

LA SCIENCE

DU

GOVERNEMENT.

TOME QUATRIEME.

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez } DESAINT & SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.
JEAN-THOMAS HERISSANT, rue Saint Jacques.
SAVOYE, rue Saint Jacques.
BAUCHE, Quai des Augustins.
SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe.
DURAND, rue du Foin-Saint Jacques.

LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT, TOME QUATRIEME,

CONTENANT LE DROIT PUBLIC;

Qui traite du Gouvernement Économique : De la Souveraineté considérée en général par rapport à son origine, à ses objets, à ses modifications, & à ses effets : Du Pouvoir Législatif : Du Pouvoir Judiciaire : Du Pouvoir Coactif : De tous les autres Pouvoirs de la Souveraineté : Des Droits de Cité auxquels un Étranger non naturalisé ne participe pas : De l'Inauguration, du Sacre, du Couronnement & des Sermons des Rois; de leur Minorité & de leur Majorité; des Régens du Royaume : Des Devoirs des Souverains, de ceux des Sujets.

PAR M. DE RÉAL, *Grand Sénéchal de Forcalquier.*

DEDIÉ A MONSIEUR LE DAUPHIN.

Juris præcepta sunt hæc : honestè vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere.
Institut. Lib. I. Tit. V. §. III.

Ce Volume se vend 12 liv. relié.



A P A R I S,

Chez {
BRIASSON, rue Saint Jacques.
JEAN-THOMAS HERRISSANT, rue Saint Jacques.
Veuve SAVOYE, rue Saint Jacques.
BAUCHE, Quai des Augustins.
SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe.
SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.
DESAINT, rue Saint Jean de Beauvais.

M. D C C. L X V.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

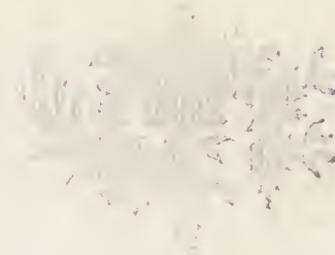
THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY 101

LECTURE NOTES

BY [Name]



1920-1921

CHICAGO, ILL.

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

1921

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PRIVILÈGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. Notre amé le *Sieur Abbé de Burle de Curban*, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer, & donner au Public, un Ouvrage qui a pour titre, LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter dans tout notre Royaume, pendant le tems de dix années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs-Libraires & autres personnes, de quelques qualités & conditions qu'elles soient, d'en introduire d'impressions étrangères dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui; & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier, beaux caractères, conformément à la feuille imprimée & attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie; & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre cher & féal Chevalier, Chancelier de France le *Sieur de Lamoignon*, & qu'il en fera remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre cher & féal Chevalier, Chancelier de France le *Sieur de Lamoignon*; le tout à peine de nullité des Présentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant ou ses Ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Présentes, qui sera imprimée

tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiffier, ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution tous actes requis à ce nécessaires, sans demander autres permissions, & nonobstant clameur de Haro; Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le dix-septieme Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-un, & de notre Regne le quarante-fixieme. Par le Roi en son Conseil, LE BEGUE,

Registré sur le Registre XV de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 329, fol. 164, conformément au Reglement de 1723. A Paris, ce 27 Avril 1761.

GUILLAUME SAUGRAIN, Syndic,

JE cède & transporte le présent Privilège à M. C. J. B. Bauche, Libraire à Paris, aux clauses & conditions entre nous convenues. A Paris, ce treize Juillet mil sept cent soixante-deux, L'Abbé DE BURLE DE CURBAN.

JE souffigné, reconnois que MM. Desaint & Saillant sont intéressés pour un fixieme entr'eux deux; & que MM. Hérisant, Savoye, Simon & Durand, sont intéressés chacun pour un fixieme dans le présent Privilège, ne me réservant qu'un fixieme au total, A Paris, ce 14 Juillet 1762. BAUCHE.

A MONSEIGNEUR
LE DAUPHIN,

MONSEIGNEUR,

*Long-tems avant votre naissance qui vous a rendu
l'héritier nécessaire de la Couronne, mon oncle crut
que son ouvrage pourroit un jour vous être utile,*

Et cette pensée l'a soutenu dans la pénible carrière qu'il a fourni. Daignez, MONSEIGNEUR, recevoir le DROIT PUBLIC, comme un hommage qui vous est dû plus particulièrement, & comme l'effet du zèle qui l'a animé pour la Personne sacrée du ROI, pour la Vôtre, pour la gloire de votre Maison, pour la prospérité de cette Monarchie.

Si la plupart des illustres personnages de l'ancienne Rome, à la vue des images de leurs peres, furent excités à ces grandes entreprises qui portèrent au loin la réputation de leur Patrie, quel motif, MONSEIGNEUR, vos augustes Enfans ne trouveront pas dans l'éclat de la première Maison du Monde, toujours régnante depuis plus de huit siècles, & toujours régnante sur la plus ancienne, la plus illustre & la plus puissante Monarchie de l'Europe. Que ne doit pas produire en eux un regard sur le regne de tant de Rois vos

*ancêtres , sur Votre Personne qui nous en rappelle
toutes les vertus !*

Je suis avec le plus profond respect ,

MONSEIGNEUR,

Le plus humble , le plus obéissant & soumis de vos Serviteurs ,
L'ABBÉ DE BURLE REAL DE CURBAN.

TABLE



T A B L E

D E S S O M M A I R E S.

IDÉE DU DROIT PUBLIC. page 1.

I. **C**E que c'est que le Droit Public d'un Etat. II. De quels membres le Corps Politique est formé, de la double puissance & des diverses sociétés qui s'y trouvent; de l'harmonie de toutes ces parties entre elles & de leur subordination à la Puissance publique. III. Partage des matieres qui doivent entrer dans la composition de ce Traité.

C H A P I T R E P R E M I E R.

Du Gouvernement Économique.

S E C T I O N P R E M I E R E. page 7.

Du Mariage.

I. Juste idée du Mariage avant qu'il fût élevé à la dignité de Sacrement. II. La différence & l'inclination des deux sexes étoient nécessaires à la propagation. III. Ce n'est que par la voie du mariage & dans l'unité du mariage qu'elle doit se faire. IV. Le Droit naturel n'impose aucune obligation de se marier, aujourd'hui que le monde est peuplé. V. On doit se conformer aux Réglemens faits dans les sociétés civiles, soit sur le mariage, soit au sujet du célibat; & quelles sont les Loix que les diverses nations ont portées à cet égard. VI. Conditions nécessaires pour rendre un Mariage valable. VII. Quelle sorte d'obstacle la consanguinité & l'alliance mettent au Mariage. VIII. La Puissance temporelle

Tome IV.

b

peut déterminer le tems & les autres conditions des mariages, & y mettre des empêchemens dirimans. L'autorité Ecclésiastique ne le peut. IX. Le consentement est essentiel dans les promesses & dans les conventions, & de quelles conditions il doit être accompagné. X. Mariages contractés par Procureur. XI. Mariages contractés par des fils de famille, sans le consentement de leurs parens ou de leurs Tuteurs & Curateurs. XII. Mariages contractés par les Princes du Sang Royal de France, sans le consentement du Roi. XIII. Mariages entre les Fidèles & les Infidèles, & entre les Catholiques & les Protestans. XIV. Mariages entre les Souverains & les personnes d'une condition commune, ou en général entre de gens d'une condition très-disproportionnée. XV. Mariages de la main gauche, ou à la Morganatique en usage en Allemagne. XVI. Du lien du Mariage. XVII. Il est indissoluble par le Droit Civil & par le Droit Canonique, même en cas d'adultère & en cas de stérilité. XVIII. Il peut être résolu pour fait d'impuissance. XIX. Du divorce auquel nous avons substitué la séparation de corps & de biens. XX. De trois espèces de Poligamie. XXI. Des secondes nœces ou de la Poligamie successive. XXII. La pluralité des femmes & des concubines a été en usage chez quelques Peuples, & trouve encore des exemples en plusieurs lieux. XXIII. La pluralité même des maris a été aussi en usage, & elle l'est encore aujourd'hui en quelques Pays. XXIV. La Poligamie simultanée est défendue par le Droit naturel aux femmes & non aux hommes. XXV. Elle est défendue aux hommes comme aux femmes, par la Loi Chrétienne. XXVI. Elle leur est défendue par le Droit Civil, & à quelles peines elle soumet.

S E C T I O N II. page 63.

De l'autorité des Maris.

XXVII. Fondement de l'autorité qui s'exerce dans le mariage, lequel est la première des sociétés primitives. XXVIII. D'où l'autorité des maris a sa source. XXIX. Il y a eu autrefois & il y a même encore aujourd'hui des mariages où la femme n'est pas soumise au mari, & où au contraire le mari est soumis à la femme. Ce qu'il faut penser de ces mariages. XXX. Un mariage

TABLE DES SOMMAIRES. xj

régulier, conforme au Droit positif, soumet au mari la personne & les biens de la femme, & quels sont les différens droits du mari. XXXI. Privilèges accordés par Louis XIV. au grand nombre des enfans.

SECTION III. page 75.

De la Puissance paternelle.

XXXII. La puissance paternelle est la seconde société primitive. C'est la plus sacrée des Magistratures. Quel en est le fondement. XXXIII. A qui du pere ou de la mere appartient l'autorité sur les enfans, dans l'état naturel. XXXIV. A qui cette autorité appartient dans le droit civil. XXXV. Quelle est l'étendue de la puissance paternelle, & quelles sont ses bornes dans l'état naturel. XXXVI. Quelle est l'étendue de la puissance paternelle, & quelles sont ses bornes dans l'état civil. XXXVII. De l'adoption qui étoit autrefois en usage parmi les particuliers, & de celle qui se pratique aujourd'hui dans les familles Souveraines.

SECTION IV. page 93.

Du pouvoir des Maîtres sur leurs Enfans & sur leurs Domestiques.

XXXVIII. La relation des Maîtres avec leurs domestiques, a été la troisième société primitive. XXXIX. Trois tems à considérer au sujet des esclaves. XL. L'esclavage étoit inconnu dans l'état primitif de nature. XLI. Comment on devint esclave dans l'état dépendant de quelque fait humain, antérieur au Christianisme. XLII. L'Europe ne donnoit point d'esclaves depuis l'état de convention qui a suivi le Christianisme. XLIII. Un esclave acquiert sa liberté par son entrée en France. XLIV. Exception que reçoit cette maxime, au sujet des esclaves qui, des Colonies Françaises, sont amenés en France, pour retourner aux Colonies. XLV. S'il seroit à propos de faire transporter des Nègres, d'Afrique en France. XLVI. Quel est aujourd'hui le pouvoir des Maîtres sur les Domestiques.

C H A P I T R E S E C O N D.

De la Souveraineté considérée en général , par rapport à son origine , à ses objets , à ses modifications , & à ses effets.

S E C T I O N P R E M I E R E. page 103.

En quoi consiste la Souveraineté.

I. Définition de la Souveraineté. Il n'est point d'Etat sans Souverain. II. Que toute distinction entre le Souverain & l'Etat est insensée & pernicieuse. III. La Souveraineté est le fondement prochain & immédiat de l'obéissance des Citoyens. Distinction de l'obéissance en active & en passive. IV. L'obéissance à la Loi n'est pas attachée à la justice de ses dispositions , mais à l'autorité du Législateur. V. Toute conduite du sujet qui a pour règle l'esprit particulier dans une affaire publique , a son principe dans une source empoisonnée. VI. La Souveraineté est une & indivisible. La partager c'est la détruire. VII. L'unité de la Souveraineté se trouve aussi essentiellement dans les Républiques que dans les Monarchies. VIII. Toute Souveraineté est absolue. IX. Enumération des Droits de la Souveraineté. X. La Majesté n'est autre chose que le souverain pouvoir ; & elle se trouve dans les Républiques comme dans les Monarchies.

S E C T I O N I I. page 123.

De la Souveraineté parfaite , c'est-à-dire absolue
& indépendante.

XI. Il n'est de Souveraineté parfaite que celle où le Souverain ne relève que de Dieu & de son épée. XII. La Souveraineté qui ne relève que de Dieu & de l'épée du Souverain , n'est pas moins parfaite , quoique le Prince qui la possède soit Vassal pour raison de quelque autre Etat. XIII. Les Rois absolus ne sont comptables de leurs actions qu'à Dieu. XIV. Ils sont au-dessus des Loix civiles , ils les peuvent changer , mais ils les doivent obser-

TABLE DES SOMMAIRES. xiiij

ver, tant qu'elles subsistent. XV. Ils sont assujettis aux Loix divines & naturelles. XVI. Ils sont soumis aux Loix fondamentales & constitutives de la Souveraineté.

S E C T I O N III. page 132.

Des Souverainetés imparfaites.

XVII. Diverses manières dont une Souveraineté peut être imparfaite. XVIII. La Souveraineté des Rois d'Angleterre, de Pologne, & de Suede, est imparfaite. XIX. Les Princes d'Allemagne ne sont que des Princes sujets, & l'Empereur d'Allemagne lui-même n'est pas Souverain. XX. Des Souverains qui sont Vassaux : & à cette occasion de la Suzeraineté, des Alleus & des Bénéfices, des Fiefs, des Serments de fidélité, des Hommages, & des Investitures. XXI. Du Prince en protection. XXII. Du Prince qui paye ou qui reçoit tribut, pension, ou subside. XXIII. Ni les Archontes Grecs, ni les Décemvirs & les Dictateurs Romains, ni les Administrateurs Suédois n'étoient des Souverains. Les Régens des Royaumes ne le sont pas non plus.

S E C T I O N IV. page 181.

Que la Souveraineté est de droit Divin.

XXIV. Opinions diverses sur l'origine de la Souveraineté. XXV. Dieu a exercé d'une manière visible l'autorité du Gouvernement. XXVI. Dieu a établi immédiatement des Rois. XXVII. L'origine du Droit suprême de législation, a toujours été réputée divine par tous les peuples ; & les fausses Religions qui n'ont point cette origine divine, ont feint de l'avoir. XXVIII. Dieu est l'auteur de tout Gouvernement.

S E C T I O N V. page 191.

A quels titres la Souveraineté peut être établie, acquise, & possédée ; & comment on peut la perdre.

XXIX. La manière d'établir une Souveraineté Démocratique

est toujours la même. XXX. La manière d'acquérir une Souveraineté Aristocratique n'est pas toujours uniforme. XXXI. Quatre voies d'acquérir une Souveraineté Monarchique. XXXII. Il est quatre manières de perdre des Etats, comme quatre manières d'en acquérir.

SECTION VI. page 193.

Des diverses sortes de Monarchies ou de Principautés:

XXXIII. Trois sortes de Monarchies ou de Principautés. XXXIV. Monarchies ou Principautés électives. XXXV. Monarchies ou Principautés patrimoniales ou parfaitement héréditaires. XXXVI. Monarchies ou Principautés improprement héréditaires, & seulement linéales ou successives.

SECTION VII. page 201.

Des différens ordres de Successions aux Souverainetés.

XXXVII. La Loi de la succession est le plus ferme appui des Monarchies. XXXVIII. Diversité presque infinie d'usages dans l'ordre de succéder aux Etats Souverains. XXXIX. Principes généraux pour la succession aux Souverainetés. XL. De la succession aux Etats patrimoniaux. XLI. De la succession aux Etats héréditaires. XLII. De la succession aux Etat allodiaux. XLIII. De la succession linéale & de la transmission. XLIV. On succède aux Souverainetés, fût-on éloigné de mille degrés du Souverain. XLV. De la succession Agnatique ou Françoisse. XLVI. De la succession Cognatique ou Castillane. XLVII. Si c'est au mari à succéder, du chef de la femme, ou à la femme; si le mari de la Reine est Roi; & si c'est à lui ou à sa femme à gouverner le Royaume. XLVIII. Si un fils de Roi, né pendant la vie privée de son pere, doit succéder à la Couronne, préféablement à un autre fils de ce même Prince, né dans la Pourpre. XLIX. Si le Souverain peut exhéredier son héritier. L. Pour assurer la succession aux Couronnes, il faut que les Reines accouchent comme en public, & que la mort des Princes soit consta-

TABLE DES SOMMAIRES: xv

rée par des monumens dont la vérité ne puisse être contredite.

SECTION VIII. page 239.

Si le Souverain peut aliéner ses Etats en tout ou en partie:

LI. Le Souverain peut aliéner le Royaume patrimonial. Il ne peut aliéner le successif. LII. L'intervention du peuple est nécessaire à toute aliénation. LIII. L'intervention du Seigneur Souverain y est également nécessaire. LIV. La nécessité résultant de la guerre peut autoriser une partie du peuple, à passer sous la domination du Vainqueur. LV. La même nécessité peut autoriser le Roi à l'aliénation, & avec quelle réserve il la doit faire. LVI. Le Roi ne peut rendre feudataire le Royaume successif, ni remettre un hommage qui est dû à son Etat, ni en aliéner le Domaine.

SECTION IX. page 245.

Si le Souverain peut abdiquer la Couronne, & si l'on peut renoncer, non seulement pour soi, mais pour ses héritiers, à l'espérance de la porter.

LVII. Des abdications en général. LVIII. Exemples d'abdications. LIX. Jugement qu'il faut porter de ces abdications. LX. Raison d'examiner si un Prince peut & doit abdiquer. LXI. L'intérêt seul de l'Etat peut ou autoriser ou empêcher les abdications. LXII. On peut renoncer pour soi à l'espérance de posséder une Couronne. LXIII. La renonciation du pere à des biens patrimoniaux, peut être opposée aux enfans; mais celle des biens successifs est invalide à leur égard, selon les Loix Romaines. LXIV. La renonciation aux biens successifs examinée selon les principes du Droit privé des François, de leur Droit public, & du Droit des gens. LXV. La sûreté de l'Europe est une Loi Souveraine & sans réplique, sous laquelle les intérêts les plus importans des Princes plient. LXVI. L'autorité du Prince, celle des Etats, & celle des Princes étrangers, rendent valable dans tous les cas la renonciation au préjudice des descendans de celui qui a renoncé. LXVII. Application de ce principe aux renonciations faites

dans la Maison de France , par les branches d'Espagne & d'Orléans.

S E C T I O N X. page 278.

Des engagemens que le Souverain prend avec ses Sujets ou avec les Sujets des autres Princes , & de ceux qu'avoit pris son Prédécesseur.

LXIX. *Le Prince doit exécuter les promesses , les Contrats , & les autres conventions qu'il fait avec ses Sujets.* LXX. *Il doit exécuter les Traités qu'il fait avec des Sujets rebelles.* LXXI. *Il doit aussi exécuter les conventions qu'il fait avec les Sujets d'un autre Prince.* LXXII. *Il ne peut opposer la lésion.* LXXIII. *S'il doit remplir les engagemens que son Prédécesseur a pris avec ses Sujets.* LXXIV. *S'il doit exécuter les engagemens que son Prédécesseur a pris envers les étrangers.* LXXV. *S'il doit remplir les engagemens d'un Etat réuni au sien.* LXXVI. *S'il doit remplir les engagemens pris par un usurpateur.* LXXVII. *S'il doit entretenir les donations & les privilèges accordés par ses Prédécesseurs.*

S E C T I O N XI. page 287.

A qui il appartient de prononcer sur le droit des Prétendans à la Souveraineté.

LXXVIII. *Ni le Roi ni le peuple pris séparément , ne peuvent , absolument parlant , rendre un jugement régulier sur la succession à la Souveraineté.* LXXIX. *C'est néanmoins au Prince régnant & aux Etats du pays à prendre connoissance des prétentions à la Souveraineté , & à y procéder , non par voie de jugement , mais par voie de déclaration & de reconnoissance.* LXXX. *Exemples des décisions de plusieurs Nations en pareil cas.* LXXXI. *Dans le Royaume de Jerusalem.* LXXXII. *En France.* LXXXIII. *A Navarre.* LXXXIV. *En Espagne.* LXXXV. *En Portugal.* LXXXVI. *A Neufchatel en Suisse.*



SECTION XII. page 305.

Si l'on peut résister par les armes au Souverain qui ne regne pas justement, le juger, le déposer.

LXXXVII. *Diversité d'opinions sur cette célèbre question.*
 LXXXVIII. *Vrai état de la question.* LXXXIX. *Première hypothèse. Injustice faite aux Citoyens en général.* XC. *Seconde hypothèse. Injustices faites à quelques Sujets en particulier.* XCI. *Les peuples ne sont pas toujours en état de bien juger de la conduite du Souverain.* CXII. *Ils se plaignent presque toujours à tort.* XCIII. *La présomption est en faveur du Souverain.* XCIV. *Considérations prises des malheurs des guerres civiles.* XCV. *Ni aucun particulier, ni le Corps du peuple, ne peut résister par la force à des injustices équivoques ou au moins supportables.* XCVI. *Un particulier ne peut, en aucun cas, résister par la force à son Souverain.* XCVII. *Si le Corps du peuple peut résister ouvertement, lorsque le Gouvernement paroît tyrannique.* XCVIII. *Raisons des partisans de la liberté.* XCIX. *Raison des partisans de l'obéissance passive.* C. *Considérations pour la décision de la question.* CI. *Il n'est jamais permis de faire mourir un Souverain absolu, ni d'employer la voie des armes contre lui.* CII. *Preuve de cette proposition par la Loi écrite.* CIII. *Par la Tradition des Israélites.* CIV. *Par la Loi Chrétienne.* CV. *Par la Tradition des Chrétiens.*

CHAPITRE TROISIÈME.

Du Pouvoir Législatif.

SECTION PREMIÈRE. page 359.

Origine & caractère des Loix.

I. *Motifs du pouvoir Législatif.* II. *Définition de la Loi. Elle commande, défend, permet, punit, & récompense, & n'a point d'effet retroactif.* III. *Il ne faut confondre la Loi ni avec le Conseil, ni avec la convention, ni avec le Droit.*

SECTION II. page 370.

Des ordres du Prince légitime.

IV. Si un Sujet peut exécuter sans crime un ordre injuste de son Souverain. V. Le Sujet peut obéir sans crime, dans le doute de la justice de l'ordre. VI. Il ne doit jamais obéir à un ordre contraire aux Loix Divines, ni à des ordres absolument barbares. VII. Principe général sur l'obéissance aux ordres du Souverain.

SECTION III. page 376.

Des Loix de l'Usurpateur & de celles du Conquérant.

VIII. Horreur qu'on doit avoir des usurpations. IX. Les ordres de l'usurpateur, ne lient pas dans le fore intérieur. X. La douceur du regne de l'usurpateur peut corriger le vice de la possession, sur-tout si la possession est ancienne. XI. Dans la concurrence de deux prétendans à la Couronne, dont les droits sont douteux, il faut obéir à celui qui est en possession. XII. Quand l'Usurpateur est puissant, les sujets peuvent lui obéir & lui prêter le serment de fidélité. Le devoir des sujets envers leur Prince légitime est alors comme suspendu. XIII. Obéissance qu'exige une conquête légitime. XIV. Bornes de l'obéissance qu'exige une conquête injuste.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Du Pouvoir Judiciaire.

SECTION PREMIERE. page 385.

Nature du Pouvoir Judiciaire.

I. Il est nécessaire qu'il y ait un pouvoir judiciaire. II. Caractère du pouvoir judiciaire. III. Il réside essentiellement dans le Souverain, & les Juges n'ont qu'une autorité déléguée.

SECTION II. page 387.

Les péchés, les pensées, les passions, les vices qui ne troublent pas les Sociétés civiles, ne sont pas sujets à la Justice humaine.

IV. Rien n'est soumis à la Justice humaine, que ce qui trouble la société. V. On ne punit point les pensées dans les Tribunaux de judicature. VI. On n'y punit pas des fautes légères, certains vices, ni certaines passions.

SECTION III. page 390.

Des Peines.

VII. Les peines ne doivent pas être infligées en tant que peines, mais en tant qu'utiles. VIII. Les punitions ont trois objets. I. Corriger le coupable. II. Pourvoir à la sûreté de la personne lésée. III. L'utilité publique. IX. Les peines doivent être proportionnées aux crimes, & comment cette égalité doit être entendue. X. Voies pour juger de la grandeur des crimes & des délits. XI. Relativement aux personnes lésées. XII. Relativement au dommage causé. XIII. Relativement à l'action finie ou simplement commencée. XIV. Relativement aux suites de l'action. XV. Relativement aux circonstances qui environnent l'action. XVI. Différences tirées du degré de malice. XVII. Différences tirées des objets du crime. XVIII. Différences tirées de la connoissance ou de l'erreur. XIX. Différences tirées de la qualité des coupables. XX. Différences tirées du tems & du lieu. XXI. Différences tirées de la situation. XXII. Différences tirées de la rigueur des Loix pour certains crimes, à cause de la facilité qu'on a pour le commettre. XXIII. Différences tirées de l'âge. XXIV. L'égalité dans les châtimens ne doit être observée que par rapport aux crimes de même espece. XXV. Des crimes inégaux punis également du dernier supplice. XXVI. De la mort civile. XXVII. Les peines ne doivent jamais être étendues d'un cas à l'autre. XXVIII. De la peine du Talion. XXIX. De la peine des parricides.

SECTION IV. page 408.

Des crimes qui sont punis sur d'autres personnes, que ceux qui les ont commis.

XXX. Les fautes sont personnelles, & ne peuvent être punies que sur ceux qui les ont faites. XXXI. Sans s'éloigner de ce principe, l'on punit quelquefois des gens, pour des crimes qui ont été commis par d'autres personnes. I. A l'occasion de la complicité. II. Dans les Ministres qui ont mal conseillé le Souverain. III. Au sujet des crimes commis par un Corps entier. XXXII. Il est des pertes de biens qui ne doivent pas être regardées comme des peines pour ceux qui les souffrent. Cas de la confiscation. Cas du cautionnement pour un criminel, &c.

SECTION V. page 415.

Du crime de lèse-Majesté, de félonie, & de péculat.

XXXIII. Caractère des crimes d'Etat. XXXIV. Comment les crimes d'Etat étoient punis chez les Perses, chez les Macédoniens, chez les Carthaginois, chez les Grecs. XXXV. Loi de Majesté chez les Romains. XXXVI. Loi de péculat chez ces mêmes Romains. XXXVII. Loi de Majesté à la Chine. XXXVIII. Crime de péculat comment puni parmi nous. XXXIX. Crime d'Etat comment puni sur le Sujet. XL. Crime de félonie comment puni sur le Vassal. XLI. Infidélité comment punie sur le Protégé.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Du Pouvoir Coactif.

SECTION PREMIÈRE. page 435.

Nature du Pouvoir Coactif.

- I. Il est nécessaire qu'il y ait un pouvoir coactif dans l'Etat.
- II. Caractère du pouvoir coactif.

SECTION II. page 437.

Domaine éminent & supérieur de l'Etat, ou propriété suprême, & droit de vie & de mort.

III. Quel est le droit éminent & supérieur de l'Etat sur les biens des Sujets. IV. Quel il est sur leurs personnes. V. De l'obligation de se tenir dans le poste où l'on a été placé, quelque risque qu'on y courre. VI. Des cas où le Souverain peut livrer un ou plusieurs Citoyens qu'un autre Prince demande. VII. Le Souverain peut forcer ses Sujets à se mettre en otage. VIII. Comment les Citoyens ont pu conférer au Souverain le droit de vie ou de mort.

SECTION III. page 447.

Regles du pardon des crimes, de l'indulgence; ou de la sévérité des Souverains.

IX. Raisons de douter si les crimes doivent quelquefois être pardonnés. X. Motifs qui sollicitent la clémence du Souverain. XI. Dans les affaires particulieres, il vaut mieux sauver un coupable, que de faire périr un innocent. XII. Il faut suivre une regle toute contraire dans les affaires qui intéressent l'Etat. XIII. Massacre de la S. Barthelemi. XIV. Châtiment de Blois. XV. Meurtre du Maréchal d'Ancre.

SECTION IV. page 460.

De l'usage de la Question.

XVI. Où la Question a été & où elle est en usage. XVII. Inconvéniens de la Question. XVIII. On ne devrait s'en servir que dans le cas où il y a des complices à découvrir.



CHAPITRE SIXIÈME.

De tous les autres Pouvoirs de la Souveraineté.

SECTION PREMIERE. page 465.

Pouvoir de faire la Guerre & la Paix.

I. Il est nécessaire qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir de faire la guerre & la paix. II. Caractère de ce pouvoir. III. Questions de Droit militaire au sujet des Gouverneurs, & des Commandans qui manquent à leur devoir. IV. Exemples des peines que leur imposent diverses Nations. V. Principes sur cette matiere.

SECTION II. page 475.

Pouvoir de faire des Alliances.

VI. Il est nécessaire qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir de faire des alliances. VII. Caractère de ce pouvoir.

SECTION III. page 476.

Pouvoir de lever des Impôts, & de former un Revenu à l'Etat.

VIII. Il est nécessaire qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir de lever des impôts. IX. Caractère de ce pouvoir. X. Sur quoi l'obligation de payer les impôts est fondée, & quelle est l'étendue du droit de les lever. XI. Droit de faire battre monnoye & d'en marquer le cours. XII. Droit sur les Mines. XIII. Le droit de lever des impôts est confirmé par l'écriture Sainte. XIV. Première règle des impositions : Ne pas trop charger le peuple. XV. Seconde règle : Les impositions doivent être faites sur tous les Citoyens, avec une exacte proportion.



SECTION IV. page 486.

Pouvoir d'établir des Officiers pour la Guerre & pour la Paix.

XVI. *Sur quoi est fondé le pouvoir d'établir des Officiers pour la guerre & pour la paix.* XVII. *L'autorité de ces Officiers est toujours subordonnée à celle du Souverain.*

SECTION V. page 487.

Pouvoir de tolérer ou de proscrire les Sectes contraires à la Religion dominante, & en général certaines doctrines, par rapport au repos public.

XVIII. *Fondement de ce pouvoir.* XIX. *Le Gouvernement emploie la vertu comme moyen & non comme fin ; les moyens doivent être assortis à la fin ; & l'excellence de la fin que l'on se propose ne peut sanctifier des moyens illégitimes.* XX. *Les Souverains ne peuvent regner sur les consciences.* XXI. *Ils ont droit de régler les actions extérieures ; & le dogme de la tolérance n'a aucun fondement.* XXII. *Divers cas où l'on convient dans toutes les Religions du Christianisme que le Souverain a droit d'être intolérant.* XXIII. *Dans les autres points, il n'y a partage sur le dogme de la tolérance, entre les différentes Religions du Christianisme, que dans la spéculation. Les Catholiques ne l'admettent pas, & si les Protestans l'admettent, ce n'est que dans la spéculation. Chaque Religion est intolérante dans la pratique.* XXIV. *Ce n'est que par des raisons de Politique que quelques peuples Protestans, comme quelques Nations Catholiques, permettent l'exercice d'une Religion contraire à celle de l'Etat.* XXV. *La diversité des Religions est nuisible aux Etats.* XXVI. *Quelle conduite les Princes doivent tenir.* XXVII. *Quelle doit être la conduite des Sujets.*



SECTION VI. page 511.

Pouvoir d'empêcher toute Association & toute Assemblée.

XXVIII. *Fondement du droit qu'a le Souverain d'empêcher toute association & toute assemblée.* XXIX. *Exception tirée du cours ordinaire des affaires.* XXX. *Exemple de la règle & de l'exception à la règle, par l'usage établi en France.*

SECTION VII. page 514.

Pouvoir de régler les rangs entre les Citoyens.

XXXI. *Nécessité de ce pouvoir.* XXXII. *Quelle idée l'on doit avoir des questions de préséance.* XXXIII. *De la prééminence du Souverain.* XXXIV. *De la préséance des Princes du sang Royal sur tous les autres Sujets.* XXXV. *De la préséance des Nobles.* XXXVI. *La préséance des concitoyens entr'eux dépend & des dignités dont il sont revêtus, & de la volonté du Souverain, qui peut régler cette préséance, indépendamment des emplois auxquels les honneurs sont ordinairement attachés.* XXXVII. *La volonté du Prince cessant, la préséance des concitoyens dépend des places marquées à chaque emploi & des Coutumes reçues dans chaque pays.* XXXVIII. *Les respects qu'on doit exiger en personne publique, doivent l'emporter sur tous les égards qu'on seroit obligé d'avoir comme personne privée.* XXXIX. *Si les marques d'honneur dépendent de la volonté du Souverain dans leur durée comme dans leur origine.* XL. *De la préséance des Citoyens de divers Etats.*

CHAPITRE SEPTIÈME.

Des Droits de Cité auxquels un Etranger non naturalisé ne participe pas.

SECTION PREMIERE. page 527.

Des différentes manières de devenir & de cesser d'être Sujet d'un Etat.

I. *Significations des mots : Peuple, Membre, Citoyen ; Bourgeois,*

Bourgeois, Vassal, & Sujet. II. On devient Citoyen ou par une convention expresse ou pour une convention tacite. III. Il est des Villes où l'on devient Citoyen par la seule habitation ; & il en est d'autres où le droit de Bourgeoisie est attaché au sang & à la filiation. IV. Du droit de Bourgeoisie, du droit de Colonie, & du droit municipal chez les Romains. V. Le séjour momentané dans un Etat ne rend pas Citoyen de cet Etat ; mais il rend sujet pour un tems, & il soumet à la Justice criminelle, & dans certains cas, à la Justice civile du lieu. VI. On ne cesse pas d'être membre de l'Etat dans les interregnes. VII. Deux manieres de cesser d'être membre d'un Etat. VIII. Première maniere, la transmigraton volontaire. IX. Les Loix particulieres de quelques Etats défendent la discession des Sujets. X. Loix de France sur cette matiere. XI. Il faut se conformer à la disposition des Loix du pays pour la transmigraton ; mais dans le silence des Loix, la liberté naturelle autorise la transmigraton volontaire des particuliers. XII. La liberté naturelle n'autorise pas la transmigraton de la multitude. XIII. Cas particuliers ausquels la transmigraton volontaire est permise contre la disposition des Loix du pays. XIV. Cas particulier où la transmigraton volontaire est défendue, quoique les Loix du pays la permettent en général. XV. De l'effet des Lettres Avocatoires. XVI. Seconde maniere de cesser d'être membre d'un Etat : la transmigraton forcée. XVII. Maniere de redevenir membre de l'Etat par le droit de retour, dont les effets sont expliqués. XVIII. Si les enfans naturels ont une Nation, & s'ils peuvent participer aux effets du Droit Civil.

SECTION II. page 564.

De la Pérégrinité & du Droit d'Aubaine.

XIX. L'établissement des sociétés civiles a formé nécessairement une opposition d'intérêts, entre ces sociétés considérées séparément. XX. Les effets du Droit naturel se communiquent partout à l'étranger comme au citoyen ; mais les effets du Droit civil ne se communiquent qu'au citoyen. XXI. Distinction des Droits communs aux étrangers comme aux citoyens, d'avec ceux qui sont propres des citoyens. XXII. Les François qui changent

de domicile, qui se marient en pays étranger, & qui transportent ailleurs leur fortune, perdent les biens qu'ils possédoient en France. XXXIII. Ce que c'est que le *Droit d'Aubaine* en France. XXIV. Quel est, à cet égard, le privilège de quelques Villes de France, des *Ecoliers*, des *Ministres publics*; & si les *Souverains étrangers* en ont un. XXV. L'*Etranger* ne peut succéder à la *Couronne de France*, quand même il n'auroit quitté le *Royaume*, que pour devenir le *Souverain* d'un autre *Etat*, à moins qu'il n'ait obtenu des *Lettres-Patentes* enregistrées, qui lui conservent le *Droit de succession*.

S E C T I O N III. page 594.

Des *Lettres de Naturalité* & des *Nations régnicoles* en France.

XXVI. Des *Lettres de naturalité* accordées à des particuliers. XXXVII. Des *Lettres de déclaration de naturalité* accordées aussi à des particuliers. XXXVIII. Des *Lettres de Naturalité* accordées à des *Corps*. XXXIX. Des *Nations régnicoles* en France. XXX. Les habitans d'*Avignon* & ceux de *Dombes*. XXXI. Les *Hollandois*. XXXII. Les *Villes Anféatiques*. XXXIII. Les *Pays-Bas Autrichiens*. XXXIV. Les *Genevois*. XXXV. Les *Suiffes*. XXXVI. Les *Sujets du Roi de Sardaigne*. XXXVII. Les *Lorrains* & les *Barrois*. XXXVIII. Les *Ecoffois* ont été régnicoles de France, mais ils ont cessé de l'être. XXXIX. Les *Sujets de la Grande-Bretagne* sont exempts du *Droit d'Aubaine* en France. XL. Qu'il seroit avantageux au *Roi Très-Chrétien* de supprimer le *Droit d'Aubaine*.



CHAPITRE HUITIÉME.

De l'Inauguration, du Sacre, du Couronnement, & des Sermons des Rois ; de leur Minorité & de leur Majorité ; des Régens des Royaumes.

SECTION PREMIERE. page 611.

Du Sacre & du Couronnement des Rois.

I. Du Sceptre, du Diadème, de la Couronne, des Mitres, de la Thiare. II. Tous les peuples du monde ont observé quelques Coutumes pour l'inauguration de leurs Souverains. Enseignes, Bannieres, Pavillon, Proclamation. III. Les anciens Perses couronnoient leurs Rois avant leur naissance, sur le ventre de leurs meres. IV. Etienne Roi de Hongrie fut couronné sur les Fonts Baptismaux. V. Usage du Sacre parmi le peuple de Dieu, d'où est venu le Sacre des Rois Chrétiens, qui a commencé par celui des Rois de France. VI. Les premiers Empereurs Chrétiens ne furent pas sacrés. VII. Le Couronnement est une Cérémonie différente du Sacre. VIII. Des Rois Chrétiens ont quelquefois été couronnés plusieurs fois. IX. Si le Sacre & le Couronnement sont essentiels à la Royauté. X. Explication de la maxime de France : Le mort fait le vif. XI. Les Rois de France de la premiere race ne se faisoient ni sacrer ni couronner. XII. Les Rois de la seconde race se sont fait sacrer & couronner, & quelques-uns ont fait sacrer leurs enfans de leurs vivans. XIII. L'usage introduit dans la seconde race a été continué dans la troisième. XIV. Du lieu où les Rois & les Empereurs de l'Europe se font sacrer, & où se fait l'onction. XV. Le lieu du Sacre & Couronnement est au choix du Roi Très-Chrétien, & à celui de la plupart des autres Rois de l'Europe. XVI. Du Couronnement des Souverains qui n'ont pas le titre de Roi. XVII. Du Sacre & du Couronnement des Reines.



SECTION II. page 637.

Des Sermens que les Rois font à leur Sacre.

XVII. *De la nature & de la force de ces Sermens des Rois.*
 XIX. *Sermens des Empereurs Romains.* XX. *Sermens que les Rois de France font à leur Sacre.* XXI. *Serment des Empereurs d'Allemagne.* XXII. *Serment des Rois de Pologne.* XXIII. *Serment des Rois d'Angleterre.* XXIV. *Serment des Rois de Portugal.* XXV. *Serment des Rois de Suede.* XXVI. *Reflexions sur un Serment extrêmement singulier des anciens Empereurs du Mexique, & sur une Cérémonie qui se fait tous les ans dans l'Indoustan, le jour anniversaire de la naissance du Grand Mogol.*

SECTION III. page 650.

De la Minorité & de la Majorité des Rois.

XXVII. *La minorité des Rois n'empêche pas qu'ils n'ayent la plénitude de la puissance Royale, quoiqu'elle leur en ôte l'exercice.* XXVIII. *Dans une Monarchie héréditaire, le Trône n'est jamais vacant.* XXIX. *Il y a des regles dans chaque Etat pour la minorité des Souverains, comme pour celle des particuliers; & ces regles sont différentes, selon les divers Etats.* XXX. *Ni la premiere ni la seconde race des Rois de France n'ont eu à cet égard, de regles fixes; mais la troisiéme en a une certaine.* XXXI. *Les Rois de France étoient anciennement mineurs jusqu'à vingt & un ans. Ils sont présentement majeurs à quatorze ans commencés.* XXXII. *Tout se fait dans ce Royaume, sous l'autorité du Roi mineur.* XXXIII. *Comment la majorité des Rois y est notifiée au peuple.* XXXIV. *En Suede, les Rois ne sont majeurs qu'à vingt & un ans.* XXXV. *En Allemagne, en Danemarck, & à Parme, les Souverains sont majeurs à dix-huit ans.* XXXVI. *Les Empereurs des Turcs sont majeurs à quinze ans.* XXXVII. *Les Rois d'Espagne & de Portugal sont majeurs à quatorze ans commencés.* XXXVIII. *Les Rois de la Grande-Bretagne le sont à douze.* XXXIX. *Reflexions sur les Loix qui fixent la majorité à douze ou à quatorze ans commencés.*

SECTION IV. page 663.

Des Tuteurs des Rois, & des Régens des Royaumes.

XL. *L'autorité des Régens est l'autorité même des Rois.* XLI. *La Puissance Souveraine doit être confiée à des Régens, à titre de dépôt, dans cinq occasions.* XLII. *Premier cas. La minorité du Roi.* XLIII. *Régence d'Angleterre.* XLIV. *Second cas. L'absence volontaire du Roi.* XLV. *Troisième cas. La détention du Roi par ses ennemis.* XLVI. *Quatrième cas. La maladie du Roi ou son incapacité totale.* XLVII. *Cinquième cas. L'absence du Successeur à la Couronne, dans le tems de l'ouverture de la succession.* XLVIII. *Si l'on peut donner au Régent un Conseil dont il soit obligé de suivre les avis, & à qui appartient l'éducation du Roi mineur : deux points à l'occasion desquels on rapporte ce qui se passa, après la mort de Louis XIII. & après celle de Louis XIV, au sujet de leurs Testamens.*

CHAPITRE NEUVIÉME.

Des devoirs du Souverain & de ceux des Sujets.

SECTION PREMIERE. page 705.

Des devoirs du Souverain.

I. *Les Souverains ont des devoirs à remplir à l'égard de leurs Sujets.* II. *Ils ont mille soins à prendre, & mille peines à souffrir.* *Énumération des devoirs des Souverains.* III. *Ils doivent être pleins de Religion.* IV. *Ils doivent gouverner justement.* V. *Ils doivent rapporter toutes leurs actions au bien public.* VI. *Ils doivent se faire aimer de leurs Sujets.* VII. *Manquer à ces devoirs, c'est manquer à la bonne Politique autant qu'à la Religion, à la justice, & au bien public.* VIII. *Non seulement la Religion, mais l'opinion seule que les peuples ont de la Religion du Souverain, est très-favorable au Gouvernement.* IX. *La Justice du Souverain est un grand motif d'obéissance pour les Sujets.*

X. L'intérêt même du Souverain demande qu'il rapporte toutes ses actions au bien public. XI. Le Souverain doit vouloir qu'on lui dise la vérité, & se garantir de la flatterie. XII. Des attentions que le Prince doit avoir par rapport au Clergé. XIII. Des attentions que le Prince doit avoir par rapport à la Noblesse. XIV. Des attentions que le Prince doit avoir par rapport au Tiers Etat. XV. Quelles doivent être les connoissances du Souverain. XVI. Quelles ses occupations. XVII. Quels ses divertissemens. XVIII. Quels exemples il doit donner. XIX. Quelle doit être sa clémence. XX. Quelle sa confiance. XXI. De la prévoyance du Prince. XXII. De la fermeté du Prince. XXIII. Du secret du Prince. XXIV. De la dissimulation du Prince. XXV. Des dépenses du Prince. XXVI. De la libéralité du Prince. XXVII. Les Souverains ne doivent se reposer sur leurs Ministres, que du bien qu'ils ne peuvent faire par eux-mêmes. XXVIII. Les Souverains doivent être les peres de leurs sujets. XXIX. Les Princes doivent respecter le jugement du Public, & craindre celui de Dieu. XXX. Exemples des grands Princes.

S E C T I O N II. page 763.

Des devoirs des Ministres.

XXXI. Du respect & de l'obéissance dûs aux Ministres des Princes. XXXII. Des qualités que doit avoir un Ministre. XXXIII. Expérience. XXXIV. Capacité. XXXV. Probité. XXXVI. Courage. XXXVII. Application. XXXVIII. Des divertissemens du Ministre. XXXIX. Les Ministres publics péchent plus comme personnes publiques, que comme hommes.

S E C T I O N III. page 771.

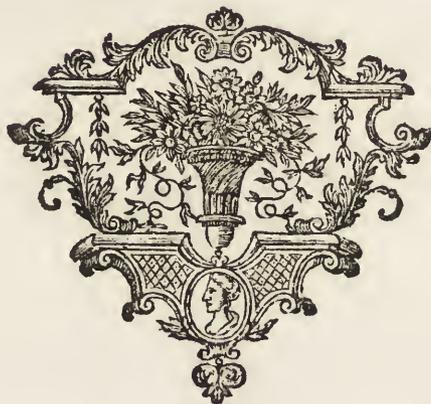
Des devoirs des Sujets en tant que Sujets & en tant que Citoyens.

XL. Les Sujets doivent obéir à leur Souverain, & lui obéir inviolablement. XLI. L'obéissance des Sujets est un devoir de Religion. XLII. Les devoirs des Sujets sont généraux ou parti-

TABLE DES SOMMAIRES. xxxj

cutiers. XLIII. Devoirs généraux des Sujets en tant que membres de l'Etat. XLIV. Envers le Souverain. XLV. Envers l'Etat. XLVI. Envers les concitoyens. XLVII. Devoirs particuliers des Sujets en tant qu'Officiers du Prince ou de l'Etat. XLVIII. Devoirs des Grands. XLIX. Devoirs des Ecclésiastiques & des Religieux. L. Devoirs des Magistrats. LI. Devoirs des Professeurs & des Régens. LII. Devoirs des Gens de guerre. LIII. Devoirs des Gouverneurs & des Intendants des Provinces. LIV. Devoirs des Gouverneurs particuliers des places. LV. Devoirs des gens de Finance.

Fin de la Table des Sommaires.



L A



LA SCIENCE

D U

GOVERNEMENT.

DROIT PUBLIC.

IDÉE DU DROIT PUBLIC.

LE Droit Public a le même objet dans tous les Etats du monde ; c'est dans chaque société civile le maintien de l'ordre & l'observation de la Justice. Il résul-
toit chez les Romains , des Loix & des usages qui intére-
soient la Religion, le Gouvernement & la Police de l'Em-
pire. Il résulte parmi les Allemands , des Loix que le Corps
Germanique a établies pour l'utilité générale des Etats qui le
composent , & pour l'avantage de ces Etats en particulier ;
& il y consiste à connoître les droits de cette République sur
les Etats qui la forment, ceux des Etats sur leurs Sujets, &
ceux de ces mêmes Etats entre eux. Parmi nous le Droit,

I.
Ce que c'est que
le Droit Public
d'un Etat.

2 SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

Public regle la maniere dont nos Rois sont appellés au Trône ; les Priviléges des Corps , les distinctions & les fonctions des Charges , des Offices , & des emplois publics , les droits , les domaines , les revenus du Souverain , & la police du Royaume. Dans tous les Etats de l'Europe , les Loix fondamentales nommées de l'Etat par excellence , les obligations respectives des Rois & des Peuples , les regles de la succession à la souveraineté , & les principes généraux du Gouvernement se rapportent au Droit Public.

II.
De quels membres le Corps Politique est formé ; de la double puissance & des diverses Sociétés qui s'y trouvent ; de l'harmonie de toutes ces parties entre elles ; & de leur subordination à la Puissance publique.

Toute société civile comprend des villes , des bourgs , des villages , un peuple ; elle est composée d'un Chef & de plusieurs membres , dont les fonctions , les devoirs , & les intérêts sont différens , mais réunis par le même lien. C'est le nœud de la société au bien de laquelle tous doivent également tendre , autant que le rang qu'ils y tiennent le demande , & de la maniere qu'il l'exige. L'idée d'un Etat renferme nécessairement celle d'un Souverain qui y commande , d'une nation qui obéit à ses Loix , d'un Conseil que le Prince consulte , d'un ou de plusieurs Ministres sur lesquels il se décharge du détail des affaires , & d'une multitude d'Officiers d'épée ou de robe auxquels il confie le commandement des troupes & l'administration de la Justice. Tout corps de peuple a des Loix ; & par conséquent un Législateur qui les fait , des Jurisconsultes qui les expliquent , des Magistrats qui les font observer , & qui veillent à la manutention d'un ordre qui auroit été établi envain , si les Officiers ne s'occupaient du soin de le conserver & de travailler de concert au bonheur du peuple , sous l'autorité & les ordres du Prince suprême Législateur.

De cette idée générale , il faut descendre dans le détail.

Il y a dans chaque Corps politique deux sortes de Puissances , l'une domestique , l'autre publique.

La puissance domestique est celle des maris sur les fem-

mes, (a) des peres sur les enfans, (b) des Maîtres sur les domestiques. Cette autorité resserrée dans les familles, est soumise à la Puissance Publique dont elle est le premier fondement; & elle en dépend comme la partie, du tout; & elle n'a d'étendue qu'autant que le permet la dépendance où les chefs & les membres des familles sont du pouvoir suprême. C'est au Souverain à maintenir dans de justes proportions les engagements qui lient les hommes les uns aux autres; & ceux qui ont une autorité domestique, lui sont comptables de l'empire qu'ils exercent sur des personnes qui sont elles-mêmes des portions de l'Etat.

La Puissance Publique est celle du Souverain sur les Sujets: (c) Plus générale & plus absolue que la domestique, elle pose les fondemens de la société, & en règle l'ordre universel. Elle fait les Réglemens nécessaires, & détermine l'usage des forces, des finances, & du commerce de l'Etat. Elle limite de diverses manieres les droits naturels ou acquis de chaque citoyen, accorde des récompenses, impose des peines, & pourvoit à l'administration de la Justice. Elle partage à diverses personnes les détails du Gouvernement, maintient la paix au dedans de l'Etat, & le défend au dehors des insultes qui en pourroient troubler la tranquillité.

De même que le corps humain à divers membres dont chacun forme en particulier une espèce de corps séparé, la société civile renferme aussi plusieurs petites sociétés qui forment chacune comme un état particulier dans l'Etat. De ces sociétés qui sont toutes dans la dépendance de la Puissance Publique,

(a) Vir caput est mulieris. *Ephes. 5. 22. Cor. XI. Sub viri potestate eris. Genes. III. 16.*

(b) Filii obedite parentibus vestris in Domino. *Ephes. VI. 1. Qui timet Dominum honorat parentes, & quasi dominis serviet his qui se genuerunt. Eccl. III. 8.*

(c) In unam quamque gentem præposuit Rectorem. *Eccles. XVII. 14.*

4 SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

les unes font simples & primitives , les autres composées & dérivées.

Dans la société civile , il y a trois sortes de sociétés simples & primitives , celle du mari & de la femme , celle du pere & des enfans , celle du maître & des domestiques. On appelle ces sociétés simples , parce qu'elles ne font pas composées d'autres sociétés plus petites. On les appelle primitives , parce qu'elles ont précédé l'origine de l'Etat civil , & qu'on ne sauroit concevoir aucune sorte de Gouvernement civil , qu'on n'ait conçu auparavant ces sociétés simples & primitives qui ont précédé la formation des Etats dont elles font la source. Le Droit économique & domestique des maris sur leurs femmes , des peres sur leurs enfans , des maîtres sur leurs domestiques , ne vient donc point de la Puissance Publique ; quoiqu'il lui soit soumis ; il l'a précédée , & l'unité du peuple s'est formée de la renonciation que chaque homme a fait de sa propre volonté qu'il a réunie à celle du Souverain.

Il y a aussi dans la société civile plusieurs sociétés composées & dérivées. On divise communément les personnes qui composent une société civile en trois ordres , que dans chaque pays on appelle les Trois Etats. Ces trois ordres sont le Clergé ; la Noblesse , & le Tiers-Etat. Le Clergé forme ordinairement le premier ordre ; Et c'est le respect pour la Religion qui a placé ses Ministres dans le premier rang. La Noblesse y forme le second , & les Gentilshommes sont regardés dans tous les pays comme la partie illustre de l'Etat. Tel est l'usage de France , imité de celui qui s'observoit dans les Gaules dont les habitans étoient distingués en Druides , gens de cheval , & menu peuple. Les trois Etats de Venise sont les Nobles , les Citadins , & la populace. Mais il y a des pays où les payfans , portion du peuple injustement méprisée ailleurs , font un quatrième ordre ; telle est l'Autriche supérieure , telle est la Suede où la

IDÉE DU DROIT PUBLIC. 5

Noblesse forme le premier ordre, & où le Clergé ne fait que le second. Il est encore d'autres peuples qui sont divisés en quatre ordres; telle est la Bohême, où le premier ordre est celui des Prélats & Capitulaires de la Métropolitaine; le second est composé des Princes, Comtes, & Seigneurs. Dans le troisième entrent les Chevaliers; & ce sont les Députés des Villes qui composent le quatrième. En Angleterre, le Clergé n'est point séparé de la Noblesse, & ne fait point un corps qui en soit distingué dans les Etats généraux du Royaume; les Evêques & les Pairs y forment la chambre haute; Et les députés du peuple, la chambre basse. Ces diverses Sociétés, on les appelle composées, parce qu'il y en a un grand nombre & que les espèces en sont différentes. On les appelle dérivées, parce qu'elles découlent de l'établissement de l'Etat civil, & qu'elles ne l'ont pas précédé, mais suivi. Ces sociétés composées & dérivées viennent donc de la Puissance Publique qui les gouverne.

Ces divers Ordres se subdivisent en Corps, Communautés, Colléges, & Compagnies.

Le Clergé général se subdivise dans les Etats Catholiques; en Chapitres, Colléges, & Monastères, en Archevêques, Evêques, & Curés, Prêtres & Religieux; & les Ecclésiastiques, qui ont presque partout de grands privilèges, sont distingués entre eux suivant le titre de leur dignité & selon l'usage de chaque pays.

Les Gentilshommes jouissent des diverses distinctions qu'ils tiennent de la concession du Prince, des privilèges de leur naissance, ou des droits attachés à leurs terres & à leurs emplois. Ils forment différens Corps, selon les divers usages des Provinces & les diverses formes de Gouvernement.

Les Officiers de Judicature, de Police, & de Finance, les Avocats, les Médecins, les Notaires, les Procureurs, les Bourgeois, les gens de commerce & de métier, & les Labou-

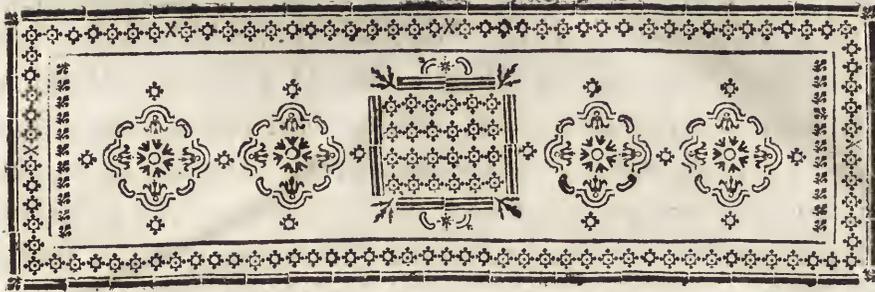
6 SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

reurs forment le troisième ordre qu'on appelle le Tiers-Etat. On range sous cet ordre tous ceux qui ne sont ni Ecclésiastiques ni Gentilshommes ; & comme en France , les Magistrats sont tirés tant du Clergé & de la Noblesse que du Tiers-Etat , sans faire un quatrième ordre , nous regardons les Tribunaux qu'ils composent , comme des Corps mixtes qui ont leurs distinctions particulières , & qui participent aux distinctions & aux Charges des trois Ordres. Le Tiers-Etat se subdivise aussi en plusieurs corps , comme les Compagnies de Justice , les Communautés des Villes , les Facultés de Droit & de Médecine , les Corps de métier , & plusieurs autres qui sont tous gouvernés par les loix que la Puissance Publique a ou établies ou autorisées.

III.
Partage des matières qui doivent entrer dans la composition de ce Traité.

Après ces premières notions sur la forme des Sociétés Civiles , pour expliquer le Droit Public , je diviserai ce Volume en neuf Chapitres. Dans le premier , je traiterai du Gouvernement Economique ; dans le second , de la Souveraineté considérée en général , par rapport à son origine , à ses objets , à ses modifications , à ses effets. Dans le troisième , de la Souveraineté considérée en particulier par rapport au Pouvoir législatif. Dans le quatrième , du Pouvoir Judiciaire. Dans le cinquième , du Pouvoir coactif. Dans le sixième , de tous les autres Pouvoirs de la Souveraineté. Dans le septième , de la Sujettion & des Droits des Citoyens auxquels un étranger ne participe pas. Dans le huitième , du Sacre & du Couronnement des Rois , de leur minorité & de leur majorité , des Tuteurs des Rois & des Régens des Royaumes. Dans le dernier , des devoirs des Souverains & des Sujets.





LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT.
DROIT PUBLIC.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouvernement Économique.

SECTION PREMIERE.

Du Mariage.

LE Mariage est un des plus solides fondemens de la société. Dans tous les tems, il a été sous la protection particulière de Dieu; les peuples même qui n'ont pas le bonheur d'être éclairés des lumières de notre Religion, faisoient de ce contrat un acte de culte relatif à leurs fausses Divinités. Dans l'ancienne Loi, le Ciel influoit sur la plûpart des Mariages; il les préparoit souvent lui-même, par

^{r.}
Juste idée du
Mariage avant
qu'il fût élevé à
la dignité de Sa-
crament.

8 SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

les traits d'une volonté marquée. Moyse & les autres Législateurs avoient soin de resserrer des nœuds si respectables ; il n'étoit pas permis de les rompre arbitrairement ; mais les mœurs n'étoient pas maintenues avec une exacte sévérité ; & lorsque les époux se dégoûtoient l'un de l'autre , & que des motifs puissans autorisoient leur inconstance, on passoit à la licence des divorces, proscrits parmi nous, depuis que le mariage a été élevé à la dignité de Sacrement sous la Loi de grace.

II.
La différence & l'inclination des deux sexes étoient nécessaires à la propagation.

Tous les hommes descendent d'un seul homme & d'une seule femme que le lien conjugal avoit unis. C'est par la différence des sexes , par la faculté de perpétuer leur espèce ; par le penchant d'un sexe pour l'autre , & par l'inclination des deux sexes pour leur postérité, que Dieu a pourvû à la propagation. Il a voulu qu'ils fussent portés à faire non seulement sans répugnance , mais encore avec plaisir , un acte duquel dépend la conservation du genre humain. Sans cet attrait , les soins & les dépenses de l'éducation des enfans , de la part des peres , & les inconvéniens de la grossesse de la part des meres , y auroient pû mettre obstacle. Si l'on n'eût été sollicité au mariage par l'inclination naturelle que Dieu a mise en nous, quel homme auroit voulu mettre au monde des enfans qui sont souvent un sujet de douleur & toujours une occasion de peine & de dépense ! Quelle femme n'auroit pas été rebutée par les suites de l'action du mariage ; si cette action eût été sans charmes.

III.
Ce n'est que par la voie du mariage & dans l'unité du mariage , qu'elle doit se faire.

La premiere question à examiner , est si les hommes auroient pû naturellement & raisonnablement travailler à la propagation de l'espèce, sans s'engager dans les liens du mariage.

Toutes les fois que les conseils de la raison condamnent l'instinct de la nature , il est louable de résister à ses mouvemens déréglés. L'instinct seul est impuissant à produire par lui même quelque obligation ; mais notre inclination peut nous porter à des actes que notre raison autorise , & auxquels même elle nous sollicite

sollicite. Le concours de l'instinct & de la raison forme un engagement parfait.

Plus les mouvemens de l'amour sont vifs, plus la loi naturelle doit aller au devant des désordres qu'ils pourroient causer dans la société. Le but de cette loi est de faire servir l'amour à unir étroitement les deux sexes; & c'est par cette raison qu'elle condamne non-seulement ces passions infames qui ont des bêtes ou des personnes de même sexe pour objet, mais encore la conjonction naturelle des deux sexes qui n'a pas pour but la propagation de l'espèce.

Conviendroit-il à la sagesse des vues de la nature, que la propagation de l'espèce qui est son objet, se fit par des conjonctions licentieuses! Les Loix du mariage seules mettent de la différence entre l'union des personnes & l'accouplement des bêtes. Hors de l'état de mariage, que de querelles il y auroit eu dans le monde entre les hommes, pour la possession des plus belles femmes!

La confusion des semences seroit d'ailleurs contraire à la génération; & c'est une seconde raison de croire que le Créateur a voulu qu'une femme ne se livrât qu'à un seul homme. L'unité dans le mariage est plus avantageuse à la propagation que la Poligamie. Dans le système de la Poligamie, la multiplication seroit moins grande, & la Poligamie qui réduit plusieurs hommes à un célibat forcé, n'est pas moins contraire aux Loix de la nature, qu'à celles de l'Évangile.

Que ce ne soit que par la voie unique du mariage que la propagation doive se faire, cela résulte de l'obligation que la loi naturelle impose aux époux de s'aimer réciproquement. On ne quitte point une épouse qu'on aime, & les services que cette loi veut que nous rendions à nos enfans en sont une nouvelle preuve. Les secours du pere & de la mere leur sont également nécessaires: or ces secours leur manqueroient si leur

union n'étoit que momentanée. Ce n'est que dans l'unité du mariage, que les femmes devenues grosses peuvent trouver, de la part de leurs maris, l'assistance dont elles ont besoin, & que les enfans peuvent recevoir de leurs peres les secours qui leur sont nécessaires. Quels motifs pourroient engager les hommes à secourir des femmes communes ! A quelles marques reconnoitroient-ils leurs enfans ! Par qui les enfans de tant de peres seroient-ils élevés ! La pluralité des femmes doit être la source d'une foule de dissensions, de haines, de fureurs causées par la jalousie. L'unité dans le mariage doit au contraire, par sa nature même, former les liaisons les plus tendres, les plus fortes, les plus douces.

Ne seroit-ce donc que pour le plaisir, que la faculté de nous reproduire nous auroit été donnée. Si le seul plaisir, en étoit l'objet, & que les femmes & les enfans fussent communs, il n'y auroit ni ordre ni tranquillité dans les sociétés humaines. On ne sçauroit concevoir hors de l'état du mariage, des familles distinctes ; ni sans la distinction des familles, aucune société civile. Si la famille & la République, le propre & le commun, le public & le particulier, étoient confondus, il n'y auroit ni République ni famille. Tous les hommes vivroient dispersés çà & là, d'une manière à peu-près aussi sauvage que les bêtes. S'il n'y avoit point de parenté distincte, il ne sçauroit y avoir de patrimoines qui le fussent. On banniroit de la vie une grande partie des avantages qui contribuent à l'entretenir ou à l'embellir. C'est de la distinction des familles & des loix de la société que dépend tout l'ordre de la vie humaine.

Il est donc constant que c'est dans l'unité du mariage que se doit faire la propagation de l'espèce, & que les mariages sont le fondement des familles, comme les familles sont le fondement des Etats. Il reste à sçavoir si les hommes sont dans

quelque obligation de se marier, & jusqu'où cette obligation peut s'étendre.

Dans les premiers tems, il étoit question de peupler le monde, la Loi de Dieu & celle de la nature imposent à toutes sortes de personnes une espèce de nécessité de travailler à l'augmentation du genre humain. Après le déluge même, l'honneur, la noblesse, la puissance des hommes consistoient dans le nombre des enfans, on étoit sûr de s'attirer par là une grande considération & de se faire respecter de ses voisins. L'histoire des Juifs nous a transmis le nom de Jaïr, Juge d'Israël, qui avoit trente fils portant les armes; & l'histoire des Grecs n'a pas oublié les noms de Danaüs & d'Egiptus dont l'un avoit cinquante fils & l'autre cinquante filles. La stérilité passoit alors pour une espèce d'infamie dans les deux sexes, & pour une marque non équivoque de la malédiction de Dieu. On pensoit au contraire que c'étoit un témoignage authentique de sa bénédiction, d'avoir autour de sa table un grand nombre d'enfans rangés comme de jeunes oliviers. Ceux qui osoient observer le célibat, étoient regardés comme des ennemis du genre humain, & méprisés de tout le monde; mais aujourd'hui que la terre est peuplée, d'où pourroit naître, dans le droit naturel, l'obligation de se marier?

Mais il est une autre source d'obligation. Elle se trouve dans les Loix civiles, il faut les consulter & se conformer aux Réglemens qu'elles ont faits, parce qu'elles sont comme l'interprétation de la loi naturelle. Elles n'obligent, à la vérité, que comme Loix de Police, mais les Loix de Police obligent tous les membres d'un Etat.

Les Mariages sont la richesse & l'appui des Empires, & la force des Etats consiste dans le grand nombre d'hommes. (a)

(a) Voyez le *Traité de Politique* Ch. 1. Sect. VII. au sommaire : La richesse d'un Etat dépend principalement du nombre de ses habitans,

IV.

Le Droit naturel n'impose aucune obligation de se marier, aujourd'hui que le monde est peuplé.

V.

On doit se conformer aux Réglemens faits dans les sociétés civiles, soit sur le mariage, soit au sujet du célibat; & quelles sont les Loix que les diverses nations ont portées à cet égard.

12 SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

Les plus sages Politiques ont fait, à cet égard, des Loix que chaque Nation a intérêt de renouveler, en observant la différence des mœurs, des tems, & des lieux.

Les Ordonnances de Moÿse ne laissoient pas aux particuliers la liberté de vivre dans le célibat. Ses Commentateurs portoient fort loin, à l'égard des hommes, l'obligation de se marier dès l'âge de vingt ans, en vertu de ce précepte divin : *Croissez & multipliez* ; ils traitoient d'homicides ceux qui négligeoient de vaquer à la propagation de leur espèce. Pour les femmes, ils croyoient qu'elles n'étoient pas précisément obligées de se marier en un certain tems comme les hommes, parce que cela ne dépend pas d'elles, ils pensoient qu'aussitôt qu'il se présentoit un parti convenable, elles étoient indispensablement obligées de l'accepter.

Le Législateur de Lacédémone ne traita pas plus favorablement ceux qui vivoient dans le célibat. Ils étoient notés d'infamie & éloignés de toutes charges civiles & militaires. Il leur étoit défendu de se trouver à ces exercices publics où les filles combattoient. Exclus des jeux publics, ils étoient obligés d'en servir eux-mêmes dans certaines fêtes solennelles, & de faire le tour de la place tout nus au plus fort de l'hiver, en chantant une chanson faite contre eux, dont le sens étoit qu'ils souffroient justement cette peine, pour avoir désobéi aux Loix. Lorsqu'ils devenoient vieux, ils étoient privés des honneurs, des soins, & des respects que les jeunes gens rendoient à la vieillesse. (a)

Platon, dans ses loix, (b) tolère le célibat jusqu'à trente-cinq ans ; mais il impose une amende à ceux qui ayant atteint cet âge, ne se marient point. Il leur interdit les emplois, & ordonne qu'ils occuperont les derniers rangs dans les cérémonies publiques.

(a) *Plutar. in Lycurg. & in Apophtheg.*

(b) *Lib. 4. & 6.*

L'une des instructions des Censeurs Romains, (a) leur enjoignoit expressément de ne pas permettre qu'aucun citoyen restât dans le célibat. (b) Ceux qui y vivoient n'étoient reçus ni à tester ni à rendre témoignage. La première question que le Censeur faisoit à ceux qui se présentoient pour prêter serment, étoit celle ci : *En votre ame & conscience, avez-vous un cheval ? Avez-vous une femme ?* (c) Ceux des candidats qui avoient le plus d'enfans étoient préférés pour les emplois auxquels ils aspiraient (d). Ciceron veut que les hommes qui vivent dans le célibat, soient comme indignes des honneurs de la République.

César voyant Rome dépeuplée par les guerres civiles, proposa de grandes récompenses à ceux qui s'emploieroient à donner des enfans à la République. Auguste n'ordonna pas seulement des récompenses, il établit des peines contre les hommes non mariés, en même tems qu'il déclara nuls les contrats de mariage, lorsque la fille auroit moins de dix ans. (e) Les Chevaliers Romains demandèrent l'abolition de ces Loix; mais Auguste les ayant fait assembler, & ayant trouvé que ceux qui n'étoient pas mariés étoient en plus grand nombre que les autres, il augmenta les peines déjà établies contre eux, & en fit faire une loi célèbre par M. Papius & C. Pompæus, Consuls subrogés, & qui eux-mêmes n'étoient pas mariés. (f) Par cette Loi nommée *Papia Poppæa*, du nom des deux Consuls sous lesquels elle fut publiée, il établissoit des distinctions entre les citoyens, relativement au célibat, au mariage, aux enfans, & au nombre des enfans. Ceux qui ne se marioient point avant vingt-cinq ans, étoient exclus, après ce terme, des char-

(a) Cet article est rapporté par Ciceron lib. de legib.

(b) Coelibes esse prohibento.

(c) Ex animi tui sententiâ, tu equum habes ? Tu uxorem habes ?

(d) Trait Annal. l. 2.

(e) Dion. lib. 43.

(f) Dion.

ges & des honneurs, ils payoient un tribut particulier à la République, & devoient incapables de recevoir aucun legs, à moins que le Testateur ne fût leur parent au sixième degré; Les gens mariés, exempts de ces peines, précédoient encore dans tous les endroits où les places étoient marquées, ceux qui n'avoient point de femme; mais ils étoient précédés à leur tour par les citoyens qui avoient des enfans; & parmi ces derniers, la place la plus honorable appartenoit de droit à ceux qui avoient trois enfans. C'est ce qu'on appelloit le droit des trois enfans (a) dont il est si souvent parlé dans les Auteurs qui ont écrit après Auguste.

Ceux des Citoyens qui, après s'être mariés, pour concourir, autant qu'il dépendoit d'eux, aux vues du Législateur, avoient eu le malheur de ne pas devenir peres, se plainquirent de la dureté de la Loi qui les punissoit d'une faute involontaire, & les Empereurs donnèrent à quelques-uns les privilèges dont jouïssent ceux qui avoient trois enfans. Domitien les accorda à Martial; Trajan, à Pline le jeune & à Suetone. Le même Domitien défendit par une Loi expresse de faire des Eunuques.

On l'accorda même quelquefois, ce droit des trois enfans, à des femmes, pour les rendre capables de succéder à leurs enfans morts sans avoir testé.

La même Loi *Papia Poppæa*, qui donna occasion au droit des trois enfans, fit naître aussi le droit des enfans communs! (b) Un mari & une femme ne pouvoient hériter l'un de l'autre, que de la dixième partie de leur bien; mais ils pouvoient encore se donner mutuellement autant de dixièmes qu'ils avoient d'enfans vivans d'un premier mariage, & un autre dixième, s'ils avoient eu un enfant commun qui eût vécu plus

(a) *Jus trium liberorum.*

(b) *Jus liberorum, jus communium liberorum, jus commune liberorum.*

de neuf jours. La loi permettoit aussi à un mari & à une femme de s'instituer réciproquement héritiers ou légataires universels, dans tous les cas suivans ; s'il y avoit un enfant né de leur mariage , vivant à la mort de l'un d'entre eux ; si la femme accouchoit dans les neuf mois après la mort de son mari ; s'ils avoient eu le malheur de perdre un fils de quatorze ans ou une fille de douze , deux enfans de trois ans , ou trois enfans qui eussent vécu plus de neuf jours. Enfin , un mari pouvoit être utilement institué héritier par sa femme , & une femme par son mari , si la femme mouroit avant l'âge de vingt ans , & le mari avant vingt-cinq. La même chose pouvoit se faire , lorsque le mari avoit vécu dans l'état du mariage jusqu'à soixante ans , & la femme jusqu'à cinquante.

Malgré tous ces adoucissemens , des gens mariés , qui ne vouloient pas que les marques d'amitié qu'ils souhaitoient de se donner dépendissent du hazard , s'adrescoient aux Empereurs pour obtenir la capacité de tester utilement les uns en faveur des autres , de la même manière qu'ils auroient pû le faire ; s'ils avoient eu des enfans nés de leur mariage. C'est cette capacité respectife qui formoit le droit commun des enfans. (a) Tibère modéra la rigueur de la loi *Papia Poppæa* , parce qu'on avoit appris par expérience qu'elle grossissoit l'épargne du Prince sans multiplier les mariages , ce qui a fait dire à un historien Romain , (b) qu'Auguste dans sa vieillesse , ne l'avoit portée , que pour avoir occasion d'augmenter ses revenus par les amendes auxquelles elle donneroit lieu.

Victor-Amédée , dernier Roi de Sardaigne , ordonna que ceux de ses sujets qui auroient douze enfans légitimes & naturels , seroient exempts , durant leur vie , de toutes les impositions & charges publiques , pour leurs biens , aussi-bien

(a) Jus commune liberorum.

(b) Tacit. *Annal. lib. III.*

que des droits de gabelle & autres, pour les marchandises & les denrées nécessaires à l'entretien, & qu'on compteroit au nombre de ces enfans ceux du premier degré, les enfans des enfans précédés, & ceux qui seroient morts au service du Prince, en occasion de guerre. (a)

Le Pape (b) vient aussi de rétablir les privilèges dont jouissoient chez les anciens Romains ceux qui avoient douze enfans (c).

En France, Louis le Grand, croyant devoir relever la dignité des mariages déprimés par la licence des tems, accorda des prérogatives à la fécondité. Instruit de l'usage particulier de la Province de Bourgogne, suivant lequel un homme ou une femme qui a douze enfans vivans, jouit de l'exemption de toutes impositions, il ordonna (d) que les Gentilshommes & leurs femmes qui auroient douze enfans nés en loyal mariage, non Prêtres, Religieux, ni Religieuses, & qui seroient vivans ou décédés en portant les armes pour son service, jouissent de deux mille livres de pension; & ceux qui n'en auroient que dix, de mille livres. Le Prince étendit les mêmes graces à tous les sujets du Royaume. Les habitans des villes franches, bourgeois non taillables, ni nobles, & leurs femmes qui auront dix ou douze enfans, doivent jouir, en l'un & en l'autre cas, de la moitié des pensions accordées aux Gentilshommes & à leurs femmes, aux conditions que je viens d'exprimer, & ils doivent aussi être exempts du guet, de la garde, & des autres charges de ville. Et pour les gens taillables, tout pere de famille qui aura dix enfans vivans, aux mêmes conditions, doit demeurer exempt de la collecte, de toute taille, tail- lon, sel, subsides, & autres impositions & charges publiques.

(a) Art. 1. & 2. du Titre V. Livre. VI. du Code Victorien de 1729.

(b) M. de Réal écrivoit en 1751.

(c) Edit de Benoît XIV. du mois de Mars 1745.

(d) Par des Lettres Patentes en forme d'Edit données à Saint Germain en Laye, dans le mois de Novembre 1666, rapportées par la Roque page. 337. de son Traité de la Noblesse, édition de Rouen 1719.

Cet Édit du feu Roi, qui n'accordoit des privilèges que dans un cas extrêmement rare, ne pouvoit pas beaucoup contribuer à la propagation, & il n'est même plus en vigueur.

L'intérêt des sociétés civiles a formé ces loix, & produit ces privilèges. La raison nous dit que le mariage étant une source féconde qui produit la force & la grandeur des Etats, chaque citoyen est obligé d'entrer dans un engagement qui seul peut les perpétuer; mais comme l'obligation de se marier qui en résulte n'est fondée que sur une loi affirmative, indéterminée; chaque personne n'est pas obligée de se marier indispensablement dans tous les tems, dans toutes les occasions. Ces loix affirmatives supposent toujours que l'on ait une occasion favorable qui mettent dans l'obligation de se marier. Cette obligation ne dépend pas seulement de l'âge ou des facultés naturelles nécessaires à la génération. Il faut encore, pour rendre cette obligation parfaite & déterminée à un certain sujet, que ce sujet trouve un parti honnête, qu'il ait de quoi entretenir une femme & des enfans, que des soins pénibles & laborieux ne l'éloignent pas du mariage, & qu'il soit en état de soutenir, de tout point, le personnage, de mari & celui de pere de famille.

On n'est donc pas obligé de se marier lorsqu'on est trop jeune, qu'on n'a aucune sorte de bien, & qu'on a un juste sujet de craindre qu'on ne donnât à la République des citoyens misérables. Ceux qui ont le don de continence, & qui par conséquent ne troublent pas la société, par des commerces licentieux, peuvent aussi ne pas se marier, lorsqu'ils se croient plus utiles à la société, en vivant dans le célibat. On ne doit pas non plus blâmer ceux qui craignent de donner aux enfans d'un premier lit une marâtre ou un beau-pere fâcheux, ou de causer à ses enfans un préjudice considérable en passant à de secondes nôces.

Par la même raison, il est évident que le Législateur peut forcer au mariage tous ceux qui sont dans un âge & d'une constitution propre à en remplir les devoirs, ou qu'il peut mettre en situation d'en soutenir les dépenses ; mais il est beaucoup plus utile à un Etat d'engager au mariage par l'attrait séduisant des récompenses, que d'y forcer par la crainte servile des peines.

Comme il y a des causes légitimes de ne pas appliquer à certaines personnes l'obligation indéterminée qu'impose la loi civile de se marier, il y en a aussi qui ajoutent à cette obligation un engagement particulier pour d'autres personnes. Par exemple, lorsque la Famille régnante est réduite à la personne seule qui est assise sur le Trône, les inconvéniens des interrègnes & les mouvemens, qui peuvent troubler l'Etat dans un changement de Gouvernement, imposent au Prince un engagement particulier de se marier ; mais pour ces cas extraordinaires, on peut s'en rapporter à la sagesse de la nation & à cet amour de la postérité qu'elle a donné à chaque homme, amour qui agit bien plus puissamment sur le cœur des Souverains, que sur celui des particuliers.

Il seroit bien injuste de défendre pour un tems à tous les Citoyens de se marier, ou de ne le permettre qu'aux aînés des familles, comme si le don de continence étoit propre des cadets. Ce moyen d'empêcher la trop grande multiplication des Citoyens, dans certains pays où elle paroît à craindre, ne seroit guère moins dur que la coutume barbare d'exposer les enfans qui étoit autrefois si commune parmi les Grecs, & qui l'est encore parmi les Chinois, ou que l'expédient conseillé par Aristote de faire avorter les femmes ; mais comme l'expérience apprend que certains emplois peuvent-être beaucoup mieux exercés dans le célibat que dans le mariage, rien n'empêche que les loix civiles n'excluent de ces emplois les gens mariés, ou ne les ôtent à ceux qui ne sçauroient se

réfoudre à vivre dans le célibat. Cette exclusion même doit supposer que l'Etat soit assez peuplé d'ailleurs, & qu'il renferme dans son sein assez de gens continens pour ne pas craindre qu'elle fasse violence au naturel des habitans, ou qu'elle introduise d'un côté le dérèglement, pendant qu'elle établit de l'autre un ordre nécessaire.

Pour se marier, il faut avoir les qualités physiques convenables au mariage, c'est-à-dire une constitution propre à son principal but, la propagation de l'espèce : ainsi, marier une fille avant qu'elle soit nubile, c'est faire outrage à la nature : ainsi, ceux qui n'ont pas la puissance de satisfaire le penchant d'un sexe pour l'autre, ne peuvent non plus prétendre au mariage que les Eunuques. Il faut encore avoir l'usage de la raison, donner un consentement libre, n'être dans aucune erreur de la personne & ne pas se trouver non plus actuellement dans les liens d'un autre mariage. Si toutes ces circonstances ne concourent, le mariage n'est pas valablement contracté.

La consanguinité & l'alliance ne forment naturellement aucun obstacle à l'union des deux sexes ; mais les Loix civiles, conformes en cela aux Réglemens Canoniques, défendent les mariages à un certain degré de consanguinité & d'alliance, en sorte que, par cet obstacle moral, les mariages entre ceux qui sont parens à certains degrés, ou alliés d'une certaine manière, passent pour impurs, illicites, & nuls.

Dans la primitive Eglise, il étoit permis à un cousin germain d'épouser sa cousine germaine, les enfans des deux freres avoient la liberté de se marier ensemble, pour empêcher qu'on ne s'alliât dans les familles payennes ; mais Théodose le grand défendit les mariages entre cousins, à peine de mort, sous le prétexte de bienséance, que les cousines germaines tiennent lieu de sœurs à l'égard de leurs cousins germains. Je répète ce que je viens de dire, que dans chaque pays, il faut se

VI.
Conditions nécessaires pour rendre un Mariage valable.

VII.
Quelle sorte d'obstacle la consanguinité & l'alliance mettent au mariage.

conformer aux Loix qu'on y a faites ou adoptées.

Les conjonctions illicites ne produisent aucune affinité ; & il n'en résulte par conséquent aucun empêchement au mariage.

L'affinité fondée sur un mariage produit un empêchement ; mais ce n'est qu'un empêchement de droit positif , dont l'autorité Ecclésiastique peut dispenser. C'est un point qui est à présent incontestable , mais qui fut agité autrefois comme un problème dans une occasion célèbre. Henri. VIII, Roi d'Angleterre , prévenu d'une passion violente pour Anne de Boulen , portoit impatiemment le joug qui l'unissoit à Catherine d'Arragon sa femme , auparavant veuve d'Artus son frere ainé. Ce Prince prétendit que le Pape n'avoit pû lui accorder la dispense d'épouser sa belle sœur. Cranmer , Archevêque de Cantorberi , prononça la Sentence de divorce que le Pape avoit longtems différée par divers motifs ; & Anne de Boulen monta sur le Trône dont on força Catherine d'Arragon de descendre après vingt-deux ans de regne. Ce divorce , dont les suites ont fait perdre l'Angleterre à la Religion Catholique , donna lieu aux plus fameuses Universités de l'Europe & à tous les Sçavans du seizième siècle de discuter la question de l'affinité dans les mariages. (a) Les Souverains ne trouvent que trop souvent des adulateurs disposés à favoriser leurs passions. On ne manqua pas de faire paroître un grand nombre de suffrages pour autoriser le divorce de Henri VIII. Tous les partisans du Prince soutinrent , que la prohibition du mariage dans le premier degré d'affinité de la ligne collaterale , étoit de droit naturel & divin. Mais le plus grand nombre des Canonistes & des Théologiens , soit Catholiques , soit Protestans , démontra par des textes précis du Vieux Testament , par l'autorité des Conciles , par le sentiment des Docteurs des deux Eglises , & par des exemples tirés

(a) Voyez le détail de cette affaire dans le liv. 1. de l'Histoire de Thou.

de l'histoire, que dans ce cas il n'y avoit qu'un empêchement de droit positif; & c'est une maxime regardée aujourd'hui comme incontestable, tant dans l'Eglise Catholique que parmi les Protestans.

Les Papes ont accordé dans tous les tems; des dispenses pour épouser la sœur de sa femme ou la veuve de son frere. Emmanuel, Roi de Portugal, en vertu d'une dispense du Pape Alexandre VI, épousa successivement les deux sœurs. Henri VIII, Roi d'Angleterre, dont je viens de parler, avec une dispense de Jules II confirmée par Clement VII, avoit épousé la veuve de son frere. En vertu de semblables dispenses; Sigismond-Auguste, & Jean-Casimir, tous deux Rois de Pologne, épousèrent, l'un la sœur de sa femme, & l'autre la femme de son frere. La maison de Farnèse a donné, sur l'article que nous examinons, un exemple digne d'une attention particulière. Dorothée-Sophie de Baviere, Palatine de Neubourg (a) épousa (b) Edouard-Farnèse II du nom, Prince héréditaire de Parme, fils de Ranuce Farnèse II du nom, Duc de Parme & de Plaifance. Edouard-Farnèse mourut (c) avant son pere. Il avoit eu de Dorothée-Sophie de Baviere deux enfans, Alexandre-Ignace qui étoit mort (d) & Elizabeth Farnèse qui étoit vivante & qui l'est encore, c'est la Reine Douairière d'Espagne. Dorothée-Sophie de Baviere, sa veuve, épousa (e) François, Duc de Parme, frere de son mari, avec une dispense du Pape Innocent XII. (f)

On peut même remarquer que ces dispenses ne sont réservées ni aux seules Têtes Couronnées, ni aux seuls Princes des

(a) Née le 11. de Juillet 1678.

(b) Le 3 d'Avril 1690.

(c) Le 5 Septembre 1693.

(d) Le 3 d'Août 1693.

(e) Le 3 de Decembre 1694.

(f) François Farnèse est mort le 26 de Février 1727. Et Dorothée-Sophie de Baviere, sa veuve en secondes noces, le 15 de Septembre 1748.

familles Souveraines, & que les Papes les accordent non-seulement à des personnes illustres, mais même à de simples particuliers. Il y en a cent exemples en Espagne. La Pologne en a fourni plusieurs, & le Comte de Flemming, grand Trésorier de Lithuanie, vient d'épouser, (a) avec dispense du S. Siège, la seconde fille du prince Czartorinsky dont il avoit épousé l'ainée en premières nœces. Pour me borner ici à quelques exemples de France, je remarquerai simplement que le Maréchal de Crequi obtint des dispenses pour épouser les deux sœurs; qu'un Capitaine de Cavalerie nommé Recourt, avec une dispense d'Innocent X, épousa aussi successivement deux sœurs; qu'un simple Gentilhomme du feu Comte d'Armagnac; Grand Ecuyer de France, nommé La Chenaye, eut la permission d'épouser les deux filles d'une femme appelée Beaufort; que Paris de Montmartel, actuellement vivant, avoit épousé en premières nœces sa propre nièce; & qu'enfin le Duc de Bouillon d'aujourd'hui, qui a survécu à sa femme, avoit épousé la veuve de son frère aîné, petite fille du fameux Jean Sobiesky, Roi de Pologne.

VIII.
La Puissance temporelle peut déterminer le tems & les autres conditions des mariages, & y mettre des empêchemens dirimans. L'Autorité Ecclésiastique ne le peut.

Comme l'obligation de se marier est indéterminée, c'est aux Loix civiles à fixer le tems où les citoyens seront capables des effets naturels & civils du mariage, quelles conjonctions seront légitimes, & quelles illégitimes, le genre des alliances, & les formalités qui y doivent être observées.

Le remède doit commencer où commence le besoin; & sur ce principe, il semble qu'on pourroit soutenir que dès enfans sont en état de supporter les charges & de remplir les devoirs du mariage, ils sont en droit de se marier; mais dans un âge tendre, les enfans ne sont pas tous en état de juger de ce qui convient à leurs intérêts, il faut

(a) En 1747.

que la raison de leurs parens vienne au secours de la leur. On n'a pû faire une loi particulière pour chaque enfant, & l'on en a fait une générale pour tous, parce que les hommes ont à peu-près la même capacité au même âge. Ce sont les besoins de la société, considérée en général, qui ont déterminé le Règlement.

Il y a des pays où il est défendu aux citoyens, d'épouser des étrangères, & aux Nobles de se marier à des roturieres.

Dans l'ancienne Rome, la Loi *Papia-Poppæa* portoit qu'une femme âgée de cinquante ans ne pouvoit pas se marier avec un homme qui en eût moins de soixante ; & qu'un homme de soixante ans ne pourroit pas non plus épouser une femme qui en auroit moins de cinquante. On punissoit de mort non seulement le rapt de violence, mais celui de séduction.

Parmi les Indiens où le peuple est divisé en plusieurs classes ; une Loi de Brama leur Législateur défend aux Laboureurs d'épouser les filles des artisans, & aux artisans d'épouser celles des Laboureurs, & ainsi des autres professions.

Les Ordonnances de France, (a) qui ont prescrit les solemnités & les conditions nécessaires pour la validité des mariages, exigent la proclamation des bans, la présence du propre Curé, & celle des témoins assistans à la bénédiction nuptiale. Elles prononcent des peines contre les Curés, Vicaires, & autres Prêtres qui passeront outre à la célébration des mariages des enfans de famille, sans le consentement des peres & meres, tuteurs & curateurs. Parmi nous, le rapt de violence est puni de mort, (b) & la punition du rapt de séduction est réglée par les circonstances. La nullité & l'exhérédation sont les pei-

(a) Ordonnance de 1639. précédée & suivie de plusieurs autres.

(b) Et néanmoins voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles mineurs de vingt-cinq ans sous prétexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, sçu, vouloir, & consentement exprès des peres & meres & tuteurs, soient punis de mort. Art. 42. de l'Edit de Blois. Nos Rois s'engagent le jour de leur Sacre à ne point pardonner le crime de rapt.

nes des mariages faits volontairement par les mineurs, sans le consentement des peres, des meres, ou des tuteurs sous la puissance de qui ils étoient. Les Curés, avant que de commencer les cérémonies du mariage, sont tenus de s'informer soigneusement, par quatre témoins dignes de foi, du domicile aussi bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent; & s'ils sont enfans de famille ou en la puissance d'autrui, afin d'avoir en ce cas le consentement de leurs peres, meres, ou tuteurs. On procéde extraordinairement contre les Curés & contre les témoins qui ne se conforment pas aux Ordonnances du Souverain (a); & nous vîmes il n'y a pas longtems, un grand exemple de la sévérité des Tribunaux. Une Demoiselle de treize ans, (b) qui étoit extrêmement riche, & qui vivoit dans un Couvent à Paris, en étant sortie, par la permission de la Supérieure, sous prétexte d'aller voir sa mere dont elle avoit rendu une fausse lettre à la Supérieure, alla dans une terre (c) en Poitou, trouver un Gentilhomme (d) fort pauvre & âgé de plus de cinquante ans, qui s'y étoit rendu, après que toutes les mesures pour l'évasion de la fille eurent été prises entre eux. Le Curé de la Paroisse les maria. Les parens de la fille firent faire des Procédures sur la séduction & sur toutes les suites qu'elle avoit eue; & par l'Arrêt qui fut rendu au Parlement de Paris, (e) le mariage fut déclaré mal célébré, & le Ravisseur condamné à avoir la tête tranchée; la femme de chambre qui avoit accompagné la fille séduite, à être fustigée, flétrie, & bannie du Royaume à perpétuité; le Curé, à faire amende

(a) Ordonnance de 1556, & Edit du mois de Mars 1697.

(b) Nommée Perenc de Moras, dont le pere étoit mort Maître des Requêtes; Elle a fait depuis un autre mariage.

(c) Contré.

(d) Nommé le Marquis de Courbon.

(e) L'Arrêt par contumace contre Courbon, contradictoire avec les autres accusés; est du 21 de Mars 1739. Il fut exécuté le 7 d'Avril suivant, à l'égard de la femme de Chambre, & le 8 à l'égard du Curé, réellement; & à l'égard de Courbon, en effigie.

honorable & banni du Royaume pour neuf ans ; & le peré du Curé, qui avoit assisté au mariage comme témoin, banni pour trois ans.

Les Ecclésiastiques de ce Royaume reconnoissent que les Princes ont droit de mettre des empêchemens dirimens aux mariages ; mais quelques-uns d'entre eux pensent que la nullité prononcée par la Puissance temporelle, se borne aux effets purement civils, sans donner atteinte au Sacrement ; qu'un Arrêt qui, sur la disposition des Loix civiles, anéantit un mariage, ne délie ni l'honneur ni la conscience des Parties ; & qu'il y auroit un grand inconvénient que les Loix civiles pronçassent une nullité absolue des mariages sans le consentement de l'Eglise. Ce sentiment, ils n'oseroient le donner par écrit, parce qu'ils en seroient repris par les Parlemens (a) & par tous les Tribunaux du Royaume qui, sans faire aucune sorte de mention des effets civils, jugent tous les jours que le défaut des formalités ordonnées par les Loix du pays rend les mariages absolument illégitimes, qui défendent aux Parties ainsi mal conjointes de se *hanter & fréquenter*, & qui les autorisent ainsi à prendre d'autres engagements. Le Sacrement de Mariage supposant un Contrat, celui-ci ne peut être nul, que l'autre ne le soit pareillement. Dieu pourroit-il approuver un engagement contracté par un Citoyen, au mépris d'une Puissance qu'il a lui même établie sur la société & à laquelle il a ordonné d'obéir ?

Les formalités que le Droit civil prescrit sont implicitement comprises dans le Droit naturel, parce que la Loi naturelle ordonne que les membres de l'Etat soient soumis à l'Etat.

Dans les mariages, c'est le Contrat civil qui fonde la matiere

(a) Voyez l'Arrêt célèbre du Parlement de Paris du 16 de Février 1677, au sujet d'une Thèse de Jacques Lhuillier, soutenue en Sorbonne, depuis la page 276 jusqu'à la page 284 d'un livre qui a pour titre : *Notes sur le Concile de Trente*. Bruxelles 1078. in-4°.

du Sacrement. L'essence de ce Contrat consiste dans le consentement mutuel des deux parties. Le Sacrement n'étant fondé que sur la plénitude de puissance & de liberté dans ceux qui contractent, il n'est point appliqué à ceux qui n'ont pas la capacité de consentir. Cette capacité se mesure par les règles du Droit Civil, par l'ordre des Etats, & par les Loix publiques reçues dans chaque Royaume.

Le Contrat civil, pour avoir été élevé par la nouvelle alliance à la dignité de Sacrement, n'a pas cessé d'être soumis à l'autorité & aux Loix des Princes, comme il l'étoit auparavant. L'Évangile n'a pas diminué l'autorité des Souverains, elle a au contraire augmenté l'obéissance des Sujets envers leurs Princes, en les y attachant par un nouveau lien plus fort que tous les autres, celui de la Religion: ainsi, le Contrat de mariage n'a pas changé de nature, il est toujours la base du Sacrement, & le Sacrement suppose toujours la matière propre & naturelle pour faire le Sacrement. Les actes des Contractans qui peuvent servir de matière ou de base au mariage, ne lui en servent effectivement qu'en tant qu'ils sont véritables & légitimes. Si le Baptême, ne peut s'administrer qu'avec de l'eau naturelle, le Mariage ne peut avoir lieu qu'en conséquence d'un consentement légitime donné selon les Loix; & comme le Baptême administré avec du vin ou avec quelque autre liqueur, ne seroit pas valable; de même le Contrat civil du Mariage, où le consentement réciproque des Parties ne se trouveroit pas légitime, ne peut être élevé à la dignité de Sacrement.

Le rapt de violence & celui de séduction étant, selon le sentiment même des Théologiens, un empêchement dirimant, il s'ensuit que le défaut du consentement des parens pour le mariage des mineurs, est aussi un empêchement dirimant, parce que dans nos mœurs, un tel mariage est toujours regardé comme l'effet de la séduction.

La Puissance temporelle peut donc mettre des empêchemens dirimans aux mariages, en déclarant les Citoyens inhabiles à passer un Contrat civil. Comme les Contrats de mariage, par leur nature, par leur objet, & par leur fin sont des Contrats civils, ils ne peuvent être établis que par la Puissance Souveraine. Déclarer ces Contrats légitimes ou invalides, rendre les personnes qui contractent habiles ou inhabiles au mariage, c'est l'effet d'un pouvoir Souverain sur le temporel. Le seul Législateur, le seul Souverain qui donne la force aux Contrats, en peut prononcer la validité ou la nullité. Si l'autorité Ecclésiastique avoit le droit de mettre au mariage des empêchemens dirimans, elle auroit le pouvoir de faire des Loix civiles qui regardent purement le temporel, mais elle ne l'a pas. Si elle prend connoissance des mariages à cause du Sacrement, ce doit être sans toucher à l'autorité que les Souverains ont eue dans tous les tems sur le Contrat qui en est la base.

C'est sur ce principe que les Souverains ont toujours connu de la validité ou invalidité du Contrat civil, élevé à la dignité de Sacrement. De-là, toutes les Loix des Empereurs qui établissent les formalités nécessaires pour la perfection du Contrat civil à l'effet de pouvoir être élevé à la dignité de Sacrement. L'Empereur Théodose déclara nuls les mariages, entre les cousins germains. Les Empereurs Constantin, Constans, Honoré, & Théodose le jeune, mirent un empêchement dirimant au mariage, à cause de l'affinité qui vient du lien conjugal ou de la fornication. Les Empereurs Valentinien, Valens, Théodose, & Arcade, sont les premiers qui ayent défendu les mariages des Chrétiens avec les Gentils & avec les Infidèles. Nos Rois ont toujours fait les Loix sur les mariages, & leurs Officiers ont toujours jugé de leur validité.

Les Magistrats séculiers ne sont Juges que du fait, s'il y a eu un consentement valable, ou s'il n'y en pas eu. Ainsi,

*De hericourt
Loix ecclésiast. part.
3. chap. 5. art. 2.
Journal ecclésiast.
mois de mars
1773*

quand les Cours Supérieures de France déclarent des mariages abusifs, les Magistrats ne touchent point à la substance du Sacrement dont la connoissance appartient à l'autorité Ecclésiastique, ils déclarent seulement que les conditions imposées par la Puissance temporelle au Contrat civil, pour être élevé à la dignité de Sacrement, n'ayant pas été remplies, il n'y a point de Sacrement. C'est pourquoi, la forme de prononcer sur ces matieres est de dire que le mariage a été mal, nullement, & abusivement contracté & célébré; mal contracté, parce que le Contrat civil n'a pas été revêtu de toutes les conditions nécessaires pour le rendre parfait, & pour pouvoir être élevé à la dignité de Sacrement; mal célébré, parce que cette célébration qui spiritualise en quelque sorte le Contrat & le rend Sacrement, a été faite sans la matiere qui est de l'essence du Sacrement.

IX.
Le consentement est essentiel dans les promesses & dans les conventions, & de quelles conditions il doit être accompagné.

Par le droit naturel, on est tenu d'exécuter tout ce qu'on a promis, mais le Droit civil ne donne action en justice que pour les promesses qui ont une cause & une cause légitime, ou qui sont accompagnées d'une stipulation réciproque. La raison en est, qu'il importe à la société que les Citoyens ne prennent aucun engagement qu'avec une mûre délibération; qu'ils voyent clairement les suites de leurs promesses; & qu'il n'y ait aucune difficulté dans l'exécution.

La raison immédiate, & du droit qui est acquis par une convention, & de la nécessité qu'une promesse impose, de faire quelque chose dont on n'étoit pas tenu auparavant, c'est le consentement qu'on y a donné. Il n'y a donc ni droit acquis ni nécessité de faire, si ce consentement n'est intervenu.

Ce n'est que par des signes que les hommes peuvent traiter ensemble. Le consentement dont je parle résulte expressément des paroles, des écrits, des gestes, ou tacitement de la nature de la chose & du silence qu'on a gardé dans certaines circon-

tances où l'on auroit dû s'expliquer, si l'on n'avoit pas voulu consentir. Ce silence même devient un signe d'approbation. A ces deux sortes de consentemens exprès & tacite, il ne faut pas ajouter, à l'exemple des Jurisconsultes Romains un troisieme consentement qu'ils appellent présumé, & qu'ils ont inventé pour tous les cas où la raison semble exiger qu'on consente. Quoiqu'une personne ait ignoré absolument ce qui se passoit, & qu'ainsi elle n'ait pû y consentir ni expressément ni tacitement, ces Jurisconsultes supposent que si elle en eût eu connoissance, elle y auroit consenti. De quel usage ce consentement feint pourroit-il être dans les Corps politiques ! Il n'a de fondement que dans l'équité naturelle, & l'équité naturelle ne sçauroit obliger devant les Tribunaux humains.

Trois conditions sont nécessaires pour rendre le consentement obligatoire.

I. Il faut avoir l'usage de la raison. Le consentement doit être un acte réfléchi qui suppose dans celui qui le donne un jugement sain & entier. (a) Si l'on ne l'a point, on ne peut connoître la nature de l'engagement, ni par conséquent le contracter. De-là, il résulte que les promesses d'un homme en démence, d'un stupide, d'un enfant, sont nulles, lorsqu'elles ont été faites dans les tems de la démence, de la stupidité, & de l'enfance. De-là, il résulte aussi que les promesses faites par un homme ivre pendant l'ivresse, ne sont pas obligatoires, si cette ivresse a été au point d'ôter l'usage de la raison.

II. Il faut connoître la chose à laquelle l'on consent. On ne peut pas dire qu'un homme ait voulu ce qu'il n'a pas connu ; & la volonté ne peut pas avoir acquiescé à ce qui n'a pas été l'objet de l'entendement.

III. Il faut avoir la liberté de refuser le consentement qu'on donne ; ainsi toute crainte qui impose la nécessité de consen-

(a) *Consensus est liberæ voluntatis à sano atque integro judicio perfecta approbatio.*

tir, rend le consentement invalide, parce qu'on n'est pas censé faire ce qu'on fait par contrainte.

Ce n'est pas encore que ces trois conditions, usage de la raison, connoissance sans erreur, liberté, ayent concouru pour former le consentement, il faut que le consentement soit mutuel, c'est-à-dire que la promesse soit acceptée par celui à qui elle est faite. De quelque manière qu'un homme cède son droit, il est nécessaire, pour en être défaisi, que la cession soit acceptée. Celui qui cède doit connoître si le droit est transféré, & il ne peut l'être que par l'acceptation. La volonté de celui qui a consenti peut varier, tant que celui au profit duquel il a donné son consentement, ne l'a pas accepté. Les donations sont nulles par le Droit civil; si elles n'ont pas été acceptées par le Donataire. L'obligation de donner est parfaite par le Droit naturel; mais le droit d'exiger ne peut résulter par le Droit civil, que des formalités qu'il a introduites.

C'est le consentement des Partiers (disent les Jurisconsultes) & non la conjonction du corps qui constitue le mariage. (a) Cette maxime signifie deux choses; l'une qu'un homme & une femme, pour avoir eu commerce ensemble, ne sont pas pour cela mariés, s'ils ne se sont pas donné la foi de mariage; l'autre, qu'aussitôt que deux personnes se sont engagées à se marier ensemble, le Contrat est parfait avant même la consommation du mariage.

A cette maxime des Jurisconsultes, il faut ajouter, avec les mêmes Jurisconsultes, que le consentement donné par les Parties n'en est pas moins valable, pour avoir été donné par obéissance aux ordres de leurs parens, pourvû qu'en foi il ait été libre. (b) Sans cela, la légereté, le caprice, & l'inconstance s'annonceroient hardiment sous les dehors trompeurs

(a) *Nuptias non concubitus, sed consensus facit.*

(b) *Consensus tamen remissus, qualis est voluntas ejus qui obsequitur imperio Patris, sufficit ad matrimonium contrahendum.*

de la contrainte & de la violence. Il n'y auroit plus de tranquillité dans les familles; l'honnêteté seroit à chaque instant violée; & une volonté déterminée ou par le pompeux appareil d'une fortune brillante, ou par le respect & l'obéissance, ou par tous ces motifs réunis, y trouveroit toujours la preuve du défaut de consentement & de liberté.

La crainte suffit pour annuler le consentement; (a) mais selon les Loix civiles, les Constitutions Canoniques; & le sentiment de tous les Docteurs, ce ne doit pas être une vaine crainte, (b) il faut que la crainte soit telle, qu'elle puisse ébranler avec raison l'homme le plus ferme & le plus constant (c). Les Auteurs ne parlent pas d'une crainte légère qui ne fait impression que sur un esprit foible & timide, sur un homme chancelant dans ses résolutions, épouvanté par une ombre, mais d'une crainte qui a pour objet quelque chose de grand & de réel, & qui fait violence à la volonté d'un homme courageux justement effrayé, lequel ne se porte à ce qu'on exige de lui, que parce qu'il ne peut autrement éviter le mal extrême dont il est menacé. Il faut que la crainte révérentielle soit accompagnée de menaces terribles, (d) que le danger soit évident (e), & que ces menaces partent ou d'un père ou d'une autre personne à qui on doit du respect, & qui peut disposer de notre vie & de nos biens (f).

De ce que je viens de dire, qu'aussitôt que deux personnes se sont engagées à se marier ensemble, le Contrat est parfait avant même la consommation du mariage, il suit que le mariage contracté par Procureur est un véritable Sacrement.

X.
Mariages con-
tractés par Procureur.

(a) Nihil consensui tam contrarium est quam vis atque metus. *Leg. 116. §. de Regulis Juris.*

(b) Non vanus timor, non vani hominis.

(c) Qui meritò in hominem constantissimum cadat.

(d) Cum metu reverentiali conjunctæ graves minæ.

(e) Periculum gravis mali.

(f) Patris aut ejus personæ cui reverentia debetur, & à quâ vita fortunaque plurimum pendet.

C'est le sentiment d'un célèbre Docteur de Sorbonne, (a) qui a écrit, dans ces derniers tems. La plupart de nos Théologiens tiennent la même opinion. Aussi, l'empereur Maximilien, qui avoit épousé par Procureur Anne de Bretagne, mariée en bas âge par François Duc de Bretagne son pere; prétendit - il que sa femme lui avoit été enlevée, lorsque cette Princesse épousa en personne Charles VIII. Roi de France; & depuis Louis XII. son successeur. (b) Mais lorsque Anne de Bretagne avoit été mariée par Procureur à Maximilien, elle n'avoit pas l'âge compétent; & d'ailleurs quelques-uns de nos Théologiens pensent que le mariage fait par Procureur n'est pas un véritable Sacrement, & fondent leur sentiment sur l'usage où est l'Eglise de réitérer la célébration du mariage; & de donner aux Conjoints une nouvelle bénédiction nuptiale; ce qui fait penser à ces Théologiens que la première célébration ne doit être regardée que comme des fiançailles plus solennelles, & que le Sacrement n'est conféré que par la seconde bénédiction donnée aux personnes contractantes (c).

XI.
Mariages contractés par des fils de famille, sans le consentement de leurs parens ou de leurs tuteurs & curateurs

Les Loix civiles & même les Loix Ecclésiastiques ont; pendant plusieurs siècles, déclaré nuls les mariages faits sans le consentement des peres, meres, tuteurs, ou curateurs. Il est vrai que cet usage a changé insensiblement, & que le Concile de Trente a fait une loi générale pour la validité de ces

(a) Tournely, dans ses *Prælectiones Theologicæ de Sacramento Matrimonii*. Paris, 1730. in-8°.

(b) Voyez le détail de ces Mariages dans l'Introduction, Chap. VII. à la Section du Gouvernement de France.

(c) Ferdinand Prince des Asturies, depuis Roi d'Espagne, épousa au nom du Dauphin de France, Marie - Thérèse - Antoinette - Raphaëlle Infante d'Espagne, sa sœur. Le mariage fut célébré à Madrid le 18 de Décembre 1744, & la seconde bénédiction nuptiale fut donnée dans la Chapelle du Château de Versailles le 23 de Février 1745. Le Dauphin de France étant devenu veuf, épousa la Princesse de Saxe par Procureur à Dresde; & le 9 de Février 1747. ce Prince & cette Princesse reçurent à Versailles la bénédiction nuptiale, par les mains du Coadjuteur de Strasbourg. Le Mariage de l'Infante d'Espagne Dona Marie-Antoinette que le Duc de Savoye fit par Procureur à Madrid, fut ratifié dans l'église Collégiale d'Oulx le 31 de Mai 1750; & ce fut le Cardinal des Lances qui leur donna la bénédiction nuptiale.

mariages

mariages ; mais cette loi ne doit être suivie que dans les lieux où ce Concile a été reçu & publié, & il n'a été reçu ni publié en France. (a) Aussi, les Loix de ce Royaume déclarent-elles ces sortes de mariages nuls. Elles ne se contentent pas d'autoriser les parens à deshériter les mineurs qui se sont mariés sans avoir le consentement des peres & des meres, des tuteurs, ou des curateurs, elles autorisent encore les Juges Royaux à casser ces sortes de mariages ; & c'est ce qu'ils font ; de la maniere que je l'ai expliqué.

Nous tenons aussi dans cette Monarchie ; que les Princes de la famille Royale ne peuvent se marier sans le consentement du Roi ; que la qualité de Souverain & de Chef de famille doit, à cet égard, opérer, dans la maison régnante, ce qu'opère celle de pere & de tuteur dans les familles particulières, & qu'ainsi le mariage contracté par un Prince du Sang Royal, sans le consentement du Roi, est nul, comme le sont ceux des enfans de famille, faits sans la permission des personnes dont ils dépendent.

C'est sur ce principe que Louis XIII. prétendit que le mariage que Gaston de France Duc d'Orléans, son frere & son héritier présomptif, avoit fait avec Marguerite de Lorraine (b) n'avoit pu être valablement contracté sans son agrément. Cette question partagea dans le tems les Jurisconsultes & les Théologiens de tous les pays. Je mets à la marge les écrits auxquels elle donna lieu ; (c) & j'observe que le

XII.
Mariages contractés par les Princes du Sang Royal de France, sans le consentement du Roi.

(a) Voyez le Traité du Droit Ecclésiastique Ch. 11. Sect. 1v. au sommaire, les Conciles-Généraux, &c.

(b) En 1632.

(c) Discours sur le Mariage de Gaston de France par Lescot Docteur de Sorbonne ; Déclarations authentiques de la bonté & valeur du mariage de ce Prince, selon la résolution des Docteurs de Louvain, avec plusieurs actes faits en conséquence, tant par le Duc d'Orléans, que par l'Archevêque de Malines ; Discours de Lescot, pour servir de réponse aux Docteurs de Louvain ; Exercitatio canonica de validitate, seu nullitate matrimonii Serenissimi Principis Joannis-Gastonii Ducis Aurelianensis cum Margaretâ Principe à Lotharingâ ; Gabrielis à S. Josepho Carmelitæ, Quæstio Theologica, an Serenissimi Principis Gastonis, Aurelianensis Ducis, cum Margaretâ à Lotharingâ

Parlement de Paris rendit là-dessus un Arrêt, (a) & que ce mariage ne fut regardé en France comme légitime, qu'après que les Mariés eurent été réhabilités, & que le mariage eût été confirmé du consentement du Roi.

De tous les Ouvrages que je cite à la marge, le plus digne de considération sans doute, c'est l'Avis de l'Assemblée générale du Clergé de France. Cette Assemblée nomma des Commissaires qui consultèrent la Faculté de Théologie de Paris, & treize Communautés de la même ville, Jésuites, Jacobins, Prêtres de l'Oratoire, & autres. Ce ne fut qu'après avoir vû les avis de ces divers Corps qui furent tous unanimes, que le Clergé de France forma ainsi le sien.

» Difons, selon le véritable sentiment de nos consciences ;
 » d'un consentement unanime, que les Coutumes des Etats
 » peuvent faire que les mariages soient nuls & non valablement
 » contractés quand elles sont raisonnables, anciennes, affer-
 » mies par une prescription légitime & autorisée de l'Eglise,
 » que la Coutume de la France ne permet pas que les Princes
 » du Sang, & particulièrement les plus proches & qui sont
 » présomptifs héritiers de la Couronne, se marient sans le
 » consentement du Roi, beaucoup moins contre sa volonté
 » & défense ; que tels mariages ainsi faits sont invalides &
 » nuls, par le défaut d'une condition sans laquelle les Princes

matrimonium præsumptum irritum sit, an legitimum ; Consultation pour le mariage du Duc d'Orléans sur la question de Droit ; Raisons pour soutenir la validité du mariage de Monsieur, par Passart ; Avis des Docteurs de la Faculté sur ce mariage, avec les avis dogmatiques de treize Communautés sur le même sujet ; Résolution de l'Assemblée générale du Clergé de France sur cette affaire ; Examen désintéressé de quatre Docteurs de Paris touchant la validité des Mariages des Princes, présomptifs héritiers de la Couronne de France ; Raisons de la réponse rendue par le Clergé à la question proposée à l'Assemblée en 1635 sur ce mariage. On trouve plusieurs autres Actes sur cette question dans les Mercuries François de ces tems-là ; dans le Procès-Verbal de l'Assemblée du Clergé de France de l'année 1635, & dans les Mémoires du Clergé, depuis la page 693, jusqu'à 713 du 5^e. volume. On peut lire aussi les Mémoires d'Omer Talon depuis la page 115 jusqu'à la page 120 du premier volume, depuis la page 148 du second, & depuis la page 151 jusqu'à la page 154 du troisième.

(a) Le 5. de Septembre 1634.

» ne font pas capables de légitimement & valablement contra-
 » éter, & que cette Coutume de la France est raisonnable, an-
 » cienne, affermie par une légitime prescription, & autorisée
 » de l'Eglise (a).

Cet avis perd peut-être de son autorité, pour être favorable aux vues du Souverain qui l'avoit demandé. La Coutume de France dont parle le Clergé, se réduit à l'usage où nos Princes du Sang ont toujours été de demander au Roi son agrément pour se marier; mais jusqu'au tems dont je parle (a), ce n'a été en France qu'un usage de bienséance comme c'en est aussi un dans tous les autres pays. Si, dans les occasions communes, un particulier ne se marie jamais, sans en demander l'agrément à la principale personne de sa famille, comment imaginer qu'un Prince de famille Souveraine prendra ce parti sans le consentement de son Roi? Mais il y a loin de cet usage de bienséance à une obligation étroite qui puisse former un empêchement dirimant. Ce qui se passa sous Louis XIII, la volonté qu'eut ce Monarque, & tant d'avis réunis ajoutent sans doute un grand poids à la bienséance, & en font en France comme une formalité indispensable. L'on ne sçauroit révoquer en doute qu'un Souverain ne soit en droit d'établir que les Princes de son Sang ne pourront se marier sans sa permission; mais jusqu'à présent, il n'a point été fait de loi expresse dans ce Royaume sur ce sujet; & tant que cette Loi n'aura pas été portée, l'opinion que nous tenons pourra être contredite. Elle est plus fondée, cette opinion, sur la Politique que sur la Loi.

La loi Turque permet à un Mahométan d'épouser une Chrétienne, parce que la femme s'engage aisément à suivre la Religion de son mari. Mais par cette même raison, cette

XIII.

Mariages entre les Fideles & les Infideles; & entre les Catholiques & les Protestans.

(b) Decret de l'Assemblée générale du Clergé de France du 7. de Juillet 1635.

(b) En 1635.

loi défend très-expressément qu'une Mahométane épouse un Chrétien. Cette raison politique, bonne peut-être parmi les Turcs, eu égard à la dépendance où les femmes sont des hommes dans la Religion de Mahomet, porteroit à faux dans la Religion Chrétienne. L'histoire, tant sacrée que profane, prouve que les femmes ont beaucoup plus de crédit sur leurs maris, pour les amener à leur Religion, que les maris n'en ont sur leurs femmes pour les porter à leur faire embrasser la leur. Salomon, Samson, Zizaras, Holoferne, & mille autres en sont des preuves dans l'histoire sacrée. Clotilde de Bourgogne, femme de Clovis; Giséle, femme d'Etienne Roi de Hongrie; Théodolinde femme d'Agilulphe Roi des Lombards, & mille autres en sont aussi des témoignages dans l'histoire profane. La beauté, l'amour, la douceur de la voix, le charme des insinuations sont des armes rarement impuissantes dans les mains des femmes.

L'Eglise a quelquefois toléré les mariages entre les Fidèles & les Infidèles pendant les premiers siècles, & le Docteur de Sorbonne que j'ai cité (a) pense que le mariage étoit un véritable Sacrement, par rapport à la Partie qui faisoit profession de la foi.

Catherine de France sœur de Henri IV, se maria avec Henri de Lorraine Duc de Bar, fils aîné de Charles II, Duc de Lorraine. (a) Catherine étoit opiniâtement Huguenote. Le Roi nouvellement converti à la Religion Catholique, appréhendoit qu'elle n'épousât quelque Prince Protestant, & que son mari ne devint le Protecteur des Calvinistes en France; il la maria au Duc de Bar, pour acquérir la confiance des Catholiques en recevant la Maison de Lorraine dans son alliance. Le Duc de Bar vouloit que ce mariage se fit à l'E-

(a) Tournely.

(b) Ce mariage fut célébré le 5 d'Août 1598.

glise ; & la Fiancée , qu'il se fit au Presche. Le Roi le fit faire dans son cabinet. Il y amena la Princesse sa sœur par la main, & ordonna à son frere naturel qui étoit Archevêque de Rouen depuis deux ans, de les marier. Ce nouvel Archevêque en fit d'abord quelque difficulté, alléguant les Canons qui le défendoient. Mais le Roi lui représenta que son Cabinet étoit un lieu sacré, & que sa présence suppléoit au défaut de toute solemnité, & l'Archevêque n'eut pas la force de résister. Ce mariage avoit été fait pour le bien de la Religion Catholique ; mais Clément VIII, qui étoit assis sur la Chaire de saint Pierre, ne vouloit point souffrir un mal, quelque bien qui en pût arriver, il déclare que le Duc de Bar avoit encouru excommunication, pour avoir, sans dispense de l'Eglise contracté, avec une hérétique, & tint ferme long-tems pour ne lui point donner l'absolution, quelque instance que le Duc lui en pût faire. (a) A la fin, l'excommunication fut levée, & le mariage confirmé.

Le Docteur dont j'ai parlé (b) est persuadé que les mariages contractés entre un Catholique & un Protestant ne sont nuls ni de droit divin, ni de droit Ecclésiastique ; il trouve difficile de prendre parti sur la question, si le Pape peut rendre licites ces mariages par des dispenses, telles (dit-il) que sont celles que Clément VIII. accorda à Henri de Lorraine pour épouser Catherine de France, & celle d'Urbain VIII, en vertu de laquelle Henriette de France épousa Charles I Roi d'Angleterre ; mais il avoue qu'en France il n'y a plus de difficulté depuis la Déclaration du Roi, qui porte expressément que ces sortes de mariages seront nuls, & que les enfans qui en naîtront seront illégitimes. Il ne sçauroit en effet y avoir du doute à cet égard, puisque les Souverains ont le

(a) *Prefixe Histoire de Henri le Grand, sous l'an 1599.*

(b) *Tournely.*

droit de mettre des empêchemens dirimans aux mariages.

Voici la Déclaration dont parle ce Docteur : » Voulons & » nous plaît qu'à l'avenir nos sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne puissent, sous quelque » prétexte que ce soit, contracter mariage avec ceux de la » Religion Prétendue Réformée, déclarant tels mariages non » valablement contractés, & les enfans qui en proviendront, » illégitimes & incapables de succéder aux biens meubles & » immeubles de leurs peres & meres (a).

XIV.
Mariages entre les Souverains & les personnes d'une condition commune, ou en général entre des gens d'une condition très-déshonorée.

L'inégalité des conditions n'est point un obstacle à la validité des mariages, selon les Loix Romaines. Par celles du Digeste, il étoit défendu aux Sénateurs & à leurs enfans de se marier à des affranchies & à certaines femmes de basse condition (b). Cette prohibition fut abolie (c), au point qu'on eut la permission d'épouser son esclave, même après en avoir eu des enfans. Par un mariage subséquent ils devenoient légitimes, & leur mere étoit libre.

La disposition de ces nouvelles Loix a été adoptée dans tous les Pays policés de l'Europe. Quelque différence qu'il y ait dans les conditions, le mariage n'est pas moins légitime; les enfans ne sont pas moins capables de succéder aux Titres de leurs peres, & les femmes ne jouissent pas moins des honneurs & du rang de leurs maris.

Cela a même lieu dans les mariages des Souverains qui épousent de simples Demoiselles ou même des femmes du peuple, à moins que les effets civils du mariage ne soient bornés par le Contrat même ou par quelques pactes de famille. C'est l'usage de tous les Etats de l'Europe; & c'est ainsi même que le Conseil Aulique d'Allemagne l'a jugé plusieurs fois, quoique

(a) Déclaration du Roi du mois de Novembre 1680.

(b) L. *Lege Julia*. L. *Observandum de ritu nupti*.

(c) Par la Loi dernière au Code de Nuptiis, & par les *Novelles de Justinien*, Nov. 18. cap. 2. & Nov. 78. cap. 2.

ce pays là ait un usage singulier, dont je parlerai bientôt. I. En faveur d'Othon, fils d'Othon Duc de Brunswick - Lunébourg & de Mechtilde de Campen, simple Demoiselle. II. En faveur des enfans d'Edouïard - Fortunat Margrave de Bade & de Marie d'Euken, fille d'un Gentilhomme Flamand, contre Frédéric V Margrave de Bade-Dourlach son cousin (a). III. En faveur d'Esther - Marie de Wizleben veuve de Jean - Charles Prince Palatin de Birckenfeldt, contre le Prince Christian frere aîné de son mari (b). IV. En faveur des enfans du troisieme lit du Prince Jean - François - Désiré de Nassau-Siegen & d'Isabelle - Claire - Eugenie de la Serre (c). V. En faveur de Frédéric - Charles d'Holfstein Ploen, fils de Christian - Charles de Sleswick - Holfstein & de Dorothée - Christine d'Eychelberg, contre le Prince Jean - Adolphe - Ferdinand d'Holfstein - Retvisch (d). VI. En faveur des enfans du Duc - Antoine - Ulric de Saxe - Meiningen, & de Philippine - Elizabeth - Césarine (e), que ce Prince avoit épousée, quoiqu'elle ne fût que Femme de chambre de la Princesse de Saxe. Il y a cent autres exemples de ces alliances inégales, qui donnent aux femmes des Souverains le même rang, & aux enfans de ces femmes, la même capacité de succéder; mais quel exemple pourrois - je rapporter qui fût aussi illustre que celui de Catherine femme du Czar Pierre le Grand, laquelle, après la mort de son mari, demeura assise sur le trône que son mari avoit occupé (f).

La maxime que les enfans d'un Prince marié avec une personne d'une condition inégale, sont capables de succéder aux Etats de leur pere, reçoit une exception en Alle-

XV.
Mariage de la
main gauche, ou
à la Morganatique,
en usage en Alle-
magne.

(a) En 1622.

(b) Le 11 d'Avril 1715.

(c) Le 30 de Septembre 1724.

(d) Le 11 de Septembre 1731.

(e) Du 4 de Février 1733.

(f) Voyez le 7^e. Chap. du 2. t. de l'introduction au Sommaire. 262.

magne. C'est lorsque le mariage a été contracté à la *Morganatique* (a), comme parlent les Docteurs Allemands, ou de la main gauche, suivant notre expression. Il ne peut y avoir de Mariage à la *Morganatique*, que dans deux cas.

L'un est lorsqu'un Prince passe à de secondes noces, & qu'il a du premier lit des enfans capables de soutenir l'éclat de sa maison. Un Souverain qui se trouve dans cette circonstance & qui ne veut pas empirer la condition de ses enfans du premier lit, en appelant au partage de sa Succession ceux qui pourroient naître d'un second, & surtout d'une femme de condition très-inférieure, borne leurs droits à une certaine portion de ses biens. Les Feudistes Allemands expriment, en ce cas là, le but du mari par ces mots : *Ne voulant pas offenser Dieu*, (b) par où il faut entendre : de crainte de faire tort aux enfans du premier lit & de blesser sa conscience, soit en vivant dans le crime, soit en manquant d'assigner une portion de ses biens aux enfans du second lit.

Le second cas où un Prince Allemand se marie à la *Morganatique*, c'est lorsque le Contrat fait mention de l'inégalité des futurs Conjoints, soit en faveur des enfans qu'il a déjà, soit en faveur de ses collatéraux ou agnats, avec la clause expresse que les enfans qui naîtront de ce mariage ne succéderont ni aux Fiefs ni aux dignités de leurs peres, & se contenteront des sommes ou des terres qui leur sont assignées par le Contrat de mariage.

Charles III Duc de Lorraine (c) étoit dans ces circonstances, lorsqu'il fit (d) le mariage dont je vais parler. Ce

(a) *Ad Morganaticam legem.*

(b) *Nolens existere in peccato.*

(c) Le même que quelques Historiens appellent faussement Charles IV. Il n'est que le troisieme de la famille qui régnoit alors en Lorraine & qui règne à présent en Toscane. Il est bien vrai qu'il y a eu un autre Charles Duc de Lorraine, mais on ne le doit pas compter, par ce qu'il étoit de la race de Charlemagne, qui n'a rien de commun avec la famille dont je viens de parler.

(d) Le 18 d'Avril 1662.

Prince étant à Paris se familiarisoit avec tout le monde, & ne gardoit aucune des bienséances de son rang. Ce genre de vie lui donna occasion de parler à la fille d'un Apoticaire d'Anne-Marie-Louise d'Orléans, Duchesse de Montpensier, fille de Gaston de France Duc d'Orléans, qu'il avoit vue quelquefois au Palais de Luxembourg. Cette fille s'appelloit Marie-Anne-Françoise Pajot. Il en devint passionné, au point que n'ayant pu la résoudre à se rendre à ses desirs, il résolut de l'épouser. Le Duc de Lorraine qui avoit un frere & un neveu, reconnoît d'abord, dans son Contrat de mariage avec Pajot, que le Prince Charles de Lorraine est son légitime successeur, & déclare qu'il avoit résolu de lui remettre ses Etats, de son vivant, dans le dessein d'achever ses jours dans la tranquillité du célibat. Il dit ensuite qu'ayant reconnu qu'il étoit appelé à la condition d'un second mariage, sans toutefois déroger à la Déclaration qu'il venoit de faire de son successeur, ce qui seroit plus difficile à exécuter s'il s'allioit à quelque maison d'une élévation proportionnée à la sienne, & s'il venoit à avoir des enfans mâles; il avoit jugé que le moyen le plus propre pour accorder ces deux points, c'étoit de faire choix d'une personne dont la pudeur & la sagesse remplaçassent ces éminentes & fastueuses qualités, qui sont plutôt l'objet de l'ambition des hommes, que d'un amour chaste & véritablement conjugal. Le Contrat parle ensuite des malheurs qui suivent ordinairement les alliances des Souverains, lesquelles ne sont faites que dans des vues Politiques. On y exprime les belles qualités de Marie-Anne-Françoise Pajot, le respect avec lequel Claude Pajot son pere & Elizabeth Sovart sa mere ont reçu la recherche du Prince, & les conditions auxquelles le mariage étoit conclu. Ces conditions sont, que le pere & la mere de Marie-Anne-Françoise Pajot constituent en dot à leur fille la somme de cent mille livres, sçavoir

soixante mille livres en fonds de terre qu'ils abandonnent au Duc de Lorraine, & quarante mille livres en argent comptant, moyennant quoi la fille renonce à la succession de ses pere & mere, sans pouvoir y prétendre autre chose. Le Duc constitue à la future épouse un douaire annuel de cinquante mille livres, monnoye de Lorraine, avec une habitation & des meubles convenables à une Douariere de sa qualité. Il lui donne, au cas qu'elle lui survive, deux cent mille livres, monnoye de France, pour être incessamment employées en fonds de terre, & enfin cent mille livres, encore monnoye de France, pour ses bagues & bijoux, avec cette clause importante dont je rapporte ici les propres termes: » Déclarant ledit Seigneur Duc, qu'en cas que Dieu lui donnât » des enfans de son mariage, il prétend que tels enfans soient » absolument exclus des successions des Duchés de Lorraine » & de Bar, Terres & Seigneuries en dépendantes, reconnoissant que telles successions ne regardent que le Prince » Charles de Lorraine, qu'il déclare à cet effet son héritier » immuable, voulant que tels enfans se contentent des revenus qu'on leur assignera, modiques à la vérité pour des fils de Souverain, mais très-considérables par rapport à la qualité de leur mere, se soumettant lui & ladite Demoiselle » Pajot sa future épouse, pour l'exécution de tous les pactes » entre eux accordés, au jugement du Parlement de Paris. » Il seroit difficile de trouver un mariage plus extraordinaire dans toutes ses circonstances. Pour remplir sa vocation, le Duc de Lorraine veut épouser une fille du peuple, priver de sa succession les enfans qui pourront naître de son mariage, préférer son neveu aux enfans qu'il pourra avoir, & se soumettre au jugement d'un Tribunal étranger qui, entre autres droits, aura celui de déclarer & de maintenir le véritable Souverain de la Lorraine. Tout extraordinaire qu'il étoit,

ce mariage auroit eu lieu, si Henriette d'Angleterre, Duchesse d'Orléans, ne pouvant souffrir l'indignité de cette alliance, n'avoit supplié Louis XIV. d'interposer son autorité, pour empêcher qu'on ne passât outre. Pajot fut enlevée & mise dans un Couvent; & le Duc de Lorraine, après avoir envain pressé, prié, sollicité le Roi, oublia sa passion avec d'autant plus de facilité, qu'il fut toute sa vie le plus léger & le plus inconstant de tous les Princes, dans ses goûts & dans ses affaires (a).

Le Mariage à la *Morganatique* a quelquefois donné lieu aux enfans de la femme ainsi épousée, de succéder. C'a été lorsque l'Empereur a rapproché les conditions, en élevant la femme au rang de Princesse de l'Empire. Mais comme par les loix de l'Empire, l'Empereur dans l'exercice de ce qu'on appelle ses *Réserves*, ne doit point préjudicier à un tiers, & que de tels mariages sont une espèce de tache dans une maison illustre, ces sortes de graces sont souvent sujettes à révocation ou à restitution. En voici un exemple tout récent. Le Duc Antoine-Ulric de Saxe-Meiningen ayant épousé Philippine-Elizabeth Zesclin, d'une naissance obscure, & en ayant des enfans, sollicita l'Empereur Charles VI d'accorder à son épouse le rang & la dignité de Princesse de l'Empire & de Duchesse de Saxe, avec toutes les prérogatives qui en dépendent, & l'habileté aux enfans de succéder aux fiefs patrimoniaux (b). L'Empereur lui accorda sa demande (c). Tous les Princes de la branche Ernestine de Saxe protestèrent contre cette dispo-

(a) Voyez les *Mémoires du Marquis de Beauvai*, l. 4. p. 221; les *Mémoires pour servir à l'Histoire Universelle de l'Europe depuis 1600 jusqu'en 1716*. p. 125, 126 & 127 du troisième Tome; le *Corps universel Diplomatique du Droit des Gens*, sixième vol. deuxième partie p. 410; & l'*Histoire du règne de Louis XIV.* Avignon 1742. premier vol. depuis la p. 585, jusqu'à la p. 588.

(b) Johan Jacob Moser, *Wahl cap, Frantz des Ersten*. Til. 1. p. 125. & suivantes.

(c) Par un Diplome daté du 25. de Septembre 1727.

sition, & alléguèrent pour fin de non-recevoir, qu'elle étoit contraire aux pactes de famille (a). Le frere du Duc Antoine-Ulric intervint comme partie principale opposante. Le Roi de Pologne-Electeur de Saxe fit des représentations fort pressantes à l'Empereur, dans un Ecrit qu'il lui adressa en forme de Lettre. Le Roi de Prusse se déclara pour la même cause. Le Diplome fut attaqué comme subreptice, & l'on fit voir à l'Empereur qu'il avoit agi contre sa Capitulation. Ce Monarque, jaloux de ses *Réserves*, ne voulut point annuller son Diplome; mais, pour ne pas mécontenter tant de puissans Princes, il consentit que son Conseil Aulique jugeât le point de la succession. Il s'écoula beaucoup de tems avant qu'on eût rassemblé & examiné les actes de part & d'autre. Le *Conclusum* du Conseil Aulique ne fut pas favorable au Duc Antoine-Ulric. Il prit a'ors le parti de décliner la compétence de ce Tribunal, & de recourir à la Diette. Sur ces entrefaites, Charles VI mourut; & dans le XXII^e. article de la Capitulation de son Successeur, on prévint la confirmation du Diplome & de l'état des enfans de Philippine-Elizabeth Zescriin qui étoit aussi morte, mais dont les fils se qualifioient Princes de l'Empire & Ducs de Meiningen. Charles VII, sollicité de faire finir cette affaire, donna un Decret (b) par lequel, se conformant au *Conclusum* du Conseil Aulique & à l'article XXII de sa Capitulation, il débouta le Duc Antoine-Ulric de ses prétentions; infirma, quant à la succession & aux titres de la Maison Ducale de Saxe, le Diplome obtenu par lui du feu Empereur; déclara son mariage une mésalliance dans toutes les formes; & les enfans issus de ce mariage inhabiles à succéder à aucun fief de l'Empire. Il semble que, dans la dernière Capitulation de François I. on a eu en

(a) Et nommément à celui du 8 de Juin 1681 entre Frédéric Duc de Gotha; & Bernard Duc de Saxe - Meiningen.

(b), Daté de Francfort sur le Mein le 15 Septembre 1744.

vue de mettre ce Decret à couvert de toute entreprise , puisqu'il y est dit (a), que les Expectatives pour les Fiefs de l'Empire concédées par les précédens Empereurs , de même que les conventions d'hérédité & de succession aux mêmes Fiefs , faites & confirmées au préjudice d'un Tiers , seront nulles & de nul effet. Les circonstances où se trouvoit Charles VII furent favorables aux Parties du Duc Antoine-Ulric. Un Empereur puissant cherche plutôt à user de ses *Réserves* & à les étendre , qu'à les négliger & à les restreindre. Il hazarde même , pour parvenir à son but , des entreprises contraires à sa Capitulation. S'il se trouve dans une situation formidable , qui osera les traiter d'injustices de nullités ? Tout plie , tout se foumet : on dissimule , ou si l'on se plaint , on n'est point écouté. Mille transgressions ont donné lieu à autant de griefs & à des plaintes amères , sans qu'on ait pu obtenir ni satisfaction , ni redressement. Tout cela n'est point à craindre de la part d'un Chef médiocrement puissant. Loin d'entreprendre sur les Loix qu'il a solennellement jurées , il s'attache scrupuleusement à les observer , pour se captiver l'affection des États que sa situation lui rend nécessaire. Il est timide , parce qu'il est foible. Il seroit hardi & entreprenant , s'il étoit puissant.

Pour connoître si le mariage est un lien indissoluble , il faut d'abord raisonner sur les principes du Droit naturel.

XVI.
Du lien du Ma-
riage.

Comme l'un des contractans ne peut pas se dédire d'une convention sans le consentement de l'autre , le Droit naturel ne permet point qu'un mari quitte sa femme , ou une femme son mari , par un mouvement capricieux ou dans l'espérance de trouver un meilleur parti. Qu'est-ce que le mariage ? Une donation mutuelle que deux personnes libres se font l'une à l'autre de leurs corps. La nature de cette société

(a) *Capitu'at. de François Premier, Art. XI. 6. 9.*

fait voir qu'elle doit durer long-tems. Ce n'est pas seulement pour avoir des enfans, c'est encore pour les élever qu'on se marie. De Droit naturel, le mari doit par conséquent demeurer avec sa femme, au moins jusqu'à ce que les enfans soient en état de pourvoir à leur subsistance ou de vivre avec le bien qu'il leur laisse; les besoins seuls des enfans le demandent. Mais il ne paroît pas qu'il y ait rien, ni dans la nature ni dans le but de cette union, qui exige que le mari & la femme demeurent ensemble toute leur vie. Ainsi, à ne consulter que le Droit naturel, il semble qu'ils pourroient se quitter après avoir élevé leurs enfans & leur avoir laissé du bien pour s'entretenir; & il est d'ailleurs évident, dans ce même Droit, que l'un des mariés ne peut être obligé de tenir sa promesse, si l'autre manque à la sienne.

XVII.
Il est indissoluble
par le Droit Civil
& par le Droit
Canonique, même
en cas d'adultère
& en cas de stérilité.

Mais le Mariage parmi nous n'est pas seulement une union naturelle entre des hommes, ce n'est pas seulement un Contrat civil entre des citoyens, c'est de plus un Sacrement entre des Chrétiens. La nature forme l'engagement; la Loi Politique le détermine, le caractérise, le qualifie; l'Eglise le consacre, & l'indissolubilité qu'il a, à ce dernier égard, est le sceau de la perpétuité qui renferme les Contractans dans le vœu de la Loi.

C'est une opinion assez commune parmi les Chrétiens, que l'indissolubilité du mariage est fondée sur l'institution primitive, suivant les paroles de la Genèse (a), & dont le Nouveau Testament a renouvelé la Loi (b); mais il est inutile d'entrer dans cette question qui a été décidée & par le Droit Divin positif & par les Loix Civiles (c), Jésus-Christ a rendu le mariage indissoluble, en défendant que l'homme séparât ce que Dieu a joint.

(a) Adhærebit vir uxori suæ, & erunt duo in carne unâ. *En S. Mat. chap. 19.*

(b) Nuptiæ sunt viri & mulieris conjunctio, individuum vitæ consortium continens.

(c) Quod Deus conjunxit homo non separet; *Et en parlant du divorce: Ad initio non fuit sic.*

Le Concile de Trente a décidé suivant (a), la doctrine de l'Évangile & des Apôtres, que le lien du mariage n'est point résolu par l'adultère de l'une des Parties.

La fécondité ne dépendant pas des hommes, la stérilité qui prive du fruit qu'on s'est proposé du Mariage, n'en résout pas non plus le lien, soit qu'elle vienne du côté de la femme, soit qu'elle vienne du côté du mari.

Mais l'une des plus constantes Loix de l'Église, est que tout mariage contracté avec celui qui est véritablement impuissant au tems du mariage, soit homme ou femme, mais impuissant d'une impuissance perpétuelle, est en lui-même nul & invalide. C'est la décision non seulement des Canons (a), de tous les Canonistes, & de tous les Théologiens sans exception, mais encore celle des Loix civiles (b) & des Jurisconsultes qui ont discuté cette matière (c). La raison en est évidente, c'est que la fin du mariage qui est la procréation des enfans, ne peut être remplie, lorsque l'un des deux Conjoints est inhabile à l'action du mariage.

Le Divorce a été long-tems en usage parmi les Chrétiens, & il a encore lieu parmi les Protestans qui admettent l'adultère & la désertion militaire, parmi les causes de divorce (d).

Parmi les Chrétiens, le divorce légitime est celui qui se fait par un jugement valable de l'Église, lorsqu'elle déclare le mariage nul, & permet aux Conjoints de se marier à d'au-

XVIII.
Il peut être résolu pour fait d'impuissance.

XIX.
Du Divorce auquel nous avons substitué la séparation de Corps & de biens.

(a) Par le Canon 7. de la Session 24.

(b) Can. 13 & 14. *Caus. 27. quæst. 2.*

(c) En la Nouvelle 98 de l'Empereur Léon, il est dit que cette conjonction ne peut être appelée un mariage dans son principe: *Ne ab initio quidem matrimonium vocari potest.*

(d) *Haud conceditur divortium nisi ex causâ fornicationis, sive adulterii & desertionis malitiosæ. Carpxovius.*

(d) Ant. Hotman, de la dissolution du mariage par impuissance. *Opusc. p. 191*; Dargentré sur l'Art. 450. de la nouvelle Coutume de Bretagne.

Omnes à Justiniano præscriptas causas ad eum numerum reductas, ut earum hodiè duas tantum genuinas in Ecclesiis nostris admittamus, adulterium nempe & malitiosam desertionem. *Sikus.*

tres. Tel a été le divorce de Charlemagne & de Théodore fille de Didier Roi des Lombards; tel, celui de Louis le jeune & d'Alienor d'Aquitaine; tel celui de Henri IV & de la Reine Marguerite.

Le divorce illégitime est celui qui se fait ou sans aucune autorité de l'Eglise, ou par la prévarication de quelques-uns de ses Ministres, condamnés publiquement par leurs Supérieurs. Tels ont été le divorce de Lothaire & de Theutberge, & celui de Henri VIII Roi d'Angleterre & de Catherine d'Arragon.

Les enfans nés dans la bonne foi du premier mariage, quoique déclaré nul dans la suite, peuvent être légitimes; ceux qui naissent du second mariage, contracté en vertu de la liberté que Dieu en a donnée, sont légitimes incontestablement; mais ceux qui naissent d'un mariage fait à la suite d'un divorce illégitime, sont adultérins.

On a considéré qu'il seroit également déshonnête en foi & nuisible aux sociétés civiles, que le mariage pût être résolu, même du consentement des Parties. Ce n'est que pour des causes très-importantes que les Loix civiles en avoient permis la résolution. Les Parties elles-mêmes font d'ailleurs, dans le Contrat civil, des conventions qui y mettent empêchement. La licence des divorces seroit une source féconde d'adultères. Un homme qui, transporté de quelque passion, auroit répudié sa femme pour un léger sujet, pourroit se réconcilier avec elle après qu'elle auroit vécu avec un autre mari. Quel jugement les enfans pourroient-ils faire de leur mere; s'ils la voyoient tour-à-tour prise, chassée, & reprise! L'état de mariage, état digne, état saint, seroit continuellement profané. Il a donc fallu anéantir l'usage du divorce, & on y a substitué la simple séparation.

Les membres du corps humain sont destinés à lui demeurer

rer unis , tant qu'il jouira de la vie ; & cependant , cette union , quoique naturellement indissoluble n'empêche pas , s'il en est de gangrenés , qu'on les sépare du tronc. Nous avons fait , nous Catholiques , quelque chose de pareil au sujet du mariage. Les mariés sont liés irrévocablement. Leur union va jusqu'à l'identité , nulle Puissance ne sçauroit la rompre. Tout cela est vrai ; & c'est précisément , parce que cela est vrai , que tout-à-la-fois , à la honte & pour le secours de l'humanité , il a fallu chercher , trouver le remède de la séparation du corps & d'habitation , & déterminer en même tems les causes qui seules pourroient l'opérer. Les Loix Civiles (b) & les Loix Canoniques (a) ordonnent la séparation de corps entre les Conjointes , lorsque le mari bat fréquemment sa femme , qu'il la chasse de chez lui , qu'il l'accuse d'adultère , qu'il lui refuse des alimens , qu'il met sa vie en danger , ou qu'il lui fait quelque outrage sanglant. Pour opérer cette séparation , il faut communément que les Juges aient lieu de croire que la vie de la femme seroit en danger , si elle continuoit de demeurer avec son mari , ou que le mari se soit livré à une diffamation publique. Les Juges n'autorisent pas facilement une séparation qui offense l'honnêteté publique , & qui présente à la société les exemples les plus dangereux.

La pluralité des maris & celle des femmes s'appelle Polygamie , & il y a trois espèces de Polygamies : Polygamie successive : Polygamie simultanée : Polygamie successive & simultanée tout ensemble.

XX.
Des trois espèces
de Polygamie.

(a) Si suæ vitæ veneno aut gladio aut alio simili modo insidiantem , si se verberibus , quæ ingenuis aliena sunt , afficientem maritum probaverit mulier , tunc & repudii beneficio uti quasi necessario permittunt , & causas diffidii legibus comprobare. L. 8. au Code. Repudiis.

(b) Si Capitali odio ita mulierem vir persequatur , quod marito diffidat , si tanta viri sit sævitia ut mulieri trepidanti non possit sufficiens securitas provideri , non solum non debet restituui , sed ab eo potius amoveri.

La Poligamie successive résulte d'un second, d'un troisième, &c. mariage contracté après que les liens du premier, du second, du troisième, &c. ont été rompus par la mort de l'un des conjoints. Dans nos mœurs, elle n'a rien d'illégitime.

On appelle Poligamie simultanée celle du mariage contracté par un mari avec deux ou plusieurs femmes, ou par une femme avec deux ou plusieurs maris vivans & liés en même tems. C'est la Poligamie proprement dite, ce qu'on entend ordinairement par le nom de Poligamie. Le Droit Civil & le Droit Canonique condamnent également cette sorte de Poligamie.

La Poligamie successive & en même-tems simultanée est une suite des divorces. C'est celle où l'on se trouve, lorsqu'après avoir été dégagé du lien d'un premier mariage, par les voies Canoniques, on passe à de secondes nœces, comme si la première femme ou le premier mari qu'on avoit épousé, étoit mort, quoiqu'ils soient encore vivans. Cette troisième espèce de Poligamie qui participe de la nature des deux autres, n'est point criminelle, pourvu que la déclaration que le premier Mariage n'avoit pas été valablement contracté, soit conforme aux Loix établies. Un premier Mariage se trouvant anéanti, soit avec fondement, soit sans raison, par le jugement d'un Tribunal légitime, l'autorité de la chose jugée est un titre suffisant à l'une & à l'autre des deux Parties, pour passer à un nouvel engagement. Les enfans nés de ce second mariage sont légitimes, dans le cas même où l'on parviendroit à rétablir le premier mariage, en faisant rétracter dans la suite le jugement qui en auroit prononcé la dissolution (a). On en trouve beaucoup d'exemples. (b) J'en rapporterai un très-

(a) Le Chapitre *Perlatum* aux Décrétales *Qui filii sint legitimi*. Voyez aussi Gonzales & les autres Canonistes qui ont écrit sur ce chapitre; & Bohemer Tit. *Qui filii sint legitimi*. §. 33 & 35.

(b) Voyez Beaumanoir, Coutume de Beauvoisis ch. 18; & Charondas, Républicque du Droit François, liv. 9. ch. 36.

illustre, c'est celui des enfans de Philippe-Auguste & d'Agnès d'Istrie. Ce Prince avoit épousé Insberge sœur de Canut IV Roi de Dannemark. Quelque tems après, il fit rendre par Guillaume, Archevêque de Reims, en qualité de Légat du Saint Siège, une Sentence de divorce pour cause de parenté; & à la faveur de ce divorce irrégulier, il épousa solennellement Agnès d'Istrie, fille du Duc de Meranie. Dans la fuite, la Sentence de divorce fut anéantie dans un Concile tenu à Lyon, & Philippe-Auguste ayant repris Insberge sa première femme, il fut question de sçavoir si les enfans nés du second mariage avec Agnès d'Istrie étoient légitimes. Malgré la nullité reconnue de la Sentence de divorce, ils furent déclarés tels par le Pape Innocent III, & par les Evêques de France, sur le fondement de la bonne foi de leur mere (a).

Je vais justifier l'idée que je donne de chacune de ces trois espèces de Poligamie.

Chez les Payens, les hommes ni les femmes ne pouvoient passer à des secondes nœces, sans se deshonor. C'étoit une incontinence criminelle, & un défaveu de la foi promise dans les engagements du premier mariage. La Théologie Payenne ne contribuoit pas peu à accréditer ce préjugé. On s'imaginait qu'une femme étoit redevable aux manes de son premier mari, de la fidélité qu'elle lui avoit jurée.

X X I.
Des secondes
nœces ou de la
Poligamie succes-
sive.

Didon, dans Virgile, laisse entendre que ce seroit un crime contre la foi qu'elle a jurée à son premier mari, que d'en épouser un autre, & elle paroît disposée à mourir plutôt que de se deshonor par une action si honteuse (b).

(a) Quod justam credendi causam habuerit se justum iniisse connubium, quod autore judice Ecclesiastico initum est, dit Bohemer in loco citato.

(b) Ille meos primus qui me sibi junxit amores
Abstulit, ille habeat secum servetque sepulchro.

Sans la résolution que, selon le Poete, Didon avoit prise de ne pas s'assujettir pour la seconde fois, sous le joug du Mariage, celui d'Enée eût peut-être été, l'unique foiblesse dont son cœur eût été capable.

Pénélope , dans Homère , est recherchée par une foule d'amans. Elle refuse avec constance de se rendre à leurs empressemens. On a beau l'assurer qu'Ulisse ne vit plus , elle est inflexible à leurs vœux , pour se maintenir , dit-elle , dans la réputation de femme d'honneur , & par la crainte de violer les nœuds sacrés qui l'unissent encore aux manes de son premier époux.

Pausanias (a) rapporte que Gorgophone , après la mort de Pericrès fils d'Eole son premier mari , épousa Abalus , & ajoute que les Argiens disoient que cette Princesse étoit la première femme d'Argos qui eût été mariée en secondes nœces , & qu'au paravant c'étoit une coutume inviolable , que toute femme qui perdoit son mari passât le reste de ses jours dans le veuvage.

Selon Tertullien , le Grand Pontife à Rome ne pouvoit passer à de secondes nœces (b).

La crédulité alloit si loin , qu'on se persuadoit que jusques dans le séjour des morts , un mari défunt étoit jaloux de posséder seul le cœur & la tendresse de sa femme. Cette ridicule prévention faisoit croire qu'un second himénée devenoit pour lui un sujet de douleur & de confusion (c).

Plutarque dit , en parlant des Romains , que les premières nœces étoient fort en-honneur parmi eux , & les secondes fort décriées ; Valère-Maxime (d) , que la couronne de chasteté n'étoit accordée qu'aux femmes qui s'étoient contentées d'un seul mariage ; & Tite Live (e) que l'honneur de sacrifier dans

Huic uni forsā potuī succumbere culpæ.

(a) Voyage historique de la Grèce liv. 2.

(b) Duo ipsi Pontifici Maximo matrimonia iterare non licet. Tertull. Exhort. ad castit. cap. 13. Pontifex Maximus nubit semel. Id. ad Monog. cap. 17.

(c) Delà ce mot de Justinien. §. Quomodo de Nuptiis. Anima mariti defuncti secundis nuptiis contristatur.

(d) Ch. I. du Livre de ses Exemples.

(e) l. Decad. lib. X.

la Chapelle de la pudicité, n'étoit déferé qu'à des femmes d'une chasteté reconnue, & qui n'avoient jamais eu qu'un mari.

On avoit sur-tout grand soin, que les femmes qui présidoient à la conclusion des mariages (a) n'eussent jamais épousé qu'un seul mari. L'on en tiroit un présage heureux en faveur de la future épouse, & l'on se promettoit que la mort même ne romproit jamais des liens qui s'étoient formés sous les auspices & par l'entremise d'une femme fidèle à ses premiers engagements (b).

Martial envisage la réitération fréquente du mariage comme un adultère (c).

Chez les Juifs, la Loi de Moÿse défendoit au Grand-Prêtre d'épouser une veuve (d).

Quelques Peres de l'Eglise ont regardé la Poligamie successive, comme une marque d'incontinence ou du peu de respect qu'on conservoit pour la mémoire de la personne avec qui l'on avoit pris le premier engagement. Athenagoras explique sur cela son sentiment d'une manière bien vive. *Chacun de nous Chrétiens, dit-il, ou demeure tel qu'il est venu au monde, ou ne se marie qu'une fois, car les secondes nôces sont un honnête adultère (e).* La manière dont ce Pere parle des secondes nôces, peut donner lieu de craindre (dit un Auteur fort estimé) qu'il n'ait été engagé dans le parti des Montanistes qui commençoient alors à troubler l'Eglise (f). L'opinion d'Athenagoras est en effet trop sévère, & l'Apôtre n'a pas parlé ainsi. *Quand un mari est mort (dit-il) sa veuve est dégagée de*

(a) Sous le nom de *Pronubæ*.

(b) *Pronubæ* (dit Festus) *adhibebantur nuptiis quæ semel nuperant matrimonii perpetuitatem auspicantes.*

(c) *Quæ nubit toties non nubit, adultera lege est.*

(d) *Levit. XXI. 13. 14.*

(e) *Legat. Cap. 28.*

(f) Tillemont, Mémoires pour l'Histoire Ecclésiastique, Tom. 2. Part. 2. Edit. de Bruxelles.

la foi qui la lioit à lui , & si elle se remarie , elle n'est point adultère (a).

L'Eglise auroit souhaité que les Fidèles se fussent abstenus des secondes & des troisièmes nœces. Il y a même eu un tems pendant lequel l'Eglise Grecque & l'Eglise Latine condamnoient à une pénitence , & privoient , pendant un certain tems , de la Communion ceux qui passoient à de secondes nœces , suivant les Conciles de Néocésarée , d'Ancire , & de Laodicée. Le troisième Concile de Tolède défendoit d'épouser les veuves des Rois d'Espagne ; & afin que ce Canon fût observé plus exactement , le troisième Concile de Saragosse vouloit que les veuves de ces Rois fussent enfermées dans un Monastère , & qu'elles y fissent profession. Hors de ces cas singuliers , l'Eglise n'a point défendu de passer à de secondes nœces. Ce n'est que dans le neuvième siècle que l'Empereur Leon le Macédonien déclara nulles en Orient les quatrièmes nœces,

Un second mariage n'est point un crime , mais il est du moins une preuve de foiblesse. Une personne , dont le cœur n'a jamais été occupé que du même objet , est plus estimable qu'une personne dont le cœur a été livré successivement à deux objets différens. Après tout , la mort ayant rompu les liens de l'himen , une veuve redevient maîtresse de sa foi. L'intérêt de la propagation de l'espèce & les assujettissemens de l'humanité , rendent la voie des secondes , des troisièmes , des quatrièmes nœces , aussi légitimes que raisonnables. L'usage est constant , & il n'est condamné ni par le Droit Civil ni par le Droit Canonique.

XXII.
La pluralité des femmes & des concubines a été en usage chez quelques peuples , & trouve encore des exemples en plusieurs lieux.

A parler en général , les Législateurs ont défendu la multitude des femmes , pour ne pas affoiblir l'amour conjugal en le partageant ; mais on ne peut nier qu'il n'y ait eu des Nations

(a) Saint Paul. Rom. VII. 3.

qui ont permis aux maris d'avoir plusieurs femmes. C'est à cet usage que se rapporte l'idée de la Communauté des femmes de la République imaginaire de Platon, Communauté qui a été si souvent & si justement reprochée à ce Philosophe.

La peste qui avoit ravagé Athènes donna lieu à une Loi dont parle Athénée, qui fut faite pour en réparer les pertes. Elle permettoit d'épouser deux femmes.

Il y avoit dans la République de Lacédémone quelque chose d'approchant de la Poligamie, & qui donna lieu autrefois à un homme qui louoit les Lacédémoniens, de ce qu'on ne voyoit point parmi eux d'adultère : *qu'il ne falloit pas s'en étonner, puisque les mariages mêmes de ces pays-là étoient de véritables adultères.*

Denis l'aîné, Tyran de Sicile, eut deux femmes en même-tems, Doride Locrienne, & Aristomaque Siracusaine (a). Socrate en eut deux aussi, Xantippe, & Mithone.

La Loi des Juifs permettoit la pluralité des femmes & un usage non limité du concubinage. Les enfans des concubines, des secondes femmes, des servantes, car elles avoient ces différens noms, étoient élevés sans distinction, comme appartenant au même pere. Dieu, reprochant à David, par la bouche du Prophete Nathan, les bienfaits singuliers dont ce Prince étoit redevable à la bonté divine, dit qu'il lui avoit donné plusieurs femmes d'un rang considérable.

Enfin, il y a encore aujourd'hui en plusieurs lieux des exemples de la Poligamie des hommes. Parmi les Hottentots, un homme peut avoir autant de femmes qu'il veut, mais il ne s'en trouve pas un, même parmi les plus riches, qui en ait plus de trois (b).

On ne peut même révoquer en doute que quelques

XXIII.
La pluralité mée

(a) *Plutar. in Dion. p. 959.*

(b) Description du Cap de Bonne-Espérance par Kolben qui y a fait un long séjour.

me des maris a été
aussi en usage, &
elle l'est encore
aujourd'hui dans
quelque Pays.

Nations barbares n'ayent permis aux femmes d'avoir plusieurs maris.

Strabon rapporte, que les femmes Médes tenoient à honneur d'avoir un grand nombre de maris en même-tems. C'est une coutume qui vraisemblablement n'eût pas été désagréable aux Dames Romaines, s'il en faut juger par le mouvement où les mit la fausse confiance que fit le jeune Papi-rius à sa mere, lorsqu'il lui dit qu'on avoit mis en délibération dans le Sénat, s'il falloit donner plusieurs femmes à un mari, ou plusieurs maris à une femme.

Encore aujourd'hui, il y a des exemples réels de cette sorte de Poligamie.

Les Voyageurs assurent que la Reine de Monomotapa a un Serrail d'hommes.

Des Missionnaires qui ont fait un long séjour aux Indes (a) disent que, dans les Cartes nobles d'un Royaume de ces contrées-là appelé *Calicut*, une femme peut avoir en même-tems plus d'un mari, & que celles qui en ont plusieurs les regardent comme des esclaves qu'elles se sont soumises par leur beauté & par leurs charmes; qu'il s'y en est trouvé tout-à-la-fois jusqu'à dix (b); que dans le *Malleamen* qui est sous l'Empire du Mogol, les femmes peuvent épouser autant de maris qu'elles veulent; qu'elles les obligent de leur fournir; l'un, des habits; l'autre, du ris; un autre, les choses nécessaires à la vie; mais que les autres peuples de l'Inde ont horreur de cet usage (c).

Consultons les autorités qui doivent nous conduire.

XXIV.
La Poligamie.
Simultanée est dé-
fendue par le Droit
naturel aux fem-
mes & non aux
hommes.

Le vœu de la nature, c'est la procréation des enfans, pour la continuation de l'espèce: or la pluralité des maris est contraire à la génération. L'expérience nous apprend que les fem-

(a) Lettres des Missions Etrangères.

(b) Tome II. Lettres de Tachart à la Chaise du 16 de Février 1702.

(c) Tome X. Lettres de la Lane à Movigues du 30 de Janvier 1709.

mes qui voyent plusieurs hommes deviennent rarement grosses.

La fin naturelle & régulière du mariage ; c'est d'avoir des enfans dont on ait lieu de croire qu'on est le pere, & dont par là même l'on soit engagé de prendre soin. Comment se reconnoître le pere d'un enfant dont la mere a été approchée de plusieurs hommes ?

La coutume monstrueuse que je combats ici, partageant à plusieurs maris les affections qui doivent être réservées à un seul, détruit l'union tendre qui doit être entre les personnes mariées, introduit la confusion dans les familles, & fait disparaître les noms de pere & de fils, & par conséquent les devoirs qui en résultent.

L'une des plus considérables différences entre les mariages des hommes & les accouplemens des bêtes, consiste dans l'engagement que contractent les femmes de n'accorder l'usage de leurs corps qu'à leurs maris. Si un mari est capable de dispenser sa femme de la foi qu'elle lui a donnée, & de souffrir que d'autres partagent son lit avec lui, il ne mérite pas le nom de mari ni même celui d'homme ; & il doit être regardé comme un malheureux qui trouble l'ordre convenable à la société humaine.

Les Loix civiles qui défendent cette sorte de Poligamie, ne font que donner de l'autorité à la raison qui doit détourner les femmes de ces conjonctions illégitimes. Que s'il y a un grand inconvénient à permettre qu'un champ qui pourroit être fécond devienne stérile par l'impuissance d'un vieux mari ; il est aisé d'y remédier en défendant aux vieillards caduques d'épouser de jeunes filles.

Il est vrai aussi que l'Etat a intérêt d'avoir des citoyens bien faits, & que les maris valétudinaires ne sont pas propres à remplir cet objet, parce que les enfans qu'ils mettent au monde

tiennent assez souvent de la mauvaise constitution de leurs peres. Mais outre que cela n'arrive pas toujours, cet inconvenient est-il assez considerable, pour fouler aux pieds la sainteté du lien conjugal qui est le fondement de tout l'ordre de la société humaine !

Si la Poligamie est défendue aux femmes, même par le Droit naturel, elle ne l'est pas aux hommes, au moins par ce même Droit.

La Poligamie des hommes n'est pas contraire au Droit naturel, parce qu'un mari qui auroit plusieurs femmes, pourroit tout aussi-bien distinguer ses enfans, que s'il n'en avoit qu'une. La raison qui défend aux femmes d'avoir plus d'un mari à la fois, c'est-à-dire la difficulté de sçavoir qui seroit le pere des enfans qu'elles mettroient au monde, porte à faux contre un mari qui a plusieurs femmes.

Dans les pays chauds, les hommes ont plus de tempérament ; ils peuvent suffire au désir des femmes, & remplir la fin principale du mariage qui est la propagation de l'espèce. Dans les pays où les hommes sont d'un tempérament plus froid, plusieurs femmes peuvent devenir grosses d'un seul homme, sans user ses forces.

XXV.
Elle est défendue
aux hommes com-
me aux femmes,
par la Loi Chré-
tienne.

Mais si la Poligamie n'est pas défendue aux hommes par le Droit naturel, elle leur est défendue comme aux femmes, par le Droit divin positif, par le Droit canonique, par le Droit civil.

Le Christianisme a aboli entièrement la Poligamie. Jésus-Christ, en élevant le Mariage à la dignité de Sacrement, a condamné la pluralité des femmes. Les Chrétiens n'honorent pas du nom de mariage les liens qu'on y prend avec une femme, pendant la vie de celle qu'on a épousée.

Un habile Théologien François (a), après avoir prouvé,

(a) Tournely.

contre l'opinion des Nicolaïtes, des Eucratistes, des Manichéens, & autres Hérétiques des premiers siècles de l'Eglise, que le mariage n'est pas condamnable, a fait voir que Dieu même l'a institué. Il a établi ensuite contre les Luthériens & contre les Calvinistes, que le mariage est un Sacrement proprement dit. Il avoue néanmoins, qu'avant que l'Eglise se fût clairement expliquée sur cet article, S. Thomas, Saint Bonaventure, & Scot, en soutenant ce sentiment, n'avoient pas osé assurer qu'il fût de foi; & que Durand & quelques autres Scolastiques, ses contemporains, avoient même été jusqu'à dire que le mariage n'étoit point un Sacrement. Il répond aux objections de ces Scolastiques & à celles des Luthériens & des Calvinistes, & établit solidement l'opinion que nous suivons.

Les Loix civiles de tous les Etats Chrétiens, conformes en cela au Droit canonique, défendent la Poligamie aux hommes aussi bien qu'aux femmes.

Le Règlement qui résulte de la défense de Dieu & des Loix des hommes, est très-propre à entretenir la paix dans les familles. Un mari qui a plusieurs femmes, est éloigné, par son attachement particulier à une, des sentimens d'affection qu'il devoit à toutes; & il est juste qu'il donne ses affections en entier à une femme qui lui voue les siennes sans réserve. L'unité de l'affection établit dans le ménage une harmonie qui seroit troublée par la pluralité des femmes, parce que cette pluralité introduiroit des divisions dangereuses parmi les enfans de plusieurs maris. A toutes ces raisons, on peut joindre une raison politique tirée de la multiplication des hommes toujours utile à un Etat, multiplication à laquelle la Poligamie s'oppose, en ce qu'elle réduit plusieurs hommes à un célibat forcé, parce qu'ils ne trouvent pas des femmes.

XXVI.
Elle leur est défendue aussi par le Droit Civil, & à quelles peines elle soumet.

Chez les Romains, le concubinage étoit une union légitime (a). Elle n'étoit pas seulement tolérée, elle étoit autorisée. On lui donnoit le nom de demi mariage ; (b) & à la concubine, celui de demi-femme (c). On pouvoit avoir une femme ou une concubine, pourvu qu'on n'eût pas & l'une & l'autre en même tems ; car on tomboit dans le cas de la Poligamie, si l'on avoit tout-à-la-fois ou une femme & une concubine, ou deux femmes. Cet usage continua encore depuis que Constantin le Grand eût embrassé le Christianisme. Cet Empereur mit bien un frein au concubinage, mais il ne l'abolit pas ; & il fut conservé pendant plusieurs siècles parmi divers Peuples de l'Europe. Nous en trouvons une preuve authentique dans un Concile de Tolède, qui veut que chacun, soit Laïque, soit Ecclésiastique, se contente d'une seule compagnie, ou femme, ou concubine, sans qu'il lui soit permis d'avoir ensemble l'un & l'autre (d). Sur quoi il importe de remarquer que les concubines dont parle ce Concile, étoient des femmes légitimes. On défendit dans la suite absolument aux Prêtres dans l'Eglise Latine d'avoir des femmes, & par conséquent des concubines. Les Ecclésiastiques retinrent les concubines. Divers Conciles s'éleverent contre ce désordre, mais ce fut toujours avec peu de fruit. Les défenses furent réitérées, & il ne se tenoit point de Concile qu'on n'y déclamat contre le concubinage, comme le plus grand des vices, pire que l'adultère & que l'inceste.

On dit que l'Empereur Valentinien premier épousa Justine étant mariée avec Sévère, & que par une Loi universelle, il permit aux sujets de l'Empire d'épouser autant de femmes qu'ils voudroient ; mais un Ecrivain François fort estimé (e)

(a) *Leg. Si qua illust. C. ad S. C. Orf.*

(b) *Semi-matrimonium.*

(c) *Semi-conjux. Cujac. in Parat. in Pand. Tit. de Concup.*

(d) *Gratian. in Decret. Distinct. 34. cap. 4 & 5.*

(e) Valois.

prétend que l'historien Socrate a rapporté seul ces faits, & que son récit est fort suspect. En effet, aucun autre historien soit Chrétien, soit Payen, ne fait mention de ces deux mariages, ni de cette Loi. Y a-t-il quelque apparence qu'un Empereur Chrétien ait autorisé par un Edit la pluralité des femmes qui avoit été défendue dans toute l'étendue de l'Empire, par les Empereurs Payens.

L'histoire ne nous fournit qu'un seul exemple qui ait autorisé parmi les Chrétiens cette espèce de concubinage. C'est celui de Philippe, Landgrave de Hesse. Ce Prince, qui étoit l'ame de la nouvelle Religion Luthérienne (a) épousa Christine de Saxe (b), fille de Georges-le-Riche Electeur de Saxe, & il étoit d'un tempérament si ardent, que cette Princesse, d'une complexion délicate, ne pouvoit suffire à ses desirs. Après avoir eu d'elle plusieurs enfans, il forma le dessein d'épouser une seconde femme, sans cesser de vivre avec la première. Il envoya Martin Bucer à Luther & à Mélancton, pour les consulter, & il lui donna des Instructions signées de ce Prince (c), lesquelles portoient en substance, » qu'il étoit touché de l'état où il avoit vécu depuis son » mariage; que les Remontrances de ses Prédicateurs & » l'obligation où il avoit été de s'abstenir de la Cène pendant » un an, par l'impossibilité où il se trouvoit de se contenter » de sa femme, avoit jetté le trouble dans son ame, sur tout » depuis qu'il avoit lû avec attention les paroles de S. Paul » qui excluent les fornicateurs & les adultères de la béatitude » éternelle. Il représentoit ensuite sa conduite à l'égard de sa » femme qu'il avoit (disoit-il) épousée sans amour; le pen- » chant invincible qu'il avoit pour ce genre de plaisir; le » besoin où il étoit de se trouver aux assemblées de l'Empire

(a) Qu'il embrassa vers l'an 1518.

(b) En 1523.

(c) *Dat. es de Melfingen du Dimanche après la Fête de Ste Catherine l'an 1539.*

» & d'entreprendre des voyages où la bienséance ni la Cou-
 » tume ne permettent pas de mener avec soi des femmes
 » d'un certain rang ; le scandale que ces amours étrangers
 » causoient ; le scrupule qu'il se faisoit de punir dans les autres
 » ce qu'il lui arrivoit souvent de faire lui-même ; le danger de
 » l'impunité des crimes dont il donnoit l'exemple. Enfin, après
 » une énumération Théologique de quelques passages de l'Écri-
 » ture, il leur demandoit leur avis & la permission de faire
 » comme les Patriarches Abraham, Jacob, David, Lamech,
 » & Salomon. Il rapportoit l'autorité de Moyse qui a réglé
 » ce qu'un homme devoit faire quand il avoit deux femmes.
 » Il ajoutoit des exemples de Princes Chrétiens qui, selon lui,
 » avoient eu deux femmes. Il déclaroit que s'ils refusoient ce
 » consentement, il étoit résolu de s'adresser à l'Empereur qui
 » ne pourroit pourtant décider la difficulté sans la dispense
 » du Pape, dont le Landgrave se foucioit fort peu, mais
 » qu'il étoit assuré du consentement Impérial, en donnant
 » beaucoup d'argent à quelques Conseillers à qui il feroit faire
 » tout ce qu'il voudroit. Il finissoit en demandant leurs réflé-
 » xions par écrit.

La réponse de Luther, de Mélancton, & de Bucer, qui tinrent entre eux trois une espece de Synode sur ce cas, fut (a) que le Landgrave pouvoit prendre une seconde femme en conscience, par une dispense qu'il falloit distinguer d'avec la Loi. Les trois Docteurs recommandoient seulement au Prince le secret, pour éviter le scandale, & de peur que le peuple, se réglant sur l'exemple du Souverain, ne demandât la même faveur. Bucer ayant cette approbation, se rendit, selon l'ordre qu'il avoit reçu du Prince, chez l'Electeur de Saxe, pour lui faire trouver bon que le Landgrave prit deux femmes. Christine elle-même, à qui l'on fit accroire que la

(a) Leur Résolution est datée de Wittemberg, du Mercredi après saint Nicolas l'an 1539.

Religion n'étoit point offensée dans cette Poligamie, y donna, dit-on, son consentement. Ainsi Philippe, débarrassé de ses scrupules, reçut peu de tems après, dans son lit, Marguerite de Saal, de laquelle il eut six fils & une fille, & continua de vivre avec la Princesse de Saxe. (a) C'étoit une dispense comme le disent les trois Docteurs, car la doctrine des Luthériens n'admet pas la Poligamie. Les Anabaptistes ont approuvé ce relâchement de Luther; mais Calvin & ses Séctateurs ont été en ce point si opposés à Luther qu'ils ont osé soutenir que tous les Patriarches qui avoient eu plusieurs femmes en même tems, étoient coupables d'adultère.

Anciennement, la Poligamie simultanée étoit punie de mort en France (b), mais la nouvelle Jurisprudence de ce Royaume ne soumet les Poligames qu'aux galères, au carcan, au bannissement.

S E C T I O N I I.

De l'autorité des Maris.

LE Mariage a été, nous venons de le voir, la première des sociétés simples & primitives qu'il y ait eu sur la terre. Sçachons quel est le fondement de l'autorité des maris sur les femmes.

Dans les délibérations d'une société qui n'est composée que de deux personnes, il faut nécessairement que la voix de l'une des deux l'emporte; & comme les maris sont d'ordinaire plus capables de gouverner que les femmes, il a paru juste que le suffrage du mari eût la préférence sur celui de

XXVII.
Fondement de l'autorité qui s'exerce dans le mariage, lequel est la première des sociétés primitives.

XXVIII.
D'où l'autorité des maris a sa source.

(a) Barre, *histoire d'Allemagne sous l'an 1540.*

(b) Qui binas nuptias eodem tempore contrahunt, hodie damnantur ad furcas. Mornac & Henris en rapportent divers Arrêts.

la femme. Le partage que la nature a faite de ses dons entre les deux sexes, a été la cause de l'autorité du mari sur la femme. Si les graces & la beauté méritent l'attachement du cœur, il est juste que la puissance soit où se trouvent plus communément la force du corps & la sagesse de l'esprit. Cette raison qui a dicté la Loi des mariages, a été le motif des conventions qui ont mis les femmes sous la puissance des hommes; mais si ces conventions n'étoient pas intervenues, & que les femmes eussent vécu avec leurs maris sans aucun traité, elles n'auroient été naturellement dans aucune dépendance des hommes.

Le Droit naturel rend tous les hommes égaux; & un homme n'a aucune autorité sur un autre, s'il ne l'a acquise par quelque convention. L'avantage que les hommes ont ordinairement du côté de la force du corps & de celle de l'esprit, ne donne, par lui-même, aucun empire sur le sexe. Le droit d'une juste guerre n'a pas pu être non plus la source de l'autorité des maris sur les femmes, car l'affection mutuelle est le lien des mariages; & c'est le consentement qui fait proprement une épouse, au lieu que la force n'est guère propre qu'à faire une esclave. Ceux qui épousoient des femmes qu'ils avoient prises à la guerre, adoucissoient, à leur égard, uniquement & précisément, parce qu'ils les épousoient, la rigueur de l'autorité arbitraire qu'ils tenoient des armes; & au droit de la guerre qui pouvoit se perdre par la même voie qu'il avoit été acquis, succédoit dans le cas que je dis, un état de convention où le consentement devenoit la source d'une autorité légitime. Le droit que les maris ont acquis sur les femmes n'a donc pu venir que du consentement des femmes mêmes. Il tire son origine des conventions. La seule règle que le Droit naturel prescrive aux maris & aux femmes, c'est d'exécuter les conventions légitimes qu'ils ont

ont faites, selon l'usage ordinaire & sous l'autorité de l'Etat où ils vivent.

Supposons un mariage à la maniere des Amazones, & voyons ce qui en résulteroit. Les Amazones sont réputées avoir été des femmes de Scythie qui habitoient près du Tanaïs & du Thermodoon, qui ont conquis une partie de l'Asie, qui vivoient sans hommes, & qui s'abandonnoient aux étrangers. Plusieurs Auteurs en ont parlé. D'autres ont nié que cette Nation ait jamais existé. Quelques-uns ont entendu, par les Amazones, des armées d'hommes commandées par des femmes guerrières. Il y a sur cela plusieurs autres opinions. On nous conte qu'un ardent désir de voir Alexandre, fit sortir de ses Etats, Thalestris Reine des Amazones, & qu'elle ne dissimula point à ce Prince, qu'elle étoit principalement venue le voir, parce qu'elle se croyoit digne de donner des héritiers à son Empire (a) : Or en supposant que dans l'état de nature deux personnes s'engagent simplement à cette union des deux sexes d'où naissent des enfans, sans convenir de demeurer perpétuellement ensemble, ni l'homme ni la femme n'auront aucune puissance l'un sur l'autre ; ils n'auront que le droit de s'approcher pour la propagation. L'on ne dépend pas naturellement de l'empire de quelqu'un, par cela seul qu'on est obligé de se conformer à sa volonté, en certains points, en conséquence d'une convention.

Il n'en est pas du but du mariage, comme de celui des sociétés civiles. Le but des sociétés civiles est de se mettre en sûreté contre les entreprises des hommes injustes ; celui du mariage est seulement de travailler à la propagation du

(a) Pierre Petit, Médecin, a fait une Dissertation Latine imprimée à Paris en 1685 chez Cramoisy, pour montrer qu'il y a eu véritablement un état d'Amazones. Voyez aussi l'histoire des Amazones anciennes & modernes par Guion. Paris. Jean Villette 1714. in 12 ; & la Relation de la riviere des Amazones par la Condamine, qui rapporte des conjectures qu'il y a eu des Amazones, le long d'une grande riviere qui porte leur nom, & qui s'appelle autrement Maragnon.

genre humain; & cette dernière société est composée d'un trop petit nombre de personnes, pour pouvoir s'entrescourir par leurs forces unies. Il semble donc que cette société que nous appellons un mariage, auroit pu uniquement consister dans une simple liaison d'amitié, & se former par une convention qui n'auroit attribué aucune sorte d'autorité à l'un des associés sur l'autre, & où il ne seroit entré rien d'approchant de cette autorité souveraine, sans laquelle on ne sçauroit concevoir de société civile.

Il est vrai qu'une famille, sur-tout lorsqu'elle vit entièrement séparée & indépendante de toute autre, présente quelque image d'un petit Etat, de sorte qu'il semble qu'une femme qui y entre doive se soumettre à la direction de celui qui en est le chef. Ce seroit une chose irrégulière qu'il y eût deux chefs dans une famille, ou qu'un membre de la famille ne dépendît point du chef; mais l'union des familles, sur-tout de celles qui renferment un grand nombre de domestiques, peut avoir deux fins: l'une, qui lui est commune avec celle des sociétés civiles: l'autre, qui lui est particulière. La première consiste à se procurer une défense mutuelle, par les forces réunies de plusieurs personnes; & à cet égard, il faut sans doute que le chef de la famille ait quelque autorité; mais comme une femme ne peut être que d'un secours médiocre pour repousser les insultes d'autrui, il suffiroit qu'elle eût avec son mari une simple liaison relative à l'objet du mariage & fondée sur l'engagement où elle seroit entrée par la convention même du mariage. La seconde, qui est le but particulier de l'union d'une famille où la fin propre & directe du mariage, ne demande pas non plus nécessairement que le mari ou la femme ayent l'un sur l'autre une autorité proprement dite.

Tout le monde connoît ce passage du second Chapitre de

la Genèse, qui prescrit formellement aux femmes d'être soumises à leurs maris, comme à leurs maîtres (a); mais cette loi étant établie en forme de peine, elle n'est que de Droit positif. L'on peut faire telles conventions que l'on veut, lorsque les Réglemens de la Loi ne doivent avoir lieu que dans le silence des conventions des Parties, & alors la disposition de l'homme fait cesser celle de la Loi (b). La nature elle-même ne donne pas l'empire au mari, indépendamment de toute convention & de la soumission volontaire de la femme. Cet empire est contraire à l'égalité naturelle des hommes; & de cela seul qu'on est propre à commander, il ne s'enfuit pas qu'on en ait le droit. Le commandement que Dieu a fait aux femmes d'obéir à leurs maris (c), n'empêche pas que, pour établir actuellement l'autorité de celui-ci, il ne soit nécessaire qu'il y ait une convention par laquelle la femme s'y soumette & qui rende immédiatement le mari maître de sa femme.

Il est si certain que l'autorité des maris n'a tiré son origine, que des conventions, qu'il y a eu autrefois & qu'il ya même encore aujourd'hui des mariages où la femme n'est pas soumise au mari, & où au contraire le mari est soumis à la femme.

En Égypte, les Contrats de mariage, je ne dis pas seulement du Roi & de la Reine, mais de tous les particuliers, donnoient autrefois l'autorité à la femme sur son mari.

Chez les Indiens *Morotocos*, peuple du Paraguay, les femmes ont toute l'autorité, & non seulement les maris leur obéissent, mais ils sont encore chargés des plus vils ministères du ménage & des détails domestiques (d).

XXIX.

Il y a eu autrefois & il y a même encore aujourd'hui des mariages où la femme n'est pas soumise au mari, & où au contraire le mari est soumis à la femme. Ce qu'il faut penser de ces mariages.

(a) Sub viri potestate eris.

(b) *Provisio hominis tollit provisionem Legis*, maxime autorisée dans les Douaires, dans les partages des biens, & en mille autres occasions.

(c) *Mulieres viris subditæ sint, quoniam vir caput est mulieris.*

(d) XXVe. *Recueil des Lettres édifiantes & curieuses pag. 200.*

Jeanne, surnommée la Louve, Reine de Naples & de Sicile, épousa Louis, Prince de Tarente, à condition qu'il ne porteroit d'autre titre que celui de Prince de Tarente. Une autre Jeanne, pareillement Reine de Naples, épousa Jacques de Bourbon, Comte de la Marche, Prince du Sang de France, à condition qu'il ne porteroit pas le titre de Roi (a).

Lorsque Raimond Berenger, Comte de Barcelone, épousa Petronille, fille unique de Ramirmoine Comte d'Arragon, il ne le fit que sous le nom de Prince d'Arragon & Comte de Barcellone (b).

Le mariage du fils unique de Charle-Quint (qui régna depuis sur l'Espagne, sous le nom de Philippe II.) avec Marie Reine d'Angleterre (c), fut contracté sans que le Prince acquit aucune autorité sur sa femme, & sans que la Princesse en acquit non plus aucune sur son mari.

Les conditions de ces mariages illustres ne sçauroient être trop approfondies, dans un ouvrage où l'on doit trouver tous les détails comme toute la science du Gouvernement.

Les clauses de celui de Philippe & de Marie furent, que Philippe prendroit les titres du Royaume & des Provinces de sa femme, & qu'ils auroient l'un & l'autre le même pouvoir dans l'administration des affaires, sans néanmoins préjudicier aux Privilèges & Coutumes du Royaume; que Marie auroit seule la liberté de nommer aux bénéfices, de donner des graces, & de disposer des Charges; qu'elle auroit aussi part dans tous les Royaumes & dans toutes les Seigneuries que Philippe possédoit; qu'au cas qu'elle lui survécût, il lui seroit fait pour son douaire une pension de soixante mille livres par

(a) *Collenufo, histoire de Naples.*

(b) *Joann. Vasæus in Chronic. Hisp. & Catal. Reg.*

(c) *En 1553.*

an, comme autrefois à Marguerite d'Angleterre, veuve de Charles de Bourgogne, au payement de laquelle somme l'Espagne s'engageroit pour quarante mille livres, & la Flandre avec les autres Provinces des Pays-Bas pour vingt mille livres; que les enfans mâles qui pourroient naître de ce mariage succédroient à la Couronne d'Angleterre & à tous les Etats que l'Empereur tenoit dans les Pays-Bas & en Bourgogne; que Don Carlos, né du premier mariage, succédroit à tous les Etats & à tous les droits appartenans alors tant en Italie qu'en Espagne ou à Philippe son pere, ou à l'Empereur son ayeul, ou à Jeanne sa bifayeule, & qu'à cause de ces Etats, il seroit obligé de payer la somme de quarante mille livres; que s'il ne laissoit que des filles de ce mariage, l'aînée succédroit à tous les Etats de Flandres, à condition que, du consentement & de l'avis de Don Carlos son frere, elle choisiroit un mari en Angleterre ou en Flandres; qu'au contraire si, sans l'aveu de son frere, elle en prenoit un ailleurs, elle seroit privée de la succession de la Flandre, & que Don Carlos & ses héritiers y seroient maintenus dans leurs droits; que néanmoins elle & ses sœurs seroient dotées selon les Loix & les Coutumes des lieux; que s'il arrivoit que Charles ou ses Successeurs mourussent sans héritiers, en ce cas celui ou celle qui naîtroit de ce mariage hériteroit de tous les Etats de l'un & de l'autre, tant de Flandres que d'Espagne, & de toutes les Principautés d'Italie, & que ce Successeur seroit obligé de conserver les droits, les privilèges, les immunités, les Coutumes de chaque Royaume; qu'il y auroit entre l'Empereur, Philippe, & ses héritiers, Marie, ses enfans, & leurs hoirs, & enfin entre les Royaumes & les Etats des uns & des autres, une amitié ferme & constante, une intelligence & une union perpétuelles & inviolables.

A ces conditions proposées au Parlement d'Angleterre,

pour en avoir son approbation , ce Corps représentatif de la Nation ajouta celles-ci : Que le Prince d'Espagne ne pourroit élever quique ce fût aux Charges & Dignités publiques, s'il n'étoit né en Angleterre & sujet de la Reine ; qu'il auroit dans sa maison un certain nombre d'Anglois qui seroient traités honorablement & qui ne recevroient aucune injure de la part des étrangers ; qu'il ne pourroit emmener la Reine hors du Royaume , à moins qu'elle ne le demandât elle-même ; qu'il ne pourroit non plus emmener les enfans qu'il auroit de la Reine ; qu'ils seroient élevés en Angleterre , dans l'espérance de la succession , & qu'ils n'en sortiroient point sans quelque nécessité ; qu'en ce cas encore , il faudroit que ce fût du consentement des Anglois ; que si la Reine mouroit sans enfans , le Prince n'auroit aucun droit sur le Royaume , & qu'il le laisseroit libre au Successeur de la Reine ; qu'il ne changeroit rien aux usages & privilèges du Royaume , soit publics soit particuliers ; qu'il confirmeroit & conserveroit les Loix fondamentales de l'Etat ; qu'il ne permettroit pas qu'on emportât d'Angleterre aucunes pierreries ni aucuns meubles précieux ; qu'il ne pourroit rien aliéner du domaine de la Couronne ; qu'il conserveroit & entretiendroit les vaisseaux , le canon , & tous les arséniaux ; qu'il auroit soin de garder exactement les frontières & les places fortifiées ; qu'on ne dérogeroit en rien , par ce mariage , au Traité fait depuis peu entre le Roi de France & la Reine ; que la paix seroit inviolablement maintenue entre la France & l'Angleterre ; & qu'il seroit cependant permis à Philippe d'envoyer à l'Empereur son pere du secours de ses autres Etats & Royaumes , soit pour se défendre , soit pour venger les injures qu'il auroit reçues (a).

De nos jours , Georges , Prince de Dannemark , épousa

(a) *Hist. Thuan. lib. 13.*

Anne Princesse d'Angleterre. La femme monta sur le Trône de ses Ancêtres, dans le commencement de ce siècle, & le mari demeura le premier Sujet de sa femme. On peut appliquer aux maris qui épousent des Princesses Souveraines & qui ne montent pas sur le Trône avec elles, ce qu'a dit le Poète, qu'un himen inégal est beaucoup moins un honneur qu'un fardeau dont l'éclat ne diminue pas le poids (a).

Plus récemment encore, la fille unique de l'Empereur Charles VI. a épousé François-Etienne de Lorraine (alors Duc de Lorraine & depuis Grand Duc de Toscane) a hérité des Etats héréditaires de sa famille, a reçu dans ces mêmes Etats le Prince son mari, & les gouverne souverainement, sans que son mari qui est devenu Empereur y ait aucune sorte d'autorité que celle qu'il plaît à l'Impératrice de lui confier.

Ce sont là des mariages qu'on peut appeller irréguliers, à cause des conditions qui s'éloignent du Droit commun. Les Souverains font les leurs au gré de leur prudence & selon les besoins des pays soumis à leur domination. Dans les Etats où la femme est Souveraine, de son chef, elle exerce sur son mari l'autorité politique, comme un fils l'exerce en pareil cas sur son propre pere, & comme nos Rois l'exercent sur les Reines meres qui deviennent leurs Sujettes, parce que le gouvernement de l'Etat l'emporte sur le gouvernement des familles, & qu'une Puissance d'un ordre supérieur en fait cesser une d'un ordre inférieur, dans le cas où elles ne peuvent s'allier ensemble.

Mais quoique les Contrats de mariage soient susceptibles de toute sorte de stipulations, quant à l'administration des biens, il ne faut pas croire qu'il fût permis parmi nous à des

XXX.
Un mariage régulier, conforme au Droit positif, soumet au mari la personne & les biens de la femme, & quels sont les divers droits du mari.

(a) Non honor est, sed onus,
Species læsuræ ferentem.

Si qua voles aptè nupere, nube pari. Ovid.

particuliers , de stipuler que la femme ne seroit , pour sa personne , dans aucune dépendance du mari. Dans nos mœurs , cette clause seroit regardée comme illicite , en tant que contraire au Droit positif & à l'honnêteté publique , & la femme n'en seroit pas moins soumise à l'autorité du mari. Les Loix Romaines décident qu'en ce cas-là les sermens mêmes n'obligent pas les maris (a).

Il faut reconnoître qu'un mariage régulier soumet la femme au mari. L'usage de toutes les Nations policées donne au sexe masculin quelque avantage sur l'autre sexe. Il forme une espèce d'alliance inégale , par laquelle le mari s'engage à protéger sa femme , & la femme à obéir à son mari. De-là vient que Sara est fort louée , par les Ecrivains sacrés de sa soumission à Abraham qu'elle appelloit son Seigneur.

Il y a même eu des Nations entières chez lesquelles la Loi générale du pays attribuoit une puissance absolue aux maris. Romulus leur donna le droit de vie & de mort sur leurs femmes. Les Lombards eurent le même droit sur les leurs (b) , & ils en usoient encore du tems de Balde , il n'y a guère que quatre siècles (c). Les anciens Gaulois avoient aussi ce droit de vie & de mort sur leurs femmes , aussi-bien que sur leurs enfans (d). C'étoit porter bien loin la puissance du chef de la société domestique ; mais au fond , une telle sujétion n'est pas incompatible avec l'amour conjugal , que l'amour des sujets pour leur Souverain ne l'est avec l'obéissance qu'ils lui doivent.

La Coutume de tous les Pays est que le mariage commence par les recherches de l'homme. Si , dans quelques lieux , les parens de la fille portent la proposition du ma-

(a) *L. Juris gentium si plagii de pactis. L. generaliter de verb. obligat.*

(b) *Denis d'Halicarnasse, liv. 2.*

(c) *Accurs. & Bald. in L. invelles de revoc. donat. C.*

(d) *Cæsar lib. 6. bell. Gall.*

riage au jeune homme, ce n'est qu'afin que le choix de ce jeune homme tombe sur cette fille, & qu'il aille en faire la demande. Le premier objet qu'un homme se propose dans cette recherche, c'est d'avoir des enfans dont il soit le pere. De-là, la promesse que la femme fait de ne recevoir dans son lit que ce seul homme devenu son mari.

Rien n'est plus contraire à l'ordre de la société humaine qu'une vie vagabonde où l'on n'auroit ni feu ni lieu. Un domicile commun est le moyen le plus propre pour se rendre des offices réciproques & pour élever des enfans. De-là, la convention par laquelle la femme s'engage à être toujours auprès de son mari, à vivre avec lui dans une société très-étroite, & ne former avec lui qu'une famille.

Une femme n'est que ce qu'est son mari. Si le mari est noble, il anoblit sa femme roturière (a); & si une Demoiselle épouse un roturier, elle perd sa noblesse (b). Ce n'est pas la femme qui a reçu le mari dans sa famille, c'est le mari qui a reçu la femme dans la sienne, c'est le mari qui est le chef de la famille, qui élève ou qui abaisse la femme à son rang, & qui donne son nom à la femme & aux enfans. De là, la conséquence, que c'est au mari à régler les actions & les démarches de sa femme, & que sans sa permission, la femme ne peut quitter le domicile de son mari. Aussi, le Droit Romain veut-il que celui-là soit censé le pere qui est le mari de la mere (c), s'il n'y a des preuves qui détruisent absolument cette présomption. Les Loix supposent que le mari, pouvant veiller à la conduite de sa femme, il a fait usage de son droit, & que la femme n'a pas violé la foi qu'elle avoit donnée, tant que le contraire ne paroît pas clairement. C'est sur ce principe, que les Loix d'An-

(a) L. *Femina* de Senat.

(b) Barthol. in *Leg. 1. de Dig. C. Castrens.*

(c) *Pater est quem iusta nuptiâ demonstrant.*

gleterre obligent un mari à reconnoître pour sien un enfant dont sa femme est accouchée, pendant une absence de plusieurs années, pourvu qu'il ne soit point sorti de l'Île. C'est sur ce principe aussi que les Loix de France mettent le mari dans le même engagement, à moins qu'il ne prouve qu'il y a une impossibilité, non morale mais physique, tirée de leur situation, que le mari ait approché de sa femme pendant les neuf mois qui ont précédé l'accouchement.

Ce n'est pas seulement la personne de la femme, ce sont encore ses biens qu'un mariage régulier soumet au mari. En général, dans les Provinces de France où la communauté des biens est établie de droit entre les personnes mariées, le mari en est le chef, & sa femme ne peut disposer de rien sans son agrément. Cette Coutume n'est pas particulière à la France; elle s'observe pareillement en plusieurs Villes d'Italie, ainsi que dans une partie de l'Espagne & de l'Allemagne, & dans presque tous les Pays-Bas. Si les Parties n'ont point fait de Contrat, c'est la Loi du pays qui le fait, elles sont censées s'en être rapportées au Droit commun. Si elles en ont fait un, il ne reste qu'à exécuter les articles arrêtés, d'une manière toujours subordonnée aux Loix du pays & aux Coutumes des lieux.

XXXI.
Privileges accordés par Louis XIV. au grand nombre des Français.

Nos Rois avoient accordé par différens Édits, & notamment par celui du mois de Novembre 1666, aux peres de familles ayant dix enfans vivans nés en légitime mariage, non Prêtres, Religieux, ni Religieuses, exemption de collecte de toutes tailles, sel, subsides, & autres impositions, tutelle, curatelle, logement de gens de guerre, contribution aux ustenciles, guet, garde, & autres charges publiques. Les mineurs taillables qui se marieroient avant ou dans la vingtième année de leur âge devoient jouir des mêmes exemptions jusqu'à vingt-cinq ans. Les Bourgeois & Habitans des Villes

franches ayant dix enfans , de 500 livres de pension , & de 1000 liv. s'ils en avoient douze ; & les Gentilshommes & leurs femmes , de 1000 liv. avec dix enfans , & 2000 livres avec douze ; mais sous prétexte que ces exemptions avoient donné lieu à quelques abus , & par d'autres motifs aussi peu solides & aussi peu réfléchis , elles furent toutes supprimées par Déclaration du 13 Janvier 1683 , enforte que la crainte des charges & de la misère ayant fermé la route de la multiplication légitime , la nature qui ne veut rien perdre de ses droits , s'est tournée du côté d'un libertinage ou stérile ou dont les productions périssent presque toutes , faute de soins : autre vice ruineux de notre Police.

S E C T I O N III.

De la Puissance paternelle.

DU Mariage naissent les enfans , & de la naissance des enfans vient l'exercice de la Puissance paternelle. Cette puissance est donc la seconde société primitive. C'est la plus sacrée de toutes les Magistratures , c'est la puissance la plus ancienne qu'il y ait parmi les hommes , c'est celle dont on abuse le moins.

Les Auteurs sont partagés sur la question quel est le véritable fondement du pouvoir paternel. La plupart croient que c'est l'acte de la génération par lequel le pere & la mere imitent Dieu en quelque sorte , en donnant l'existence à un Etre. Quelques-uns estiment au contraire , qu'il ne faut chercher ce fondement que dans l'éducation qui , mettant les enfans sous la puissance de ceux qui les élèvent , oblige les enfans à la reconnoissance des soins qu'on a pris pour les élever. D'autres enfin pensent que les peres n'étant que les

XXXII.

La puissance paternelle est la seconde Société , primitive. C'est la plus sacrée des Magistratures. Quel en est le fondement ?

76 SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

causes occasionnelles de la génération, & toute autorité d'un homme lui étant communiquée de Dieu, par une espece de commission, les peres n'ont qu'un pouvoir emprunté dont il faut chercher la source dans la Divinité même.

Cette dernière opinion ne mérite pas d'être réfutée. Il n'est point douteux que Dieu ne soit ici, comme par tout ailleurs, la cause première & universelle; mais ce n'est pas de quoi il s'agit, nous cherchons la cause seconde & immédiate. Les deux autres opinions séparent des causes ce qu'il faut réunir. L'acte de la génération donne lieu aux peres & aux meres d'acquiescer un pouvoir sur leurs enfans, il est le fondement primitif du pouvoir des peres & des devoirs des enfans, sans en être le seul titre. C'est l'éducation qui est le motif principal & immédiat du pouvoir paternel & des devoirs réciproques de ceux qui sont élevés & de ceux qui élèvent.

Les peres & les meres ne sont obligés, plutôt que d'autres personnes, de prendre soin de l'éducation de leurs enfans que, parce qu'en s'alliant ensemble, ils sont par là même censés s'être engagés à élever le fruit de leur union. Quand même l'attrait du plaisir tout seul les auroit portés à s'approcher, leur engagement résulteroit de la nature même de leur union. La Loi naturelle, par cela même qu'elle prescrit la socialité impose aux peres & aux meres l'obligation de prendre soin de leurs enfans; & c'est pour les engager plus fortement à remplir cette obligation, sans laquelle la société ne sauroit subsister, que la nature leur a inspiré une tendresse extrême pour leurs descendans.

Un pere & une mere élèveroient-ils bien leurs enfans, s'ils n'avoient le pouvoir de diriger leurs démarches & de prendre soin de leur conservation dans un âge où les enfans sont également incapables de connoître leurs intérêts & de pourvoir à leurs besoins? La nature voulant la fin, veut les moyens

qui peuvent y conduire. En ordonnant aux peres & aux meres d'avoir soin de leurs enfans, elle leur confère autant d'autorité qu'il leur en faut pour remplir son objet. Elle soumet par conséquent les enfans à la direction de leurs peres & de leurs meres.

Difons donc que les peres & les meres doivent l'éducation à leurs enfans par le Droit naturel, & que cette obligation & le besoin que les enfans ont de leurs parens, les lient étroitement à leur famille dont ils font partie, & à laquelle ils appartiennent, comme la famille appartient à la nation.

Pour connoître à qui du pere ou de la mere appartient la plus grande autorité sur les enfans, il faut distinguer entre l'état de nature & l'état de convention.

Dans l'état de nature, si le pere & la mere ont eu commerce ensemble, fans avoir fait aucune convention, l'enfant est à la mere qui l'a eu la premiere sous sa puissance. Le même instant la voit devenir mere & maîtresse de l'enfant qu'elle met au monde. Si elle élève son enfant elle est censée ne le faire qu'à condition qu'il lui obéira, lorsqu'il sera en âge de raison. Comment présumer qu'une personne donne la naissance à un autre & l'élève, afin que celui-ci acquérant des forces avec l'âge, acquière en même-tems le droit de lui résister.

Il étoit réservé à la Poësie de présenter cette idée singulière qu'on trouve dans l'Oreste d'Euripide & dans les Eumenides d'Eschile : *Que le pere est véritablement l'auteur de la vie des enfans, & que la mere n'est que simple depositaire de son fruit.* La mere concourt & contribue autant & plus que le pere à la génération, elle effuye les incommodités de la grossesse, nourrit l'enfant de sa propre substance, & court des dangers dont le pere est à couvert.

Si la mere ne le déclare, l'on ne peut sçavoir quel est le pere de l'enfant, du moins avec la certitude qu'on cherche

XXXIII.

A qui du pere
ou de la mere ap-
partient l'autorité
sur les enfans, dans
l'état naturel.

dans les faits, parce que la mere a pu être approchée par plusieurs hommes. Le pere n'est connu que par la déclaration de la mere. De-là vient que par le Droit Romain les enfans nés hors du mariage suivent la mere. (a)

❖ Si la mere expose l'enfant qu'elle a mis au monde, l'autorité qu'elle avoit sur lui passe à celui qui l'éleve, & celui-ci acquiert sur l'enfant la même autorité que la mere a perdue, pour lui avoir ôté, autant qu'il étoit en elle, la vie qu'elle lui avoit donnée. C'est le seul cas où l'on puisse acquérir quelque autorité sur les personnes par le droit de premier occupant. Le droit d'un vainqueur sur l'enfant d'une mere faite prisonniere, est différent de celui qu'avoit la mere.

XXXIV.
A qui cette autorité appartient dans l'état civil.

Mais s'il est intervenu une convention entre le pere & la mere, c'est cette convention qui détermine lequel des deux doit être revêtu de l'autorité. Ou l'engagement a eu pour objet unique la propagation de l'espèce, ou il a établi l'autorité de l'homme sur la femme. Dans le premier cas, la femme est présumée avoir voulu avoir des enfans pour elle-même, & s'être réservée l'autorité sur ceux qu'elle auroit. Dans le second, qui est le cas ordinaire de nos mariages, le mari chef de la famille, a la principale autorité sur les enfans.

Ce sont les hommes & non pas les femmes qui ont formé les sociétés civiles, & celui qui est le chef de la famille a nécessairement l'autorité sur les enfans. Ces enfans sont sous la puissance du pere, à cause de l'autorité qu'il a sur la mere. Les ordres de la mere, considérés en eux-mêmes, ne sont regardés que comme de simples avis, qui n'obligent les enfans qu'en vertu du pouvoir que le mari communique à sa femme qu'il veut bien associer à un gouvernement qu'il reprend en entier, lorsqu'il le juge à propos, parce que la

(a) Partus ventrem sequitur.

femme n'en exerce une portion que sous l'autorité & dans la dépendance de son mari.

Lorsque le pere vient à mourir, si la mere conserve le gouvernement de sa famille, elle hérite du pouvoir du pere. Si elle passe à de secondes noces, & que son mari se charge de l'éducation des enfans du premier lit, il succède aussi au pouvoir paternel, & les enfans qu'il élève lui doivent la même obéissance qu'ils devoient à leur pere.

Que si l'union du pere & de la mere n'a pas été formée d'une maniere légitime, & qu'elle ne soit qu'une conjunction illicite, les enfans dépendent du pere & de la mere, selon que les Loix civiles l'ont réglé.

Enfin, si l'on peut raisonnablement douter à qui du pere ou de la mere l'autorité appartient, la dignité du sexe masculin doit résoudre la question en faveur du pere, à qui les Loix de tous les Etats confèrent l'autorité principale sur les enfans. C'est pour cela qu'on appelle puissance paternelle cette autorité, qui primitivement auroit dû être nommée la puissance des parens.

Quelque inégale que fût chez les Romains l'autorité du pere & de la mere sur leurs enfans, il n'y avoit aucune différence dans l'amour & le respect dûs au pere & à la mere (a). Toute supérieure qu'étoit la puissance du pere, celle de la mere, quoiqu'infiniment bornée par le Droit Romain, la suppléoit (b). Il y a même un cas où l'autorité de la mere croisoit celle du pere, jusqu'à l'emporter sur celle-ci. En vain, un pere revêtu de toute la plénitude du pouvoir paternel, avoit choisi à ses enfans un Tuteur qu'il jugeoit digne

(a) *Pietas enim parentibus, & si inæqualis potestas æqua debetur. L. 4. ff. de Curatorib. &c.*

(b) *In conjunctione filiarum in sacris positarum, patris expectetur arbitrium; sed si sui juris puella sit; intra 25. annorum constituta, ipsius quoque adensus exploretur; si patris, auxilio destituta, matris, &c..... Requiritur judicium. L. 20. Cod. de nuptiis.*

de remplir cette fonction délicate, la Loi ordonnoit au Magistrat de révoquer ce Tuteur, si la mere des pupilles avoit, par un acte de volonté dernière, marqué de la répugnance pour le choix fait par le pere même (a).

Parmi nous, l'autorité maternelle a encore plus d'étendue qu'elle n'en avoit chez les Romains. Dans nos mœurs, elle réunit en sa faveur les suffrages de la nature & du Droit civil, qui l'égalent presque en tout à l'autorité paternelle. Les Ordonnances de nos Rois ne séparent jamais le pere & la mere, lorsqu'il s'agit de disposer du sort des enfans, elles leur attribuent les mêmes droits à l'un & à l'autre sur les fruits de leur union. L'autorité maternelle trouve des titres par-tout où la puissance des peres est établie. Les meres ont en France, comme les peres, la garde, la tutelle, l'éducation de leurs enfans, & le droit d'en hériter. Les fautes commises contre les meres sont punies avec la même rigueur que les fautes contre les peres. Enfin le Ministère public concourt à la correction des enfans, sur les plaintes de la mere comme sur celles du pere.

XXXV.
Quelle est l'étendue de la Puissance paternelle, & quelles sont ses bornes dans l'état naturel.

Pour connoître l'étendue & les bornes de la puissance paternelle dans l'état naturel, il faut distinguer entre le pouvoir qu'a un pere regardé uniquement comme pere (b), & celui qu'il a en tant que chef d'une famille particulière. L'exercice du pouvoir paternel, considéré comme tel, doit être réglé relativement aux trois âges des enfans. Le premier, où ils ne sont pas capables de discernement. Le second, où la raison s'étant développée dans les enfans, ils sont encore membres de la famille paternelle. Le troisième,

(a) Si contra matris ultimam voluntatem, Fuscium filio communi tutorem datum probaveris, eum, sine damno existimationis, à tutelâ removendum Prætor decernet. *L. unic. Cod. Si contra matris.*

(b) Voyez le Traité du Droit naturel *Ch. V. Sect. première, au Sommaire*: Des devoirs réciproques des maris & des femmes.

où ils font fortis de la famille paternelle , soit pour entrer dans une autre , soit pour être eux-mêmes chefs d'une famille.

Dans le premier de ces trois âges, le pouvoir naturel d'un pere est celui qui lui est nécessaire pour s'acquitter des devoirs que la nature lui impose. Ce pouvoir est par conséquent aussi étendu qu'il le faut pour satisfaire à cette obligation, mais il ne va pas au-delà : or un pere doit nourrir & élever ses enfans jusqu'à ce qu'ils soient en état de se conduire & de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins ; & il est aisé de juger que cet engagement peut être rempli, en supposant dans le pere un simple droit de correction.

On comprend d'abord, que le pouvoir paternel ne sauroit autoriser à faire donner la mort à un enfant dans le sein de sa mere , à moins que sans cela la mere & l'enfant ne doivent inévitablement périr tous deux.

Le pouvoir paternel ne renferme pas non plus le droit de vie & de mort sur les enfans qui ont commis quelque mauvaise action, il est borné à des châtimens & à l'exhérédation. Formé de la substance de son pere & de sa mere, un enfant leur est égal, en tant que créature humaine. Dans un âge tendre, l'on n'est guère capable de commettre des crimes atroces qui méritent la mort ; & si cela arrivoit, il vaudroit mieux qu'un pere chassât de sa maison un enfant criminel, que de tremper les mains dans son sang.

La nature permet à un pere de vendre ou d'engager ses enfans, lorsqu'il n'a point d'autre moyen de les faire subsister. Il vaut sans doute mieux les soumettre à l'esclavage le plus dur, que de les laisser mourir de faim. On peut espérer qu'un jour leurs fers seront brisés, & la nature donne aux peres un droit parfait à tout ce qui est absolument nécessaire à la fin qu'elle prescrit.

Pour sçavoir si, dans ce premier âge, les enfans ont la

capacité de posséder en propre quelque chose, en sorte que cette propriété ait son effet, par rapport aux parens mêmes, il est nécessaire de distinguer les biens que les enfans ont acquis par leur propre industrie, d'avec ceux qui leur viennent de la libéralité d'autrui, par succession, par testament, par donation.

A l'égard des premiers, ce que les enfans peuvent acquérir est peu considérable, & ne va du moins jamais au-delà de ce qu'il en coûte aux peres pour leur éducation. Ainsi, le pere peut se l'approprier en dédommagement de ses soins & de ses dépenses.

Quant aux seconds, comme toute donation doit être acceptée, celle qu'on fait aux enfans, le doit être en leur nom par leur pere, afin que la volonté du donateur ne soit pas illusoire. Le pere n'acquiert, en aucune maniere, la propriété de ces sortes de biens; mais il peut les administrer & faire les fruits siens, en entretenant son fils, jusqu'à ce qu'il soit capable de les gouverner lui-même. C'est le fondement des Loix Romaines, au sujet du pécule civil ou militaire des fils de famille.

Le pouvoir & les engagements d'un pere, quoiqu'ils se forment à l'occasion d'un acte personnel & incommunicable, peuvent être transférés à autrui dans un cas de nécessité, ou simplement pour un plus grand avantage des enfans. C'est ce qui se pratiquoit à Rome par la voie de l'adoption dont je parlerai dans un moment.

Dans le second des trois âges dont j'ai parlé, outre le pouvoir paternel proprement dit, les peres ont encore quelque pouvoir en tant que chefs de famille. Ce pouvoir est différent, selon qu'on vit dans la liberté naturelle ou dans une société civile. Ce que je dois dire ici de ce second tems de l'enfance considéré dans l'état de nature, c'est qu'une famille

séparée & indépendante ayant quelque ressemblance avec un petit Etat , celui qui en est le chef a aussi un pouvoir qui tient un peu de la Souveraineté. Une famille n'est pas un Etat , mais les chefs des familles peuvent , dans l'indépendance de l'état naturel , avoir droit de vie & de mort & une espèce de pouvoir législatif , avec le privilège de faire la guerre & de conclure des traités & des alliances. Cette autorité est alors fondée sur une convention tacite qui se fait , lorsque le pere , étendant ses ordres au-delà de ce qui regarde l'éducation des enfans , ils s'y soumettent volontairement. Rien d'ailleurs n'est plus conforme aux loix de l'équité & de la reconnoissance , que de prêter son secours à celui de qui on tient la vie , jusqu'à ce que , de son consentement , sortant de la famille , l'on soit soustrait à la domination paternelle.

Tant que les enfans demeurent dans la famille , le pere est tenu en général de les entretenir selon ses facultés ; & c'est pour cela qu'une Loi de Solon dispensoit les enfans de nourrir leur pere , lorsqu'il ne leur avoit fait apprendre aucun métier. Dans le choix d'une profession , les enfans doivent suivre le conseil de leur pere , quand il n'exige rien d'eux qui ne soit raisonnable , & sur-tout lorsqu'il fournit aux dépenses nécessaires pour l'emploi auquel il les destine ; mais le pere gouverneroit moins en pere qu'en tyran , s'il forçoit absolument l'inclination de ses enfans ; s'il vouloit leur faire embrasser malgré eux une profession peu honnête ; s'il les mettoit dans la nécessité de vivre dans le célibat.

Comme un pere ne peut chasser son fils de sa famille sans de très-fortes raisons , le fils ne doit pas non plus en sortir sans le consentement du pere , à moins qu'il n'en ait un sujet très-légitime.

Dans le troisième âge , un enfant devient maître absolu

de lui-même, à tous égards, mais il n'en est pas moins obligé d'avoir, tout le reste de sa vie, pour son pere & pour sa mere, des sentimens de respect & d'affection. Le fondement de ces sentimens qui se trouve dans la naissance que son pere & sa mere lui ont donnée, & dans l'éducation qu'il en a reçue, subsiste en quelque état qu'il se trouve, c'est la premiere & la plus ancienne de toutes les dettes. Un fils doit se souvenir éternellement que tout ce qu'il possède, il le tient de ceux qui l'ont mis au monde & qui l'ont élevé. Il doit le leur rendre par un retour équitable, autant qu'il dépend de lui. Il ne doit jamais perdre de vue les soins que son pere & sa mere en ont pris, les inquiétudes qu'ils ont essuyées, les dépenses qu'ils ont faites, les marques de tendresse qu'ils lui ont données. S'ils marquent leur colere, soit par de simples paroles, soit par des actions, il doit le souffrir patiemment, & faire réflexion que rien n'est plus excusable que la colere d'un pere & d'une mere, qui croient avoir été offensés par leurs fils. Il doit enfin, après leur mort, conserver de l'affection & de la reconnoissance pour leur mémoire.

Tels sont dans l'état naturel les droits des peres considérés comme peres & comme chefs de familles. Il reste à examiner ces droits dans l'état civil.

XXXVI.
Quelle est l'étendue de la puissance paternelle, & quelles sont ses bornes dans l'état civil.

L'établissement des enfans une fois fait, le pouvoir paternel ne peut être étendu qu'autant que le permet la dépendance où les peres & les enfans sont également du pouvoir souverain. Toutes les sociétés civiles ont borné le pouvoir paternel, autant qu'il a paru que le bien public l'exigeoit.

Presque tous les États ont laissé aux peres le soin de l'éducation de leurs enfans; & il y en a même où les droits du pouvoir paternel ont été portés à l'excès.

Les Juifs avoient donné aux peres le droit d'annuller les

vœux & les dettes de leurs enfans, pour empêcher que les jeunes gens, poussés par un zèle inconsidéré, ne se ruinaissent, qu'ils n'incommodassent leurs peres, ou qu'ils ne les privassent des services que les peres avoient droit d'en exiger.

Parmi les Grecs, on affranchissoit les enfans de la juridiction paternelle; chez quelques-uns, trois ans au plus après l'âge de puberté; chez les autres, du moins au tems de leur mariage, ou lorsque la République les avoit jugés dignes de la Magistrature. Le châtement le plus rude qu'un pere mécontent pouvoit exercer contre un fils déréglé ne passoit pas l'exhérédation.

Les Perfes, les Gaulois, les Romains avoient donné aux peres droit de vie & de mort sur leurs enfans.

Un Citoyen à Rome étoit dans sa famille comme un Souverain dans son Etat. Il dispoit à son gré de ses biens, préféroit le cadet à l'aîné, les filles aux mâles, un étranger même à ses propres enfans, au lieu que nous sommes formés par une longue habitude à respecter les droits que nos Loix & nos Coutumes donnent aux aînés, & à faire observer dans le reste l'égalité entre les enfans. Arbitre suprême de la vie de ceux qui lui étoient subordonnés dans sa maison, un Romain pouvoit regarder non seulement ses esclaves, mais ses enfans, moins comme des personnes que la nature avoit faites égales à lui, que comme des choses dont il pouvoit disposer. Les Romains étoient si jaloux du pouvoir paternel, que leur plus célèbre Législateur fait comme une espece de trophée de la grandeur & de la singularité de ce pouvoir (a). La dépendance où Romulus mit les enfans, fut en effet plus grande & plus générale qu'on ne l'établit jamais nulle part. Quelque âge que les enfans eussent, &

(a) Nulli enim alii sunt homines, qui talem in liberos habeant potestatem qualem nos habemus. *Instit.* §. 2. de patriâ. potestate.

en quelque dignité qu'ils fussent élevés, ils étoient toujours soumis à la correction de leurs peres. Les peres avoient droit de les frapper, de les envoyer enchaînés cultiver la terre, de les deshériter, de les vendre comme des esclaves, & même de leur donner la mort (a). Chaque pere de famille avoit sur ses enfans des droits plus étendus que ceux des maîtres, sur les personnes que l'esclavage leur avoit soumis. Un pere pouvoit mettre à l'encan son fils jusqu'à trois fois (b), au lieu qu'un maître n'avoit plus de droit sur un esclave une fois vendu, & qu'il perdoit tous ses droits sur lui après un seul affranchissement. Dira-t-on qu'on avoit crû que rendre les peres arbitres de la vie de leurs enfans, c'étoit simplement les mettre en état d'en renouveler tous les jours le bienfait? Mais plus l'amour des peres est grand, plus leur emportement est violent, lorsqu'une fois il a franchi la barriere que lui oppoisoit la tendresse paternelle. Quelques peres abusèrent de leur pouvoir, ce fut une occasion de le leur ôter à tous. On jugea qu'il étoit plus convenable de ne faire dépendre que des Magistrats la vie des Citoyens, pour s'assurer tout-à-la-fois, & que les Citoyens ne seroient pas punis mal-à-propos, & que l'amour paternel ne déroberoit pas des têtes criminelles à une punition qui intéresse le repos public.

Les Chinois font encore aujourd'hui dans l'usage barbare d'exposer les enfans, à cause de la multitude & de la pauvreté des habitans de la Chine (c).

La puissance paternelle qui s'étoit déjà fort affoiblie parmi

(a) Voici la Loi dont on a recueilli le sens dans les Auteurs qui ont parlé de Romulus, & dans l'histoire de la Jurisprudence Romaine par Terrasson : *In liberos suprema Patrum autoritas esto. Venundare, occidere licito.*

(b) La Loi de Romulus étoit expresse sur ce point. Un fils n'étoit affranchi du souverain pouvoir de son pere sur lui, que quand il l'avoit vendu trois fois. *Si pater filium ter venundavit, filius à patre liber esto.* Voyez sur cet usage barbare des Romains ce que j'ai dit dans le Traité du Droit naturel Chap. premier, Sect. au sommaire : *La Loi naturelle n'a pas son fondement dans les Coutumes des Peuples.*

(c) Lettres des Missions Etrangères, & Description de la Chine par Duhalde.

nous sous les derniers Empereurs Romains, auxquels les Gaulles ont obéi, perdit encore depuis de sa force, par le tems & par la douceur de nos mœurs; elle ne dure qu'autant que les besoins des enfans subsistent; mais il en est resté des marques considérables dans les Provinces de ce Royaume qui sont régies par le Droit Ecrit. Telle est l'émancipation. Les anciens effets de la puissance paternelle qui ont été abolis, sont le droit de vie & de mort sur les enfans, celui de les traiter impunément avec la même rigueur qu'on traitoit les esclaves; la faculté de les vendre dans un cas d'extrême pauvreté, la liberté de ne les plus reconnoître pour siens, quand ils s'en étoient rendus indignes, par une désobéissance extraordinaire. Aujourd'hui, l'émancipation des peres dans nos Provinces de Droit Ecrit, rend seule les enfans absolument libres, & les met à portée d'acquérir pour eux; & cet usage de l'émancipation est, comme l'on voit, toute autre chose que cette révérence filiale dont les liens nous sont communs avec toutes les Nations, & dont aucune émancipation ne peut affranchir.

Les Loix de presque toutes les sociétés civiles font dépendre les mariages des enfans, & du consentement des peres, & de l'âge des enfans: en sorte que, sans ce consentement, le mariage est invalide, à moins qu'il n'ait été contracté en majorité, & après des démarches respectueuses de la part des enfans, pour obtenir le consentement de leurs peres; car en ce cas-là, non seulement le mariage est valable, mais les enfans n'encourent point la peine d'exhérédation.

Un pere doit entretenir ses enfans, & les enfans qui veulent être nourris des biens de leurs peres & en hériter un jour, doivent se conformer à sa volonté, toutes les fois qu'elle ne renferme rien de déraisonnable. S'ils y contrevien-

ment, le pere, bornant ses libéralités à l'éducation qu'il leur a donnée, peut les priver de sa succession, au cas qu'ils se soient mariés étant majeurs, sans avoir fait des fommatons respectueuses. Les Loix civiles ont fait, à ce sujet, des Réglemens qui mettent dans les mains d'un pere justement indigné, la voie de l'exhérédation, & qui lui ôtent en même tems le moyen d'en abuser, à l'oppression des enfans & au préjudice de l'Etat.

Le Lecteur peut consulter ce que j'ai dit dans mon *Traité du Droit Naturel* (a), des devoirs réciproques des peres & des enfans.

XXXVII.
De l'adoption
qui étoit autrefois
en usage parmi les
particuliers, & de
celle qui se prati-
que aujourd'hui
dans les familles
Souveraines.

Le pouvoir & les engagements d'un pere, quoiqu'ils se forment à l'occasion d'un acte personnel & incommunicable, peuvent être transférés à autrui dans un cas de nécessité, pour la satisfaction des hommes qui veulent être réputés peres, ou pour l'avantage des enfans; comme le prouvent les adoptions qui étoient autrefois en usage parmi les particuliers, & aussi en quelque sorte celles qui se pratiquent aujourd'hui dans les familles régnautes.

Comme c'étoit autrefois une espèce d'infamie de n'avoir point d'enfans, l'adoption fut autorisée par les Loix, pour suppléer à la stérilité des mariages & pour la consolation de ceux qui souhaitoient de se perpétuer en quelque sorte par la voie de la succession, dans des héritiers de leur choix. C'étoit une imitation de la nature, par le moyen de laquelle un pere pouvoit avoir en sa puissance un enfant qui n'étoit pas né de lui. C'étoit une voie qui donnoit tous les droits de la naissance légitime, & qui établissoit civilement la puissance paternelle, comme les suites du mariage l'établissent naturellement. L'adoption avoit même de grands avantages

(a) Chap. V. Sect. premiere au sommaire : *Des devoirs respectifs des peres & des enfans.*

fur la nature ; celle-ci , réduite à la nécessité de se contenter de ce qui lui étoit échu en partage , étoit obligée de supporter dans un héritier nécessaire les défauts du corps , les travers de l'esprit , & souvent la corruption du cœur. Il n'en étoit pas de même de l'adoption. Dirigée par la prudence , elle étoit maîtresse de son choix , & se déterminoit avec connoissance de cause ; elle n'avoit à craindre que ses préjugés , & ne pouvoit s'en prendre qu'au défaut de son discernement.

L'ancienne Loi a connu l'usage de l'adoption. Sara désiroit qu'Agar eût des enfans , pour les reconnoître comme si elle les avoit mis au monde (a). Ephraïm & Manassé furent mis au nombre des enfans de Jacob (b). Il est écrit dans le Deutéronome , qu'un frere étoit obligé d'épouser la veuve de son frere décédé sans enfans , pour lui donner lignée ; (c) l'enfant qui en venoit étoit réputé sorti du défunt , & succédoit à ses biens.

L'adoption avoit lieu parmi les Grecs , & voici les Loix qui furent établies par Solon. I. Si quelqu'un étant sans enfans , & maître de ses biens , adopte un fils , que cette adoption ait tout son effet. II. Que celui qui fait une adoption soit vivant. III. Qu'il ne soit permis à celui qui a été adopté de rentrer dans la famille d'où il étoit sorti , qu'après avoir laissé un fils légitime à la famille dans laquelle il étoit entré par l'adoption. (d)

Les Romains firent , comme tout le monde sçait , un usage fort fréquent de l'adoption. Elle se faisoit de cette manière.

Le pere adoptif , après avoir obtenu le consentement du pere naturel , se pourvoyoit au Tribunal du Préteur pour faire ratifier l'acte d'adoption , ou bien il s'adressoit au peuple assen-

(a) *Genes. C. 16.*

(b) *Genes. C. 48.*

(c) *Deut. C. 20.*

(d) Ces Loix ont été recueillies par Samuel Petit ; dans son Commentaire des Loix Attiques.

blé par Curies , qui portoit un Decret confirmatif sur la réquisition des Tribuns. Dans ce second cas, l'adoption étoit exprimée par le mot *d'adrogation*. La formule du Réquisitoire présenté par le Tribun au nom du suppliant, étoit conçue en ces termes qu'Aulu - Gelle nous a conservé: « Qu'il vous-plaise ;
 » Romains, d'ordonner, que, conformément aux loix, Vale-
 » rius soit reconnu pour fils de Titius; qu'il jouisse des préro-
 » gatives attachées aux enfans nés d'un l'égitime mariage ;
 » que Titius ait sur Valerius le même droit de vie & de mort
 » qu'il auroit eu sur son propre fils (a) ».

En vertu de l'acte de concession délivré par le Magistrat ou par les Curies assemblées, le fils légitimement adopté passoit sous la domination du pere adoptif, & acquéroit tous les droits que les loix donnent aux véritables enfans.

Cette translation ne pouvoit avoir lieu que le pere naturel, s'il étoit encore vivant, n'eût émancipé son fils, par un acte antérieur & volontaire, selon les formalités requises.

Il falloit que le pere adoptif n'eût point d'enfans & qu'il fût sans espérance d'en avoir. Il n'auroit pas été juste que l'adoption se fût faite au préjudice de ceux que les droits de la nature appelloient à la succession.

Il falloit encore que le pere adoptif fût plus vieux de dix-huit ans que le fils qu'il adoptoit, sans quoi l'adoption n'eût pas été une imitation ou un supplément de la nature, selon l'intention des Législateurs.

Enfin l'adoption n'étoit censée valable qu'après avoir été confirmée par le Collège des Pontifes.

Sous les Empereurs, les adoptions se faisoient de leur autorité Souveraine. Ils adoptèrent des enfans que leurs femmes avoient eus d'autres maris, quoiqu'eux-mêmes ils en

(a) Velitis, jubeatis, ut L. Valerius L. Titio, tam lege jurè que filius sibi sciet, quam si ex eo patre matrè que familias ejus natus esset: utique ei vitæ necisque potestas sciet ut patriendo filio est. Hoc ita ut dixi, ita vos Quirites, rogo.

eussent des enfans. Ils accorderoient la grace de l'adoption aux femmes même qui n'avoient point d'enfans ; & voici les termes des Lettres de concession. » Puisque vous désirez pour vous » consoler de la perte de vos enfans , adopter votre beau-fils , » nous vous accordons votre demande , & nous vous per- » mettons de le tenir pour votre fils naturel & légitime. » Ils établirent l'adoption par testament ; & ce fut par la voie de l'adoption que Tibère succéda à Auguste ; Néron , à Claude ; Trajan , à Nerva ; Antoine , à Adrien ; & Marc-Aurèle , à Antonin (*a*).

Alexis-Lange-Comnène Empereur de Constantinople ; après avoir fait recevoir le Baptême à Jahatine fille du Sultan d'Iconium , l'adopta , de cette adoption dont les Grecs faisoient usage à l'égard des Princes étrangers , & qui , n'étant qu'une simple Cérémonie ne donnoit aucun droit à la succession.

Les Lombards étoient dans l'usage des adoptions , & ils les faisoient par les armes , d'une manière conforme à leur naturel franc & guerrier (*b*).

L'adoption n'est pas dans nos mœurs , elle n'est plus pratiquée nulle part parmi les particuliers ; mais les Souverains ont donné dans les derniers siècles , quelques exemples d'une adoption qui n'est qu'une image très-imparfaite de l'ancienne.

Jeanne première , Reine de Sicile & de Naples , Comtesse de Provence , adopta (*c*) Louis de France , Duc d'Anjou , fils de notre Roi Jean premier , & frère de notre Roi Charles V. (*d*), rejettant , pour cause d'ingratitude , son neveu Alphonse Roi d'Arragon , qu'elle avoit auparavant adopté.

(*a*) Voyez Tacite & tous les Historiens Latins.

(*b*) *Per arma* , au rapport de Paul Warnefrid.

(*c*) En 1382.

(*d*) Voyez Lunig. p. 1142 , 1143 , & 1146 ; Ammirato , dans ses portraits , en parlant de Jeanne première ; & Giannone , *hist. de Naples liv. 23. ch. V.*

Louis d'Anjou son petit-fils fut adopté par Jeanne II Reine de Sicile (a); mais ce Prince étant mort, cette même Reine fit un autre Testament (b) en faveur de René, Duc d'Anjou, quoiqu'il fût dans ce tems-là prisonnier de Philippe Duc de Bourgogne.

Louis Cardinal & Duc de Bar, adoptant le même René d'Anjou, alors Comte de Guise, lui donna le Duché de Bar & le Marquisat de Pont à Mousson, à la charge de porter son nom & ses armes.

Henri, Duc de Poméranie, fut adopté par Marguerite Reine de Dannemarck, de Suede, & de Norvège. (c)

François-Marie, de la Rovere, Duc d'Urbain, fils de Jean frere du Pape Jules III, n'avoit succédé (d) au Duché d'Urbain, après la mort de Gui-Balde son oncle maternel, & qui étoit mort sans enfans, qu'en vertu d'une adoption confirmée par le Pape dans le Consistoire (e).

La République de Venise adopta Jacques Roi de Chipre, fils d'un autre Jacques aussi Roi de Chipre, (f) & de Catherine Cornaro, en le faisant Noble Venitien, comme elle avoit adopté Catherine Cornaro en la mariant. Ce Jacques II étant mort, peu de tems après, la République de Venise se fit adopter elle-même par la Reine Christine; pour devenir par là héritière de l'un & de l'autre; de l'un comme du fils de St Marc; & de l'autre comme de la fille & de la mere de la République, fille par la naissance, & mere par l'adoption. (g) C'est par cette voie singulière & assurément peu légitime, que la

(a) En 1425.

(b) En 1435.

(c) Voyez l'Introduction, Ch. VII. Sect. 22.

(d) En 1508.

(e) Guichardin, *Hist. des Guerres d'Italie* liv. 8.

(f) Mort en 1470.

(g) *Hist. Thuan. lib. 49*; Étienne de Luffignan dans ses *Généalogies* ch. 48; Amelot de la Houffaye, dans son *histoire du Gouvernement de Venise*.

Seigneurie de Venise avoit acquis le Royaume de Chipre que depuis le Grand Seigneur lui a enlevé.

Lorsque Louise-Marie de Gonzague de Clèves, fut mariée (a) à Uladiflas IV. Roi de Pogne, elle fut illustrée d'un titre d'adoption par Louis XIV. Roi de France. *Sa Majesté* (dit le Contrat) *donnant en mariage au Roi de Pologne la susdite Dame Princesse, comme si elle étoit sa fille.* (b)

Louise-Elizabeth d'Orléans, fille de Philippe Duc d'Orléans, Régent de France, morte Reine Douairiere d'Espagne (c) fut mariée (d) comme fille de Louis XV. Roi de France, à Louis premier alors Prince des Asturies & depuis Roi d'Espagne.

S E C T I O N I V.

*Du pouvoir des Maîtres sur leurs Enfans
& sur leurs Domestiques.*

UNE famille n'est pas seulement composée du mari qui en est le chef, de la femme qui en est encore le chef sous le mari, & des enfans qui en font les parties; elle a des membres moins considérables qu'on appelle Serviteurs, & qui forment avec leurs Maîtres la troisième société primitive.

La sujettion de ces serviteurs ordinaires & non esclaves est moindre que celle des enfans, puisqu'elle n'est fondée que sur leur volonté libre, & qu'ils la peuvent faire cesser quand il leur plaît, au lieu que celle des enfans est fondée

(a) En 1645.

(b) Voyez ce Mariage dans le Corps universel Diplomatique du Droit des Gens 6^e. vol. prem. partie, p. 326.

(c) A Paris le 16 de Juin 1742.

(d) Le 20 de Janvier 1722.

XXXVIII:
La Relation des
Maîtres avec leurs
domestiques, a été
la troisième so-
cieté primitive.

sur la nature & non sur les conventions ; mais le gouvernement des Maîtres presque toujours durs, est beaucoup plus sévère, tant qu'il subsiste, que celui des peres & des meres, dont la plupart ont beaucoup de tendresse pour leurs enfans.

XX XIX.
Trois tems à
considérer au sujet
des esclaves.

Quant aux esclaves, trois tems sont à considérer. I. L'état primitif de nature. II. L'état dépendant de quelque fait humain, antérieur au Christianisme. III. L'état de convention qui a suivi le Christianisme.

X L.
L'esclavage étoit
inconnu dans l'état
primitif de nature.

Tous les hommes naissent libres ; aucun homme, considéré dans l'état primitif de nature, indépendamment de tout fait humain, n'est esclave. Ce premier tems ne connoît ni autorité ni dépendance. La condition d'esclave fut inconnue jusqu'à ce que la discorde qui arma les hommes les uns contre les autres, eût fait naître la supériorité & la subordination.

X L I.
Comment on
devint esclave
dans l'état dé-
pendant de quel-
que fait humain,
antérieur au Chri-
stianisme.

Dans le second tems, c'est-à-dire dans l'état dépendant de quelque fait humain, avant le Christianisme, un homme pouvoit tomber dans l'esclavage, de trois manieres (a). I. Par quelque convention ; tel étoit l'esclavage des serviteurs qui se vendoient, ou des débiteurs qui ne pouvoient payer leurs dettes. II. Par une fuite de quelque délit ; tel étoit l'esclavage des criminels qu'on pouvoit ou tuer ou mettre dans la servitude. III. Par le droit de la guerre ; tel étoit l'esclavage des prisonniers qu'on ne faisoit pas mourir, mais qu'on faisoit esclaves.

A mesure que le genre humain se multiplia, on s'éloigna de la simplicité des premiers siècles. On cherchoit tous les jours quelque moyen d'augmenter les commodités de la vie & d'amasser des richesses. Il est vraisemblable que les gens un peu riches & qui avoient plus de génie engagèrent ceux

(a) Servitus est constitutio juris gentium, quâ quis Domino alieno contra naturam subicitur. ff. lib. 1. Tit. 4. de statu hominum.

qui étoient grossiers & peu accommodés des biens de la fortune, à travailler pour eux, moyennant un certain salaire, & que cela ayant favorisé l'ambition des uns & la paresse des autres, ceux-ci se déterminèrent insensiblement à entrer pour toujours dans la famille de ceux-là, à condition qu'on leur fourniroit la nourriture & toutes les choses nécessaires à la vie : ainsi, la servitude fut établie par un libre consentement des parties, & par l'obligation que les uns contractèrent de faire afin qu'on fit pour eux ; & comme les personnes qui vouloient se débarrasser du soin de leur subsistance, se mettoient sous la puissance d'autrui ; les débiteurs qui ne pouvoient rendre ce qu'ils avoient emprunté, tomboient sous celle de leurs créanciers. Voilà les premières sources de l'esclavage.

Les criminels qui avoient commis quelque délit, pouvoient être punis de mort ; mais on trouva plus utile à la société, lorsque les crimes n'en avoient pas violé les Loix à un certain point, de ne punir les coupables que de la perte de leur liberté. Ce fut une nouvelle source d'esclavage. Le privilège de tous les citoyens Romains, étoit de ne pouvoir être dépouillés malgré eux de la liberté, non plus que de la vie. Ce privilège produisit bientôt une licence effrénée. Pour l'arrêter, sans paroître détruire le privilège, on eut recours à une fiction. Lorsqu'un citoyen Romain avoit commis quelque crime digne de mort ou de quelque autre peine emportant la privation de la liberté, on annonçoit que celui qui alloit être condamné n'étoit plus citoyen, on le déclaroit esclave de la peine ; & comme tel on le privoit ou de la vie ou de la liberté.

La guerre fut enfin une troisième source d'esclavage. Elle n'en a pas été le principe, mais elle en avoit considérablement étendu les liens. Les vainqueurs exercèrent d'abord sur les

vaincus le pouvoir de vie & de mort qu'ils tenoient de leur victoire ; mais le droit des Gens établit ensuite qu'on ne tueroit point les prisonniers & qu'ils demeureroient esclaves dans la famille des vainqueurs. La victoire est insolente, les victorieux conservoient quelques restes de haine contre ceux que le sort des armes avoit mis dans leurs fers. Ils traitoient d'autant plus rudement les esclaves de cette espèce, qu'ils avoient eux-mêmes couru risque de perdre & leurs biens & la vie. A la moindre faute, ils crurent pouvoir leur ôter la vie qu'ils leur avoient conservée. Accoutumés à regarder leurs esclaves comme leur bien, ils étendirent leurs droits sur les enfans des meres esclaves & sur tous les descendans.

C'est ainsi que les esclaves se multiplièrent sous différens titres. Les uns naissoient tels par l'infortune de leurs meres ; le malheur de la naissance constituoit indispensablement ceux-ci sous l'empire de leurs maîtres. Les autres s'achetoient ; un ennemi pris en guerre (a) par les Romains étoit ordinairement exposé publiquement en vente, & mis à l'enchère au profit de celui qui s'en étoit saisi. Pour lors, l'acquéreur entroit dans tous les droits du vendeur. (b) Quelques-uns se vendoient eux-mêmes à prix d'argent, & préféroient un gain fardide à la jouissance de leur liberté, le plus précieux de tous les biens.

Dans l'usage des Romains, les offices domestiques & les travaux de la campagne étoient repartis aux esclaves, à proportion de leur adresse & de leur fidélité. L'affranchissement étoit assez souvent la récompense de leurs services. Quelquefois aussi ils se rachetoient, de l'argent qu'ils avoient amassé de leurs épargnes ou de leur travail. C'est dans cette vue qu'ils se faisoient un pécule à part dont ils avoient la

(a) On l'appelloit proprement Mancipium veluti manu captum.

(b) Cette sorte de vente se faisoit à Rome, sub hastâ, sub coronâ, sub pileo.

propriété & la disposition sous le bon plaisir de leurs maîtres.

Les maîtres avoient un pouvoir sans bornes sur la vie , sur les biens , & sur les enfans des esclaves , de quelque manière qu'ils le fussent devenus. Tout ce que les esclaves acquéroient , ils l'acquéroient pour leurs maîtres. Les Nations crurent ne pouvoir étendre trop loin le droit des maîtres , parce que plus ces droits étoient grands , plus les maîtres , pour ne pas s'en priver , devoient ménager la vie de leurs esclaves. Cette considération produisoit quelquefois cet effet en faveur de ces malheureux , & l'on en voyoit peu périr par de mauvais traitemens , au lieu que , dans des guerres civiles où l'on ne pouvoit faire des esclaves , on tuoit ordinairement les prisonniers. Il y a eu néanmoins des Etats où ce pouvoir des maîtres sur leurs esclaves étoit restreint , à quelques égards , & où les maîtres ne pouvoient leur ôter la vie , sans s'exposer à quelques peines.

Le troisième tems qui est celui où nous vivons , a rétabli la liberté naturelle dans toute son étendue & dans tous ses droits. Elevant les cœurs & éclairant les esprits , le Christianisme a banni l'esclavage des conventions & des guerres des hommes , & a fait cesser toutes les indignités qui dégradoient l'homme. Il n'y a plus d'esclavage parmi les Chrétiens. Les Nations policées ont aboli peu-à-peu ce droit barbare , & les personnes sont libres dans toutes les sociétés Chrétiennes , si j'en excepte quelques malheureux paysans qu'un reste de barbarie tient encore dans l'esclavage en Russie , en Pologne , & en Bohême.

Il y a des Etats qui non seulement ne font pas des esclaves , mais qui rendent libres tous les esclaves étrangers qui y arrivent. Tel est le Royaume de France , dont le nom formé du mot *Franc* , signifie originairement *franchise*.

Les esclaves que les Romains laissèrent dans les Gaules ,

XLII.
L'Europe ne
donnoit point
d'esclaves depuis
l'état de conven-
tion qui a suivi le
Christianisme.

XLIII.
Un esclave ac-
quiert la liberté
par son entrée en
France.

s'y étoient multipliés , & il y en a eu jusques sous la troisième race de nos Rois. On voit que dans le Concile de Mâcon (a) , il fut ordonné qu'aucun Chrétien ne seroit employé au service des Juifs. Les Capitulaires de Charlemagne nous apprennent , que lorsqu'un condamné qui n'avoit pas de quoi payer , s'acquittoit de l'argent d'un particulier , il se vouoit à son service. Enfin , le soulèvement arrivé sous le règne de Louis le Gros (b) est la preuve que l'esclavage étoit encore en usage en France dans le douzième siècle.

L'esprit du Christianisme introduisit en France trois sortes d'affranchissemens. Le premier se faisoit en présentant au Roi un denier (c) ; & par là , l'esclave affranchi étoit sous la protection du Roi. Le second , en présentant aussi à l'Eglise un denier (d) ; & cela mettoit l'affranchi sous la protection de l'Eglise. Le troisième enfin , sur la foi d'une Lettre missive (e) ; & l'esclave ainsi affranchi étoit libre de se mettre sous la protection du Roi ou sous celle de l'Eglise.

La plupart des maîtres ne rendirent la liberté à leurs esclaves , qu'en se réservant sur eux de certains droits qui étoient inconnus chez les Romains , comme le droit de corvée , le droit de main-morte. Celui-ci ressembloit à cet esclavage dont le Christianisme venoit de soulager les François , les main-mortables étoient exposés à des contradictions opposées à la liberté naturelle , cela donna lieu à une Charte (f) , par laquelle Suger , Régent du Royaume , affranchit tous les gens de main-morte. A son exemple , Humbert Dauphin , & Thibault Comte de Blois rendirent la liberté à tous leurs esclaves.

(a) Célébré en 581.

(b) En 1108.

(c) Que l'on appelloit *Præceptum denariale*.

(d) Que l'on appelloit *in-Ecclesiâ per chartam*.

(e) *Per epistolam Privatam*.

(f) De l'an 1141.

A leur avènement à la Couronne, les Rois de France chercherent à conserver à leurs peuples un attribut si précieux. Louis X. dit le Hutin, donna un Edit (a) qui confirma l'affranchissement de tous les gens de main-morte. Henri II. en fit publier un (b) qui contenoit les mêmes dispositions; & s'il s'est conservé des gens de main-morte dans quelques Provinces du Royaume, ce n'est point par un esprit de cet ancien esclavage. Tous les hommes y sont libres, de cette liberté opposée à la servitude corporelle, sous laquelle ils gémissaient dans les premiers siècles.

C'est dans le treizième siècle que les François, rendus à leur premier état, jouirent de la liberté dans toute sa plénitude. Ce fut alors aussi que les Nobles furent distingués en France entre les hommes libres. Ceux-là seulement furent censés Nobles qui possédoient antérieurement des Fiefs héréditaires sous l'obligation de porter les armes (c).

Depuis ce tems-là, c'est une maxime de Droit François, qu'un esclave qui entre dans les Terres du Roi Très-Christien, cesse d'être esclave & devient libre en respirant l'air de France. La Terre Françoisise ne souffre point d'esclaves, & la liberté est l'appanage universel de tous ceux qui l'habitent, comme des étrangers que la bonne fortune y conduit. Cette maxime n'a été établie par aucune Ordonnance; mais elle s'est formée d'un long usage qui a force de Loi, & tous nos Auteurs l'attestent (d).

Cette maxime de notre Droit Public a même été supposée, & par conséquent autorisée par Louis XIV, dans une

(a) En 1315.

(b) En 1553.

(c) Voyez-en la preuve dans *l'Histoire général du Languedoc*, par Devic & Vaissète. Paris 1730.

(d) Bodin, dans sa République; le Bret, dans son Traité de la Souveraineté de nos Rois; Loisel, dans ses *Instituts*.

occasion que je vais expliquer. Avoir mis une exception à la règle, c'est avoir confirmé la règle.

XLIV.
Exception que reçoit cette maxime; au sujet des esclaves qui, des Colonies Françaises, sont amenés en France, pour retourner aux Colonies.

Ce Prince, pour faciliter le commerce de nos Colonies de l'Amérique, a autorisé la traite des Nègres qui s'échangent contre des marchandises. Comme ces Nègres sont destinés au défrichement & à la culture des terres & des denrées qui y croissent, l'utilité du Commerce a déterminé le Souverain (a) à déroger à la maxime du Droit François; à l'égard des Nègres vendus par leurs propres Rois, & achetés pour servir dans les Colonies Françaises. Il veut que ces Nègres restent esclaves dans les Colonies, afin qu'ils soient contenus dans des travaux qui contribuent à rendre le Commerce florissant dans ce Royaume & qui y entretiennent l'abondance. Il veut même qu'ils ne recouvrent pas leur liberté en mettant le pied en France, lorsque leurs Maîtres les y amènent pour être instruits de la Religion Catholique ou pour y apprendre un métier, dans le dessein de les renvoyer aux Colonies; mais il exige que le Maître obtienne une permission du Gouverneur de la Colonie, & qu'il en fasse la déclaration au Greffe de l'Amirauté du Port de mer où les Nègres arrivent. En mettant le pied en France, les Nègres sont libres, si ces formalités n'ont pas été remplies.

XLV.
S'il seroit à propos de faire transporter des Nègres, d'Afrique en France.

Quelques Auteurs ont pensé que, pour peupler davantage la France, pour réparer la brèche qu'a fait à ce Royaume l'expulsion des gens de la Religion Prétendue-Réformée, & celle que lui fait fréquemment la guerre, pour ouvrir des canaux, dessécher des marais, défricher des terres, il seroit à propos de faire transporter en France des Nègres, comme l'on en transporte en Amérique; qu'on seroit une chose utile pour tous les Etats de l'Europe, en rétablissant l'esclavage avec quelque adoucissement; & que la destinée de ces esclaves

(a) Voyez l'Edit. de 1685. & celui de 1716.

ves, quelle qu'elle fût, seroit bien moins dure en Europe qu'elle ne l'est dans les Isles de l'Amérique. Cela est vraisemblable. Les Nègres qui appartiennent aux Espagnols dans le Continent, n'en sont pas maltraités; & l'on pourroit adoucir par des loix, dans l'Europe policée, le sort de ces infortunés. Mais cet établissement n'auroit point les avantages qu'on nous en promet. Qu'on lise ce qu'un Jurisconsulte François (a) a écrit pour & contre sur cette question, & l'on demeurera persuadé qu'il seroit pernicieux que l'esclavage fût rétabli, quelque tempérament qu'on mît au pouvoir des Maîtres. La plupart des Nègres transportés sous notre climat périroient; & outre l'inhumanité qu'il y auroit à partager le genre humain comme en deux espèces d'hommes, chaque Etat auroit autant d'ennemis que d'esclaves, & la politique n'est pas moins intéressée que l'humanité, à conserver à tous les hommes leur liberté; aux avantages que nous promettent ces Auteurs, on peut opposer des inconvéniens encore plus considérables. La France seroit bientôt étrangement défigurée, non seulement pour la couleur, mais encore pour les mœurs & la politesse. Un Maître qui vit parmi des esclaves, court risque en quelque sorte de se *déshumaniser*, s'il est permis de hasarder cette expression.

Aujourd'hui, les Domestiques sont simplement obligés de servir & de respecter leurs Maîtres. Un Domestique doit mériter l'affection de son Maître par une soumission volontaire, humble & respectueuse, par une juste complaisance, par une fidélité à toute épreuve, par un zèle ardent pour son service.

Les Maîtres sont, de leur part, tenus de fournir la nourriture, le logement, & des gages à leurs Domestiques. Ils doivent se regarder comme leurs protecteurs, leurs bienfaiteurs, leurs peres.

(a) Bodin, dans sa République, L. I. Ch. 4.

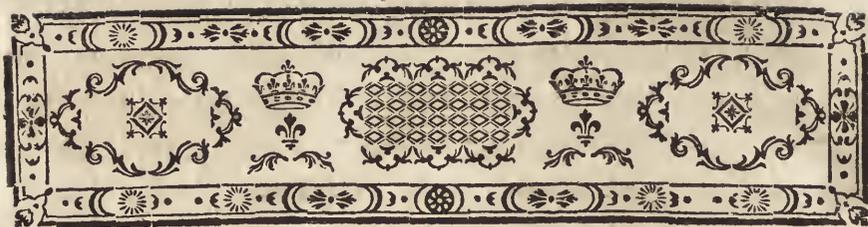
X L V I.
 Quel est aujourd'hui le pouvoir des Maîtres sur les Domestiques.

Les uns peuvent donner , & les autres prendre leur congé , toutes les fois qu'il leur plaît. Un Jurisconsulte François (a) assure que les Arrêts du Parlement de Paris ont souvent annullé les engagements qu'avoient pris des Domestiques de servir leurs Maîtres pendant un certain tems , sous certaines peines.

Il n'y a pas une distance infinie entre les Maîtres & les Domestiques , & c'est une méprise considérable de mettre tant de différence entre des hommes que la nature rend égaux. Au lieu de s'en faire aimer & de travailler à les rendre capables de bien servir , la plupart des Maîtres traitent durement les Domestiques. Si un Domestique s'acquitte mal du service qu'il doit à son Maître , le Maître peut le châtier ; mais il doit le faire avec modération. Ce châtimement , tout modéré que je le suppose , ne doit-être employé que pour les fautes de malice ou de grande négligence , ou pour réprimer l'insolence du Domestique. Le Maître ne l'inflige point en forme de peine , ainsi proprement nommée , il entreprendroit sur les droits du Magistrat , mais en vertu du droit de correction domestique , & comme un remède du dommage actuel que lui cause la conduite de son Domestique. Si les Domestiques sont incapables de correction , les Maîtres doivent simplement les renvoyer.

(a) Bodin dans sa République , Liv. 1. Ch. 5.





LA SCIENCE

D U

GOVERNEMENT.

DROIT PUBLIC.

CHAPITRE SECOND.

De la Souveraineté considérée en général, par rapport à son origine, à ses objets, à ses modifications, & à ses effets.

SECTION PREMIERE.

En quoi consiste la Souveraineté.



Le Gouvernement établit & conserve l'union parmi les Citoyens. Il conduit les hommes par l'autorité au but que le Législateur a eu pour objet, & où la raison seule devrait les faire aspirer, c'est-à-dire au bien général de la société dans lequel se trouve l'avantage particulier de chaque citoyen. La Souveraineté est donc

^{f.}
Définition de
la Souveraineté.
Il n'est point
d'Etat sans Sou-
verain.

le droit absolu qu'a un Etre physique ou moral de gouverner selon ses lumières, une société civile, de telle maniere que ce qu'il ordonne & ce qu'il entreprend n'ait besoin de l'approbation de personne, & ne puisse être corrigé, cassé, annullé, ni même contredit par aucune Puissance supérieure ou égale dans l'Etat.

Le Droit Public d'un pays suppose nécessairement une Souveraineté dans le pays. Il n'est point d'Etat sans Souveraineté, & toute Souveraineté est composée d'un Etat qui en est la matiere, & d'une Dignité qui en est comme la forme. Quelle que soit la Constitution du Gouvernement, la Souveraineté est l'ame de l'Etat, la vie du Corps Politique, le symbole de l'Empire suprême & de la domination Souveraine.

Dans toutes les Constitutions, la Souveraineté est désignée par le mot d'*Etat*. Elle est encore appelée du nom de *Monarchie*, lorsque c'est un seul qui gouverne, & de celui de *République*, lorsque le Gouvernement est entre les mains de plusieurs ou de tous. Dans les Monarchies, le Souverain est appelé *Prince*, *Roi*, *Monarque*; dans les Aristocraties, c'est le Sénat qui est le Souverain; dans les Démocraties, c'est dans le *Corps du peuple* que réside la Souveraineté.

II.
Que toute distinction entre le Souverain & l'Etat est insensée & pernicieuse.

Quoiqu'on puisse distinguer l'Etat d'avec le Souverain, leurs intérêts sont essentiellement les mêmes, & toute distinction, à cet égard, est insensée & pernicieuse. Malheur aux Princes & aux Sujets qui en font quelqu'une!

Les Princes rentroient dans l'obscurité d'une condition privée, s'ils se renfermoient dans les bornes d'un intérêt personnel. Ils ne doivent pas avoir des vues moins étendues que leurs Etats; ils sont à tous, parce que tout leur est confié; ils ne sont plus à eux-mêmes, parce qu'il n'est pas possible de les séparer du Corps dont ils sont l'ame; ils sont
unis

unis à la République si étroitement , qu'on ne peut plus discerner ce qui est à eux d'avec ce qui est à elle. L'on trouveroit plutôt une différence d'intérêt entre la tête & le corps humain , qu'entre le Souverain & l'Etat. (a) De quoi le Prince est-il le Chef, s'il n'a point de Corps ? Et quel Corps peut-il avoir s'il s'en sépare , s'il n'y est uni que par des liens extérieurs , & s'il n'y répand le mouvement & la vie. (b) Il n'y a rien dans l'Etat qui soit étranger au Prince , rien qui doive lui être indifférent. Le Sujet le plus éloigné & le plus foible lui est inséparablement uni. Le pied , à quelque distance qu'il soit de la tête , lui est précieux , & n'en peut être négligé (c) ; & tout ce qui est aux Sujets , aussi-bien que les Sujets même , fait partie de ce qui est confié à la sensibilité , à l'attention , à l'autorité du Chef de la République (d). Quand on n'auroit qu'un seul champ , qu'une seule vigne , quelle folie seroit-ce de ne penser qu'aux fruits & d'en négliger la culture ? Ne tari-t-on point la source de ses revenus ; en ne se mettant pas en peine de ce qui les produit ? Un Propriétaire ne sçauroit dégrader son domaine sans se nuire. Le Seigneur particulier d'une Paroisse ne peut faire du préjudice à sa Terre sans s'en causer ; & un Souverain qui laisse périr son Etat , se ruine nécessairement.

La distinction qu'un Citoyen fait entre l'intérêt du Souverain & celui de l'Etat , ne sert qu'à aliéner du Souverain l'affection du peuple. Quel crime n'est-ce pas de priver un Prince de ce qui doit faire son plus ferme appui. Ceux qui pensent servir l'Etat autrement qu'en servant le Prince & qu'en lui

(a) Tu caput Reipublicæ es, illa corpus tuum. *Senec. Lib. 1. de Clement. C. 5.*

(b) Unus tu in quo & Respublica & nos sumus. . . . Nec magis sine te nos esse felices quam tu sine nobis potes. *Panægyr. Traj. p. 208.*

(c) Non potest dicere caput pedibus: Non estis mihi necessarii. *I. Corint. C. XII. v. 21.*

(d) Nemo Regi tam vilis fit ut illum perire non sentiat. *Senec. lib. 1. de Clement. C. 16.*

obéissant, font, sans le sçavoir & sans le vouloir, les ennemis du Prince & de l'État, en ce qu'ils s'attribuent une partie de l'autorité Souveraine, & en ce qu'ils troublent le repos public & le concours de tous les membres avec le Chef.

Ajoutons que la distinction qu'un Ministre fait entre l'intérêt de son Maître & celui du Public, ne sert qu'à aliéner du peuple l'affection du Prince : or si c'est un crime de mettre mal le moindre sujet dans l'esprit du Prince, sans aucune cause légitime, combien n'est-on pas plus coupable d'y mettre mal toute la Nation & de la priver de la faveur de celui que la Providence a établi pour la rendre heureuse !

III.
La Souveraineté est le fondement prochain & immédiat de l'obéissance des Citoyens. Distinction de l'obéissance en active & en passive.

Soit que l'autorité paternelle ait donné l'être à la Souveraineté, soit que des conventions ayent fondé originairement l'État, soit enfin qu'il doive son existence primitive au droit de conquête suivi de la soumission des Citoyens à une autorité que la force avoit établie, & que le tems a rendue légitime, la Souveraineté est le fondement prochain & immédiat de l'obéissance des Citoyens. Le droit qu'a le Souverain de commander n'est fondé que sur l'obligation où les Sujets sont d'obéir.

Toute Souveraineté suppose dans le Souverain, d'une part, le droit de prescrire aux Sujets ce qu'ils doivent ou faire ou éviter ; & de l'autre, des forces suffisantes pour les y forcer. La soumission volontaire des Sujets, dans la formation de l'État ou après sa conquête, emporte l'engagement d'obéir au Souverain, & exclut toute résistance à ses volontés, lorsqu'il veut employer l'autorité publique, qui est entre ses mains, à un usage qui lui paroît utile pour le bien public ; les Citoyens ne peuvent donc employer leurs propres forces que de la manière que le Souverain l'ordonne, ils ne peuvent légitimement refuser de lui obéir, & il est en droit de les y contraindre ; mais il est une distinction nécessaire entre l'obéissance active & l'obéissance passive.

L'obéissance active consiste à faire ce que le Souverain commande; elle rend ministre de l'action. L'obéissance passive consiste à souffrir ce qu'on ne peut empêcher sans renverser l'ordre; elle ne rend pas ministre de l'action. L'obéissance active n'est pas toujours due, elle ne le seroit pas par exemple, si le Prince faisoit des commandemens contraires à la Loi de Dieu ou à la Loi naturelle; mais l'obéissance passive est indispensable dans tous les cas.

Comme il y a deux fortes d'obéissances, il y a de même deux fortes de désobéissances, l'active & la passive. L'active consiste à agir contre les ordres du Souverain, & elle est criminelle; la passive, à ne pas agir, & elle est quelquefois légitime. C'est ce que je ferai entendre dans la suite.

Un principe que les Citoyens de tous les pays doivent avoir continuellement devant les yeux, c'est que la force de la Loi n'est pas formellement dans la justice, mais dans l'autorité du Législateur, ou, pour m'exprimer en d'autres termes, que l'obéissance à la Loi n'est pas attachée à la justice de ses dispositions, mais à l'autorité du Législateur.

La désobéissance aux Loix est, s'il est permis de parler ainsi, une maladie épidémique qui se communique rapidement à toutes les parties d'un Etat & qui le ruine. Dès que quelques particuliers peuvent désobéir impunément, le reste de la Nation devient indocile.

La Loi ne doit pas être portée sans des raisons solides; mais dès qu'elle est faite, elle forme un engagement absolu, & exige une exécution exacte, non à cause des raisons qui ont donné lieu à son établissement, mais par rapport à l'autorité du Supérieur de qui elle émane. S'il en étoit autrement, les Edits & les Ordonnances des Princes seroient confondus avec les avis des Docteurs & les conseils des Jurisconsultes, qui n'ont de force qu'autant que la raison leur en donne. Qu'y

IV.
L'obéissance à la Loi n'est pas attachée à la justice de ses dispositions, mais à l'autorité du Législateur.

auroit-il de plus absurde ! Chaque particulier auroit droit d'examiner les Loix , & ne feroit tenu de les observer, qu'autant qu'il les auroit approuvées , ce qui feroit la plus étrange confusion du monde , & réduiroit la Puissance politique à une pure chimère.

L'on ne s'avise de disputer ni sur les ordres du Souverain , ni sur ceux du Général d'armée , lorsqu'on est disposé à obéir. » S'il est permis à chacun (dit un Ancien) » d'examiner les raisons qu'on a de le commander , dès-lors » il n'y a plus d'obéissance , & l'obéissance manquant , le » commandement tombe aussi , & entraîne après lui la ruine » des armées qui ne subsistent que par l'autorité des » Chefs & par l'obéissance des Membres. » (a) Un Auteur moderne s'explique sur ce point tout aussi précisément dans un stile qui lui est propre : » Heureux le Peuple (dit-il) qui fait » ce qu'on commande mieux que ceux qui commandent, sans se » tourmenter des causes , qui se laisse mollement rouler après le » roulement céleste. L'obéissance n'est jamais pure ni tranquille , en celui qui raisonne & qui plaide. » (b)

La société civile est formée de l'union de toutes les volontés en une seule. L'obéissance des particuliers , à l'égard de la société ou de celui qui la représente éminemment , est donc ce qui la constitue. Le Souverain , en donnant des Loix , soumet les lumières mêmes de ses sujets. On doit lui obéir parce qu'il commande , & non pas parce que ce qu'il ordonne paroît juste.

C'est ce que les Loix civiles ont exprimé. La justice n'accompagne pas toujours les décisions des Tribunaux de Judicature , quoique les Loix y président ; mais ces Tribunaux sont censés rendre justice , lors-même qu'ils jugent injustement , & que le nombre des Juges ignorans , prévenus ,

(a) Ita Ducum autoritas , sic vigor disciplinæ habet , ut multa per Centuriones Tribunosque tantum juberi expediat. Si ubi jubeantur , querere singulis liceat , pereunte obsequio , etiam imperium intercidit. *Tacit. hist. cap. 83.*

(b) Montaigne , *Essais* , p. 484.

SOUS SES DIFFÉRENS RAPPORTS. 109

ou corrompus l'emporte sur celui des Sages. (a) En vain un plaideur dit-il qu'un Arrêt ne peut faire d'un Roturier un Gentilhomme ; d'un batard un légitime ; d'un Religieux, un Séculier ; d'un Etranger, un Citoyen ; d'un Créancier, un Débiteur. Ce n'est qu'une pure pétition de principe, qui suppose que l'Arrêt a jugé le contraire de la vérité. L'on doit toujours préférer, selon la maxime du Droit civil, que l'Arrêt y est conforme (b) & il n'est plus permis de l'examiner, parce qu'au moyen du jugement tout est consommé.

Dans un Etat Monarchique, les Citoyens peu instruits des principes, disent assez souvent que le Monarque étant tenu de gouverner selon la raison, on n'est obligé d'obéir que lorsqu'il s'y conforme. Ils examinent sur cette maxime ce que le Prince ordonne ; & s'ils ne le trouvent pas conforme à leur raison particulière, l'amour propre leur dit que le Prince s'est trompé, delà ils concluent que ce sera le servir que de lui défobéir. Lorsque la crainte les retient extérieurement dans le devoir, ils tâchent d'éluder l'exécution d'une loi ou d'un ordre qui leur paroît injuste, parce qu'il ne leur est pas agréable, comme si l'abus même de l'autorité pouvoit autoriser les inférieurs à s'y soustraire.

Les Dieux vous ont donné la direction suprême de toutes choses, (disoit un Chevalier Romain à son Empereur) & ils ne nous ont laissé en partage que la gloire de l'obéissance. (c) Il vaut beaucoup mieux mourir (ajoutoit un vertueux personnage) (d) que de souffrir que la République prenne la Loi de son Citoyen.

(a) Prætor quoque jus reddere dicitur, etiam cum iniquè decernit: relatione scilicet factâ non ad id quod fecit Prætor, sed ad illud quod Prætozem facere convenit. ff. de Justitia & Jure. l. 12.

(b) Res judicata pro veritate habetur.

(c) M. Terentius à Tibère. Tibi summum rerum judicium Dii dedere, nobis obsequii gloria relicta est. Tacit. Annal. l. 6.

(d) Caton d'Utique.

V.
Toute conduite du sujet qui a pour règle l'esprit particulier dans une affaire publique, a son principe dans une source empoisonnée.

Les sociétés civiles ne sçauroient subsister, si chacun ne se contenoit dans l'ordre qui lui a été marqué. Quand fixeroit-on les incertitudes & les inquiétudes de l'esprit, si pour quelque lueur de raison, dont se trouvent susceptibles toutes les opinions, sans en excepter les plus mauvaises, un seul citoyen pouvoit priver tous les autres de l'avantage qui a été le motif de la formation de l'Etat.

Un sujet ne peut consulter sa raison particulière pour se soustraire à celle du Souverain, sans violer toutes les Loix de la subordination, sans rompre les liens du Gouvernement, sans diviser l'Etat, sans le renverser. Ne vouloir se rendre qu'à sa propre lumière, c'est s'ériger à soi-même un Tribunal supérieur à celui du Souverain, c'est mépriser la Puissance Suprême, c'est se révolter. Juger les Jugemens du Souverain, c'est s'établir le Souverain du Souverain même, c'est prétendre réduire à l'obéissance celui qui est né pour commander.

Le Prince sçait tout le secret & toute la suite des affaires, il voit non seulement ce que nous voyons, mais encore bien des choses que nous ne voyons pas; il voit de plus haut, & conséquemment plus loin. Il faut lui obéir & lui obéir exactement. Toute conduite du sujet qui a pour règle l'esprit particulier dans une affaire publique, a son principe dans une source empoisonnée.

Est-ce à ceux qui doivent être gouvernés, à gouverner? Dans les Corps moraux, non plus que dans les Corps naturels, il n'appartient ni aux pieds ni aux autres membres inférieurs d'usurper les fonctions de la langue & des yeux, pour prononcer & pour conduire & assujettir la tête.

Dès-là qu'on est membre d'un Corps Politique, l'on est obligé d'obéir aux ordres du Souverain, quelle que soit la forme du Gouvernement, Monarchique, Aristocratique, ou Démocratique. Lorsqu'une République a ordonné quelque chose, est-il quelque Sujet assez téméraire pour oser prendre

SOUS SES DIFFÉRENS RAPPORTS. 111

la raison particulière pour règle de sa conduite ? Ce que l'on n'oseroit faire sous un Gouvernement Républicain, le ferait-on sous un Gouvernement Monarchique ? Si cela étoit, les Républiques auroient un grand avantage sur les Royaumes, & il faudroit avouer qu'il n'y auroit point de Monarchie absolue sur la terre, & que ce Gouvernement que les Républicains appellent quelquefois tyrannique, seroit le plus faible de tous & absolument impuissant pour établir le repos des sociétés où il est reçu.

La Société civile est un Corps moral qui n'a qu'une seule volonté, parce que chaque Citoyen a déposé la sienne, pour en former l'autorité Souveraine du Corps. Dans l'unité de la Nation, la volonté de chaque particulier est comprise dans celle du Souverain, & la volonté d'un seul est censée la volonté de tous. C'est pour cela qu'on attribue des actions à ces Etres moraux, comme à une personne Physique. De même que l'on ne dit pas que c'est l'œil mais l'homme qui voit, aussi attribue-t-on au Corps Politique les actions des particuliers qui le composent, lorsque les particuliers agissent comme membres du Corps. On ne dit pas non plus que c'est un certain nombre de Conseillers, mais un tel Tribunal qui a condamné un homme, parce que dans les Compagnies où la pluralité des voix détermine le Jugement & où elle est, pour ainsi dire, le Souverain, les Juges qui n'ont pas été de l'avis de la pluralité, n'ont pas laissé de souscrire à ce qu'elle a ordonné. C'est tout le Corps & non pas simplement une partie de la Compagnie qui a rendu l'Arrêt, attendu que la volonté de chaque particulier étant comprise dans celle de la pluralité, par la convention que tous ont faite de s'y soumettre, il est exactement vrai que chaque particulier a voulu ce que la pluralité a ordonné. Lorsque les Juges sont partagés en deux différentes opinions, c'est celle qui a le plus

VI.

La Souveraineté est une & indivisible. La partager c'est la détruire.

de suffrages qui forme le Jugement ; & s'il y a plus de deux opinions différentes , l'on observe inviolablement la regle de faire ranger les Juges aux deux opinions plus nombreuses. Il semble bien étrange de forcer la conscience des Juges , à la Religion desquels la décision d'une affaire est confiée ; mais il est indispensable d'en user ainsi , pour suivre un autre principe ; que de deux choses justes , on suive la plus juste ; que de deux inconvéniens , on évite le plus grand ; que le Jugement se forme de la pluralité des voix de l'une des deux opinions , & qu'on revienne ainsi à l'unité morale.

Dans un Sénat , dans un Parlement , dans une Assemblée d'Etat , dans une Assemblée de Clergé , tous ceux qui opinent ne sont pas du même avis , & néanmoins toutes les délibérations y sont censées prises du consentement même de ceux dont l'avis n'a pas concouru à les former. Ce qui se passe dans ces Corps est une image de ce qu'on voit dans les Souverainetés. La volonté de celui qui gouverne est censée la volonté de toute la Société & de chacun des membres qui la composent ; elle est la raison commune , elle est la Loi publique & générale. Nul ne peut s'y soustraire sans crime.

Rien n'empêche que les différentes fonctions de la Souveraineté , les divers pouvoirs qui la constituent ne soient exercés séparément par diverses personnes ; mais il faut nécessairement que ceux qui les exercent soient subordonnés à une seule volonté morale ou physique. Comme tous les membres du corps humain reçoivent le mouvement du cœur seul ; tout le corps , d'une seule ame ; de même la République n'ayant qu'un corps , il ne faut qu'un esprit pour la gouverner (a). La Souveraineté n'a point de parties , elle est une ; elle est indivisible.

(a) C'est ce que dit *Afinius Gallus* à Tibère : *Vnum esse Reipublicæ corpus , atque unius animo regendum. Tacit. Ann. l. 1.*

Tout Gouvernement où l'autorité feroit partagée entre plusieurs Corps ou entre plusieurs Chefs indépendans l'un de l'autre, feroit un monstre dans la Politique. Le Gouvernement de plusieurs Souverains feroit comme un Etat sans Souveraineté, ce feroit une espèce d'Anarchie. Partager la Souveraineté, c'est la détruire. Il y a une liaison si intime entre les divers objets de la Souveraineté, que les uns ne fçauroient être séparés des autres, pour être confiés à la vigilance & à l'autorité de diverses personnes indépendantes, qu'il n'en résulte un Corps d'Etat irrégulier, où l'union des membres n'est formée que par une convention dont l'effet n'est pas assuré. Quelque réunis que les Magistrats puissent être, par l'amour commun de la Patrie & par les vues générales du bien public, comme chacun d'eux n'a d'action réelle qu'à proportion de son pouvoir particulier, il est bien difficile que tant d'impressions différentes & inégales donnent à tout le Corps de l'Etat ce mouvement uniforme & régulier qui, par une impulsion toujours la même, conserve à chaque partie la situation dans laquelle elle doit être par rapport au tout. Rendons cette proposition sensible par des exemples.

Si le pouvoir législatif est confié à une personne avec une entière indépendance, tandis qu'un autre a, avec la même indépendance le pouvoir coactif, ces deux pouvoirs, remis en des mains différentes, s'entredétruisent visiblement. Les attributs de la Loi sont de commander, de défendre, de permettre, & de punir (a). Il n'est point de Loi qui ne renferme le commandement de l'observer, & une sanction contre ceux qui la violeront. Que serviroit en effet d'établir des Loix qu'on ne fçauroit faire exécuter ! Si elles sont sans appui & sans vengeur, elles seront nécessairement sans forces. Que

(a) *Legis virtus est imperare, vetare, permittere, punire. L. 7. ff. de Legib. & Constitut. Principum.*

ferviroit aussi d'avoir des forces qu'on ne pourroit employer qu'au gré d'autrui ! Si les Loix ne rendent pas à la Puissance qui les protège , toute la force qu'elles en tirent ; si celui qui a le pouvoir législatif doit être nécessairement obéi , celui à qui est confié le pouvoir coactif , est borné à la simple qualité d'exécuteur des volontés d'un autre. Que si l'on donne à celui qui a le pouvoir coactif , le droit de connoître & de juger de la manière dont les forces de l'Etat doivent être employées , le pouvoir du Législateur s'évanouit.

Si le pouvoir coactif ne peut être séparé du pouvoir législatif , il n'est pas plus aisé de concevoir qu'il puisse l'être du pouvoir de faire la paix & la guerre , ni celui d'établir des impôts. En supposant qu'on ne puisse employer le pouvoir coactif , & contre ceux qui refusent de se ranger sous les drapeaux de l'Etat , & contre ceux qui ne veulent point contribuer à ses charges , quel moyen reste-t-il de contraindre les Sujets à prendre les armes pour la défense de l'Etat & à contribuer à des dépenses nécessaires & pour la guerre & pour la paix !

Il ne seroit pas moins absurde de supposer tout-à-la-fois de l'indépendance & dans celui qui auroit la conduite des affaires de la paix & de la guerre , & dans celui qui auroit la direction des Alliances & des Traités. Ou celui-ci ne fera que le ministre des volontés de celui-là , ou le premier , dans l'usage de son pouvoir , ne fera que l'instrument dont le dernier se servira.

Il est évident que le pouvoir d'établir des Magistrats soumis au Souverain qui les nomme , qui doit veiller à toutes les parties de l'Etat , & qui ne peut suffire à toutes immédiatement , doit encore se trouver entre les mains du Souverain , sans quoi il ne sçauroit remplir l'objet du Gouvernement.

Le même Souverain doit enfin avoir la puissance d'écarter tout ce qui peut troubler la tranquillité publique, & par conséquent le droit d'examiner les Doctrines qui sont enseignées dans ses Etats, & qui peuvent rendre les Citoyens ou plus soumis ou moins dociles au Gouvernement. Pendant que le Souverain feroit des Loix, si quelqu'un avoit droit de détourner les Sujets de l'obéissance qu'elles exigent, en sorte que celui qui feroit la Loi & celui qui en conseilleroit l'infraction pussent agir chacun par un droit propre & indépendant, l'Etat auroit deux chefs, & le Souverain feroit en vain chargé d'en assûrer le repos & d'en procurer le bonheur.

Il n'est non plus possible d'imaginer deux Souverains dans un Etat, que deux Dieux dans le monde, & l'on pourroit prouver l'unité de la Souveraineté, par le même raisonnement, par lequel un Philosophe du dernier siècle a prouvé l'unité de Dieu. » Deux Êtres tout-puissans sont incompatibles (dit ce Philosophe) parce qu'on est obligé de supposer » que l'un doit vouloir nécessairement ce que l'autre veut ; » en ce cas-là, l'un des deux dont la volonté est nécessairement déterminée par la volonté de l'autre, n'est pas libre, » & n'a pas par conséquent cette perfection-là ; car il est » mieux d'être libre que d'être soumis à la détermination de » la volonté d'un autre. Que s'ils ne sont pas tous deux réduits à la nécessité de vouloir toujours la même chose, » alors l'un peut vouloir faire ce que l'autre ne voudroit pas » qui fût fait, auquel cas la volonté de l'un prévaudra sur » la volonté de l'autre, & ainsi celui des deux dont la puissance ne peut pas seconder la volonté, n'est pas tout-puissant, » car il ne peut pas faire autant que l'autre. Donc l'un des » deux n'est pas tout-puissant. Donc il n'ya ni ne sçauroit y avoir » deux tout-puissans, ni par conséquent deux Dieux (a).

(a) Locke, dans une de ses Lettres écrites en François, p. 413.

VII.
L'unité de la
Souveraineté se
trouve aussi essen-
tiellement dans
les Républiques
que dans les Mo-
narchies.

La Souveraineté réside dans un seul homme , dans plusieurs , ou dans tous , selon les diverses Constitutions d'Etat ; mais dans toutes , elle est une , elle est indivisible , car dans le Gouvernement de plusieurs , c'est la volonté morale du Corps qui gouverne toutes les parties , comme c'est la volonté d'un seul Etre Physique qui les gouverne dans un Etat Monarchique.

Dans une Républiques , chaque Citoyen est aussi assujéti aux délibérations du peuple & aux décisions des Sénateurs , que les Sujets d'un Etat Monarchique le sont aux ordres du Monarque. La Républiques n'a pas moins essentiellement droit de vie & de mort sur chaque citoyen que le Monarque sur chaque sujet. Si tous les membres d'un Conseil Suprême sont égaux , pris séparément , chaque membre est soumis à l'autorité Souveraine du Corps. Ce Corps est un Etre moral , distinct des particuliers qui sont des Etres physiques , il a sa volonté , ses actions , & ses droits propres , & il l'exerce par des délibérations , où à la vérité plusieurs personnes interviennent , mais qui sont prises à la pluralité des voix , ce qui ramène à l'unité , principe fondamental de tout Gouvernement régulier.

Le Sujet propre où réside la Souveraineté , n'est donc pas plus difficile à distinguer dans les Aristocraties & dans les Démocraties , que dans les Monarchies. L'unité de la volonté morale convient à un Corps composé de plusieurs personnes physiquement distinctes , mais joints ensemble par quelque engagement qui n'en fait qu'un tout moral : ainsi , nulle différence dans la Souveraineté en soi. S'il y en a , elle n'est que dans l'exercice de la Souveraineté ; & cette différence ne consiste qu'en ce que dans la Monarchie , le Souverain peut délibérer & donner ses ordres en tout tems , en tout lieu , ce qui a fait dire à un Ancien : *Rome est par-tout où se trouve*

l'Empereur (a), au lieu que dans les Aristocraties & dans les Démocraties, il est un endroit marqué hors duquel l'autorité Souveraine ne peut être exercée. Ni le Peuple, ni le Sénat, ni aucun Corps moral ne peut agir sans s'assembler; mais le Monarque, personne Physique & individuelle, a toujours un pouvoir prochain d'exercer les actes de la Souveraineté : or cette différence n'est pas essentielle, puisqu'elle n'empêche pas que tous les Citoyens en général, & chaque Citoyen en particulier ne soient dominés dans chacune de ces formes de Gouvernement, par un pouvoir Souverain qui, loin d'être divisé, s'exerce par une seule volonté dans toutes les parties de l'Etat.

Ce fut l'ignorance de ce principe incontestable, qui enfanta tant d'opinions erronées parmi les Grecs & parmi les Romains sur le partage de la Puissance suprême, & qui remplit les esprits de ce préjugé : que modifier la Souveraineté, c'étoit pourvoir au bien de l'Etat. Ce préjugé s'introduisit facilement chez ces deux Peuples célèbres, parce qu'ils avoient beaucoup souffert de leurs Rois. On peut bien limiter la puissance de celui qu'on appelle le Souverain, & qui ne l'est pas en ce en quoi sa puissance est limitée; mais on ne sçauroit limiter la Souveraineté sans la détruire.

La Puissance Souveraine ne sçauroit être restreinte, parce que, pour restreindre une autorité, il faut être supérieur à l'autorité qu'on restreint. L'autorité qui reconnoît un Supérieur n'est donc pas une autorité Souveraine, au moins à l'égard de ce Supérieur. Il n'y a rien de si grand parmi les hommes que de commander aux hommes, & les Puissances qui gouvernent la terre, ne sont appelées Souveraines, que parce qu'elles n'ont ni supérieur ni égal. Toute Souveraineté est absolue de sa nature. Une Souveraineté limitée n'est pas

VIII.
Toute Souveraineté est absolue.

(a) Pompeianus apud Herodianum, lib. 1, Ch. 14.

Souveraineté dans les choses en quoi elle est restreinte. Ce n'est pas que le peuple, en la déférant, n'y puisse mettre des tempéramens; mais lorsqu'il le fait, il conserve lui-même la Souveraineté sur tout ce qui fait l'objet de la limitation, & il forme un Etat irrégulier.

Par-tout où l'on suppose de l'ordre & de la subordination, l'on doit supposer une obéissance égale aux Loix & au Juge suprême. Il faut une règle qui ne varie pas au gré de nos intérêts & de nos caprices; & cette règle doit avoir, dans un Etat purement Démocratique, autant de force & d'autorité que dans le Royaume le plus absolu. Pour peu qu'on connoisse la nature du Gouvernement, on conçoit qu'il faut qu'il y ait un pouvoir absolu dans chaque Constitution d'Etat particulière, soit que la Souveraineté se trouve dans un seul; dans plusieurs, ou dans tous. Sans ce pouvoir absolu, le Gouvernement seroit défectueux, & aucune Société civile n'auroit ni la force ni les moyens de se conserver.

Un Auteur François, qui a traité des Seigneuries, & qui a donné deux Chapitres particuliers aux Seigneuries Souveraines, dit que » la Souveraineté consiste en puissance absolue, c'est-à-dire parfaite & entière de tout point, que les » Canonistes appellent plénitude de puissance, & qui est par » conséquent sans degré de supériorité; car celui qui a un » supérieur ne peut être Suprême & Souverain, sans limitation de tems, autrement ce ne seroit ni Puissance absolue; » ni même Seigneurie, mais une Puissance en garde ou en » dépôt; sans exception de personnes ou choses aucunes qui » soient de l'Etat, pour ce que ce qui en seroit excepté ne » seroit plus de l'Etat; & comme la Couronne ne peut être, » si son cercle n'est entier, aussi la Souveraineté n'est point » si quelque chose y défaut (a).» Au sentiment de cet Ecri-

(a) Loyseau, *Traité des Seigneuries* Ch. 2. des Seigneuries Souveraines N°. 8.

SOUS SES DIFÉRENS RAPPORTS. 119

vain, la puissance absolue est la différence spécifique qui distingue les Seigneuries Souveraines. » On ne peut jamais (ajoute-t-il) se tromper en cette règle, que quiconque a la puissance & commandement souverain, a la Souveraineté, & quiconque ne l'a pas n'est point Souverain (a).

Ce même Auteur dit, qu'il est mal-aisé de coter assurément les droits de la Souveraineté, parce que les anciens Philosophes n'en ont presque point parlé, à cause que de leurs tems les Souverainetés n'étoient pas bien nettement établies, & que les Docteurs Feudistes & les Jurisconsultes modernes en font une grande liste. Choppin & Bacquet en ont en effet donné au public une très-nombreuse. Loyseau lui-même, entrant dans le détail des droits de la Souveraineté, en compose six chefs sous lesquels il comprend tout ce que renferme le pouvoir Souverain. I. Faire Loix. II. Créer Officiers. III. Arbitrer la paix & la guerre. IV. Avoir le dernier ressort de la Justice. V. Forger monnoye. VI. Lever deniers sur le peuple (b). Un autre Ecrivain François, qui a écrit sur la fin du dernier siècle, a compté jusqu'à 34 droits des Souverains; mais outre que quelques-uns de ces droits rentrent dans les autres & n'en doivent pas être distingués, cet Auteur est entré dans un détail peu nécessaire & quelquefois puéride. Il compte ainsi 1°. le droit de protéger la Religion; 2°. d'accorder des dispenses; 3°. d'accorder des privilèges; 4°. de récompenser les divers mérites par des titres d'honneur & des pensions des deniers publics; 5°. de naturaliser les aubains; 6°. de légitimer les bâtards; 7°. de régler les peines des crimes; 8°. de remettre ces peines; 9°. de donner aux Corps & Communautés la liberté de posséder des biens & de les amortir; 10°. de permettre les Foires & Marchés; 11°. de faire éclater

IX.
 Enumération des
 Droits de la Sou-
 veraineté.

(a) *Ibid.* No. 10.

(b) Chap. III. N. 3, 4, 5, 6, & 7.

sa Puissance par des marques de grandeur sensibles ; 12°. d'avoir des Gardes pour leurs personnes ; 13°. d'avoir plusieurs Officiers pour leurs maisons ; 14°. de confisquer les biens des coupables ; 15°. droit de déshérence ; 16°. droit d'aubaine ; de bâtardise , (a) &c.

Il ne seroit pas mal aisé de grossir encore cette longue & inutile liste , il n'y auroit qu'à parcourir tous les actes de la puissance publique , & dire , par exemple , que le 35°. droit du Souverain , c'est de donner des privilèges pour l'impression , que le 36°. c'est de défendre les livres pernicious à l'Etat ou à la Religion , & ainsi du reste. Mais qu'est-ce que ces longues énumérations ? A quoi servent-elles ? Un Auteur n'a-t-il pas assuré toutes ces petites choses-là , dès qu'il a dit que le Souverain a droit de faire tout ce qui lui paroît utile au Public ?

Un Auteur Allemand a dit la même chose que nos Auteurs François , & en moins de mots (b).

De ce que la Souveraineté est une , qu'elle ne peut être partagée , & qu'elle est absolue , il suit que tous les pouvoirs nécessaires pour maintenir l'ordre de la Société & l'harmonie des diverses parties du Corps Politique , sont dans la main du Souverain (c) , & doivent nécessairement y être.

On peut réduire tous ces pouvoirs à trois ; *le pouvoir Législatif ; le pouvoir Judiciaire ; le pouvoir Coactif*. C'est de ces trois pouvoirs que se forme la puissance Suprême ; tous les droits

(a) Domat , *Traité du Droit Public* , Liv. 1. Tit. 2. Sect. 2.

(b) Numerantur autem jura Majestatis præcipua hæc : Legem omnibus ac singulis dare , dignitates & Magistratus in regno & Republicâ constituere : Bellum indirere & Pacem concludere : Judiciorum habere ad se provocationem , sententiamque in appellabilem pronuntiare : Tributa & collectas portoria & vectigalia imponere & taxare ; vitæ & famæ restituere : Monetam cudere , signare & valorem imponere : Comititia indicere : asyla erigere & concedere privilegia largiri : & alia quam plurima quæ competunt soli summo Principi , vel cui illa exercenda delegat , non proprio tamen , sed Principis jure. *Pelzhoffer* , dont on peut voir l'article dans mon *Examen*.

(c) Ad quem omne Imperium omnisque potestas pertinet , dit la *Loi première de Constitut. Princip.*

que le Souverain exerce, de quelque nom qu'on les appelle, en font des dépendances. Quoique cet Etre moral qu'on appelle Souveraineté, n'ait point de parties, il reçoit différens noms selon la diversité des objets par rapport auxquels il agit. En tant qu'elle prescrit des regles générales pour la conduite des Citoyens, la Souveraineté est un *pouvoir Législatif*. En tant qu'elle prononce sur leurs démêlés, conformément à ces regles, elle est un *pouvoir Judiciaire*. En tant qu'elle inflige des peines, elle est un *pouvoir Coactif*. De ces trois sortes de pouvoirs, naissent nécessairement tous les autres droits de la Souveraineté. Celui d'assurer les Citoyens contre les Etrangers, & celui de les désarmer qu'on appelle *pouvoir de faire la guerre & la paix* : celui de fortifier l'Etat par son union avec d'autres d'Etats, qu'on appelle *pouvoir de faire des Alliances* : celui d'ordonner la levée des deniers nécessaires à l'entretien de l'Etat, qu'on appelle *pouvoir d'établir des Impôts* : celui de choisir des Ministres & des Magistrats dans la paix & dans la guerre, pour régler les affaires sous le Souverain à qui ils sont comptables de leur administration, qu'on appelle *pouvoir d'établir des Officiers* ; & ainsi de tous les autres objets de la Souveraineté, tant dans les affaires purement temporelles, que dans celles qui intéressent la discipline Ecclésiastique & la conservation de la Religion.

Tous ces pouvoirs distincts que la Souveraineté renferme & dont je donnerai une explication particulière dans les Chapitres suivans, sont conférés pour la même fin au Souverain. Ils ont tous pour objet le bien public.

Ce qu'on appelle Souveraineté, on peut le désigner aussi par le nom de Majesté.

Une Cour assidue & une grande armée accompagnent ordinairement les Rois ; la vénération & la crainte environnent le Trône de toutes parts. De-là, pour la personne du

X.
La Majesté n'est autre chose que le souverain pouvoir ; & elle se trouve dans les Républiques comme dans les Monarchies.

Souverain une espèce de culte public qui agit, même lorsque la puissance du Souverain est sans ces accompagnemens, lesquels portent les Sujets vers la terreur & le respect, parce qu'ils ne séparent point dans la pensée sa personne d'avec sa suite qu'on y voit d'ordinaire jointe. Toute cette pompe qui, attirant l'attention des peuples, foumet leur volonté, est nécessaire, elle est utile à la société, parce qu'elle est dans la main des Rois, l'instrument de la domination (a). Mais elle suppose la Majesté & ne l'est pas. Ce n'est point l'appareil qui fait un Roi, c'est la puissance, la Majesté n'est pas dans les ornemens, dans la splendeur extérieure; elle est dans les fonctions. La Majesté est la Souveraineté même; c'est cette Puissance au-dessus de laquelle nulle autre Puissance ne commande, c'est la puissance absolue qui s'exerce sur les sujets.

L'éclat extérieur de la Majesté ne se trouve pas dans les Républiques comme dans les Monarchies, parce que dans une République, aucun Magistrat ne se montre en public avec la pompe qui accompagne un Monarque, mais la Majesté elle-même, le vrai caractère de l'autorité Souveraine, le droit suprême de législation & de contrainte, se trouvent dans une République, à sa manière, comme dans les Monarchies à la leur, puisque nous venons de voir que l'exercice des diverses fonctions de la Souveraineté s'y fait aussi essentiellement, & que toujours indivisible, une seule volonté morale gouverne toutes les parties de l'État. Il n'est point de République parmi nous qui ne pût prendre le titre de Majesté, dans le même sens que le prenoit la République Romaine. Ce n'étoit point au Sénat Romain qu'appartenoit le titre de Majesté, quoiqu'il en eût toutes les marques extérieures, les faisceaux, la robe de pourpre, la chaise d'ivoire; &c. C'étoit au peuple que ce titre appartenoit, parce que

(a) *Majestatis imperantis fulcrum regnorum & salutis tutela. 4. Curt.*

c'étoit dans le peuple que résidoit la plénitude de la puissance, témoin la formule qui se prononçoit à haute voix, à l'ouverture de tous les Comices (a). Manquer de respect pour l'Etat ou pour ses Magistrats, c'étoit diminuer ou blesser la majesté du peuple Romain, mais la puissance Souveraine ayant passé de la République dans les mains d'un seul, le nom de Majesté fut transféré à l'Empereur.

S E C T I O N I I.

*De la Souveraineté parfaite, c'est-à-dire absolue
& indépendante.*

IL n'y a de Souveraineté parfaite que celle où le Souverain n'a ni supérieur ni égal, & est indépendant de toute Puissance humaine. La plupart de nos Auteurs François (b), pour marquer l'indépendance de notre Roi ou de quelque autre Monarque absolu, disent qu'il ne tient la Couronne que de Dieu & de son épée. Cette expression est-elle bien exacte ? Elle semble signifier que le Prince qui possède une Souveraineté absolue, y a été appelé par une vocation immédiate de Dieu, ou qu'il l'a conquise par les armes. Si ces mots : *tenir de Dieu*, marquoient que Dieu a élu le Souverain, par une vocation immédiate, il n'y auroit que les Rois du peuple d'Israël, comme Saül & David ; que l'on pût mettre dans ce rang ; & si ces autres termes, *tenir de l'épée*, signifioient que le Souverain a conquis de lui-même ses Etats, l'application ne s'en pourroit faire qu'aux premiers Conquérans, qui ont fondé les Monarchies, & à ceux qui les ont subjuguées. Ce n'est pas ce que ces Ecrivains veulent dire. Dans

XI.
Il n'est de Souveraineté parfaite que celle où le Souverain ne relève que de Dieu & de son épée.

(a) Velitis, Jubeatis, Quirites.

(b) Bodin, Loyseau, & autres.

leur sens, cette expression: *tenir de Dieu & de l'épée*, introduite dans ces derniers siècles, signifie que le Souverain n'est soumis à aucune Puissance sur la terre, & qu'il ne dépend que de Dieu, maître des Rois. Comme le sort des combats a été souvent appelé le Jugement de Dieu, on a dit que les Souverains tiennent leur Souveraineté de l'épée, pour signifier qu'ils ne sont soumis à aucun jugement humain, mais seulement au jugement de Dieu qui manifeste sa volonté par le sort des armes. Au lieu de dire qu'un Roi ne tient sa Couronne que de Dieu & de son épée, on parlera plus exactement, si l'on dit qu'il ne relève que *de Dieu & de son épée*.

XII.

La Souveraineté qui ne relève que de Dieu & de l'épée du Souverain, n'est pas moins parfaite, quoique le Prince qui la possède soit vassal pour raison de quelque autre Etat.

La Souveraineté pour laquelle le Souverain ne relève que de Dieu & de son épée, n'en est pas moins parfaite, quoique le Prince qui en est revêtu possède une autre Souveraineté qui le rend vassal d'un autre Prince. Il n'est pas rare de voir des Souverains réunir en leurs personnes plusieurs Etats, posséder les uns sans aucune dépendance que de Dieu, & tenir les autres d'un pouvoir humain supérieur au leur. Dans toutes les conditions, l'orgueil du rang fléchit sous la passion de dominer. Le Roi de Dannemarck, Roi très-absolu, possède des Provinces dépendantes de la République Germanique. Les derniers Rois d'Espagne, Seigneurs supêmes de tant de pays, n'étoient-ils pas feudataires de l'Empire comme Ducs de Milan? & de l'Eglise, comme Rois de Naples? Je pourrais citer cent autres exemples.

XIII.

Les Rois absolus ne sont comptables de leurs actions qu'à Dieu.

Les Rois absolus ne sont comptables à personne de leur conduite, & ils ne sont sujets à aucune peine de la part des hommes (a).

Il est deux manières de rendre compte de sa conduite à

(a) Voyez la XII. Section de ce Chapitre où cette proposition est particulièrement discutée.

quelqu'un : l'une, comme à un Supérieur qui est en droit d'annuler ce qui a été fait & d'infliger une peine : l'autre, comme à quelqu'un dont on désire l'approbation. Les Souverains absolus ne sont comptables à personne de la première de ces deux manières, parce qu'elle suppose une dépendance que le pouvoir Souverain exclut. Il faudroit pour cela qu'ils eussent un Supérieur, & il implique contradiction que, dans un même ordre de choses, il y en ait une au-dessus de celle qui tient le plus haut rang ; mais dispensés de rendre compte de leur conduite à tout autre qu'à Dieu, les Souverains en annoncent souvent les raisons aux peuples. C'est ainsi qu'on donne quelquefois connoissance aux autres de ses propres affaires, pour faire voir qu'on se conduit équitablement. Cette seconde manière de rendre compte n'emporte aucune dépendance.

Pour les peines, comment est-ce que les Souverains absolus y seroient sujets ? Il n'y a ni Tribunal devant qui ils puissent être cités, ni Juge pour prononcer & pour faire exécuter la Sentence. Il est vrai que, dans certains pays, le Prince souffre que ses Sujets plaident contre lui devant ses propres Cours de Justice ; mais il ne reconnoît pas pour cela un Tribunal humain dont il relève & qui puisse le contraindre ; il veut seulement instruire sa Religion des droits qu'on a contre lui, après quoi, s'il les trouve justes, il s'acquitte volontairement de ce qu'il doit.

Par cela même qu'une Puissance est Souveraine, elle est au-dessus des Loix civiles. Qu'est-ce que ces Loix ? Ce sont des Ordonnances par lesquelles le Souverain prescrit aux Sujets ce qu'ils doivent observer pour le bien de l'Etat. Ces Ordonnances dépendent de la volonté du Législateur par rapport à leur durée, comme par rapport à leur origine ; elles cessent par la même autorité qui les a formées. Le Souverain

XIV.

Il est au-dessus des Loix civiles, ils les peuvent changer, mais ils les doivent observer, tant qu'elles subsistent.

fait lui-même ces Loix, il leur donne l'être, & il peut par conséquent, selon les circonstances, les étendre, les restreindre ou les abolir, au gré de sa prudence. Toutes les Loix civiles doivent se rapporter au bien de l'Etat, & les Souverains sont par conséquent obligés de changer celles qui, autrefois nécessaires, sont devenues ou dangereuses, ou simplement inutiles. Les Edits du Prince absolu ont beau avoir été publiés, ils ont beau contenir la clause qu'ils seront perpétuels & irrévocables, ils peuvent être changés par d'autres Edits, émanés de la même Puissance & revêtus de la même solennité.

Je ne dis rien ici des Edits des Princes absolus; qu'il ne faille dire aussi des Ordonnances des Républiques.

Toute Puissance en qui réside le droit de Législation, change les Loix positives, selon les besoins du pays. Elles n'obligent pas directement ceux des Princes dont l'autorité n'est pas limitée par la Loi fondamentale de l'Etat. Celui qui fait les Loix & qui les change à son gré, n'y peut être soumis (a). Le Législateur ne peut être lié par une Loi qui est l'ouvrage de ses mains, l'acte de sa volonté, l'effet de son pouvoir. Il ne peut être en même tems supérieur & inférieur à lui-même.

Par la Loi que déféra l'Empire Romain, le peuple revêtit le Prince, & se dépouilla entre ses mains de toute l'autorité & de tout le pouvoir qui appartenait au peuple. La Loi Royale élevait les Empereurs au-dessus des Loix (b).

Ulpien, docte & grave Jurisconsulte, dit que le Prince est déchargé de l'obligation d'observer les Loix, & que pour ce qui est de l'Impératrice, quoiqu'elle y soit soumise; le Prince lui accorde les privilèges qu'il a lui-même (c),

(a) Paruta, de la Vie Politique, liv. 3.

(b) Voyez l'Introduction, Ch. I. Sect. IV.

(c) Princeps Legibus solutus est. Augusta autem, licet Legibus soluta non sit;

c'est-à-dire qu'elle est dispensée des Loix par la volonté du Prince.

Aristote pense qu'un Etat où le Roi est soumis à la Loi ; est destitué de fondement & n'a aucune forme assurée (a) ; & Hobbes, qu'il ne peut y avoir de Gouvernement solide ; sans un centre d'autorité au-delà duquel on ne puisse plus recourir à une autre Puissance (b).

S. Thomas distingue dans la Loi le précepte qu'elle contient, d'avec la peine qu'elle impose. La peine de la Loi ne peut regarder le Prince, parce qu'elle ne peut être appliquée que par son ordre, ou par un jugement qui émane de son autorité. Mais le Prince, de sa propre volonté, doit se conformer au précepte de la Loi, & il est tenu de l'observer par rapport au Jugement de Dieu. Au sentiment de ce Pere, le Roi est encore au-dessus de la Loi, en ce qu'il peut la réformer ou l'abroger pour le bien public, & en dispenser, s'il le juge à propos (c).

La proposition de Wicléf : Que les Souverains sont sou-

Principes tamen eadem illi privilegia tribuunt quæ ipsi habent. ff. l. 1. Tit. 3. de Legib. Avant Théodore, femme de Justinien, on n'avoit jamais entendu parler d'une femme associée à l'Empire.

(a) Polit. l. 3. C. 12.

(b) De Imp. C. 6. & in Leviath. C. 29.

(c) Princeps dicitur solutus esse à Lege quantum ad vim coactivam Legis ; nullius enim propriè cogitur à se ipso, Lex autem non habet vim coactivam, nisi ex Principis potestate : sic igitur Princeps dicitur solutus esse à Lege, quia nullus in ipsum potest judicium condemnationis ferre, si contra legem agat. Undè illud Psalmi 50. *Tibi soli peccavi*, dicit Glossa, quod Rex non habet hominem qui sua facta dijudicet, sed quantum ad vim directivam Legis. Princeps subditur Legi, propriâ voluntate, secundum quod dicitur *Extra de Constit. Cap. Cum omnes*. Quod quisque juris in alterum statuit, ipse eodem jure uti debet. Et sapientis dicit auctoritas, patere Legem quam ipse tulerit. Improperatur etiam his à Domino qui dicunt & non faciunt, & qui aliis onera gravia imponunt, & ipsi nec digito volunt ea movere, ut dicitur *Matth. Cap. 23*. Undè quantum ad Dei judicium Princeps non est solutus à Lege, quantum ad vim directivam ejus : sed debet voluntarius non coactus Legem implere. Est etiam Princeps supra Legem, in quantum ; si expediens fuerit, potest Legem mutare, & in eâ dispensare pro loco & tempore. S. Thom. quæst. 96. art. 5.

mis à la Jurisdiction de la Nation, fut condamnée comme hérétique au Concile de Constance (a).

Personne n'est au-dessus du Souverain pour lui imposer quelque obligation, & l'on ne sçauroit se prescrire à soi-même aucune Loi proprement ainsi nommée, & à laquelle on soit tenu d'obéir comme venant d'un Supérieur.

Les Souverains les doivent pourtant observer tant qu'elles subsistent, ces Loix civiles dont ils sont dispensés. La raison veut que celui qui ordonne une chose l'exécute lui-même; qu'il en donne l'exemple, & qu'il n'impose pas aux autres un fardeau qu'il se dispense de porter. La conduite de tous les Membres d'une société, sans en excepter le Chef, doit être conforme; & il faut simplement excepter de cette observation les Loix qui reglent les devoirs des Sujets, considérés comme sujets, & celles qui répugnent à la dignité & à la puissance du Souverain.

Le Prince qui fait ce qu'il défend, ou qui n'exécute pas ce qu'il ordonne, décrédite son Ordonnance par ses actions; ou ses actions par son Ordonnance. Il fait voir que la Loi est injuste, ou que sa vie est dérégulée. Le Souverain qui viole ses propres Ordonnances fraye à ses Sujets un chemin à la désobéissance.

Les Proverbes sont communs, mais ils sont pleins de sens, & nous en avons en France un que j'ai crû qu'on ne désapprouveroit point que je rapportasse, parce qu'il me paroît avoir ici son application naturel. *Qui veut le Roi, si veut la Loi*, disons nous. Un Jurisconsulte François (b) expliquant ce Proverbe, dit qu'il signifie que le Roi ne veut rien que ce que veut la Loi. Qu'y a-t-il en effet de si digne

(a) Synod. Constant. *Seff. 8. & 15*; Barclai, *advers. Monarch. l. 3. Cap. 10. & 11.*

(b) Loyfel,

de la Souveraine Puissance que de se conformer aux Loix qu'elle a prescrites (a). C'est ainsi que le Monarque devient l'image de l'Être-Tout Puissant, & qu'il peut faire du pouvoir Suprême un usage plus auguste que ce pouvoir même. Les Princes tiennent une conduite glorieuse pour eux & utile à leur Gouvernement, lorsqu'ils observent leurs propres Loix. L'équité naturelle, l'honnêteté publique, la nécessité de l'exemple l'exigent.

Qu'on ne croye pas que ce que je dis ici dégrade les Princes. Il y a bien de la différence entre être lié par la Loi & se gouverner selon la Loi. La sujettion à la Loi montre le défaut de puissance en celui que la Loi assujettit; le Gouvernement conforme à la Loi, n'est que l'effet de la volonté de celui qui gouverne. L'obéissance aux Loix est dans les sujets un hommage rendu à l'autorité; dans le Souverain, c'est un hommage rendu à la justice.

S'il est constant que le Prince absolu est au dessus des Loix humaines, il n'est pas moins certain qu'il est tenu d'observer les Loix divines & les Loix naturelles. On n'en sauroit douter sans crime. Les Loix divines assujettissent également le Monarque sur le Trône, & le berger dans sa cabane. Les Loix naturelles sont l'ouvrage de la Providence divine, elles sont éternelles, immuables, imposées à toutes les nations & à tous les hommes sans exception, & l'on est obligé de les observer en tout tems & en tout lieu. Le peuple n'a pas été fait pour le Gouvernement, c'est le Gouvernement qui a été fait pour le peuple. C'est pour le bien des sujets & non pour le plaisir d'un seul homme que Dieu a donné des Maîtres à la terre. Si tous les

XV.
Ils sont assujettis aux Loix divines & naturelles.

(a) *Digna vox est Majestate regnantis Legibus alligatum se Principem profiteri, adeo de autoritate juris nostra pendet autoritas, & re verâ majus Imperio est submittere Legibus Principatum est oraculo præsentis Edicti. Quod nobis licere non patimur, aliis indicamus. Leg. 4. Cod. de Legibus & Constitut. Principum. Licet enim Lex solemnibus Juris Imperatorem solverit, nihil tamen tam proprium Imperii est quam Legibus vivere. Leg. 3. Cod. de Testam.*

hommes doivent prendre dans la raison la règle de leur conduite ; moins un Souverain est obligé de rendre compte de la sienne , plus il doit se conformer à la raison. Plus le pouvoir du Souverain est grand , plus il doit mettre de circonspection & de vigilance dans sa conduite. Pour être absolu , il n'en est pas moins obligé de régner selon la justice ; il n'en doit pas moins être soumis à la raison qui est l'ame de la Loi. (a) La volonté de Dieu est la règle des actions de tous ceux qui le représentent sur la terre. Ce qui fut défini dans un faux Concile tenu par l'Empereur Nicephore (b) ; que les Loix divines n'avoient point de puissance sur les Rois , ne renfermoit pas moins de folie que d'impiété.

XVI.
Ils sont soumis
aux Loix fonda-
mentales & cons-
titutives de la Sou-
veraineté.

Quelque auguste que soit le pouvoir des Rois , il n'est pas au dessus de la Loi fondamentale de l'Etat. Juges Souverains de la fortune & du sort de leurs sujets , dispensateurs de la Justice , distributeurs des graces , ils n'en doivent pas moins observer une Loi primitive à laquelle ils sont redevables de leur Couronne. Les Loix fondamentales de l'Etat ont précédé la grandeur du Prince , & doivent lui survivre. Pour ne pouvoir changer ces Loix , il n'en est pas moins absolu dans l'exercice de la puissance que ces Loix lui donnent. Heureuse impuissance que celle qui empêche de faire le mal !

Dans tout Gouvernement , il y a des Loix fondamentales ; & il n'est point d'Etat où le droit de commander aux hommes ne suppose l'obligation de les gouverner justement. Cette obligation est exprimée dans les Sermons que les Rois les plus absolus font à leur Sacre où dans les Cérémonies de leur Couronnement. J'engage ma foi à mon Souverain , dans l'espérance & en vûe de son équité , c'est la condition

(a) Voyez ce sommaire : *Pouvoir Absolu* dans la première Section du 6^e. Chap. de l'Introduction.

(b) Baronius ann. 809.

expresse ou sous-entendue du Serment de fidélité que je lui prête.

Dieu lui-même n'a pas dédaigné de former un engagement entre lui & son Peuple (a). *Vous sçavez donc* (dit Moÿse) *que le Seigneur votre Dieu est lui-même le Dieu fort & fidèle, qui garde son alliance & sa miséricorde jusqu'à mille générations* (b).

Philippe II. Roi d'Espagne, l'un des Princes qui ayent jamais regné le plus absolument, ayant entendu un Prédicateur dire qu'un Roi est le maître de la vie & des biens des Citoyens, l'obligea de se rétracter (c). Un Prince qui a la plénitude de la puissance Monarchique, est le maître de la vie & des biens de ses Sujets, parce qu'il a seul & sans partage l'autorité de punir ceux qui nuisent à la société, & d'employer la vie & les biens de ses Sujets au service de l'Etat & à l'avantage du public, mais il n'en est le maître que selon les Loix. La raison & la justice doivent être la regle & la mesure de son autorité. Un Roi n'est dit absolu qu'en ce qu'il a droit de ne suivre que ses propres lumières dans le Gouvernement de son Etat, & qu'il peut faire tout ce qui lui paroît avantageux à ses Peuples. (d)

(a) Deut. Cap. 27 & 29.

(b) Et scies quia Dominus Deus tuus ipse est Deus fortis & fidelis, custodiens pactum & misericordiam diligentibus se, & his qui custodiunt præcepta ejus in mille generationes. Deut. Ch. 7. v. 9.

Et erit signum fœderis inter me & inter terram. Genes. Cap. 9.

(c) La Mothe-le-Vayer, de l'Instruction de Monseigneur le Dauphin. Chap. des Finances.

(d) Voyez l'Introduction, Chap. VI. Sect. première au Sommaire: Du Pouvoir Absolu.



S E C T I O N I I I.

Des Souverainetés imparfaites.

XVII.
Diverses manières dont une Souveraineté peut être imparfaite.

IL y a de la différence entre une chose en foi & la manière de la posséder (a). Un Prince peut porter une Couronne sans être un vrai Souverain, car une Souveraineté peut être imparfaite de quatre manières. I. Quand elle n'est pas pleine & entière, c'est-à-dire lorsque le Souverain n'exerce pas tous les actes de la Souveraineté. II. Quand elle est obligée à la foi & hommage lige envers un Supérieur. III. Quand elle est tributaire. IV. Quand elle est sous la protection d'une autre Souveraineté. Toutes ces circonstances indiquent des Princes ou sujets, ou vassaux, ou dépendans, & excluent la Souveraineté parfaite; mais ceux qui possèdent ces sortes d'Etats ne laissent pas d'être Souverains si, pour leurs personnes ils ne sont justiciables d'aucun autre Prince, & que la Puissance publique & absolue leur demeure sur leurs propres Sujets. La féodalité, par exemple, rabaisse l'Etat Souverain & entraîne avec soi de la dépendance dans certaines circonstances; mais le Prince vassal non lige peut exercer tous les actes de Souveraineté, sans que le Prince à qui il doit l'hommage puisse y mettre obstacle, ni par voie de ressort ni autrement, l'hommage que ces sortes de vassaux sont obligés de rendre & la rédevance qu'ils peuvent être tenus de payer aux termes de la première investiture, diminuent la splendeur de la Souveraineté, sans mettre d'obstacle à l'exercice de ses droits dans toute leur plénitude.

La Loi fondamentale, les mœurs du Peuple, les vicissitudes

(a) Aliud est res, aliud rem habendi modus.

tudes que les Etats ont souffertes, & diverses circonstances mettent des modifications à la Royauté. (a)

Les Anglois ont ou des libertés ou des privilèges qui restreignent infiniment l'autorité de leurs Rois. La Puissance Souveraine ne réside en Angleterre que dans les Etats Généraux présidés par le Roi, nulle Loi n'y est faite que par le concours du Prince, des Pairs, & des Communes composant les Etats Généraux sous le nom de Parlement. Si le Roi seul peut faire la paix & la guerre, de son chef, il ne peut pour la soutenir, lever des subsides sur les Peuples, que par la volonté même du Peuple. (b) S'il a la manutention des Loix, ce n'est pas lui qui les fait; & comme il ne les fait point, il ne peut les changer, & demeure assujetti à leur execution. Il n'est que le premier Officier de l'Etat.

Les Polonois regardent le droit d'élire leurs Rois comme l'une des principales prérogatives de la Nation. Lorsqu'elle est assemblée, c'est en elle que réside l'autorité Souveraine, le Roi n'est que le Chef des Diètes, mais nulle Diète n'a d'autorité que par les suffrages unanimes de tous ceux qui la composent. Si, après la séparation de ces Diètes, l'autorité Souveraine passe sur la tête du Roi seul, ce n'est que d'une manière précaire & toujours subordonnée aux décisions de la prochaine Diète. Des villes même conservent en Pologne une sorte de liberté, pendant que les autres laissent au Roi le soin de la leur. (c)

Les Suedois ne sont pas moins jaloux du pouvoir de se donner des Rois. Après l'avoir perdu sous quelques regnes, ils s'en sont ressaisis en dernier lieu, & ils ont pris toutes les précautions qui peuvent leur en assurer la continuation. Le

XVIII.
La Souveraineté
des Rois d'Angle-
terre, de Polo-
gne, & de Suede,
est imparfaite.

(a) On peut consulter ce que j'ai dit du Pouvoir Arbitraire, du Pouvoir Absolu, & du Pouvoir Limité, dans l'Introduction, Chap. VI. Sect. premiere.

(b) Voyez l'Introduction Chap. VII.

(c) Voyez l'Introduction Chap. VII.

Roi n'est en Suede que le Chef de la Nation. Il ne peut déclarer la guerre sans le consentement des peuples ; pendant la paix même, un Sénat veille à sa conduite, & partage avec lui le soin de maintenir les Réglemens des Etats Généraux & le droit de veiller à tout ce qui peut être ou avantageux ou nuisible à la Nation (a).

Il est aisé de juger, par cette légère explication, que les Rois d'Angleterre, de Pologne, & de Suede, ne sont pas de vrais Souverains, parce que des Sénats, des Diettes, des Etats Généraux partagent avec eux la Souveraineté, & ne composent avec les Rois que des formes de Gouvernement irrégulières (b). Il faut appliquer à ces trois Princes ce que dit un Ecrivain judicieux : *que les Juges, parmi le peuple de Dieu ; les Rois de Lacédémone, & les anciens Rois des Gaules, n'étoient Souverains qu'en partie & par participation, parce qu'ils avoient ; non la propriété, mais seulement l'administration de la Puissance Souveraine* (c).

XIX
Les Princes d'Allemagne ne sont que des Princes sujets, & l'Empereur d'Allemagne lui-même n'est pas Souverain.

Le Corps Germanique est un Gouvernement Aristocratique, une République de Princes & de Peuples, & où par conséquent personne, pris séparément, n'est Souverain. La Souveraineté de ce Corps ne se trouve que dans la Diette générale de l'Empire.

Les Electeurs & les autres Princes d'Allemagne qui y ont la supériorité territoriale, n'étoient anciennement que des Officiers qui parvinrent peu-à-peu à usurper une partie des droits de leur Souverain ; ou si l'on veut supposer qu'ils ayent jamais été Souverains eux-mêmes, ils ont renoncé à quelques-uns des droits de la Souveraineté, pour

(a) Voyez l'Introduction Chap. VII.

(b) Voyez dans la précédente Section ce sommaire : *La Souveraineté est une & indivisible. La partager, c'est la détruire.* Voyez aussi, dans le septième Chap. de l'Introduction, ce que j'ai dit des Gouvernemens irréguliers.

(c) Loyseau, des Seigneuries, Chap. II. des Seigneuries Souveraines, N^o. 21, 22 & 23.

trouver de la protection dans un Corps dont ils sont les membres & dont toutes les parties ont une liaison intime. Ils sont sujets. I. En ce que , dans les affaires publiques, ils sont jugés par l'Empereur & l'Empire dans les Diettes; & dans les affaires particulières qu'ils ont en leur propre & privé nom , par le Conseil Aulique & la Chambre Impériale. II. En ce qu'ils sont obligés de payer leur contingent des frais pour l'entretien de la Chambre Impériale & pour les expéditions de guerre & de paix. III. En ce que leurs Fiefs relèvent de l'Empereur & de l'Empire à qui ils en fournissent l'aveu & le dénombrement, en produisant leur ancienne investiture. IV. En ce qu'ils prêtent hommage non-seulement de fidélité par rapport à leurs Fiefs , mais de sujétion par rapport à leurs personnes. La manière humble avec laquelle les Princes de l'Empire demandent à l'Empereur l'investiture de leurs Etats, est parfaitement assortie à l'élévation dans laquelle l'Empereur représentant en ce moment l'Empire, paroît en la leur donnant. Les titres de Chanceliers de l'Empire, de Chambellans, d'Ecuyers, d'Echansons, & autres qu'ils prennent, sont incompatibles avec la Souveraineté. Le moyen d'admettre que les Princes de l'Empire soient de vrais Souverains quand on sçait que leurs Sujets peuvent porter, dans certains cas, aux Tribunaux de l'Empire les affaires qui ont été jugées contre-eux au Tribunal de leur Prince ! Ces Princes écrivent à l'Empereur avec les mêmes marques de respect, que les Sujets à leur Souverain; on les met au ban de l'Empire, & on les proscrit par les mêmes procédures établies ailleurs contre les Sujets Félons. Un Auteur (a) qui fait de grands efforts pour prouver que les Princes d'Allemagne sont de vrais Souverains, avoue mille faits qui contredisent son opinion.

(a) Wicquefort, dans son *Ambassadeur*, depuis la page 92 jusqu'à la page 100, du premier volume de l'Édition de la Haye de 1724.

Je sçais que les Princes de l'Empire jouissent dans leurs Etats de la supériorité territoriale, dont l'origine remonte à ces tems de confusion & de trouble où les démêlés des Papes & des Empereurs jettèrent l'Empire. Avant cette Epoque, les Ducs n'étoient que des Gouverneurs de Province, & les Comtes des Intendants de Justice, avec certaines prérogatives dont ils jouissoient au nom & à la place des Empereurs. Ils les usurpèrent, & ce qui fut alors une usurpation est devenu dans la suite du tems une possession légitime confirmée par les voix publiques, & en particulier par le Traité de Westphalie, & par toutes les Capitulations qui l'ont suivie. La Supériorité territoriale dont les Etats d'Allemagne jouissent, n'est autre chose que la sujétion d'une certaine étendue de Pays à celui qui en est Seigneur. Elle comprend, outre ce que nous appellons en France Droits Seigneuriaux, la plupart des Droits de la Souveraineté, mais le Domaine Suprême de l'Empire s'étend sur les mêmes Droits, & la supériorité territoriale en Allemagne, dans l'exercice de tous les droits qu'elle renferme, est subordonnée à ce domaine suprême & à cette Souveraineté de l'Empire. Si les Princes qui ont la supériorité territoriale, font des Loix, ils n'en peuvent faire de contraires aux Loix générales de l'Empire. S'ils font des Traités, ils n'en peuvent faire de contraires à la Constitution, à la tranquillité de l'Empire. S'ils ont droit de faire battre monnoye, il faut que la monnoye frappée à leur coin, soit du titre & de la valeur qui ont cours dans l'Empire. S'ils imposent des subsides, ils ne le peuvent faire que du consentement de l'Empereur & de la Diette; lorsque ces subsides intéressent le public, comme les droits de péage sur les rivières & de passage sur les Ponts, les entrées, & les forties des denrées & des marchandises.

Un Souverain, qui n'exerce la Souveraineté qu'à certains
égards

égards & avec certaines circonstances, ne possède pas une Souveraineté parfaite (a). Les Princes d'Allemagne sont en même-tems Souverains & dépendans. S'ils sont Souverains des Peuples qu'ils gouvernent, ils reconnoissent un Supérieur de qui ils dépendent à certains égards, distingués en cela des Souverains dont la Souveraineté est parfaite, par la sujettion qui est corrélatif de la Souveraineté. Je me range sans peine à l'avis d'un Auteur François qui appelle *Princes sujets* ceux qui ont, à la vérité, les droits de Souveraineté sur le peuple, non comme Officiers, mais en propriété comme Seigneurs, & qui néanmoins ont eux-mêmes un Supérieur duquel ils sont Sujets naturels (b). Cet Ecrivain estime que les Princes sujets ne sont pas véritablement Souverains, & il met les Princes d'Allemagne au nombre des Princes sujets. Ils le sont si bien, qu'ils donnent la main chez eux aux Ambassadeurs de France & d'Espagne.

L'Empereur d'Allemagne lui-même n'est pas Souverain, il n'est que le Chef d'une République. Il jouit de quelques droits qu'on appelle *les droits réservés de l'Empereur*. Ces droits appartiennent immédiatement à l'Empire qui les lui abandonne, pour servir de relief à sa dignité. Ce Prince n'a de vraie puissance que comme Président à la Diète générale, par lui ou par ses Commissaires & exécutant les Résolutions de la Diète; car en le prenant individuellement & agissant sans le concours de l'Empire, il n'a aucun des attributs qui sont la marque essentielle & infaillible de la Souveraineté. J'ai dit quelles sont les marques de la Souveraineté. Qu'on en examine le caractère, qu'on les compare avec les Loix qui constituent la République Germanique,

(a) Qui Rex est, Regem, maximi non habeat.

(b) Loyseau, *des Seigneuries Ch. 2. des Seigneuries Souveraines N. 34, 35*
& 39.

& l'on trouvera que l'Empereur, en tant que tel, ne doit, en aucun cas, être regardé ni comme Puissant ni comme Souverain.

Tant de Couronnes reposoient sur la tête des derniers Empereurs de la Maison d'Autriche, indépendamment de leur qualité de Chef de l'Empire, qu'on s'étoit accoutumé à regarder ces Princes comme des Monarques puissans, & on avoit raison, car ils l'étoient; mais ils ne l'étoient qu'à cause de leurs Etats héréditaires, & non à cause de la dignité Impériale, que la puissance qu'ils tiroient de leurs Etats héréditaires faisoit respecter. En dernier lieu, dans ces courts instans où l'Empire a été, dans la Maison de Bavière, infiniment moins puissante que celle d'Autriche ne l'étoit, il semble que le Public ait regardé la dignité Impériale comme moins considérable, & on a eu en effet peu de respect pour elle. Aujourd'hui qu'elle est dans la Maison de Lorraine, elle paroît tirer une assez grande considération des Etats que possède la Reine de Hongrie femme de l'Empereur. Dans ces diverses époques, la dignité Impériale a été essentiellement la même, & les circonstances qui lui ont donné plus ou moins d'éclat, aux yeux des Peuples, n'ont rien changé à ce qu'elle est en elle-même. Ne confondons point les objets. Pour connoître ce qu'est l'Empereur d'Allemagne en tant que tel, il a toujours fallu, & il faut toujours séparer d'avec la dignité Impériale les Royaumes & les Principautés qui n'en dépendent point; il faut considérer que l'Empereur n'a pas une Puissance absolue & Souveraine sur le Corps Germanique, mais seulement une Puissance ministériale & dépendante. Il faut songer que le Chef de ce Corps n'a aucuns Sujets.

Il y a même cette différence entre l'Empereur & les Princes de l'Empire, que ceux-ci, depuis la paix de Westpha-

lie, peuvent faire des Alliances entre eux & avec les étrangers, pourvu qu'elles n'intéressent pas l'Empire, & qu'elles n'ayent pour but que la conservation de leurs Etats, au lieu que celui-là ne le peut, en tant qu'Empereur, sans le consentement des Diettes.

Depuis qu'il y a eu des Dominations, on a connu une Puissance suprême & primitive qui ne relève que de Dieu & de son épée; mais cette Puissance qui s'appelle *Souveraineté*, en a produit une autre qui lui est subordonnée & qu'on nomme *Suzeraineté*. La supériorité d'une Puissance sur une autre fait la Suzeraineté, & c'est l'établissement des Fiefs qui lui a donné la naissance parmi presque toutes les Nations de l'Europe. Depuis qu'il y a des Fiefs, il y a des Suzerains & des Suzerains de différentes classes. Dans une même Domination, le Souverain qui est aussi Suzerain au premier degré, a, sur un de ses Sujets qui est Seigneur de Fief, outre le droit de Souveraineté, celui de Suzeraineté; ce qui n'empêche pas que ce même Sujet qui se trouve être Suzerain du second ordre, ne soit à son tour Suzerain sur un autre Noble relevant de lui; & ce Noble, à son tour, s'il a lui-même des vassaux, est pareillement Suzerain, mais il ne l'est qu'à un degré bien plus bas que le Suzerain du premier ordre.

Le Roi de Naples est feudataire du S. Siège, & plusieurs autres Princes d'Italie le sont de l'Empire d'Allemagne, sans l'être tous au même titre. Quelques-uns sont vassaux pour raison de Fiefs Royaux & francs, qui ne sont tenus précisément qu'à la reconnoissance du haut & suprême Domaine Impérial, sans aucune charge. Tel est, par exemple, le Roi de Sardaigne, comme Duc de Savoye, comme Prince de Piémont, comme Marquis de Montferrat. Il est vassal de l'Empire, mais cette dépendance ne diminue en rien sa Souveraineté; & des Jugemens rendus dans ses Etats, on n'ap-

XX.
Des Souverains
qui sont Vassaux;
& à cette occasion
de la Suzeraineté,
des Allés & des
Bénéfices, des
Fiefs, des Sermens
de fidélité, des
Hommages, & des
Investitures.

pelle point au Conseil Aulique, ni à la Chambre de Wetzelæer. Quelques autres Princes sont d'un rang inférieur, soumis aux contributions imposées par l'Empire, & sujets aux facultés du Commissaire Impérial.

Les Souverains, pour être vassaux d'autres Souverains, ne cessent pas d'être Souverains eux-mêmes. La féodalité exige du vassal, qu'il se conduise d'une manière qui ne blesse pas la féodalité à laquelle il s'est engagé envers la Puissance dont son Fief relève; mais elle n'empêche point, par elle-même, l'exercice des droits de la Souveraineté. » Bodin (dit » l'un de nos Auteurs) prétend que le Feudataire n'est pas » Souverain, sous prétexte de cette maxime vulgaire, que » le Souverain est celui qui ne reconnoît point de supérieur, » qui est bien vrai en propres termes, mais proprement supérieur celui qui a la Seigneurie publique. Or est-il que le » Seigneur de Fief n'a que la Seigneurie directe Aussi » y a-t-il grande différence entre le Seigneur ayant la Seigneurie publique, auquel son sujet doit obéissance parfaite, » & le Seigneur de Fief auquel le vassal ne doit que la foi » & l'assistance en guerre, & qui ne diminue ni la liberté du » vassal en foi, ni même la puissance absolue qu'il a lui-même sur ses propres Sujets (a).

A l'occasion de la Vassalité, je traiterai ici des Alleus & des Bénéfices, des Fiefs, des Serments de fidélité, des Hommages, & des Investitures dont il faut connoître la nature.

Les Grecs, les Romains, & les autres anciens Peuples n'établirent point l'usage des Fiefs, ils ne connurent de dignités que celles que donnent les emplois. Ce furent les Francs, lorsqu'ils s'établirent dans les Gaules, & les Peuples du Nord, quand ils envahirent le pays des autres Nations, qui inventèrent l'usage des Fiefs. Les Empereurs Ro-

(a) Loyseau, *Ch. 2. des Seigneuries Souveraines*, N. 43 & 44.

ains en avoient cependant en quelque manière donné l'exemple, par l'usage dans lequel ils étoient de récompenser les Officiers & les Soldats qui s'étoient signalés dans la conquête d'une Province, en leur accordant des Terres situées sur les frontières dont ils leur donnoient toute la propriété utile, à la charge de continuer le métier de la guerre; car le but de ces concessions étoit d'intéresser ces hommes de guerre à garder les frontières, en défendant avec plus d'attention & de valeur les Terres qui leur appartenoient (a). L'on ne doit point non plus regarder les Lombards, comme les premiers auteurs de l'usage des Fiefs. Ce n'est pas sur leur exemple que les autres Nations l'ont introduit. L'histoire de France fait mention des Fiefs sous le règne de Childebert I; Aimoin (b) & Grégoire de Tours (c) en parlent. Paul-Emile (d) & Cujas (e) assurent que les Rois de France étoient dans l'usage d'établir dans les Villes, des Ducs ou des Comtes; & nous allons voir que c'est à cet établissement que les Fiefs dûrent leur origine parmi nous. Il paroît certain que les Francs dans les Gaules & les Lombards en Italie, introduisirent à-peu-près dans le même tems l'usage des Fiefs dans ces différens pays, & que c'est aux Lombards qu'on doit le progrès de cet usage en Italie, comme on le doit aux Francs dans les Gaules. De cet usage des Fiefs, il se forma un nouveau Corps de Loix qu'on appella *Féodales*, qui fixèrent la nature & la forme des Fiefs. C'est ce qu'il est nécessaire d'expliquer dans un grand détail.

Au tems de nos Rois de la première & de la seconde race, il n'y avoit que de deux fortes de biens immeubles :

(a) Ut attentius militarent, propria rura defendentes. Lamprid. apud; Loyseau; *des Offices*, L. I. C. 1. N. 104. in fine.

(b) Lib. I. Cap. 14.

(c) Gregor. Turon. *Hist. Franc. lib. 4. Cap. 4*

(d) P. Emil. *de reb. Franc. l. 1.*

(e) Cujac. *de Feud. in princip.*

ceux de la Souveraineté, ce qui est le Fisc ou Domaine du Roi : & ceux qui étoient appellés *Alleuds* & plus anciennement *Leudes*, c'est-à-dire les héritages possédés par les peuples, à titre de propriété héréditaire, lesquels héritages pouvoient être donnés & vendus, engagés & aliénés. L'origine du mot *Alleu* n'est guère moins inconnue que celle du Nil ; (dit un Auteur François) (a). Un autre (b) rapporte les diverses opinions sur ce mot, & n'en embrasse aucune. On suit assez généralement celle de Vossius qui est en effet la plus plausible. Cet Ecrivain dérive alleu de l'Allemand *Alould*, qui signifie qu'on possède en propre & sans aucun bénéfice du Seigneur.

Dès le commencement de la Monarchie Françoisé, une partie des biens avoit été prise pour l'entretien du Roi, de sa Maison, & de son état Royal, & le reste étoit demeuré sous le nom de *Bénéfice*, pour donner à des François, afin qu'ils fussent toujours prêts de monter à cheval.

Sous le regne de Clovis, & sous ceux de ses premiers Successeurs les Terres étoient donc distinguées en *Bénéfices* & en *Alleus* (c). Les Bénéfices consistoient en Terres dont le Prince faisoit la concession aux gens de guerre, ou à vie ou pour un tems fixe. C'étoient des espèces de Commanderies données pour servir à la guerre & qui ne passaient point du pere au fils, sans une concession particulière du Roi. C'étoient des concessions que faisoit au nom du Roi, le Gouverneur d'une Province (lequel avoit le titre de Duc ou de Comte, selon que cette Province étoit plus ou moins grande) de la jouissance d'une portion de terre à un homme de condition libre, pour *son vivre & entretien*, pendant tout le tems qu'il seroit au service du Roi, & qu'il porteroit

(a) Caseneuve.

(b) Ménage, dans son *Dictionnaire Etimologique*.

(c) Allodes.

les armes sous la bannière de ce Duc ou de ce Comte. Les Alleus étoient les terres dont les Sujets avoient hérité de leurs peres, & ce mot marquoit une pleine propriété. Le titre 62 de la Loi Salique traite de l'Alleu, & ce terme y est pris pour les biens héréditaires & patrimoniaux. (a) *Allode & Patrimonium* y sont employés comme synonymes. Dans les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire; de Charles le Chauve, on trouve une perpétuelle opposition entre *Bénéfice & Alleu*.

Les Ducs & les Comtes ayant rendu leurs Gouvernemens successifs sous Charles le Simple & Louis d'Outremer, à l'occasion des guerres civiles qui furent excitées contre ces deux Rois de la seconde race, cette naissante hérédité des Duchés & des Comtés engendra celle des Bénéfices. Alors les Ducs & les Comtes les donnèrent en propriété héréditaire à leurs parens, à leurs amis, à ceux qui avoient suivi leur fortune. Alors aussi commença ce Gouvernement Féodal qui fut si funeste à ce Royaume. Les Fiefs sont, comme on voit, la même chose que les Bénéfices donnés à condition du service militaire. Aussi est-ce ce que marque le mot *Fe-ode* qui signifie possession de la soldé, car les Goths, les Saxons, les Francs, & les autres Peuples Septentrionaux appelloient les Terres qu'ils donnoient à leurs gens de guerre *Fe-ode*, & les Auteurs disent que la signification de ce mot est *stipendii possessio* (b). Les expressions *Feodum & Beneficium* sont employées dans le même sens dans nos Chartes dès l'an 888, & nous avons sur cela le témoignage du Dépositaire de tous les Terriers de France, lequel a fait une étude particulière des Titres de la Couronne (c). L'institution des Fiefs est par

(a) Voyez l'Introduction, Chap. VI. Sect. III.

(b) Grotius & Chantreau-le-Fevre, liv. 1. Ch. 2.

(c) Brussel, pag. 72 & suivantes du premier vol. de son *Nouvel Examen de l'usage général des Fiefs*. Paris, 1739. 2. vol. in-4°.

conséquent plus ancien que le regne de Hugues Capet, Chef de la troisième race de nos Rois.

Ce que les François avoient fait chez eux, les Germains le firent en Allemagne. L'hérédité des Bénéfices ne vint que par degrés, tant dans l'un que dans l'autre pays; mais les Bénéfices sont devenus beaucoup plutôt héréditaires en France qu'en Allemagne. Je dois à mon Lecteur une explication par rapport à cette grande Contrée de l'Europe sur le sujet qui attire ici notre attention.

On appelle en Allemagne *biens Allodiaux* les biens immeubles de famille qu'un Prince possède comme l'héritage propre de ses Ancêtres, & qu'il ne tient ni de l'Empereur ni de l'Empire. Allodial est opposé à Fief. Le droit de primogéniture a lieu dans les principaux Fiefs; le Testateur peut au contraire disposer de ses biens allodiaux en faveur de celui de ses enfans qu'il juge à propos, & il peut aussi les aliéner sans avoir besoin du consentement de l'Empereur ou de l'Empire. Il y a en Allemagne divers Comtés & Principautés allodiales ou possédés de droit allodial. Toutes les Terres de ce pays-là sont donc allodiales ou féodales. Les allodiales sont tenues en plein domaine, & soumises seulement au droit de sujettion. Les féodales au contraire sont celles qui, outre le droit de sujettion, sont spécialement soumises à l'Empereur & à l'Empire par le serment de fidélité. Ces Terres féodales qui sont, à proprement parler, les Fiefs relevant de l'Empereur & de l'Empire, sont divisées en Fiefs hauts regaliens, ou en Fiefs de moindre espèce, en Fiefs Ecclésiastiques ou Séculiers, en Fiefs propres ou impropres, en Fiefs anciens ou nouveaux, & en Fiefs masculins & féminins, héréditaires ou non héréditaires. Il en est peu de cette dernière espèce, si ce ne sont ceux possédés par la Maison d'Autriche, confirmés tels par les Constitutions de

Frédéric I.

Frédéric I. & de Frédéric II. & le Duché de Brunfwick qui le font devenus par des pactes de famille. Il en est cependant encore que l'on tient pour féminins que l'on appelle Fiefs oblats, parce que, pendant plusieurs siècles, les Princes, les Comtes & les Gentilshommes offroient en foule au Souverain leurs biens & héritages, ainsi qu'aux Evêchés & Monastères, pour les tenir d'eux; de-là sont venus en partie les Fiefs oblats auxquels les filles succédoient & leurs descendans après l'extinction des mâles. C'est de-là que dérive le proverbe Allemand que *la Croffe n'exclud personne*; mais la regle généralement suivie aujourd'hui dans les Chambres d'Allemagne veut que tout Fief soit réputé masculin, si les Lettres d'investiture ne prouvent le contraire, quoique les Compilateurs des Actes publics du Corps Germanique fournissent des milliers de Diplomes émanés de l'autorité Impériale en faveur des filles du dernier possesseur d'un Fief masculin, en le lui adjugeant au préjudice des Collatéraux. Plusieurs Cours féodales des Evêques d'Allemagne ont aussi abandonné cette maxime, & font dériver les Fiefs oblats du droit du plus fort, des tems des guerres civiles qui ravageoient l'Empire, & pendant lesquelles les Séculiers mettoient leurs terres sous la protection des Ecclésiastiques en les leur offrant en Fiefs: protection que l'on soutient dans les Tribunaux ne pouvoir avoir lieu qu'après l'extinction des mâles. Le Domaine utile est réuni de droit au direct, attendu que si le Fief passoit aux filles & à leurs descendans, la Charge deviendroit perpétuelle & sans profit. Il est de regle aussi que l'Eglise ne perde aucun de ses droits. La plus grande partie de tous ces Fiefs, n'ont commencé à devenir héréditaires en Allemagne, que vers la fin du dixième siècle; & jusqu'à ce que le Corps Germanique fasse rédiger un nouveau Code Féodal qui prescrive une règle fixe, pour résoudre toutes les questions

douteuses qui naissent à chaque instant sur cette matière, il y aura dans ce pays-là une incertitude éternelle dans la Jurisprudence des Fiefs. Les seules règles générales qui ne varient point dans le Corps Germanique, en matière de Fief, sont que le Vassal n'en est investi qu'à charge de fidélité envers son Seigneur direct; que s'il y manque il est réputé Félon, & son Fief tombe en Commise; qu'à chaque mutation il est tenu de faire sa reprise dans l'an & jour, & renouvelant son Serment & son Investiture; qu'il n'a pas la faculté d'aliéner son Fief ni d'en rien démembrer; & que les seuls descendans mâles du premier investi sont, dans la règle étroite, les seuls habiles à y succéder; voilà l'usage d'Allemagne. Je reprends le récit de celui de France.

Ceux à qui les Ducs & les Comtes venoient de conférer à titre *héréditaire* les principaux *Bénéfices* de leurs Duchés ou Comtés, voulant se faire une Cour particulière, pour être en état de se soutenir contre les entreprises des autres *Bénéficiers* leurs voisins, démembrèrent presque aussitôt des portions de leurs bénéfices, lesquelles il donnèrent semblablement à titre *héréditaire* à des hommes libres, à condition qu'ils les tiendroient d'eux, & qu'ils les serviroient en guerre. C'est cette ancienne licence de pouvoir *sous-bénéficier* & *sous-inféoder*, qui a produit le plus grand nombre des Arrière-fiefs que nous voyons aujourd'hui.

Peu-à-peu, les Hauts Seigneurs usurpèrent les droits de la Couronne, & ne laissèrent au Roi que la mouvance de leurs Fiefs. Plusieurs d'entr'eux jouissoient en France, dans l'ancien usage des Fiefs, des *droits régaliens*, comme de recommander aux Evêchés de leurs Terres; d'accorder des Communes aux Villes; de battre monnoye, de donner grace aux criminels; de juger souverainement les causes civiles; d'avoir des Baillis, des Sénéchaux, & toutes sortes de grands Offi-

SOUS SES DIFFÉRENS RAPPORTS. 147

ciers ; d'amortir les héritages en faveur des Eglises , fans en avoir la permission du Roi .

Philippe-Auguste ramena à la Couronne presque tous les Domaines qui en avoient été détachés , & c'est celui de tous nos Rois qui les a le plus augmentés (a) . Ses Successeurs imitèrent son exemple (b) ; & S. Louis son petit-fils , dont la Couronne avoit reçu de si grands accroissemens , fut le premier de nos Rois qui , par de sages Ordonnances , apporta quelque modification à ceux des anciens usages des Fiefs qu'il jugea être abusifs ou trop préjudiciables à l'autorité Royale . Encore est-il remarquable que ce Prince ne commença à faire des Réglemens qu'après plus de trente-cinq années de regne & à la faveur des deux solides Traités qu'il venoit de conclurre (c) avec les Rois d'Arragon & d'Angleterre . Celui-ci auroit pu lui seul faire échouer les bons desfeins de S. Louis , d'autant qu'il lui redemandoit continuellement les grandes Terres qui avoient été confisquées sur Jean Roi d'Angleterre son pere . Les Rois successeurs de S. Louis , profitant des premieres atteintes que ce Prince avoit données aux usages abusifs du Royaume , parvinrent par degrés jusqu'à abolir entierement ces mêmes usages : ainsi cessa heureusement en France ce Gouvernement Féodal qui subsiste encore en Allemagne .

Dans l'onzième , le douzième , & le treizième siècles , tout en France étoit *Fief* ou *appartenance de Fief* , si l'on en excepte la Couronne . Les maximes des Fiefs furent aussi celles du Gouvernement de l'Etat , & ne s'établirent que par le

(a) Un Arrêt de la Cour du Roi de 1202 priva Jean , Roi d'Angleterre , de toute la Normandie , de l'Anjou , du Maine , & de la Touraine .

(b) Un Arrêt de la même Cour du Roi , de la Toussaint 1283 , adjugea à Philippe le Hardi le Poitou & l'Auvergne , contre Charles Roi de Sicile son oncle paternel .

(c) En 1258 & 1259 .

consentement tacite, tant du Roi que des Hauts Seigneurs. De toutes les maximes qui eurent lieu dans ce Royaume touchant les Fiefs, celles qui en réglent la succession & les cas où il en doit être fait & payé des devoirs & des droits au Suzerain, sont presque les seules qui soient restées en vigueur.

Connoissons l'état de nos François.

Sous les Romains & sous les deux premières races de nos Rois, la France avoit trois sortes d'habitans, Clercs, Hommes libres, Esclaves. Telle étoit la division essentielle des sociétés civiles de ces tems-là; & les Auteurs nous apprennent que les deux tiers de ces habitans étoient de cette dernière espèce, ou du moins de condition serve.

La révolution qui mit sur le Trône Hugues Capet, & la barbarie du dixième siècle, ne furent pas propres à diminuer ce nombre. Dans des tems de trouble & d'ignorance; où la Loi du plus fort est la seule Loi connue & respectée, il ne peut y avoir que des Tyrans & beaucoup d'Esclaves. C'est aussi ce qui arriva. Les puissans s'emparèrent de tout; les foibles tombèrent ou demeurèrent dans la servitude, les personnes libres mêmes qui se trouvèrent sans force & sans appui, y furent assujetties par la nécessité; & ceux qui restèrent libres formèrent cet ordre distinctif appelé la Noblesse.

Sous Philippe-Auguste & les Rois ses successeurs, il s'introduisit un quatrième ordre de personnes, celui des Bourgeois, composé de Serfs affranchis, ou par un affranchissement exprès de la part des Seigneurs, ou par l'admission dans la Commune de quelques Villes. Pour parvenir à ces Bourgeoisies, la voie la plus ordinaire étoit de payer au Souverain, soit chaque année, soit à forfait, une certaine somme, toujours proportionnée à la valeur des biens meubles & immeubles que l'on possédoit. Cette taxe s'appella droit de *Bourgeoisie*, de *Coutume*, de *Jurée*.

Il y eut donc alors quatre ordres de personnes en France : les Clercs , destinés au service des Autels ; les Nobles , qui tenoient les Fiefs & Arrière-fiefs , & faisoient profession des armes ; les Bourgeois du Roi , du Duc , ou du Comte , nommés aussi Personnes franches , revêtues des Offices municipaux ; les Serfs de différentes conditions , qui exerçoient le labourage & les arts mécaniques. Cette division est attestée par tous les Ecrivains qui ont un peu approfondi nos origines (a) ; & nous trouverons que tel étoit encore l'état de nos Provinces lors de la rédaction des Coutumes (b). L'origine de la plupart des droits Seigneuriaux vient de la servitude primitive de tous les Habitans des Villes & des Campagnes , que l'on a depuis nommés Roturiers (c).

C'est ici le lieu d'expliquer tout ce qui a rapport aux Foies & Hommages.

Les termes de Foi & Hommage semblent ne présenter qu'une seule & même idée ; mais celui de Foi est relatif à la personne , & celui d'Hommage à la Terre. Le terme de *Foi* explique les engagements dont la personne qui fait l'hommage au Souverain , est tenue envers lui comme son Sujet ; & le terme d'*hommage* , désigne les engagements du Vasse-lage. Le mot *Foi* sert particulièrement à exprimer les engagements dont la personne qui fait l'hommage au Souverain est tenue envers lui , soit comme en étant née Sujette , soit comme possédant des biens dans son Etat. Les termes d'*hom-*

(a) Voyez les anciennes Loix des Francs , des Bourguignons , &c ; les Capitulaires de Charlemagne , &c ; les Etablissens de S. Louis ; le Conseil de P. de Fontaines ; les Coutumes de Beauvoisis par Ph. de Beaumanoir ; Dumoulin ; Chop-pin ; Egin ; Baro ; Bodin ; du Cange ; la Thaumasière ; Adrien de Valois ; Meze-ray dans sa grande Histoire ; Daniel , *Milice Française* ; l'Abbé Dubos , *Hist. critique de l'établissement de la Monarchie* ; l'Abrégé Chronologique d'Henault.

(b) Voyez presque toutes les Coutumes , notamment les Coutumes de Champagne , & de Brie , anciennes & nouvelles ; les Coutumes voisines , & les Procès-verbaux.

(c) Rotulo in quo scribebantur.

mage dénote les engagements du Vasselage. Un Ecrivain fort instruit a démontré que ce sont deux choses très-distinctes & qui peuvent subsister l'une sans l'autre, puisqu'on peut tenir des Fiefs d'un Suzerain, sans être né son sujet, & réciproquement être né sujet du Souverain, sans tenir des Fiefs de lui, & par conséquent sans lui devoir ni l'hommage ni les services qui en résultent, mais simplement le Serment de fidélité que tout homme qui est né sujet d'un Souverain; est tenu de lui faire quand le Souverain l'exige, & surtout dans les cas où le Sujet acquiert un degré considérable d'autorité dans l'Etat. (a)

Tel est par exemple le Serment de fidélité que les Prévôt des Marchands & Echevins de Paris font encore à présent au Roi, aussitôt après leur élection à ces Charges municipales; car ce serment n'a point d'autre objet que l'autorité & le droit de Justice de l'Hotel-de-Ville dont ils vont être les Dépositaires, & encore l'administration qu'ils vont avoir de son patrimoine.

Tel est encore le Serment de fidélité que tous les Evêques de France sont obligés de faire au Roi, immédiatement après leur Sacre. Par ce Serment, l'Evêque jure simplement, qu'il fera pendant toute sa vie *Fidèle Sujet & Serviteur du Roi*. D'où il résulte que ce Serment de fidélité n'a aucune application au service que l'Evêque doit au Roi, pour raison des Fiefs attachés à son Evêché, quoiqu'il soit quelquefois arrivé que l'Evêque ait fait au Roi, tout-à-la-fois, le serment de fidélité comme Sujet, & l'hommage comme Vassal.

Il y a eu en France trois sortes d'hommages.

L'ordinaire, qui est le plus ancien de tous, & qui étoit exprimé par le terme *homo*, assujettissoit le Vassal, à trois choses; à la *Fiance* vers le Suzerain (b), c'est-à-dire à lui don-

(a) Brussel ubi Supra.

(b) Fiducia.

ner conseil en son ame & conscience, lorsqu'il tenoit ses Plaids généraux; au ressort de la *Justice*, ce qui s'exprimoit par l'unique mot *Justitia*, & à servir le Suzerain en guerre pendant quarante jours, à compter du jour qu'il lui avoit indiqué par son acte de semonce pour le rendez-vous général au Camp. C'est de cette manière que le Duc de Lorraine étoit Vassal du Comte de Champagne.

Le plane (ou simple) qui a été un diminutif de l'hommage ordinaire. *Planum hominum* a été un diminutif de l'expression *homo*, & elle marquoit que le possesseur de la chose en laquelle consistoit le Fief, n'étoit assujetti vers le Suzerain à aucun service, soit de *Cour* & de *Plaids*, soit d'*ost*, enforte que ce Vassal en étoit quitte pour demeurer fidèle & pour ne point prendre parti directement contre son Suzerain. Celui-ci ne pouvoit lever aucune Taille, Capitation, ou telle autre taxe que ce fût sur les hommes de son Vassal plane (ou simple).

Le Lige, qui a été au contraire un renforcement de l'hommage ordinaire & qui n'a pris naissance que vers le commencement du douzième siècle. Ce renforcement n'a été que par rapport au service de guerre seulement. En effet, il n'y a d'autre différence entre l'hommage ordinaire, premièrement introduit, & l'hommage *Lige*, que celle que le Vassal *Lige* étoit tenu de servir à ses dépens le Suzerain, tant que duroit la guerre qu'il avoit à soutenir; au lieu que le Vassal ordinaire ne devoit au Suzerain que quarante jours de service à ses dépens, du jour que l'*ost* étoit assemblé, après lesquels quarante jours, il lui étoit libre de s'en retourner, ce qui se pratique encore ainsi en Angleterre. Le Vassal ordinaire avoit la Faculté d'envoyer en son lieu un Chevalier pour acquitter vers le Suzerain les quarante jours de service d'*ost*, dont le Fief étoit chargé; mais le Vassal *Lige* étoit tenu de faire en personne le service. Que si néanmoins la guerre du Suze-

rain n'étoit pas *en chef*, c'est-à-dire si elle ne le regardoit pas directement, alors le Vassal *Lige* pouvoit envoyer à sa place un Chevalier, en consignat cependant au Suzerain la Terre qui relevoit de lui si la situation de cette Terre étoit importante ; & au moyen de ce, le Vassal *Lige* pouvoit servir en personne pendant le même-tems un autre Seigneur dont il étoit pareillement homme *Lige*, car on pouvoit l'être de plusieurs Seigneurs subordonnés les uns aux autres. Au surplus, l'hommage *Lige* a d'abord été de deux sortes, le personnel & le réel. L'hommage ou vasselage *Lige personnel* qui s'appelloit *de corpore & personâ*, étoit celui qui avoit pour cause une pension ou autre gratification mobilière faite à la personne du vassal. L'hommage *Lige réel* est celui qui avoit pour cause un *bien-fonds*, donné à tenir en *Fief-Lige*.

On commença vers le milieu du treizième siècle à confondre l'hommage ordinaire avec le *plane* (ou simple)

Les maximes des Fiefs ne furent pas les mêmes en France pendant l'onzième, le douzième, & le treizième, siècles. Plusieurs des Principaux articles de l'usage des Fiefs se fortifièrent ou s'affoiblirent en divers lieux de ce Royaume, dans le cours de ces trois siècles à mesure que les Hauts Seigneurs y devinrent plus ou moins puissans.

Dans l'onzième & le douzième siècles, tout se donnoit en Fief par les principaux Seigneurs. La *Gruerie* des Forêts; le droit d'y *chasser*; une part dans le *Péage* ou dans le *Roage* d'un lieu; le *conduit* ou escorte des Marchands venant aux Foires; la *Justice* dans le Palais du Prince ou des hauts Seigneurs; les *Places* du change dans celles de ces Villes où ils faisoient battre *Monnoye*; les *Maisons & Loges* des Foires; les *Maisons* où étoient les *Etuves Publiques*; les *Fours bannaux* des Villes; enfin jusqu'aux essains d'abeilles qui pourroient être trouvées dans les Forêts. Cette multiplicité d'inféodations

SOUS SES DIFFÉRENS RAPPORTS. 153

datations eut pour but , de la part des principaux Seigneurs qui les firent , de se procurer des services militaires , pour être plus en état de se maintenir contre les entreprises des autres Seigneurs leurs voisins.

Vers le milieu du douzième siècle , les Hauts Seigneurs commençans à s'appercevoir que , par leurs fréquentes inféodations , ils avoient aliéné une portion très-considérable de leurs anciens fonds de terre , & presque tous les droits utiles , ils eurent recours à un autre expédient pour s'acquérir des *Vasselages*. Ce fut d'assigner des pensions ou même des rentes perpétuelles sur leur Trésor aux Seigneurs de leur voisinage qu'ils vouloient attirer dans leur parti. Nos Rois s'acquirent de même , moyennant des pensions ou des rentes sur leur Trésor , des Vasselages de Seigneurs tant regnicoles qu'étrangers , pour être plus en état de soutenir les guerres qui leur survenoient , & ceci fut beaucoup pratiqué par les Rois Philippe de Valois & Jean (1). Ces Nobles , tant régnicoles qu'étrangers , entroient par là en la foi & hommage du Roi.

C'est de ces rentes payables sur la recette de leurs Domaines que les Grands Seigneurs & nos Rois eux-mêmes donnèrent en Fief aux Seigneurs de leur voisinage qui ne relevoient pas d'eux , que proviennent les rentes dont tous les grands Domaines du Roi sont encore aujourd'hui chargés , sous le nom de Fiefs. Il n'y a aucune de ces rentes employées sous le nom de Fief , dans les Comptes de ces grands Domaines , qui ne se paye à quelques Seigneurs particuliers.

Le mot Latin *feodum* ou *feodus* doit être pris selon les diverses manières dont il se trouve employé dans les anciennes Chartes ; & par ce mot , il faut entendre tantôt *mouvance* de la Terre , tantôt *ce qui relève* de cette Terre , & quelque-

(1) Comme il se voit par l'Extrait du Mémorial de la Chambre des Comptes côté C sous l'an 1378 cité par Brussel.

fois, mais plus rarement, le *Corps même* de la Terre tenue en Fief. Ce terme est pris dans les titres ou à l'actif ou au passif; & on s'en est également servi pour entendre la mouvance dans laquelle une Terre étoit, ce qui est le passif de cette Terre, & tout ce qui relevoit d'elle, ce qui en est l'actif.

Dans une signification commune & ordinaire, le Fief est un droit de jouir d'un héritage appartenant à autrui, & d'en percevoir les fruits, parce que le Propriétaire l'a donné en bénéfice, à condition que celui qui l'a reçu le tiendrait de lui en foi & hommage, à la charge de le servir, lorsqu'il iroit à la guerre, ou de lui rendre quelque autre office (a). C'est dans la donation de l'un & dans la fidélité promise par l'autre, que consiste l'essence du Fief.

Mais ce mot de Fief est susceptible de plusieurs significations. Il y a des Fiefs *oblats*, & il y en a de *concession*. Le Fief *oblat* ou *offert*, est celui qu'un Propriétaire a offert de son propre patrimoine à un autre qu'il a voulu regarder comme son Seigneur, à condition que celui-ci le lui accorderoit à son tour pour le tenir en Fief. Le Fief *donné* ou de *concession* est celui qu'une personne détache de son propre patrimoine, ou qu'il donne à un autre qui se déclare son Vassal. Ou il le lui donne gratuitement, auquel cas le Fief s'appelle bénéfice, où il se fait donner en retour, soit un prix, soit quelque autre chose qui tient lieu de prix, & c'est alors un Fief *acheté* ou *impropre*.

Lorsque les *Fiefs* ou *Bénéfices* commencèrent à devenir héréditaires, les Ducs & les Comtes y opposèrent diverses conditions, selon le plus ou le moins de pouvoir que chacun d'eux avoit dans son ressort, & de-là vint une grande diversité de Nature & de Fief dans les différentes contrées de

(a) Jus in prædio alieno utendi, fruendi, quod pro beneficio Dominus dat, eâ lege ut qui accipit sibi fidem & militiæ munus aliudve servitum exhibeat. Cujas in Proœmio ad. L. 1. de Feodis.

la France, car, après cette première & plus générale division des Fiefs, en Fiefs *ordinaires*, Fiefs *planes* ou *simples* & Fiefs *Liges*, les Fiefs peuvent encore être divisés en deux espèces, c'est à sçavoir les *vrais* Fiefs & les Fiefs de *reprise*.

Les vrais Fiefs sont ceux qui proviennent d'une concession libérale & gratuite du Prince, & de quelqu'un des Hauts Seigneurs, & cette espèce de Fiefs est la plus ancienne de toutes.

Le Fief de reprise est celui qui procède de la soumission qui a été faite d'un héritage allodial & noble, à la mouvance de quelque Seigneur, moyennant une récompense. La formule de cette inféodation étoit telle. Le Propriétaire du Franc-aleu noble s'en démettoit en faveur d'un Seigneur pour une somme convenue; ou moyennant quelques fonds de terre que lui donnoit ce Seigneur; & par le même acte, ce Seigneur acquéreur de l'alleu, le redonnoit à l'ancien Propriétaire, à la charge de le tenir de lui en Fief & hommage.

La Coutume a encore fait recevoir en France une autre distinction des Fiefs en général, c'est à sçavoir les Fiefs *d'honneur*, les Fiefs *de profit* & les Fiefs *de danger*.

Les Fiefs *d'honneur* sont ceux qui ont tellement conservé la nature de leur origine, qu'ils ne doivent au Seigneur que la bouche & les mains, sans aucune charge du quint, de rachat, ni d'autre profit quelconque, étant certain que la première concession des Fiefs étoit gratuite, & n'avoit pour objet que l'honneur & le bienfait, (a) à cause de quoi les mots *beneficium* & *feudum* sont sinonimes parmi les Feudistes; & même du tems de nos peres, les grands Fiefs étoient appelés *honores*, & les Vassaux *honorati*. Tels sont les Fiefs de l'une & de l'autre Bourgogne, du Lionnois, de Forest, de Beau-

(a) Quoiqu'il soit vrai que ceux à qui nos Rois de la seconde race donnèrent en premier lieu les Fiefs, furent chargés du service de Cour & de Plaits & de défendre le Royaume.

Jolois, du Mâconnois, de l'Auvergne, & de l'Armagnac, qui sont exempts de lots & de reliefs en cas de mutation.

Les Fiefs de *profit* sont ceux qui sont sujets aux droits utiles envers le Seigneur, comme sont les quintes, requintes, plaid, ou rachat.

Enfin les Fiefs de *danger* sont ceux qui obligent l'acquéreur, ou l'héritier collatéral de faire l'hommage avant que d'en prendre possession, à peine du *commis*, c'est-à-dire de la confiscation du Fief; & il n'y a que trois Coutumes en France où cette sorte de Fief soit en usage, qui sont celles du Duché de Bourgogne, de Bar, & de Chaumont, pour le regard seulement de la Prevôté de Vaucouleurs.

Les Auteurs ont mis en doute si l'essence du Fief consiste dans les Contrats qui précèdent l'investiture, ou dans l'investiture même faite en exécution des Contrats. Quelques-uns prétendent qu'elle consiste formellement dans l'investiture. Les autres veulent qu'elle provienne du Contrat qui a précédé, auquel ils soutiennent qu'on doit avoir recours quand il survient quelques doutes. Il y en a qui distinguent ici deux causes, l'une prochaine & immédiate, l'autre médiante & éloignée. Il importe peu de sçavoir laquelle de ces deux opinions est la mieux fondée, car quand même ce seroit celle qui met l'essence du Fief formellement dans l'investiture, les Contrats précédens en vertu desquels se donne l'investiture, ne perdrieroient pas pour cela leur force. Elle est au contraire toujours si grande, cette force, que si l'investiture n'est pas conforme au Contrat qui a précédé, elle n'a plus de substance, à moins que le Vassal renonçant aux premières conventions n'accepte volontairement & librement l'investiture qui s'en est écartée.

Les Fiefs sont réputés masculins, de leur nature, & les

femmes en font régulièrement exclues, à moins qu'elles n'ayent été nommément & expressement appellées à y succéder par les investitures.

Tous les Fiefs sont aussi réputés de concession, si le contraire n'est établi par le titre constitutif. Tel est le droit commun des Fiefs en France & en Allemagne. N'y eût-il que la manière dont les principaux Feudistes François & Allemands définissent cette espèce de bien, c'en seroit assez pour se convaincre du principe que je pose ici. Le Fief (dit un Jurisconsulte Allemand) est un bienfait qui part de la libéralité de celui qui inféode, de manière que la propriété de la chose inféodée lui demeure toujours, & qu'il n'en passe que l'usufruit à celui qui reçoit le Fief (a). Celui de tous les Jurisconsultes François qui a le plus approfondi la matière, employe le terme exprès de *concession*, dans la définition qu'il donne du Fief, & il a grand soin de remarquer qu'il n'y a que le domaine utile qui soit transféré par l'inféodation, & que la vraie propriété, autrement le Domaine direct, en termes féodaux, demeure toujours au Seigneur (b). S'il y a des Fiefs qui, par leur origine, n'entrent pas dans le plan de cette définition, ce ne sont que des Fiefs improprement dits (c); & comme ils s'éloignent de la règle ordinaire, il faut des actes exprès pour les faire présumer tels, & encore ces actes doivent-ils être interprétés à la dernière rigueur & restreints autant qu'il se peut (d). Ce qui a fait dire

(a) Feudum est beneficium quod ex benevolentia ita datur alicui, ut proprietas quidem rei immobilis beneficiariae seu in feudum datae, penes dantem remaneat, usus fructus vero illius ad accipientem transeat. *Rosenthal. C. 1. Concil. 1.*

(b) Feudum est benevola, libera, & perpetua concessio rei immobilis vel equipollentis cum translatione utilis domini proprietate retenta, sub fidelitate & exhibitione servitorum. *Dumoulin sur l'ancienne Coutume de Paris. Préface sur le Titre des Fiefs. N. 114.*

(c) Tunc est feudum impropiè.

(d) Quae specialibus actis exorbitant à consuetudo modo, impropria sunt & velut extraordinaria, & quantum fieri potest, restringi debent. *Ibid N. 117.*

à un autre Jurisconsulte, que quoiqu'originaires. Il y eût eu des Fiefs de protection, lorsque le possesseur du Domaine indépendant s'étoit rendu Vassal d'un voisin plus puissant pour en être secouru, tous ces Fiefs étoient depuis long-tems présumés de concession (a).

La qualité de simple Vassal n'oblige ni la personne ni les autres biens du Vassal, le Seigneur n'a qu'un droit purement réel, il ne peut s'en prendre qu'à la chose féodale pour les profits de son Fief, il ne peut s'adresser ni à la personne, ni aux autres biens, pas même aux meubles dont le Fief se trouve garni. L'obligation personnelle n'a été ajoutée à la réelle que par l'invention des Fiefs liges introduits en quelques endroits seulement dès le douzième siècle. Mais le Vassal soit lige ou simple, à moins qu'il ne soit Sujet, ne doit que le service & l'hommage porté par son investiture, par la Coutume des lieux, & par l'usage suivi pour le Fief dont il est question. Le Contrat Féodal est de droit étroit, & le Vassal Lige n'est obligé, par rapport à ses autres biens & à sa personne, qu'autant qu'il le faut pour rendre les services attachés au Fief, quand même, les revenus du Fief ne suffiroient pas.

L'homme Lige doit le Serment de fidélité indéfini (b); & est obligé au service personnel envers & contre tous. C'est le serment qu'un Sujet doit à son Souverain & qui le rend criminel de Lèze-Majesté, lorsqu'il le viole. L'hommage Lige se rend par le possesseur des Terres démembrées de l'Etat du Prince à qui l'hommage est rendu; & marque que ces Terres sont sujettes à confiscation & à être reunies au Fief dont elles ont été démembrées. (c) C'est l'hommage qui ne peut être

(a) Livoniere, dans son Traité des Fiefs. Ch. 2.

(b) Bruffel *ubi supra*.

(c) Chantereau-le-Fèvre, de l'origine des Fiefs, Chap. 12; Dumoulin, Coutume de Paris, Tit. 1. Cujas. l. 2. de Feudis, Tit. 7.

fait qu'à un seul, parce qu'il ne peut être fait qu'au Souverain, & qu'on ne peut en avoir deux. Par le mot *Lige* est entendu toute sorte de sujettion & de soumission (a).

Tel étoit anciennement l'hommage que le Roi d'Angleterre devoit au Roi Très-Chrétien pour la Normandie, pour la Guyenne, & pour les autres Etats qu'il tenoit en France. Tel, l'hommage des anciens Pairs de France. Tel, celui que le Duc de Lorraine rendoit au Roi Très-Chrétien pour le Duché de Bar, avant que ces deux Provinces eussent été réunies à l'Empire François.

Le Vassal simple n'étant obligé que pour raison de son Fief, peut mettre un homme à sa place pour rendre le service qu'il doit, il reconnoît simplement que son Fief est mouvant d'une telle Couronne. Cette sorte d'hommage se fait encore par ceux qui, sans être, par la nature de leur Fief, dans aucune dépendance d'un autre Prince, le lui rendent néanmoins par quelque autre raison, comme pour obtenir sa protection, pour en tirer du secours dans leurs besoins, ou même pour en recevoir une pension. Alors, cette sorte d'hommage simple n'est faite que sous certaines conditions avantageuses au Vassal. De sorte que le défaut de cet hommage ne prive celui qui doit le faire, que de l'avantage de ces conditions. On trouve des hommages de cette dernière espèce rendus aux Rois d'Angleterre par des Princes d'Allemagne & des Pays-bas, & par des Comtes de Savoye (b).

Les qualités de Sujet, de Vassal, & de Protégé sont relatives aux titres de Souverain, de Suzerain & de Protecteur. Le Sujet vit dans le pays & uniquement sous les Loix du Souverain. Le Vassal (je parle non du particulier qui possède des biens relevans d'un Fief, mais d'un Souverain possesseur

(a) *Ligius enim, Italorum vocabulum, significat omnimodam subjectionem.*
Choppin, L. 3. *Domaine*, Tit. 12.

(b) Voyez le Recueil de *Rymer*.

d'un Fief relevant d'un autre Souverain) relève, par la nature de son Fief, Suzerain, & lui doit fidélité, respect, & service; mais il gouverne son Etat par ses propres Loix. Le Protégé doit aider le Protecteur, de ses forces, par une obligation qui vient non de la nature du Fief, mais d'un acte de la volonté du Protégé.

Comme l'hommage simple & l'hommage Lige sont de natures diverses, on y observe aussi des formalités différentes.

L'étimologie du mot *Lige* se tire, selon la plupart des Ecrivains, de *ligamen*, parce que la prestation de l'hommage lige consiste entre autres choses, à lier le pouce du Vassal avec celui du Suzerain, mais Brussel trouve plus vraisemblable, que ce mot vienne de *Liga*, terme de la moyenne Latinité qui est traduit par *Ligue*. En effet, dit cet Auteur, la Ligence étant obligatoire entre le Suzerain & le Vassal, puisqu'il s'engagent réciproquement à se servir l'un l'autre, cet engagement mutuel fait l'objet principal d'une véritable Ligue offensive & défensive.

La Cérémonie de l'hommage Lige consiste à se mettre à genoux devant le Seigneur Suzerain, nue tête, sans ceinture, sans gands, sans épée, sans éperons, le Vassal tenant ses mains dans celles du Suzerain & lui prêtant Serment de fidélité.

L'hommage simple se rend debout, l'épée au côté, les éperons aux pieds, les mains libres, & sans que le Vassal s'oblige de servir son Suzerain envers & contre tous.

La question si l'hommage devoit être lige ou simple, a produit des disputes célèbres entre de grands Potentats.

Edouard III, Roi d'Angleterre, prétendoit ne devoir à notre Philippe de Valois que l'hommage simple des Duchés de Guyenne & de Normandie. Il refusoit de rendre l'hommage lige; mais il reconnut enfin qu'il le devoit » ligement &

» avoir

» avoir les mains en celles du Roi , pour signifier qu'il ne
 » pouvoit & ne devoit mettre la main à l'épée que par l'or-
 » dre & pour le service du Roi de France son Seigneur domi-
 » nant ». Dans la querelle entre Philippe - Auguste & Jean
 fans Terre Roi d'Angleterre , le Roi fit réponse au Pape qui
 avoit pris parti pour le Roi d'Angleterre : » Que le Roi avoit
 » toute juridiction sur ses hommes Liges , & qu'ainsi à bonne
 » & juste cause , Jean , Roi d'Angleterre , comme homme
 » Lige & Vassal du Roi , à cause des Duchés de Norman-
 » die & de Guyenne , avoit été condamné à mort & ses
 » Terres confisquées en la Cour du Roi , par le Jugement
 » des Pairs de France . . . & que , pour les choses tem-
 » porelles , le Roi de France ne rendoit compte qu'à Dieu
 » auquel seul il étoit soumis.

Jean IV , Duc de Bretagne , surnommé le Conquérant ;
 devenu possesseur paisible de ce Duché , par le Traité de
 Guerande , vint à Paris faire son hommage au Roi. L'Evê-
 que de S. Brieuç , Chancelier de Bretagne , portant la pa-
 role pour le Duc , fit ses excuses au Roi de ce que le Duc
 avoit différé si longtems à lui rendre ce devoir , & il ajouta
 que le Duc de Bretagne n'offroit l'hommage au Roi que tel
 que ses Prédécesseurs l'avoient fait aux Prédécesseurs du Roi ,
 & cela à cause qu'on disoit dans *les basses Marches* que le
 Duc étoit tenu de faire *hommage de fidélité* , dont il ne con-
 venoit pas (a). Le Roi , après avoir pris conseil , répondit
 par son Chancelier , qu'il recevoit les excuses du Duc de Bre-
 tagne , & qu'il étoit prêt à recevoir l'hommage du Duc en
 la forme qu'il le vouloit rendre. Aussitôt le Duc ôta son cha-
 peron & son manteau , s'approcha du Roi , se mit à genoux ;
 & joignit les mains. L'Evêque de S. Brieuç reprit la parole
 & dit : » Très-excellent , très-noble , & très-puissant Prince ,

(a) Lobineau , *Hist. de Bretagne* , Tom. I. *Liv. XI. ann. 1366. p. 382.*

» voici le Duc de Bretagne qui, de la Duché de Bretagne
 » & de la Pairie de France, vous fait hommage comme à
 » son souverain Seigneur, & tel que ses Prédécesseurs l'ont
 » fait aux Rois qui ont été avant vous, en vous offrant la
 » bouche & les mains. » Le Roi prit les mains du Duc entre
 les siennes, & dit : *Nous recevons cet hommage, sauf notre droit
 & l'autrui (a)*. Le Roi entra ensuite dans une autre Cham-
 bre où le Chancelier de France dit au Duc, que l'intention
 du Roi, en recevant son hommage tel que ses Prédécesseurs
 l'avoient rendu aux Rois de France, étoit de le recevoir
Lige; & pour le lui prouver, il lui représenta les Actes
 d'hommages d'Artus I (b) & de Jean I (c), demandant
 qu'il lui fût permis d'en faire la lecture. Le Chancelier de
 Bretagne y consentit, à condition que cette lecture ne pour-
 roit porter préjudice au Duc. La lecture des Actes fut faite,
 & on les donna ensuite à examiner au Chancelier de Bre-
 tagne qui répondit avec un peu d'émotion : *Qui est-ce qui
 met empêchement en ceci? Vous avez ce que vous cherchez*. Le
 Chancelier de France répliqua, que ce qu'il en avoit fait
 étoit pour mettre la conscience du Duc & de son Conseil

(a) Cette clause, *sauf le droit d'autrui*, est toujours exprimée ou sous-enten-
 due dans les investitures; & elle signifie que l'investiture accordée à celui qui
 possède le Fief, ne peut nuire à celui qui a des droits légitimes.

(b) L'hommage d'Artus I. fait en 1202 est conçu en ces termes : » *Noveritis*
 » quod ego feci charissimo meo Domino Philippo Regi Francorum illustri homa-
 » gium ligium contra omnes qui possunt vivere vel mori, &c.

Il reporte ses Vassaux au Roi, & il ajoute : » *Ita quod si resilierint à conven-*
 » *tionibus inter ipsum & me factis, ipsi cum Feudis suis ibunt ad Dominum Re-*
 » *gem, & ipsum jurabunt contra me* ». *Lobineau, Tom. 2. pag. 525; Choppin*
l. 3. du Domaine, Tit. 12. N. 8.

(c) L'hommage de Jean I. fait en 1239 est conçu en termes encore plus forts
 que ceux d'Artus I. » *Ego, Joannes, Comes Britannia, notum facio quod*
 » *ego charissimo Domino meo Ludovico Regi Franciae illustri, tanquam Domino*
 » *meo ligio promisi & juravi, quod nullo unquam tempore guerram ei faciam,*
 » *nec heredibus ejus, nec per me nec per alium, nec alicui inimicorum ejus*
 » *adharebo qui guerram cum ipso habeat Juravi insuper & promisi eidem*
 » *Domino Regi, tanquam Domino meo ligio quod omni tempore vita mea, ipsi*
 » *tanquam Domino meo ligio & heredibus ejus fideliter serviam, & quod ab*
 » *eorum fideli servitio ullo unquam tempore non recedam.*

en repos, & pour lui faire voir la nature de cet hommage. L'Acte de l'hommage de Jean IV, contient tout le récit que je viens de faire.

Si l'on veut voir d'autres hommages tout au long, pour en connoître la forme & la nature, on en trouvera mille dans un Recueil que j'indique (a).

Un Auteur (b) nous apprend que Humbert Dauphin d'Auvergne, & Simon, Comte de Savoie, convinrent que, pour la plus grande sûreté de leurs Etats, ils seroient Vassaux l'un de l'autre. Mais ce n'étoit-là qu'une confédération étroite, & non une vraie vassalité, puisqu'on ne pouvoit y distinguer ni le *Fief servant* ni l'*Etat dominant*, & que l'un & l'autre de ces Princes eût été également Vassal & Suzerain. Je ne dis pas *Fief dominant*, comme je dis *Fief servant*, parce qu'un Etat doit relever de celui qui le confère à cette condition, & que celui à qui la concession est faite, & qu'on appelle Vassal, doit garder la foi au Seigneur dominant & le servir contre ses ennemis. Le Vassal donne la foi d'être fidèle au Seigneur dominant & de le servir; le Seigneur dominant donne la sienne de protéger & défendre le Vassal. Le nom de Fief ne peut donc pas être appliqué aux vraies & parfaites Souverainetés, puisqu'un Fief suppose un Seigneur supérieur, & qu'un vrai Souverain n'en a point.

Après avoir parlé assez amplement des Fiefs, il est à propos de discuter ce qui regarde les *Alleus*, puisque, comme nous l'avons remarqué, les *Alleus* font une sorte de bien directement opposé au Fief.

Ce seroit peut-être un sentiment outré que de n'attribuer qu'à l'ambition, qu'à la violence, qu'à l'usurpation des plus

(a) *Corps universel Diplomatique du Droit des Gens passim; & Cérémonial Diplomatique I. Volume, depuis la page 393 jusqu'à la page 401.*

(b) Albert d'Estrabourg, *in Chron.*

puiffans, l'établissement des Seigneuries particulières & l'origine des droits Seigneuriaux. Il n'est pas douteux que ces diverses causes n'aient contribué à en étendre l'usage; mais plusieurs des droits Seigneuriaux ont pu être établis justement, ou comme le prix de la concession des héritages faite par les Seigneurs qui en étoient propriétaires, ou comme des restes d'une servitude plus dure & plus ancienne dont les possesseurs furent affranchis & dont il étoit juste de dédommager les Seigneurs par des redevances d'une autre espèce. Par quelque voie que cela soit arrivé, les Seigneurs féodaux contraignirent les possesseurs des biens allodiaux de les tenir d'eux à l'avenir. Ce changement arriva en Allemagne aussi bien qu'en France. Les Villes se garantirent un peu mieux contre l'oppression des Seigneurs de Fiefs; & c'est pour cela qu'on y trouve plus de *francs-Alleus*. L'usurpation des Seigneurs féodaux sur les biens allodiaux alla si loin, que presque tous les Alleus ou leur furent assujettis ou furent eux-mêmes convertis en Fiefs.

Dans l'origine, tous les héritages ont été libres comme les hommes à l'usage desquels ils ont été destinés. Ils ont conservé cette liberté entre les mains des premiers possesseurs, & cette pleine propriété des domaines ne s'est point trouvée altérée par l'impression de la Puissance publique, lorsque les Monarchies & les Républiques se sont formées par le droit de conquête ou par le consentement des peuples; elle a subsisté sous les Empires les plus absolus, & s'accordoit parfaitement avec le Droit Public de chaque Nation (a). On ne connoissoit point dans les premiers tems ces Seigneuries particulières & subordonnées les unes aux autres, tout étoit également soumis à l'autorité du pouvoir suprême, & le Prince seul avoit droit d'exiger indistinct-

(a) Cæsar omnia possidet imperio, singuli dominio.

tement de tous ses Sujets des redevances, ou de leur imposer des tributs. La violence seule des plus puissans ou les conventions changèrent l'ordre ancien. Jusqu'au règne de François I, ni le droit de conquête auquel l'Empire François doit son origine, ni la distribution de Terres que Clovis & ses premiers Successeurs avoient faite à leurs Troupes; ni l'introduction des Fiefs, n'avoient établi parmi les particuliers la maxime, qu'il n'est point de Terre sans Seigneur; mais le Chancelier Duprat l'établit sous François I, & tous les autres qui, sous le regne de ce Prince, écrivirent sur notre Droit-Public, l'introduisirent, cette maxime contraire à la liberté naturelle & fausse en même-tems, puisque le nom de Seigneur y est pris, non dans la signification de Souverain; mais dans celle de Seigneur féodal.

C'est sur la foi de cette fausse maxime adoptée par la plus grande partie des Coutumes de France, que plusieurs Auteurs François tiennent que le *franc-Alléu* étant un privilège & une concession particulière contre le droit commun, tout héritage est présumé tenir d'un Fief, à moins que le franc-Alléu ne soit prouvé par un titre spécial. La présomption, qui est pour la liberté, est employée au contraire par ces Ecrivains François & reçue dans ces Coutumes, comme favorable aux Seigneurs des Fiefs; mais il est quelques Coutumes en France où les Seigneurs particuliers ne sont fondés en droit de cens ou de lods & ventes, qu'à la faveur des titres où ces droits se trouvent établis. D'autres Auteurs François, & plusieurs Parlemens de ce Royaume, prononcent aussi en faveur de l'allodialité; & dans les Provinces régies par le Droit Ecrit, on tient pour maxime : *Nul Seigneur, nul droit, nulle servitude sans titres.*

Aux Etats de Blois, les Nobles & les Seigneurs Ecclésiastiques proposèrent d'insérer dans l'Ordonnance un article

qui portât, qu'à l'avenir toute Terre seroit censée sujette à la directe du Seigneur Haut-Justicier (a). C'étoit avouer qu'une telle loi n'existoit point précédemment: les Seigneurs ne l'obtinrent point pour l'avenir; leur tentative fut vaine; cette loi n'existe donc point encore aujourd'hui dans les Coutumes où, à défaut de titres pour la censive de la part du Seigneur, tous les héritages sont présumés en franc-alleu (b).

Le mot d'*Alleu* n'est aujourd'hui en usage qu'en y ajoutant celui de *franc*. Alors il signifie un Domaine, une Terre; une Seigneurie, un héritage, soit noble, soit roturier, qui est indépendant de tout Seigneur, qui ne doit aucune charge ni redevance, & qui n'est sujet à aucuns droits ni devoirs Seigneuriaux, il est seulement sujet à la Jurisdiction. En quelques lieux de France, on distingue le franc-alleu noble & le franc-alleu roturier. Le franc-alleu noble est celui qui est érigé en Fief, où il y a Justice, Censive, & Fief mouvant de lui. Le franc-alleu roturier est celui qui n'a ni Justice ni Fief relevant de lui. L'un se partage roturierement, & l'autre noblement.

Ce n'est-là que l'explication des francs-alleus possédés sous la souveraineté du Roi; mais il est des francs-alleus qui sont eux-mêmes des Souverainetés. Ce mot a donc deux significations. Je donnerai un exemple de l'une & de l'autre.

L'une de ces significations marque une indépendance absolue tant pour les personnes que pour les biens, c'est-à-dire tant pour la Justice que pour les Terres, & cette signification est la moins ordinaire, parce qu'elle s'applique aux Souverainetés, & que les Souverainetés enclavées dans le Royaume sont en très-petit nombre. Lorsqu'une Terre ne doit ni foi, ni hommage, ni redevance, que le Seigneur possède la

(a) Salvaing, *Traité de l'usage des Fiefs*, Ch. 53.

(b) In dubio quælibet res præsumitur allodialis & libera. *Dumoulin*.

Justice sans aucune dépendance, & qu'il l'exerce en dernier ressort, c'est un franc-alleu dans cette signification générale. Voilà le sens dans lequel les Auteurs (a) disent que le franc-alleu ne reconnoît que Dieu seul. C'est pour cela que Dumoulin pense que le *franc-Alleu* par excellence est le Royaume de France ou la Terre Salique, & le sacré patrimoine de la Couronne qui est véritablement & absolument un *franc-Alleu* jouissant ordinairement par sa nature & perpétuellement d'une entière liberté, & n'étant soumis à aucun supérieur (b). Voici un exemple de cette première signification.

Dans la Province de Berry est une Terre qu'on appelle Bois-belle (c) de son premier nom, & Henrichemont de celui de notre Henri IV maître & bienfaiteur de Maximilien de Béthune qui en a été le possesseur. Elle est composée de 80 Villages ou Hameaux, & renferme sept ou huit mille personnes. Il y a Justice ordinaire, Chambre Souveraine où les appels de ce premier petit Tribunal ressortissent, un Receveur des Congnations & un Commissaire aux Saisies réelles, & enfin un Conseil Souverain. Le Seigneur de Bois-belle y a ses Domaines & ses revenus, il n'y peut lever aucun impôt, mais ses ordres y sont respectés, & il accorde même des Lettres de grace; il ne fait ni foi ni hommage au Roi, & le Roi n'y leve, non plus que le Seigneur, aucune sorte de droits. De-là le nom de *franchise de Bois-belle*. Tout cela semble avoir mis cette Terre au rang des Seigneuries Souveraines &

(a) Benedict. sur ces paroles du Chap. *Raynutius & uxorem nomine Adelaſiam*; Caseneuve, *franc-Alleu*, l. 1. Ch. 9. & suivans; la Thaumasière, *franc-alleu*, C. 2. pag. 26.

(b) Antonomasticè *alaudium* est Terra Salica, seu sacrum domanium Domini nostri Francorum Regis, seu Coronæ patrimonium, quod est verè, simplicissimè, & absolutissimè *alaudium*, nativa seu naturalis juris libertate originaliter & perpetuè gaudens, numquam hominis servituti aut recognitioni subditum. *Dumoulin sur la Coutume de Paris*, Art. 1. N. 1.

(c) Coquille en parle dans son *Histoire de Nivernois*, p. 409. de l'édition à deux colonnes de 1703, Chap. de la Maison d'Albret.

des francs-Alleus dont je parle. On ne connoît pas l'origine des droits éminens de Bois-belle ; la maxime , *nul Seigneur sans titre* , fausse relativement aux Fiefs , est incontestable , lorsqu'elle est employée relativement aux Souverainetés par rapport aux Terres qui y sont enclavées. Quand une petite Terre est dans l'étendue circonscrite d'un grand Etat , elle est censée en faire partie & en être dépendante , à moins qu'elle ne prouve qu'elle ne l'est point. Ce n'est que depuis environ trois cens ans que les Seigneurs de Bois-belle ont pris le titre de Princes Souverains. Leur possession de ce titre depuis ce tems-là , & l'exemption de tous droits est justifiée clairement & sans équivoque. Deux fois , nos Rois dont les Officiers troubloient ceux de Bois-belle , ont ordonné des Enquêtes , pour connoître les droits de cette Terre ; & les témoins ont toujours parlé de Bois-belle comme d'un pays de franchise , qu'ils ont nommé tantôt Principauté , tantôt Souveraineté , & quelquefois Royaume. Ce qu'il y a de plus avantageux pour le Propriétaire de cette Terre , c'est que depuis l'époque dont je parle , cinq de nos Rois (*a*) ont reconnu , par des Lettres - Patentes , que les Seigneurs de Bois-belle ne sont sujets à aucuns droits , quels qu'ils soient , ni à quoi que ce puisse être , soit par rapport à la foi & hommage , soit par rapport à la Justice. Henri IV , l'un de ces cinq Monarques , confirma expressément par des Lettres - Patentes (*b*) Henriette de Cleves , Duchesse de Nivernois ; dans sa Souveraineté sur les Habitans de Bois-belle , *lesquels* (ce sont les propres termes des Lettres) *ne nous sont obligés que du seul devoir Lige & naturel d'une fidèle obéissance , sous la protection de notredite Cousine* (la Duchesse de Cleves). Ces Lettres - Patentes de Henri IV sont énoncées dans celles

(*a*) Louis XI , Charles IX , Henri IV , Louis XIII , Louis XIV ,

(*b*) Du 26 d'Avril 1598.

que Louis XIII. & Louis XIV. ont accordées. Cette Terre de Bois-belle, après avoir été possédée successivement par les Maisons de Seuly, d'Albret, de Cleves, de Gonzague, & avoir, dans deux différentes successions, passé aux puînés, comme non affectée aux aînés, fut acquise (a) par Maximilien de Bethune, Comte de Rosny, Ministre de Henri IV, & depuis Duc de Sully, lequel (b) fit donation à son fils aîné de plusieurs Terres, parmi lesquelles étoit Bois-belle, avec substitution graduelle & perpétuelle d'aîné en aîné. A la mort du dernier Duc de Sully (c), le Duc de Sully d'aujourd'hui, son parent collatéral, qui avoit succédé à sa Pairie, prétendit que Bois-belle devoit lui appartenir; quoique plus éloigné en degré, mais descendant d'une branche moins cadette; que cette Terre étoit une Souveraineté parfaite & patrimoniale, indépendante de toute autre Puissance; qu'à l'exemple des Souverainetés successives ou héréditaires, les Souverainetés patrimoniales se déferent par ordre de primogéniture, de ligne en ligne, & non par la proximité du degré, & que la substitution faite par Maximilien de Béthune, pour la Souveraineté de Bois-belle, qui n'avoit point de supérieur, n'étoit point assujettie aux limitations établies par les Ordonnances d'Orléans & de Moulins, qui ont borné les substitutions à deux degrés, l'institué non compris. Le Comte de Béthune d'Orval, qui avoit en sa faveur la proximité du degré, soutint au contraire, d'abord, que Bois-belle n'étoit point une Souveraineté, mais une Terre en franc-Alléu dont les Habitans avoient été affranchis de toutes impositions, & dont les Seigneurs avoient conservé plusieurs droits qui, dans les anciens tems de la Monarchie,

(a) En 1605, moyennant 42000 livres.

(b) Par un Acte du 27 de Mars 1609.

(c) Arrivée en 1729.

étoient communs à presque tous les Seigneurs du Royaume ; que conformément aux dispositions de la Coutume de Lorris qui régit cette Terre , il s'étoit trouvé faisi de Bois-belle , comme d'un ancien propre de sa Maison , ainsi qu'il avoit été faisi de la propriété du Duché & de tous les propres paternels du feu Duc de Sully , par cette regle : *le mort saisit le vif & son plus proche héritier* ; que la substitution faite par Maximilien de Béthune étoit soumise aux Loix de France & étoit éteinte ; que Bois-belle n'étoit ni un Fief masculin ni un Fief qui eût des regles particulières , pour y succéder , mais un bien ordinaire acquis à prix d'argent & transmissible aux héritiers & même aux ayans causes. Le Comte d'Orval changea dans la suite de système , & dit que Bois-belle étoit une Seigneurie tenue de franc-Alléu , sans reconnoissance de supériorité , soit par rapport à la foi & hommage , soit par rapport à la Justice , ce qui en faisoit une Seigneurie souveraine , une Souveraineté sujette à la Couronne de France , une Souveraineté dont le Prince & les peuples sont les sujets naturels du Roi , soumise aux Coutumes ; aux Loix , & aux Ordonnances du Royaume. Il justifia que , dans un Terrier fait à Bois-belle en 1503 , sous le règne de Louis XII , au sujet de l'arrière-ban que ce Monarque se préparoit à faire marcher , Bois-belle est nommé Fief du Roi , & que plusieurs possesseurs de Fiefs à Bois-belle sont nommés arrières-Vassaux du Roi ; que dans des Lettres-Patentes de 1672 données par le Prince de Bois-belle , il appelle *le Royaume de France* son souverain Seigneur. Il remarqua qu'une seconde substitution faite en 1694 par Maximilien-François de Béthune , de Terres au nombre desquelles Bois-belle est comprise , prouvoit que ce Seigneur avoit regardé la première comme finie. Il rapporta enfin quelques pièces qui faisoient voir que de tems en tems les Tribunaux de France avoient fait des Actes de

Jurisdiction sur Bois-belle. Le Duc de Sully insistoit sur l'indépendance absolue de Bois-belle reconnue par nos Rois, & vouloit que les Actes de Jurisdiction qu'ils avoient faits fussent simplement une preuve que la petite Souveraineté de Bois-belle étoit sous leur protection. Le Comte d'Orval fit assigner le Duc de Sully au Grand-Conseil; le Duc de Sully s'adressa au Roi; & le Roi, par un Arrêt de son Conseil, rendu du consentement des Parties (a), attribua à des Commissaires pris du Conseil privé, du Parlement de Paris, & du Grand Conseil, la connoissance de cette contestation, pour la juger en dernier ressort. Les Commissaires, après avoir vu tous les Mémoires & toutes les pièces des Parties, la jugèrent (b) en faveur du Comte d'Orval, qu'ils envoyèrent en possession de la Terre & Seigneurie de Bois-belle, en déboutant le Duc de Sully de toutes ses demandes.

L'autre signification du mot *franc-Alléu* est plus fréquente; parce que les Coutumes & les Auteurs François parlent souvent des Terres qui sont dans la Souveraineté du Roi. Elle ne se rapporte qu'à la Terre & non à la Justice, c'est-à-dire que la Terre qui est tenue en *franc-Alléu* ne doit ni foi, ni hommage, ni redevance, quoique la Justice ne soit pas tenue en *franc-Alléu*. Il est vrai que la Justice peut être annexée au *franc-Alléu*, & c'est une des manières de le rendre noble; mais alors la Justice, quoique possédée par le Seigneur qui tient la Terre ou le Domaine en *franc-Alléu*, doit nécessairement être tenue du Roi à foi & hommage. Car dans cette signification particulière, la Justice ne sçauroit être tenue en *franc-Alléu*, il faut nécessairement qu'elle ait été donnée par le Roi, & cette concession doit être à la charge de foi & hommage, & avec la réserve du droit de ressort.

(a) Le 22 d'Août 1730.

(b) Le Jugement est du 17 de Mars 1735;

C'est ce qui a fait dire à Dumoulin, que la Justice, quoiqu'unie à une Terre en franc-Alleu, est toujours féodale & jamais allodiale, parce que le Roi ne peut céder le Domaine direct sur la Justice, & qu'il ne peut pas non plus céder en tout ni pour la moindre partie, le dernier ressort ou le dernier degré d'appel (a).

Yvetot me fournira l'exemple de la seconde signification du mot franc-alleu. Tout le monde sçait qu'il y a en France, dans le pays de Caux, une Terre qui porte le titre de Royaume d'Yvetot (b), mais ce n'est qu'un franc-Alleu noble qui a usurpé ce titre éclatant. Moins heureux que le Seigneur de Bois-belle, le Roi d'Yvetot est soumis au dernier ressort, on appelle de ses Juges au Parlement de Rouen, & il fait foi & hommage au Roi. Ainsi, c'est un vrai Sujet.

XXI.
Du Prince en
protection.

Le droit de protection est très-ancien. Il a été en usage en Egypte & en Thessalie, en Asie & chez les Grecs. C'est de ceux-ci que les Romains l'empruntèrent (c).

Romulus, policant sa Colonie naissante, & voulant que des intérêts mutuels unissent le Peuple à la Noblesse & aux riches Citoyens, établit un ordre de personnes qu'on appella *Patrons*. C'étoient de riches & de nobles Citoyens qui tinrent comme un rang mitoyen entre les Sénateurs & le Peuple. Les Patrons se chargèrent de soutenir & de protéger chacun un certain nombre de familles du plus bas peuple, de les aider de leur crédit & de leurs biens, & de les affranchir de l'oppression des

(a) Et sic quantumcumque sit unita (Jurisdictio) castro vel latifundio allodiali, tamen feudalis est, & in feudo recognoscenda à Rege, qui non potuit dominium directum nec jus supremarum appellationum Jurisdictionis suæ in totum vel in minimâ parte abdicare vel appropriare. *Dumoulin sur l'art. 46. de l'ancienne Coutume de Paris qui est le 68. de la nouvelle, N. 3.*

(b) Voyez le *traité du Droit des Gens Chap. dernier, Sect. 8. de la concession des titres & de l'érection des Souverainetés & des Royaumes*. Yvetot est entré dans la Maison d'Albon, par le mariage de Françoise-Julie de Crevant avec Camille d'Albon, Marquis de St. Forgeux. Le Comte d'Albon, Lieutenant de Roi de la Province de Forêt, ne prend dans ses titres que la qualité de Prince d'Yvetot.

(c) Dion. *Halic. lib. 2*; Varro, *de re rustica, l. 5.*

Grands. Les Patrons devoient dresser les Contrats de leurs Cliens , démêler leurs affaires embrouillées , & les garantir des ruses de la chicane. De leur part , les Cliens étoient obligés de contribuer tous ensemble à la dot des filles de leurs Patrons , de payer leur rançon , si eux ou leurs fils étoient pris en guerre (avant le tems où la République défendit de racheter les prisonniers) & d'acquitter leurs dettes gratuitement , lorsque leurs Patrons ne le pouvoient faire eux-mêmes. Par une conséquence nécessaire de ces devoirs réciproques , le Patron & le Client ne pouvoient former aucune accusation l'un contre l'autre. Si , de l'une ou de l'autre part , on étoit convaincu d'avoir violé ces obligations mutuelles , on étoit regardé comme un traître qui méritoit les plus sévères chatimens. Ce fut sans doute ce qui engagea Romulus à ordonner , par une Loi que nous avons encore , que si un Patron étoit convaincu d'avoir trahi son Client , il seroit regardé comme indigne de vivre , & on pourroit le tuer impunément comme une victime dévouée aux Dieux infernaux. En vertu de cette Loi du Fondateur de Rome , lorsqu'un Patron avoit fait le personnage de délateur contre son Client , il devenoit ce qu'on appelle *homo sacer* , c'est-à-dire un homme proscrié & qu'on pouvoit tuer sans crainte d'encourir l'indignation des Dieux , ni d'être exposé aux poursuites de la Justice. Il y a apparence qu'une autre Loi , dont les Auteurs ne nous ont pas même transmis le sens , établissoit la même peine contre le Client qui auroit voulu nuire à son Patron : car comme Romulus avoit mis entre les Patrons & les Cliens le même lien que la nature a mise entre un pere & un fils , le Client qui trahissoit son Patron ou qui attentoit à sa vie , devoit subir les mêmes peines qu'un fils qui auroit trompé son pere ou qui l'auroit tué.

Comme, sous les Empereurs, le peuple n'eut plus de part ni aux élections des Magistrats, ni aux affaires d'Etat, ni aux jugemens réservés aux Empereurs & aux Magistrats, les titres de Patron & de Client furent dépouillés des obligations qui y avoient été attachées. Le nom de Client demeura seulement à ceux qui accompagnoient dans la ville les personnes riches & puissantes pour grossir leur cortège; & on leur donnoit une petite pièce de monnoye ou une portion de vivres qu'on nommoit la *sportule*, & qu'on leur distribuoit à la porte des personnes qu'ils avoient accompagnées, lesquelles on appelloit Patrons, à cause de ce salaire qu'ils payoient.

Dans le cours de plus de six siècles, tandis que le Patronat subsista, on ne vit naître ni jalousie ne dissensions entre les Patrons & les Cliens. On retrancha simplement du Patronat, tel que l'avoit institué Romulus, la coutume qui obligeoit les Cliens d'employer leurs biens au service de leurs Patrons; il parut aux Romains qu'il étoit indigne d'eux de vendre leur protection.

Les habitans de Rome ne furent pas les seuls qui s'attachèrent à des Patrons; les colonies & les autres villes alliées ou conquises en eurent dans la suite à Rome. Les Grands de cette Ville célèbre prenoient sous leur protection certaines Villes particulieres. La maison de Marcellus avoit sous sa protection, la Ville de Siracuse (*a*); & la maison des Antoinnes, Bologne la Grasse (*b*). Usage bien étonnant & bien dangereux dans un Etat & sur-tout dans une République!

Des Souverains même se mirent anciennement sous la protection d'autres Souverains. Les Etoliens furent sous la protection des Romains, & ils s'obligèrent de contribuer,

(*a*) Tit. Liv. III. Decad. lib. VI.

(*b*) Varron, Plutarque, & Denis d'Halicarnasse.

de leurs forces, à conserver l'Empire & la majesté du peuple Romain; de tenir ses ennemis pour les leurs, & de leur faire la guerre. (a) Les Livres sont pleins de pareils exemples d'Etats foibles qui se sont mis sous la protection d'Etats plus puissans.

C'est à l'exemple des Romains que, dans la Religion Catholique, chaque Ordre de Religieux a un Cardinal Protecteur à Rome, & que par une distraction singuliere de la part des Puissances, chaque Etat y a un Cardinal Protecteur de ses Eglises (b).

Parmi nous, la vraie & simple protection est une grace par laquelle un Souverain puissant en met sous sa sauvegarde un autre moins puissant. Il le reçoit comme dans un azile contre l'oppression de ses ennemis, il est son appui & prend sa défense gratuitement, en conséquence de l'obligation qu'il a contractée par serment, ou en vertu de quelque Traité. Le Prince protégé demeure maître de ses places, rendant la justice à ses peuples, & exerçant toutes les autres fonctions de la Souveraineté, avec une indépendance absolue. Tout cela supposé, le Prince protégé demeure souverain, & sa Souveraineté est parfaite, quoique de son côté il se soit obligé de favoriser en tout ce qui dépendra de lui la Puissance protectrice, & qu'il lui ait déferé certaines marques d'honneur & de respect qui ne prennent rien essentiellement sur l'indépendance du protégé. Il faut ranger ces sortes d'engagemens dans la classe des alliances inégales. Les Loix Romaines (c) & tous Au-

(a) Imperium majestatemque populi Romani gens Ætatorum conservato. Sine dolo malo hostes eosdem habento quos populus Romanus, armaque in eos fertor. Sigonius, de antiquo jure Italia, C. in fine.

(b) Voyez le Traité du Droit des Gens, Chap. I. Sect. V. au Sommaire : Les Cardinaux-Protecteurs des Eglises à Rome ne sont pas Ministres publics.

(c) Liber populus est is qui nullius alterius populi potestati est subiectus, sive is federatus est, item sive æquo fœdere in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est, ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret, hoc enim

teurs (a) qui ont traité avec succès des matières de Gouvernement, disent, & disent avec raison, que les alliances inégales ne diminuent pas la Souveraineté des alliés.

Ces sortes de traités inégaux ne sçauroient être faits avec trop de circonspection. Si les petits Souverains ne se réservent, sans aucune sorte d'équivoque, tous les droits de Souveraineté, les Grands Monarques saisissent les moindres prétextes pour se les assujettir. Par exemple, le mot de commandement de la part du Prince supérieur, suppose nécessairement l'obéissance de l'inférieur; & ce terme d'obéissance est plus que suffisant pour fonder une prétention dans les mains d'un Prince qui est en état de la faire valoir. Rien ne paroît en effet plus incompatible dans une même personne que la qualité de Souverain & la promesse d'obéir à un Potentat.

Si le Prince protégé remet ses places en la puissance du Monarque, sous la protection duquel il se met, il est véritablement son sujet, quoiqu'il se réserve sa Souveraineté dans les termes les plus exprès. Il ne sçauroit plus régner qu'au gré du Potentat qui est maître de ses places. C'est précisément la situation où se trouve le Prince de Monaco qui a remis à la France la seule place qu'il ait dans son petit Etat. Il s'est réservé les droits de la souveraineté à Monaco, mais il a voué obéissance & fidélité au Roi Très-Chrétien : son sort est désormais dépendant de ce Monarque, & il ne pourroit sans crime prendre les armes pour les ennemis de la France. Ainsi, le Prince de Monaco a renoncé à l'un des droits essentiels de la Souveraineté, c'est le droit de faire la guerre & la paix; & en renonçant à ce droit éminent, il s'est privé

adjicitur, ut intelligatur alterum populum superiorem esse, non ut intelligatur alterum non esse liberum. Lege non dubito 7. §. 1. ff. de captiv. & postlim. revers.

(a) Bodin, *Repub. l. 1. Ch. 7.* de ceux qui sont en protection; Loyseau, *des Seigneuries Souveraines, C. 2. N. 43. & 44*; Grotius, *de Jure Belli & Pacis*, lib. 1. Puffendorff, *de Jure naturali & gentium*; & autres.

du seul

du seul moyen qu'il avoit de l'exercer, puisqu'il a remis à son Protecteur le Château de Monaco. Souverain à l'égard de ses Sujets, il est lui-même Sujet du Roi Très-Christien; non seulement à cause de sa personne, parce qu'il demeure en France, mais à cause de sa Souveraineté, mise au pouvoir de ce Monarque, & de la promesse qu'il a fait de lui obéir (a).

Ce que je dis du Prince de Monaco, il faut le dire aussi du Duc de Bouillon, parce que ce Seigneur se trouve envers le Roi Très-Christien, pour sa personne & pour son Duché, dans les mêmes circonstances que le Prince de Monaco.

Les Princes donnent souvent de beaux noms à des choses peu honorables. Ils appellent pensions & subsides ce qui est un vrai tribut, & ils rougissent souvent moins des choses que des mots dont on les appelle.

Le tribut est une redevance qu'un Etat est obligé de payer à un autre, en vertu de quelque convention, comme le prix de la protection qu'il en doit recevoir. Il diminue l'éclat aussi bien que les revenus de la Souveraineté, & suppose de l'infériorité de la part de celui qui le paye; c'est toujours par l'Allié inférieur qu'il est payé. Mais si d'ailleurs tous les droits de la Souveraineté restent au Souverain tributaire, & s'il demeure aussi en possession de toutes ses places, il n'en est pas moins Souverain. Le tribut tout seul n'est pas une preuve de sujettion, c'est seulement une preuve de foiblesse, & cela revient au dire du Sage : que la main du fort domine, & celle du foible paye tribut (b).

La pension suppose de la supériorité de la part de celui qui la fait. Elle se paye toujours par l'Allié plus puissant au plus foible, mais cela seul ne donne aucune atteinte à l'in-

(a) Voyez l'Introduction Ch. VII.

(b) Proverb. 12.

XXXI:
Du Prince qui
paye ou qui re-
çoit tribut, pen-
sion, ou subside.

dépendance de celui-ci. Le Prince Pensionnaire ne semble pas plus dépendre de celui qui donne la pension, que celui qui la donne ne paroît dépendre de celui qui la reçoit. Si recevoir la pension, s'est s'avouer inférieur, la payer, c'est reconnoître qu'on a besoin de celui à qui on la paye. Le secours stipulé comme une condition de la pension, peut être si considérable, que l'avantage demeure à celui qui paye la pension & reçoit le secours; mais ni la pension payée ni le secours reçu ne rendent dépendant, lorsque les droits de la Souveraineté demeurent en entier à l'un & à l'autre Souverain. On n'est obligé de part & d'autre, qu'à exécuter les conditions du Traité; & il faut, par conséquent, sçavoir quelles sont ces conditions, pour pouvoir juger si elles prennent sur l'exercice du pouvoir suprême.

Les subsides se payent entre les Souverains, d'égal à égal, & ils conservent l'égalité & l'indépendance qui est naturellement entre les Souverains, quoique leur puissance ne soit pas la même. La seule différence qu'il y ait entre les pensions & les subsides, c'est que la pension se paye communément pendant toute la vie de celui qui la fait, au lieu que les subsides ne se payent que pendant un certain nombre d'années fixé par quelque traité. Ce que dit un Auteur célèbre, (a) que ceux qui payent des subsides à d'autres Souverains pour les engager à les défendre contre de puissans ennemis, avouent par-là leur foiblesse, & ce qu'il ajoute que cet aveu diminue quelque chose de leur dignité, ne se doit guère entendre que des tributs, & ne peut avoir d'application qu'à ces Etats qui sont véritablement trop foibles pour se défendre par leurs propres forces, & qui, par le payement des subsides, se rendent en quelque sorte tributaires. Il ne faut pas l'appliquer aux Etats qui subsistant par leur propre puissance, donnent des subsides

(a) Grotius.

à de plus foibles , pour empêcher que ces Etats plus foibles , à la conservation desquels ils s'intéressent , ne succombent sous les efforts de leurs ennemis , ou pour faire respecter ces Etats puissans dans des lieux éloignés où ils ne peuvent pas facilement porter leurs armes , & où les Etats foibles s'obligent d'entretenir des troupes à leur service , moyennant les subsides convenus. C'est par l'une & par l'autre de ces raisons , que la France & la Grande Bretagne ont souvent payé des subsides à la Suède & au Dannemarck ; que la France en paye même encore à la Suède & au Dannemarck ; & que la Grande Bretagne & la Hollande en payent actuellement à l'Electeur de Bavière & à d'autres Princes d'Allemagne. Un François , Officier général , qui a fait des Mémoires sur la guerre (a) , dit que tous les Princes d'Allemagne sont des *preneurs de subsides* & des *marchands d'hommes* , & qu'ils se tournent presque toujours du côté de la puissance qui leur donne le plus , & qui a plus de facilité à se faire joindre par les hommes qu'ils lui vendent. Sans doute qu'il est plus beau de donner de l'argent pour avoir des hommes , que de donner des hommes pour avoir de l'argent ; & l'on peut consulter d'ailleurs ce que j'ai dit dans d'autres endroits , des questions qui ont rapport à cet usage (b).

Il ne reste , pour remplir cette Section *des Souverainetés imparfaites* , qu'à examiner si les Archontes Grecs , les Décemvirs & les Dictateurs Romains , & les Administrateurs Suédois étoient des Souverains.

J'ai dit ce que c'étoient que les Archontes Grecs (c).

(a) Fenquieres.

(b) Voyez l'Introduction Ch. VII. Sect. VIII. au Sommaire : *Les Suisses sont dans l'usage de mettre leurs troupes à la solde des autres Nations.* Voyez aussi le Traité du Droit des gens Ch. II. Sect. I. au Sommaire : *Les Princes ne doivent pas fournir des troupes à d'autres Princes , sans s'être assurés de la justice de la guerre.*

(c) Voyez l'Introduction.

XXIII.
Ni les Archontes Grecs , ni les Décemvirs & les Dictateurs Romains , ni les Administrateurs Suédois n'étoient des Souverains. Les Régens des Royaumes ne le sont pas non plus.

J'ai aussi expliqué les fonctions & l'autorité des Décemvirs Romains (a).

Il n'y avoit que dix ou douze ans que la Royauté étoit abolie à Rome , lorsqu'on créa la Dictature. Le Dictateur eut dans le commencement une autorité infiniment étendue. Cette autorité fut dans la suite modérée. Marc - Antoine le Triumvir cassa enfin la Dictature par une Loi.

Pendant les guerres que l'union de Calmar excita dans le quinzisième & dans le seizième siècles entre les Suedois & les Danois , les Suédois créèrent plusieurs fois un Administrateur du Royaume. Il avoit le Gouvernement de l'Etat , & son autorité s'étendoit principalement sur les troupes. Les Officiers & les soldats lui prêtoient le serment de fidélité ; & dans la guerre , il avoit toute l'autorité d'un Roi sans en avoir le titre ; mais l'Archevêque d'Upsal , premier Sénateur né , le précédoit dans les Cérémonies publiques , son autorité n'étoit que passagère pendant l'interrègne , & il pouvoit même être révoqué par les Etats Généraux.

Si l'on applique ici les principes que j'ai posés dans la première Section de ce premier Chapitre , on reconnoitra sans peine , que ces Archontes , ces Décemvirs , ces Dictateurs , ces Administrateurs n'étoient que les Officiers de l'Etat. Leur autorité n'étoit pas perpétuelle , elle n'étoit qu'à tems , elle n'étoit pas indépendante , ce n'étoit qu'une puissance passagère & empruntée. Elle pouvoit même être révoquée avant la fin du tems pour lequel elle avoit été confiée. Ces Officiers n'avoient proprement que le dépôt de la Souveraineté , le fonds en demuroit au peuple qui ne les avoit établis que pour un tems , & qui pouvoit les destituer avant le tems que lui-même il avoit marqué , les juger & les punir. Ces suprê-

(a) Voyez l'Introduction.

mes Magistrats, comme parloient les Romains (a), n'étoient donc pas des Souverains.

C'est par la même raison que, quelque absolue que soit l'autorité du Régent d'un Royaume, il n'est pas Souverain, parce que la Souveraineté demeure au Prince pour qui il en fait les fonctions.

C'est encore par la même raison que, quelque étenduë que soit la puissance d'un Légat du Saint Siège, il n'est pas Souverain Pontife, puisque cette qualité subsiste dans le Pape de qui il tient son pouvoir.

S E C T I O N I V.

Que la Souveraineté est de droit Divin.

DES Ecrivains font découler l'autorité Royale du pouvoir paternel d'Adam qui, selon eux, étoit accompagné du pouvoir civil (b). Dans cette hypothèse, la Souveraineté de notre premier pere qui ne s'exerçoit d'abord que sur une famille, s'étendit sur tous les hommes à mesure qu'ils se multiplièrent, il fut le Monarque du genre humain; & s'il étoit encore en vie, il en feroit le maître absolu. Après sa mort, le droit de Souveraineté passa au plus proche parent. Les Patriarches furent les Magistrats souverains des Etats naissans, comme ils étoient les maîtres de leurs familles; & le pouvoir dont les Princes sont aujourd'hui revêtus, tire son origine de celui d'Adam. Quelque absurde que soit cette opinion, elle a regné en Angleterre, le lieu du monde où l'on feroit aujourd'hui moins disposé à la recevoir. Un Auteur Anglois nous apprend que les mots de Patriarche & de

XXIII.
Opinions diverses sur l'origine de la Souveraineté.

(a) Summi Magistratus.

(b) Filmer, qui a son article dans mon Examen.

Monarque y passoient pour des termes synonymes , & qu'on y regardoit les personnes qui avoient d'autres idées comme des Sujets mécontents & des Chrétiens peu orthodoxes (*a*).

Quelques Auteurs soutiennent que l'autorité des Souverains tire son origine du peuple , & de ce que chaque particulier a cédé à une seule personne ou à plusieurs le droit qu'il avoit de régler ses propres actions à son gré , & le pouvoir qui étoit en lui de se défendre contre tous ceux qui l'attaqueroient en sa personne ou en ses biens (*b*).

D'autres en plus grand nombre prétendent enfin que les Souverains reçoivent leur autorité de Dieu-même (*c*). Je vais essayer d'établir cette dernière opinion , car c'est celle à laquelle je me range.

XXV.
Dieu a exercé
d'une manière vi-
sible l'autorité du
Gouvernement.

Dieu donna un précepte à Adam , lui déclara sous quelle peine il vouloit que ce premier homme le pratiquât , lui dénonça qu'il avoit encouru la peine de mort , & le bannit. Il se déclara visiblement en faveur du Sacrifice d'Abel contre celui de Caïn , qu'il reprit de sa jalousie (*d*). Dès que ce malheureux a tué son frere , il l'appelle en jugement ; il l'interroge & le convainc de son crime ; il s'en réserve la vengeance ; il donne à Caïn une espèce de sauve-garde ; un signe pour empêcher qu'aucun homme n'attente sur lui (*e*). Ce sont là autant de fonctions de la puissance publique.

Il donne ensuite des Loix à Noë & à tous ses enfans ; Il leur défend le sang & les meurtres , & leur ordonne de peupler la terre.

Il conduit de la même sorte Abraham , Isaac , & Jacob (*f*) il gouverne lui-même son peuple dans le désert , il en est

(*a*) Le Chevalier Blakmore , dans son *Essai sur la Loi Naturelle*.

(*b*) Sidney & plusieurs autres.

(*c*) Grotius , Puffendorff , Bossuet , Blakmore , Pelz-hoffer , Ramsay , & mille autres Auteurs.

(*d*) *Genes.* 4 , 5 , 9 , & 10.

(*e*) *Genes.* 15.

(*f*) *Genes.* 1 , 5 , 6 , 7.

le Roi, le Légiflateur, le Conduc-teur. Il donne le fignal pour camper & pour décamper, & régle ce qui concerne & la guerre & la paix.

Il afsemble fon Peuple, il lui fait propofer la loi par laquelle il établiffoit le droit facré & profane, public & particulier de la Nation, & l'en fait convenir en fa préfence. Moïfe convoque tout le Peuple, & comme il lui avoit déjà lû tous les articles de cette Loi, il lui dit: » Gardez les paro-
 » les de ce pacte & les accompliffez, afin que vous entendiez
 » ce que vous avez à faire. Vous êtes tous ici devant le
 » Seigneur votre Dieu; vos Chefs, vos Tribus, vos Séna-
 » teurs, vos Docteurs, tout le peuple d'Ifraël, vos enfans
 » & vos femmes, & l'étranger qui fe trouve mêlé avec vous
 » dans le camp, afin que tous enfemble vous vous obligiez à
 » l'alliance du Seigneur & au ferment qu'il fait avec vous,
 » que vous foyez fon Peuple, & qu'il foit votre Dieu, &
 » il ne fait pas ce Traité avec vous feul, mais il le fait pour
 » tous préfens & abfens ». Moïfe reçoit ce Traité au nom de
 tout le Peuple qui lui avoit donné fon confentement. *J'ai
 été (dit-il) le Médiateur entre Dieu & vous, & le Dépositaire des
 paroles qu'il vous donnoit, & vous à lui.* Tout le Peuple con-
 fent expreffément au Traité. Les Lévités difent à haute voix:
*Maudit celui qui ne demeurera pas ferme dans toutes les paroles
 de cette Loi & ne les accomplira pas.* Tout le Peuple répond:
Qu'il foit ainfi. Dieu n'avoit pas befoin du confentement des
 hommes pour autorifer fa Loi, puifqu'il eft leur Créateur, &
 qu'il peut les obliger à ce qu'il lui plaît; & néanmoins,
 pour rendre la Loi plus folemnelle & plus ferme il les
 oblige par un Traité exprefs & volontaire. Ce traité avoit un
 double effet, il uniffoit le peuple à Dieu, & il l'uniffoit en
 foi. Le Peuple ne pouvoit s'unir par une fociété inviolable,
 fi le Traité n'étoit fait en préfence d'une puiffance Supérieure,

telle que celle de Dieu protecteur naturel de la société humaine, inévitable vengeur de toute contravention à la Loi; mais lorsque les hommes s'obligent à Dieu, lui promettant de garder, tant envers lui qu'entre eux tous, les articles de la Loi qu'il leur propose, la convention autorisée par une Puissance à laquelle tout est soumis, & inviolable.

Ce Gouvernement Théocratique dont j'ai parlé ailleurs (a), continua sous Josué & sous les Juges. Dieu les envoya, Dieu les établit. De là vient que le Peuple disait à Gédéon : *Vous régnerez sur nous, vous & votre fils & le fils de votre fils*; Gédéon répond : *Nous ne régnerons pas sur vous ni moi, ni mon fils*; mais le Seigneur régnera sur vous.

XXV.
Dieu a établi
immédiatement
des Rois.

Dieu a établi immédiatement des Rois (b). Il fit sacrer Saül & David par Samuel. Il affermit la Royauté dans la Maison de David, & lui ordonna de faire régner à sa place Salomon son fils. C'est pourquoi le Trône d'Israël est appelé le Trône de Dieu. *Salomon s'assit sur le Trône du Seigneur, & il plut à tous, & tout Israël lui obéit* (c). Et encore : *Beni soit le Seigneur votre Dieu* (dit la Reine de Saba à Salomon) *qui a voulu vous faire seoir sur son Trône, & vous établir Roi pour tenir la place du Seigneur votre Dieu* (d).

XXVI.
L'origine du
Droit suprême de
législation, a tou-
jours été répu-
tée divine par
tous les peuples;
& les fausses Re-
ligions qui n'ont
point cette origi-
ne divine, ont
feint de l'avoir.

Tous les Peuples ont considéré la Loi dans sa source comme émanée de la Divinité. Les fausses Religions ont voulu imiter la véritable, & celles qui n'ont pas une origine divine, réservée à la seule Religion Chrétienne, ont feint de l'avoir. Chaque Législateur a crû que ses Loix, pour être inviolables devoient être affermies par une autorité sacrée. Le plus grand obstacle que les Fondateurs des Empires & des Sectes aient trouvé à leurs desseins, ç'a été l'éloignement que les hommes

(a) Dans l'Introduction Ch. II.

(b) *Genf.* 8. 22. 23.

(c) 1. *Paral.* 29. 23.

(d) 2. *Par.* 9. 8.

ont à se soumettre les uns aux autres, & à reconnoître quelque supériorité de mérite & de lumières. L'artifice le plus puissant qu'ils ayent employé, pour ne pas irriter l'orgueil des hommes qu'ils vouloient assujettir, & pour ne pas choquer leur goût pour cette liberté dont ils les vouloient priver, ç'a été d'attribuer ce qu'il y avoit en eux d'excellent, à une communication secrète avec les Dieux. Cette idée ayant été une fois reçue, ce qu'il y avoit de grand dans l'homme ambitieux, n'a plus été regardé comme un mérite personnel qui dût humilier ceux en qui il ne se trouvoit pas, mais comme une faveur divine. Zoroastre se vançoit d'avoir reçu de la Divinité dans ses retraites mystérieuses les Loix qu'il donnoit aux Crétois; Licurgue intéressa Apollon à l'observation de ses Loix; Platon (a) n'en proposa aucune, qu'il ne voulût la faire confirmer par l'Oracle avant qu'elle fût reçue. C'est ainsi que Numa fit entendre aux Romains, que la Nymphé Egérie lui dictoit les Loix dont il étoit lui-même l'auteur, & que Manco Capac fit entendre aux anciens habitans du Perou, qu'il avoit reçu du Soleil son pere les Loix qu'il leur donnoit. C'est ainsi qu'Alexandre, pour étonner les Nations par des prestiges & répandre la terreur de son nom, se déclara fils de Jupiter, & se défiâ ensuite, non que las de n'être qu'un homme, il voulût & crût pouvoir être un Dieu; mais parce que cette qualité inspiroit plus de respect, facilitoit ses conquêtes & retenoit le peuple dans la soumission.

Un Ancien (b) parmi les Payens a défini la Loi un Don de Dieu.

Un grand Philosophe Payen (c) pense que tout ce que la

(a) Dans sa République & dans son Livre des Loix.

(b) Chryssippe.

(c) Aristot. L. 3. Polit. C. 2.

Loi commande doit être regardé comme un ordre des Dieux ; parce qu'elle est l'image de la Divinité, une raison pure & exempte de passion.

Un Poëte Tragique qui a aussi vécu dans le Paganisme (a) ; dit que la nature mortelle n'a point engendré les Loix, qu'elles viennent d'en-haut, qu'elles descendent du Ciel même ; que Jupiter Olympien en est le seul pere.

» Nos plus grands Philosophes (dit Ciceron parlant à son
» frere Quintus & à son ami Atticus) ont jugé que la Loi
» n'est point une invention de l'esprit des hommes, ni rien
» d'approchant des Réglemens ordinaires, mais quelque
» chose d'éternel qui regle l'Univers par la sagesse de ses
» Commandemens & de ses défenses. Selon eux, cette pre-
» miere & derniere Loi est l'esprit de Dieu même, dont la
» Souveraine raison fait ou empêche qu'on ne fasse tout ce qui
» se fait ou ne se fait pas. C'est de cette Loi que tire sa no-
» bleffe, celle que les Dieux ont donnée au genre humain,
» laquelle n'est autre chose que la pensée du Sage, qui sçait
» commander le bien & défendre ce qui y est contraire (b).

XXVII.
Dieu est l'auteur
de tout Gouverne-
ment.

Sans les Loix, le monde seroit rempli de désordres ; la cruauté & l'injustice, l'avarice & l'ambition y causeroient des maux continuels, personne ne pourroit être en sûreté, & chacun seroit tous les jours exposé à la violence du plus fort. C'est pour prévenir tous ces maux, que Dieu qui souhaite le bonheur de ses Créatures, a voulu que les hommes formassent des sociétés civiles.

Un Auteur célèbre, qui a vécu dans un Etat Républicain & qui a employé sa plume pour les Peuples contre les Rois (c), en soutenant que l'autorité des Rois vient des

(a) Sophocle.

(b) Cicer. de Legib. lib. 2.

(c) Abbadie, dans son Livre intitulé : *Défense de la Nation Britannique. La Haye, in-12. 1693. p. 211.* Voyez son article dans mon Examen.

Peuples, a été forcé d'ajouter ces mots : *mais elle vient aussi de Dieu, lequel se sert du consentement des Peuples, comme d'un moyen très-légitime pour la communiquer aux Rois.*

On doit rapporter à Dieu non seulement les établissemens faits immédiatement par son ordre, sans l'intervention d'aucun acte humain, mais encore ceux que les hommes ont inventé eux-mêmes par les lumières de la droite raison, selon que les circonstances des tems & des lieux le demandoient, pour s'acquitter des obligations qui leur sont imposées par la Loi divine. Or, sans le Gouvernement civil, on n'auroit pû commodément pratiquer les devoirs de la Loi naturelle, depuis la multiplication du genre humain. De cela seul que la lumière naturelle a montré aux hommes que l'établissement des sociétés civiles étoit nécessaire à la conservation, à l'ordre, & au repos du genre humain, il suit que Dieu, en tant qu'auteur de la Loi naturelle, doit être regardé comme auteur des Loix civiles, & par conséquent du pouvoir Souverain, sans lequel elles ne sçauroient être conçues.

Toute puissance vient de Dieu, la Puissance civile tire par conséquent son origine de la Divinité comme de la source d'où découle toute Puissance. » Que toute ame soit soumise aux Puissances Souveraines (dit l'Apôtre), car il n'y a point de Puissance qui ne soit de Dieu; toutes celles qui sont, c'est Dieu qui les a établies : ainsi qui résiste à la Puissance résiste à l'ordre de Dieu (a).

L'Apôtre n'appelle point les Princes Ministres du Peuple; mais Ministres de Dieu, parce qu'ils ne tiennent leur puissance que de Dieu.

Il n'y a point de Commandement divin qui prescrive une Constitution d'Etat plutôt qu'une autre. Les hommes peu-

(a) Rom. XIII. 1. 2,

vent, à leur gré, choisir entre la Monarchie, l'Aristocratie, & la Démocratie, selon qu'ils le jugent plus convenable à l'Etat où ils se trouvent. Mais c'est Dieu, suprême modérateur des Empires, qui donne aux Souverains le droit de législation pour gouverner leurs Sujets : ainsi tout Gouvernement est ordonné de Dieu, quoique la forme soit du choix des hommes.

Comme le choix de ceux qui élisent l'Evêque n'est pas ce qui le fait Evêque, & qu'il faut que l'autorité Pastorale de Jesus-Christ lui soit communiquée par son ordination, ce n'est pas aussi le consentement des peuples qui fait les Rois, c'est la communication que Dieu leur donne de sa Puissance, qui les établit Rois légitimes, & qui leur acquiert un droit véritable sur leurs Sujets. Le Pape institue les Evêques en leur donnant des Bulles, comme le Métropolitain les établissoit autrefois ; mais le Pape ne donne pas la Jurisdiction à l'Evêque ; & le Métropolitain ne la lui donnoit pas non plus. Ce n'est jamais celui qui établit quelqu'un dans un Office en titre qui lui donne son pouvoir. C'est celui qui a attaché à ce titre le pouvoir qui lui est propre. Ainsi, c'est des Rois que les Officiers de Judicature & de Guerre reçoivent ce qu'ils ont de pouvoir, parce que ce n'est qu'aux Rois qu'appartient le droit de vie & de mort, & ils l'exercent par ceux qui remplissent les Charges auxquelles les Rois l'ont attaché. Ainsi, c'est de Dieu, Monarque du Monde, que les Souverains reçoivent leur autorité, comme les Magistrats & les autres Officiers reçoivent la leur des Souverains. Ainsi, ceux qui élisent le Pape, qui l'ordonnent, & qui l'établissent sur la Chaire de St. Pierre, ne lui donnent pas son pouvoir. Quand ce seroit un Concile Général qui établiroit un Pape, le Pape tiendroit son pouvoir de Jesus-Christ qui a attaché au Siège de St. Pierre les droits essentiels dont ce Siège jouit.

Le consentement libre ou forcé, exprès ou tacite d'un Peuple à la domination d'un ou de plusieurs, peut bien être un canal par où découle l'autorité suprême; mais il n'en est pas la source. Ce consentement n'est qu'une simple déclaration de la volonté de Dieu, qui manifeste par-là à qui il veut que son autorité soit confiée.

Toutes les voies par lesquelles les hommes parviennent à la Puissance suprême, droit héréditaire, droit d'élection, droit de conquête, ne sont que les causes occasionnelles, pour parler comme la Philosophie moderne. Dieu seul dépose l'un & élève l'autre; il influe, par sa Providence souveraine & universelle, sur tous les conseils des hommes, & fait ou avorter ou réussir leurs entreprises, selon ses desseins éternels. Toutes les Puissances qui sont sur la Terre, c'est Dieu qui les a établies, quoique tout usage de la puissance & toute voie qui y conduit ne soient pas de lui. Si l'on voit le Gouvernement dégénérer en tyrannie, en factions, ce n'est qu'aux passions des hommes qu'il faut attribuer ces désordres, qui sont directement contraires à l'institution primitive des Etats. Une Sagesse supérieure sçait tout faire rentrer dans l'ordre; & faire servir les passions même des hommes à l'exécution de ses desseins toujours pleins d'équité & de justice.

Nous respectons l'Empereur, disoit Tertullien, comme celui qui est le second après Dieu, qui tient de Dieu tout ce qu'il est, & qui n'est inférieur qu'à Dieu seul (a).

Le Sacerdoce & l'Empire, ces dons si excellens que Dieu a faits aux hommes, procèdent d'un seul & même principe, dit un Empereur Romain (b). Dieu n'est pas moins le Fon-

(a) Colimus Imperatorem ut hominem à Deo secundum, & quiddam est à Deo consecutum & solo Deo minorem. *Tertull. ad scapul. N. 2.*

(b) Maxima quidem in hominibus sunt dona Dei à supremâ collata clementiâ, Sacerdotium & Imperium, & illud quidem divinis ministrans, hoc autem humanis præsidens ex uno eodemque principio utraque procedentia. *Just. Nov. 6.*

dateur des sociétés civiles, que le Créateur de notre être ; il les a formées & les maintient sous sa protection, en sorte que ceux qui en rompent les liens ne sont pas moins criminels de léze-Majesté divine, que de léze-Majesté humaine ; ni moins exposés à la justice du Ciel, qu'à la vengeance des hommes.

Un Jurisconsulte François (a) nous apprend qu'un Avocat du Parlement de Paris ayant dit en plaidant, que le peuple de France avoit transféré en la personne de son Roi toute sa puissance, de même que le peuple Romain avoit déposé toute la sienne à ses Empereurs (b), les Gens du Roi se levèrent & demandèrent au Parlement que ces termes fussent supprimés, remontrant que jamais les Rois de France n'ont tenu leur puissance du peuple. Le Parlement défendit à cet Avocat d'user de telles paroles, & il ne lui fut plus permis de plaider aucune cause.

Quelque jalouse que soit la Nation Polonoise du droit d'élire ses Rois, elle n'en pense pas moins que c'est de Dieu qu'ils tiennent leur autorité. C'est en ces termes remarquables que se fait, par l'Archevêque de Gnesne Primat du Royaume, la proclamation du Roi élu : » Au nom du Seigneur, je nomme N. N. pour Roi de Pologne & Grand-Duc de Lithuanie, & je supplie le Roi céleste de vouloir bien soutenir par sa grace, dans l'exercice de cette haute dignité, celui que de toute éternité il a destiné pour régner sur cette Nation, & qu'il lui plaise de rendre cette élection heureuse & favorable à la République & salutaire à la Religion Catholique.

La Nation Suédoise qui élit aussi ses Rois, a, sur ce sujet,

(a) Bodin, de la République, lib. 6. p. 748.

(b) Alléguant la loi de Constitution. *Principum ff.* où il est dit : *Lege regia quæ de ejus imperio lata est, populus ei & in eum ; omnem suam potestatem contulit.*

les mêmes idées que la Polonoise. Dès que le Roi de Suède a été sacré , il est élevé sur un Trône , pour recevoir les hommages de son Peuple , & l'Archevêque d'Upsal l'y plaçant , lui adresse ces paroles : *Soyez assis sur le Trône , & remplissez la place où Dieu vous appelle* (a).

C'est l'intérêt du repos public , c'est la nécessité d'un frein pour arrêter la licence des crimes , c'est la raison qui a établi la distinction des Domaines & fondé les Sociétés. Dieu à qui rien n'est caché , avoit prévu , on ne dit pas qu'un Etat , qu'une ville , qu'un bourg , qu'un village , mais qu'une seule maison ne pourroit subsister sans gouvernement. De-là , l'Empire qu'il donna , lors de la création du Monde , sur tous les animaux , à l'homme fait à son image. De-là , l'empire que Dieu lui-même a exercé visiblement. De-là , l'empire que les Puissances humaines exercent en son nom sur toutes les Nations.

S E C T I O N V.

A quels titres la Souveraineté peut être établie , acquise , & possédée ; & comment on peut la perdre.

LA manière d'établir une Souveraineté Démocratique est toujours uniforme. C'est toujours une multitude de personnes libres , qui , assemblées pour former un Etat , soumettent à la pluralité des voix , le droit de régler toutes les affaires qui regardent l'intérêt commun. Dans ces Etats populaires , ceux qui commandent & ceux qui obéissent ne diffèrent que par une relation morale. Ce sont physiquement les mêmes personnes.

XXVIII.
La manière
d'établir une Sou-
veraineté Démo-
cratique est tou-
jours la même.

(a) *Sta & retine locum tibi à Deo delegatum.*

Il arrive quelquefois que des Sujets révoltés, après avoir chassé le Prince ou les Sénateurs qui les gouvernoient, établissent parmi eux un Gouvernement Démocratique ; mais il ne s'agit pas de-là qu'il y ait une différence physique entre ceux qui commandent & ceux qui obéissent. On ne peut pas même raisonnablement dire dans ce cas-là, que le Peuple se soit rendu Souverain de lui-même par la force, car cela supposeroit que les Sujets refusoient de se soumettre volontairement, au lieu que le changement dont je parle est l'ouvrage de leur volonté & qu'on ne peut pas supposer l'acquisition du Pouvoir suprême, sans supposer que celui qui l'acquiert est une personne différente de celles qui doivent obéir au Souverain. La manière d'établir une Souveraineté Démocratique est donc toujours uniforme, quoique ces Etats populaires, une fois formés, puissent s'aggrandir par les armes aussi-bien que les autres Etats.

XXIX.
La manière d'acquiescer une Souveraineté Aristocratique n'est pas toujours uniforme.

Il n'en est pas de même d'une Souveraineté Aristocratique, elle s'établit de diverses manières. Quelquefois la multitude confie le Gouvernement à un Conseil Souverain, composé d'un certain nombre de Sénateurs choisis à cause de leur extraction ou de leur fortune, ou par quelqu'autre avantage qui les distingue des autres Citoyens. Quelquefois, ces Sénateurs s'emparent eux-mêmes du Gouvernement par la force. Quelquefois enfin, les places qui viennent à vaquer par la mort de quelques-uns des Sénateurs, sont remplies ; dans certains Etats, par la voie de l'élection, au lieu qu'en d'autres la naissance seule donne entrée au Conseil.

XXX.
Quatre voies d'acquiescer une Souveraineté Monarchique.

La manière d'acquiescer une Souveraineté Monarchique est encore plus diversifiée. Les Princes montent sur le Trône par quatre différentes voies.

I. Par droit de conquête. J'examinerai dans la suite les effets de ce droit.

II.

II. Par droit d'élection, lorsqu'un peuple désigne un Souverain pour être gouverné. C'est par cette voie que montent sur le Trône les Princes qui tiennent leur autorité du consentement volontaire du peuple.

III. Par droit de succession ou parfaitement héréditaire comme dans un Etat patrimonial, ou improprement héréditaire & simplement linéal, comme dans un Etat successif & non patrimonial. J'expliquerai dans la Section suivante la différence qu'il y a entre l'un & l'autre de ces Etats.

IV. Par testament, donation, vente, ou échange; car ces manières de disposer de la Souveraineté peuvent être légitimes, suivant la nature de la Souveraineté; & c'est aussi ce que j'expliquerai bientôt.

A ces quatre manières d'acquérir des Etats. I. Le droit de conquête. II. Le droit d'élection. III. Le droit héréditaire ou successif. IV. Les droits des testamens, des donations, des ventes, ou des échanges, répondent exactement quatre manières de les perdre. I. Le droit de la guerre. II. L'abandon volontaire. III. La mort du possesseur. IV. Les conventions.

XXXI.
Il est quatre manières de perdre des Etats, comme quatre manières d'en acquérir.

S E C T I O N V I.

Des diverses sortes de Monarchies ou de Principautés.

Les Princes possèdent la Souveraineté à un titre plein & entier, qui leur en laisse la libre disposition, ou à des conditions qui ne leur permettent pas d'en disposer. Des Rois possèdent leur Royaume à titre d'élection; d'autres, comme un patrimoine dont ils peuvent disposer. Quelques-uns ne portent la Couronne que comme en ayant l'usufruit; & leur droit est borné à leurs personnes.

XXXII.
Trois sortes de Monarchies ou de Principautés.

Ces diverses manières de posséder la Souveraineté supposent trois sortes de Monarchies ou de Principautés : les électives, les patrimoniales ou parfaitement héréditaires, les successives & linéales ou improprement héréditaires.

On entend que le droit d'élection dans le peuple est exclusif de tout droit de succession. Quant aux Etats qui ne sont pas électifs & qu'on appelle héréditaires, ils sont de deux espèces, les uns absolument patrimoniaux & les autres simplement successifs. Les patrimoniaux ressemblent aux biens libres, aux possessions propres des particuliers. Les successifs sont semblables à des biens substitués (a). Comme il y a deux sortes de Principautés, il y a aussi deux sortes de successions, l'une est héréditaire, l'autre est seulement linéale, & c'est ce que je vais expliquer.

XXXIII.
Monarchies ou
Principautés élec-
tives.

Il y a deux sortes d'élections, l'une tout-à-fait libre, l'autre gênée à certains égards.

L'élection est tout-à-fait libre, lorsque les Electeurs peuvent choisir qui ils jugent à propos sans exception.

L'élection est gênée à certains égards, lorsque les Electeurs doivent fixer leur choix sur des personnes d'une certaine Nation, d'une certaine Religion, d'une certaine Famille, ou qui ayent certaines qualités particulières. Le peuple confère quelquefois le droit d'élire à un petit nombre de gens de la Nation auxquels il prescrit quelques regles. En ce cas-là, l'élection n'est pas entièrement libre, par rapport à ceux qui la font immédiatement. En d'autres lieux, le droit de succession entre pour quelque chose dans l'élec-

(a) Sicut rerum quædam possidentur patrimonialiter, ut domus..... quædam nullatenus, ut dignitates, Imperium. Ita duplex successio, una patrimonialis per transmissionem data..... alia simplex, nullatenus patrimonialis nec hæreditaria, sed per remotionem alterius à re vel loco. Proinde dicitur successio alterius id est successiva possessio, & hæc habet locum in dignitatibus, Imperio. Hinc notandum aliud esse succedere in regno & Principatu hæreditario, aliud jure Legis, proximitatis, vel primogenituræ. *Joann. de Terrâ rubedâ. Tractat. contr. rebel. Tom. I.*

tion, puisque la Couronne y passe ordinairement aux héritiers du Prince décédé, de telle sorte néanmoins que le consentement du peuple ou des Grands du Royaume intervient dans l'élevation du Successeur, non pas comme une simple inauguration ou un simple hommage, mais comme une déclaration qu'ils ne trouvent rien dans le fils qui le rende indigne de succéder à son pere. Au reste, si l'on considère le droit d'élection comme originairement attaché à un peuple, toute élection par elle-même est entièrement libre, parce que le même peuple qui exclut certain ordre de personnes de la Souveraineté, peut dans la suite en faire des Sujets éligibles, en changeant son premier Règlement.

Dans l'une & dans l'autre sorte d'élection, dès que la délibération du peuple ou de ceux qui le représentent a été annoncée au Prince élu & qu'elle en a été acceptée, l'autorité Souveraine lui est dévolue, & le peuple est tenu de lui obéir dans l'étendue qu'on a donnée à l'élection qui fait tout son droit.

L'élection se fait ou par un peuple naissant ou par un peuple déjà formé. Dans le premier cas, après la convention originaire & la délibération prise sur la forme de Gouvernement, le peuple procède à l'élection en Corps ou par Députés : en sorte qu'aussitôt que la convention entre le peuple & le Roi élu est arrêtée, il en résulte une Monarchie parfaite. Mais dans une Monarchie déjà formée, il peut arriver que le Roi meure sans qu'on ait nommé son Successeur, & alors il y a interregne.

Le terme de *Patrimoine* ne signifie pas tant les biens dont on a hérité de ses peres, que ceux qu'on possède avec un plein droit de propriété. C'est ce que je vais faire entendre.

Ce droit a précisément & originairement les choses pour objet. Elles composèrent d'abord les biens patrimoniaux, &

XXXIV.
Monarchies ou
Principautés patri-
moniales ou par-
faitement hérédi-
taires.

de-là vient qu'encore aujourd'hui on regarde ce que chacun possède comme son patrimoine, parce qu'en effet rien n'empêche que celui à qui quelque chose appartient ne s'en serve & ne le consume même à son gré: Par succession de tems, on en vint peu-à-peu à mettre les esclaves au nombre des biens patrimoniaux, parce que les maîtres s'étoient approprié leurs personnes. L'on regardoit le bien & le mal qui arrivoient à un esclave, comme tournant à l'avantage ou au préjudice de son maître plutôt qu'au sien. Les peres de famille ne mirent pas au nombre de leurs biens, leurs femmes & leurs enfans, parce que le pouvoir qu'ils avoient sur eux se rapportoit à l'avantage des femmes & des enfans, & non à celui des peres de famille. Dans la suite, l'attrait du commandement fit compter parmi les biens patrimoniaux le droit de commander aux hommes, & l'on commença à regarder comme tels les Royaumes qui avoient été possédés avec un plein pouvoir de les aliéner.

Le pouvoir d'aliéner qui paroît le caractère le plus essentiel d'une véritable propriété, se trouve rarement dans les Souverainetés. Il est en effet peu convenable que les grandes Principautés & les Royaumes, ces Corps nobles & augustes qui doivent durer éternellement, dépendent de la disposition variable d'un homme mortel & fragile.

Un Etat est patrimonial dans trois cas. I. Lorsqu'il est la conquête de celui qui le possède. II. Lorsque les peuples qui ont choisi un Souverain, ont consenti qu'il pût aliéner la Couronne. III. Lorsqu'un Prince n'a consenti à recevoir un peuple sous sa domination, qu'à condition qu'il pourroit disposer de la Souveraineté.

Que le vainqueur ait droit de disposer de sa conquête supposée légitime, cela ne peut être l'objet d'un doute raisonnable.

Il est également certain que si la convention entre le Prince

& le peuple porte expreffément que le Prince aura droit d'aliener la Couronne, il l'a effectivement, & le Royaume est patrimonial. Il n'est qu'un seul exemple d'une convention de cette espèce, c'est celui dont parle la Genèse (a) entre les Egyptiens & leur Roi. La maxime, que les personnes libres n'entrent point dans une telle stipulation, n'a d'application qu'aux particuliers & non à tout le Corps du peuple. Les particuliers qui font membres d'une société ne laissent pas d'être libres, quoique le peuple entier ait un Souverain. La liberté d'un homme consiste à n'avoir point de maître particulier qui puisse disposer de toutes ses actions & même de sa personne comme de son bien, & ceux qui font partie d'un peuple dépendant, n'ont comme tels qu'un maître commun qui a droit de leur commander, comme à ses Sujets; ainsi, lorsqu'un Roi aliene sa Couronne, on ne peut pas dire qu'il trafique de ses Sujets considérés chacun en particulier, car il n'arrive aucun changement dans leur état, il n'en arrive que dans le nom du Roi.

Quelquefois le peuple doit sçavoir plus de gré au Prince qui a cédé à ses empressements, que le Prince ne doit avoir d'obligation au peuple qui a voulu vivre sous ses Loix. Tel est le cas d'un Souverain qui prend sous sa protection un peuple qui s'y soumet, pour éviter une destruction prochaine dont il étoit menacé. S'il ne le fait qu'à condition qu'il pourra disposer de la Souveraineté, il est incontestablement en droit de l'aliener.

Ce n'est que dans ces trois cas qu'un Etat peut être considéré comme patrimonial, mais on fait souvent violence à la regle. Les Princes dont la Souveraineté n'est pas patrimoniale, en disposent quelquefois, comme si elle l'étoit; & prennent des mesures pour rendre inutiles la résistance des

(a) Chap. 47. v. 18.

Sujets ; & les Sujets se soumettent à cette disposition , pour éviter de plus grands inconvéniens.

Des Souverains font des substitutions graduelles & perpétuelles pour transmettre la Souveraineté dans l'ordre qu'il leur plaît d'établir. On en a un exemple dans la Principauté de Monaco (a) qui est déferée par une substitution faite depuis plusieurs siècles.

Combien de Rois ont donné par Testament leurs Royaumes au peuple Romain ! Si ces Testamens étoient bons , si ceux qui les avoient faits avoient pû disposer de leurs Etats , c'est ce que Rome décidoit au gré de sa puissance & de sa politique.

Les Czars de Russie se sont mis en possession de nommer leur héritier (b).

Humbert, Dauphin de Viennois, n'ayant point d'enfans , disposa de sa Province en faveur des Rois de France (c).

Le Chef de la Maison de Lorraine céda le 18 Novembre 1738 , les Duchés de Lorraine & de Bar à Stanislas premier Roi de Pologne , pour être réunis à la Couronne de France ; & les Puissances contractantes dans ce Traité , lui cédèrent la Toscane. Par ce même Traité , l'Empereur Charles VI. qui avoit cédé les deux Siciles à Don Carlos Infant d'Espagne , entra en possession des Duchés de Parme & de Plaisance (d). Marie-Therèse-d'Autriche, fille & héritière de cet Empereur , qui jouit de ces deux Duchés après lui , en céda une partie au Roi de Sardaigne (e). Ces deux Duchés ont été cédés en entier avec celui de Guastalla (f) à Don Philippe autre Infant d'Espagne.

(a) Voyez la premier Section du VII. Chap. de l'Introduction , p. 24. T. 2.

(b) Voyez le T. 2. Sect. XXIV. de l'Introduction.

(c) La donation du Dauphiné se trouve dans le Corps universel Diplomatique du Droit des gens , premier vol. deuxieme Partie , pp. 210 & 227.

(d) Voyez la Section XII. du T. II. de l'Introduction.

(e) Par le Traité de Worms en 1743.

(f) Par le Traité d'Aix-la-Chapelle de 1748.

SOUSSES DIFFÉRENS RAPPORTS. 199

Revenons à la règle, car ces faits historiques n'en peuvent servir.

Les Etats patrimoniaux ressemblent aux biens libres, aux possessions propres des particuliers. Le possesseur en est absolument le maître, il peut les donner, les vendre, les aliéner, & en disposer par tel Contrat, par tel Traité, & de telle manière qu'il juge à propos.

Grotius (*a*) prouve au long, que celui qui a une Souveraineté patrimoniale en peut disposer par Testament, & il en rapporte un grand nombre d'exemples.

Puffendorff (*b*) dit que, dans les Royaumes patrimoniaux, le Roi est en droit de régler sa succession, comme il le juge bon, & que lorsqu'il a expressément déclaré sa volonté, il faut la suivre religieusement.

Mais la manière dont les Royaumes ont été fondés, est presque toujours inconnue, & il est très-difficile, au milieu des ténèbres qui nous environnent, par rapport à cette origine incertaine, de déterminer quels Royaumes sont patrimoniaux, & quels non patrimoniaux. Nous n'en connoissons point en Europe que nous puissions assurer être patrimoniaux, & cette distinction de Royaume en patrimoniaux & non patrimoniaux, n'est presque d'aucun usage.

L'Etat qui n'est pas patrimonial est improprement appelé héréditaire, il est simplement linéal ou successif, & il a été rendu tel par le libre consentement des peuples qui sont présumés avoir élu originairement un premier Roi, & avoir attaché la Royauté à sa famille (*c*). Par cette élection primitive, le peuple se dépouilla solennellement du droit d'élire ses Souverains, tant que subsisteroit la ligne de

XXXV.
Monarchies ou
Principautés im-
proprement héré-
ditaires, & seu-
lement linéales ou
successives.

(*a*) Liv. 1. Ch. 3. N. 12.

(*b*) Liv. 7. Ch. 7. §. 11.

(*c*) Jus enim ab electione familiæ captum succedendo continuatur, quare quantum prima electio tribuit, tantum defert successio. Grotius de jure belli & pacis L. 1. C. 3. N. 10. §. 5. Id. l. 2. C. 7. N. 10. & seq.

celui qui venoit d'être élu, & celui-ci acquit en même tems pour tous ses descendans mâles à l'infini, le droit exclusif de régner.

Il en est d'une telle Couronne comme de ces biens qui, dans les familles particulieres, sont substitués, & dont aucun des possesseurs ne peut disposer au préjudice de ses descendans ou des successeurs compris dans la substitution. Le Prince qui possède un Etat successif, ne peut faire aucune disposition au préjudice de ses successeurs, institués de droit comme lui, par la même substitution. C'est par cette raison qu'on dit que les Rois dont il est ici question ne possèdent le Royaume que comme usufruitiers, parce qu'ils ne peuvent changer la Loi primitive de l'État. La Couronne est, en ce cas, comme le patrimoine de tous les Princes du Sang du Roi régnant. Si elle est placée sur la tête d'un seul qui est en même tems le Chef de leur maison & leur Roi, ils n'en ont pas moins tous le droit d'y venir un jour & de la posséder au même titre que le Roi régnant la possède. Il n'en est enfin que l'Administrateur, l'économe, l'usufruitier.

Le possesseur qui se dépouille d'un Etat patrimonial en prive conséquemment toute sa postérité. Dans la succession linéale au contraire, celui qui succède ne tient rien de son Prédécesseur, il n'en est point l'héritier, il n'en est que le successeur. Il tient de lui même, de son sang, de la loi, & de la convention (a). Cette succession est proprement un fidéi-commis perpétuel, en vertu duquel ceux qui possèdent ne font que transmettre ce qui leur a été confié par la Loi,

(a) Omnia regna speciali quadam regîa successione quæ non jure hæreditario, sed jure sanguinis nititur, ex dispositione legis & consuetudinis, vi pacti & primæ concessionis, ad successores à lege & consuetudine vocatos, & in investituris comprehensos descendere & devolvi, usque adeò ut omnis hæreditaria qualitas & consideratio in tantum remota sit, ut nulli Regum fas sit de regno suo per ultimam voluntatem disponere vel per contractum & commercium inter vivos. *Vindicia Palatina*, Num. 61.

S E C T I O N V I I.

Des différens ordres de Succession aux Souverainetés.

LA Loi qui régle la succession à la Couronne par le droit du Sang, par celui d'une Coutume constante, est, selon l'un de nos plus fameux Jurisconsultes, égale au Droit des Gens (a). J'ai expliqué ailleurs (b) ce que les Jurisconsultes du Droit civil entendent par Droit des Gens, & il suffit de remarquer ici, que cette expression du Jurisconsulte François signifie, dans le sens dans lequel il l'employe, que la Loi qui régle la succession à la Couronne, est respectée dans toutes les sociétés civiles. Cette Loi est en effet dans chaque Etat l'appui le plus ferme de la Monarchie, parce qu'en empêchant les interrègnes & dispensant des élections, elle prévient des brigues & des contestations qui d'ordinaire dégénèrent en guerres civiles toujours funestes à l'Etat.

La succession aux biens des particuliers a été différemment réglée chez les peuples anciens & modernes (c). Les Loix, les Coutumes ont varié à l'infini les règles pour la succession aux fortunes privées; & il y a bien autant de diversité dans les règles pour les successions des Souverains. Celles-ci sont les seules qui doivent attirer notre attention. Chaque peuple s'en est fait de conformes à ses mœurs.

Quelques Nations observent la succession Agnatique, quel-

(a) Quotiescumque regni successio defertur ex Lege, antiquissimâ Consuetudine, quod quasi Jure Gentium obvenit, illius successio defertur jure sanguinis & perpetuâ Consuetudinis. *Car. Molin. in Consuet. Paris. Tom. 1. Cap. 8. Gloss. 3. Mem. 8.*

(b) Dans l'Idée que j'ai donné du Droit des Gens, au commencement du Traité de ce même Droit.

(c) Voyez dans le premier Chap. de ce vol. la première Section, au Sommaire: *Des successions.*

XXXVI.
La Loi de la succession est le plus ferme appui des Monarchies.

XXXVII:
Diversité pres- que infinie d'usages dans l'ordre de succéder aux Etats Souverains.

ques - uns la Cognatique (a). Les filles sont admises à la succession purement & simplement en quelques Royaumes, comme en Espagne & en Angleterre. Dans d'autres elles ne peuvent se marier hors du pays sans le consentement des Etats, comme en Suede & en Portugal.

Chez les Ottomans, c'est toujours l'aîné de la famille qui succède au dernier Empereur, soit oncle, frere, cousin, ou fils.

L'Empire des Yncas fut successif. Quand un Roi mourait, ce n'étoit aucun de ses enfans qui lui succédoit immédiatement, mais le plus âgé de ses freres cadets, s'il y en avoit plusieurs; après la mort de celui-ci, la succession retournoit au fils aîné du Roi précédent; de lui à son frere; puis de rechef de ce frere au premier fils de son aîné; & ainsi de suite: en sorte que cette espèce de succession ne pouvoit presque jamais ni finir ni manquer d'héritiers qui se trouvaient dans cet ordre (b). Un Historien Romain (c) nous apprend que cet ordre de succession du frere au frere s'observoit en Numidie.

Chez quelques Nations, les Princes l'égitimés succèdent concurremment avec les légitimes ou à leur défaut, pendant qu'ils n'ont ailleurs aucune portion de la succession. Le Trône des Ottomans, cette Nation si puissante en Europe & en Asie, est toujours rempli par des enfans naturels.

Dans le Royaume de Siam, les filles ne succèdent point à la Couronne, à peine y sont-elles regardées comme libres. Ce seroit le fils aîné de la Reine qui devoit toujours y succéder par la Loi; mais parce que les Siamois ont de la

(a) Voyez, dans la suite de cette Section, le Sommaire: *De la succession Agnatique ou Française*, & le Sommaire: *De la succession Cognatique ou Castillane*.

(b) Histoire de la découverte & de la conquête du Perou, faite par François Pizare, écrite par Augustin de Zarate.

(c) Tit. Liv. III. Decad. Lib. 9.

peine à concevoir, qu'entre des Princes à peu-près de même rang, le plus âgé se prosterne devant le plus jeune, il arrive souvent qu'entre freres, quoiqu'ils ne soient pas tous fils de la Reine, & qu'entre oncles & neveux, le plus avancé en âge est préféré, ou plutôt c'est la force qui en décide presque toujours. Les Rois même contribuent à rendre la succession Royale incertaine, parce qu'au lieu de choisir constamment pour leur successeur le fils aîné de la Reine, ils suivent le plus souvent leur inclination pour le fils de celle de leurs femmes qu'ils aiment le plus. (a) C'est pour en avoir voulu user ainsi, que le Roi de Bantam perdit la Couronne & la liberté dans le dernier siècle. Il voulut, avant sa mort, faire reconnoître pour son successeur l'un des fils qu'il avoit eu de quelque-une de ses maîtresses ; mais le fils aîné qu'il avoit eu de la Reine, se jeta entre les bras des Hollandois. Ceux-ci le mirent sur le Trône, après avoir vaincu son pere qu'ils enfermèrent dans une prison où il mourut. Ils se font payés de ce service, en se rendant les maîtres du Port & de tout le Commerce de Bantam (b).

Dans quelques pays des Nègres, la Couronne est héréditaire. Dans d'autres elle est élective. A la mort d'un Prince héréditaire, c'est son frere qui lui succède. Mais après la mort du frere, le fils est rappelé au Trône & le laisse de même à son frere. Dans quelques pays héréditaires, c'est au premier neveu par les sœurs que tombe la succession, parce que la propagation du Sang Royal est certaine par cette voie. Dans les Royaumes électifs, trois ou quatre des plus grands personnages de la Nation, s'assemblent après la mort du Roi pour lui choisir un successeur, & se réservent le pouvoir de le déposer ou de le bannir lorsqu'il manque à ses obli-

(a) La Louhere, Description du Royaume de Siam.

(b) La Louhere *ubi supra*; Puffendorff, Introduction à l'Histoire de l'Europe.

gations. Cet usage devient la source d'une infinité de guerres civiles, parce qu'un Roi d'épôse entreprend ordinairement de se rétablir, malgré les Constitutions. Le Gouvernement de Kayor dont le Roi porte le titre de *Damel*, est Monarchique & héréditaire dans l'ordre des neveux par les sœurs (a).

La succession dans le Royaume d'*Iffini* tombe au plus proche parent du Roi, à l'exclusion de ses propres enfans. La Loi ne lui permet pas même de leur laisser une partie de ses richesses, de sorte qu'ils n'ont pour leur subsistance & leur établissement, que ce qu'ils ont acquis pendant la vie de leur pere. Cependant, il les aide pendant son regne à faire des provisions pour l'avenir. Il leur fait même apprendre quelque art ou quelque commerce qui puisse leur servir après sa mort. Au reste, cette loi s'étend à tous ses Sujets. Les enfans du Roi ne laissent pas d'être respectés, pendant qu'il est sur le Trône. Ils ont des Gardes qui ne cessent pas de les accompagner; mais à la mort de leur pere, toute leur grandeur disparoît, & s'ils ne s'attirent quelque distinction par leur mérite & leurs bonnes qualités, ils ne sont pas plus considérés que le commun des Negres. Leur unique portion consiste dans quelques esclaves. Tout le reste de l'héritage passé au nouveau Roi, à la réserve du Trésor caché qui est le partage de celui que le rang de sa naissance appelle ensuite à la Couronne. Ainsi le successeur futur se trouve plus riche que le Roi même (b).

Chez les *Natchés*, peuple de la Louisiane, ce n'est pas le fils du Prince qui succède à son pere, c'est le fils de sa sœur ou de la premiere Princesse du sang. Cette Politique (dit un Missionnaire qui nous a instruit de cette loi

(a) Hist. générale des Voyages p. 142. du troisième volume.

(b) Hist. générale des Voyages p. 441 & 442. du troisième volume.

SOUS SES DIFFÉRENS RAPPORTS. 205

lingulière) (a) est fondée sur la connoissance que les *Natchés* ont du libertinage de leurs femmes. Ils ne sont pas sûrs, disent-ils, que les enfans de leurs femmes soient du sang Royal, au lieu que le fils de la sœur du Prince l'est au moins du côté de la mere. Le même usage est établi chez plusieurs peuples des Indes, & principalement dans toute la côte de Malabar (b).

La même raison de s'affurer du sang Royal, déferé la succession du Royaume de Borneo, de Reine en Reine; de la mere à la fille (c).

Dans un pays d'Afrique, les hommes étoient gouvernés par le Roi; & les femmes par la Reine (d).

Une grande partie des Nations Barbares déferoit aux hommes non seulement le Gouvernement civil, mais le Commandement des armées (e).

Parmi les Chatramotites, peuple d'Arabie, la succession à la Couronne ne passoit pas au fils du Roi, mais au premier enfant noble qui venoit au monde après l'avènement du Roi à la Couronne. Aussitôt que le nouveau Roi étoit couronné, on dressoit une liste de toutes les femmes de qualité qui se trouvoient alors grosses, l'on mettoit des gens auprès d'elles pour connoître celle qui accoucheroit la première, & l'on faisoit élever son fils en Prince héritier de la Couronne (f).

Chez les anciens Perses, un Prince qui étoit borgne ou

(a) *Le Petit*, Missionnaire Jésuite, dans une Lettre à *Davaugour*; autre Jésuite, rapportée dans le 20^e. Tome des Lettres édifiantes & curieuses.

(b) *Pietr. della Valle, part. 3. Ep. 6*; Hieronym. *Ofor. passim*; *Phil. Bald. Descript. Malab. & Coromand. Cap. 17. p. 102*; & le Voyage de *Gautier Schouften*, Tome premier de la traduction Française.

(c) *Bayle, Républ. des Lettres, Janvier 1686. art. 10.*

(d) *Læsteus, de illustrium faminarum auctoritate.*

(e) *Reginarumque sub armis Barbaries pars magna jacet.*

(f) *Strab. Geograph. lib. 15. pag. 111. 3. édit. Amsterd. & 768. édit. Paris. Casaub.*

qui avoit quelqu'autre défaut corporel , étoit exclus de la Couronne (a).

C'étoit en quelque façon une Loi fondamentale de l'ancienne Couronne d'Egypte , que les sœurs succédassent avec les freres , & que , pour maintenir l'unité dans le Gouvernement , on mariât le frere avec la sœur. Il seroit difficile de rien imaginer de plus pernicieux qu'un pareil ordre de succession ; car tous les petits démêlés domestiques devenant des défords dans l'Etat , celui des deux qui avoit le moindre chagrin , excitoit d'abord contre l'autre les habitans d'Alexandrie , populace immense , toujours prête à suivre les inspirations de celui de ses Rois qui vouloit l'agiter. L'habitude de voir le frere & la sœur partager leur lit & le Trône , avoit accoutumé les Egyptiens à se servir du pluriel *les Rois* ; lors même qu'il n'y en avoit qu'un. Il y avoit encore en Egypte un usage qui n'étoit pas moins bizarre. Tout le monde a entendu parler de ce fameux Temple de l'ancienne Memphis , consacré au Dieu Apis ou Osiris. C'étoit dans ce Temple que , par les mains des Prêtres destinés à le desservir , étoit nourri ce bœuf dont il est tant parlé dans les Anciens , de couleur noire & moucheté de blanc , qui étoit la figure de la Divinité que l'on adoroit en ce lieu : or un Ancien nous assure qu'après la mort du Roi régnant , on connoissoit par la bigarrure de la peau de cet animal , qui devoit être son successeur (b). Il n'est pas aisé de comprendre comment cela se pouvoit faire ; & il est vraisemblable que le secret en étoit réservé aux Prêtres seuls qui , en imaginant cette façon singulière de choisir un successeur au Roi défunt , avoient trouvé le moyen de se rendre maîtres de la succession à la Couronne.

(a) Procop. *de bello Persico* , lib. I. Cap. XI.

(b) Quibus signis judicant qui sit ad successionem idoneus. *Strab. lib. 17.*

Voilà une étrange bigarrure. Qu'on consulte ce que j'ai dit ailleurs (a) au sujet des Couronnes électives, qu'on rapproche de ces différens usages ceux de chaque Etat de l'Europe, & l'on fera étonné de leur diversité. Si l'on demande la raison de cette diversité, il n'y a rien à répondre, si ce n'est que chaque Peuple a suivi son penchant; chaque Fondateur d'Etat, ses vues; chaque Législateur, son goût; & que la Loi ou la Coutume le veut ainsi.

Les questions sur la succession à la Couronne, ne peuvent être décidées que par les Loix propres de chaque Souveraineté.

XXXVIII.
Principes généraux pour la succession aux Souverainetés.

Le Droit Naturel n'est autre chose que la raison générale, principe égal & uniforme en tous lieux; & je ferai voir (b) que les Loix qu'on appelle de l'Etat, ne sont pas les mêmes dans toutes les sociétés. Le Droit Naturel ne règle point par conséquent l'ordre de la succession aux Couronnes.

Le Droit Romain ne sauroit le régler non plus, puisqu'il n'a d'autorité que dans les Sociétés qui l'ont adopté (c), & qu'il n'a d'ailleurs pour objet que les successions des particuliers.

Les Loix civiles d'aucun Pays étranger ne peuvent le régler, parce qu'elles ont les mêmes bornes que le Pays pour lequel elles ont été faites (d).

Les Loix civiles du pays même & les Coutumes locales ne peuvent pas servir non plus à la décision des différends concernant la Souveraineté du lieu où ces Loix & ces Coutumes sont établies. Le monde ne subsiste que par des

(a) Dans le VII. Chap. de l'Introduction.

(b) Voyez dans ce Volume la première Section du Chap. III.

(c) Voyez l'idée du Droit des Gens au Sommaire : *Les Loix Romaines & les autres Loix civiles de quelque Etat que ce soit, n'ont aucune autorité dans le Droit des Gens.*

(d) Là même.

degrés de subordination du moindre au plus grand , & ce seroit renverser cet ordre , que de décider la question de la Souveraineté par les Loix civiles & par les Coutumes locales , qui tirent de la Souveraineté même toute leur force.

L'ordre de la succession à la Couronne ne peut donc être réglé que par les Loix propres de la Souveraineté , par ces Loix qu'on appelle *de l'Etat* par excellence , par la Loi fondamentale née de la volonté du premier Roi & du consentement du peuple , ou par les Coutumes reçues dans chaque Pays au sujet de la Souveraineté même.

Le droit de la succession aux Couronnes est déterminée ou par la volonté du Prince , ou par celle du Peuple ; & il n'est que trois sortes de Loix qu'on puisse consulter pour régler la succession aux Etats Souverains.

I. Celles de la Souveraineté même , si la Loi ou la Coutume en ont réglé la succession. En France , c'est la Loi Salique qu'il faut suivre. Dans plusieurs Etats du Septentrion , c'est la Loi de l'élection qu'il faut consulter.

II. Si la succession à la Couronne dont il est question n'a pas été réglée par une Loi particulière , & que cette Couronne élective relève d'une autre Souveraineté , il faut appliquer à la succession du Fief servant , la Loi faite pour la succession de l'Etat dominant.

III. Enfin , si l'Etat dont il s'agit n'a aucune Loi de succession particulière , & qu'il ne relève d'aucun autre Etat , ou que cet autre Etat n'en ait point lui-même , il faut suivre , pour la succession à la Souveraineté , la Loi ou la Coutume qui est établie dans le pays pour les successions des particuliers.

On comprend facilement que les regles des Souverainetés voisines sont ici sans force , parce que les Couronnes étant indépendantes les unes des autres , leurs Loix n'ont rien de commun.

commun. Une Couronne indépendante est renfermée dans l'étendue de sa circonférence, & n'emprunte rien des autres.

Les dernières volontés des Rois sont quelquefois exécutées avec moins de fidélité que celles du plus vil de leurs Sujets. La Puissance des plus absolus pendant leur vie n'est pas toujours respectée après leur mort; & leurs dispositions ne doivent en effet être exécutées qu'autant qu'elles sont conformes aux Loix de l'Etat.

XXXIX.
De la succession
aux Etats patri-
moniaux.

I. Dans les Royaumes patrimoniaux, le Monarque peut, comme je l'ai dit, disposer à son gré de la Souveraineté qui est libre entre ses mains. Ainsi, le Roi est le maître de partager également le Royaume à ses enfans, sans en excepter les filles. Au défaut d'enfans légitimes, il peut appeler à la succession un fils naturel, un fils adoptif, ou même une autre personne que les liens du sang ne lui ont pas unie.

II. Si le Prince, possesseur d'un Etat patrimonial, n'a point nommé d'héritier; il faut suivre l'ordre naturel de succession. On ne peut présumer qu'il ait prétendu livrer sa Couronne ou à l'ambition du plus hardi, ou à la confusion d'une Anarchie & à tous les inconvéniens d'un Corps Acéphale (a). Tout Propriétaire sent naître dans son cœur, à côté de l'attrait de la possession, l'espérance que la chose possédée passera aux personnes qui lui sont chères; & ce desir est infiniment plus vif dans les Souverains que dans les particuliers: par conséquent, dans les Royaumes patrimoniaux, lorsque le Roi défunt n'a point fait de testament, la succession doit être réglée par les Loix faites anciennement pour la Couronne, avant qu'elle devint patrimoniale dans la personne du dernier possesseur, ou de la même manière que si elle étoit héréditaire, le tout autant que la Constitution présente & le salut du Royaume le permettent.

(a) Mot tiré du Grec & qui signifie sans tête.

III. Le Souverain d'un Etat patrimonial est censé avoir voulu que la forme du Gouvernement demeurât Monarchique après sa mort, comme elle l'étoit pendant sa vie, s'il n'a rien fait, écrit, ou dit, qui témoigne qu'il la désapprouvoit. On doit présumer aussi que le Roi a voulu non seulement que l'on ne démembât pas le Royaume, en sorte que de plusieurs Provinces il se formât plusieurs Etats distincts; mais encore que le Royaume conservât une forme régulière, c'est-à-dire que les fonctions de la Souveraineté ne fussent pas divisées entre plusieurs freres ou entre plusieurs autres-parens en même degré, & qu'il ne gouvernassent pas non plus par indivis avec un pouvoir égal. La raison en est que l'une & l'autre de ces choses sont également contraires au bien de l'Etat & à l'avantage de la famille régnante.

IV. Les enfans mâles, quoique plus jeunes, doivent être préférés aux filles, par les mêmes raisons qui justifient que le gouvernement des hommes doit être préféré à celui des femmes (a).

V. Entre plusieurs enfans du même sexe, c'est le plus âgé qui doit succéder. Il a plus d'expérience, il est censé le plus habile; & l'on s'engageroit dans des discussions infinies, s'il falloit, pour déferer la Couronne, juger quel est le plus digne de la porter. Il faut donc, pour prévenir les désordres qui en pourroient résulter, suivre l'ordre de la naissance sur lequel presque toutes les Nations se régient, comme sur une Loi que la nature elle-même nous suggère: bien entendu que l'aîné qui hérite par le bonheur de la naissance, donne à ses freres, ou un appanage, ou un revenu suffisant pour leur entretien, selon les Loix de l'Etat.

(a) Voyez, dans la IV. Section du III. Chap. de l'Introduction le texte à la marge duquel est ce Sommaire: *Le Gouvernement des hommes doit être préféré à celui des femmes.*

VI. Si le Roi est mort sans enfans; les freres ou les sœurs doivent lui succéder. A leur défaut, ce doit être le plus proche parent, sauf néanmoins toujours la prérogative de la ligne, de l'âge, & du sexe, selon que les Loix de l'Etat en ont disposé. La Couronne peut même être dévolue aux plus proches héritiers du dernier Roi, quoiqu'ils ne soient pas de la race du Fondateur de la Monarchie, en supposant que cet ordre de succession soit établi par ces mêmes Loix. Il est alors à présumer que le Roi qui n'en a pas disposé autrement, a voulu que cet ordre eût lieu dans la succession de son Etat patrimonial.

VII. Le droit de représentation a lieu en matière de Souveraineté: en sorte que si un aîné meurt avant son pere; il est censé transmettre son droit aux enfans qu'il laisse, à moins que le pere n'en ait disposé autrement. Dans nos mœurs, celui qui représente le possesseur le plus proche, est toujours préféré à ceux dont la tige est plus éloignée. Ainsi, les petits-fils ou les petites-filles doivent succéder préférablement à leurs oncles. Il n'a pas paru juste que les petits-fils fussent frustrés des biens de leurs ayeux, pour avoir eu le malheur de perdre trop-tôt leurs peres. Par l'usage de presque toutes les Nations, le droit de représentation a été établi sur les débris de celui que des oncles ambitieux ont de tems en tems fondé sur l'ordre de la naissance.

La succession aux Couronnes, établie relativement au bien de l'Etat, a des regles différentes de celles qui ont été établies pour la succession des particuliers.

X L.
De la succession
aux Etats héréditaires.

I. Le Royaume ne doit pas être partagé entre plusieurs freres ou entre des héritiers au même degré, parce qu'on romproit l'union des Citoyens, & qu'on affoibliroit l'Etat par le partage des parties qui le composent.

II. Il faut que la succession demeure dans la postérité de

celui que la Nation a choisi primitivement pour regner sur elle, sans passer à ceux qui ne sont ses parens qu'en ligne collatérale, non plus qu'à ceux qui n'ont avec lui que des liaisons d'affinité, parce que le peuple n'a prétendu donner la Couronne qu'à ce Roi & à sa postérité : de sorte que, dès qu'il ne reste plus aucun de ses descendans, le droit de disposer du Royaume retourne au peuple.

III. Les enfans naturels sont presque partout exclus de la Couronne, par le vice de leur naissance. Le Souverain qui a approché une femme sans l'épouser, n'a eu avec cette femme qu'un commerce de galanterie. Une maîtresse n'engageant pas la foi du mariage au Prince à qui elle accorde des faveurs, & ne demeurant pas continuellement avec lui, comment s'assurer que le Prince soit le pere des enfans qu'elle met au monde !

L'honneur du mariage, l'honnêteté publique, l'ordre & la conservation des familles, ont exclu de toute succession les enfans naturels, dans la plupart des Etats. Les enfans qui sont le fruit de l'union sainte du mariage, sont les seuls que les Loix honorent du nom de fils (a). Si, hors de cette union, la nature donne des enfans, la Loi les ôte à leur pere. C'est le mariage qui ouvre le droit aux successions, qui en regle l'ordre, qui assure l'honneur & le repos des familles. Des Contrats solennels, des Registres publics en conservent le témoignage. Le mariage seul réunit les vœux de la nature & de la Loi.

Les enfans naturels, même lorsqu'ils sont légitimés, sont exclus de tous ces avantages chez la plupart des peuples. Ils n'ont point d'origine, point de pere, point de mere, à proprement parler, point de freres, d'oncles, de neveux, de cousins. Ce sont des hommes sortis de la terre, ou, pour

(a) Filium enim definimus qui ex viro & uxore ejus nascitur.

user d'une expression plus relevée, tombés du Ciel. Ils n'ont point de parens, ils ne font d'aucune famille (a), mais ils en commencent une nouvelle. Ils ne peuvent succéder ni à leur père, ni à leur mere, ni aux parens de ceux qui leur ont donné le jour. Freres ou sœurs, ils ne peuvent même, sans une dispense expresse du Souverain, se succéder les uns aux autres parce qu'il n'y a point de parenté civile entr'eux. Leurs biens appartiennent au Souverain quand ils meurent sans enfans & sans en avoir disposé. Un bâtard est exclus de toutes les lignes & de toutes les Généalogies. Il est le premier & le dernier de sa race, lorsqu'il n'a point d'enfans, & il commence une maison nouvelle lorsqu'il a des enfans. La légitimation rend simplement les bâtards capables de posséder des Offices, des Bénéfices, & d'acquérir des biens. Toutes les taches ineffaçables des bâtards sortent d'une cause juste & naturelle qui est l'incertitude de leur filiation. On a beau reconnoître, on a beau légitimer. La reconnoissance & la légitimation ne sont que des témoignages de l'opinion de celui qui reconnoît ou qui légitime, & qui peut souvent être trompé. Ce n'est point ce témoignage saint, infallible, & irréfragable que les Loix ne reçoivent que du mariage. De-là vient que les bâtards, quoique reconnus, quoique légitimés, n'ont aucune part aux honneurs ni aux droits du sang & de la ligne de celui qui a bien voulu le reconnoître; il n'y a pour eux ni propres ni retrait, ni successions communes; tout est séparé & distingué, parce que la bâtardise empêche la communication de la ligne que le bâtard commence avec celle de celui de qui il se dit descendu.

IV. Les enfans adoptifs doivent aussi être exclus de la

(a) *Nec familiam nec gentem habent.* Voyez le vrai sens de ces mots dans ce Traité, Chap. VII. Sect. I. au Sommaire: *Si les enfans naturels ont une nation, & s'ils peuvent participer aux effets du Droit civil; & consultez tout ce même Sommaire pour le droit de succéder des enfans naturels.*

succession à la Couronne , non seulement à cause qu'on a plus de respect pour ceux qui sont véritablement du sang Royal , & qu'on a cru avoir un plus grand sujet d'espérer qu'ils hériteroient des vertus de leurs Ancêtres , mais encore parce que c'est à la postérité naturelle & légitime du Roi , que le peuple a conféré la Souveraineté , de sorte qu'aussitôt que la tige Royale vient à manquer , le droit de disposer de la forme du Gouvernement retourne au peuple. Ce droit pourroit être perpétuellement éludé , si l'adoption étoit un titre légitime pour prétendre à la succession.

V. Entre ceux qui sont au même degré , soit réellement ou par représentation , la préférence est dûe aux enfans mâles sur les filles , quand même elles seroient plus âgées.

VI. Entre plusieurs mâles ou entre plusieurs filles qui sont au même degré , l'âge doit décider de la préférence.

VII. La dernière différence qu'il y a entre les successions des particuliers & celle des Princes dont le Royaume a été originairement fondé par le peuple , c'est que bien que la Couronne ne parvienne au successeur qu'après la mort de son prédécesseur qui la lui transfère immédiatement , ce n'est pas en vertu d'un droit propre ni par un effet de la faveur du Roi défunt , qu'elle passe au successeur , mais seulement à son occasion , celui qui regne après lui est son successeur ; mais il n'est pas son héritier , parce que la succession à la Couronne renferme une substitution légale & perpétuelle en faveur des enfans descendans des Rois. Dans ces sortes de Royaumes , la succession ne dépend pas de la volonté du dernier possesseur , mais de la volonté du peuple qui l'a réglée dans la tige Royale. Le peuple n'a établi l'ordre de succession héréditaire , que pour éviter les inconvéniens des fréquentes élections , pour rendre la personne du Roi plus respectable à ses Sujets , par la grandeur de sa naissance , &

parce qu'il a espéré que le Prince régnant prendroit plus de soin du Royaume, & défendrait avec plus d'ardeur un Etat qui doit passer aux personnes qui lui sont naturellement plus chères ; & enfin , parce qu'on a mieux espéré de la vertu d'un successeur élevé près du Trône.

Les Princes peuvent posséder deux sortes de biens. Les uns sont regardés comme Domaines réunis à la Souveraineté ; & les autres , comme Domaines séparés & purement allodiaux.

X L I.
De la succession
aux Etats allodiaux.

Les biens allodiaux des Princes sont leurs biens propres & particuliers ; leurs biens patrimoniaux (a), ceux qu'ils possèdent hors & indépendamment de leur Couronne , soit qu'ils les eussent avant que d'être parvenus à la Souveraineté, soit qu'ils les ayent acquis depuis , sans qu'ils ayent été réunis à la Souveraineté.

L'Artillerie , le Trésor , la Bibliothèque , les Fiefs consolidés au Domaine direct , les Terres incorporées à la Principauté , sont des accessoires de la Principauté , & ne doivent pas être comptés parmi les biens allodiaux.

Pour sçavoir si l'on succède aux biens allodiaux d'un Prince Souverain , pour cela seulement qu'on succède à la Souveraineté , il faut considérer les Loix de la Souveraineté , & le Droit du pays où les biens sont situés.

En France , nous ne connoissons point de biens allodiaux au Roi , dans le sens que je viens d'expliquer , parce que le Roi n'a point d'autre patrimoine que sa Couronne , & que tout ce qu'il pouvoit posséder avant que d'être monté sur le Trône , de même que tout ce qui peut lui être échu depuis son avènement au Trône , est de droit réuni au Domaine Royal. Je l'ai montré ailleurs (b).

(a) Voyez dans ce même Chap. à la III^e. Section , ce que j'ai dit des Alléus & des Fiefs de Bois-belle & d'Yvetot.

(b) Dans l'Introduction Chap. VII. 2. T.

XLII.
De la succession
linéale & de la
transmission.

Dans l'ordre de succession qui appelle à la Couronne le plus proche du sang Royal, il peut arriver que l'on ne voye pas bien qui doit avoir la préférence entre plusieurs personnes un peu éloignées de la tige commune. La raison en est que, dans ces degrés éloignés, le droit de représentation s'évanouit, parce que la personne du droit de laquelle ceux qui se trouvent dans ces degrés éloignés prétendoient avoir hérité comme le représentant, a déjà été excluse par ceux qui étoient alors les plus proches. On a donc cherché à prévenir les contestations qui en pouvoient naître; & c'est pour cela que plusieurs peuples ont établi la succession que l'on appelle linéale.

La succession linéale consiste en ce que tous ceux qui descendent du premier Roi de la famille régnante, sont censés former autant de lignes perpendiculaires dont chacune a droit au Royaume, selon qu'elle est à un degré plus proche. Dans le même degré, c'est le sexe premièrement, & ensuite l'âge qui donne la préférence : en sorte que la Couronne ne passe point d'une ligne à l'autre, tant qu'il reste quelqu'un dans cette même ligne qui a déjà donné des Rois.

Il n'est pas nécessaire, dans cet ordre de succession, de compter à quel degré l'on est proche du Roi défunt, ni d'avoir égard au droit de représentation. Chacun, selon sa proximité, acquiert, en vertu de la Loi, un plein droit de succéder en son rang; & il transmet ce droit à tous ses descendants avec le même ordre de succession, quoiqu'il n'ait jamais régné lui-même. On appelle donc toujours à la succession; premièrement les enfans du dernier Roi, mais en sorte que l'on a égard aux morts dont il reste des enfans, à quelques degrés qu'ils soient, & que si la ligne d'un enfant mort se trouve avoir le pas avant celle des vivans, elle les exclut toutes, fauf d'ailleurs la prérogative, premièrement du sexe,

&

& puis de l'âge, entre ceux qui sont au même degré dans la même ligne, car il n'y a aucun exemple parmi les Nations policées, d'une succession où l'âge seul ait donné la préférence aux femmes, au préjudice des mâles. Que si le dernier possesseur de la Couronne meurt sans enfans, on ne remonte pas jusqu'au premier auteur de la race Royale; mais on prend la ligne la plus proche du défunt, & ainsi de suite, en observant toujours dans le même degré la prérogative du sexe & de l'âge.

Un Auteur célèbre (a), examinant les principes de la succession à un Royaume, pose pour premières maximes l'indivisibilité & la vocation de l'aîné (b). De-là, il définit la succession (c) celle qui se fait par ordre de primogéniture (d). De l'ordre de primogéniture, il conclut que la ligne de l'aîné doit être épuisée, avant que de venir à la ligne du second (e). Enfin, la liaison qu'il donne à ces deux principes de la primogéniture & de l'ordre des lignes, est fondée sur la transmission par laquelle le droit & la capacité de succéder que donne la primogéniture se transmettent aux enfans & aux descendans de l'aîné (f).

Le droit de transmission est celui par lequel l'espérance du fidéi-commis se transmet du substitué à ses enfans; quoiqu'ils ne soient pas nommément appelés. Il supplée en leur faveur une vocation aussi puissante que si elle se trouvoit écrite dans le Testament. Ce mot de transmission signifie succession par lignes. Il est contraire à plusieurs textes du Droit, & il est même condamné par un assez grand nombre

(a) Peregrinus, *Consil. lib. 2*; *Consil. X. N. 9, 18, & 23.*

(b) Unus tantum in regno succedit, primogenitus scilicet.

(c) Jure regni.

(d) Ex præmissis infertur successionem in regno ordine genituræ regulari.

(e) Unde primogenitus præfertur secundo, & linea masculina primogeniti est præpotens lineæ secundi, & linea secundi lineæ tertii.

(f) Quia jus est potentia succedendi ex vi primogénituræ transmittitur in filios & descendentes.

d'anciens Docteurs qui me veulent admettre aucune sorte de représentation en matière de substitution. Mais la transmission est reçue pour maxime certaine au Parlement de Toulouse. C'est cette transmission si connue dans les Pairies de France (a), dans les Majorats d'Espagne; dans les appanages & dans les Monarchies; Cette transmission dont parlent les Auteurs de Droit Public (b), cette transmission qui ne fait point un héritier mais un successeur, & qui dérange par conséquent les règles de la succession *ab intestat*; enfin cette transmission dans laquelle on ne vient point par son propre droit, mais par celui que les Auteurs des lignes ont transmis à leurs descendants.

XLIII.
On succède aux
Souverainetés, fût-
on éloigné de
mille degrés du
Souverain.

La Nature ne connoît plus de parenté au delà d'un certain degré, & la consanguinité finit au septième ou tout au moins au dixième degré parmi les particuliers (c). Par l'Edit du Préteur (d), nul ne pouvoit succéder que jusqu'au dixième degré; au de là de ce degré, la succession des particuliers étoit censée vacante & dévolue au fisc.

Nous n'avons en France qu'une seule Coutume qui borne à un certain degré le droit de succéder entre particuliers, & qui au de là de ce degré défère les successions particulières aux Seigneurs. Cette Coutume unique est celle de Normandie (e). Dans toutes les autres Provinces de France régies par des Coutumes ou par le Droit Romain, on observe la décision de l'Empereur Justinien qui appelle aux

(a) Voyez ce mot dans l'Edit de 1711. que j'ai rapporté dans le Chap. VII de l'Introduction Sect. I. au Sommaire: *Des Princes du Sang & des Pairs de France.*

(b) Voyez ce mot dans Grotius; dans Peregrinus, & généralement dans tous les Auteurs de Droit Public.

(c) Modestin. in l. *Non facile* ff. de grad. & off.

(d) §. 1. De honor. possess. lib 3. *Instit.*

(e) Aux Seigneurs féodaux appartiennent les héritages de leurs Vassaux après leur décès, à droit de deshérence & ligne éteinte, aux charges de Droit, s'ils ne s'y présente hoirs habiles à succéder dans le septième degré inclusivement. *Art. 146. de la Coutume de Normandie.*

successions tous les parens dans un ordre indéfini (a). A quelque degré que l'on soit parent, pourvu que l'on prouve la parenté, & en cas de concurrence la proximité, on succède parmi nous à ses parens. Au défaut absolu de parens, la femme succède à son mari, & le mari succède pareillement à sa femme (b). Enfin, il n'y a en France que les successions des particuliers qui meurent sans laisser aucuns parens, ni femme, ni mari, qui soient dévolues au fisc; elle lui sont acquises comme des biens vacans, & qui n'étant réclamés par aucuns héritiers, appartiennent au Roi ou aux Seigneurs, à titres de reversion, ce qu'on appelle communément *deshérence* (c).

Dans quelques Etats de l'Europe les Loix qui régulent les successions des biens particuliers n'admettent point encore aujourd'hui des héritiers au delà du dixième degré, mais cette limitation du degré de parenté, qui appelle aux successions particulières, n'a pas lieu pour les grands Fiefs nobles; comme les Duchés, les Comtés, les Marquisats (d); on y succède, quand on seroit éloigné de cent degrés, pourvu qu'on soit de la famille. Elle a encore moins lieu, cette limitation, en matière de Souveraineté; on est habile à succéder aux Principautés, aux Etats Souverains par le droit héréditaire, fût-on éloigné du Prince régnant de mille degrés. C'est la doctrine de tous les Jurisconsultes (e).

(a) Si verò neque fratres neque filios fratrum, sicut diximus, defunctus reliquerit, omnes deinceps à latere cognatos ad successionem vocamus. *Novell. 118. Chap. 3. §. 1.*

(b) En vertu du Titre du Droit *Unde vir & uxor.*

(c) De-là la maxime: *Fiscus post omnes.*

(d) In §. de *Feudis March. & 161. Gl.*

(e) *Baldus*, in D. L. 1; *Guill. de Monterrat*, in *Tractatu de successione regno.* Voyez aussi *Muller de Jure agnatorum Memb. 2. Cap. 1. §. 8.* où il s'explique en ces termes: » Juxta quos agnati in infinitum succedunt, etiam in regno, » aded ut si tota prosapia regia sit extincta, supersit autem adhuc aliquis de sanguine antiquo, etiam si ultra millesimum gradum esset, succederet in regno.

Un Auteur, (a) qui a examiné la question par rapport aux Royaumes composant la Monarchie Espagnole, dit qu'en cas de vacance de la Couronne, le plus habile de la famille Royale, quelque éloigné qu'il soit en degré, doit plutôt succéder que le Fisc, par où cet Ecrivain entend l'Empereur; & il en dit cette raison: que les Rois Wisigoths d'Espagne ayant secoué le joug de l'Empire, ont cessé d'être ses Sujets.

Le Droit public de France conserve leur droit à tous les successeurs à la Couronne, en quelque degré qu'ils soient, & nous en avons un exemple éclatant dans notre Histoire. Les Comtes de Vendôme descendoient des Comtes de la Marche; & les Montpensiers, des Comtes de Vendôme qui furent créés Ducs (b) en la personne de Charles fils de François Comte de Vendôme. Charles fut pere d'Antoine qui, par sa femme, devint Roi de Navarre & pere de Henri IV, lequel, d'un degré extrêmement éloigné, succéda à la Couronne de France, après la mort de Henri III. La ligue que les Cours de Rome & de Madrid avoient formée en France, prétendoit que non seulement notre Henri IV, avoit perdu tous les droits qu'il pouvoit avoir à la Couronne, à cause de la Religion Protestante qu'il professoit & qui l'en rendoit indigne, mais qu'il étoit encore exclus de la succession par les termes de la Loi qui ne reconnoît point de parenté au delà du dixième degré. De la part de Henri IV, on répliquoit; sur le premier point, que la Religion n'a rien de commun en France avec le droit de succession à la Couronne; sur le second, que lorsqu'il s'agit d'un Empire, il faut raisonner tout autrement que lorsqu'il n'est question que de l'héritage d'un particulier; que les Jurisconsultes

(a) *Joannes Andreas* en la Glose sur les Constitutions des Papes.

(b) Au commencement de l'an 1515.

avoient prévenu, il y avoit 200 ans la difficulté qu'on agitoit si mal à propos, avant la mort de Henri III, & qu'ils avoient décidé que, par rapport à la succession à la Couronne de France, le droit des Princes de la branche de Bourbon qui, eu égard au tems & à leur degré de parenté, étoient alors bien plus proches du Trône, subsisteroit toujours, quand même ils en seroient éloignés jusqu'au millieme degré. Le Droit de Henri IV. fut jugé incontestable par toute la Nation Françoisise, après la mort de Henri III. dont il n'étoit parent que du dixième à l'onzième degré, selon la manière de compter du Droit Canonique, c'est-à-dire au vingt-un degré suivant le Droit Civil. Jamais Prince (dit Pérefixe dans l'histoire de ce Prince) n'étoit venu d'un degré si éloigné à la succession d'une Couronne. Henri IV. fut reconnu & des Protestans & des Catholiques, dès qu'il se fut converti à la Religion Catholique, & qu'il eût levé par là l'obstacle que la fureur de la Ligue lui opposoit; obstacle mal fondé, & néanmoins redoutable. C'est ainsi que la branche de Bourbon est parvenue à la Couronne, par l'extinction de la branche de Valois, & par vingt degrés de double & de triple transmission du droit du Comte de Clermont fils de Saint Louis. C'est ainsi qu'a été suivie la décision du Jurisconsulte Italien que j'ai cité, pour prouver que le degré de parenté n'est point limité pour la succession aux Souverainetés (a).

La succession Agnatique est celle où les seuls mâles parviennent à la Couronne (b). On l'appelle aussi *Françoise*,

XLIV.
De la succession
Agnatique ou
Françoise.

(a) *Baldus ubi supra. Si in Franciâ moreretur tota domus regia & extaret unus de sanguine antiquo, putà de domo Borboniâ, & non esset alius proximior, esto quod esset millesimo gradu, tamen jure sanguinis & perpetuæ consuetudinis, succederet in regno Francorum.*

(b) La différence que met le Droit Romain entre l'agnation & la cognation, consiste en ce que la première est une consanguinité par les mâles, & la seconde une consanguinité par les femmes. » Qui per fæminei sexûs personam junguntur, & agnati non sunt, sed naturali jure cognati. Itaque amitæ tuæ filius agnatus tibi

parce qu'elle est en usage en France. Dans cette manière de succéder, les femmes, & tous ceux qui sortent d'elles, sont exclus à perpétuité de la succession. Le double objet de cet ordre de succession a été d'éviter d'une part, qu'au préjudice des descendans de la famille Royale, la Couronne ne tombât dans les mains de ceux qui seroient entrés par mariage dans cette famille; & d'empêcher, de l'autre, qu'à la faveur des mariages, la Nation ne pût être gouvernée par des étrangers.

XLV.
De la Succession
Cognatique ou
Castillane.

La Succession Cognatique est celle où les mâles & les femelles, & ceux qui sont nés des femelles, parviennent au défaut des mâles. Cette sorte de succession s'appelle aussi *Castillane*, parce qu'elle est en usage en Espagne. Elle a cela de particulier, qu'entre ceux qui sont au même degré dans la même ligne, on préfère les mâles aux femelles, quoique plus âgées, en sorte néanmoins que lorsqu'il ne reste que des femelles, on ne passe pas, pour cette seule raison, à une autre ligne où il y ait des mâles. La fille du fils du dernier Roi est préférée au fils de la fille du même Prince; & la fille de l'un de ses frères, au fils de l'une de ses sœurs.

XLVI.
Si c'est au mari
à succéder, du
chef de la femme,
ou à la femme; si
le mari de la Reine
est Roi; & si c'est
à lui ou à la fem-
me à gouverner le
Royaume.

On a souvent agité ces questions dans les maisons Souveraines: Est-ce au mari à succéder du chef de la femme, ou à la femme? Le mari de la Reine est-il Roi? Est-ce à lui ou à sa femme à gouverner le Royaume? Sur tous ces points, nous avons des exemples qui forment une Jurisprudence certaine dans le Droit Public.

I. Philippe, fils de l'Empereur Maximilien, époux de Marie de Bourgogne, parut, pendant la vie de cette Princesse, partager avec elle le cœur des Flamands; mais il n'en fut

» non est, sed cognatus. Et vicissim tu illi cognatione jungeris, quia qui ex eâ
» nascuntur, patris non matris familiam sequantur ». *Institut. de Legit. agnat.*
tutelâ.

jamais considéré que comme le mari de la Souveraine. Après la mort de Marie (a), ce Prince devint l'objet de leur haine ils ne respectèrent en lui ni le fils de l'Empereur, ni la qualité de Roi des Romains. Un titre plus touchant pour eux, celui de pere de leur jeune Souverain (b), ne put même prévenir leur révolte, ni arrêter leurs outrages. Les habitans de Gand lui disputèrent la tutelle de ses enfans.

II. Ferdinand, Roi d'Arragon, avoit épousé Isabelle sœur de Henri IV. Roi de Castille & de Léon. Après la mort de ce dernier Prince (c), Ferdinand prétendit que la Couronne de Castille lui étoit dévolue. Isabelle aimoit tendrement son mari, & cette habile Reine comprenoit d'ailleurs combien l'union des Couronnes de Castille, de Léon, & d'Arragon sur une même tête seroit utile à la famille regnante; mais ce double motif ne put la porter à recevoir la Loi, quand elle croyoit pouvoir la donner. L'un des deux ne devoit porter la Couronne que par emprunt, & ne devoit avoir de la Royauté que le vain & frivole ornement que traîne après lui le titre tout seul d'époux ou d'épouse de Monarque.

Les Arragonois soutenoient que Henri IV. étant mort sans enfans mâles, les Etats de Castille & de Léon revenoient à Don Juan d'Arragon, & par conséquent à Ferdinand, son petit-fils, petit-fils de Don Juan premier du nom, Roi de Castille. Ils exagéroient l'inconvénient de remettre le Gouvernement d'un Royaume entre les mains d'une femme, ils relevoient infiniment la Loi salique qui exclud les femmes de la succession à la Couronne de France, & ils appuyoient principalement sur l'indécence qu'il y auroit à ne donner

(a) Arrivée le 27 de Mars 1482.

(b) Charles qu'on appelloit alors le Duc de Luxemboug, & qui fut si connu depuis sous le nom de Charles-Quint.

(c) Arrivée en 1475.

au Roi que la qualité d'époux de la Reine sans aucune part au Gouvernement.

Les Castillans qui étoient presque tous pour Isabelle ; oppofoient l'exemple de deux Reines de Naples nommées Jeanne, dont les maris s'étoient contentés de l'unique qualité de maris de la Reine. Ils difoient qu'il n'étoit pas question de fuivre les ufages de France, puisque, fans sortir de Castille & de Léon, Isabelle étoit la cinquième femme qui feroit montée fur le Trône par droit de fucceffion ; que rien n'étoit plus naturel & moins fujet à des inconvéniens que la fucceffion directe des enfans au droit des peres ; que Ferdinand n'étant qu'au troifième degré & fon époufe étant très-capable de gouverner, il étoit jufté de s'en tenir à la Coutume d'Espagne & de déférer à la Reine feule le titre & les appanages de la Royauté.

Isabelle fut d'abord reconnue dans Ségovie pour Reine de Castille & de Léon. Dans l'hommage qu'on lui rendit, on ne fit aucune mention de Ferdinand fon époux, qui étoit alors occupé à tenir les Etats d'Arragon. Il s'en plaignit à fa femme, qui lui répondit que l'hommage qu'on devoit lui rendre n'avoit été que différé, & qu'avant que d'être reconnu, il étoit néceffaire qu'il jurât de conferver les privilèges des deux Royaumes. En effet, Ferdinand s'étant rendu à Ségovie, les Etats ne firent aucune difficulté de le reconnoître pour Roi (a), mais la difpute n'en fut pas moins vive pour fçavoir précifément en quoi confiftoit ce titre de Roi. Les Arragonois & les Castillans outroient également leurs prétentions. Il eft évident que les Couronnes de Castille & de Léon étoient dévoluës à Isabelle & non à Ferdinand, puisque la Coutume d'Espagne rend les femmes habiles à

(a) Anton. Nebriff. Decad. 1. lib. 3. C. 2.

succéder au Trône; mais il est certain aussi que, dans l'usage des Espagnols, lorsque la femme devenoit Reine par succession, le Gouvernement passoit toujours entre les mains de son mari. Les Grands du Royaume prirent enfin, sur cette célèbre contestation, la résolution suivante, dont l'acte fut ratifié & publié à Ségovie (a).

» Dans les actes publics & sur les monnoyes, on mettra
 » les deux noms conjointement, mais, celui du Roi sera mis
 » avant celui de la Reine (b). A l'égard des armes, celles
 » de Castille & de Léon auront la droite sur celles d'Ar-
 » ragon (c). Les Gouverneurs des Villes & Châteaux, &
 » les Trésoriers des finances feront hommage à la Reine
 » qui les nommera (d). » Les Provisions aux Evêchés
 » & aux autres bénéfices se donneront au nom de tous
 » les deux; mais la Reine choisira elle-même les sujets qui
 » lui paroîtront les plus dignes & les plus capables. Quant
 » à la justice, ils la rendront ensemble, lorsqu'ils se trouve-
 » ront en même lieu; s'ils sont en des lieux différens, chacun
 » l'administrera en son nom, & le même ordre se gardera pour
 » l'élection des Corregidors. »

III. La mort d'Isabelle (e) à qui Ferdinand survêcut fit éclore de nouvelles contestations. Cette Princesse avoit, dit-on, fait un Testament, par lequel, sans parler en aucune manière, de l'Archiduc Phillippe qui avoit épousé leur fille laquelle avoit été reconnue héritière nécessaire de la Couronne de Castille & héritière présomptive de celle d'Arragon, elle avoit ordonné qu'au cas que cette Princesse (connue dans l'histoire sous le nom de Jeanne la Folle) ne jugeât

(a) Le 15 de Février 1475.

(b) Pour conserver la prééminence du sexe masculin.

(c) Pour conserver à la Couronne de Castille la préséance qu'elle avoit toujours eue sur celle d'Arragon.

(d) C'étoit le point le plus disputé.

(e) Arrivée le 26. de Novembre. 1504.

pas à propos, pour quelque raison que ce pût être, de se rendre en personne en Castille pour gouverner par elle-même les Etats dont elle héritoit par sa mort, Ferdinand les gouverneroit, non plus comme Roi de Castille, mais en qualité d'Administrateur jusqu'à ce que le Prince Charles (a), fils de Philippe & de Jeanne eût atteint l'âge de vingt ans; qu'en reconnoissance des services que Ferdinand avoit rendus à la Couronne de Castille, par la conquête du Royaume de Grenade, il jouiroit, tant qu'il vivroit, de la moitié des revenus qu'on tiroit du nouveau Monde, d'un million de Ducats par année, & des trois grandes Maîtrises de saint Jacques, d'Alcantara, & de Calatrava. Sur le fondement de cette disposition testamentaire vraie ou fausse, Ferdinand profita de l'absence de sa fille & de son gendre, quitta le titre de Roi de Castille, prit celui d'Administrateur de la Couronne; & tâcha de se conserver une autorité qu'il lui étoit dur de quitter après trente-deux ans de regne. Mais à peine l'Archiduc qui étoit en Flandres, eut-il appris ce qui s'étoit passé en Espagne qu'il déclara le Testament supposé. Il marcha en Espagne (b), accompagné de l'Archiduchesse; & Ferdinand eut la douleur de voir voler la Castille au devant de sa fille & de son gendre. L'Archiduc se fit Couronner Roi; & Ferdinand abandonné retourna dans son Arragon, après avoir obtenu de son gendre avec bien de la peine, la possession des trois grandes Maîtrises & une pension de cinquante mille écus (c), foible consolation d'un Couronne perdue.

Les incidens qui naquirent encore de la mort de Philippe & de la démence de Jeanne sa femme au sujet de la Régence

(a) Qui fut dans la suite l'Empereur Charles-Quint.

(b) Au commencement de 1506.

(c) Voyez sur ces deux événemens Mariana, histoire d'Espagne; Ferdinand de Pulger, Docteur Espagnol; d'Orléans histoire des Révolutions d'Espagne; Marfolier, histoire du ministère du Cardinal Ximenès Guichardin, *hist. des Guerres d'Italie* l. 6. & 7.

de la Castille , je les place ailleurs (a) pour ne pas confondre les matières.

IV. Anne, Duchesse de Bretagne, qui avoit été mariée par Procureur avec l'Empereur Maximilien, épousa Charles VIII; & devenue veuve de ce Roi de France, passa à de secondes nœces avec Louis XII. son successeur. Le Contrat de ce seconde mariage portoit que, dès qu'il y auroit des enfans du mariage de Louis & d'Anne ou de leur postérité, le cadet auroit le Duché de Bretagne, à l'exclusion de l'aîné: ainsi, le Duc d'Orléans, second fils de Claude de France leur fille, auroit dû être l'héritier de la Bretagne; mais François premier, dont le Duc d'Orléans son second fils avoit épousé la nièce, unit (b) le Duché de Bretagne à la Couronne, & les Bretons ne consentirent à cette union que malgré eux & dans l'impuissance de résister à l'autorité Royale. Il faut rappeler ici ce que j'ai dit ailleurs de la maxime de ce Royaume: Que tout ce qui y est uni, en devient une partie inséparable (c).

V. Philippe, fils de Charles-Quint, ne parut à Londres, en épousant Marie Reine d'Angleterre, que pour y subir des conditions tolérables pour un particulier, mais indécentes pour un Prince destiné à être l'un des plus gands Terriens du monde. Il ne put obtenir du Parlement, ni de partager le Trône de sa femme, ni d'être couronné Roi d'Angleterre. Il ne fut jamais pour les Anglois que le mari de leur Reine (d).

VI. Un Historien François, qui rapporte tous les détails du mariage de François Dauphin de France (depuis Roi sous

(a) Voyez la quatrième Section du huitième Chap. de ce même Volume, au Sommaire: *La maladie du Roi.*

(b) En 1532.

(c) *Quidquid accrescit regno, fit pars regni, &c.* Voyez l'Introduction Chapitre VII. Section I.

(d) *Hist. Thuan. lib. 17.* Voyez les conditions de ce mariage dans le premier Chap. de ce vol. Sect. II. au Sommaire: *Il y a eu autrefois, & il y a même encore aujourd'hui, &c.*

le nom de François II.) avec Marie Stuart Reine d'Ecosse; nous apprend que les Ambassadeurs d'Ecosse ne représentèrent à Paris où ce mariage fut célébré (a), ni la Couronne, ni les autres marques de l'autorité Souveraine; qu'ils ne proclamèrent point Roi d'Ecosse le mari de leur Reine; que dans les Etats qui furent ensuite tenus à Edimbourg, les actes auxquels les Ambassadeurs d'Ecosse avoient consenti en France furent ratifiés; que l'Ambassadeur de France demanda aux Etats d'Ecosse la Couronne, après avoir déclaré qu'il ne prétendoit point que cette Couronne qu'il appelloit *conjugale* donnât au Dauphin un plus haut degré de puissance, mais que le Dauphin ambitionnoit seulement le titre de leur Roi; que la Couronne fut portée au Dauphin; que ce Prince fut nommé en France *le Roi Dauphin*, du consentement du Roi son père (Henri II.); mais que les Ecoffois ne mettent point notre François II. au nombre de leurs Rois, & que ce Prince parvenu à la Couronne de France, ne prit jamais dans ses Lettres ou Edits le titre de Roi d'Ecosse (b).

VII. La révolution d'Angleterre qui fit descendre du Trône (c) Jacques II, y plaça Marie Stuart sa fille & Guillaume de Nassau, Prince d'Orange son gendre. Celui-ci gouverna non-seulement avec sa femme & sans sa femme; mais il régna seul après la mort de sa femme, & ce ne fut qu'après qu'il fut mort lui-même, qu'Anne autre fille de Jacques II. monta sur le Trône d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande; mais alors Georges, Prince de Dannemarck, son mari, demeura au pied du Trône. Il ne fut jamais que le premier sujet de la Reine son épouse, & on ne lui laissa que l'avantage d'être le premier à se prosterner à ses pieds le jour de son Couronnement, pour lui prêter le serment.

(a) Le 24 d'Avril 1558.

(b) *Hist. Thuan. lib. 20. & 37.*

(c) En 1688.

de fidélité. La Nation ne fit point pour Georges ce qu'elle avoit fait pour Guillaume , qu'elle avoit regardé comme son libérateur.

VIII. Je ne crains point de placer ici un autre exemple parmi de grands événemens , parce que les regles des plus illustres Monarchies ont leur application aux plus petites Souverainetés ; lorsque les Loix particulières des Etats n'y résistent point.

Le Contrat de mariage de Louise - Hippolyte de Grimaldi avec le Comte de Torigny (a), regla la Communauté entre les futurs époux. Le Prince de Monaco y déclara la future épouse appellée en qualité de sa fille aînée, à défaut d'enfans mâles , à la succession de la Souveraineté de Monaco & à la substitution des biens de sa Maison situés en France. Tant par anticipation de fidéi-commis, qu'en avancement d'hoirie, il lui fit dès-lors la remise du Duché-Pairie de Valentinois , ainsi que du titre & dignité du même Duché , dont le Roi accorda la confirmation, en la personne du Comte de Torigny & de ses descendans mâles. On stipula que ce Comte prendroit le nom seul avec les armes pleines & les livrées de Grimaldi, sans aucun mélange d'aucun autre nom , écartelures d'autres armes, ni couleurs d'autres livrées, & qu'il feroit observer la même condition par tous ses enfans & descendans mâles, même par les filles jusqu'à leur mariage.

A la mort du dernier Prince de Monaco (b), le Duc de Valentinois prétendit que la Souveraineté lui étoit dévolue, il en prit le titre, & se disposa à aller recevoir les hommages de son petit peuple. Mais sa femme s'étant rendue sur les lieux, quelques jours avant qu'il y arrivât, se fit prêter

(a) Du 5 de Septembre 1715.

(b) Arrivée le 20 de Février 1734.

à elle seule le serment de fidélité. Le mari retourna à Paris, & n'ayant pas trouvé la Cour de France disposée à favoriser ses prétentions, il quitta le titre stérile de Prince de Monaco qu'il avoit pris, & reprit celui de Duc de Valentinois qu'il avoit quitté. Sa femme qui paroissoit avoir fixé son séjour à Monaco, y mourut peu de tems après (a). A sa mort, l'aîné des enfans qu'elle a laissés de son mariage avec le Duc de Valentinois, prit le nom de Prince de Monaco. Le Duc de Valentinois en fut élu Tuteur, & c'est en cette qualité qu'il eut la Régence de Monaco (b) jusqu'au moment de la majorité de son fils.

Le Duc de Valentinois a donc été le mari de la Princesse de Monaco, & il est le pere du Prince de Monaco, sans avoir été & sans être Prince de Monaco. Sa prétention n'étoit pas fondée. I. Parce que les Souverainetés ne tombent pas dans le commerce des conventions particulières, & qu'ainsi on ne pouvoit pas supposer que la Principauté de Monaco fût entrée dans la communauté des biens qu'on avoit stipulée par le Contrat de mariage. II. Parce qu'outre qu'il n'y avoit aucune convention expresse dans le Contrat de mariage, au sujet de cette Principauté, les dispositions ou matrimoniales ou testamentaires ne peuvent avoir aucun effet pour le Gouvernement des peuples, si les Etats du pays ne les ont adoptées.

IX. Charles VI, Empereur d'Allemagne & possesseur de plusieurs Royaumes & Provinces héréditaires, étant mort (c), Marie-Thérèse d'Autriche, sa fille aînée, femme de François-Etienne de Lorraine, qui n'étoit alors que Grand-Duc de

(a) Le 29 de Décembre 1731.

(b) Honoré III. (c'est le fils) fit son entrée dans Monaco, & y reçut le serment de fidélité le 16 de Mars 1734, sous l'administration du Duc de Valentinois, Pair de France, son pere.

(c) Le 20 d'Octobre 1740.

Toscane , & qui est aujourd'hui Chef du Corps Germanique , fut sur le champ proclamée Reine de Hongrie & de Bohême , & Souveraine des autres Etats que l'Empereur son pere avoit possédés comme héréditaires. L'Empereur n'est dans tous ces Etats , que le mari de sa femme , qui avoit entrepris en vain , en l'associant au Gouvernement , de lui communiquer une portion d'une Souveraineté qu'elle vouloit en même-tems conserver en entier (a). Cette Princesse a jusqu'à présent joui seule & sans partage de la grandeur suprême dans tous ses Etats , & n'a point ceint le front de son époux du diadème Royal.

On a mis en doute si le fils aîné du Roi , né pendant que son pere étoit homme privé , doit succéder à la Couronne , préférablement à un autre fils de ce même Prince né dans la Pourpre. Consultons d'abord les exemples célèbres que l'Histoire nous fournit sur cette question.

Darius , fils d'Histafpe , étant nommé homme privé avoit épousé Amise fille de Gobrias. Il en eut trois fils , Artamène que quelques Auteurs nomme Attabaze , & deux autres. Après la mort de sa première femme , élevé sur le Trône par les Perfes , il épousa Atossa fille de Cyrus qui lui donna quatre Princes dont Xerxès fut l'aîné. Darius , prêt de mourir , crut devoir assurer le repos de ses peuples , en se nommant un Successeur. Il ne s'agissoit plus que d'examiner à qui des deux appartenoit la Couronne , ou à Artamène l'aîné des enfans du premier mariage , ou à Xerxès qui avoit eu l'avantage de naître dans la Pourpre. Artamène étant l'aîné de tous ses freres , l'usage de toutes les Nations lui déféroit la Couronne ; mais Xerxès repliquoit qu'il étoit fils de Darius par Atossa fille de Cyrus qui avoit fondé l'Empire des Perfes ;

XLVII.
Si un fils de Roi, né pendant la vie privée de son pere, doit succéder à la Couronne, préférablement à un autre fils de ce même Prince, né dans la Pourpre.

(a) Voyez tout le détail qui regarde cette ample succession dans l'Introduction, Chap. VII. Sect. VI.

qu'il étoit juſte que la Couronne de Cyrus tombât à un de ſes deſcendans, plutôt qu'à un frere qui ne comptoit que des particuliers entre des ayeux paternels & maternels; qu'Artamène étoit, à la vérité, le fils aîné de Darius, mais que lui Xerxès étoit le fils aîné du Roi; qu'ainſi, Artamène étant né, lorſque ſon pere n'étoit encore qu'homme privé; il ne pouvoit prétendre, par ſon droit d'aîneſſe, qu'à ſes biens propres, mais que pour lui, étant le fils aîné du Roi, le droit de ſuccéder à la Couronne lui appartenoit. Il appuya cette raiſon de l'exemple des Lacédémoniens, leſquels n'appelloient à la ſucceſſion du Royaume que les enfans qui étoient nés depuis que leur pere étoit Roi. L'affaire fut remiſe au jugement d'Artaban oncle paternel des deux Princes. Celui-ci décida pour Xerxès (a). Artamène reſpecta ſon avis & engagea, par ſon exemple, les Perſes à rendre leurs hommages à ſon frere, comme à l'héritier préſomptif de la Couronne (b). Darius, touché de la ſoumiſſion d'Artamène, érigea le Pont, Province de l'Asie mineure, en Royaume, & l'en fit Roi.

Polybe eſt d'accord avec Hérodote & Appien ſur ce point; mais Plutarque (c) & Juſtin (d) placent cette diſpute entre les deux freres, après la mort de Darius, & prétendent qu'Artamène fut redevable de la Couronne de Pont à Xerxès même.

Selon eux, Artamène étoit abſent quand le Roi mourut. Xerxès prit auſſitôt toutes les marques de la Royauté, & en exerça les fonctions. Dès que ſon frere fut arrivé, il quitta le Diadème & la thiare qu'il portoit d'une manière qui ne conve-

(a) L'an 486 avant Jeſus-Chriſt.

(b) On peut voir cette convention des deux freres dans le Recueil des anciens Traités par Barbeyrac. p. 86. de la premiere partie.

(c) *De Frat. amore*, p. 488.

(d) Liv. 2. Ch. 19.

noit qu'au Roi, alla au-devant de lui, & le combla d'honnêtetés. Ils convinrent de prendre pour arbitre de leur différend Artaban leur oncle, & de s'en rapporter à son jugement. Pendant le tems que dura cette dispute, les deux freres se donnerent réciproquement toutes les marques d'une amitié véritablement fraternelle. Quand Artaban eut prononcé en faveur de Xerxès, dans le moment même, son frere se prosterna devant lui, le reconnoissant pour son maître, & le plaça, de sa propre main, sur le Trône. Pour lui, il demeura toujours attaché aux intérêts de Xerxès avec tant d'ardeur, qu'il perdit la vie à son service dans la bataille de Salamine.

Othon, qui porta & mérita le nom de Grand, succéda à Henri son pere au Royaume d'Allemagne (a). Henri, son frere puîné, prétendit que la Couronne lui appartenait parce qu'il étoit né, son pere étant Roi, & forma une faction; mais Othon la dissipa trois ans après être parvenu à la Couronne (b).

Mahomet II, Empereur des Turcs, ce foudre de guerre, qui soumit à ses armes l'Empire de Constantinople & celui de Trébifonde, & qui subjuga douze Royaumes, eut deux fils, Bajazet II. & Zizim. Ces deux freres formèrent deux partis qui troublèrent tout l'Empire Ottoman. Les partisans de Bajazet disoient que le droit d'aînesse parloit pour lui, & qu'on ne pouvoit sans injustice lui ôter la Couronne pour la mettre sur la tête de son cadet. Les Chefs du parti de Zizim convenoient que Bajazet étoit l'aîné, mais ils n'en prétendoient pas moins que la Couronne appartenait à Zizim. L'un n'est que le fils de Mahomet (disoient-ils) l'autre est le fils de l'Empereur. Bajazet est né avant que Mahomet portât la Couronne, Zizim est venu au monde depuis que son pere a hé-

(a) En 936.

(b) En 939.

rité de l'Empire des Turcs & conquis celui des Grecs ; l'un est fils d'un Sultan, l'autre n'est que le fils d'un homme privé. L'un est né sur le Trône, & l'autre n'est pas digne d'y monter. A la mort de Mahomet II, ses deux enfans qui avoient chacun un Gouvernement, furent proclamés Empereurs, l'un à Constantinople, & l'autre à Pruse ; les deux freres prirent les armes, les Grands se partagèrent selon leur inclination, & le parti de Bajazat prévalut. Deux batailles perdues obligèrent Zizim de se retirer à Rhodes (a). Le Grand-Maître de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, à qui Rhodes appartenoit dans ce tems-là, sollicité de livrer Zizim, l'envoya en France sous le regne de Charles VIII, & ce fut à la prière de Zizim lui-même, qui voulut venir dans un pays lequel ne porte point de monstres, & où le poison est inconnu (b). Après avoir vû le Roi, il fut envoyé dans la Commanderie de Bourg-neuf, sur les confins de Poitou & de la Marche, sous la Garde du Chevalier (c) qui l'avoit conduit en France. Le Grand-Maître l'envoya (d) ensuite au Pape Innocent VIII, toujours sous la garde du même Chevalier. Alexandre VI, qui succéda à Innocent, se rendit maître de Zizim, & fit mettre ce Prince au Château St. Ange. Charles VIII, dans son expédition d'Italie, voulut voir ce malheureux Prince, il le demanda au Pape qui le lui livra empoisonné. Zizim, suivant le Roi à Naples, mourut en chemin (e). Voilà comme la plupart des Auteurs Chrétiens & même Catholiques, racontent la mort de l'infortuné Zizim. Un Auteur qui a été Prince de Moldavie, décharge la mé-

(a) L'an 885 de l'Egire qui répond à l'an 1482 de l'Ere Chrétienne.

(b) Ubi monstra non gignuntur, & ubi toxici tabes ignoratut. *Caoursin*.

(c) Blanchefort.

(d) En 1489.

(e) Voyez ce que j'ai dit de ce même Zizim dans mon *Droit des Gens* ; Ch. III. Sect. IX. au Sommaire : *L'usage actuel des Cours Chrétiennes, sans en excepter celle de Rome, &c.*

moire d'Alexandre VI de ce crime , & prétend que ce fut un Rénégat Chrétien , émissaire de Bajazet , qui paroissant avoir abjuré le Mahometisme , entra au service de Zizim en qualité de Valet-de-chambre-Barbier , & qui faisant la barbe dans Naples à Zizim , lui coupa la gorge (*a*).

Ludovic Sforce , par un procédé aussi perfide à l'égard de son neveu (*b*) Duc de Milan , qu'injurieux à la mémoire de son propre pere & de son frere , prétendit qu'aucun des trois n'avoit été légitime Duc de Milan , & il obtint de l'Empereur Maximilien l'investiture de ce Duché , comme d'un Fief dévolu à l'Empire , prenant , par cette raison , le titre de quatrième & non de septième Duc de Milan. Il alléguoit aussi qu'il avoit sur Galéas Sforce son frere aîné l'avantage d'être le premier fils qu'avoit eu leur pere , depuis qu'il étoit devenu Souverain. Il appuyoit même cette prétention sur l'autorité de plusieurs Jurisconsultes , & cette raison , ainsi que la première , fut exprimée dans les Lettres-Patentes de l'Empereur (*c*). Le malheureux Jean Galéas mourut quelque tems après , non sans soupçon de poison , & Ludovic , fait prisonnier par les François , passa le reste de ses jours dans le Château de Loches.

Après avoir rapporté ces exemples sur la question proposée pour la succession dans les Maisons Souveraines , je dois remarquer qu'on en a agité une pour les Familles particulières , qui y a un assez grand rapport. On a demandé si la noblesse du pere passe aux enfans nés avant qu'il l'eût acquise. Les Auteurs se sont partagés en différentes opinions qu'on peut voir dans un Ecrivain qui a fait un Traité exprès de la

(*a*) Histoire de l'Empire Ottoman par Démétrius Cantimir.

(*b*) Jean-Galéas Sforce , dont Ludovic gouvernoit l'Etat à titre de Régent , avec une autorité absolue.

(*c*) Ces Lettres furent données à Anvers le jour de Ste. Catherine 1495. Elles sont insérées tout au long dans les preuves sur Philippe de Comines , liv. 7. Voyez aussi Guichardin , *hist. des guerres d'Italie* , *liv. premier*.

Noblesse (a). Les uns trouvent étrange qu'un pere noble ait des enfans qui ne le soient pas (b), & ils ont raison. Les autres disent que la source qui n'est pas noble, ne peut communiquer la noblesse ; mais il ne s'agit point ici d'une noblesse naturelle, il n'y est question que d'une noblesse civile, & tout y dépend de la volonté du Prince qui peut anoblir les enfans comme il anoblit le pere. Les Loix de Gènes ne veulent point que les enfans nés avant la noblesse acquise par leurs peres, soient censés nobles (c) ; & il n'y a rien à dire à cela, si ce n'est que telle a été la volonté de la République de Gènes. En France, le Roi, en anoblissant un de ses Sujets, comprend dans les Lettres de Noblesse les enfans nés & à naître : clause qui doit vraisemblablement son origine aux précautions des peres, & qu'on a pû regarder comme surabondante dans le commencement, mais qui étant devenue d'usage, doit être regardée comme nécessaire, ce qui me fait penser que, cessant cette clause mise dans la grace du Prince, les enfans nés avant l'anoblissement du pere ne seroient pas nobles. Il n'y a sur ce point qu'une regle, c'est que la volonté du Souverain doit être exécutée dans l'étendue qu'il a voulu lui donner ; c'est aux Sujets à la faire interpréter, lorsqu'elle n'a pas été expliquée d'abord bien clairement.

Je reviens à la question qui intéresse les Maisons Souveraines, & je dis en un mot, que s'il s'agit d'un Etat patrimonial, il n'y a d'autre regle à consulter que la volonté du Prince qui, en ayant fait la conquête, est conséquemment le maître d'en disposer en faveur de tel de ses enfans qu'il

(a) La Roque, *Chap. IX. édition de Rouen, 1716.*

(b) Nihil interest jam in Senatoriâ dignitate constitutus, eum susceperit, an ante dignitatem. *Ulpian en la Loi Senatoris filium, ff. de Senator.*

(c) Ante adeptam nobilitatem nati non censentur nobiles, *Pierre Bixure en son Hist. de Gènes, Ch. IV.*

Juge à propos ; mais s'il n'en a point disposé , il faut suivre la regle ordinaire de la Souveraineté dont il est question , sans que le droit d'aînesse puisse recevoir aucune atteinte de la distinction entre la vie privée du pere & sa vie publique. Il faut dire la même chose pour les Couronnes héréditaires & successives , c'est la Loi faite pour ces Couronnes qu'il faut suivre , sans avoir aucun égard à cette distinction de la vie privée & de la vie publique du pere. Elle est frivole. Les enfans , en venant au monde , acquièrent tous le droit d'hériter des biens que leur pere aura au tems de sa mort ; & il seroit singulier qu'ils n'en héritassent pas pour être nés de bonne heure.

Pour finir cette Section , il ne reste plus qu'à examiner si le Souverain peut exhéredier celui qui doit lui succéder , & cette question se décide en un mot , par la distinction que je viens de faire entre les Etats patrimoniaux & les successifs. Il n'est pas douteux qu'un Souverain ne puisse priver son héritier d'un Etat patrimonial , puisque tout Etat patrimonial est aliénable , mais il ne peut le priver des Etats qui ne sont pas patrimoniaux , parce que les Etats successifs sont inaliénables.

Un fils aîné ne peut être deshérité par le Roi son pere ; parce qu'il ne tient pas la Couronne de lui , mais du sang & de la Coutume (a).

Les Registres de Baptême sont destinés chez la plupart des peuples à former les titres de l'état des hommes , & c'est la possession publique où chaque individu est de la place qu'il occupe dans sa famille & dans la société , qui soutient & qui confirme ce titre. Si cela est nécessaire pour les particuliers , à combien plus forte raison pour les Princes !

(a) Filius major non capit regnum à patre , sed à genere & primis instituentibus regnum , seu consuetudine , ex quo inferitur quod non possit à patre exhæredari quoad successionem regni. Lopez ,

XLVIII.
Si le Souverain
peut exhéredier son
héritier.

XLIX.
Pour assurer la
succession aux
Couronnes , il faut
que les Reines ac-
couchent comme
en public , & que
la mort des Prin-
ces soit constatée
par des monumens
dont la vérité ne
puisse être contre-
dite.

Il est d'une extrême conséquence pour le bien des Royaumes, que l'on connoisse avec la plus grande certitude qu'il soit possible d'avoir en ce genre, si ceux qui se présentent à ces augustes successions, sont véritablement les enfans des Princes qu'ils appellent leurs peres. Le droit d'hériter d'une Couronne étant attaché à la naissance, il est nécessaire que l'état du Prince qui veut l'exercer soit constant, autant qu'il peut l'être. On ne sçauroit trop prendre de précautions pour l'assurer. Combien de fois n'a-t-on pas voulu faire passer pour supposés les enfans des Souverains ?

Baudouin Bellebarbe, Comte de Flandres, qui avoit sçu qu'on répandoit parmi le peuple que la grossesse d'Ogine de Luxembourg sa femme étoit fausse, fit publier que l'accouchement de la Comtesse se feroit en public, & que toutes les Dames qui voudroient y assister en auroient la liberté, & il fit dresser au milieu de la place d'Arras un lit sous un pavillon où la Princesse accoucha publiquement, à la vue d'un très-grand nombre de femmes.

Dans un pareil cas, l'Empereur Henri fit (a) accoucher publiquement Constance Reine de Sicile, son épouse, dans la plaine de Palerme.

Philippe V, Roi d'Espagne prit une pareille précaution, à la naissance du Prince des Asturies (b). Tous les Ministres étrangers furent admis dans la chambre de la Reine,

C'est l'usage de presque toutes les Cours de l'Europe, de prendre des précautions qui assûrent la vérité contre les artifices des usurpateurs. Tous les Princes du Sang & tous les Grands Officiers de la Couronne sont appelés à l'accouchement qui se fait en public.

La mort des Princes ne doit pas être constatée moins

(a) En 1194.

(b) C'est Ferdinand VI, dernier Roi d'Espagne.

authentiquement que leur naissance , parce que les usurpateurs supposent quelquefois que des Princes morts sont vivans. Il a paru en Macédoine un Philippe , en Judée un Alexandre , en Turquie un Mustapha , en Moscovie quatre Démétrius , & ailleurs mille autres imposteurs qui , à la faveur de quelque ressemblance de taille & de visage , ont troublé la paix des Etats.

S E C T I O N VIII.

Si le Souverain peut aliéner ses Etats en tout ou en partie.

DES principes que je viens d'établir , il suit que le Souverain peut aliéner le Royaume patrimonial , dans son tout comme dans ses parties.

Mais il ne peut , de son autorité , céder le Royaume établi par un consentement volontaire du Peuple. L'aliénabilité entraîneroit avec soi la vénalité , & l'autorité souveraine s'achèteroit à prix d'argent. Quel avilissement pour les peuples ! Ils n'ont promis l'obéissance qu'à un tel maître dont ils connoissoient l'affection & la puissance , & l'on ne peut , par conséquent les soumettre à une autre , si leur volonté ne concourt avec celle du maître qu'ils s'étoient donnés. Les Etats ne peuvent se transporter sans l'aveu des peuples , & les Sujets ne sont point des esclaves dont on puisse faire un commerce. Cette puissance souveraine que les Princes ont sur leurs Sujets , & l'obligation réciproque du Seigneur & du Vassal qui en est la suite , ne peuvent se résoudre que par un mutuel consentement. Par la même raison que les sujets ne peuvent dépouiller le Roi malgré lui de la Couronne , lorsqu'ils la lui ont une fois donnée , les Sujets , lorsque le Souverain aliéne sa

L.
Le Souverain peut aliéner le Royaume patrimonial. Il ne peut aliéner le successif.

Souveraineté, sans le concours du peuple, ne sont pas tenus de se soumettre à la domination du Prince à qui il la cède. Ils ne sont pas obligés de garder à celui qui acquiert le Royaume par cette voie, une foi qu'ils ne lui ont pas donnée.

Un Jurisconsulte célèbre a dit, qu'il n'est pas permis à personne de céder un droit que les Loix lui donnent, autant pour la considération d'un tiers que pour la sienne (a).

L'aliénation ou la diminution de la Couronne est réprouvée par les Loix de presque tous les Etats du Monde. La dot ne peut être aliénée par le mari (b), & la Couronne est comme une dot indivisible que la République a portée au Prince pour lui aider à en supporter les charges. De même qu'un mari n'a pas le droit de dissiper la dot de sa femme, un Souverain n'a pas celui d'aliéner ni de démembrer sa Couronne.

Il faut voir les principes que j'ai établis & les exemples que j'ai rapportés à ce sujet dans la sixième section de ce Chapitre.

L I.
L'intervention
du peuple est né-
cessaire à toute
aliénation.

Si l'aliénation n'est que d'une partie du Royaume, il faut que le consentement de la Nation concoure avec celui du Roi, & que le peuple du pays qu'on veut aliéner, y consente lui-même.

Ce dernier consentement est même plus nécessaire que les deux autres, parce que ceux qui ont formé les sociétés civiles ou qui sont entrés volontairement dans quelque état déjà formé, se sont engagés les uns envers les autres à ne reconnoître qu'un seul & même Gouvernement, tant qu'ils voudroient demeurer dans les terres de l'Etat qu'ils ont formé. En vertu d'une telle convention, chacun a acquis le droit de n'être ni banni, ni soumis à une domination étrangère, à moins

(a) Quod Lex mihi dedit, non tam meâ causâ quam alienâ, & frustra renuncio. *Cujas.*

(b) Lex Julia de fundo dotali,

qu'il ne vint à y être justement condamné en punition de quelque crime. D'autre part, tous les citoyens en général ont aussi acquis, par cette même convention, un droit sur chaque particulier, en vertu duquel personne ne peut se soumettre à un Gouvernement étranger, ni se soustraire à celui de l'Etat, tant qu'il demeure dans les terres de son obéissance.

Les Corps moraux étant formés par le consentement des membres qui les composent, c'est par l'intention de ceux qui les ont fondés, qu'il faut juger du pouvoir qu'a tout le corps sur chacune de ses parties : or on ne sauroit raisonnablement présumer que les fondateurs des sociétés civiles aient prétendu que le corps eût droit de retrancher, à son gré, quelques-unes de ses parties, & de les transporter à un autre Maître.

Le changement de domination dans un Etat feudataire ne peut se faire que les droits du Seigneur Suzerain n'y soient intéressés, puisqu'on y change l'ordre de succession réglé par la première investiture. Ce changement ne sauroit par conséquent être valable, si le Seigneur Suzerain ne l'a autorisé.

Aucune partie de l'Etat ne peut donc se détacher du corps, & aucune partie du peuple ne peut passer sous la domination du Vainqueur ; mais quelle règle suivre, si l'on est pressé par un péril extrême, & s'il est impossible qu'on se conserve sans se soumettre à une nouvelle domination ? Il n'y en a d'autre que de suivre la Loi que la nécessité impose. Dans toutes les conventions, on excepte toujours, sinon expressément ; au moins tacitement, le cas d'une extrême nécessité qui donne droit à chacun de se tirer d'affaire comme il peut. Blâme-t-on une Ville qui, après s'être défendue, autant qu'il a été possible, se rend à l'ennemi plutôt que de se laisser saccager.

Ceux qui ont formé les sociétés civiles, avoient, avant que

LII.
L'intervention
du Seigneur Suzerain y est également nécessaire.

LIII.
La nécessité résultant de la guerre peut autoriser une partie du peuple, à passer sous la domination du Vainqueur.

de les former , un droit naturel de pourvoir à leur propre conservation , de toutes les manières possibles. C'est pour en venir à bout plus aisément qu'ils se sont unis , & par conséquent , si l'état est dans l'impuissance de remplir cet objet de l'union , de protéger & de défendre quelques-uns de ses citoyens , ceux-ci sont dégagés de l'obligation où ils étoient envers lui , & rentrent dans leur ancien droit de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins , comme ils le jugeront à propos. l'Etat n'a pas plus de droit sur ses membres , que les premiers fondateurs de la société ne lui en ont accordé ; & comme il ne s'est engagé à défendre les particuliers qu'autant qu'il n'en seroit pas empêché par quelque nécessité insurmontable , il est censé avoir consenti que chacun se sauvât comme il pourroit dans le cas de cette nécessité. Il n'en est pas ici comme des membres du corps humain dont on peut sacrifier l'un directement & de propos délibéré pour conserver les autres ; car les membres des corps naturels ne vivent que par les corps , au lieu que les membres des corps moraux peuvent exister séparément. Le Corps Politique n'a donc pas sur ses membres le même droit que le corps humain a , si l'on peut parler ainsi , sur les siens.

LIV.
La même nécessité peut autoriser le Roi à l'aliénation, & avec quelle réserve il la doit faire.

Que si un Roi est réduit à la nécessité de faire la paix ; avec un Ennemi plus puissant qui l'oblige de lui céder une partie de ses Etats , dont les peuples ne veulent pas changer de Maître , il doit retirer ses garnisons & ses Troupes qu'il a dans le pays , pour empêcher que le Vainqueur ne s'en empare ; mais il ne peut légitimement forcer les habitans à reconnoître pour leur Souverain le Prince en faveur de qui il ne se dépouille que malgré lui de son Empire sur eux : de sorte que , s'ils sont assez forts pour faire tête à l'Etranger , rien n'empêche qu'ils ne lui résistent & qu'ils ne s'érigent un corps d'Etat séparé : bien entendu que le Prince qui a fait une ces-

sion est , de sa part , privé de tout droit à la chose cédée. En vertu d'une telle convention , le Roi & le peuple qui lui restent perdent tout droit sur ce pays-là , Mais le Vainqueur n'en devient le légitime Souverain , que par le consentement [des habitans même qui lui prêtent le serment de fidélité.

Il fuit des principes établis , qu'il n'est pas permis au Roi de rendre feudataire de quelque autre Prince un Royaume non patrimonial , sans le consentement du peuple , parce que cela emporte une aliénation conditionnelle , qui fait passer le Royaume à un Etranger en cas de félonie & au défaut d'héritiers de la famille régnante.

Que le peuple peut , par la même raison , revendiquer un hommage que le Roi a cédé , de sa seule autorité , à un Vassal du Royaume.

Que le Prince ne peut , sans l'approbation du peuple , & sur-tout , sans le consentement du Pays dont il est question , engager aucune partie de son Royaume. Il le peut encore moins , si l'engagement est accompagné de cette clause qu'on appelle *commissoire* dans quelques Pays , & *irritante* dans d'autres , c'est-à-dire de la stipulation que , faute de faire le payement dans un certain tems , la partie d'Etat engagée demeurera à l'Engagiste & deviendra une aliénation absolue. Ce n'est pas seulement parce que l'aliénation est souvent une suite de l'engagement , c'est encore parce que le peuple , en se choisissant volontairement un Roi , a voulu être gouverné par lui & non par aucun autre , & que ceux qui se sont joints pour ne former qu'un seul peuple , sont censés avoir prétendu demeurer inséparablement unis à ce peuple , & qu'enfin le Roi ne sçauroit , sans le consentement du peuple , aliéner quoi que ce soit , ni du Domaine de l'Etat , ni même de celui de la Couronne dont il n'a que l'usufruit & qui doit servir à l'entretien de ses successeurs. Mais il faut distinguer entre le fonds

LV.

Le Roi ne peut rendre feudataire le Royaume successif, ni remettre un hommage qui est dû à son Etat, ni en aliéner le Domaine.

même des biens & les revenus qu'ils produisent. Le Roi peut disposer des revenus, comme il le juge à propos, quoiqu'il ne puisse pas aliéner le fonds; & néanmoins, comme il a droit d'établir de nouveaux impôts, lorsque les besoins de l'Etat le demandent, il peut, dans une nécessité, engager quelque partie du Domaine, & le peuple est tenu de le racheter. La raison en est évidente. Puisque le peuple étoit tenu de payer les impôts que le Prince exige en pareil cas, il doit racheter ce que le Prince a engagé dans les besoins publics, car il n'y a point de différence entre donner de l'argent pour empêcher qu'on n'engage une chose, ou la racheter après qu'on a été contraint de l'engager. En ce cas-là, quoique chaque citoyen doive contribuer pour sa part au paiement de la somme empruntée, aucun ne peut être regardé en particulier comme débiteur de cette somme. Que si le Roi a fourni quelque chose de son patrimoine particulier pour les besoins de l'Etat, le Domaine lui est comme hypothéqué pour la valeur de sa dette; jusqu'à ce que le peuple l'ait acquittée.

Au reste, tout ce que je viens de dire ne doit être entendu que dans la supposition que les choses ne se trouvent pas autrement réglées par des Loix fondamentales de l'Etat, lesquelles ayent resserré ou étendu le pouvoir du Prince ou celui du peuple. Il faut aussi rappeler les principes que j'ai posés dans le Traité du droit des Gens, pour connoître l'étendue & les bornes des règles du Droit Public, & comment la maxime de l'inaliénabilité doit être entendue.



S E C T I O N I X.

Si le Souverain peut abdiquer la Couronne, & si l'on peut renoncer, non seulement pour soi, mais pour ses héritiers, à l'espérance de la porter.

UN Souverain peut abdiquer de deux manières, la Couronne qu'il porte; tacitement, en abandonnant réellement le soin de son Etat, expressément par une Déclaration solennelle.

LVI.
Des abdications
en général.

Il y a lieu de douter s'il se trouve un seul exemple d'un Monarque qui ait abandonné si totalement le soin des affaires publiques, qu'on ait pu inférer une volonté déterminée de renoncer à la Couronne. Les Princes les plus indolens ne portent pas la négligence au point qu'on en puisse tirer cette conséquence. Notre Henri III, qui quitta clandestinement la Pologne pour venir s'asseoir sur le Trône de ses Ancêtres, prétendoit retenir l'autorité de la Couronne élective qu'on avoit placée sur sa tête, comme il en retint toute sa vie le titre; mais les Polonois eurent raison de déclarer leur Trône vacant & de se donner un autre Roi, puisque Henri n'étoit plus à portée de gouverner la Pologne, & que sa retraite équipolloit par conséquent à une abdication.

L'autre manière d'abdication qui est formelle est donc la seule dont je doive traiter. Le désir de dominer agit vivement sur le cœur des hommes. La plupart des Princes conservent d'ordinaire jusqu'au dernier souffle de leur vie, une forte passion pour la souveraine puissance, & il est rare de les voir s'en dépouiller. L'histoire fournit néanmoins quelques exemples de Souverains qui ont quitté des Sceptres sans y être contraints.

LVII.
Exemples d'ab-
dications.

On en trouve deux dans l'Histoire Sacrée , celui de David qui étant avancé en âge , mit Salomon son fils en sa place & le fit oindre solennellement ; & celui du Roi Oflas , autrement Azarias qui , frappé de lèpre par une punition divine , céda le trône à Joatham son fils.

L'Histoire Profane nous en fournit un plus grand nombre :

L'amour de l'étude a fait résigner des Sceptres. Il porta Hé-
raclite à abdiquer la Principauté d'Ephèse , comme il engagea
Empedocle à refuser la Royauté d'Agrigente.

Artaxerxès Mnemon , Roi de Perse , céda l'Empire à son
fils Darius , pour faire cesser les prétentions que ses autres
enfans y avoient : exemple d'autant plus remarquable que les
Rois de Perse demeuroient Rois toute leur vie , par une
coutume jusqu'alors inviolable (a) : cette marque de tendresse
paternelle fut mal reconnue. Le fils , pour jouir de la mai-
tresse de son pere , conjura contre sa vie. Il en fut puni , &
le Pere en mourut de douleur.

Ptolomée Lagus , fondateur de la nouvelle Monarchie d'E-
gypte , renonça à ses Etats en faveur de Ptolomée Philadel-
phe , le plus jeune de ses fils. Il avoit coutume de dire qu'il
sentoit plus de plaisir de se voir pere du Roi , qu'il n'en avoit
jamais eu d'être Roi lui-même. (b)

Jean , Roi d'Arménie , abandonna son Etat à Léon son
neveu , pour entrer dans l'Ordre de saint François.

C'est un problème historique si , en adoptant Trajan , Nerva
se démit tout à fait de l'Empire , ou s'il ne fit qu'y associer
ce fils adoptif. On lit dans Aurélius Victor (c) , que Nerva
abdiqua après seize mois de règne. Pline le jeune (d) ne pa-
roit pas moins exprès sur ce point , lorsqu'il remarque que

(a) Justin, lib. 10. Cap. 1, 2 ; Plutar. in vitâ Artaxerxis.

(b) Paruta, de la vie Politiq. Liv. 3.

(c) De Casaribus.

(d) Lib. 7. Ep. 23.

Nerva, quoique particulier, n'en étoit pas moins attentif au bien de l'Empire. On apprend aussi de Lactance (a), que Galerius Maximien, pour porter Dioclétien à se défaire de l'Empire, lui allégua l'exemple de Nerva qui l'avoit abdiqué. Cependant un sçavant Critique (b) soutient que Nerva n'abdiqua point, & donne de son opinion plusieurs raisons qui la rendent vraisemblable, & qui font pencher à croire que Nerva ne fit qu'associer Trajan à l'Empire.

Dioclétien, à la mémoire duquel on ne peut reprocher que la persécution qu'il fit essuyer aux Chrétiens, renonça à l'Empire (c), après l'avoir gouverné avec beaucoup de prudence & d'équité, pendant vingt ans, avec son Collègue; & passa le reste de ses jours à Salone (d) à cultiver son jardin. Son abdication ne fut pas trop volontaire (e). Galerius Maximien lui ordonna plutôt qu'il ne lui persuada de le faire.

D'autres Empereurs Romains & plusieurs Empereurs d'Occident furent forcés d'abdiquer; mais au milieu de quelques retraits forcés (f), on trouve des abdications volontaires.

Carloman, oncle de Charlemagne, abdiqua; & les Historiens en rapportent diverses causes. Les uns attribuent son abdication à son goût pour la vie contemplative; d'autres, à quelque vision des supplices de son pere en enfer; quelques-uns, au repentir du carnage qu'il avoit fait des Allemands.

L'Empereur Lothaire I, après avoir associé à l'Empire Louis son fils, s'en démit tout-à-fait (g), au bout de quinze

(a) *De morte persec. Cap. 18.*

(b) *Pagy, Critic. in Ann. Baronii ann. 97.*

(c) En 305 à Nicomédie.

(d) En Dalmatie.

(e) Voyez le Recueil que Barbeyrac a fait des anciens Traités, pp. 47. & 48 de la deuxième partie.

(f) Voyez *ibid.* p. 273 & suivantes.

(g) En 855.

ans, soit superstition, soit repentir des mauvais traitemens qu'il avoit faits à Louis Débonnaire son pere, soit enfin qu'il fût dangereusement malade. Il passa le peu de jours qu'il vécut depuis, dans le Monastère de Prunt qu'il avoit fait bâtir, & auquel il avoit donné de grands revenus.

Frédéric Severe, Marquis de Misnie, élu Empereur d'Allemagne après la mort de Louis de Bavière son beau-pere; renonça à cette dignité, ou parce que la goutte dont il étoit fort travaillé, le mit hors d'état d'en soutenir le poids, ou parce qu'il fut gagné par l'argent & par les promesses de Charles IV.

Après Frédéric Severe, le Comte Gontier de Schwartzbourg fut élu à l'Empire, & ne le garda que cinq mois. Il l'abdiqua en faveur de Charles IV, sous certaines conditions; par l'entreprise de Louis Marquis de Brandebourg.

Je parlerai de l'abdication de Charles - Quint à la suite de divers exemples d'abdication qu'ont fourni les différens Etats que la Couronne d'Espagne a réunis.

Wambaut, Roi des Wisigoths, à peine revenu du poison qu'on lui avoit donné, embrassa l'Ordre de S. Benoît, après avoir regné deux ans & demi. Il se retira dans un Monastère où il vécut encore sept ans (a).

Ramir, Roi d'Arragon, résigna son Royaume à Raïmond (b).

Don Fortun Garcie, Roi de Navarre, convoqua les principaux Seigneurs du Royaume au Monastère de Leyre, renonça à la Couronne, de leur consentement, en faveur de Don Sanche Garcie son frere, le fit proclamer Roi, & fit des vœux dans le même Monastère (c).

(a) Mariana, l. 5. C. 14.

(b) Petr. de Marca; Marc Hispan.

(c) En 905. Voyez l'Histoire d'Espagne de Ferreras.

Don Alphonse, Roi de Léon, qui tenoit prisonnier Don Garcie son fils aîné, lequel l'avoit voulu détrôner, pénétré de douleur de voir & sa propre famille & son peuple révoltés, pour mettre en liberté son fils dont la prison leur paroïsoit durer trop long-tems, convoqua les Grands au Palais de Boides dans les Asturies, mit en liberté Don Garcie, abdiqua (a) la Couronne en faveur de ce fils aîné, & donna la Galice à Don Ordoño son second fils. Ce Prince, par cette action, que l'Historien attribue à la crainte des suites de la révolte & l'amour qu'il avoit pour son peuple, mit le comble à sa gloire.

Don Alphonse IV, Roi de Léon, descendit du Trône & y fit monter Don Ramire son frere (b), se retira dans le Monastère de St. Facond, aujourd'hui Sahagun, & y prit l'habit de Religieux.

Alphonse VI, Roi de Portugal, également incapable de remplir les devoirs du Gouvernement & ceux du mariage, se vit enlever & sa Couronne & sa femme, par son frere Don Pedro. L'on fortifia cette révolution de la forme d'une abdication volontaire (c).

Charles-Quint voulut vivre sans Etats. La plupart des Ecrivains assurent que ce fut le mauvais succès du siège de Metz qui lui fit prendre cette résolution, & que s'il ne l'exécuta qu'après avoir, dans la campagne suivante, pris Térouënne, place de Flandres, ce ne fut qu'afin que son règne n'eût pas fini par une entreprise malheureuse. Sa mauvaise santé put y contribuer autant que le mauvais état de ses affaires (d). Quoi-

(a) En 910. Voyez l'Histoire d'Espagne de Ferreras.

(b) En 927. Voyez la même.

(c) Voyez les Révolutions de Portugal par Vertot; & les Actes d'abdication de la Couronne & de la nullité du mariage, dans le Supplément du Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens. Tom. III. Part. première, depuis la page 381 jusqu'à la page 388.

(d) Hist. Thuan. lib. 16.

qu'il en foit , après avoir tenté plusieurs fois inutilement d'engager Ferdinand Roi des Romains, son frere , à se démettre de cette dignité , pour en faire revêtir Philippe son fils , il lui laissa les rênes de l'Empire , & ayant convoqué une assemblée (a) , dès que le jour marqué fut venu , il créa le matin Philippe Chef de l'Ordre de la Toison d'Or , & l'après-midi , il se démit en sa faveur de tous ses Etats des Pays-bas , & ensuite de tous ses autres Royaumes & Provinces , après quoi il se retira dans le Monastère de S. Just , de l'Ordre des Jeronimites , dans la Province d'Estremadoure , où il finit ses jours , trois ans après son abdication. Elle fut glorieuse sans doute , puisque ce Prince laissoit ses Couronnes sur des têtes capables de les porter ; mais il avoit , dit-on , à peine abdicqué , qu'il s'en repentit. La réponse de son fils n'est ignorée de personne. *Il y a aujourd'hui un an* (lui dit un Courtisan) *que l'Empereur votre pere a abdicqué..... Il y a un an & un jour* (lui répondit Philippe) *qu'il s'en est repenti.*

Amé ou Amedée VIII, Duc de Savoye , abdiqua & se retira à Ripaille. Il fut dévoré d'inquiétude pendant tout le temps de sa vie privée. C'est ce Prince qui devint Antipape sous le nom de Félix V.

Amurat II, Sultan des Turcs , au faîte de la gloire , se dégoûta deux fois des affaires & abdiqua l'Empire Ottoman (b). Mais deux fois appelé au Gouvernement par les vœux des peuples & par ceux de Mahomet II, son fils & son successeur , il mourut sur le Trône (c).

Cosme de Médicis , Duc de Florence , occupé du soin de transmettre plus sûrement à ses descendans une Souveraineté qu'il avoit nouvellement acquise à sa famille , remit avec

(a) A Bruxelles pour le 24 de Novembre 1555.

(b) L'an 847 de l'Egire , qui répond à l'an 1443 de l'Ere Chrétienne.

(c) Voyez l'Histoire de l'Empire Ottoman par Cantimir.

de grandes solemnités le Gouvernement de son Etat , entre les mains de François son fils aîné âgé de vingt-quatre ans ; mais il s'en réserva les titres & les honneurs , & gouverna toujours depuis heureusement avec son fils , par un concert qui ne se trouve qu'entre des gens de bien , dit l'Historien que je cite (a).

Humbert , dernier Dauphin de Viennois ; ayant perdu son fils unique , la dernière espérance de ses Etats & de sa Maison , succomba à sa douleur. Il donna & remit son Etat à Philippe de Valois , & prit l'habit de Jacobin (b).

Christine , assise sur le Trône de Suede , & n'ayant que vingt-quatre ans , remit (c) sa Couronne & son Sceptre à son Cousin Charles Gustave , Comte Palatin , dans l'assemblée des Etats à Upsal où ce Prince fut couronné dans le même instant. Déchue de l'estime que ses victoires lui avoient acquise , importunée des instances que ses sujets lui faisoient de se marier , pleine d'aversion pour Charles - Gustave qu'on vouloit qu'elle épousât , éloignée des affaires par un penchant qui la portoit vers l'amour des sciences , & résolue d'embrasser la Religion Catholique , elle préféra les douceurs de la vie privée à l'orgueil du Diadème. Après avoir fait quelque séjour en France , elle passa à Rome , s'y fit Catholique & y mourut (d) ; mais ce ne fut point sans avoir paru regretter le Trône qu'elle avoit quitté. Elle voulut que le monde fût persuadé que la première & la plus forte considération qui l'avoit portée à abdiquer , » c'étoit le bien de ses Sujets , & la » sûreté de son Etat , en prévenant les confusions & les partialités difficiles à éviter après le décès des Princes Souverains qui sont considérés comme les derniers de la Mai-

(a) Hist. Thuan. lib. 36. ad ann. 1564.

(b) En 1349.

(c) Le 6 de Juin 1654.

(d) En 1688.

« son Royale » (a). Jamais Princeſſe n'eut plus de panégyriſtes ni plus de critiques , & ne fournit une ſi abondante matière aux uns & aux autres (b).

Dans le commencement du ſiècle où nous vivons , Philippe V , Roi d'Eſpagne , remit (c) ſes vaſtes Etats à Louis premier ſon fils mineur , & ſe retira à S. Ildephonſe. Ce fut la plus étonnante de toutes les abdications. On avoit vû des Princes remettre ſans contrainte des Sceptres en des mains capables de les manier ; mais on n'avoit point vû de Monarque céder une Couronne à un enfant incapable de la porter. Le nouveau Roi ne vécut que quelques mois. (d) Les Conſeils s'étant aſſemblés réſolurent que Philippe ſeroit ſupplié de reprendre le Gouvernement , & lui repréſentèrent le beſoin que l'Etat avoit de ſes ſoins. Des Théologiens déclarèrent que l'abdication étoit anéantie par la mort du ſeul Prince en faveur de qui elle avoit été faite , par l'incompétence de l'âge de ſes frères , & par la ceſſation des motifs qui y avoient donné lieu. D'autres Théologiens furent d'un ſentiment oppoſé. Le ſalut de l'Etat , qui eſt la Loi ſuprême , l'emporta. Philippe , à qui ſa piété avoit fait abandonner la Couronne , la reprit par le principe de la même piété , & la reprit comme Roi naturel & Propriétaire , ſe réſervant la liberté de la remettre à ſon ſecond fils Don Ferdinand , dès qu'il ſeroit en âge de gouverner. Il remonta ſur un Trône qu'il n'auroit jamais dû quitter ; & deux ou trois mois après (e) , il fit reconnoître par les Cortès Don Ferdinand pour Prince des Aſturies.

(a) Lettre de Chanur à Chriſtine, datée de la Haye du dernier Mars 1654. Voyez les Mémoires de Vauciennes dont je parle dans mon Examen.

(b) Mémoires pour ſervir à l'Histoire Univerſelle de l'Europe , depuis 1600 juſqu'en 1716 , ſous le 16 de Juin 1654 , & ſous le 19 d'Avril 1689.

(c) Le 15 de Janvier 1724.

(d) Il mourut le 31 d'Août ſuivant.

(e) Au mois de Novembre 1724.

C'est ce Prince qui a été assis sur le Trône d'Espagne depuis le jour de la mort du Roi son pere (a).

Enfin, Victor-Amédée II, Roi de Sardaigne & Duc de Savoye; remit (b) sa Couronne à son fils Charles - Emmanuelle qui la porte aujourd'hui, & se retira au Château de Chambéry. La retraite d'un Prince qui avoit joué un grand rôle dans les querelles des maisons de France & d'Autriche, & qui étoit regardé comme extrêmement ambitieux, causa autant d'étonnement qu'on en avoit marqué à celle du Roi d'Espagne. Toute l'Europe y supposa du mystère. S'il en faut croire l'Auteur qui s'est masqué sous le nom d'un Ministre mécontent (c), cette retraite fut l'effet de l'embarras où ce Prince, guerrier & politique, se trouvoit pour avoir, presque dans le même tems, pris des engagements opposés avec l'Empereur d'Allemagne & avec le Roi d'Espagne qui se préparoient à faire la guerre en Italie, au sujet de l'introduction de l'Infant d'Espagne en ce pays-là (d); il vit avec effroi ces deux Monarques entrer dans les voies de conciliation, & l'Empereur en état de lui marquer son mécontentement il n'imagina d'autre expédient, pour écarter l'orage prêt à fondre sur sa tête, que de descendre du Trône, persuadé que son fils qu'il avoit formé à une habitude d'obéissance, l'y laisseroit remonter, lorsque cette ciconstance orageuse seroit passée. Ce motif peu honorable n'a eu que trop de vraisemblance, & il est certain que le Roi Victor tenta de reprendre la Couronne, & contraignit son fils de le faire enfermer (e) dans un Château où il est mort (f). Ce pere se survêcut

(a) Le 9 de Juillet 1746.

(b) Le 3 de Sepuembre 1730.

(c) Le Marquis de Fleury, qui avoit été Envoyé en Angleterre, & qui s'étoit retiré en Pologne, d'où il ne retourna en Piémont, que depuis la retraite du Roi Victor. Il n'a jamais avoué les *Anecdotes de l'abdication du Roi de Sardaigne par le Marquis de F..... Piémontois.*

(d) Voyez la XV. Section du Tom. II. de l'Introduction.

(e) Dans le mois de Septembre 1732.

(f) Le 31 d'Octobre 1732.

à lui-même, le héros avoit disparu, il n'étoit resté que l'homme.

Jean & Orfo·Participatio, Pierre Orfeole, Sébastien & Pierre Ziani, Orfe Malipierre, & Jean Contarin, tous Doges de Venise, renoncèrent au Dogat, pour vivre en repos dans l'éloignement des affaires (a).

A toutes ces abdications, il en faut ajouter trois dont le Royaume de Pologne a fourni l'exemple, & dont mon sujet m'a obligé de faire mention dans un autre endroit (b).

LVIII.
Jugement qu'il
faut porter de ces
abdications.

Si les hommes sont peu en état de juger des actions des Princes (c), il n'est pas étonnant qu'ils jugent si mal de l'abdication d'une Couronne. De toutes les actions des Souverains, il n'en est point de plus éclatante. Toute la terre en parle. Différemment envisagée, elle est assez ordinairement, pour le peuple, la source d'une gloire qui doit être transmise aux siècles les plus reculés; & pour l'homme raisonnable la marque d'une foiblesse qui ne mérite d'être connue de la postérité, que comme une exemple salutaire de la fragilité humaine. Le peuple admire ce qu'il ne comprend pas, & ne voit que le dessein de quitter une Couronne terrestre, pour en acquérir une éternelle. L'homme raisonnable, juste estimateur de la valeur de l'action, pense que toutes les prières d'un Monarque retiré dans une solitude ne sçauroient valoir le bien qu'il eût fait sur le Trône: il croit que le Prince s'est proposé un objet légitime, mais il lui refuse la gloire d'avoir choisi un moyen propre à la fin qu'il a eu en vue. Cette action est un fonds inépuisable

(a) Hist. du Gouvernement de Venise, par Amelot de la Houfflaie.

(b) Introduction, Tom. II. Sect. XIX. au Sommaire: *Caractères des quatre abdications & par les Rois de Pologne*, p. 613.

(c) Voyez dans ce même Tom. la Section XII. au Sommaire: *Les peuples ne sont pas toujours en état de bien juger de la conduite du Souverain.*

de conjectures, & l'incertitude est le partage de tous les jugemens qu'on forme par cette voie.

L'abdication d'une Couronne n'est digne d'être louée qu'autant qu'elle est faite dans certaines circonstances; que le bien des peuples en est l'objet; & que le Prince qui la fait, soutient cette démarche avec magnanimité.

Je ne chercherai pas ici à pénétrer les motifs toujours incertains de la retraite des Souverains. Je me borne à examiner si un Prince peut & doit quitter son Sceptre, & cette question n'est pas si déplacée qu'on pourroit penser. Quoiqu'il soit évident qu'on ne fera jamais regner un Prince malgré lui, & que les peuples n'auroient pas sujet de se louer d'un Gouvernement forcé, il ne fuit pas de là qu'il soit inutile de présenter aux Têtes Couronnées les principes qui doivent régler leur conduite. Tel Souverain se retire dans une solitude, & croit faire une action glorieuse & sainte, qui auroit continué de régir ses Etats, s'il eût vû toute la difformité de sa démarche. Les peuples ont la voie des Remontrances, ils n'en feront jamais pour le sujet que j'examine ici, qu'à un grand & bon Prince, ils applaudiront toujours à la résolution qu'un Prince foible voudra prendre de vivre en homme privé, & leurs représentations agiront toujours puissamment sur le cœur d'un Souverain digne de commander aux hommes, & assez détaché du désir ambitieux de gouverner, pour ne songer à s'occuper que du soin de regner sur ses passions.

Eh! dans quelle autre source pourroit-on chercher un principe de décision, que dans l'intérêt de l'Etat? Le Souverain se doit à ses peuples; il est à eux à sa manière comme ils sont à lui à la leur. On ne peut pas douter qu'il ne puisse abdiquer un Etat patrimonial & l'abandonner à ses héritiers, puisque j'ai montré dans les Sections qui précèdent celle-ci

LIX.
Raison d'examiner si un Prince peut & doit abdiquer.

LX.
L'intérêt seul de l'Etat peut autoriser ou empêcher les abdications.

qu'il peut le transférer à qui il juge à propos, & disposer à son gré d'un bien qui est le prix du courage qui l'en a rendu le maître. Mais ce seroit une grande erreur d'imaginer que, sans une cause légitime & une cause connue aux peuples, le Souverain puisse abdiquer une Couronne que la Loi de l'Etat lui a déferée.

Dès - que le pacte qui engage réciproquement un certain peuple à une certaine famille, & une certaine famille à un certain peuple, a été fait; dès - que la Loi de succession dont il est la base a été une fois établie, d'un côté *le mort saisit le vif*, qui n'est obligé de demander le consentement de personne pour exercer un droit qu'il tient de la Loi primitive de l'Etat; d'un autre côté, les Sujets ont droit de proclamer ce successeur sans attendre son consentement, & de le déclarer chargé de tous les soins attachés à la Royauté. Si tous ceux qui composent le peuple sont nés pour être ses Sujets, il est né pour être leur pere.

Le mariage politique d'un Roi avec son Etat n'est pas moins sacré que celui d'un mari avec sa femme. Si celui-ci ne peut profiter sa femme, celui-là ne peut abandonner sa Couronne, il ne peut quitter l'Empire, sans faire une injustice à tous ses Sujets, & les peuples ont droit d'examiner si l'on ne prétend pas leur ravir un Maître plus habile, plus vertueux, plus autorisé, qu'un héritier qu'on veut lui substituer par une abdication injurieuse à la Loi fondamentale de l'Etat, qui ne destine cet héritier qu'à faire l'apprentissage de la Royauté pendant la vie du Prince régnant.

Si cela est ainsi, comme on n'en sçauroit raisonnablement douter pour les Etats héréditaires, à combien plus forte raison pour les Royaumes électifs! L'obligation de gouverner ne peut être anéantie que par la mort du Prince que les suffrages de la Nation ont porté sur le Trône; elle est attachée

chée à l'élection même, & ce lien est d'autant plus fort qu'il a été volontaire, & que l'abdication d'une Couronne élective jette le Royaume dans tous les inconvéniens attachés à l'élection. Il n'est pas permis aux Rois de Pologne d'abdiquer (a), quoiqu'il y en ait qui aient abdicqué. Plusieurs Doges de Venise ont abdicqué, comme je l'ai dit; mais lorsque le Duc Jean Cornaro voulut le faire (b), la République lui en refusa la permission, & elle n'en a jamais accordé depuis en pareil cas. Les Vénitiens disent qu'un homme né dans une République où il a part aux affaires, ne doit jamais manquer à sa patrie, tant qu'il est en état de la servir; que ce n'est pas aux particuliers de quitter le public; mais au public de quitter le particulier, si ce particulier ne lui est pas utile; que c'est une pure poltronerie de se retirer du Gouvernement pour soulager sa vieillesse, quand on a l'esprit & la langue assez libres pour assister la patrie de ses Conseils; que s'il est honteux à un Capitaine de se délasser pendant que les soldats combattent, il ne l'est pas moins à un Chef de République de prendre ses aises; lorsque les autres parties ont du mal & de la peine; que si un Général d'Armée, au dire de Vespasien, doit mourir debout (c), un Doge qui préside à plusieurs Conseils où il y a tant d'affaires importantes à expédier, n'a pas le tems de se reposer, & ne doit pas mourir en une autre posture qu'assis au Sénat; qu'enfin le Corps de la République est comme une grande famille dont le Duc est le pere, à qui il ne seroit pas honnête de se séparer de ses enfans (d).

Que la stipulation de gouverner & d'obéir qui a été faite

(a) Voyez l'Introduction, Tom. II. Sect. XIX.

(b) En 1628.

(c) Oportet Imperatorem stantem mori. Suet. in vitâ Vespasiani.

(d) Hist. du Gouvernement de Venise par Amelot, pp. 154 & 155 de l'édition de 1676.

relativement du Prince aux Sujets , & des Sujets au Prince ; soit expresse , comme dans le cas de l'élection , ou qu'elle ne soit que tacite , comme dans le cas de la succession , elle est toujours quelque chose de très-réel. Un Souverain ne peut ni ne doit abdiquer la Souveraineté que pour une juste cause ; & pour une cause connue & approuvée par la Nation. Il ne sçauroit y en avoir d'autre que l'avantage du peuple même , & cet avantage ne peut se trouver que dans le cas où le Souverain cassé de vieillesse , infirme , peu propre au Gouvernement , a un héritier pourvu de toutes les qualités nécessaires pour régner. L'abdication ne peut être légitime , si trois circonstances ne concourent. Il faut qu'elle soit libre de la part de celui qui la fait ; qu'elle soit faite pour une juste cause ; & qu'elle soit autorisée du consentement du Royaume ou de l'Etat auquel on renonce.

Il y a de la honte à abandonner une Couronne par foiblesse ; par la crainte du travail & du péril , par chagrin , ou par légèreté d'esprit. C'est même un crime à un Prince capable de régner , & régnant justement , de renoncer au Gouvernement , lorsqu'il a sujet de craindre que son successeur ne soit moins habile ou moins vertueux.

L X I.
On peut renon-
cer pour soi à l'es-
pérance de possé-
der une Couronne.

On peut renoncer pour soi à l'espérance de posséder une Couronne (a) , pourvu que la renonciation soit faite librement , pour une cause légitime , & avec le consentement de l'Etat auquel on renonce & du Roi dont on régle la succession. Dès que toutes ces circonstances ont concouru , un Prince qui a renoncé à un Etat & qui a mis le sceau à sa renonciation par son serment , ne peut entreprendre dans la suite de l'anéantir , sans se parjurer.

(a) Similis est quæstio an abdicari possit regnum aut jus succedendi in regnum ; quin pro se quisque abdicare possit non est dubium. *Grotius , de jure Belli & Pacis , lib. 2. Cap. 7. §. 26.*

SOUS SES DIFFÉRENS RAPPORTS. 259

Il y a plus de difficulté à juger si un Prince peut renoncer pour ses descendans.

Tout se réunit, a dit quelqu'un, pour combattre ces sortes de renonciations. La nature ne les peut souffrir, car les Royaumes ne venant point au plus proche par l'hérédité, mais par droit du sang, nul n'y peut renoncer, parce que les droits du sang sont les droits de la nature inséparables de la personne, inaliénables & incessibles, par renonciation ou par quelque autre voie que ce puisse être. La justice y résiste aussi, d'autant que la succession aux Royaumes est un droit tout public qui regarde particulièrement les sujets, Dieu n'ayant pas donné les Couronnes aux Rois pour l'amour d'eux-mêmes, mais pour le gouvernement des peuples qui ne peuvent se passer d'un Chef: en sorte que les renonciations n'étant jamais reçues contre ce qui regarde le Droit Public, il n'est rien de plus nul par toutes les Loix, que ces renonciations. La Religion ne peut les souffrir, puisqu'il n'en est pas des droits du Sceptre & de la Couronne, comme de ces possessions vénales qui tombent dans le commerce, & qui sont sujettes à toutes les vicissitudes que produisent l'intérêt & l'inconstance des particuliers; c'est une espèce de sacerdoce, de vocation & de mission toute sacrée, qui forme un lien spirituel, conjugal, indissoluble, du Prince avec son Etat. Cette objection réduite à sa valeur n'est qu'une vaine déclamation.

Pour se déterminer d'abord sur la question, il faut recourir à la distinction déjà faite dans les précédentes Sections; entre les biens patrimoniaux & les successifs. La renonciation du pere aux biens patrimoniaux peut être justement opposée à ses descendans, parce qu'il ne peut leur avoir transmis des biens qu'il n'avoit plus, depuis que, par sa renonciation, il s'en étoit privé. Mais une renonciation aux biens successifs ne peut être opposée aux descendans de celui qui l'a faite, ni les

LXII.

La renonciation du pere à des biens patrimoniaux, peut être opposée aux enfans; mais celle des biens successifs est invalide à leur égard, selon les Loix Romaines.

priver d'un Etat qu'ils tiennent de leur naissance. La Loi fondamentale n'a disposé que de l'usufruit de l'Etat successif en faveur du Prince régnant, & dans l'intention de cette Loi, la postérité la plus reculée du Prince régnant est appelée à la succession. Le Pere donne la qualité d'homme à son fils, mais c'est le fondateur qui lui donne la qualité de successeur de son Etat. Les enfans succèdent en ce cas-là, non du chef de leur pere qui a renoncé, mais de leur propre chef & par la volonté de la Loi (a). Un Prince peut bien priver son fils de ce qui lui reviendrait comme son héritier, mais il ne peut pas lui ôter les dignités qui lui appartiennent par son droit de primogéniture. Une renonciation ne peut ni être opposée, à ceux qui ne l'ont pas faite, ni détruire les Loix fondamentales d'un Etat, ni rompre le nœud indissoluble qui lie la postérité des Rois, à leurs Sujets par les Loix propres de la Souveraineté. L'homme ne peut ôter ce que la Loi donne. Une renonciation ne peut donc valoir, à parler en général, contre les successeurs de celui qui l'a faite; mais ils doivent rendre le prix que leur Prédécesseur peut avoir reçu, supposé qu'ils le possèdent. Voilà comme il faudroit raisonner, si c'étoit ici une matiere qui pût être décidée par les Loix Romaines qui n'admettent point les renonciations à successions futures; mais c'est à d'autres principes qu'il faut avoir recours, tant parce que les Loix Romaines faites pour des affaires particulieres sont sans force quand il s'agit des successions aux Couronnes, que parce que ces Loix Romaines ne servent de règle que dans les pays où elles sont reçues.

LXIII

La renonciation aux biens successifs examinée selon les principes du Droit privé des François, de leur Droit public, & du Droit des gens.

La question que je discute, il faut l'examiner selon les principes de notre Droit privé, selon ceux de notre Droit public, & dans les vues du Droit des gens.

(a) Non enim ex personâ patris, sed ex personâ propriâ, & sublato medio succedere debet.

La Jurisprudence Françoisé admet les renonciations à successions futures que le Droit Romain rejettoit. » Il y » a (dit un de nos Jurisconsultes) certaines regles en France » qu'on ne peut mettre en controverse, sans s'avouer coupable, » ou d'une ignorance totale de notre Droit, ou d'être étranger » au milieu de son pays ; telles sont les renonciations des » filles, qui de tout tems, ont été admises parmi nous, qui » y sont soutenues du suffrage unanime de tous les Docteurs, » & qui s'y trouvent confirmées par une Jurisprudence uni- » forme de tous les Tribunaux. Il ne faut pas s'étonner » (ajoute-t-il) si nos Sénateurs se sont écartés en cela du » Droit Romain. Les Romains, uniquement occupés du » soin d'un Etat Démocratique, s'embarrassoient peu de la » conservation des familles & de la perpétuité de certains » noms, mais nos Magistrats ont dû penser que dans une » Monarchie, rien n'étoit plus propre à affermir la puissance » Souveraine, que de soutenir la dignité des familles nobles, » en leur fournissant le moyen de retèner sur la tête des » mâles, le patrimoine qui en entretient le lustre & la splen- » deur ; qu'une fille qui passe dans une famille étrangère, ne » doit point entraîner avec elle des biens dont la diminution » fait la ruine de la sienne, & qu'ainsi c'est avec grande raison » que ces renonciations ont été regardées comme très-légi- » times, & qu'elles ont été approuvées non seulement entre » les Nobles, mais encore dans les familles communes & » ordinaires (a).

Entendons sur ce point un autre Auteur. » Les renoncia- » tions à successions futures (dit-il) ont été introduites en » France par une raison politique, laquelle doit être conser- » vée & plutôt étendue par interprétation, que restreinte. » Nos anciens Gaulois vivant sous une Monarchie, & s'étant

(a) Anne Robert, Liv. 2. Ch. 4. *Rerum judicat.*

» rangés au commandement d'un feul, avifèrent en même
 » tems que toute la paix & foutenement d'icelle, dépendoit
 » du corps de la Nobleffe, & des illuftres Maisons qui font
 » tenues de monter à cheval, auffitôt que leur Prince & leur
 » Roi le trouve néceffaire. Pour conferver ces Maisons
 » illuftres en leur grandeur, & pour obvier aux diminu-
 » tions & démembrements des Terres Seigneuriales, qui fe
 » faifoient par le mariage des filles qui emportent tout le
 » bien en une autre famille faifant la fin de la leur, ils
 » introduifirent, par une raifon politique, ces renonciations
 » contre la difpofition du Droit civil, les faifant renoncer,
 » en les mariant, à toutes fuccelfions directes & collatérales, &
 » ce au profit des mâles qui font les colonnes des Maisons,
 » qui les foutiennent en leur fplendeur, confervant le nom
 » & les armes, & qui, par ce moyen font rendus plus
 » puiffans en moyens & facultés, pour foutenir & entre-
 » tenir la dépenfe qu'il convient faire pour le fervice du
 » Roi (a).

Un troifième Ecrivain auffi célèbre que les deux que je
 viens de citer, s'explique avec moins d'étendue, mais d'une
 manière tout auffi pofitive : » Ce qui eft obfervé en ce
 » Royaume (dit-il) que les filles mariées ayant renon-
 » cé, ne reviennent à fuccelfions, ne dépend pas de la
 » force du Chapitre *Quamvis* (b), mais felon l'ancien éta-
 » bliffement & ufance de France, pour la confervation
 » des Maisons & familles Nobles ; & fuivant ce, fi la
 » fille a été mariée en maifon honnête & digne du lieu dont
 » elle eft iffuë & par la volonté de fon pere qui l'a mariée,
 » elle ait renoncé à fa légitime, elle ne peut plus y retour-
 » ner (c).

(a) Bouquier, *L. R. N. 2. p. 267.*

(b) C'eft la décision de Boniface VIII, qui eft favorable aux renonciations.

(c) Coquille, *art. 24, Ch. 23, Coutume de Nivernois.*

Mais malgré toute la faveur que la renonciation a parmi nous, elle est assujettie à des conditions essentielles, & sans lesquelles elle ne peut valoir. Il faut qu'elle soit faite, en Contrat de Mariage, qu'elle ait un prix certain, que ce prix soit fourni, dans les cas ordinaires par les pere & mere aux successions desquels la fille renonce. Il faut que la dot soit réelle; qu'elle ne consiste point en espérances, la renonciation est une espece de forfait par lequel la fille traite de droits incertains qui pourroient lui écheoir, pour un objet actuel & présent. Il faut donc que cet objet soit certain, & qu'il ne soit pas exposé aux révolutions qui souvent vont à renverser les fortunes les mieux établies; & pour cela régulièrement, il est nécessaire que la dot soit payée du vivant des pere & mere qui l'ont constituée. Un pere peut stipuler qu'il ne payera la dot que dans certains termes; s'il meurt avant l'échéance, la renonciation n'est pas moins valable, quoique le tout ou partie de la dot ne soit pas payé, pourvu néanmoins que les termes ne fussent pas au delà du cours naturel de la vie du pere. Quel est le motif de cette distinction? Il se présente bien naturellement à l'esprit. Si le pere, pour payer la dot, a pris un terme qui naturellement dût aller au delà de sa vie, la constitution dotale n'est plus qu'une illusion. C'est un prix de fiction qu'il a mis à une renonciation qui doit avoir un prix certain; la fille alors est réputée avoir renoncé gratuitement, & par conséquent n'être liée d'aucun engagement. Si au contraire le pere n'a pris que des termes raisonnables, il n'a rien fait qui ne fût dans l'ordre naturel des conventions ordinaires; & quoiqu'il meure avant l'échéance des termes, l'attention qu'il a donnée au repos & à la tranquillité de sa famille ne doit pas être méprisée.

Voilà les règles de notre Droit privé. Consultons celles de notre Droit Public.

Une renonciation que le Roi stipule, lorsqu'il ordonne de l'établissement d'une Princesse de son sang, ne se règle pas par les principes ordinaires des renonciations, la proposition est fondée sur des regles de Droit Public au dessus desquelles on ne peut jamais s'élever. Un premier principe en cette matière est, que les alliances qui sont contractées par les Princes & Princesses de la Maison Royale, ne dépendent ni d'eux ni de leurs proches, & qu'il n'appartient qu'au Roi seul de décider de leur sort. Non seulement, c'est un hommage qui est dû à la Puissance Suprême, mais c'est encore un attribut de la qualité qui réside dans la personne du Souverain, comme Chef de la maison Royale. Aussi, n'est ce pas, par un simple consentement que le Roi, dans ces mariages manifeste sa volonté, mais par des conventions qui ne sont l'ouvrage que de sa seule autorité. Lorsque, dans de pareilles circonstances, le Roi exige une renonciation aux successions directes & collatérales, ce n'est pas seulement par le motif des renonciations ordinaires, & pour soutenir l'éclat & la splendeur d'une branche de sa maison, mais par un intérêt d'Etat, afin qu'une Princesse qui devient étrangere par son mariage, & ses descendans qui le sont par leur naissance, ne puissent enlever à l'Etat des richesses qui lui appartiennent & qui lui doivent être conservées. Une renonciation fondée sur de pareils motifs, est inébranlable, & n'est sujette à aucune des conditions qui décident du sort des renonciations ordinaires.

Les deux Princesses, filles de Gaston Duc l'Orléans & de Marguerite de Lorraine, furent mariées, l'une avec le Prince de Toscane (a), l'autre avec le Duc de Savoye (b); le feu Roi constitua à chacune d'elles en dot la somme

(a) En 1661.

(b) En 1663.

de 900 mille livres , au moyen de laquelle elles renoncèrent, au profit du Roi , à tous les droits qui leur étoient échus par le décès de Gaston leur pere. Ces renonciations à des droits échus & au profit du Roi , ont eu tout leur effet.

Le feu Roi maria (*a*) la Princesse Marie-Louise fille de Philippe de France Duc d'Orléans son frere unique , & d'Henriette-Anne d'Angleterre , avec Charles II. Roi d'Espagne. Le Roi lui constitua en dot la somme de 500 mille écus d'or sol , & ce pour tous droits paternels & maternels & autres qui lui pourroient appartenir ou écheoir. Par - là , elle renonça non seulement aux droits à écheoir , mais encore aux droits échus par le décès de la Princesse sa mere , & sans que le Prince son pere eût aucune part à la constitution de la dot. Il est vrai que dans la suite du Contrat , il lui donna pour 40 mille écus de bagues & joyaux , mais ce présent infiniment modique par lui-même , ne fut mis au rang ni de la dot , ni des choses en conséquence desquelles les droits échus & à écheoir y furent abandonnés.

Dans le Contrat de mariage de la Duchesse de Savoye ; autre fille de Philippe de France Duc d'Orléans (*b*) , c'est encore , comme dans les précédens , le Roi qui seul dispose de sa personne , & qui la dote de la somme de neuf cens mille livres , au moyen de laquelle elle renonce , au profit du Roi , à tous les droits à elle échus par le décès d'Henriette-Anne d'Angleterre , sa mere , le Duc d'Orléans son pere y ajoute soixante mille livres de bagues & joyaux , & la cession de deux cens quarante mille livres à prendre dans les intérêts qui étoient dûs par le Roi d'Angleterre de la dot de la feue Princesse son épouse , au moyen de quoi & des

(*a*) En 1679.

(*b*) De 1684.

deux constitutions dotales , elle renonce à tous droits successifs paternels & autres qui pourroient lui écheoir. On sent le peu de réalité qui se trouve dans la dot du pere.

Le Contrat de mariage de la Duchesse de Lorraine , mere de l'Empereur d'aujourd'hui , présente bien une autre singularité , c'est encore le Roi qui dispose de sa personne & qui lui constitue en dot la somme de 900 mille livres. Le Duc & la Duchesse d'Orléans , ses pere & mere , lui constituent aussi en dot la somme de 400 mille livres , mais payable seulement après le décès du survivant des deux , outre 300 mille livres de bagues & joyaux qui lui sont actuellement donnés. Au moyen desquelles dots ainsi constituées , tant par le Roi que par les Prince & Princesse , pere & mere , il est dit que la Princesse future épouse renonce à la succession dudit Seigneur son pere au profit de S. M. & à celle de Madame sa mere au profit de M. le Duc de Chartres son frere , depuis Duc d'Orléans , Régent du Royaume. On trouve donc dans ce Contrat non seulement une dot dont le payement est remis après la mort des pere & mere , on y trouve encore , par une singularité bien plus grande , une renonciation faite à la succession future du pere , non en faveur d'aucun des enfans & descendants du pere , mais uniquement en faveur du Roi. On ne croit pas qu'une pareille disposition réussît , dans un Contrat de mariage qui se passeroit entre particuliers , mais elle est inattaquable dans le Contrat de mariage d'une Princesse du Sang , dont les conventions ne sont émanées que de la seule volonté du Roi.

Charlotte - Aglaë d'Orléans , fille de Philippe d'Orléans , Régent de France , fut mariée (a) au Prince Héritaire de Modène , & dotée par le Roi & par le Prince son pere , en conformité des articles dressés par ordre du Roi entre les

(a) Le 11 de Février 1720.

Commiffaires de France & ceux de Modène. La dot conftituée par le Roi fut payée , celle conftituée par le Régent ne le fut qu'en partie. La Princeffe de Modène prétendit que toute renonciation faite par une fille , lors de fon mariage , aux fuccelfions directes & collatérales , devient fans effet & eft radicalement nulle , lorsque la dot en confidération & fous la condition de laquelle la renonciation a été faite , n'a pas été payée avant la mort du pere donateur. Elle demanda d'être admife au partage des biens des fuccelfions , tant du Duc d'Orléans fon pere , que de la Princeffe de Beaujolois fa fœur. On lui oppofa que c'étoit le Roi qui avoit difpofé de la Princeffe , & qui avoit dicté la loi fous laquelle il avoit voulu que le Mariage fût contracté , ce qui tiroit ce Contrat de la claffe des Mariages ordinaires ; & par Arrêt de la Grand' Chambre du Parlement de Paris (a) , il fut donné Acte au Duc d'Orléans de l'offre qu'il avoit fait de payer ce qui ref-toit à payer de la dot de la Princeffe de Modène ; il fut condamné , de fon confentement , à payer ce fupplément , & la Princeffe de Modène fut déclarée non recevable dans fa demande.

Enfin , dans le Contrat de Mariage de Louife - Elizabeth d'Orléans , fille du même Prince Philippe , Duc d'Orléans , Régent de France , qui époufa (b) Louis premier ; alors Prince des Afturies & depuis Roi d'Espagne , le Roi feul difpofe encore de fa perfonne & des conditions fous lesquelles il la marie. Le Roi lui conftitue en dot la fomme de 500 mille écus d'or , & ce pour lui tenir lieu de tous droits paternels , maternels , & autres qui pourroient lui écheoir , auxquels elle a renoncé & renonce en faveur du Duc de Chartres fon frere , enfuite Duc d'Orléans. Le Régent vient à la fuite & lui fait un don de 40 mille écus de pierreries qui devoient lui être déli-

(a) Du 5 de Septembre 1737.

(b) Le 16 de Novembre 1721.

vrées lors de son passage en Espagne, mais qui sont également étrangères & à la dot & à la renonciation.

Dans quelques-uns de ces Mariages, la renonciation est faite aux droits échus, comme aux droits à échoir; dans d'autres, la renonciation est faite, même aux droits à échoir, non au profit des descendans de ceux aux successions desquelles il est renoncé, mais au profit du Roi. Dans presque tous, c'est le Roi qui dote seul, & c'est uniquement en considération de la dot constituée par le Roi, que la renonciation aux successions directes & collatérales se trouve faite. Quel est le principe de ces dispositions? Il n'a rien que de juste & qui ne soit conforme à l'ordre public. Ce n'est pas que, dans les cas ordinaires & entre particuliers, si qualifiés qu'ils peuvent être d'ailleurs, il fût permis de confondre, dans une renonciation, des droits échus & à échoir; ce n'est pas qu'un collatéral ou un étranger pût, au moyen d'une dot par lui constituée, stipuler une renonciation à son profit, ce n'est pas qu'il pût même la faire valoir en faveur des freres de l'épouse qui n'auroit point été dotée par ses pere & mere. C'est que le Roi n'est, à l'égard d'une Princesse de son sang, ni un étranger ni un collatéral; c'est que, comme Souverain, il est le pere de tous ses Sujets; c'est que, comme Chef de la Maison Royale, il en est la source, aussi bien que de tous les Domaines & effets qui composent le patrimoine des Princes du Sang Royal; c'est que, comme Roi, il est en droit, disons plus, il est obligé d'ordonner, dans les conventions qui regardent les Princes & Princesses du Sang, de tout ce qui intéresse le bien de son Etat, auquel ces conventions ne peuvent jamais être étrangères.

Voilà les renonciations hors d'atteinte dans notre Droit public. Examinons-les dans les principes du Droit des gens, qui sont les seuls qui puissent être admis dans la question que nous allons traiter.

Les Loix qui relient les enfans des renonciations faites à leur préjudice par leurs peres & meres dans le pays où il y en a de telles, ne sont que des règles pour les particuliers, citoyens dans un Etat où les loix ont été faites ou adoptées; mais les Princes Souverains sont eux-mêmes législateurs & s'engagent à l'observation des loix qu'ils font. Une renonciation entre des Souverains est irrévocable dans tous les lieux. Il n'en est pas des Princes comme des particuliers qui sont sujets aux Loix observées dans les pays où ils vivent. Les Souverains au-dessus des Loix Civiles peuvent les changer, ils n'y sont pas astreints après qu'ils ont changé ou qu'ils ont fait des Contrats contraires qui leur tiennent lieu de Loix. L'intérêt public a des règles différentes de l'intérêt particulier, & il n'est point de lieu en Europe où une renonciation qui entre dans le Droit des gens ne soit hors d'atteinte. La sûreté de l'Europe est une Loi Souveraine & sans réplique sous laquelle les intérêts les plus importans des Princes plient. Il y a un Droit étroit & privé qui fonde les distinctions du tien & du mien, & donne aux particuliers la faculté, le domaine, la propriété de tout ce qu'ils possèdent; mais il y a un autre Droit principal & supérieur, qui est la source, la règle & l'interprète infallible du Droit des particuliers & de toutes les Loix qui l'ont pour objet. Ce Droit éminent dont je traiterai par la suite de cet Ouvrage, réside dans la communauté ou dans le Prince qui la représente & qui agit en son nom. Il règle toujours & absorbe quelquefois le Droit privé & commun des particuliers, lorsqu'il est nécessaire pour le bien du tout. De-là l'axiôme; que *le salut public soit la Loi suprême*. Cette Loi suprême justifie d'ailleurs des dispositions contraires à la disposition de toutes les loix particulieres; il est bien juste qu'une partie qui dépend du tout cède son propre bien au bien de tout.

LXIV.

La sûreté de l'Europe est une Loi Souveraine & sans réplique, sous laquelle les intérêts les plus importans des Princes plient.

L X V.
 L'autorité du Prince, celle des Etats, & celle des Princes étrangers, rendent valable dans tous les cas la renonciation au p^réjudice des descendans de celui qui a renoncé.

Il est indubitable que l'autorité du Prince, celle des Etats, & celle des Princes étrangers, rendent valable dans tous les cas & dans toutes les circonstances une renonciation au préjudice des descendans de celui qui a renoncé, quand même cette renonciation seroit condamnée entre les particuliers par les Loix Civiles du pays.

Je sçai que l'on peut dire que le Prince n'a point de Jurisdiction contre le droit de son Successeur, & qu'il ne peut par conséquent l'en priver. Je sçais que l'on peut supposer que l'autorité des Etats est également impuissante, & qu'une fois que le peuple a transporté son droit au Prince & à la Famille Royale, il n'a plus le pouvoir de disposer d'une Couronne successive, tant que la Famille Royale subsiste; que la voix de la Nation ne doit être écoutée que quand on veut lui donner un maître qu'elle ne doit pas avoir, suivant les Loix fondamentales de l'Etat, ou qu'on veut lui en ôter un que les mêmes Loix appellent au Trône, même que son suffrage ne sçauroit servir de règle quand sa voix s'éleve au-dessus des Loix: je sçais enfin que l'on peut prétendre que l'intervention des Princes étrangers ne sçauroit non plus rendre la renonciation valable, & que le concours des Puissances étrangères peut bien être la marque de l'intérêt des Etats voisins; mais qu'il ne sçauroit être la règle du droit d'un Souverain qui est indépendant de ces Etats.

Ces propositions prises séparément sont vraies jusqu'à un certain point dans le Droit privé d'un Etat. Un Prince ne peut, de son autorité, priver son Successeur de ses droits. La Nation, liée à tous les Membres de la Famille Royale, ne le peut pas non plus toute seule indépendamment du Prince; mais si l'on rapproche ces trois faits, concours du Prince, concours du Peuple, concours des Puissances étrangères, il sera impossible de douter qu'une renonciation où

ces trois circonstances auront concouru , ne puisse justement être opposée à tous les descendans de celui qui l'a faite. C'est une proposition incontestable , non seulement dans le Droit des Gens , mais dans le Droit Public de chaque Etat. L'autorité du Prince , l'approbation du peuple , l'intérêt des autres Etats rendent valable entre les Souverains & chez toutes les Nations , un acte même qui ne le feroit point entre des particuliers. Loin d'être soumis à aucune Loi particuliere , ces sortes de Contrats sont eux-mêmes des Loix générales. Il faut rappeler ici ce que je dirai dans la Section suivante sur l'autorité de la Nation , & les principes du Droit des Gens que j'établirai dans mon sixième Volume.

N'est-ce pas pour le peuple que toutes les Loix ont été faites ? N'est-ce pas l'intérêt public qui en doit déterminer ou la durée ou l'abolition ? Il est souvent de l'intérêt d'un Etat que les Loix fondamentales en soient changées. Par quelle voie le feront-elles , si celles où sont réunis l'autorité du Souverain , le concours du peuple , & l'intervention des Puissances étrangères est impuissante.

Pour compter le suffrage des Puissances étrangères , je ne perds pas de vue que c'est un traité de Droit , & non pas un ouvrage politique que je compose ; mais c'est que je parle d'un cas où ces Puissances sont devenues Parties intéressées au jugement qu'il faut faire des renonciations.

Que si l'on dit qu'il n'est pas question ici de sçavoir ce qui convient ou ne convient pas à l'intérêt de l'Europe en général , ou de quelque Prince en particulier , & qu'il ne s'y agit que de connoître à qui une Souveraineté appartient en consultant la regle & la raison , la réponse sera simple. La vraie regle , c'est le bien public universel , c'est l'intérêt des peuples. La vraie raison , c'est la paix à laquelle tous les Etats sont intéressés , c'est l'exécution des engagemens

pris. On raisonnera au reste toujours mal, lorsqu'on opposera l'intérêt d'un particulier à celui d'un Etat, à celui de toute l'Europe, & lorsqu'on alléguera les maximes du Droit Civil contre les principes du Droit des Gens.

Les Puissances Chrétiennes de l'Europe prises collectivement, font comme une République; chaque Puissance considérée en particulier, est membre de ce Corps, & il n'en est point qui ne soit intéressée à la tranquillité du Corps entier. Comme un particulier qui prévoit l'embrasement de la Maison de son voisin, a droit de le prévenir, même par la ruine de cette Maison, à cause des suites qui sont justement à craindre, chaque Nation n'a-t-elle pas aussi intérêt de pourvoir à sa sûreté? Le Corps formé par tous les Etats de l'Europe ne peut-il pas être regardé jusqu'à un certain point, comme ayant, pour leur intérêt commun, sur chaque puissance en particulier, cette espece de supériorité qui, entre le Prince & ses sujets, est appelée Droit éminent & supérieur? Il faut ajouter que plusieurs Puissances ayant traité ensemble, leur Traité est dans le Droit des Gens, une Loi générale & supérieure à toutes les Loix civiles qui sont ici sans force. Il faut donc considérer quel est l'intérêt de l'Etat qui a contracté, & quel celui des Nations voisines qui ont pris part à la discussion & qui se sont rendues garantes des renonciations. Si ces renonciations n'étoient pas bonnes, & si elles ne pouvoient en aucun tems, être opposées aux descendans du Prince qui a renoncé, il n'y auroit jamais rien de fixe ni de stable dans les Contrats des Rois; ces Contrats que les Jurirconsultes placent au rang des Contrats de bonne foi, seroient illusoires (a); personne ne pourroit

(a) Omnes Contractus qui fiunt cum Principe, habent naturam bonæ fidei Contractuum. Balde, en son Commentaire sur la Paix de Constance au §. 2. sur ces mots: Si qua verò civitatum,

contracter valablement avec les Princes ; nulle Puissance ne pourroit changer les Loix fondamentales des Etats que l'intérêt même des Etats demande qu'on change ; & il seroit désormais inutile que les Nations fissent des Traités de paix ; toute voie de conciliation seroit fermée aux Puissances qui ont des différends ; une guerre éternelle désoleroit la terre ; & les hommes n'auroient plus d'autre occupation que celle de s'égorger les uns les autres. Une Loi formée par le concours de la Puissance publique dans un Etat & des Puissances étrangères, devient la Loi fondamentale de toutes les Nations de l'Europe, & elle est sous la protection du Droit des gens pour la sûreté commune de tous les peuples.

Si nous appliquons ce raisonnement aux renonciations faites dans la Maison de France, & qui ont été le fondement des Traités conclus à Utrecht, que celui d'Aix-la-Chapelle a confirmés, il sera impossible de ne pas juger que les descendants de Philippe V. Roi d'Espagne ont perdu tout droit à la Couronne de France & que le Roi de France & tous ses descendants, aussi bien que la branche d'Orléans, ont perdu tout droit à la Monarchie Espagnole.

L'Empereur Charles-Quint étoit l'aîné de la Maison d'Autriche, il hérita de tous ses Etats & de la Monarchie d'Espagne. Ce Prince n'a jamais passé pour manquer d'ambition ou d'amour pour ses Descendants, il renonça cependant aux Etats héréditaires d'Autriche en faveur de la branche cadette de sa maison. Phillippe II, ce Roi politique, qui sçavoit peser ses intérêts & qui les mettoit avant tout ce qui a coutume d'être le plus cher aux hommes, ne crut pas pouvoir revenir contre la renonciation de son pere ; & tous les Rois d'Espagne l'ont jugée solide & inaltérable.

Phillippe V, dont la renonciation fut faite dans des circonstances beaucoup plus fortes & plus favorables que celles où

LXVI.
Application de ce principe aux renonciations faites dans la Maison de France, par les branches d'Espagne & d'Orléans.

se trouvoit Charles-Quint , eut néanmoins envie d'y donner atteinte. Dans un instruction que ce Monarque donna à l'Abbé de Montgon qu'il envoyoit en France , pour y veiller à ses intérêts & y faire des partisans , en un tems que le Monarque qui nous donne des Loix étoit indisposé & n'avoit point de postérité , nous lisons ces propres paroles : » Je vous ai » choisi pour être chargé de la plus importante de toutes les » affaires , du secret de laquelle dépend l'heureuse issue de la » négociation que je vous confie. C'est que si (ce qu'à Dieu » ne plaife) le Roi mon neveu venoit à mourir sans héritiers » mâles , étant , comme je le suis , le plus proche parent , & » mes descendans après moi , je dois & veux succéder à la » Couronne de mes Ancêtres » (a). Montgon a rendu cette instruction publique , & a certifié qu'elle étoit écrite de la propre main de Philippe V. Ce n'est point ici le lieu d'examiner si elle avoit été donnée du propre mouvement de ce Monarque , ou si elle lui avoit été suggérée , & peut-être surprise de la Religion de ce Prince , c'est ce qu'on peut voir dans les Mémoires de Montgon. Ici , il suffit de prouver que la vue que le Roi d'Espagne a paru avoir n'étoit point du tout légitime.

Les Traités conclus à Utrecht & confirmés à Aix-la-Chapelle entre un monde de Souverains , sont devenus une Loi inviolable de l'Europe. Pour prouver cette proposition , il suffit de remarquer que la renonciation à la Monarchie Françoisise a été faite dans les *Cortès* d'Espagne ; que la renonciation à la Monarchie Espagnole a été enregistrée dans tous les Parlemens de France ; que ces renonciations ont été stipulées sur les Saints Evangiles ; & que les Traités de paix où elles sont rapportées & où presque toutes les Puissances de l'Europe sont entrées ; ont été publiés & enregistrés dans tous les Tribunaux & dans tous les lieux où ils pouvoient l'être. Comment se refuser à

(a) *Mémoires de Montgon* , pag. 67 jusqu'à 90 du troisième vol.

cette proposition , lorsqu'on lit les renonciations ? Qu'on y voit cette clause fondamentale des renonciations & des Traités :
 » pour la cimenter (la paix) & la rendre ferme & permanente ,
 » & pour parvenir à la paix générale , l'un des principaux fondemens des Traités à faire étant d'affurer pour toujours le bien universel & le repos de l'Europe , & d'établir un équilibre entre les Puissances , en sorte qu'il ne puisse pas arriver que plusieurs étant réunies à une seule , la balance de l'égalité , qu'on veut assurer penche à l'avantage de l'une de ces Puissances , au risque & dommage des autres , il a été proposé & fait instance que pour éviter en quelque temps que ce soit , l'union de cette Monarchie (d'Espagne) à celle de France , & pour empêcher qu'elle ne puisse arriver en aucun cas , il se fit des renonciations réciproques (a) , &c. Qu'on voit , dis-je , cette clause dans toutes les renonciations & dans tous les Traités qui terminèrent la guerre à laquelle la succession d'Espagne avoit donné lieu , & qu'on doute , si on le peut , que les renonciations que j'examine ne doivent être exécutées dans tous les cas & dans tous les tems.

Pour n'être pas la tutrice de la Maison de France , l'Europe n'en est pas moins en droit de demander & d'appuyer l'exécution des renonciations faites par son interposition & sous sa garantie , après une guerre qui avoit déjà coûté quatre ou cinq cens mille hommes à l'occident. La branche d'Espagne ayant renoncé à la Couronne de France en même tems que la branche d'Orléans a renoncé à la Couronne d'Espagne , les deux nations ayant concouru ou expressément , ou tacitement , ou directement , ou indirectement , le Roi Catholique & ses descendans ne sçauroient plus rien avoir à prétendre à la Monarchie Française , tant par les raisons que je

(a) Termes de la Renonciation du Roi d'Espagne , à laquelle la Renonciation du Duc d'Orléans est exactement conforme.

viens de dire, que parce que des étrangers ne peuvent succéder au Royaume de France (a).

C'est la branche aînée de la Maison de France, c'est Louis XV qui devoit posséder l'Espagne, si les renonciations n'y avoient mis obstacle. Philippe V. ne parvint donc à la Couronne d'Espagne, qu'à la faveur des renonciations. Convien-droit-il que ses enfans en attaquaient la validité. J'ajoute que Philippe V ne céda que l'espérance très-douteuse d'une succession qui ne pouvoit lui écheoir, qu'en supposant la mort d'un héritier plus jeune que son fils aîné; & pour prix de ce sacrifice incertain, ce Prince acquit l'un des plus beaux & des plus puissans Royaumes du monde que son fils possède paisiblement, au lieu que Charles-Quint, sans aucun dédommagement & simplement pour satisfaire au desir de l'Europe allarmée de sa puissance, renonça en faveur de son frere cadet Ferdinand, à des Etats qu'il possédoit actuellement.

La question que je décide & qui ne peut être la matière d'un problème, un Auteur François l'a déjà résolue de la même maniere. Il y a employé tout un petit Chapitre où le nom de France & celui d'Espagne ne se trouvent point; quoiqu'il soit évident qu'il a eu en vue les renonciations qui attirent ici notre attention. Ce Chapitre a pour titre : *Que lorsque, par quelque circonstance, la Loi politique détruit l'Etat, il faut décider par la Loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un Droit des Gens.* Je rapporterai les propres termes de cet Ecrivain : « Quand la Loi politique qui a établi
« dans l'Etat un certain ordre de succession, devient destruc-
« trice du Corps Politique pour lequel elle a été faite, il
« ne faut pas douter qu'une autre Loi politique ne puisse
« changer cet ordre; & bien loin que cette même Loi soit

(a.) Voyez dans ce même vol. la II. Sect. du VII. Chap.

» opposée à la première, elle y fera dans le fonds entière-
 » ment conforme, puisqu'elles dépendront toutes deux de
 » ce principe : *Le salut du peuple est la suprême Loi*. J'ai dit
 » qu'un grand Etat devenu accessoire d'un autre, s'affoiblis-
 » soit & même affoiblissoit le principal. On sçait que l'Etat
 » a intérêt d'avoir son Chef chez lui, que les revenus publics
 » soient bien administrés; que sa monnoye ne sorte point
 » pour enrichir un autre pays. Il est important que celui qui
 » doit gouverner ne soit point imbu de maximes étrange-
 » res; elles conviennent moins que celles qui sont déjà éta-
 » blies: d'ailleurs, les hommes tiennent prodigieusement à
 » leurs Loix & à leurs Coutumes, elles sont la félicité de
 » chaque Nation; il est rare que l'on les change sans de
 » grandes secousses & une grande effusion de sang, comme
 » les Histoires de tous les pays le font voir. Il suit de-là,
 » que, si un grand Etat a pour héritier le possesseur d'un grand
 » Etat, le premier peut fort bien l'exclure, parce qu'il est
 » utile à tous les deux Etats que l'ordre de succession soit
 » changé. Ainsi, la Loi de Russie faite au commencement du
 » regne d'Elizabeth, exclut-elle très-prudemment tout héritier
 » qui posséderoit une autre Monarchie; ainsi, la Loi de Por-
 » tugal réjette-t-elle tout étranger qui seroit appelé à la Cou-
 » ronne par le droit du sang. Que si une Nation peut exclure,
 » elle a, à plus forte raison le droit de faire renoncer. Si elle
 » craint qu'un certain mariage n'ait des suites qui puissent lui
 » faire perdre son indépendance ou la jeter dans un partage,
 » elle pourra fort bien faire renoncer les Contractans, & ceux
 » qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auroient sur elle;
 » celui qui renonce & ceux contre qui on renonce, pourront
 » d'autant moins se plaindre, que l'Etat auroit pu faire une
 » Loi pour les exclure (a).

(a) De l'Esprit des Loix. Liv. 26. Ch. 13. pag. 164. de la II. partie. Genève 1749.

S E C T I O N X.

*Des engagements que le Souverain prend avec ses Sujets
ou avec les Sujets des autres Princes, & de ceux
qu'avoit pris son Prédécesseur.*

LXVII.
Le Prince doit
exécuter les pro-
messes, les Con-
trats, & les autres
conventions qu'il
fait avec ses Sujets.

UN Prince qui joue avec un particulier, ne doit pas moins observer que lui toutes les loix du jeu : dès qu'il joue avec lui, il devient son égal pour le jeu seulement. Dans toutes les affaires qu'un supérieur & un inférieur ont ensemble, indépendamment de la relation de supériorité, le droit d'égalité a lieu comme entre des personnes égales. Il est même des cas où celui qui est supérieur, à certains égards, se trouve inférieur à d'autres ; & alors le droit de supériorité change par rapport aux mêmes personnes, selon la nature des choses. C'est ainsi qu'un Magistrat qui doit honorer son pere & sa mere & se soumettre par conséquent, jusqu'à un certain point, à leur volonté, en tout ce qui ne regarde point les affaires publiques, est non seulement dispensé d'avoir aucun égard à l'intention de ses parens, mais qu'il peut encore soumettre ses parens à la sienne, en tout ce qui a rapport à l'administration publique (a). C'est sur ce principe qu'il faut examiner la question, si les Souverains ont quelque privilége particulier pour ne pas exécuter les Contrats & les conventions qu'ils font avec leurs Sujets ; & pour ne pas remplir les engagements qu'ils prennent avec eux.

Les conventions que les Souverains font avec leurs Sujets sont soumises aux Loix des Contrats que les Citoyens font

(a) Voyez le Traité du Droit des Gens. Chap. IV. Sect. V.

entre eux , parce que la Loi naturelle oblige les Princes comme les Sujets à garder leur foi. Les Souverains sont d'autant plus obligés de garder la leur , que la source de leurs engagemens a été plus libre , & que leur puissance exclut toute sorte de contrainte. Dieu lui-même , toujours indépendant & toujours fidèle dans ses promesses , est lié par celles qu'il fait (a). Comment les Souverains ne le feroient-ils point par les leurs !

Les regles des Contrats entre un Prince & ses Sujets sont donc les mêmes que celles qui doivent s'observer de particulier à particulier. Lorsqu'un Sujet a vendu quelque chose à son Prince , le Prince n'est pas moins tenu de payer le Sujet , que tout autre acquéreur y feroit obligé. A la bonne heure que les besoins publics suspendent pour un tems l'effet des promesses du Prince ; mais il doit avoir perpétuellement la volonté de remplir son engagement , & il faut qu'à la fin que le Sujet soit payé de ce qui lui est dû , & dédommagé du préjudice que le retardement peut lui avoir causé.

Le Souverain peut contraindre son Sujet de lui payer ce qui lui est dû ; mais le Sujet , créancier du Prince , n'a pour lui que l'autenticité de l'engagement. Les Princes permettent , il est vrai , à leurs Sujets d'expliquer leurs prétentions devant les Juges qu'eux-mêmes ils leur donnent ; mais les Jugemens qui peuvent les déclarer bien fondées , ne contraignent pas les Princes à payer , s'ils ne le veulent , parce que personne n'a une autorité coactive sur le Prince : de manière que ces sortes de procédures sont fondées sur l'équité naturelle , plutôt que sur le Droit public. Un Prince sage ne refusera jamais d'exécuter un jugement , s'il fait réflexion que son éminente dignité & sa propre conservation ne sont fondées que sur la bonne foi des conventions , & que rien n'est

(a) Hieronym. 42.

plus honteux à un homme établi pour faire regner la justice ; que de la refuser , au gré de son intérêt particulier.

Si les Sujets obtiennent de leur Souverain la même justice qu'ils pourroient forcer les particuliers de leur rendre , c'est une marque certaine de la félicité de son regne.

LXVIII.
Il doit exécuter
les Traités qu'il
fait avec des Sujets
rebelle.

Les Sujets qui se révoltent , violent leurs engagements envers leur Souverain , & se privent de la protection que le Souverain leur devoit. S'ils sont fournis par les armes , le Souverain irrité peut se rendre telle justice qu'il juge à propos ; mais s'il est entré dans quelque accommodement avec eux , il doit tenir les paroles qu'il a données.

Qu'il fasse passer au fil de l'épée les Sujets révoltés qu'il prend les armes à la main ; qu'il faccage une Ville rebelle , qui , bien loin de recourir à sa clémence , se défend jusqu'à la dernière extrémité ; il le peut tant qu'il n'a pas traité avec eux , & qu'il n'a agi avec eux que comme avec des révoltés. Il le peut , dis-je , sauf le droit de représailles , si les révoltés sont en état & en volonté de les exercer ; mais qu'il observe les loix de la guerre , une fois qu'il a reconnu les révoltés comme de justes ennemis ; qu'il observe les Trêves ; qu'il conserve aux Trompettes & aux Hérauts , le privilège qui les rend inviolables. Si la guerre civile a eu des suites considérables , & que le droit des armes s'exerce de part & d'autre , le Prince est censé s'être dépouillé , en quelque façon du caractère de Souverain à l'égard des révoltés , & les droits de la Souveraineté sont suspendus. C'est une guerre d'égal à égal , & le Souverain doit garder religieusement les capitulations qu'il accorde aux assiégés , & toutes les conventions qu'il fait pour terminer la guerre.

Par le Traité , les rebelles redeviennent membres de l'Etat , ils prêtent à leur Souverain un nouveau serment , & ils ne lui promettent une fidèle obéissance , qu'à condition qu'il

qu'il observera , de son côté , ce à quoi il s'est engagé envers eux.

Si l'on doit penser ainsi des promesses qu'un Souverain fait à ses Sujets, à combien plus forte raison de celles qu'il fait aux Sujets d'un autre Etat ! Quel étranger oseroit se fier à un Prince, si le Prince avoit le droit d'éluder l'exécution d'un Ecrit qui a été fait sous la foi publique, & qui, étant passé avec un étranger, l'a été nécessairement avec connoissance de cause. Il est indigne de la Majesté suprême de chercher à éluder des engagements d'autant plus sacrés, que celui qui en demande l'exécution n'a, pour l'obtenir, que la bonne foi même du Souverain sur laquelle il a compté.

Mais si le Souverain prétend avoir été lésé dans un Contrat, lui qui a droit de restituer en entier ceux de ses Sujets qui ont reçu une lésion considérable, laquelle le droit Romain veut qui soit de plus de la moitié du juste prix, se refusera-t-il la justice qu'il rend aux autres? Ne peut-il pas annuler le Contrat qui le concerne, par la même raison qu'il annulerait celui qui regarderoit un particulier? Non. Il doit considérer qu'étant le suprême Législateur de son Etat & traitant avec ses Sujets, non en qualité de Souverain, mais comme feroit un particulier, il est censé avoir eu devant les yeux les Loix positives du pays qui reglent la validité des conventions entre particuliers. Celui qui fait les Loix, peut-il être censé les ignorer? Maître de faire telles Ordonnances qu'il juge à propos, s'il s'est dispensé de leur rigueur, s'il ne les a point suivies dans les affaires qui le regardent, il a, par sa présence & par sa volonté, validé l'acte qu'il a fait. C'est une indignité à un Prince d'employer les petites subtilités des particuliers. Qui feroit le Juge de la prétendue lésion! Serait-ce le Souverain? Mais l'exécution d'une convention doit-elle être soumise à la volonté de l'une des Parties!

L X I X.
Il doit aussi exé-
cuter les conven-
tions qu'il fait
avec les Sujets
d'un autre Prince.

L X X.
Il ne peut oppo-
ser la lésion.

Seroit-ce des Commissaires que le Prince nommeroit ou les Juges ordinaires? Mais la volonté du Souverain connue à ces Commissaires ou à ces Juges par le doute même qu'il forme, leur permettra-t-elle de tenir la balance? Il est digne d'un Souverain de prononcer lui-même pour l'exécution de son engagement dans des cas particuliers, & de se souvenir des Loix qu'ont fait pour les affaires mêmes du Domaine Royal les Princes à qui l'histoire a concilié la vénération publique. Ils ont cru prononcer en faveur de leur réputation en prononçant contre leurs intérêts, & ont fait aux Juges qu'ils avoient établis sur leurs peuples, cette fameuse leçon : *Dans le doute, vous prononcerez contre le Fisc.*

Pour sçavoir si le Successeur à la Couronne doit remplir les engagements de son Prédécesseur, il faut distinguer les engagements contractés par le Souverain en tant que tel & pour la défense de l'État, d'avec ceux qu'il a pris comme particulier, & de la manière qu'il auroit pû les prendre, quand même il n'eût pas été Souverain. Il y a dans la plupart des Princes deux sortes de biens & deux sortes d'actions. Ils ont le Domaine Royal & ils ont leurs biens propres; ils agissent comme Rois, & ils agissent comme particuliers.

LXXI.
S'il doit remplir
les engagements
que son Prédéces-
seur a pris avec ses
Sujets.

Pour les engagements de cette dernière espece, le Successeur en est évidemment déchargé. Il a beau être le plus proche parent du dernier Roi, il n'est pas obligé d'acquitter les charges attachées aux biens particuliers de son Prédécesseur. En acceptant la Couronne il peut renoncer à la succession des biens particuliers de son Prédécesseur, dans les lieux où les Loix de l'État admettent cette distinction. La Couronne est un héritage tout-à-fait distingué de ces Domaines particuliers, & d'un ordre infiniment supérieur. L'on doit présumer que l'intention du Fondateur de l'État a été que le

pays ne fût pas chargé mal à propos, & que le Sceptre passât à ses Successeurs de la manière la plus avantageuse. Le peuple n'a nul intérêt à la disposition des biens particuliers d'un Roi dont la mort place la Couronne sur une autre tête ; mais si les biens particuliers du Prince décédé ne suffisent pas pour en acquitter les charges, il importe que le Prince régnant ne soit pas obligé de prendre sur le Trésor public de quoi payer les dettes particulières de son Prédécesseur. Ceci suppose que l'Etat ne soit pas patrimonial, car s'il l'est, le Prince est tenu des dettes de son Prédécesseur, parce qu'il a hérité de tous les biens du Prince décédé ; qu'il est non seulement son successeur, mais son héritier ; & que, sans cette qualité d'héritier, il ne lui succéderoit pas. J'ai marqué la différence qu'il y a entre les Monarchies purement héréditaires & les Monarchies successives ; en celles-là, le Successeur est tenu de payer les dettes de son Prédécesseur, parce qu'il en est l'héritier, qu'il est subrogé en tous ses droits, & réputé la même personne ; mais en celles-ci, le Successeur n'est point l'héritier de son Prédécesseur, & il ne parvient à la Couronne qu'en vertu de la Loi de l'Etat qui l'y appelle. Que le Lecteur ne perde pas de vue que je ne dis ceci que des engagements que le Prince a pris comme particulier & pour raison de ses biens propres & distincts de la Couronne ; & qu'on se souvienne qu'en France & dans quelques autres Etats, tous les biens particuliers d'un Prince sont réunis à la Couronne, dans le moment qu'il monte sur le Trône.

Quant aux engagements que le précédent Roi a pris comme Souverain, il est incontestable que son Successeur en est tenu, à moins que le Prédécesseur ne soit tombé dans le cas d'une déprédation manifeste, & qu'il y ait une impossibilité absolue de remplir ses engagements. C'est toujours moralement le même Roi, la même autorité Royale, dans les différens

individus sur la tête desquels la Royauté passe successivement d'âge en âge. Les particuliers qui prêtent leur bien à l'État, doivent être regardés comme gens qui ont déposé leurs trésors dans des lieux sacrés, & toute distinction entre le Souverain & l'État est odieuse & fautive (a). Du droit de gouverner, de protéger, & de défendre l'État, découle nécessairement celui d'emprunter & d'obliger l'État aux emprunts, car sans cela un Prince ne sauroit subvenir aux besoins publics, gouverner en paix, & se garantir des entreprises de l'ennemi. La foi publique autorise des engagements dont les sujets n'ont pu connoître ni modérer l'étendue, contre le Successeur qui veut se dispenser de les remplir. L'État, pour lequel ces engagements ont été contractés, en doit répondre, & le Prince, en tant que chef de l'État, en est par conséquent tenu.

LXXII.
S'il doit exécuter les engagements que son Prédecesseur a pris envers les étrangers.

Ce que je dis des engagements pris par un Souverain envers ses sujets, il faut le dire aussi de ceux pris par le Souverain ou par l'État envers les étrangers. Le principe est le même. Quand il seroit arrivé un changement dans la forme accidentelle de l'État qui l'auroit fait passer du Gouvernement absolu d'un Monarque, au Gouvernement Aristocratique ou Démocratique, ou de ceux-ci à celui-là, ce que les Chefs de l'État ont fait est réputé avoir été fait par l'État même.

Après l'expulsion des trente Tyrans, les Athéniens mirent en délibération s'ils devoient payer aux Lacédémoniens l'argent que ces Tyrans en avoient emprunté au nom de l'État; & ils résolurent de le payer, pour le bien de la paix & par un sentiment d'équité. Ils crurent qu'il valoit mieux acquitter une dette contractée par des Tyrans, que de s'exposer au reproche de n'avoir pas exécuté une convention.

(a) Voyez-en la preuve dans la première Section du II. Chap. de ce Traité;

Il faut dire la même chose d'un pays joint à un autre Etat. Il a cessé d'être un corps d'Etat en devenant province d'un autre pays : or le peuple de la province réunie n'étoit pas débiteur précisément en tant que formant un corps d'Etat , mais en tant que possédant de certains biens en commun. La dette est donc attachée à ces biens , dans quelques mains qu'ils passent. De là il suit que l'obligation de la payer subsiste après l'incorporation qui en a été faite à un autre Etat.

Que si l'engagement a été pris par un usurpateur chassé depuis , il faut distinguer entre les engagements contractés par un usurpateur , à l'occasion d'une alliance avec d'autres Etats contre un ennemi commun , & ceux pris par ce même usurpateur disposant de sa conquête , sans aucun rapport aux besoins publics.

Dans le premier cas , l'engagement subsiste , même après l'expulsion de l'usurpateur , parce que l'Etat envers lequel il a pris un engagement , avoit acquis un droit valable , en faisant avec l'usurpateur , comme avec le Chef d'une Etat qu'il gouvernoit , un Traité qui tendoit à l'avantage commun des deux Etats. Ce que les Athéniens avoient fait après l'expulsion des trente Tyrans , comme je viens de le dire , les Anglois le firent après la mort de Cromwel , pour toutes les dettes publiques contractées par cet usurpateur.

Dans le second cas , ceux qui ont prêté à l'usurpateur ne paroissent fondés à demander le payement d'une dette contractée , non pour la défense de l'Etat , mais pour les seuls besoins d'un usurpateur & d'un usurpateur momentané & connu pour tel. Par la même raison & dans le même cas , les possesseurs à qui l'usurpateur a ravi leurs possessions , peuvent les revendiquer , après son expulsion , des mains de ceux en faveur de qui l'usurpateur en avoit disposé , parce qu'ils n'ont pu être légitimement vendus ni donnés.

LXXIII.
S'il doit remplir
les engagements
d'un Etat réuni au
sien.

LXXIV.
S'il doit remplir
les engagements
pris par un usurpa-
teur.

LXXV.
 S'il doit entre-
 tenir les donations
 faites & les privi-
 lèges accordés par
 les Prédécesseurs.

Il est une question plus difficile , c'est de savoir si le Souverain doit entretenir les donations faites & les privilèges accordés par son prédécesseur. La cause d'une donation est gratuite , & le motif d'un privilège est souvent volontaire : au lieu que les créances sont acquises à titre onéreux.

J'aurois de la peine à croire que le sang répandu pour le service de l'Etat , les services rendus par de certaines Communautés , les efforts faits par une ville particulière pour le bien public , pussent n'être pas une cause légitime de donation , un motif raisonnable de privilège. Hors ces cas-là , les donations & les privilèges paroissent illégitimes , parce qu'ils sont à charge au peuple , & qu'ils ne sont que l'effet de la préférence particulière du Prince. Mais dans ces cas-là j'estime qu'ils doivent être conservés , & par le Prince qui les a accordés & par ses Successeurs. Au reste , les privilèges sont odieux , de leur nature , parce qu'ils sont une exception au Droit commun , & qu'ils mettent obstacle à cette uniformité de Gouvernement , qui doit être l'objet du Législateur. Ils doivent , par conséquent , être restreints plutôt qu'étendus , & la concession de tous les privilèges renferme d'eux cette condition tacite : qu'ils seront supprimés dès qu'ils seront nuisibles au public. Il n'est pas douteux que , lorsque l'Etat est intéressé au changement de l'ordre établi dans d'autres tems , le Souverain ne puisse avec justice prendre d'autres arrangemens , parce que le bien de l'Etat évidemment connu doit l'emporter sur toute autre considération.



S E C T I O N X I.

A qui il appartient de prononcer sur le droit des Prétendans à la Souveraineté.

S'Il s'éleve des disputes entre deux ou plusieurs prétendans à une Souveraineté, par qui seront-elles décidées ?

Au dehors de l'Etat qui fait le sujet de la querelle, personne ne peut s'en constituer le Juge. Cela est évident, puisqu'un Etat est indépendant des autres Etats. S'il y a deux Prétendans à la Souveraineté, & qu'il soit incertain à qui des deux elle appartient, il est incertain par là même à qui des deux Prétendans les Sujets de l'Etat doivent leur obéissance, & aucune Puissance étrangère ne peut se constituer leur Juge & leur prescrire une regle. Celui des Prétendans dont le Droit peut être fondé, ne sçauroit le tenir que de la Loi du pays ; mais tous deux prétendent que cette Loi leur est favorable, & c'est une question pour la décision de laquelle aucune Puissance étrangère n'a de pouvoir Législatif. Que si l'on suppose que les deux concurrens soient sujets d'un même Prince & par conséquent soumis à un Juge commun, en tant que sujets, cette hypothèse n'attribuera point à ce Juge commun la puissance de prononcer sur le droit des prétendans à une Souveraineté qui n'a aucun rapport à leur sujettion.

Qui en fera Juge dans l'Etat même ?

Sera-ce le Roi régnant, au cas que la contestation commence pendant sa vie ? Mais son autorité est impuissante à moins que l'Etat ne soit patrimonial. L'ordre de la succession aux Etats patrimoniaux n'a pas été abandonné à la volonté du Roi régnant, il n'a aucune juridiction sur le droit de son

LXXVI.
Ni le Roi ni le peuple pris séparément, ne peuvent, absolument parlant, rendre un jugement régulier sur la succession à la Souveraineté.

Successeur, & il ne peut rien ni ajouter à ce droit, ni en rien diminuer.

Sera-ce le Peuple? Mais appartient-il au Peuple de prononcer avec autorité sur de tels différends? Il semble d'abord que non. Si l'Etat est patrimonial, le peuple (dira-t-on) n'a aucun droit de disposer de la succession; & s'il n'est pas patrimonial, la Nation a exercé & consommé son droit, en élisant le premier Roi & appelant ses descendans à la succession. Le Prince qui doit regner est déclaré par cette Loi primitive que la Nation a faite. Une fois que le peuple a réglé l'ordre de la succession, il s'est démis de tout pouvoir, & il n'en peut plus exercer aucun, tant que les degrés de succession que lui-même il a marqué subsistent. Les prétentions à la Couronne ne sont pas de nature à pouvoir être décidées par une voie juridique. Le pouvoir judiciaire ne s'exerce que sur des sujets qui peuvent être contraints d'obéir, mais celui des Prétendans à la Couronne dont le droit est fondé, n'est point sujet de la Souveraineté, il n'en est point le justiciable, il est au contraire destiné à exercer la Souveraineté, par la Loi primitive de l'Etat qui l'y appelle.

LXXVII.
C'est néanmoins au Prince régnant & aux Etats du pays à prendre connoissance des prétentions à la Souveraineté, & à y procéder, non par voie de jugement, mais par voie de déclaration & de reconnaissance.

On peut conclure de là que ni le Jugement du Prince, ni celui du Peuple ne peuvent régulièrement avoir force de Loi, comme émanant d'un Supérieur.

Mais les différentes prétentions à la Couronne vacante, en suspendant les fonctions dans la personne du Souverain, rendent pour quelques instans l'autorité aux sujets, non pour la retenir, mais pour mettre en évidence à qui d'entre les Prétendans elle est dévolue, & la remettre à celui à qui elle appartient légitimement. Un Auteur célèbre pense que, comme dans le simple état de nature, la Loi ne veut pas qu'on en vienne d'abord aux armes, & qu'elle oblige de

de soumettre les prétentions à un arbitrage, les Prétendans sont ici tenus de s'en rapporter à des Arbitres (a). Ils y sont obligés sans doute; mais qui contraindra les Parties à choisir ces arbitres, si elles refusent d'en prendre? Et qui donnera au jugement Arbitral l'autorité nécessaire pour en assurer l'exécution? On conçoit d'abord que les étrangers ne pouvant pas être les arbitres d'un différend qui ne les regarde point, il faudroit prendre des arbitres dans la famille Royale même, ou entre les grands personnages du Royaume, ou parmi les Corps de l'Etat. Mais quel est le Prince de la famille Royale, quel est le grand personnage, quel est le Corps qui puisse, sans la participation de l'Etat, rendre un jugement auquel la Nation doive se soumettre? Est-ce à la Partie à régler la destinée du tout? Si l'on dit que des Arbitres peuvent être nommés du consentement de l'Etat, ce sera alors de l'Etat même qu'ils tiendront l'autorité de prononcer.

Ce n'est en effet qu'au peuple pris collectivement que ce droit peut appartenir dans tous les cas. Son consentement est d'un si grand poids, qu'il change l'usurpation même en une domination légitime. Si la Couronne est patrimoniale & que le Roi n'ait pas expliqué sa volonté, il est censé avoir voulu suivre la Coutume. Eh! qui peut mieux que le peuple connoître la Coutume! Qui est plus intéressé à connoître de ce qui intéresse le repos public! Qui a plus droit d'y veiller! Le peuple étant moralement le même peuple qui a fait la Loi fondamentale de la succession, au commencement de la Monarchie, il est le véritable interprète de l'esprit de cette Loi. Jamais le peuple a-t-il été spectateur indifférent de ces contestations célèbres dont la décision lui donne un maître?

(d) Puffendorf, liv. 8, C. 7. §. 15. de son grand Système; & l. 2. C. 10. S. dernier de l'Abrégé.

Difons donc que c'est à la prudence du Roi régnant à prendre les mesures propres à écarter les troubles que la succession à la Couronne peut exciter ; mais qu'afin que ces mesures soient solides , il faut que les Etats généraux concourent avec le Prince. Que si le Souverain n'a voulu ou n'a pu , avant sa mort , prendre des précautions contre un avenir fâcheux , c'est à la Nation à déclarer qui doit désormais la gouverner , & à pourvoir à la sûreté publique , par les voies que sa sagesse lui inspire contre les brigues ou les entreprises des Prétendans.

La Nation n'a pas droit d'élire un nouveau Roi , cela est vrai , mais on ne peut raisonnablement révoquer en doute qu'elle ne puisse reconnoître celui qui doit régner sur elle , aux termes de la Loi primitive. Quoique son jugement ne soit pas juridique , les sujets doivent s'y soumettre par la considération du bien public , qui rend cette voie indispensable. La Nation ne dispose pas de la Couronne , elle reconnoît simplement pour son maître celui qu'elle croit appelé au Trône par la Loi fondamentale de l'Etat. Elle déclare auquel des Prétendans les sujets sont obligés de prêter le serment de fidélité , & doivent l'obéissance (a).

LXXVIII.
Exemples des
décisions de plu-
sieurs Nations en
pareil cas.

LXXIX.
Dans le Royau-
me de Jerusalem.

Elle le peut faire , & elle le fait toujours. J'en rapporterai ici plusieurs exemples.

Au Royaume de Jérusalem , c'étoient les Etats qui jougeoient des droits de ceux qui prétendoient à la Couronne. Cela est justifié par des Loix expressees & par divers exemples , dans le livre que j'indique (b).

LXXX.
En France.

Les Etats de France décidèrent un de ces fameux diffé-

(a) Voyez cette proposition établie dans la IX. Section de ce Chapitre au Sommaire : *L'autorité du Prince , celle des Etats , & celle des Princes étrangers , rendent valable dans tous les cas la renonciation au préjudice des descendans de celui qui a renoncé.*

(b) Hist. Politiq. d'Outremer qui fait partie du Livre intitulé : *L'Abregé Royal*, par Labbé Jésuite , pp. 501, 514, 534, 535, 536, 541, 542, & 546.

SOUS SES DIFFÉRENS RAPPORTS. 291

rends entre Jeanne , fille de Louis le Hutin , & Philippe le Long.

Lorsque , peu de temps après , Philippe de Valois & Edouard III , Roi d'Angleterre se disputèrent la Couronne de France , les Barons de ce Royaume assemblés solennellement écoutèrent l'un & l'autre Compétiteur , & prononcèrent en faveur de Philippe (a).

Charles , surnommé le Bel , Roi de France , mort sans enfans , les Etats de Navarre s'assemblerent. Ne doutant pas que ce Royaume n'appartint de droit à Jeanne , femme de Philippe Comte d'Evreux , & fille de Louis Hutin & de Marguerite de Bourgogne en qualité de petite fille de Dona Jeanne , Reine de France & propriétaire de Navarre , ils la proclamèrent Reine , & nommerent Régens du Royaume , pendant son absence , Don Jean Cerbaran de Zehet , & Don Jean Martinez de Médrano , Seigneur d'Arroniz. Philippe de Valois ; qui avoit succédé au Trône de France , reconnoissant que la Couronne de Navarre , n'étoit pas soumise à la Loi Salique , la laissa à Jeanne & au Comte d'Evreux son mari (b).

Il y eut un interregne & des troubles à la mort de Martin , unique du nom , Roi d'Arragon & de Valence , & Prince de Catalogne (c).

Le Conseil de Catalogne publia d'abord un decret qui enjoignoit à tous les Sujets du Royaume de prendre les armes contre ceux des prétendans à la Couronne , qui ne soumettroient pas leurs droits à l'examen des Etats , déclarant ennemi de la patrie quiconque auroit recours à la force , pour empêcher que la succession ne fût réglée en justice. Ce Conseil ordonna ensuite I. que tous s'uniroient contre celui qui vou-

(a) Voyez l'Introduction Tom. II. Sect. III.

(b) Ferreras , *Histoire d'Espagne* , sous l'an 1328.

(c) Arrivée le 3 de Mai 1410.

LXXXI.
A Navarre.

LXXXII.
En Espagne.

droit se mettre en devoir de faire valoir son droit par les armes. II. Que les Prétendans se tiendroient chacun en des lieux d'où ils ne pussent troubler les personnes que le corps de la Nation établiroit Juges de leurs différends. III. Que le tems où l'on vivoit seroit regardé comme un interregne , durant lequel on examineroit mûrement & à loisir le droit de chacun des Prétendans à la Royauté , & que quiconque mettroit obstacle à la liberté des suffrages , seroit déclaré ennemi de l'Etat.

La Catalogne donna à ses assemblées le nom de Parlement , parce qu'on pensa que les Etats ne pouvoient être légitimement convoqués que par l'autorité Royale. Le Royaume d'Arragon & celui de Valence suivirent cet exemple. Les Parlemens de ces trois Nations convinrent d'un lieu où ils se communiqueroient réciproquement les délibérations qu'ils auroient faites séparément.

Les Prétendans étoient I. le fils aîné de Louis. II. Ferdinand , Infant de Castille. III. Alphonse , Duc de Gandie. IV. Frédéric , Comte de Lune. V. Jacques , Comte d'Urgel. VI. La Duchesse d'Anjou , Reine de Naples.

Les trois Parlemens se proposèrent de choisir un petit nombre de personnes à qui ils donneroient un plein pouvoir de rendre un jugement solennel & définitif sur les prétentions à la Courone , & d'user de grands ménagemens envers les Prétendans , pour ne pas donner atteinte à leur dignité , & pour ne pas blesser leur délicatesse. On convint que , lorsqu'on seroit prêt d'en venir à l'examen du droit à la succession , les trois Parlemens écriroient à chacun des Princes concurrens une Lettre respectueuse , par laquelle ils les prioient de leur envoyer un Mémoire de leurs prétentions & de leurs raisons , qu'on n'emploieroit ni la voie de la citation ni celle de l'interpellation , & qu'on s'abstiendroit de tous les termes qui pourroient avoir un air de juridiction & d'autorité.

Ce projet fut exécuté comme il avoit été formé , & les Députés des trois Parlemens arrêterent (a). I. Qu'il seroit choisi neuf Juges , trois de chaque Nation qui , après avoir examiné le droit des Parties , en décideroient absolument & sans appel ni révision.

II. Que l'élection des Juges se feroit dans l'espace de vingt jours par les trois Parlemens , & qu'en cas que celui du Royaume de Valence ne fit pas pour cela la diligence nécessaire , il y seroit pourvû par les deux autres.

III. Que les neuf Electeurs commenceroient l'examen le 29 du mois de Mars 1412 , & que dans l'espace de deux mois ils le finiroient. On leur permettoit cependant , pour un plus ample éclaircissement , d'ajouter encore deux autres mois au terme prescrit. Ainsi , ils étoient obligés de porter un Jugement définitif avant la fin du mois de Juillet.

IV. Qu'avant què de commencer leurs séances dans le lieu qui leur seroit marqué , ils se confesseroient & communieroient tous à une Messe solennelle , après laquelle ils feroient en public le serment dont voici la teneur. » Nous jurons » à Dieu , & nous promettons à notre patrie , que nous allons » procéder avec toute la diligence possible , selon Dieu , » selon la justice , & selon notre conscience , à la connoissance & à la déclaration de celui qui est le legitime Roi » & Seigneur des Royaumes d'Arragon , de Valence , & de » la Principauté de Catalogne. Nous prenons JESUS-CHRIST » à témoin , que nous n'avons aucune aversion ni aucune » inclination particuliere. Nous jurons aussi que nous ne » révélerons à personne le suffrage que nous aurons porté » ni celui de nos Collègues , avant que la Déclaration ait été » publiée.

V. Que celui des Prétendans à la Couronne qui auroit pour

(a) Le 15 de Février 1412.

lui les neuf suffrages ou pour le moins six, parmi lesquels il y en eût un de chaque Nation, seroit sur le champ reconnu pour Roi légitime, par le consentement unanime des Parlemens, & par la soumission pacifique de tous les sujets des deux Royaumes & de la Principauté.

VI. Que si, après qu'on auroit choisi les Electeurs, quelques-uns d'entr'eux se trouvoient hors d'état, soit par maladie ou autrement de remplir ses fonctions, les autres auroient le pouvoir d'en nommer un à sa place.

VII. Qu'ils donneroient audience aux Envoyés des Princes compétiteurs à mesure qu'ils se présenteroient, & que si plusieurs se présentoient à la fois, ils garderoient tel ordre qu'il leur plairoit, sans être astreint à aucun cérémonial.

VIII. Que les Compétiteurs ne traiteroient avec eux que par Procureurs, qu'ils ne pourroient approcher en personne du lieu où le Tribunal se tiendroit, plus près que de quatre lieues; & qu'ils ne pourroient avoir alors à leur suite plus de vingt hommes armés.

IX. Que leurs Agens ou Envoyés ne pourroient pas amener plus de soixante hommes de cheval & cinquante de pied, les uns & les autres sans armes.

X. Qu'on désigneroit une Ville forte en Arragon, où les Juges se rendroient un jour marqué, & de laquelle il ne leur seroit pas permis de sortir, avant que l'affaire fût terminée.

XI. Que cette Ville seroit sous la puissance des Electeurs pendant tout le tems qu'ils y demeureroient assemblés, qu'on y mettroit une grosse garnison avec deux Commandans, l'un Arragonois & l'autre Catalan, qui tous deux prêteroient serment aux Electeurs & leur seroient entièrement soumis.

On notifia aux Prétendans, qu'un petit nombre de personnes choisies par les Parlemens & qui auroient un plein

pouvoir, s'assembleroient (a) à Caspé dans le Royaume d'Arragon, pour examiner, pour connoître, & pour déclarer auquel des Princes prétendans les Parlemens & les Vaffaux de la Couronne Royale étoient obligés de prêter le serment de fidélité, & lequel ils étoient obligés selon Dieu, la justice, & leur conscience, de regarder comme leur vrai Roi & leur légitime Seigneur. C'est dans cette Ville que les neuf Electeurs furent nommés, & les Envoyés, Agens, & Avocats des Prétendans, entendus; & c'est là aussi qu'après un interregne de plus de deux ans, l'Infant Ferdinand de Castille fut reconnu & proclamé Roi (b) d'Arragon & de Valence & Comte de Barcelone, par l'autorité d'une décision qu'aucun des Prétendans ne fût en état de contredire (c).

Les Commissaires défererent donc la Couronne à Ferdinand ayeul du dernier mort, quoiqu'il ne descendît des Rois d'Arragon que par les femmes, parce que le Comte d'Urgel & les autres parens du feu Roi en ligne masculine se trouvoient plus éloignés de Martin que ce Prince. C'est sur le fondement de cette décision que Ferdinand & Isabelle sa femme firent ensuite décider par les Etats d'Arragon, que l'exclusion des femmes portée par les anciennes Constitutions ne tomboit pas sur les mâles sortis de la ligne féminine; quand il n'y avoit ni freres, ni oncles, ni neveux du feu Roi ou d'autres mâles plus proches que celui qui tenoit ses droits d'une femme ou qui fussent du moins dans un degré égal, & qu'en conséquence les Etats avoient ordonné qu'après la mort de Ferdinand, sa succession appartiendroit à l'Archiduc Charles fils de sa fille (d) : Reglement contre

(a) Le 29 de Mars.

(b) Le 28 de Juin 1412.

(c) On peut voir tout le détail de cette affaire dans les Révolutions d'Espagne par Dorleans, Brumoy, & Rouillé.

(d) Qui fut depuis l'Empereur Charles-Quint.

lequel un Historien nous apprend que les peuples murmuraient en secret, se plaignant que l'autorité des Princes régnans avoit prévalu à l'équité dans l'assemblée des Etats. Il paroissoit en effet ridicule (dit avec raison cet Historien) que les femmes qui étoient exclues de la Couronne pussent transmettre à leur postérité un droit qu'elles n'avoient pas elles-mêmes (a).

LXXXIII.
En Portugal.

Le vieux Cardinal Henri eut à peine été couronné Roi de Portugal, après la mort vraie ou fausse de Don Sebastien, que les prétentions qu'avoient plusieurs Princes à cette Couronne éclatèrent.

Philippe II. Roi d'Espagne, né d'Isabelle de Portugal, fille aînée du Roi Emmanuel, que sa seule qualité d'étranger excluait du Trône de Portugal (b), se flatta d'y régner, ou de gré ou de force, parce qu'il étoit le plus puissant des Prétendans & le plus à portée de faire valoir ses prétentions.

Don Juan, Duc de Bragance, étoit le second prétendant. Il avoit épousé Catherine de Portugal, fille cadette d'Edouard fils d'Emmanuel. Il soutenoit que Catherine devoit l'emporter sur Philippe, parce qu'outre que Philippe étoit étranger, Catherine sortoit d'un mâle, & que Philippe ne descendoit que d'une femme. Catherine reclamoit le droit de représentation, droit authentique & toujours respecté en Portugal; ses droits étoient incontestables.

Alexandre, Prince de Parme, fils d'Octave Farnèse, agissoit pour Ranuce Farnèse son fils aîné, parce que Marie sa mere étoit fille aînée d'Edouard & sœur de Catherine. Il représentoit que, quoique le plus éloigné de tous, il devoit être préféré, parce que, dans les familles Royales, chaque enfant mâle forme une branche à laquelle il attache un droit

(a) Guichardin, *Hist. des Guerres d'Italie*, Liv. 12.

(b) Voyez la Section X, du II, Tom. de l'Introduction.

d'aînesse qui se perpétue jusqu'au dernier de ses Successeurs. Le droit du Prince de Parme auroit été incontestable, si Marie eût vécu dans le Royaume, mais elle avoit perdu son droit, par les Loix fondamentales de l'Etat, qui excluent de la succession à la Couronne non seulement tous les Princes étrangers, mais même les Princesses de Portugal qui les épousent : exclusion qui s'étend sur leur postérité.

Antoine, Prieur de Crato, fils de l'Infant Don Louis ; petit-fils du Roi Emmanuel & neveu du Roi régnant, soutenoit qu'il étoit le fils légitime de cet Infant, quoique jusqu'alors il n'eût passé que pour son bâtard.

Le Duc de Savoye aspirait à la Couronne, comme fils de l'Impératrice Isabelle, sœur aînée de Beatrice, mere de Philibert.

Catherine de Médicis, veuve de Henri II, Roi de France réveilla d'anciennes prétentions, comme descendant de Mathilde, Comtesse de Boulogne en Picardie ; mais les Portugais étoient persuadés que cette Mathilde n'avoit point eu d'enfans d'Alphonse IV leur Roi.

La Reine d'Angleterre avoit aussi ses prétentions, lesquelles n'étoient pas mieux fondées que celles de la Reine de France.

La Cour de Rome, toujours attentive à ses intérêts, fit sourdement répandre parmi le peuple, que la Couronne de Portugal devoit lui appartenir comme étant la dépouille d'un Cardinal (a), & comme relevant du Saint Siége. Le peuple Portugais méprisoit la prétention de Rome, & soutenoit que la Couronne de Portugal ne relevoit que de Dieu. Il ajoutoit que le peuple seul étoit en droit d'élire un Roi, comme

(a) Sur ce droit de dépouille l'on peut consulter le Traité du Droit Ecclésiastique.

il l'avoit fait du tems de Jean premier , parce que toute Couronne devient l'héritage du peuple qui en dispose à son gré lorsque le Souverain ne laisse aucun légitime successeur.

Le Roi - Cardinal fut en vain pressé par ses Sujets de déclarer son successeur , pour prévenir les troubles. Il craignoit la puissance du Roi d'Espagne , & se borna à faire citer tous ceux qui prétendoient à la succession , afin qu'ils allassent ou qu'ils envoyassent soutenir leurs droits.

Il assembla ensuite les trois Etats du Royaume (a) , à qui il dit qu'il pensoit à établir cinq Gouverneurs pour régir l'Etat , en cas qu'il vint à mourir , avant que la succession eût été réglée , mais qu'il ne vouloit rien décider sans avoir pris leur avis. Il y eut des contestations pendant plusieurs séances ; mais enfin les cinq Gouverneurs furent élus. Sur vingt-quatre personnes dont les Etats donnerent la liste , le Roi fit choix d'onze Commissaires pour décider l'affaire de la succession , au cas qu'elle ne fût pas terminée avant la mort de ce Prince. Ce fut par là que les Etats finirent , quoique cette précaution fût généralement blâmée , & que les Castillans publiassent que la puissance des Rois finit avec leur vie , & que Henri prétendoit inutilement régner après sa mort , par les Commissaires qu'il venoit de nommer. Avant la séparation des Etats , le Duc de Bragance , le Prieur de Crato , les Grands Seigneurs du Royaume , les Prélats , & tous les Députés des Villes jurèrent d'obéir , après la mort du Roi , aux Gouverneurs qu'il avoit choisis , & de reconnoître pour leur Roi celui en faveur duquel les Commissaires prononceroient.

En conséquence de la citation qu'on avoit signifiée aux prétendans ils envoyèrent tous en Portugal des personnes de confiance qui tâchèrent de faire valoir les droits dont la défense leur étoit confiée , auprès de Henri. Les prétentions

(a) A Lisbonne le premier d'Avril 1679.

seules du Prieur de Crato , du Duc de Bragance , & du Roi d'Espagne parurent devoir être approfondies. Le Roi après une information juridique , déclara le Prieur de Crato bâtard , & le maltraita de mille manieres différentes , parce que ce Chevalier de Malte avoit sçu attacher les peuples à ses intérêts , & qu'il étoit le seul concurrent redoutable aux deux prétendans que le Roi vouloit bien traiter , sçavoir la Duchesse de Bragance dont les droits étoient légitimes , & que le Roi souhai-
toit de favoriser : & le Roi d'Espagne que le Roi n'aimoit point , qui étoit détesté par toute la nation , mais qui n'avoit négligé aucun des moyens publics ou secrets , lesquels pouvoient porter le vieux Cardinal à reconnoître le Castillan pour son successeur.

Henri assembla de nouveau les Etats (*a*) , & tenta inutilement de les engager à passer la déclaration qu'il vouloit faire du Roi d'Espagne pour son successeur , pendant que les Etats soutenoient de leur côté , que c'étoit à eux à reconnoître celui qui devoit être leur Souverain. Henri mourut (*b*) sans qu'on eût rien décidé ni réglé. Les cinq Gouverneurs s'assemblerent pour administrer les affaires publiques , sous le titre de défenseurs du Royaume , & les Etats continuerent leurs délibérations. On ouvrit le Testament que le Roi avoit fait huit jours avant sa mort , & l'on y trouva ces mots : » Comme
» dans le tems que je fais le présent Testament , je n'ai point
» d'héritier en ligne directe qui me puisse succéder , j'ai ap-
» pellé mes neveux à ma succession , & j'ai mis leurs pré-
» tentions en état d'être jugées par les voies de la Justice.
» J'ordonne à tous mes Sujets d'obéir à celui que je nom-
» merai avant que de mourir ou que les Juges indiqués nom-
» meront à ma place , en cas que la mort me prévienne avant

a) La premiere Séance fut tenue le 9 de Janvier 1580.

b) Le dernier de Janvier 1580.

» que de l'avoir fait moi-même. » La mésintelligence entre les Gouverneurs & les Etats, qui s'étoit fait sentir dès les premiers instans de la mort du Roi, éclata.

Les Gouverneurs s'emparèrent de toute l'autorité, cassèrent les Etats, & favorisèrent Philippe, en paroissant prendre des mesures pour le combattre, s'il entroit dans le Royaume. Le Duc de Bragance s'accommoda avec Philippe, & se contenta de quelques privilèges. Une partie du peuple Portugais proclama (a) le Prieur de Crato Roi de Portugal. Il fut ensuite reçu & proclamé Roi à Lisbonne. Il s'empara de Setubal lieu de la résidence des cinq Gouverneurs, se rendit maître de plusieurs places, & fut à la fin obligé de se cacher dans le Royaume, & ensuite de se retirer en France.

En se sauvant de Setubal, les cinq Gouverneurs se retirèrent à Castromarin, & publièrent d'abord une Sentence, dans laquelle traitant le Prieur de Crato de rebelle & d'ennemi de la patrie, ils déclarèrent Philippe héritier légitime de la Couronne de Portugal, & ordonnèrent à toutes les villes, places, Provinces, Seigneurs, Officiers de justice & de guerre, de le reconnoître & de lui obéir, sous peine d'être déclarés eux-mêmes ennemis de leur patrie, perturbateurs du repos public, & criminels de Lèze-Majesté. La plupart des villes obéirent; les unes, par la crainte des armes Espagnoles; les autres, dans l'espérance d'obtenir quelque grace du Roi Catholique.

Les Espagnols qui étoient déjà entrés dans le Royaume; & qui y avoient fait des Conquêtes considérables, soumirent tout le Portugal, ou de gré ou de force.

Philippe, resté maître du Portugal par la retraite du Prieur de Crato, convoqua les Etats du Royaume (b). Avant que

(a) A Santarem le 19 de Juin 1580.

(b) Pour le 15 d'Avril 1581, à Tomar.

d'en faire l'ouverture, il se fit proclamer Roi, & fit reconnoître le Prince Don Diégue son fils aîné pour son Successeur. Les Etats s'assemblèrent & reçurent les Loix de l'usurpateur. Dans la suite, lorsque tout parut tranquille, il fit reconnoître par une assemblée d'Etats (a), l'Infant Philippe à la place du Prince Don Diégue qui étoit mort. Ce fut dans cette dernière assemblée, que le Roi d'Espagne publia le Règlement dont j'ai parlé ailleurs (b), qui fixa les privilèges de la nation asservie (c).

Le seul Etat de Neufchatel, situé sur les frontières de Suisse & sur un lac auquel il donne son nom, fournit plusieurs exemples de l'usage que les Etats du pays ont fait du droit de déclarer celui des Prétendans à la Couronne, qui doit réellement la porter. J'expliquerai ici les deux derniers.

A la mort de Jean-Louis, Abbé d'Orléans, Duc de Longueville (d), dernier mâle de la Maison d'Orléans-Longueville, qui possédoit la Principauté de Neufchatel & de Valengin, laquelle lui avoit été contestée par Marie d'Orléans Duchesse de Nemours sa sœur (e), le Prince de Conti, ayeul du Prince qui porte à présent ce Nom, fondé sur un Testament fait par Jean-Louis d'Orléans en sa faveur, lui voulant succéder, cette même Duchesse de Nemours, sœur du défunt, réclama les droits du sang. Les trois Etats du pays rejettèrent la demande du Prince de Conti, & reconnurent (f) la Duchesse de Nemours pour leur Souveraine.

La contestation renâquit à la mort de la Duchesse de Ne-

(a) A Lisbonne le 26 de Janvier 1583.

(b) Dans la IV. Section de l'Introduction, Tom. II. p. 112.

(c) Voyez tous les détails qui ont rapport à cet événement dans l'Histoire de Thou liv. 65 ad ann. 1578; liv. 71 ad ann. 1579 & 1580; liv. 72 ad ann. 1580; & liv. 73 ad ann. 1581.

(d) Arrivée dans le commencement de 1694.

(e) Voyez dans ce même Vol. le Sommaire; *La maladie du Roi ou son incapacité totale.*

(f) Le 18 de Mars 1694.

LXXXIV.
A Neufchatel en
Suisse.

mours (a), & le nombre des prétendants à la Souveraineté fut fort grand.

Le Parlement de Besançon rendit un Arrêt (b) qui réunissoit à la Couronne de France la Principauté de Neufchatel, comme un fief dépendant du Comté de Bourgogne; mais cet Arrêt, rendu dans un tems que la France faisoit la guerre peu heureusement contre une grande partie de l'Europe, n'arrêta point les Etats de Neufchatel qui prétendirent que c'étoit à eux à reconnoître le Souverain qui devoit les gouverner.

Le champ fut ouvert à tous les Prétendants. Le Roi de Prusse, le Duc de Savoye, le Prince de Conti, le Prince de Carignan, la Maison de Bade-Dourlach, le Marquis de Bade-Baden, la Maison de Soissons; le Duc de Wirtemberg-Montbéliard, les Princes de Furstemberg, & cinq Gentilshommes ou Dames François: Le Comte de Matignon, la Duchesse de Lesdiguières, le Duc de Brissac, la Duchesse de Villeroy, la Marquise de Mailly, le Marquis d'Alégre, le Baron de Montjock, le Marquis de Rothelin. Voilà quels étoient les Prétendants à cette Souveraineté. Ils parurent tous, mais il n'en resta qu'onze sur les rangs. Le Prince de Conti vouloit succéder en vertu du Testament du dernier Duc de Longueville; le Roi de Prusse, comme héritier de la Maison de Nassau qu'il disoit aux droits de celle de Châlons; cinq des Prétendants comme héritiers du sang de la Maison d'Orléans; & quatre du chef de celle de Châlons. Le droit de l'une de ces Maisons étoit incontestable vis-à-vis la Maison de Nassau de laquelle le Roi de Prusse se portoit héritier, du chef de Louise de Nassau sa mere, fille aînée du Prince Frédéric-Henri, puisque jamais les Princes de Nassau n'a-

(a) Arrivée le 16 de Juin 1707.

(b) Le 28 d'Octobre 1707.

voient rien prétendu sur Neufchatel. Cela se prouve évidemment par le partage que Philippe, Guillaume, Maurice, & Henri firent (a) des biens de René de Nassau - Orange où il n'est pas fait la moindre mention de la Souveraineté de Neufchatel, non plus que dans le Testament de René. Aussi, les Princes de Longueville la possédèrent-ils l'espace de 250 ans, sans avoir été troublé dans leur possession par qui que ce soit, pas même par le fameux Guillaume de Nassau mort Roi d'Angleterre, qui s'étoit trouvé en situation de faire valoir ses droits, s'il en avoit eu. Ce qu'il y eut de plus irrégulier, c'est qu'en favorisant les prétentions du Roi de Prusse, les Etats adjugèrent à ce Prince non seulement la Souveraineté de Neufchatel, mais encore les Comtés de Valengin & de Landron; avec quelques Châtellenies que les Princes de Longueville avoient acquis & réuni à leur Souveraineté, depuis même le Testament de René de Nassau, d'où il suivoit que ces Comtés & ces Châtellenies n'avoient pû être transportées au Roi de Prusse, quand même il seroit issu des Comtes de Châlons & leur héritier aussi bien que de René de Nassau.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal Souverain des trois Etats du pays, ajourna tous les Prétendans. Les uns allèrent eux-mêmes expliquer leurs prétentions sur les lieux, & ceux qui ne crurent pas leur présence indispensable, y envoyèrent des personnes pour les représenter. Le Prince de Conti y alla, & le Roi de Prusse y envoya un Ministre. La Chambre formée des Etats du pays, décida (b) en faveur du Roi de Prusse dont les droits n'étoient assurément pas fondés; mais c'étoit la destinée du Prince de Conti d'aspirer à des Couronnes (c), & de n'en porter aucune.

Le Roi Très - Chrétien, outre l'intérêt personnel qu'il avoit

(a) En 1609.

(b) Le 3 de Novembre 1707.

(c) C'est le même qui avoit été élu Roi de Pologne en 1697.

à cette affaire & l'intérêt général des Prétendans ses Sujets qu'il devoit soutenir, en avoit encore un très-particulier ; d'empêcher que cette Principauté ne fût possédée par un Prince qui étoit actuellement son ennemi, & qui pouvoit s'en servir pour pénétrer en France. Ce Monarque, fort blessé du jugement, fit interdire aux habitans de Neufchatel, tout commerce en France (a), & fit avancer quelques troupes de ce côté-là ; mais le Canton de Berne ayant déjà reconnu le nouveau Souverain, & quelques autres Cantons paroissant dans la disposition d'en faire autant, le Roi Très-Chrétien ne voulut rien entreprendre qui fût capable de détacher les Suisses de son alliance, dans la conjoncture où il se trouvoit. L'affaire ayant été mise en négociation à la Diette de Bade, il fut réglé, du consentement de toutes les Parties, que le Roi lèveroit l'interdiction du commerce, & que Neufchatel jouiroit de la neutralité, sans que directement ni indirectement les ennemis pussent faire passer des troupes par là pour attaquer la France, la Principauté restant au Roi de Prusse jusqu'à la paix générale. Tous les Cantons furent garans de ce Traité (b).

Cette affaire fut terminée sans retour, à la paix conclue à Utrecht (c). Louis XIV. reconnu le Roi de Prusse pour Souverain Seigneur de la Principauté de Neufchatel & de Valengin, & promit, pour lui & pour ses Successeurs, qu'il ne les troubleroit point dans la possession de cette Principauté, & que ses habitans jouiroient en France des mêmes avantages dont y jouissent ceux des autres pays de la Suisse (d).

(a) Par une Ordonnance de l'Intendant de Franche-Comté publiée le 9 de Novembre 1707.

(b) Dont les ratifications furent échangées à Soleure le 14 de Mai 1708.

(c) En 1713, art. 9.

(d) Voyez le détail de cette affaire dans Rouffet, *Intérêts présens des Puissances de l'Europe*, & dans Reboulet, *Histoire de Louis XIV.* pp. 333, 334 & 335 du III. Tome.

S E C T I O N X I I.

Si l'on peut résister par les armes au Souverain qui ne régné pas justement , le juger , le déposer.

QU'IL seroit à souhaiter que les Princes fussent bien persuadés que les peuples ont droit de leur résister par les armes ; & que les peuples crussent ne l'avoir pas !

LXXXV.
Diversité d'opinions sur cette célèbre question.

Cette importante question est infiniment controversée parmi les Ecrivains. Les hommes peuvent cesser d'être ; mais pendant qu'ils sont, ils ne peuvent cesser de disputer. Sur quoi est-ce qu'on ne trouve pas des raisons , sinon bonnes , au moins spécieuses ? On a écrit mille & mille volumes sur le sujet qui attire ici notre attention.

Hobbes étend si fort l'autorité des Souverains , qu'il leur attribue un droit sur les hommes presque semblable au pouvoir que les hommes exercent sur les autres animaux. On diroit qu'il a voulu justifier ce discours extravagant & impie de Caligula : » Que puisque ceux qui conduisent les troupeaux de bêtes sont d'une nature supérieure aux bêtes , il faut bien que ceux qui commandent aux hommes ne soient pas de simples hommes , mais des Dieux (a).

Buchanan, l'auteur qui s'est caché sous le nom de Junius Brutus , Paræus , Sidney , Althusius , Locke , Abbadie ; Barbeyrac , & quelques autres mettent au contraire des bornes si resserrées à l'autorité du Souverain , qu'ils n'en font que des Commis du peuple.

Barclay , Bignon , Bossuet , & mille autres Auteurs se sont déclarés pour le pouvoir sacré des Rois. On peut même ,

{ (a) Philon Juif , dans son Ambassade.

jusqu'à un certain point , compter Grotius & Puffendorff parmi ces défenseurs de la Royauté.

Il y a de l'excès sans doute dans l'une & dans l'autre des deux premières opinions ; mais ceux d'entre les Ecrivains qui ont cherché quelque tempérament entre des extrémités vicieuses , l'ont-ils trouvé ? Écoutons sur cela Barclay. Cet Auteur, dans un endroit où il a prétendu que les Loix divines condamnent toute rébellion , parle ainsi :

» Que si quelqu'un dit : Faudra-t-il donc que le peuple
 » soit toujours exposé à la cruauté & à la fureur de la tyrannie ? Les gens seront-ils obligés de voir tranquillement la
 » faim , le fer , & le feu ravager , &c. Je réponds en deux
 » mots , que les loix de la nature permettent de se défendre
 » soi-même ; qu'il est certain que tout un peuple a droit de
 » se défendre , même contre son Roi , mais qu'il ne faut
 » pas se venger de son Roi ; une telle vengeance étant contraire aux loix de la nature. Ainsi , lorsqu'un Roi ne mal-
 » traite pas simplement quelques particuliers , mais qu'il exerce
 » encore une cruauté & une tyrannie extrême & insupportable contre tout le corps de l'Etat dont il est le Chef ;
 » c'est-à-dire contre tout le peuple , ou du moins contre une
 » partie considérable du peuple , en ce cas-là le peuple a
 » droit de résister & de se défendre , mais de se défendre
 » seulement , non d'attaquer son Prince. Il lui est permis de
 » demander la réparation du dommage qui lui a été causé
 » & de se plaindre du tort qui lui est fait , & non pas de se
 » départir , à cause des injustices qui ont été exercées contre
 » lui , du respect qu'il doit à son Roi. Enfin , il a droit de
 » repousser une violence présente , non de tirer vengeance
 » d'une violence passée. La nature nous a donné le pouvoir
 » de faire l'un pour la défense de notre vie & de notre corps ;
 » mais elle ne permet pas l'autre. Avant que le mal soit

» arrivé, le peuple est en droit d'employer les moyens qui
 » sont capables d'empêcher qu'il n'arrive ; mais lorsqu'il est
 » fait, le peuple ne peut point punir le Prince auteur de
 » l'injustice. Voici donc en quoi consiste la différence qui
 » est entre les peuples & des particuliers : c'est qu'il ne reste
 » à des particuliers que la patience pour remède, de l'aveu
 » même des Adversaires, si l'on excepte Buchanan ; au lieu
 » que les peuples, si la tyrannie est insupportable, (car ils
 » sont obligés de souffrir patiemment les maux médiocres)
 » peuvent résister sans faire rien de contraire à ce respect qui
 » est dû à des Souverains (a).

Il n'est pas aisé de comprendre comment on peut résister avec respect ; & le même Barclay qui, dans un autre endroit ; dit qu'il n'est permis, en aucun cas, de résister au Souverain, en pose néanmoins deux dans lesquels un Roi peut perdre le droit de régner. Il s'exprime en ces termes :

» Quoi donc ! Ne peut-il se trouver aucun cas dans lequel
 » le peuple ait droit de se soulever, de prendre les armes
 » contre son Roi, & de le détrôner, lorsqu'il exerce une
 » domination violente & tyrannique ? Certainement, il ne sçau-
 » roit y en avoir aucun, tandis qu'un Roi demeure Roi. La
 » parole divine nous enseigne assez cette vérité, quand elle
 » dit : *Honore le Roi. Celui qui résiste à la Puissance, résiste à*
 » *l'ordonnance de Dieu.* Le peuple ne peut donc avoir aucun
 » pouvoir sur son Roi, à moins que ce Souverain ne prati-
 » quât des choses qui lui fissent perdre le droit & la qualité
 » de Roi. Car alors il se dépouille lui-même de sa dignité
 » & de ses privilèges, & devient un homme privé, & par le
 » même moyen, le peuple lui devient supérieur, le droit &
 » l'autorité qu'il avoit pendant l'interregne, avant le Cou-
 » ronnement de son Prince, étant retourné à lui. Mais

(a) Barclay, *contra Monarchom.* L. 3. C. 8 ;

» véritablement , il n'arrive guère qu'un Prince pratique des
 » choses de cette nature , & que par conséquent lui & le peu-
 » ple en viennent au point dont il est question. Quand je mé-
 » dite attentivement sur cette matiere , je ne conçois que deux
 » cas où un Roi cesse d'être Roi & se dépouille de toute
 » la dignité Royale & de tout le pouvoir qu'il avoit sur ce
 » sujet. Winzerus fait mention de ces deux sortes de cas.

» L'un , c'est lorsqu'un Prince a dessein & s'efforce de ren-
 » verser le Gouvernement , à l'exemple de Néron qui avoit réso-
 » lu , &c. & à l'exemple encore de Calicula qui déclara , &c.
 » Quand un Roi médite & veut entreprendre sérieusement
 » des choses de cette nature , il abandonne dès-lors tout le
 » soin de l'Etat , & perd par conséquent le droit de domina-
 » tion qu'il avoit sur ses sujets , tout de même qu'un maître
 » cesse d'avoir droit de domination sur son esclave dès qu'il
 » l'abandonne.

» L'autre cas arrive quand un Roi passe sous la protection
 » de quelqu'un , & remet entre ses mains le Royaume qu'il
 » avoit reçu indépendant , de ses Ancêtres & du peuple. Quoi-
 » qu'il ne le fasse peut-être pas dans l'intention de faire pré-
 » judice au peuple , il se défait de ce qu'il y a de principal
 » dans son Royaume , sçavoir d'y être Souverain & de n'être
 » inférieur qu'à Dieu seul ; & il assujettit à la domination
 » d'une nation étrangère ce peuple dont il étoit obligé de
 » maintenir la liberté. Ainsi , il perd ce qui lui appartenoit ,
 » & ne confère aucun droit à celui à qui il remet ses Etats.
 » Par ce moyen , il met le peuple en droit de faire ce qu'il
 » jugera à propos (a).

LXXXVI.
 Vrai état de la
 question.

La plupart des Auteurs anti-royalistes se sont élevés contre les partisans de l'obéissance passive , comme contre des Ecrivains qui autorisent les injustices des Rois & qui en font

(a) Barclay , *contra Monarchom.* L. 3. C. 16.

les Apologiftes. Ce n'est pas là le systême des Ecrivains favorables à la Souveraineté. On convient que les Princes doivent protéger leurs sujets, pourvoir au repos public, garder la justice & la faire regner dans leurs Etats. La question n'est que de sçavoir si les sujets ont un droit de contrainte sur les Souverains, s'ils peuvent prendre les armes contre eux, les juger, les déposer.

Pour résoudre cette question, il est nécessaire de reconnoître d'abord que les Souverains peuvent commettre des injustices envers les citoyens pris collectivement ou envers quelques-uns des citoyens en particulier, & il faut examiner séparément l'une & l'autre de ces hypothèses.

Obligé de prendre pour le bien public toutes les mesures qui dépendent de lui, selon que son pouvoir est ou absolu ou limité, le Souverain se rend coupable envers tous ses sujets lorsqu'il abandonne les devoirs du gouvernement, & qu'il ne s'occupe, ni du soin de défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, ni de celui de maintenir la tranquillité publique au dedans.

Si c'est une injustice manifeste que de jouir des droits & des revenus d'une place qu'on occupe, mais qu'on ne remplit pas, que feroit-ce si un Prince travailloit directement à perdre tous ses sujets, & s'il agissoit avec eux en ennemi déclaré. Il est comme impossible qu'un Souverain qui est dans son bon sens, en vienne jamais à cet excès de fureur. On voit plus ordinairement un Prince qui regne en même temps sur plusieurs peuples, travailler à en ruiner un pour rendre l'autre plus florissant. C'est ce que faisoit autrefois Philippe de Macédoine; & c'est ce que fait aujourd'hui en quelque sorte le Roi de la Grande Bretagne à l'égard de l'Irlande.

Les Souverains commettent encore des injustices envers tout le peuple, lorsqu'ils renversent les loix fondamentales

LXXXVII.
Première hypo-
thèse. Injustice
faite aux Citoyens
en général.

de l'Etat ; qu'ils s'arrogent plus de pouvoir qu'ils n'en ont reçu ; qu'ils exigent plus d'impôts qu'il n'est nécessaire pour les besoins communs ; qu'ils dissipent les biens & les revenus publics.

Ils peuvent nuire à l'Etat de cent autres manières ; mais ces exemples suffisent pour notre première hypothèse. Passons à la seconde.

LXXXVIII.
Seconde hypothèse.
Injustices faites
à quelques Sujets
en particulier.

Les Princes doivent laisser jouir paisiblement chaque sujet de ses droits. Ce n'est pas assez dire. Ils sont tenus de protéger chaque citoyen & de lui rendre une justice exacte, autant que cela se peut, sans préjudice de l'intérêt public, auquel tous les intérêts particuliers doivent céder. C'est un devoir indispensable envers tous les particuliers. Y manquer à l'égard de quelques-uns, c'est leur faire injustice.

Les Souverains leur en font encore, s'ils deshonnorent un citoyen vertueux, s'ils le maltraitent en sa personne ou en ses biens, s'ils refusent de donner une récompense promise ; de payer une somme due ; d'exécuter un Contrat, de réparer un dommage.

Enfin, il est mille voies différentes par lesquelles les Princes peuvent nuire à chacun de leurs sujets.

LXXXIX.
Les peuples ne
font pas toujours
en état de bien ju-
ger de la conduite
du Souverain.

Mais il est plus aisé de décrire les injustices que les Souverains peuvent commettre, que de reconnoître ces injustices dans leur conduite ; & c'est une première considération à faire sur le sujet que je me propose d'approfondir.

Si le cœur de l'homme est si profondément caché, que Dieu seul peut en découvrir les secrets, celui des Princes en particulier est un abîme que toute la sagacité des autres hommes ne sauroit sonder. Il en est des actions des Princes comme des grandes rivières dont tout le monde voit le cours, mais dont peu d'hommes savent l'origine. Pour connoître une grande rivière, il ne suffit ni qu'elle passe à notre porte, ni que nous

Voyions que ses eaux sont claires ou troubles, ni que nous soyions témoins des changemens qui arrivent lorsque ses ondes agitées franchissent ses bords, ou que devenues plus tranquilles elles s'y renferment, qu'elles inondent le pays par leur débordement, ou qu'elles le desséchent en se retirant. Il faudroit aller jusqu'à la source de la rivière, remarquer la force avec laquelle l'eau en sort, l'étendue de son cours, combien il y entre de petites rivières qui l'enflent jusqu'à une hauteur, laquelle la rend agréable ou terrible à la vue, utile ou dangereuse au pays qu'elle arrose. De même, pour juger des actions des Princes, il faudroit avoir assisté à leurs Conseils, avoir opiné dans leurs Délibérations, être instruit profondément & des principes qui ont dû déterminer ces actions, & des causes qu'elles ont produites.

Un Ministre, dont l'ouvrage est estimé, dit que les Rois seuls voyent clair à la conduite des Rois, que les motifs qui les font agir sont couverts de mille fausses apparences qui en dérobent la connoissance à ceux même qui les approchent de plus près, & qu'il en est de leurs desseins, comme de ces eaux jaillissantes qui ont leur source d'autant plus profonde & plus cachée qu'elles paroissent davantage aux yeux en s'élevant en l'air (a).

Nous avons un mépris décidé pour le présent & une estime aveugle pour le passé, parce que le présent nous est à charge, à cause des objets qui nous déplaisent, au lieu que le passé nous instruit sans exciter notre mauvaise humeur. Si ceux que nous admirons, parce que nous n'avons jamais vécu avec eux, avoient été nos contemporains, nous penserions d'eux ce que nous pensons de ceux avec qui nous vivons.

Le jugement qu'on fait des actions des Princes est presque toujours vicieux, soit parce qu'il porte le caractère de l'édu-

(a) Perez, dans ses Aphorismes.

312 DE LA SOUVERAINETÉ CONSIDÉRÉE

cation, des préjugés, des passions, soit parce qu'on manque des connoissances propres au sujet qu'on examine; soit enfin parce qu'on n'est pas instruit des vrais motifs de l'action dont on juge, & qu'on n'est pas dans le point de vue où il faudroit qu'on fût pour en juger sagement.

xc.
Ils se plaignent
presque toujours à
tort.

A cette première considération, il en faut ajouter une autre; c'est que les peuples se plaignent presque toujours à tort.

On trouve par tout des *Détracteurs*, gens dangereux, dont le plus doux plaisir est de nuire aux autres sous les apparences de la justice, & il n'y a que trop dans tous les États, de cette sorte de personnes qui, citoyens par leur naissance, sont ennemis par leur volonté.

Ceux qui veulent faire passer pour des injustices toutes les actions du Prince, lesquelles ne sont pas faites à leur gré, cherchent ou à s'emparer eux-mêmes de la puissance, ou à détruire l'État, ou à le brouiller. Les uns ne se plaignent du Gouvernement, que parce qu'il n'est pas entre leurs mains, ils attaquent la conduite même du Prince. Les autres faisisent les prétextes les plus légers contre la conduite des Ministres; mais lorsqu'on pénètre la cause de leur mécontentement, on trouve qu'il vient bien plus de ce qu'ils ne sont pas eux-mêmes chargés du Ministère, que d'une véritable douleur de voir l'État en danger par la mauvaise conduite du Prince ou de ses Ministres. Les prétendants aux premières places paroissent toujours portés à la réformation publique, jusqu'à ce qu'ils ayent l'occasion de la faire; & alors ils ne la trouvent plus nécessaire, ou bien selon eux, elle est hors de saison & seroit dangereuse.

Les uns se plaignent qu'on exécute avec trop de sévérité les peines portées par les Loix. Les autres prétendent qu'il y a du relâchement dans toutes les parties de l'administration publique.

L'imposture

L'imposture vient souvent appuyer les plaintes mal fondées qu'on fait ou du Prince ou de ceux qu'il honore de sa confiance. L'historien Romain nous a transmis l'exemple d'une méchanceté remarquable & bien circonstanciée, qui mérite nos réflexions. Un jour que la plupart des Légions Romaines s'étoient révoltées, un malheureux soldat, nommé Vibulenus, se fit porter jusqu'au Tribunal du Général, sur les épaules de ses camarades; & ayant attiré l'attention de toute l'assemblée, déploya son éloquence en ces termes: » Vous » avez rendu la liberté à ces malheureux; (il montrait de la » main quelques criminels que les Soldats avoient tiré de prison) mais qui de vous voudra rendre la vie à mon frere? » Qui de vous me rendra ce frere que j'aimois si tendrement? » Cette nuit, cette même nuit, il a été cruellement assassiné » par les mains meurtrières de ces barbares, que le Général » n'entretient que pour faire une boucherie des pauvres Soldats. » Et toi, réponds moi; Blésus (c'étoit le nom du Général) » dis-moi? Où as tu mis son corps? Jamais un ennemi n'a » poussé la fureur jusqu'à refuser aux morts les droits sacrés » de la sépulture. Que j'aye au moins la consolation de lui » rendre les derniers devoirs en baissant mille fois son corps » froid. Qu'il me soit permis de l'arroser d'un torrent de larmes. » Ordonne après, si tu le veux, que je sois aussi sacrifié sur son » cadavre. La seule grace que je demande à mes camarades » par reconnoissance pour deux victimes innocentes qui meurent pour leur cause, c'est qu'ils veuillent m'enterrer avec » ce cher frere ». Un discours si pathétique ne manqua pas d'exciter dans l'armée une émeute générale; le soldat imposteur le rendit encore plus touchant par les larmes qu'il répandit en abondance, & les coups dont il se frappa le visage & la poitrine. Un moment après, écartant ceux qui le soutenoient sur leurs épaules, il se roula aux pieds des soldats; & par la

violence avec laquelle il s'agitoit, il leur donna tant de compassion pour son sort, tant d'indignation contre Blésus, que les Soldats se partageant allèrent aussitôt charger de chaînes les Gladiateurs de ce Général & tout le reste de ses esclaves tandis que d'autres cherchèrent de divers côtés le cadavre du prétendu mort. Ceux-ci revinrent sans avoir rien trouvé, & les esclaves de Blésus soutinrent à la question, que leur maître n'avoit fait tuer personne, & prouvèrent que Vibulenus n'avoit jamais eu de frere. Cette circonstance seule sauva la vie au Général (a).

Il semble, a dit un ancien, que le Créateur de l'Univers ait établi que les Nations haïront toujours ceux qui les gouvernent (b). Jupiter même, disoient les Payens, ne sçauroit plaire à tout le monde; on se plaint, soit qu'il donne de la pluie, soit qu'il donne du beau tems (c).

XCI.
La présomption
est en faveur du
Souverain.

La présomption est en faveur du Souverain; & c'est une conséquence naturelle des considérations que nous venons de faire. L'équité veut qu'on croye que le Prince n'abuse pas de son pouvoir, lorsque ce qu'il ordonne n'est pas manifestement mauvais. En ce cas là, les Peuples doivent tenir pour bon ce qui a paru bon au Prince; & pour mauvais, ce qui lui a paru mauvais. La maxime que je pose ici est nécessaire pour entretenir la soumission & pour prévenir les troubles. Quand même les hommes seroient exempts de passions, il faudroit une autorité suprême pour les gouverner en corps d'Etat. C'est pour procurer le bien public, que les Etats ont été formés; & cet objet du Gouvernement ne sçauroit être rempli, s'il étoit permis aux sujets de suivre leurs idées particulières & de passer du murmure à la sédition.

(a) Tacit. *Annal. lib. 1.*

(b) Simul ista mundi conditor posuit Deus
Odium atque regnum. *Senec. in Thebaïd.*

(c) Voyez Erasme *Chil. 2. Cent. 7. N. 55*, sur le Proverbe: *Ne Jupiter quidem omnibus placet.*

Quelles réflexions les Sujets ne doivent-ils pas faire d'ailleurs sur les malheurs des guerres civiles !

XCIJ.
 Considérations
 prises des malheurs
 des guerres civi-
 les.

Le peuple ajoute plus de foi aux paroles qu'aux actions, il ne juge du bien & du mal que par les fausses idées que lui en donnent ceux qui ne lui parlent de liberté que pour le rendre plus docile à se laisser mener à la servitude (a). Le nom de liberté qu'on fait sonner à ses oreilles pour l'animer, est un nom équivoque dont les factieux abuseront toujours. Ils appellent amour de la liberté ce qu'il faut appeler esprit d'orgueil & d'indépendance, mécontentement particulier, vues d'intérêt personnel. Tout homme aime la liberté ; cela est vrai ; mais c'est la sienne propre qu'il aime, ce n'est pas celle du public ; on est mécontent, mais on n'est pas zéléateur de la liberté publique. Cet amour de la liberté se borne presque toujours à nous-mêmes, & devient en nous la cause de notre tyrannie (b). Nous ne voulons pas être esclaves, mais nous aimons à faire des esclaves. Les Chefs des guerres civiles songent moins à briser un joug injuste qu'à l'imposer eux-mêmes (c). L'homme aime si peu la liberté publique, que pour s'élever au-dessus de ses égaux, il se fera esclave d'un Tyran, de la puissance duquel il doit être un jour accablé.

Un Auteur sensé qui avoit étudié la nature & qui n'avoit pas pris dans cet étude une opinion favorable des hommes ; a écrit au milieu des troubles des Pays-bas : » Que si quelque » Dieu répondeit à un homme qu'aucun de ses biens ne se- » roit endommagé dans une guerre civile, & qu'il l'élevât

(a) Quia apud eum verba plurimum valent, bonaque ac mala non sua natura ; sed vocibus seditiosorum æstimantur, libertas & speciosa nomina prætexuntur. Tacit. hist. 4.

(b) Bonum publicum simulantes pro sua quisque potentia certabant, dit Saluste, parlant de Catilina & de ses complices.

(c) Ut Imperium exertant, libertatem præferunt ; si imperaverint, ipsam aggradiuntur. Tacit. annal. 16.

sur une montagne, pour lui faire voir la désolation de sa patrie, il en est plusieurs qui prendroient plaisir à la voir (a).

Plus disposés à partager la tyrannie qu'à l'éteindre, jamais ceux qui se mettent à la tête des révoltés, ne courroient aux armes, si celui qu'ils appellent le Tyran vouloit satisfaire les vues d'établissement qu'ils ont. *Si je ne puis toucher les Dieux, j'engagerai les Enfers dans mon parti* (b), se disent-ils à eux-mêmes, *allumons une guerre civile, excitons des troubles.* On n'entre dans les cabales que par intérêt; & c'est par intérêt qu'on les quitte. Les factieux ont beau protester mille & mille fois, qu'ils ne mettront pas les armes bas, que le peuple dont ils ont paru embrasser la querelle, n'ait reçu sur ses griefs une satisfaction raisonnable. Jamais les intérêts du peuple ne les ont tenus armés un instant. Dans tous les tems, dans tous les lieux, on a vu ceux qui avoient soufflé le feu de la discorde, saisir la première occasion de faire une paix avantageuse pour eux, & appesantir les chaînes qu'ils disoient qu'ils vouloient briser.

Si des personnes bien intentionnées ont produit les premiers mouvemens, ce qui n'arrive presque jamais, leurs lumieres n'ont pas répondu à la pureté de leurs intentions. Ces personnes peu éclairées ont crû être compatissantes, & n'ont été qu'humaines. Ce sont toujours des scélérats qui excitent les guerres civiles, ou qui cherchent à en profiter.

Un voleur, un meurtrier, un assassin nous doit paroître innocent, en comparaison de l'Auteur d'une guerre civile. Il

(a) Si quis Deus sponsor tibi per hoc ipsum bellum sit, agellos tuos intactos fore, domum pecuniamque salvam, te ipsum in monte, ausim dicere, fedit, non aliquo constituat velatum Homericâ nube; etiam ne dolebis? De te quidem hoc non nemo qui gaudebit etiam & oculos suos avidè pascet, in confusâ illâ morientium strage. Quid abuiis, aut miraris? Ita insita nescio quæ malitia humani ingenii fert, lætans, ut Poëta vetus loquitur, malò alieno. *Just. Lips. 1. Chap. 9. du Traité de la Constance.*

(b) Electere si nequeo superos, Acheronta movebo.

n'est point de guerre de cette espece qui ne soit plus funeste au peuple que le Gouvernement même le plus illégitime (a). Un Tyran ne fait jamais tant de maux que l'Anarchie. Qu'est-ce que les cruautés de Néron & de Caligula, toutes énormes qu'elles étoient en comparaison des maux que les guerres civiles de l'Empire Romain produisirent dans tout l'Univers ! Qu'est-ce que les cruautés de ces deux Princes comparées avec les maux, de la plus légère révolte ?

César vainqueur disposa à son gré de la suprême puissance. Il fut nommé Dictateur perpétuel & pere de la patrie, lui qui en étoit le Tyran. Cassius & Brutus ; qu'on a appellés les derniers des Romains, résolurent de venger leur patrie & de lui rendre sa premiere splendeur, en ôtant la vie à celui qui l'oppressoit, ils voulurent que l'exemple du châtement fût donné dans un lieu respectable, pour ôter aux partisans de César l'envie de suivre ses traces, ils choisirent le Sénat. César y périt sous vingt-trois coups de poignard ; mais sa mort qui sembloit devoir rendre la liberté à la République, ne servit qu'à la replonger dans les horreurs des guerres civiles & à la faire tomber dans un esclavage, qui n'a jamais eu d'exemple chez aucune nation policée, & qui a duré autant de tems que l'Empire Romain a subsisté.

La Ligue contre notre Henri III fut appellée *la Sainte Ligue*. Elle avoit en apparence les intentions les plus saintes, car jamais les chefs des révoltés ne manquerent de prétextes spécieux. Qu'a-t-elle été, si ce n'est un monstre cruel qui a dissipé les biens & fait couler le sang des citoyens ? Qu'a-t-elle produit, si ce n'est des crimes dont le seul récit fait encore aujourd'hui frémir ?

Vers le milieu du dernier siècle, une guerre civile coûta à l'Angleterre le sang des Citoyens & la vie de son Roi mort

(a) Pejus omne bellum civile dominatu illegitimo. *Favonius*.

ignominieusement sur un échafaut (a). Mais à quoi aboutit la prise d'armes ? A mettre sur le trône un Tyran (b) à la place d'un Roi.

Le bien public & la sûreté de la personne du Roi furent les prétextes de ceux qui prirent les armes sous la minorité de Louis XIV. Quels maux cette guerre n'enfanta-t-elle pas ? En revint-il quelque avantage à l'Etat ?

Quels pertes n'ont pas causé à l'Isle de Corse les efforts que les habitans de cette isle ont faits , à trois différentes reprises , depuis le commencement de ce siècle , pour se soustraire à la domination de la République de Gènes.

Pendant la guerre civile , tout est frontière dans un Etat ; chaque province , chaque canton est le théâtre de la guerre ; une Province pille l'autre ; le canton fort détruit le canton foible ; on ne cultive plus la terre , de peur de la cultiver pour l'ennemi , on tombe dans la famine ; les familles se divisent ; le voisin surprend son voisin , tout commerce , soit utile , soit agréable , cesse. La guerre civile peut être considérée comme un crime compliqué qui renferme plus de méchanceté & de noirceur qu'aucun autre , une alliance abominable de la rapine , du meurtre , du sacrilège. Elle appauvrit le public , ruine les familles particulières ; engendre & perpétue les haines entre les compatriotes , les amis , les parens , & l'expose à toutes les entreprises des ennemis du dehors. Elle ne peut faire de progrès , si elle ne s'ouvre un chemin à travers des flots de sang ; & elle est une suite continuelle de violences & de cruautés.

Aimer les dissensions entre les concitoyens , & se plaire à voir le sang , le carnage , & les cruautés qui les suivent ou les accompagnent , c'est n'avoir (disent deux anciens) ni reli-

(a) Le 9 de Février 1649. Voyez les *Actes de ce triste événement dans le Supplément au Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens*, Tom. III, Partie I. depuis la page 332 jusqu'à la page 358.

(b) Cromwel.

gion , ni respect pour les Loix , ni tendresse pour ses proches & pour sa famille. Les beaux vers où le tragique François fait la Peinture du Triumvirat (a) , présentent une juste idée des malheurs qu'enfantent les dissensions domestiques. *Opposer des furies à d'autres furies , des serpens à d'autres serpens , trouver toujours de nouvelles ressources pour redoubler la cruauté & le meurtre* (b) , c'est la description que fait le Poëte Latin d'une guerre civile. Des soldats égorgés ; des citoyens assassinés , des filles violées , des femmes forcées en présence de leurs maris , les Temples du Seigneur brûlés , les monumens publics détruits , les maisons des particuliers renversées ; voilà l'image triste mais fidèle d'une guerre civile.

Que résulte-t-il des idées que je présente ici ! C'est que l'amour que nous devons à notre patrie doit nous inspirer la soumission , & que , ne fût-ce en faveur de nos concitoyens ; il vaudroit mille fois mieux souffrir les injustices du Prince , que d'avoir recours à un remède infiniment plus dangereux que les maux à quoi on peut remédier. Dans ce point de vue , les entreprises que nous faisons pour l'Etat , ne sçauroient être justes , qu'autant que nous avons lieu d'espérer qu'elles tourneront à l'avantage du public. Le peuple a donc trois choses à examiner avant que de courir aux armes. Premièrement , s'il a droit de les employer ; en second lieu , si l'injustice de ceux qui gouvernent est telle qu'il doive faire usage de ce droit ; & enfin s'il est vraisemblable que la prise d'armes ait un succès favorable.

(a) Le méchant par le prix au crime encouragé ;

Le mari dans son lit par sa femme égorgé ,

Le fils tout dégoûtant du meurtre de son pere ;

Et sa tête à la main demandant son salaire. *P. Corneille.*

(b) Et diras alias opponere & anguibus atque novos gladios , pejusque ostendere lethum. *Lucan.*

XIII.
Ni aucun particulier, ni le Corps du peuple, ne peut résister par la force à des injustices équivoques ou au moins supportables.

De la difficulté de découvrir clairement les injustices des Princes, de ce que les plaintes des sujets sont ordinairement mal fondées, de ce que la présomption est en faveur des Souverains ; & enfin des malheurs des guerres civiles, l'on doit d'abord conclure que les sujets ne sont pas en droit de résister par la force à des injustices équivoques ou au moins supportables.

Un sujet qui n'est pas content du Gouvernement doit ou se retirer dans un autre Etat, ou en continuant de vivre dans le même pays, considérer que sous chaque constitution d'Etat on a des chagrins à essuyer, & que quelque part qu'on vive, dans quelque situation qu'on se trouve, l'on ne sçauroit jamais être à l'abri de toute incommodité. Sous prétexte de quelques inconvéniens vrais ou faux, croire être en droit de secouer par la force le joug d'un Empire légitime, cela est aussi absurde qu'il le seroit de penser que le vol est permis ; parce que le soin de gagner sa vie par le travail est trop pénible.

Nous acquittons-nous mieux de nos devoirs que les Souverains ne s'acquittent des leurs ? Et pouvons-nous prétendre raisonnablement que les Rois soient plus parfaits en tant que Rois que nous ne le sommes nous-mêmes en qualité de Sujets ? Les Loix dissimulent en plusieurs cas les fautes légères des particuliers, seroient-elles inexorables pour les Princes ?

Qu'on ne dise pas que si le sujet a juré d'obéir au Prince, le Prince a juré de régner justement ; & que ce double serment étant le lien qui les attache l'un à l'autre, dès que le Prince viole son serment, son sujet cesse de lui devoir une obéissance dont ce serment étoit la condition. Je parle ici d'injustice ou équivoques ou légères ; & j'ai fait voir ailleurs (b), que l'obéissance à la Loi n'est point attachée à la Justice de ses dispositions mais à l'autorité du Législateur. Se révolter contre

(a) Dans la première Section du premier Chap. de ce volume.

le Prince, dans le cas que je dis, c'est violer les Loix au lieu de les venger. Les Droits des Souverains sont-ils moins sacrés que ceux des peres? Leurs sujets sont leurs enfans, & l'on ne doit jamais user de violence envers son pere, à moins qu'il n'ait perdu l'usage de la raison, & qu'on ne soit dans la nécessité de se préserver de la violence. Un homme sage doit être dans les mêmes sentimens pour sa Patrie, quand il croit la voir mal gouvernée. Il peut s'en plaindre, s'il a lieu d'espérer que ses remontrances seront écoutées, & qu'elles ne lui attireront aucun châtiment, mais il ne doit jamais avoir recours à la force pour changer le Gouvernement, lorsqu'il est possible de le réformer sans causer l'exil & la mort d'un grand nombre de Citoyens.

Qu'on ajoute, si l'on veut, que la Loi de modération que le peuple doit se faire, ne regarde pas le Souverain à qui un mauvais Gouvernement ôte tout droit à cette modération, mais seulement le peuple lui-même qui a intérêt de ne pas s'engager dans des mouvemens lesquels entraînent toujours plus de maux, qu'ils n'apportent de biens. Toujours est-il certain que tant que le Gouvernement est supportable, le corps du peuple ne doit pas prendre les armes.

Je ne trouve aucun cas où un particulier puisse résister par la force au Souverain, pas même si le Souverain, vouloit lui ravir la vie. Ce particulier pécheroit contre la Loi divine qui rend la personne du Souverain inviolable & sacrée, & contre la Loi naturelle qui veut qu'on s'abstienne de tout ce qui est contraire à la manutention de la société. La vie du Souverain est utile à plusieurs personnes, elle est nécessaire au bien public, & l'on ne peut jamais l'en priver sans crime, parce qu'on ne peut jamais la lui ôter sans s'élever contre les préceptes divins, sans violer les droits de cette multitude d'hommes qui sont soumis à son Gouvernement, & sans renverser

XCIV.
Un particulier ne peut, en aucun cas, résister par la force à son Souverain.

le principe fondamental de la société civile qui ne pourroit subsister, si la vie du Prince n'étoit hors de toute atteinte de la part des hommes. Tout le monde est obligé de veiller à la conservation d'une vie qui conserve celle de tous les Citoyens (a), & cette considération l'emporte de bien loin sur celle de la conservation d'un seul sujet.

Supposer qu'un Prince ne conserve pas son caractère de Souverain, par rapport à celui dont il se montre moins le Souverain que l'ennemi; qu'il ne peut être regardé comme une personne sacrée par un sujet innocent qu'il veut immoler à sa fureur; que le Prince est censé, en ce cas là, dégager son sujet de l'obligation où il étoit envers lui, & que par l'entreprise qu'il fait sur la vie du sujet, il l'autorise à employer la seule voie qu'il a pour se la conserver; c'est s'élever contre tous les principes. Combien ne seroit-il pas dangereux d'admettre de pareilles présomptions? On ouvreroit la porte à mille abus, & l'on constitueroit chaque Citoyen juge des actions de son Souverain. Le droit de souveraineté, non plus que celui de propriété, ne se perd point, parce qu'on entreprend de faire une injustice. Dire que dès que le Souverain fait quelque chose d'injuste, il cesse d'être Souverain, c'est lui donner autant de Rois qu'il a de sujets, c'est établir pour principe, qu'un simple particulier a droit, pour son seul intérêt, de faire disparaître tout l'ordre du Gouvernement & d'y mettre la plus grande confusion qui puisse ébranler les fondemens de la société. Un homme de bien doit préférer la vie du Prince à la sienne, & s'exposer à périr plutôt que d'entreprendre sur la vie de son Souverain.

A combien plus forte raison doit-on penser ainsi, lorsque l'injustice du Prince n'est pas si évidente!

La société civile consistant dans l'union de plusieurs volontés

(a) Voyez cette question discutée dans mon Examen, au mot *St. Cyrin*.

en une seule l'obéissance des particuliers à la Communauté ou à celui qui la représente est l'ame & l'essence de la société : de sorte, que comme les moindres coups qu'on porte à des parties essentielles sont des coups mortels, de même on ne peut si peu toucher à cette obéissance, que ce mépris n'ait trait à la dissolution de la société. Secondement, tous les particuliers, en formant une société civile, se sont dépouillés de leur volonté, & l'ont mise, pour ainsi dire, entre les mains de cette société ou de celui qui la représente, ils se sont engagés à ne vouloir que ce qu'il voudroit. Or s'ils ne peuvent se servir de leur volonté, que dépendamment de celle de leur Prince, ils ne peuvent jamais lui défobéir. Enfin la volonté du Prince renferme celle de tous les sujets. C'est pourquoi ils sont censés vouloir, & ils doivent vouloir en effet tout ce qu'il veut.

Le Prince, dira-t-on, n'est pas infaillible ni impeccable; il peut abuser de son pouvoir, & soit par ignorance, par malice, ou par passion, il peut commander des choses dures, injustes, & hors de propos. Je l'avoue, mais comment sçavez-vous que ce qu'il a commandé est dur, injuste, & hors de propos, sinon parce que vous aurez pris la liberté d'en juger? Vous est-il permis de juger de ses actions? N'avez vous pas renoncé à votre propre jugement, pour vous conduire par celui de votre Prince? Vous croyez qu'il fait mal, & lui il croit bien faire. Qui est-ce qui décidera ce différend? Jusqu'à ce qu'il soit décidé, vous ne pouvez défobéir à votre Prince comme à un Prince injuste, il est question de sçavoir s'il l'est, & les Princes ne connoissent point de Juges ni de Supérieurs, il s'ensuit que ce différend ne sera jamais décidé, & par conséquent vous serez toujours obligé d'obéir. Mais de plus, ce qui est injuste à notre égard, ce qui est contraire à nos intérêts, est souvent utile à la société. Le Prince a des vues géné-

rales dont nous ne pénétrons point les motifs. La raison veut donc que nous respections les ordres du Prince, car c'est une maxime reçue que, dans les choses qui peuvent avoir des raisons légitimes qu'on ne connoît pas, on doit toujours juger favorablement. Cette maxime a encore plus de lieu à l'égard des Princes dont l'autorité intéresse le bien public, de manière que, quand le Souverain auroit tort, il faudroit lui obéir, autrement la société civile seroit bouleversée. En effet, si l'on peut défobéir au Prince lorsqu'on croit qu'il a tort, on ne fera plus que ce qu'on voudra, on n'aura qu'à se persuader qu'il a tort pour se dispenser de faire ce qu'on n'approuvera pas. Disons-le en un mot. Chaque Citoyen jugeant quand le Prince a tort ou droit de lui commander, jugera aussi quand lui sujet doit obéir ou ne pas obéir, & sur ce principe, il n'obéira que lorsqu'il voudra.

Le sujet qui a véritablement commis un crime dont le Souverain veut le punir, n'est pas obligé de se dénoncer ni de se remettre entre les mains de la Justice; mais il ne peut pas, sans commettre un nouveau crime, employer la violence pour se défendre, parce que le Souverain qui veut le punir de celui qu'il a commis, ne fait qu'user de son droit, de sorte que celui qui donneroit à ce droit quelque atteinte, sous quelque prétexte que ce fût, se rendroit coupable d'un nouveau crime & d'un crime d'autant plus grand, qu'il blesseroit la Puissance Suprême.

Si le sujet est innocent & que le Prince veuille même le faire mourir, en lui supposant un crime imaginaire, il doit se mettre à couvert par la fuite ou se retirer dans un autre pays, plutôt que de prendre les armes contre son Souverain, rude envers lui à la vérité, mais néanmoins conservateur de la Patrie. S'il ne trouve aucun moyen de s'enfuir, il vaut mille fois mieux qu'un Citoyen périsse, & périsse injustement, que si l'Etat étoit exposé à quelque péril.

Quand même on accorderoit, ce qui n'est pas, qu'il y a des cas où un sujet peut innocemment avoir recours à la force, pour défendre sa vie dans la dernière extrémité contre l'injustice de son Souverain, il ne s'ensuivroit pas que les autres sujets du même Prince fussent en droit pour cela seul, de lui refuser désormais leur obéissance, ou d'arracher par force d'entre ses mains l'innocent qu'il veut opprimer. Outre qu'il ne leur appatient pas de se constituer les Juges de la conduite de leur Souverain, & qu'on a vû mille fois de véritables criminels protester à faux de leur innocence, les injustices que le Prince commet envers quelqu'un de ses sujets ne dispensent pas les autres de lui rendre l'obéissance qu'ils lui doivent. chaque Citoyen n'a stipulé que pour lui-même la protection du Prince, il n'a pas fait dépendre la soumission de cette condition : que le Souverain traiteroit avec équité tous ses autres sujets en général & chacun d'eux en particulier. La crainte qu'il peut avoir qu'à son égard le Prince n'abuse aussi de son pouvoir, ne suffit pas non plus pour se dégager de l'obéissance. Il n'y a aucune sorte de certitude que cela arrive, & les raisons particulières qui animent un Prince contre un de ses sujets, peuvent n'avoir pas lieu à l'égard des autres. Les motifs d'obéissance subsistent donc en entier : or tant que l'obligation des Sujets envers le Prince subsiste, ils ne peuvent, sous aucun prétexte, lui résister à main armée.

De-là il suit évidemment que nul particulier en tant que tel, n'a aucun droit de reprendre l'autorité qu'il a cédée à son Souverain. Voyons si ce droit peut appartenir au corps du peuple.

Dans le cas où les injustices du Souverain attaquent toute la nation, nous avons déjà vu que le corps du peuple ne sauroit résister ouvertement, tant que le gouvernement est supportable. Examinons s'il le peut dans les cas où le Gouvernement paroît tyranique.

XCv.
Si le Corps du
peuple peut résister
ouvertement, lors-
que le Gouverne-
ment paroît ty-
rannique.

XCVI.
Raisons des par-
tisans de la liberté.

Les partisans de la liberté prétendent qu'il est très facile de distinguer la conduite d'un Roi d'avec celle d'un Tyran. Ils disent que les Tyrans rapportent tout à leur utilité particulière ; les Rois , au contraire , à l'utilité des peuples qui leur obéissent : que ceux-ci accommodent leurs mœurs aux Loix ; & ceux-là les Loix à leurs mœurs. Quoique le Roi sache qu'il a le glaive en main pour punir , il craint d'en faire usage , il aime , pour ainsi dire à en émousser la pointe , & il ne se résout à faire épreuve de son pouvoir qu'avec une extrême douleur , dans la dernière nécessité , & selon toutes les formes prescrites par les Loix : au lieu que le Tyran ne punit que par caprice ou par passion , & qu'il croit n'être véritablement maître & ne gouverner en Souverain , qu'autant qu'il se met au-dessus des Loix , qu'il n'en reconnoît d'autres que sa volonté , & qu'il sçait se faire obéir promptement. Le Roi a uniquement en vue le bien public ; le Tyran ne cherche que son avantage particulier. L'un maintient les Loix , l'autre les foule aux pieds ; l'un regarde la vie , la liberté , & les biens de chaque particulier , comme autant de choses sacrées dont il éloigne ses mains , ses yeux , & ses desirs même ; l'autre s'imagine que tout est à lui & qu'il peut en disposer absolument , au gré de son caprice. L'un enfin , semblable à Dieu , dont il est la plus vive image , reconnoît que tenant de lui sa puissance , il doit gouverner ses peuples comme Dieu gouverne le monde , & se faisant un plaisir , à son exemple , de procurer l'avantage du genre humain , est aimé , respecté , adoré , pour ainsi dire , de ses Sujets & des étrangers ; l'autre , au contraire , ne faisant du bien à personne & faisant du mal à tout le monde , se rend l'objet de l'horreur & de l'exécration du genre humain.

Lorsqu'on prétend (disent ces partisans de la liberté) qu'un Prince qui regne tyranniquement peut être déposé par le peu-

ple, on n'entend pas parler de la vile populace ni d'un petit nombre de séditieux, mais de la plus grande & de la plus saine partie des Sujets de tous les Ordres du Royaume. Il faut de plus que la tyrannie soit notoire & de la dernière évidence, en sorte que personne n'en puisse plus douter. Ils ajoutent qu'un Souverain peut aisément éviter de se rendre si généralement odieux à ses Sujets, parce qu'il est impossible qu'un Prince ou un Magistrat qui n'a en vue que le bien de son peuple & la manutention des Loix ne le fasse connoître & sentir, à l'exemple d'un pere de famille qui fait toujours remarquer à ses enfans, par sa conduite, qu'il les aime; qu'ainsi, le soulèvement général de toute une Nation ne mérite pas le nom de rebellion; que les Sujets ne sont pas même obligés d'attendre que le Prince ait entièrement forgé les fers qu'il leur prépare, & qu'il ait mis les peuples dans l'impuissance de lui résister; qu'il suffit que toutes ses démarches tendent manifestement à les opprimer; que cela a lieu sur tout par rapport aux Rois dont le pouvoir est limité par des Loix fondamentales; que si les Royalistes objectent qu'en faisant ainsi dépendre l'autorité suprême de l'opinion des particuliers, on expose l'Etat à une ruine certaine, on peut répondre qu'il est au contraire très-difficile de porter le peuple à changer la forme du Gouvernement à laquelle il est accoutumé; que l'Angleterre, par exemple, au milieu de toutes ses brouilleries, a toujours gardé la même forme de Gouvernement; que malgré les excès où se sont portés ses Rois, on n'a pu engager le peuple à abolir pour toujours la Royauté; que cette hypothèse n'est pas plus sujette qu'une autre à faire éclore des séditions contre ceux qui gouvernent, parce qu'un peuple maltraité par un pouvoir arbitraire, se révolte aussi fréquemment qu'un peuple qui vit sous certaines loix qu'il ne veut pas souffrir que l'on viole; qu'une

révolution n'arrive pas dans un Etat pour de légères fautes commises dans le Gouvernement, le peuple en supporte au contraire de très-grandes, & met sur le compte de l'humanité toutes celles qu'une fragilité commune peut faire commettre à ceux qui le gouvernent, lorsqu'ils n'ont pas de mauvais desseins; qu'il y a de plus grands inconvéniens à permettre tout à ceux qui gouvernent, qu'à accorder quelque chose au peuple, & que le pouvoir qu'a la Nation de changer la Puissance législative ou la Puissance coactive, lorsqu'elles agissent contre la fin pour laquelle elles ont été établies, est un excellent moyen d'empêcher la rébellion.

La soumission & l'obéissance sont les vertus dont les Anglois se piquent le moins, ils sont les plus vifs partisans de la liberté, & ils disent que la rébellion n'a pas rapport aux personnes mais aux Loix; que ce sont ceux qui essayent de renverser les Loix, en introduisant une autorité arbitraire, qui sont de véritables rebelles; que le crime de lèse-majesté n'est autre chose que le crime que le plus foible commet contre le plus fort, en lui désobéissant, de quelque manière qu'il lui désobéisse; qu'aussi le peuple d'Angleterre qui se trouva le plus fort contre un de ses Rois (a), déclara que c'est un crime de lèse-majesté à un Prince de faire la guerre à ses Sujets, qu'un usurpateur déclare rebelles tous ceux qui n'ont point opprimé la patrie comme lui, & croyant qu'il n'y a point de Loix où il ne voit point de Juge, fait révéler; comme des Arrêts du Ciel, les caprices du hazard & de la fortune; que le précepte qui ordonne de se soumettre aux Puissances n'est pas bien difficile à suivre, puisqu'il est impossible de ne le pas observer, d'autant que ce n'est pas au plus vertueux qu'on oblige les hommes à se soumettre, mais à celui qui est le plus fort; que si un Prince, bien loin de faire

(a) Charles I.

la félicité de ses Sujets, veut les accabler & les détruire, le fondement de l'obéissance cesse, rien ne les lie à lui, & ils rentrent dans leur liberté naturelle, parce qu'il n'y a qu'un lien qui puisse attacher les hommes, qui est celui de la gratitude; qu'un mari & une femme, un pere & un fils, un Souverain & un sujet ne sont liés entre eux que par l'amour qu'ils se portent, ou par les bienfaits qu'ils se procurent; & que ces motifs divers de reconnoissance sont l'origine de toutes les sociétés & de tous les Royaumes; que par la Loi naturelle, les hommes naissent tous libres, égaux, & indépendans, avec la faculté de faire ce qui leur est plus avantageux; que l'homme originairement ne s'est engagé à vivre dans une société civile, que par la seule crainte d'être opprimé; que les sociétés ne se forment que par un contrat volontaire; que ce n'est que la crainte, l'avarice, l'ambition, & les autres passions qui rendent le Gouvernement & la subordination nécessaires; que les Royaumes & les Républiques n'ont été formés que par l'accord libre des hommes qui ne se sont assujettis aux loix de la société, que pour leur commodité particulière; que toute Communauté & toute Société parfaite, sans en excepter la Société civile, a le droit de se gouverner elle-même; que ce droit lui appartient plus immédiatement qu'à personne en particulier; qu'il est fondé sur le Droit naturel contre lequel ni la multitude des années, ni les privilèges des lieux, ni la dignité des personnes ne peuvent jamais prescrire; que toute autorité réside originairement dans le peuple, & vient de la cession que chacun a faite à un ou à plusieurs Magistrats du droit qu'il avoit de se gouverner soi-même; que le consentement volontaire d'un peuple à la domination d'un ou de plusieurs est la source d'où découle l'autorité; que la force n'acquiert aucun droit, si ce consentement volontaire n'intervient; que les hommes

n'ont cédé aux Souverains leur droit inhérent de se gouverner eux-mêmes, qu'à condition qu'ils rempliroient l'objet de la cession, c'est-à-dire qu'ils gouverneraient bien; & qu'enfin les Dépositaires de l'autorité sont toujours responsables en dernier ressort au peuple qui la leur a confiée, & qui peut les juger, les déposer, & les changer quand ils violent le contrat originaire.

XCVII.
Raisons des partisans de l'obéissance passive.

A ces allégations qui renferment un mélange d'erreur & de vérité, les partisans de l'obéissance passive répondent qu'on trouve dans l'Histoire plus de Princes renversés du Trône; pour avoir été trop bons ou trop foibles, que pour avoir été trop méchans; que ceux-ci ont plus de ressource dans leur puissance & dans leur méchanceté, que ceux-là n'en trouvent dans la justice de leur cause & dans la fidélité de leurs peuples; qu'il peut arriver qu'un bon Prince soit flétri du titre odieux de tyran, par des gens qui ont conçu de la haine pour sa personne ou qui ne trouvent pas à leur gré le Gouvernement présent; que les termes renferment plus souvent l'idée des passions de ceux qui les employent, que celle des choses qu'ils signifient; que les murmures du peuple sont le plus souvent injustes. Le Prince vous charge, dites-vous, de trop d'impôts, mais n'ayant pas été admis dans son Conseil & n'étant pas instruit, comment pouvez-vous savoir, s'ils ne sont pas nécessaires pour les besoins de l'Etat? Il punit avec trop de rigueur; mais quoique peut-être la clémence fût convenable dans certaines conjonctures, s'il ne punit que selon les Loix, & ceux-là seulement qui sont véritablement coupables, en vertu de quoi vous plaignez-vous? Il fait mourir de grands hommes pour satisfaire son ressentiment particulier ou sur de simples soupçons; mais s'ils sont accusés de quelque attentat contre la personne du Prince ou contre l'Etat, & s'ils ont été jugés coupables,

comment pouvez-vous être bien assuré de leur innocence ? Et pourquoi trouvez-vous à redire à quelque chose dont il ne vous appartient pas de juger ?

Lors de la révolution qui fit descendre Jacques II. du Trône d'Angleterre, les Thoris représenterent avec force que par le sens uniforme des Loix Angloises, le droit à la Couronne avoit passé constamment pour sacré, & que sous aucun prétexte, sans en excepter le mauvais Gouvernement, il ne pouvoit cesser de l'être pour le Souverain. L'entreprise de donner un Roi, de lui donner un Successeur étoit absolument inconnue à la Constitution, tendoit à rendre la dignité Royale dépendante & précaire : à un Prince incapable de regner par démence ou par infirmité, les Loix s'accordoient à lui donner un Régent qui étoit revêtu dans l'intervalle de tout le pouvoir de l'administration. Jacques par ses préjugés étoit tout au plus dans le même cas : il falloit donc recourir au même remède ; l'élection d'un Roi étoit un exemple pour un autre : moyen qui faisoit dégénérer le Gouvernement en République, surtout s'il y avoit un Prince qui eût des prétentions à la Couronne : il en résulroit donc que si la doctrine de l'obéissance passive n'étoit pas absolument vraie dans toutes les circonstances, il étoit avantageux qu'elle le parût au peuple ; tout autre fondement étoit plein de désordre & de révolutions, l'Angleterre en avoit ressenti les effets cruels ; une Régence laissoit toujours l'espérance de revoir l'ancien Gouvernement reflourir (a).

Je n'adopterai pas ici les raisonnemens que font quelques-uns de ces mêmes partisans de l'obéissance passive. Qui peut nier, disent-ils, qu'un homme ne soit le maître de son bien, & que l'on ne commît la dernière injustice, en lui ôtant ce que le droit de la succession naturelle lui a

(a) Voyez le Chap. VII. du II. Tom. de l'Introduct. Sect. VII. p. 372.

acquis? Je veux qu'il en abuse, qu'il le dissipe en folles dépenses, qu'il le prodigue, qu'il le perde au jeu, tout cela empêche-t-il qu'il n'en soit le maître? Quelqu'un de ses voisins entreprendra-t-il de le lui ravir sous quelques-uns de ces prétextes? Il faut (ajoute-t-on) dire la même chose du Prince qui abuse de son pouvoir. La puissance publique sera-t-elle plus légitimement ôtée à celui de qui elle est le bien ou l'héritage, que les possessions, les champs, les vignes, l'argent aux particuliers qui en usent mal? Je n'estime pas que ce raisonnement des partisans de l'obéissance passive soit bon, & il me semble qu'on peut répondre, I. Que l'abus des biens particuliers n'a pas les mêmes conséquences que celui de la Puissance publique, parce que celui qui les ménage mal ne nuit ou qu'à soi-même, ou tout au plus qu'à sa famille, au lieu que l'abus de la puissance publique ruine un peuple entier. II. Que les biens particuliers sont faits pour le propriétaire qui les dissipe, mais que les peuples ne sont pas faits pour les Souverains. Ce sont au contraire les Souverains qui sont faits pour les peuples. III. Qu'au-dessus des particuliers prodigues ou insensés, il y a des Magistrats qui les contiennent & qui les préservent de leur propre fureur, & mettent en sûreté le patrimoine des familles, ce qui sembleroit autoriser la résistance de la part des peuples, aux Princes qu'on ne peut contenir autrement.

XCVIII.
 Considérations
 pour la décision
 de la question.

Les Rois ne sont responsables de leurs actions qu'à Dieu seul, & c'est une vérité que le Paganisme même a reconnue (a).

Examinons d'abord les hypothèses de l'un des plus grands ennemis de la Royauté. Sidney en a fait d'outrées.

» Il faut (a-t-il dit) que la Monarchie vienne du consen-

(a) Regum timendorum in proprios greges,
 Reges in ipsos imperium est Jovis. *Horat. Od.*

» tement ou de la force. Pour l'attribuer à la force, il faut
 » droit qu'un seul homme eût été plus fort que toute une
 » Nation, ou qu'il eût soumis par sa force tous les hommes
 » de cette Nation, les uns après les autres : de l'impossibilité de
 » ces deux hypothèses, cet Ecrivain infère, que toute Monar-
 » chie vient du consentement du peuple, & que par conséquent
 » le Monarque institué par la Nation dépend toujours d'elle.

Il est facile d'apercevoir l'absurdité de ce raisonnement. Le Conquérant est, à l'égard du peuple soumis, ce qu'un Commis est à l'égard de son Commettant ; car voilà à quoi se réduit le système de cet Auteur. On ne peut pas dire raisonnablement, qu'un Prince qui a soumis un peuple par les armes soit précisément, à l'égard de son peuple, dans la même situation où un Prince élu est à l'égard du sien, quoiqu'on puisse supposer que la domination du Conquérant n'est devenue légitime que par le consentement postérieur du peuple.

En second lieu, l'on peut, dans cette objection de Sidney, distinguer la conséquence d'avec le principe d'où l'Auteur la tire. De ce qu'on suppose que la domination légitime est fondée sur le consentement du peuple, il ne s'en suit pas que le Monarque dépende du peuple. Le Commettant conserve, il est vrai, un droit de supériorité sur un inférieur qu'il institue pour être son Conseil. C'est ainsi que le peuple demeure toujours supérieur au Député qu'il a nommé pour le représenter dans quelque assemblée. C'est ainsi que le peuple demeure toujours supérieur & au Général & aux Officiers qu'il nomme pour faire la guerre. C'est ainsi que le peuple demeure toujours supérieur à tous ceux qu'il place dans quelque emploi pour l'exercer en son nom. Dans tous ces cas, celui qui établit se réserve le droit de révoquer à son gré ceux qu'il a commis, parce qu'ils restent toujours sous sa puissance. Mais lorsque le peuple établit au dessus de lui un Supérieur pour le gouverner, il implique contradiction que ce Supérieur soit subor-

donné à celui dont il est le maître; & il faudroit qu'il lui fût subordonné, pour pouvoir en être déposé. Ainsi, en mettant un Conquerant au niveau du Prince qui auroit été élu librement & volontairement par le peuple, ce qui est absurde, il seroit toujours certain que le peuple ne peut pas reprendre l'autorité Souveraine, dès qu'il l'a cédée. Ainsi quand le Clergé élisoit son Evêque ou que les Moines élisoient leur Abbé, l'Evêque ou l'Abbé n'étoit dans aucune dépendance du Clergé ou des Moines. Ainsi, dès que le Pape est élu par les Cardinaux, il ne dépend plus d'eux après son élection. Ce n'est que des Archontes Grecs, des Decemvirs, & des Dictateurs Romains, des Administrateurs Suédois, des Légats du Pape, & des Régens de tous les Etats, qu'on peut dire ce que Sidney dit des vrais Souverains. J'ai marqué (a) les caractères qui distinguent ces divers emplois, d'avec la puissance suprême; & l'on ne peut porter, des Dépositaires de cette puissance, le même jugement que des vrais Souverains, sans confondre toutes les idées.

De ce que les Rois n'ont été établis que pour rendre la justice à leurs sujets, il ne s'ensuit point que les peuples soient au dessus des Rois. C'est sans doute pour le bien des pupilles que les tuteurs ont été établis, & cependant la tutelle donne au tuteur un pouvoir sur son pupille. L'on dira qu'un tuteur qui administre mal les affaires de la tutelle peut en être dépouillé, & on conclurra de là que le peuple a le même droit par rapport au Prince; mais ce cas est bien différent. Un tuteur a un supérieur de qui il dépend; au lieu que le Prince n'en a point. Comme il ne peut y avoir de progrès à l'infini, il faut nécessairement s'adresser à lui dans les Monarchies; & dans les Républiques, à un Sénat qui ne reconnoisse d'autre Juge que Dieu (b).

(a) Dans la III. Section du II. Chap. de ce Traité.

(b) Verum esse post Herodotum, Herodotus post Hesiodum dixit fruendæ justitiæ causâ Reges constitutos. Sed non idèd consequens est quod illi inferunt

Mais si le Monarque est un Tyran (dit Sidney) si son Conseil est corrompu, n'est-il pas raisonnable que toute la Nation puisse se garantir de l'oppression par la force ? Lequel valoit mieux (ajoute-t-il) ou que le peuple Romain jugeât Tarquin, ou que ce Tyran opprimât le peuple ? Valoit-il mieux (peut-on lui répondre) ou que la Nation Angloise trompée par Cromwel, fit mourir l'un de ses meilleurs Rois, ou que Charles premier punît ce scélérat ? Le Gouvernement de ce Roi d'Angleterre eut-il jamais rien de si pernicieux que celui de Cromwel ? Les révoltés ne verserent-ils pas des larmes de sang sur les malheureux succès du Tyran qui s'honoroit de la qualité de leur Protecteur, & qui les punissoit du parricide qu'il leur avoit fait commettre ? Les Anglois d'aujourd'hui, tout prévenus qu'ils sont contre la Monarchie, ne célèbrent-ils pas toutes les années le martyre de leur Roi infortuné ?

Soldats (dit l'Empereur Valentinien à ses troupes qui venant de le faire Empereur (a), demandoient presque tumultuairement qu'il se donnât un Collègue), *il a dépendu de vous de me donner l'Empire ; mais depuis que je l'ai reçu, c'est à moi & non à vous à juger de ce qui est utile au bien public* (b).

Toute obéissance suppose un consentement de la part de celui qui doit obéir ; mais ce consentement, dans son origine, peut être intervenu de différentes manières. Formons à notre tour

populos Rege esse superiores : nam & tutela pupilli causâ reperta est, & tamen tutela jus est ac potestas in pupillum. Nec est quod instet aliquis, tutorum, si malè Rempublicam administrat, amoveri posse, quare & in Rege idem jus esse debere ; nam in tutore hoc procedit qui superiorum habet, at in Imperiis quia progressus in infinitum non datur omnino in aliquâ aut personâ aut cœtu constituendum est quorum peccata, quia superiorem se judicem non habent. Deus sibi curæ peculiari esse testatur. *Hugo Grotius, de jure belli & pacis. Tom. I. Lib. I. Cap. I. pag. 106.*

(a) En 364.

(b) Ut me ad imperandum eligeritis in vestrà situm erat potestate, ô milites, at verò postquam me elegistis, quod petitis in meo est arbitrio, non vestro. *Sozom. hist. Ecclesiast. Lib. 6. Cap. 6 ; Theodoret. Lib. 4. Cap. 6.*

des hypothèses sur ces commencemens peu connus de la puissance Royale.

Si le peuple a choisi entre plusieurs Citoyens égaux, quelque homme qu'il ait élevé à la Royauté, il semble que le peuple lui ait véritablement conféré la Couronne, mais dans cette supposition même, le consentement du peuple ne doit être regardé que comme une cause seconde. L'institution de ce Monarque vient toujours de Dieu, & il est certain que l'élection de ce Roi n'ayant rien de conditionnel, le peuple ne s'est réservé aucun droit sur ce qu'il a conféré.

Le peuple ayant besoin de la protection d'un homme puissant, qui seul pouvoit le défendre, s'est engagé à lui obéir & à suivre fidèlement ses Loix, pour être garanti par lui de l'oppression. Le peuple n'a pas conféré la puissance qui étoit déjà dans cet homme à la force & à la justice duquel il a eu recours. Cet homme s'est trouvé à peu près dans le cas où étoit un pere de famille qui, par la situation de ses terres & par le nombre de ses enfans, étoit en état de donner la loi à une contrée. Les familles voisines ayant besoin de sa protection ont demandé d'être agrégées à sa famille. Cette domination naissante s'est étendue par un besoin semblable des familles plus éloignées, ou par droit de conquête dans une guerre juste. Voilà un Etat formé par un consentement qui n'a pas néanmoins conféré au Roi le principe de sa puissance. L'on ne peut pas dire que ce premier Monarque tienne de la Nation; ce qui au contraire a engagé la Nation à se soumettre à son autorité.

L'amour de l'ordre & du bien en général est la source de tous les devoirs de la Loi naturelle. Antécédemment à tout contrat libre, nous naissons tous plus ou moins dépendans. La forme du Gouvernement étant une fois établie, il n'est plus permis à personne de la troubler, on doit souffrir
avec

avec patience les abus de l'autorité Souveraine, quand on ne peut pas les empêcher par des voies légitimes. Pour avoir droit de punir quelqu'un, il faut être son juge, puisqu'on ne peut le punir qu'en jugeant de son action. Or les Sujets, en s'engageant à l'Etat, ont renoncé à tout droit de juger, & ils ont transféré celui qu'ils avoient de se conduire par leurs lumières, en la personne de leur Prince. Ils ne peuvent donc pas le juger. Le Prince qui est seul revêtu du droit de juger, ne peut être jugé de personne; car le peuple qui le lui a conféré, s'en est dépouillé en le lui transférant, en sorte que le Prince en demeure revêtu pour en user contre le peuple même (a).

Comme les hommes seroient toujours dans le trouble, s'il n'y avoit point de Gouvernement, ils seroient toujours dans l'agitation si la forme du Gouvernement une fois établie, pouvoit être changée au gré de chaque particulier. Quelque soit le Gouvernement, ou Monarchique ou Aristocratique, ou Démocratique, ou participant de ces trois différentes formes, il est indispensable qu'on soit soumis à une décision souveraine; & puisqu'on ne peut multiplier les Puissances à l'infini, il faut nécessairement s'arrêter à quelque autorité supérieure à toutes les autres, qui juge en dernière ressort, & qui ne puisse pas être jugée elle-même. Bien que l'établissement des Monarchies successives ait dépendu du peuple dans son origine, par le choix qu'il a fait d'une certaine famille & par l'institution de l'ordre pour la succession d'un Royaume; néanmoins cet ordre étant une fois établi, il n'est plus en la disposition du peuple de le changer. L'autorité de faire des Loix a cessé de résider dans le peuple qui s'en est dépouillé; elle réside dans le Roi à qui Dieu communique sa puissance pour le régir.

(a) C'est le vrai sens de ces mots *ei & in eum*, inférés dans la Loi Royale des Romains, rapportée au premier Vol. de l'Introduction; p. 112.

Ainsi, comme dans un Etat successif, le Roi ne peut mourir, les peuples n'étant jamais sans Roi, ils ne sont jamais en état de faire de nouvelles Loix pour changer l'ordre de la succession, & ils n'ont jamais d'autorité légitime pour le faire, puisqu'elle réside toujours en celui à qui Dieu l'a communiquée, selon l'ordre auquel les peuples se sont volontairement assujettis.

De là, il résulte qu'il n'est jamais permis à personne de s'engager dans une guerre civile contre le Souverain; car la guerre ne peut se faire sans une autorité Souveraine, puisqu'on y fait mourir les hommes, ce qui suppose un droit de vie & de mort. Or ce droit dans un Etat Monarchique, n'appartient qu'au Roi seul & à ceux qui l'exercent sous son autorité. Ceux qui se révoltent contre lui n'ayant point le droit des armes, commettent tout autant d'homicides qu'ils font périr d'hommes par la guerre civile, puisqu'ils les font mourir sans pouvoir & contre l'ordre de Dieu. En vain prétendrait-on les justifier par les désordres de l'Etat auquel ils font semblant de vouloir remédier. Il n'y a point de désordre qui puisse donner droit à des Sujets de tirer l'épée, puisqu'ils n'ont pas le droit de l'épée, & qu'ils ne peuvent s'en servir que par le commandement de celui qui la porte par l'ordre de Dieu.

Ajoutons une considération très-forte. La forme du Gouvernement Démocratique consiste en ce que tous les particuliers s'engagent à l'observation des choses qui auront été arrêtées par le consentement du plus grand nombre. On n'est pas moins obligé d'obéir, lorsque le plus grand nombre des Citoyens ne juge pas sainement, que lorsqu'il juge sainement. Les Rois dans les Monarchies & le Sénat dans les Aristocraties, ont la même autorité que le plus grand nombre dans l'Etat Démocratique. Ceux qui disent que tout le peuple est supérieur aux Rois & aux Magistrats, se trompent donc puisque dans les Démocra-

ties le peuple ne reconnoît rien au dessus de lui, il est évident que ceux qui commandent dans les Monarchies & dans les Aristocraties, sont au dessus de tout le peuple.

Pour la solution de cette grande question, il est, ce me semble, nécessaire, de distinguer entre les Rois absolus & ceux qui ne font que partager l'autorité avec le peuple, entre les Rois absolus & ceux dont l'autorité est soumise à la puissance du peuple.

XCIX.
Il n'est jamais permis de faire mourir un Souverain absolu, ni d'employer la voie des armes contre lui.

Pour les Rois dont l'autorité est soumise à la puissance du peuple, tels qu'étoient les Rois de Lacédémone, où pourroit être la difficulté? Puisqu'ils dépendent du peuple, ils en peuvent être jugés & punis, comme le fut Pausanias.

Quant à ceux qui ne font que partager l'autorité avec le peuple, je pense que lorsque le Prince entreprend sur la partie de la Souveraineté qui ne lui appartient pas, il est permis de lui opposer la force. Un peuple qui a conservé une partie de la Souveraineté & qui résiste au Prince qui veut la lui enlever, est dans la même situation qu'un Souverain qui, pour conserver les droits de sa Souveraineté, fait la guerre à un autre Souverain. Il ne viole point la Loi divine qui défend de résister à la Puissance suprême, car il est revêtu lui-même de cette puissance suprême, dans le point pour laquelle il fait la guerre.

Le Roi absolu est le seul auquel il ne soit pas permis de résister, parce qu'il est le seul en qui réside la puissance suprême à laquelle l'Écriture Sainte défend de résister.

Des Princes, des Ministres dont la raison a été cultivée, qui ont passé leur vie dans le Cabinet, & qui ont été nourris dans tous les détours de la politique, ont bien de la peine à suivre le fil des affaires publiques, & on veut que des citoyens obscurs sans lumières & sans expérience, puissent connoître des intrigues du Cabinet, des événemens d'où dépendent la

gloire & le salut de l'Etat ! Le Souverain qui pour pouvoir réussir dans ses projets, à dû les tenir secrets, sera condamné par des sujets remuans, auxquels il n'a pas dû faire connoître les motifs qui le faisoient agir ! Qu'un Roi echoue dans une entreprise sage, nécessaire, bien concertée, & bien conduite, le peuple qui juge toujours sur les apparences & par les événemens, le croira indigne du Trône & l'en précipitera. C'est un inconvénient, il est vrai, que les Loix soient impunément violées par le Prince destiné à les protéger ; Mais si chaque particulier a le droit d'en prendre la défense contre l'autorité souveraine, le Gouvernement se trouvera sans point fixe, & la Politique sans principes ; les révoltes seront légitimes, & les révolutions continuelles. Toutes les fois qu'une partie du peuple s'imaginera que l'Etat n'est pas conduit avec autant de sagesse & de bonheur qu'il le peut-être, elle se croira en droit de prendre les armes pour réformer ce qui lui paroîtra mal. Les esprits hardis & factieux trouveront chaque jour de nouveaux prétextes pour exciter ou pour fomenter des troubles ; le monde entier sera un cahos horrible qu'il sera impossible de débrouiller ; & les sociétés se trouveront sans subordination, les Empires sans regles, les Rois sans autorité.

A Dieu ne plaise que je soutienne que les peuples doivent demeurer dans l'inaction, lorsque le Prince porte la méchanceté à l'excès. Les opinions extrêmes sont toujours fausses. On raconte d'un Roi de Pégu en Asie, qu'à l'instigation des Magiciens, comme on disoit, il conçut une si grande haine pour ses sujets, qu'il leur défendit, sous peine de la vie, de cultiver la terre pendant trois ans, de sorte que la famine réduisit ses misérables sujets à se tuer les uns les autres, & à se nourrir de leur chair (a). Néron avoit résolu

(a) Jean Moquet, *Itiner.* lib. 4.

de perdre le Sénat & le peuple Romain; de réduire en cendres la ville de Rome, & de transporter ailleurs le Siège de l'Empire. Caligula fouhaitoit que le peuple Romain, n'eût qu'une tête, pour la faire sauter tout d'un coup (a), & il tint une conduite telle que la suppose ce barbare sentiment. Mais ces exemples ne se répètent pas. Ce sont des phénomènes rares, & des cas qu'on peut regarder comme métaphysiques & chimériques. Que s'ils se reproduisoient jamais dans quelque coin de la terre que ce fût, ce seroit le cas d'un délire manifeste, & une consultation de Médecins suffiroit; mais dans ce cas là même, en s'élevant contre le Tyran, on doit respecter le Souverain. Gouvernée d'une manière absolument tyrannique, la Nation ne sçauroit avoir le moyen de juger & de condamner à la mort le Tyran, qu'elle n'ait celui de secouer un joug insupportable. Cela étant, elle doit rétablir l'autorité des Loix, sans porter une main parricide sur la tête sacrée de son Souverain. Elle doit agir contre le Tyran, comme elle agiroit avec un Prince que quelque cause physique, un dérangement d'organes, une maladie du corps, une maladie de l'esprit rendroit absolument incapable de gouverner, comme des enfans agiroient avec un pere frénétique. Les Rois ne sont, il est vrai, que des hommes foibles & quelquefois méprisables par leurs qualités personnelles; & odieux par leur mauvais gouvernement; mais leur caractère est auguste, & Dieu seul est leur Juge. Ce ne sont que des statues, des images, des hyéroglyphes de la Majesté Souveraine; mais des hyéroglyphes qui sont respectables, à cause de celui qu'ils représentent. C'est lui qui donne à chaque statue sa place, & qui les arrange les unes au dessus des autres, selon différens degrés. Il s'est réservé à lui seul le

(a) Suet. in vit. Caligul. Cap. 20.

droit de briser dans sa fureur, la statue suprême, quand elle ne répond pas à ses desseins adorables.

Ce cas excepté, cas, dont, pour le bonheur des hommes, il faut espérer qu'aucun pays policé ne retracera jamais l'exemple. Je dois faire souvenir mon Lecteur, que j'ai fait voir (a); que les Rois absolus ne sont comptables de leurs actions qu'à Dieu, qu'ils sont au dessus des Loix civiles, & que la Souveraineté est de droit divin. Il faut rapprocher ces vérités de la proposition que je fais ici, qu'il n'est jamais permis de résister par la force aux Rois absolus. On doit demeurer soumis à leur empire, quand bien même ils seroient hérétiques, impies, & persécuteurs.

Dans ces circonstances, le seul parti que les Chrétiens ont à prendre est de souffrir avec patience. Cette maxime est puisée dans la plus pure de toutes les sources; dans la Religion; elle est fondée sur la Loi & sur la pratique constante des Juifs & des Chrétiens.

C.
Preuve de cette
proposition par la
Loi écrite.

Écoutons Salomon (a): « Prends garde, je te le dis, à la parole du Roi & au commandement que tu as juré à Dieu d'observer; ne te précipites point en te retirant d'avec lui, & ne trempe point à quelque mauvais dessein. Car le Roi fait ce qu'il lui plaît. Où est la parole du Roi, là est la domination. Et qui lui dira: Que fais-tu? Il y a plusieurs réflexions à faire sur ce passage. I. Les paroles de Salomon ordonnent de *prendre garde à la bouche du Roi*, c'est-à-dire d'obéir ponctuellement à ses ordres. II. Elles fortifient cet ordre par la considération du *serment fait à Dieu* & de l'obligation indispensable de tenir ce qu'on a promis par jurement à un maître si puissant & si capable de punir les pajures. III. Elles défendent formellement la *rébellion* & les *complots* qui pourroient

(a) Dans la IV. Section de ce Chapitre,

(b) *Ecclesiast. Ch. 8. vers. 2, 3, & 4.*

se faire au préjudice de la Puissance. IV. Afin d'oter les vains prétextes aux séditeux qui pourroient alléguer l'injustice & la violence des Princes pour autoriser la *rébellion* : elles ajoutent que *le Roi fait tout ce qui lui plaît*, & signifient par là que Dieu a mis les Princes dans sa place & dans ses droits en ce monde. V. De peur que l'on ne crût que ce qui est dit du Roi *qu'il fait tout ce qu'il lui plaît*, ne fût plutôt un effet de sa force, qu'un droit de son pouvoir, le Sage ajoute : *que là où est la parole du Roi, là est la domination ou le droit de dominer*. Car c'est là la force du mot hébreu. VI. Enfin, pour arrêter tous les raisonnemens & pour prévenir toutes les exceptions, Salomon déclare que nul n'a droit de reprendre un Prince ni de lui faire rendre compte de ce qu'il fait.

Le Prophete Samuel en avoit dit autant que Salomon, & en des termes encore plus clairs & plus précis. Le peuple d'Israël, étant las de la Théocratie, voulut avoir un Roi comme les autres Nations, & en demanda un à Samuel. Ce saint homme consulta Dieu, & Dieu lui ordonna d'accorder à ce peuple sa demande; mais à condition de lui en représenter auparavant la conséquence, & de lui déclarer exactement le droit des Rois, afin qu'il ne prétendit pas d'en secouer le joug dans la fuite, s'il s'en trouvoit accablé, puisqu'il avoit été duement informé de sa pesanteur. Le Prophete obéit à Dieu, il déclare à ce peuple ce que les Rois auront droit de faire, & il exagère, pour détourner le peuple de la pensée d'avoir un Roi, & pour lui faire craindre le joug. Voici ses propres paroles.

» C'est ici le droit du Roi qui regnera sur vous. Il pren-
 » dra vos enfans & les établira sur ses chariots. Il les éta-
 » blira aussi pour chefs de milliers, & pour chefs de cin-
 » quantaines, & pour cultiver ses terres, & pour moisson-
 » ner ses moissons, & pour faire ses instrumens de guerre &

» l'attirail de sa cavalerie. Il prendra vos filles pour lui servir
 » de parfumeuses, de cuisinières, & de boulangères. Il pren-
 » dra encore vos champs, vos vignes, & vos bons oliviers;
 » & les donnera à ses serviteurs. Il dîmera vos champs &
 » vos vignes, & les donnera à ses Officiers & à ses Servi-
 » teurs. Il prendra aussi vos esclaves & vos servantes, &
 » l'élite de vos jeunes gens & vos ânes, & les employera
 » à sa besogne. Il dîmera vos troupeaux, en un mot, vous
 » serez ses esclaves, & vous crierez en ce tems-là, à cause
 » du Roi que vous vous serez choisi; mais l'Éternel ne vous
 » répondra point (a).

Si le droit des Rois peut aller *jusqu'à l'esclavage de leurs Sujets*, il n'est plus de réserve à faire, ni de limitation à apporter. Que pourroit signifier cette exagération de Samuel & cette distinction de *champs*, de *vignes*, d'*oliviers*, d'*ânes*, de *filis*, de *filles*, de *serviteurs*, de *servantes*, qu'il veut que le Roi ait droit de prendre? Ce dénombrement de tous les biens & de toutes les personnes, à quoi tend-t-il? qu'à faire comprendre que les Rois & les Princes absolus ont tout en leur puissance, & qu'on ne peut rien soustraire à leur autorité de tout ce qui appartient à cette vie.

Que si quelqu'un suppose que ce n'est ici qu'une idée, & que le droit des Princes ainsi exprimé n'a jamais passé en force de Loi, qu'il lise le Chapitre X. du premier livre de Samuel, verset 25. Il y verra que le peuple d'Israël ayant voulu un Roi aux conditions alléguées, le Prophete en établit un, expliqua pour la seconde fois *ce droit du Roi* en présence du peuple, & l'écrivit en un livre, afin qu'il fût observé en tems & lieu comme une Loi invariable.

(a) *Hoc erit jus Regis qui imperaturus est vobis; filios vestros tollet & ponet in curribus, facietque sibi equites & præcursores quadrigarum suarum, & constituet sibi Tribunos & Centuriones & aratores agrorum, &c. 1. Reg. 8.*

Il est vrai qu'il y a des Docteurs qui distinguent ce *Droit du Roi* dont il est parlé 1. Samuel 10, 25, d'avec *cet exercice de la puissance Royale*, que nous venons de décrire, & qui entendent ce dernier, de *l'abus de la puissance* & non pas du *droit*. Mais si cette exception est bonne, pourquoi l'esprit de Dieu a-t-il pris plaisir à nous faire une équivoque, exprimant par un même mot hébreu ce qui est décrit 1. Samuel 8; & ce qui est décrit 1. Samuel 10? D'ailleurs, quelle apparence y a-t-il que Samuel ait si foiblement raisonné dans ce 8^e Chapitre; & que voulant combattre le désir d'avoir un Roi; il n'ait employé que des raisons tirées de l'abus de sa puissance, laissant ainsi au peuple qu'il vouloit persuader, l'exception ouverte & facile à ses raisons, par la distinction de l'abus & de l'usage. Mais cela même posé, que Samuel n'exprime; par les mots du Chapitre 8, que l'abus de la puissance, il faut toujours reconnoître qu'encore que les Princes abusent de leur pouvoir, les peuples n'ont pas droit de se révolter, & qu'il y a un droit d'impunité absolue pour les Princes à l'égard des peuples. C'est aussi ce que Samuel pose formellement dans le passage allégué du Chapitre 8 de son premier livre, car il proteste au vers. 18. que le peuple (pressé & accablé sous le joug des Princes qui exerceront leur pouvoir de la manière qu'il l'a décrit) *aura beau crier à Dieu pour être délivré, Dieu ne l'exaucera point à cet égard*: lesquelles paroles ou ne signifient rien, ou ont le sens que je dis. Car I. Samuel disant que le peuple accablé criera à l'Eternel, marque évidemment qu'il n'appartient point aux sujets mêmes de se faire raison, mais que leurs seules armes doivent être les supplications & les prières. II. Ce que le Prophete ajoute, *que Dieu n'exaucera point ce peuple quoiqu'il crie*, signifie clairement, qu'il faudra révéler l'ordre & la volonté de Dieu dans la soumission à ce joug; & que le secouer par rébellion, ce

feroit aller contre l'autorité de celui qui déclare, en ne voulant pas exaucer les cris, que son bon plaisir est que l'on souffre. III. Ce qui est dit que *Dieu n'exaucera point*, emporte aussi l'événement même, & insinue que non seulement Dieu n'agrèera pas qu'on veuille se soustraire, mais que même il l'empêchera & fortifiera la puissance contre la rébellion du peuple, s'il arrive au peuple de se soulever.

De quelque manière donc qu'on explique ces passages, le Prophète, après l'énumération de toutes les choses que feroit le Roi des Israélites, ne s'est servi du mot de droit, que pour désigner que ce Roi auroit le pouvoir de faire toutes ces choses-là, & que ses actions demeureroient impunies; dans le même sens que S. Paul dit que tout lui est permis, mais que tout n'est pas à propos (a). Une chose peut être permise, ou parce qu'elle est juste & innocente, ou parce que les loix ne la punissent point, quoique devant Dieu & en soi ce soit une chose criminelle. Par la Loi des douze Tables, les créanciers pouvoient dépecer & partager entr'eux le corps de leur débiteur, & cette action a néanmoins une cruauté qui fait horreur (b). C'est pourquoi Cicéron dit que ce qui n'est permis qu'en cette manière, n'est appelé licite que par une façon de parler erronée (c). Il y a bien de la différence entre le droit & l'usage du droit, & on peut user très-mal d'un droit très-légitime. Le pouvoir des Princes s'étend à bien des choses qu'ils ne peuvent pas faire sans crime. Voyez ce que Cicéron disoit aux Juges devant qui il parloit (d).

On ne trouvera nulle part dans l'Écriture, qu'elle ait parlé

(a) *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt.*

(b) *Quædam non laudabilia naturâ sed jure concessa sunt, ut duodecim tabulis debitoris corpus inter creditores dividi licuit. Quintil. l. 3. C. 8.*

(c) *Sermonis errore labimur, id enim licere dicimus, quod cuique conceditur. Tertul. 5.*

(d) *Quid deceat vos, non quantum liceat vobis, spectare debetis. Si enim quod licet quæritis, potestis tollere è civitate quem vultis.*

de l'injure qu'un particulier fait à un autre particulier par voie de fait, comme elle a parlé du droit du Roi. Ce droit ne justifie pas la conduite du Roi devant Dieu, quand il en abuse, mais il a cet effet que les sujets ne peuvent légitimement, ni lui résister ni se révolter contre lui. C'est pourquoi, le Prophete ajoute que le peuple, en cette occasion, aura recours à Dieu, ne pouvant légitimement se servir d'aucune autre voie, pour se délivrer de sa domination tyrannique.

Les Israélites persuadés de cette vérité, ont toujours obéi à leurs Rois, quoiqu'impies & idolâtres. La rébellion a toujours été en horreur parmi eux.

En Egypte, ils ont vécu soumis à Pharaon, ils y ont souffert les mauvais traitemens dont il les accabloit, & n'ont eu recours qu'à Dieu seul. Quoiqu'ils eussent des preuves visibles de sa protection, ils ne sortirent d'Egypte qu'après en avoir obtenu la permission de Pharaon.

Sous les Juges & sous les Rois, dont plusieurs furent impies & apostats de la Religion de leurs peres, comme Achab & Manassés, Rois de Juda, qui profanèrent le Temple de Jérusalem par leur idolâtrie, on ne voit pas que les Grands-Prêtres ayent jamais tenté de les déposséder de leur Royaume, ni excité leurs sujets à la rébellion.

Lorsque les Juifs furent réduits en servitude, Dieu leur ordonna, par la bouche du Prophete Jérémie, d'obéir au Roi Nabuchodonosor, & de vivre en paix dans le pays où ils devoient être conduits par l'ordre de Dieu (a). Ils se soumirent à cette loi, obéirent aux Rois successeurs de Nabuchodonosor, & ne revinrent dans leur ancienne patrie que par leur ordre. Quand Assuerus publia un Edit pour faire mourir tous les Juifs, Mardochée & les autres Juifs n'eurent

CI.
Par la Tradition
des Israélites.

(a) Jerem. 27.

recours qu'à la prière & au jeûne , pour détourner cet orage de dessus leurs têtes.

Saül conçoit de la jalousie contre David dont la gloire obscurcissoit la sienne , il veut perdre ce vainqueur de Goliath , il le poursuit par tout son Royaume. David a des troupes résolues à se sacrifier pour sa personne ; mais il ne pense pas à les employer contre son Roi ; il cherche son salut dans la fuite. Deux fois , la fortune le rend maître de la vie de son persécuteur , l'une dans le camp de celui-ci où il le surprend au milieu de sa garde ; l'autre , dans une caverne où il a encore plus de facilité pour s'en défaire. Ses amis le sollicitoient de profiter de la dernière occasion , & ils vouloient eux-mêmes ôter la vie à Saül ; mais David les en empêcha , non par un excès de modération , mais par un véritable scrupule de conscience. *Qui pourroit , leur dit-il , porter la main sur l'Oint du Seigneur & n'être pas coupable (a)*. Il se repentit même d'avoir touché à la cotte d'armes de ce Prince & d'en avoir coupé la bordure (b). Enfin , après avoir erré long-tems de côté & d'autre , pour éviter la colère de Saül , il résolut de se retirer chez les Philistins , non pas comme ces traîtres qui , ayant encouru la disgrâce de leur Prince & en étant maltraités , se donnent à son ennemi , mais afin d'assurer sa vie & de jouir du repos après tant d'agitation. Optat , Evêque de Milève , dans les réflexions qu'il a faites sur cette douceur de David , dit que son inclination naturelle l'auroit sans doute porté à se venger de celui qui le persécutoit si cruellement , mais que la crainte d'offenser Dieu l'avoit retenu (c). Ce qu'a fait David ne doit donc pas être considéré comme l'effet d'une haute perfection , mais

(a) Quis extendet manum suam in Christum Domini & innocens erit ?

(b) Percussit cor suum David , eò quod abscidisset oram chlamydis Saül.

(c) Obstabat plena divinatorum mandatorum memoria , volebat hostem vincere ; sed prius est divina præcepta servare,

comme l'accomplissement d'un devoir dont l'on ne sçauroit se dispenser sans crime.

Ce même David, devenu criminel, disoit au Seigneur qu'il n'avoit offensé que lui (a). C'est (dit un Pere de l'Eglise) qu'il étoit Roi, & qu'il n'étoit pas sujet aux Loix, parce que la Majesté du Trône met les Princes à couvert de toute punition humaine (b).

Roboam traita durement le peuple, mais la révolte de Joroboam & des dix Tribus, quoique permise pour la punition des péchés de Salomon, est détestée dans toute l'Ecriture, qui déclare que les Tribus, en se révoltant contre la maison de David, s'étoient révoltées contre Dieu qui régnoit en elles.

Aucun des Prophetes qui ont vécu sous les méchans Rois; Elie & Elizée sous Achab & sous Jezabel; Isaïe sous Achab & sous Manassès; Jérémie sous Joachim, sous Jéchonias, & sous Sedécias n'a manqué à l'obéissance ni inspiré la révolte, mais la soumission & le respect. Selon les termes précis de la Loi, les Idolâtres & ceux qui formoient le peuple à l'idolâtrie, devoient être punis de mort; cependant, ni les Grands ni les petits, ni tout le peuple, ni les Prophetes qui parloient si fortement aux Rois les plus redoutables, ne leur reprochoient jamais la peine de mort qu'ils avoient encourue selon la Loi. On entendoit que dans toutes les Loix pénales, il y avoit une exception tacite en faveur des Rois, & on pensoit qu'ils n'étoient comptables qu'à Dieu seul de leur autorité.

Mais, dira-t-on, l'Eglise autorise quelques exemples de rébellion. C'est une objection qu'il faut refuter. Ces exemples sont de deux espèces.

(a) Tibi soli peccavi.

(b) Liberi sunt Reges à vinculis delictorum; neque enim ullis ad poenam vocantur Legibus, S. Ambros.

Premièrement l'Écriture rapporte des exemples de rébellion fondés sur l'ordre exprès & immédiat de Dieu qui a un droit souverain sur les têtes Couronnées : or ces exemples ne peuvent tirer à conséquence, à moins qu'on ne prétende que le vol est permis, parce que Dieu défendit aux Israélites de rendre ce qu'ils avoient empruntés des Egyptiens. S'il y avoit aujourd'hui des gens divinement inspirés, dont la vocation fût bien avérée par toutes les preuves que Dieu a accoutumé de donner en de tels cas ; & que ces gens reconnus certainement & évidemment pour inspirés d'en haut, prouvassent aussi que leur commission de la part de Dieu, leur enjoit de faire révolter les sujets contre les Princes, en ce cas on ne sauroit nier que la rébellion ne fut légitime, puisque Dieu, Roi des Rois, l'ordonneroit. Mais cette mission extraordinaire n'a plus lieu ; les Prophetes ont cessé ; Dieu nous a réduits à la révélation de sa parole comprise dans l'Écriture ; & la rébellion y est par tout défendue.

En second lieu, cette même Écriture rapporte des exemples de rébellion, sans ordre immédiat du Ciel. Dans les exemples, il faut distinguer la rébellion causée par la nécessité de maintenir la Religion, d'avec la rébellion rapportée aux intérêts de la vie présente & au bien temporel. Il n'y a aucun exemple approuvé par la parole de Dieu dans le second cas. Au premier, la rébellion fut légitime sous l'ancienne alliance ; les Machabées furent louables d'avoir exposé leurs biens & leurs vies pour cela ; & c'est pourquoi la Prophétie de Daniel approuve leur action future ; mais de ce que la révolte pour cause de Religion étoit légitime sous le Judaïsme ; il ne s'ensuit pas qu'elle puisse jamais l'être sous l'Évangile. Il faut considérer que, sous le Judaïsme, Dieu avoit attaché la Religion à un certain lieu, il l'avoit rempli de cérémonies charnelles & extérieures, & il avoit comme consacré le pays

de Canaan au bonheur du peuple qu'il avoit choisi. Il faut considérer aussi, que la raison pour laquelle il avoit plû à Dieu de dispenser alors de cette manière les choses de la conscience, c'est que sa Sagesse jugeoit à propos de signifier en ce tems là les biens spirituels de l'Evangile, par les biens corporels de la Loi, & de commencer sa révélation par des types & par des figures envers un peuple grossier & qui étoit comme dans l'enfance, quant à la Religion. C'étoit pour l'amener peu-à-peu & par degrés à la perfection de *Jesus-Christ*: or il est visible que les Juifs ont pû & dû se révolter contre les Princes qui les avoient assujettis, lorsque ces Princes non contents de dominer sur eux quant au temporel, ont voulu aussi ruiner leur Religion, sans que de là il s'ensuive que les Chrétiens doivent ni puissent faire la même chose contre les Princes qui voudroient ruiner la Religion Chrétienne. La signification typique du Judaïsme faisant que les cérémonies & les choses extérieures tenoient alors le même lieu & étoient de la même conséquence que sont aujourd'hui les choses spirituelles. Les Juifs ne pouvoient laisser ruiner l'extérieur de leur Religion, sans blesser leur conscience, au lieu qu'aujourd'hui que le Christianisme est tout spirituel & ne dépend nullement, quant à son essence, ni des tems, ni des lieux, ni des actions sensibles, aucune violence ne peut le blesser. Les Chrétiens ne peuvent par conséquent non plus se révolter contre leurs Princes, pour cause de Religion, que pour quelque autre cause que ce soit. Cela nous paroîtra indubitable, si nous faisons réflexion sur la différence de l'établissement du Judaïsme & du Christianisme. Le Judaïsme a été établi par la punition temporelle de l'Egypte, par les bénéfices charnels du désert, par la construction du Tabernacle fait de main, par les armes & par les guerres de Canaan, mais le Christianisme a été fondé par l'obéissance

spirituelle de *Jesus - Christ*, par la défaite du Démon, par la prédication de la parole, par les combats de la patience contre les péchés & contre la puissance du siècle, &c. Tout cela montre que Dieu procède dans la Religion Chrétienne; tout autrement que dans la Juive; que les manières extérieures & temporelles de l'une répugnent à la nature de l'autre; & qu'ainsi la résistance faite aux Princes, par voie de fait, pour le Judaïsme, bien loin d'être imitable sous le Christianisme, en renverferoit le but & le grand dessein; qui est de vaincre le mal par le bien, de gagner l'esprit & le cœur, & de souffrir tout pour *Jesus-Christ*, sans attacher sa conscience ni son salut à aucune chose sensible.

CH.
Par la Loi Chré-
tienne,

Dans la nouvelle Loi, *Jesus-Christ* commande de rendre à César ce qui appartient à César; & à Dieu ce qui appartient à Dieu (a); & c'est sous Tibère; non seulement infidèle, mais méchant, qu'il donna cette instruction aux Juifs: paroles qui font assez entendre que les Chrétiens doivent aux Princes une entière obéissance, quand même ils en souffriroient toutes sortes de mauvais traitemens.

St. Paul, expliquant plus au long, la pensée de son Maître, ordonne à tous les fidèles Chrétiens de rendre l'obéissance à ceux à qui ils la doivent, le tribut à celui à qui le tribut est dû, la soumission à qui la soumission est due (b). Les principes dont il tire cette conclusion, sont que toutes les Puissances ont été établies par l'ordre de Dieu; que qui-conque résiste aux Puissances résiste à l'ordre de Dieu; que ceux qui résistent à cet ordre, se rendent sujets à la condamnation; que les Rois sont les Ministres de Dieu; & qu'on doit leur être soumis, non seulement par nécessité ou par

(a) *Matth. 22. vers. 21.* Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari; & quæ sunt Dei, Deo.

(b) *Rom. 13.* Reddite omnibus debita, cui vestigal, vestigal; cui timorem, timorem; cui honorem, honorem,

crainte,

crainte, mais aussi par devoir & par conscience, non seulement par la crainte des hommes, mais encore par la crainte de Dieu : en sorte qu'il renferme dans la soumission qui est due aux Puissances, l'obligation de ne jamais leur résister. Le même Apôtre, dans l'Épître à Tite (a), recommande à cet Evêque d'apprendre aux Chrétiens à être soumis aux Princes & aux Puissances.

L'Apôtre Saint Pierre ordonne aux Chrétiens d'être soumis (b) en vue de Dieu, à tous ceux qui ont l'autorité en main ; au Roi, comme à celui qui est au-dessus de tous les autres ; aux Gouverneurs & aux Magistrats qu'il envoie & qu'il établit, parce que telle est la volonté de Dieu. Le même Apôtre, en commandant d'honorer les Rois, avertit les esclaves d'obéir à leurs maîtres, non seulement à ceux qui sont bons & doux, mais aussi à ceux qui sont de mauvaise humeur (c). » Car, dit-il, on mérite en souffrant » injustement de mauvais traitemens pour satisfaire à sa conscience & à l'ordre de Dieu. Quelle gloire y a-t-il à les » souffrir, quand on a mal fait ? Mais si en faisant bien, » vous les souffrez patiemment, c'est là véritablement un » mérite devant Dieu.

(a) Rom. 13. Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita fit. Non est enim potestas nisi à Deo ; quæ autem sunt à Deo, ordinata sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, nisi sibi damnationem acquirunt, nam Principes non sunt, timori boni operis sed mali. Vis autem non timere potestatem, bonum fac & habebis laudem ex illâ. Dei enim Minister est tibi in bonum. Si autem malum feceris, time, non enim sine causâ gladium portat. Dei enim Minister est, vindex in iram ei qui malum agit. Ideo necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam. Ideo enim & tributa præstatis : Ministri enim Dei sunt, in hoc ipsum servientes.

(b) Petr. Ep. 1. C. 2. vers. 13. Subiecti estote omni creaturæ humanæ propter Deum : sive Regi quasi præcellenti : sive ducibus, tanquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum, quia sic voluntas Dei.

(d) B. Petri. Ep. 1. C. 2. vers. 17. Omnes honorate, fraternitatem diligite ; Deum timete, Regem honorificate : servi subditi estote, in omni timore, Dominis non tantum bonis & modestis, sed etiam dyscolis. Hæc est enim gratia, si propter Dei conscientiam sustinet quis tristitias, patiens injuste. Quæ est gloria si peccantes & colaphisati suffertis ? sed si benè facientes patienter sustinetis, hæc est enim gratia apud Deum.

La Tradition des anciens Chrétiens , prouvée par la pratique , est conforme à ces maximes.

Quoique les Empereurs Romains fussent les ennemis du Christianisme & le persécutassent injustement , jamais les Chrétiens , quelque puissans qu'ils fussent par leur multitude , n'ont rien entrepris & ne se sont joints à ceux qui se révoltoient contre ces Princes Payens.

L'Empereur Commode fut tué par la conjuration de Martia sa maîtresse , de Lætus Capitaine de ses Gardes , & d'Electus son Chambellan. Parthenius massacra Domitien ; Plautius , Préfet du Prétoire , attenta sur la vie de Sévère , contre qui Pescennius Niger & Claudius Albinus se révoltèrent aussi. Toutes ces perfidies , toutes ces cruautés , quoique commises contre des Empereurs indignes de ce nom & ennemis de l'Eglise , furent détestées par les Chrétiens. » On nous décrie » (dit Tertullien) comme si nous étions ennemis de l'Em- » pereur , & toutefois on n'a pu encore trouver un seul » Chrétien dans le parti ni d'Albin , ni de Niger , ni de » Cassius (a). » D'où viennent (ajoute ce Pere) (b) les Cas- » sius , les Nigers , les Albins , & les autres ennemis des » Césars ? Ce sont des Romains , mais ce ne sont pas des » Chrétiens. »

Qu'on ne croie pas que les Chrétiens de ce tems-là manquaient de force pour résister aux violences qu'on exerçoit contr'eux , & que c'est la raison pour laquelle ils étoient obligés de les souffrir patiemment. Ecoutons ce que remarque là-dessus Tertullien. » Les forces des Chrétiens sont si grandes (dit-il) » qu'en une seule nuit ils pourroient avec de simples flam- » beaux , tirer une vengeance complete de leurs ennemis ;

(a) Circa majestatem Imperatoris infamamur , tamen numquam Albiniani , vel Nigriniani , vel Cassiani inveniri potuerunt Christiani. *Tertull. ad Scapul.*

(b) Dans l'Apologetique.

» s'il leur étoit permis de rendre le mal pour le mal ; mais
 » à Dieu ne plaise que cette secte toute divine soit vengée
 » par un feu humain, ou qu'elle se repente de souffrir celui
 » qui l'éprouve. Quant au lieu de nous venger secrettement,
 » nous voudrions (ajoute - t - il) nous découvrir pour enne-
 » mis déclarés, manquerions-nous de troupes nombreuses. Est-
 » ce que les Maures, les Marcomans, les Parthes même, &
 » tous les autres ennemis sont plus puissans que nous ? Ce sont
 » des Nations & des peuples renfermés dans leur pays, & nous
 » sommes par tout au milieu de vous, dans vos villes, dans vos
 » isles, dans vos Châteaux, dans vos camps, dans vos armées,
 » dans le Palais de l'Empereur, dans le Sénat, dans le barreau.
 » Il n'y a que les Temples qui ne nous soient pas communs
 » avec vous. Quelles guerres ne ferions nous pas en état de
 » soutenir, quand même nous ne serions pas égaux en nom-
 » bre, nous qui nous laissons tuer avec tant de courage, si
 » notre Religion ne nous apprenoit à nous laisser tuer plutôt
 » que de tuer (a).

Ce ne fut donc pas par impuissance ou par foiblesse que les
 premiers Chrétiens souffrirent avec patience les persécutions
 des Empereurs. Ce ne fut pas parce qu'ils étoient hors d'état
 de se défendre & de résister, qu'ils ne se révoltèrent pas.
 Ce fut parce qu'ils étoient persuadés qu'un point essentiel de
 leur Religion les obligeoit de souffrir plutôt que de se révolter

(a) Vires nobis sunt tantæ ut una nox, pauculis faculis, largitatem ultionis
 potuisset operari, si malum malo disjungi per nos licuisset ; sed absit ut aut igne
 humano vindicetur divina secta, aut doleat pati in quo probatur. Si enim hostes
 & apertos non tantum vindices occultos agere vellemus, deesset nobis vis nume-
 rorum & copiarum ? plures nimirum Mauri & Marcomani, ipsique Parthi, vel
 quantumcumque unius tamen loci & suorum finium gentes quam totius orbis hos-
 tem suum & vestra omnia implevimus, urbes, insulas, castella, municipia, Con-
 ciliabula, castra ipsa, Tribus, Decurias, Palatium, Senatum, forum. Sola vobis
 relinquimus Tempia : cui bello non idonei, non prompti fuissimus, etiam copiis
 impares, qui tam libenter trucidamur, si non apud istam disciplinam magis occidi
 liceret quam occidere. *Tertull. in Apologet.*

contre les Puissances , imitant en cela *Jesus-Christ* qui , pouvant faire venir , comme il le dit , des Légions d'Ange à son secours , aima mieux souffrir le supplice de la Croix , pour nous donner un exemple de patience

» Si quelqu'un de nous (dit Grégoire de Tours parlant à
 » l'un de nos Rois) blesse la justice , vous pouvez l'en punir ;
 » mais si c'est vous qui la violez , personne ne peut vous re-
 » prendre. Nous pouvons vous faire des Remontrances , vous
 » nous écoutez si vous le voulez ; mais si vous ne voulez pas
 » y avoir égard , qui vous condamnera , si ce n'est celui qui
 est la justice même (*a*) ?

Le Concile de Constance a fait un Decret exprès sur le sujet que je discute. Le voici : » Le Saint Concile convoqué
 » pour l'extirpation des hérésies , y pourvoyant , averti qu'au
 » préjudice de notre sainte foi , des bonnes mœurs , & de la
 » tranquillité des Etats & au scandale du public , aucuns
 » dogmatisent qu'il est non-seulement loisible , mais mé-
 » ritoire à tout vassal & sujet d'ôter la vie d'un Tyran par tra-
 » hison , entreprise , ou en quelque sorte & manière que ce
 » soit ; nonobstant quelque obligation ou serment de fidélité
 » par lui jurée , & sans qu'il soit besoin sur ce attendre déclara-
 » tion mandement , ni ordre de justice , désirant abolir de fond
 » en comble telles maximes , l'affaire mise en délibération ,
 » déclare telle doctrine pleine d'erreur en la foi & ès mœurs ;
 » la condamne comme hérétique , scandaleuse , & introduc-
 » tive de trahison , séditions , & perfidies , tous ceux qui opi-
 » niâtrément la soutiennent hérétiques , & comme tels punif-
 » fables suivant les Saints Décrets (*b*).

(*a*) Si quis ex nobis , ô Rex , justitiæ tramitem transcendere voluerit , à te corripì potest ; si verò tu excesseris , quis te corripiet ? loquimur enim tibi , sed si volueris , audis ; si autem nolueris , quis te damnabit , nisi is qui se pronuntia-
 vit esse justitiam ?

(*b*) XV. Session du Concile de Constance ;

SOUSSES DIFFÉRENS RAPPORTS. 357

Les peines temporelles n'étant pas suffisantes pour détourner les parricides des Rois, dans un tems où l'un des plus grands & des meilleurs Princes qui ayent porté la Couronne, venoit d'être assassiné à Paris, la Chambre Ecclésiastique des Etats Généraux de France renouvela & fit publier le Decret que je viens de rapporter (a).

La Faculté de Sorbonne a décidé que ce seroit un crime horrible que d'attenter à la vie d'un Roi, se portât-il aux plus étranges excès (d).

En voilà plus qu'il n'en faut pour établir une vérité que la Religion seule rend digne de la vénération de tous les hommes.

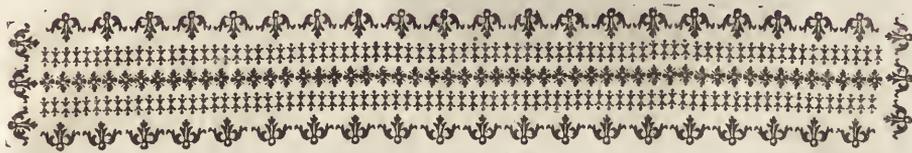
(a) Etats Généraux de France convoqués en 1614. La publication que je dis est de 1615.

(b) Conclusion de la Sorbonne en 1626.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY





LA SCIENCE

D U

GOVERNEMENT.

DROIT PUBLIC.

CHAPITRE TROISIÈME.

Du Pouvoir Législatif.

SECTION PREMIÈRE.

Origine & caractère des Loix.



ES passions bien réglées sont nécessaires à la conservation de l'homme, mais les passions déréglées tendent à sa destruction totale. La colère en veut à sa vie, l'ambition à sa liberté, l'avarice à ses biens, l'envie à son mérite ou à ses succès, la concupiscence à son honneur & à sa vertu. Il a donc fallu armer la justice & la raison contre les passions déréglées, & c'est ce qu'on a exécuté en leur opposant l'ordre politique, comme une barrière contre la fureur de leurs attaques. Les hommes avoient besoin d'un frein, & les Loix sont venues au secours de leur foible raison.

I.
Motifs du pou-
voir Législatif.

L'État est un Corps moral qui n'a qu'une seule volonté ; il est par conséquent nécessaire qu'il y ait des marques certaines à quoi les êtres physiques qui composent ce Corps moral , qui sont partagés en divers sentimens , & qui ont diverses inclinations , puissent reconnoître la volonté suprême du Corps à laquelle ils doivent réunir la leur. L'intérêt public a voulu que le Souverain réglât ce que chaque particulier doit regarder comme sien ou comme appartenant à autrui ; ce que chaque Citoyen doit tenir pour juste ou pour injuste ; jusqu'à quel point il conserve sa liberté naturelle ; & comment il doit user de ses droits , pour ne pas troubler l'ordre public.

La Majesté souveraine doit être non seulement ornée de la puissance des armes , mais armée de la justice des Loix ; afin que , dans l'un & dans l'autre tems de la guerre & de la paix , l'État soit maintenu dans la splendeur (a). Il n'eût pas suffi que le Prince ou les Magistrats qu'il établit , décidassent les affaires selon l'usage. Il a fallu que l'État eût des réglés générales de conduite , afin que le Gouvernement fût constant & uniforme.

Telle est l'origine du pouvoir de porter des Loix , d'en faire de nouvelles , & d'abroger les anciennes , c'est une propriété essentielle à la Souveraineté. Il est également juste & nécessaire que le Prince en soit le maître , comme le pilote l'est du gouvernail qui deviendroit entièrement inutile , s'il ne lui étoit permis de le tourner suivant la disposition des vents. S'il falloit chaque fois demander les avis de ceux qui sont dans le vaisseau , il seroit plutôt submergé que l'on n'auroit pû les consulter.

(a) Imperatoriam majestatem non solum armis decoratam ; sed etiam legibus oportet esse armatam , ut utrumque tempus & bellorum & pacis rectè possit gubernari. *Préf. des Instit. de Justinien.*

Ce pouvoir Législatif n'existe que dans la puissance Souveraine. Si les Coutumes que les besoins établissent insensiblement dans les différentes parties d'un Etat, peuvent être regardées comme des Loix, ce n'est que parce que la perpétuité de leur observation fait présumer qu'elles sont connues du Souverain, & que n'en ayant pas arrêté le cours, il est censé leur avoir imprimé l'autorité de la Loi par un consentement tacite.

On appelle donc Loix les Ordonnances, par lesquelles le Souverain prescrit à tous les citoyens en général & à chacun d'eux en particulier, la manière dont ils doivent se conduire pour l'intérêt du Corps entier, & par conséquent pour celui de chacun de ses membres.

II.
Définition de la Loi. Elle commande, défend, permet, punit, & récompense, & n'a point d'effet rétroactif.

Cicéron dit que de très-sçavans hommes définissoient la Loi *une première raison imprimée dans la nature, qui prescrit les choses à faire & qui défend celles à éviter*; & il ajoute de son chef, que cette même raison, quand elle a reçu son accroissement & sa perfection dans l'esprit de l'homme est la Loi (a).

Elle est la règle, cette Loi, de toutes les actions des hommes, elle est inflexible & inexorable (b), au lieu que les volontés des hommes sont variables & incertaines; elle est sans intérêt comme sans passion, sans tache & sans corruption; elle parle sans déguisement & sans flatterie; elle rassemble les lumières les plus pures de la raison, elle suit les principes de l'équité naturelle, elle fait la gloire du Souverain & le bonheur du peuple.

La Loi commande, défend, permet, punit, récompense. Elle commande le bien, elle défend le mal, elle permet ce

(a) Ut iidem (doctissimi viri) definiunt; *Lex est ratio summa insita in naturâ; quæ jubet ea quæ faciendâ sunt, prohibetque contraria.* Eadem ratio, cum est in hominis mente conservata & confecta, lex est. *Cicer. de Legib. lib. 1.*

(b) *Lex surda & inexorabilis magistra.*

qui est indifférent, elle punit la transgression, elle récompense l'obéissance. Puisqu'elle contient les regles des sociétés civiles, il faut que son autorité soit appliquée aux divers usages qui doivent y former ou y maintenir l'ordre. Elle ordonne ce qu'on doit faire, elle défend les choses dont on doit s'abstenir. Elle restreint la liberté, soit qu'elle invite à l'obéissance par l'attrait des promesses, soit qu'elle y oblige par la crainte des menaces.

L'espérance & la crainte sont les deux poles sur lesquels tourne le genre humain; & les récompenses & les peines, les deux fondemens du bonheur des sociétés civiles. C'est d'elles que les Loix civiles tirent toute leur force. L'autorité publique ne sçauroit être respectée, si les crimes demeuroient impunis, & il est indispensable que le Législateur soumette à des peines ceux qui contreviennent à ses loix & qui troublent l'ordre de la société. Mais si les punitions sont nécessaires, les récompenses ne le sont pas moins. Un Souverain ne doit laisser aucune bonne action sans récompense, ni aucun crime sans punition. Quand je parle de récompense pour de bonnes actions, j'entends parler des services qu'un sujet rend à l'Etat, car un citoyen qui observe tout simplement les Loix, sans rien faire au surplus pour sa patrie, s'abstient simplement d'un crime & ne mérite aucune récompense, il évite uniquement d'être dans le cas de subir une peine. S'il falloit donner des récompenses à ceux qui observent les Loix, l'Etat rendroit à tous les particuliers comme récompense ce qu'il en auroit reçu à titre de taxe. Quand je parle aussi de peines, j'entends parler de celles qu'on inflige à quiconque viole les Loix, & non de peines à imposer à quiconque néglige de rendre quelque service à sa patrie. Les Loix ne sont pas si sevéres, & nous verrons bientôt qu'elles laissent en même-tems sans châtement les péchés, les pen-

tées, les passions, & les vices qui ne troublent pas extérieurement les sociétés civiles.

La Loi n'est pas toujours obligatoire, elle ne force pas toujours indispensablement à agir ou à ne pas agir, elle n'est pas toujours conçue en termes impératifs ou prohibitifs. Le Supérieur de qui la loi émane, a droit de régler positivement toutes les actions extérieures de ceux qui dépendent de lui, il peut imposer la nécessité d'agir ou de ne pas agir d'une certaine manière; mais aucun supérieur n'exerce son autorité avec cette rigueur, & il y a toujours un assez grand nombre de choses par rapport à quoi il laisse à chacun la liberté de faire ce qu'il juge à propos.

Cette liberté que le Législateur laisse; n'est point une inaction de la Loi, s'il est permis de parler ainsi, c'est une vraie action, c'est un acte positif, quoique tacite pour l'ordinaire, par lequel le Législateur se relâche de son droit; c'est un effet aussi réel de la Loi prise dans toute son étendue, que l'obligation la plus forte & la plus indispensable: de sorte que; comme les actions ordonnées ou défendues sont réglées positivement par la Loi, en tant qu'elle impose une nécessité indispensable de faire les premières & de s'abstenir des autres, les actions permises sont aussi positivement réglées par la Loi, à leur manière & selon leur nature, en tant qu'elle laisse une liberté qu'elle auroit pû ôter en tout ou en partie. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi, est permis.

Les Loix accordent quelquefois une permission expresse ou à tous ceux qui sont sous la puissance du Législateur, ou simplement à quelques-uns. On trouve néanmoins bien rarement cette permission & dans les Loix divines & dans les Loix humaines; mais aussi n'est-il point nécessaire qu'elle soit expresse. Le silence du Législateur suffit pour donner lieu d'inférer une permission positive. Lorsque Dieu, qui

seul peut régler toutes les actions des hommes, de quelque nature qu'elles soient, défendoit aux Juifs de manger de la chair de certains animaux, lui qui auroit pû, s'il eût voulu, leur interdire toutes les autres espèces, il donnoit véritablement & positivement la liberté de manger de toutes les autres, par cela seul qu'il ne défendoit que celles-là.

Les Loix humaines peuvent-êre envisagées dans deux points de vue différens. Dans l'un, elles roulent sur des choses qui étoient déjà commandées ou défendues en quelque manière, par le droit divin, soit naturel ou révéle; & en ce cas là; elles accordent autant qu'en elles est, la permission de faire plusieurs autres choses de ce genre, sur quoi elles ne prescrivent rien, c'est une suite nécessaire de l'impunité. Dans l'autre, elles regardent des choses d'ailleurs indifférentes en elles-mêmes; & ici à plus forte raison, elles permettent tout ce qu'elles ne défendent point, parce qu'il y a un nombre presque infini d'actions sur lesquelles un homme revêtu d'autorité sur un autre, peut gêner en différentes manières la liberté que le droit naturel n'accordoit qu'autant qu'un Supérieur légitime le jugeroit à propos. Dans l'une & dans l'autre de ces hypothèses, la Loi renferme une vraie permission, car le supérieur qui marque certaines bornes que l'on ne doit pas passer, fait voir qu'il consent que l'on aille jusques là si l'on veut.

La permission qu'une Loi donne à quelqu'un impose aux autres l'obligation de ne lui causer aucun obstacle, lorsqu'il prendra le parti de faire ce que la Loi permet: or cette obligation ne sçauroit être produite que par un droit attaché à la personne que la Loi laisse dans une liberté d'agir à son gré; car dans toutes les obligations où l'on est par rapport à autrui, il y a toujours quelque droit qui y répond. Ce n'est point parce qu'on est obligé de faire telle ou telle chose, que

quelqu'un a droit de l'exiger, c'est au contraire parce que quelqu'un a droit d'exiger telle ou telle chose, qu'on est obligé de la faire. Dans l'espece que j'examine ici, le droit ne peut venir que de la Loi. C'est en vertu de cette permission que nous pouvons résister à ceux qui nous troublent dans la jouissance de ce droit, & que nous pouvons employer ou les voies ordinaires de la justice, quand nous sommes à portée d'implorer la protection d'un Juge commun, ou la force des armes, si nous n'avons d'autre ressource que celle de nous faire justice à nous-mêmes. La permission est par conséquent une vraie action de la Loi.

Au reste, les Loix ne réglent que les affaires à venir sans toucher aux passées (a). Elles n'influent pas sur un tems où elles n'existoient point. Que si le Législateur donne un effet rétroactif à la Loi, elle doit avoir son exécution pour le passé comme pour l'avenir, autant que cela est expliqué dans la Loi, parce qu'elle doit être exécutée dans toute l'étendue que le Législateur a jugé à propos de lui donner; mais dans le silence de la Loi, son exécution est renfermée dans les bornes du droit naturel, suivant lequel une affaire ne peut être soumise à une loi qui n'existoit pas lorsque l'affaire a été conclue.

Il ne faut pas confondre le commandement avec le Conseil. Pour imposer une loi, il faut être revêtu d'autorité; pour conseiller, il suffit d'être éclairé. Ce n'est pas la justice des Loix qui fait leur force, nous l'avons vû (a), c'est l'autorité des Législateurs; le conseil, au contraire ne tire sa force que des raisons sur lesquelles il est fondé. La Loi oblige, & le conseil peut bien faire impression sur l'esprit de

III.

Il ne faut confondre la Loi ni avec le Conseil, ni avec la convention, ni avec le Droit.

(a) *Leges & Constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari. Leg. 7. Cod. de Legib.*

(b) Dans le II. Chapitre de ce Traité.

celui à qui on le donne ; mais il ne lui impose directement aucune obligation (a). Il lui fournit des lumières qui peuvent produire en lui quelque nouvel engagement ou rendre plus fort celui où il étoit déjà , selon que les raisons sur lesquelles on se fonde sont bonnes ; mais il ne le met pas dans la nécessité de les suivre.

✱ Tous les Corps d'un Etat , tous les particuliers même qui le composent , peuvent donner des avis ou faire des Remontrances au Souverain. Il est de la justice qu'il doit à ses peuples , d'écouter ce que le zèle du bien public inspire à des Citoyens. Les Princes sont d'autant plus exposés à la surprise ; que les graces qui coulent de leurs mains attirent autour d'eux plus d'intérêts & de passions ; mais les Corps & les particuliers qui font ces Remontrances ou qui donnent ces avis , en proposant la regle au Prince , ne doivent jamais manquer à l'obéissance que la regle prescrit. Le Souverain doit tenir à honneur de changer ses Ordonnances , s'il reconnoît que le bien public le demande , & qu'il se soit trompé en les faisant ; mais la rétractation doit être l'ouvrage de la raison & du jugement du Prince.

Il y a aussi une différence essentielle entre la Loi & la convention. La convention est une promesse ; la Loi , un commandement. Dans la convention , on dit : Je ferai ; dans la Loi : vous ferez. Les conventions sont volontaires dans leur origine ; on y détermine les choses auxquelles on s'engage , avant que d'être dans aucune obligation de les exécuter : au lieu que la loi suppose dans celui qui la fait , une puissance qui a précédé la promulgation de la Loi. Une convention oblige en vertu de l'engagement volontaire où l'on

(a) *Nemo ex consilio obligatur , etiam si non expediat ei cui datur , quia liberum est cuique apud se explorare an expediat sibi Consilium. ff. lib. 17. mandati vel contra, Leg. II. §. 6.*

entre ; mais la Loi oblige en vertu de l'engagement où l'on étoit déjà d'obéir au Législateur.

Ni les Loix naturelles ni les Loix divines, positives, ni les Loix civiles, ne sçauroient être regardées comme des conventions.

Il est évident que les Loix naturelles ni les Loix divines ne doivent point leur origine aux conventions des hommes.

Pour les Loix civiles, il a bien pû intervenir des conventions dans l'établissement du pouvoir Législatif de l'Etat ; mais l'Etat une fois formé, le pouvoir Législatif une fois établi, on ne peut sans absurdité regarder le droit de Législation comme une convention entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés. Indéfiniment attaché à la Souveraineté, il exige une obéissance exacte & exclut l'égalité qui se trouve dans la formation des conventions.

Si le titre de convention pouvoit convenir à quelques loix civiles, ce ne pourroit être qu'à celles des Grecs qui les faisoient sur la proposition du Magistrat, du consentement & de l'ordonnance du peuple, & par conséquent avec une espece de stipulation, & néanmoins le terme de convention ne peut être proprement appliqué ni à ces loix des Républiques de la Grèce, ni en général aux Loix des Gouvernemens Démocratiques. Il est vrai que, dans ces Gouvernemens populaires, la plus grande partie du peuple doit concourir à établir les Loix ; mais ce concours n'est que la maniere dont le pouvoir Souverain se déploie dans cette forme de Gouvernement. Le suffrage que chaque Citoyen donne dans les assemblées du peuple, lorsqu'il s'y agit de faire quelque Loi, diffère du consentement qui intervient dans les conventions, en ce qu'en matiere de convention, un particulier n'est tenu à rien quand il n'a pas consenti, car il ne peut y avoir de convention sans consentement : au lieu qu'on est obligé d'obéir aux

Loix, quoiqu'on n'y ait pas donné de consentement lorsqu'elles ont été portées, parce que la pluralité des suffrages forme l'obligation.

Qu'on suppose, si l'on veut; qu'une multitude de gens, hors de toute société civile, s'engagent d'un commun accord, à observer certaines règles de conduite, cet engagement n'aura pas plus d'effet qu'en ont les conventions par le Droit naturel tout seul, puisqu'il n'y aura point de pouvoir Souverain armé de forces nécessaires pour punir les contrevenans. Il faudra indispensablement ranger cet engagement dans la classe des conventions, dont j'ai fait voir ailleurs (a) l'impuissance à régir les sociétés.

Difons donc que dans tous les cas, les Loix sont essentiellement différentes des conventions même dans les Républiques.

Il y a encore de la différence entre la Loi & le Droit.

Le soin de maintenir la société d'une manière conforme aux lumières de l'entendement humain, est la source du Droit proprement dit (b) qui se réduit en général à ceci: qu'il faut s'abstenir religieusement du bien d'autrui & tenir sa parole.

Les conventions par lesquelles les hommes régissent ce que les uns doivent faire & les autres recevoir, ou ce qu'ils doivent faire & recevoir respectivement, sont une autre source de Droit.

Par Droit en général, on entend le pouvoir de faire & de posséder certaines choses selon une Loi.

Le terme de Droit, pris pour un Recueil de Loix, comme il se prend lorsqu'il est employé absolument & dans le sens que l'on dit, Droit naturel, Droit Ecclésiastique,

(a) Dans la II. Section du premier Chapitre de l'Introduction.

(b) Voyez l'Idée générale de la Science du Gouvernement, dans l'Introduction.

Droit privé, Droit public, a le même sens que celui de Loi.

Mais il ne faut pas confondre avec l'idée de la Loi, cette signification du mot de Droit, par laquelle on désigne ce qui est juste dans un sens négatif plutôt que positif (a), & la permission de faire certaines choses, qui est donnée en termes exprès par une convention, ou accordée tacitement par la Loi. On dit qu'un particulier, a droit de faire ce dont il est légitimement convenu avec un autre particulier, sans que cet autre particulier puisse l'en empêcher; & en parlant ainsi, l'on parle exactement. Quand une Loi ne défend pas formellement de faire certaines choses, la manière ordinaire de parler est d'assurer que, par cette loi, on a droit de faire ces choses là, & cet usage est fondé sur ce que les hommes ont la liberté de faire tout ce qu'ils sont en état d'exécuter par leurs forces naturelles, à moins que quelque loi ne le défende. Dans ces cas là, le mot de droit n'a pas le même sens que celui de loi, il signifie la liberté d'agir, au lieu que la Loi, généralement parlant, emporte l'idée d'un engagement particulier qui restreint la liberté naturelle.

Il ne faut pas non plus confondre avec le mot de Droit employé dans un sens négatif & la permission qui est donnée par une convention ou par la Loi, une autre signification de ce terme de Droit qui est différent & qui néanmoins tire de-là son origine & se rapporte directement aux personnes. En ce dernier sens; le Droit est *une qualité morale attachée à la personne en vertu de quoi l'on peut légitimement avoir ou faire certaines choses*. On dit attachée à la personne, quoique cette qualité suive quelquefois les choses, comme cela se voit dans les servitudes de fonds & d'héritages qui sont appelés des *droits réels*, par rapport à d'autres droits pure-

(a) C'est-à-dire ce qui n'est point injuste & ce qui n'est point contraire à une société d'êtres raisonnables.

ment personnels. Tel est, par exemple, le droit d'un pere sur ses enfans, le droit d'un mari sur sa femme, le droit d'usufruit, le droit d'exiger l'effet d'une promesse. Ce n'est pas que les droits réels ne soient attachés à la personne ; aussi bien que les personnels, c'est parce qu'ils ne sont attachés qu'à celui qui possède telle ou telle chose. C'est ainsi que le droit de passage qu'a le propriétaire d'une maison de campagne sur un fonds voisin, n'est attaché qu'à celui qui possède cette maison, & qu'il se transmet à tous ceux qui la possèdent, quels qu'ils soient, & aussi longtems que le droit n'est pas éteint.

S E C T I O N II.

Des ordres du Prince légitime.

IV.
Si un Sujet peut
exécuter sans cri-
me un ordre in-
juste de son Sou-
verain.

ON ne peut en bonne morale, faire une action, lorsqu'on est incertain si elle est juste ou injuste ; & les sujets ne peuvent sans crime, révoquer en doute l'obéissance qui est due au Souverain. Voilà deux principes certains qui tous deux doivent avoir leur usage dans la question de sçavoir si un sujet peut pécher en exécutant les ordres injustes de son Souverain, lorsque ce sujet n'agit qu'en qualité de simple exécuteur, & qu'il laisse au Souverain le soin d'examiner si ces ordres sont justes ou non. Je parle d'ordres & non de loix ; & il y a cette différence entre ces deux sortes de commandemens, que les loix sont générales & regardent tous les citoyens, au lieu que les ordres s'adressent à quelque sujet en particulier.

Il est évident que des gens de bien n'ont entendu vouer leur obéissance au Souverain, qu'à condition qu'il ne leur ordonneroit rien qui fût manifestement contraire au Droit

naturel & au Droit divin positif; car pour les ordres qui seroient simplement contraires aux Loix civiles, il est hors de doute que le sujet peut obéir sans se rendre en aucune maniere coupable envers Dieu. De cette supposition on peut inférer, que lorsque l'ordre est injuste, le sujet est dispensé d'obéir. De quelque manière que le sujet agisse ou en son nom ou au nom du Prince, sa volonté concourt toujours en quelque sorte à l'action criminelle qu'il exécute par l'ordre de son Souverain. Ainsi, ou il faut toujours lui imputer en partie ces sortes d'actions, ou il ne faut jamais lui en imputer aucune.

Il semble donc qu'on puisse soutenir généralement & sans restriction, que les plus grandes menaces du monde ne doivent jamais porter à faire, même par ordre & au nom d'un supérieur, la moindre chose qui paroisse manifestement injuste ou criminelle, & qu'encore que l'on soit fort excusable dans les Tribunaux humains d'avoir succombé dans une si rude épreuve, on ne l'est pas entièrement au Tribunal de Dieu.

Mais si l'on admettoit ce sentiment, il s'ensuivroit que; pour y conformer leur conduite, les Soldats, les Huissiers; les Archers, les Bourreaux devroient entendre le Droit public & particulier, la Politique & les intérêts des Etats; & qu'ils pourroient, à leur gré, se refuser à l'obéissance, sous prétexte qu'ils ne seroient pas bien convaincus de la justice de ce qu'on leur commanderoit. Cela réduiroit à rien l'autorité du Prince, & le mettroit hors d'état de remplir les fonctions du Gouvernement. S'il étoit permis au sujet d'examiner les ordres du Souverain, pour sçavoir s'ils sont justes ou non; il n'y auroit presque aucun soldat qui fit innocemment son métier. Où sont les Soldats qui connoissent les raisons du Prince? Quand ils en seroient instruits, combien y a-t-il

qui soient capables d'en juger ? Les gens que le Souverain fait marcher sous ses drapeaux , ne peuvent pas s'excuser sur les doutes qu'ils ont de la justice de la guerre , cela demande une discussion qui est au - dessus de leur portée ; mais ils n'ont pas besoin d'une grande pénétration pour être clairement convaincus de l'obligation d'obéir à leur Souverain. Des Huissiers , des Archers ne sont pas obligés de s'informer, si le Magistrat qui leur commande d'arrêter une personne a eu un juste sujet de le faire ; & les Exécuteurs de la Haute Justice ne sont pas tenus non plus d'examiner si le Juge a eu raison de prononcer une Sentence de mort contre ceux qu'on livre au dernier supplice. Ce n'est pas là le ministère dont la Justice les a chargés. La présomption est que le Magistrat n'a rien fait que dans les règles. Mais ce que je dis ici prouve seulement que les sujets ne peuvent ni ne doivent pas toujours examiner les ordres de leur Souverain , pour sçavoir s'ils sont justes ou non. La question de sçavoir si , lorsque les ordres son manifestement injustes , on doit y obéir , demeure donc en son entier.

v.
Le Sujet peut
obéir sans crime ,
dans le doute de
la justice de l'or-
dre.

Il seroit également dangereux & pour le bien de l'Etat en général , & pour la conscience des sujets en particulier , que , pour un simple scrupule ou pour un doute qui s'élève dans l'esprit sur la justice des ordres du Souverain , les sujets pussent légitimement refuser de lui obéir. L'Etat ne seroit point servi , & les sujets seroient souvent réduits à la nécessité de pécher , puisqu'ils agiroient contre leur conscience ; s'ils obéissent , & contre la soumission qu'ils ont promise à leurs Souverains , s'ils n'obéissent pas. Dans le doute , on doit prendre le parti le plus sûr : or l'on court beaucoup moins de risque de pécher , en obéissant aux ordres précis de son Souverain , que l'on ne sçait pas avec une entière certitude être injustes , qu'en manquant , pour un simple doute , aux

Engagemens où l'on est envers lui. Le Souverain, peut n'avoir pas raison de faire un commandement ; mais le sujet en a une très-légitime d'y obéir. Le Souverain pèche lorsqu'il fait un commandement contraire à la justice ; mais le sujet qui doit toujours mettre la présomption du côté de son Souverain, est obligé d'obéir, lors même qu'il ne voit pas la raison du commandement, ou que, croyant la voir, elle ne lui semble pas fondée. Il doit penser que le Souverain a des vues que lui sujet n'est ni en droit ni en état d'examiner, & doit se rappeler un principe que j'ai établi ailleurs ; sçavoir que *toute conduite du sujet qui a pour regle l'esprit particulier dans une affaire publique, a son principe dans une source empoisonnée (a).*

Que si l'ordre du Souverain est évidemment injuste ; l'on ne peut l'exécuter innocemment que lorsque trois conditions concourent. I. Que celui qui exécute un ordre injuste, l'exécute comme une action d'autrui & non comme son propre fait, c'est-à-dire qu'il prête simplement ses forces à l'exécution de l'action que le Souverain commande, sans rien faire d'ailleurs qui puisse y servir d'occasion ou de prétexte, & sans l'autoriser en aucune manière de son suffrage (b). II. Que le refus d'exécuter les ordres injustes du Souverain expose celui qui feroit ce refus à une mort certaine ou à quelque autre mal considérable auquel ni les regles de la justice, ni les devoirs de la charité ne l'obligent en aucune manière de s'exposer en faveur d'autrui. Ce second motif est encore plus puissant, s'il n'y a aucun sujet de douter que d'autres personnes ne l'exécutassent si le Souverain le leur ordonnoit. III. Qu'il n'obéisse qu'avec une extrême répugnance, & qu'après avoir

(a) Voyez la première Section du II. Chap. de ce volume.

(b) Deum timete ; Regem honorificate ; servi subditi estote in omni timore dominis non tantum bonis & modestis, sed etiam dyscolis. Hæc est enim gratia, si propter Dei conscientiam sustinet quis tristitias, patiens injustè. 1. Petr. 2. 17.

fait tout ce qui dépendoit de lui pour être dispensé d'un si triste emploi.

Je prie le Lecteur de faire attention qu'il y a une grande différence entre dire qu'on est tenu en conscience d'obéir, & dire, comme je fais, qu'on peut obéir innocemment pour détourner un grand mal dont on est menacé. La nécessité autorise à des choses qu'on n'est pas obligé de faire en conscience.

VI.
Il ne doit jamais obéir à un ordre contraire aux Loix Divines, ni à des ordres absolument barbares.

Un ordre contraire aux Loix divines n'a aucune force d'obliger. Au dessus de tous les Empires est l'Empire de Dieu. Ainsi, l'on ne pèche point du tout lorsqu'on refuse d'exécuter un ordre qui est directement contre les Loix divines. On pécheroit au contraire, si on l'exécutoit.

Il est aussi des actions si abominables, que la simple exécution doit paroître beaucoup plus affreuse que la mort même. Lucain a mis un sentiment barbare dans la bouche d'un soldat parlant à César, lorsqu'il lui a fait dire : *Si vous me commandez de plonger mon épée dans le sein de mon frere, dans la gorge de mon pere, & dans les entrailles de ma femme grosse, j'obéirai avec regret, mais j'obéirai (a)*. Dans l'examen des ordres du Prince, l'on ne doit jamais perdre de vue la dépendance où les Princes les plus absolus sont des Loix divines & naturelles & de celles qui ont fondé la Souveraineté (a).

Je n'ai garde de penser non plus qu'il puisse jamais être permis à un homme à qui l'on peut faire souffrir la mort justement méritée, d'accepter la vie qu'on lui offre, à condition qu'il tuera un autre homme qui a conservé son innocence, car ce seroit donner la vie d'autrui pour racheter la sienne. Il y a bien des choses qu'on ne peut pas faire par

(a) *Pectore si fratris, gladium jugulare parentis,
Condere me jubeas, gravidæque in viscera partu
Conjugis, invitâ peragam tamen omnia dextrâ.*

(b) Voyez la II. Section du II. Chap. de ce volume.

intérêt pour foi, quoiqu'elles soient permises d'ailleurs par une raison & dans d'autres vues.

On ne doit pas se prêter à une action évidemment mauvaise. On doit s'y refuser, tant pour son honneur, que pour n'être point ministre de la honte & du deshonneur du Prince.

On trouvera un principe général de décision dans la distinction que j'ai faite en un autre endroit (b), de l'obéissance active & de la passive; & l'on ne peut raisonner ainsi :

VII.
Principe général
sur l'obéissance
aux ordres du Sou-
verain.

Entre les choses vicieuses, il y en a qui le sont tellement qu'elles ne peuvent pas être bonnes, ce sont celles que le Droit naturel & le Droit divin positif défendent. Il y en a d'autres qui sont tantôt vicieuses & tantôt bonnes, selon les circonstances qui les accompagnent. Un sujet ne doit jamais obéir à son Prince dans les premières, quelque ordre qu'il en reçoive, puisque ces ordres sont contraires à des ordres supérieurs. La désobéissance dans les autres souffre de la difficulté. On ne peut, dans celle là, désobéir au Prince qu'en jugeant que ce qu'il commande est vicieux & qu'il n'a pas le pouvoir de le commander; mais les sujets ont renoncé à leur propre jugement pour suivre celui du Prince.

Nous avons deux sortes de connoissances : les unes sont simples & claires par elles-mêmes, & les autres dépendent d'une longue suite de raisonnemens. Les premières ne nous trompent point, les autres nous en imposent quelquefois. Je ne puis soumettre mon jugement à celui d'un autre dans les premières connoissances, mais je puis le faire dans les secondes qui sont elles-mêmes des jugemens; car juger, c'est connoître avec discussion : or ce qui est vicieux, parce que le Droit naturel & le Droit divin positif le défendent, appartient aux premières connoissances; & lorsque j'ai renoncé à mon jugement, je n'ai pas renoncé à me

(a) Dans la première Section du II. Chap. de ce volume.

conduire en une telle conjoncture, par ces connoissances qui n'étant pas des jugemens, ne sont pas comprises dans la renonciation que j'ai faite. A l'égard des choses qui sont tantôt vicieuses & tantôt bonnes, selon les circonstances, comme on n'en peut faire la différence que par la voie de l'examen & par une suite de raisonnemens, ces connoissances sont de véritables jugemens, d'où il suit que j'y puis soumettre le mien à celui d'un autre. C'est pourquoi, si mon Prince me commande quelque chose de vicieux de cette espece, je suis obligé de lui obéir, car je ne puis refuser de lui obéir qu'en jugeant de son commandement; & je ne dois pas en juger. Je suis donc obligé de lui obéir, & je ne puis le faire sans scrupule, parce que le mal qu'il y a dans ce qu'il me commande le regarde & non pas moi qui ne fais que lui obéir. Au contraire, mon obéissance est louable, & je pécherois si je ne lui obéissois pas. Une action n'est vicieuse que quand celui qui la fait la croit ou la doit croire vicieuse. Or je ne dois pas croire vicieux ce que je fais par l'ordre de mon Prince, puisqu'il ne m'est pas permis de juger de lui. Je ne dois pas agir en homme qui juge; mais en sujet qui n'examine pas & qui ne doit point examiner.

S E C T I O N III.

Des Loix de l'Usurpateur & de celles du Conquérant.

VIII.
Horreur qu'on
doit avoir des usur-
pations.

IL n'y a que trop de Princes qui usurpent des Couronnes; qui les arrachent de dessus les têtes qui doivent les porter; & qui pensent comme cet ambitieux (a), lequel faisoit dépendre les regles du vol de l'importance de la chose volée. L'homme dont je parle avoit toujours dans la bouche ces

(a) César.

mots

mots d'Ethéocle dans les Phéniciennes d'Euripide : » S'il faut
 » violer la justice, ce ne doit être que pour monter sur le
 » Trône. Qu'en toute autre chose on respecte les Loix de la
 » probité & de la vertu (a). Quel crime à Ethéocle ou
 » plutôt à Euripide (s'écrie Ciceron) d'avoir fait une excep-
 » tion à l'obligation de garder la justice, & de l'avoir fait en
 » faveur du plus horrible de tous les attentats (b) ?

Seneque n'a pas fait parler Polinice dans la Thebaïde ;
 autrement que son frere, puisqu'il lui fait dire que, pour
 monter sur le Trône, il sacrifiera tout, qu'il livrera tout
 aux flammes, sa Patrie, son Palais, sa femme même (c).

Ces sentimens injustes & cruels convenoient au sang dont
 ces deux Princes étoient nés (d).

Il faut connoître d'abord si les ordres d'un usurpateur lient
 dans le fore intérieur : or on n'est tenu d'obéir que lorsque
 ceux qui commandent ont un pouvoir légitime de commander.
 La force toute seule peut bien reduire à la soumission, elle
 peut contraindre ceux sur qui elle est exercée, à des choses aus-
 quelles ils ne consentent ni ne sont obligés de consentir ; mais
 elle ne sçauroit avoir la vertu de lier la conscience, en sorte
 qu'on soit coupable de rébellion, si l'on refuse d'obéir. Tant
 que les vaincus n'ont rien promis, ils peuvent secouer le joug
 par la voie des armes qu'on a prise pour le leur imposer.

L'on peut conserver par la douceur ce qu'on a acquis par
 la force. Si un Prince, après s'être injustement emparé de la
 Puissance suprême, regne en bon Souverain, il peut passer

IX.
 Les ordres de
 l'usurpateur ne
 lient pas dans le
 fore intérieur.

X.
 La douceur du
 regne de l'usurpa-
 teur peut corriger
 le vice de la pos-
 session, surtout si
 la possession est an-
 cienne.

(a) Nam si violandum est jus, regnandi gratiâ ;
 Violandum est. Aliis rebus pietatem colas. *Euripid. act. 2.*

(b) Capitalis Ethocles vel potius Euripides qui id unum quod omnium scele-
 ratissimum fuerat, exceperit. *Off. lib. 3. Cap. 21.*

(c) Pro regno, velim, patriam,
 Penates, conjugem, flammis Imperia,
 Pretio quolibet dare constant bene.

(d) Ethéocle & Polinice étoient nés de l'inceste d'Œdipe & de Jocaste sa mere.
 Ethéocle voulut demeurer assis sur le trône de Thèbes, malgré la convention qu'il
 avoit faite avec Polinice de regner chacun à son tour, ce qui excita diverses guer-
 res entre les deux freres qui se tuèrent enfin l'un l'autre.

pour un Prince légitime, quoiqu'il ne se soutienne que par la supériorité de ses armes. Malgré le vice de sa possession, chaque particulier doit le tenir pour son Souverain, tant qu'il n'y en a point d'autre qui puisse, à plus juste titre, prétendre au Gouvernement, sur tout si l'usurpation est ancienne. Alors, les Citoyens sont réputés s'être soumis tacitement à l'empire de l'usurpateur, & être entrés dans un véritable engagement de lui obéir.

Tout le monde sçait par quelles voies les premiers Empereurs Romains étoient parvenus à l'Empire. Cependant l'Apôtre Saint Paul nous les fait regarder comme des Puissances établies de Dieu, auxquelles on devoit être soumis; non seulement par la crainte de la punition, mais encore par un motif de conscience. Notre Sauveur même ordonne de rendre à César ce qui appartient à César, comme on doit rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu. Il n'y avoit point alors d'autre Citoyen Romain qui eût plus de droit à l'Empire, & le Sénat s'étoit dépouillé du sien. Il l'avoit fait par crainte ou par impuissance, plutôt que par un libre consentement & par une véritable approbation du Gouvernement des Césars, mais enfin il l'avoit fait.

Le premier de tous les principes de la société est celui de la Justice distributive. Il est fondé sur le droit naturel que chaque société & chaque membre de cette société ont d'être régis avec équité pour leur défense commune & leur bonheur général & particulier, & sur le Droit positif qui en établissant les sociétés sous le Gouvernement d'un ou de plusieurs, a confirmé le Droit naturel que tous les hommes tiennent de leur essence. Or si le droit même de conquête qui est le plus fort de tous, ne peut, aux yeux de la justice & de la raison, changer ce premier principe du Droit naturel, ni ôter aux peuples conquis le droit d'être gouvernés avec équité par le Conquérant, tous les autres droits qui transmettent

La puissance Souveraine par élection ou par succession le peuvent encore moins, parce que les hommes n'ont ni voulu ni pû se soumettre à des Loix contraires à leur bonheur & aux droits qu'ils tiennent de leur essence même.

Le bien public exige que l'Etat soit gouverné par l'usurpateur même, plutôt que d'être sujet à des troubles continuels par les fréquens changemens de Maître. Le consentement, ou exprès ou tacite du peuple, est d'un grand poids pour rendre la possession légitime. Qu'il seroit beau voir deux Tuteurs se contester la tutelle aux dépens du pupille, eux qui ne sont Tuteurs que pour le protéger & le conserver ! Ne vaudroit-il pas mieux que celui qui a le meilleur droit le cédât à l'autre, plutôt que de ruiner ainsi le pupille ? Il en est de même des prétendans au Trône. Les Rois qui sont les Tuteurs des peuples, tiennent une conduite infiniment odieuse, lorsqu'ils contestent, aux dépens du sang du peuple, à qui en aura le Gouvernement.

Une Loi de Henri VII. Roi d'Angleterre est digne de remarque. Ce Prince défendit de condamner jamais ni de rechercher, par la voie des Justices ordinaires, ni par celle des Actes du Parlement, ceux qui auroient suivi le parti du Prince qui seroit actuellement en possession de la Couronne, soit qu'il y eût un droit légitime ou non.

Il ne faut (disoit l'Impératrice Irène) ni aller chercher un Empereur absent, ni chasser celui qui est présent : excellent conseil pour les peuples ! Avant que l'usurpateur ait envahi le Trône, lorsque le Prince légitime & les peuples sont encore armés contre lui, chacun doit faire des efforts contre l'ennemi public. Mais dès que l'usurpateur est une fois en possession, dès que, par la force, il s'est emparé de la puissance Souveraine, chaque particulier doit laisser ses concitoyens vivre en paix sous un usurpateur, plutôt que de mettre la patrie en combustion, par une entreprise hors de fai-

X I.

Dans la concurrence de deux prétendans à la Couronne, dont les droits sont douteux, il faut obéir à celui qui est en possession.

son. On jugea plus à propos, dit Tite-Live (a), de laisser en paix à Lacedémone le tyran Nabis, que de l'opprimer, parce qu'on ne le pouvoit faire qu'en ruinant la République.

Dans le concours de deux ou de plusieurs prétendans dont aucun n'a un droit clair & incontestable à un Royaume héréditaire, le plus sûr est d'obéir à celui qui se trouve en possession de la Couronne, en attendant que le différend soit terminé ou par un accommodement à l'amiable ou par le fort des armes. C'est à quoi revient le discours que tint autrefois un Sénateur, nommé Cassius-Clever à Sevère, dans le tems même que cet Empereur le condamnoit pour avoir suivi le parti de Niger : » Sans être lié (lui dit-il) d'aucune » habitude particulière avec vous ni avec Niger, je me suis » trouvé dans son parti, & j'ai obéi à la nécessité du tems » qui m'engageoit à poursuivre Julianus plutôt que de vous » faire la guerre. Je n'ai donc fait aucune injustice, ni dans » le commencement, lorsque j'ai suivi le même parti que » vous, ni dans la suite, lorsque je suis demeuré fidèle à » celui que les Dieux m'avoient donné pour maître, & que » je n'ai pas voulu abandonner pour me ranger de votre » côté. Faites donc moins de réflexion, s'il vous plaît, sur » nos personnes & nos noms, que sur l'état présent des affaires. Vous ne sçauriez me condamner que vous ne vous » condamniez vous & vos amis.

Ce que je viens de dire relativement aux sujets, a lieu, à plus forte raison, par rapport aux étrangers. Il ne leur appartient pas d'examiner à quel titre un Prince est devenu maître de la Couronne. Ils doivent reconnoître simplement pour Souverain celui qui est en possession & auquel les peuples obéissent.

Lorsque l'usurpateur a chassé le légitime Souverain, que doit faire un bon sujet ? Il n'est pas dégagé de la fidélité qu'il devoit à son ancien maître, tant que cet ancien maître

XII.
Quand Pufurpateur est puissant, les sujets peuvent lui obéir & lui prêter le serment de fidélité. Le devoir des sujets envers leur Prince légitime est alors comme suspendu.

(a) *Lib. 34.*

est en vie. Mais refusera-t-il d'obéir à l'usurpateur ; lorsque cet usurpateur est très-puissant , & que le Prince légitime se trouve absolument hors d'état d'exercer aucune des fonctions de la Souveraineté ? Quoique les ordres de l'usurpateur n'émanent pas d'un pouvoir légitime , & qu'ainsi ils n'ayent pas , par eux-mêmes , force d'obliger , la prudence veut que chacun règle sa conduite sur la situation présente des affaires , pour ne pas exposer sans nécessité sa vie & ses biens , par une résistance inutile à la patrie & au Roi dépossédé. L'Etat ne peut subsister sans Gouvernement , & un citoyen qui aime sa patrie , ne doit pas donner occasion à de nouveaux troubles par une vaine opposition aux ordres d'un Prince qui maintient en quelque sorte la tranquillité publique.

Comment les Citoyens peuvent-ils être obligés en même-tems à la fidélité envers leur légitime Souverain & envers l'usurpateur ! Le moyen de remplir à la fois ce double engagement , envers deux concurrens dont les prétentions sont opposées & qui ne respirent que la perte l'un de l'autre ! La promesse forcée que les sujets ont faite à l'usurpateur ne diminue pas plus , ce semble , les droits du Prince légitime , que le traité qu'un Fermier feroit avec des voleurs pour garantir ses terres du pillage , ne diminueroit les droits du Propriétaire ; mais il faudroit qu'un Prince fût bien déraisonnable pour vouloir que ses sujets se sacrifiasent , sans qu'il lui en revint d'autre fruit que de recevoir des marques d'un zèle impuissant. Si le Prince légitime se trouve réduit en un tel état qu'il lui soit impossible de défendre ses sujets , comme il y est obligé en tant que Souverain , & que les sujets , de leur côté , n'ayent pas non plus assez de force pour résister à l'usurpateur , sans s'exposer à une ruine certaine , il y a lieu de présumer que le Prince dépossédé décharge ses sujets , autant qu'il est nécessaire pour leur propre conservation , de l'obligation où ils étoient envers lui , jusqu'à ce que la Pro-

vidence lui ouvre quelques voies favorables pour remonter sur le Trône. Le devoir des sujets envers leur Prince légitime est pour lors comme suspendu. Les engagements où ils sont, en vertu du serment de fidélité qu'ils ont prêté à l'usurpateur, ne vont pas au-delà des événemens qui peuvent faire une nouvelle révolution dans l'Etat & rendre la Couronne au Prince légitime, parce que ces engagements ne sont pas tant fondés sur un motif de conscience, que sur une impression de crainte.

XIII.
Obéissance qu'exige une conquête légitime.

Nous verrons dans le Droit des Gens, quelles conquêtes sont légitimes & quelles injustes, relativement au Prince sur qui on les a faites; mais c'est ici le lieu d'examiner ce qu'elles exigent d'obéissance de la part des sujets.

Toute conquête légitime suppose que le vainqueur a eu un juste sujet de prendre les armes, mais quelque légitime qu'elle soit, elle n'oblige les vaincus à l'obéissance, qu'autant qu'ils s'y sont engagés par une convention. Sans cela, ils sont avec lui dans un état de guerre, & il ne fera par conséquent leur Souverain, qu'autant de tems que durera la force qui l'a rendu tel. Son Trône ne peut être affermi que le tems n'ait rendu sa possession légitime. Deux ennemis ne peuvent se réconcilier sans convention, & l'on ne peut être obligé d'obéir à celui à qui l'on n'a rien promis.

Il est vrai qu'un conquérant, devenu tel, par une guerre juste, n'a pas besoin, pour rendre sa domination légitime, d'obtenir un consentement absolument volontaire, par lequel les vaincus lui promettent une obéissance exacte, il peut se servir des forces qu'il a en main pour arracher ce consentement. Celui qui assujettit les peuples par les armes, & qui a la puissance de les détruire, ne leur laisse la vie, & ne les conserve qu'à condition qu'il sera leur maître; & les peuples à qui la vie est plus chère que tout le reste, se soumettent à sa domination, & s'engagent à l'obéissance. Pour lors,

l'Empire du conquérant devient légitime, non pas seulement à cause de l'acte de clémence qu'il exerce envers les vaincus, en leur laissant une vie qu'il pourroit leur ôter, mais encore parce que les vaincus s'étant engagés dans une guerre injuste, ils se sont exposés au fort des armes, & ont tacitement consenti par avance à toutes les conditions que le vainqueur jugeroit à propos de leur imposer.

Les peuples qui ont promis d'obéir au conquérant ne sont pas en droit de secouer le joug auquel ils se sont soumis, parce que leur foi y est engagée. La force du victorieux qui les a contraints à cette promesse, ne les dispense pas de la tenir. La foi doit être gardée, même au dommage de ceux qui la donnent; la vie conservée au vaincu sous cette promesse, est un bénéfice qui lie la conscience du promettant, malgré la contrainte où il est lorsqu'il promet. Il faut, ou ne point promettre, ou tenir ce qu'on promet. La chose promise ne regarde que l'intérêt temporel du promettant, & la promesse est suivie d'un bien qu'on n'obtiendrait pas sans elle. Le violement de cette promesse regarde le bien spirituel de la conscience. Celui qui jure de garder la foi & qui se réserve intérieurement de la violer quand il le pourra, est un fourbe inexcusable devant Dieu, & devant les hommes.

Quant aux conquêtes injustes, la question est de savoir comment un usurpateur peut acquérir par la soumission forcée de ceux dont il s'est rendu le maître, un pouvoir légitime que sa conscience lui permette d'exercer. Une convention extorquée par une crainte injuste ne peut appaiser les mouvemens de la conscience, & celui qui a causé du dommage est indispensablement tenu, dans le fore intérieur, de le réparer.

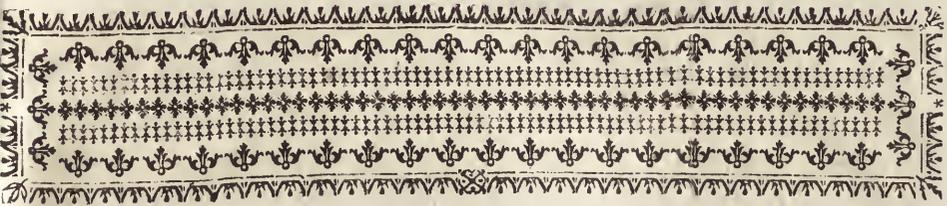
Si c'est un Etat Monarchique que l'usurpateur a envahi, il est obligé de rendre la Couronne à celui qu'il en a dépouillé, tant que celui-ci ou ses héritiers sont au monde, ou du moins jusqu'à ce qu'ils ayent manifestement renoncé à toutes

XIV.
Bornes de l'obéissance qu'exige une conquête injuste.

leurs prétentions, comme on présume qu'ils l'ont fait, lorsqu'il s'est passé un fort long espace de tems, sans qu'ils ayent fait le moindre effort pour recouvrer le Royaume; mais cela n'empêche pas que, pendant même que l'usurpateur n'a encore acquis aucun titre capable d'appaîser les mouvemens de sa conscience, les Sujets ne soient indispensablement tenus de lui rendre l'obéissance, qu'ils lui ont promise: bien entendu qu'ils ne lui ayent prêté le serment par lequel ils se sont engagés à cette obéissance, qu'après avoir fait, en faveur du Roi dépossédé, tout ce qu'il pourroit raisonnablement exiger d'eux.

Si c'est un Etat Aristocratique que l'usurpateur a envahi, il est tenu de rétablir l'ancienne forme de Gouvernement pendant aussi long tems que le peuple paroît la regretter. C'est son intérêt qu'il faut consulter encore plus que celui des Sénateurs qu'on a privés du droit de le gouverner.

Si c'est un Gouvernement Démocratique que l'usurpateur a changé en une Monarchie, on présume qu'un peuple pouvant être aussi heureux sous un Gouvernement Monarchique que sous un Gouvernement Démocratique, il se console aisément de la perte de son indépendance, lorsque le nouveau Roi le traite avec douceur & gouverne équitablement. Il suffit par conséquent que le Souverain ait régné paisiblement pendant quelque tems pour donner lieu de croire que le peuple s'accommode de sa domination, & pour effacer ce qu'il y avoit de vicieux dans la manière dont elle avoit été établie. Le murmure d'un petit nombre de Citoyens n'est pas digne de considération, puisqu'il n'y a point de forme de Gouvernement, sans en excepter celle que les Citoyens eux-mêmes ont établie avec une entière liberté, qui soit toujours au gré de tous les particuliers, & qui ne fasse des mécontents. Que si un Prince qui s'est rendu maître par force d'une République, maltraite les Citoyens & abuse des droits de la victoire, on ne peut raisonnablement penser qu'ils soient obligés en conscience de lui obéir.



LA SCIENCE

D U

GOVERNEMENT.

DROIT PUBLIC.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Du Pouvoir Judiciaire.

SECTION PREMIÈRE.

Nature du Pouvoir Judiciaire.



LES Loix auroient beau être conçues en termes clairs, elles seroient inutiles, si l'on ne les appli-quoit aux faits particuliers. Cette application qui exige le ministère des hommes, a ses difficultés. Des circonstances particulieres forment de justes doutes dans les affaires, & l'injustice, toujours ingénieuse multiplie ces doutes à l'infini. Ainsi, au pouvoir Législatif, il a fallu nécessairement joindre le Pouvoir Judiciaire.

Ce pouvoir consiste à examiner les différens qui s'élevent

Tome IV.

Ccc

I.
Il est nécessaire
qu'il y ait un pou-
voir judiciaire.

II.
Caractère du pou-
voir judiciaire.

entre les Citoyens , à fixer leurs droits avec autorité , à juger les demandes & les plaintes que les Sujets forment les uns contre les autres , & à appliquer les peines que les Loix ont établies contre ceux qui en seroient les infracteurs. C'est l'usage ordinaire de ces jugemens qu'on appelle Pouvoir Judiciaire.

Aristote dit que le jugement est une loi particulière ; & la Loi , un jugement universel , que si le Juge étoit sans passion , le jugement se pourroit passer de la Loi ; & que si la Loi pouvoit comprendre tous les cas particuliers , elle pourroit aussi se passer de jugement.

III.
il réside essentiellement dans le Souverain , & les Juges n'ont qu'une autorité déléguée.

Ce pouvoir réside essentiellement dans le Souverain. Juger n'est autre chose qu'appliquer la Loi aux faits particuliers ; & appliquer la Loi , c'est souvent l'interpréter : or il n'y a que celui qui a fait la Loi qui ait droit de l'interpréter ; & comme le Prince seul peut faire des Loix , le Prince seul a droit de juger. L'histoire nous apprend qu'Auguste & des Rois qui ont régné avec gloire ont fait , du soin de rendre la justice , l'une de leurs principales occupations ; & parmi nous , le Seigneur de Joinville rapporte que *S. Louis , au milieu même de ses divertissemens , se faisoit apporter le siège sur lequel il rendoit la justice ; pour la dispenser aux personnes qui la demandoient ;* mais parce que le Prince ne peut prendre connoissance de tous les différends de ses Sujets , il en nomme quelques-uns à qui il donne le pouvoir de juger les autres selon les Loix.

La propriété du Pouvoir Judiciaire appartient au Souverain. La Jurisdiction suprême & l'autorité de juger les appellations sont nécessairement atachées à la Souveraineté. Il n'est point permis d'appeller de la Sentence rendue par le Prince. Ce seroit douter de son pouvoir , & lui donner un Supérieur.

Ce Pouvoir Judiciaire , qui est la souce de toutes le Juridictions , le Souverain l'exerce pour lui-même , ou il en confie

l'administration sous son autorité à des Magistrats. Les Politiques désignent ce pouvoir par droit de dernier ressort (a), c'est-à-dire le droit de juger les peuples sans appel. Les Jurisconsultes appellent ce droit *merum imperium* ; & l'exercice de ce droit, *mixtum imperium*. Ils disent que celui-là est attaché à la Souveraineté, & que celui-ci est confié à la Magistrature (b).

S E C T I O N II.

Les péchés, les pensées, les passions, les vices qui ne troublent pas les Sociétés civiles, ne sont pas soumis à la Justice humaine.

LES devoirs qui naissent de l'égalité des Citoyens sont de deux especes. On nomme les uns devoirs d'*obligation parfaite*, parce que la Loi civile peut avec facilité & doit nécessairement en prescrire l'étroite observation. On appelle les autres devoirs d'*obligation imparfaite*, non que les principes de la morale n'en exigent la pratique, mais parce que la Justice n'en pourroit que difficilement prendre connoissance, & que l'on suppose qu'ils n'affectent point si immédiatement le bien être de la société. Le violement des devoirs d'*obligation imparfaite* est aussi funeste, mais il est moins prompt dans ses effets que celui des devoirs d'*obligation parfaite*.

Toutes fortes de péchés, de vices, de passions, ne sont pas soumis à la Justice humaine. Elle ne punit que ce qui trouble l'ordre de la société, parce que le seul objet des Législateurs a été d'en assurer le repos. Ils ne se proposent pas de

IV.

Rien n'est soumis à la Justice humaine, que ce qui trouble la société.

{ a } *Extrema provocatio. Tacit. annal.*

{ b } *Leg. 1. Dig. de Off. ejus ; l. 3. Dig. de Jurisdic.*

rendre gens de bien & parfaits les Citoyens, ils ne se proposent que de les rendre sociables, & de régler leurs actions extérieures. C'est pour cela que les Loix civiles ne condamnent que les actions ou les efforts extérieurs qu'on fait pour les commettre, sans réparer ni les erreurs de l'esprit ni les dérèglements de la volonté, tant qu'ils ne produisent rien de répréhensible au dehors.

La Loi civile regarde les hommes tels qu'ils sont, & ne règle que le dehors de leurs actions, au lieu que la Loi naturelle les regarde tels qu'ils devroient être dans toute la pureté de leur premier état : ainsi la Loi naturelle demande bien plus de candeur, de simplicité, & de bonne foi, dans tout ce que les hommes traitent les uns avec les autres, que la Loi civile n'y en sçauroit établir.

● Un Philosophe qui, au milieu des ténèbres du Paganisme, connoissoit la beauté de la Loi naturelle, a dit que le Droit civil n'est qu'un ombre du véritable Droit, & a souhaité que nous suivissions au moins cette ombre, toute ombre qu'elle est, puisqu'elle est l'idée de la vérité (a).

De là vient que, dans les Tribunaux humains, on regarde comme permis tout ce qui demeure impuni, on y tient pour maxime cette règle de Droit : *Que tout ce qui est permis n'est pas toujours honnête* (b). Le Philosophe dont je parle dit lui-même, qu'il y a des choses permises que l'on ne doit pas faire, mais qu'il n'y en a point que l'on doive faire, dès qu'elles ne sont pas permises (c). En effet, on peut offenser la vertu, quoiqu'on ne viole pas les Loix humaines, mais si

(a) Sed nos veri juris permanæque justitiæ solidam & expressam effigiem nullam tenemus, umbrâ & imaginibus utimur. Eas ipsas utinam sequeremur ! feruntur enim ex optimis naturæ & veritatis exemplis. *Cicer. Offic. lib. 3. Cap. 17.*

(b) Non omne quod licet honestum est. *Digest. L. 50. Tit. 17. de diversis regulis juris. L. 144.*

(c) *Cicer. Orat. pro L. Cornel. Balbo.*

l'on échappe à la vigilance des Loix, on ne pourra échapper à la vengeance divine.

Une pensée, une intention, n'est pas un crime qui soit du ressort de la justice des hommes, c'est à Dieu seul qu'il est réservé de sonder les cœurs, de condamner les volontés injustes, les desseins contraires aux regles de la Souveraine équité. Dieu seul est le Juge de notre intérieur, c'est son domaine particulier dont il est jaloux, & il défend aux hommes d'empiéter sur sa Jurisdiction.

Les simples pensées, les simples desseins, les actes purement intérieurs, ne soumettent à aucune peine devant les hommes, lors même qu'ils sont manifestés, ou par l'aveu qu'on en fait, ou par quelque autre circonstance. La raison en est, que ces mouvemens intérieurs ne faisant du mal à personne, il n'y a personne aussi qui ait intérêt qu'on les punisse.

Mais si des actes extérieurs accompagnent les intérieurs, ceux-ci contribuent beaucoup à caractériser ceux-là & à les rendre plus ou moins criminels. C'est pourquoi, l'on punit les crimes, quoiqu'ils ne soient que commencés. La simple volonté de l'assassinat (a) n'est jamais punie; mais on punit la volonté qui a eu un commencement d'exécution. La pensée d'un crime qui se manifeste par des paroles n'est pas le crime même. Une menace d'assasiner n'est pas un assassinat, elle n'est pas punie si l'on s'en tient là; mais elle l'est quand on prend des mesures & des voies prochaines pour l'exécution. Cette maxime : *la volonté est aussi criminelle que l'effet*, a son application à une volonté suivie des derniers efforts, en sorte qu'il ne falloit plus de nouvel acte de la part de l'agent pour la consommation du crime, comme si voulant tuer quelqu'un on lui a tiré un coup de fusil, & qu'on ait manqué son coup.

(a) Cogitationis nemo poenam patitur;

V.
On ne punit point les pensées dans les Tribunaux de judicature.

VII.
On n'y punit pas
des fautes légères,
certains vices, ni
certaines passions.

Il seroit aussi trop rigoureux de punir des fautes légères; on les met sur le compte de l'humanité. En exigeant avec rigueur certaines choses très-raisonnables en soi, on auroit eu à craindre qu'il n'en résultât des maux beaucoup plus fâcheux que ceux auxquels on auroit voulu remédier. Un sage Législateur imite les Médecins qui, dans les petites choses, sont indulgens aux desirs des malades, pour les rendre obéissans dans les grandes.

Les Loix civiles ne donnent pas non plus action en justice pour certaines choses vicieuses en elles-mêmes, soit parce que le mal a des racines si profondes qu'on ne sçauroit entreprendre d'y remédier sans troubler l'Etat, soit parce que les Tribunaux de Justice retentiroient perpétuellement des clameurs des Plaideurs pour des affaires de peu de conséquence.

Enfin, les Législateurs laissent impunis les vices produits par un effet de la corruption générale des hommes, tels que l'avarice, l'ambition, l'inhumanité, l'ingratitude, l'hypocrisie, l'envie, la médifance, l'orgueil, la colère, l'animosité. Ces passions sont si communes, qu'il faudroit dépeupler un Etat pour punir ceux qui en sont possédés.

S E C T I O N III.

Des Peines.

VII.
Les peines ne doi-
vent pas être infligées en tant que
peines, mais en
tant qu'utilités.

DESTINÉES à maintenir l'ordre, les Loix veulent que chaque Citoyen puisse jouir avec une entière liberté, de soi-même, de son honneur, & de sa fortune. Toute action méditée qui donne atteinte à ce triple bien, est un crime, & comme tout crime détruit l'ordre Physique de la société & fait tort à ses membres, la société a droit de faire réparer à un criminel le désordre que son crime a causé & le tort qu'il a fait aux Citoyens.

Nous avons un grand amour pour nous-mêmes, & notre conservation nous est infiniment précieuse. Rien n'est par conséquent plus hideux que le triste appareil destiné à effrayer & à réprimer les méchans. Les supplices détruisent l'homme, & il a d'autant plus de regret à la vie, qu'on en rend la fin plus douloureuse. Il n'est pas possible d'empêcher que ce qui a été fait ne l'ait été; mais rien n'est si juste que de faire périr un criminel qui s'est rendu indigne de vivre, que de faire souffrir du mal à celui qui en a fait aux autres, & que de le mettre hors d'état d'en faire désormais. Ce n'est pas qu'il soit indispensable de satisfaire à la Justice, en infligeant des peines aux coupables. Les passages de l'Écriture que quelques Auteurs allèguent à cet égard, ne regardent que le Tribunal divin, ou ne se rapportent qu'aux Loix particulières & aux Cérémonies des Juifs. A quel propos faire souffrir quelqu'un; simplement pour le faire souffrir? Répandre le sang humain, pour le seul plaisir de le répandre, c'est chercher à assouvir sa cruauté. Les peines ne doivent donc pas être infligées en tant que peines, mais en tant qu'utiles. L'utilité en doit être la mesure (a).

En punissant les actions criminelles, les sociétés civiles ont trois objets (b).

Le premier vœu du Législateur, dans l'établissement des peines, c'est de corriger le coupable & de lui faire perdre l'envie de retomber dans le crime. Tout sortes d'actions, & surtout celles qu'on fait de propos délibéré & auxquelles on revient souvent, laissent dans l'agent un certain penchant & une certaine facilité à en produire d'autres semblables, d'où se

(a) *Supplicium de iis sumendum, non tam ut ipsi pereant, quam ut alios pereundo deterreant.*

(b) *In quibus (alienis injuriis) vindicandis, hæc tria lex secuta est, quæ Princeps quoque sequi debet, aut ut eum quem punit emendet, aut ut poena ejus cæteros meliores reddat, aut ut sublati malis, cæteri securiores vivant. Seneca de Clement. lib. 1. Cap. 22.*

VIII.

Les punitions ont trois objets. I. Corriger le coupable. II. Pourvoir à la sûreté de la personne lésée. III. L'utilité publique.

forme enfin l'habitude après plusieurs actes réitérés; ainsi, il est nécessaire d'éloigner tout ce qui sert d'attrait au crime; & c'est à quoi l'on ne sçauroit mieux pourvoir qu'en opposant à cet attrait l'amertume de quelque douleur.

Le seconde objet des punitions, c'est l'intérêt de la personne lésée. Le Législateur a voulu empêcher qu'elle ne fût encore exposée à de pareilles injures; & l'on pourvoit à sa sûreté; ou en faisant mourir le coupable, ou en infligeant quelque peine afflictive, ou en l'exilant, ou en lui imprimant la crainte de souffrir quelqu'un de ces maux, au cas qu'il retombe dans le même crime.

Le troisième c'est l'utilité publique qui demande que la malice des hommes corrompus soit réprimée; qu'ils soient détournés des sentiers du crime, par l'exemple des châtimens qu'on y rencontre, & que la sûreté publique qui reçoit une grande atteinte du violement des Loix, soit ou maintenue ou rétablie. L'on ne corrige pas l'homme que l'on pend, mais l'on corrige les autres par lui. Le fou même devient plus sage lorsque le méchant est puni (a). Il n'en est pas des armes que la Loi met dans les mains des Juges, comme de celles que la fureur présente. Il faut que le glaive de la Justice corrige, s'il se peut, tous les coupables, par la crainte qu'il imprime, & qu'il en fasse périr très-peu. C'est pour imprimer cette crainte salutaire, qu'on exécute les jugemens, non dans les prisons, mais dans les places publiques; non dans les lieux solitaires, mais dans ceux qui sont le plus fréquentés; non sans formalité, mais avec un appareil propre à inspirer de la terreur.

IX:
Les peines doivent être proportionnées aux crimes, & comment cette égalité doit être entendue.

La peine doit être proportionnée aux mœurs du peuple. Si, dans un Gouvernement doux, le peuple est aussi soumis que dans un Gouvernement sévère, le premier est préférable;

(a) Pestilente flagellato, stultus sapientior erit. Proverbi 29. 25.

ble;

ble, puisqu'il est plus conforme à la raison, & que la sévérité est un motif étranger. Dans les pays où les châtimens sont modérés, on les craint comme dans ceux où ils sont tyranniques & affreux; & soit que le Gouvernement soit doux, soit qu'il soit cruel, on punit toujours par degré, on inflige un châtiment plus ou moins grand à un crime plus ou moins grand; & l'imaginaion se plie d'elle-même aux mœurs du pays où l'on vit.

Elle doit aussi être proportionnée au crime qu'on veut punir. Elle ne doit être ni moindre ni plus grande, ni plus légère, ni plus forte que ne l'exigent & le crime & les inconvéniens qui en sont la suite. La peine est trop rigoureuse, lorsqu'un moyen plus doux conduiroit également à la fin qu'on doit se proposer en punissant. Elle est au contraire trop modérée, lorsqu'elle est un frein impuissant pour réprimer la licence des crimes. Si le Législateur penche du premier côté, il passe pour cruel; s'il incline de l'autre, il rend la punition inutile, parce que le profit ou le plaisir que les hommes espèrent du crime, l'emporte sur le dommage ou sur la douleur qu'ils craignent, de la peine où ils s'exposent.

Mais il y a deux sortes de proportions; l'une est une proportion de nature, de quantité, de nombre, de calcul, que l'on appelle Arithmétique, que les Loix admettent dans les Contrats, dans le commerce, & dans la justice commutative. L'autre est une proportion de raison, une proportion civile & politique que les Philosophes appellent Géométrique, & qui est la source immédiate de la proportion harmonique en laquelle consiste le bonheur de la société civile. C'est celle qui règle les récompenses & les peines. Les actions des Citoyens sont dignes de récompense ou de punition, non pas eu égard à la bonté ou à la malice intérieure qui les accompagne, mais par rapport au bien ou au mal qu'elles apportent au public, dont

l'utilité est la mesure des jugemens. Les Législateurs considèrent & la facilité de la transgression & l'avantage qu'elle peut procurer au coupable, & le dommage qu'elle peut causer. Plus une chose est facile & avantageuse, plus les hommes sont hardis à l'entreprendre, & par conséquent plus il est nécessaire d'augmenter la peine. De même, plus le dommage seroit grand, plus il faut prendre de précautions pour le détourner & pour prévenir en même tems les excès auxquels la vengeance pourroit porter ceux qui souffriroient ce dommage. On punit de mort un sentinelle qui a succombé à la nécessité du sommeil, parce que c'est de la vigilance du soldat posé en faction, que dépend le salut de l'armée. On pend au premier arbre le soldat qui a déserté, qui a quitté son rang, qui a cueilli une pomme contre la défense de son Général, parce que sans cette sévérité, la discipline militaire qui fait la force des armées, seroit anéantie. Dans certains Royaumes électifs, on double les peines pendant les interregnes, parce que, lorsque le Trône est vacant, la licence est effrénée; en d'autres pays, le moindre larcin, le plus léger délit est puni de mort, parce que la terreur du dernier supplice est nécessaire pour contenir un peuple trop enclin au vol & aux crimes. Si l'on envoya autrefois au supplice quatre cens esclaves qui logeoient sous le même toit que leur maître, lequel avoit été égorgé, quoiqu'ils ne fussent peut-être pas tous coupables, c'est qu'il importoit à la société qu'un crime si atroce & si facile à commettre ne demeurât pas impuni. Si l'on fait quelquefois décimer des Corps militaires, en les faisant tirer au sort, qui sauvant le criminel, fait souvent périr l'innocent, c'est que l'utilité publique, qui doit toujours prévaloir aux intérêts des particuliers, l'exige ainsi.

X.
Voies pour juger
de la grandeur des
crimes & des dé-
lits.

On juge de la grandeur des crimes & des délits par leur objet, par le préjudice qui en résulte pour l'Etat, par la qua-

lité, l'intention, & la malice des coupables, & par les circonstances de l'action. Entrons dans quelque détail sur ce point.

Selon que les personnes offensées sont plus ou moins considérables, l'action est aussi plus ou moins criminelle. Les crimes qui tendent directement à outrager la Majesté divine, sont sans doute les plus énormes. Après ces crimes, viennent ceux qui intéressent la société civile; & enfin ceux qui regardent les particuliers. Les maux faits à autrui rendent l'auteur du crime qui les cause plus ou moins coupable, selon l'état de celui qui les souffre, l'âge, la nécessité, & les circonstances où il se trouve.

XI.
Relativement aux
personnes lésées.

Les crimes qui regardent les particuliers sont plus ou moins atroces, selon que le bien dont ils dépouillent est plus ou moins considérable. Dans les Tribunaux civils, on met au premier rang la vie qui est le fondement de tous les biens temporels, ensuite les membres dont la perte est plus ou moins sensible, selon l'usage auquel ils servent; puis la tranquillité des familles dont le fondement est la chasteté du mariage; après cela, les choses qui servent aux nécessités & aux commodités de la vie & qui peuvent être détruites, endommagées, ou dérobées, d'une manière ou directe ou indirecte; enfin l'honneur & la réputation.

XII:
Relativement au
dommage causé.

Les crimes qui ont été consommés sont punis plus sévèrement que ceux qui n'ont été exécutés qu'en partie. Plus l'exécution a été poussée loin, plus le crime est grave.

XIII.
Relativement à
l'action finie ou
simplement com-
mencée.

On a encore égard non seulement aux maux qui résultent directement & immédiatement d'une action criminelle, mais encore aux suites fâcheuses qui ont pu être prévues; ainsi, lorsqu'il s'agit d'un criminel accusé d'avoir mis le feu quelque part, ou d'avoir lâché une digue, on considère les grandes pertes & la mort même des personnes qui se trouvent enveloppées dans l'incendie ou dans l'inondation. De-là vient

XIV.
Relativement aux
suites de l'action.

qu'à la Chine, on fait mourir ceux même qui, sans y penser, ont causé l'incendie.

XV.
Relativement aux
circonstances qui
environnent l'ac-
tion.

Enfin le degré de malice se déduit des divers motifs qui portent les hommes aux crimes. Toutes les circonstances qui peuvent accompagner une action ont été comprises dans un seul vers Latin, & se réduisent à sçavoir qui a fait le crime, quel il est, où il a été commis, par quels moyens, pourquoi, de quelle manière, & quand (a).

XVI.
Différences tirées
du degré de ma-
lice.

Peut-être n'y a-t-il aucun homme assez méchant, pour se porter au crime par le seul plaisir de le commettre; les plus scélérats ou nient le crime, ou saisissent quelque prétexte pour l'excuser. Mais si quelqu'un est convaincu d'avoir fait du mal, uniquement pour en faire, il doit être puni comme coupable de la méchanceté la plus caractérisée.

XVII.
Différences tirées
des objets du cri-
me.

Entre les crimes qui doivent leur naissance à quelque passion, ceux auxquels on se porte pour éviter quelque mal, sont moins odieux que ceux dans lesquels on est entraîné par l'attrait du plaisir, parce que l'idée du plaisir ne fait pas une impression si forte que celle de la douleur. Plus le mal dont on a voulu se délivrer étoit présent, moins l'action est criminelle. Plus le plaisir qu'on a voulu se procurer étoit superflu, plus le crime est punissable. La crainte de la mort, de la prison, d'une extrême disette, ou de quelque grande douleur, sont des sujets d'excuse plus considérables. Un homme qui commet un adultere est plus coupable qu'un autre que la nécessité porte à voler. Par la même raison un larcin de cette nature est moins criminel que celui d'une personne qui dérobe pour avoir de quoi satisfaire une avidité insatiable de choses superflues. Un homme qui se parjure pour éviter la mort, ne fait pas tant de mal que s'il nioit un dépôt pour s'enrichir. Les désordres où l'on tombe dans un mouvement

(a) Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando,

de colere , font plus dignes d'indulgence , que ceux où l'amour engage. Il y a des crimes qui paroissent petits en eux-mêmes & qui le font en effet , en tant qu'ils roulent sur une chose de peu de valeur , lesquels néanmoins font plus atroces , à les considérer par rapport à la condition de celui qui les commet , que s'il s'agissoit de quelque chose de grand prix. Ainsi un ancien Orateur , accusant un homme , insista fort sur ce qu'ayant eu à payer de pauvres ouvriers employés au bâtiment d'une Chapelle , il n'avoit pû s'empêcher de leur retenir trois oboles. Le Philosophe (a) qui rapporte ce fait , remarque qu'il en est tout au contraire des bonnes actions ; c'est-à-dire qu'un homme , par exemple , qui rend une grosse somme d'argent qu'on lui avoit confiée en dépôt , est plus louable que si le dépôt eût été moins considérable , parce que cela marque un plus grand fond de probité , comme la vue d'un petit profit qui est capable de porter une personne au crime , découvre en elle un plus grand fonds de malice , que si elle s'étoit laissé séduire à l'attrait d'un grand gain.

Les crimes commis par l'effet de quelque erreur sont beaucoup moins énormes que ceux auxquelles on s'abandonne avec une pleine connoissance. L'action contraire aux Loix est plus criminelle , lorsqu'on l'a fait avec audace , par confiance en son crédit , que lorsqu'on s'y porte dans l'espérance de n'être pas découvert ou de se dérober par la fuite aux peines que les Loix décernent. Dans le premier cas , on témoigne un mépris insolent des Loix qui ne paroît pas dans l'autre. Les fautes où l'on tombe par fragilité ou par pure négligence , sont moins criminelles que celles où l'on se porte par malice & de propos délibéré.

Plus un homme est élevé en dignité , & plus le crime qu'il commet paroît énorme. Les mauvaises actions des Grands sont

XVIII.
Différences tirées
de la connoissance
ou de l'erreur.

XIX.
Différences tirées
de la qualité des
coupables.

(a) Aristote.

contagieuses, & elles sont d'autant plus criminelles, qu'elles sont plus généralement imitées. Le délit commis par un Ecclésiastique doit être puni plus sévèrement qu'il ne le seroit en la personne d'un Laïque, parce que la sainteté de son état l'oblige à une vie plus régulière. Un Magistrat est plus criminel qu'un simple particulier coupable du même crime, parce qu'il est d'autant plus obligé de ne pas violer lui-même la justice, qu'il doit la rendre aux autres. Une femme de condition, journellement insultée par les reproches les plus offensans, & déshonorée publiquement par une accusation d'adultère & de prostitution, est plus sensiblement outragée que la femme d'un artisan ne le seroit, pour avoir reçu de son mari des coups de pieds, des soufflets. Un injure est plus sensible de la part d'un ami, que lorsqu'elle vient d'un ennemi; comme un service rendu par un ennemi paroît plus grand que si on le recevoit d'un ami. Un homme est plus à plaindre d'être exposé aux insultes du bas peuple, qu'à celles de ses égaux ou de ses supérieurs, & l'on doit venger plus rigoureusement les outrages qui lui sont faits par ses propres enfans ou par ses domestiques, que par ceux d'autrui. Les Loix doivent s'armer de sévérité contre les mauvais traitemens faits à un proche parent ou à un bienfaiteur, parce que les crimes qui, outre leur injustice propre, renferment le violement de quelque engagement particulier, sont plus énormes que ceux qui offensent les personnes avec qui les coupables n'avoient aucune liaison.

XX.
Différences tirées
du tems & du lieu,

Il importe aussi beaucoup de considérer en quel tems & en quel lieu un crime a été fait. Le délit commis dans un lieu public est plus grand, que s'il avoit été fait clandestinement, parce que les crimes secrets sont moins nuisibles au public, en ce qu'ils ne donnent pas un exemple qui invite au crime, & parce que le coupable qui ose manifester son

crime , semble vouloir en triompher. Il est plus odieux de s'abandonner à l'impureté dans un Temple que dans un cabaret. C'est un plus grand affront pour un homme d'être battu dans l'assemblée des Juges , que dans sa maison. Celui qui s'enivre un jour ouvrier , commet , toutes choses d'ailleurs égales , un moindre péché , que s'il s'enivroit un jour consacré à des exercices de piété. La manière dont on a commis le crime & les instrumens dont on s'est servi , marquent souvent une intention plus ou moins déterminée à le commettre , & servent par conséquent à augmenter ou à diminuer l'atrocité du fait : ainsi , un vol fait avec effraction passe pour plus criminel , que celui où le larron n'a pas employé la violence.

Pour juger du degré de malice qu'il y a dans un crime , il faut examiner avec soin si celui qui l'a commis , y a été entraîné , ou s'il s'y est porté avec connoissance.

X X I.
Différences tirées
de la situation.

Les hommes d'un esprit pénétrant sont plus propres à comprendre les raisons de s'abstenir du mal. Les femmes , les enfans , les gens grossiers sont moins capables que les autres de discerner ce qui est juste d'avec ce qui ne l'est pas.

Quelques - uns sont entraînés avec plus de force que les autres , vers certaines sortes de vices , par une effet du tempérament , de l'âge , du sexe , de l'éducation. Il y a des vices nationaux , pour ainsi dire.

Les gens bilieux sont enclins à la colere. Les personnes d'un tempérament sanguin ont du penchant à l'amour. Les vieillards ont des inclinations différentes de celles des jeunes gens ; & l'on pardonne bien des choses à l'imprudence & au feu de la jeunesse , qu'on ne pardonneroit pas à l'expérience & à la caducité des personnes avancées en âge.

Plus le mal paroît prochain , plus le trouble où il jette est grand , & plus la frayeur qu'il inspire est difficile à surmonter.

La colere est plus violente dans son commencement qu'à près quelque intervalle. De là vient que le ressentiment d'une injure , lorsqu'elle est encore toute récente , ne permet pas de suivre les conseils de la raison , & que ce ressentiment devient moins vif avec le tems. La sévérité avec laquelle la République de Hollande traite quiconque en a tué un autre même à son corps défendant , est un sujet d'étonnement pour les autres nations. Dieu l'absout , & la République le condamne à mort en le plaignant. Elle sacrifie à l'intérêt public un homme qui est malheureux sans être coupable.

En général , les crimes commis de sang froid passent pour plus énormes , que ceux où l'on est poussé par quelque passion ou par l'effet de quelque accident imprévu qui trouble l'esprit. Un ancien Législateur (a) avoit établi une double peine pour ceux qui avoient battus quelqu'un ou commis quelque autre crime dans le vin ; mais c'étoit parce qu'y ayant plus de gens qui insultent les autres dans la chaleur du vin , qu'il n'y en a qui le font sans avoir bû , il avoit crû devoir considérer l'utilité publique & non pas l'action en elle-même ; laquelle , détachée de cette vue , est plus pardonnable dans un homme ivre , que dans un homme qui l'a commise de sang froid.

Celui qui le premier commet quelque crime , & qui l'enfeigne , pour ainsi dire , aux autres par l'exemple qu'il en donne , commet une faute plus grande , que celui qui se laisse entraîner par le torrent.

L'habitude au crime est encore digne de considération. On ne passe pas d'une longue habitude d'innocence aux grands crimes , & une mauvaise action doit être punie avec plus de sévérité , lorsqu'on la commet souvent , que quand on ne l'a commise qu'une fois. On ne fait grace d'une première faute ,

(a) Pittacus;

qu'à condition que le coupable se corrigera. S'il retombe dans le même crime , on le punit alors & pour le présent & pour le passé. C'est avec cette restriction qu'on peut admettre la maxime commune : *qu'un fait postérieur n'aggrave pas un crime passé.*

Une personne qui s'abandonne à un crime qu'on punit d'ordinaire sans miséricorde , passe pour plus coupable que s'il y avoit plusieurs exemples d'impunité. Le mépris des Loix dans le premier cas , est plus marqué que dans le second.

Un crime commis dans les fonctions d'un emploi qui suppose la confiance du Prince ou du public , doit être puni plus sévèrement que celui qui est commis par un homme en qui ni le Prince ni le public n'avoient placé leur confiance. Et plus le crime est aisé à commettre , plus les Loix déploient leur sévérité. L'interception des lettres , par exemple , doit être punie plus sévèrement dans un Commis des Bureaux des Postes , que dans un homme qui n'y est pas employé.

Un crime commis par une personne âgée de quatorze ans seulement , n'est pas si grave , toutes choses d'ailleurs égales , que celui où elle s'abandonne à quarante ans. Demeurer dans l'habitude du crime & ne pas profiter des lumières que fournit la maturité de l'âge , ce sont des circonstances qui aggravent le crime.

Les Loix civiles distinguent trois sortes d'âges. I. L'enfance. II. La puberté. III. La majorité. L'âge tendre peut adoucir ou même faire disparaître entièrement le châtimement des délits commis ; mais le degré de malice peut suppléer au défaut de l'âge , & peut engager les Juges à punir un enfant de dix ou onze ans , comme s'il eût atteint l'âge de puberté ; lorsqu'il a commis le crime.

L'égalité dans les châtimens ne doit être observée que par rapport aux crimes de même espèce. Selon que le Législateur le juge à propos , on punit certains crimes plus rigou-

XXII.
Différences tirées de la rigueur des Loix pour certains crimes , à cause de la facilité qu'on a pour les commettre.

XXIII.
Différences tirées de l'âge.

XXIV.
L'égalité dans les châtimens ne doit être observée que par rapport aux crimes de même espèce.

reusement que d'autres qui, par eux-mêmes, font plus énormes, & moins sévèrement au contraire certains crimes. Le vol, par exemple, est de lui-même moins criminel que l'homicide, cependant les voleurs peuvent, sans injustice, être punis de mort aussi bien que les meurtriers, lorsque la Loi les y condamne.

XXV.
Des crimes iné-
gaux punis égale-
ment du dernier
supplice.

La coutume de punir également du dernier supplice certains crimes inégaux par eux-mêmes, ne vient pas de ce qu'on a voulu punir de la même peine des crimes différens, mais de ce qu'il n'y a point parmi les hommes de plus grandes peines que la mort. Dracon, Législateur d'Athènes; avoit ordonné qu'on punit de mort les fautes les plus légères, comme les crimes les plus énormes. Tant que ses Loix subsistèrent, il ne fut pas moins dangereux à Athènes d'être convaincu d'oisiveté & d'avoir volé des fruits ou des herbes, que d'avoir commis des sacrilèges, des meurtres, & les crimes les plus atroces. C'est ce qui avoit donné lieu de dire que les Loix de Dracon étoient écrites avec du sang. On demanda un jour à ce Législateur, pourquoi il avoit ordonné la peine de mort pour toutes sortes de crimes indifféremment. *C'est*, répondit-il, *parce que les moindres méritent ce châtiment, & que je n'en connois point de plus rigoureux pour les plus énormes.*

XXVI.
De la mort ci-
vil.

L'Auteur de la nature, en plaçant l'homme sur la terre, l'a destiné à la société, c'est-à-dire à traiter avec ses semblables, & à vivre avec eux dans la communication réciproque de tous les secours & de tous les agrémens qui rendent l'homme nécessaire à l'homme. Cet état ne devoit finir, à l'égard de chaque homme, qu'avec sa vie; mais les personnes qui entrent en Religion préviennent leur mort naturelle par les vœux solennels qu'ils font. Tout Profès est mort civilement. Il a renoncé à tous les droits d'un Citoyen.

libre, à tous les avantages de la vie civile. Il n'y a pour lui ni acte de la société civile à exercer, ni succession à recueillir. Il s'est sequestré du monde, & il en est retranché.

Il est une mort civile, qui s'opere par une condamnation; & la Loi a jugé à propos qu'on sequestrât de la société celui qui en auroit blessé les devoirs par certains délits. C'est l'état d'un homme condamné soit à la mort naturelle, soit à une peine dont il doit porter le joug jusqu'à la fin de sa vie. Un homme condamné à mort, mais dont le jugement n'a pu être executé, est censé mort civilement. Le bannissement à perpétuité & les Galeres perpétuelles sont aussi deux sortes de condamnations qui opèrent la mort civile.

Au reste, les peines ne s'étendent ni d'un cas à l'autre, ni d'une personne à l'autre; il est juste & même nécessaire de les renfermer dans les bornes les plus étroites, parce que la bonté & la clémence doivent être les attributs des Souverains, comme ils le sont de la Divinité. On donne aux Loix une étendue suffisante, quand on les applique à ceux qu'elles regardent en particulier, & contre lesquels elles sont nommément établies, il n'est jamais permis d'aller au-delà. Dans l'interprétation des Loix, les peines doivent être plutôt diminuées qu'augmentées (a).

J'ai expliqué pourquoi les Législateurs, dans l'établissement des peines, ont suivi la proportion géométrique, & rejeté la proportion arithmétique. C'est cette proportion arithmétique qui avoit enfanté la peine du talion que tous les Etats ont bannie.

Mahomet a porté la peine du talion en deux endroits de l'Alcoran (b). Il permet que l'on demande ame pour ame,

(a) Interpretatione Legum poenæ molliendæ sunt, potius quam asperandæ: Leg. 42. au Digeste de Poenis.

(b) 1°. Surate 2°. intitulée *la Vache*, Nomb. 179 & 180; 2°. Surate 5°. intitulée *la Table*, Nomb. 53,

XXVII.
Les peines ne doivent jamais être étendues d'un cas à l'autre.

XXVIII.
De la peine du Talion.

œil pour œil , nez pour nez , oreille pour oreille , dent pour dent , comme Moÿse l'avoit permis dans la Loi Judaïque ; qu'on tue un homme libre pour un homme libre , un esclave pour un esclave , une femme pour une femme , mais il ajoute (a) qu'il est mieux de pardonner une injure que de la venger par la peine du talion ; & que ce pardon méritera à celui qui l'accordera l'expiation de ses péchés.

Chaque peuple a ses mœurs & ses intérêts. Les nôtres différens , à bien des égards , de ceux des Juifs ; & les Législateurs ont été obligés de proportionner le genre des peines aux caractères des nations. Tous les interpretes de l'Écriture disent que le talion qui avoit lieu dans la Loi de Moÿse , n'est pas toujours le Talion physique , mais le Talion moral qui consiste dans la proportion des peines , eu égard aux personnes & à toutes les circonstances. D'ailleurs , les Loix du talion étoient purement positives , & avoient été déterminées par le besoin du peuple Juif , pour lequel elles avoient été faites. Il est vrai qu'il semble qu'on peut prendre pour une regle universelle la peine de l'homicide dont il est parlé dans la Genèse ; car les paroles de Dieu , telles que les rapporte l'Historien sacré , semblent regarder tout le genre humain. Une raison évidente autorise à faire mourir les meurtriers ; elle consiste en ce que lorsqu'un homme a été assez méchant pour en tuer un autre , de propos délibéré , on ne sçauroit être à couvert de ses entreprises qu'en lui ôtant la vie qu'il a mérité de perdre , lui qui en a privé un innocent. Mais si , dans certaines circonstances , on ne punit pas de mort un homicide , parce que le bien même de l'État demande qu'on s'en abstienne , on ne fait rien de contraire à la Loi dont il s'agit. Elle peut être entendue avec la restriction du Droit public , parce que la détermination précise de toute peine

(a) Dans la 5^e. Surate , Nomb. 53.

est de Droit positif, & doit par conséquent varier selon les besoins de l'Etat.

A parler en général, la Loi du talion qui veut que l'on fasse souffrir au coupable le même mal qu'il a fait, ne peut être suivie dans les sociétés civiles.

I. La peine du talion n'alloit pas au delà du mal que la personne offensée avoit souffert en son corps; & cette peine n'auroit pû avoir lieu dans plusieurs crimes. Tels sont l'adultère, la fornication & les autres conjonctions illicites, le crime de lèze-Majesté, la médifance, les injures, la calomnie, les empoisonnemens, les actes des fauffaires, la supposition d'enfans, l'avortement, le plagiat, les brigues, l'inceste, le sacrilège, l'éloignement des bornes d'un voisin, le violement des tombeaux, le stellionat, la prévarication.

II. Quand on supposeroit un cas où la juste mesure de la peine fût de traiter le coupable de la même manière qu'il auroit traité les autres, ne pourroit-on pas faire la même objection que faisoit le Philosophe Phavorinus, dans une dispute avec le Jurisconsulte Sextus Cæcilius, qu'on voit dans Aulu-Gelle (a). Le Philosophe soutient que la loi du talion blesse l'humanité, & qu'elle est inutile, parce qu'il est impossible de l'exécuter; que cette loi ne permettant de blesser personne que sur un principe d'égalité, il falloit, pour y satisfaire, faire une blessure entièrement semblable à celle que l'on avoit reçue, mais qu'il paroïssoit bien difficile qu'un homme cassât un bras, par exemple, de la même manière dont le sien auroit été cassé par hazard. Le Jurisconsulte répond qu'il n'y a aucune injustice dans cette Loi. Premièrement, par cette maxime du Droit Naturel qu'on ne doit pas faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas souffrir soi-même; & en seconde lieu par la condition dont cette loi modere la con-

(a) *Noctium Art. lib. 20. Cap. 1.*

damnation qu'elle porte, puisque ce n'est que contre ceux qui ne veulent pas transiger qu'elle doit être exécutée. *Si membrum rupit, ni pacit, talio esto.* Il répond à l'impossibilité de l'exécution qui lui est opposée qu'elle n'est pas telle qu'on le suppose, parce que la Loi demande seulement *eundem animum, eundemque impetum in eadem parte corporis rumpendi.* Il remarque que rarement cette peine étoit exécutée, parce que ceux qui ne vouloient pas la souffrir en étoient quittes pour payer des dommages & intérêts arbitrés par le Juge. Mais le Philosophe ne pouvoit-il pas répliquer qu'en ce cas la peine n'étoit point proportionnée au crime? Le Jurisconsulte ne faisoit donc pas cesser la premiere objection que j'ai énoncée; & il ne faisoit pas cesser non plus les deux que je vais encore rapporter.

III. Il y a plusieurs délits par rapport auxquels la peine du talion seroit trop rigoureuse, si on l'établissoit sans avoir égard à la différence des personnes & sans distinguer s'il y a eu de la malice ou simplement de l'imprudence dans l'action. Supposons, par exemple, qu'un homme de condition ait donné un soufflet à un porte-faix pour qui l'affront est léger; permettra-t-on au porte-faix de rendre le soufflet à l'homme de condition? Supposons encore qu'un homme donnant un soufflet à quelqu'un, lui crevât un œil, sans en avoir eu le dessein, avec une bague qu'il auroit au doigt, dont le diamant seroit taillé en pointe, le condamneroit-on aussi à avoir un œil crevé?

IV. La peine du talion seroit trop légère pour certains crimes, à cause de la différence des lieux, des tems, & de quelques autres circonstances. Il n'est pas juste que celui qui fait du mal à autrui, de propos délibéré, ne souffre qu'autant de mal qu'il en a causé. Il est contre l'équité naturelle que le coupable n'ait pas plus à craindre que l'innocent.

Seroit-ce d'ailleurs pourvoir suffisamment à la sûreté des hommes, que d'établir des loix qui laissassent les gens de bien exposés à des insultes plus fâcheuses que les peines dont on menace les méchans. Ceux-ci ne trouveroient-ils pas un grand avantage dans l'espérance de n'être pas découverts, ou de prendre la fuite, ou d'échaper par quelque voie à la sévérité de la Justice? Il est des crimes dont l'exécution commencée est punie aussi rigoureusement que l'exécution pleine & entière, comme cela se voit dans la Loi des Juifs au sujet des faux témoignages, & dans celle des Romains contre ceux qu'on auroit vûs allant armés pour tuer quelqu'un; mais un crime achevé mérite une plus grande punition que celui qui n'est pas commencé. Comme il n'y a point de plus grande peine que la mort, on a été obligé d'en demeurer là, & l'on a ajouté, pour quelques cas des tourmens ou une ignominie que l'on a crûs plus propres à frapper l'imagination des hommes, que l'idée simple de la mort.

La plupart des Législateurs n'ont établi aucune peine contre les paricides. Solon, dans les Loix qu'il donna aux Athéniens, n'en parla point; & lorsqu'on lui demanda la raison de ce silence de ses Loix, il répondit qu'il avoit supposé qu'il ne se trouveroit jamais personne capable de se porter à un si horrible excès. Romulus & les Rois de Rome ses successeurs, garderent le même silence, vraisemblablement par la même raison. Il semble en effet que statuer une peine contre un crime qui révolte si fort la nature, ce soit plutôt enseigner aux hommes à le regarder comme possible, que le prévenir. Mais il n'est point de crime dont la méchanceté des hommes ne soit capable. Dans les tems qui suivirent la guerre d'Annibal, un Romain nommé Publicius Malléolus, aidé de ses esclaves, tua sa mere, & un autre Romain appelé L. Hof-

XXXIX.
De la peine des
paricides.

tius tua son pere (a). C'est vraisemblablement à l'occasion du crime d'Hoffius commis dans Rome même, que les Romains porterent la Loi contre les parricides. On enfermoit le criminel dans un sac bien cousu, avec un chien, un cocq, une vipère, un singe, & en cet état on le jettoit dans la riviere.

S E C T I O N IV.

Des crimes qui sont punis sur d'autres personnes, que ceux qui les ont commis.

XXX.
Les fautes sont personnelles, & ne peuvent être punies que sur ceux qui les ont faites.

Les fautes sont personnelles, & il seroit aussi contraire à l'humanité qu'à la justice de punir quelqu'un pour des crimes commis par un autre, fût-il son pere, son fils, sa femme, ou son parent (b). Personne n'est responsable des actions d'autrui, dans la regle générale, parce que tout mérite, tout démerite est absolument personnel.

XXXI.
Sans s'éloigner de ce principe, l'on punit quelquefois des gens, pour des crimes qui ont été commis par d'autres personnes.
I. A l'occasion de la complicité.
II. Dans les Ministres qui ont mal conseillé le Souverain.
III. Au sujet des crimes commis par un Corps entier.

C'est sans s'éloigner de la regle que je viens d'expliquer, qu'on punit quelquefois certaines personnes à cause des crimes commis par d'autres.

Les Tribunaux de Judicature punissent les complices d'un crime, & c'est avec raison parce qu'un crime ne scauroit être regardé comme étranger à celui qui y a eu quelque part. Tous ceux qui sont véritablement complices d'un crime peuvent être punis, à proportion de la part qu'ils y ont eue, & ils souffrent dans le fonds pour leur propre crime plutôt que pour le crime d'autrui.

(a) Plutar. in Rom.

(b) Sancimus (disent les Loix civiles) ibi esse poenam ubi & noxia est. Propter quos, familiares procul à calumniâ submovemus, quos reos sceleris societas non facit: nec enim affinitas vel amicitia nefarium crimen admittunt. Peccata igitur teneant suos autores, nec ulterius progrediatur metus quam reperitur delictum.

Comme

Comme un Ministre doit être récompensé des services qu'il rend à l'Etat, il doit aussi être puni des maux qu'il lui fait, si ces maux procèdent de la corruption ou de la négligence du Ministre; & en ce cas là, c'est encore de son propre crime que le Ministre est puni. Il seroit injuste de le punir des maux qui ont leur source dans son incapacité. C'est la faute du Prince d'avoir placé dans le ministère des personnes qui en sont incapables; & l'on ne doit point faire un crime à un Sujet de ne s'être pas crû moins habile que le Prince n'a estimé qu'il l'étoit. » Le Roi (disent les Anglois) ne peut » jamais errer ni faire tort à personne. La faute & la peine » retombent ordinairement, & doivent en effet retomber sur leurs Ministres & leurs Conseillers qui sont obligés de donner leurs avis au Prince; de lui refuser leur obéissance, » lorsqu'il exige des choses injustes, & de renoncer plutôt à » leurs Charges, que d'obéir à un Souverain qui ordonne quelque chose de contraire aux Loix » (a). La maxime d'Angleterre, qui est un Gouvernement mixte, où le Roi n'est pas un vrai Souverain, comme je l'ai expliqué ailleurs, doit être exécutée dans le pays qui l'a établie, & ne peut servir de règle dans aucun autre. Cette maxime des Anglois, prise dans toute son étendue, est trop sévère sans doute. A la bonne heure qu'on punisse un Ministre Anglois de s'être dévoué à la tyrannie du Prince, dans une entreprise à laquelle il n'a pû prêter son ministère de bonne foi, parce qu'il étoit manifeste que cette entreprise tendoit au renversement des Loix fondamentales; à la bonne heure qu'on le punisse de tout ce qu'il a fait contre le bien public, comme l'on doit punir tous les Ministres d'une infidélité & d'une prévarication notoires; mais il y a de l'injustice à le punir d'un conseil qu'il aura donné de bonne foi, & dont il aura pû ne pas prévoir

(a) Georg. Bateus, *Elench. motuum Anglic. part. 1. p. 8. 9.*

les inconvéniens ; & à plus forte raison , d'un Conseil que l'événement seul qui pouvoit le rendre utile , aura rendu pernicieux.

L'on punit sur des particuliers les crimes commis par des Corps entiers subordonnés au Corps de l'Etat , comme l'on punit ces Corps eux-mêmes. Les peines dont on punit les Corps , sont de détruire l'union morale qui les forme , ce qui répond à la mort civile des particuliers. Une autre punition pour un Corps , c'est de le faire dépendre d'un autre Corps subordonné , ou même d'un seul sujet de l'Etat , ce qui équipolle en quelque sorte à l'esclavage des particuliers. Enfin , comme l'on punit des particuliers par des amendes pécuniaires ou par une confiscation de leurs biens ; de même , on ôte à un corps , en forme de peine , les biens & les avantages qu'il possédoit en commun , son trésor , ses terres , ses privilèges. Quant aux particuliers sur lesquels on punit les délibérations ou les actions du Corps entier , on doit remarquer que les délibérations qui ont passé à la pluralité des voix , sont regardées comme la volonté de tout le Corps , en sorte que les membres de ce Corps , qui n'ont pas été de l'avis de la délibération , sont tenus de s'y soumettre , & même de les exécuter , s'il le faut ; mais lorsqu'elle renferme quelque chose de vicieux & de criminel , ceux là seuls en sont véritablement coupables qui y ont donné un consentement actuel ou qui se sont prêtés à l'exécution , & ils sont par conséquent les seuls qui doivent être punis ; c'est alors de leur propre crime qu'on les punit ; mais ceux qui ont désapprouvé le parti qu'on a pris , & qui ont fait tout ce qui dépendoit d'eux pour empêcher qu'on ne le prit , sont innocens du crime qu'elle renferme , & ils doivent être exceptés de la peine. Le vulgaire ne se trompe pas si fréquemment en se confiant à ses lumières , & en les suivant , qu'en les sacrifiant à l'autorité de ceux qu'il croit plus habiles

que lui ; & il est juste de punir les fautes qu'il commet non seulement sur lui, mais encore sur ceux qui les y ont excités. » Celui là se trompe (dit un Orateur) qui croit que dans les » choses humaines, il y ait aucun crime que l'on doive attribuer au public. Tout ce qu'une ville fait doit être attribué à l'autorité de ceux qui le lui persuadent ; & dans toutes » les actions du peuple, il ne se fâche qu'à proportion qu'on » l'irrite » (a). Ce que le Corps fait est uniquement l'ouvrage de ceux dont l'avis a formé la délibération, en conséquence de laquelle on a agi, & ne doit être attribué qu'à ceux qui ont eu l'art de persuader une opinion injuste ; mais si le nombre des coupables est supérieur à celui des innocens, s'ils ne peuvent être distingués, si le crime est grave, & si l'État a un intérêt essentiel qu'il soit fait une punition éclatante, non seulement le corps moral, mais tous les Êtres Physiques, qui le composent peuvent être détruits.

Hors ces cas là, nul n'est puni pour des crimes qu'il n'a pas commis lui-même. C'est une règle inviolable que personne ne peut-être légitimement puni dans les Tribunaux humains pour un crime d'autrui auquel il n'a aucune part.

Ce n'est pas qu'il n'arrive souvent que des personnes innocentes se trouvent exposées à souffrir quelque chose à l'occasion du crime d'autrui ; mais tout ce qui cause quelque chagrin, quelque douleur, ou quelque perte, ne tient pas lieu de peine proprement ainsi nommée. C'est une punition sans doute d'être réduit à la mendicité, par l'effet d'un crime qui a obligé le Magistrat à confisquer les biens de celui qui l'a commis & dont les descendans doivent hériter. Mais combien n'y a-t-il pas de personnes qui viennent au monde sans

XXXII.

Il est des pertes de biens qui ne doivent pas être regardées comme des peines pour ceux qui les souffrent. Cas de la confiscation. Cas du cautionnement pour un criminel, &c.

(a) Fallitur quisquis ullum facinus, in rebus humanis, publicum putat. Persuadentium vires sunt quidquid civitas facit ; & quodcumque facit populus, secundum id quod exasperatur, irascitur. *Quintil. Orat. XI. pro divite.*

patrimoine ! Combien d'autres qui perdent tout ce qu'ils ont par un incendie, par un naufrage, par la guerre, par des événemens qu'ils n'ont pû prévoir ni prévenir ! Le mal ou la perte que des sujets, par exemple, souffrent à cause des crimes de leurs Princes, font à leur égard, comme les incommodités corporelles, les infirmités de la vieillesse, le désordre des saisons, la stérilité, & les autres malheurs, suites inévitables de la constitution des choses humaines.

Il est des dommages causés directement, il en est d'autres qui ne le sont qu'accidentellement. L'exemple des premiers, c'est lorsqu'on dépouille quelqu'un d'une chose à laquelle il avoit déjà un droit proprement ainsi nommé. L'exemple des seconds, c'est lorsque, par accident, l'on prive quelqu'un d'une chose sur laquelle il ne pouvoit acquérir aucun droit, sans une certaine condition qui vient à manquer. Le premier cas arrive lorsque quelqu'un, creusant un puits dans son fonds, il y attire les veines d'eau qui sans cela auroient coulé dans la terre de son voisin. Le second, lorsqu'on confisque les biens d'un homme ; ses enfans en souffrent à la vérité, mais ce n'est pas proprement une peine par rapport à eux ; puisque ces biens ne devoient leur appartenir qu'en supposant que leur pere les conservât jusqu'à sa mort.

On fait quelquefois souffrir un mal ou perdre un bien, à l'occasion d'une faute d'autrui, ou en conséquence de ce qu'une autre personne n'a pas satisfait à ses engagements ; en sorte néanmoins que cette faute & ce manque de parole ne sont pas la cause prochaine & véritable de ce que souffre celui qui n'y avoit point de part, & qu'ils ne donnent pas droit directement de le lui faire souffrir. C'est ainsi qu'une caution est souvent condamnée à quelque chose, lorsque le débiteur pour qui elle a répondu ne tient pas sa parole ; mais la cause prochaine & immédiate, pourquoi elle est obligée de payer,

c'est parce qu'elle l'avoit promis. Un homme qui a répondu pour un acquéreur, n'est pas proprement obligé de payer en vertu du Contrat de vente, mais en vertu de l'engagement volontaire où il est entré.

Celui qui a cautionné un criminel n'est pas non plus tenu du fait d'autrui, mais de sa propre promesse. De là il suit que le mal qu'on peut légitimement faire souffrir à un tel répondant, doit être proportionné, non au crime de celui pour qui il a cautionné, mais au pouvoir qu'il avoit lui-même de promettre lorsque le criminel s'est évadé, il ne faut par conséquent pas faire souffrir au répondant autant de mal que le criminel méritoit d'en souffrir, mais seulement autant que le répondant a pû s'engager d'en souffrir pour l'autre. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un crime capital on ne sçauroit rien exiger d'un répondant, si ce n'est qu'il répare le dommage qui en provient; ou qu'il représente l'accusé en temps & lieu. Le répondant ne peut jamais s'engager à subir la peine de mort, parce que personne n'a droit de disposer de sa propre vie. Il n'a pas commis lui-même le crime, & il ne s'en est pas non plus rendu complice par son cautionnement. Quel mal y a-t-il ? à vouloir qu'un accusé plaide sa cause dans un lieu plus commode, qu'il soit traité plus doucement, en attendant qu'on lui prononce sa sentence, ou à promettre de payer l'amende que les Juges lui imposeront, & l'estimation de ce à quoi le Magistrat fera monter le préjudice que l'État peut avoir reçu, si le criminel vient à se dérober par la fuite aux peines portées par les Loix. D'ailleurs, en punissant de mort le répondant, on ne détourneroit personne des crimes semblables à celui de l'accusé, on ne feroit que rendre les hommes plus circonspects, lorsqu'il s'agiroit de répondre pour un ami.

Il est juste au contraire de punir sévèrement ceux qui étant

chargés de garder un criminel , le laissent sauver , ou par un effet de leur négligence , ou parce qu'ils s'entendent avec lui. On ne les punit pas pour le crime d'autrui , mais pour le leur propre.

Il est encore d'autres cas où nous souffrons quelque chose à l'occasion des crimes ou des délits d'autrui. Si , par exemple , un homme me loge pour me faire plaisir , & qu'on confisque sa maison pour le punir de quelque crime , je fais une perte , parce que mon ami est mis hors d'état de continuer de m'obliger , & que je suis forcé de chercher un autre logement dont il me faudra payer le loyer. Ce n'est pas néanmoins pour moi une punition , puisque le Souverain qui a acquis la propriété de la maison , ne fait qu'user de son droit en m'ordonnant d'en sortir.

De même , lorsque les enfans d'un criminel d'Etat sont exclus des charges , le pere est puni par là , & il est la cause que des personnes qui lui sont cheres sont réduites à vivre dans l'obscurité ; mais ce n'est pas une peine par rapport aux enfans , puisque les Souverains ayant le pouvoir de donner les emplois de leurs Etats à qui bon leur semble , peuvent , lorsque le bien public le demande , en exclure des gens qu'il en juge indignes. (a).

(a) Voyez , dans la Section suivante , au Sommaire : *Crime de Félonie comment puni sur le Vassal* , ce que je dis de la confiscation des Fiefs.



S E C T I O N V.

Du crime de Lèze-Majesté, de Félonie, & de Pécultat.

FAIRE quelque entreprise contre la vie du Prince, traiter avec les ennemis de l'Etat, lever des troupes, fabriquer de la fausse monnoye, exciter le peuple à la révolte, voilà quels sont les crimes de lèze-majesté parmi nous.

XXXIII.
Caractère des
crimes d'Etat.

Comme nos devoirs envers la patrie renferment tous les autres devoirs, un crime qui attaque ou le Souverain ou l'Etat, a l'atrocité de tous les crimes particuliers. L'ordre des sociétés civiles est de Dieu même qui veut que les hommes soient gouvernés : ainsi, une conspiration contre l'Etat ou contre le Prince, est une espèce de sacrilège (a).

Plusieurs peuples, les Perses, les Macédoniens, les Carthaginois, vengeoient, par la mort des enfans, les crimes d'Etat commis par les peres (b). C'est à cet usage que Platon fait allusion dans son Criton. C'est encore à cet usage que se rapporte ce que dit à Priam dans Troye, Sinon, qui se supposoit transfuge de l'armée des Grecs. *Peut-être hélas ! fera-t-on expier à mes enfans ma fuite de leur sang, & payer mon évafion de leur tête* (c).

XXXIV.
Comment les crimes d'Etat étoient punis chez les Perses, chez les Macédoniens, chez les Carthaginois, chez les Grecs.

C'étoit une sévérité injuste. Les enfans ne doivent pas être punis personnellement pour les crimes de leurs peres (d),

(a) Proximum sacrilegio crimen est quod Majestatis dicitur. *Leg. 1. in princip. ff. ad Leg. Juliam Majest.*

(b) Pour les Perses, voyez Ammian Marcellin, liv. 23. Ch. 6 ; Herodot. l. 3 ; Justin. l. 10. Ch. 2. Pour les Macédoniens, Quinte-Curce, L. 6. Cap. 11 ; L. 8. C. 6. Pour les Carthaginois, Justin. L. 21. C. 4.

(c) Quos illi fors ad pœnas, ob nostra reposcent

Effugia, & culpa hanc miserorum morte piabunt. *Virgil. 2. lib. Æneid.*

(d) Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere potest. Namque unusquisque ex suo admisso forti subicitur, nec alieni criminis successor constituitur ; idque Divi fratres Herapolitanis rescripserunt. *Digest. l. 48. Tit. 19. de pœnis, leg. 26. Voyez aussi le Code, lib. 19. Tit. 47. de pœnis, légé 22.*

parce que personne ne doit l'être pour les crimes d'autrui. A la bonne heure qu'on prive les enfans des biens & des honneurs dont ils auroient hérité, si leurs peres n'avoient pas été coupables. La crainte de faire ce préjudice à leurs enfans suffit pour détourner les peres des voies du crime. Pourquoi aller au-delà ?

XXXV.
Loi de Majesté
chez les Romains.

Il y avoit à Rome une Loi de Majesté, contre ceux dont la trahison avoit causé la perte de l'armée, qui avoient excité des séditions parmi le peuple, qui avoient administré infidèlement les affaires de la République, ou qui, dans l'exercice de leurs Magistratures, avoient terni la Majesté du nom Romain. On punissoit les actions, mais on faisoit peu d'attention aux paroles injurieuses. Auguste fut le premier qui comprit les libelles sous la Loi de Majesté, & Tibère lui donna beaucoup plus d'étendue qu'elle n'en avoit jamais eu (a). C'est un grand crime sans doute que d'attaquer l'honneur des Citoyens ; mais pour en faire un crime d'Etat il falloit établir que c'en étoit un contre le public, & c'est ce qu'Auguste fit pour ôter au peuple la liberté dont il jouissoit sous l'ancien Gouvernement. Si les injures contre de simples particuliers étoient des crimes d'Etat, à combien plus forte raison celles qui attaquoient la personne de l'Empereur ! Cette loi qui ne punissoit auparavant que les actions, Tibère l'étendit aux paroles, & même à des paroles qui n'attaquoient ni Tibère ni Livie sa mere (b). Ce ne furent donc plus seulement les actions qui tomberent dans le cas de cette Loi ; mais des paroles, des signes, & des pensées même, car ce

(a) Legem Majestatis reduxerat (Tiberius) cui nomen apud veteres, idem, sed alia in judicium veniebant. Si quis prodicione exercitum aut plebem seditionibus ; denique malè gestâ Republicâ majestatem populi Romani minuisset. Facta arguebantur, dicta impunè erant. Primus Augustus cognitionem de famosis libellis, specie legis ejus tractavit. Tacit. Annal. lib. 1.

(b) Sed neque hæc in Principem aut Principis parentem quos lex Majestatis amplectitur. Tacit. Ann. lib. 4.

qui se dit dans ces épanchemens de cœur que la conversation produit entre deux amis , doit être mis au rang des pensées. Il n'y eut plus de liberté dans les festins , de confiance dans les parentés , de fidélité dans les esclaves. La douleur , la tristesse , la compassion , les soupirs , les regards , le silence même devinrent des crimes.

Caligula abolit ce crime arbitraire de *Majesté* , que Tibere à qui il succéda avoit établi. Le commencement du regne des mauvais Princes ressemble assez souvent à la fin de celui des bons ; ils font , par esprit de contradiction ce que les autres ont fait par vertu ; mais Rome ne trouva aucun avantage dans le désir que Caligula eut de contredire Tibere. Si cet Empereur , dont on a dit qu'il n'y avoit jamais eu un meilleur esclave , ni un plus mauvais maître ; qualités qui viennent du même fond , abolit les accusations du crime de lèze-Majesté , il fit mourir militairement tous ceux qui lui déplaisoient , & tint le glaive suspendu sur le Sénat qu'il menaçoit d'exterminer tout entier.

Théodose le Grand étoit le plus clément de tous les Princes & le plus zélé de tous les Chrétiens. On sçait qu'il pardonna au peuple d'Antioche sa révolte , & avec quelle docilité il reçut les avis de saint Ambroise. Nous avons de lui un Edit qui mérite d'être lû par sa singularité. » Si quelqu'un (dit » cet Empereur) contre toutes les Loix de la pudeur & de » la modestie , a entrepris de diffamer notre nom , par quel- » que action , ou par quelque médifance , & s'est emporté » jusqu'à décrier notre Gouvernement & notre conduite , nous » ne voulons point qu'il soit sujet à la peine portée par les Loix , » ni qu'on lui fasse aucun mauvais traitement ; car si c'est par » une légèreté indiscrete qu'il a mal parlé de nous , nous le » devons mépriser ; si c'est par folie , nous devons en avoir » compassion ; si c'est par une mauvaise volonté , nous voulons

» bien lui pardonner (a). » Voilà une acte de générosité Chrétienne, digne de tous les éloges dans un particulier à qui sa Religion ordonne de pardonner les injures, mais déplacé dans un Souverain, qui ne peut être méprisé sans que son Gouvernement le soit.

» Que quiconque, par une sédition détestable, s'élèvera avec des armes contre l'autorité, (disent Arcadius & Honorius) ou soutiendra la sédition, ou la favorisera, ou méditera la mort des personnes distinguées qui sont dans notre Conseil & dans notre Sénat, soit regardé comme criminel de lèze-Majesté, puni d'une peine capitale, & que tous ses biens soient confisqués à notre profit (b).

» Afin que les peines corporelles & les peines pécuniaires (disent encore les Empereurs Romains) puissent être tempérées dans le cas où les Loix ordonnent la mort ou la confiscation, nous voulons que, lorsque les coupables sont convaincus ou condamnés, les Juges ne puissent pas disposer à leur profit, des biens de ces criminels, & que leurs biens ne puissent pas non plus être appliqués au Fisc suivant les anciennes Loix. Nous ordonnons que si les criminels ont des ascendants ou des descendants jusqu'au troisième degré, ces biens là leur reviennent; mais pour les crimes de lèze-Majesté, nous entendons que les anciennes Loix soient observées (c).

(a) Si id ex levitate processerit, contemnendum est; si ex insaniâ miseratione dignissimum; si ab injuriâ, remittendum. *Leg. unic. Cod. Si quis Imperat. maled.*

(b) Quisquis cum militibus scelestam inierit factionem aut factionis ipsius susceperit sacramentum, vel dederit de nece, etiam virorum illustrium qui Consiliis & Consistorio nostro interfunt cogitaverit, ipse utpotè Majestatis reus, gladio feriat, bonis omnibus fisco nostro addictis. *Constitution des Empereurs Arcadius & Honorius, au Code de Justinien.*

(c) Ut autem non solum corporales pœnæ, sed etiam pecuniariæ mediocres fiant, sancimus eos qui in criminibus accusantur, in quibus leges mortem aut præscriptionem definiunt, si convincantur aut condemnentur, eorum substantias, non fieri lucrum judicibus aut eorum officiis, sed neque secundum veteres leges Fisco eas applicari. Sed si quidem habeant descendentes & ascendentes usque ad

Les finances sont appellées les nerfs de l'Etat, parce qu'elles lui donnent la force & le mouvement. En effet, il n'est pas plus ordinaire au corps humain de devenir perclus ou boiteux, lorsqu'un des nerfs se retire & s'accourcit, qu'au corps politique de souffrir d'extrêmes défaillances, quand son revenu se dissipe & que ses finances diminuent.

Dans la Jurisprudence Romaine, les biens de ceux qui étoient convaincus de péculat, c'est-à-dire d'avoir diverti les deniers du Public ou du Prince, étoient confisqués, mais le crime de péculat se prescrivait par cinq ans (a).

Les Magistrats, qui dans le Gouvernement de leurs Provinces, étoient convaincus de péculat, devoient être privés de feu & d'eau. Il n'y avoit point à Rome de Loi qui condamnat nommément un citoyen à l'exil; mais c'étoit bien l'y condamner que de lui interdire le feu & l'eau, sans lesquels on ne peut conserver la vie. On sçait que dans les Traités & dans les mariages qui faisoient dans la ville de Rome naissante; les habitans se mettoient en société de feu & d'eau, pour marquer une union parfaite; & de là vint que, pour exclure quelqu'un de la société publique, on lui interdisoit le feu & l'eau. Le Gouverneur de Province condamné de péculat, se choissoit une retraite à son gré dans quelque ville hors de l'Italie, & y vivoit tranquillement jusqu'à son rappel.

Tibere changea cette disposition de l'ancien Droit en une punition plus rigoureuse, qu'on appella *déportation*. C'étoit un bannissement perpétuel. Ceux qui étoient condamnés à cette peine, étoient transportés dans une isle avec défenses d'en sortir jamais, & ils étoient tout-à-la-fois privés de leur droit de Bourgeoisie, de leurs biens, & de l'espérance de recouvrer leur liberté.

tertium gradum, eas habere; in majestatis verò crimine condemnatis, veteres leges servari jubemus. *Justinien en la Nouvelle 134. C. 13.*

(a) L. 9. ff. ad Leg. Jul. peculat. &c.

XXXVI.
Loi de péculat
chez ces mêmes
Romains.

Enfin Honorius, Théodose, & Arcadius, suivis en cela par Justinien, ordonnèrent que les coupables de péculat fussent condamnés à une peine capitale (a).

XXXVII.
Loi de Majesté à
la Chine.

Quiconque manque de respect à l'Empereur de la Chine doit être puni de mort suivant les Loix de cet Empire; mais ces Loix ne définissent point ce que c'est que ce manquement de respect, & elles fournissent par conséquent au Souverain un prétexte arbitraire pour l'oppression des Sujets dont les Chinois ont vû deux exemples effrayans. Deux personnes chargées de faire la gazette de la Cour, ayant recité un fait avec des circonstances qui ne se trouvèrent pas vraies, on dit que mentir dans une Gazette de la Cour, c'étoit manquer de respect à l'Empereur, & on les fit mourir (b). Un Prince du Sang ayant mis quelque note par mégarde sur un Mémorial signé du pinceau rouge par l'Empereur, on décida qu'il avoit manqué de respect à l'Empereur, ce qui causa contre sa famille une des plus horribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé (c).

XXXVIII.
Crime de péculat
comment puni
parmi nous.

Parmi nous, François I. ordonna (d) que ceux qui seroient coupables de péculat fussent pendu. Une seconde Déclaration de ce Prince (e) porta confiscation de corps & de biens. Cette même peine de confiscation de corps & de biens, est établie par une Ordonnance de Louis XIII. (f), & néanmoins lorsqu'on fit le procès à Fouquet, les défenseurs de ce fameux Surintendant des Finances de France prétendirent que la peine capitale dont parlent les Loix Romaines, & la

(a) *Judices qui tempore administrationis, publicas pecunias subtraxerunt, Lege Julia peculatus obnoxii sunt, ex capitali animadversioni eos subdi jubemus. L. 1. Cod. Theo. of. de crimine peculatus, & L. unic. Cod. Justin. eod. titulo. Instit. de publ. jud. §. 9.*

(b) Description de la Chine par Duhalde, Tom. I. p. 43.

(c) Lettres de Parennin, dans les *Lettres édifiantes & curieuses*.

(d) Déclaration de 1532.

(e) Déclaration de 1545.

(f) Ordonnance de 1629, vulgairement appelée le *Code Michaut*.

confiscation de corps & de biens dont parlent nos Ordonnances, se pouvoient tout aussi bien appliquer à la mort civile des coupables de péculat, qu'à la mort naturelle.

Tout Sujet qui conspire contre la personne ou contre l'autorité de son Souverain, est coupable de crime de lèse-Majesté au premier chef.

XXXIX.
Crime d'Etat
comment puni sur
le Sujet.

Un nommé Nicolas L'hoste, natif d'Orléans, Commis du Bureau de Villeroi, Ministre & Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, sous le règne de Henri IV, révéloit les secrets de son Roi aux Ambassadeurs d'Espagne en France (a). Il sçut que son intelligence avoit été découverte & se sauva. Pour suivi par le Prevôt, il se jeta dans la riviere de Marne aux environs de Meaux & se noya. Tiré de l'eau & amené au Châtelet de Paris, il fut embaumé & mis dans le Cimetiere des saints Innocens. On créa un Curateur à son cadavre, & on lui fit son procès. Il fut déclaré atteint & convaincu du crime de lèse-Majesté au premier chef, on ordonna qu'il seroit traîné sur une claye, tiré à quatre chevaux, & que ses quartiers seroient mis sur quatre roues aux quatres principales avenues de la Ville de Paris, ce qui fut exécuté (b).

On sçait combien de conjurations furent faites contre notre bon & grand Roi Henri IV. J'ai raconté ailleurs le crime du Maréchal de Biron (c). Un soldat agé de 27 ans, nommé Pierre Barriere, fut découvert à Melun (d); comme il cherchoit à exécuter son détestable dessein. Il fut condamné à avoir le poing droit brûlé, tenant le couteau dont il devoit frapper le Roi, puis à être tenaillé avec des tenailles ardentes.

(a) Voyez le Traité du Droit des Gens. Ch. I. Sect. IX.

(b) L'Arrêt est du 15 de Mars 1604. Cette affaire est rapportée dans Perefice, Histoire de Henri le Grand, & dans l'Histoire de Thou, lib. 132. ad ann. 1604; dans le VI. vol. des *Economies Royales*. édition de 1725, depuis la page 453 jusqu'à la fin; & dans le même Ouvrage refondu sous le titre de *Mémoires de Sully*, imprimés en 1745, au II. vol. depuis la page 316 jusqu'à la page 325.

(c) Dans le Droit des Gens.

(d) En 1593.

& rompu tout vif. Un jeune Ecolier âgé de dix-huit ans ; nommé Jean Chatel , fils d'un Marchand Drapier de Paris ; s'étant glissé (a) avec les Courtisans dans la chambre de Gabrielle d'Estrées où étoit le Roi , le voulut frapper d'un coup de couteau dans le ventre ; mais le Roi s'étant heureusement baissé dans ce moment pour saluer quelqu'un , il ne l'atteignit qu'au visage , lui perça la lèvre supérieure , & lui rompit une dent. Le Parlement le condamna à avoir le poing droit brûlé , à être ténailé , & tiré à quatre chevaux. Le pere de ce malheureux fut banni , sa maison qui étoit vis-à-vis le Palais démolie ; une pyramide erigée en la place. Enfin , ce Prince périt par les coups de l'infâme Ravailac , & personne n'ignore ni ce funeste événement , ni la manière dont l'assassin fut puni. Robert Damien a subi le même supplice pour le crime par lui commis sur la personne du Roi (b) : son pere , sa femme ; sa fille , tenus de vider le Royaume , défense à ses freres & sœurs de porter le nom de Damien (c). Les nommés Félix Ricard & Jean-Baptiste de Morfy , fils , ont aussi subi le dernier supplice pour avoir inventé & dénoncé des complots détestables (d).

Le Parlement de Paris (e) a condamné Jean Moriceau de la Motte , Huissier aux Requêtes de l'Hôtel , à faire Amende honorable , & à être pendu , pour avoir tenu des propos séditieux contre le Roi , le Parlement & des personne en place. Et Paul-Réné du Truche de la Chaux , Ecuyer , ci-devant Garde du Roi , à faire amende honorable , au-devant de la principale porte de l'Eglise de Notre-Dame , devant celle du Palais des Thuilleries , & devant celle de l'Hôtel de Ville , & à être pendu en place de Grève , pour avoir fabriqué des im-

(a) Sur la fin de 1594.

(b) Arrêt du Parlement de Paris du 26 Mars 1757.

(c) Arrêt du 29 Mars 1757.

(d) Arrêt du 2 Août 1757.

(e) Arrêt du 6 Septembre 1758.

postures contre la sûreté du Roi & la fidélité de la Nation (a).

Le crime de lèze-Majesté emporte dans toute l'Europe la confiscation de corps & de biens. Les enfans souffrent par conséquent la perte des biens auxquels ils auroient succédé. C'est une sage institution des Loix, pour faire servir l'amour même que nous avons pour nos enfans, à nous rendre plus affectionnés & plus fideles à la patrie:

Dans nos mœurs, le crime de lèze-Majesté est imprescriptible. Les hommes naissent à leurs familles qui elles-mêmes naissent à l'Etat; & comme chaque famille a son chef, de même toutes les familles ensemble reconnoissent un chef commun dans la personne du Souverain qui est le pere de tous: ainsi, quiconque ose attenter à la personne du Souverain; commet celui des crimes qui a le plus d'étendue dans ses effets, & qui par conséquent doit être le plus sévèrement puni. D'un côté, comme le coupable jette le trouble dans tout l'Etat, il est juste que jamais l'Etat ne lui serve d'azile; c'est un monstre qui n'a plus de patrie, contre qui tous les Souverains doivent s'armer, & pour qui l'Univers entier ne doit plus être qu'un précipice. D'un autre côté, comme le Souverain en tant que Souverain, ne meurt jamais & qu'il n'y a point de prescription contre lui, il est naturel que les coupables du crime de lèze-Majesté trouvent en lui un éternel vengeur. Telles sont les causes de l'imprescriptibilité de ce crime.

∞ Si un Prince du Sang (dit Dumoulin) commet un crime de lèze-Majesté contre la Couronne Royale, il peut être, ∞ même avec toute sa postérité, privé en tout temps du droit ∞ de succéder à la Couronne (b).

(a) Arrêt du premier Février 1762.

(b) Propter crimen læsæ Majestatis in regiam Coronam & Rempubicam Regni per aliquem de sanguine regio possit ille perduellis, etiam cum futurâ suâ posteritate privari, omni tempore & jure futuro in successione regni. *Car. Molin. in Tractatu de Consuet. Paris.*

Par le Code Victorien, le crime de lèse-Majesté au premier chef, & celui de félonie, emportent la confiscation tant des biens allodiaux que des fiefs, & généralement de tous les biens du délinquant, au préjudice de ses enfans & de ses collatéraux, en quelque degré qu'ils soient, nonobstant les anciennes & les nouvelles investitures & tous fidéi-commis directs ou collatéraux, quand même ils auroient été autorisés par le Souverain (a).

Les Loix de France déploient toute leur sévérité contre les criminels d'Etat; & il est parmi nous plusieurs grandes différences entre les règles imposées pour ce crime, & celles qui sont établies pour les crimes ordinaires.

Quoique les volontés ne soient pas punies; à moins qu'elles n'ayent eu un commencement d'exécution, nos loix veulent qu'en matière de crime de lèse-Majesté, la mauvaise intention soit punie comme le mauvais effet. Nous avons pris cette règle des Romains (b); & elle a été suivie en France en deux occasions; I. Un Gentilhomme malade à l'extrémité, s'étant confessé d'avoir eu la pensée de tuer le Roi (c'étoit Henri III) & le Confesseur en ayant donné avis au Procureur Général, ce Gentilhomme revenu de cette maladie, fut, sur cette confession condamné d'être décapité aux Halles & cela fut exécuté. II. Un Vicaire de St Nicolas des Champs à Paris, fut pendu en exécution d'un Arrêt du 11 de Janvier 1590 (c), pour avoir dit, qu'il se trouveroit encore quelque homme de bien, comme Jacques Clément, pour tuer le Roi Henri IV, ne fût-ce que lui.

Un homme est même puni de mort lorsqu'il est convaincu

(a) Art. 3. du Chap. 7. du Liv. 4. du Code Victorien; dont il est parlé dans l'Introduction, au Gouvernement de Sardaigne.

(b) Eadem severitate voluntatem sceleris, quâ effectum in reos læsæ Majestatis jura puniri voluerunt. *Leg. 5. Cod. ad leg. Jul. Majest.*

(c) Rapporté par Bouchel dans sa *Bibliothèque du Droit François*,

d'avoir

d'avoir scû une conjuration contre le Souverain ou contre l'Etat, & de ne l'avoir pas révélée. Les plus fameux Jurisconsultes le reconnoissent (a). Il ne lui serviroit de rien de dire qu'il n'a pas trempé dans la conjuration.

Bernard del-Nero fut condamné à mort, pour n'avoir pas révélé une conjuration contre le Gouvernement de Florence, alors populaire (b).

Le Code Victorien veut que celui qui a connoissance d'un crime d'Etat & qui ne le révèle point, soit réputé coupable & encoure la même peine que le coupable principal (c).

Nous avons en France une Loi expresse à ce sujet. L'Ordonnance, de l'un de nos Rois (d) porte, » que dorénavant » ceux qui sçauront ou auront connoissance de quelque conf- » piration contre le Roi, la Reine, le Dauphin, & l'Etat, » seront tenus & réputés criminels de lèze-Majesté & punis » de semblables peines que les principaux auteurs, conspi- » rateurs & conducteurs des crimes, s'ils ne le révèlent ou » envoient révéler au Roi ou à ses principaux Juges & Offi- » ciers des Pays où ils sont, le plutôt que possible leur sem- » blera, après qu'ils en auront eu connoissance, auquel cas,

(a) Qui nudam factionis notitiam habent citra participatæ factionis crimen (de quo aliæ sunt leges) certè in proprio perduellionis crimine capitali, & hunc conscium poena puniri frequentior schola restè sciscit. *Jacobus Gothofredus, ad Legem Quisquis, Cod. ad Leg. Majestatis; Prosper Farinacius, célèbre Jurisconsulte Italien, Tom. 1. Operum, Quæst. 51, N. 69 & 72, dit aussi: Quod ex solâ scientiâ; in crimine læsæ majestatis qui tenetur & punitur; & propterea sciens Tractatum, conspirationem, seu rebellionem contra suum Principem & Rempubicam, & non revelans, illius criminis reus est, ut sicut principalis delinquens & conspirans contra suum Principem poenâ mortis puniendus est, ita etiam eadem poenâ puniendus sit, non revelans talem conspirationem. Bartole pense aussi que la seule connoissance non révélée mérite la mort. Voyez ce qu'il dit sur la Loi 6. Dig. de Leg. Pompeiâ, de parricidiis, N. 3.*

(b) Hist. des Guerres d'Italie par Guichardin, sous l'an 1497.

(c) Code Victorien, Liv. 4. Ch. 7. art. 5.

(d) Elle est du 22 de Décembre 1477; elle a été faite par Louis XI; & on la trouve dans le Code de Henri III.

» & quant ainsi le révéleront, ils ne feront en aucun danger
 » de punition des crimes, mais seront dignes de rémunéra-
 » tion.

C'est sur cette Ordonnance qu'un *Potagier* de Henri IV. avec lequel un Gentilhomme de Dauphiné avoit parlé de lui faire gagner quelque argent, pour empoisonner le Roi, fut condamné à être pendu, parce qu'il ne l'avoit pas révélé au Roi ou à la Justice (a).

C'est aussi en vertu de cette Ordonnance, que François-Auguste de Thou, Conseiller d'Etat, fut condamné à mort (b) pour n'avoir pas révélé la conspiration de Henri d'Effiat Marquis de Cinq-Mars, Grand Ecuyer de France, son ami, qui lui en avoit fait confiance (c). Plusieurs Ecrivains François plaignent son sort & quelques-uns même blâment ses Juges; mais à mon avis, c'est sans raison. De Thou étoit accusé d'avoir scû le Traité fait par Gaston de France Duc d'Orléans avec le Roi d'Espagne; d'avoir négocié l'union du Duc de Bouillon & de Cinq-Mars; d'avoir été informé de la retraite que le Duc d'Orléans devoit faire en la ville de Sedan, au cas que le Roi vint à mourir; enfin d'avoir été instruit d'une conjuration contre l'Etat sans l'avoir révélée. Il fut chargé par les témoins, & il avoua d'avoir eu connoissance de la conspiration de quelque nom qu'on veuille l'appeller. On ne peut donner à ce Magistrat infortuné un Juge plus favorable que son propre pere, le célèbre Jacques-Auguste de Thou, Président à mortier au Parlement de Paris. Or son propre pere l'avoit condamné d'avance; car dans l'ouvrage que nous avons de lui, & qui est en possession de l'estime publique;

(a) Bouchel, au mot *lèze-Majesté*.

(b) En 1642.

(c) Voyez l'histoire de ce procès à la fin du 15^e. vol. de la traduction Française de l'histoire générale de Thou.

cet Historien qui joignoit une profonde connoissance de la Jurisprudence aux lumieres historiques, rapporte que Jean de Poitiers, Seigneur de saint Valier, s'étant accusé, dans le Tribunal de la Pénitence, d'avoir eu part à la conjuration de Charles Duc de Bourbon, fut dénoncé par son Confesseur & condamné à mort; que comme on le conduisoit au supplice, la peur lui causa une fièvre si violente, qu'il fut impossible de le soulager par plusieurs saignées, & qu'ainsi il ne put profiter de la grace que le Roi (a) lui accorda à la prière des Grands de sa Cour, dont les charmes de sa fille (b) avoient gagné les cœurs (c). Il rapporte encore que Julien Girolami fut condamné à une prison perpétuelle, parce qu'il n'avoit pas révélé la conspiration de Pucci & de Cavalcanti contre le Duc de Florence Cosme de Medicis, quoiqu'il l'eût toujours désapprouvée (d). Il rapporte enfin un autre exemple d'un Gentilhomme du pays de Caux, nommé *Lignebœuf*, qui fut condamné à mort, pour avoir scû une conjuration pour surprendre Dieppe, ne l'avoir pas déclarée, & s'être contenté de la désapprouver (e). Il pense qu'un Officier des Troupes de Henri IV étoit coupable du crime de lèze-Majesté, pour n'avoir pas découvert la conspiration que le Chartreux Pierre de Laval avoit tramée contre ce Prince (f), & il dit que Jean Garnet, Jesuite confessa au Roi Jacques premier d'Angleterre, qu'il étoit coupable pour n'avoir pas

(a) Henri II.

(b) Diane de Poitiers, qui fut dans la suite femme de Brezé Grand Sénéchal de Normandie, maîtresse de Henri II, & Duchesse de Valentinois.

(c) *Hist. Thuan. lib. 3.* On trouve l'histoire du procès de François-Auguste de Thou, à la fin du 15^e. vol. de la traduction Françoisise de l'Histoire de son pere:

(d) Julianus Heronymianus, quod conjurationem non revelasset (*quamvis rem aversaretur*) in arce Volaterranâ, vita quod supererat, peragere. *Hist. Thuan. lib. 23. ad ann. 1559.*

(e) *Hist. Thuan. lib. 45. ad ann. 1569.*

(f) Nihil eâ de re Regi revelavit, quod crimen perduellis evitaturò necesse erat. *Hist. Thuan. lib. 118. ad ann. 1597.*

révéla la conspiration des poudres qui lui avoit été communiquée (a).

Ceux qui, dans les affaires ordinaires, ne seroient pas reçus à accuser qui que ce soit, parce qu'ils sont notés d'infamie; peuvent parmi nous se porter accusateurs, quand il s'agit du crime de lèze-Majesté. Ce crime peut être dénoncé & poursuivi par toutes sortes de personnes; & c'est un usage que nous avons encore pris des Romains (b) Le fils peut même accuser son pere du crime de lèze-Majesté, & le pere son fils, quoiqu'une telle accusation soit capitale. On fait céder la piété paternelle & la tendresse filiale à l'amour qu'on doit au Prince & à l'État.

Enfin les domestiques sont reçus à déposer contre leurs maîtres; & c'est ainsi que l'esclave pouvoit autrefois déposer contre son maître; l'affranchi contre son patron, dans une accusation de ce crime (c).

Quelques-uns des exemples que je viens de rapporter semblent supposer que les Confesseurs sont obligés de révéler les crimes d'État; mais cela n'est ni ne peut être. J'indique (d) les livres à la marge où l'on trouve ce qui s'est passé à ce sujet, & les différentes opinions des Auteurs. Il est des Canonistes qui permettent en ce cas au Confesseur de se rendre le dénonciateur de son Pénitent; mais les Théologiens les plus exacts ne sont pas de cet avis. Il en est d'autres qui ont crû trouver un adoucissement entre l'observation inviolable du secret, &

(a) *In reticendo erga Regem peccasse, & dolores sibi veniamque à Regiâ majestate suppliciter exposcere. Hist. Thuan. lib. 135. ad ann. 1606.*

(b) *L. 1. in princip. & §. 1. L. ad Leg. Jul. Majest.*

(c) *Loi 1. au Code de Quæst.*

(d) *Bodin, Républ. liv. 2. Ch. 5; & liv. 4. Ch. 7; de Thou, liv. 43; Traité historique & Dogmatique du secret inviolable de la Confession, par Lenglet du Fresnoy. Paris 1715. in-12.*

l'abus que font de la Confession les Prêtres ignorans & indiscrets , qui se rendent les délateurs de leurs Pénitens & les conduisent sur l'échaffaut. C'est que , quand un péril imminent menace l'Etat ou le Prince , le Confesseur peut & doit en avertir le Souverain , en se tenant dans les bornes d'une déclaration générale de la conspiration ; sans nommer ni désigner personne , & avec toute la prudence requise pour sauver en même tems l'Etat & les Pénitens , découvrant le crime , sans rien dire , qui puisse faire découvrir le criminel. Mais tous les tempéramens dans une pareille matière sont contraires à l'essence même du Sacrement de Pénitence. Ce n'est point aux hommes qu'on se confesse , c'est à Dieu en la personne de ses Ministres. On veut bien confesser ses péchés devant Dieu qui est tout miséricordieux , & non devant les hommes qui ne pardonne rien. Le Prêtre ne doit point penser comme homme à ce qu'on lui confie dans le Tribunal , s'en souvenir comme homme , ni conséquemment en parler jamais , fût-il appelé en témoignage , parce qu'il n'y peut paroître que comme homme. Le sceau ou le secret de la confession est une suite inséparable de l'obligation des pécheurs de ne rien cacher à leurs Directeurs. Autrement la confession seroit un piège & un moyen frauduleux pour arracher le secret des Pénitens & pour les perdre ensuite , ou au moins pour les diffamer , en révélant des choses dont ils rougissent eux-mêmes , lorsqu'ils les confient à leurs Directeurs. En établissant un principe contraire , on ne feroit rien d'utile pour les Souverains , car qui est-ce qui se confesseroit d'avoir formé un dessein de conspiration , s'il étoit permis de révéler sa confession ! Ils y perdroient au contraire l'avantage qu'ils peuvent tirer des exhortations que le Confesseur est obligé de faire au Pénitent ; pour le détourner du crime de lèze-Majesté : exhortations

qui doivent être d'autant plus efficaces, que ce n'est que le remord du projet qui a conduit le Pénitent aux pieds du Confesseur. Ouvrir la voie à la révélation, c'est fermer absolument la bouche au Pénitent, & conséquemment ôter au Prêtre le moyen le plus efficace de servir le Prince, en inspirant au coupable une juste horreur de son malheureux dessein. Suivant la maxime constante de toute la Théologie, il n'est jamais permis à un Confesseur de révéler, sans le consentement du Pénitent, un péché dont il n'a connoissance que par une confession vraie & sincère, ni d'en marquer l'auteur & les complices, quand il s'agiroit même d'éloigner de l'Eglise & de l'Etat le plus grand de tous les malheurs, c'est-à-dire leur propre destruction, ou quand, par ce moyen, on procureroit à l'un ou à l'autre le plus grand de tous les biens (a). S. Thomas ne traite pas expressément le cas singulier du crime de lèze-Majesté, mais il ne met aucune exception à la règle générale du secret (b), & l'Auteur de la Théologie de Poitiers, qui a discuté ce cas singulier, développant les principes de S. Thomas, en infère avec raison, que le Prêtre ayant reçu de l'Eglise, des Saints Peres, & des Saints Docteurs, le précepte divin de garder inviolablement le secret, nul droit humain ne peut le dispenser de cette obligation, pas même lorsqu'il s'agit de la défense de la République, que le Confesseur ne peut, en aucun cas, révéler la Confession, s'il n'en a la permission du Pénitent; & qu'il doit simplement refuser

(a) Pro nullo incommodo avertendo, pro nullo bono procurando, licet confessorio revelare secretum Confessionis, etiam si eâ revelatione possit totum mundum Christo lucrifacere, aut gravissimum damnum spirituale à totâ Ecclesiâ vel Republicâ avertere; etiamsi illud tale esset pro omnes Sacerdotes & quo ipsa Confessio è medio tollerentur; etiamsi Angelus de celo aliter faciendum revelaret, & Papa aliter juberet aut dispenseret. Est omnium Doctorum sententia. *Malder de Sigillo. Cap. 3. pag. 31.*

(b) Summa S. Thomæ. *Vide Supplementum tertiæ partis. Quæst. 40.*

l'absolution à celui qui ne veut point obéir à la Loi que le Confesseur est obligé de lui imposer, de manifester le dessein formé de nuire à la République (a).

La réunion du Fief servant à l'état dominant est une suite de la félonie du Vassal envers le Seigneur suzerain. Le Vassal perd son fief, pour avoir machiné la mort de son Seigneur, pour l'avoir maltraité, pour lui avoir fait la guerre, pour avoir assiégé ses villes, pour l'avoir abandonné dans un péril, pour avoir attenté à la vie de son fils ou de son frere, pour avoir refusé de lui prêter serment de fidélité, pour n'avoir pas comparu aux assignations qui lui ont été données par son Seigneur, & pour plusieurs autres raisons. On compte jusqu'à vingt causes pour lesquelles le Seigneur suzerain peut légitimement confisquer à son profit le fief servant.

XL.
Crime de félonie
comment puni sur
le Vassal.

Tout Vassal qui a reçu un fief peut être cité devant le Souverain qui le lui a donné, & en être jugé. C'est ainsi que le Duc de Bourgogne le fut par Louis XI. Charles-Quint par François I; le Roi de Navarre, par le Parlement de Paris; Galeas Visconti, Duc de Milan, par l'Empereur Louis de Bavière; Charles d'Anjou, par le Pape Clément, &c. C'est la loi des investitures dans les Familles Souveraines & la disposition du droit féodal.

Le Pape Honorius III. reconnut (b) que si Jean Roi d'Angleterre avoit commis un crime de lèze-Majesté contre Philippe Auguste, Roi de France, son Seigneur suzerain, ses biens pouvoient être confisqués & ses enfans en être privés.

Celui qui possède un fief substitué, ne le tient que comme

(a) *Sigillum Confessionis competit Sacerdoti, in quantum est Minister hujus Sacramenti. nullo jure humano dispensari potest. nec pro Republicâ ipsâ tuendâ. sine expressâ & omnino voluntariâ Pœnitentis licentiâ. Institutiones heologicae Diœcesis Pietsaviensis, Cap. ult. de Sigillo, art. 1. & 2.*

(b) En 1216, ainsi que le rapporte Matthieu Paris.

un dépôt pour jouir de l'usufruit , & le remet à son successeur. Cette substitution est un pacte par lequel le Substituant a renoncé , tant pour lui que pour ses successeurs , au fonds & à la propriété du Fief , dont le droit est acquis à celui qui succede indépendamment de son prédécesseur. Ce droit lui vient immédiatement de la personne qui a fait la substitution : ainsi , il semble que celui qui confisque ne puisse confisquer que ce qui appartient au Possesseur actuel , c'est-à-dire l'usufruit qui doit s'éteindre par sa mort. Mais le Vassal n'a pû faire une substitution préjudiciable au Seigneur dominant , & la substitution n'étant faite qu'entre le Substituant & ses descendans , elle ne peut nuire au Seigneur dominant , qui n'y a point eu de part. D'ailleurs , quand le Seigneur dominant auroit concouru à la substitution , qu'il y auroit consenti , qu'il l'auroit ratifiée , son consentement n'auroit jamais été donné que sous la condition expresse ou sousentendue , que les descendans du Substituant seroient fidèles au Seigneur dominant. La confiscation d'un Fief prive à jamais & le Possesseur & tous les Substitués , de tout droit au Fief.

Les Princes de l'Empire d'Allemagne ont trouvé bon , dans ces derniers tems , de statuer que les agnats & tous autres qui ont des droits sur les biens des proscrits de l'Empire , & qui n'ont pas participé à la forfaiture , conserveront le droit de succéder au Fief & aux biens de la famille. Ils sont convenus que ce principe : *Que les agnats quoiqu'innocens doivent être privés des Fiefs & droits , à cause de la félonie du proscrit , seroit censé faux (a)*. Cette disposition est une suite de l'accroissement de l'autorité des membres , & de la diminution de l'autorité du

(a) Voyez les Capitulations de Charles VI , de Charles VII , & de François I. Le précis des deux dernières est rapporté dans l'Introduction , Chap. VI.

chef en Allemagne; mais cette règle particulière que le Corps Germanique s'est faite, relativement au Ban de l'Empire, ne donne aucune atteinte (a) à celle des Fiefs, même en Allemagne, & n'a d'ailleurs aucune application aux autres Etats.

Chez les Romains, les affranchis étoient obligés d'aider leurs Patrons indigens, & de leur laisser une partie de leurs biens par testament, & même le total en cas de fraude ou d'ingratitude. Les Protectors étoient punis par la Loi des douze Tables, si, au besoin, ils avoient manqué à leurs cliens (b).

XLI.
Infidélité com-
ment punie sur le
protégé.

Parmi nous, comme le Seigneur est obligé de défendre son vassal, le Protector est tenu de donner du secours à son adhérand; & comme le vassal expie sa félonie de la perte de son Fief, l'adhérand infidèle à son Protector, peut justement être puni par la perte des biens qu'il a mis sous sa protection. Ce n'est point que ces biens puissent être réunis à une Couronne dont ils n'ont pas été détachés; mais le Protector peut en acquérir la propriété par un droit de conquête légitime, si l'infidélité est réelle. S'il n'y a point d'infidélité; & que le protégé veuille simplement cesser d'être sous la protection qu'il avoit réclamée, il ne perd que cette protection, en cessant de se tenir dans la dépendance qui la lui avoit méritée, à moins que ce changement de volonté ne fût pas libre, aux termes du traité de protection.

Comme le Protector doit défendre son avoué & le secourir, si l'avoué est maltraité, il peut se soustraire à la protection; mais l'avoué doit, de son côté, honneur & respect

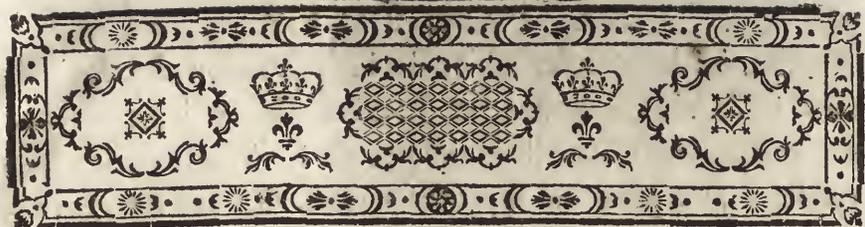
(a) Voyez dans ces trois Capitulations les Paragraphes postérieurs au 8°.

(b) Si patronus clienti fraudem faxit, sacer esto. Cap. 1. Quæ sit causa benef. amitt. Cap. 8. Quibus modis feud. amitt.

à son Protecteur ; & s'il y manque, le Protecteur peut se rendre maître de son Etat. Les Genoïs s'étant soumis à la protection du Roi de France sous certaines conditions, & s'étant depuis révoltés, le Roi changea les conditions en privilèges, pour pouvoir les en priver quand il le jugeroit à propos (a).

(a) Voyez l'Introduction, Chap. VII.





LA SCIENCE

D U

GOVERNEMENT.

DROIT PUBLIC.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Du Pouvoir Coactif.

SECTION PREMIÈRE.

Nature du Pouvoir Coactif.



'IL est nécessaire qu'un Etat soit armé d'un pouvoir législatif & d'un pouvoir judiciaire, comme nous l'avons vu dans les deux précédens Chapitres, il n'est pas moins indispensable que ce même Etat ait un pouvoir coactif. Il faut que celui qui a droit de porter les Loix ait aussi droit de les faire exécuter, sans quoi elles ne seroient que des discours de morale, des exhortations à la vertu, à la paix, à la règle, à l'ordre.

I.
Il est nécessaire qu'il y ait un pouvoir coactif dans l'Etat.

Quel a été le premier objet de la formation des sociétés civiles ? C'a été de mettre en sûreté les biens des citoyens , tous les avantages dont ils jouissent , & sur-tout leur vie , sans laquelle on ne peut en supposer aucun. C'a été de garantir les hommes des violences , des délits , des crimes des injures qu'ils avoient à craindre les uns des autres ; car la promesse que chaque citoyen eût fait à tous les autres de ne leur causer aucun dommage , n'eût pas été un garant assuré.

On a considéré en second lieu , qu'il est juste que les biens des particuliers soient employés à l'usage du public , dans les cas qui intéressent le repos commun de la société , (a) parce que le bien commun est plus grand que le particulier , & que celui-ci doit toujours céder à l'autre.

II.
Caractère du pouvoir coactif.

Pour remplir ce double objet , il a fallu punir les crimes qui troubleroient le repos des sociétés & pourvoir aux besoins publics. C'est pour cela qu'on a donné au Souverain un pouvoir sur la vie & sur les biens des Sujets , & on l'a fait indirectement pour la défense de l'Etat , ou directement pour la punition des crimes. On appelle ce premier pouvoir , droit éminent ou supérieur de l'Etat. On appelle le second , droit de vie & de mort. C'est pour exercer ce double pouvoir , que le Souverain a été armé de toutes les forces de la société réunies , qu'il tient le glaive dans ses mains , & que tous les sujets se sont obligés de lui prêter main forte. Un Athénien remercioit Solon de ce qu'il avoit donné des Loix justes & avantageuses à ses compatriotes. *Si je dois être remercié (lui dit Solon) ce n'est pas de leur avoir donné des Loix justes , c'est d'avoir uni intimement la force avec la justice.* C'est ce qui fait le pouvoir coactif.

On appelle de ce nom la contrainte qui peut s'exercer sur les corps & sur les biens , par une force extérieure , la force

(a) Aristot. *Lib. I. Cap. 10,*

coactive qui en peut venir à la voie de fait pour contraindre d'obéir aux Loix, le droit qu'a le Souverain de contraindre par la force les citoyens à exécuter ses Loix, ses Edits, ses Ordonnances, ses ordres, & d'infliger des peines à ceux qui défobéissent.

Inutilement le Souverain seroit-il chargé de pourvoir aux besoins publics, s'il ne pouvoit y employer les biens & les forces des particuliers. En vain seroit-on des Loix, si l'on ne punissoit ceux qui les violent. Puisque la sévérité des peines ne suffit pas pour réprimer entièrement l'injustice, quel en seroit le progrès, si le Souverain n'étoit pas en état de punir les contrevenans? Les Loix seroient inutiles, dit le Droit Romain, si l'on ne les faisoit exécuter (a), si elles ne consistoient que dans l'écriture, & si le Législateur ne leur donnoit la force nécessaire (b).

S E C T I O N II.

Domaine éminent & supérieur de l'Etat, ou propriété suprême, & droit de vie & de mort.

GARDONS-nous bien de regarder les Princes qui regnent en Europe comme étant les propriétaires, soit des biens, soit des personnes de leurs sujets. Cette fausse idée est détruite par la différence que j'ai établie (c) entre le Gouvernement despotique & le Gouvernement absolu, & qu'il faut retracer ici d'après un Auteur François.

Loyseau, dans son Traité des Seigneuries (d), a parlé

(a) Frustra Prætor in possessionem mitteret, nisi missos tueretur & prohibentes venire in possessionem coërceret. *Leg. 1. §. 1. ff. Ne vis fiat ei qui in posses.*

(b) Quæ enim Legum erit utilitas, si in litteris duntaxat consistant, non etiam per ipsa facta atque opera subditis utilitatem de se præbeant *Novell. 161. in princip.*

(c) Dans le VII. Chap. de l'Introduction.

(d) Chap. 2.

III.
Quel est le droit éminent & supérieur de l'Etat sur les biens des Sujets.

amplement du Gouvernement Monarchique. Il dit qu'il y a deux fortes de Monarques, ſçavoir les Monarques *Seigneurs* & les Monarques *Souverains*, ou qu'il y a deux eſpeces de Monarchies, l'une qu'il appelle *Seigneuriale*, & l'autre qu'il appelle *Royale*. Cette diſtinction avoit été faite originairement par Bodin en ſa République (a), mais Loyſeau l'a beaucoup mieux développée. Il appelle Monarques ou Princes *Seigneurs ceux qui ont toute Principauté & toute propriété ou Seigneurie privée ; tant ſur les perſonnes que ſur les biens de leurs ſujets ;* lesquels (dit-il) ne ſont pas ſeulement ſujets, mais *eſclaves tout à fait, n'ayant ni la liberté de leurs perſonnes ni aucune Seigneurie de leurs biens, qu'ils ne poſſèdent qu'à droit de pécule & par ſouffrance du Prince Seigneur.* D'où il ſ'enſuit qu'une telle Monarchie Seigneuriale eſt directement contre nature qui nous a faits tous libres. Après avoir obſervé qu'il y a eu anciennement pluſieurs Monarchies de cette eſpecè, & qu'il y en a actuellement pluſieurs ; néanmoins, (dit-il) il faut confeſſer que ces Monarchies Seigneuriales ſont barbares & contre nature, & particulièrement qu'elles ſont indignes des Princes Chrétiens, qui ont aboli volontairement l'eſclavage en leur pays. Il explique enſuite ce qui regarde les Monarques qu'il appelle Prince *Souverains*, qui n'ont pas la Seigneurie privée des perſonnes ni des biens de leurs ſujets ; & dans le Chapitre ſuivant (b), il entre dans un plus grand détail ſur ce qui appartient à la Souveraineté. Il réſulte des paroles de cet Auteur que la Monarchie Françoisiſe eſt Souveraine & abſolue, mais qu'elle n'eſt pas Seigneuriale ; c'eſt-à-dire que le Roi n'a pas la Seigneurie privée des perſonnes & des biens de ſes ſujets. Toutes les Loix & toutes les Ordonnances de nos Rois diſent ou ſuppoſent partout, que les particuliers ont la pro-

(a) Liv. 2. Ch. 2. & 3.

(b) Chap. III.

priété de leurs biens, & nous avons mille & mille exemples que, lorsque nos Rois veulent acquérir quelque bien appartenant à leurs sujets, ils en usent comme feroient les particuliers, ils en payent le prix, & c'est sur quoi il a été fait un grand nombre de Réglemens dans ce Royaume; mais si les Souverains les plus absolus en Europe n'ont point le domaine privé, la Seigneurie privée dont on parle ici, ils ont tous nécessairement un domaine éminent & supérieur, & sur les biens & sur les personnes de leurs sujets. Traitons ce point relativement à ces deux objets.

Ce que j'appelle ici domaine éminent & supérieur de l'Etat, propriété suprême, les uns l'appellent *domaine de protection & de juridiction* (a); les autres, *domaine de puissance* (b), quelques autres, *puissance & seigneurie publique* (c).

Le but de toute société civile demande que les droits naturels ou acquis de chaque Citoyen, soient soumis à la puissance Souveraine. S'il est un droit particulier qui donne à chaque citoyen le domaine de ce qu'il possède, il en est un autre supérieur lequel est la source, la règle, & l'interprète infailible de toutes les Loix qui ont pour objet les propriétés particulières. Ce droit éminent & supérieur, résidant dans la Communauté ou dans le Prince qui la représente éminemment, absorbe le droit des particuliers, toutes les fois que cela est nécessaire pour l'intérêt du tout dont ils sont les membres. La raison en est que l'intérêt particulier doit toujours céder à l'intérêt général (d), selon l'intention expresse ou présumée des fondateurs de la société.

(a) Ad Cæsarem potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas. *Senec. de benef. l. I.*

(b) Cujus est, quidquid est omnium tantum ipse quantum omnes habent. *Pannagy. Plin. jun.*

(c) Loyseau, *Traité des Seigneuries, Ch. X. N. 26, 27, 28, & suivans.*

(d) *Salus populi suprema lex esto.*

C'est pour remplir cet objet, que le pouvoir Royal est au dessus du pouvoir paternel; qu'un citoyen doit obéir à son Souverain, préférablement à son pere, & que le Souverain laisse plus ou moins d'autorité aux peres sur leurs enfans, suivant qu'il le juge nécessaire au bien public. C'est pour la même fin que le Souverain peut se servir des biens des sujets, les aliener, les détruire, je ne dis pas seulement dans le cas d'une nécessité extrême (car ce cas donne quelque sorte de droit aux particuliers mêmes sur les biens d'autrui) je dis dans tous les cas où l'intérêt public l'exige.

Lever des impôts qui engloutissent une partie des revenus de chaque particulier; faire des Réglemens qui prennent sur la libre disposition de ses biens; porter des loix qui le gênent; c'est de la part du Souverain exercer le droit qu'à l'Etat de disposer de ce qui appartient à chaque sujet, & dont chaque sujet trouve l'équivalent dans la protection commune que reçoivent les Citoyens. C'est pour cela que le Prince prend les terres de ses sujets, pour y faire des fortifications ou d'autres ouvrages publics; qu'il s'en sert pour faire des digues, afin de préserver un pays des inondations; qu'il inonde des terres entières pour suspendre la marche de l'ennemi; qu'il ravage un pays pour empêcher l'ennemi de subsister; qu'il abbat des maisons pour arrêter un incendie, &c. Le droit de borner non-seulement l'usage des biens des sujets, mais de s'en saisir & de les tourner à l'utilité du public, est si essentiel à la Souveraineté, qu'elle consiste dans la suprême Puissance de pourvoir à tout ce qu'elle juge nécessaire à l'utilité commune (a).

Mais cette propriété éminente de l'Etat n'a d'étendue qu'autant que lui en donne l'intérêt public. Ce n'est pas pour en disposer comme il lui plaît, que le Souverain est maître

(a) *Cæsar omnia Imperio possidet, singuli dominio. Senec. de benef. l. 1.*

absolu du bien de ses sujets, c'est pour en faire ce qui est utile au bien du Royaume (a); on lui en laisse la disposition, mais il ne doit en user que pour la nécessité, pour l'utilité, ou pour la commodité publique. Dire que le Prince est maître absolu de tous les biens de ses sujets, sans égards, sans compte ni discussion, c'est suivant la remarque d'un Auteur judicieux (b), l'opinion d'un favori qui se dédira à l'agonie.

Le Prince, dans le cas que je dis, dispose des biens des particuliers, comme s'ils appartenoint au public. Ce n'est pas comme propriétaire qu'il en dispose, car il ne l'est pas, c'est comme Souverain, obligé de pourvoir aux besoins de la société, à laquelle chacun de ceux qui la composent a promis expressément ou tacitement de faire un tel sacrifice en faveur du bien public. Un citoyen est légitimement forcé de céder son champ & sa maison paternelle à l'Etat, s'il s'agit de faire des canaux, des grands chemins, des fortifications. Le motif seul de la décoration publique fait même cesser le droit particulier, bien entendu que le citoyen dont on a pris ainsi les biens, doit être dédommagé par l'Etat de la valeur des choses dont l'Etat a disposé pour l'utilité commune.

La Province de Zéelande, avoit fait dans ces derniers tems, un usage marqué de ce droit supérieur & éminent qu'a tout Souverain sur le bien des sujets. Deux villes de cette Province, Flessingue & Tervéer, avoient été inféodées par l'ancien Souverain du pays aux auteurs du Prince de Nassau d'aujourd'hui. La Province de Zéelande les désinféoda; parce qu'elle crut que l'autorité que l'inféodation donnoit au Marquis de Flessingue & de Tervéer, pouvoit devenir dangereuse pour le Souverain entre les mains du Prince de Nassau, qui étoit alors

(a) Ditionis non proprietatis; tutionis non destructionis; omnia regitis, sed suum cuique servatis, dit *Symmachus aux Princes. X. Ep. 54.*

(b) La Bruyère, *Caractères, Ch. X. du Souverain & de la République.*

Stadthouder de trois des sept Provinces-Unies , & dont l'autorité étoit fort bornée. Il ne servit de rien à ce Seigneur, que les trois Provinces Stadthoudériennes , & même l'une des Villes *dévassées*, comme l'on parle en Hollande , se fussent opposées à la désinféodation. La Province de Zeelande se déclara quitte envers le Prince de Nassau , moyennant un dédommagement qu'elle arbitra en argent , & qu'elle déposa dans un lieu public , parce que le Prince de Nassau ne voulut point la recevoir (a). Mais cette Province & toutes les autres ayant nommé le Prince de Nassau pour leur Stadthouder, Capitaine & Amiral-Général avec une autorité très-étendue , par une révolution que je raconte ailleurs (b) , la Zeelande le rétablit (c) dans tous les droits patrimoniaux , & dans toutes les prérogatives qui lui appartenoient , comme Marquis de Flessingue & de Terveer.

IV.
Quel il est sur
leurs personnes.

L'Etat ou le Souverain a ce même droit éminent & supérieur sur les personnes comme sur les biens des sujets : ainsi , le Souverain est en droit de les envoyer faire la guerre , d'exposer leur vie , & de les employer à tout ce qu'il juge à propos , non en se proposant directement la mort de ses sujets , mais dans la vûe de repousser l'ennemi , de défendre l'Etat , de pourvoir au bien public.

V.
De l'oblization
de se tenir dans le
poste où l'on a été
placé , quelque in-
ique qu'on y cours.

Pour défendre certains postes , un Commandant nomme les Officiers & les soldats qu'il juge les plus propres à leur défense ; & s'il y a plusieurs sujets qui en soient également capables , il y envoie qui bon lui semble. Ceux sur qui le choix du Commandant est tombé , doivent tenir ferme dans le poste où il les a placés , dussent-ils périr. Que ne devons-nous

(a) Voyez les Remarques de Temple sur l'état des Provinces-Unies , p. 139. Voyez aussi , dans le *Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens* , tout ce qui se passa au sujet de cette désinféodation , II. Partie du Tom. II. du *Supplément* ; depuis la page 340 jusqu'à la page 412.

(b) Dans l'Introduction Chap. VII.

(c) Dans le mois de Mai 1747.

ra au Gouvernement ! Il est juste , dans des cas de nécessité qui n'arrivent que rarement , que nous exposions & que nous sacrifions même notre vie pour le salut de la patrie commune , par l'ordre de ceux qui ont l'autorité du commandement. Il vaut beaucoup mieux que , dans les sociétés civiles ; nous courions en certains cas , quelques dangers avec plusieurs de nos concitoyens , que d'être exposés continuellement nous seuls à toutes sortes de périls , comme nous le serions dans la solitude de l'état naturel. C'est la condition attachée à la protection que nous recevons du Gouvernement , que tout membre concoure à la défense du corps. C'est la loi de la guerre que tout Officier obéisse aux ordres du Commandant. Personne ne prend le parti des armes , qu'il ne s'engage de suivre aveuglément les ordres du Général.

Lorsque l'Etat est menacé d'un péril imminent , s'il ne se résout à livrer l'un de ses citoyens , pour appaiser la colère d'un Prince puissant qui en veut à sa vie , l'Etat doit-il le livrer ? Il faut , pour résoudre cette question , établir différentes hypothèses.

Le citoyen qui est demandé pour avoir commis un crime particulier , peut employer les voies qu'il a d'échapper aux poursuites de ceux qui le veulent perdre , pourvu qu'il le fasse d'une manière qui n'attire point de mal sur l'Etat d'où il sort , ni sur celui où il va se réfugier. Mais l'Etat dont il est membre doit , si le crime est réel , ou le punir , ou le livrer.

Si , pour tirer vengeance d'un crime réputé commun , on demande quelques particuliers qui n'en ont pas été personnellement les auteurs , le sort est la voie la plus équitable pour décider , entre plusieurs personnes égales , quelle est celle qui doit souffrir la peine qu'aucun citoyen ne mérite plus que l'autre. Le sujet sur qui le sort est tombé , n'auroit aucune raison de refuser de se soumettre à cette décision.

VI.

Des cas où le Souverain peut livrer un ou plusieurs Citoyens qu'un autre Prince demande.

On demande un citoyen , ou pour lui ôter la vie , ou pour lui faire souffrir un grand mal , sous quelque mauvais prétexte , & sans qu'il ait commis aucun crime ni commun ni particulier , l'Etat qui n'a pas le pouvoir de résister , s'exposera-t-il à périr pour défendre un citoyen ? Cela ne mettroit pas à couvert l'innocent , qui d'ailleurs n'a aucun droit de prétendre que l'Etat s'expose pour le sauver. Ceux qui gouvernent doivent tendre au bien commun , & ils ont conséquemment le droit de livrer à un ennemi puissant qui les menace , un citoyen innocent , s'ils peuvent , par cette voie , sauver la Ville & l'Etat qui gouverne , & s'ils jugent à propos de le faire. En ce cas-là , le malheureux persécuté n'a de ressource que dans la fuite ; mais si tous ses efforts sont inutiles , il doit se résoudre à supporter patiemment une infortune où il peut conserver sa conscience pure. Pour ce qui est de l'Etat , après avoir fait tout son possible , pour se garantir du malheur qui le menace , en continuant de protéger le citoyen , ou pour sauver cet innocent en facilitant sa fuite , il peut l'abandonner ; parce que l'intérêt de ce particulier doit céder à l'intérêt commun de l'Etat , que le Souverain ne doit jamais perdre de vue.

VII.
Le Souverain
peut forcer ses Su-
jets à se mettre en
ôtages.

Il est souvent nécessaire de donner des ôtages pour la sûreté de l'exécution d'un Traité public. Le Souverain peut contraindre quelques-uns de ses sujets à se mettre , pour cette raison , entre les mains du Prince avec qui il traite , s'il ne se présente personne qui offre d'y aller volontairement. Lorsqu'on a affaire à un ennemi dont la puissance est supérieure , qui demande pour ôtages précisément certaines personnes , il ne semble pas qu'elles puissent éluder légitimement cette poursuite ; mais s'il est indifférent & à l'Etat & au Prince avec qui il traite , que les ôtages qu'on donne soient choisis entre plusieurs citoyens d'un même ordre , l'expédient le plus naturel est encore de les faire tirer au fort. Que si les ôtages sont donnés pour un espace

de tems considérable , il est juste de les faire relever par d'autres. L'Etat doit indemniser les ôtages des pertes & de la dépense extraordinaire qu'ils font, pour être involontairement absent de chez eux ; & c'est ce qu'on ne manque jamais de faire.

Voilà ce que je puis dire ici des ôtages relativement au Droit Public. J'ajouterai ce qui a rapport au Droit des Gens dans le Traité particulier de ce Droit.

Outre le pouvoir indirect dont j'ai parlé , que l'on appelle droit éminent & supérieur de l'Etat , le Souverain a un pouvoir direct sur la vie & sur les biens de ses sujets , pour la punition des crimes & des délits que troublent la société civile. C'est ce qu'on appelle proprement droit de vie & de mort.

VIII.
Comment les Ci-
toyens ont pu con-
férer au Souverain
le droit de vie ou
de mort.

Il convient d'entendre d'abord comment les particuliers ont pu , par les conventions qui ont formé les sociétés civiles , conférer au Souverain ce droit de vie ou de mort sur eux.

La peine est un mal qu'on fait souffrir à quelqu'un malgré lui , on ne se punit pas soi-même ; & il semble par conséquent qu'on ne puisse pas transférer à d'autres un droit que l'on n'a pas. Mais cette difficulté disparoît , si l'on considère que de même qu'un corps naturel composé peut avoir des qualités qui ne se trouvoient dans aucun des corps simples dont il est formé , un corps moral peut , en vertu de l'union des personnes qui le composent , avoir certains droits dont aucun des particuliers n'étoit formellement revêtu ; & ce sont des droits qu'il n'appartient qu'aux Conducteurs de l'Etat d'exercer.

Toute Loi suppose un supérieur qui la fait , & un inférieur qui doit l'exécuter ; & néanmoins , aussi-tôt que plusieurs personnes ont soumis leur volonté à celle d'un seul , celui-ci acquiert le droit de prescrire des Loix à chacune de ces personnes : ainsi , bien qu'aucun des membres dont une

société se forme , n'ait le droit de s'infliger des peines à lui-même ; le Souverain le possède très-justement sur tous les sujets , par la volonté même de ces sujets.

Tous les hommes sont naturellement égaux ; & dans l'état de nature , chaque homme est revêtu du droit de la propre défense , qui consiste à conserver sa vie & ses biens : de sorte qu'il peut résister à un agresseur injuste , le forcer à réparer le dommage qu'il a fait , le mettre dans l'impuissance de nuire , s'il y est disposé. Le droit que chacun a dans le simple état de nature , par rapport à soi , il l'a aussi par rapport aux autres , autant que cela est nécessaire pour la sûreté commune des hommes & pour la manutention des Loix naturelles. Lorsqu'un homme en tue un autre , de propos délibéré il mérite d'être détruit. *Quiconque me rencontrera me tuera.* C'est la voix de la nature que les remords de la conscience arrachent à Caïn après qu'il eut tué Abel. Chaque homme peut punir un autre homme de l'infraction des Loix naturelles , autant que cela est nécessaire pour le but qu'on doit se proposer en infligeant des peines. Les Loix même de la nature qui défendent le crime , prescrivent la manière & le degré de la punition , & ces Loix sont aussi intelligibles & aussi évidentes à quiconque consulte les lumières de la raison , que les Loix positives qui n'ont d'autre fondement que les idées particulières des Législateurs de la terre.

Dans les sociétés civiles , ce n'est qu'aux Souverains & aux Magistrats dépositaires de son autorité , qu'il appartient de décerner des peines soit afflictives , soit pécuniaires , contre ceux qui violent les Loix. La conservation du genre humain a demandé qu'on abolît l'égalité de l'état naturel , par l'établissement de la Souveraineté. Chaque membre a renoncé au droit de la propre défense & l'a transporté au corps , il s'est privé de la liberté de défendre ceux que le corps auroit con-

damnés & il a promis d'appuyer de toutes ses forces les jugemens que le Corps prononceroit. Dans les sociétés civiles, le Souverain exerce proprement le droit qu'avoient tous les particuliers dans l'état naturel. C'est par cette voie, aussi juste en soi qu'utile pour la société, que tous les particuliers se trouvent soumis à la correction du Corps. Le pouvoir Souverain seroit illusoire, s'il n'étoit armé de toutes les forces de l'Etat & revêtu du droit non seulement de menacer, mais encore de frapper ceux qui troublent le repos public.

S E C T I O N I I I.

Regles du pardon des crimes, de l'indulgence, ou de la sévérité des Souverains.

LE Souverain qui a le droit de punir, a aussi celui de pardonner, & il est bienséant qu'il pardonne quelquefois.

La clémence des hommes est la vertu qui les approche le plus de la Divinité.

La morale de Zénon, qui contenoit des choses excellentes, en avoit d'autres si outrées, qu'elle déshonoroit la vertu en la rendant impraticable & ridicule. Un de ces dogmes les moins sensés étoit celui qui établissoit l'égalité des fautes; & comme il n'en reconnoissoit point de légères, il vouloit aussi qu'on n'en pardonnât aucune, & qu'on les punît toutes avec la même sévérité.

Ses disciples soutenoient que les crimes punissables devant les Tribunaux humains, ne doivent jamais être pardonnés; qu'un homme sage ne pardonne jamais, que lorsqu'on pardonne, on doit supposer en même-temps que celui qui a péché n'est pas coupable, mais que quiconque péche le fait par malice. Le sens de ce raisonnement se réduit à ce

IX.
Raisons de douter si les crimes doivent quelquefois être pardonnés.

dilemme : Celui qui a péché est coupable , ou ne l'est pas. S'il n'est pas coupable , il n'a point commis de véritable péché , puisque tout péché se commet par malice , & par conséquent il n'a pas besoin de pardon. S'il est coupable , on ne peut lui faire grace , puisqu'on ne pardonne que les fautes involontaires. N'est-ce pas là une manifeste pétition de principe ?

Un homme de bien , disoient encore les Stoïciens , n'est point doux & clément , car la clemence consiste à ne pas punir un coupable , selon qu'il le mérite ; or on doit indispensablement rendre à chacun selon ses œuvres. Mais on peut répondre que la maxime : qu'il faut nécessairement rendre à chacun ce qu'il lui appartient , n'a lieu qu'en matiere de biens. Le mal ne peut tendre à l'avantage de celui qui le souffre ; & l'on peut le lui épargner sans commettre aucune injustice.

La clémence , ajoutoient-ils , supposent qu'on trouve trop rigoureuses les peines portées par les Loix ou qu'on accuse le Législateur d'en établir contre ceux qui ne le méritent pas. Senèque pensoit que le Législateur ne décerne les derniers supplices que contre les plus grands crimes : de maniere que personne ne périsse , qu'il ne soit de l'intérêt même de celui qu'on punit qu'il périsse (a). Les Loix n'ont pû faire cette distinction entre les crimes. Elles condamnent en général à la mort tous ceux qui commettent certains crimes, elles n'ont point d'égard à la disposition d'esprit où étoient les coupables ; mais le Souverain qui a la manutention de la Loi que lui-même il a faite , est obligé d'avoir égard aux circonstances particulières ou extraordinaires des tems , des personnes , de la situation des affaires de l'Etat. Rien n'empêche qu'il ne relâche quelquefois légitimement la peine portée par la Loi, toute juste qu'elle est. Il ne fait grace que pour certaines raisons qui n'ont

(a) Supplicii ultimi ponat ut nemo pereat , nisi quem perire etiam pereunți interfit.

pas toujours lieu, & qui n'ont pas même une application nécessaire à tous ceux qui peuvent commettre le même crime. Le bien de l'Etat permet, exige même quelquefois que l'on fasse grace.

Il importe, généralement parlant, que le Législateur agisse en conformité de ses propres Loix, parce qu'elles perdent beaucoup de leur autorité lorsqu'il en suspend l'exécution sans de très-fortes raisons. Il invite lui-même, pour ainsi dire, au crime, lorsqu'on a autant ou plus de sujet de se promettre l'impunité, que d'appréhender la punition (a). Il y a, n'en doutons point, une fausse indulgence; & dans les actions même de clémence, il est souvent convenable de laisser quelques marques de la sévérité du Législateur. Le meurtre, même involontaire, n'a pas été exempt de quelque punition chez la plupart des peuples, afin d'ôter tout prétexte aux homicides, & d'obliger les hommes d'apporter toute leur attention pour prévenir ce malheur. Il faut respecter les Loix, & dans leur origine & dans leur durée. On ne doit ni les abolir ni les changer, ni en suspendre l'exécution sans des raisons très-fortes; autrement, on pécheroit contre les règles du Gouvernement.

Il paroît même moins dangereux d'abolir tout-à-fait la Loi, que de la laisser impunément violer à certaines personnes, parce que, dans ce dernier cas, le Souverain donne occasion à de grandes plaintes, & fait soupçonner le Gouvernement d'une injuste acception de personnes. Si la peine est trop rigoureuse, à prendre la Loi dans toute son étendue, il faut mieux adoucir la Loi & l'anéantir totalement, que de faire grace à un petit nombre de personnes, pendant que les autres sont sujets à une punition dure & injuste. Si dans une certaine action, il se trouve des circonstances particulières qui

(a) Bonis nocet, quisquis pepercit malis.

empêchent qu'elle ne soit aussi atroce que la Loi la supposoit ; l'équité seule oblige les Juges non à remettre entièrement la peine, car ce droit est réservé au Souverain, mais à l'adoucir, sans que par là on fasse rien contre l'esprit de la Loi. Il n'y a donc proprement que des raisons extérieures qui engagent à pardonner.

Comme le Souverain peut abolir entièrement une Loi, il peut, à plus forte raison, en suspendre l'exécution, à l'égard de certaines personnes & dans certaines circonstances. Je dis le Souverain, parce que les Officiers du Souverain doivent juger selon la Loi.

Les raisons extérieures qui sollicitent la clémence du Souverain, sont, par exemple, les services passés ou du coupable ou de sa famille; quelque talent extraordinaire; une rare industrie, ou quelque autre considération qui le rend particulièrement recommandable.

Le Souverain a un motif puissant de pardonner, lorsque le crime a été commis par une ignorance qui, sans être totalement excusable vient d'une pure négligence; ou lorsque le coupable a péché par l'effet d'une foiblesse d'esprit qu'il lui est difficile de surmonter.

Comme l'utilité de l'Etat est la vraie mesure des peines que les Tribunaux humains décernent, elle demande souvent que l'on fasse grace à cause du grand nombre de coupables. Le nombre des criminels ne peut servir d'excuse à personne; mais la prudence qu'on doit apporter à gouverner des Sujets exige que la Justice qui a été établie pour la conservation de la société, ne soit pas exercée d'une manière qui la détruise. Un bon Prince doit réprimer les vices par la crainte des peines, & ne punir pourtant que le moins qu'il est possible. C'est quelquefois un effet de miséricorde que de punir, c'est aussi quelquefois une cruauté que de pardonner.

Je parlerai encore des motifs de pardonner ou de punir, dans le Traité de Politique (a).

C'est une des premières règles du Droit Civil d'aller toujours à la décharge de l'accusé, quand les preuves ne sont pas évidentes (b). Il faut, dit une Loi, qu'elles soient plus claires que le jour en plein midi (c). On ne doit, dit une autre Loi, condamner personne sur des présomptions, & il vaut mieux que le coupable demeure impuni, qui si l'innocent étoit condamné (d).

L'équité naturelle qui a dicté cette dernière Loi à Trajan, qui étoit un Empereur Payen, doit faire encore plus d'impression sur l'esprit & sur le cœur des Princes & des Juges Chrétiens, puisque la Religion Chrétienne consiste principalement dans l'adoration d'un Dieu fait homme & injustement condamné par les hommes. On tient communément qu'il vaut mieux que cent coupables échappent au châtement que si un seul innocent périssoit. Antonin le Pieux avoit toujours dans la bouche ces belles paroles : qu'un Empereur devoit mieux aimer sauver un citoyen, que de perdre mille ennemis (e).

C'est dans ce même esprit qu'il est établi dans les Tribunaux de Justice, qu'en matière criminelle le parti le plus doux doit être préféré au plus rigoureux. On fait remonter cet usage aux siècles les plus reculés. Oreste, après avoir tué sa mère, est obsédé par les furies qui ne le quittent point. Apollon, pour l'en délivrer, lui conseille d'aller à Athènes implorer le secours de Minerve. Ce Dieu s'y transporte lui-

(a) Chap. I. Sect. X.

(b) Semper in obscuris quod minimum est sequimur. Leg. 9. ff. de diversis Regulis Juris.

(c) Luce meridianâ clariores.

(d) Satius rectè est impunitum relinqui facinus nocentis, quam innocentem damnare. L. 5. ff. de Panis.

(e) Satius est Imperatori, unum civem seruari, quam mille hostes perdere.

XI.

Dans les affaires particulières, il vaut mieux sauver un coupable, que de faire périr un innocent.

même. Oreste est soumis au jugement des Aréopagites & sauvé par Minerve. Les suffrages se trouvent égaux. Minerve donne le sien à Oreste (a). C'est de là, dit-on, que nous est venue la règle qui veut, que lorsque les voix des Juges sont partagées dans les affaires criminelles, ce soit le parti le plus doux qui forme le jugement.

Cette règle est assurément louable dans les affaires des particuliers; mais les crimes qui intéressent l'Etat, en ont une autre.

XII.
Il faut suivre une
règle toute contraire
dans les affaires
qui intéressent l'Etat.

Dans tous les siècles & dans tous les pays, les Souverains ont eu la liberté de s'assurer de la personne de ceux qui peuvent troubler la paix de la société, par des cabales, par des menées, & par d'autres mauvaises voies qui ne doivent pas être manifestées au Public. Il y a une grande différence entre la justice publique & la justice particulière, entre le Gouvernement de l'Etat & la distribution du droit qui appartient à chaque particulier. Dans ce dernier cas, les Ordonnances des Rois de France (b) obligent les Juges d'interroger un accusé dans les vingt-quatre heures de son emprisonnement, & d'instruire tout de suite son procès, pour le punir s'il est coupable, & pour ne le pas priver de sa liberté, s'il est innocent. Mais dans le premier cas, c'est-à-dire dans la justice publique, dans l'administration de l'Etat où l'on ne peut pécher deux fois, il est & il doit être au pouvoir des Souverains de faire arrêter ceux sur lesquels tombent les soupçons. Alors les formalités seroient souvent dangereuses, parce que, dans les affaires de cette nature, les ennemis sont de trop grande conséquence. Si, dans les crimes particuliers, il vaut mieux que cent coupables échappent à la Justice, que si un innocent périroit; dans le Gouvernement des Etats au contraire, il vaut

(a) Voyez les Euménides d'Eschyle.

(b) Ordonnance de 1667.

mieux que cent innocens souffrent, que si l'Etat périssoit par la faute d'un seul particulier (a).

Un Prince digne de commander aux hommes distingue ces différens cas, & ne les confond jamais. Il n'applique jamais à l'un la regle de l'autre, & se défie de ces Apologistes toujours prêts à justifier les actions les plus criminelles des Souverains. Le flatteur Anaxarque disoit à Alexandre, qu'on peignoit la justice & l'équité aux deux côtés de Jupiter, pour montrer que tout ce que les Rois veulent est juste; & les Conseillers d'un Roi de Perse qui vouloit commettre un inceste, lui représenterent qu'il n'y avoit point de Loi qui permît l'inceste, mais qu'il y en avoit une qui permettoit aux Rois de faire tout ce qu'ils vouloient. Examinons, sur des maximes que la raison & la Religion puissent avouer, trois grands événemens de notre histoire où des punitions éclatantes ont été faites sans aucune formalité de justice.

Le premier est le massacre de la S. Barthelemi.

Henri, Roi de Navarre, depuis Roi de France sous le nom de Henri IV, étoit à la tête du parti Huguenot, dans les guerres civiles qui troublèrent le regne de notre Charles IX. On profita d'un intervalle de paix, pour l'attirer à la Cour avec le Prince de Condé son Cousin germain, l'Amiral de Coligni, & les plus puissans Seigneurs de son parti, & on le maria à Marguerite de France, sœur de Charles IX. Ce fut au milieu des réjouissances de ces nœces, au milieu de la paix, & après les sermens les plus solennels qu'un Prince de vingt-trois ans, cruel & malhabile, gouverné par une mere célèbre par son ambition & par ses artifices (b),

XIII.
Massacre de la
S. Barthelemi.

(a) Voyez le Traité de Politique, Ch. I. Sect. IX, au Sommaire : *Les délibérations du Prince & les Jugemens des Tribunaux de Judicature pour la punition des criminels, ne doivent pas suivre les mêmes regles; & au Sommaire : Différence entre l'homme d'Etat & l'Officier de Judicature.*

(b) Catherine de Médicis, Reine Douairiere de France.

ordonna le massacre de plus de cent mille de ses Sujets. Cette sanglante Tragédie s'exécuta la nuit qui précéda la Fête de S. Barthelemi (a), dont elle a depuis porté le nom. Ce crime que tous les gens de bien regardérent avec horreur, fut exécuté par des soldats François, Allemands, & Suiffes; parce que le Souverain l'avoit ordonné. Il couta la vie dans Paris à six ou sept mille personnes, dont sept cens étoient gens de qualité. Durant près de deux mois, on fit le même massacre dans plusieurs villes des Provinces. Il y périt plus de vingt mille personnes de tout âge & de tout sexe (b). Il y en eût bien péri davantage, sans les sages précautions de quelques hommes vertueux & en place, qui empêcherent que la moitié des François n'égorgeât l'autre, & dont les noms écrits en mille Mémoires ne sçauroient être trop répétés. C'étoient Claude de Savoye, Comte de Tende, en Provence; le Marquis de S. Herem en Auvergne; Bertrand de Simiane de Gordes, en Dauphiné; le Comte de Charni; Tannegui le Veneur; Mandelot, & autres. Le Vicomte de Dorte qui commandoit dans Bayonne, mérite une mention particulière, pour la liberté généreuse avec laquelle il écrivit à son Roi sur le massacre qui lui étoit ordonné: *Sire, je n'ai trouvé parmi les habitans & les gens de guerre, que de bons citoyens, de braves soldats, & pas un boureau, ainsi, eux & moi supplions V. M. d'employer nos bras & nos vies à choses faisables* (c).

Il seroit à souhaiter que cette journée qui rompit tous les liens de la paix & de la sûreté publique, fût ensevelie dans les ténèbres d'un éternel oubli (d). Que le triste souvenir qu'on

(a) La nuit du 23 au 24 d'Août 1572.

(b) Perefixe, *Histoire de Henri le Grand*, dit qu'il y fut massacré près de cent mille personnes. De Thou, *lib. 52*, employe ces propres termes: *Plusieurs ont écrit que ce massacre avoit fait périr trente mille personnes, mais je crois qu'on a un peu exagéré.*

(c) Voyez cette Lettre de Dorte à Charles IX, dans l'*Histoire d'Aubigné*.

(d) *Excidat illa dies ævo, nec postera credant sæcula. Thuan. lib. 52.*

en conserve apprenne aux hommes toujours prêts à entrer dans les malheureuses querelles de Religion, à quels excès l'esprit de parti peut enfin conduire. La Politique des Guises, qui, dans ce tems là étoient à la tête des affaires, eut beaucoup plus de part à cette action que la Religion, mais la Religion qui en étoit le prétexte & qui change les cœurs, servit à faire exécuter avec fureur cette sanglante Tragédie. Cette action de Charles IX ne peut être excusée; & néanmoins ce jeune Prince l'avoua dans un lit de Justice (a). » A qui se fierat-on (dit un Ministre Anglois) si l'on ne se fie à la parole de son Prince. Ceux qui furent massacrés avoient non-seulement sa parole, mais son écrit, non-seulement public, mais aussi particulier, & toutes les Déclarations dont on s'étoit pu aviser pour leur sûreté; mais tout cela ayant été violé, qui peut désormais se fier à un tel Prince (b)?

Le second des événemens sur lesquels j'essaye de fixer le jugement de mes Lecteurs, c'est le châtement de Blois. Henri de Lorraine, Duc de Guise (c), exécuta le grand projet de la Ligue, formé par le Cardinal de Lorraine son oncle au Concile de Trente, & entamé par François son pere. Ce sujet dont l'ambition étoit énorme, après une paix solennellement jurée, par laquelle il s'étoit engagé de renoncer à tout parti, reprend aussitôt les mêmes engagements, cabale de nouveau, & renoue des intelligences secretes avec différentes villes du Royaume, & avec les Puissances étrangères. Il force enfin Henri III, Prince extrêmement foible, à convoquer les Etats généraux à Blois, sous prétexte de remédier aux maux publics; maux que ce Prince d'origine étrangere avoit causés lui-même. Il avoit violé tous les droits divins & humains, il

X IV.
Châtement de
Blois.

(a) Voyez de Thou, *ubi supra*, & les Economies Royales de Sully.

(b) Leycester, dans la page 147. du III. vol. de la traduction Française de *Négociations de Walsingham*.

(c) Dit le Balafre, né en 1550 de François de Lorraine;

aspiroit à la tyrannie , & il étoit à la veille de faire déposer son Roi. Ce fut là que Henri , dans un moment de force que lui donna son désespoir , prit le parti de faire tuer Guise , un jour que ce séditieux arrivoit au Château (a). Le Roi fit en même tems arrêter le Cardinal de Guise , l'Archevêque de Lyon , & quelques autres principaux Seigneurs , ordonna le lendemain qu'on tuât le Cardinal dans sa prison , & pardonna aux autres.

Le Duc de Guise avoit mérité mille fois la mort , pour avoir conspiré contre son Souverain. Ne devoit-il pas perdre la tête pour avoir eu l'audace de venir à Paris (b) , & de se présenter au Louvre devant le Roi , malgré la défense que ce Prince lui en avoit faite ? Il vouloit faire sentir au Souverain qu'il étoit plus puissant que lui à Paris , & sa présence dans une Capitale du Royaume , y produisit en effet la journée qu'on appellera éternellement *des Barricades* (c). Le Roi pouvoit moins être blâmé de l'avoir fait tuer à Blois , que de ne l'avoir point fait tuer au Louvre. Le Cardinal de Guise , complice , confident de son frere , perturbateur du repos public , ennemi presque aussi redoutable que le Duc , avoit aussi mérité mille fois la mort , & devoit périr comme le Duc.

❖ Quoiqu'un Souverain se soit déchargé sur des Officiers , du soin de rendre la justice , & qu'il leur ait prescrit certaines formes pour la rendre , il peut faire cette fonction par lui-même ; toutes les fois qu'il le juge à propos ; & il n'est astreint qu'à prononcer équitablement. Où est la difficulté que le Prince ; qui est la source de la Justice , l'exerce lui-même ! Nos Rois ne la rendent-ils pas tous les jours personnellement en leur Conseil ? Notre Histoire nous fournit d'ailleurs sur cela des exemples au-dessus de toute exception (d).

(a) Le Vendredi 23 de Décembre 1588 , par Laugnac Gentilhomme Gascon ; & par quelques-uns des Gardes de Henri III , qu'on nommoit *les Quarante-cinq*.

(b) Dans les premiers jours de Mai 1588.

(c) Le 9 de Mai 1588. Voyez *Hist. Thuan. l. 40.*

(d) Voyez l'Histoire Critique des commencemens de la Monarchie Française
Qu'on

Qu'on ne dise pas que le Roi devoit faire faire le procès aux deux Chefs des rebelles , puisqu'ils avoient commis un crime , & plusieurs crimes qui méritoient la mort , mais qu'il ne falloit pas les faire assassiner , parce que la Souveraineté pourroit dégénérer en tyrannie , si un Roi se mettoit dans l'usage de condamner lui seul ceux de ses sujets qu'il trouveroit à propos de juger. Il n'est pas douteux que le Souverain ne doive se conformer aux regles dans les cas ordinaires ; mais dans cette occasion , les séditieux furent tués légitimement , quoiqu'ils le fussent contre les formes établies dans l'ordre judiciaire. Le crime dont ils étoient coupables consistoit précisément , en ce qu'ils avoient mis le Souverain dans l'impuissance de les faire juger dans les regles , en ce que le pouvoir illégitime , qu'ils avoient usurpé dans l'Etat , rendoit impraticable tout autre moyen de les punir (a). Demander pourquoi on ne jugea pas les deux Guises dans les regles , n'est-ce pas demander raison de leur crime ? C'est ici une des occasions importantes & extraordinaires , où l'objet de la Loi pour la punition des crimes ne seroit pas rempli en la suivant à la lettre , où la Puissance souveraine doit être employée indépendamment des formalités , & où la Justice seroit hors d'état d'agir , si elle n'osoit se débarrasser des sages liens dont elle s'est chargée elle-même pour les cas ordinaires (a). Les circonstances où se trouvoit Henri III font-elles communes ?

par Dubos , depuis la page 532 jusqu'à la page 543. Voyez aussi ce que j'ai dit moi-même dans l'Introduction , Tom. II. Sect. III.

(a) Ubi reverentia excessit animis , & summa imis confundimus , ubi opus est ; ut vim expellamus , præsertim apud seditiosos & perduelles ; dit *Alexandre dans Quinte-Curce.*

Optimis auspiciis ea geri , quæ pro Reipublicæ salute petuntur , quæ contra Rempublicam fieri contra auspicia , dit *l'Augur Fabius.*

Hoc jus Jupiter ipse sanxit , ut omnia quæ Reipublicæ salutaria sunt , legitima & juxta habéantur , dit *Ciceron dans ses Philippiques.*

Voyez la II. Sect. du IV. Chap. du Droit naturel. Voyez aussi le Traité de Politique , Chap. I. Sect. IX. au Sommaire : *Le châtement d'un rebelle importe à la sûreté du Prince.*

Reconnoître qu'un Souverain peut , dans ces occasions extraordinaires, se faire justice à lui-même, c'est au fonds ne lui accorder que le droit de la propre défense, parce que le Droit naturel permet à un particulier, qui n'a d'autre moyen que la force pour échapper à la violence d'un agresseur, qui en veut à sa vie ou à sa liberté. Combien la qualité du Souverain n'ajoute-t-elle pas au droit de la propre défense qu'ont tous les particuliers !

L'on peut, au reste, consulter ce que j'ai dit (a) des Profcriptions, dont le sujet a rapport à cet événement ci.

XV.
Meurtre du Maréchal d'Ancre.

Le troisieme dont je me suis proposé de parler, c'est le meurtre du Maréchal d'Ancre.

Concino Concini, Marquis d'Ancre, Maréchal de France; arriva sous Louis XIII à ce degré d'autorité & à ce point d'insolence, que les Nations ont marqué pour ne le souffrir jamais dans des favoris. Il fut immolé (b) à l'ambition de Luynes, qui alors gouvernoit Louis XIII; aux brigues des Grands qui vouloient avoir part à la faveur, & à la haine d'un peuple qu'on avoit soulevé contre lui. Le Roi avoit, dit-on, commandé simplement qu'on l'arrêât prisonnier, lorsqu'il entroit au Louvre; & il avoit défendu qu'on lui fît aucun mal, à moins qu'il ne mît l'épée à la main, & qu'on ne pût l'arrêter qu'en le blessant. Ceux qui vouloient sa mort prétendoient qu'il s'étoit mis en défense, & qu'on avoit été forcé de le tuer. Le peuple se porta à toutes sortes d'excès, & le Roi approuva ce qui s'étoit passé. Ce fut une étrange procédure que l'Arrêt de mort contre la Maréchale d'Ancre. Son plus grand crime étoit d'avoir reçu & pris le bien que la Reine Mere lui avoit donné.

Un Roi qui veut faire punir les citoyens par la voie de la

(a) Dans le Traité du Droit des Gens, Ch. II. Sect. VI. au Sommaire : *Ne pas mettre la tête de l'ennemi à prix.*

(b) Le 24 d'Avril 1617.

Justice, ne doit tremper ses mains dans leur sang , que lorsqu'un sujet s'est rendu si puissant que son Maître a lieu de le craindre. Le principe est certain , & néanmoins il y a apparence que le meurtre du Maréchal d'Ancre ne fut fait ni à l'insçu de Louis XIII , ni contre son gré.

Cet homme , si persécuté de son tems , si décrié du nôtre ; n'étoit pas plus méchant que la plûpart des Courtisans de son siecle ; mais. il étoit étranger , riche , accrédité , favori , il fut plus malheureux. Il n'avoit fait que des fautes , il n'avoit commis aucun crime , il n'en avoit du moins fait aucun qui méritoit la mort (a) , & il eût fallu d'ailleurs l'entendre avant que de le condamner à périr. Il étoit aisé au Roi de le faire arrêter , sans le faire assassiner , & il fut injuste & très-indécent à la Majesté Royale de faire tuer , & tuer à la porte du Louvre , sans nécessité , comme sans aucune forme de justice , un Officier de la Couronne , un homme comblé des graces du Roi , & le mari de la favorite de la Reine Mere. Ce qu'il y eut d'injuste & d'irrégulier en cela peut être excusé , à l'égard du Souverain , sur son extrême jeunesse , sur la surprise que lui avoient fait ses Ministres & ses Courtisans , ou sur ce qu'il n'avoit peut-être ni désiré ni commandé qu'on allât si loin.

(a) *Vie des hommes illustres de la France*, par Dauvigny, Tom. III; *Mémoires pour servir à l'Histoire universelle de l'Europe*, depuis 1600 jusqu'en 1716, par d'Avrigny, depuis la page 222 jusqu'à la page 231 du premier vol.



SECTION IV.

De l'usage de la Question.

XVI.
Où la Question
a été & où elle est
en usage.

ON peint la Justice avec un bandeau sur les yeux , pour marquer qu'elle ne fait acception de personne. Cet emblème ne pourroit-il pas signifier aussi qu'elle marche à tâtons dans la recherche des crimes , à peu-près comme dans ces jeux où un enfant , les yeux bandés d'un mouchoir , poursuit les autres , & est obligé de nommer celui qu'il prend ? Les tortures inventées pour extorquer , de la bouche des accusés , la confession des crimes dont on les accuse , sont-elles bien propres à découvrir la vérité qu'on cherche ?

Cet usage des Chrétiens a été inconnu dans la Loi Judaïque ; & il n'y en est fait aucune mention.

Tout le monde connoît le passage de S. Augustin , où l'injustice de la torture est fortement représentée & foiblement excusée (a). Louis Vivés , en expliquant ce passage , s'est déclaré hautement contre la pratique de la question ; mais Leonard le Cocq , dans son Commentaire sur les mêmes paroles , condamne l'opinion de Vivés , & soutient que les Saints Peres approuvent l'usage des tourmens , pour forcer les accusés de s'expliquer.

Tant que Rome vécut en République , aucun citoyen ne pouvoit être mis à la question , les esclaves seuls pouvoient y être appliqués.

Aujourd'hui même , plus jaloux de protéger l'innocence que de punir le crime , le peuple Anglois rejette une preuve si équivoque. Un homme de cette nation accusé d'un crime doit répondre , s'il est coupable ou non. S'il l'avoue , son

(a) *Au Liv. XIX. de la Cité de Dieu.*

procès est bientôt fini. S'il le nie, ou il se justifie, ou il est convaincu; mais s'il refuse de parler, & qu'il soit évidemment chargé du crime pour lequel il est arrêté, on l'étend sur le plancher, & on lui met sur le corps une grosse pièce de bois chargée de différens poids, auxquels on ajoute jusqu'à ce qu'il parle ou qu'il expire. Comme dans ce cas qui est extraordinairement rare, le criminel meurt avant que son procès ait été parfait, il n'est point censé coupable, & ses biens ne sont point confisqués, à moins qu'il ne soit question d'un crime de lèse-Majesté où la confiscation a toujours lieu. Cet avantage a quelquefois engagé des criminels à se laisser écraser, pour conserver leur succession à leurs enfans (a).

Cet usage terrible de la question, qui n'est établi en Angleterre que dans le seul cas que je viens de dire, est reçu en France, en Espagne, en Hollande, dans les Etats du Pape, & dans tous les autres pays de l'Europe.

Les Allemands portent encore la cruauté plus loin. Dans la plupart des terres du Corps Germanique, l'on ne fait jamais mourir un coupable, quelque preuve qu'on ait de son crime, qu'il ne l'ait avoué, on le tourmente d'une manière barbare pour tirer cet aveu de sa bouche (b).

Les Loix Romaines marquent beaucoup de défiance pour une preuve si incertaine (c).

C'est la douleur qui règle les effets de la torture. Ce qu'il y a de force ou de courage en chacun, la modère, la passion la diminue, l'espérance l'adoucit, la crainte l'affoiblit.

(a) Voyez l'Introduction Tom. II. Sect. VII. du Gouvernement de la Grande-Bretagne.

(b) Bodin, *Démonomanie* p. 278.

(c) *Quæstio res est fragilis & periculosa & quæ veritatem fallat; nam plerique patientiâ sive duritiâ tormentorum, ita tormenta contemnunt, ut exprimi eis veritas nullo modo possit; alii tantâ sunt impatientiâ, ut quodvis mentiri quam pati tormenta velint. Leg. 1. §. 23. ff. de Quæst.*

Dans toutes ces circonstances , par où la vérité peut-elle se faire jour (a) ?

Pourquoi la douleur feroit-elle plutôt confesser ce qui est ; qu'elle ne forcera de dire ce qui n'est pas ? Si celui qui n'a pas commis le crime dont on l'accuse , a assez de force pour supporter la question sans se reconnoître coupable , pourquoi celui qui l'a commis l'avoueroit-t-il , la vie devant être le prix de son silence ? L'usage de la question sauve communément les criminels robustes , & perd les innocens foibles. (b). Que d'innocens se confessent coupables pour éviter cet avant-coureur de la mort , pire que la mort même ! Que de coupables soutiennent cette épreuve avec une fermeté qui devrait être réservée à l'innocence ! On a remarqué (c) que *Cinq-Mars* , décapité à Lyon , pour crime d'Etat (d) , mourut avec beaucoup de constance & témoigna un grand mépris pour la vie , mais qu'il eut tellement peur de la question , qu'il est très-probable que si on la lui eût donné , il eût avoué tout ce qu'on auroit voulu.

Les Juges eux-mêmes se défient des lumieres que la question fournit , au point de n'oser les suivre ; ils exigent que le prévenu , délivré des tourmens , confirme dans un état plus tranquille les confessions que la douleur lui a arrachées. Mais la crainte de la douleur peut aussi bien réduire l'innocence à se calomnier elle-même , que le sentiment de cette douleur en est capable. S'il y a des méchans qui redoutent la mort plus que la douleur , il est des innocens qui redoutent la douleur plus que la mort.

(a) Illa tormenta moderatur dolor ; gubernat natura cujuscumque tum animi tum corporis , regit Quæstor , flectit libido , corrumpit spes , infirmitas metus , ut in tot rerum angustiis nihil veritati loci relinquatur. *Cicer. Orat. pro Syllâ.*

(b) Mentietur qui ferre potuerit , mentietur qui ferre non potuerit. *Grotius dans la Lettre 693 adressée à un Seigneur Polonois.*

(c) Bayle , Commentaire Philosophique sur le passage : *Contrains-les d'enrer.*

(d) En 1642.

Le prévenu est coupable ou non. S'il est coupable, l'avoir mis à la torture, c'est peut-être l'avoir puni plus cruellement que si on l'avoit d'abord fait mourir; & lui ôter la vie ensuite, c'est punir deux fois le même crime. S'il n'est pas coupable, c'est soumettre l'innocence aux peines qui n'ont été inventées que pour la mettre à l'abri des autres hommes & pour la venger des méchans.

Employer la torture, afin qu'un criminel confesse son crime, avant que d'en subir la peine, c'est faire une cruauté inutile. S'il y a des preuves suffisantes du crime, il n'en faut pas chercher d'autres, & un criminel qui sçait qu'on ne le fera pas moins mourir s'il nie, que s'il avoue tout, ne se fait pas donner la question pour avouer la vérité.

Donner la question sur quelques conjectures du crime, & faire dépendre le jugement d'une épreuve si équivoque, c'est encore une inhumanité infructueuse. Si le coupable sçait qu'en souffrant la question sans rien avouer, on l'absoudra, quelques présomptions qu'on ait contre lui, l'envie d'éviter le supplice l'anime dans cet épreuve douloureuse, & l'affermir dans le parti qu'il a pris de tout nier.

Quoique le peuple Anglois n'emploie pas les supplices qui sont en usage ailleurs, pour arracher aux accusés l'aveu de leur crime, les crimes ne sont pas plus fréquens en Angleterre qu'ailleurs.

La règle de tous les Tribunaux de Judicature, c'est de laisser plutôt échapper le coupable, que de faire périr l'innocent, & comme il n'est pas permis aux Juges de condamner l'innocent à des peines corporelles, ils devraient leur être défendu de lui faire souffrir les tourmens affreux de la torture.

Ce n'est pas que l'intérêt du corps Politique ne puisse rendre légitime l'usage de la question, comme il autorise la

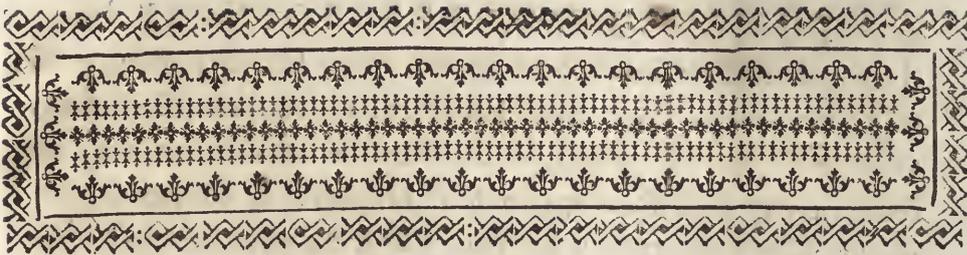
XVIII.

On ne devrait s'en servir que dans le cas où il y a des complices à découvrir.

guerre & toutes les voies par lesquelles on réprime ceux qui troublent la tranquillité publique ; mais cet intérêt ne se trouve que dans le cas où les Juges sont persuadés que le coupable a des complices qu'il n'a pas déclarés , & les Juges doivent gémir lorsqu'ils sont forcés par le grand nombre & la violence des indices , d'employer cet étrange moyen de découvrir la vérité.

Un Prince compâtissant , loin de mettre son attention à inventer de nouveaux supplices , n'emploie qu'à regret ceux qui sont en usage , & il respecte l'humanité jusques dans la manière de la détruire.





LA SCIENCE

D U

GOVERNEMENT.

DROIT PUBLIC.

CHAPITRE SIXIÈME.

De tous les autres Pouvoirs de la Souveraineté.

SECTION PREMIÈRE.

Pouvoir de faire la Guerre & la Paix.



ES trois Pouvoirs (Législatif, Judiciaire, Coactif) qui ont fait le sujet des trois précédens Chapitres, fussent pour mettre chaque Citoyen à couvert des entreprises de ses concitoyens; mais ils ne rassurent pas contre les entreprises des étrangers. En vain les Citoyens vivoient-ils en paix entr'eux, s'ils demeueroient exposés aux insultes du dehors. Pour s'en garantir, il faut que les Sujets

^{I.}
Il est nécessaire
qu'il y ait dans l'E-
tat un pouvoir de
faire la guerre &
la paix.

d'un même Etat réunissent toutes leurs forces , sans quoi mille hommes , cent mille hommes , un million d'hommes , vingt millions d'hommes vivans dans la même enceinte , ne seroient pas plus forts qu'un seul homme. Il est par conséquent nécessaire qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir qui puisse armer les Citoyens , ou lever du moins en leur place des Troupes en aussi grand nombre que l'exige la défense commune , & qui , après avoir armé les peuples , les puisse désarmer. C'est de-là que le pouvoir de faire la guerre & la paix & tout ce qui appartient à l'une & à l'autre , a été attaché à la Souveraineté , afin que tandis que le Souverain maintient le repos de l'Etat au-dedans par l'empire légitime qu'il exerce sur les Citoyens , il puisse le défendre au-dehors contre les attaques de ses ennemis.

II.
Caractère de ce
pouvoir.

On appelloit ce pouvoir à Rome le Droit de l'épée , le Droit de la paix & de la guerre , le haut empire ou le pur commandement (a) , c'est - à - dire un Droit Souverain qui n'étoit attaché à aucune des grandes charges de la République , & qui ne pouvoit être communiqué que par une Loi particulière du Prince.

Il n'y a que les Souverains qui puissent déclarer la guerre à leurs ennemis. L'ordre naturel & le bien de la société civile veulent (dit S. Augustin) qu'il n'y ait que les Princes qui puissent l'entreprendre.

Le Droit de faire la guerre & la paix est donc un Droit Royal , incommunicable à qui que ce soit. Lever des gens de guerre , donner des Commissions à cet effet , cela n'appartient qu'au Souverain.

J'ai expliqué dans le Traité du Droit des Gens , les Loix de la guerre & de la paix , parce qu'elles sont relatives aux Puissances étrangères ; & je traiterai ici quelques questions de

(a) Merum Imperium , jus ferri , jus pacis & belli.

Droit Militaire, qui n'ont rapport qu'au Droit Public de chaque Etat.

Si une place est assiégée, il n'est non plus permis au Gouverneur d'en sortir, même pour parlementer avec l'ennemi, qu'à un Ambassadeur de quitter la Cour où il a été envoyé. Il doit défendre, de toutes ses forces & au péril de sa vie, le poste qui lui a été confié, jusqu'à ce qu'il se voie sur le point d'être inévitablement passé au fil de l'épée avec sa garnison, sans qu'il en puisse revenir aucun avantage à l'Etat. En ce cas là même, il ne doit rendre la place que de l'avis des principaux Officiers qui sont sous ses ordres.

III.
Question de droit
militaire au sujet
des Gouverneurs
& des Comman-
dans qui manquent
à leur devoir.

La garnison d'une place assiégée est-elle obligée d'obéir à un Gouverneur qui, après avoir assemblé le Conseil de guerre, veut se rendre, contre l'avis de ce même Conseil ? Il est évident que non seulement la garnison n'est pas obligée d'obéir à un tel Gouverneur, mais que le Conseil de guerre est en droit d'en nommer un à la place du lâche qui trahit la cause publique.

Le Commandant d'une place est chargé par le devoir de son emploi, & il a d'ailleurs des ordres de la Cour ou du Général qui commande sur la frontière, de se défendre jusqu'à la dernière extrémité. Loin d'agir conformément à cet engagement & à cet ordre, il forme le dessein de capituler sans assembler le Conseil de guerre, & il y persiste malgré les oppositions. Il employe de mauvaises voies pour engager tout ce qu'il y a d'Officiers à concourir avec lui ; & contre l'avis de la garnison, il envoie proposer à l'ennemi des articles de Capitulation, & les arrête, sans que qui que ce soit de la garnison les signe. Ce Commandant ne perd-il pas tout droit de commander ? Et n'est-il pas permis aux Officiers de s'assembler, de s'opposer à son dessein, d'arrêter le Commandant comme traître à la Patrie, & d'en nommer

un autre à sa place ? Oui , sans doute. Le Commandant devant se défendre , & ayant ordre de se défendre jusqu'à la dernière extrémité , doit conserver , tant qu'il est possible , le dépôt sacré qui lui a été confié. La place n'est pas plus au Commandant qu'aux autres Officiers de la garnison , c'est au Commandant à la défendre , & aux Officiers à lui obéir en cela seul. Il est du devoir & de l'honneur des Officiers de la garnison de s'opposer à tout ce que le Gouverneur entreprend contre le service de l'Etat & contre les ordres du Souverain.

I V.
Exemples des
peines que leur im-
posent diverses
Nations.

Les Princes Allemands vengent souvent sur leurs Généraux les mauvais succès de leurs armes , & ils donnent dans toutes les occasions des exemples de sévérité qui répandent un grand jour sur les deux questions de Droit Militaire que je viens de proposer , & qui font voir que les Officiers des garnisons doivent résister à de lâches Gouverneurs.

Le grand Gustave-Adolphe , Roi de Suede , étant à Nuremberg , fit assembler le Conseil de guerre pour juger un Colonel nommé *Mitzual* qui avoit rendu *Rain* où il commandoit , & qu'il pouvoit encore défendre. Comme cet Officier ne put prouver qu'il se fût mis en devoir de punir la rébellion des soldats qui l'avoient menacé de ne faire aucune faction , s'il ne composoit promptement , on le condamna à être décapité , ce qui fut exécuté (*a*) , à la vue de plusieurs Régimens rangés en bataille , pour leur apprendre que si un lâche évitoit une mort glorieuse , il la trouveroit ignominieusement sur un échaffaut. Son Lieutenant-Colonel fut puni du même supplice (*b*).

Le Gouverneur de Heidelberg assiégé par le Maréchal de Lorges , n'ayant pas fait toute la résistance qu'il auroit pû faire , Le Prince Louis de Bade , qui commandoit l'armée de l'Empereur & de l'Empire d'Allemagne , le fit arrêter. Son procès

(*a*) Le 15 d'Octobre 1632.

(*b*) Hist. de Gustave-Adolphe , par Prade , Paris 1656 , p. 187.

lui fut fait par le Conseil de Guerre, & il fut condamné à être dégradé de noblesse & de l'Ordre Teutonique dont il étoit revêtu; à être mené à travers l'Armée Impériale par l'Exécuteur de la Haute-Justice; & à avoir la tête tranchée. On lui fit grace de la vie; mais l'Exécuteur lui ôta sur l'échafaut l'épée dont on l'avoit ceint, la mit en pièces, & lui en frappa plusieurs fois le visage.

Le Duc de Bourgogne prit (a) le vieux Brisack après treize jours de tranchée ouverte. Ce Prince, avant que d'attaquer cette place qui étoit alors très-forte (b), avoit réussi à en affaiblir extrêmement la garnison. Un gros détachement de son armée s'étoit présenté (c) devant Fribourg, & le Gouverneur, qui en fit aussitôt bruler les faubourgs, avoit obtenu, par ses instances réitérées, dix hommes par Compagnie de toute la garnison de Brisack, & la meilleure partie de ses Canoniers. Dès le lendemain (d), Brisack fut investi. L'Empereur fut si mécontent de la défense du Comte d'Arco, Gouverneur de cette place & de sa garnison, qu'il les fit mettre au Conseil de guerre. Arco fut condamné (e) à avoir la tête tranchée, pour avoir trop précipitamment abandonné les dehors & les contrescarpes, sans même souffrir aucun assaut; & le jugement fut exécuté (f). Le Comte de Marfigli, qui commandoit sous lui, fut dégradé des armes & son épée cassée par la main du Bourreau, pour avoir consenti à la Capitulation qu'il devoit absolument empêcher (dit le Jugement) ayant mérité, suivant la rigueur des Loix Militaires, de perdre aussi la tête. Lui & quelques autres Officiers de la garnison furent bannis des terres de l'Empire, & condamnés néanmoins à tenir prison, jusqu'à ce que tous les frais de Justice eussent été

(a) Le 6 de Septembre 1703.

(b) Louis XV. l'a fait démolir totalement en 1745.

(c) Le 14 d'Août 1703.

(d) Le 15 d'Août 1703.

(e) Dans le mois de Février 1704.

(f) En rase campagne, hors de Bregentz, sur le bord du Lac.

payés, & qu'ils eussent prêté serment de ne jamais porter les armes contre l'Empereur & contre l'Empire.

Nissa investi par les Turcs (a) sur les Autrichiens, se rendit sur de simples menaces & sans soutenir un siège. Le Général Doxat, Suisse de Nation, qui y commandoit, capitula par une délibération unanime du Conseil de guerre, pour sauver six mille hommes qui composoient la garnison qui auroient inutilement péri, sans pouvoir défendre la place, & qui pouvoient servir ailleurs. Le Conseil de guerre de Belgrade lui fit son procès. Il se défendit sur le mauvaise état de la place, le défaut de munitions de guerre, la trop grande supériorité des Turcs dont l'armée étoit de soixante mille hommes, & le peu d'espérance d'être secouru. Mais on avoit ordonné à ce Général de réparer les fortifications de Nissa, & d'y employer les Troupes & les payfans; & les ouvrages n'étoient pas achevés, lorsque les Turcs parurent devant la place, soit qu'il n'eût pas trouvé dans les troupes & dans les payfans la docilité nécessaire pour exécuter les ordres de la Cour, soit qu'il n'eût pas crû devoir se presser pour ne pas fatiguer sa garnison. On en rejetta la faute sur le Commandant, on le crut, ou l'on voulut le croire coupable. Il fut décapité en conséquence du Jugement du Conseil de guerre (b), & la plupart des Officiers de sa garnison furent condamnés à des peines infamantes. Les gens bien informés trouvèrent le Jugement non seulement sévère mais injuste. Doxat, qui étoit un très-brave homme & les Officiers de sa garnison, furent sacrifiés, dit-on, à la réputation d'un Prince qui appartenoit de fort près à Charles VI. Les Comtes de Seikendorff & de Neuperg lui auroient peut-être été sacrifiés aussi, si cet Empereur n'étoit mort (c).

En France, les Loix gardent le silence sur les Officiers

(a) En 1737.

(b) La Sentence à laquelle présidoit le Général Suckow, fut prononcée le 17 d'Avril 1738. Voyez Barre, *Hist. d'Allemagne*, sous cette année.

(c) Voyez le *Traité du Droit des Gens*, Ch. III. à la Section des Capitulations;

qui ne manquent que de conduite ou de valeur. Les Romains ne punissoient point la lâcheté autrement que par le deshonneur, & nous les imitons d'ordinaire.

Le Capitaine Frauget, sous le regne de François premier, ayant été chargé (a) du commandement de Fontarabie, y fut assiégé par l'armée de Charles - Quint. Il ne manquoit de rien pour une vigoureuse défense, dans une ville où du Lude avoit auparavant soutenu pendant un an un siège qu'il fit lever, manquant de tout. Frauget rendit la place au bout d'un mois, par la défiance où il étoit des soldats Navarrois qui faisoient une partie de sa garnison, & dont il soupçonna le Capitaine, d'intelligence avec les Espagnols. On arrêta Frauget après la reddition de la place, & il fut conduit à Lyon où le Conseil de guerre lui fit son procès. On le fit monter sur un échaffaut; on le dégrada de noblesse, & on le déclara roturier, lui & tous ses descendans, avec les cérémonies les plus infamantes (b).

Crème en Italie fut pris (c) par le Marquis de Leganez, Gouverneur du Milanez. Montgaillard, Gouverneur François de cette place, ne la rendit que parce que la garnison le força de capituler. Ce Gouverneur eut néanmoins la tête tranchée (d); c'est que la garnison n'étoit que de six cens hommes & qu'il se faisoit payer comme si elle eût été de dix-sept cens complets (e).

Le fameux Prince de Condé faisoit le siège de Fontarabie (f) dans la Biscaye. On croyoit que cette place étoit aux abois, lorsque l'Amirante de Castille & le Marquis de Mortare attaquèrent les lignes des François, les assiégeans furent défaits, & la ville fut délivrée. Toute la honte de cette défaite

(a) En 1523.

(b) Daniel, *Hist. de la Milice Française*, liv. 13.

(c) Le 27 de Mars 1638.

(d) A Casal, le 22 d'Avril 1638.

(e) D'Avrigny, *Mémoires pour servir*, &c.

(f) En 1638.

retomba sur le Duc de la Valette qui avoit différé au lendemain l'attaque d'un bastion entr'ouvert par une mine; il fut condamné à mort par contumace, sous le ministère sévère de Richelieu, mais il revint en France après la mort de ce Cardinal.

Dupas, Gouverneur de Naerden, jusques là bon & brave Officier, assiégé par le Prince d'Orange, se rendit le sixième jour de la tranchée ouverte, dans le tems qu'il alloit être secouru par le Duc de Luxembourg qui commandoit l'armée de France. Cette conduite ne pouvoit être excusée, & ce Gouverneur ayant été mis au Conseil de guerre, fut condamné à avoir le cou coupé; mais le Vicomte de Turenne qui estimoit cet Officier, obtint de Louis XIV, que la peine de mort fût changée en celle d'une prison perpétuelle. Dupas eut l'année d'après la permission de servir dans Grave assiégé par le Prince d'Orange. Il y fit de belles actions qui réparèrent sa réputation, & y fut tué (a).

La Ville de Trèves étant assiégée par les Allemands sur les François, le Maréchal de Crequy qui s'étoit enfermé dans cette place, y fit une très-belle défense. Les assiégeans gagnèrent un Capitaine du Régiment de la Marine, nommé Bois-Jourdan, qui révolta une partie de la garnison, & qui força le Maréchal de Crequy, l'épée à la main, de signer la Capitulation. Bois-Jourdan, qui avoit passé chez les ennemis, rentra en France déguisé, y fut reconnu, conduit à Metz, & mis au Conseil de guerre. La difficulté ne fut pas de sçavoir si on le condamneroit à mort. De tous les Officiers qui composoient le Conseil, il n'y en eut pas un qui ne fût de cet avis; la différence des opinions ne roula que sur le genre de supplice qu'on lui feroit subir. La plupart le condamnoient à être roué, & les

(a) Daniel, *Hist. de la Milice Française*, liv. 13; & Reboulet, *Hist. du regne de Louis XIV*, sous l'an 1673.

autres à être pendu. Mais un d'entre eux, soit qu'il voulût favoriser Bois-Jourdan, soit qu'il dît simplement sa pensée, représenta que si on le condamnoit à l'un de ces deux supplices, l'exemple seroit moins éclatant, parce qu'en le voyant ainsi attaché au gibet, on le prendroit pour un simple soldat. Cette considération réunit le Conseil, & toutes les voix furent de le condamner à perdre la tête, ce qui fut exécuté deux heures après, en présence de toutes les troupes. Le jour suivant, plusieurs des complices de ce rebelle qui avoient aussi été arrêtés, furent jugés; quelques-uns furent condamnés à être pendus, d'autres à être dégradés; & les moins coupables furent bannis à perpétuité du Royaume (a).

Le Gouverneur d'Exilles, à qui le Maréchal de Villars avoit mandé (b) qu'il marchoit à son secours, rendit cette place au Duc de Savoye, quoique la brèche ne fût pas encore praticable. Il fut dégradé des armes, son épée cassée par la main du Bourreau, & condamné à une prison perpétuelle, par le Conseil de guerre tenu à Grenoble, où présidoit le Comte de Medavy, Lieutenant-Général,

Le Comte de Genfac, Lieutenant-Général, fut mis au Conseil de guerre, pour avoir rendu (c) Lauterbourg au Prince Charles de Lorraine, au bout de vingt-quatre heures, & sans avoir fait aucune défense. Personne ne comprit que cette place n'eût pû tenir quelques jours, malgré la vétusté de ses ouvrages, & le manque de communication entre les ouvrages extérieurs & le corps de la place. Genfac rendit sa garnison prisonnière de guerre, sans pouvoir servir d'un an, & se réserva à lui seul le droit de servir le reste de la campagne: fait remarquable & peu digne d'être imité. Cependant il fut absous, par le Conseil

(a) Mémoires de Beauveau; & Histoire de Louis XIV par Reboulet, sous l'an 1675.

(b) En 1707.

(c) Le 14 de Juillet 1744.

de guerre tenu à Strasbourg ; mais le Roi lui ôta ses emplois , & ses pensions , lui ordonna , par une Lettre de cachet de se retirer chez lui , & lui défendit de jamais paroître à la Cour.

Rochambeau , Chef d'Escadre , qui croisoit (*a*) dans les Mers d'Espagne , à la hauteur du Cap S. Vincent , avec quelques vaisseaux de guerre , pour intercepter un convoi considérable de vivres ; d'artillerie , & d'agrès , que les Anglois vouloient tâcher de faire passer de Lisbonne à Gibraltar , auroit pû l'attaquer avec avantage ; mais les Officiers de son Escadre le sollicitèrent inutilement au combat , il se retira à Cadix , & le convoi passa. Le Roi (*b*) lui accorda la permission de se retirer du service , & eut encore la bonté de lui accorder une demie folde (*c*).

Audry , Lieutenant pour le Roi & Commandant des isles de Sainte Marguerite , qu'il remit aux Anglois , fut déclaré atteint & convaincu du crime de lâcheté , à la défense du fort de ces Isles , & condamné à être dégradé de Noblesse , des armes , & de la Croix de S. Louis , par le Major de la place d'Antibes , à la tête des troupes (*d*).

V.
Principes sur cette
matière.

L'incapacité , l'ignorance , l'indétermination sont les sources des fautes d'un Général , d'un Commandant , mais c'est aux Princes à ne confier le fort & la gloire de leurs Etats , qu'à des sujets éprouvés. Nos Loix ne punissent de mort que la seule infidélité.

Il est des situations où les troupes se trouvent destituées de loix & d'exemples , en sorte que les Officiers ne peuvent se déterminer que par leurs propres lumieres. Ces conjonctures sont très-embarrassantes , & l'on doit suivre ces trois règles :

(*a*) En 1744.

(*b*) Par un Brevet du 2 de Décembre 1744.

(*c*) De 4500 liv.

(*d*) Conseil de Guerre tenu à Antibes le 16 de Novembre 1747 , dans la maison de La Ravoye Lieutenant-Général qui y présidoit.

I. Si le Prince a décidé le cas par son Code Militaire ; il est du devoir du Gouverneur & de toute la garnison de se conformer à cette décision souveraine. II. S'il ne l'a pas décidé, il faut consulter la raison ; & le Conseil de guerre est forcé de se déterminer par ses propres lumieres. III. Dans le doute, la garnison doit prendre le parti le plus glorieux & le plus utile à l'Etat.

S E C T I O N II.

Pouvoir de faire des Alliances.

CE n'est pas assez des pouvoirs dont j'ai parlé jusqu'à présent. Les Souverains ont un besoin indispensable de se procurer des alliances en tems de paix & en tems de guerre. Ce n'est que par les alliances que les Etats trop foibles se procurent des avantages mutuels, & s'entr'aident à repousser ou à mettre à la raison un ennemi qui seroit supérieur à chacun d'eux pris séparément, sans cette union des forces communes de plusieurs Etats. De là le droit qu'a le Souverain de contracter ces sortes d'engagemens publics avec les Etats étrangers, & d'obliger tous ses sujets à les observer.

VI.
Il est nécessaire qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir de faire des alliances.

Le pouvoir de faire des alliances est aussi relatif aux Puissances voisines, & je suis encore obligé de renvoyer au Droit des Gens une matiere qui ne connoît d'autres regles que celles de ce Droit.

VII.
Caractère de ce pouvoir.



S E C T I O N III.

Pouvoir de lever des Impôts, & de former un Revenu à l'Etat.

VIII.
Il est nécessaire
qu'il y ait dans
l'Etat un pouvoir
de lever des im-
pôts.

C E n'est pas encore assez. Les besoins publics engagent nécessairement à des dépenses considérables, soit dans la paix, soit dans la guerre. Il faut entretenir des troupes, payer des garnisons, fournir aux besoins de la maison du Souverain, payer des appointemens & des gages à des Officiers de toute espece, réparer & entretenir les grands chemins, les ponts, les chaussées, fortifier les places, faciliter la navigation des rivières, & fournir aux autres charges publiques. Il est des dépenses indispensables pendant la paix; & la guerre les augmente considérablement. La paix même, qui est l'objet nécessaire, & celui qu'on doit toujours se proposer, n'est acquise & conservée que par la guerre: la guerre ne se fait pas sans troupes; les troupes ne subsistent que par la solde; & la solde ne peut être acquittée que par les impôts (a). L'Etat ne peut subsister, s'il n'a un revenu qui suffise à ses besoins.

IX.
Caractère de ce
pouvoir.

L'Orateur Romain appelle les impôts, l'ornement de la paix & le subsidie de la guerre. L'Etat ne peut non plus se passer d'en lever, que le corps humain peut se passer de boire & de manger. La réponse que firent les Grands de l'Empire Romain à Aurelien, qui leur demandoit comment il falloit régner, que c'étoit *par l'or & par le fer* (b), l'un pour acquérir des amis, l'autre pour dompter les ennemis, contient une vérité incontestable, puisqu'elle signifie simplement que le Souverain ne peut gouverner sans troupes & sans argent. Il est donc

(a) Tacit. *Hist.* l. 4.

(b) Auro & ferro.

nécessaire que le Souverain oblige tous les citoyens à l'acquittement des charges publiques, & de leur bourse, & de leur travail, & même de leur service personnel. De là, le pouvoir de mettre des impositions dans une juste égalité sur tous les sujets de l'Etat, de quelque ordre qu'ils soient.

En contribuant aux charges de l'Etat, chaque citoyen contribue à sa propre conservation; & cette partie qu'il donne de ses biens, & dont il achète la paix que le Souverain lui procure, lui assure le reste, avec sa liberté & son repos. Si un citoyen doit exposer sa vie pour sa patrie & pour son Prince, à plus forte raison doit-il donner une partie de son bien pour payer les charges publiques. Les citoyens ne sçauroient, sans rébellion, refuser de payer les tributs qui sont une reconnaissance de l'autorité suprême. Dans tous les tems & chez tous les peuples, les Souverains ont eu le droit d'en lever. C'est une suite nécessaire de la défense de l'Etat, à laquelle le Prince doit pourvoir. Sans cela, il ne pourroit ni fournir aux nécessités publiques, ni protéger les particuliers, ni défendre l'Etat même, la Nation seroit en proie, & les particuliers périroient avec elle.

De là, l'usage des moyens qui peuvent former un revenu à l'Etat, & augmenter son opulence; celui de charger de quelques droits les marchandises qui entrent dans le pays, ou qui en sortent; celui de prendre une petite partie des choses qui se consomment; & en général celui de s'approprier l'usage des choses qui ont été laissées en commun, & qui ne sçauroient être commodément partagées entre les particuliers; enfin celui de faire des levées extraordinaires de deniers, dans les besoins pressans de l'Etat.

Parmi ces droits du Souverain, il faut nécessairement compter celui de faire battre monnoye & de fixer le prix des espèces. On a appelé la monnoye *Numisma*, d'un mot Grec qui

X.
Sur quoi l'obligation de payer les impôts est fondée, & quelle est l'étendue du droit de les lever.

XI.
Droit de faire battre monnoye & d'en marquer le cours.

signifie Loi , pour montrer que les sujets sont obligés de se servir de la monnoye qui leur est prescrite par le Prince , parce qu'il donne le prix & la valeur à toutes choses , & qu'elle les contient toutes , au moyen de l'échange qui s'en fait.

Le Souverain est le seul qui puisse faire battre monnoye & obliger tous les sujets à recevoir , pour le prix des choses , la monnoye qu'il met en usage , & qu'il autorise par son image ou par une marque dont elle est empreinte. Ce droit ne peut appartenir à des sujets , il est propre de la Souveraineté (a) ; l'usurper , c'est violer la Majesté Suprême ; c'est en quelque façon aspirer au Trône. Si pendant 300 ans que dura le Gouvernement féodal qui fut si funeste à la France , la plupart des Hauts Seigneurs François jouirent dans leurs terres du droit de battre monnoye , c'est qu'ils avoient usurpé ou que nos Rois leur avoient accordé la plupart des droits de la Majesté. Si les Electeurs , les Princes & les villes Impériales jouissent en Allemagne de ce droit de battre monnoye , c'est qu'en cela ils sont souverains chacun dans son territoire ; qu'ils le sont devenus peu-à-peu ; qu'à la faveur des concessions ; des usurpations , des circonstances , des membres de cette Monarchie devenue insensiblement une République , ont autant acquis de la Souveraineté qu'ils en ont retranché au Chef.

L'Empereur Commode fit mourir Perennius son favori , pour avoir fait battre de la monnoye & y avoir fait empreindre son image (b). Hérodote rapporte d'un Roi de Perse , qu'il fit

(a) Si quis nummos falsâ fufione formaverit , univerfas ejus facultates fisco nostro præcipimus addici. In monetis etenim tantummodò nostris cudendæ pecuniæ stadium frequentari volumus , cujus obnoxii , Majestatis crimen committunt. Si quis super cudendo ære , vel rescripto aliquo vel (etiam) adnotatione nostrâ sibi arripuerit facultatem , non solum fructum propriæ petitionis amittat , verum etiam poenam quam meretur accipiat. L. 2. & 3. Cod. de fals. monet.

(b) Herodian.

couper la tête à Alexandre , Gouverneur d'Égypte pour un pareil fujet.

Si le Prince qui fait battre de la monnoye , la fait marquer au coin d'un autre Prince , il le reconnoît pour son Souverain. S'il y met , avec son propre nom , celui d'un autre Prince , il partage la Souveraineté avec cet autre Prince. C'est ainsi que Theodat , Roi des Goths , pour reconnoître sa dépendance , mit sur ses monnoyes l'image de Justinien d'un côté , & la sienne de l'autre. C'est pour cette raison que Tamerlan demandoit que sa monnoye eût cours dans les États de Bajazet , & que celle de Bajazet fût supprimée (*a*). C'est pour cela que Louis XII ayant soumis les Genoïs , & voulant leur rendre leur ville , ordonna que la monnoye de Gènes fût désormais frappée aux armes de France , pour marquer la Souveraineté de cette Couronne sur cette ville (*b*). C'est enfin pour ce fujet , que les États de Pologne cassèrent la concession qui avoit été faite par Sigismond - Auguste leur Roi au Duc de Prusse , de forger de la monnoye , soutenant qu'elle n'avoit pû être faite , & que le droit de battre monnoye étoit inséparable de la Couronne.

Le droit de battre monnoye renferme celui d'en augmenter ou d'en diminuer la valeur , de décrier l'ancienne , & d'en faire d'autre , selon que les circonstances des tems , l'abondance , ou la disette de cette matiere , les besoins de l'État , ou d'autres causes peuvent donner lieu à ces changemens.

Une suite de ce droit , c'est qu'il ne puisse y avoir dans l'État d'autre monnoye que celle qui est fabriquée par l'ordre du Souverain , ou celle d'un autre pays dont il permet le cours dans le sien. Ainsi , toute fabrication de monnoye , quoiqu'égalé pour le prix & pour le poids de la matiere , à celle

(*a*) Calcond. l. 7.

(*b*) Guich. l. 7 ; Bodin, lib. X. Ch. 31

qui doit avoir le caractère du Souverain , est un crime capital ; & à plus forte raison , la fabrication de la monnoye fausse ou altérée , & la rognure de celle qui peut avoir cours (a).

En un mot , la matiere , la forme & le poids de la monnoye , dépendent de la volonté du Souverain , elle n'a ni valeur , ni prix , ni estimation , que ce qu'elle en reçoit de la Loi du Prince ; & c'est une vérité qu'Aristote a manifestée (b). Les monnoyes n'ont en elles-mêmes aucune valeur indépendante du poids & du titre ; mais accoutumés à entendre exalter leur importance , & à voir l'empressement avec lequel tout le monde les recherche , nous leur avons attaché un mérite essentiel qui dans la vérité n'est qu'arbitraire. La valeur *intrinsèque* de l'or & de l'argent , est une idée chimérique & populaire. Ce mot d'*intrinsèque* , dont on se fert d'ordinaire , signifie simplement dans l'usage qu'on en fait , la moindre valeur pour laquelle chaque nation étrangere reçoit l'or & l'argent.

Les Souverains ont le droit de fixer le prix du pain , du vin , de toutes les choses nécessaires à la vie. S'il en étoit qui pussent s'arroger une valeur essentielle , ce seroit certainement ces denrées-là. Leur évaluation varie néanmoins au gré des Princes , & ils doivent , à plus forte raison , être les arbitres du prix de deux fossiles qui ne valent que ce qu'on les fait valoir , & dont le mérite est de porter l'image , le nom , & les armes des Souverains. Aussi , voyons-nous que la République Romaine , dans son berceau , usa de ce droit , pour soutenir les dépenses & acquitter les dettes qu'elle avoit con-

(a) Quoniam nonnulli Monetarii adulterinam monetam clandestinis sceleribus exercent , cuncti cognoscant necessitatem sibi incumbere hujusmodi homines inquirendi , ut investigati tradantur Judici , facti conscios per tormenta illicò prodituri , ac si digni supplicii addicendi. *Leg. 1. Cod. de fals. monet.*

(b) 5. *Ethic. C. 8.*

traçées pendant la première & dans le cours de la seconde guerre punique ; & qu'à deux reprises différentes , qui se suivirent de près , elle augmenta la valeur de sa monnoye de cuivre , d'abord de moitié , & ensuite de cinq sixièmes , de manière que son *as* qui , dans son origine , pesoit douze onces , fut réduit tout d'un coup à dix , & en dernier lieu à deux. Dans la suite , les Empereurs haussèrent le prix des espèces d'or & d'argent , & en altérèrent le titre. Les Souverains de tous les pays ont toujours joui de ce droit incontestable (a).

Suivant les Loix Romaines , le crime de fausse monnoye se commet de sept différentes manières.

I. En fabriquant des espèces hors les lieux destinés par le Prince à cet usage , quoiqu'elles soient de bon aloi & de juste poids (b).

II. En frappant , même dans les Hôtels des Monnoyes ; des lingots d'or que les particuliers y auroient porté sans ordre du Prince (c).

III. En fabriquant des espèces dont la matière & le poids sont faux (d).

IV. En falsifiant l'image du Prince ou l'inscription qui doit l'accompagner (e).

V. En fondant les espèces fabriquées , attendu qu'on en interrompt la circulation & qu'on nuit au commerce (f).

VI. En purgeant ou altérant la monnoye appelée *majorina pecunia*. Cette monnoye étoit composée d'argent & de

(a) *Multa renascentur quæ jam cecidere cadentque
Quæ nunc sunt in honore numismata , si lubet illis ,
Quos penès arbitrium est , pretiumque & forma monetæ.*

(b) *Leg. 3. Cod. Theodof. Tit. de fals. monet.*

(c) *Leg. 7. & 8. Cod. Theodof. Tit. eod.*

(d) *Leg. 1. Cod. Theodof. Tit. eod.*

(e) *Leg. unicâ Cod. Theodof. Tit. Si quis solidi circumciderit.*

(f) *Leg. 1. Cod. Theodof. Tit. Si quis pecunias conflaverit.*

cuivre ; & les fondeurs, par le moyen de l'eau régale, sépareroient l'argent d'avec le cuivre (a).

VII. Lorsque ceux qui fabriquent la monnoye par l'ordre du Prince, la font plus foible, plus légère, & de moindre poids qu'elle ne doit être, ou quand ils rognent celle qui est déjà faite & légitimement marquée, pour affoiblir le juste poids qu'elle doit avoir (b).

XII.
Droit sur les
Mines-

La nécessité des métaux, non-seulement pour les monnoyes, pour l'usage des armes, pour celui de l'artillerie ; mais encore pour une infinité d'autres commodités dont plusieurs regardent l'intérêt public, rend utile & nécessaires ces matieres & celles des autres minéraux. Il est de la bonne police que le Souverain ait, sur les mines de toutes ces matieres, un droit indépendant de celui des Propriétaires des lieux où elles se trouvent. D'ailleurs, l'on peut remarquer que le droit de ces Propriétaires, dans son origine, a été borné à l'usage de leurs héritages pour y semer, planter & bâtir, ou pour d'autres semblables usages ; & que leurs titres n'ont pas supposé un droit sur les mines, qui étoient inconnues, & dont la nature destine l'usage au public, par le besoin que peut avoir un Etat des métaux & autres matieres singulieres qu'on tire des mines : ainsi, les loix, en réglant l'usage des mines ; ont laissé aux Propriétaires des fonds ce qui a paru juste, & ont aussi fixé un droit pour le Souverain (c).

(a) Leg. 6. Cod. Theodos. Tit. de fals. monet.

(b) Leg. unic. Cod. Theod. Tit. Si quis solidi circulum circumciderit.

(c) *Perpensâ deliberatione duximus sciendum, quicumque metallorum exercitium velit affluere, is, labore proprio, & sibi & Reipublicæ commoda compareret. Itaque, si qui spontè conduxerint eos, laudabilitas tua octonos scrupulos in ballucâ quæ Græcè *χρυσος* appellatur cogat exolvere. Quidquid autem amplius colligere poterint, Fisco potissimum detrahant, à quo competentia ex largitionibus nostris pretia suscipiant. L. 1. Cod. de metall. & met.*

Ob metallum Canonem in quo propria consuetudo retinenda est, 14 uncias ballucæ, pro singulis libris constat inferri. L. 2. Cod.

Cuncti qui per privatorum loca, faxorum venam, laboriosis effossionibus perforantur, decimas fisco, decimas etiam domino representent, cætero modo propriis suis desiderijs vindicando. L. 3. Cod.

En France, il y a des Ordonnances qui ont réglé ces droits,

Le droit de lever des impôts, ce droit si ancien, si légitime si nécessaire, est confirmé par l'Écriture.

S. Jean-Baptiste a enseigné qu'il faut le payer. Les Publicains qui recevoient les impôts & les revenus publics, vinrent à lui pour être baptisés, & lui demanderent : *Maître, que ferons-nous pour être sauvés ?* Il ne leur dit pas : *Quittez vos emplois car ils sont mauvais & contre la conscience, mais n'exigez pas plus qu'il ne vous est ordonné.*

Notre Seigneur l'a décidé. Les Pharisiens prétendoient que le tribut que l'on payoit par tête à César dans la Judée, ne lui étoit pas dû. Ils se fondoient sur un prétexte de Religion, & disoient que le peuple de Dieu ne devoit point payer le tribut à un Prince infidèle. Ils firent à Notre Seigneur une question captieuse pour le décrier parmi le peuple, s'il parloit pour César; & pour le déferer aux Romains, s'il parloit contre. Ils lui envoyèrent leurs disciples qui lui demanderent : *Est-il permis de payer le tribut qu'on exige par tête pour César (a) ?* Jesus leur dit : *Hypocrites, pourquoi tâchez-vous de me surprendre ? Montrez-moi une piece de monnoye (b) ;* ils lui en donnerent un denier, & Jesus leur demanda ? *De qui est cette image & cette inscription ? De César,* lui répondirent-ils. *Rendez donc à César, ajouta-t-il, ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu (c).* Comme s'il eût dit, ne vous servez plus du prétexte de la Religion, pour ne pas payer le tribut; Dieu a ses droits séparés de ceux du Prince; vous obéissez à César, la monnoye dont vous vous servez dans votre commerce, c'est César qui l'a fait battre; s'il est votre Souverain, reconnoissez sa Souveraineté, en lui payant le tribut qu'il impose. Pour pro-

(a) *Licet nobis tributum dare Cæsari, an non ? Matth. XXII. 17, 18, 19, 20.*

(b) *Ostendite mihi denarium.*

(c) *Cujus habet imaginem & inscriptionem ? Respondentes dixerunt : Cæsaris. Et ait illis : Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari ; & quæ sunt Dei, Deo.*

noncer cette sentence , Jesus-Christ ne regarde que l'inscription du nom de César gravé sur la monnoye , sans demander comment & par quel ordre se levoient les impôts. Le nom du Prince , son image , le droit de donner à la monnoye le prix & la valeur sont en effet des marques de sa souveraineté , & du droit qu'il a de reprendre , pour les besoins publics , des pieces de monnoye , qui n'ont de cours que celui qui leur a lui-même donné.

Saint Paul a expliqué la même Doctrine : » Le Prince est » Ministre de Dieu , vengeur des mauvaises actions ; foyez-lui » donc soumis par nécessité non seulement par la crainte de » la colere du Prince , mais encore par l'obligation de votre » conscience , c'est pourquoi vous lui payez tribut : car les » Princes sont Ministres de Dieu servant pour cela. Rendez » à chacun ce que vous lui devez , le tribut à qui est dû le » tribut , la taille à qui elle est due , & l'honneur à qui est » dû l'honneur (a). On voit par ces paroles de l'Apôtre , » qu'on doit payer le tribut au Prince religieusement & en » conscience.

XIV.
Premiere regle
des impositions :
Ne pas trop char-
ger le peuple.

Mais ce droit de lever des impôts a ses maximes , & je puis en expliquer deux qui sont incontestables.

Une premiere regle inviolable parmi tous les peuples du monde , c'est de ne pas accabler les peuples & de mesurer les impôts sur les besoins de l'Etat & sur les charges publiques. Le moyen doit être proportionné à la fin , & l'effet ne doit pas aller au de là de la cause : ainsi la mesure des besoins publics doit être la regle des impositions ; & les levées de deniers doivent être par conséquent proportionnées aux dépenses

(a) Idèd necessitate subditi estote , non solum propter iram , sed etiam propter conscientiam. Idèd enim & tributa præstatis : Ministri enim Dei sunt in hoc ipsum servientes. Reddite ergo omnibus debita : cui tributum , tributum : cui vectigal , vectigal : cui honorem , honorem. Rom. XIII. 4 , 5 , 6 , & 7.

indispensables de l'Etat. C'est la regle que saint Louis faisant son Testament donne à son fils (a).

Le Prince qui lève des Impôts doit imiter l'Océan qui, à mesure qu'il reçoit le tribut des eaux les renvoie vers leur source, afin qu'elles lui en rendent toujours de nouveaux.

Un grand Politique dit qu'une réputation de clémence dans le Prince affermit une domination nouvelle (b). Il ne faut pas entendre simplement par là, que le Prince doit s'abstenir de toute cruauté ; mais qu'il doit éviter, autant qu'il est possible, de charger les peuples de nouveaux impôts, & faire en sorte que les anciens soient levés sans violence & sans avarice. La clémence dont le Prince use même envers les particuliers qui l'ont offensé, est une clémence passagère qui même dans le cours d'un long regne, s'étend à peu de personnes, parce qu'il y en a très-peu qui osent l'offenser ; mais la sage économie de la substance de son peuple est une clémence perpétuelle & générale, qui lui gagne autant de cœurs qu'il a de sujets.

Une autre regle qui ne doit pas être moins religieusement observée que la première, c'est de ne pas charger inégalement les citoyens. Un fardeau partagé dans une exacte proportion, devient léger à chacun ; mais le faix qui ne tombe que sur quelques-uns est insupportable. Ce n'est pas tant la charge en elle-même, que son inégalité qui indispose les hommes, par l'injuste acception de personnes dont ils voyent que l'on use à leur préjudice, & par la jalousie secrète qu'ils conçoivent contre ceux qui jouissent de quelque immunité. La contribution des citoyens au fonds des revenus publics n'é-

XV.
Seconde regle :
Les Impositions
doivent être faites
sur tous les Ci-
toyens, avec une
exacte proportion.

(a) Ce Testament a été enregistré en la Chambre des Comptes de Paris, & S. Louis parle ainsi à son Successeur : » Sois devot au Service de Dieu, aye le cœur charitable aux Pauvres, garde les Loix de ton Royaume ; ne prends Tailles ni Aides de tes Sujets, si urgente nécessité ou évidente utilité ne te le fait faire, » & pour juste cause. » Joinville, sur la fin de son Histoire de S. Louis, rapporte ainsi les dernières paroles de ce Saint Roi à son fils *Beau fils, &c.*

(b) *Novum Imperium inchoantibus utilis clementiæ fama.*

tant autre chose que le prix dont ils achettent la paix, il est juste que ceux qui jouissent également des douceurs de la paix, payent une portion égale du prix qui la procure. Les privilèges dont certaines personnes ou certains ordres de citoyens jouissent en plusieurs Etats, ne sont justes qu'autant que ces gens là rendent d'ailleurs à l'Etat quelque service qui fait une compensation avec leur exemption des subsides.

Au reste, cette égalité si nécessaire ne consiste pas à payer des sommes égales, mais à porter inégalement les charges imposées pour le bien de l'Etat, en gardant les proportions des revenus.

S E C T I O N IV.

Pouvoir d'établir des Officiers pour la Guerre & pour la Paix.

XVI.
Sur quoi est fondé le pouvoir d'établir des Officiers pour la guerre & pour la paix.

LEs affaires publiques ne sçauroient être gouvernées par une seule personne, ni dans le tems de la paix, ni dans celui de la guerre. La Toute-puissance de Dieu & son infinie Sagesse n'empêchent pas qu'il ne se serve du ministère des causes secondes, dans les choses qu'il pourroit opérer par sa seule volonté. Le Souverain ne peut suffire à tous les détails. Il faut qu'il se décharge sur quelques-uns de ses Sujets, des fonctions les moins nobles & les moins importantes du Gouvernement, & qu'il établisse des gens capables de juger les procès des citoyens, d'appaiser leurs démêlés, de découvrir les desseins des voisins, de conduire les soldats, de lever les revenus de l'Etat, & d'administrer les finances.

De là les Officiers particuliers qui servent le Prince dans son cabinet. De là, les Ministres publics employés auprès de sa personne, dans les affaires de l'Etat, Régens, Premiers

Ministres, Secretaires d'Etat, & autres. De là, les Ambassadeurs & autres Ministres qui servent dans les négociations étrangères. De là, les Généraux d'armée, les Commandans des Provinces, les Magistrats, & les autres Officiers d'épée ou de robe, de guerre, de judicature, ou de finance, dont le nombre est presque infini.

Le Souverain est le seul Législateur, & par conséquent le seul Juge dans ses Etats. C'est en lui seul que réside l'autorité de la Justice, soit publique, soit particulière. C'est de lui seul que toutes les opérations de la paix & de la guerre reçoivent le mouvement. Les Ministres, les Généraux, les Magistrats, tous les Officiers que le Souverain établit, sont comptables de leur conduite au Souverain de qui leur pouvoir émane, & dans la puissance duquel il prend sa source. C'est un pere qui ne pouvant suffire au Gouvernement de sa nombreuse famille, met en œuvre quelques talens étrangers; mais ce n'est que pour lui & en son nom, & toujours avec dépendance qu'agissent les personnes qu'il employe.

XVII.
L'autorité de ces Officiers est toujours subordonnée à celle du Souverain.

S E C T I O N V.

Pouvoir de tolérer ou de proscrire les Sectes contraires à la Religion dominante, & en général certaines doctrines, par rapport au repos public.

LE repos public est l'objet du Gouvernement, le Souverain est le seul Juge de ce qui peut ou établir ou altérer ce repos, il a par conséquent le pouvoir de tolérer ou de proscrire les opinions qui lui paroissent ou favorables ou contraires à la tranquillité de son peuple (a).

XVIII.
Fondement de ce pouvoir.

(a) Hæc est Christianismi regula hic est vertex super omnia eminens, publicæ utilitati consulere, Chrysoſt. Hom. 25. in Epist. ad Corinth.

Les esprits doux croient que les remèdes les moins sévères sont les plus sûrs, ils souhaiteroient d'établir le dogme de la tolérance, quelque embarrassés qu'ils soient à en marquer l'étendue & les bornes. Les jours sous lesquels on la leur présente, peuvent éblouir; mais il ne persuaderont jamais un homme instruit & libre des passions qui corrompent le jugement & qui empêchent de découvrir dans un sujet tout ce qui y est renfermé. Entrons en discussion pour connoître quel peut être, à cet égard, l'usage légitime de la puissance Souveraine, & quelle doit être la conduite des Sujets.

XIX.

Le Gouverne-
ment employe la
vertu comme
moyen & non
comme fin; les
moyens doivent
être assortis à la
fin; & l'excellen-
ce de la fin que l'on
se propose ne peut
sanctifier des
moyens illégitimes.

Les sociétés civiles, dans leur origine, se sont formées sans rapport à la Religion. Ce n'est point le désir d'honorer la Divinité par les hommages réunis de plusieurs cœurs, qui a formé les premiers Etats, les hommes ne se sont rangés sous une forme de Gouvernement, que pour leur conservation mutuelle; & ce n'est que pour vivre tranquillement sur la terre qu'ils se sont soumis au joug des Loix.

Les Souverains ne donnent ni avis, ni conseil, ils commandent, ils défendent, la Religion qui a pour but de rendre les hommes vertueux, ne veut au contraire rien de forcé, c'est aux Théologiens à nous montrer les voies du Ciel; & aux Successeurs des Apôtres, à nous y conduire; ils prêchent, ils exhortent. L'office de la Loi & celui de la Religion sont donc bien distincts.

L'excellence de la fin qu'on se propose, ne peut sanctifier des moyens illégitimes; & pour réussir, les moyens doivent être assortis à la fin. Il y a deux substances dans l'homme, & l'âme ne peut être pliée par les mêmes moyens que le corps. On ne sçauroit emporter les consciences à main armée, non plus que les remparts avec des raisonnemens. Vouloir persuader par des coups, c'est comme si l'on vouloit redresser la matière avec des argumens. Employer au progrès de l'Evan-
gile

gile le fer & le feu, c'est combattre tout-à-la-fois & l'esprit de l'Evangile & les principes de la raison.

Les Princes sont obligés, cela n'est pas douteux, de mettre en usage tous les moyens qu'ils ont pour faire régner Dieu sur leurs peuples; mais ils ne doivent absolument contraindre qu'à ce qui est nécessaire pour le bien de la société civile; ils ne doivent attacher des peines qu'aux actions qui troublent le repos public ou qui intéressent la conservation des biens temporels. La loi ne se propose pas de rendre gens de bien ceux à qui elle commande, il lui suffit qu'ils ne fassent tort à personne. L'Orateur Romain a eu raison de dire que ce n'est pas la connoissance du droit civil qui fait l'honnête homme, & que la vertu est le fruit de l'instruction; & non des peines & des récompenses établies par le Législateur (a).

La Loi a uniquement en vue de régler l'extérieur. Lorsqu'elle prescrit la vertu, ce n'est pas proprement en tant que vertu, c'est comme utile à l'Etat, lorsque, d'un autre côté, elle défend le vice, elle en condamne simplement les effets nuisibles à la société, & elle tient pour bons citoyens ceux même qui au fond sont de malhonnêtes gens, pourvu qu'ils ne contreviennent pas à ses Ordonnances. Si la sagesse des Législateurs engage dans des pratiques de piété, ils employent la vertu comme moyen & non comme fin; ils ne la regardent point par le côté qui attire l'attention d'un Théologien ou les regards d'un Philosophe, ils laissent aux sçavans de profession le soin & la gloire de donner des préceptes qui inspirent l'amour de la sagesse, & qui modèrent la fougue des passions.

(a) Quod verò viros bonos jure civili fieri putas, quia legibus & præmia propofita sint virtutibus, & supplicia vitiis. Equidem putabam virtutem hominibus (si modo tradi ratione possit) instituendo & persuadendo, non minis & vi ac metu tradi. Nam ipsum quidem illud, etiam sine cognitione juris, quam sit bellum cavere malum, scire possimus, *De Orat. lib. 1. Cap. 58.*

XX.
Les Souverains
ne peuvent regner
sur les consciences.

Ce principe semble favoriser celui de la tolérance. L'une des infirmités de la nature humaine (dira-t-on) c'est que l'homme est non seulement sujet à tomber dans l'erreur , par une espece de nécessité , mais encore à aimer les erreurs dont il est imbu (a). L'erreur & le préjugé ne se glissent dans notre esprit qu'en prenant la forme de la vérité , ils se masquent si bien que nous les prenons pour elle. Qui peut douter qu'alors nous ne leur devions le même respect ! L'erreur n'est donc point criminelle , & l'on n'a aucun droit de la punir.

Un homme peut choisir telle profession qu'il veut , lui sera-t-il défendu d'embrasser la Religion qu'il trouve la meilleure ? Libre pour des choses temporelles & passageres , sera-t-il contraint pour ce qui regarde son salut ? Si Dieu avoit voulu (ajoutera-t-on) qu'il n'y eût dans le monde qu'une seule Religion , lui étoit-il difficile d'inspirer à tous les hommes les mêmes idées des choses divines (b) , comme il leur a donné à tous , sans exception les mêmes sentimens du bien & du mal , de la faim & de la soif , du froid & du chaud ? Tout sacrifice doit être volontaire pour être agréable à Dieu.

Je sçais que la Religion se persuade & ne se commande pas ; que nous ne sommes pas les maîtres de nos pensées ; que les opinions des hommes sont aussi différentes que leurs visages ; & qu'on s'efforceroit en vain de les ramener aux mêmes sentimens. Les peines ne sçauroient convaincre l'esprit , il n'en sort pas un seul rayon de lumiere , elles sont plus propres à irriter qu'à guérir un mal qui ayant sa source dans l'esprit , ne peut se soulager par des remèdes lesquels n'agissent que sur le corps. L'instruction seule peut le guérir , quand elle est versée

(a) Inter cætera mortalitatis incommoda & hæc est caligo mentium : nec tantum necessitas errandi , sed errorum amor. *Senec. de Irâ* , 2. 9.

(b) Cum divinitas diversas Religiones esse patiatur , nos unam non audemus imponere. Retinemus enim legisse , voluntariè sacrificandum esse Domino non cujusquam cogentis Imperio. *Ce sont les paroles que Cassiodore , liv. 10 , met dans la bouche de Theodahade Roi des Goths.*

dans l'ame par la douceur ; & ni le fer , ni le feu , ne feront jamais paroître vrai ce qu'on juge faux. Ni les confiscations , ni les exils , ni les supplices ne peuvent anéantir la liberté de l'ame. On peut emprisonner le corps , le tourmenter , le détruire ; mais l'ame prend son essor , elle échappe à la violence portant en elle-même la liberté de penser qu'il est impossible de lui ravir , quand on forceroit la langue d'articuler quelques mots. La force ne fait que des hypocrites. Si la main sacrifie , le cœur la défavoue , & l'ame déplore la foiblesse du corps , & demeure attachée au premier objet de son culte. Les hommes n'ont ni Jurisdiction ni pouvoir sur les opinions les plus indifférentes au salut , comment leur en attribuer sur la foi & sur la conscience des Chrétiens ! Je reconnois donc sans peine , que les Souverains ne peuvent régner sur les consciences , & qu'ils n'ont aucun droit sur la liberté de l'esprit , ni sur les mouvemens de la volonté , tant que cette liberté & ces mouvemens ne produisent rien d'extérieur.

Les opinions qui ne détruisent ni la morale ni ses vrais motifs , & qui par là même sont sans conséquence pour la société , ne sont point du ressort de ses Tribunaux ; mais tout ce qui intéresse l'ordre & le repos de l'Etat est soumis à son jugement. C'est au Souverain à régler les actions extérieures , & le dogme de la tolérance n'a par conséquent aucun fondement.

La regle fondamentale de presque tous les Etats bien policés , c'est de n'avoir qu'un même culte & qu'une même loi ; & cette regle est établie par les Payens même , malgré la multitude de leurs Dieux (a).

Dans l'ancienne Loi , Aza , Ezechias , Josias mirent en poudre les idoles que leurs peuples adoroient , & il ne leur servit de rien d'avoir été érigées par les Rois. Ils en abbatti-

(a) Separatim nemo habebat Deos , neve novos , sed nec advenas nisi publice adscitos , colunto. *Cicer.*

XXI.
Ils ont droit de régler les actions extérieures ; & le dogme de la tolérance n'a aucun fondement.

tirent les Temples & les Autels , ils en briserent les vaisseaux qui servoient à l'idolâtrie , ils en brûlerent les bois sacrés , ils en exterminèrent les sacrificateurs & les devins , & ils purgèrent la terre de toutes ces impuretés. Mille passages de l'Ecriture sont favorables aux Souverains qui se déterminent à employer leur puissance pour détruire les fausses Religions (a).

Dans la nouvelle Loi , les Princes Chrétiens ont mêlé selon les occasions , la rigueur & la condescendance. Il y a eu de fausses Religions qu'ils ont crû devoir bannir de leurs Etats , sous peine de mort , mais pour n'exposer ici que la conduite qu'ils ont tenue contre les schismes & les hérésies , ils en ont ordinairement banni les Auteurs. Pour leurs sectateurs , en les plaignant comme des malades , ils ont employé avant toutes choses , de douces invitations pour les ramener.

L'Empereur Constance , fils de Constantin , fit payer aux Donatistes des aumônes abondantes , sans y ajouter autre chose qu'une exhortation de retourner à l'unité dont ils s'étoient séparés. Lorsque les Empereurs virent que les Hérétiques abusoient de leur bonté , & s'endurcissoient dans l'erreur , ils firent des Loix pénales qui consistoient principalement en des amendes considérables. Ils en vinrent jusqu'à leur ôter la liberté de tester & de disposer de leurs biens. L'Eglise les remercioit de ses Loix ; mais elle demandoit toujours qu'on n'en vint point au dernier supplice ; & les Princes aussi ne l'ordonnoient que dans le cas où la sédition & le sacrilège étoient unis à l'hérésie. Tel fut l'usage du quatrième siècle. En d'autres tems on a usé de châtimens plus rigoureux.

Le Prince est le Ministre de Dieu. Ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée. Quiconque fait mal , le doit craindre comme le vengeur de son crime. Il est le protecteur de la tranquillité publique , & il doit soutenir son Trône dont cette tranquillité est le

(a) Reg. Paral. Dan.

fondement. C'est à la prudence des Souverains à régler leurs démarches, & c'est le bien de l'État qu'ils doivent consulter.

Quoiqu'il n'y ait qu'une seule Religion véritable, j'appellerai ici du nom de Religion indistinctement toute Secte Chrétienne, parce que dans un Ouvrage qui est destiné à être mis entre les mains de tout le monde, on doit poser des règles qui puissent être appliquées aux Catholiques comme aux Protestans, & des principes qui puissent être reçus par tous ceux qui font profession du Christianisme.

Un homme ne sauroit être ni heureux, ni propre à devenir un bon citoyen, s'il avoit le malheur de méconnoître l'existence de Dieu; & une société civile ne pourroit subsister long-tems si l'on y faisoit une profession publique du vice, ou si l'on y autorisoit les opinions qui troublassent l'ordre public. Il n'est point de Religion dans le Christianisme, où l'on ne convienne que le Souverain a droit de proscrire toute doctrine qui ne suppose pas l'existence de Dieu, qui est contraire aux bonnes mœurs, qui détourne les sujets de payer le tribut, qui les révolte contre l'autorité légitime. Qui oseroit, dans aucun de ces cas, soutenir le dogme de la tolérance! Il n'est donc question d'examiner ce dogme, que relativement aux autres points.

Si les Religions du Christianisme, à parler en général sont partagées entr'elles sur le dogme de la tolérance, cette diversité de sentimens ne se trouve que dans la spéculation; car dans la pratique, leurs principes sont les mêmes. Tous les Chrétiens, quelque Religion qu'ils professent, reconnoissent dans leurs Souverains, de même Religion qu'eux, le droit de proscrire les Sectes contraires à la Religion de l'État, toute profession ouverte des formules, des cérémonies qui pourroient troubler la tranquillité publique, & toute opinion qui pouroit donner naissance à un schisme.

XXII.

Divers cas où l'on convient dans toutes les Religions du Christianisme, que le Souverain a droit d'être intolérant.

XXIII.

Dans les autres points, il n'y a de partage sur le dogme de la tolérance, entre les différentes Religions du Christianisme, que dans la spéculation. Les Catholiques ne l'admettent pas, & si les Protestans l'admettent, ce n'est que dans la spéculation. Chaque Religion est intolérante dans la pratique.

Les premiers Chrétiens furent toujours parfaitement soumis aux Souverains ; mais s'ils soutinrent le dogme de la tolérance , tant qu'ils vécurent sous des Empereurs Payens , s'ils dirent que la puissance temporelle ne devoit point être employée contre ceux qui ne professoient pas la Religion dominante , tant que la Religion Chrétienne ne le fut point , leurs successeurs ne parlerent que du renversement de l'idolatrie ; sous les Empereurs Chrétiens , & ils donnerent de grands éloges à ceux des Empereurs qui s'appliquoient à l'exterminer.

Aujourd'hui , les différentes Religions du Christianisme sont également occupées à se supplanter. Si , dans les lieux où la Religion Catholique est établie , le Protestant passe pour un esprit inquiet , factieux , plein de maximes républicaines , ennemi de la Monarchie , toujours prêt à troubler le repos de l'Etat ; dans ceux où la Religion Protestante domine , la Religion Catholique est représentée comme destructive de toutes les autres , & comme dispensant les sujets du serment de fidélité , envers les Souverains séparés de la Communion Romaine. Chaque Religion Chrétienne, la Protestante comme la Catholique , se vante d'un attachement inviolable au Souverain , de quelque Religion qu'il soit , & elle refuse de reconnoître , dans une autre Religion , ce même principe dont elle se fait honneur. Ce qu'elle dit , elle l'observe tant qu'elle est foible , mais elle néglige assez souvent la pratique de ce dogme , lorsqu'elle le peut faire impunément.

L'Eglise Catholique est une. Cette assemblée (car c'est ce que signifie le mot d'Eglise) ne peut être renfermée que dans une seule société , qui ait la même foi , les mêmes Sacramens , & les mêmes Pasteurs. Il n'est ni Pere , ni Docteur de l'Eglise , qui dans tous les siècles , n'ait rendu témoignage à cette unité , toujours crûe , toujours enseignée. On reconnoît dans l'Eglise Catholique un Juge infallible qui fixe tous les

doutes , c'est au Corps des Pasteurs assemblé ou dispersé , que le dépôt de la doctrine & le pouvoir d'enseigner ont été confiés. On est dans cette Eglise , ou l'on n'y est point. Si l'on en est dehors , si l'on s'en est séparé , l'on ne peut pas dire qu'on en soit. Comme elle est une , elle rejette la Communion de tout ce qui n'est pas elle ; & par conséquent les Catholiques n'admettent ni ne peuvent admettre le dogme de la tolérance ecclésiastique , sans agir contre leurs propres principes , & sans cesser d'être Catholiques.

Quant aux Protestans , la tolérance est leur principal devoir , puisque la liberté de raisonner sur la sainte Ecriture est leur premier principe. Ils ne peuvent contester cet avantage à personne , sans condamner leur doctrine. Lorsqu'on refuse de reconnoître que l'Eglise ait une autorité infaillible , pour terminer les contestations qui s'élevent dans son sein , on doit embrasser le tolérantisme pour raisonner conséquemment , & l'on doit communiquer avec toutes les autres Religions. Si nous n'avons point d'autre Juge que la raison qui , dans la plûpart des hommes , apperçoit les choses différemment , par quelle voye vous soumettez-vous à croire , d'une certitude de foi , qu'un tel & un tel dogme soient fondamentaux ? La liberté que les Protestans doivent nécessairement accorder à chaque particulier , d'interpréter à son gré la parole de Dieu , & de suivre la vérité telle qu'il la connoît par ses propres lumieres , conduit inévitablement à la tolérance universelle , non-seulement de toutes les Sectes Chrétiennes , mais encore de celles des Juifs , des Mahométans , des Payens , & même des Athées. Il est néanmoins facile de faire voir que , dans la pratique , les Calvinistes , les Protestans , & les autres Religions du Christianisme , n'admettent pas plus la tolérance que les Catholiques. S'ils ont voulu l'établir , ce n'a été que lorsqu'ils ont été le parti le plus foible , qui demandoit d'être toléré ; car lorsqu'ils ont été le

parti dominant , & que l'intérêt de l'Etat n'a pas demandé la tolérance , leurs Consistoires se sont émus , dès que quelques Auteurs ont écrit parmi eux en tolérans , & des Ministres fameux ont réfuté ces Auteurs tolérans. Le dogme de la tolérance est par conséquent un principe stérile , parmi les Protestans comme parmi les Catholiques. Les Religions qui en ont besoin en font profession ; mais elles l'abandonnent dès qu'elles le peuvent faire avec sûreté. J'en rapporterai plusieurs exemples.

Calvin & Beze ont soutenu le dogme de l'intolérance par deux Traités exprès (a). Plusieurs personnes furent proscrites à Geneve , par l'autorité du seul Calvin. Outre Servet , que tout le monde sçait avoir été brulé pour hérésie , Alciat (b) , Blandrata (c) , Gribaldi (d) , & quelques autres , furent obligés de se dérober par la fuite à un pareil sort. Pourquoi les Genevois ont-ils allumé tant de feux & dressé tant d'échaffauts ? Cette République de Geneve défendit par une Loi expresse (e) , tout exercice de la Religion Romaine , & ordonna que tous ceux qui ne voudroient pas embrasser la réformation , eussent à sortir de la Ville dans trois jours , à peine de prison ou d'exil.

Lorsque la prise de Munster (f) eut ruiné l'espérance des Anabaptistes , l'assemblée des Protestans (g) décida qu'il falloit abolir la fausse doctrine des Rebaptisans , par la privation des biens , par l'exil & par le fer , & elle appuya sa décision sur des raisonnemens tirés des Livres saints.

(a) Celui de Calvin a pour titre : *Fidelis expositio errorum Michaëlis Serveti ; & brevis eorumdem refutatio , ubi docetur jure gladii coercendos esse hæreticos*. Celui de Beze a pour titre : *De Hæreticis à civili Magistratu puniendis* , imprimé chez Robert Etienne en 1554.

(b) Jean-Paul Alciat , Milanois.

(c) George Blandrata , Médecin Italien , né en Piémont.

(d) Mathieu Gribaldi , sçavant Jurisconsulte de Padoue.

(e) En 1535.

(f) En 1536.

(g) Qui se tint à Hambourg le 7 d'Août 1536. Voyez Ott. *ad ann. 1536* ; Gassius , p. 176 & 365.

Une Loi folemnelle en Allemagne défend de recevoir ni tolérer dans l'Empire aucune autre Religion que la Catholique, la Proteftante, ou la Prétendue Réformée (a). C'est néanmoins un grand crime en ce pays là d'être Catholique dans un Etat Proteftant ; & ce crime a été irrémiffible en Bohême, en Hongrie, & en Tranfylvanie, tandis que ces Etats ont été Proteftans.

Les Confiftoires de la Religion qui domine en Hollande, ont déclaré dans leur profefion de foi (b) : » Que Dieu a » remis le glaive aux Magiftrats pour la punition des mé- » chans, & pour la défenfe des gens de bien, & que le devoir » des Magiftrats eft non-feulement de prendre foin de la Police, » mais auffi de protéger le faint Miniftère, d'abolir tout faux » culte de Dieu, de détruire le regne de l'Antechrift, d'éten- » dre celui de Jefus-Christ, & de faire en forte que l'Evangile » foit prêché par toute la terre, afin que Dieu foit fervi & » honoré de tous les hommes, felon qu'il l'exige dans fa » parole. » La Religion Catholique devoit être enfeignée auffi-bien que la Calvinifte, dans cinq des fept Provinces-Unies, fuivant la Confédération d'Utrecht, qui a jetté les premiers fondemens de la Souveraineté de cette République ; mais en confirmant cette union, les fept Provinces reglerent, que la Religion Catholique ne feroit plus foufferte nulle part dans l'étendue de ces Provinces (c). On l'a tolérée dans la fuite ; mais on n'a fait que la tolérer. On fçait avec quelle dureté les Arméniens ont été traités en Hollande dans ce fiecle, après la conclufion du Synode de Dordrecht qui les déclara excommuniés (d). La Province particuliere de Hollande porta une Loi pour empê-

(a) Art. 7. du Traité d'Osnabrug conclu le 24 d'Octobre 1648.

(b) *Conféff. Ecclef. Belgicar. art. 36, apud Marefium, in fœderato Belgio Orthodoxo, p. 543.*

(c) Voyez la VI. Sect. du VII. Chap. de l'Introduction.

(d) En 1737.

cher le progrès du *Papisme*, (comme l'on parle dans ce pays là) qui exclut, *tant pour le présent que pour l'avenir*, ceux qui font profession de la Religion Catholique Romaine, de toutes Charges civiles, politiques, & militaires, & de tous emplois quelconques.

Sous le regne d'Edouard VI, Roi d'Angleterre, Lascus & Micronius étoient Ministres de l'Eglise Flamande à Londres. Ils furent forcés d'abandonner l'Angleterre après la mort de ce Prince, & ils voulurent s'établir avec leur troupeau en Dannemarck; mais les Luthériens les traverserent dans ce dessein, sous prétexte que la doctrine de ces Ministres étoit condamnée par la Confession d'Ausbourg, & ils les firent sortir de ce Royaume au milieu de l'hiver (a).

Les Anglois ont un acte qui condamne au feu ceux qui ne sont pas de la Religion dominante (b). Ils l'ont révoqué; dit-on (c); mais cette révocation d'un acte suppose que l'acte a existé, & ne prouve rien, si ce n'est qu'en cette matiere les Loix de tous les pays sont accommodées aux tems & aux circonstances. La liberté de conscience que Jacques II accorda à ses sujets, lui coûta la Couronne; & le détronement de ce Prince fut suivi d'une Loi qui prive de la succession tous les héritiers Catholiques, & qui fixe le trône dans la branche Protestante (d).

Il y a peu de contrées dans la Grande-Bretagne & en Irlande qui, depuis deux cens cinquante ans, n'ayent été arrosées du sang des Catholiques; & encore aujourd'hui, la Cour de Londres admet-elle aux Charges les Catholiques? Y admet-elle

(a) Voyez tous ces faits dans un Ouvrage de Samuel Andreas, Professeur en Théologie à Marbourg, qui a pour titre: *Epistola gratulatoria & Apologetica* contre la *Dania Orthodoxa fidelis & pacifica*, de Mazius, Professeur en Théologie à Copenhague.

(b) Acte de *Hæretico comburendo*.

(c) Bibliothèque Angloise, Tom. I. art. 6. p. 159; Mémoires Littéraires de la Grande-Bretagne, Tom. V. p. 163.

(d) Voyez la VII. Sect. du VII. Chap. de l'Introduction.

les Calvinistes, non conformistes en ce pays là, parce qu'ils ne professent point la Religion Anglicane ?

Les Loix de Suede sous Charles XI contiennent la preuve la plus forte d'intolérance. Voici quelques-uns des Canons faits sous ce Prince.

» Si quelqu'un des Sujets de Suede change de Religion, il
 » sera banni du Royaume, & perdra tout droit d'héredité
 » pour lui & pour ses descendans.

» Si quelqu'un demeure excommunié au delà d'un an, il
 » sera prisonnier pendant un mois au pain & à l'eau, & puis
 » banni du Royaume.

» Si quelqu'un introduit dans le Royaume des gens qui
 » enseignent une autre Religion, il sera condamné à l'amende
 » & puis banni.

» Les Ministres étrangers auront le libre exercice de leur
 » Religion, pour eux & leur famille seulement.

» Les étrangers de différente Religion n'auront point d'e-
 » xercice public, & leurs enfans seront baptisés par les Minis-
 » tres Luthériens & élevés dans la Religion Luthérienne ;
 » faute dequoi ils ne jouiront point des privilèges des Sujets
 » Suédois (a).

Le Dannemarck n'offre que des gibets à ceux qui voudroient professer l'ancienne Religion de leurs peres.

Tous les exemples anciens & nouveaux concourent à établir cette vérité : que chaque Religion est intolérante dans la pratique.

Si la Grande Bretagne est le réceptacle de toutes les sectes ; ce n'est qu'après avoir chassé de son Isle une partie des Catholiques, & s'être assurée que ceux qui y sont encore n'ont pas

XXIV.

Ce n'est que par des raisons de Politique que quelques Peuples Protestans, comme quelques Nations Catholiques, permettent l'exercice d'une Religion contraire à celle de l'Etat.

(a) C'est ce qu'on trouve pag. 52 du Livre qui a pour titre : *L'état présent de la Suede*, traduit de l'Anglois de Robinsou. Amsterdam, chez Pierre Brunel, 1720.

le moyen de troubler son repos. Si la République de Hollande permet aux Luthériens, aux Arméniens aux Anabaptistes, aux Juifs, aux Mahométans même l'exercice de leur Religion, & si elle tolère celui de la Religion Catholique, ce n'est pas qu'elle ne croie être en droit d'interdire l'exercice de toute Religion qui n'est pas celle de l'Etat; & qu'elle ne l'ait fait, elle ne se porte à cette tolérance que pour l'intérêt de son commerce & pour peupler ses Provinces; elle s'y détermine uniquement par cette considération, que depuis que son Gouvernement a été solidement établi sur un principe de tolérance, elle n'a rien à craindre d'aucune Religion, surtout après avoir réduit à un petit nombre ceux qui suivent la Religion, qui fait profession d'intolérance. C'est par de pareilles raisons de Politique que des Princes Catholiques souffrent des sujets Protestans, & se prêtent à une tolérance accommodée au bien de leur l'Etat.

XXV.
La diversité des
Religions est nuisi-
sible aux Etats.

La force d'un Etat consistant dans la parfaite harmonie de toutes ses parties, la conformité de Religion est infiniment utile, en ce qu'elle unit les citoyens, & que le nœud dont elle les serre est plus fort que tous les autres liens. La différence des Religions est au contraire funeste, parce qu'elle est opposée à cette union qui est l'objet du Gouvernement.

Rien ne met les passions en mouvement comme la diversité des Religions. Elle est la source de la plus violente de toutes les aversions (a). Elle porte les hommes à mépriser leurs femmes, leurs enfans, tous leurs parens. Le pere ne sçauroit vivre avec ses enfans, le mari avec sa femme, le

(a) Immortale odium & numquam sanabile vulnus
Ardet adhuc combos & tentyra, summus utrinque,
Inde furor vulgò quod Numina vicinorum
Odit uterque locus, cum solos credat habendos
Esse Deos quos ipse colit. *Juvenal. Sat. 15.*

frere avec son frere, dès qu'il se glisse entre-eux quelque contrariété de Religion.

Il arrive rarement que la Religion change seule dans un Empire ; & jamais un Prince n'expose la Religion de ses sujets à être corrompue, qu'il n'expose sa Monarchie à être renversée. Une société où les sentimens ne sont pas uniformes, ne peut compter que sur une foi fragile. Mécène pour persuader qu'on ne doit souffrir aucune innovation, en matiere de Religion, disoit autrefois à Auguste, que la licence de disputer & l'opiniâtreté invincible de chacun à maintenir les intérêts de sa Secte, produisent toujours des brouilleries & des séditions qui troublent le repos public (a). Toute altération dans le culte public partage les esprits & aigrit les cœurs.

Il n'y a (dit-on) qu'à ne pas tourmenter ceux qui ne pensent pas comme les autres, & ils seront tranquilles. Mais il ne faut pas confondre de sages mesures pour la conservation de la Religion de l'Etat, avec des violences que la Religion ne sçauroit jamais approuver. En second lieu, que c'est mal connoître les hommes que de raisonner ainsi ! Ils sont injustes, ils sont pleins de passions, supposons-les donc tels qu'ils sont, si nous voulons raisonner juste. Le moindre ordre que donne un Prince est critiqué par les non conformistes. Les rebelles eux-mêmes en reconnoissent la justice dans le fond de leur cœur, ils obéissent tant qu'ils ne se trouvent pas en état de soutenir leur désobéissance ; mais ils entreprennent de renverser le Gouvernement dès qu'ils voient la moindre apparence de pouvoir sur ses ruines en élever un favorable à la Religion qu'ils professent.

Tel est le caractère de toutes les Sectes. Timides & repentantes dans leur naissance, à peine ont-elles fait quelque

(a) Discours rapporté par Dion Cassius, lib. 52, pag. 561. D. Ed. H. Steph.

progrès, qu'on les voit lever la tête avec audace, & ne mesurer leurs prétentions que sur leurs forces. Les non conformistes s'estiment d'abord heureux, si on ne les brûle pas; ensuite malheureux, s'ils ont moins de privilèges que les autres; & puis plus malheureux encore, s'ils ne sont pas les seuls qui dominent. Pendant un certain temps, ils ressemblent à César qui ne vouloit point de supérieur, & puis à Pompée qui ne vouloit point de compagnon (a). Une Religion, proscrire par les Loix de l'Etat, aspire à être tolérée; qu'on la tolère, elle prétendra à l'égalité; qu'on lui accorde l'égalité, elle voudra dominer; qu'on la contienne, elle courra aux armes; si elle peut le faire avec quelque espérance de succès; elle appellera l'Etranger à son secours; elle mettra l'Etat en combustion. Quelle source de troubles! Les soupçons toujours renaissans entre des gens d'une Religion différente; les arment nécessairement les uns contre les autres.

Un Usurpateur peut bien se ménager entre deux partis opposés, sans se trop déclarer ni pour l'un ni pour l'autre; afin que la diversité si contraire à l'union soit comme une barrière qui empêche les peuples de se réunir pour conspirer contre l'usurpation; mais un Gouvernement légitime ne peut, sans pécher contre la Politique même, ne pas considérer que toute nouveauté, en matière de Religion, est aussi dangereuse pour l'Etat que pour la Religion même. C'est le sentiment des Politiques & des Théologiens de tous les pays.

En Angleterre, dans un tems où les peuples changent aussi souvent de Religion que de Roi, Henri VIII fait périr ceux de ses sujets qui ne veulent pas abandonner l'ancienne Religion; Marie, Catholique, fait couler le sang Anglican; Elisabeth, Anglicane, verse le sang Catholique. Ce Roi, ces

(a) Ne quemquam jam ferre potest Cæsare priorem,
Pompeiusve parem.

Lucan. lib. 1. V. 125. Voyez aussi Florus 4. Cap. 21

Reines confisquent les biens de leurs fujets , sous prétexte de révolte , mais en effet à cause de la différence de Religion.

Quels ruisseaux de sang n'ont pas fait couler en Allemagne les guerres auxquelles Jean Hus & Martin Luther ont donné lieu !

Combien n'en a-t-il point coûté de biens , de larmes & de sang , dans les guerres des Pays-bas , lorsqu'ils embrassèrent la créance de Calvin.

Qui pourroit compter les maux que la différence de Religion nous a fait dans les croisades contre les Vaudois & contre les Albigeois ! Qui pourroit , sans frémir , lire dans notre histoire les fureurs dont la Religion mal entendue a été la cause , sous les régnes de François premier , Henri II , François II , Charles IX , Henri III , Henri IV , & Louis XIII. On sçait enfin ce qu'il en a coûté à ce Royaume sous le règne de Louis XIV , qui rappella ses peuples à l'unité par la révocation de l'Edit de Nantes , en coupant la tête de l'hydre jusqu'alors toujours renaissante sous le fer qui l'avoit tranchée.

Les Princes ne sçauroient faire un usage plus glorieux de leur puissance , qu'en l'employant à faire régner Dieu sur leurs peuples. Veut-on leur ôter cette gloire & les réduire à la condition de simples Philosophes qui débitent leurs pensées sur la maniere dont ils croyent qu'on doit servir Dieu ? Verroient-ils tranquillement jeter dans le cœur de leurs fujets , ces semences de division qui les arment les uns contre les autres & contre leur propre Souverain ? On peut détruire une Religion , sinon comme mauvaise , au moins comme nuisible. C'est au Souverain à faire cesser le mal , quand la foi donnée ou la considération même du bien public ne l'engagent pas à une tolérance à laquelle il n'est pas naturellement obligé. Il peut régler le fore extérieur , de la maniere qu'il le

XXVI.
Quelle conduite
les Princes doivent
tenir.

trouve à propos , & contenir tous ses sujets en général & chacun d'eux en particulier , dans les bornes que la considération du bien de l'Etat l'oblige de leur marquer.

Le Souverain ne doit pas se fier légèrement aux protestations de fidélité qu'on lui fait , quand on n'est pas de sa Religion. Ce n'est pas qu'on ne puisse les faire de bonne foi ; mais ces sentimens de fidélité ne sont que des mouvemens superficiels qui s'évanouissent dès que ceux dont ils trompoient le cœur , croient avoir assez de force pour obtenir la tolérance Ecclésiastique qu'ils pensent leur être due. Les sujets non conformistes qui ne causent aucun trouble dans l'Etat , dans un certain temps , le bouleverseront dans un autre.

Les partisans de la tolérance disent que le vrai zèle ni l'humanité ne permettent pas de faire des conversions le fer à la main , cela est certain ; mais si une Religion , la Catholique ; par exemple est établie dans une société comme une loi inviolable , si des novateurs y répandent des semences de Protestantisme , au préjudice des Loix ; s'ils y font des cabales dangereuses ; s'ils troublent la paix de l'Etat & celle de l'Eglise ; si leur parti grossissant tous les jours , commence à se faire craindre au Souverain même ; si ce parti est indocile à la voix de la persuasion , & rebelle à l'autorité du Souverain , que doit faire dans ces circonstances un Prince Catholique qui veut maintenir son autorité ? Spectateur oisif des troubles qui agitent l'Eglise & qui ébranlent la Monarchie , doit-il laisser un parti factieux se fortifier , remplir l'Etat de murmures , inonder le Royaume de libelles séditieux , insulter la Majesté Royale , mépriser impunément les Loix , & préparer un incendie qui , à la première étincelle , mettra tout le Royaume en feu ?

Je ne prétens point faire l'appologie de l'extrême rigueur des supplices employés par les Rois François premier , Henri II ;

& François II, qui faisoient brûler les Huguenots tout vifs à petit feu (a). Je ne me propose pas de justifier non plus l'horrible massacre de la S. Barthelemi, sous Charles IX (b). Mais je dis que dans les circonstances que je viens d'expliquer, le Souverain peut & doit faire un usage raisonnable de sa puissance.

Dira-t-on que, dans ces circonstances, un Prince doit employer les voies de la douceur, pour étouffer la nouvelle Religion dans sa naissance, & pour en arrêter les progrès. Mais qui fera cette objection? Sera-ce un Protestant? Nous venons de voir la conduite que les Etats de cette Communion ont tenue dans tous les pays. Refutons néanmoins l'objection. Si, après avoir épuisé toutes les voies de la douceur, le parti rebelle, loin de se soumettre, refuse ouvertement d'obéir, s'il prend les armes enfin, faudra-t-il que le Prince se laisse donner la Loi? Que devient alors la maxime, qu'il ne faut convertir personne le fer à la main? Non sans doute, mais il faut punir & dompter des rebelles, des esprits brouillons & factieux qui troublent l'Eglise & l'Etat, sous un faux prétexte de Religion; car jamais la Religion n'a permis de se révolter contre l'autorité légitime. Ce n'est point ici une Politique homicide qui prétende régner sur les consciences, c'est une Politique sage qui peut au contraire épargner à la Monarchie des fleuves de sang; une Politique que la Religion autorise, que le bon sens inspire, & que l'intérêt de l'Etat exige dans de certaines circonstances.

Voilà le droit du Souverain dans tous les pays & dans toutes les Religions, car un Prince qui veut employer sa puissance en faveur de la Religion, est nécessairement obligé de suivre son propre discernement, sa conscience & son guide, & il n'a point d'autre principe pour se déterminer. Ce que le

(a) Maimbourg, *Histoire du Calvinisme*, liv. 6.

(b) Voyez la III. Section du V. Chapitre de ce même volume.

Prince Orthodoxe peut faire dans ses Etats pour la vérité, le Prince hérétique le peut par conséquent dans les siens pour l'erreur, non en qualité d'erreur, ce qui seroit absurde, mais en vertu du principe qui lui est commun avec l'Orthodoxe; c'est-à-dire la persuasion & le *dictamen* de sa conscience. Le droit n'est pas le même devant Dieu, mais il est le même dans les sociétés civiles. Chaque Religion prononçant pour elle-même a le même droit, en vertu de sa prétention d'avoir raison, que les autres veulent exercer contre elle en conséquence aussi de leur prétention.

Le Souverain doit tâcher de réunir tous ses sujets dans les mêmes principes, & d'établir une unité de culte toujours utile à la Religion & à l'Etat. S'il n'y peut réussir, il ne doit pas forcer ceux de ses sujets qui ne croient pas à la Religion du pays, d'en garder les observances; mais il peut leur ordonner de sortir de ses Etats, dont ils troubleroient la paix, s'il n'aime mieux, en leur interdisant tout exercice extérieur d'une Religion différente, leur accorder une tolérance civile & domestique, non en approuvant tout comme indifférent, mais en souffrant avec patience ce que Dieu souffre, & tâchant de ramener les hommes par la voie de la persuasion. C'est l'intérêt de la Nation, c'est le plus grand bien du corps Politique qui doit régler la conduite du Souverain.

XXVII.
Quelle doit être
la conduite des
Sujets.

La règle de la conduite que les sujets doivent tenir, n'est pas moins évidente.

Je sçais que la partie de la Religion qui regarde immédiatement la conscience ne dépend nullement des Puissances du siècle, & que tout homme qui craint Dieu doit se tenir ferme; non-seulement à la vérité qu'il a connue, mais même à l'erreur qu'il a conçue, & qui lui paroît une vérité, jusqu'à ce que la conscience soit autrement éclairée. La raison en est manifeste, & conclut, ainsi que je l'ai déjà insinué, pour l'erreur

qu'on croit une vérité, aussi-bien que pour la vérité même. C'est que la conscience est à Dieu seul, il se l'est réservée; comme étant seul capable de la connoître & de la juger: or, que ce que l'on croit soit véritable ou qu'il soit faux, il est toujours certain que la créance où l'on est, y attache la conscience au point que celui qui suit la vérité, la croyant un mensonge; peche plus grièvement que celui qui suit le mensonge, le croyant une vérité. Cette maxime est aussi inviolable pour les Luthériens à Rome, & pour les Calvinistes en France, que pour les Catholiques en Angleterre.

Mais je sçais aussi que cette maxime ne regarde que le fore intérieur, & que les sujets ne peuvent point sans crime ne pas se conformer aux ordres des Souverains, pour tout ce qui est extérieur à la Religion, par cet autre principe incontestable: *Que celui qui est membre d'une société, doit se conformer aux regles que cette société a établies.* Si le sujet a d'autres idées que le Souverain sur la Religion, il ne peut prendre la façon dont il pense pour la regle de sa conduite extérieure, sans détruire toute subordination.

Dire qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, c'est avancer la plus certaine de toutes les propositions; mais conclure de là, qu'on peut, au préjudice de l'autorité suprême; professer publiquement une Religion dont le Souverain interdit l'exercice, c'est errer grossièrement dans l'application d'un principe très-certain en soi. A Dieu ne plaise que je mette en concurrence l'autorité humaine avec la divine. Lorsque Dieu a parlé véritablement, qui oseroit douter qu'il ne faille lui obéir! Mais ne faut-il pas aussi éviter l'illusion de canoniser ses propres pensées, & de prendre pour un ordre de la Divinité, ce qui n'est que la vision d'un homme prévenu qui, par un secret retour de l'amour propre sur soi-même, rapporte tout à sa façon de penser particuliere. Un sujet ne peut prendre la

maniere dont il pense pour la regle particuliere de sa conduite sans renverser tous les principes du Gouvernement (a).

On peut faire son salut dans la vraie Religion , quoiqu'on ne la professe que dans l'intérieur de sa maison ; mais on ne sçauroit sans crime s'élever contre le Souverain , pour faire une profession publique & des actes extérieurs qu'il défend.

Que si le Souverain veut forcer son sujet , qui est d'une Religion différente de la sienne , d'en changer , le sujet n'a d'autre parti à prendre que la fuite , lorsque celui d'obéir est contraire à sa conscience , car celui de la révolte est toujours criminel. C'est ainsi qu'on peut accorder ce qu'on doit à Dieu avec ce qu'on doit aux Souverains , dans toutes les choses qu'ils défendent , & qu'on ne voit pas que Dieu ait commandées. Les Chrétiens , dans la concurrence du commandement de Dieu & de celui des Souverains , doivent obéir , sans balancer , à Dieu plutôt qu'aux Souverains ; mais leur refus d'obéir au Maître temporel qui les gouverne , lorsqu'ils ne peuvent lui obéir sans désobéir à Dieu , doit être aussi Chrétien qu'il est juste. Ils en doivent souffrir toutes sortes de traitemens , sans se défendre. C'est une proposition qu'il est aisé d'établir.

Comme il est de droit divin de rendre à Dieu ce qui lui appartient , & de lui obéir ; il est aussi de droit divin de rendre aux Puissances temporelles ce qui leur appartient , & de leur obéir , non-seulement par la crainte du châtiment , parce qu'elles ont le pouvoir de punir ceux qui leur désobéissent , mais aussi par le devoir de la conscience , parce que Dieu le commande , & que la Religion Chrétienne l'ordonne.

(a) Voyez , dans la premiere Section du II. Chapitre de ce Traité , ces quatre Sommaires : I. *La Souveraineté est le fondement prochain & immédiat de l'obéissance aux Souverains.* II. *La Souveraineté est une & indivisible.* III. *Toute Souveraineté est absolue.* IV. *Toute conduite du Sujet qui a pour regle l'esprit particulier dans une affaire publique , a son principe dans une source empoisonnée.* Voyez aussi , dans la premiere Section du II. Chapitre , ce Sommaire : *Ce n'est pas la justice des Loix qui fait leur force , c'est l'autorité du Législateur.* Voyez enfin , dans la IV. Section de ce même Chapitre , ce Sommaire : *Principe général sur l'obéissance aux ordres du Souverain.*

Quelle fut la conduite de S. Pierre & de S. Jean, lorsqu'ils refuserent d'observer les Loix du grand *Sanhedrin*, Conseil Souverain de la nation Juive, tant pour le spirituel que pour le temporel ! Ce fut alors la première fois que les disciples de Jesus-Christ refuserent d'observer les Loix des Puissances temporelles. Notre Seigneur, Jesus-Christ avoit recommandé à ses Apôtres *d'enseigner tous les peuples en son nom* (a). C'étoit une Loi de Dieu, ils étoient obligés de l'observer, ils l'observèrent. La Puissance temporelle défendit aux Apôtres *d'enseigner les peuples au nom de Jesus-Christ* (b). Cette Loi étoit contraire à celle de Dieu, ils devoient refuser de l'observer, ils le refuserent. Mais qu'on lise les trois Chapitres entiers du saint Livre où cette histoire est rapportée avec toutes ses circonstances (c), & l'on verra que S. Pierre & S. Jean souffrirent tous les maux que ce refus d'obéissance attira sur eux, sans faire la moindre résistance. Ils ne dirent ni ne firent rien qui fût capable de troubler la paix du Gouvernement politique auquel ils étoient assujettis. Ils obéirent à Dieu avec fermeté & avec confiance, & ils refuserent d'obéir à la Puissance temporelle, sans se plaindre & sans se défendre. Ils se contenterent de rendre raison de leur refus, ils consentirent que la Puissance temporelle jugeât de la justice de leur refus. *Jugez vous-mêmes*, dirent-ils aux Magistrats souverains des Juifs, *s'il est juste devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu* (d) ; & lorsque, sans avoir égard à une raison si juste & si humblement représentée, la Puissance temporelle persista à leur faire la même défense avec menaces, les saints Apôtres persisterent dans leur refus, & endurent sans murmure & sans résistance les peines qu'on leur

(a) S. Matth. Ch. 28. v. 19 & 20 ; S. Marc, Ch. 16. v. 15.

(b) Act. des Apôtres, Ch. 4. v. 18.

(c) Liv. des Actes des Apôtres, Ch. 3. 4. v. 5.

(d) Act. des Apôtres, Ch. 4. V. 19.

imposa pour avoir refusé d'obéir, la prison, le fouet, & tous les opprobres qu'on leur fit souffrir (a).

Au reste, ce ne fut point par timidité que les Apôtres souffrirent sans se défendre, les maux que ce refus d'obéissance attira sur eux. L'Écriture nous apprend que saint Pierre, dans une autre occasion, avoit paru peu disposé à souffrir patiemment une injure, & avoit voulu opposer la force à la force, mais il en avoit été repris par *Jesus-Christ* (b). Ce ne fut pas aussi faute de moyens pour résister à l'injustice de la puissance temporelle; car en ce tems là il y avoit déjà plus de huit mille Chrétiens dans Jérusalem. C'est l'Écriture qui le dit encore (c), & ce nombre étoit plus que suffisant pour exciter du trouble dans une ville. Ils tinrent donc cette sage & respectueuse conduite envers la Puissance temporelle, en refusant d'observer ses Loix, uniquement parce qu'ils sçavoient qu'il étoit de leur devoir de suivre en cela l'exemple de *Jesus-Christ*, » & d'observer les commandemens qu'il leur » avoit faits de ne résister pas à ceux qui les traiteroient mal; » mais de surmonter le mal par le bien; de posséder leurs ames » en patience; d'être comme des agneaux au milieu des » loups; enfin de ne point se venger eux-mêmes, mais de » laisser la vengeance à Dieu (d).

(a) *Act. des Apôt. Ch. 5. v. 40 & 41.*

(b) *S. Matth. Ch. 26. v. 51 & 52; S. Luc, Ch. 72. v. 49 & 51; S. Jean, Ch. 18. v. 10 & 11.*

(c) *Act. des Apôtres, Ch. 21. v. 41 & 47; & Ch. 4. v. 14.*

(d) *S. Matth. Ch. 5. v. 39; S. Luc, Ch. 21. v. 19; S. Matth. Ch. 10. v. 16; Épître de S. Paul aux Romains, Ch. 12. v. 19 & 21.*



SECTION VI.

Pouvoir d'empêcher toute Association & toute Assemblée.

LE Souverain est en droit d'empêcher toute association. Seul chargé de la manutention de l'ordre public, il est le seul aussi qui puisse autoriser les assemblées des sujets.

XXVIII.
Fondement du droit qu'a le Souverain d'empêcher toute association & toute assemblée.

S'associer dans une affaire publique ou qu'on veut traiter comme publique, c'est s'unir dans la vue de faire une demande, de poursuivre une affaire, de remplir un objet. Ces différentes vues blessent l'ordre établi dans la société civile.

Toute assemblée intéresse le Gouvernement ; la bonne Police ne permet pas les assemblées clandestines, & aucune assemblée ne peut être publique, que par l'autorité du Prince.

Simon Machabée, Capitaine & Grand-Prêtre d'Israël, fit un Règlement, suivant lequel personne ne pouvoit convoquer une assemblée, sans sa permission, à peine d'être déclaré criminel (a).

« Ni vos ancêtres, ni vous-mêmes » (disoit le Consul Posthumius au Sénat Romain, en déclamant contre les assemblées des initiés aux Saturnales) « n'avez jamais permis aux citoyens de s'assembler, si ce n'est quand on leur en donnoit le signal du haut du Janicule, pour aller contre les ennemis dans les attaques imprévues ; ou quand les Tribuns convoquoient le peuple pour lui proposer quelque loi ; ou quand quelqu'un des autres Magistrats le vouloit haranguer. En un mot, on n'a jamais souffert que la multitude s'assemblât, sans avoir à sa tête un Chef légitime qui pût en modérer les mouvemens (b).

(a) Machab. Ch. 4. v. 44.

(b) Tit. Liv. IV. Decad. lib. 9.

512 DE TOUS LES AUTRES POUVOIRS

Rien ne paroît si vicieux à César Albrige, que certaines Confréries de gens où il suppose que, sous prétexte d'exercice de piété, on s'assemble pour traiter des matières d'Etat (a).

Les assemblées même qui auroient une cause légitime, ne peuvent se former sans une approbation expresse du Souverain, sur la connoissance de l'utilité qui peut s'y trouver; & cela, à cause du danger de celles qui pourroient avoir pour fin quelque entreprise contre le public (b).

L'Eglise universelle a toujours respecté le droit des Princes sur la convocation des Conciles. Elle ne s'est jamais assemblée sans leur consentement, & souvent elle l'a fait par leur ordre (c).

XXIX.
Exception tirée
du cours ordinaire
des affaires.

Les assemblées nécessaires à l'exercice de la Religion dominante ou de celle dont l'exercice est permis, sont autorisées par les Loix du pays.

Celles qui sont indispensables pour le commerce mutuel & pour remplir les devoirs & les engagements de la société civile, sont dans l'ordre ordinaire de la société, elles ne se convoquent pas, elles se forment naturellement d'elles-mêmes.

Les Compagnies de Judicature, les Communautés qui

(a) *Inf. polit. de la République de Gènes.*

(b) *Mandatis principalibus præcipitur Præsidibus Provinciarum, ne patiantur esse (Collegia, Sodalitia) neve milites Collegia in castris habeant. L. 1. ff. de Colleg. & Corp.*

In summâ autem : nisi ex Senatusconsulto autoritate, vel Cæsaris, Collegium vel quodcumque tale corpus coierit : contra Senatusconsultum & mandata & constitutiones Collegium celebrat. L. 3. §. 1. Cod.

Neque Societas neque Collegium, neque hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur. Nam & Legibus & Senatusconsultis & principalibus Constitutionibus ea res coercetur. Paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora, ut ecce vestigialium publicorum fociis permissum est corpus habere, vel aurifodinarum vel argentifodinarum & salinarum. Item Collegia Romæ certa sunt quorum corpus Senatusconsultis atque Constitutionibus principalibus confirmatum est, veluti Pistorum & quorundam aliorum & naviculariorum. L. 1. ff. Quod cuj. un. nom.

(c) *Principes ab omnibus cœtibus admodum numerosis quieti & propriæ dignitatis finistram aliquod metuentes, Episcopos quorum magna erat in plebem potestas, sine suo consensu convenire non permisissent. Charlas, de Libert. Eccl. Gall. lib. 5. Ch. 4. N. 13.*

forment

forment un Corps toujours subsistant dans le même lieu, ont aussi une permission naturelle de s'assembler pour faire leurs fonctions ordinaires, sous l'autorité du Souverain.

Mais toutes les assemblées qui ne sont pas dans le cours ordinaire de la société civile, sont illicites. Les membres d'un Corps dispersé ne peuvent s'assembler sans la permission du Prince.

On peut faire entendre & la règle & l'exception à la règle par des exemples pris du Royaume où j'écris.

En France, les Compagnies qui forment un Corps toujours subsistant dans l'Etat, telles que les Parlemens, les autres Tribunaux de Judicature, les Universités, les Chapitres, les Académies, ont un pouvoir naturel & ordinaire de s'assembler. Ces Corps peuvent user de ce pouvoir, à moins que, dans certaines circonstances, le Roi ne juge à propos d'en suspendre l'usage. Mais ni le Clergé, ni la Noblesse, ni le Tiers Etat ne peuvent s'assembler sans la permission du Roi, parce que ce sont des Corps dont les membres sont dispersés; & que c'est au Roi à juger s'il n'y a aucun inconvénient pour l'Etat que ces membres dispersés se réunissent.

De là vient que l'Eglise de France ne célèbre jamais de Concile national ou provincial, & ne tient jamais d'assemblées, que par l'ordre ou par la permission du Roi.

De là vient que les Prêtres de l'Oratoire, les Benedictins, les Feuillans, les Capucins, & les autres Ordres Religieux ou les autres Congrégations de France ne s'assemblent jamais dans ce Royaume, sans la permission du Roi. Le Roi envoie même souvent un ou plusieurs Commissaires à leurs assemblées.

De là vient aussi que, dans les Provinces qui ont encore des Etats (a), les trois Ordres (Clergé, Noblesse, Peuple) ne

(a) Telles que la Bretagne, le Languedoc, la Provence, la Bourgogne, l'Artois, & la Flandre, qu'on appelle par cette raison *Pays d'Etats*, pour les distinguer des *Pays d'Élection*.

XXX:
Exemple de la
règle & de l'ex-
ception à la règle,
par l'usage établi
en France.

tiennent jamais d'assemblée qu'en vertu d'une Lettre de Cachet, & en présence de deux Commissaires du Roi.

Quelques Gentilshommes furent mis à la Bastille, sous la Régence de Philippe Duc d'Orléans, pour avoir écrit une Lettre à ce Prince au nom de la Noblesse, quoique la Noblesse ne fasse point Corps en France.

Douze Evêques ayant fait au Roi, par une Lettre, de très-humbles Remontrances (a) sur la condamnation que le Concile d'Embrun avoit prononcée l'année précédente, contre l'Evêque de Senez, la lettre fut renvoyée aux Evêques, & ces Evêques furent repris d'avoir écrit en Corps au Roi sans la permission de Sa Majesté.

S E C T I O N VII.

Pouvoir de regler les rangs entre les Citoyens.

XXXI.
Nécessité de ce
pouvoir.

L'ORDRE public demande enfin que le Souverain ait le pouvoir de régler le degré de considération où doit être extérieurement chaque citoyen. La Hierarchie Politique a un ordre qui lui est aussi naturel qu'à l'Ecclésiastique le sien, & le Règlement des rangs est une marque sensible de cet ordre. Il n'est ni possible ni nécessaire de distinguer les hommes par des qualités intérieures. La distinction des rangs, les marques d'honneur, les places que chaque particulier doit occuper tout cela dépend du Souverain.

XXXII.
Quelle idée l'on
doit avoir des
questions de pré-
séance.

De particulier à particulier, rien n'est plus convenable que ces combats de civilité où chacun s'empresse de marquer du respect aux autres, & rien n'est si méprisable, que de contester sur un honneur stérile. *Que la plus folle des deux passe la premiere* (dit Charles-Quint, au sujet d'une dispute que deux

(a) Dans le commencement de 1728,

Dames de sa Cour eurent pour le pas dans une Eglise) mais les démarches de ceux qui remplissent les emplois publics, doivent être plus mesurées, & il est d'ailleurs juste, à parler en général, que chacun conserve son rang dans la société. Un Concile général (a) ne fut pas scandalisé de voir des Religieux, combattre pour de vaines prérogatives d'honneur, après avoir solennellement renoncé aux frivoles vanités du monde, des Cardinaux voulurent bien s'en instruire, & un Pape ne dédaigna pas d'en être le Juge.

Quoiqu'on ne puisse imaginer aucune concurrence entre le Souverain & les sujets, il faut pourtant le dire. De toutes les préséances, celle du Souverain sur les sujets est la moins équivoque, parce que la Souveraineté donne, par elle-même, celui qui en est revêtu, une prééminence de plein droit sur ses sujets. C'est sans doute une condition plus relevée de commander que d'obéir; de disposer de la volonté des autres, que d'en dépendre soi-même; d'être dans la situation de distribuer des grâces, que dans celle d'en solliciter.

Il est évident aussi qu'on est obligé de marquer un profond respect pour celui sous les loix de qui l'on vit, & qui tient dans ses mains le pouvoir de contraindre à l'obéissance; & il est également manifeste que plus le pouvoir des Souverains est grand, plus ils sont dignes de vénération. L'ancienneté de la Maison régnante & la durée même de son Empire, quoiqu'elles n'augmentent pas la puissance, ne laissent pas d'accroître considérablement l'éclat de la Souveraineté; mais comme le mérite particulier des Princes peut leur concilier un nouveau degré de vénération & augmenter celle qui est due à la splendeur de leur rang, aussi un sujet peut-il être au-dessus de son Prince, quant aux qualités du cœur & de l'esprit qui ne donne qu'un droit imparfait à l'honneur.

(a) Celui de Trente.

XXXIII:
De la préémi-
nence du Souve-
rain

Le Chancelier Bacon remarque qu'il y a divers degrés d'honneur affectés aux seuls Souverains. Premièrement, d'être fondateurs de Royaumes, ou de Républiques, comme Romulus, Cyrus, César, Ottoman, Ismaël. Secondement, les Législateurs qu'on appelle aussi seconds fondateurs ou Princes perpétuels, parce qu'ils gouvernent par leurs Loix & par leurs Ordonnances, même après leur mort, tels que Licurgues, Solon, Justinien, Edgar, Alphonse de Castille qui a fait les sept Partitions (a). Dans le troisième rang, les Libérateurs ou ceux qui ont sauvé leur patrie, comme Auguste, Vespasien, Aurélien, Théodoric, Henri VII, Roi d'Angleterre, Henri IV, Roi de France. Ensuite, ceux qui, par de glorieuses guerres, ont augmenté leurs Etats ou qui les ont défendus généreusement contre leurs ennemis. Enfin les Peres de la Justice, c'est-à-dire ceux qui gouvernent avec équité & avec douceur, & qui rende leur siècle heureux. Il y en a un si grand nombre dans ces deux derniers rangs (ajoute ce Chancelier) qu'il seroit trop long de les nommer (b).

XXXIV.
De la préséance
des Princes du sang
Royal sur tous les
autres Sujets.

Après le Souverain, il faut mettre sans doute au premier rang les Princes de son sang. Ils sont nos supérieurs & peuvent devenir nos maîtres. On ne peut mieux marquer son respect au Souverain, qu'en le communiquant à ceux qui ont l'honneur de lui appartenir. Toutes les personnes de la famille regnante, placées près du Trône & qui peuvent y monter, participent à son Etat, & forment un rang fort supérieur à celui des autres citoyens, en quelques dignités que ceux-ci soient constitués. Le Roi ayant nommé M. le Duc de Berry à la grande Maîtrise de l'Ordre de S. Lazare, on a fait venir les Bulles de Rome qui prescrivent un serment au Pape. Ce motif déterminâ le Grand Conseil à recevoir appellant comme

(a) Las siete Partidas.

(b) Bacon, dans ses *Essais de Politique & de Morale*.

d'abus, le Procureur Général de la Bulle sur la grande Maîtrise de l'Ordre de S. Lazare, pour M. le Duc de Berry; fait défenses à ce Prince de prêter serment dans le Royaume à autre qu'au Roi, sans approbation des termes de nobilis adolescens.

En traitant ailleurs (a) de l'égalité naturelle & de la différence civile qui est entre les hommes, j'ai distingué la noblesse naturelle d'avec la civile, & j'ai remarqué que l'avantage des Nobles est uniquement fondé sur l'institution du Souverain. Il dépend de la volonté de César (dit le Panégyriste de Trajan) de conserver la Noblesse & de faire des nobles (b). Dès que cette concession cesse, toute différence entre les gens de la plus haute naissance & ceux de la plus basse condition disparaît. Quand un Prince anoblit quelqu'un, il ne produit en lui aucun changement physique, il ne fait qu'ordonner que cet homme soit désormais réputé d'une condition supérieure à celle des roturiers, & que son Etat passe à ses descendans avec tous les privilèges qui y sont attachés. Lorsqu'un Gentilhomme est dégradé, il ne se fait pareillement en lui aucun changement Physique, il n'en est pas moins né de parens nobles, mais il tombe dans un état moral inférieur à celui où il étoit auparavant. On le dépouille de tous les droits dont jouit la Noblesse, & il devient roturier. La légitimation d'un bâtard & la réhabilitation d'une famille qui avoit dérogré à la noblesse, ne produisent de même que des effets moraux.

Le Souverain est le maître absolu des rangs dans ses Etats; il communique à qui bon lui semble les honneurs & les dignités; il distribue les emplois à qui il lui plaît; & il en étend ou en resserre les fonctions au gré de sa prudence. Les pré-

XXXV.
De la préséance
des Nobles.

XXXVI.
La préséance des concitoyens entr'eux dépend & des dignités dont ils sont revêtus, & de la volonté du Souverain, qui peut régler cette préséance, indépendamment des emplois auxquels les honneurs sont ordinairement attachés.

(a) Dans le Traité du Droit Naturel, Ch. III. Sect. I.

(b) Indulgentiâ Cæsaris cujus est ut nobiles conservet & efficiat. Plin. in Panegyry. Traj.

féances dépendent souverainement de sa volonté (a). Chaque citoyen doit se contenter du rang qui lui est échû , & se borner à maintenir celui qui lui a été assigné. Il faut , disoit un ancien Officier de guerre , tenir pour honorable tout poste où l'on est placé pour la défense de l'Etat. Ce n'est point à nous à trouver mauvais que le Prince élève quelqu'un au-dessus des autres , ni à examiner pourquoi il l'honore d'une bienveillance particulière. C'est au Prince à assigner à chacun sa place , à se choisir tels Ministres qu'il trouve à propos , à honorer de sa confiance les personnes qu'il en croit dignes ; & à nous , à respecter ses vûes. Et néanmoins , pour rendre justice , pour ne pas donner de légitimes sujets de plaintes , & pour prévenir les murmures & les disputes , un Prince doit , dans le reglement des rangs , avoir un égard particulier aux fondemens naturels d'honneur & de dignité , & surtout aux services rendus à l'Etat.

Il est incontestable que les Princes peuvent régler la préférence , indépendamment des emplois auxquels les honneurs sont ordinairement attachés ; & nous en avons bien des exemples en France.

Henri IV légittima Cesar de Vendôme , son fils naturel , & de Gabrielle d'Estrées (b). Il le fit recevoir Duc & Pair (c) , & assister en cette qualité à la réception du Duc de Sully , par une grace singulière , car il n'avoit alors que douze ans. Ce Prince accorda ensuite (d) au même Cesar de Vendôme , des Lettres par lesquelles il veut & entend : » Que » lui & sa postérité ayent , tiennent , & possèdent le premier

(a) Honorabitur quem voluerit Rex honorari , VI. Liv. d'Esther. A Principe exeunt omnes dignitates , ut à sole radii , Cassiodor. lib. 6. variar. Ep. 23. Ab eo tanquam à fonte profluunt omnium dignitatum rivuli. Balde , dans la Préface des Fiefs.

(b) Par des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1595.

(c) En 1596.

(d) Le 15 d'Avril 1604.

» rang & la préséance immédiatement après les Princes du
 » Sang, devant tous les autres Princes & Seigneurs du Royaume,
 » en tous lieux, actes, & endroits, tant militaires qu'aux céré-
 » monies publiques & privées, auxquelles on a accoutumé
 » & fera requis de tenir rang. » César de Vendôme & ses des-
 cendants ont joui de ce rang sous quatre de nos Rois, depuis
 Henri IV jusqu'à Louis XV, sous le regne duquel est mort
 Philippe de Vendôme, Grand-Prieur de France, le dernier de
 cette maison.

Les Maréchaux de France ont le suprême commandement
 des armées, & n'avoient jamais été commandés que par le
 Connétable. Nous avons vû, sous le regne du feu Roi, non-
 seulement les Princes du Sang, mais le Duc de Vendôme &
 le Vicomte de Turenne, commander tous les Maréchaux de
 France, sans être Connétables. Le Maréchal de Saxe, avec
 le titre de Maréchal-Général, commandoit sous ce regne tous
 les Maréchaux de France.

Les honneurs accordés par Henri IV étoient plus grands
 qu'aucun Roi de France eût accordés à ses enfans natu-
 rels. Louis XIV son petit-fils alla beaucoup plus loin. Il fit
 un Edit (a) en faveur de Louis-Auguste de Bourbon, Duc
 du Maine; & de Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de
 Toulouse, légitimés de France, qui portoit qu'au défaut de
 Princes légitimes, la Couronne appartiendroit de plein droit;
 & à l'exclusion de tous autres, au Duc du Maine & à ses
 descendans; à leur défaut, au Comte de Toulouse ou à ses
 descendans. Cet Edit fut suivi d'une Déclaration (b), conte-
 nant que ces deux Princes prendroient la qualité de Princes
 du Sang dans tous les actes judiciaires ou autres; qu'ils seroient

(a) Donné à Marly, au mois de Juillet 1714, & enregistré au Parlement de
 Paris le 2 d'Août suivant.

(b) Du 23 de Mai 1715.

traités également , après néanmoins le dernier des Princes du Sang , & qu'il ne seroit fait nulle différence entre eux. Après la mort de Louis XIV , le Duc de Bourbon , le Comte de Charolois , & le Prince de Conty , Princes du Sang , demanderent que l'Edit & la Déclaration du feu Roi fussent annullés. Le Roi régnant les a en effet annullés , & a retranché (a) ce qu'il y avoit d'excessif dans les honneurs accordés aux Princes légitimés.

XXXVII.
La volonté du Prince cessant , la préséance des concitoyens dépend des places marquées à chaque emploi & des Coutumes reçues dans chaque pays.

La volonté du Prince cessant , la préséance des concitoyens dépend des places marquées à chaque Charge. Le mérite acquiert de l'estime , sans donner de rang. Il a été impossible d'employer exactement chaque citoyen , selon son mérite personnel , il eût fallu pour cela que les Souverains eussent fait perpétuellement la revue de tous les sujets de l'Etat ; les recherches les plus exactes n'auroient pas suffi , & la plûpart des sujets auroient trouvé qu'on ne leur eût pas rendu justice. L'on a réglé les rangs du moins entre les citoyens les plus distingués , à proportion de la dignité des emplois publics dont chacun est revêtu. C'est au Prince à distribuer les emplois , & à marquer le rang de chaque emploi.

Dans les Etats-Généraux de France , toutes les séances étoient réelles , c'est-à-dire qu'elles étoient toutes attachées ou à des Terres de marque , ou à des Charges de haute considération. La splendeur , la gloire des grands emplois , les illustres alliances , tous les avantages & de la fortune & de la vertu étoient inutiles à cet égard.

» Que l'on a bien fait (dit un grand génie) de distinguer
» les hommes par l'extérieur , plutôt que par des qualités inté-
» rieures ! Qui passera de nous deux ? Qui cédera la place à
» l'autre ? Le moins habile ; mais je suis aussi habile que lui ; il

(a) Arrêts & Déclarations des mois de Juillet 1717 , Août 1718 , & 26 Avril 1723.

» faudra se battre sur cela. Il a quatre laquais , & je n'en ai
 » qu'un (a) ; cela est visible , il n'y a qu'à compter ; c'est à
 » moi à céder , & je suis un sot si je le conteste. Nous voilà en
 » paix par ce moyen , ce qui est le plus grand de tous les
 » biens (b).

L'expédient même de distinguer les hommes par les dignités , ne peut empêcher les plaintes de ceux qui croient qu'on ne les estime pas tous ce qu'ils valent. Pour diminuer les murmures , autant qu'il est possible , le Souverain ne doit donner les emplois qu'à ceux qui les méritent & qui sont capables de s'en bien acquitter , & il doit aussi régler , d'une manière convenable , le degré d'honneur qu'il attache à chaque emploi : or en général , l'ordre le plus naturel , c'est de les faire regarder comme plus ou moins honorables , suivant que leurs fonctions embrassent des affaires plus ou moins considérables pour le bien de l'Etat , ou selon qu'elles demandent plus ou moins de qualités & de talens.

Quelquefois pourtant on attache à certains emplois beaucoup d'honneur & peu d'autorité , de peur que la dignité soutenue de la puissance ne portât à conspirer contre l'Etat ; ou pour accoutumer les citoyens à préférer les emplois honorables , à ceux qui sont utiles : On y a si bien réussi , qu'on regarde dans les Cours les emplois distingués comme d'autant plus beaux qu'ils sont moins lucratifs.

Quant aux personnes qui sont revêtues d'emplois de même nature , les plus hauts rangs doivent être assignés à ceux qui exercent les fonctions les plus nobles & les plus considérables.

Il arrive souvent que ceux qui exercent un même emploi

(a) L'Auteur suppose sans doute que le nombre des Domestiques marque la différence des emplois.

(b) Pensées de Pascal.

ne font pas tous en général & chacun en particulier, au dessus de tous ceux qui en exercent un autre moins relevé en foi, mais celui qui tient le premier rang dans l'ordre de l'emploi le moins considérable, ne cède le pas qu'à celui qui tient le premier rang dans l'autre ordre plus relevé. Tous les Collègues de celui-ci étant tenus de céder à l'autre, il est rare qu'une Charge soit rendue honorable par le mérite de la personne qui en est revêtue, quoiqu'à considérer le prix propre des honneurs & des dignités, on ait raison de dire avec un ancien; que la Préture, le Consulat, & les autres Charges ne donnent pas la gloire par elles-mêmes, mais qu'elles participent aux qualités, de ceux qui les possèdent, & qu'elles ne sont honorables que pour celui qui les décore par sa vertu.

Que si les citoyens ont réglé entre-eux leurs rangs par un commun accord, ou si un certain ordre s'est établi insensiblement, l'usage aura force de loi, tant que le Souverain n'en disposera pas autrement.

XXXVIII.
Les respects qu'on doit exiger en personne publique, étoient l'emporter sur tous les égards qu'on seroit obligé d'avoir comme personne privée.

Aucun peuple n'a mis les enfans dans une dépendance plus étendue ni plus absolue de leurs peres, que l'ancienne Rome; & néanmoins les Romains vouloient que les droits des peres fussent suspendus dans tous les cas où ils se trouveroient en concurrence avec les usages qui regardoient l'Etat (c). Il n'étoit pas nécessaire que le salut de la République en dépendît, il suffisoit que sa dignité y fût intéressée. Qu'y auroit-il eu, par exemple, de moins capable d'avoir de mauvaises conséquences, que la dispense en faveur des peres, de descendre respectueusement de cheval lorsqu'ils viendroient à rencontrer un Consul qui étoit leur fils? Cela ne pouvoit pas arriver bien souvent. Peu de peres vivoient assez

(a) Voyez le Traité du Droit des Gens, Chap. IV. Sect. III. au Sommaire: Les liaisons de famille, les relations même de pere & de fils, ne sont d'aucune considération pour le rang entre les Souverains.

long-tems pour voir leurs enfans revêtus de cette première dignité ; & ces peres de Consuls étoient pour l'ordinaire ou des anciens Consuls ou des Magistrats respectables. De tels peres ont pourtant jugé, en pareille occasion, que la dignité de leurs enfans exigeoit d'eux les mêmes marques de respect, que des étrangers. Q. Fabius Maximus, surnommé le Temporisateur, l'un des plus grands hommes, à tous égards, que Rome ait portés, avoit été cinq fois Consul & plusieurs fois Dictateur. Il voulut bien servir en qualité de Lieutenant - Général, dans l'armée que son fils commandoit en qualité de Consul (a). Comme il alloit la joindre dans la Pouille, le fils qui étoit à Sueffule, va au devant du pere, & se fait précéder de Licteurs ; les deux Fabius sont à cheval, & la regle étoit que tous les sulbalternes en descendissent à l'approche du premier Licteur. Déjà Fabius le pere, sans être descendu, avoit passé onze Licteurs. Le douzième, par ordre de son Général, crie : *Pied à terre*. Le pere obéit à l'ordre, & plein de joie, il court embrasser son fils. » Ce n'étoit point (lui dit-il) pour » refuser à la majesté de votre rang ce qui lui est dû, que je » ne descendois pas de cheval, c'étoit pour voir si vous sçau- » riez faire le Consul. Je n'ignore pas non plus la vénération » due à un pere ; mais l'ordre public doit, selon moi, l'em- » porter sur les devoirs des enfans comme particuliers (b).

Pour résoudre la question si, dans les sociétés civiles, les dignités & les autres marques d'honneur dépendent de la volonté du Souverain, dans leur durée, comme dans leur origine, il est une distinction à faire. Il faut sçavoir si ces marques d'honneur & les droits qui les accompagnent sont

XXXIX.
Si les marques
d'honneur dépendent
de la volonté
du Souverain dans
leur durée comme
dans leur origine.

(a) L'an de Rome 539, & 213 avant J. C.

(b) Non ego, inquit, fili, summum imperium tuum contempsi, sed experiri volui an scires Consullem agere, nec ignoro quid patriæ venerationi debeatur. Verum publica instituta privata pietate potiora judico. *Val. Max. lib. 2. Cap. 2.* On peut voir aussi *Tit. Liv. III. Decad. lib. 4.*

524 DE TOUS LES AUTRES POUVOIRS
inséparablement attachés à quelques - uns de ces emplois pu-
blics que le Souverain donne à qui bon lui semble, ou si elles
ont été données comme un bien qui devoit désormais appar-
tenir en propre au citoyen qui les recevoit.

Dans le premier cas, il est évident que le Souverain qui
a droit d'ôter, comme de donner les emplois, peut disposer
à son gré des marques d'honneur qui y sont attachées.

Mais lorsque les Citoyens possèdent une dignité héréditai-
rement on ne sçauroit régulièrement les en priver qu'en puni-
tion de quelque crime. En France, par exemple, où les Offi-
ces sont patrimoniaux, aucun Officier ne peut être privé de
son Office qu'on ne lui fasse son procès (a). Mais dans les
besoins de l'Etat, le Souverain peut suspendre pour quelque
tems ou abolir même tout-à-fait les immunités & les privi-
lèges qui sont attachés à ces Offices, en dédommageant,
s'il est possible, celui qui reçoit par là quelque perte. Tous
ces droits n'ont été acordés qu'avec cette condition tacite,
qu'ils seroient supprimés dans les cas où les besoins de l'Etat
le demanderoient. Il seroit absurde de prétendre qu'ils dus-
sent être maintenus, au préjudice du salut public qui en
exigeroit la suppression.

X L.
De la préséance
des Citoyens de
divers Etats.

A l'égard des Citoyens de divers Etats, il est évident
que des qualités naturellement honorables ne donnent qu'un
droit imparfait au respect de ceux qui en sont destitués, soit
que celui qui a plus de mérite vienne comme étranger dans
le pays de celui qui en a moins, soit qu'ils s'abouchent en
lieu tiers. Quelque relevé que soit un emploi, il ne donne
à l'étranger qui en est revêtu aucun droit de prendre le pas
sur les Sujets d'un autre Etat qui exercent dans leur pays un
emploi approchant de quelque emploi inférieur à celui que
cet étranger possède dans son pays. Personne n'est tenu de se

(a) Ordonnance de 1783.

Soumettre à des Loix étrangères, ni ne peut, par conséquent, s'attribuer, à l'égard des étrangers, même droit qu'il a par rapport à ses propres concitoyens.

Il dépend de chaque Souverain d'attacher dans son pays tel prix que bon lui semble aux titres que les autres Souverains confèrent, aussi-bien qu'à ceux qu'il donne lui-même.

Les emplois dont la diversité forme la distinction des rangs, sont au fond plus ou moins honorables, selon les différens pays. Les qualités même les plus solides & qui forment le mérite le plus éclatant, sont moins estimées en d'autres. Les vertus civiles passent pour les plus grandes en certains pays, & les talens militaires attirent plus de considération en d'autres. Les titres sur tout varient extrêmement, de sorte que non seulement le même titre marque des dignités différentes, selon les divers lieux où il est en usage; mais dans le même Etat, il est tantôt plus, tantôt moins honorable. La valeur des marques extérieures de distinction dépend des Réglemens de chaque Etat, quoique les qualités qui sont le fondement de l'estime & de l'honneur, ayent par-tout leur prix par elles-mêmes au jugement des Sages. De là vient qu'il n'est point de pays où l'on n'estime & où l'on ne loue la vertu, les grands talens, une administration sage & fidele dans les emplois difficiles & de grande conséquence.

Cependant, comme on présume que les marques d'honneur se donnent communément au mérite, parmi tous les peuples civilisés, on considère un étranger qui a des titres & des fonctions considérables dans son pays, à peu-près comme les Officiers qui ont les mêmes titres ou les mêmes fonctions dans le lieu où cet étranger se trouve. C'est sur ce pied là qu'on le traite; mais on le fait par pure civilité, & non en vertu d'aucune obligation parfaite où l'on soit véri-

526 DE TOUS LES AUTRES POUVOIRS, &c.
tablement, à moins que cela ne soit réglé par quelque convention entre les deux Nations.

Si le Prince a ordonné à son sujet de donner la main à l'étranger, toute difficulté cesse. Si les deux Nations ont fait quelque convention à ce sujet, c'est une Loi qui sert de règle. C'est ainsi que, dans le commencement de ce siècle (a), le Roi Catholique publia une Déclaration portant que les Ducs & Pairs de France qui iroient à la Cour d'Espagne, seroient traités comme les Grands de la première classe; le Roi Très-Christien ordonna, de son côté, que les Grands d'Espagne de la première classe recevroient à la Cour de France les mêmes honneurs dont les Ducs & Pairs y jouissent.

(a) En 1701.





LA SCIENCE
D U
GOUVERNEMENT.
DROIT PUBLIC.

CHAPITRE SEPTIÈME.

*Des Droits de Cité auxquels un Etranger non
naturalisé ne participe pas.*

SECTION PREMIÈRE.

*Des différentes manières de devenir & de cesser d'être
Sujet d'un Etat.*



ON désigne souvent par le mot *Peuple* les personnes du dernier ordre dans un Etat, par opposition à celles qui y tiennent un rang considérable, mais ce n'est pas dans cette acception que se prend ce terme dans le Droit public. Il désigne tous les citoyens considérés collectivement sans distinction de rang. *Tous les citoyens,*

i.
Signification des
mots : *Peuple,*
Membre, Citoyen,
Bourgeois, Vassal,
& *Sujet.*

dit Justinien , même les Patriciens & les Sénateurs , sont compris sous le nom de peuple (a).

Les noms de *citoyen* & de *bourgeois* désignent également l'habitation dans un Etat dont on est sujet ; mais dans les Républiques , ils ne sont pas synonymes. Tous ceux qui vivent dans un Etat , en sont membres & sujets ; mais ils n'en sont pas tous citoyens. Ils sont tous dans la dépendance du corps ; ils lui doivent tous obéissance , & ont tous droit à sa protection ; mais ils ne jouissent pas tous du *Droit de Cité*. C'est ce que j'expliquerai bientôt.

La qualité de citoyen a différens effets , selon les diverses formes de Gouvernement , & c'est par les Loix & par les usages de chaque pays , qu'il faut connoître les différences dont cette matiere est susceptible. La participation aux charges & aux emplois est réservée aux citoyens dans tous les Royaumes & dans les Républiques.

Les femmes , les enfans , les serviteurs & les esclaves font partie de la famille du citoyen , ainsi proprement nommé ; & leur volonté est renfermée dans celle des chefs de famille dont ils dépendent.

Le titre de vassal ne commença à être bien en usage en France que sous la seconde race de nos Rois ; c'étoit celui qui avoit reçu un bénéfice du Roi , du Duc , ou du Comte , avec obligation de service & d'hommage. Aujourd'hui , l'obligation de vassal ou de censitaire n'a rien de commun avec le devoir du sujet. On peut être vassal & censitaire sans être sujet ; un particulier peut avoir des vassaux & des censitaires , mais il ne peut avoir des sujets. Selon les Loix du Corps Germanique , pour avoir de vrais sujets ; il faut posséder la supériorité territoriale , comme l'on parle en Allemagne , c'est-à-dire la Souveraineté , telle que la possèdent les Princes de

(a) Appellatione populi , universi cives significantur , connumeratis etiam Patriciis & Senatoribus. *Instit. lib. 1. Tit. 2. part. 4.*

l'Empire. En France, le Roi seul a des sujets, & cependant les Seigneurs particuliers des Paroisses appellent quelquefois abusivement leurs payfans leurs *sujets*. C'est par un pareil abus que les Seigneurs Espagnols, parlant de leurs vassaux, les appellent aussi leurs *sujets*, & qu'un Grand d'Espagne, en parlant de ses terres, dit communément *mes Etats*.

On devient citoyen, sujet, membre d'un Etat, ou par une convention expresse, ou par une convention tacite.

La convention est expresse, lorsqu'on est du nombre de ceux qui fondent l'Etat, ou qu'en y transférant un domicile volontaire, on y prend du Souverain des Lettres de naturalité.

La convention est tacite de quatre manieres. I. Lorsqu'on est né dans l'Etat. Ce n'est pas seulement pour eux, c'est aussi pour leur postérité que les fondateurs de l'Etat l'ont établi. Ceux qui ont promis l'obéissance à la société civile dans laquelle ils entroient, sont censés l'avoir promise aussi pour leurs enfans, & avoir cherché à assurer à leurs descendans les mêmes avantages qu'ils se procuroient à eux-mêmes. Nés dans l'Etat & protégés par l'Etat, les enfans lui doivent une obéissance qui leur mérite la protection qu'ils en reçoivent. II. Lorsqu'on est soumis par les armes & qu'on acquiesce au droit de conquête. III. Lorsque la nécessité contraint de se mettre sous la domination d'un Etat. IV. Lorsqu'enfin on transfère volontairement son domicile en un pays, pour s'y fixer de cœur & d'intention. Dans tous ces cas, comme l'on doit jouir dans l'Etat des avantages des sujets, on est aussi obligé d'en remplir les devoirs. De là vient que le Souverain ne fait prêter serment de fidélité, ni à ceux qui naissent dans les terres de sa domination, ni à ceux qui viennent s'y établir, parce que le serment une fois prêté par la nation est censé prêté pour tous ceux qui dans la suite en deviennent les membres (a).

(a) En Piémont, ceux qui obtiennent des Lettres de Naturalité, sont obligés

II.
On devient citoyen ou pour une convention expresse ou par une convention tacite.

III.

Il est des Villes où l'on devient Citoyen par la seule habitation ; & il en est d'autres où le droit de Bourgeoisie est attaché au sang & à la filiation.

Il y a des villes dont on devient citoyen par la seule habitation. Le droit d'être un des membres de la communauté y est si bien attaché au domicile que, dans quelques-unes de ces villes, il suffit d'y avoir demeuré un tems, & que dans les autres, c'est assez d'y être né, pour y pouvoir jouir des droits annexés à la qualité de citoyen. Dans les villes où le droit de citoyen s'acquiert, par l'habitation, il se perd par l'absence; un citoyen de ces villes qui a transporté son domicile dans un autre ville, ne transmet point le droit qu'il avoit apporté en naissant aux enfans qui lui naissent dans son nouvel établissement. Ces enfans n'ont point le droit de citoyen dans la patrie de leur pere. Ils y sont étrangers, bien que leurs ancêtres y ayent été citoyens durant plusieurs générations. Les villes de France, d'Angleterre, & des Paysbas, en fournissent des exemples. Mais le nom de bourgeois ne désigne à Genève qu'un sujet, un membre de l'Etat, au lieu que le nom de citoyen signifie un habitant qui peut être élevé aux Charges de la République.

Il y a d'autres villes où le droit de citoyen ne s'acquiert point en y demeurant, ni même en y naissant. Ce droit y est attaché au sang & à la filiation; il faut, pour l'avoir, être né d'un pere citoyen, ou bien l'obtenir du Souverain, par une convention expresse. Un homme qui y est né, & même qui est descendu d'ancêtres tous nés, depuis dix générations dans une de ces villes-là, n'en seroit point pour cela citoyen, si sa famille n'étoit pas au nombre des familles qui y jouissent du droit de bourgeoisie. Berne & plusieurs autres villes de la Suisse, sont du nombre de ces villes où le droit de citoyen est attaché au sang. Telles sont encore plusieurs villes d'Allemagne & d'Italie, principalement Venise & Gènes. Il n'y a ;

de prêter le serment de fidélité au Roi de Sardaigne. *Code Victorien de 1729* liv. 6. art. 1. Tit. 12. du Droit d'Aubaine.

par exemple , dans ces deux dernieres villes , de véritables citoyens que les nobles , puisqu'ils sont les seuls qui ayent voix active & passive dans la collation des principaux emplois de l'une & de l'autre République. Les autres habitans , quelque nom qu'on leur donne , n'y sont pas les citoyens des nobles , mais bien les sujets du Sénat que les Nobles composent. Comme ce n'est pas la seule habitation & même la naissance dans l'enceinte des villes dont je parle , qui mettent en possession du droit de concitoyen , aussi ne le perd-on pas pour être domicilié , ni même pour être né hors de ces villes. Le fils d'un citoyen conserve quoiqu'il soit né dans une terre étrangere , tous les droits attachés au sang dont il est sorti , & il en jouit dès qu'il a fait preuve de sa filiation , suivant la forme prescrite en chaque Etat. Combien y a-t-il de bourgeois dans chacun des treize Cantons qui non seulement sont nés hors de leurs Cantons ; mais encore hors de la Suisse ? On peut même observer à ce sujet , que le droit de citoyen , lorsqu'il est inhérent au sang , y demeure attaché durant un très-grand nombre de générations. Par exemple , lorsque la République de Venise possédoit encore la Candie , il y avoit plusieurs familles de ses nobles établies dans cette Isle , & tous les mâles issus de cette espece de colonie jouissoient du droit de citoyens Vénitiens , quoique leurs peres , leurs ayeux , & leurs ancêtres fussent tous nés en Candie.

Les Anglois ont un droit qu'ils appellent *d'alligéance* , qui les lie particulièrement à l'Etat , & plusieurs actes du Parlement de la Grande Bretagne ont déclaré naturels Anglois des personnes nées hors du Royaume d'Angleterre. Un acte du regne de la Reine Anne (a) porte que les enfans de tous les sujets naturels , nés hors de l'obéissance de la Reine d'Angleterre , de ses hoirs & successeurs , seront réputés & censés

(a) Le VII^e. Chap. V.

fujets naturels d'Angleterre , à tous égards quelconques ; & un autre acte du regne de Georges II (a) veut que tous enfans nés hors de l'obéissance de la Grande Bretagne , dont les peres & les meres font ou seront fujets naturels , de cette Couronne , soient censés être ses fujets naturels , à moins que les peres n'ayent été convaincus de trahison , ou ne soient entrés au service de Princes étrangers.

Le Code Victorien veut que les étrangers qui fixeront leur habitation dans les États de terre ferme du Roi de Sardaigne , prennent des Lettres de naturalité de ce Prince , lui prêtent serment de fidélité ; qu'ils jouissent de tous les droits de ses fujets ; mais que s'ils s'absentent pendant trois ans , sans une permission spéciale , ils soient déchus de ce privilège (b).

IV.
Du droit de Bourgeoisie , du droit de Colonie , & du droit municipal chez les Romains.

C'est ainsi que le droit de bourgeoisie Romaine étoit attaché au sang & à la filiation. Il falloit , pour être citoyen Romain , ou être fils d'un pere qui fût citoyen , ou être fait citoyen par une loi soit générale , soit particuliere émanée du Souverain ; mais ceux qui obtenoient pour eux le droit de citoyens Romains , ne l'obtenoient pas toujours pour leurs enfans. Les enfans demeuroient Grecs , pour me servir de l'expression d'un Auteur Grec (c) ; & en ce cas là , dans les tems antérieurs au regne d'Antonin , le pere ne pouvoit laisser son bien à ses enfans ; son bien passoit à des étrangers , s'il n'avoit point de parens citoyens , ou le fisc s'en faisoit. Antonin ordonna qu'en ce cas même les enfans pussent hériter.

D'un autre côté , une famille qui étoit une fois revêtue de ce droit , ne le perdoit point en établissant son domicile dans une autre ville de l'Empire , & même dans les Provinces les plus éloignées de la Capitale. Les rejettons de cette fa-

(a) *Le IV^e. Chap. XXI.*

(b) *Art. 1. Tit. 12. Liv. 6. du Code Victorien de 1729.*

(c) *Pausanias , l. 8.*

mille , pour être nés hors de Rome , n'en étoient pas moins citoyens Romains. Comme il naissoit tous les jours dans Rome des enfans qui n'étoient point citoyens Romains , il naissoit aussi tous les jours des citoyens Romains auprès des cataraëtes du Nil , sur les bords de l'Euphrate , sur les rives du Batis (a) , & dans les Marais du bas Rhin.

Les Romains accordoient aussi aux autres nations un droit de colonie & un droit municipal.

Les peuples du Latium où Rome avoit été bâtie , s'étoient opposés de toutes leurs forces aux progrès des Romains. Ceux-ci , pour gagner des voisins si incommodes qui pouvoient d'ailleurs leur aider à conquérir le reste de l'Italie , cherchèrent à faire alliance avec eux. De leurs ennemis , ils firent leurs compagnons de guerre , en leur permettant de servir dans leurs Légions , & d'aspirer aux Magistratures , à tous les honneurs , & à tous les emplois de l'Etat. Ces peuples , devenus Romains par ce privilège (b) , demanderent ensuite le droit de pouvoir donner leurs suffrages dans la création des Magistrats de Rome , comme les citoyens de cette ville. On fut obligé de leur accorder encore cette grace (c) ; & ce même droit fut ensuite donné à toute l'Italie (d). Les citoyens Romains qu'on transportoit pour peupler quelque lieu , conservoient ce droit sous le nom de colonie , & lorsqu'on l'accordoit à quelque ville étrangère on l'appelloit droit municipal. Il y faut remarquer cette différence , que ceux qui jouissoient du droit de colonie , se gouvernoient en tout comme les citoyens de Rome , au lieu que ceux qui avoient obtenu le droit municipal conservoient leurs Loix & leurs coutumes , & avoient moins de privilèges & d'immunités. Au reste , les Romains

(a) Aujourd'hui Guadalquivir.

(b) Qu'on appelloit *Jus Latii*.

(c) Qu'en nomma *Jus civium Romanorum*.

(d) D'où il prit le nom de *Jus Italicum*.

donnoient plus ou moins de force à ce droit municipal. Il étoit accordé aux uns dans toute son étendue, pendant que les autres n'en avoient souvent que le nom, sans en obtenir les avantages, qui consistoient à jouir de tous les privilèges que les citoyens de Rome même possédoient, comme à servir dans les armées de la République, à exercer les charges les plus éminentes de la ville, & enfin à avoir le droit de délibérer des affaires de l'Etat dans les assemblées publiques. La haute idée que les Nations s'étoient faite de ce droit, fut souvent plus utile aux Romains que leurs victoires; ils trouvèrent, par ce vain honneur, le moyen d'attacher à la République des peuples vaincus qui n'eussent pas manqué de se révolter & de former de nouvelles ligue, pour en abattre la puissance. Aussi, pour rendre ce droit plus respectable; les Romains ne l'accordoient-ils qu'aux services essentiels & qu'aux plus pressantes sollicitations; la plus grande vengeance qu'ils tiraient de ceux qui avoient ce droit & qui se révoltoient, c'étoit de le leur ôter.

v.
Le séjour momentané dans un Etat ne rend pas Citoyen de cet Etat; mais il rend sujet pour un tems, & il soumet à la Justice criminelle, & dans certains cas, à la Justice civile du lieu.

Il faut distinguer la sortie d'un Etat pour voyager, d'avec la discession d'un Etat pour s'établir ailleurs. Ceux qui voyagent dans un Etat pour leur plaisir, qui vont y conclure quelque affaire, & qui restent sans avoir le dessein formel d'y transférer leur domicile, n'en sont pas citoyens, ils demeurent sujets de leur Prince. Ils ne sont obligés ni aux charges réelles ni aux charges personnelles du pays, parce qu'ils n'en sont pas membres & qu'ils n'y ont pas leur domicile. Le principe dans cette matiere établi par toutes les Loix, enseigné & suivi par tous les Auteurs, c'est que le lieu du véritable domicile est celui où chacun a le principal siège de sa fortune (a). Le changement de domicile ne se prouve & ne

(a) Ubi larem fortunarumque suarum summam quis constituit;

s'établit que par le concours de la volonté & du fait (a). La seule habitation dans un lieu étranger, quelque durée qu'elle ait, n'y peut constituer le domicile de celui qui n'a pas dessein d'y fixer son établissement (b). Ainsi, quelque raison qu'un homme puisse avoir de s'éloigner de sa patrie, soit études, soit commerce, soit affaires, soit engagement militaire, soit procès, tant qu'il conserve l'esprit de retour, il conserve aussi son domicile (c) Le domicile est plus d'intention que de fait. C'est pourquoi, le devoir qui est toujours présumé diriger l'intention d'un homme raisonnable, est d'un grand poids dans la balance : ainsi, un Magistrat ordinaire, un Evêque, un Curé, un Chanoine sont toujours réputés domiciliés au lieu de leur siège, quelque séjour qu'ils fassent ailleurs (d). Le fait extérieur de l'habitation est la meilleure marque de l'intention en matière de domicile ; mais il cesse d'en décider, toutes les fois qu'il y a quelque raison de ne pas reconnoître le domicile à ce caractère ordinaire : ainsi, un exilé n'est point censé avoir acquis de domicile au lieu de son exil, non plus qu'un homme en commission, un homme arrêté quelque part par son négoce, par ses affaires, par sa maladie, quelque séjour qu'il y ait fait.

La question ici n'est que de sçavoir si les voyageurs, sont soumis à la Jurisdiction du pays où ils voyagent, en quel cas & jusqu'à quel point la Magistrature peut exercer

(a) Animus & factum.

(b) Nulla tempora domicilium constituunt aliud cogitanti, dit d'Argentré sur l'article 449 de l'ancienne Coutume de Bretagne.

(c) Qui valetudinis, negotiorum, mercaturæ, legationum, studiorum, litis causâ, orbem pererrant, domicilium pristinum non mutant, quandiu reverti instituant undè sunt profecti, dit le même d'Argentré sur l'article 447 de la même Coutume.

(d) C'est sur ce principe qu'il fut jugé, par un Arrêt du Parlement de Paris en 1743, que la succession de l'Abbé Dubos, Chanoine de Beauvais, devoit être partagée selon la Coutume de Beauvais, lieu du domicile, quoiqu'il en eût été absent pendant plus de quarante ans, & qu'il fût mort à Paris Secrétaire perpétuel de l'Académie Française.

sur eux, sa puissance ; car l'étranger ne cesse pas d'être sujet de son Prince naturel, & il n'est point admis au nombre des sujets du Prince sur le territoire duquel il se trouve.

Il est constant que les voyageurs sont soumis à la Justice criminelle du lieu. Un Etat ne reçoit les étrangers qu'avec cette condition toujours sous entendue, qu'ils s'y conduiront sagement & avec justice. Tous les crimes étant, de leur nature, nuisibles à quelque membre de l'Etat en particulier par le fait, & à tous les membres en général, par le mauvais exemple, aucun Souverain n'est présumé avoir voulu exempter à cet égard, un étranger de sa Jurisdiction. Les voyageurs sont obligés de respecter les Loix d'un pays tant qu'ils y demeurent, & ils sont réputés avoir renoncé à l'indépendance où ils étoient de ces Loix, & avoir soumis leur personne au Gouvernement qui y est reçu, pendant le séjour qu'ils y font. S'ils en violent les Loix, ils peuvent ou en être chassés, ou être punis, selon que la contravention aux Loix du pays est plus ou moins grande. C'est par cette raison que le Droit Romain a établi que tout criminel doit être jugé par le Juge du lieu où le délit a été commis (a).

Il y a plus de difficulté à connoître si l'étranger est soumis à la Justice civile du lieu où il se trouve. Le Prince naturel, ainsi que ses Loix, conserve une autorité habituelle sur la personne & sur les effets de son sujet ; & le Prince sur le territoire duquel il est, n'a qu'un pouvoir actuel qu'il perdra absolument aussitôt que l'étranger aura quitté ses terres : or l'étranger ne peut reconnoître pour ses Juges ceux de toutes les villes par où il passe ; & les engagements qu'il y prend ne peuvent fonder la Jurisdiction du pays sur lui, que pendant le séjour qu'il y fait. Il peut être assigné devant les Juges des lieux pour les dettes qu'il y a contractées, si ces dettes sont

(a) Ubi te invenero, ibi te judicabo.

exigibles pendant son séjour; & l'on est en droit de le contraindre à les payer par l'emprisonnement de sa personne; c'est la rigueur dont on use par-tout contre tout étranger. Mais s'il ne s'est obligé de payer que dans un certain tems, & qu'il quitte le pays avant l'expiration du terme convenu, on ne peut le citer que devant le Juge du pays dont il est sujet & où il est retourné; on ne pourroit l'arrêter en ce cas, sans agir manifestement contre la regle. Il n'a dû ni emprunter, ni faire des dettes, s'il n'avoit le pouvoir ou la volonté de les payer; toute convention cessant, il est censé avoir promis de s'acquitter avant son départ, & il n'est pas en droit de nuire impunément à l'Etat qui l'a reçu dans son sein; mais lorsque ceux qui lui ont ou prêté ou fourni quelque chose, sont convenus qu'il ne seroit obligé de le rendre ou de le payer que dans un certain tems, il n'y a pas lieu à la présomption, puisqu'il y a une convention expresse. Si c'est une chose incommode & peut-être ruineuse pour les créanciers, que d'aller poursuivre leur débiteur devant ses Juges naturels, c'est à eux à s'imputer les inconveniens d'une confiance qui a été volontaire de leur part. Soumettre indistinctement un voyageur à la Jurisdiction de tous les lieux par où il passe, ce seroit sans doute une extrémité vicieuse. L'en exempter dans tous les cas, c'en seroit une autre tout aussi déraisonnable. Rien n'exige que les étrangers reconnoissent la Jurisdiction du pays dans toute sorte de cas; mais le Souverain doit empêcher qu'on ne cause du dommage à ses Sujets.

Après avoir vû comment on devient membre d'un Etat, il faut examiner comment on cesse de l'être. D'abord on doit regarder comme erronée l'opinion de quelques Auteurs qui pensent que, si un Prince abdique la Couronne, ou vient à mourir sans avoir un successeur, chaque citoyen rentre dans l'égalité de l'état naturel. Ce n'est qu'un interregne qui, à la

vérité, fait cesser l'engagement des fujets envers leur Souverain; mais qui laisse subsister les devoirs des citoyens envers la nation, & la dépendance des membres envers le corps.

VII.
Deux manieres
de cesser d'être
membre d'un Etat.

Des deux manieres de cesser d'être membre d'un Etat, l'une est volontaire, l'autre est forcée.

VIII.
Premiere maniere,
la transmigration
volontaire.

La maniere la plus ordinaire de cesser d'être membre d'un Etat, c'est lorsque, de son pur mouvement, on va s'établir dans un autre pays. Le contrat originaire de protection de la part de l'Etat, & d'obéissance de la part du citoyen, est alors rompu.

IX.
Les Loix particulières de quelques Etats défendent la discession des Sujets.

Il est un double lien entre le fujet & son Souverain; l'un d'amour & de bonté unit le Prince à son fujet; l'autre de soumission & de dépendance lie le fujet à son Prince. Le fujet, quand il le veut, peut-il rompre ce double nœud? Examinons d'abord la disposition des Loix civiles. Celles de plusieurs pays défendent aux fujets d'en sortir, sans une permission expresse du Souverain. Telle est la Loi de la Chine, telle celle du Japon, telle celle de Russie.

Trois Religions dominant en Allemagne. Le Corps Germanique est composé d'une si grande quantité d'Etats, & ces Etats sont si fort mêlés, qu'il est difficile que les fujets d'un Etat ne passent pas fréquemment dans un autre: or les Publicites Allemands distinguent les fujets de l'Empire en fujets immédiats & médiats, & subdivisent les uns & les autres en libres & en serfs. Les fujets immédiats de condition servile sont les Juifs qui, par un privilège spécial accordé (a) par Conrad IV, Roi des Romains, furent faits serfs de la Chambre de l'Empereur, & mis avec leurs familles & leurs biens sous sa protection particulière. C'est de ce privilège que les Juifs sont communément appellés *Serfs de la Chambre*, & que nul Seigneur n'en peut admettre aucun à prendre domicile

(a) En 1234.

sur ses terres , sans une permission expresse de l'Empereur. Les sujets médiats de condition servile sont les hommes dont les Seigneurs ont la propriété , & qui étant attachés aux glebes des Fiefs , ne peuvent abandonner leurs habitations , sans la permission expresse de leur Seigneur. L'Electeur Palatin , par exemple , acquiert un droit de propriété sur les hommes , même bâtards , qui n'ayant point ailleurs de domicile fixe , séjournent , pendant un an seulement , dans le Palatinat , ou même dans le voisinage. Il peut , en vertu de ce droit , les revendiquer dans quelques terres de l'Empire qu'ils se réfugient , & les forcer à revenir dans ses Etats , comme siens & à lui appartenans. Ce droit s'appelle *Wildfangiatus* , & les hommes qui sont dans le cas qu'on l'exerce sur eux , sont appelés *Wildfangiens*. Cet Electeur Palatin , ayant voulu , vers le milieu du dix-septieme siecle , exercer ce droit sur des hommes de cette espece , qui s'établissoient dans les Etats voisins , les Electeurs de Baviere & de Mayence , & les Evêques de Spire & de Worms le lui contesterent ; mais toutes les discussions furent terminées à son avantage à Heilbron en Suabe (a) ; où ce droit fut authentiquement confirmé. Plusieurs autres Seigneurs de l'Empire jouissent de ce même droit de *Wildfangiat* , & font rentrer tous les jours sous leur domination les gens qui s'en sont soustraits.

Une ancienne Loi sacrée parmi les Russes , leur défendoit ; sous peine de mort , de sortir de leur pays , sans la permission de leur Patriarche. C'étoit un effet de barbarie & une erreur dont Pierre le Grand a guéri sa Nation. Mais aujourd'hui encore , il est défendu aux Russes de quitter leur patrie , s'ils n'en ont la permission du Czar. Comment ne la faudroit-il pas , cette permission , chez un peuple qui étoit même dans l'usage de retenir les étrangers malgré eux (b) !

(a) En 1667.

(b) Sigismundus liber Baro ab Herveste , in *Historiâ Moscoviæ*.

Le feu Roi Victor-Amedée de Savoye défendit à tous ses sujets, de quelque état & condition qu'ils fussent, de sortir de ses Etats pour aller servir aucun Prince étranger, sous peine de confiscation de biens. Il défendit aussi à tous ses vassaux, habitans dans ses Etats, de s'en absenter, sans une permission par écrit, sous peine arbitraire, extensible à la confiscation de biens, pendant la vie de ceux qui partiroient sans une permission, ou qui l'ayant obtenue, excédroient le terme qui y feroit marqué. Il voulut enfin que ceux de ses sujets qui excédroient ce terme au-delà de dix ans, fussent privés de toute sorte de succession (a). On peut voir à la marge deux autres Loix de ce Prince sur l'aliénation, l'hypoteque, ou les baux de ses sujets (b).

L'Empereur Charles V I fit publier, il y a quelques années (c); dans son Royaume de Bohême, un Edit qui défendoit à tous ses sujets d'en sortir pour aller s'établir ailleurs, sans une permission expresse du Souverain.

Il est des pays d'où l'on ne peut sortir suivant les Loix; qu'en donnant une certaine somme d'argent, ou en laissant une partie de ses biens. A Hambourg, un Bourgeois n'a la liberté

(a) Code Victorien de 1721, liv. 4. Ch. 23. art. 1. & 2.

(b) Le Titre 18. du liv. 5. du Code Victorien de 1721, ne contient que deux Articles que voici :

I.

Il est défendu à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'aliéner en aucune maniere, donner en hypothèque, ou affermer les biens stables situés aux confins de nos Etats, dans la distance de deux milles, soit une lieue, ni de les transporter de quelque maniere que ce soit à des personnes qui ne soient pas de nos Sujets, habitans effectivement, ou qui viennent pour habiter dans nos Etats, sous peine de la perte desdits biens, en cas de contravention, applicables au Fisc, & autres arbitraires.

II.

Les Fermiers ou Métayers qui posséderont des biens en propre dans les Etats étrangers, dans la distance de deux lieues ou soit une lieue des nôtres, du côté où ils sont Métayers, rapporteront l'entérinement de nos Sénats respectifs pour leur Ferme Colonique.

(c) En 1732.

UN ETRANGER NE PACTICIPE PAS. 541

d'aller s'établir ailleurs , qu'en laissant la dixieme partie de son bien au Magistrat. En Portugal , lorsque les habitans de ce Royaume veulent quitter leur Prince & leur pays , pour s'habiter dans un autre , il est d'usage de les faire renoncer par écrit à leur droit de citoyen , & de leur faire laisser & abandonner tout ce qu'ils tiennent de la libéralité de leur Prince (a).

L'article 52 de la grande Charte des Anglois est conçu en ces propres termes : » Il sera permis à l'avenir à toutes personnes de sortir du Royaume , & d'y retourner en toute sûreté, » sauf le droit de fidélité qui nous est dû. Excepté toutefois » en tems de guerre , & pour peu de tems quand il sera nécessaire, » pour le bien commun du Royaume. Excepté encore les » prisonniers & les proscrits selon les Loix du pays , & les peuples qui sont en guerre avec nous , aussi-bien que les Marchands d'une Nation ennemie.

Plusieurs Etats ont regardé la désertion comme un crime d'Etat à expier par les peines les plus graves (b) , pendant que quelques autres prévenus de la dignité de leur Empire , & de la sagesse de leur Gouvernement , n'ont voulu forcer personne de vivre sous leur domination.

C'étoit la maxime des Romains (c). C'étoit aussi , il n'y a pas long-tems , la maxime des François. Un de nos Auteurs (d) , dit qu'il n'y a aucune peine statuée ou indiète à ceux qui volontairement se retirent du Royaume , & vont demeurer en pays étranger. Un autre Ecrivain François avoit déjà dit la même chose en termes beaucoup plus forts , & il s'étoit fondé principale-

X.
Loix de France
sur cette matiere.

(a) Voyez Brodeau sur Louet , Lettre S , Somm. 15 , N. 7 , où il certifie cet usage.

(b) Voyez-en une longue énumération dans le Chap. VI. du Liv. I. de la République de Bodin.

(c) O jura praelara , atque divinitus jam inde à principio Romani nominis à majoribus nostris comparata , ne quis invitatus civitate mutetur neve in civitate maneat invitatus , s'écrie Ciceron dans l'Oraison pro Balbo.

(d) Bacquet , du Droit d'Aubaine , Ch. 4. N. 4.

ment sur ce que nous sommes *libres, francs, & sans servitude personnelle* (a). C'est le principe établi par Bodin dans sa République (b), & développé avec beaucoup de lumieres par Loyseau dans son Traité des Seigneuries (c). L'un & l'autre de ces Ecrivains font voir combien notre condition est différente de celle des peuples de ces Monarchies Orientales, & de plusieurs autres où les sujets sont esclaves, & les Souverains, propriétaires de leurs personnes & de leurs biens : au lieu que nous avons la propriété de nos biens, sur lesquels le Prince n'a qu'un domaine éminent, & que nous jouissons, sous l'autorité du Souverain, de notre liberté naturelle. Ce principe est aussi dans les Plaidoyers d'un Avocat-Général du Parlement de Paris, qui met en maxime : » Qu'il est permis aux François, quand bon leur semble, d'aller chercher une meilleure » fortune. En quoi (dit-il) consiste principalement la liberté » naturelle des hommes ; & de là vient (dit encore ce Magistrat) » que les anciennes formules des concessions qui se faisoient » de la liberté, contenoient ces paroles expresses : *Eam denique pergat partem, quamcumque volens elegerit* (d).

Le célèbre Descartes étoit né dans le sein de ce Royaume ; fils d'un Doyen du Parlement de Bretagne. Ses premieres inclinations le tournerent du côté de la profession des armes. Il alla servir successivement dans les Pays-Bas pour les Provinces-Unies ; en Bohême, pour le Duc de Baviere ; en Moravie ; pour l'Empereur d'Allemagne. Retiré du service pour se livrer tout entier à ses grandes méditations, il choisit sa retraite dans les Provinces-Unies, où il passa près de trente ans ; & alla ensuite mourir en Suede, où la Reine Christine prenoit avec lui des arrangemens pour l'y fixer. Son corps étoit demeuré à

(a) Papon, 3. Notaire, l. 6. Tit. des Lettres de Naturalité.

(b) Bodin, liv. 2. Ch. 2. & 3.

(c) Loyseau, Ch. 2.

(d) Le Bret, dans ses Plaidoyers, liv. 3, décision 7.

Stockolm pendant seize ans ; mais le feu Roi crut devoir revendiquer pour son Royaume (a) les précieux restes d'un si grand homme. Ses os furent apportés en France l'année suivante , & on les enterra de nouveau avec la plus grande pompe. Son buste & son épitaphe se voyent dans l'Eglise de sainte Genevieve de Paris. Telle est la maniere dont le feu Roi envisageoit encore alors un François sorti de son Royaume depuis si long-tems.

Il eût été bien digne de la grandeur de nos Rois & de la douceur de leur Gouvernement , de ne pas défendre à leurs sujets de quitter leur domination pour aller vivre sous d'autres Loix , mais la Religion Prétendue réformée avoit armé les citoyens les uns contre les autres , il fut de l'intérêt de l'Etat de la proscrire & de prendre des précautions contre une défection qui pouvoit l'énerver. D'abord , le feu Roi fit des défenses générales à tous ses sujets , de quelque Religion qu'ils fussent , d'aller s'établir en pays étrangers (b) ; il en fit ensuite de particulieres aux Religioneux de sortir des limites du Royaume , pour quelque cause que ce pût être (c). C'est ce qu'il faut expliquer avec quelque détail.

Un premier Edit (d) suppose que les anciennes Ordonnances défendoient aux François de se retirer & de s'établir dans les Pays étrangers , & contient deux dispositions importantes. Par la premiere , il est défendu à tous les Sujets du Roi de se retirer du Royaume , pour aller s'établir dans les pays étrangers , par mariages , acquisition d'immeubles , & transport de leur famille & biens , pour y prendre un établissement stable & sans retour à peine de confiscation de corps & de biens , & d'être censés & réputés étrangers , sans qu'ils puissent être

(a) En 1666.

(b) C'est l'objet de l'Edit de 1669.

(c) C'est la disposition de l'Edit d'Octobre 1685.

(d) L'Edit du mois d'Août 1669.

rétablis ni réhabilités , ni leurs enfans naturalisés , pour quelque cause que ce soit. La seconde partie de l'Edit enjoint à ceux des sujets qui auront pris de semblables établissemens , parmi les étrangers , de revenir en France avec leurs femmes , familles , & biens , six mois après la publication de l'Edit , sous les mêmes peines.

Les mêmes défenses furent réitérées sous les mêmes peines par deux Déclarations (a).

Une troisieme (b) rappelant les dispositions de l'Edit de 1669 , commue la peine de mort portée par cet Edit , en celle des galeres.

Une quatrieme (c) , en confirmant la précédente , prononce la peine des galeres contre les hommes , & celle du bannissement perpétuel contre les femmes , qui avoient donné ou qui donneroient à l'avenir leur consentement pour le mariage de leurs enfans en pays étrangers.

Le fameux Edit du mois d'Octobre 1685 , en révoquant celui de Nantes , défendit tout exercice de la Religion Prétendue réformée. Pour engager les sujets à rentrer dans l'obéissance , il fut permis par l'Article IX , à tous ceux qui s'étoient retirés du Royaume , avant la publication de l'Edit , d'y revenir dans quatre mois. Faute d'y satisfaire , leurs biens furent soumis à confiscation.

Un Edit du mois de Janvier 1686 porte interdiction contre les veuves des Religioneux , & les femmes des nouveaux convertis , de disposer de leurs biens , soit par testament , donations entre vifs , aliénations ou autrement.

Un Edit de 1689 remit aux héritiers des réfugiés leurs biens qui avoient été appliqués au domaine , en conséquence

(a) L'une du mois de Juillet 1685 , l'autre du mois d'Août de la même année.

(b) Déclaration du dernier jour de Mai 1685.

(c) Déclaration du 16 de Juin suivant.

de la confiscation qu'ils avoient encourue. C'est une grace que le Souverain fait souvent aux familles des condamnés.

Tous ceux qui voulurent revenir à résipiscence & abjurer leurs erreurs, furent reçus à rentrer dans leurs biens jusqu'à la Déclaration de 1698, qui donna un dernier terme à tous ceux qui voudroient revenir après lequel la propriété des possesseurs fut confirmée irrévocablement.

Au bout de cinquante ans le Roi Très-Chrétien a été encore obligé de prendre, contre les suites de l'Edit de 1685, des précautions qu'on a renouvelé de tems en tems. Par une Déclaration du 6 de Février 1729, ce Prince fait défenses pendant trois ans, à ceux de ses sujets qui ont été Calvinistes, de vendre sans sa permission, leurs immeubles & l'universalité de leurs biens meubles. Cette Déclaration a été suivie d'un autre du 19 de Janvier 1732, par laquelle le Roi défend à ceux de ses sujets qui ont fait profession de la Religion prétendue réformée, de vendre durant trois ans, à compter du 12 Mars lors prochain, les biens immeubles qui leur appartiennent, ou l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, sans avoir obtenu la permission de ce Prince, par un Brevet qui sera expédié par l'un de ses Secretaires d'Etat, pour la somme de trois mille livres & au-dessus; & des Intendans des Provinces, pour les sommes au-dessous de trois mille livres. Le Monarque leur défend pareillement de disposer de leurs biens immeubles, ou de l'universalité de leurs biens meubles ou effets mobiliers, par donation entre-vifs, durant ces trois ans, si ce n'est par les Contrats de mariage de leurs enfans ou petits-enfans, ou de leurs héritiers présomptifs demeurans dans le Royaume, au défaut des descendans en ligne directe. Il déclare nulles toutes les dispositions qu'ils pourroient faire entre-vifs de leurs biens immeubles en tout ou en partie, & de l'universalité de leurs meubles & effets

mobiliers, ensemble tous Contrats, Quittances & autres actes qui feront passés pour raison de ce, durant ces trois ans, en préjudice & en fraude de cette Déclaration. Il déclare aussi nuls les Contrats d'échange qu'ils pourroient faire pendant le même tems en cas qu'ils sortissent du Royaume, & qu'il se trouvât que les choses qu'ils auroient reçues en échange valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Il veut que, lorsque leurs biens seront vendus en Justice ou abandonnés par eux à leurs Créanciers, en paiement de leurs dettes pendant les trois années de la défense, les Créanciers ne puissent être colloqués utilement dans les ordres & préférences que l'on en fera, qu'en rapportant des Contrats en bonne & due forme, & les titres de leurs dettes devant ceux qui feront ces ordres & préférences; ni en toucher le prix ou se faire adjuger ou prendre la totalité ou partie de ces biens en paiement des sommes à eux dues, qu'après avoir affirmé préalablement & en personne pardevant le Juge qui fera l'ordre ou préférence, si on les poursuit en justice, ou pardevant le Juge du lieu où ils se feront à l'amiable, que leurs dettes sont sérieuses, & qu'elles leur sont dues effectivement; le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées ou des biens immeubles ou effets qui leur auroient été adjugés ou délaissés, en cas que les titres par eux rapportés, ou que les affirmations qu'ils auroient faites ne se trouvassent pas véritables. Les défenses contenues dans cette dernière Déclaration, & les peines qu'elle prononce sont renouvelées de trois en trois ans, & subsistent actuellement. La dernière Ordonnance, qui les a renouvelées est du mois de Mars 1750, & les trois ans pendant lesquels les défenses doivent avoir lieu, ont commencé au 12 de Mars, 1750.

XI.

Il faut se conformer à la disposition des Loix du pays pour la trans-

Le premier principe dans cette matière, c'est que chaque citoyen doit se conformer aux Loix de l'Etat dont il est sujet:

& aux usages qui y sont établis. L'homme, par le Droit naturel, a bien la liberté indéfinie d'aller par-tout où il lui plaît, la terre semble lui être ouverte pour qu'il se choisisse une habitation à son gré ; mais par le droit civil de chaque peuple & depuis la fondation des villes & des Empires, cette terre s'est refermée devant lui ; ces villes, ces Empires, ces Républiques qui en couvrent la surface, sont autant de barrières élevées pour l'arrêter, & sa liberté est restreinte & définie à certaines regions, certaines contrées, si son pays a fait une Loi contre la transmigration. En un mot, il naît assujetti à une Loi qui lui prescrit des bornes qu'il lui est défendu de franchir ; & cette prohibition a son germe, son principe de justice dans les obligations naturelles & respectives qu'il contracte par sa naissance. En naissant dans tel ou tel lieu, je contracte un engagement personnel & indissoluble de respect, de fidélité, d'obéissance envers le Souverain, de secours, de services, d'amitié envers les habitans ; & réciproquement le Souverain & les habitans, un engagement de protection, de défense, de correspondance. Il se forme à cet instant entre-eux & moi un lien sacré que je puis bien referrer dans la suite ; mais qu'il ne m'est jamais permis de relâcher, encore moins de briser sans la permission, sans l'agrément de celui qui représente la Nation & qui en exerce l'autorité, si la discession a été expressément défendue. Chacun a son poste dans la société où le sort le place. J'ai le mien que je dois garder, & si je l'abandonne, si je romps les liens qui m'y attachent, je suis déchu de tous les droits que me donnoit ma naissance.

Si la Coutume n'a rien établi au sujet de la discession, & qu'il n'en soit fait d'ailleurs aucune mention dans les Loix du pays, il faut décider la question en faveur de la liberté commune du genre humain, & supposer qu'il est per-

migration ; mais dans le silence des Loix, la liberté naturelle autorise la transmigration volontaire des particuliers.

mis à chacun *desnaturalisé*, comme parlent les Espagnols, de se déplanter, pour ainsi dire, de son pays, pour aller prendre racine dans une terre étrangère.

Il est de la liberté naturelle des hommes de pouvoir choisir, sur cette terre qui leur a été donnée en entier pour l'habiter, la portion où ils veulent se fixer. La nature ne leur fait point une Loi de demeurer cloués à un coin du monde plutôt qu'à l'autre. Les Loix civiles peuvent seules produire cet effet.

Il y a lieu de présumer qu'une personne libre, en entrant dans une société civile, n'a pas prétendu s'assujettir à demeurer toute sa vie dans le pays, & qu'elle s'est tacitement réservée la permission d'en sortir quand elle voudroit, & de se regarder comme citoyen du monde (a).

Ce n'est que la vue d'un avantage personnel qui a porté chaque homme à s'unir à d'autres hommes, pour former avec eux une société. On a cherché une protection puissante à l'abri de laquelle on pût vivre en sûreté & faire valoir son industrie, sans renoncer aux avantages que l'avenir pourroit procurer : or si le Gouvernement du pays ne convient ni à l'intérêt d'un citoyen, ni à ses vues, ni à sa situation présente, il lui est naturellement permis de se retirer en quelque autre endroit ; & cette permission qu'on tient de la nature même, n'a rien de contraire en général au but des sociétés civiles. Une preuve que c'est là un attribut de la liberté naturelle que les hommes ont respecté, c'est l'usage introduit dans tous les Etats, d'accorder des Lettres de naturalité à ceux qui veulent s'y transplanter ; cet usage ne se fût pas établi, si la discession n'étoit autorisée.

On oppose inutilement, que s'il étoit permis à chacun

(a) *Cosmicus sum*, répondoient Socrate, Démocrite, Diogène, & plusieurs autres Philosophes à ceux qui leur demandoient de quel pays ils étoient.

d'abandonner son pays comme un voyageur, suivant son goût & sa commodité, il n'y auroit plus de société fixe & constante sur la terre (a). Cette objection n'est nullement solide. Ce qu'un Etat peut perdre par la retraite de quelques citoyens, il le peut regagner par l'arrivée d'autres citoyens quelquefois plus propres à servir la République que ceux qui la quittent. D'ailleurs, l'amour que nous avons pour notre patrie, la manière dont notre fortune est établie, les liaisons de famille & d'amitié, & mille autres liens qui nous attachent au pays où nous sommes nés, sont de sûrs garans qu'on n'ira pas, sans de très-grandes raisons, errer sous un Ciel inconnu, dans une terre étrangère. C'est dans notre patrie que nous trouvons nos peres & nos ayeux, nos femmes, nos enfans, tous ceux à qui nous tenons par les liens du sang, le siège de notre fortune, le plus de secours pour former ou pour maintenir nos établissemens, les ressources les plus faciles dans nos besoins, les cœurs les plus prompts à nous servir; mêmes goûts, mêmes habitudes, mêmes sentimens, mêmes opinions, mêmes vérités. C'est enfin dans sa patrie que chaque peuple trouve la seule Religion qu'il pense digne de captiver sa croyance. Que les Princes gouvernent justement & sagement, & ils trouveront leurs sujets, dans les dispositions nécessaires à la prospérité de leur Gouvernement. Qu'ils rendent leurs sujets heureux, & le principe qu'on établit ici en faveur de la liberté naturelle, ne portera sûrement aucun préjudice à leurs États. Laissons aux Tyrans & à ceux qui régner sur ces terres ingrates, à peine capables de nourrir leurs habitans, le soin de retenir leurs sujets, par la crainte des peines & des châtimens.

De la liberté que les citoyens ont de transporter leur domicile, soit qu'ils la tiennent du Droit naturel, soit qu'ils la

(a) Ramsay, *Essai sur le Gouvernement civil*.

XII.
La liberté naturelle n'autorise pas la transmigration de la multitude.

doivent aux Loix du pays ou à la Coutume qui y est reçue ; il ne faut pas conclure que la multitude ait cette même liberté indéfiniment. Il est permis de puiser dans un ruisseau & dans une rivière ; mais il est défendu d'en détourner les eaux. Aussi, de ce que les particuliers d'un corps, pris un à un ont tels & tels droits, il ne suit pas toujours que la multitude entière les ait. Il peut y avoir des raisons de défendre au grand nombre ce que l'on permet au petit. Il est de l'intérêt de l'Etat que ses citoyens ne se retirent pas par troupe ; & cela seroit d'ailleurs contraire à la Loi fondamentale de toute société, qui exclut tout ce qui peut la détruire intégralement. La société civile ne sauroit subsister, si l'on accordoit la permission aux sujets de sortir de l'Etat par troupes, & en choses morales, ce qui est nécessaire pour arriver à une fin, tient lieu de Loi.

En vain diroit-on ici qu'un Etat profite des débris de l'autre ; car la Loi fondamentale de chaque Etat particulier se rapporte à l'avantage de ce même Etat. Ce n'est point par rapport aux sociétés en général qu'il faut juger de l'étendue des engagements & des devoirs des citoyens, c'est par rapport à la société particulière dont ils sont membres.

XIII.

Cas particuliers
ausquels la trans-
migration volon-
taire est permise
contre la disposi-
tion des Loix du
pays.

Il y a plusieurs cas particuliers où il est permis de quitter un Etat, quoique le Souverain ne le veuille pas, & que les Loix du pays le défendent. Si je ne puis vivre dans un lieu, parce que mon industrie y est inutile, faut-il que le bonheur de ma vie dépende du lieu de ma naissance ? Si je suis né parmi des hétérodoxes ou parmi des fidèles intolérans, ma Religion dépendra-t-elle de la volonté des hommes, & ne me fera-t-il jamais permis d'embrasser celle que je crois la véritable ? Si l'air du pays est nuisible à ma santé, serai-je contraint de mener une vie languissante, & me ravira-t-on la liberté d'aller respirer un air qui me conviendroit mieux ?

Non, sans doute. Personne n'est entré dans une société, sans supposer, au moins tacitement, qu'il y trouveroit de quoi subsister, & qu'il y pourroit vivre selon les lumières de sa conscience. Lorsque cela ne se peut, il est de la liberté naturelle qu'on puisse se transporter ailleurs. Mais aussi faut-il que la transmigration se fasse, sans que l'Etat en reçoive un préjudice considérable. Si le Souverain se trouvoit dans une circonstance à craindre une de ces défections de sujets capables d'altérer notablement la constitution de l'Etat, d'ébranler ses fondemens, de diminuer ses forces, les obstacles qu'il y mettroit, & les peines qu'il infligeroit, seroient aussi légitimes que nécessaires.

Il y a au contraire des cas où l'on ne peut quitter le lieu dont on est habitant, quoique les Loix du pays permettent en général la transmigration. Les Loix de l'ancienne Rome ne la permettoient qu'à condition de contribuer aux charges municipales du lieu qu'on quittoit. Les Etats de Hollande ont ordonné que les habitans de cette Province, lesquels iroient s'établir dans une autre Province pendant la guerre, continueroient de contribuer aux frais tant qu'elle dureroit. Il est raisonnable en effet que ceux qui ont joui de la protection de l'Etat pendant la paix, partagent ses pertes pendant la guerre.

Tel est le cas d'une ville obligée de faire une dépense extraordinaire, il faut payer une portion de cette dépense avant de se retirer.

Tel, le cas d'un Etat extrêmement endetté : on ne peut quitter le pays dont on est habitant, à moins qu'on ne paye sa part des dettes avant que d'en sortir.

Tel, le cas d'une guerre où l'Etat ne s'est engagé que parce qu'il comptoit sur le nombre de ses habitans, sur-tout si l'on est à la veille d'un siège. On ne le peut quitter sans substituer quelque autre personne.

XIV.

Cas particulier où la transmigration volontaire est défendue, quoique les Loix du pays la permettent en général.

Tel, le cas d'un Officier qui a de l'emploi dans l'Etat, ou qui exerce une Charge qui l'attache particulièrement au service du Prince; il a besoin d'une permission expresse du Souverain pour en sortir, parce que son engagement est double, & que le serment prêté pour l'Office ajoute à l'engagement naturel du citoyen. Il perd son Office en sortant de l'Etat sans sa permission; mais cette perte faite, il se trouve dans le même cas que s'il ne l'avoit pas possédé, quant à la liberté de changer de domicile, c'est-à-dire qu'il faut juger à son égard du droit qu'il en peut avoir, par les mêmes regles que l'on juge d'un sujet isolé, qui ne tient à son pays par aucun lien particulier.

La transmigration volontaire est défendue dans tous les cas particuliers qu'on vient d'expliquer, quoique les Loix du pays la permettent en général. C'est une conséquence qui découle de l'engagement mutuel du corps Politique & des membres: engagement qui ne permet pas à ceux-ci de rompre l'union formée, dans des circonstances ruineuses pour le corps.

XV.
De l'effet des Lettres Avocatoires.

C'est sur tous ces principes, qu'il faut juger de l'effet des Lettres par lesquelles un Etat rappelle les Nationaux, ou du lieu étranger dans lequel ils ont transplanté leur domicile, ou du service d'une Puissance à laquelle l'Etat déclare la guerre.

Ces Lettres qu'on nomme *Avocatoires* ont un fondement légitime contre les sujets qui n'ont pas eu droit d'établir ailleurs une demeure fixe, ou qui n'ont pû le faire qu'à des conditions qu'ils n'ont pas remplies. Mais si leur sortie de l'Etat dont ils étoient membres, a été fondée, cet Etat n'a conservé aucun pouvoir sur celui qui en est sorti, & par conséquent les *Avocatoires* sont nulles & sans force.

Dans tous les cas, ces Lettres sont fondées contre un sujet qui, avec la permission de l'Etat, a pris un service momentané, ou se trouve par hazard dans un pays auquel l'Etat déclare

déclare la guerre , si le sujet n'obéit point aux Lettres avocatoires ; il se déclare l'ennemi de l'Etat , tombe dans le crime de félonie , & mérite la mort.

Il me reste à parler de la maniere unique dont on cesse d'être membre d'un Etat malgré soi , c'est lorsqu'on est banni d'un lieu à perpétuité , pour la punition d'un crime dont on a été jugé coupable. Le banni cesse d'être sujet de l'Etat , parce que , par l'acte d'expulsion , l'Etat renonce au droit de sujétion qu'il pouvoit exiger de lui. Dès là que l'Etat ne veut plus reconnoître quelqu'un pour un de ses membres , & qu'il le chasse de ses terres , il suit qu'il tient le membre quitte de tous les engagemens où il étoit entré en tant que citoyen , & que l'Etat ne conserve plus sur lui aucune Jurisdiction. Il n'y a plus ni continuation d'autorité , ni continuation de devoirs.

L'Etat ne peut pas , à son gré , chasser un citoyen qui n'a mérité de l'être par aucun crime (a). Il semble que , si chaque citoyen a la liberté de se retirer ailleurs , quand il lui plaît , l'Etat devroit avoir , à son tour , le pouvoir de chasser chaque citoyen quand il le juge à propos ; mais dans le fond , il n'y a point de parité. Celui qui entre dans un Etat , attache , du moins pour le présent , tous ses biens , tous ses intérêts , & toute sa fortune à la protection de cet Etat ; de sorte qu'il seroit ruiné , ou que du moins ses affaires souffriroient infiniment , s'il pouvoit être chassé à tout moment par caprice. Comme cela lui seroit fort nuisible , il est censé avoir stipulé qu'il ne pourroit être renvoyé du pays , à moins qu'il n'y commît quelque crime. Il est aussi juste que l'Etat ne puisse pas chasser un sujet sans raison , qu'il l'est que les sujets ne puissent pas désertter l'Etat par troupes. Il importe fort peu à l'Etat que les citoyens obscurs ayent la liberté ou non de se retirer ail-

XVI.
Seconde maniere
de cesser d'être
membre d'un Etat:
la transmigration
forcée.

(a) Voyez le passage ci-devant cité , de l'Oraison de Cicéron pour Balbus :
Ne quis invitus civitate mutetur , &c.

leurs ; & le Souverain a mille moyens de s'attacher les citoyens distingués & utiles par des liens qui ne leur permettent plus de sortir du pays , sans le consentement de celui qui le gouverne.

L'Etat ne doit pas être jaloux de ce que ses sujets ont , à cet égard , un peu plus de liberté qu'il n'en a par rapport à eux ; car le Souverain peut aisément soumettre à sa volonté un sujet qui ne s'y conforme pas : mais si un citoyen ne se trouve pas bien du Gouvernement , il ne lui reste d'autre ressource que la patience ou la retraite. L'Etat peut d'ailleurs employer un moyen moins odieux pour éloigner les citoyens suspects ou inutiles , & décharger le pays d'un trop grand nombre d'habitans ; c'est d'envoyer ailleurs des colonies dans lesquelles chacun s'enrôle pour l'ordinaire volontairement , soit parce que l'on est bien aise de sortir d'un pays où l'on n'est pas agréablement , soit parce qu'on espere de vivre plus commodément dans celui où l'on va se transplanter.

Aucun citoyen respectant les Loix de l'Etat ne doit être forcé d'en sortir.

XVII.
Manière de re-
devenir membre
de l'Etat par le
droit de retour ,
dont les effets sont
expliqués.

Le citoyen qui se dévoue à un autre Etat , cesse d'être membre de celui où il vivoit. Il ne perd le titre de citoyen qu'après avoir tout-à-fait changé de pays , & il redevient encore citoyen par droit de retour (a) , par ce droit que les Latins appellent d'un mot qui signifie , retour dans les limites de sa patrie (b). Ce droit favorable suppose que ceux qui sont revenus ne furent jamais absens. La patrie est comme une mere indulgente qui , pour conserver le droit de son enfant , feint que son enfant ne l'a jamais quittée.

Ce droit n'est pas seulement celui des personnes qui rede-

(a) Cicer. Orat. pro Balbo.

(b) *Jus postliminii*. Mot composé des mots *post* & *limen* , dont le dernier signifie le seuil de la porte d'une maison ou les dernières bornes d'un Etat , c'est-à-dire en arrière des frontières.

viennent membres d'un Etat, c'est encore celui de tous les propriétaires qui, n'ayant pas cessé d'être citoyens du même Etat, rentrent en jouissance des biens dont une autre société civile s'étoit emparée, soit à titre de conquête, soit par la voie des Traités.

On sçait que le droit de la guerre faisoit anciennement des esclaves (a); mais par le Droit Romain, l'infamie de la servitude étoit réputée incompatible avec l'honneur du commandement. Si les peres mouroient entre les mains de leurs ennemis, les enfans étoient réputés avoir été hors de leur puissance; dès le moment de leur servitude; mais parce qu'ils pouvoient sortir de leur prison autrement que par la mort, tant que les peres étoient vivans, le droit de la puissance paternelle n'étoit que suspendu, & ils y pouvoient rentrer en rentrant dans leur patrie. Ce qui avoit lieu dans la captivité des peres, s'observoit aussi dans celle des enfans, & le droit de retour avoit son application aux prisonniers retirés par la force, de la main de leurs vainqueurs, comme à ceux qui étoient rachetés à prix d'argent; à ceux qui étoient repris, comme à ceux qui étoient rendus (b). Les biens du prisonnier esclave appartenoient à ses héritiers; mais s'il revenoit dans sa patrie, il rentroit dans la possession de tous ses biens, comme de tous ses droits; & par le droit de retour, il étoit sensé n'avoir pas été séparé de sa patrie.

C'est ainsi que, parmi nous, les enfans d'un François habitué & marié en pays étranger, ne sont pas réputés aubains, lorsqu'ils viennent demeurer en France. Ils y jouissent de tous les droits des naturels François sans avoir besoin de Lettre de naturalité, quoiqu'ils soient nés en pays étranger.

(a) Voyez le Traité du Droit des Gens, Ch. II. Sect. VIII. au Sommaire :
Dans la suite on les fit esclaves.

(b) Instit. Lib. I. Tit. 12. §. 5. *Par quels moyens la puissance paternelle cesse.*

XVIII.
Si les enfans naturels ont une Nation, & s'ils peuvent participer aux effets du Droit Civil.

Les bâtards ont-ils une nation ? C'est ce que j'examinerai ici par les principes du Droit naturel, du Droit Romain, & du Droit François, & de celui de quelques autres Peuples modernes.

Dans le Droit Naturel, il est certain que la nation du pere est la nation des enfans, soit qu'ils soient légitimes ou naturels, car la nature ne fait aucune distinction entre les uns & les autres.

L'ancien Droit Romain, adouci & tempéré par Justinien regardoit les bâtards comme étrangers à la République (a) ; mais ce Législateur, à l'exemple de quelques-uns de ses Prédécesseurs corrigea l'amertume & la dureté de cet ancien Droit (b). Un sentiment d'humanité fut le motif des nouvelles Loix qui d'ailleurs sont fondées sur l'institution de la nature. Avant que l'ambition eût partagé la terre, tous les hommes naissoient alors libres & légitimes (c). Justinien eut raison de croire qu'il y auroit de la barbarie à rejeter, du sein de la société civile, des hommes qui n'étoient pas moins chers à la nature que le reste du genre humain. C'est dans ces vues qu'il confirma & même étendit les Loix favorables qui avant lui avoient admis les bâtards à participer aux avantages de la société civile. Ces Loix leur avoient accordé le droit de succéder à leur mere, & même d'intenter la querelle d'infamie contre son testament (d). Il étoit permis au pere de donner par testament la moitié de son bien à ses enfans naturels lorsqu'ils n'avoit point d'enfans légitimes (e). Mais s'il

(a) *Alienum quid à Republicâ.*

(b) *Vetusta lex usa est his (naturalibus liberis) amarè ; nos autem humanè. Nov. 89. Cap. 12.*

(c) *Natura si quidem ab initio, dum de filiorum procreatione sanciret, scriptis nundum positis legibus, omnes similiter quidem liberos, similiter ingenuos produxit. Primis namque parentibus primi filii similiter quidem liberi, similiter autem legitimi à creaturâ fiebant. Nov. 89. ibid.*

(d) *De inofficioso testamento matris Spurii quoque filii dicere possunt. Leg. 29. §. 1. ff. de inoff. Testam.*

(e) *Humanitatis intuitu, naturalibus patribus indulgemus ut liceat eis, nulla*

en avoit, la portion des bâtards n'étoit que la douzième partie de son bien (a).

Les bâtards participoient donc aux avantages du Droit civil, & étoient par conséquent membres de la République, qui ne portoit son attention que sur ceux qui lui appartenoient

Ils avoient encore d'autres droits qui leur étoient communs avec les enfans légitimes. La Loi chargeoit la mere naturelle du soin de procurer des Tuteurs à ses bâtards, & lui déféroit même la tutelle (b). Elle avoit encore porté son attention sur le partage de leur succession *ab intestat*. Elle y appelloit la mere naturelle & les freres du bâtard nés de la même mere, mais ils ne succédoient pas à leur frere par droit d'agnation (c) qui venoit du pere seul. Les bâtards n'avoient point de pere civil. C'est dans ce sens qu'ils n'étoient pas ce que les Romains appelloient *Gentiles*, c'est-à-dire qu'ils n'avoient point de famille ni de race paternelle (d), mais ils avoient une race maternelle, ils étoient de la famille de leur mere, puisqu'ils lui succédoient aussi-bien qu'à leur ayeule maternelle, & même *ab intestat* (e). Ils avoient le droit de cognation & une famille reconnue par le Droit civil, puisque leur mere & leurs freres naturels pouvoient leur succéder

legitimâ sibi existente Naturales filios ex sex uncias hæredes scribere . . .
Ex supremâ patris voluntate permittitur filiis naturalibus, usque ad prædictas sex uncias, hæreditatem ejus capere. *Leg. 8. Cod. de Naturalib. lib.*

(a) *Novell. 89. Cap. 12.*

(b) Matres, naturalibus etiam filiis ad similitudinem eorum qui ex justis ac legitimis nuptiis sunt procreati, petendorum tutorum necessitati subjaciant. *Leg. 11. Cod. Qui petunt Tutores.*

Matrem familiarum vel filiorum naturalium tutricem existere sancimus. *Leg. 5. Cod. Quando mulier tutelæ Offic.*

(c) Si spurius ab intestato decesserit, jure consanguinitatis aut agnationis hæreditas ejus ad nullum pertinet, quia consanguinitas itemque agnationis jura à patre oriuntur; proximitatis autem nomine mater ejus (Spurii) aut frater ex eadem matre honorum possessionem ejus ex Edicto petere possunt. *Leg. 4. ff. Unde cognati.*

(d) Gentem non habent.

(e) De vulgò quæsitis Modestinus respondit, non idèd minus ad aviam maternam bona ab intestato, nepotes admitti, quod vulgò quæsitum proponantur. *Leg. 8. ff. Unde cognat.*

par le Droit Prétorien ; en succédant à leur mere & à leur ayeule , ils succédoient à des citoyennes Romaines. Ces citoyennes, par droit de réciprocité introduit & confirmé par le droit du Préteur , leur succédoient. Les bâtards étoient donc en communauté de droits successifs avec des membres de la République , & par conséquent en faisoient eux-mêmes partie , ils étoient par ce moyen de la nation de leurs meres , & citoyens Romains comme elles , vivant sous la protection des mêmes Loix , jouissant des avantages du même Droit civil ; ils avoient donc une nation. Ils n'avoient pas à la vérité le droit d'agnation & de succéder *ab intestat* , mais la privation de ces prérogatives n'empêche pas qu'ils ne fussent de la nation Romaine. Ainsi , la maxime *nec familiam nec gentem habent* , ne signifie pas dans le droit Romain , que les bâtards n'ont point de nation , mais seulement qu'ils n'ont point de famille paternelle à laquelle ils puissent succéder *ab intestat* (a) , & c'est ce qu'il est aisé de prouver.

Il y avoit parmi les Romains comme aujourd'hui en France & en d'autres Etats , des familles composées de plusieurs branches , la Maison s'appelloit *Gens* : *Gens Julia* (b) , *Gens Octavia* (c) &c , la race , la Maison des Jules & des Octaves ; mais une branche particulière de ces Maisons s'appelloit *Familia*. Lorsqu'une des branches venoit à s'éteindre , son héritage passoit à ceux de sa maison , par droit de gentilité (d) , *gente*.

Mais cette manière de s'exprimer n'étoit , à proprement parler , que dans l'usage du monde , car le droit ne mettoit

(a) Voyez , dans ce même Traité , ce que j'ai dit Ch. II. Sect. VI , au Sommaire : *De la succession aux Etats héréditaires*.

(b) *Gens Julia Julum autorém sui nominis nuncupat. Tit. Liv. lib. 10.*

(c) *Gentem Octaviam Velitris præcipuam olim fuisse multa declarant. Suet. in vit. August. num. 1.*

(d) *Quum hæreditatem gente ad se rediisse dicerent , nonne in eâ causâ fuit Oratoribus de toto stirpis ac gentilitatis jure dicendum. Cicer. lib. 1. de Oratore , N. 176.*

aucune distinction entre les droits d'agnation & de gentilité, qui étoient au fonds les mêmes (a). La Loi des douze Tables n'en faisoit aucune différence, (b), parce qu'ils déri-voient du lien civil de famille. Ainsi, lorsque les Interpre-tes du Droit Romain & les Jurisconsultes Modernes ont dit que les bâtards n'avoient *nec familiam nec gentem*, ils n'ont eu d'autre idée que de faire entendre qu'ils n'avoient pas les droits d'agnation ni de gentilité, *gentis, gentilitatis jura*; mais ils avoient trop d'intelligence de ces Loix, pour penser que le terme de *gens*, appliqué aux enfans naturels, pût signi-fier *nation*, il auroit fallu ignorer pour cela toutes les Loix qui admettoient des bâtards à la participation du Droit civil, ce qui suppose qu'ils étoient membres de la République & faisoient partie du Peuple Romain, les étrangers ne partici-pant en aucune maniere aux Loix de la République, & ces doctes interpretes ne les ignoroient assurément pas.

Parmi les Romains, *gens*, lorsqu'il s'agissoit du droit de famille, ne signifioit donc autre chose que même race, même origine, & répondoit à l'idée que nous avons des différen-tes branches d'une même famille, sous le nom de maison. C'est ainsi qu'en France la Maison régnante comprend non-seulement la branche aînée qui est sur le Trône, mais encore les branches Françoises & sœurs, d'Orléans, de Bourbon-Condé, & de Bourbon-Conti, & les branches étrangères & régnantes de France-Espagne, & de France-Naples.

Les Loix Romaines s'expliquent par-tout avec clarté par rapport aux bâtards. Lorsqu'elles disent qu'ils suivent la con-dition de la mere naturelle (c), elles entendent parler non-seulement de la liberté, mais encore de la patrie & de la Nation

(a) *Gentilitas in jure tractatur ut agnatio.*

(b) *Si Pater-familias intestato moritur, familia pecuniaque agnatorum genti-umque esto.*

(c) *Partus ventrem sequitur.*

de la mere naturelle (a) comme cela est démontré par la Loi *ad municipalem* que j'ai mise à la marge, qui traite du droit de cité des sujèts de la République Romaine, & qui est curieuse, parce qu'elle est un monument de la chimère des Romains, lesquels, comme font encore aujourd'hui la plûpart des autres peuples, se donnoient une origine ancienne & célèbre que la complaisance des Historiens pour l'opinion nationale consacroit. Cette Loi renferme des exceptions à la Loi générale, qui vouloit que tous les enfans suivissent la condition & la patrie de leur pere (b). Un enfant né d'une Troyenne, même en légitime mariage, n'étoit pas censé de la patrie de son pere, mais citoyen de la ville de Troye par un privilège accordé à cette ville, dont les Romains prétendoient tirer leur origine. La ville de Delphes & la Province de Pont jouissoient aussi de cette prérogative singuliere, la premiere, par un motif de Religion; & la seconde en vertu d'une Loi du grand Pompée. Ces privilèges ne furent pas d'abord généralement reçus de tous les Jurisconsultes Romains, & plusieurs d'entre eux pensoient qu'il n'y avoit que les bâtards (c) qui dussent jouir du privilège singulier d'avoir la même origine, la même patrie, la même cité que leur mere; mais la loi que je viens de rapporter mit fin à toutes ces disputes en confirmant ce droit aux citoyennes d'Ilium (d), de Delphes, & de la Province

(a) *Municipem nativitas facit; municipes appellantur muneris participes in civitatem recepti, &c. Sed nunc abusivè municipes dicimus suæ cujusque civitatis cives, ut putà Campanos; qui ex duobus Campanis parentibus natus est, Campanus est. Sed si ex patre Campano, matre Puteolanâ, æquè municeps Campanus est, nisi fortè privilegio aliquo materna origo censeatur. Tunc maternæ originis erit municeps. Ut putà Iliensibus concessum est, ut qui matre Iliensi (Trojanâ) sit eorum municeps. Etiam Delphis hoc idem tributum & conservatum est. Celsus etiam refert Pontius ex beneficio Pompeii Magni competere, ut qui Ponticâ matre natus esset, Pontius esset. Quod beneficium ad vulgò quæstos solos pertinere quidam putant; quorum sententiam Celsus non probat, neque enim debuissè caveri ut vulgò quæstus matris conditionem sequeretur. Quam enim aliam originem hic habet?*

(b) *Patrem liberi sequuntur. Leg. 19. §. de Pœnis.*

(c) *Vulgò quæstos.*

(d) *Troye.*

de Pont , décida en même tems , que les bâtards n'avoient & ne pouvoient avoir d'autre patrie que celle de leur mere. Dans le droit Romain , les bâtards avoient donc une patrie , & par conféquent une nation déterminée.

Par la disposition de notre droit , les bâtards d'un François font membres de la Nation en France , ils y font même regardés comme appartenant de plus près à leur pere , que dans le droit Romain , les bâtards des Rois y naissent Princes ; & les bâtards des Princes Gentilshommes ; mais les bâtards des Gentilshommes ne participent point à la noblesse de leur origine. Il y a donc en France des bâtards qui participent aux honneurs de leurs peres naturels , ce qui n'étoit pas dans les Loix Romaines , à cause du droit d'agnation , lequel n'a pas lieu en France.

Les bâtards , même adultérins , font en droit de demander en France des alimens à leurs peres , suivant le droit Canonique qui est reçu dans ce Royaume (a). Bacquet rapporte que cela a été jugé en France (b) , & ajoute que ce droit a lieu pour les bâtards même adultérins (c). D'autres Ecrivains François rapportent de semblables décisions (d) , & font du même avis. Il y a plus , suivant ces mêmes Auteurs , les peres naturels peuvent donner des alimens & une dot à leurs bâtards par testament (e) , les peres , meres & enfans naturels font autorisés à poursuivre la vengeance de la mort les uns des autres , & les réparations & intérêts civils appartiennent dans ce cas aux bâtards (f).

(a) Cum haberet extra de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium. Sollicitudinis , inquit , erit tuæ , ut uterque liberis , secundum quod eis suppetunt facultates , necessaria subministret.

(b) Le 6 de Mars 1560.

(c) *Partie I. du Droit de Bâtardise*, Ch. 5. N. 2.

(d) Arrêt du 24 Janvier ; Soëfve , *Tom. 1. Cent. 1. C. 9* ; Basnage , *Coutume de Normandie*, art. 416 , N. 48 & 74.

(e) Arrêt du 31 Juillet ; Soëfve , *Tom. 2. Cent. 1. Ch. 69*.

(f) Arrêt du 16 Décembre 1608 , rapporté par Tronçon , art. 317. de la *Coutume de Paris*.

Les Loix de France reconnoissent si bien que les enfans naturels tiennent de près à leurs peres , que le Juge d'un procès où son fils naturel a intérêt , est recusable , à cause de sa qualité de pere naturel (a).

Enfin les bâtards font tellement partie de la Nation en France, qu'ils n'ont pas besoin de Lettres de naturalité , que les étrangers sont obligés d'obtenir pour y posséder des Offices Royaux, Militaires , de Judicature , & de Finance (b) ; ils jouissent de plusieurs autres avantages de notre Droit civil , auxquels les étrangers ne participent point. L'étranger peut , à la vérité , y faire toutes sortes de contrats pendant sa vie ; mais il est incapable d'y tester (c). Les bâtards , au contraire , y ont le droit de disposer de leurs biens par testament , suivant le témoignage du célèbre Dumoulin (d).

Tels sont les monumens François qui établissent le Droit national , & la participation au Droit civil de France en faveur des bâtards. Mais si ces Loix reconnoissent des relations si intimes entre les peres & les enfans naturels , elles en mettent encore davantage entre ces enfans & leur mere naturelle. Godefroi , dans ses notes sur la Loi première *ad municipalem* , dit en termes formels , que les bâtards suivent en France la famille de leur mere , & qu'ils peuvent prendre son nom & ses armes (e) , & cite Gui Pape , & Papon sur ce sujet. Ces enfans naturels ne prennent le nom de leur pere , & ses armes brisées du bâton péri en barre , que lorsqu'ils ont été légitimés.

(a) Arrêt du 9 d'Avril 1731 au Parlement de Rouen ; Arrêt de la Chambre de l'Edit 1629.

(b) Bacquet , *Part. I. du Droit de Bâtardise* . Ch. 6. N. 5.

(c) Vivit liber , servus moritur.

(d) Nuper (1546) judicatum per Arestum quod etiam spurius potest legare & testari , nec hoc impedit fiscus. Mol. *Conf. Paris.* §. 186. N. 6. Cet Arrêt est rapporté par *Le Vest* , Arrêt 29.

(e) Nomine , nobilitate , & armis matris spurius utetur ; quod tamen penes omnes Juris interpretes negant jure civili receptum. Fatentur tamen hodie *consuetudine omnium penè Provinciarum* (spurius) ad Superiora admitti. *Guido Papa* , *quæst.* 580. Etiamfi Cardinalium , Episcoporum , & similibus liberi sint , quod valdè *notandum est*. Papo 3. Notar. 7. C. d'anoblissement , fol. 115.

Ainsi, quand Bacquet qui n'ignoroit pas ces usages, dit (a) que les bâtards n'ont *nec jus, nec gentem, ne race, ne gent, ne ligne*, il n'a pas prétendu qu'ils n'eussent point de nation, & qu'ils n'appartinssent à aucun peuple, il n'a eu en vûe que de faire entendre, qu'ils ne sont pas de la famille civile du pere naturel, ni de sa maison, *nec de familiâ, nec de gente*, & qu'ils ne sont pas capables de lui succéder *ab intestat*, comme il le dit lui-même en cet endroit. *Omnia successionis genera & jura eis adepta sunt*, ce qui prouve bien que c'est uniquement par relation à ces droits de succession, qu'il dit que les bâtards *nec genus, nec gentem habent*.

Cette Jurisprudence est conforme à l'ancien usage. Notre histoire est pleine de grandes actions d'illustres bâtards, qui portoient le nom de maison de leurs peres naturels, tels sont les bâtards de Bourbon, d'Orléans (b), de Rubempré, & autres; qui ont fait honneur & à leur race & à la France.

En Espagne, les bâtards succèdent au nom, aux armes; aux titres, aux honneurs, & aux biens de leurs peres naturels, à défaut d'enfans légitimes.

En Allemagne, dans les Royaumes du Nord, en Angleterre, en Italie, les bâtards participent à presque tous les avantages des Loix civiles de ces différens Etas.

Ainsi, les bâtards ne sont ni sans loix ni sans patrie, & ils sont reconnus non-seulement en France, mais encore par tout ailleurs, pour membres de la Nation du sang de laquelle ils sont nés.

(a) *Part. I. des Droits de Bâtardise; Ch. 2. N. 6.*

(b) Le Comte de Dunois.



S E C T I O N II.

De la Pérégrinité & du Droit d'Aubaine.

XIX.
L'établissement
des sociétés civi-
les a formé néces-
sairement une op-
position d'intérêts,
entre ces sociétés
considérées séparé-
ment.

LA terre doit être une cité commune à tous les hommes, ils n'avoient qu'une même langue, & ils devoient vivre sous les mêmes Loix & jouir des mêmes privilèges; mais leur langage fut confondu, le crime les divisa, & l'alliance dont la Nature les avoit unis, fut rompue. Ils se cantonnèrent dans différens pays, ils se firent la guerre, & chaque peuple adoptant des Loix particulieres, devint l'ennemi des autres peuples, sans avoir aucune communion de droit divin ou humain.

De là, la publication des Loix (a) qui défendoient à tous les étrangers, & même aux Italiens, de résider dans la ville de Rome, à peine de la vie. J'ai déjà parlé (b) de la guerre que les Historiens appellent Italique, dont le succès obligea les Romains de donner aux Italiens le droit de Bourgeoisie, qu'ils avoient demandé les armes à la main. Cayus Papius, Tribun du peuple, chassa depuis tous les étrangers de Rome, parce que cette Ville, disoit-il, ne seroit plus la demeure des Citoyens Romains; mais un amas confus de Nations (c).

Les Athéniens n'eurent pas plus d'humanité pour les étrangers, & on sçait le jugement qu'ils rendirent contre Thrasibule, à qui ils devoient leur liberté, puisqu'il avoit chassé les tyrans, & rétabli dans leurs biens les bannis. Thrasibule, contre les loix des Grecs, avoit fait citoyen d'Athenes Lysias, Syra-

(a) La Loi *Mutia* & la Loi *Licina*.

(b) Voyez, dans la précédente Section, ce Sommaire : *Du droit de Bourgeoisie, du droit de Colonie, & du droit Municipal chez les Romains.*

(c) *Sed colluvio nationum in quâ extranei quique morarentur, dit Tite-Live.*

usain. Les Athéniens condamnerent Thrasibule en dix talens d'amende, & chasserent Lyfias de la Ville.

C'est ainsi qu'en userent les Spartiates envers tous ceux qui voulurent s'établir dans leur Ville (a).

Tous les autres peuples défendirent l'entrée de leurs Etats aux étrangers, de crainte qu'en leur permettant d'y demeurer, ils ne servissent d'espions aux ennemis, & ne corrompissent les mœurs des citoyens.

Il est donc certain que l'établissement des sociétés civiles a formé nécessairement une opposition d'intérêts entre ces sociétés considérées séparément. Qu'on lise l'explication où je suis entré pour prouver que le métier de pirate étoit honorable (b), ce que j'ai dit des Romains, qui n'avoient aucune communication avec les autres Nations (c), ce que j'ai rapporté des Traités qui se faisoient parmi les anciens (d), & enfin l'idée que j'ai donnée de la morale des Etats (e); & l'on trouvera que la vérité, que je veux prouver, est d'une évidence à laquelle l'esprit ne peut se refuser.

Ce ne fut que dans la suite des tems, que quelques Nations se relâcherent de cette rigueur envers les étrangers. Elles jugerent que des étrangers de mérite, qui s'établiroient dans leurs Etats, pourroient s'affectionner à la patrie d'adoption qu'ils auroient choisie, & à qui ils pourroient donner des conseils, & des secours utiles. Ce fut la raison qu'employa Cicéron pour Balbus, & pour le Poëte Archias; & c'est par cette même voie que Cayus Marius s'excusant envers le peuple d'avoir donné le droit de Bourgeoisie Romaine à mille Camerins, parce

(a) Plutar. in Agid.

(b) Dans le même Traité, Ch. II. Sect. II. au Sommaire: *Les Pirates, &c.*

(c) Dans ce même Traité, Chap. I. Sect. I.

(d) Dans le même Traité, Ch. III. au Sommaire: *Alliances qui ne faisoient que prescrire l'observation du Droit Naturel.*

(e) Dans l'idée de la Politique, au Sommaire: *De la Morale des Princes, &c.*

que, disoit-il, ils avoient combattu vaillamment pour la République contre les Cimbres (a), on leur accorda ce droit de Bourgeoisie. Revenus de l'ancienne barbarie, les Grecs & les Romains voulurent bien avoir de nouveaux citoyens; mais cette grace ne s'accorda jamais légèrement, elle étoit accompagnée de grandes formalités.

A Athènes, il falloit que celui qui demandoit le droit de bourgeoisie se présentât en personne avec toute sa famille devant le Sénat, qu'il renonçât à son propre pays, & que l'affaire étant rapportée devant le peuple, il y eût au moins cinq mille citoyens qui fussent d'avis d'accorder la grace demandée (b). Que si, après tant de précautions, le peuple venoit à connoître qu'il eût été surpris, il pouvoit révoquer son Décret & punir ceux qui l'avoient trompé (c).

A Rome, on examinoit devant le peuple le mérite, & les vertus de ceux qui demandoient le droit de Cité Romaine, on n'en accordoit les divers droits que peu-à-peu, & on punissoit du dernier supplice ceux qui avoient usé de supercherie pour l'obtenir (d).

C'est sur ces exemples, des Grecs, des Romains, & de tous les autres peuples, que s'est introduit non-seulement en ce Royaume, mais dans tous les autres Etats de l'Europe, le droit qui acquiert au Prince la succession des étrangers, & que nous appellons en notre langue *aubaine*, parce qu'il s'exerce sur ceux qui sont nés ailleurs. C'est aussi à l'exem-

(a) Etenim cum cæteris præmiis digni sunt qui suo labore & periculo Rempublicam defendunt, tum certè dignissimi qui eâ civitate donentur, pro quâ pericula ac tela subierunt.

(b) Plutar. in Solone.

(c) Comme il arriva à Pytholas Theffalien & Apollinide Olinthien. Ulpien; sur l'Oraison de Demosthène contre Timocrate, remarque qu'on exerçoit tant de rigueur contre ceux qui, sous un faux titre, avoient obtenu le Droit de Bourgeoisie, que *causam dicebant è vinculis*.

(d) Suet. in vitâ Claudii, où il dit que ce Prince fit trancher la tête à un homme qui avoit obtenu le Droit de Bourgeoisie *ex falsâ causâ*, ce que les Romains appelloient *crimen peregrinitatis*.

ple des autres Nations que nos Rois se sont mis dans l'usage d'accorder des Lettres de naturalité aux étrangers. Il est à propos d'établir ce point avant que de passer aux autres articles que je dois discuter.

Un premier principe commun à tous les peuples ; c'est qu'un Etat , n'étant autre chose qu'une unité d'obéissance , de domination , de loix & de patrie , à la faveur de laquelle les citoyens unis participent aux effets civils du droit de la Nation (a) , ceux qui forment cette unité sont les seuls qui puissent réclamer les avantages qu'elle produit. C'est ce que la dénomination de ce Droit civil annonce.

Les effets du Droit naturel se communiquent par-tout à l'Etranger comme au citoyen. Pour les réclamer , il n'est pas nécessaire d'être membre d'une certaine nation plutôt que d'une autre , il suffit d'être homme , parce que la Loi naturelle est la Loi commune de toutes les Nations ; mais ce qui caractérise essentiellement le Droit civil c'est d'être propre & particulier à un peuple , & de ne se point communiquer aux autres Nations. Les effets du Droit civil qui dérivent du Droit particulier à une certaine nation ne se communiquent qu'aux citoyens. Les hommes qui sont attachés à une terre étrangère , n'y peuvent avoir part , parce que l'étranger , citoyen dans sa patrie , ne peut pas en même tems être citoyen ailleurs. Soumis par sa naissance à une domination étrangère , il est affecté par la Loi civile de son pays , c'est-à-dire par le droit propre & particulier à la nation dont il est membre. Il ne peut par conséquent recevoir les impressions d'un autre droit civil propre & particulier à un autre nation.

En vain , pour recueillir une succession , un étranger fait retentir en sa faveur la voix de la nature. Le sang qui forme

(a) Plaidoyer de Bignon Avocat Général , en la cause du Duc de Mantoue , rapporté par Soëfve , Tom. I.

XX.

Les effets du Droit naturel se communiquent par-tout à l'étranger comme au citoyen ; mais les effets du Droit civil ne se communiquent qu'au citoyen.

XXI.

Distinction des Droits communs aux étrangers comme aux citoyens , d'avec ceux qui sont propres des citoyens.

les liaisons entre les proches, ne leur donne pas le droit de se succéder les uns aux autres, s'ils ne vivent dans le même pays. Les successions sont de droit civil, c'est la Loi qui les défère, l'Écriture nous le dit elle-même (a), & la Loi profcrit la prétention de l'étranger. La capacité de succéder est un de ses principaux effets.

Il n'y a point de plus grand obstacle à la participation des effets du droit civil, que le vice de la pérégrinité. Ce n'est pas seulement en notre France que l'étranger est incapable de recueillir une succession. Tel est le droit commun de la plupart des Nations policées, tel étoit aussi le droit commun des Romains (b). C'est de là qu'est née cette maxime écrite dans les Loix Romaines & adoptée dans nos mœurs : *que l'étranger ne peut succéder* (c); & cette autre maxime : *que la succession d'un Romain ne peut appartenir qu'à un Romain* (d). L'étranger ne prend point de part en la succession des autres, & n'en donne point en la sienne.

Cette incapacité a son fondement dans la raison, par l'impossibilité de concilier, dans une même personne indivisible, les impressions de deux différens droits civils, particuliers à deux Nations différentes.

C'est par cette même raison que l'étranger ne peut posséder en France ni des Offices, ni des Bénéfices, ni les Fermes du Roi, ni celles de l'Église. Tout titre de dignité; tout emploi est réservé aux regnicoles par nos Loix (e); &

(a) Ex Lege hæreditas. *Ad Galat. 3. 18.*

(b) Nam cum ex jure nostro duarum civitatum civis esse nemo possit, tunc amittitur civitas, cum is qui profugit receptus est in aliam civitatem. *Cic. Or. pro A. Cæcinnâ.* C'est un principe de Droit commun que Ciceron a encore rappelé dans son Oraison pro Balbo.

(c) Peregrini non possunt capere hæreditatem.

(d) Civis Romanus civi Romano.

(e) Voyez l'Edit de 1431 & l'Edit du 13 de Juin 1499. Celui-ci, qui est de Louis XII, & qui concerne les Bénéfices, révoque toutes les dispenses que Charles VIII avoit données du Droit d'Aubaine.

tous les autres pays en ont de pareilles , afin que les fonctions publiques ne soient pas faites par des étrangers. C'est de là que vient le discours de ceux de Sodome à Loth (a).

L'étranger peut cependant acquérir & posséder des biens ; les changer , les donner , en disposer par des actes entre-vifs : cela a paru nécessaire pour favoriser le commerce ; mais il ne peut disposer de ses biens , ni par testament , ni par des donations à cause de mort.

Il est pourtant des situations où les Princes empêchent l'étranger d'acquérir , en défendant à leurs sujets de vendre , & en attachant à cette défense la peine de la confiscation des biens vendus. Le Roi Très-Chrétien a fait une Ordonnance dans laquelle ce Prince expose que la liberté qui a été accordée par le passé à des particuliers , sujets des Princes étrangers , d'acquérir des biens fonds dans les Provinces de son Royaume , est contraire au bon ordre du Gouvernement , lequel exige que le produit des terres qui dépendent d'un Etat ne soit pas transféré au-delà de ses limites , mais reste entre les mains de ceux qui , par le devoir de leur naissance , sont obligés de contribuer à sa conservation. Ce Prince ajoute qu'il est d'autant plus nécessaire de remédier à cet abus pour l'avenir , que ses sujets sont privés de pareille liberté dans la plus grande partie des Etats des Princes voisins. Il défend , par ces considérations , à tous Propriétaires des terres & biens fonds situés dans l'étendue des Provinces & Pays de Hainault , Flandres , Artois , & des Evêchés , de les vendre à quelques personnes que ce puisse être , non sujets de France & n'ayant pas actuellement leur domicile dans le Royaume , *sans y être autorisés par permission expresse signée de sa main , & contresignée par un Secrétaire d'Etat & de ses Com-*

(a) Ingressus est ut advena , numquid ut judices ?

mandemens, sous peine de confiscation des terres & des biens vendus, ainsi que du prix de l'acquisition (a).

C'est du Droit naturel que dérivent presque tous les Contrats (b). Les particuliers sont obligés entre-eux & dans le même Etat, & d'un Etat à l'autre, par toutes les conventions licites qu'ils font réciproquement. Ces conventions, quoique dérivées du seul Droit naturel, produisent des obligations civiles, & donnent lieu à des actions civiles, si elles ne sont point contraires aux Loix particulieres de leur pays. C'est une regle générale que tout ce qui est fondé sur le Droit naturel & qui n'est pas changé ou modifié dans un Etat, y doit être inviolablement observé. Les conventions qui se font entre les hommes font partie du Droit naturel, & l'étranger, comme le citoyen, a droit d'en demander l'exécution sur les biens d'une autre domination, quoiqu'il n'ait point la participation des effets civils. Si les étrangers ne peuvent réclamer les droits qui naissent de la Loi civile, tels que ceux des successions & les Testamens, ils peuvent, tout comme les citoyens, exercer les actions qui descendent des Contrats, par une suite nécessaire du commerce des Etats & de la bonne foi des engagements. Qu'un étranger, par exemple, contracte à Paris chez des Officiers publics, ou qu'il fasse reconnoître dans ce Royaume, soit dans les Tribunaux de Judicature, soit devant des Notaires, les engagements qu'un François a pris avec lui, il acquerra hypothèque tout comme s'il étoit François; mais les Contrats passés en pays étranger & non reconnus en ce pays-ci, ne peuvent donner d'hypothèque en France.

(a) Ordonnance du Roi du 10 Juillet 1731.

(b) *Ex hoc jure gentium omnes penè contractus introduci sunt, ut emptio & venditio, locatio & conductio, societas, depositum, mutuum, & alii innumerabiles. §. 5. Instit. de Jure naturali, gentium, & civili.* J'ai déjà remarqué que les Jurisconsultes Romains confondent le Droit Naturel & le Droit des Gens. Voyez dans mon Traité du Droit des Gens ce titre: *Idee du Droit des Gens.*

Il y avoit chez les Romains , comme il y a encore dans tous les pays , trois especes d'hypotheques. La premiere est la conventionnelle qui n'est fondée que sur la convention des Parties , & qui tire son origine du Droit naturel. La seconde est l'hypotheque tacite que la Loi civile accorde à certaines personnes qui n'ont pas été en état de stipuler une hypotheque expresse pour la conservation de ce qui leur est dû ; la Loi la supplée en leur faveur. Telles sont l'hypotheque des femmes sur les biens de leurs maris , celles des pupilles & mineurs sur les biens de leurs Tuteurs & Curateurs , & un grand nombre d'autres. La troisieme est l'hypotheque Judiciaire qui n'est fondée que sur les Sentences & Jugemens qui ont condamné un débiteur à payer. Mais à cet égard il y a ; entre le Droit Romain & le Droit François , une différence importante qu'il est nécessaire d'expliquer.

Nous distinguons dans ce Royaume la simple obligation personnelle qui se forme par la convention seule , d'avec l'hypotheque sur les biens , qui ne s'imprime que par le concours de l'autorité publique. La convention seule ne suffit pas parmi nous pour acquérir l'hypotheque. Nous désirons encore le concours de l'autorité publique , pour imprimer ce Droit réel sur l'héritage. C'est en quoi le Droit François diffère du Droit Romain qui accordoit l'hypotheque à la convention seule. Le germe de l'hypotheque en ce pays-ci réside dans le concours de l'autorité publique & de la convention ; un Contrat passé en pays étranger ne sçauroit produire ce Droit en France , parce que ni les Juges ni les Officiers publics des Pays étrangers n'ont aucune autorité territoriale dans ce Royaume. Nous avons sur ce point une Loi précise : » Les Jugemens rendus , Contrats , ou Obligations » reçus ès Royaumes & Souverainetés étrangères pour quelques causes que ce soit , n'auront aucune hypotheque ni

» execution en notre dit Royaume, ains tiendront les Con-
 » trats lieu de simples promesses ; & nonobstant les Juge-
 » mens, nos Sujets contre lesquels ils auront été rendus,
 » pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers
 pardevant nos Officiers (a).

Cette Loi est une suite nécessaire de la différence que la raison a mise dans tous les Etats entre le citoyen & l'étranger. C'est une des conséquences de la protection que le Prince doit à ses Sujets & de l'attention qu'il doit avoir de se conserver le droit de leur faire lui-même la justice qui leur est due.

C'est par cette raison que les Actes émanés de la Jurisdiction Ecclésiastique ne produisent pas non plus d'hypothèque ; parce que l'Eglise n'a point de territoire dans ce Royaume (b), ni d'autorité capable d'en affecter les biens ; que nos Rois ont maintenu les citoyens dans le droit de ne point aller plaider à Rome pour aucune matière Ecclésiastique ; que les Evêques étrangers dont les Diocèses s'étendent en France sont obligés de déléguer des Officiaux & des Grands - Vicaires dans ce Royaume ; que les Généraux d'Ordre établis chez l'étranger, sont tenus d'avoir des Vicaires en France, & qu'enfin nous avons établi contre l'étranger l'usage de la caution de payer le Juge, & la contrainte par corps dont je parlerai dans un moment.

Un Arrêt du Conseil du Roi, rendu sur la fin du dernier siècle, défend I. A tous les Sujets du Roi de plaider dans les Tribunaux des Pays-Bas. II. A tous Huissiers, à peine d'interdiction, de mettre à execution contre-eux aucuns Jugemens ou Arrêts des Jurisdicions du Roi Catholique ;

(a) Art. 121. de l'Ordonnance de Louis XIII de 1629, enregistrée au Parlement de Paris le 15 de Janvier 1629.

(b) Voyez le Traité du Droit Ecclésiastique, Chap. II. Sect. IX.

même en vertu des *Pareatis* qui pourroient avoir été obtenus des Officiers de S. M. III. A ses Officiers d'en expedier aucuns, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de répondre des dommages & intérêts des Parties (a).

La maxime, que les contrats faits dans un pays ne peuvent imprimer aucune hypothèque sur les biens d'un autre, est commune à tous les États dont elles intéressent l'indépendance, & reconnue par cette raison chez toutes les Nations. Elle fait quelquefois la matière des Traités entre des Princes dont les pays sont limitrophes. La situation des Trois-Evêchés, & des États du Duc de Lorraine, leur voisinage, & les enclaves mutuels, les alliances de famille, la conformité des mœurs & presque de loix, engagerent le Roi Très-Chrétien & le feu Duc de Lorraine à convenir d'une réciprocité d'hypothèque; en vertu des actes publics passés dans une partie des Trois-Evêchés, ou en Lorraine (b). Depuis que la Lorraine est sous la domination du Roi de Pologne, pour être réunie à la France, après la mort de ce Prince, le Roi Très-Chrétien a voulu étendre plus loin ce que le Traité passé vingt ans auparavant n'avoit établi que pour une partie de la Généralité de Metz, & a ordonné que les jugemens qui seront rendus dans les États soumis à la domination du Roi de Pologne, & les contrats & actes publics qui y seront passés, soient exécutoires & emportent hypothèque, du jour de leur date, comme s'ils avoient été rendus & passés en France (c). Le Roi de Pologne a établi la même règle dans les Duchés de Lorraine & de Bar, pour les jugemens qui seroient rendus & les contrats qui seroient passés en France. Ce Traité & cet Edit prouvent que, pour imprimer sur les biens d'un pays,

(a) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 28 Août 1687.

(b) Traité conclu à Paris entre le Roi & Leopold Duc de Lorraine le 21 de Janvier 1718.

(c) Edit du Roi du mois de Juillet 1738.

une hypothèque en vertu d'actes passés sous une autre domination, il est besoin d'un Traité formel, d'une Loi expresse qui déroge aux maximes du Droit public.

Victor, Roi de Sardaigne, a prononcé la peine de nullité; contre les contrats passés par ses sujets devant d'autres Notaires que ceux de ses États (a).

Les mariages ne sont pas exceptés de la règle que j'établis ici. Eh! pourquoi le feroient-ils? On peut bien exalter la faveur des contrats de mariage; mais tout ce qu'on dit à cet égard doit être renfermé dans l'enceinte de l'État où ils ont été faits. Hors de cet État, ces contrats doivent suivre la fortune commune des actes publics. Cela a donné lieu, dans ces derniers tems, à une question vivement agitée au Parlement de Paris, entre la Princesse de Carignan qui avoit épousé en Piémont le premier Prince du Sang de Savoye, mort en France, d'une part; & les Créanciers de son mari, de l'autre. La Princesse de Carignan rapportoit plusieurs Arrêts, avis, ou opinions d'Ecrivains François, par lesquels elle prétendoit prouver qu'elle devoit avoir hypothèque, du jour de son contrat de mariage, sur les biens que son mari avoit laissés en France (b). Les Créanciers du Prince de Carignan rapportoient aussi un grand nombre d'autorités opposées à celles là (c), & le Par-

(a) Code Victorien, liv. 5. Tit. 22. Ch. 2. art. 7; & Ch. 6. art. 6.

(b) Choppin, in *Consuetud. Andegav.* lib. 3; Loyseau, *Traité des Offices*, L. 1. Ch. 6. N. 104, 105, & 109; Bouguier, dans son *Recueil d'Arrêts*, Lettre C. N. 7. pag. 31. de l'édition de 1647; Le Prêtre, *Cent. 4. Chap. 80.* de l'édition de 1679; Theveneau, sur les *Ordonnances*, l. 2. Tit. 18 art. 2; Dufresne, auteur du premier vol. du *Journal des Audiences*. Tom. I. l. 5. Ch. 4. de l'édition de 1678; Le Camus, dans ses *Actes de Notoriété*, p. 154. de l'édition de 1705, & dans ses *Observations sur l'article 164 de la Coutume de Paris*; Fevret, *Traité de l'Abus*, L. 4. Chap. 6. N. 7. & 8. pp. 374 & 375. de l'édition de Lyon de 1689; Basset, Tom. 2. liv. 5. Tit. 2. des *Hypothèques*, Ch. 1; Morgues, sur les *Statuts de Provence*, p. 384 & suivantes de l'édition de 1658.

(c) La Peyrere, *Recueil de décisions*, Lett. H. Num. 73, édition de 1717 aux additions, favorable quand il s'agit d'un Mariage, & contraire pour tous les autres Contrats; Chopinus, de *Morib. Paris.* lib. 3. Tit. 2. Num. 20. de l'édition de Sonnius de 1603; Mornac, in *Leg. ult. ff. de Jurisdic.* Charondas, sur les articles 164 & 165 de la *Coutume de Paris*; Tronçon, sur l'article 165 de la *Coutume*

lement de Paris jugea la question en faveur de la Princesse de Carignan. Les Créanciers François du Prince de Carignan demanderent au Conseil du Roi la cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris, & l'affaire y fut long-tems agitée. Le Conseil ne réforme pas les Arrêts des Parlemens, simplement parce qu'ils ont mal jugé, mais parce qu'ils ont jugé contre les regles que les Ordonnances du Roi leur ont prescrites. Il s'agissoit donc de prouver que le Parlement eût violé quelque Loi dans la forme. Les Créanciers de Carignan employèrent pour moyen de cassation l'article de l'Ordonnance de 1629, que j'ai rapporté, & ils ajouterent que la stipulation d'hypothèque intéresseoit la Souveraineté du Roi; qu'elle ne pouvoit être faite que par le ministère de ses Officiers; & que le Parlement de Paris en jugeant le contraire avoit donné atteinte à la Souveraineté de la Monarchie. Le Conseil a cassé l'Arrêt du Parlement de Paris (a).

Il n'y a qu'un seul cas où les étrangers qui se marient, peuvent étendre l'hypothèque sur les biens du pays l'un de l'autre. C'est celui du mariage contracté, de l'agrément de deux Souverains. Alors, comme ce sont les deux Souverains qui arrêtent le mariage, & qu'il se conclut en la présence de l'un des deux Souverains, & des Ministres de l'autre, rien n'empêche que le contrat n'emporte hypothèque, & tous les autres effets, sur les biens des deux dominations.

Une justice exacte est due au citoyen ainsi qu'à l'étranger, la guerre même n'en interrompt pas l'exercice; & les Juges doivent prononcer équitablement, dans l'un & dans l'autre

de Paris; Montholon, en son Recueil d'Arrêts, art. 136. pag. 296; Brodeau, sur Louet, Cent. 4. Ch. 80, & sur la Coutume de Paris; Arrêts de Lamoignon dans Auzanet, Tit. des Actions personnelles & d'hypothèque; Loys, Sieur de Malicotes, sur la Coutume du Maine, art. 486. p. 331; Des Peisses, Tom. I. part. 2. Sect. 2; Ricard, sur l'article 164. de la Coutume de Paris; Le Maître, Commentaire sur la Coutume de Paris, p. 192. de l'édition de 1700.

(a) Arrêt du Conseil du Roi du 18 de Mars 1748.

Etat belligérent. A l'aide d'une commission rogatoire, un étranger, un ennemi même doit obtenir justice dans tous les Etats. Le premier & le principal devoir d'un Souverain, c'est de la rendre à tout le monde, sans acception de personnes; & cette obligation qui a sa source dans le droit naturel, est quelquefois renouvelée dans les Traités que les Etats font entre eux: » Les Princes & Seigneuries, (dit un Auteur François) par » un devoir mutuel, que tous les Princes ont à la justice de » laquelle ils tiennent leurs sceptres & couronnes, ont accoutumé d'user de commissions rogatoires (a). » Cet Ecrivain rapporte à ce sujet l'espece d'une question mûe au Parlement de Paris, à la requête d'un Vénitien, qui avoit obtenu une commission rogatoire de la République de Venise, contre un Marchand François condamné par contumace à Venise.

Ailleurs qu'en France, le citoyen qui veut intenter une action, est obligé, tout comme l'étranger, de fournir une caution pour répondre des condamnations qui pourroient être prononcées contre lui. C'est le droit commun (b); mais dans ce Royaume, nos Coutumes en dispensent le sujet (c), l'étranger seul y est tenu de donner caution du Juge (d), lorsqu'il est demandeur; & jusques-là toute audience lui est refusée. C'est un frein nécessaire. Il ne faut pas que le regnicole puisse être inquiété impunément, & il ne seroit pas juste qu'après avoir essuyé un mauvais procès, il fût obligé d'aller poursuivre l'étranger dans son propre pays, pour s'en faire rembourser les frais, & chercher au loin des effets que peut-être il ne trouveroit pas; mais cette juste précaution ne doit pas aller au-delà du motif qui la rend nécessaire, le caution-

(a) Bodin, dans son *Traité de la République*, Ch. 6. du 3^e. Livre.

(b) *Toto Titulo qui satisfare.*

(c) Faber in §. *Sed hodiè*, in *Instit. de satisfatione.*

(d) *Judicatum solvi.*

nement ne doit pas être indéfini , les Juges doivent le fixer simplement à une somme qui fasse la sûreté du Regnicole.

Enfin , nous permettons au citoyen la voie d'Arrêt , pour dette incertaine & non liquide , & nous lui accordons la contrainte par corps contre l'étranger , dans les matieres ordinaires où un citoyen n'y seroit pas soumis (a).

Les François qui changent de domicile sans esprit de retour , & qui transportent ailleurs leur fortune , se privent tellement de tous les droits civils dont ils jouissoient dans le Royaume , que non-seulement ils sont exclus des successions qui leur étoient échues , mais encore qu'il y a ouverture de succession pendant leur vie , même en faveur de ceux qui n'y devoient être appelés qu'après leur mort (b) , avec cette restriction , que ces particuliers sortis du Royaume , changeant de volonté , & venant rétablir leur domicile en France , ils sont admis aux successions par droit de retour , pourvu que la demande n'en soit pas prescrite par le laps de trente ans : relâchement de la loi fondé sur les droits de la nature qui ne s'efface pas facilement par la volonté des hommes.

Une Françoisse qui prend un établissement fixe dans un pays étranger , devient elle-même étrangere. Elle est réputée par là avoir renoncé pour jamais à sa patrie , & en adoptant celle de son mari , elle adopte en même temps l'incapacité qui réside en la personne du mari , de pouvoir , en aucun cas , succéder dans le Royaume. Cette maxime a lieu même à l'égard des Princesses du Sang Royal ; & l'Avocat Général Serwin la posa dans une cause importante , dans laquelle il porta

(a) Les Actes publics & les Billets qui n'emportent point contrainte par corps en France , l'emportent , par exemple , dans tous les Etats de Terre-ferme du Roi de Sardaigne , lorsqu'on ne trouve ni meubles ni immeubles , à moins que le débiteur ne soit un pupille , une femme , ou un septuagenaire. Voyez l'art. 7. du Tit. 34. du liv. 3. du Code Visitorien.

(b) Aubains sont étrangers , qui sont venus s'habiter dans ce Royaume , ou qui en étant natis , s'en sont volontairement étrangés. Loysel , Regl. 49.

XXII.
Les François qui changent de domicile , qui se marient en pays étranger , & qui transportent ailleurs leur fortune , perdent les biens qu'ils possédoient en France.

la parole pour le Roi le 7 de Février 1602 : *Une fille même de Roi (dit ce Magistrat) étant mariée à un Prince étranger , perd le droit de cité , & conséquemment d'hérédité (a).*

Le François qui quitte sa patrie , qui passe sous un Ciel étranger , qui y fixe sa demeure , perd les droits de cité , & se trouve exclus de toutes les successions en France. Ce sont des plantes qui ont pris racine dans une autre terre , ce n'est plus à notre Ciel à fournir la rosée nécessaire à leur accroissement. Ce sont des hommes qui ont passé en la possession d'autrui ; & comme ils ont renoncé à nos Loix , ils ne doivent plus compter sur nos privilèges. Ils se sont voués à une domination étrangère , ils ne peuvent plus nous regarder comme nos concitoyens.

XXIII.
Ce que c'est que
le Droit d'Aubaine
en France.

L'aubaine est un droit qui acquiert au Roi Très- Chrétien la succession des étrangers qui meurent en France (b), sans enfans nés dans le Royaume : *Se aucun aubain ou bâtard (dit l'Ordonnance de S. Louis) muert sans hoir ou sans lignage , li Roi est hoir , ou li Sire sous qui il est , se il muert , el cuert du chastel.*

Je dis sans enfans nés dans le Royaume , car les enfans d'un aubain nés en France lui succèdent , & leur naissance leur tient lieu de Lettres de naturalité. Un Auteur (c) nous apprend que , de son tems , les enfans même de l'étranger ne lui succédoient point ; mais cette rigueur a été modérée ; & ne s'observe plus que contre les enfans nés hors du Royaume , ainsi que le prouvent les Registres du Parlement de Paris (d).

(a) *Plaidoyer 55. des Mat. Royales & Seigneuriales ; pag. 533. édit. de 1640.*

(b) *Jus succedendi peregrino in univerfa bona quæ peregrinus habebat, tempore mortis in Galliâ. Bacquet , dans son Traité d'Aubaine.*

(c) *Benedicti , sur le Chapitre Raynutius.*

(d) *J. Du Luc , au titre de Statu hominum ; & d'après lui Le Bret , de la Souveraineté du Roi , p. 222. de l'édition de 1632.*

Ce droit fondé sur ce que l'étranger qui vit libre en France, y meurt comme serf, n'est pas seulement le droit de la France, c'est celui de tous les Etats, qui n'ont pas jugé à propos d'y renoncer; & il est si ancien pour chaque Etat, que les Empereurs Romains en jouissoient (a). Le Roi de Sardaigne jouit de ce droit, qu'il appelle en sa langue *Ubena*, comme nous l'appelons *Aubaine* dans la nôtre (b). L'Allemagne qui contient environ cent cinquante Souverainetés, ne forme qu'une seule République dont tous les sujets sont concitoyens; & néanmoins plusieurs Princes Allemands ont un droit de *Wildfang* (c). C'est en Allemagne un droit qu'a le Souverain du lieu de succéder, en cas de mort, aux étrangers qui n'ont point de maître qui les reclame, aux bâtards, & aux vagabonds, dans tous les biens meubles & immeubles sans exception, quand ils n'en ont pas disposés par un testament légitime. Il succède aussi, par ce même droit, à tous ceux qui meurent sans héritier.

Les Auteurs François sont partagés en différentes opinions sur l'origine de l'aubaine (d). Les uns disent que le droit d'aubaine fut introduit en France en haine des Anglois (e), parce qu'Edouard III fit défenses aux François d'habiter dans ses Etats sous peine de la vie (f). Les autres prétendent que ce droit est aussi ancien que la Loi Salique. D'autres disent qu'il est venu des Lombards, & citent une Loi de ce peuple, qui défendoit à l'étranger, quand il n'avoit point d'enfans légitimes,

(a) Le mot Latin *Peregrinitas* avoit la même signification que notre mot François *Aubaine*.

(b) Nous déclarons pour incapables de succéder à nos Sujets, tant dans les Fiefs que dans les biens Allodiaux, soit par testament, *ab intestat*, ou par quelque autre acte de dernière volonté que ce puisse être, les étrangers de quelque état, qualité, ou conditions qu'ils soient, qui n'habitent pas dans nos Etats, de même que ceux lesquels y ayant leur habitation, n'auront pas obtenu des Lettres de Naturalité. *Code Victorien de 1729, lib. 6. Tit. 12. della Legge d'Ubena, art. 2.*

(c) Voyez, dans l'Introduction, l'article de la République Germanique, Tom. II.

(d) Albinatus.

(e) Les Anciens appelloient *Albion* l'Isle de la Grande-Bretagne.

(f) Fait rapporté par Polidore Virgile.

d'aliéner ses biens , sans la permission du Roi (a). Quelques-uns (b) pensent que le droit d'aubaine tire son origine de ce qui arriva vers le commencement de la troisième race de nos Rois , lorsque les Seigneurs , après avoir ôté la liberté à leurs vassaux , la ravirent aussi aux aubains qui vinrent dans leurs terres , d'où il arrivoit que les successions des vassaux morts sans enfans légitimes nés dans le Royaume , appartenoient aux Seigneurs. Ceux qui sont de cette opinion disent , que nos Rois jugerent à propos dans la suite d'unir à leur Couronne ce droit important , & qui étoit d'autant plus juste , qu'il n'y a jamais eu qu'eux qui ayent pû accorder des Lettres de naturalité (c). Quelques autres enfin (d) sont de ce sentiment , que le droit d'aubaine a été introduit en France par le Testament de Charlemagne , & par celui de Louis le Débonnaire , parce que ces deux Souverains qui partagerent leur Empire entre leurs enfans , les y réservèrent aux successions l'un de l'autre , & ordonnèrent que tous les sujets de ces jeunes Princes se succédroient aussi les uns aux autres , comme si l'Empire n'eût pas été divisé. Je ne vois pas pourquoi les Ecrivains qui sont de cette dernière opinion , n'ont pas fait remonter l'origine du droit d'aubaine à l'Empire Romain , au lieu de se borner à l'Empire François que fonda Charlemagne. La clause insérée dans le Testament de Charlemagne , & dans celui de Louis le Débonnaire , suppose que , cette clause cessant , les sujets des deux Etats n'auroient pas hérité les uns des autres ; & cette supposition n'est pas gratuite , puisque les biens des étrangers & ceux des otages donnés par les Traités faits avec les

(a) Loix des Lombards , L. 3. Tit. 15.

(b) Lauriere , dans ses notes sur Ragueau.

(c) Les preuves de cette opinion se tirent d'un Cartulaire de Philippe Auguste ; de l'ancien Coutumier de Champagne ; & des Ordonnances de Charles VI. Voyez Lauriere , *ubi supra*.

(d) Brodeau sur Louet.

ennemis étoient dévolus aux Empereurs Romains (a), & que les ôtages ne pouvoient tester sans la permission des Empereurs (b). Qu'est-ce que cette confiscation, si ce n'est le droit d'aubaine ?

Les écoliers étrangers ne sont pas soumis au droit d'aubaine (c), ils en ont été dispensés en faveur des sciences, dont l'empire spirituel s'étend par tout l'univers, & n'a de bornes que l'ignorance & la barbarie (d). Le bénéfice de cette remise ne va pas jusqu'à faire participer l'étranger au droit civil du pays, ce seroit faire trop de violences aux regles ordinaires; mais de faire cesser l'autorité de la Loi du pays sur ses effets mobiliers, après la mort de la personne, pour les remettre à la disposition des Loix de son propre pays, où il devoit naturellement les faire repasser.

Les habitans du Languedoc, & ceux de la ville de Bordeaux, ont obtenu un semblable privilège en faveur des étrangers qui vont s'établir chez eux. Dans ces pays là, les étrangers peuvent tester. Ç'a été une faveur accordée au commerce par Louis XI, sçavoir pour la ville de Toulouse & tout le Languedoc, par des Lettres de l'an 1475 (e); & pour la ville de Bordeaux, par des Lettres de l'an 1474 (f). Ces privilèges ont été confirmés par des Arrêts des Tribunaux de France (g). Deux Auteurs François (h) attribuent le même privilège à la ville de Lyon, &

XXIV.
 Quel est, à cet égard, le privilège de quelques Villes de France, des écoliers, des Ministres publics; & si les Souverains étrangers en ont un.

(a) Divus commodus obsidum bona sicut & captivorum omni modo in fiscum esse cogenda rescriptit. *Ulp. L. 31. ff. de Jure fisci.*

(b) Leg. 11. *Qui Testamenta facere possunt.* Tacite, Polybe, Appien, Libiques.

(c) Edit de 1315 conforme à l'Ordonnance de Frédéric en l'Auth. *Habita, C. Ne fil. pro patre.*

(d) Rebuffe, Bugnyon, *Le Bret, Traité de la Souveraineté du Roi*, p. 228; Bacquet, *Traité du Droit d'Aubaine, Part. I. Ch. 13. & 14.*

(e) Elles sont transcrites à la fin du premier Livre du franc-Alléu de Languedoc, par Cafeneuve.

(f) Elles sont aussi transcrites à la suite de la Décision 13. de Boërius.

(g) Ils sont rapportés par La Roche-Flavin, l. 4. Tit. 5. *Lestre T. art. 5. & l. 6. Tit 9;* par Maynard, l. 4. Ch. 57; & par Cambolas, l. 5. Ch. 49.

(h) Gui Coquille, en son *Commentaire sur la Coutume de Nivernois*, Tit. des Successions, article 24; & Philbert Bugnyon, en son *Traité des Loix abrogées*, liv. 1. art. 7.

prétendent que les étrangers demeurant à Lyon, & y fréquentant les foires, sont censés naturels François & Regnicoles par un privilège exprès.

Les Ministres des Princes étrangers jouissent de l'exemption du droit d'aubaine, lorsqu'ils viennent à mourir en France, dans le tems de leur ambassade. Le Roi ne met pas la main sur les effets mobilières qu'ils y laissent. Ces effets mobilières sont dévolus à leurs héritiers naturels, par un privilège particulier attaché au caractère.

Je dis *effets mobilières*, car ce sont les seuls biens qu'un Ministre étranger, en tant que tel, puisse posséder dans le lieu où il réside, parce que ce sont les seuls qui servent à l'ambassade : de sorte que si le Ministre étranger qui meurt en France, y possédoit des immeubles, ces immeubles qu'il auroit eu comme homme & non comme Ministre public, seroient dévolus au Roi, en vertu du Droit d'aubaine (a).

Il ne faut pas croire non plus, que l'exemption de l'aubaine sur les effets mobilières donne aux Ministres publics droit de cité en France. Ils ne peuvent succéder aux François, parce que le Droit des Gens n'établit que les privilèges nécessaires à l'usage des Ambassades : or ces privilèges sont fondés sur une fiction par laquelle on envisage le Ministre public comme présent dans son propre pays ; & dès là il est aisé de juger qu'il ne peut être participant d'un droit qui n'appartient qu'aux naturels du pays. Il en est de cette fiction comme de toutes les autres, on ne l'étend point.

Un Jurisconsulte qui a fait plusieurs Traités sur les Droits

(a) Un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 14 de Janvier 1727, a jugé que Crafort, Résident d'Angleterre, étoit sujet au Droit d'Aubaine, quant aux immeubles ; & le Roi, condamnant l'entreprise du Bureau du Domaine de Paris, qui avoit fait apposer le scellé sur les effets de Boëhmer, Ministre du Landgrave d'Hesse-Darmstadt, mort à Paris au mois de Novembre 1744, borne la Jurisdiction de cette Compagnie aux immeubles que Boëhmer pourroit avoir laissés en France. Voyez la Sentence de ce Bureau, du mois de Décembre 1744.

du Roi (*a*), pense que le Droit d'aubaine a lieu contre les Souverains étrangers, & il l'a prouvé par quelques exemples. Un autre Ecrivain suppose au contraire, que les Souverains sont exempts de ce Droit (*b*); & notre histoire nous apprend en effet que les Rois d'Angleterre, lorsqu'ils possédoient la Guyenne, ont hérité cent fois des biens particuliers en France (*c*). Les Auteurs qui ont voulu affranchir les Princes étrangers de la Loi de l'aubaine se sont fondés sur l'affinité qui se trouve entre tous les Souverains & sur l'éminence de leur rang. Ils ont prétendu qu'il n'y avoit nulle apparence de considérer comme étrangers, les uns à l'égard des autres; des Princes qui se traitent de freres; mais on comprend que ce traitement de bienfiance ne signifie rien; & à considérer de près cette prétendue affinité la fraternité qui se trouve entre tous les Souverains est une raison plus particuliere de les assujettir au Droit d'aubaine, parce que n'étant point sujets du Roi, & cette qualité étant incompatible avec le caractère de Souverain, ils sont incapables du Droit de cité en France. D'ailleurs, un des principaux avantages que nous tirons du Droit d'aubaine, est d'empêcher que l'or & l'argent ne passent dans les pays étrangers, contre la prohibition des Ordonnances. Si les Souverains étoient capables du droit de cité en France, plus les legs & les successions qu'ils recueilleroient seroient opulentes, plus ils passeroient d'or & d'argent dans leurs Etats, & plus ils seroient puissans, plus aussi leurs intrigues seroient à craindre.

C'est aussi un Sophisme que de dire que les Ministres étrangers n'étant pas sujets au Droit d'aubaine, les Princes qu'ils

(*a*) Dupuy. Voyez la question qu'il a traité sur le Droit d'Aubaine, à la fin du Livre qui a pour titre: *Mémoires & Instructions pour servir dans les Négociations & affaires concernant les Droits du Roi de France.* Paris, Cramoisi, 1665, in-fol°. p. 223 jusqu'à 233.

(*b*) Le Bret, *Traité de la Souveraineté du Roi*, l. 3. Ch. 12.

(*c*) Voyez le Bret, *ibi supra*.

représentent doivent, à plus forte raison, en être exempts. I. Parce que l'exemption des Ambassadeurs ne va qu'à empêcher que leurs successions ne soient acquises au Roi, & ne tend qu'à conserver à leurs héritiers les meubles & les autres effets qu'ils laissent en mourant ; mais cette exemption ne s'étend pas jusqu'à rendre les Ministres publics capables des droits de cité, & on n'a jamais prétendu qu'un Ambassadeur pût recueillir des successions & des legs. II. Parce que le privilège des Ministres publics est une dérogation au Droit commun, que l'utilité des Ambassades a introduite. C'est une conséquence de la fiction qui suppose l'Ambassadeur absent du lieu même où il réside, ainsi que je l'ai expliqué dans mon *Traité du Droit des Gens*. C'est un privilège qui est accordé aux Ministres publics, non pour la dignité des Princes qu'ils représentent, mais pour la nécessité de leur ministère. C'est un de ces privilèges personnels qui ne passent pas à d'autres par extension. III Une preuve incontestable que les Princes étrangers, n'ont jamais prétendu être exempts du Droit d'aubaine en France, c'est que la plupart des Souverains de l'Europe ont obtenu en différens tems des Lettres de naturalité de nos Rois, ainsi que je le rapporterai dans un moment.

La question que j'examine ici a été jugée deux fois au Parlement de Paris, dans le dernier siècle.

Dans la première occasion, la contestation fut engagée entre César d'Est II du nom, Duc de Modene & de Reggio, d'une part, & Anne d'Est, Duchesse de Nemours, d'autre. Il s'agissoit de la succession du Duc & du Cardinal de Ferrare, & entre autres biens, du Duché de Chartres, du Comté de Gisors, & de la Châtellenie de Montargis, tenus par engagement. César d'Est, Duc de Modene, étoit héritier testamentaire, & la Duchesse de Nemours, la plus proche héritière *ab intestat*. Elle opposoit au Duc de Modene son incapacité

pacité de succéder à des biens situés en France, étant étranger, né en Italie. Le Duc de Modene au contraire insistoit sur les privilèges & sur la dignité de Prince Souverain, mais il perdit sa cause, & l'on jugea que les Princes étrangers, quoique Souverains, sont sujets au droit d'aubaine (a).

Dans la seconde occasion, la question fut agitée entre Charles II, Duc de Mantoue & de Montferrat d'une part, & ses deux tantes, Louise-Marie, Reine de Pologne, & Anne de Gonzague de Cleves, Princesse Palatine, de l'autre. Il s'agissoit des trois Duchés de Nivernois, de Rethelois & de Mayenne. Charles premier, Duc de Mantoue les avoit laissés par son Testament à Charles II, Duc de Mantoue son petit-fils. Les deux Princesses, filles de Charles premier; étoient nées en France, & soutenoient que Charles II leur neveu étant étranger & né en Italie, il ne pouvoit succéder à des biens situés en France. Charles prétendoit au contraire que sa qualité de Prince Souverain l'affranchissoit du droit d'aubaine, & il gagna sa cause (b). Mais pourquoi la gagna-t-il? C'est parce qu'il avoit obtenu lui-même aussi bien que ses Ancêtres, des Lettres de naturalité de nos Rois, & que ces Lettres étoient d'ailleurs soutenues par de grandes raisons de Politique, de bienfaisance & d'équité, fondées sur l'origine Françoisé de la Maison de Mantoue, & sur son attachement aux intérêts de cette Couronne.

Le François est privé du privilège de la naissance dès le moment qu'il sort du Royaume, dans l'intention de s'établir dans un autre pays. *C'est un déserteur qui est privé de tous les privilèges du citoyen François* (c). L'étranger naturalisé est par

XXV.

L'Etranger ne peut succéder à la Couronne de France, quand même il n'auroit quitté le Royaume, que pour devenir le Souverain d'un autre Etat, à moins qu'il n'ait obtenu des Lettres - Patentes enregistrées, qui lui conservent le droit de succession.

(a) Arrêt du Parlement de Paris du 15 de Mars 1601, rendu sur les Conclusions de l'Avocat Général Servin.

(b) Arrêt du même Parlement du 3 d'Août 1651. Voyez Guillet IV^e. Plaidoyer.

(c) Le Bret, *Traité de la Souveraineté du Roi*, p. 222. de l'édition de 1632.

conféquent privé, dans le même cas, de l'avantage des Lettres de naturalité.

Ce principe peut-il être appliqué à un Prince de la famille Royale qui ne seroit sorti de France, que pour devenir le Souverain d'un autre Etat? Ne peut-on point raisonner autrement des Maisons Royales que des familles particulières? Et dire que tous ceux qui appartiennent aux premières ne peuvent être étrangers, par rapport aux peuples qui se sont donnés à elle; que l'on peut, à cette occasion, trouver entre les Maisons Souveraines & les familles particulières, une différence prise de ce que le bonheur des peuples consiste dans la durée de la famille qui le gouverne; & qu'il paroît même établi en Europe, qu'en vertu de cette espece de fraternité qui est entre les Têtes Couronnées, un Souverain peut recueillir une succession qui lui échoit dans les Etats d'un autre Souverain, ainsi qu'on vient de le remarquer, au sujet des Rois d'Angleterre qui succédoient en France.

Je ne le pense pas. Une raison fort simple & des exemples illustres mettent en état de prouver la négative de cette proposition.

La raison, c'est que la Loi de France qui exclut les étrangers des successions, les exclut, à plus forte raison, de la première des successions, qui est celle de la Couronne. Tous les étrangers qui prétendroient à la Couronne, ne seroient pas assis sur d'autres Trônes; & d'ailleurs, de ce que les Souverains permettent à d'autres Souverains de posséder des Domaines particuliers dans leurs Etats, il ne suit point du tout qu'un Souverain étranger puisse succéder à la Couronne. La Nation a intérêt d'être gouvernée par un Prince né chez elle, élevé dans ses mœurs, & instruit de ses Loix. Plus l'héritage est glorieux, moins il peut appartenir à un étranger. Que si l'on parvient à la Couronne par le droit du sang, c'est un

privilège accordé à un sang formé dans le Royaume , & employé à la défense de l'Etat. Ce droit ne se communique point aux Princes François qui ont abdiqué leur patrie , ni à leurs descendans nés dans les pays étrangers , descendans d'un pere qui avoit eu le droit du sang , mais qui l'ayant perdu n'avoit pû le transmettre à sa postérité. C'est ce qui résulte évidemment des principes que j'ai établis.

Les exemples sont aussi précis qu'éclatans , & confirment la regle.

Le Testament de Charlemagne & celui de Louis le Débonnaire forment deux exemples de la vérité de ma proposition (a); mais sans remonter si haut dans notre Histoire , il suffit de remarquer , ce qui se passa du tems de Hugues Capet. » Il ne » restoit (dit un de nos Historiens) de la race Carlovingien- » ne , que Charles , Duc de Lorraine. Ce Prince étoit absent; » Hugues Capet , au contraire , dans le cœur du Royaume , » ayant assemblé les Seigneurs , dans la ville de Noyon , se » fit élire & proclamer Roi ; aucun de ceux qui se trouvèrent » à Noyon & au sacre , ne reclama pour Charles , mais tous » donnant leur serment par écrit ou de bouche , on pouvoit » dire que le pauvre Prince Charles s'étoit destitué de lui-même en se rendant étranger (b). » Cet historien , approfondissant ensuite l'exclusion de ce Prince , n'en trouve point de cause plus forte que son trop long séjour dans un pays étranger , sans être revenu en France.

Depuis la fin de la race Carlovingienne , aucun étranger n'a été assis sur le Trône de France. C'est un usage devenu loi fondamentale du Royaume , qui n'admet à la succession de la Couronne que les seuls Regnicoles.

(a) Voyez ce que j'ai dit de ces deux Testamens , dans cette même Section , au Sommaire : *Ce que c'est que le Droit d'Aubaine en France.*

(b) Mezerai. On peut voir aussi Daniel qui s'explique comme Mezerai.

Tous les Souverains étrangers qui ont voulu acquérir le droit de succéder en France, ou se conserver celui qu'ils avoient comme François, d'y succéder avant que de parvenir à une Souveraineté étrangère, ont pris de nos Rois des Lettres de naturalité ou des Lettres qui leur confervoient le droit de Regnicoles.

Louis XII accorda des Lettres de naturalité (a) à René II Duc de Lorraine & à Claude de Lorraine son fils.

François premier accorda des Lettres de naturalité (b) à Laurent de Medicis Duc d'Urbin, pour lui & pour Catherine de Medicis sa fille, qui fut depuis Reine de France, femme de Henri II. Le même François premier en donna (c) à Frédéric premier, Duc de Mantoue, & à Marguerite Paléologue sa femme, pour eux & pour leurs enfans, François, Guillaume, & Isabelle de Mantoue. Il en accorda encore (d) à Antoine Duc de Lorraine, pour lui & pour Françoise & Anne de Lorraine ses enfans. Enfin, ce Prince en accorda (e) à Guillaume Duc de Juliers.

Henri IV donna pareillement (f) des Lettres de naturalité à Vincent premier, Duc de Mantoue & de Monferrat; pour lui & pour ses enfans, François, Ferdinand, & Vincent de Mantoue.

Charles I Duc de Mantoue, obtint de Louis XIII (g) de semblables Lettres pour Charles son petit-fils & pour Eléonor sa petite-fille, qui fut depuis Impératrice; & ces Lettres furent confirmées par le feu Roi (h) en faveur du même Charles II, Duc de Mantoue & de Montferrat.

(a) Au mois de Mars 1506.

(b) En Juillet 1519.

(c) En Septembre 1539.

(d) En Octobre 1539.

(e) En 1540.

(f) En 1596.

(g) En 1624 ou 1634.

(h) Au mois de Janvier 1646.

Sous Charles IX, Henri, Duc d'Anjou, son frere, ne fortit du Royaume pour aller regner en Pologne, qu'après avoir obtenu (a) du Roi, des Lettres Patentes qui lui conservèrent, à lui & à ses enfans, tous les droits, de naturalité, & qui furent enregistrées (b) au Parlement de Paris, le Roi y séant. Charles IX, » pour retrancher toute » occasion de division, qui pourroit être fondée sur l'absence d'eux & de leurs enfans, ou domicile étranger, *suivant les* » *Loix du Royaume*, déclara qu'ou il arriveroit qu'il décédât » fans enfans mâles, en ce cas son dit frere le Roi de Pologne, » comme plus prochain de la Couronne, en seroit le vrai & » légitime héritier, nonobstant qu'il fût alors absent & rési- » dant hors du Royaume, & en défaut dudit Roi de Pologne, » ses hoirs mâles procréés en loyal mariage viendroient à la » succession nonobstant qu'ils fussent nés & demeurans hors » du Royaume; puis au défaut desdits hoirs, le Duc d'Alen- » çon son autre frere, & après lui ses hoirs mâles, nonob- » tant qu'ils fussent absens & demeurans hors du Royaume, » &c. » Ce fut à la faveur de cette formalité observée, que le Duc d'Anjou régna dans la suite en France sous le nom de Henri III (c). Charles IX. étant au lit de la mort, craignant que son frere ne passât pour étranger, & qu'on ne prétendît l'exclurre comme tel de la Couronne, fit marquer dans les Provisions de la Régence de Catherine de Médicis: » que le » droit de succéder à la Monarchie Françoisise étoit conservé » à ce Prince, suivant la Déclaration en bonne forme qui lui » avoit été donnée en partant, que son absence ne préjudi- » cieroit en aucune maniere à son droit de succéder (d). Un Ecrivain anonyme du Duc d'Orléans Régent de France, insi-

(a) Le 10 de Décembre 1573.

(b) Le 17 du même mois.

(c) Voyez les *Registres du Parlement de Paris*; Daniel, *Histoire de France*; Gratiani, Evêque d'Amélie, *Histoire Latine de la Guerre de Chipre*.

(d) *Vie de Charles IX.* par Varillas.

nue même, dans un ouvrage que le Duc d'Alençon avoit porté les précautions jusqu'à faire une Déclaration personnelle, *qu'il ne renonçoit point au Trône de ses peres, & qu'il vouloit conserver par-tout le droit que le sang lui donnoit.* Il insinue aussi que *les Princes du Sang qui le suivoient (dans l'ordre de la famille Royale) y acquiescèrent par écrit ;* Et il ajoute ces paroles remarquables : *L'acte de Henri III se passa peut-être pardevant des Notaires, ou il fut remis entre les mains des Secretaires d'Etat..... Si Monsieur d'Orléans en avoit jamais besoin (de cette pièce) il la feroit bien trouver (a).*

François, Duc d'Alençon, frere de Henri III, prit la même précaution, lorsqu'il alla dans les Pays-Bas dont les Peuples l'appelloient pour régner sur eux (b).

Renée de France, épousant le Duc de Ferrare, on mit dans le Contrat de leur mariage, que les enfans qui en naîtreoient ne seroient pas réputés étrangers ; & c'est une grâce que le Roi accorde souvent aux Filles de France & aux Princesses de son Sang, qui se marient avec sa permission à des Princes Souverains.

Je n'ai trouvé nulle part, que notre Henri IV, Roi de Navarre, né à Pau, d'une mere Navarraise, eût obtenu des Lettres de naturalité. Il n'en parvint pas moins à la Couronne de France. On suivit à son occasion la Loi de l'Empereur Philippe, qui veut que les enfans soient citoyens de la ville d'où leur pere est originaire, & non pas de celle où est leur mere, quoiqu'ils y soient nés, pourvû qu'ils n'y établissent pas leur domicile (c). La Ligue ne lui opposa d'autre obstacle que sa Religion, & jamais le vice de pérégrinité. Le Pape & le Roi d'Espagne chefs de la Ligue, n'avoient garde

(a) Pagg. 362 & 363 de Filtz-Moritz. Voyez son article dans mon Examen.

(b) Daniel, Histoire de France.

(c) Cod. L. 1. de municip. & originar.

d'opposer à Henri IV une barrière qui auroit défendu l'accès du Trône à l'Espagnol, aussi bien qu'au Navarrois; & l'objection auroit d'ailleurs été mal fondée. Le Béarn, qui étoit la seule Province Souveraine qu'eût Henri IV, avoit été une portion du Royaume de France, & on l'avoit compté entre les Sénéchaussées du ressort du Parlement de Toulouse. Il est vrai que nos Rois donnèrent ce pays en toute Souveraineté aux Princes de la Maison d'Albret, pour les récompenser de leur attachement à la France, & les consoler de la perte de leur Royaume de Navarre, dont les Rois d'Arragon s'étoient emparés (a); mais Henri IV, aussi bien que son pere, avoit été élevé en France; il étoit féudataire du Roi, pour de très-grands Fiefs qu'il possédoit dans le Royaume, il étoit souvent à la Cour de France; & à l'exemple de son pere, il n'avoit regardé le petit Royaume qui lui étoit venu par sa mere, que comme une terre dont il auroit hérité par la même voie; il mit toujours fort au dessus de l'héritage de Jeanne d'Albret, la qualité de Prince du Sang de France, pour conserver les droits qu'elle donne à la Couronne; il voulut toujours être compté au nombre des membres du Royaume, & il garda toujours à la Cour le rang attaché à sa naissance: ainsi, il avoit son domicile en France, & il étoit compté parmi les citoyens & les sujets du Roi.

De nos jours, le Prince de Conti, tout éloigné qu'il étoit de la succession à la Couronne de France, ne partit pour la Pologne dont il avoit été élu Roi, qu'après avoir obtenu de Louis XIV des Lettres Patentes, semblables à celles qui avoient été accordées au Duc d'Anjou sous Charles IX (b).

Lorsque Philippe V. alla prendre possession de la Couronne d'Espagne, Louis XIV son ayeul lui accorda des Lettres

(a) *Hist. Thuan. lib. 35.*

(b) Voyez Daniel, *Hist. de France.*

Patentes (a) où ce Prince parle ainsi : » Voulons & nous
 » plaît, que notre très-cher & très-amé petit-fils le Roi
 » d'Espagne conserve toujours les droits de sa naissance, de
 » la même manière que s'il faisoit sa résidence actuelle dans
 » notre Royaume. Ainsi, notre très-cher & très-amé fils
 » unique le Dauphin étant le vrai & légitime successeur &
 » héritier de notre Couronne & de nos Etats; & après lui ;
 » notre très-cher & très-amé petit fils le Duc de Bourgogne;
 » s'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaîse, que notredit petit-fils
 » le Duc de Bourgogne vienne à mourir sans enfans mâles ;
 » ou que ceux qu'il auroit en bon & loyal mariage, déce-
 » dent avant lui, ou bien que lesdits enfans mâles ne laissent
 » après eux aucuns enfans mâles nés en légitime mariage ;
 » en ce cas notredit petit-fils le Roi d'Espagne, usant
 » des droits de sa naissance, soit le vrai & légitime successeur
 » de notre Couronne & de nos Etats, nonobstant qu'il fût
 » alors absent & résidant hors de notredit Royaume ; & immé-
 » diatement après son décès, ses hoirs mâles procréés en
 » loyal mariage viendront hors en ladite succession, nonob-
 » stant qu'il soient nés & qu'ils habitent hors de notredit
 » Royaume, voulant que, pour les causes susdites, notredit
 » petit-fils le Roi d'Espagne ni ses enfans mâles ne soient
 » censés & réputés moins habiles & capables de venir à ladite
 » succession, ni aux autres qui leur pourroient échoir dans
 » notre dit Royaume.

Ces Lettres qui avoient été enregistrées au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, furent dans la suite révoquées par d'autres Lettres Patentes, (b) parce que l'intérêt de l'Europe avoit demandé que le Roi d'Espagne renoncât

(a) Dans le mois de Décembre 1700.

(b) Du mois de Mars 1713, aussi enregistrées au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris.

expressément à la Couronne de France, comme il l'avoit fait (a).

Il importe de remarquer, sur ces dernières Lettres Patentes, que Louis XIV qui en est l'Auteur, comme il l'avoit été de celles qu'il révoquoit, étoit persuadé de ces deux vérités; l'une que les premières Lettres Patentes étant une fois révoquées, le Roi d'Espagne & ses descendans étoient à jamais séparés du Trône de leur Maison; & liés sans retour à un Trône étranger par des liens indissolubles; l'autre que le séjour à la Cour de France d'un Prince du Sang Royal, Souverain d'un Etat étranger, conservoit à ce Prince les droits de sa naissance, comme il les avoit conservés à notre Henri IV. Louis XIV avoit proposé à Philippe V de quitter l'Espagne, pour prendre une autre Souveraineté, à la vérité fort inférieure, mais qui lui donneroit cet avantage essentiel de pouvoir vivre à la Cour de France, comme Prince du Sang, & de s'affurer par là la Régence du Royaume, si Louis XIV mourroit pendant la minorité du Dauphin, & la Couronne; si la mort enlevoit le jeune Prince qui nous gouverne aujourd'hui. » Nous employâmes (dit Louis XIV) les raisons les plus fortes pour lui persuader d'accepter cette alternative. » Nous lui fîmes connoître que le devoir de sa naissance étoit le premier qu'il dût consulter; qu'il se devoit à sa Maison & à sa patrie, avant que d'être redevable à l'Espagne; que s'il manquoit à ses premiers engagements, il regretteroit peut-être un jour inutilement d'avoir abandonné des droits qu'il ne pourroit plus soutenir..... Voulons & entendons (continue le Prince, après avoir expliqué le refus du Roi d'Espagne) que nosdites Lettres Patentes du mois de Novembre 1700 soient & demeurent nulles & comme non

(a) Par un Acte de renonciation du 5 de Novembre 1712, fait dans l'Assemblée des Etats du Royaume d'Espagne, convoquée pour cet effet à Madrid.

» avenues , qu'elles nous soient rapportées , & qu'à la marge
 » des Registres de notredite Cour de Parlement & de notre-
 » tredite Chambre des Comptes où est l'enregistrement des
 » dites Lettres Patentes , l'extrait des Présentes y soit mis
 » & inséré ; pour mieux marquer nos intentions sur la révo-
 » cation & nullité desdites Lettres. Voulons que , conformé-
 » ment audit acte de renonciation de notredit frere & petit-
 » fils le Roi d'Espagne , il soit désormais regardé & confi-
 » déré comme exclus de notre succession , que ses héritiers ,
 » successeurs & descendans en soient aussi exclus à perpé-
 » tuité & regardés comme inhabiles à la recueillir , &c.

S E C T I O N III.

Des Lettres de Naturalité Et des Nations régnicoles en France.

XXVI.
Des Lettres de
Naturalité accor-
dées à des parti-
culiers.

IL n'est point d'Etat en Europe où l'étranger ne doive obtenir des Lettres Patentes pour pouvoir jouir des prérogatives de citoyen. L'étranger que la naissance exclut de la capacité du Droit civil , ne peut être relevé de cette incapacité que par une grâce du Prince qui , en effaçant le vice de la pérégrinité , mette par fiction l'étranger au niveau de régnicole. Cette grâce s'accorde aux particuliers par des Lettres que l'on appelle en France *de naturalité*.

Un Ecrivain François , qui a écrit amplement sur ce sujet , compare les Lettres de naturalité à un contrat de donation réciproque. » L'étranger (dit cet Auteur) se donne au Roi ,
 » & le Roi lui donne sa protection ; il se fait une double ac-
 » ceptation ; le Roi accepte l'étranger par les Lettres qu'il lui
 » accorde ; & l'étranger accepte les Lettres par la demeure

» qu'il fait dans le Royaume, & l'enregistrement qu'il obtient
 » des Lettres qui lui ont été accordées. Et de même que la
 » seule habitation dans le Royaume ne peut pas faire l'étran-
 » ger, citoyen d'aucune ville de France; de même ses Let-
 » tres de naturalité, sans demeure dans le Royaume, ne peu-
 » vent opérer aucun effet (a). » Ce que dit cet Ecrivain est
 incontestable. Il faut que l'étranger qui veut profiter de la grace
 des Lettres de naturalité, commence par abdiquer sa patrie;
 qu'il rompe les liens qui l'y attachent; qu'il cesse d'être sujet
 d'un Potentat étranger; pour devenir sujet du Roi, & qu'il
 perde les impressions du Droit civil de sa patrie, pour recevoir
 ici les impressions du Droit civil particulier à la France, à
 moins que le Roi n'accorde en même tems une dispense d'*in-*
colat, c'est-à-dire la faculté de jouir de la grace, en résidant
 en pays étranger, comme il l'a accordé à la Princesse de Cari-
 gnan, veuve du premier Prince du Sang de Savoye (b).

Parmi nous, des Lettres de naturalité font un François;
 comme à Rome le droit de Bourgeoisie faisoit un Romain.

L'étranger, je l'ai déjà dit, est incapable de succéder en
 France, à quelque titre que ce soit, sans des Lettres du Prince
 qui ayent purgé le vice de son origine; mais cette maxime
 ne doit s'appliquer dans toute son étendue, en ce Royaume,
 qu'aux vrais aubains, & non pas à ceux qui sont simplement répu-
 tés aubains.

Les vrais aubains, nés dans des pays qui ne reconnoissent
 point, & qui n'ont jamais reconnu la domination Françoisse,
 ont besoin de Lettres de naturalité dont l'effet ne regarde que
 l'avenir; il faut qu'elles ayent été obtenues avant l'ouverture
 de la succession; mais les réputés aubains, nés dans un pays
 sur lequel la France a des droits, quoiqu'il obéisse à un Prince

XXVII.
 Des Lettres de
 déclaration de na-
 turalité accordées
 aussi à des parti-
 culiers.

(a) Bacquet, *Traité d'Aubaine*, Chap. II.

(b) Lettres de Naturalité du mois de Juin 1734.

étranger, n'ont besoin que de Lettres de déclaration de naturalité, lesquelles ont un effet rétroactif, quoique obtenues ou enregistrées dans les Parlemens du Royaume, après l'ouverture de la succession.

Ces Lettres de déclaration de naturalité ont été imaginées en France, pour procurer aux habitans d'un pays qui, par le malheur de la guerre, vient d'être enlevé au Roi, la consolation de pouvoir se dire ses sujets, & l'avantage d'être reconnus pour tels, lorsqu'ils viennent à passer de nouveau sous sa domination, comme s'il n'étoit arrivé aucun changement (a). Tel est en effet le style ordinaire de ces sortes de Lettres, que le Roi y reconnoît celui qui est né dans une telle Province pour son vrai & naturel sujet. C'est pour cela que les Jurisconsultes François pensent que ces sortes de Lettres doivent avoir un effet rétroactif, puisqu'elles supposent que celui qui les obtient est vrai & naturel François, & qu'il n'est arrivé de droit aucun changement dans son pays, quoique de fait il ait obéi à un Prince étranger. On entend que cet usage tire sa force de la maxime que les droits du Roi sont imprescriptibles, & on peut consulter ce que j'ai dit ailleurs sur cette maxime (b).

■ Un Ecrivain François (c) estime que ceux qui sont nés dans un pays pendant que le Roi en a joui, & qui depuis la restitution de ces pays viennent demeurer en France, n'ont besoin que de simples Lettres de déclaration de naturalité; mais que ceux qui sont nés dans ce pays, soit avant la jouissance de la France, soit après sa restitution, & qui viennent résider en France, doivent obtenir des Lettres de naturalité. On sent aisément la différence. Celui qui est né dans un pays dont la France jouit, naît François; & conséquemment, quoique son pays soit ensuite

(a) Le Bret, *Traité de la Souveraineté du Roi*, pag. 224. de l'édition de 1632.

(b) Voyez le *Traité du Droit des Gens*, Ch. IV. Sect. V.

(c) Bacquet, *Ch. 7. N. 7. de la premiere partie du Droit d'Aubaine*.

rendu à un Prince étranger, il ne perd pas l'avantage de son origine, dès qu'il vient s'habituer en France, il ne lui faut alors que de simples Lettres de déclaration, qui le continuent dans la possession de son premier état. Celui au contraire qui naît pendant que son pays est sous une domination étrangère, soit avant la jouissance de la France, soit après sa restitution, naît véritablement étranger, & il lui faut des Lettres de naturalité.

La grace qui s'accorde en France à des particuliers, par des Lettres de naturalité, est quelquefois faite à des corps entiers, & même à des corps vagues. C'est ainsi que le Roi de Prusse, dans le commencement de ce siècle, ordonna » que tous les » réfugiés déjà établis, ou qui s'établiraient dans ses pays, soit » qu'ils fussent sortis de France, ou de quelque autre lieu qu'ils » auroient été obligés d'abandonner pour leur Religion, fussent » considérés, réputés & tenus pour ses sujets naturels, du » moment qu'ils auroient prêté le serment de fidélité; ce Prince » naturalisant par son Edit tous ceux qui faisant profession avec » lui de la Religion Protestante, & étant sortis pour la Religion, s'étoient établis ou s'établiraient dans ses Etats (a).

On la fait aussi, cette grace, à des Nations entières, par des Traités publics & solennels enfantés par des vûes politiques. C'est ainsi que les Romains accorderent le droit de Bourgeoisie à tous les habitans de Sicile & d'Étolie, en faveur de l'alliance qu'ils firent ensemble (b).

Alors les sujets de la Nation devenue Regnicole ne sont pas obligés de se détacher de leur pays, ils continuent d'y vivre; & reçoivent néanmoins en France tous les effets de citoyens; ils y jouissent des privilèges du François, ou de l'étranger naturalisé.

XXVIII.
Des Lettres de
Naturalité accordées
à des Corps.

XXIX.
Des Nations rég-
nicoles en Fran-
ce.

(a) Edit du 13 de Mai 1709 rapporté pagg. 75 & 76 de la II^e. Partie du II^e. Vol. du Supplément au Corps universel Diplomatique du Droit des Gens.

(b) *Epistola Ciceronis ad Atticum*; Suet. in *vitâ Augusti*.

X X X.
Les habitans d'Avignon & ceux de Dombes.

Les habitans d'Avignon & ceux de Dombes sont Regnicoles dans ce Royaume (a).

X X X I.
Les Hollandois.

Les dix-sept Provinces des Pays-Bas furent exemptes du droit d'aubaine, & les habitans de ces Provinces déclarés capables de succéder en France, par le Traité de Madrid fait entre François Premier & Charles-Quint (b), par le Traité de Cambrai (c), & par le Traité de Cambresis (d); mais pour succéder en France, il falloit que les habitans étrangers y demeurassent. Les derniers Traités, depuis que les sept Provinces-Unies forment une République particuliere, dispensent les Hollandois de la résidence.

Le Traité de commerce fait à Nimegue entre le Roi Très-Chrétien & les Provinces-Unies, déclara les Hollandois Regnicoles en France (e). Cette disposition fut confirmée par des Traités postérieurs. Voici comment elle a été étendue par le dernier Traité de commerce entre les deux Nations (f).

» Les sujets desdits Seigneurs Etats - Généraux ne feront point
 » réputés aubains en France, & conséquemment seront exemptés
 » du droit d'aubaine; en sorte qu'ils pourront disposer de leurs
 » biens par testament, donation, ou autrement, & que leurs
 » héritiers sujets desdits Etats, demeurans tant en France qu'ailleurs,
 » pourront recueillir leurs successions, même *ab intestat*,
 » soit par eux-mêmes, soit par leurs Procureurs ou Mandataires,
 » quoiqu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de naturalité, sans que l'effet de cette concession puisse leur être
 » contesté, sous prétexte de quelque droit ou prérogative des

(a) Par les Rescrits du mois de Décembre 1571 & 1574, publiés au Parlement de Paris les 22 de Novembre 1572 & 3 de Mai 1580.

(b) Le 13 de Février 1526.

(c) Du mois de Juillet 1529.

(d) En 1559.

(e) Traité de Nimègue du 10 d'Août 1678, art. 10, qu'on peut voir avec une Déclaration de Louis XIV, pour l'exécution de cet article, dans le Corps universel Diplomatique du Droit des Gens, Tom. VII. 2^e. Partie, p. 87.

(f) Art. 27 du Traité du 21 Décembre 1739.

» Provinces , Villes , ou personnes privées. Et si les héritiers
 » auxquels les successions seront échûes étoient en âge de mino-
 » rité , leurs Tuteurs ou Curateurs , établis par les Juges du
 » domicile desdits Mineurs , pourront régir , gouverner , &
 » administrer les biens auxquels lesdits Mineurs auront suc-
 » cédé , & généralement exercer , à l'égard desdites successions
 » & biens , tous les droits & fonctions qui appartiennent aux
 » Tuteurs & Curateurs , selon la disposition des Loix ; bien
 » entendu que cette disposition ne pourra avoir lieu qu'au cas
 » que le Testateur n'eût pas , par testament , codicile , ou
 » autre instrument légitime , nommé des Tuteurs ou des Cura-
 » teurs. Pourront pareillement lesdits sujets , sans qu'ils ayent
 » besoin desdites Lettres de naturalité , s'établir en toute liberté
 » dans toutes les Villes du Royaume , pour y faire leur com-
 » merce & trafic , sans pourtant pouvoir y acquérir aucuns
 » droits de Bourgeoisie , à moins qu'ils n'eussent obtenu de
 » Sa Majesté des Lettres de naturalité en bonne forme ; & ils
 » seront généralement traités en tout & par tout aussi favo-
 » rablement que les propres & naturels sujets de Sa Majesté ,
 » particulièrement à l'égard des taxes qui pourroient être fai-
 » tes sur les étrangers , dans lesquelles ils ne pourront être
 » compris ; & réciproquement le contenu au présent article fera
 » observé , à l'égard des sujets de Sa Majesté , dans les pays de
 » l'obéissance desdits Seigneurs-Etats.

Louis XI , traitant avec la Hanse Teutonique , l'exempta
 du droit d'aubaine , en faveur du commerce considérable qu'elle
 faisoit en France. Cette Hanse ne subsiste plus que dans trois
 Villes ; & le Roi régnant , faisant un Traité de commerce avec
 ces trois Villes Anseatiques , leur a accordé que « ceux des
 » sujets de ces trois Villes qui trafiqueront & demeureront en
 » France , ne seront pas assujettis au droit d'aubaine ; qu'ils
 » pourront disposer par testament , donation , ou autrement ,

XXXII.
 Les Villes An-
 séatiques.

» de leurs biens-meubles , en faveur de telles personnes que
 » bon leur semblera ; & que leurs héritiers résidens en France
 » ou ailleurs , pourront leur succéder *ab intestat* , sans qu'ils
 » ayent besoin d'obtenir des Lettres de naturalité , le tout ainsi
 » que pourroient faire les propres fujets du Roi (*a*).

XXXIII:
 Les Pays-Bas Au-
 trichiens.

Un article du Traité de Bade porte que » les fujets du Roi
 » Très-Chrétien & ceux des Pays-Bas Autrichiens pourront ;
 » en gardant les Loix , Coutumes , & usages des lieux , venir ;
 » demeurer , traiter , & négocier ensemble , vendre , échan-
 » ger , ou autrement disposer des biens & effets , meubles &
 » immeubles qu'ils ont dans les pays l'un de l'autre , & que
 » tous les Reglemens faits par les précédens Traités de paix ;
 » par les Ordonnances & Edits Royaux pour l'abolition du
 » droit d'aubaine , à l'égard des fujets de France & de ceux
 » des Pays-Bas , seront perpétuellement observés , comme
 » s'ils étoient expressement & totalement rapportés (*b*).

La conséquence qui résulte de la premiere disposition de
 cet article , c'est la liberté du commerce. Celle qui résulte
 de la seconde , c'est l'abolition du droit d'aubaine ; mais il ne
 faut pas en conclure que les habitans des Pays-Bas Autrichiens
 puissent , par exemple , succéder aux François , en recueillir des
 legs , posséder des Offices ou des Bénéfices , ni en un mot faire
 le moindre acte de citoyen en France. Ce n'est pas le droit d'au-
 baine qui opere contre l'étranger l'incapacité des effets civils.
 C'est leur qualité d'étrangers dont le droit d'aubaine est lui-
 même un effet. La pérégrinité produit deux opérations : l'une
 influe sur la personne de l'étranger ; l'autre est bornée à ses
 biens. La premiere comprend l'intérêt des citoyens , parce
 qu'elle exclut les étrangers des avantages réservés aux citoyens.

(*a*) Art. 2. du Traité conclu entre la France & les Villes Anféatiques le 28
 de Septembre 1716.

(*b*) Art. 24. du Traité de Bade conclu entre la France , l'Empereur , & l'Em-
 pire d'Allemagne.

La seconde n'embrasse que l'intérêt du Souverain , qui n'a rien de commun avec celui des sujets ; c'est le droit d'aubaine , & c'est à ce droit que le Roi a renoncé par le Traité dont on vient de rapporter la substance.

Les Genevois sont incontestablement affranchis du droit d'aubaine ; mais ils n'ont pas pour cela la capacité de succéder , & sont dans le même cas que les habitans des Pays-bas Autrichiens. Il a été jugé par le Parlement de Paris (a) , que les Lettres que les Genevois ont obtenues de Henri IV (b) , ne leur ont pas accordé cette capacité , mais seulement l'exemption du droit d'aubaine. Le privilège des Suisses est plus étendu , & c'est ce qu'il faut expliquer.

XXXIV.
Les Genevois.

Dès le regne de Charles VII , les Suisses commencèrent à jouir en France de plusieurs privilèges qui leur laissoient le pouvoir de commercer librement dans toute l'étendue du Royaume. Louis XI , Charles VIII , & Louis XII leur conserverent leurs franchises.

XXXV.
Les Suisses.

François premier , par le Traité de paix & d'alliance conclu à Fribourg le 7 de Décembre 1516 , confirma leurs privilèges , & renouvella avec eux une union qui avoit souffert d'étranges altérations pendant la guerre du Milanez. Les articles V & IX de ce Traité regardent les privilèges accordés à la Nation Suisse , & sont conçus en ces termes :

Art. V. » Seront confirmés aux Marchands & sujets de
» notredit pays des ligues , tous les privilèges & particu-
» lières franchises qui leur pourroient avoir été donnés &
» concédés par les feus Rois de France , de bonne mémoire ,
» en la ville de Lyon.

Art. IX. » Nous lesdites deux Parties & Nous Confédérés ,

(a) Par un Arrêt rendu le 22 de Juillet 1733 , en faveur du nommé Tourton , François , contre le nommé Theluffon , Genevois , faisant la Banque à Paris.

(b) En 1608.

» en nos Terres , circuits , pays & Seigneuries , voulons que
 » tous Marchands , Ambassadeurs , Pélerins & autres gens , de
 » quelque état & dignité qu'ils soient , puissent franchement &
 » quittement avec leurs corps , biens & marchandises sûrement
 » trafiquer & venir par-tout notre pays , trafiquant & négociant
 » sans aucune molestation , ni nouvelles impositions de péages
 » ou autres choses , sinon comme du passé a été accoutumé.

Les Lettres de Henri II , des 11 d'Octobre 1541 & 8 de Mars 1551 , celles de Charles IX , de 1565 & de 1571 ; enfin celles de Henri III , du mois de Mai 1594 , ne font aussi que confirmer les franchises accordées aux Marchands de S. Gall , Schaffouse , & autres Alliés & Confédérés des ligues Suisses trafiquant en France.

Jusques-là , il n'y a rien dans les Traités faits avec le Corps Helvétique ni dans les Lettres Patentes de nos Rois , qui accorde à la nation Suisse le droit de Regnicoles en France. Tout s'y réduit au privilège de commercer librement dans le Royaume. Expliquons comment les Cantons Suisses ont acquis l'exemption du droit d'aubaine.

Dans les tems des troubles de Bourgogne , Louis XI craignant que les Bourguignons qui souffroient impatiemment la nation Française , n'empruntassent les secours des Suisses leurs voisins , ou que ces derniers ne se joignissent à la Maison d'Autriche , résolut de s'attacher plus étroitement les Cantons , Charles d'Amboise fut député pour leur proposer une nouvelle alliance , & le Traité en fut conclu en 1481.

Dans les Lettres Patentes qui suivirent ce Traité , le Roi déclara qu'il seroit permis à tous ceux de la nation Suisse qui se trouveroient au service de la France , d'acquérir dans ce Royaume toutes sortes de biens meubles & immeubles , & d'en disposer par testament ou autrement , comme ils jugeroient à propos , & que leurs femmes & enfans pourroient leur succéder comme s'ils étoient nés dans le Royaume.

La Chambre des Comptes, en vérifiant ces Lettres Patentes, y apporta cette restriction, que *lesdits héritiers succédroient pourvu qu'ils fussent regnicoles*. Elles ne furent exécutées dans le Royaume que sur le pied de cette restriction, en sorte que les Suisses décédés en France ne transmettroient leurs successions qu'à leurs héritiers regnicoles.

Lorsqu'en 1602, Henri IV renouvela les Traités d'alliance avec les Cantons, il confirma les Lettres Patentes de Louis XI; mais il ne changea rien à la restriction que la Chambre des Comptes y avoit apporté par l'enregistrement. Ainsi, dans tous ces tems, le Suisse qui vouloit succéder à son parent décédé en France devoit être lui-même regnicole.

Ce ne fut que sous le regne de Louis XIII, que cette nécessité de résider en France, pour pouvoir succéder au Suisse décédé dans le Royaume, parut aux Cantons une condition trop gênante. Ils représentèrent à ce Prince, que lorsque des Suisses décédoient en France, & que leurs parens domiciliés en Suisse reclamoient leurs successions; les Juges François déclaroient ces successions aubaniales & rejettoient les héritiers Suisses, comme incapables de les recueillir, faute d'avoir leur domicile en France, & qu'il seroit injuste que leurs citoyens qui venoient dans le Royaume pour le commerce ou pour le service du Roi, ne pussent pas disposer de leurs biens en faveur des familles qu'ils avoient laissées dans leur pays. Ces Remontrances donnèrent lieu à une Déclaration du mois de Février 1635 dont il faut connoître la disposition dans toute son étendue.

» Nous avons, en interprétant lesdits privilèges ci-dessus;
 » dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, que
 » notre vouloir & notre intention est que tous lesdits Suisses
 » étant à notre service, gages, & soldes; & tous autres mariés
 » ou non mariés & qui se marieront & habiteront ci-après

» en notredit Royaume, y puissent acquérir tous tels bien
 » meubles & immeubles qu'ils verront bon être, & d'iceux
 » comme de ceux qu'ils ont jà acquis, disposer & ordonner
 « par Testament, ordonnance de dernière volonté, donation
 » faite entre-vifs, ou autrement, en faveur de leurs femmes,
 » enfans, & héritiers, ou telles personnes que bon leur fem-
 » blera, comme s'ils étoient natifs de notredit Royaume ;
 » soit que leurfdits héritiers résident en leur pays de Suisse,
 » soit en notredit Royaume, & en cas qu'aucuns d'eux vien-
 » nent à mourir sans tester, nous voulons & entendons que
 » les biens qu'ils délaissent, soient conservés à leurfdits
 » héritiers, ainsi que dit est, nonobstant la restriction portée
 » par ledit Arrêt de notredite Chambre (des Comptes) de
 » laquelle..... Nous les avons relevés, défendant à nos
 » Officiers & Receveurs de notre Domaine & Trésor, & à
 » tous autres Officiers de Justice, en quelque lieu qu'ils puis-
 » sent être, de se saisir desdits biens délaissés par le décès
 » d'aucuns desdits Suisses, ni de les déclarer sujets à l'au-
 » baine ; ainsi leur enjoignons d'en laisser jouir lesdits héri-
 » tiers regnicoles ou étrangers pleinement & paisiblement.

Par-là, nos Rois n'avoient fait que renoncer aux droits
 qu'ils avoient sur la Succession des Suisses qui décederoient
 en France, en leur permettant de disposer de leurs biens au
 profit de leurs héritiers regnicoles ou étrangers, & en se dé-
 pouillant en faveur de ces mêmes héritiers, des successions
ab intestat qui devoient être réunies au Domaine. L'effet de
 ce privilège étoit donc d'admettre des héritiers Suisses à recla-
 mer les biens qu'un Suisse mort en France y avoit laissés.
 Le Souverain qui devoit devenir le maître de ses biens *jure*
albinatûs, abandonna son droit en faveur de la Nation qu'il
 exempta de l'aubaine ; mais cette exemption du droit d'au-
 baine ne donnoit pas à un citoyen Suisse le droit de venir

succéder en France à un naturel François, à moins que le Suisse n'eût obtenu des Lettres de naturalité qui le missent au niveau du véritable François. Le Droit de succéder aux naturels François étant un bénéfice des Loix municipales du Royaume, il faut être associé à la participation de ces Loix municipales, pour jouir des effets civils qu'elles produisent, & c'est ce qui ne se peut faire que par des Lettres de naturalité. Ce fut sur ces principes que le Parlement de Paris rendit l'Arrêt dont j'ai parlé au sujet des Genevois, parce que la grace faite à la République de Genève par les Lettres Patentés de Henri IV de 1608, étoit la même que celle accordée au Corps Helvétique, & que je viens de rapporter.

L'article 24 du Traité de Soleure du 9 de Mars 1715, qui contient un renouvellement d'alliance entre la France & les Cantons Suisses Catholiques porte plus loin les privilèges des Suisses. Il contient que » les Suisses seront censés » regnicoles, & comme tels seront exempts du Droit d'aubaine dans les Etats de l'obéissance du Roi, en justifiant » de leur naissance & qu'ils seront sortis de leur pays avec la » permission de leurs Supérieurs. Ils pourront acquérir comme » les Nationaux, & seront traités en tout comme les principaux sujets du Roi, & *vice versa* les François, &c. Sur quoi il faut faire deux observations : la première, que le Traité n'est fait qu'avec les Cantons Catholiques : la seconde, que tous ceux des Cantons Suisses qui doivent profiter des privilèges énoncés au Traité y sont dénommés (a), & qu'ainsi les autres Cantons, ni les alliés des Cantons, ne peuvent participer à ces avantages.

(a) Les Cantons de Lucerne, Uri, Schwitz, Undervald, Zug, Glaris Catholiques, Fribourg, Soleure, Appenzel Catholique, & la République & Pays de Valais.

XXXVI.
Les Sujets du Roi
de Sardaigne.

Le Roi a conclu avec le Roi de Sardaigne un Traité portant une fixation exacte , générale & définitive des limites qui doivent désormais séparer les Etats depuis la sortie du Rhône des terres de la République de Genève jusqu'à l'embouchure du Val. Par ce Traité , la ville de Chezery , située en deçà du Rhône , ainsi que ses appartenances depuis le pont de Gressin , jusqu'aux confins de la Franche-Comté , sont cédées à la France ; en échange une partie de la Valée de Seiffel & divers territoires situés au-delà du Rhône , sont réunies à la Savoye. La Provence acquiert par cette fixation quelques territoires ; & quelques autres ci-devant de la domination Française , sont cédées au Roi de Sardaigne : & pour cimenter de plus en plus l'union & la correspondance que les deux Rois desirent de voir régner entre leurs Sujets respectifs , ils renoncent pour l'avenir au droit d'aubaine & à tous autres qui pourroient être contraires à la liberté des Successions & dispositions réciproques , pour tous les Etats des deux Puissances , y compris les Duchés de Lorraine & de Bar.

Par le même Traité , la Noblesse des provinces de Bresse ; Bugey , Valromey & Gex est conservée dans les exemptions relativement aux biens qu'elle possédoit en Savoye dès l'année 1738 ; & les mêmes privilèges sont assurés à la Noblesse de Savoye pour les biens qu'elle possédoit dans les Provinces susdites dès la même date. La même réciprocité d'exemption aura lieu à l'égard de la Noblesse des Terres qui viennent d'être changées , & pour les biens qu'elle possède en franchise à la date de ce Traité. Cette réciprocité d'exemption n'aura lieu néanmoins à l'égard de la Noblesse du Dauphiné & de Savoye qu'en faveur de ceux qui feront preuve de noblesse & de possession successive dès le commencement

de l'année 1600, il est stipulé par un autre article que les hypothèques établies dans un des deux Etats auront lieu dans l'autre, & que les Cours Supérieures déféreront aux réquisitoires qui leur seront adressés (a).

Les Lorrains & les Barrois qui vont devenir François, sont dès à présent traités comme tels. Un Edit du Roi Très-Chrétien porte que » l'amitié & les alliances qui ont été de tout tems » entre les Rois de France & les Ducs de Lorraine, aussi- » bien que le commerce fréquent entre les sujets de l'une & » de l'autre domination, avoient porté le feu Roi & le Duc » Léopold de Lorraine à éteindre & supprimer réciproquement » le droit d'aubaine entre les sujets des deux Etats : que les » mêmes motifs ont aussi engagé le Roi régnant, dans le Traité » conclu à Paris le 21 Janvier 1718, à confirmer dans les Vil- » les & Evêchés de Metz, Toul, & Verdun, & autres pays » énoncés dans ledit Traité, la réciprocité qui, suivant les juge- » mens & actes publics, y avoit déjà lieu entre les Trois Evê- » chés & la Lorraine ; & que, quoique ces différentes dis- » positions eussent commencé de former une plus grande liai- » son entre des peuples si voisins l'un de l'autre, elles ne suffi- » roient pas pour effacer la qualité d'étranger dans la personne » des sujets du Duc de Lorraine, & pour les mettre en état de » jouir des mêmes droits & privilèges que les François & Règni- » coles ; mais que l'avantage qu'ils ont aujourd'hui de vivre » sous la domination du Roi de Pologne, & celui qu'ils doi- » vent avoir un jour d'être unis à cette Monarchie, les fai- » sant considérer au Roi, comme devant participer dès à pré- » sent aux mêmes privilèges dont jouissent ses véritables sujets, » il a résolu d'abolir toutes les différences qui peuvent encore » les en distinguer ; de sorte que les sujets du Roi de Polo-

XXXVII.
Les Lorrains &
les Barrois.

(a) Ce Traité a été conclu & signé à Turin le 24 Mars 1760 ; & ratifié par Sa Majesté le 10 du mois de Juillet de la même année.

» gne soient, à tous égards, considérés comme ceux du Roi; &
 » que S. M. s'est déterminée d'autant plus volontiers à ne pas
 » différer de leur donner cette marque de bienveillance, que
 » le Roi de Pologne a déjà prévenu ses intentions en ordon-
 » nant, par son Edit du mois de Juin précédent, que les Fran-
 » çois jouiront dans ses États, de tous les mêmes droits, pri-
 » vilèges, & avantages que les naturels du pays. A ces cau-
 » ses, le Roi ordonne qu'à l'avenir tous les sujets du Roi de
 » Pologne, dans les États ci-devant soumis à la domination
 » des Ducs de Lorraine, seront réputés, à tous égards, natu-
 » rels François; & en conséquence exempts de toutes char-
 » ges & droits imposés ou à imposer sur les étrangers, comme
 » aussi de donner caution de payer le jugé, & de toutes autres
 » Loix, Reglemens, & usages qui pourroient avoir lieu à l'é-
 » gard des étrangers. Déclare pareillement S. M. les sujets du
 » Roi de Pologne dans lesdits États, capables de posséder tous
 » Offices & Bénéfices, d'exercer toutes professions, & d'être
 » reçus à la maîtrise de tous métiers en France, sans qu'en
 » aucun cas exprimé ou non exprimé, on puisse leur oppo-
 » ser la qualité d'étrangers. Veut S. M. que la réciprocité d'hy-
 » potheque établie par le Traité de Paris du 21 Janvier 1718,
 » pour plusieurs parties de la Généralité de Metz, soit éten-
 » due à tout son Royaume; & en conséquence que les jugemens
 » qui seront rendus dans les États soumis à la domination du
 » Roi de Pologne, & les contrats & actes publics qui y seront
 » passés, soient exécutoires, & qu'ils emportent hypotheque
 » du jour de leur datte dans le Royaume, de même que si les
 » jugemens & actes avoient été rendus ou passés en France,
 » & ce suivant les usages respectifs de France & desdits
 » États (a).

(a) Edit du Roi donné à Compiègne au mois de Juillet 1738, enregistré au Parlement de Paris le 12 d'Août suivant.

A l'occasion du mariage de Marie Stuart Reine d'Ecosse , avec notre François II , les Ecoffois furent faits Regnicoles & réputés naturels François , avec pouvoir de tenir des Offices & des Bénéfices en France ; mais ce mariage ayant été stérile , le Roi étant mort , & la Reine ayant pris d'autres engagements , ce privilège fut restreint aux seuls Ecoffois servant dans la Garde Ecoffoise de France (a). Cette Garde , autrefois composée d'Ecoffois , conserve encore aujourd'hui le même nom , & forme la première des quatre Compagnies des Gardes du Corps du Roi ; mais elle est composée de François : ainsi le privilège de Regnicole est totalement éteint pour les Ecoffois. On conçoit d'ailleurs que , depuis que l'Ecosse a été réunie à l'Angleterre , & n'a fait avec l'Angleterre qu'un seul Royaume , sous le nom de Grande-Bretagne , les Ecoffois sont incontestablement aubains en France. C'est ce qui a été jugé au Parlement de Paris , à l'occasion d'un Ecoffois mort parmi nous vers l'an 1714.

Le Roi de France voulant faire jouir les sujets de la Grande-Bretagne , étant ou décédant dans son Royaume , des mêmes avantages pour les successions mobilières , dont les sujets du Roi jouissent dans la Grande-Bretagne , & principalement depuis la paix d'Utrecht , a ordonné » qu'il soit » entièrement libre & permis aux Marchands & autres sujets » de la Grande - Bretagne , de léguer ou donner , soit par » testament , par donation , ou par quelque autre disposition » que ce soit , faite tant en santé que maladie , en quelque » tems que ce soit , même à l'article de la mort , toutes les » marchandises , effets , argent , dettes actives , & autres biens » mobiliers qui se trouveront ou devront leur appartenir , au » jour de leur décès , dans les territoires & lieux de sa domination ; & qu'en outre , soit qu'ils meurent après avoir testé

(a) Le Bret , *Traité de la Souveraineté du Roi* , pag. 226. de l'édition de 1632.

XXXVIII.
Les Ecoffois ont été regnicoles de France , mais ils ont cessé de l'être.

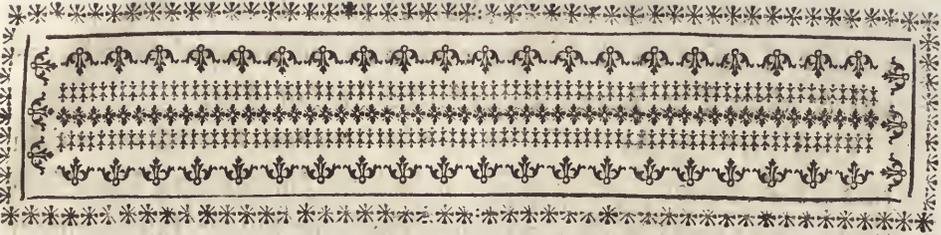
XXXIX.
Les Sujets de la Grande-Bretagne sont exempts du Droit d'Aubaine en France.

» ou *ab intestat*, leurs légitimes héritiers, exécuteurs, ou
 » administrateurs, demeurant dans les lieux de sa domination
 » ou venant d'ailleurs, quoiqu'ils ne soient pas reçus dans le
 » nombre des citoyens de ses Etats, pourront recouvrer &
 » jouir paisiblement de tous lesdits biens & effets quelcon-
 » ques, selon les Loix de la Grande Bretagne; de maniere ce-
 » pendant que lesdits sujets de la Grande Bretagne soient tenus
 » de faire reconnoître, selon les Loix, les testamens ou le droit
 » de recueillir les successions *ab intestat*, dans les lieux où
 » chacun fera décédé (a).

X L.
 Qu'il seroit avan-
 tageux au Roi
 Très-Christien de
 supprimer le Droit
 d'Aubaine.

Le caractère du François est bienfaisant, il accueille chez lui les étrangers bien plus qu'il n'en est accueilli; mais ce peuple si hospitalier envahit la succession d'un Allemand, d'un Italien, d'un étranger quelconque à qui la mort n'a pas donné le tems de retourner dans sa patrie. Ce droit, tout contraire qu'il paroît à l'humanité est juste, par les raisons que j'en ai dites; mais si on l'examine du côté de la Politique, je crois qu'il seroit utile à la Nation Françoisé, que le Roi le supprimât. Le bénéfice qui revient de la perception de ce droit est très-modique, & celui qu'on trouveroit à y renoncer seroit immense. Les qualités par où la France excelle incontestablement sur les Etats voisins, sont la tempérance agréable de son climat, la fertilité de son terrain, & la richesse de ses habitans. Qu'on anéantisse le droit d'aubaine, & on verra sans doute, en considération des avantages dont nous jouissons, affluer de toutes parts, une infinité d'artistes, de commerçans & d'hommes de tous Etats. Le nombre des habitans grossiroit par là considérablement; l'émulation dans le commerce & dans les arts de toute espèce en recevroit de nouveaux aiguillons; & le Royaume en seroit plus florissant.

(a) Déclaration du Roi du 19 de Juillet 1739.



LA SCIENCE

D U

GOVERNEMENT.

DROIT PUBLIC.

CHAPITRE HUITIÈME.

*De l'Inauguration, du Sacre, du Couronnement,
& des Sermens des Rois; de leur Minorité & de
leur Majorité; des Régens des Royaumes.*

SECTION PREMIÈRE.

Du Sacre & du Couronnement des Rois.



LE Sceptre est plus ancien que la Couronne, Homere qui attribue le Sceptre aux Rois, n'attribue la Couronne qu'aux Dieux, Il est fait mention dans la Genèse du Sceptre de Pharaon; & dans le Livre d'Esther de la Verge d'Assuerus. Xenophon attribue aussi un Sceptre à Cyrus. On le fit d'abord de bois, ainsi qu'il est écrit au quatrième livre de l'Illiade, & au septième de l'Enéide;

I.
Du Sceptre, du
Diadème, de la
Couronne, des Mi-
tres, de la Thiare.

HHhh ij

ensuite d'ivoire ou d'ébène, comme il est marqué dans Juvénal & dans Tite-Live; & enfin on l'a fait d'or.

C'est un signe de puissance que le Sceptre, & c'est pour cela que les Evêques, pour marque de leur Jurisdiction Ecclésiastique, ont une Crosse, comme l'écriture Sainte fait mention de la verge d'Aaron, & comme Aulu-Gelle nous apprend que les augures de Rome avoient un bâton (a) qui ressemble assez au bâton pastoral de nos Evêques.

La Couronne est un signe d'honneur qui a été réputé la marque de la Souveraineté, & principalement du Royaume. De là vient que la Couronne signifie le Royaume même, en prenant par Métonimie le signe pour la chose signifiée (b).

Le Diadème est un simple bandeau dont usoient autrefois les Rois qui laissoient la Couronne aux Dieux, mais ils prirent dans la suite la Couronne. Les effigies des premiers Empereurs Romains ne sont ornées que d'un simple bandeau. Ces Princes prirent ensuite des cercles d'or pur. Quelque tems après, ils y mirent des rayons, à la manière des Couronnes des Dieux auxquelles les rayons étoient ajoutés pour représenter l'éclat de la Divinité, comme l'on fait à présent dans les portraits qui nous représentent des Saints. Enfin ils y mirent des fleurons ornés de pierres précieuses. Les Empereurs Grecs, voulant que leur Couronne fût encore plus auguste, la fermèrent par le haut. Nos Rois la portèrent de même, & c'est à l'exemple des Rois de France que les Empereurs d'Allemagne se sont mis dans le même usage (c).

Les Mitres & la Thiare ont environ 800 ans d'antiquité; les premières n'étoient pas si élevées qu'elles le sont aujourd'hui.

(a) *Lituum*; que cet Historien définit *virgam brevem & curvam*.

(b) Suetone racontant que Caligula méditoit de se faire Roi; *parum absuit* (dit-il) *quin diadema sumeret, & speciem Principatus in regnum converteret*.

(c) Voyez le Tom. II. de l'Introduction, Sect. IV. au Sommaire: *Fondation de la République Germanique*, à la Note.

d'hui. Au commencement, la Thiare du Pape n'avoit qu'une bande de pourpre en broderie, comme un Diadème autour du front, pour montrer la Royauté du Sacerdoce. Depuis, cette bande fut enrichie de fleurons d'or & appelée Couronne. Enfin on en a mis trois, une sur deux autres, pour signifier la Jurisdiction que le Pape a sur les trois parties du monde qui étoient alors connues, les Souverains Pontifes croyant qu'il n'y en avoit point d'autres sur la terre; mais l'Amérique ayant été connue depuis, & n'étant point impossible qu'avec le tems on ne découvre d'autres terres, les Papes ont fait surmonter les Couronnes d'un globe, pour ne rien omettre & pour comprendre ainsi tout l'Univers.

L'exposition d'une Enseigne qui étoit destinée à être marque ou signal, démonstratif de la Souveraineté, servit d'abord, & par rapport à un Souverain, à annoncer à tout un peuple, qu'il alloit avoir un nouveau Monarque, ou que le Souverain alloit entrer en guerre, ou bien encore que ce Souverain vouloit que l'Enseigne qu'il faisoit exposer, fût mise pour marquer le lieu par lui destiné, ou pour y résider, ou pour y faire exercer en son nom le pouvoir que lui donnoit sa haute dignité. Les tems n'ont presque rien changé sur cet usage pour certains peuples; chez ceux de ces peuples qui me serviront d'exemple, la levée de l'Enseigne se faisant encore à présent, à l'occasion de l'avènement au Trône d'un nouveau Roi. Elle se fait avec cérémonie; elle est accompagnée d'une proclamation, de fanfares, & de cris d'allégresse, & est ordinairement précédée & suivie d'une superbe cavalcade composée des Chefs des principaux Ordres de l'État, & cela afin qu'il paroisse que l'État entier reconnoît le Roi que le Ciel lui donne. Une telle cérémonie s'appelle *inauguration*.

L'Écriture nous apprend que David, voulant faire recon-

II.
Tous les peuples du monde ont observé quelques coutumes pour l'inauguration de leurs Souverains. Enseignes, Bannières, Pavillon, Proclamation.

noître son fils Salomon pour son Successeur dans la Royauté sur Israël, envoya des Hérauts, des Officiers, & des Musiciens, proclamer ce fils par toute la ville de Jérusalem. On fait ce qu'Assuerus, Roi des Perles, fit à l'occasion de la Reine Esther, & Pharaon Roi d'Egypte, à l'égard de Joseph. Chez les Musulmans, au commencement d'un regne, on expose à une fenêtre du Palais du Calife, un long morceau d'étoffe, de la couleur qui seroit de livrée à ce Calife, & c'étoit au devant de ce signe que les Grands de l'Etat alloient faire des genuflexions, en témoignage d'assujettissement. A la Chine & à Siam, de grands Parasols à plusieurs ombels, qui se mettent au devant des Palais & des salles du Divan, n'y sont qu'en témoignage de plénitude de puissance.

Pierre Damien nous apprend qu'après le Couronnement des Empereurs de Constantinople, on leur présente un vase rempli d'offemens & de poussière, & que celui qui le présente avoit dans l'autre main de l'étope à laquelle on mettoit le feu, pour leur faire faire attention qu'il falloit mourir, & que toutes les grandeurs humaines n'étoient que vanité (a).

En Espagne, en Portugal, & à Naples, la prise de possession de la Couronne, par un Roi qui succède, consiste d'abord dans la proclamation qui se fait du nom du Roi dans la ville Capitale de chacun de ces Royaumes, au son des Trompettes, en même tems qu'un étendart Royal se déploie aux cris du peuple assemblé. Quelque chose d'approchant se faisoit autrefois en France, après qu'on eut cessé d'inaugurer nos Rois, en les élevant sur un bouclier soutenu par les Grands; mais depuis qu'ils sont sacrés, on se contente de faire porter l'étendart de France dans ces augustes Cérémonies, sans en faire d'exposition.

Nos Rois étant à la guerre, il paroïssoit dans leur armée

(a) *Epist. XVI. ad Alexand. II, p. 40.*

deux principales Enseignes; l'une, sous le nom de *Banniere* désignoit la Nation; & l'autre, sous le nom d'*Oriflâme*, désignoit le Monarque. De plus, quand une guerre avoit été déterminée, l'ordre s'envoyoit dans les lieux où il y avoit des Gouverneurs, des Sénéchaux, & des Baillifs, afin que ces Officiers qui étoient destinés à conduire & à commander des troupes dont l'armée devoit être composée, eussent à exposer des Bannières, & à avertir tous les Vassaux du Roi, compris dans chaque Gouvernement, de faire semblable exposition, pour que les gens de guerre s'assemblassent & se tinssent prêts à marcher, ce que ces Vassaux qui avoient à leur tour des Vassaux, ne manquoient pas de faire. De là chaque Suzerain, de quelque degré qu'il fût, pouvoit faire dans sa Terre, la même cérémonie qui se faisoit au nom du Roi dans une Province. Je veux dire qu'il étoit en droit de faire élévation de sa Banniere dans tel lieu qu'il lui plaisoit de sa Seigneurie. Un Seigneur vassal du Roi qui avoit des vassaux, avoit le Roi pour Souverain & pour Suzerain, & ce Seigneur étoit en même tems Suzerain d'autres Nobles. L'exposition qu'il faisoit de sa Banniere de guerre sur son Château ou dans une place publique de sa Seigneurie, marquoit à la fois sa vassalité envers son Souverain (puisqu'il n'auroit pû faire cette exposition, quand il s'agissoit d'assembler des gens de guerre, que de l'ordre du Roi,) & marquoit aussi sa Suzeraineté sur d'autres Gentilshommes, ceux-ci étant à leur tour obligés d'obéir à leur Suzerain.

Ce droit d'exposition de Banniere pour les Souverains, avoit occasion de paroître souvent dans leurs Etats, & quelquefois même au dehors. On sçait que les Princes, s'ils se trouvoient plusieurs ensemble dans un Etat neutre, observoient entre-eux des prééminences de rang. Ces assemblées se voyoient autrefois plus fréquemment qu'à présent, surtout

au tems des Croifades, un feul exemple le prouvera, & fuffira auffi pour prouver que les Souverains ont fait ufage de Banniere, pour symbolifer leur dignité. Il fe voit dans l'hiftoire d'une de ces Croifades, qu'au fiege de faint Jean d'Acre, ville de la Paleftine, où fe trouvèrent le Roi d'Angleterre & le Duc d'Autriche, ce dernier ayant fait planter fon étendart fur une brèche de la ville, où il venoit de fe loger, le Roi d'Angleterre le fit ôter, prétendant qu'étant Souverain au deffus du Duc, fon étendart devoit paroître par préférence.

C'eft par la ceflion que les Souverains ont faite à des Nobles leurs fujets, des portions de leurs Domaines, à la charge de l'hommage, & autres conditions qui fe voyent dans les Loix féodales, que ces Nobles font entrés dans le droit d'élévation de Banniere fur leurs Terres, dont ils jouiffoient déjà dans les douzieme & treizieme fiecles; & lorsque cela fe fit, la plupart de ces Nobles qu'on appelloit Barons, acquirent au moyen de ce droit un titre nouveau qui fut celui de Banneret. Tant que le Gouvernement féodal fubfifta en France, chaque Seigneur, foit Baron, foit Banneret ou Haut-Justicier, ne manquoit pas de faire élever fur fon manoir d'habitation, l'étendart dont il fe faisoit fuivre à la guerre. Quand il n'y avoit pas de guerre, & qu'il ne s'agiffoit pas de convoquer des Vaffaux pour les mettre en troupes, l'Etendart ne laiffoit pas de refter en place, ou au moins il y reftoit toute le tems, pendant lequel chaque Suzerain tenoit fes affifes, pour recevoir les hommages & reconnoiffances que lui devoient fes Vaffaux. Une Enfeigne élevée fur une Tour de Château, avoit quelque chofe qui témoignoit la grande Nobleffe en faveur d'un Seigneur qui avoit ce pouvoir, & l'exemple qui fuit apprendra quelle étoit la Cérémonie qui s'obfervoit à l'élévation de ces symboles de la Suzeraineté. Dans la Généalogie

logie de la Maison de Cardaillac en Rouergue (a), il se voit d'après une Chartre de l'an 1316, qu'un Vassal de Bertrand de Cardaillac, Seigneur de Bieule ayant fait hommage à ce Seigneur, pour la moitié du Château d'Aynac, le Vassal reçut des mains de son Suzerain les clefs de ce Château, ensuite de quoi Bertrand de Cardaillac commanda à Raimond de Moullieres, Damoiseau, son porte-Banniere, d'aller planter cette Banniere sur la grande Tour de ce Château, & de crier trois fois *Cardaillac*, & ces choses se firent pour conserver au Seigneur de Bieule la Suzeraineté sur ce Château d'Aynac.

Les Seigneurs étoient si soigneux de se conserver dans la Suzeraineté des lieux où ils l'avoient, qu'aussitôt qu'il arrivoit mutation dans des Fiefs relevans d'eux, ils en prenoient sur le champ possession, sauf par la suite à restituer; & cette prise de possession consistoit à faire mettre leur Banniere dans le lieu qu'ils réunissoient au Fief dominant.

Dans l'Histoire du Dauphiné (b), il est parlé d'un Gentilhomme appelé Pierre de Morges, qui ayant été fait prisonnier dans une guerre qu'il eut contre un autre Gentilhomme, le Chapitre de l'Eglise de Die, en qualité de Seigneur Supérieur des Terres du Seigneur de Morges son Vassal, s'empara de ces Terres à l'effet de les conserver, tant que le Vassal seroit retenu; & pour cela, le Chapitre fit mettre des Bannieres sur les Tours des Châteaux de Torane & de saint Martin qui appartenoient à ce Pierre de Morges.

S'il arrivoit encore qu'un Suzerain fit cession d'un lieu à un de ses Vassaux ou autre, il se réservoit le plus souvent le droit de faire paroître sa Banniere dans le lieu cédé, à chaque vacance. Un titre qu'on dit être dans la Chambre des Comptes du Dauphiné, fait mention d'un échange (c) de terre entre

(a) Imprimé à Paris chez Martin en 1654.

(b) Imprimée à Genève en 1722, p. 239.

(c) Fait en Septembre 1343.

Humbert, dernier Dauphin de la maison de la Tour-du-Pin, & Amblard Seigneur de Beaumont. Par cet échange, le Dauphin, en retirant la terre de Beaumont en Trieve, donne celle de Montfort, & la donne à la charge d'y exposer l'étendard du Dauphiné pendant trois jours, lorsqu'elle changeroit de Seigneur.

Au reste, l'usage de faire emploi des Bannieres, Pavillons, & de toutes autres Enseignes désignatives de puissance, pour les mettre sur les forteresses & Châteaux, n'a pas encore cessé entièrement; les Nations & les Souverains l'ont conservé. Dans notre Royaume & dans les Etats voisins, il se voit des Pavillons nationaux continuellement élevés sur certains Châteaux, dans la mouvance desquels il y a beaucoup de Fiefs. A Rome, la Bannière de l'Eglise paroît sur le Château Saint Ange. De semblables Pavillons se voyent assez ordinairement sur les Forts & Phares qui bordent la mer; les Vaisseaux de guerre qui peuvent se comparer à des Châteaux flottans, portent en ornement les Pavillons des Nations à qui ils appartiennent. Dans les Indes, lorsque, dans un lieu de commerce ouvert qui appartient à un Souverain Indien, il se trouve différentes Nations Européanes, qui y ont chacune un comptoir ou une loge, le Pavillon de la nation ne manque pas d'être élevé sur l'endroit le plus apparent de la loge de la nation à laquelle appartient la loge. Un étranger qui d'Europe arrive par mer, ou à la côte de Guinée en Afrique, ou à Bengale en Asie, à l'aspect de ces lieux, voit répandus de côté & d'autre les Pavillons de France, d'Angleterre, de Hollande, & de Dannemarck.

Dans tous les tems, les Nations les plus barbares ont établi quelques cérémonies pour l'inauguration de leurs Rois ou des Chefs qui les gouvernoient. Il n'est point de peuple encore aujourd'hui, quelque plongé qu'il soit dans les ténèbres du

Paganisme & de l'idolâtrie, qui n'observe quelque formalité dans la reconnoissance qu'il fait de son Prince. Ces cérémonies d'appareil, différentes selon les mœurs de chaque pays, tendent toutes néanmoins à la même fin. C'est de concilier du respect au Souverain & d'inspirer de la crainte aux sujets, & par là faire agir sur les hommes les deux puissans mobiles du Gouvernement. L'Histoire nous montre cette Coutume établie dès les premiers tems de la fondation de toutes les Monarchies & de tous les Empires, chez les Assyriens, chez les Caldéens, chez les Médes ou les Perses dont l'Empire fut détruit par celui des Grecs. On la trouve introduite par les Egyptiens, depuis leurs Pharaons jusqu'à l'invasion des Perses; & par les Grecs, depuis la conquête d'Alexandre le Grand jusqu'à la Reine Cleopatre. Les Chinois, dont l'Empire établi près de trois mille ans avant *Jesus-Christ*, subsiste encore aujourd'hui, l'ont toujours gardée. On l'a vue observée pour les Rois & pour les Empereurs de Rome avant & depuis les Consuls, & pour les Empereurs de Constantinople dont les Princes Ottomans occupent aujourd'hui le Trône. Les Tartares, les Peuples du Japon, les Turcs de l'Asie & de l'Europe, &, pour le dire en un mot, toutes les Nations du monde sont dans cet usage.

Un usage singulier des Perses prouve qu'il y a eu des Rois qui ont régné plus longtems qu'ils n'ont vécu. Quand la veuve d'un de leurs Rois étoit grosse, si leurs Mages les avertissoient qu'elle portoit dans son sein un enfant mâle, ils couronnoient le ventre de la Reine, & proclamoient pour leur Roi le *fœtus*, lui donnant le nom de *Sapor*, avant qu'il fût né. C'est ainsi que Sapor II (a), l'un des Rois les plus célèbres qui ayent porté la Couronne des Artaxerxides, fut couronné Roi de Perse avant que de naître. A la mort

-III.
Les anciens Perses couronnoient leurs Rois avant leur naissance, sur le ventre de leurs meres.

(a) Il vivoit dans le IV^e. siècle.

d'Hormisdas II, le Prince dont je parle étant encore dans le sein de sa mere, fut élu par la faction des Grands du Royaume, au préjudice de son frere aîné. Les Mages ayant assuré que la Reine étoit grosse d'un enfant mâle, on mit la *Thiare* sur le ventre de cette Princesse, & l'enfant fut proclamé Roi sous le nom de *Sapor*.

IV.
Etienne Roi de Hongrie fut couronné sur les Fonts Baptismaux.

Etienne, fils de Jean Zapola & d'Isabelle fille de Sigifmond Roi de Pologne, fut couronné sur les Fonts Baptismaux même, car la Reine venoit d'accoucher lorsque le Roi son mari mourut.

V.
Usage du Sacre parmi le peuple de Dieu, d'où est venu le Sacre des Rois Chrétiens, qui a commencé par celui des Rois de France.

Le Sacre des Rois, introduit dans la vraie Religion, a une origine divine. L'Onction des Rois, dit un Pere de l'Eglise (a); a commencé par l'ordre de Dieu à Saül, elle a été continuée en David & en Salomon; c'est à leur exemple que les Rois de Juda & d'Israël ont été sacrés. Les Hebreux demandant un Roi, Dieu commanda au Prophete Samuël d'oindre Saül, pour regner Souverainement sur son peuple (b). David, Salomon, tous les Rois d'Israël jusqu'à la destruction du Temple de Salomon, furent sacrés.

Le Sacre des Rois n'a été pratiqué que chez les Hebreux; il n'a été en usage dans aucun autre Royaume avant le Christianisme. C'est sur le modèle du Sacre des Rois d'Israël, que s'est introduit le Sacre de quelques Rois Chrétiens qui se font oindre, d'une huile sanctifiée. Les Rois de France ont été les premiers de l'Europe qui ayent été sacrés; ils se font sacrer depuis plusieurs siècles; mais ce n'est que depuis peu de tems que la plupart des autres Rois de l'Europe se font sacrer & couronner. Quelques-uns ne sont encore ni dans l'un, ni dans l'autre de ces deux usages.

(a) S. Aug. in *Psalms*. 104. & 44.

(b) Unges eum ducem super populum meum, & salvabit populum meum de manu Philistinorum, *Lib. 1. Reg. Cap. 2.*

Quoique Constantin le Grand & Théodose le Jeune soient les premiers Souverains qui se soient soumis à l'Évangile ; que Constantin ait reçu le Baptême , la Confirmation , & l'Eucharistie peu de jours avant sa mort (a) ; qu'après lui Théodose le Jeune & plusieurs de ses Successeurs ayent été bénis , & reçu l'épée & la Couronne de l'Empire , par les mains du Patriarche de Constantinople , on ne trouve point qu'aucun d'eux ait été sacré comme Roi & comme Empereur , avant le regne d'Andronic le jeune.

VI.
Les premiers Empereurs Chrétiens ne furent pas sacrés.

Il ne faut pas confondre le Sacre des Rois Chrétiens avec le Couronnement. On couronne les Reines , mais on ne les sacre pas toujours ; celles de Pologne sont sacrées ainsi que les Rois. Les Princes Souverains non Rois , sont couronnés aussi sans être sacrés. Un Roi n'est jamais sacré que tout de suite il ne soit couronné ; mais il est quelquefois couronné plusieurs fois , sans que pour cela on renouvelle la cérémonie du sacre.

VII.
Le Couronnement est une Cérémonie différente du Sacre.

Au couronnement de consécration , les Rois ajoutent quelquefois d'autres couronnemens de cérémonie , ou lors de leurs mariages , ou dans d'autres occasions importantes. Louis le Jeune , Roi de France , fut couronné quatre fois , premièrement à Reims , lorsque le Pape Innocent II le sacra ; en second lieu à Bordeaux par l'Archevêque du lieu , lorsque ce Prince épousa la fille du Duc d'Aquitaine ; en troisième lieu à Orléans , par l'Archevêque de Sens , à son mariage avec Constance fille du Roi d'Espagne ; & enfin à Paris par le même Archevêque , lorsque Louis le Jeune épousa en troisième noces , la fille de Thibaut , Comte de Champagne (b).

VIII.
Des Rois Chrétiens ont quelquefois été couronnés plusieurs fois.

(a) Constantin mourut en 337.

(b) Voyez , dans cette même Section , ce Sommaire : *Les Rois de la seconde race se font fait sacrer & couronner ; & quelques-uns ont fait sacrer & couronner leurs enfans , de leur vivant.*

IX.
Si le Sacre &
le Couronnement
sont essentiels à la
Royauté.

L'objet du Sacre & du Couronnement est aisé à appercevoir ; c'est d'affermir l'autorité publique par la sainteté de la première de ces cérémonies & par la splendeur, la pompe, & la magnificence de l'une & de l'autre. On montre dans un spectacle éclatant la Majesté royale, pour la rendre plus vénérable aux peuples, & pour faire naître ou pour fortifier dans l'ame des sujets des sentimens de soumission pour leur Souverain. On scelle du sceau même de la Religion la fidélité que les peuples doivent à leurs Souverains.

Ni le sacre, ni le Couronnement ne sont essentiels à la royauté. Le sacre étoit d'institution divine dans l'ancienne Loi ; mais sous la nouvelle, il n'est que d'institution humaine. Il est de volonté & non de nécessité, il ne confère aucun nouveau pouvoir au Souverain, il annonce simplement aux peuples la puissance qui existoit avant le sacre.

Les Rois idolâtres, les Rois payens avoient-ils moins de puissance pour n'avoir pas été sacrés ? C'est en parlant de Tibère que Jesus-Christ dit à ses Apôtres : *Rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu.* Les Princes payens n'ont jamais été couronnés par les Papes ou par les Evêques, & néanmoins S. Pierre a reconnu qu'ils étoient revêtus de la Puissance Souveraine. *Soyez (dit-il) soumis au Roi comme à celui qui a la puissance suprême (a) ; & comment pense Tertullien parlant au nom des premiers Chrétiens ? » Que » dirois-je de notre Religion & de notre piété pour l'Empereur que nous devons respecter, comme celui que Dieu a » choisi : en sorte que nous pouvons dire que César est plus à » nous qu'à vous, parce que c'est notre Dieu qui l'a établi (b).* La Majesté se trouvoit donc également dans les Empereurs Payens, comme elle se trouve dans les Rois Chrétiens, sans

(a) Petr. C. 2. v. 13. & 14.

(b) Tertull. Apologet.

fans néanmoins, que ceux-là eussent reçu de l'Eglise leur Couronne. Quelques Rois Chrétiens, qui ne sont ni sacrés, ni couronnés, ne laissent pas que de gouverner les peuples avec une pleine puissance; & ceux d'entre eux qui le sont ne reçoivent par cette cérémonie, aucun degré d'autorité. Sans l'application extérieure de la Couronne & de l'onction, les Rois sont sacrés par le titre de leur souveraineté, comme représentans la Majesté divine, & députés par sa Providence à l'exécution de ses desseins.

Le Couronnement est néanmoins une cérémonie nécessaire dans les Etats électifs, parce qu'il est une confirmation de l'élection, tant de la part des Electeurs, que de la part des peuples qui, par cette action solennelle, reconnoissent la validité de l'élection, & promettent tacitement d'obéir à la personne élue. Cette reconnoissance & la promesse qui en est la suite indispensable dans les Etats électifs, ne sont pas nécessaires dans les héréditaires où le Prince entre en possession de tous les droits de la Majesté, dans le moment qu'il succède par le droit du sang. Les Peuples sont censés lui avoir fait le serment de fidélité en la personne des Ancêtres qui lui transmettent la Couronne.

C'est pour cela qu'avant le Pontificat de Nicolas II, les Papes qui mouroient avant leur consécration n'étoient pas mis au catalogue des Souverains Pontifes, & qu'aujourd'hui ils ne dattent de leur Pontificat & ne tiennent de Consistoire qu'après leur Couronnement.

C'est pour cela aussi que dans la capitulation que les Allemands font jurer au Prince qu'ils élisent pour être le Chef du Corps Germanique, on trouve toujours un article qui porte :
 » qu'il recevra avant toutes choses la Couronne de Roi des
 » Romains, qu'il fera tout ce qui convient à cet effet; &

» qu'il invitera les Electeurs à son Couronnement , pour y faire
 » les fonctions de leurs Charges. »

C'est pour cela enfin qu'en Pologne , le Roi élu & non couronné ne peut exercer aucune fonction de la royauté , ni donner aucune Charge ou Bénéfice ; que le Sceptre n'est point porté devant lui ; & que les Lettres qu'il écrit aux Princes étrangers ne sont cachetées que du sceau des armes de sa famille , & non pas de celui du Royaume (*a*) ; les Tribunaux de Justice qui doivent faire leurs fonctions en son nom & qui cessent pendant l'interregne , ne rendent aucun Jugement qu'après que le Roi a été couronné.

x.
 Explication de
 la maxime de France :
Le mort saisit le vif.

En France , le Roi ne meurt pas , le même instant qui lui ferme les yeux , met son Successeur sur le Trône. Louis X , dit le Hutin (*b*) , différa son sacre d'un an , à cause des troubles de son Royaume , & parce qu'il vouloit attendre sa nouvelle épouse , ce qui n'empêcha pas qu'il ne prît auparavant le Gouvernement de la Monarchie. On tient dans ce Royaume pour un principe certain , que *le mort saisit le vif* , c'est-à-dire qu'il le met en possession ; que la Couronne passe sans intervalle du Roi mort à son Successeur ; qu'elle n'est pas vacante un seul moment ; qu'il y a continuation de regne de Roi à Roi ; & que la Seigneurie se continue du pere au fils (*c*) . C'est ce qui fut reconnu par un Arrêt du Parlement de Paris du quinzieme siecle (*d*) , lequel a toujours été observé depuis. Dans l'instant que le Roi meurt , l'héritier présomptif de la Couronne monte sur le Trône ; & il remplit les fonctions de la royauté , par lui ou par le Régent dépositaire de son autorité ;

(*a*) Plafeki dans sa Chronique.

(*b*) Qui commença à regner en France en 1314 , & qui ne se fit sacrer qu'en 1315.

(*c*) *Lege Justus* , ff. de *liberis & posthumis*.

(*d*) De l'an 1498.

sans attendre onction, sacre, couronnement, publication, ni aucune sorte de formalité (a). Revêtu par la Loi, il possède en vertu de la Loi seule.

Dans des tems antérieurs, on estimoit ces formalités nécessaires. On ne comptoit les années du regne que du jour du Sacre & Couronnement (b), & on croyoit que le Sacre distinguoit fort avantageusement les Souverains qui l'avoient reçu, de tous les Princes qui n'avoient pas été sacrés. Sous la seconde race, & jusques dans la troisième, on ne donnoit la qualité de Roi aux Princes mineurs qu'après la cérémonie de leur Couronnement; mais depuis environ 350 ans, le nouveau Roi écrit simplement à ses Parlemens, aux Gouverneurs, aux Commandans, aux Intendans des Provinces, aux Evêques, & à tous ceux qui ont quelque Jurisdiction ou autorité dans le Royaume, comme aux Princes étrangers, pour leur notifier son avènement, afin que ceux-ci sachent avec qui ils ont à entretenir correspondance, & que ceux-là n'ignorent pas à qui les peuples doivent obéir.

Le peuple François étoit néanmoins fort attaché à la cérémonie du Sacre encore sur la fin du quinzième siècle, ainsi qu'on en peut juger par le premier Article du Cahier des Etats généraux tenus à Tours en 1433 sous Charles VIII. Cet article est conçu en ces termes: » Il semble aux Gens desdits » trois Etats pour éviter les grands maux qui peuvent advenir » à cause du délai du sacre du Roi, & même que du- » rant le tems que le Roi Charles VII fut sans être sacré & » couronné, plusieurs inconvéniens advinrent au Royaume & » à la chose publique; car la plupart des subjects devant son » dit Sacre ne lui vouloient obéir, & les ennemis invadoient

(a) Dupuy; *ubi supra*; rapporte plusieurs autorités de ce point de Droit Public.

(b) Du Tillet, *Mémoires & Recherches*, Troyes 1578, p. 154. R^o.

» le Royaume , & ne couroit aucune Justice fort pillée &
 » oppression. Et si-tôt qu'il fut couronné , ne cessa de prof-
 » pérer & de avoir victoire sur ses ennemis. Et aussi le Roi qui
 » est très-Chrétien , à l'occasion du saint sacre & unction qui
 » par grace divine , fut envoyée à plusieurs grands privilèges &
 » prérogatives , qui sont toutes notoires , est convenable &
 » nécessaire que le Roi soit sacré & couronné en la plus grande
 » diligence que faire se pourra. Et lui suppliant les Gens des-
 » dits trois États , ainsi le faire. »

Dans les États Généraux tenus d'abord à Orléans , & depuis remis à Pontoise , quelques Députés des trois États représentèrent (a), que François II venant de mourir , leurs pouvoirs étoient expirés , & qu'il falloit les renouveler , à cause de l'avènement de Charles IX à la Couronne ; mais il fut arrêté que les Députés continueroient d'agir en vertu de leurs Commissions , sur ce principe , que par la Loi du Royaume : *Le mort saisit le vif* , que l'autorité , Royale ne meurt point , & qu'elle passe sans interruption du Roi défunt à son légitime successeur.

Cette Maxime : *Le mort saisit le vif* , est si certaine en France , qu'elle est même suivie dans les familles particulières & dans les Pays de Droit écrit , comme dans les Pays Coutumiers. La seule différence des uns aux autres , c'est que dans les Pays Coutumiers , c'est toujours l'héritier du sang qui est saisi , parce que les Coutumes n'en admettent point d'autres , elles ne reconnoissent point d'héritier testamentaire. Dans les Pays de Droit écrit au contraire ; l'héritier testamentaire est le seul & véritable héritier , la Loi lui donne toute préférence sur l'héritier du sang , & c'est à lui que la maxime s'applique.

XI.
 Les Rois de France de la première race ne se faisoient ni sacrer ni couronner.

L'Histoire de France ne nous apprend pas que jamais aucun Roi de la première race ait été ni sacré ni couronné. Alors les

(a) En 1560.

Rois étoient simplement élevés sur un pavois ou bouclier en pleine campagne, & en présence de tout le peuple, & le peuple reconnoissoit ses Rois. Les Archevêques de Reims, qui sacrent ordinairement nos Rois, prétendent que Clovis fut sacré Roi & couronné par saint Remi qui l'avoit porté à embrasser la Religion Chrétienne. Quelques Auteurs (a) favorisent cette idée; & c'est sur ce fait que les Archevêques de Reims fondent le droit qu'ils prétendent avoir de sacrer & de couronner les Rois exclusivement à tous autres Evêques. Ce fait est faux ou au moins très-suspect. Les bons Critiques sont persuadés que Pepin est le premier de nos Princes qui ait été oint comme Roi, que Clovis ne le fut que comme Chrétien; & qu'il reçut simplement l'onction du Baptême & de la Confirmation.

Quoiqu'il en ait été, toujours est-il certain que les Rois de France ont été les premiers Princes Chrétiens qui ayent été sacrés comme Rois. Sous la seconde race, nos Rois se font fait sacrer & couronner. Pepin le Bref qui en est la tige, est aussi le premier d'entre eux qui ait été sacré Roi. Ce fut Boniface Archevêque de Mayence, Légat du saint Siège qui le sacra (b). Ce Prince fut même sacré deux fois. Le Pape Etienne renouvella dans l'Abbaye de saint Denis la cérémonie du sacre de Pepin (c). Le Pontife sacra en même tems Charles & Carloman, enfans de Pepin, qui voulut leur concilier de bonne heure la vénération des peuples, & prévenir les entreprises des hommes ambitieux. Ces deux Princes qui regnerent après leur pere sur les Etats qu'il leur avoit assignés, se firent encore sacrer après être montés sur le Trône; le premier, à Noyon; & le second, à Soissons (d).

(a) Voyez le Cérémonial François. Voyez aussi le Traité de Menin, du Sacre & du Couronnement des Rois, qui a son article dans mon Examen.

(b) Dans la Cathédrale de Soissons.

(c) En 754.

(d) En 768.

XII.
Les Rois de la seconde race se font fait sacrer & couronner, & quelques-uns ont fait sacrer leurs enfans de leur vivant.

D'autres Rois de France, à l'exemple de Pepin, firent aussi sacrer leurs enfans, par une raison toute pareille à celle qui y avoit déterminé ce Prince. C'est ainsi que Louis le Débonnaire fut sacré, par l'ordre de Charlemagne qui lui mit lui-même la Couronne sur la tête. Louis le Débonnaire en usa de la même manière à l'égard de son fils Charles. Quelques autres Rois de la seconde race ont pratiqué la même chose. C'est de quoi aussi l'antiquité nous fournit un exemple en la personne d'Artaxerxès (a).

Plusieurs Auteurs (b) doutent que Pepin ait été couronné deux fois comme Roi de France; ils ne conviennent que du sacre fait à saint Denis (c), & ils nient celui qu'on tient avoir été fait à Soissons (d) ils disent que deux onctions du même Roi, pour un même Royaume, dans un court espace de trois ans, eussent été contraires à la discipline & aux usages de l'Eglise, qui ne réitere pas l'onction pour un même sujet. Mais premièrement, nous avons un Diplôme authentique (e), qui ne permet pas de douter que Pepin n'ait été sacré deux fois, & tous les anciens Auteurs le disent aussi. En second lieu, l'onction des Rois n'est pas de la nature des Sacremens qui impriment caractère, on peut par conséquent la réiterer sans scrupule. Enfin, il est constant que l'onction Royale a été répétée plusieurs fois dans certaines occasions (f) il y a lieu de croire que cette double onction étoit alors établie dans certaines conjonctures, & que les Rois Chrétiens s'étoient mis dans cet usage, à l'exemple des Rois d'Israël

(a) Nihil sibi ablatum existimans (dit Justin) quod in filium contulisset Imperium, sinceriusque gaudium se ex procreatione capturum, si insignis majestatis suæ vivus in filio conspexisset.

(b) Le Coïnte & quelques autres qui ont adopté son opinion.

(c) En 754.

(d) En 751.

(e) Voyez Mabillon, de Re Diplomaticâ, p. 324.

(f) Voyez-en plusieurs exemples dans le Cérémonial François & dans le Traité du Sacre & Couronnement des Rois par Menin,

& de Juda dont quelques-uns furent sacrés plusieurs fois. On oint encore aujourd'hui le Chef du Corps Germanique, dans le tems même de son élection. Et n'est-il pas certain que s'il alloit se faire couronner Empereur à Rome & à Milan, comme cela se faisoit autrefois, il y feroit oint une seconde & une troisième fois?

Sous la troisième race, non seulement nos Rois se font fait sacrer & couronner; mais quelques-uns d'entre-eux ont encore suivi, à l'égard de leurs enfans, l'usage introduit dans la seconde race (a).

Hugues Capet, qui venoit d'être élevé tout récemment au Trône, dans un tems que les Hauts Seigneurs de France étoient extrêmement puissans & qu'il pouvoit craindre qu'il ne fût enlevé à sa maison, n'avoit garde de ne pas faire couronner aussi son fils. Il le fit, & c'est une précaution dont usèrent pareillement tous les Rois qui lui succédèrent pendant les deux siècles suivans, si l'on en excepte Philippe premier qui se contenta, au lieu de faire couronner Louis, dit le Gros, son fils aîné, de le faire simplement désigner Roi, quatre ou cinq ans avant sa mort (b) Philippe-Auguste (c) est le premier des Capetiens qui ne fit ni sacrer ni désigner le Roi son fils dont les Auteurs donnent deux raisons: l'une; que cette précaution n'étoit plus nécessaire, vû le long-tems qu'il y avoit que sa Maison régnoit, la puissance que ce Prince avoit acquise par la réunion de plusieurs Provinces à sa Couronne, & l'état de foiblesse où étoit le reste des Hauts Seigneurs que nos Rois avoient abaissés: l'autre, que ce Prince n'ignoroit pas que ni les Grands ni le peuple n'étoient contents de la nouvelle forme de Gouvernement, & qu'il con-

XIII.
L'usage introduit dans la seconde race a été continué dans la troisième.

(a) Voyez sur tout cela Dupuy, *Traité de la Majorité de nos Rois*; Godefroi; *Cerémonial François*; & Menin, *Traité du Sacre & Couronnement des Rois*.

(b) Philippe I mourut en 1108.

(c) Mort en 1223.

noissoit le naturel belliqueux & entreprenant de Louis son fils, ce qui l'empêcha de l'égalier à lui, en le faisant reconnoître Roi (a).

Ceux qui sont curieux de sçavoir les cérémonies qui s'observent aux Sacres des Rois, peuvent lire les Relations du Sacre & du Couronnement de Louis XIV, & celui de Louis XV, lesquelles sont exactement conformes (b).

XIV.
Du lieu où les
Rois & les Empe-
reurs de l'Europe
se font sacrer, & où
se fait l'onction.

Les Rois de France sont ordinairement sacrés par l'Archevêque de Reims. Je l'ai déjà dit.

Il paroît que le droit de couronner les Rois d'Allemagne appartenoit au Métropolitain dans le Diocèse duquel se faisoit la cérémonie. Il y eut une grande contestation entre les Electeurs de Mayence & de Cologne, au sujet du Couronnement de Ferdinand IV. Tous deux prétendoient de faire cette fonction, & tous deux alléguoient des preuves & des exemples en leur faveur. Ils convinrent que celui des deux Electeurs dans le Diocèse duquel le Couronnement se célébreroit, en feroit les fonctions, & qu'au dehors des deux Diocèses, ils les feroient alternativement, à commencer par l'Electeur de Mayence. La Ville d'Aix-la-Chapelle est désignée dans la Bulle d'Or pour le lieu où ce Couronnement doit se faire, en quoi cette Constitution n'a fait que suivre ce qui étoit depuis long-tems en usage. Ce fut dans cette ville que l'Empereur Charlemagne résida constamment dans les dernières années de son regne. Il en aimoit le séjour, à cause de ses eaux minérales qui convenoient à sa santé, & il se fit un plaisir de l'embellir par des bâtimens qui passaient pour magnifiques dans ce tems-là. Il y fit ériger un Trône, & choisit cette ville pour le lieu de sa sépulture. De là vient que dans le tems où les Allemands,

(a) Brussel, de l'usage général des Fiefs.

(b) La Relation du Sacre de Louis XIV. a été imprimée à Reims in-8°, & depuis in-12°. à Paris 1720. La Relation du Sacre de Louis XV. se trouve à la fin du Traité de Menin cité dans les Notes précédentes.

crurent avoir joint la Couronne Impériale à celle d'Allemagne, & où la ville d'Aix faisoit déjà partie du Royaume de Germanie, on la choisit pour le Couronnement de l'Empereur, croyant lui faire plus d'honneur, en le plaçant sur le Trône même de Charlemagne. C'étoit là une circonstance très-propre dans les siècles dont je parle à rehausser la dignité de celui qu'on inauguroit de cette manière ; mais à mesure qu'on s'attacha davantage à la réalité des choses, on se détermina pour le choix du lieu du Couronnement par les convenances. On a trouvé qu'il y avoit en Allemagne des villes plus propres pour le Couronnement de l'Empereur, que celle d'Aix ; & l'on n'a point hésité de le faire dans le lieu même de l'élection, à Francfort & à Ratisbonne, principalement pour la commodité des Electeurs qui assistent à l'une & à l'autre cérémonie. Tout ce que fait la Diette en pareil cas en faveur de la ville d'Aix, c'est de lui donner une Déclaration authentique, que le changement du lieu du Couronnement ne doit point préjudicier au droit qu'elle tire de la Bulle d'Or.

Les Rois d'Espagne ont été sacrés à Toléde. Le premier des Rois d'Espagne qui a reçu l'onction, c'est Vamba, Roi de Toléde qui fut sacré en 673, par Quiriac qui en étoit Archevêque, dans l'Eglise de S. Pierre & de S. Paul. Depuis ce tems-là, la cérémonie du Sacre fut presque toujours faite à Toléde. Mais il y a long-tems que les Rois d'Espagne ne se font plus sacrer ni couronner. La raison qu'en donnent les Auteurs de cette nation ; c'est que leurs Princes naissent Rois & n'ont pas besoin de cette cérémonie, pour réveiller la fidélité & l'obéissance de leurs sujets. Dans le moment qu'ils parviennent au Trône, ils se montrent au peuple dans une Tribune ; ils sont simplement proclamés ; & leur proclamation

est suivie quelque tems après de leur entrée solemnelle à Madrid, ville capitale de leur Monarchie (a).

Les Rois de Portugal étoient sacrés à Lisbonne, depuis Jean premier sous le regne de qui Martin V accorda aux Rois de Portugal le privilége d'être sacrés, ainsi que les Rois de France & d'Arragon, comme si les Princes avoient besoin de recourir aux Papes pour cette cérémonie (b). Ces Princes ne se font plus couronner ni sacrer, mais simplement exalter, comme l'on parle en Portugal (c).

Les Rois d'Angleterre sont sacrés dans l'Eglise Abbatiale de S. Pierre de Westminster, par les Archevêques de Cantorberi.

Les Rois de Dannemarck, à Lunden dans la Scanie, depuis que Harolde ou Herolde VI du nom se fut fait Chrétien (d). Le Prince qui regne aujourd'hui en Dannemarck a été couronné à Copenhague par l'Evêque de Zéelande (e), parce que la Scanie est à présent à la Suède.

Les Rois de Hongrie, à Presbourg. C'est l'Archevêque de Gran ou Strigonie, Primat du Royaume, qui couronne les Rois; & l'Evêque de Vesprin qui jouit du droit de couronner les Reines. La Reine de Hongrie d'aujourd'hui a été couronnée (f) par l'Archevêque de Gran, parce qu'elle est Reine de son chef; qu'elle est revêtue de toute l'autorité de Roi; & que le Grand Duc de Toscane, qui a été depuis élevé à la dignité de Chef du Corps Germanique, n'est que le mari de la Reine.

(a) Voyez depuis la page 343 jusqu'à la page 346 du II^e. vol. du Cérémonial Diplomatique.

(b) Histoire de Portugal par la Clède. Paris 1735, p. 403. du premier vol.

(c) Voyez la pag. 377 du II^e. vol. du Cérémonial Diplomatique.

(d) En 930.

(e) En 1747.

(f) Le 12 de Mai 1743.

Les Rois de Bohême , à Prague. C'est l'Archevêque de Prague qui fait ordinairement cette cérémonie ; mais la Princesse dont je viens de parler , qui est Reine de Bohême aussi bien que de Hongrie , mécontente de l'Archevêque de Prague , s'est fait couronner (a) à Prague même , par l'Evêque d'Olmütz.

Les Rois de Pologne à Cracovie , par l'Archevêque de Gnesné , Primat du Royaume.

Les Rois de Prusse , à Konigsberg , par le premier Prédicateur du Roi & son Conseiller du Consistoire & des Eglises , comme premier Evêque.

Les Rois de Suede , à Upsal. Le premier des Rois de Suede , qu'on trouve sacré en son Couronnement , c'est Erric VIII qui monta sur le Trône vers la fin du dixieme siecle (b).

Les Czars de Moscovie , dans l'Eglise de Notre - Dame de Moskou. C'est là qu'a été sacrée (c) L'impératrice Catherine.

Un decret d'Innocent III ordonna que désormais on n'oindroit plus les Princes à la tête , mais au bras , & réserva au Pape l'onction de la tête , pour montrer , dit le decret , la différence qu'il y a entre l'autorité du Pontife & la puissance du Prince (d). La décision & le motif qu'Innocent III en donne sont également injurieux aux Princes , & l'on a eu raison de ne pas se conformer à ce décret en France , il n'y a jamais été exécuté.

Les Rois de France se font communément sacrer & couronner à Reims , ainsi que je l'ai remarqué , mais quelque-

XV.
Le lieu du Sacre & Couronnement est au choix du Roi Très-Chrétien , & à celui de la plupart des autres Rois de l'Europe.

(a) En 1744.

(b) En 980.

(c) Le 7 de Mai 1742 , par l'Archevêque de Novogorod.

(d) Ut ostendatur quanta sit differentia inter autoritatem Pontificis & potestatem Principis, Cap. Cum venisset ; §. 5. 10. de Sacra unctione.

fois cette cérémonie s'est faite ailleurs. Ils ne sont astreints ; pour la faire , à aucun lieu ni à aucune personne (a). Chaque Evêque a le même droit dans son Diocèse , que l'Archevêque de Reims dans le sien. Le choix de l'Eglise a toujours dépendu de la volonté , de la dévotion , & de la commodité de nos Souverains. Il n'y a aucune Loi dans ce Royaume , qui ordonne que le Roi se fasse sacrer à Reims , ou qui défende de faire cette cérémonie ailleurs. L'usage & la possession ne gênent point les Monarques François , parce que cette possession est de droit humain , & qu'elle peut être changée , par la même puissance qui l'a établie. Louis le Gros fut sacré & couronné à Orléans , par l'Archevêque de Sens qui en étoit alors Métropolitain ; & depuis le regne de ce Prince l'on compte jusqu'à seize ou dix-sept de nos Rois , qui ont été sacrés ailleurs qu'à Reims , & par d'autres Evêques que celui de Reims (b). Henri IV fut sacré à Chartres (c) par l'Evêque de cette ville-là , du Chrême de l'Eglise de Marmoutier près Tours , huile réputée miraculeuse , qui fut portée par les Religieux de cette Eglise à Chartres par ordre du Roi (d).

Les autres Rois absolus de l'Europe choisissent aussi communément telle Eglise qu'ils jugent à propos pour cette auguste cérémonie. La Reine de Hongrie vient d'en fournir un exemple ; mais il seroit dangereux pour un Roi dont l'autorité est tempérée , ou pour un Roi électif , de se faire sacrer & couronner ailleurs que dans l'Eglise où il doit l'être , suivant les usages reçus dans le pays où il regne. La raison en est que , sous un pareil Gouvernement , les moindres formalités sont essentielles. Il n'appartient qu'à la République de changer les

(a) Voyez Dupuy , *ubi supra* , & Hist. Thuan. lib. 108. *ad ann. 1594.*

(b) Voyez-en le détail dans Menin , *Traité du Sacre & Couronnement des Rois.*

(c) En 1594.

(d) De Thou & Menin , *ubi supra.*

Reglemens qu'elle-même a faits. Les Loix de Pologne ont établi que le Couronnement du Roi seroit fait à Cracovie, & l'Histoire de cette Nation ne fournit que deux exemples qu'il ait été fait ailleurs. Le premier, c'est celui d'Eleonor, femme du Roi Michel, qui fut couronnée à Varsovie, moyennant la dispense des Etats accordée dans une occasion pressante & pour des raisons très-fortes. Le second, c'est celui de Stanislas premier, élu deux fois Roi de Pologne, lequel, après sa premiere élection (a), fut couronné à Varsovie, en vertu d'une résolution de la Diette (attendu qu'un parti contraire occupoit Cracovie) sans que cet exemple pût tirer à conséquence pour l'avenir. Ce Prince après sa seconde élection (b), fut dispensé, par la même raison, de se faire couronner de nouveau.

Le seul titre de Prince Souverain rend ceux qui le portent égaux aux Rois en autorité & en puissance à l'égard de leurs Sujets. Les cérémonies de leur Couronnement ont souvent approché de celles du Couronnement des Rois, si l'on en excepte l'onction sacrée qui ne se donne qu'aux Monarques.

Les Ducs de Savoye, avant qu'ils fussent Rois de Sardaigne, & les Ducs de Lorraine, avant que cette Province eût passé sous les Loix du Roi de Pologne, pour être réunie à l'Empire François, recevoient dans les principales Eglises des villes capitales de leurs Etats, les Couronnes, les Ordres, l'Épée, & les autres marques de leur Souveraineté. Ils faisoient les sermens accoutumés, & ils recevoient celui de leurs sujets, avec des cérémonies & un appareil peu différent de ceux qui s'observent au Couronnement des Rois. Depuis le regne d'Amédée VIII en faveur duquel le Comté de Savoye fut érigé en Duché (c) par l'Empereur Sigismond, les Ducs de Savoye cessèrent

XVI.
Du Couronnement des Souverains qui n'ont pas le titre de Roi.

(a) En 1704.

(b) En 1733.

(c) En 1416.

de recevoir de la main de l'Archevêque de Turin l'Anneau de S. Maurice, qui est la marque & le symbole de l'investiture du Duché, ils le prirent eux-mêmes sur l'Autel, & le mirent à leur doigt, après avoir reçu la Couronne Ducale & les autres ornemens de la Souveraineté (a).

Quelques autres Princes Souverains, non Rois, se font couronner avec le même éclat que le faisoient les Duc de Savoye & de Lorraine.

XVII.
Du Sacre & du
Couronnement des
Reines.

Selon la Loi fondamentale de France (b), les Reines ne peuvent pas être élevées sur le Trône pour gouverner, elles n'y montent que comme femmes légitimes des Souverains; mais comme elles partagent en quelque sorte l'excellence & la grandeur de la majesté, en tant qu'épouses & meres des Rois; elles sont sacrées & couronnées, afin que cette cérémonie, en les faisant connoître publiquement pour Reines, les mette plus particulièrement sous la protection de Dieu, & les rende plus respectables aux Sujets de leurs Maris ou de leurs fils: Elles ne sont pas sacrées avec le baume de la Sainte Ampoule, il est réservé pour nos Rois, elles le sont avec le Saint Chrême. Cette cérémonie est toute aussi ancienne pour nos Reines que pour nos Rois (c).

Berthe, femme de Pepin, fut sacrée comme son Mari. Anne de Bretagne, Marie d'Angleterre, Eleonor d'Autriche, Catherine de Médicis, Elizabeth d'Autriche, & Marie de Médicis, ont été sacrées, & l'ont toutes été à saint Denis. Marie de Médicis, seconde femme de Henri IV, est la der-

(a) Voyez Guichenon, sur l'Histoire de Savoye; la Chronique de Savoye, par Pradin; Duchesne, Histoire de Bourgogne; l'Abrégé de l'Histoire de Savoye, par Thomas le Blanc; Histoire de Bar, de Duchesne; Godefroi; & Sainte-Márthe.

(b) Voyez la Dissertation sur la Loi Salique, Section premiere du Tome II. pag. 48.

(c) Voyez le détail des Reines de France qui ont été sacrées & couronnées; dans le Cérémonial François, dans les Mémoires & Recherches du Tillet, & dans le Traité de Menin du Sacre & Couronnement des Rois.

niere Reine de France qui ait été sacrée. Anne d'Autriche, femme de Louis XIII, Marie-Therese d'Autriche, femme de Louis XIV, & Marie Leczinska, Princesse de Pologne, femme du Roi Très-Chrétien regnant, ne l'ont pas été; soit qu'on ait voulu éviter les dépenses d'une telle cérémonie, soit qu'elle paroisse moins importante pour les Reines que pour les Rois.

Un Historien national (a) a remarqué qu'en Pologne l'on couronne la Reine, mais qu'on ne lui prête point de serment de fidélité, parce que la République ne lui donne aucune Jurisdiction. Cette remarque n'est pas juste, parce qu'elle semble supposer que dans les autres Royaumes, les Sujets prêtent un serment de fidélité aux femmes des Rois; ils n'en prêtent nulle part qu'aux Princesses qui sont Reines, de leur chef, & qui gouvernent ou avec leurs Maris, ou indépendamment de leurs Maris.

S E C T I O N II.

Des Sermens que les Rois font à leur Sacre.

UN Auteur moderne, qui semble n'avoir écrit que pour favoriser la Maison d'Autriche, tenant l'Empire d'Allemagne, & pour déprimer ceux des Electeurs & des Princes de ce pays-là, a bien osé avancer que les Capitulations & les Sermens des Empereurs & des Rois ne lient point à la rigueur au préjudice de la Souveraineté. (b). C'est une proposition absolument fausse. Les Capitulations lient d'autant plus les Empereurs d'Allemagne, qu'ils n'ont de droit à la Couronne qu'ils portent, que celui que ces Capitulations leur attribuent,

XVIII.
De la nature &
de la force de ces
Seremens des Rois.

(a) Martin Cromer, l. 2. de son Histoire de Pologne.

(b) Pelzoffer, Arcanorum Status libri decem, passim.

& il en est de même de celles de tous les Rois électifs. Quant aux sermens, ils ne forment pas un nouvel engagement; mais ils scellent du sceau de la Religion, celui qui étoit déjà pris. Il y a sans doute une grande différence entre le serment que le Souverain prête à ses sujets, & celui que les sujets prêtent à leur Souverain. L'un est un serment de sujétion, d'obéissance, de soumission; l'autre est un serment de protection, d'amour, d'office; mais il n'y a pas moins de crime à violer l'un qu'à manquer à l'autre. Le Prince doit aimer, protéger, défendre ses sujets; les sujets doivent obéir à leur Prince. Le Souverain qui étoit absolu, avant que de prêter son serment, demeure absolu après l'avoir prêté; celui dont l'autorité étoit limitée ne doit pas vouloir en exercer une absolue; & le Prince électif doit se conformer à sa Capitulation. En vain, l'Auteur dont je parle examine-t-il la question, si un Roi perd les droits de la Majesté par le serment qu'il prête à ses sujets, & en vain dit-il que personne n'est supérieur au Prince pour le forcer à observer la Loi qu'il s'est imposée. Les sermens ne donnent ni n'ôtent la Majesté; & les Princes dont l'autorité est restreinte, ne sont point Souverains, en ce en quoi leur autorité a été limitée.

XIX.
Sermons des Em-
pereurs Romains.

Trajan (César, Auguste, & grand Pontife) prêta un serment debout devant le Consul Romain assis, par lequel il dévoua sa maison & sa tête à la colère des Dieux immortels, si lui (Empereur absolu) manquoit sciemment à son devoir. C'est le premier exemple que l'Histoire Romaine, nous fournisse dans ce genre, & cet exemple du serment prêté par un Prince absolu, a été imité par toutes les Nations. Il n'en est point aujourd'hui en Europe, si j'en excepte la nation Danoise à qui les Rois les plus absolus ne prêtent un serment à leur Sacre où à leur Couronnement.

XX.
Sermons que les
Rois de France
font à leur Sacre.

Il me reste à rapporter les Sermons que les Rois font à leur

Sacre. Comme ces Sermens font relatifs aux obligations de ceux qui les prêtent, il est nécessaire de sçavoir ce qui se pratique à cet égard, & dans les Monarchies absolues, & dans les Monarchies tempérées. J'énoncerai donc ici les Sermens des Rois de France, de Pologne & d'Angleterre.

Avant que de rapporter celui des Rois de France, je dois remarquer que, quoique nos Rois de la première & de la seconde race ne se fissent pas sacrer, ils ne se lioient pas moins par serment à leurs sujets. Je mets à la marge celui que fit Charles le Chauve (a); & je fais ailleurs (b) une observation sur le changement fait aux Sermens de nos Rois depuis le regne de Charles VIII.

Voici le Serment que le Roi regnant a fait (c) à son Sacre & Couronnement, exactement conforme à celui qu'avoit fait Louis XIV & à ceux de ses autres Prédécesseurs, en remontant jusqu'à Charles VIII (d).

L'Archevêque de Reims assisté des Evêques de Laon & de Beauvais, s'étant approché du Roi, lui fit la requête suivante pour les Eglises de France qui lui sont sujettes :

» Nous vous demandons que vous accordiez à chacun de
 » Nous & aux Eglises qui nous sont confiées, la conserva-
 » tion des privilèges Canoniques, une Loi équitable, & la
 » Justice, & que vous vous chargiez de notre défense, ainsi
 » qu'un Roi le doit à chaque Evêque & à l'Eglise qui lui est

(a) *Au Palais de Quercy l'an 858, le 18^e. de son règne* : » Ego Carolus, » quantum sciero, & rationabiliter potuero, Domino adjuvante, unumquemque » vestrum, secundum suum ordinem & personam, honorabo & salvabo, & hono- » ratum & salvatum, absque ullo dolo & damnatione vel deceptione, conservabo, » & unicuique competentem legem & justitiam conservabo. Et qui illam necesse » habuerit & rationabiliter petierit, rationabilem misericordiam exhibebo, sicut » fidelis Rex fideles suos per rectum salvare & honorare debet.

(b) Voyez mon *Traité du Droit des Gens*, Ch. IV. Sect. V. au Sommaire : *Maximes des François*.

(c) Le 25 d'Octobre 1722.

(d) Voyez le *Sacre & Couronnement de Louis XIV.* du 7 de Juin 1654. *Paris, chez Jean-Michel Garnier, 1720. in-12*; & le *Traité du Sacre & Couronnement des Rois par Menin*.

» confiée (a) ». A cette demande, le Roi, sans se lever de son siège, & la tête couverte, répondit : » Je vous promets de » conserver à chacun de vous, & aux Eglises qui vous sont » confiées, les privilèges Canoniques, une loi équitable, & » la justice, & de vous protéger & défendre, autant que je le » pourrai, avec le secours de Dieu, comme un Roi est » obligé de le faire dans son Royaume, pour chaque Evê- » que, & pour l'Eglise qui lui est confiée (b).

Le Roi ayant fait cette promesse, les Evêques de Laon & de Beauvais le soulevèrent de sa chaise, & étant debout demandèrent, selon l'ancien usage, aux Seigneurs assistans & au peuple, s'ils acceptoient Louis XV. pour leur Roi. Leur consentement donné par un respectueux silence, l'Archevêque de Reims présenta au Roi le Serment que le Roi prêta tout haut, étant assis, la tête couverte, & tenant les mains sur le S. Evangile, en ces termes.

» Je promets au nom de JESUS-CHRIST, au peuple » Chrétien qui m'est soumis (c).

» Premièrement, que tout le peuple Chrétien de l'Eglise » de Dieu conserve en tout tems, sous nos ordres, la paix » véritable (d).

» D'empêcher toutes rapines & iniquités, de quelque nature » qu'elles soient (e).

» De faire observer la justice & la miséricorde dans les

(a) A vobis perdonari petimus unicuique de nobis & Ecclesiis nobis commissis Canonicum privilegium & debitam legem atque justitiam conservetis & defensionem exhibeatis, sicut Rex in suo regno debet unicuique Episcopo & Ecclesiae sibi commissae.

(b) Promitto vobis & perdono quod unicuique de vobis & Ecclesiis vobis commissis Canonicum privilegium & debitam legem atque justitiam servabo & defensionem (quantum potero, adjuvante Domino) exhibebo, sicut Rex in suo regno, unicuique Episcopo & Ecclesiae sibi commissae per rectum exhibere debet.

(c) Haec populo Christiano & mihi subdito in Christi promitto nomine.

(d) Imprimis ut Ecclesiae Dei omnis populus Christianus veram pacem, nostro arbitrio, in omni tempore servet.

(e) Item ut omnes rapacitates & omnes iniquitates omnibus gradibus interdici-

» jugemens , afin que Dieu qui est la source de la clémence
 » & de la miséricorde , daigne la répandre sur moi & sur vous
 aussi (a).

» D'exterminer de mes Etats , de bonne foi & selon mon
 » pouvoir , tous hérétiques condamnés par l'Eglise (b).

» Toutes lesquelles choses ci-dessus dites , je confirme par
 » serment. Qu'ainsi Dieu & ses Saints Evangiles me soient en
 » aide (c).

Ce serment prononcé , le Roi baisa l'Evangile.

Outre ce serment que Louis XV a fait comme Roi , il en a fait un second , comme Chef & Souverain Grand - Maître de l'Ordre du S. Esprit , de vivre & de mourir en la foi de Dieu & en la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , comme il convient à un Roi Très-Chrétien de maintenir l'Ordre du S. Esprit , d'en observer & d'en faire observer les Statuts , selon son pouvoir , sans y jamais rien changer ou innover ; un troisième , comme Chef & Souverain Grand Maître de l'Ordre Militaire de S. Louis , de le maintenir à jamais , sans le laisser déchoir , tant qu'il sera en son pouvoir , d'en observer & d'en faire observer les Statuts ; & un quatrième ; de maintenir , garder & observer les Ordonnances faites au sujet du duel & du rapt , & de ne jamais accorder aucune grace aux coupables de l'un & de l'autre de ces crimes.

Après que l'Empereur d'Allemagne a été élu , & qu'il a juré la Capitulation qui fait son seul titre , on procède à l'onction & au Couronnement ; & cette cérémonie que j'ai expliquée dans l'introduction est suivie d'un nouveau serment conçu en ces termes : » Je promets devant Dieu & ses Anges

XXI.
 Serment des Ent-
 pereurs d'Allema-
 gne.

(a) Item ut in omnibus judiciis æquitatem & misericordiam præcipiam , ut mihi & vobis indulgeat suam misericordiam clemens & misericors Deus.

(b) Item de Terrâ meâ ac Jurisdictione mihi subditâ , universos hæreticos ab Ecclesiâ denotatos , pro viribus , bonâ fide , exterminare studebo.

(c) Hæc omnia supradicta firmo juramento. Sic me Deus adjuvet & hæc sancta Dei Evangelia.

» d'observer les Loix, de conserver les droits de l'Empire ;
 » d'honorer le Souverain Pontife & les autres Evêques, &
 » de maintenir les Eglises dans la jouissance des biens qui
 » leur ont été donnés ; ainsi le Seigneur me soit en aide &
 » me donne sa grace. »

XXII.
 Serment des Rois
 de Pologne.

En Pologne, le jour destiné au Couronnement, dès que le Roi est entré dans l'Eglise, on met sur l'Autel la Couronne & les autres marques Royales.

Les Evêques de Cracovie & de Cujavie conduisent ensuite le Roi devant l'Archevêque de Gnesne qui, après avoir averti le Roi de son devoir & de son obligation, lui fait les demandes suivantes.

» Voulez-vous maintenir & observer la Religion Catholique, par la pratique des bonnes œuvres ?

» Voulez-vous être le Tuteur & le défenseur des Eglises & de ses Ministres ?

» Voulez-vous recevoir le Royaume qui vous a été donné de Dieu, le gouverner & le défendre selon la justice ?

Le Roi répond à chaque demande: *Je le veux.*

Ce Prince se met ensuite à genoux devant l'Archevêque, & prête le serment qui lui est prescrit, en mettant les deux mains sur le Saint Evangile. L'ancienne formule de ce Serment se trouve dans plusieurs Auteurs (a). Depuis Sigismond-Auguste, il s'en étoit introduit une autre ; & celle que Michel, Auguste II, & Auguste III ont suivie, diffère encore un peu des précédentes. Voici le Serment de ces trois derniers Princes.

» Je m'engage à conserver dans toute leur étendue les droits, libertés, immunités, & privilèges tant publics que particuliers, qui ne sont pas contraires au droit commun, & aux libertés des deux Nations (b), qui ont été accor-

(a) Dans Lasco, *Stat. f. 161* ; dans Prilus, *Stat. p. 20* ; & autres.

(b) De Pologne & de Lithuanie.

» dés justement & légitimement par les Rois & Princes du
 » Royaume de Pologne & du grand Duché de Lithuanie ;
 » mais sur-tout par Casimir le Grand & par ses Sucesseurs,
 » & statué pendant l'interregne, par tous les Ordres de
 » l'Etat, y compris les *Pacta conventa* qui m'ont été présentés
 » & livrés par tous ces Ordres du Royaume & du grand
 » Duché de Lithuanie. Je m'engage en même tems à main-
 » tenir la paix & la tranquillité entre les dissidens au sujet
 » de la Religion ; à ne point violer ce qui a été résolu à la
 » Diette d'élection, ni ce qui le sera à celle de Couronne-
 » ment ; à ramener à la prospérité du Royaume & du grand
 » Duché de Lithuanie, tout ce qui a été distrahit injustement
 » de leur domination, soit par les armes, ou de quelque autre
 » maniere ; à ne point diminuer les frontières du Royaume, &
 » du Grand Duché de Lithuanie ; mais au contraire à les défendre
 » & les élargir ; à rendre justice à tous les habitans du Royau-
 » me, suivant les droits publics établis dans toutes les Provinces
 » sans aucun délai ni prorogation, & sans aucune acception
 » de personnes, quand même il s'agiroit de mes proches, &
 » enfin dans l'exercice de la Justice distributive ; à ne me point
 » laisser entraîner à l'affection & au penchant naturel du sang,
 » mais à avoir égard au mérite & aux bons services, en dis-
 » posant des Charges & des Bénéfices qui viendront à vaquer
 » dans la République. Et si (ce qu'à Dieu ne plaife) il m'ar-
 » rive de violer mon serment en quelques points, tous les
 » habitans du Royaume & des autres Domaines de chaque
 » Nation, ne seront plus tenus de me rendre obéissance ; &
 » meme je les délivre *ipso facto* de la foi promise & de l'obéif-
 » sance qu'ils doivent à leur Roi, conformément à l'intention
 » des Constitutions exprimées dans les *Pacta conventa*. Je
 » ne demanderai non plus à personne l'absolution de ce
 » mien serment, ni ne la recevrai de personne, quand elle

» me seroit offerte : ainsi , Dieu me soit en aide & ses saints
» Evangiles.

Après ce Serment prêté , l'Archevêque fait diverses prieres ,
& ces prieres étant finies , on ôte au Roi les habits , & l'Ar-
chevêque lui oint d'huile sacrée toute la main droite jus-
qu'au coude , & ensuite le front & les épaules.

XXIII.
Serment des Rois
d'Angleterre.

En Angleterre , le Roi étant monté sur un théâtre peu
élevé près de l'Autel , & s'étant assis dans un fauteuil , l'Ar-
chevêque de Cantorberi s'approche du Roi qui se lève de
son siege ; & ce Prélat dit par quatre fois aux quatre côtés du
théâtre , en s'adressant à l'assemblée.

» Messieurs. Voici le Roi N. N. héritier de la Couronne
» que je vous présente. Vous qui êtes venus pour lui rendre
» hommage , service , & obéissance , voulez-vous le faire ?

Le peuple ayant à chaque demande , marqué son consen-
tement & sa joie par des acclamations de *Vive le Roi N. N.* ;
on fait des prieres qui sont terminées par un Sermon. L'Ar-
chevêque fait ensuite prêter au Roi le serment accoutumé ,
qui consiste en demandes & en réponses.

Par ces réponses , le Roi promet d'observer les Loix ;
les Coutumes , & les Privileges accordés au Clergé & au Peuple
par le Roi saint Edoüard , & de leur faire rendre justice avec
prudence & avec équité.

L'Archevêque , assisté du Doyen de Westminster , tenant
l'Ampoule où est l'huile bénite , oint le Roi , & le Doyen
de Westminster , dépositaire des habits & ornemens Royaux ,
les lui met. L'Archevêque donne au Roi l'épée qu'il a be-
nite , & lui met sur la tête la Couronne de saint Edoüard.
Il fait ensuite la cérémonie de donner au Roi l'investiture
du Royaume par l'Anneau & le Sceptre , & il donne la béné-
diction au Roi.

Les prieres , dont ces cérémonies sont entremêlées , sont

terminées par le *Te Deum* qu'on chante. Le Roi est enfin élevé sur un Trône par l'Archevêque, par les Evêques & par les Pairs, qui lui font hommage, & qui le baissent à la joue gauche.

Le Prince qui regne à Lisbonne ne faisant que de monter sur le Trône, je transcrirai ici tout ce qui a rapport au serment qu'il a fait à ses peuples. (a) Le 7 Septembre 1750, jour de l'anniversaire de la naissance de la Reine sa mere, avoit été fixé pour la prestation solennelle du serment que les nouveaux Rois de Portugal font à leur avènement à la Couronne, & pour la réception de la foi & hommage qu'ils reçoivent de leurs peuples. On avoit construit, pour cette cérémonie, dans la grande place devant le Palais Royal, une galerie disposée de manière que des balcons du Palais, des fenêtres des maisons dont la place est environnée; & du dedans de la place même tous les spectateurs pouvoient voir commodément toute la cérémonie. Le Roi se rendit à l'endroit le plus élevé de la galerie, où le Cardinal Patriarche de Lisbonne & les Evêques de Portalegre & de Saint Paul étoient placés pour faire la fonction de témoins. Le Roi s'étant mis à genoux, & posant la main droite sur une croix d'or placée sur un Missel ouvert; » jura & promit avec la grande de Dieu, de conduire & de gouverner ses peuples dignement & équitablement; de leur administrer la justice » avec toute l'exactitude que la fragilité humaine peut permettre; & de les maintenir dans la jouissance de tous leurs » bons usages & privilèges, ainsi que des graces, faveurs, » libertés & franchises qui leur avoient été ci-devant accordées & confirmées par les Rois ses prédécesseurs ». Aussitôt que le Roi se fut relevé & se fut placé sur un trône, l'Infant Don Pedre, frere du Roi, lequel représentoit le grand Con-

XXIV.
Serment des Rois
de Portugal.

(a) M. de Real écrivoit en 1751.

nétable de Portugal, les Infans Don Antoine & Don Emmanuel, oncles du Roi; le Seigneur Don Jean, fils légitime de feu l'Infant Don François; & le Duc de Cadaval, premier Prince du Sang de la Maison de Bragance, prêterent successivement serment, & » jurèrent par les saints Evangiles sur » lesquels ils posoient actuellement leur main, qu'ils recon- » noissoient pour leur Roi & pour leur véritable & légitime » Seigneur, le très-haut & très-puissant Roi Don Joseph leur » maître, auquel ils rendoient obéissance & hommage, con- » formément aux Capitulations & aux Coutumes du Royaume. Ensuite le principal Roi d'armes qui porte le nom de Portugal, cria par trois fois à haute voix: » Que c'étoit le bon » plaisir de sa Majesté, que le même serment lui fût prêté, » & sa main baissée par tous les Grands, les Titrés Ecclésiastiques & séculiers, & par tous autres de la Noblesse indistinctement; déclarant que personne par là ne souffriroit aucun dommage ou préjudice dans son rang ou droit de préférence. Après cette prestation de serment, le Roi tenant son Sceptre à la main & suivi de toute l'assemblée, se rendit à l'Eglise Patriarcale où il assista au *Te Deum* chanté par la Musique de sa Chapelle, & au Service Divin célébré par le Cardinal Patriarche, qui termina la solemnité par donner la bénédiction au Roi & à toute la famille Royale avec une relique de la vraie Croix.

XXV.
Serment des Rois
de Suede.

Le Roi regnant en Suede prêta le jour de son Sacre un serment relatif à la Constitution de l'Etat fixée en 1720, conçu dans les termes suivans :

Moi, Adolphe Frédéric, promets & jure devant Dieu & sur son saint Evangile; I. que je veux aimer Dieu & sa sainte Eglise; conserver & maintenir tous les Etats du Royaume dans la pratique & l'observance de la plus pure doctrine, suivant l'assurance solemnelle que j'en ai donnée; protéger l'Eglise

& ses droits, & protéger avec la même attention les droits de la Couronne & ceux de toute la Nation Suédoise.

II. Que je veux aimer, garder & observer la justice & la vérité, réprimer l'iniquité & l'injustice, & faire servir à ces deux fins l'usage de mon droit & de ma Puissance Royale.

III. Que je veux être sûr & fidele à tous mes sujets, tellement qu'aucun d'entre eux, soit pauvre ou riche, de haute ou de basse condition, qui tomberoit dans quelque faute, n'ait rien à craindre, soit pour sa personne, soit pour ses biens, de quelque nature qu'ils soient, sans avoir été convaincu & jugé de la manière que les Loix du Royaume & les formes publiques le prescrivent.

IV. Que je veux régir & gouverner le Royaume de Suede avec l'avis & l'assistance des Sénateurs, & d'autres personnes nées dans le Royaume, attachées au pays par leur naissance & par leur serment, sans agir autrement qu'avec leur participation, & sans admettre des étrangers dans mes Conseils.

V. Que je veux conserver & maintenir l'Etat & la Nation dans la possession de ses frontieres, & dans la jouissance de ses revenus annuels, tellement qu'il n'en soit rien distraire ou diminué au préjudice de mes Successeurs.

VI. Comme par l'acte d'assurance donné à mon avènement au Trône, j'ai rejeté le pouvoir arbitraire & despotique, & que je ne l'introduirai jamais, ni ne souffrirai jamais qu'il soit introduit par d'autres, de quelque façon ou manière que ce puisse être; je promets & jure aussi de protéger les Etats du Royaume dans leurs personnes & dans la jouissance de leurs biens & privilèges dûment acquis; de défendre & maintenir les Loix & les Réglemens établis du commun consentement des Etats; de ne pas souffrir que l'injustice prévale jamais sur la justice, & de ne point permettre que ni droit

étranger, ni loix nouvelles soient introduits dan le pays qu'avec leur consentement & sous leur bon plaisir.

VII. Pareillement je n'entreprendrai jamais de guerre, & n'imposerai aucune charge sur les sujets, qu'avec la participation des Etats, & en des choses de cette nature ou autres semblables, je me conformerai au contenu de l'acte d'affurance, & au Règlement par lequel la forme de régence a été établie dans l'année 1720.

VIII. En outre, je veux défendre & protéger tout le corps des citoyens en général, particulièrement ceux qui étant d'un caractère pacifique, mettent leur bonheur à vivre en paix & suivant la loi. Je les protégerai contre tous esprits inquiets & turbulens, soit du pays, soit étrangers. Et comme la paix & la concorde sont des biens inestimables, je m'attacherai à faire regner & fortifier l'une & l'autre dans l'Eglise, dans les Conseils, dans les familles, dans l'administration publique & particuliere, & généralement par tout où la paix est nécessaire. Et c'est avec la même application que j'emploierai tous mes soins à réprimer sévèrement tout ce qui peut être un sujet de trouble.

XXVI.
 Reflexions sur un
 Serment extrêmement
 singulier des
 anciens Empereurs
 du Mexique, & sur
 une Cérémonie qui
 se fait tous les ans
 dans l'Indoustan,
 le jour anniversaire
 de la naissance du
 Grand Mogol.

Les anciens Souverains du Mexique faisoient un serment extrêmement singulier. A son avenement à la Couronne après un sacrifice solennel, l'Empereur juroit entre les mains du Chef des Sacrificateurs; en premier lieu, de maintenir la Religion de ses Ancêtres, d'observer les Loix & Coutumes de l'Empire, & de traiter ses sujets avec douceur & bonté; & en second lieu, que tant qu'il regneroit, les pluies tomberoient à propos, que les rivières ne feroient point de ravages par leurs débordemens, que les campagnes ne seroient point affligées par la stérilité, ni les hommes par les malignes influences du soleil. Plusieurs écrivains (a) ont fait des

(a) Juste Lipse & autres.

railleries de la seconde partie de ce serment ; mais on peut douter qu'ils aient ri à propos. Les expressions qui le composent , extravagantes sans doute , si on les prend à la lettre ; ont un très-bon sens , à en juger selon l'esprit. Les Méxicains prétendoient sans doute par ce serment , engager leur Empereur à régner avec tant de justice qu'il n'attireroit pas de son chef la colere du Ciel , pensant que les calamités qui tombent sur les peuples , sont la punition des excès de leurs Rois.

Un Voyageur estimé (*a*) fait mention d'une cérémonie qui se pratique dans l'Indoustan , & qui ne paroît pas moins bizarre que le serment que nous venons de voir. Tous les ans , le jour de la naissance du Grand Mogol , on pèse cet Empereur ; & si l'on trouve qu'il ait acquis de l'embonpoint dans le cours de l'année , tous les peuples de ce vaste Empire font des réjouissances publiques proportionnées à l'augmentation du poids. » Quand je vois (dit un autre Ecrivain) les peuples » du Mogol accourir en foule pour voir leur Roi dans une » balance , qui se fait peser comme un bœuf , quand je les » vois se réjouir de ce que ce Prince est devenu plus matériel , c'est-à-dire moins capable de les gouverner , j'ai pitié » de l'extravagance humaine (*b*). Il est à présumer (si néanmoins le fait rapporté par le Voyageur est bien certain) que comme toutes les Nations de l'Orient enveloppent leurs Maximes de Religion , de Morale , & de Politique , sous des types , des emblèmes , & des hieroglyphes , cette coutume qui nous paroît maintenant si peu sensée , étoit allégorique dans son origine , & faisoit allusion à l'augmentation politique du poids , du crédit , du pouvoir , & des Domaines du Souverain.

(*a*) Bernier.

(*b*) Lettres Persanes.

S E C T I O N III.

De la Minorité & de la Majorité des Rois.

XXVII.
La minorité des
Rois n'empêche
pas qu'ils n'aient
la plénitude de la
puissance Royale,
quoiqu'elle leur en
ôte l'exercice.

IL est un âge où, comme les autres hommes, les Rois ne font point en état de se gouverner eux-mêmes; & où par conséquent ils sont encore moins en état de gouverner leurs sujets. Ils n'en sont pas moins Rois, ils n'en ont pas moins la plénitude de la puissance Royale, mais ils n'ont pas l'exercice actuel de cette puissance, pour n'être pas en âge de l'exercer.

XXVIII.
Dans une Monar-
chie héréditaire,
le Trône n'est ja-
mais vacant.

Toujours pleine, toujours entière, toujours auguste, la puissance Royale ne peut-être, ni dans l'enfance ni dans la caducité, indépendante de l'âge, elle est perpétuellement dans une juste maturité; supérieure aux tems, elle ne s'en laisse ni vaincre ni affoiblir; éternelle, pour ainsi dire & immuable dans son essence glorieuse, elle n'attend rien du secours des années, & ne craint rien de leur durée.

Tous les Etats Monarchiques & héréditaires tiennent cette maxime de la Coutume de Paris: *Le mort saisit le vif* (a). Il n'y a jamais de vacance. L'autorité ne meurt point, & comme un Corps moral, la puissance Royale est toujours la même. Si le Roi est mineur, il y a dans le Royaume un Régent dépositaire de son autorité, & des Officiers pour remplir les diverses fonctions de l'administration publique.

C'est toujours au nom du Roi que le Royaume est gouverné en ses différentes parties, pour marquer que c'est sa puissance qui le régit, & que ceux qui le gouvernent ne font qu'exercer une autorité précaire & empruntée. Le Parlement

(a) Voyez l'explication de cette Maxime dans la première Section de ce Chapitre.

de Paris écrivant à Charles IX lui parle ainsi : *Quand, Sire, vous ne seriez âgé que d'un jour, vous seriez majeur quant à la Justice, comme si vous aviez trente ans, parce qu'elle est administrée par la puissance que Dieu vous en a donné & en votre nom.* En effet, les Magistrats qui se trouvent en place, à la mort du Souverain, ont reçu du Roi mort, un pouvoir qu'ils exercent au nom du Roi qui lui a succédé. Il ne peut y avoir d'interruption dans cet exercice par ce qu'il ne doit pas y en avoir dans celui de la Justice, qui est dûe aux peuples. Le Roi a établi des Corps de Judicature, des Magistrats, & des Officiers, non comme homme, mais comme Roi; & ce qu'il a fait, le Prince qui lui succède est présumé le confirmer, jusqu'à ce qu'il ait expressément déclaré sa volonté. Ce que le Parlement de Paris écrivoit à Charles IX, les Gouverneurs & les Commandans des Villes & des Provinces, & tous ceux qui ont quelque autorité dans l'Etat, peuvent le dire dans le même sens, parce qu'il faut que les peuples soient gouvernés.

Il n'y a point de minorité dans les Rois à l'égard de la puissance & de l'autorité, point de foiblesse ni de déchéance; dit un grand Chancelier (a). Cela est si vrai que le Roi mineur dont l'autorité est confiée à un Régent, tient son Lit de Justice, comme s'il étoit majeur, & que tout s'y décide par l'autorité du Roi, les Officiers des Parlemens du Royaume n'ayant en sa présence que voix consultative. Louis XIV. n'étant que dans sa septième année, en tint un (b). Il en tint depuis plusieurs autres avant sa Majorité. Le Roi regnant étant mineur, en a tenu plusieurs aussi, & je serai obligé de parler de quelques-uns (c).

(a) Discours du Chancelier Seguier, parlant au nom de la Reine Régente; Anne d'Autriche, aux Députés du Parlement de Paris, énoncé dans les Registres du Parlement, & rapporté dans les Mémoires d'Omer Talon, Avocat Général.

(b) Le 7 de Septembre 1645.

(c) Voyez, dans la Section suivante, ce Sommaire : *Si l'on peut donner au Régent un Conseil dont il soit tenu de suivre les avis; & cet autre : A qui l'éducation du Roi mineur appartient.*

XXIX.

Il y a des regles dans chaque Etat pour la minorité des Souverains, comme pour celle des particuliers; & ces regles font différentes, selon les divers Etats.

Tous les Etats ont des Loix qui fixent la majorité des citoyens à un certain âge, & qui confient à leurs parens la conduite de leur personne & de leurs biens, pendant leur minorité. Comme l'on a établi des regles sur la minorité des particuliers, on en a fait aussi dans les Monarchies héréditaires & successives pour la minorité des Souverains.

Les Loix sur la minorité des Princes sont diverses selon les différens Etats. Ces Loix ont même souvent varié dans le même Etat, parce que toutes les Loix arbitraires varient. Il n'est à cet égard, qu'une seule regle qui ne varie point, c'est que le Législateur à qui il appartient de porter la Loi, la doit accommoder au bien & au repos de l'Etat, la proportionner aux lieux, & prévoir les diverses situations où la Monarchie peut se trouver. Ces circonstances particulieres qui doivent déterminer le Législateur, n'ont pas toujours été prévues, lorsque la Loi a été faite. De là les variations qu'on remarque dans une Jurisprudence qui a pour objet l'un des plus grands intérêts d'un Etat.

XXX.

Ni la première ni la seconde race des Rois de France n'ont eu à cet égard, de regles fixes; mais la troisième en a une certaine.

Les Germains (& personne n'ignore que les Francs étoient originaires de Germanie) ne faisoient aucune affaire publique ni particuliere sans être armés (a). Ils donnoient leur avis par un signe qu'ils faisoient avec leurs armes (b). Sitôt qu'ils pouvoient les porter, on les présentoit à l'assemblée, on leur mettoit dans les mains un javelot (c); dès ce moment, ils fortoient de l'enfance; ils n'avoient été qu'une partie de la famille, & ils en devenoient une de la République (d).

(a) Nihil neque publicæ neque privatæ rei, nisi armati agunt. *Tacit. de morib; Germanor.*

(b) Si displicuit Sententia, fremitu aspernantur; sin placuit, frameas concutiunt. *Ibid.*

(c) Sed arma sumere ante cuiquam moris quam civitas suffesturum probaverit. Tum in ipso Concilio vel Principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameaque juvenem ornant.

(d) Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos; antè hoc domûs pars videntur, mox Reipublicæ.

Childebert II avoit quinze ans , lorsque Gontran son oncle le déclara majeur & capable de gouverner par lui-même (a). *J'ai mis (lui dit-il) ce javelot dans tes mains , comme un signe que je t'ai donné tout mon Royaume (b) ; & se tournant vers l'assemblée : Vous voyez que mon fils Childebert est devenu un homme , obéissez-lui (c).*

On voit dans la Loi des Ripuaires cet âge de quinze ans ; la capacité de porter les armes ; & la majorité marcher ensemble. *Si un Ripuaire est mort ou a été tué (y est-il dit (d)) , & qu'il ait laissé un fils , il ne pourra poursuivre ni être poursuivi en jugement , qu'il n'ait quinze ans complets , & pour lors , il répondra lui-même ou choisira un champion.* Il falloit que l'esprit fût assez formé pour se défendre dans le jugement , & que le corps le fût assez pour se défendre dans le combat.

Chez les Bourguignons qui avoient aussi l'usage du combat dans les actions judiciaires , la majorité étoit encore à quinze ans (e).

Les enfans de Clodomir , Roi d'Orléans & Conquérant de la Bourgogne , ne furent point déclarés Rois , parce que dans l'âge tendre où ils étoient , ils ne pouvoient pas être présentés à l'assemblée. Ils n'étoient pas Rois encore , mais ils devoient l'être , lorsqu'ils seroient capables de porter les armes , & cependant Clotilde leur ayeule gouvernoit l'Etat (f). Leurs oncles Clotaire & Childebert les égorgerent , & partagerent

(a) Il avoit à peine cinq ans (dit Grégoire de Tours , lib. 5. Ch. 1.) lorsqu'il succéda à son pere en l'an 575 ; c'est-à-dire qu'il avoit cinq ans. Gontran le déclara majeur en l'an 585. Il avoit donc quinze ans.

(b) Guntramnus , data in Childeberti manu hastâ , dixit : Hoc est indicium quod tibi omne regnum meum tradidi. *Ibid.* lib. 7. Cap. 33.

(c) Gontran déclaroit majeur son neveu Childebert qui étoit déjà Roi , & de plus il le faisoit son heritier.

(d) Tit. 81.

(e) Tit. 87.

(f) Il paroît par Grégoire de Tours , liv. 3 , qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne qui étoit une conquête de Clodomir , pour les élever au Siège de Tours qui étoit aussi du Royaume de Clodomir.

leur Royaume. Cet exemple fut cause que dans la suite les Princes pupilles furent déclarés Rois, d'abord après la mort de leurs peres. Ainsi le Duc Gondevalde sauva Childebert II de la cruauté de Chilperic, & le fit déclarer Roi à l'âge de cinq ans (a).

Mais dans ce changement on suivit le premier esprit de la Nation, de sorte que les actes ne se passoient pas même au nom des Rois pupilles. Il y eut chez les Francs une double administration; l'une qui regardoit la personne du Roi pupille; & l'autre, qui regardoit le Royaume; & dans les Fiefs aussi il y eut une différence entre la Tutelle & la Baillie.

La premiere race de nos Rois dont le Gouvernement a été plein de discorde, & où la force & la violence ont souvent élevé leur voix au-dessus de celle des Loix, ne nous présente aucune regle à consulter. La seconde, qui s'est sentie des défordres de la premiere, ne nous en montre pas non plus. Mais la regle se fait voir avec évidence dans la troisieme où la justice & la puissance Royale paroissent dans tout leur éclat.

XXXI.
Les Rois de France étoient anciennement mineurs jusqu'à vingt-un ans. Ils sont présentement majeurs à quatorze ans commencés.

Du Tillet a écrit que les Régences sous Philippe I. & sous Philippe II. durèrent jusqu'à la quizieme année de leur âge (b), c'est-à-dire que la minorité des Rois finissoit à quinze ans; mais il ne rapporte aucune preuve de son sentiment; & il contredit les monumens que l'histoire nous fournit. Elle nous apprend que Philippe Auguste, l'un des Rois qu'il nomme, étoit encore mineur en 1148, & il avoit alors dix-neuf ou vingt ans. Il paroît que l'usage commun de ce Royaume avoit, dans ce tems là, fixé la majorité des Rois à vingt-un ans (c); & que c'est à cet usage que Louis VIII. se conforma, lorsqu'il

(a) Vix lustro ætatis uno jam peracto, qui die Dominicæ natalis, regnare cepit. *Greg. Turon. lib. 5. Cap. 1.*

(b) *Chronicon Tili.*

(c) Pierre Dupuy en rapporte plusieurs preuves dans son *Traité de la majorité de nos Rois.*

ordonna (a) que ses enfans fussent sous la tutelle de Blanche de Castille leur mere , jusqu'à ce qu'ils eussent atteint vingt-un ans. Saint Louis son fils aîné n'avoit que douze ans quand il parvint à la Couronne , & il ne sortit de minorité qu'à vingt-un ans.

Un Ecrivain François (b) dit qu'en 1344 le Roi Philippe de Valois & la Reine sa femme firent une espece de partage entre leurs enfans , qui porte que , parce que Philippe leur fils puîné étoit mineur d'âge , le Roi le *éaga* , (le déclara âgé) pour faire la foi & hommage de ce que le Roi lui donnoit , & que le Roi & la Reine promirent que dès que ce même Philippe seroit venu à l'âge de quatorze ans , ils lui feroient jurer d'accomplir ce qui étoit de ce partage. De ce fait , l'Ecrivain conclut que Philippe de Valois tenoit l'âge de quatorze ans pour un âge légitime. Mais premierement cette espece de partage n'a pas le caractère que doivent avoir les Loix , il ne seroit tout au plus qu'une loi particulière sur ce qui en étoit l'objet. En second lieu , ce partage ne pourroit renfermer la conséquence qu'en tire cet Ecrivain , & qui n'y est pas développée , qu'en supposant une loi déjà faite , & l'on n'en trouve point. En troisieme lieu , ce n'est point ici une loi générale prescrite par les héritiers présomptifs de la Couronne , ce n'est qu'un acte de l'autorité souveraine sur un fait particulier qui regarde un fils puîné de France , & qui ne peut jamais être tiré à conséquence pour la majorité des Rois. Autrefois l'émancipation du fils se faisoit en jugement par les peres , il falloit qu'elle fût demandée par l'enfant , qui devoit être émancipé , & si cet enfant étoit mineur , le pere ne pouvoit l'émanciper sans des Lettres du Roi : ainsi , lorsque Charles de Va-

(a) En 1226.

(b) Pierre Dupuy , pag. 6. de son Traité de la majorité de nos Rois , édition de 1655.

lois voulut émanciper Louis son fils âgé de sept ans, il obtint des Lettres du Roi. Disons que comme le Roi Philippe de Valois *éaga*, c'est-à-dire autorisa son fils puîné à faire un hommage, comme s'il eût été âgé, quoiqu'il ne le fût pas, il l'autorisa par la même puissance royale, à ratifier à quatorze ans ce même hommage, quoiqu'il ne dût pas encore être majeur à cet âge là.

Charles V. est le premier de nos Souverains qui ait fixé la majorité des Rois à quatorze ans. Il fit cette Déclaration, fondé sur les exemples de Joas & de Josias, & appuyé de l'autorité de David, de Salomon & de Jérémie, & il la fit d'une manière solennelle, car ce fut en tenant son Lit de Justice au Parlement de Paris, où il voulut que le Recteur de l'Université, le Prévôt des Marchands, & les Echevins assistassent. Il ordonna (*a*) que les fils aînés des Rois de France présens & à venir seroient âgés, & tenus pour âgés, dès qu'ils auroient atteint la quatorzième année de leur âge (*b*). Le Chancelier de l'Hôpital expliqua depuis cette Ordonnance, sous le regne de Charles IX; & il fut dit que l'esprit de la Loi étoit, que les Rois fussent majeurs à quatorze ans commencés & non pas accomplis, suivant la règle que dans les causes favorables l'année commencée étoit tenue pour révoquée (*c*): Loi faite pour les cas où il n'étoit question que de droits honorifiques, mais qui ne devoit point être appliquée aux cas où il s'agit de gouvernement, d'administration.

Ce Prince étant mort au bout de six ans (*d*), Charles Dauphin de Viennois, son fils aîné, monta sur le Trône sous le

(*a*) L'Ordonnance qui est de 1373, fut publiée au Parlement de Paris le 20 Mai 1374. Elle est rapportée dans Leibnitz, *Codex Juris Diplomat.* Tom. I. p. 231; dans Dupuy, *Traité de la majorité des Rois de France aux preuves*, p. 155; dans le *Corps universel Diplomatique du Droit des Gens.* Tom. II. part. première, p. 94.

(*b*) Donec decimum-quartum ætatis annum attigerint.

(*c*) Annus incœptus pro perfecto habetur, *Loi du Digeste de muneribus & honoribus.*

(*d*) Le 16 de Septembre 1380;

nom de Charles VI, & gouverna avant même l'âge de quatorze ans. Louis, Duc d'Anjou & de Touraine, Comte du Maine, Régent du Royaume, & les Duc de Berry, de Bourgogne & de Bourbon, tous oncles du nouveau Roi, étant allés au Parlement (a), avec les Prélats & les Barons, par la raison que je dirai dans la Section suivante, le Régent dit que : » Combien que le Roi notre Sire qui est à présent, » fût mineur d'ans par la Coutume de France, & ne fût que » de l'âge de douze ans, néanmoins pour le bien de la chose » publique & pour le bon gouvernement, & pour nourrir » bonne paix & union entre le Roi notre Sire & ses oncles » dessus nommés, ledit Monsieur le Régent a voulu & con- » senti que le Roi notre Sire qui est à présent, soit sacré & » couronné à Reims en la maniere accoutumée; & ce fait, » qu'il ait le gouvernement & administration du Royaume, » soit gouverné en son nom par le conseil & avis de sesdits » oncles Messeigneurs, en tant que chacun touche, & pour » ce & à cette fin, Monsieur le Régent l'a âgé & pour tel » réputé (b).

Sous les Rois Successeurs de Charles V. l'Edit de ce Prince a été ou confirmé ou executé. Charles IX, dont la majorité fut déclarée au Parlement de Rouen (c), renouvela cette Loi de Charles V (d).

J'ai remarqué, en parlant de la minorité & de la majorité sous la seconde race de nos Rois, que les actes de la Souveraineté ne se faisoient pas au nom du Roi pupille. En effet, les Régens du Royaume touchoient autrefois, sans en rendre compte, les revenus de la Couronne; recevoient les foies & hommages; donnoient les Charges & les Emplois, faisoient

XXXII.
Tout se fait dans
ce Royaume, sous
l'autorité du Roi
mineur.

(a) Le 2 d'Octobre 1380.

(b) Registres du Parlement de Paris du 2 d'Octobre 1380.

(c) Le 17 d'Août 1563.

(d) Hist. Thuan. lib. 35.

la paix & la guerre ; publioient des Ordonnances pour l'administration de la Justice , & dispofoient abfolument des affaires fous leur propre nom. Toutes les Lettres étoient expédiées fous le fceau du Régent , fans y employer ni le fceau ni le nom du Roi. C'eft pour cette raifon fans doute qu'on rompoit le fceau du Roi défunt & qu'on le jettoit dans fon fépulcre. Lorfqu'on l'inhumoit ainfi , l'on fuppofoit par fiction une efpece d'interregne entre la mort du Roi & l'avènement de fon Successeur. On donnoit même , fous la feconde race de nos Rois , le titre de Rois aux Régens , pour les autorifer d'avantage & pour faire , pendant la minorité , plus refpecter leurs ordres à des Seigneurs qui commençoient à fe faire , de leurs Gouvernemens , des Souverainetés féodales. Eudes , fils de Robert le Fort , eut le titre de Roi , quoiqu'il ne fût que le Tuteur du véritable Roi (a).

C'étoit un abus manifefte & un abus dont les conféquences pouvoient être dangereufes. Charles V qui en fentit les inconveniens , voulut du moins en abrégér le tems ; & ce fut ce qui l'engagea à abrégér la minorité des Rois , comme nous l'avons vû. Il diminua par là le grand pouvoir des Régens ; & Charles VI le fappa enfuite par les fondemens.

L'Ordonnance de Charles VI porte que » lorfque le Roi » montera fur le Trône , en quelque minorité qu'il foit , il fera » réputé pour Roi , & que le Royaume fera gouverné par » lui & en fon nom , par les plus prochains de fon Sang & par » les plus Sages hommes de fon Confeil (b). L'administration des affaires s'eft depuis ce tems là faite exactement fous l'autorité des Rois. Catherine de Medicis , Anne d'Autriche , & Philippe Duc d'Orléans , ont toujours fait expédier les

(a) Voyez-en la preuve dans le 42^e. Chap. du 5^e. livre de l'Histoire d'Amoin , & dans les Mémoires & Recherches du Tillet.

(b) Ordonnance de Charles VI. du mois d'Avril 1403.

Lettres & les Brevets sous le nom des Rois pour qui ils gouvernoient, avec l'expression : *De l'avis de la Reine Régente ou du Duc Régent.*

En Allemagne, on en use différemment. L'Administrateur (c'est ainsi qu'on appelle le Tuteur que la Loi donne, par exemple, à un Electeur mineur de dix-huit ans), a droit de faire, pendant la minorité de l'Electeur, tout ce qu'un Electeur majeur pourroit faire ; & il le fait non comme Procureur de l'Electeur mineur ou comme le représentant, mais de son chef & en vertu des Loix de l'Empire, lesquelles transfèrent à l'Administrateur toute l'autorité & tous les droits que les Electeurs même possèdent. C'est sous le nom d'Administrateur qu'il est invité aux élections, & il y paroît, non en habit ordinaire & après tous les Electeurs présens, comme font les Plénipotentiaires des absens, mais en habit Electoral & a la même place que l'Electeur lui-même occuperoit s'il étoit majeur (a). Ce que je dis des Electorats a lieu également pour les Principautés de ce pays là. Les Lettres même doivent être adressées à l'Administrateur de l'Electorat ou de la Principauté, & non pas à l'Electeur ou au Prince mineur. C'est un fait attesté par un Ministre à un Secrétaire d'Etat qui ne s'étoit pas conformé à ce Cérémonial dans les dépêches de son Maître (b).

Suivant la regle incontestable, établie déformais en France, nos Rois sont majeurs à treize ans & un jour, parce qu'en Droit, dans les choses favorables, l'année commencée est tenue pour complète, & qu'on a regardé le Gouvernement de l'Etat, comme un de ces cas favorables, ainsi que je l'ai remarqué. C'est conformément à cet usage que Louis le Juste, Louis le Grand,

XX XIII;
Comment la majorité des Rois y est notifiée au peuple.

(a) Wicquefort, *Discours de l'élection de l'Empereur*, Chap. XI.

(b) Lettre de Vautorte à Brienne du 26 de Février 1654, pag. 661. du III^e. vol. du Recueil qui a pour titre : *Négociations secretes de Munster.*

& le Roi aujourd'hui regnant en France ont été reconnus majeurs dans les Lits de Justice qu'ils tinrent dans leurs Parlemens le lendemain de leur quatorzieme année commencée. Je dis reconnus & non pas déclarés, parce que nos Rois sont majeurs de droit à cet âge, & que c'est la Loi de l'Etat qui les fait tels, indépendamment de toute déclaration. Ce n'est pas même pour déclarer leur majorité qui ne peut être ignorée, que nos Rois vont tenir leur Lit de Justice; mais ils prennent occasion de quelque Edit qu'ils portent dans leur Parlement, pour parler de leur majorité ou pour l'énoncer dans le préambule. Louis XIV, majeur le 7 de Septembre 1651, tint ce jour là son Lit de Justice au Parlement de Paris, & fit publier plusieurs Edits. L'Avocat-Général (a) lui parla ainsi : » Votre Majesté ayant acquis la » majorité Royale, telle qu'elle a été établie par les Loix de » l'Etat, elle n'a pas besoin d'en faire une Déclaration parti- » culiere, parce que ses Sujets étant bien informés du mo- » ment de la naissance de leur Prince, ne manquent jamais » de sçavoir la plénitude de son âge..... La Cérémonie en » laquelle nous sommes employés aujourd'hui, n'est pas une » Déclaration de majorité, mais plutôt une action publique » faite par un Roi majeur. On parla à peu-près le même langage au Roi regnant, lorsqu'il alla au Parlement tenir son Lit de Justice le premier jour de sa majorité.

Cette Cérémonie, les Rois la font où ils veulent, Charles IX en a donné un exemple; c'est au Parlement de Rouen qu'il fit la déclaration de sa majorité (b). Le Parlement de Paris fit des protestations, parce que les Edits commencent toujours à être enregistés à ce Tribunal.

Les Loix anciennes de Suède fixoient la majorité des Rois

XXXIV.
En Suède les Rois
ne sont majeurs
qu'à vingt-un ans.

(a) Voyez les Mémoires d'Omer Talon;

(b) En 1563.

à quinze ans. Charles XI, par son Testament, retarda celle de son fils (depuis Charles XII) jusqu'à dix-huit. Le pere mort ; les Etats de Suède reconnurent le fils majeur (*a*), quoique ce Prince n'eût alors que quinze ans (*b*). Après le regne de Charles XII, les Suédois reffaissant le droit d'élire leurs Rois, ont fixé à vingt-un ans la majorité des enfans du Prince régnant pour lesquels seuls ils ont conservé le droit héréditaire (*c*).

Les Electeurs d'Allemagne & les autres Princes de l'Empire ne sont majeurs qu'à dix-huit ans commencés.

En Dannemarck, les Rois ne sont aussi majeurs qu'à dix-huit ans commencés, c'est-à-dire à dix-sept ans & un jour. Christiern II, Roi de Dannemarck ne fut reconnu majeur que dans le cinquième mois de la dix-huitième année.

Lorsque Don Carlos, Infant d'Espagne, aujourd'hui Roi d'Espagne fut parvenu à la succession des Duchés de Parme & de Plaifance, réputés Fiefs de l'Empire d'Allemagne, ce Prince fut émancipé par le Roi son pere. L'Empereur nomma le Grand Duc de Toscane, d'alors & la premiere Duchesse Douairiere de Parme, pour être ses Tuteurs, & pour avoir, en son nom l'administration de ces deux Fiefs, jusqu'à ce que l'Infant Duc eût atteint l'âge de dix-huit ans, auquel l'Empereur d'Allemagne avoit fixé la majorité de ce Prince. C'est ce que j'ai dit dans un autre endroit (*d*). J'ai expliqué au même lieu dans quelles circonstances l'Infant s'étoit déclaré majeur, parce qu'il avoit quatorze ans. On peut justement douter que cette déclaration puisse, dans aucun tems, être regardée à Parme comme une regle du Droit Public de ce Duché. Le Droit Public des Etats ne fixe pas moins que le

XXXV.
En Allemagne,
en Dannemarck,
& à Parme, les
Souverains sont
majeurs à dix-huit
ans.

(*a*) Dans une Assemblée du 24 de Décembre 1697.

(*b*) *Histoire de Charles XII.* par Voltaire, Baste 1731.

(*c*) Voyez la Section 24^e. du VII^e. Chap. de ce Traité, Tom. II. p. 703.

(*d*) Voyez le Tome II. page 467.

Privé les tems de minorité & de majorité ; toute la différence qui s'y trouve ; c'est que , selon le Droit Privé , la majorité ne commence ordinairement qu'à vingt-cinq ans , au lieu que dans le Droit Public elle varie au gré de l'usage de chaque Maison Souveraine , mais quelle que soit la fixation du terme auquel la minorité finit , le mineur est censé , par la foiblesse de son âge , ne pouvoir juger par lui-même , s'il est en état de gouverner. C'étoit donc à l'Empire d'Allemagne , comme Seigneur Suzerain de Parme , que l'Infant auroit dû s'adresser pour obtenir une dispense d'âge ; s'il l'avoit fait , l'Empereur eût été le maître de l'accorder ou de la refuser , mais on n'avoit garde de prendre cette voie , les Cours de Vienne , de Madrid & de Parme étoient brouillées , elles s'offensoient réciproquement , & elles entrèrent en guerre fort peu de tems après.

XXXVI.
Les Empereurs
des Turcs sont ma-
jurs à quinze ans.

En Turquie , la majorité des Sultans commence à quinze ans (a) , & il ne tient qu'à nous de regarder comme mineurs pendant toute leur vie des Princes qui sont presque toujours oisifs , & qui laissent leur Sceptre entre les mains d'un premier Visir.

XXXVII.
Les Rois d'Es-
pagne & de Portu-
gal sont majeurs à
quatorze ans com-
mencés.

Les Loix d'Espagne & celles de Portugal fixent également la majorité du Roi à treize ans & un jour.

XXXVIII.
Les Rois de la
Grande-Bretagne
le sont à douze.

Les Rois de la Grande Bretagne sont majeurs à douze ans (b). C'étoit la Loi d'Angleterre , & c'étoit aussi celle d'Ecosse avant l'union de ces deux Couronnes. C'est par conséquent celle de la Grande Bretagne formée par ces deux Etats.

XXXIX.
Réflexions sur les
Loix qui fixent la
majorité à douze
ou à quatorze ans
commencés.

Ni à douze ans , ni même à quatorze ans commencés ; un Prince n'est pas capable de gouverner ses Etats ; & les Loix qui déclarent les Rois majeurs à cet âge , en leur

(a) La Guilletiere, *Lacedémone ancienne & nouvelle*, pag. 463.

(b) Etat de la Grande-Bretagne, Tom. II. p. 17. *Amsterd.* 1723.

accordant l'exercice de la Royauté, ne leur donnent point la maturité du jugement nécessaire aux fonctions de la Royauté. Mais si ces Loix ont cet inconvénient, elles en évitent d'autres qui sont plus grands. Elles font cesser une minorité où la puissance Royale n'est pas toujours respectée, un tems que des guerres civiles rendent souvent orageux, & une Régence qui doit toujours faire craindre que l'autorité précaire du Régent ne s'affermisse, au préjudice de la puissance légitime du Souverain. Au reste, la Grande Breragne est la seule Monarchie de l'Europe où la majorité des Rois soit fixée à douze ans, mais cette règle a moins d'inconvéniens dans ce pays-là où le Gouvernement est partagé, qu'elle n'en auroit dans les Etats où l'autorité des Rois est absolue.

S E C T I O N IV.

Des Tuteurs des Rois, & des Régens des Royaumes.

C E L U I qui régit, à titre de dépôt, les Etats d'un Souverain mineur, absent, prisonnier, ou malade, est appelé *Régent* en France, & dans quelques autres pays. Il est nommé *Administrateur* en Allemagne & ailleurs. Ces différens titres désignent la même autorité; & quoiqu'il n'y ait ni interregne, ni Régence dans les Républiques, nous pouvons regarder comme une espece de Régent, cet *Inter-Roi* qu'on croit à Rome, dans les disputes entre les Patriciens & les Plébéiens, & dans l'intervalle de la création des Magistrats ordinaires (a).

X L.
L'autorité des Régens est l'autorité même des Rois.

Le peuple ne peut manquer d'obéissance pour les Régens; sans en manquer pour la puissance Royale, dont ils sont les dépositaires. Ce principe est évident, mais il est d'autant plus

(a) Tit. Liv. I. Decad. lib. 4. & 5.

nécessaire de le remarquer ; que les tems de minorité sont des tems critiques pour les Monarchies. Alors les Cours sont pleines de factions & de cabales ; les Grands écoutent davantage leurs passions ; & parce que le nom de Régent ne réveille pas les mêmes idées que celui de Roi auquel on est accoutumé , une certaine inquiétude agite naturellement les esprits ; soit qu'on puisse persuader plus facilement au peuple , que son Prince est trahi par les Gardiens même de son autorité , soit que dans son ignorance , le peuple distingue follement la personne du Prince d'avec sa puissance , il est prêt à offenser celle-ci dans le tems même qu'il est plein de respect pour l'autre ; & les Grands qui le trouvent plus susceptible des impressions qu'ils veulent lui donner , en peuvent faire plus aisément l'instrument de leur ambition.

La minorité des Rois , leur absence volontaire de leurs Etats , leur détention chez l'Ennemi , les maladies qui rendent incapables de Gouvernement , l'absence du Successeur à la Couronne dans le tems de l'ouverture de la succession ; Voilà les cinq cas où la puissance Souveraine doit être confiée à des Régens , à titre de dépôt.

Dans le cas de la minorité du Roi , la Loi déclare ordinairement celui qui doit gouverner en sa place. La Coutume est aussi puissante que la Loi écrite est connue ; & lorsque la Loi ou la Coutume a prononcé bien clairement , il ne reste plus qu'à se conformer à sa disposition. Dans le silence de l'une & de l'autre , c'est la disposition du Roi défunt qu'il faut suivre. Voilà les principes à quoi il faut ajouter que , pour connoître ou déclarer le Régent ; on doit observer quelques-unes des attentions que j'ai dit qu'on devoit avoir pour reconnoître ou déclarer le Souverain (a).

(a) Voyez ci-devant Chap. II. Sect. XI. au Sommaire : *Ni le Roi ni le peuple pris séparément , ne peuvent , absolument parlant , rendre un Jugement régulier sur la succession à la Souveraineté.*

L'Empire

XLI.
La Puissance Souveraine doit être confiée à des Régens , à titre de dépôt , dans cinq occasions.

XLII.
Premier cas. La minorité du Roi.

L'Empire d'Orient & celui de Perse ont fourni un exemple d'un grand éclat. Malgré l'énorme différence qu'il y a entre la doctrine du Nouveau Testament & celle du Zend ; Arcadius, Empereur Chrétien, qui vivoit sur la fin du quatrième siècle & au commencement du cinquième, donna une marque signalée de confiance au fameux *Isdegerde* ou *Jezdegherd* qui régnoit dans le même tems en Perse. Voici ce qu'en raconte Procope qui est le seul historien Chrétien qui ait parlé de cette action avec l'éloge qu'elle méritoit. » Arcadius, Em-
 » pereur de Bizance, étant prêt de mourir & en peine tou-
 » chant son successeur, Théodose son fils qui étoit encore
 » au berceau (a), cherchoit dans son esprit quel Tuteur il pour-
 » roit lui donner, pour gouverner l'État pendant sa minorité ;
 » pour l'élever comme il falloit, pour repousser ses ennemis ;
 » pour lui remettre ensuite l'Empire en bon état. Comme il
 » n'avoit aucun parent à Constantinople, plusieurs de ceux
 » qui lui venoient dans l'esprit, lui paroissoient plus disposés
 » à devenir Tyrans qu'à être Tuteurs. Pour son frere Ho-
 » norius, il ne le jugeoit pas propre à cela, parce que les
 » affaires étoient brouillées en Italie, outre qu'il y avoit sujet
 » de craindre que les Persans, méprisant l'enfance de Théodose
 » n'attaquassent l'Orient. Arcadius étant dans cet embarras,
 » quoique d'ailleurs d'un esprit fort médiocre, forma un des-
 » sein salutaire par lequel il sauva son fils & l'Empire. Soit que
 » ce fût de l'avis de ses principaux Ministres qui ne l'abandon-
 » noient point, ou par une inspiration divine, il fit un Testa-
 » ment dans lequel il fit son fils héritier, & déclara Tuteur
 » Isdegerde, Roi de Perse, qu'il pria de diverses choses, &
 » principalement de conserver en son entier, par sa prudence
 » & par ses forces, l'Empire à son fils Theodose. Après avoir

(a) Socrat. lib. 6. Ch. 23. dit qu'il avoit huit ans.

» réglé les choses de la sorte , il mourut. Si jamais Isdegerde
 » fut estimé pour son bon naturel & pour sa grandeur d'ame ,
 » il parut principalement digne d'admiration , dès qu'il eût
 » lû le Testament qu'on lui présenta. Loin de mépriser la
 » commission qu'Arcadius lui avoit donnée , & la confiance
 » qu'il avoit témoignée , d'avoir en lui pendant tout le tems
 » qu'il régna , il fut en paix avec les Romains , & il écrivit
 » d'abord au Sénat (de Constantinople) qu'il acceptoit le soin
 » dont Arcadius l'avoit chargé , & promit de défendre l'Em-
 » pire d'Orient contre tous ses ennemis (a). » On pourra
 voir la confirmation de cette Histoire dans les deux Auteurs
 que je cite (b) , qui y ajoutent quelques circonstances ;
 comme qu'Isdegerde envoya un habile homme à Constanti-
 nople nommé Antiochus , pour servir de tuteur en sa place.

En France , on parle rarement des Régences , sans parler
 de la Loi de l'Etat , comme si nous en avions une qui les
 réglât ; mais nous n'avons point , à cet égard , de Loi écrite ;
 tout se réduit à un usage qui forme la regle , & qui a même
 varié anciennement selon les conjectures.

Tant que les meres des Rois mineurs se sont trouvées assez
 habiles pour gouverner l'Etat , elles ont eu la Régence depuis
 le regne des Captiens , comme elles l'avoient eu sous les
 deux autres races ; & c'est sans fondement qu'après le décès
 de Henri II , on soutint que la Régence appartenoit au plus
 proche Prince du sang.

Notre Henri I. préféra Baudouin , Comte de Flandres (qui
 n'étoit point Prince de son Sang , mais qui avoit épousé sa
 sœur) pour être Tuteur de son fils (Philippe I. (c) & Régent
 de ses Etats , à Anne sa femme , parce qu'elle étoit étrangere ,

(a) Procop. de *Bella Persico* , lib. 1.

(b) Théophane & dans l'Auteur de l'Histoire mêlée qui l'a traduit,

(c) En 1060.

peu habile, & peu confidérée; & au Duc de Bourgogne, parce que ce Prince François avoit trop de crédit en France, & qu'il avoit prétendu autrefois à la Couronne.

Louis IX. (Saint Louis) parvenant à la Couronne (a); âgé d'environ douze ans, la Reine Blanche sa mere, réunit pour la premiere fois, la qualité de Tutrice & de Régente.

Charles IV, dit le Bel, ayant laiffé en mourant sa femme grosse (b); Philippe, Comte de Valois & Edouard III, Roi d'Angleterre, prétendirent chacun à la Régence du Royaume pendant la grossesse de la Reine. Les Etats Généraux décidèrent en faveur de Philippe de Valois, & cette décision fut un préjugé du droit que ce Prince avoit à la Couronne, & qui fut reconnu dans la suite.

Après la mort de Louis le Hutin, & pendant la grossesse de la Reine, les Grands & les Barons du Royaume nommerent Philippe frere du Roi défunt, pour avoir la garde & le Gouvernement de l'Etat.

Louis XI. laiffa la Régence du Royaume à sa fille aînée (c) pour le tems de la minorité de Charles VIII. Sa disposition fut respectée, & elle devoit l'être. Qui a plus d'intérêt au Gouvernement des peuples & à la conservation de l'héritier présomptif de la Couronne, que le Roi son pere, & comme pere & comme Roi? Et qui est plus intéressé à y pourvoir? Le Duc d'Orléans (qui fut depuis Louis XII. & un bon Souverain) avoit été un mauvais sujet. Il avoit épousé Jeanne de France fille cadette de Louis XI, & il étoit le premier Prince du Sang. La disposition de Louis XI, qui avoit déferé la Régence à sa fille aînée, étoit d'autant plus sage que le Sire de Beaujeu, qui étoit de la branche de Bourbon cadette de

(a) Le 8 de Novembre 1226.

(b) En 1327.

(c) Elle étoit femme de Pierre II. Sire de Beaujeu & ensuite Duc de Bourbon, après la mort de Jean II. son frere aîné, arrivée le premier d'Avril 1488. Jusqu'alors elle avoit été appelée Madame de Beaujeu.

celles d'Orléans, d'Angoulême, d'Anjou, de Bourgogne & d'Alençon, étoit trop éloigné de la Couronne pour y prétendre ; mais intéressé par sa naissance à la soutenir, il ne pouvoit rien gagner, & pouvoit tout perdre à la mort de Charles VIII. » Après la mort de Louis XI. (dit un judicieux » Ecrivain) il y eut un grand débat entre Monsieur & Madame de Beaujeu, que le Roi avoit nommés pour gouverner Charles VIII, & Louis Duc d'Orléans, premier » Prince du Sang. Les Etats furent assemblés à Tours l'an » 1483, où il fut question, non pas de déferer la Couronne » parce que le Roi y avoit pourvu, mais d'établir un Conseil » pour manier & traiter les affaires de l'Etat. Le jeune Roi » & ceux qui débatoient pour la Régence, envoyèrent un » rolle de douze Conseillers pour servir à ce Conseil, qui » étoient des principaux Seigneurs du Royaume. Les Etats » approuverent ce rolle, mais ils en ajouterent d'autres tirés » du Corps des Etats, ce qui néanmoins servit de peu, tout » le maniement étant demeuré à Madame de Beaujeu (a).

L'usage moderne déferé incontestablement la Régence du Royaume aux meres pendant la minorité de leurs enfans (b). Catherine de Medicis fut toujours Régente pendant la minorité & pendant l'absence des Rois ses fils : Marie de Medicis pendant la minorité de Louis XIII ; & Anne d'Autriche pendant celle de Louis XIV. Ces trois Régentes méritent quelque détail.

Charles IX. n'avoit que dix ans, lorsque le Roi François II. son frere mourut. Un Chancelier de France nous apprend ce qui se passa au sujet de la Régence. Le Roi de » Navarre (dit-il) induit par fausse opinion, tiroit à soi toute » la puissance de commander, s'usurpant le nom de Tuteur

(a) Dupuy, *Traité de la Majorité de nos Rois.*

(b) Voyez-en plusieurs exemples dans Dupuy, *ubi supra.*

» du jeune Roi, selon les Loix des François. Au contraire,
 » la Reine mere se défendoit par mêmes Loix & Coutumes,
 » ajoutant à ce les exemples aufquels on avoit donné lieu &
 » autorité en semblables & pareilles matieres. Ce débat étant
 » rapporté aux Etats du Royaume, & iceux induits par équité,
 » (car qui est plus équitable que de donner la Charge & Tu-
 » telle du fils à la mere) donnerent à la Reine mere la Charge
 » & Tutelle du Roi & de ses biens, lui associant pour aide &
 » conseil le Roi de Navarre (a). Voilà les termes du Chan-
 celier de l'Hôpital sur la maniere dont la Régence fut don-
 née pour lors à la Reine Catherine de Medicis. Quelques
 Auteurs mal informés ont écrit que cette Reine avoit d'abord
 été établie Régente, du consentement du Roi de Navarre
 & des autres Princes du Sang; mais y a-t-il sur cette matiere
 quelque autorité qu'on puisse mettre en balance avec celle du
 premier Magistrat du Royaume, qui avoit assisté aux Etats
 assemblés pour lors à Orléans? Il est étonnant que Dupuy
 ait dit, en parlant de ces Etats, que *l'on ne voit pas qu'ils ayent
 contribué en rien à cette affaire*; car après avoir parlé ainsi, il
 rapporte le passage du Chancelier de l'Hôpital, où ce grand
 Magistrat assure positivement le contraire (b). Au reste, il y
 eut, en cette affaire, des négociations, comme il y en a
 toujours en pareil cas, & les Etats décidèrent, après que la
 Reine & les Princes furent convenus de leurs faits. On vou-
 lut plus d'une fois tenter d'ôter la Régence à Catherine de
 Médicis, pour la faire donner au premier Prince du Sang; &
 l'on peut voir, à l'endroit que j'indique à la marge (c), ce
 qui fut écrit pour ou contre sur la question si c'est la Reine
 mere, ou le premier Prince du Sang qui doit être Régent du

(a) Testament du Chancelier de l'Hôpital fait à Bélébat le 13 de Mars 1573.

(b) Dupuy, *Traité de la Majorité de nos Rois*, pagg. 34. & 354.

(c) *Hist. Thuan. lib. 73.*

Royaume & Tuteur du Roi mineur. Il est sans doute plus raisonnable de confier la tutelle & la vie d'un jeune Prince à sa mere, qu'à celui qui est intéressé à sa mort, qu'à un homme que la soif de regner peut rendre cruel & inhumain à chaque instant, & à qui le dépôt de l'autorité faciliteroit les moyens de rompre la foible barriere qui est entre lui & le Trône où il aspire, & de franchir un obstacle qui ne consiste que dans la vie d'un enfant.

La Régence de Marie de Médicis est la premiere qui ait été déferée dans le Parlement de Paris. Henri IV ayant été assassiné, (a), le Parlement s'assembla sur le champ aux Grands Augustins. Le Duc d'Epemon, Colonel Général de l'Infanterie Françoisse, y alla, & adressant brusquement la parole aux Magistrats, il dit que *son épée étoit encore dans le fourreau, mais qu'il la faudroit tirer contre les ennemis de la Couronne, si l'on ne donnoit ordre incessamment à la sûreté de l'Etat en déclarant la Reine Régente.* Il sortit en ajoutant que ce qu'il proposoit étoit le mieux qu'on pouvoit faire, & qu'il falloit absolument & promptement s'y résoudre (b). Les troupes qu'il avoit disposées sur toutes les avenues, contribuerent peut-être autant & plus que sa harangue, à hâter les délibérations & à terminer cette affaire, sans attendre le consentement de Henri de Bourbon Prince de Condé & de Charles de Bourbon Comte de Soissons (c). Le lendemain Louis XIII accompagné de la Reine sa mere, du Prince de Conti, & du Duc d'Enguien, alla au Parlement, & confirma ce qui avoit été fait le jour précédent. Les termes de l'Arrêt sont remarquables : » Le Roi, Séant en son Lit de Justice, par l'avis des » Princes de son Sang, autres Princes, Prélats, Ducs, Pairs,

(a) Le 14 de Mai 1610.

(b) *Vie du Duc d'Epemon*, par Girard.

(c) *Mémoires pour servir à l'Histoire universelle de l'Europe*, depuis 1600, jusqu'en 1716, par d'Avrigni.

» & Officiers de sa Couronne, oïï ce requerant son Procureur-Général, a déclaré & déclare, conformément à l'Arrêt donné en sa Cour de Parlement le jour d'hier, la Reine sa mere Régente en France, pour avoir soin de l'éducation & nourriture de sa personne, & l'administration de ses affaires pendant son bas âge.

Marie de Médicis, pour avoir la Régence, donna l'exemple de s'adresser au Parlement de Paris, parce que toute autre voie eût été longue & incertaine ; que le Parlement entouré de Gardes, ne pouvoit résister à ses volontés ; & qu'un Arrêt rendu par le Parlement, par les Princes, & par les Pairs du Royaume, sembloit assurer un droit incontestable. Anne-d'Autriche s'adressa à cette même Compagnie après la mort de Louis XIII, pour avoir la Régence illimitée, parce que Marie de Médicis s'étoit servie du même Tribunal après la mort de Henri IV.

Louis XIII avoit nommé Anne d'Autriche Régente, & lui avoit joint un Conseil nécessaire. » Nous avons jugé a propos (dit Louis XIII dans sa nomination) d'établir un Conseil avec elle pour la Régence, par les avis duquel & sous son autorité les grandes & importantes affaires de l'Etat soient résolues suivant la pluralité des voix. Le Roi nomme les personnes qui doivent composer le Conseil, & continue ainsi : » Nous défendons très-expressément d'apporter aucun changement audit Conseil, en l'augmentant ou diminuant pour quelque cause & occasion que ce soit ; entendant néanmoins que vacation advenant d'une des places dudit Conseil par mort ou forfaiture, il y soit pourvû de telle personne que ladite Reine Régente jugera digne par l'avis du Conseil à la pluralité des voix, de remplir cette place. » Déclarons que notre volonté est que toutes les affaires de la paix & de la guerre étant importantes à l'Etat, même

» celles qui regarderont la disposition de nos deniers, soient
 » délibérées audit Conseil par la pluralité de voix ; comme
 » aussi qu'il soit pourvû (cas échéant) aux Charges de la Cou-
 » ronne, Surintendant des Finances, premier Président, &
 » Procureur Général en notre Parlement de Paris, des Char-
 » ges de Secrétaire d'Etat, Charges de la guerre & Gouverne-
 » ment des places frontières par ladite Dame Régente avec
 » l'avis dudit Conseil, sans lequel elle ne pourra disposer d'au-
 » cune desdites Charges : & quant aux autres Charges, elle
 » en disposera avec la participation dudit Conseil.

» Qu'elle confère les Dignités Ecclésiastiques avec l'avis de
 » notre dit cousin le Cardinal Mazarin, &c.

» Et quant aux autres de nos sujets de quelque qualité &
 » condition qu'ils soient, que nous avons obligés de sortir de
 » notre Royaume, par condamnation ou autrement : Nous
 » voulons que ladite Dame Reine Régente ne prenne aucune
 » résolution pour leur retour, que par l'avis dudit Conseil,
 » &c.

» Voulons & ordonnons que notre très-chère & très-amée
 » épouse & compagne la Reine mere de nos enfans, & notre
 » très-cher & très-ami frere le Duc d'Orléans fassent le ser-
 » ment en notre présence & des Princes de notre Sang & au-
 » tres Princes, Ducs & Pairs, Maréchaux de France & Offi-
 » ciers de notre Couronne, de garder & observer le contenu
 » en notre présente Déclaration, sans y contrevenir en quel-
 » que façon & manière que ce soit, &c. (a).

Le Roi fit signer cette Déclaration par le Duc d'Orléans
 & par les trois Secrétaires d'Etat qui étoient auprès de lui,
 mais le serment ne fut pas fait, & toutes les précautions qu'a-
 voit pris Louis XIII devinrent inutiles. Le Parlement rendit l'Ar-
 rêt qui suit : » Le Roi séant en son Lit de Justice, &c. a déclaré

(a) Déclaration de Louis XIII. du mois d'Avril 1643,

» la Reine sa mere Régente en France , conformément à la
 » volonté du défunt Roi son très-honoré Seigneur & pere ;
 » pour avoir le soin de l'éducation & nourriture de sa personne
 » & l'administration absolue , pleine & entiere des affaires de
 » son Royaume pendant sa minorité. Veut & entend S. M.
 » que le Duc d'Orléans son oncle soit Lieutenant-Général en
 » toutes les Provinces dudit Royaume sous l'autorité de la-
 » dite Dame ; & que , sous la même autorité , fondit oncle
 » soit Chef de ses Conseils , & en son absence son cousin le
 » Prince de Condé , demeurant au pouvoir de ladite Dame
 » Régente de faire choix de personnes de probité & expé-
 » rience en tel nombre qu'elle jugera à propos pour délibé-
 » rer aux Conseils & donner leurs avis sur les affaires qui
 » seront proposées , sans que néanmoins elle soit obligée de
 » suivre la pluralité des voix , si bon ne lui semble (a). »

Depuis ces trois exemples dont les deux derniers ont été donnés au Parlement de Paris , l'usage qui donne la Régence aux meres des Rois a paru aux François une loi presque aussi fondamentale que celle qui prive les femmes de la succession à la Couronne.

Lorsqu'il n'y a point de Reine mere , l'usage déferé la Régence au premier fils de France ou Prince du Sang (b). C'est à ce titre que Philippe , Duc d'Orléans , fut Régent de ce Royaume , pendant la minorité du Roi qui regne aujourd'hui (c). Il ne fut point question du tout de Philippe V , Roi d'Espagne , plus proche parent du Roi que le Duc d'Orléans , parce que ce Monarque étoit exclus de la Régence par les mêmes endroits qui l'excluoient de la Couronne , sa renonciation & sa qualité d'étranger.

(a) Arrêt du Parlement de Paris du 18 de Mai 1643.

(b) Voyez-en les exemples dans Dupuy , *ubi supra*.

(c) M. de Real écrivoit en 1740.

Les Loix d'Angleterre déterminent l'âge de 21 ans pour la majorité des particuliers, mais elles ne statuent pas d'âge fixe pour celle du Souverain.

En 1216, Henri III. monta sur le Trône étant âgé de dix ans, il eut pour Tuteur le Comte de Pembroock; ce Seigneur mort, l'Evêque de Wincester, & Hubert le Grand Justicier le remplacèrent dans la Tutelle, en 1223. Ce Prince ayant 18 ans, le Pape le déclara majeur; mais les Barons du Royaume s'y opposèrent, prétendant que les Loix de l'Etat requéroient 21 ans pour la majorité des Rois. Enfin en 1226, Henri III. n'ayant atteint que 20 ans, fut reconnu majeur; ainsi ni le Pape, ni les Barons n'ont rien décidé qui ait eu lieu.

En 1377, Richard II. âgé de onze ans, se trouva héritier de la Couronne d'Angleterre. Il eut ses trois oncles pour Tuteurs, auxquels le Parlement associa des Evêques, & des Seigneurs laïques. En 1389 ce Prince assembla tout son Conseil, & déclara, qu'ayant 21 ans il se reconnoissoit lui-même majeur; & en conséquence il prit, sans qu'on reclamât, les rênes du Gouvernement. En 1509, Henri VIII. succéda à son pere Henri VII. à l'âge de 18 ans; & il paroît par l'Histoire de ce tems-là, qu'il fut censé majeur, & qu'il gouverna dès-lors par lui-même: on ne voit pas qu'il y ait eu de Tuteur, & de Régent de nommé sous ce Regne.

En 1547, Edouard VI. âgé de 9 ans succéda de même à Henri VIII. son pere, qui, après avoir institué par son Testament seize personnes pour Tuteurs & Régens, & douze pour former le Conseil de son fils, déclara qu'il seroit majeur à 18 ans; mais ce jeune Prince mourut avant que d'avoir atteint cet âge.

Les désordres qui arrivèrent pendant la minorité de ce Prince, ont déterminé Georges II, Roi d'Angleterre, d'en-

voyer une Commission (a) à la Chambre des Seigneurs , portant en substance :

Sa Majesté ayant extrêmement à cœur de prévenir tout ce qui pourroit mettre le moindre obstacle au bonheur & à la prospérité de son peuple , elle est pleinement convaincue que rien n'est plus propre , avec les secours de la Divine Providence , à l'affermissement de la succession Protestante dans sa Maison Royale & au maintient de la Religion , des Loix & libertés de ces Royaumes , que de pourvoir de bonne heure à la tutelle de son Successeur , & à la juste & légitime administration du Gouvernement , en cas de minorité , & que par de telles mesures , l'éducation du Prince qui lui doit succéder ne fût point négligée , mais certaine , la tranquillité publique & le bon ordre maintenu , & la force & la grandeur de la Couronne de la Grande Bretagne ne souffrît aucune altération : A ces causes , S. M. par les effets de sa tendresse & de son affection pour sa Maison Royale & pour tous ses fidèles Sujets , recommande sérieusement aux deux Chambres du Parlement de prendre en leur plus sérieuse délibération & à un mûr examen , que lorsque la Couronne Impériale de ces Royaumes reviendra à quelqu'un des Enfants de son fils le feu Prince de Galles , n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans , la Princesse Douairiere de Galles leur mere soit Tutrice du Prince qui lui doit succéder , & Régente de ces Royaumes jusqu'à sa majorité , avec tels pouvoirs & limitations qui seront jugés les plus expediens sur ces sujets importants. M. le Chancelier de l'Echiquier fit une semblable communication à la Chambre des Communes.

Sur quoi les deux Chambres convinrent unanimement de présenter une Adresse au Roi , pour remercier S. M. de sa très-gracieuse communication & de sa très-grande bonté

(a) Du 7 Mars 1751.

envers son Peuple , par ces égards pour la conservation de sa Religion , de ses Loix , & de ses libertés , & par la sérieuse recommandation qu'elle adresse à son Parlement , de pourvoir à tout ce qui conviendra le plus dans le cas de minorité de son Successeur , pour exprimer leur vive reconnoissance & les justes sentimens dont ils sont animés , par les bénédictions dont jouit la Nation sous le sage & glorieux Regne de S. M. & leurs souhaits les plus ardens pour la précieuse conservation de ses jours , si importante & si nécessaire à sa Maison Royale & au bonheur de ses Royaumes ; pour assurer S. M. de leur affection respectueuse pour sa personne sacrée , & de leur ardent zèle pour le soutien de son Gouvernement & de la succession Protestante dans sa Maison Royale ; & qu'ils examineront avec un grand soin l'importante affaire qu'Elle a bien voulu leur communiquer avec les respectueux égards que S. M. leur a si sagement recommandés & avec les justes sentimens qu'inspirent les éminentes qualités de S. A. R. la Princesse Douairiere de Galles. Cette Adresse ayant été approuvée par les deux Chambres , elles l'envoyèrent le lendemain par une Députation tirée de ces deux Chambres , & la présentèrent au Roi.

L'Acte pour l'établissement du Conseil de Régence pendant la minorité du Successeur à la Couronne contient dix-neuf Articles , dans lesquels on a pourvu à tous les cas qui peuvent arriver en pareilles circonstances. Il est dit entr'autres à l'Article X : » Que la création des Pairs dans la Grande » Bretagne & en Irlande , le pardon des crimes de haute » trahison , la disposition des Archevêchés & Evêchés en » Angleterre & en Irlande , ainsi que des Charges de Chan- » celier dans ces deux Royaumes , de Trésorier de l'Echi- » quier ou de Commissaire pour l'exercice de cette Charge , de » Président du Conseil , de Garde du petit Sceau , de Grand

» Amiral ou de Commissaire pour en exercer les fonctions ;
 » de Garde des rôles de la Chancellerie de la Grande Bre-
 » tagne & d'Irlande , & la nomination aux places de Juges
 » de ces Royaumes , de même que les instructions , ordres
 » ou pouvoirs pour des Traités avec des Puissances étran-
 » ges , se feront du consentement spéciale du Conseil de Ré-
 » gence ou de la plus grande partie des membres dont il
 est composé.

L'Article XI. porte : » Qu'il ne sera pas permis à S. A. R.
 » la Princeesse de Galles de faire la Guerre ou la Paix , de
 » ratifier aucun Traité avec quelque Puissance que ce soit ,
 » ni de proroger , ajourner ou disoudre le Parlement , sans
 » le consentement de la plus grande partie des membres du
 » Conseil de Régence , dans le cas où leur nombre seroit
 » inégal , & de la moitié s'il se trouvoit égal ; & que sadite
 » Altesse Royale ne pourra , soit avec l'approbation ou sans
 » l'approbation du Conseil de Régence , donner le consen-
 » tement Royal à aucuns Bills en Parlement , qui tendroient
 » à échanger l'ordre de la succession à la Couronne de ces
 » Royaumes , sur le pied qu'elle a été établie dans l'illustre
 » Maison d'Hannover , par un Acte de la douzième année du
 » regne du Roi Guillaume III , & en conséquence de l'Acte
 » passé la treizième année du regne du Roi Charles II.

En Ecoffe Jacques V. étant mort (a) , huit jours après la
 naissance de l'infortunée Marie Stuart , sa fille unique , les
 Etats s'assemblerent pour disposer de la Régence. Deux hom-
 mes d'un caractère bien différent , se la disputèrent. L'un étoit
 le Cardinal Beton , Primat du Royaume ; l'autre , Jacques
 Hamilton , Comte d'Aran. Le Cardinal fondoit ses préten-
 tions sur le Testament du feu Roi qui le chargeoit , conjointe-
 ment avec trois autres personnes , de la Tutelle de la jeune

(a) Le 15 de Décembre 1542.

Reine & de l'administration du Royaume pendant sa minorité ; mais comme ce Testament n'étoit datté que des derniers jours de la vie du Roi, le Prélat qui ne l'avoit point quitté durant sa maladie, fut soupçonné de l'avoir suggéré à ce Prince, dans ces moments de foiblesse toujours équivoques, où il est facile de faire dire & penser aux hommes ce que l'on veut. Le Comte appuyoit son droit sur sa qualité de premier Prince du Sang, à laquelle il prétendoit que les Loix du pays déféroient la Régence. C'étoit un homme d'un caractère lent & timide, de peu d'esprit, d'une grande irrésolution, & peu propre à porter le poids d'une Régence, sur-tout dans les tems difficiles & orageux où se trouvoit l'Ecosse ; mais ces défauts, bien loin de l'exclure de l'administration des affaires, contribuèrent à l'en faire charger ; & son incapacité même le fit préférer au Cardinal, homme intrigant, qui avoit gouverné le feu Roi, & dont on redoutoit les talens. Hamilton conserva la Régence pendant plus de dix ans, au milieu des troubles & des guerres civiles & étrangères. Marie Stuart touchoit à sa onzième année ; & suivant les Loix d'Ecosse, qui fixent la majorité des Rois à douze ans, l'autorité d'Hamilton devoit subsister encore un peu plus d'un an ; mais Marie de Lorraine, mere de Marie Stuart, prétendit qu'on devoit comprendre dans le nombre des douze ans, les neuf mois que sa fille avoit été dans son sein. Elle assembla à Sterlyn un grand nombre de Seigneurs qui lui étoient dévoués ; elle proposa en plein Conseil cette question bizarre qui fut décidée à son avantage. Les Députés des trois Ordres du Royaume s'étant assemblés (a), Hamilton se dépouilla, en leur présence, des marques de sa dignité, & les remit entre les mains de Marie de Lorraine qui fut proclamée Régente, sa fille étant en France.

(a) Le 10 d'Avril 1554.

En Curlande , pendant la minorité du Duc , les suprêmes Conseillers ont la Régence du Duché , suivant les Loix fondamentales du pays qui sont conçues en ces termes : » S'il arrive que le Prince soit absent du pays , ou mineur , ou infirme , ou qu'il vienne à mourir , les suprêmes Conseillers exerceront la Régence & la Justice , ils expédieront & publieront les Ordonnances & les Arrêts au nom du Prince tout le tems qu'il sera en vie , & jouiront des autres honneurs & parties du Gouvernement. De plus , après la mort du Prince , on doit regarder leur Gouvernement comme demeurant inséparablement & tout entier attaché à leurs personnes : en sorte que si une ou plusieurs d'entre eux viennent à mourir , les autres exerceront pleinement le même emploi , sauf toutefois le droit sacré , en tout & par tout du Roi & de la République de Pologne (a).

Lorsqu'un Roi s'absente volontairement de ses Etats , il nomme qui il juge à propos pour le gouvernement de son Royaume. Nous en avons bien des exemples , & la raison qui les justifie est évidente. C'est que tant que le Souverain est vivant , sa volonté est la seule regle à consulter.

C'est ainsi que Louis le jeune , Roi de France , partant (b) pour la Terre Sainte , établit pour Régent du Royaume , non la Reine sa mere , non un Prince du Sang Royal , mais un Moine & un Moine de basse extraction. Suger , Abbé de saint Denis , fut nommé pour gouverner la France , & Raoul , Comte de Vermandois , premier Prince du Sang , pour commander les troupes sous les ordres du Régent (c).

C'est ainsi que Philippe Auguste sortant du Royaume (d) ,

(a) Ex formulâ regiminis anni 1617. §. 14.

(b) En 1147.

(c) *Histoire des Ministres d'Etat* , par Auteuil. Paris 1642. in-fol°. depuis la pag. 231. jusqu'à la pag. 235. Voyez aussi *l'Histoire de Suger* (par Gervaise). Paris 1721. 3 vol. in-12. pagg. 144 , 246 , 247 , 248 , & 249 du 3^e. vol.

(d) En 1190.

XLIV.
Second cas. L'absence volontaire du Roi.

pour aller faire la guerre dans la Terre Sainte, en confia le Gouvernement à Alix de Champagne sa mere, & au Cardinal de Champagne (a), Archevêque de Reims, frere de cette Princeffe. Plusieurs Historiens prétendent que, malgré la qualité de Reine, Alix n'avoit qu'un pouvoir subordonné à celui de son frere, & ces Historiens le nomment toujours le premier.

C'est ainsi que Saint Louis en usa à l'égard de sa mere Blanche de Castille, lors de sa premiere Croisade (b). Cette Reine étant morte (c), Alphonse, Comte de Poitiers, & Charles, Comte d'Anjou, freres du Roi, fussent conjointement Régens jusqu'au retour de ce Prince (d). Le pieux Roi s'étant croisé une seconde fois (e), confia le soin absolu du Gouvernement à Matthieu de Vendôme, Abbé de saint Denis, à qui il joignit Simon de Clermont, Sire de Neefle, pour avoir soin des affaires de la guerre sous l'Abbé de saint Denis. Ils commencerent à gouverner le 1 Juillet 1270; & quoique Saint Louis fût mort le 25 d'Août suivant, leur autorité continua jusqu'à l'arrivée de Philippe le Hardi, son fils & son successeur, qui l'avoit suivi, & qui ne fut de retour qu'un an après.

Le même Philippe le Hardi étant allé (f) faire la guerre dans les Royaumes d'Arragon & de Valence, laissa la Régence au même Vendôme, & sous lui, au même Neefle (g).

Sur le point de partir pour l'expédition du Milanez, François I. disposa de la Régence en faveur de Louise de Savoye sa mere, à laquelle il donna aussi le pouvoir de conférer les Bénéfices & de créer des Officiers. Le Parlement de Paris,

(a) Guillaume de Blois.

(b) En 1248.

(c) En 1252.

(d) Le 11 de Juillet 1254.

(e) En 1269.

(f) En 1285.

(g) Voyez le détail de toutes ces Régences, dans l'Histoire des Ministres d'Etat de la troisième race des Rois de France, par Auteuil, in-fol°. Paris 1642.

par son enregistrement, retrancha ces deux articles; mais le Roi fit ôter des Registres du Parlement l'Arrêt de modification. Il ordonna que ses Lettres fussent enregistrées purement & simplement, & il fut obéi.

Louis XIV partant (a) pour la guerre de Flandres, nomma la Reine sa femme Marie-Therese d'Autriche, Régente pendant son absence, & lui forma un Conseil où présidoient le Chancelier Séguier & le Maréchal d'Estrées.

Ce même Prince allant, quelques années après, faire la campagne d'Hollande, laissa encore la Régence à la Reine sa femme, (b) & l'établit pour représenter sa personne dans tout le Royaume, pendant son absence. Il lui donna la connoissance, disposition & ordonnance des finances, le pouvoir d'assembler les Conseils, lorsqu'elle le jugeroit à propos, le droit de lever des Troupes, d'ordonner aux Parlemens & aux autres Tribunaux du Royaume, aux Gouverneurs, & à tous les Officiers des Provinces & des Troupes, comme le Roi pourroit faire s'il y étoit, quand même le cas requerroit mandement plus spécial.

Autrefois, lorsqu'un Roi d'Angleterre alloit faire la guerre dans les Pays étrangers, un Régent étoit établi par une Commission sous le grand sceau, pour gouverner le Royaume pendant son absence. Ce Régent avoit le titre de Gardien, & quelquefois celui de Protecteur du Royaume, à cela près qu'il ne portoit pas la Couronne, il avoit un pouvoir aussi grand que celui du Roi. Pendant que Henri VIII vint en France, la Reine sa femme gouverna l'Angleterre avec le titre de Régente. Sous le regne de Guillaume III & de Marie, la Reine eut l'administration des affaires en vertu d'un Acte du Parlement. Après la mort de cette Princesse, la Nation An-

(a) En 1667.

(b) En 1672.

gloise fut gouvernée tous les ans, pendant l'absence du Roi qui passoit la mer pour faire la guerre à la France, par sept ou par neuf Seigneurs, sous le nom de Lords Justiciers ou Lords Régens. Le Prince de Galles fut Régent pendant le voyage que le Roi son pere fit à Hanover (*a*); & dans la suite (*b*), la Régence fut confiée à un certain nombre de Seigneurs revêtus des premières Charges de l'État. Le Roi d'Angleterre d'aujourd'hui, allant (*c*) dans son Electorat, établit la Reine sa femme Régente; & depuis la mort de cette Princesse, toute les fois qu'il a repassé à Hanover (*d*), il a confié l'administration du Royaume à des Seigneurs Anglois, & jamais au Prince de Galles son fils aîné, dont il n'est pas content.

XLV.
Troisième cas.
La détention du
Roi par ses enne-
mis.

Il faut dire la même chose dans le cas où le Roi est retenu prisonnier par ses ennemis. Alors sa volonté est la seule règle à consulter, tout comme s'il étoit en pleine liberté. Mais en attendant que cette volonté soit connue, le Gouvernement appartient au fils aîné du Roi, s'il est majeur, à la Reine mere s'il ne l'est pas; & à son défaut, au Prince le plus proche de la Couronne.

Après la perte de la bataille de Poitiers où le Roi Jean fut fait prisonnier par les Anglois (*e*), Charles, son fils aîné, Dauphin de France (qui fut depuis Charles V.) prit de droit le Gouvernement du Royaume.

François premier eut (*f*) avec les Espagnols le même sort qu'avoit eu le Roi Jean avec les Anglois; mais Louise de Savoye sa mere, qu'il avoit déclarée Régente, en partant pour l'Italie, ainsi que je l'ai remarqué, continua pendant la cap-

(*a*) En 1716.

(*b*) En 1719 & en 1729.

(*c*) En 1735.

(*d*) En 1740, en 1741, en 1743; en 1745, & en 1748.

(*e*) Le 19 de Septembre 1356.

(*f*) En 1525.

tivité du Roi, à gouverner le Royaume, comme elle l'avoit gouverné pendant le tems qui s'étoit écoulé entre le jour de son départ & celui qu'il fut fait prisonnier. Tandis que le Roi étoit prisonnier & qu'une femme gouvernoit le Royaume, l'aîné des enfans du Roi ne comptoit pas huit ans, & le Conétable de Bourbon, premier Prince du Sang, combattoit pour les ennemis. C'étoit un tems bien favorable aux cabales; mais Charles de Bourbon, Duc de Vendôme, ayeul de Henri IV, sollicité de prendre en main la Régence, préféra le repos de l'Etat à sa propre grandeur.

Si le Roi tombe malade d'une maladie qui le rende incapable de gouverner, sa volonté expliquée dans des intervalles lucides est la seule règle à consulter.

La minorité de Charles VI donna lieu aux malheurs de son regne, & la démence où il tomba y mit le comble.

Ce Prince parvint à la Couronne âgé de douze ans & neuf mois (a). Dès le commencement de ce regne, il y eut des contestations à l'occasion de la Régence entre les Ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne & de Bourbon, oncles du Roi; ils assemblerent au Palais un Conseil dans lequel le Duc d'Anjou déclara qu'il prétendoit réunir la qualité de Tuteur & celle de Régent. La dispute s'échauffa; & pour en prévenir les suites, on résolut de s'en rapporter à des Arbitres qui déférèrent au Duc d'Anjou la Régence & la Présidence du Conseil; qui déclarerent que les Ducs de Bourgogne & de Bourbon auroient l'éducation du Roi, avec la surintendance de sa maison, & qui arrêterent que l'on prévindroit l'âge auquel le Roi auroit dû être sacré. On le prévint en effet, & le Duc d'Anjou cessa d'être Régent (b), de nouvelles brouilleries entre les quatre oncles du Roi, donnerent lieu à un nouvel

XLVI.
Quatrième cas.
La maladie du Roi
ou son incapacité
totale.

(a) En 1380.

(b) Dès le 4 de Novembre;

accommodement , par lequel entre autres articles , il fut arrêté que le Duc d'Anjou auroit la présidence au Conseil , & que la garde de la personne du Roi feroit donnée aux Ducs de Bourgogne & de Bourbon qui , *par le gré* des Ducs d'Anjou & de Berry , nommeroient les Officiers des Maisons du Roi.

Charles VI allant en Bretagne (a) , pour venger l'attentat commis sur la vie du Connétable de Clifson par Pierre de Craon , un accident qui lui arriva en passant par la forêt du Mans , le fit tomber tout d'un coup dans une si violente frénésie , qu'il tua trois ou quatre personnes sur le champ ; & qu'il passa misérablement le reste de sa vie. Son fils étoit encore au berceau , & le Duc d'Orléans son frere n'étoit pas encore majeur. Les Etats généraux déférèrent la Régence aux Ducs de Bourgogne & de Berry , quoique le Duc d'Orléans la demandât , & que le Roi même , dans ses bons intervalles , déclarât que c'étoit sa volonté. De là naquit la haine qui subsista si longtems entre les Maisons d'Orléans & de Bourgogne , & dont les peuples furent les malheureuses victimes.

En 1418 , Charles VI étant malade & hors d'état de gouverner , son fils prit la qualité de Régent , & le Parlement de Paris crut ne pouvoir pas le reconnoître pour tel par le défaut de la convocation des Pairs. Ce fut l'unique raison qu'il donna de son refus , & en effet avant l'année 1610 , le Parlement ne se mêloit point de conférer la Régence & n'étoit pas même consulté en pareille matière , ainsi qu'on le voit au commencement de cette Section.

Jean , Duc de Lancastre , sur la fin du regne d'Edouard III Roi d'Angleterre , fut établi Régent d'Angleterre par le Roi lui-même à qui l'âge , la maladie & la douleur de la mort du Prince son fils , connu sous le nom du Prince Noir , avoient également affoibli le corps & l'esprit.

(a) En 1391.

J'ean V, dernier Roi de Portugal, étant tombé en apoplexie, & l'apoplexie s'étant tournée en paralysie sur une partie de son corps, confia à sa femme, Marie-Anne-Joséphé d'Autriche, la Régence de ses Etats, pour l'exercer, dit le Decret du Roi) avec toute la Jurisdiction & toute l'autorité Royale qui m'appartiennent (a).

Si le Roi malade n'a aucun intervalle lucide, il faut consulter la Loi de l'Etat; & celui-là doit être, en ce cas-là; Régent, qui le feroit si le Roi étoit mineur.

L'incapacité d'exercer la puissance n'ôte nullement le droit de la posséder. Un homme interdit est incapable des fonctions de l'administration; mais il est très-capable de la propriété qui ne demande d'autre capacité que d'être. Les Loix civiles n'ôtent point aux furieux la propriété de leurs biens, elles leur laissent même leurs dignités (b); & un Jurisconsulte célèbre dit que le cadet ne doit pas régner au préjudice de l'aîné qui tombe en démence, parce que son infirmité n'empêche pas que le droit de la puissance Royale ne soit attaché à sa personne (c). De quelque maladie que soit attaqué le Souverain d'un Etat héréditaire, il ne peut perdre la propriété du droit qu'il a de régner; ce droit est immuable, & ne peut être éteint que par la mort. C'est par cette raison que lorsque Charles VI, Roi de France, fut tombé dans une maladie qui le rendoit incapable de gouverner, le Prince son fils se contenta de prendre la qualité de Régent (d), ainsi que je l'ai dit, il n'y a qu'un moment. C'est par la même raison que le Por-

(a) Decret datté de Lisbonne le 23 de Mai 1742.

(b) Qui furere cœperit, & statum & dignitatem in quâ fuit, & Magistratum & potestatem videtur retinere, sicut rei suæ dominium retinet, au Digeste De statu hominum, Leg. Qui furere.

(c) Quia in personâ suâ radicatum est jus regis potestatis. Balde.

(d) En 1418.

tugal eut un Régent à cause de l'incapacité de son Roi Alphonse-Henri.

A la mort (a) de l'Archiduc Philippe Roi de Castille & de Léon, dont j'ai parlé ailleurs (b), Jeanne d'Arragon sa veuve perdit l'usage de la raison au point qu'elle fut absolument incapable de gouverner. Sa succession regardoit l'Archiduc Charles (c). Le Roi son pere avoit mis ce jeune Prince sous la tutelle de notre Louis XII, & s'étoit reposé des soins & de l'éducation de son fils sur la probité du Roi de France, qui eut la générosité de l'accepter, & qui lui donna pour Gouverneur un des plus sages hommes de ce tems là (d), & , pour le dire en passant un Gouverneur qui prit tant de soin de l'éducation de son Elève, qu'il le rendit plus habile qu'il n'auroit fallu pour le bien de la France. Il fut question de nommer un Régent pendant la minorité de Charles. Ce choix devoit tomber ou sur l'Empereur Maximilien d'Autriche, ou sur le Roi Ferdinand d'Arragon. L'Empereur prétendoit que la Régence le regardoit comme ayeul paternel de Charles d'Autriche; que Phillippe pere de Charles étant mort, nul autre que lui ne pouvoit tenir la place de pere d'un Prince qui devoit aussi bien hériter de ses Etats que de ceux de Castille & d'Arragon. Ferdinand, au contraire, prétendoit la Régence comme ayeul maternel de Charles, & comme lui ayant été déférée par le Testament de la Reine Isabelle sa femme. Il disoit que l'Etat de Castille étoit encore entre les mains de la Reine Jeanne; qu'il étoit bien raisonnable que le pere prit soin de sa fille, de ses enfans, & de

(a) Arrivée le 5 de Septembre 1506.

(b) Chap. I. de ce Traité, Sect. VII. au Sommaire : *Si le mari de la Reine est Roi; & si c'est à lui ou à sa femme à gouverner le Royaume.*

(c) Qui fut depuis l'Empereur Charles-Quint.

(d) Philippe de Croÿ, Seigneur de Chièvres. Voyez mon Examen au mot *Varillas.*

leurs Etats, plutôt qu'un Prince étranger qui ne possédoit rien dans l'Espagne, & qui ne pouvoit quitter ses Etats pour être le dépositaire de ceux d'autrui; que le Royaume de Castille n'étoit pas le patrimoine de la Maison d'Autriche, mais celui de la Reine Isabelle sa femme qui l'avoit institué Régent pendant la minorité de Charles. Toutes les Loix étoient pour l'Empereur, & si l'on s'y fût tenu, il l'auroit emporté incontestablement sur le Roi d'Arragon. Ce Prince avoit même un préjugé en sa faveur, qui ne pouvoit être disputé. C'est que le pere du défunt Roi étant mort avant qu'il fût en âge de gouverner, les dix-sept Provinces des Pays-Bas, persuadées que la Régence lui appartenoit à l'exclusion de tout autre, la lui avoient déferée tout d'une voix & l'avoient reconnu pour Administrateur des Etats du jeune Archiduc, jusqu'à ce qu'il fût en âge de gouverner par lui-même. Le cas étoit pareil, puisque la succession des Pays-Bas venoit du côté de Marie de Bourgogne, mere de l'Archiduc Philippe, comme la succession de la Castille dont il s'agissoit, venoit de Jeanne d'Arragon mere de l'Archiduc Charles; mais une raison de bienfaisance, tirée du voisinage des Etats d'Arragon, & les soins du Cardinal Ximenès engagerent les Etats (a) à déferer à Ferdinand la Régence de la Castille, que le Roi son gendre l'avoit forcé de quitter, un an auparavant, d'une manière fort humiliante. C'est ainsi que le content la plupart des Historiens (b); mais il y en a un (c) qui prétend que ce grand différent fut décidé par Louis XII, à la décision duquel l'Empereur d'Allemagne & le Roi d'Arragon s'étoient soumis. Cet autre Historien rapporte même les dispositions de l'Arrêt

(a) En 1509.

(b) Mariana, *Histoire d'Espagne*; Dorleans, *Révolution d'Espagne*; Marsolier; *Histoire du Ministère du Cardinal Ximenès*; & Ferreras, *Histoire d'Espagne*.

(c) *Histoire de l'administration du Cardinal d'Amboise*, par Michel Baudier, Paris, 1634. in-4°.

rendu par Louis XII, tenant son Lit de Justice au Parlement de Paris. Selon cet Auteur, le Roi Très-Chrétien décida que si Ferdinand n'avoit point d'enfans de la Reine Germaine de Foix sa seconde femme, il seroit Régent de Castille, jusqu'à ce que le Prince Charles eût atteint l'âge de vingt-cinq ans; qu'alors la Couronne, l'autorité le gouvernement, & l'administration de l'Etat seroit remis au Prince Charles, mais que celui-ci ne porteroit pas le titre de Roi tant que la Reine Jeanne sa mere vivoit. Un autre Ecrivain qui a traité le même sujet que l'Auteur dont je viens de parler (a), affirment le même arbitrage & le même jugement arbitral. Quoi qu'il en soit de ces deux divers sentimens, ils se réunissent en ce point, que la Régence fut déferée à Ferdinand. Il est certain aussi que le Prince Charles prit le titre de Roi, du vivant de Jeanne la Folle sa mere, & ce fut contre la regle par la raison que j'ai dite dans la précédente Section (b). Pour accoutumer le monde à ce titre usurpé, les personnes de son Conseil avoient fait en sorte que le Pape & l'Empereur l'avoient donné à ce Prince, dans les Lettres de condoléance qu'ils lui avoient écrites, à l'occasion de la mort du Roi son pere; la plupart des Grands en furent scandalisés; mais l'autorité de Ximenès & les brigues de ses amis déterminerent les Etats à le faire proclamer en cette qualité. Un Ecrivain Espagnol (c), pour autoriser cette entreprise, suppose que Jeanne avoit abdiqué la Royauté, & que ce fut l'effet d'un respect filial qui obligea le Prince Charles à joindre le nom de sa mere au sien dans tous les actes publics; mais cet unique Auteur est contredit par tous les autres;

(a) *Vie du Cardinal d'Amboise*, par le Gendre. Amsterdam, 1726. in.4°, aux pages 223, 224, 225, 226, 227, & 305.

(b) Au Sommaire: *La Minorité des Rois n'empêche pas, &c.*; & au Sommaire: *Tout se fait dans ce Royaume, &c.*

(c) Don Juan Antonio de Vera.

& dans la vérité, Jeanne la Folle n'abdiqua ni ne fut jamais en état d'abdiquer.

Après la mort du Duc de Longueville qui périt au passage du Rhin, la Souveraineté de Neufchatel qu'il possédoit fut contestée entre Jean-Louis-Charles d'Orléans, Duc de Longueville, dernier mâle de cette maison, interdit pour cause d'imbécillité, & Marie d'Orléans Duchesse de Nemours sa sœur qui, à cause de cette incapacité d'esprit, prétendoit que la Principauté de Neufchatel lui étoit dévolue ; mais les Etats de Neufchatel & de Valengin jugerent que la Duchesse de Longueville, comme mere & curatrice à la personne & aux biens de Jean-Louis-Charles d'Orléans, devoit être investie de la Principauté (a). La Duchesse de Nemours prétendit que les Etats de Neufchatel n'avoient pas été compétens, & il y eut des procédés entre les deux Princessees qui demeuroient toutes deux en France. Elles supplièrent le Roi Très-Chrétien de nommer des Commissaires de son Conseil, pour voir & examiner les titres & papiers concernant leurs différens, pour, sur le rapport qui en seroit fait par les Commissaires, être prononcé par le Roi ainsi qu'il estimeroit nécessaire. Les Commissaires furent nommés, l'examen fut fait, les deux Princessees donnèrent chacune au Roi un acte de soumission à son jugement, quel qu'il fût ; & le Roi déclara ; par un jugement arbitral, que la propriété de la Souveraineté & Comté de Neufchatel & Valengin, ses annexes & dépendances, appartenoit à Jean-Louis-Charles d'Orléans Duc de Longueville, & l'administration à Anne-Geneviève de Bourbon, Princesse du Sang, Duchesse de Longueville sa mere, en sa qualité de Curatrice (b).

Ce jugement conforme à celui des Etats eut son execu-

(a) Jugement des Etats du 18 de Juillet 1672.

(b) Lettres-Patentes contenant ce Jugement arbitral, du mois d'Avril 1674.

tion. Je raconte ailleurs toutes les discussions qu'il y a eu ; après la mort du dernier Duc de Longueville ; & comment Neufchatel & Valengin font entrés dans la Maison de Brandebourg (a).

XLVII.
Cinquième cas.
L'absence du Successeur à la Couronne, dans le tems de l'ouverture de la succession.

Si le Successeur à la Couronne est absent dans le tems de l'ouverture de la succession, c'est à celui que le Roi a nommé avant sa mort, à gouverner le Royaume. Charles IX donna la Régence (b) à la Reine Catherine de Médicis sa mere, pour en jouir après sa mort jusqu'à l'arrivée de Henri III qui étoit pour lors en Pologne.

Lorsque le Roi défunt n'a pas, avant sa mort, nommé un Régent pour le tems de l'absence de son Successeur, la Régence appartient à ceux à qui elle est déferée par les Loix de l'Etat, pour le cas de la minorité, jusqu'à ce que le Successeur soit arrivé ou qu'il en ait disposé autrement.

Charles II Roi d'Espagne, disposant de ses Etats par un Testament & par un Codicile dont j'ai parlé ailleurs (c), ordonna que pendant l'absence de son Successeur, la conduite de l'Etat seroit confiée par *interim* à une Jonte (d) composée du Président du Conseil de Castille, du Vice-Chancelier, ou Président du Conseil d'Arragon, du Cardinal Porto Carrero, de l'Inquisiteur général, d'un Grand d'Espagne & d'un Conseiller d'Etat. La Reine Douairiere devoit présider à ce Conseil, suivre la pluralité des voix dans toutes les délibérations, & décider dans le cas de l'égalité des suffrages.

XLVIII.
Si l'on peut donner au Régent un Conseil dont il soit obligé de suivre les avis, & à qui appartient l'éducation du Roi mineur : deux points à l'occasion desquels on rapporte ce qui se passa, après la mort de Louis XIII. & après celle de Louis XIV, au sujet de leurs Testamens.

Il n'est pas douteux que le Roi absent prisonnier, ou malade d'esprit avec des intervalles, ne puisse, dans l'un de ces intervalles, nommer un ou plusieurs Régens, ou donner au

(a) Voyez dans ce même volume, au Chap. II. à la Section XI, ce Sommaire : *A Neufchatel en Suisse.*

(b) En 1574.

(c) Dans l'Introduction, Chap. VI. Sect. X. au Sommaire : *Exemples de la succession des filles en Espagne.*

(d) Conseil.

Régent un Conseil dont il soit obligé de suivre les avis ; ou bien n'établir simplement qu'un Conseil de Régence. Ce pouvoir ne peut pas non plus être contesté au Souverain qui dispose de l'administration des affaires pour le tems de l'absence de son Successeur. La question est de sçavoir si l'on peut assujettir le Régent à un Conseil de Régence, dans les cas où la Régence est déferée par les Loix ou par les Coutumes de l'Etat, tels que ceux de la mort du Roi ou de sa maladie sans aucun intervalle lucide.

Louis XIII, malade à Saint Germain en Laye de la maladie dont il mourut, ordonna, par une Déclaration (a) vérifiée le lendemain au Parlement de Paris (b), que la Reine sa femme seroit Régente du Royaume pendant la minorité du Roi son fils, mais il composa en même tems un Conseil de Régence, du Duc d'Orléans, son frere unique, (déclaré Lieutenant - Général du Roi mineur sous l'autorité de la Régente) du Prince de Condé premier Prince du Sang, & de quelques autres Princes ou Seigneurs, où toutes les affaires de l'Etat devoient être décidées à la pluralité des voix. Dès que le Roi fut mort (c), le Roi son fils alla tenir son Lit de Justice (d). Le Duc d'Orléans & le Prince de Condé déclarèrent qu'ils ne désiroient autre part dans les affaires, que celle qu'il plairoit à la Reine de leur donner ; que l'Etat étant Monarchique tout doit être réduit à l'unité, & que les affaires ne succèdent jamais lorsque l'autorité est partagée (e). Le Roi étant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orléans, du Prince de Condé, des Princes, Pairs de France, & Officiers de sa Couronne, déclara sa mere Régente, pour avoir

(a) Du 19 d'Avril 1643.

(b) Le 20 d'Avril 1643.

(c) Le 14 de Mai 1643.

(d) Le 18 de Mai 1643.

(e) Mémoires d'Omer Talon, Avocat Général du Roi au Parlement, qui y porta la parole.

soin de l'éducation & nourriture de sa personne & l'administration absolue, pleine & entière des affaires de son Royaume pendant sa minorité, sauf à elle de se faire assister de tel conseil qu'elle jugeroit à propos, sans être assujettie à la pluralité des suffrages (a). Ainsi, le Parlement de Paris qui avoit à peine conservé sous Louis XIII la liberté de faire des Remontrances, cassa le Testament de son Roi, avec la même facilité qu'il auroit jugé la cause particulière d'un citoyen.

Louis XIV envoya au Parlement de Paris, quelque tems avant sa mort, un Edit avec son Testament.

L'Edit (b) portoit, que le Roi ayant eu la douleur de perdre presque en même tems tous ses enfans & petits-enfans, il voyoit la Couronne dévolue, de plein droit, après sa mort, au Dauphin son arrière-petit fils; que craignant d'être prévenu par le moment fatal, il vouloit prescrire toutes les mesures qu'il conviendrait de prendre alors pour affermir la Couronne & maintenir la tranquillité publique; que dans cette vue il avoit fait son Testament souscrit de sa main, dans lequel il déclaroit sa volonté pour la Régence & le Conseil du jeune Roi; qu'il défendoit de l'ouvrir, pour quelque cause que ce fût, avant son décès, auquel tems il vouloit que les Princes de son Sang & les Pairs du Royaume se rendissent au Parlement, & que les Chambres étant assemblées, on fit l'ouverture de son Testament, pour être ensuite par la Régence, envoyé des *Duplicata* du tout aux autres Parlemens.

Le Testament fut un acte si important, & il a donné lieu à des événemens si remarquables, qu'il doit être lû en entier. Le voici.

» Ceci est notre disposition & ordonnance de dernière
» volonté pour la tutelle du Dauphin notre arrière-petit-

(a) Procès-verbal du Lit de Justice du 18 de Mai 1643.

(b) Enregistré au Parlement de Paris le 29 d'Août 1714.

» fils, & pour le Conseil de Régence que nous voulons être
» établi après notre décès pendant la minorité du Roi.

» Comme, par la miséricorde infinie de Dieu, la guerre
» qui a pendant plusieurs années agité notre Royaume avec
» des événemens différens, & qui nous ont causé de justes
» inquiétudes, est heureusement terminée. Nous n'avons pré-
» sentement rien de plus à cœur que de prouver à nos peuples
» le soulagement que le tems de guerre ne nous a pas permis
» de leur donner, les mettre en état de jouir long-tems des
» fruits de la paix, & éloigner tout ce qui pourroit troubler
» leur tranquillité. Nous croyons dans cette vue devoir éten-
» dre nos soins paternels à prévoir & prévenir, autant qu'il
» dépendra de nous, les maux dont notre Royaume pourroit
» être troublé, si, par l'ordre de la divine Providence notre
» décès arrive avant que le Dauphin notre arriere-petit fils,
» qui est l'héritier de notre Couronne, ait atteint sa quator-
» zieme année qui est l'âge de sa majorité. C'est ce qui nous
» engage à pourvoir à sa tutelle, à l'éducation de sa per-
» sonne, & à former pendant la minorité, un Conseil de
» Régence capable, par sa prudence, sa probité, & la grande
» expérience de ceux que nous choisissons pour le composer,
» de conserver le bon ordre dans le Gouvernement de l'Etat,
» & maintenir nos sujets dans l'obéissance qu'ils doivent au
» Roi mineur.

» Ce Conseil de Régence sera composé du Duc d'Orléans ;
» Chef du Conseil, du Duc de Bourbon, quand il aura vingt-
» quatre ans accomplis, du Duc du Maine, du Comte de
» Toulouse, du Chancelier de France, du Chef du Conseil
» Royal, des Maréchaux de Villeroy, de Villars, d'Huxelles ;
» de Tallard, & d'Harcourt, des quatre Secrétaires d'Etat ;
» du Contrôleur général des Finances. Nous les avons choi-
» sis par la connoissance de leur capacité, de leurs talens &

» du fidele attachement qu'ils ont toujours eu pour notre
 » personne , & que nous sommes persuadés qu'ils auront de
 » même pour le Roi mineur.

» Voulons que la personne du Roi mineur soit sous la tu-
 » telle & garde du Conseil de Régence ; mais comme il
 » est nécessaire que sous l'autorité de ce Conseil , quelque per-
 » sonne d'un mérite universellement reconnu & distingué par
 » son rang , soit particulièrement chargée de veiller à la sûreté ,
 » conservation , & éducation du Mineur , nous nommons le
 » Duc du Maine pour avoir cette autorité , & remplir cette
 » importante fonction du jour de notre décès. Nous nommons
 » aussi pour Gouverneur du Roi mineur , sous l'autorité du
 » Duc du Maine , le Maréchal de Villeroy qui , par sa bonne
 » conduite , sa probité & ses talens , nous a paru mériter d'être
 » honoré de cette marque de notre estime & de notre con-
 » fiance , nous sommes persuadés que tout ce qui aura rapport
 » à la personne & à l'éducation du Roi mineur , le Duc du
 » Maine & le Maréchal de Villeroy , Gouverneur , animés
 » tous deux par un même esprit , agiront avec un parfait con-
 » cert , & qu'ils n'omettront rien pour lui inspirer les senti-
 » mens de vertu , de Religion & de grandeur d'ame , que
 » nous souhaitons qu'il conserve toute sa vie. Voulons que tous
 » les Officiers de la garde & de la Maison du Roi , soient
 » tenus de reconnoître le Duc du Maine , & de lui obéir en
 » ce qu'il ordonnera pour le fait de leurs Charges , qui aura
 » rapport à la personne du Roi mineur , à sa garde & à sa sû-
 » reté. Au cas que le Duc du Maine vint à manquer avant
 » notre décès ou pendant la minorité du Roi , nous nommons
 » en sa place le Comte de Toulouse , pour avoir la même
 » autorité & remplir les mêmes fonctions.

» Pareillement , si le Maréchal de Villeroy décède avant
 » ou pendant la minorité du Roi , nous nommons en sa place
 » le Maréchal d'Harcourt.

» Voulons que toutes les affaires qui doivent être décidées
 » par l'autorité du Roi , sans aucune exception ni réserve ,
 » soit concernant la guerre ou la paix , la disposition & ad-
 » ministration des finances , ou qu'il s'agisse du choix des
 » personnes qui doivent remplir les Archevêchés , Evêchés ,
 » Abbayes , ou autres Bénéfices dont la nomination doit ap-
 » partenir au Roi mineur , la nomination aux Charges de la
 » Couronne , aux Charges de Secrétaires d'Etat , à celle de
 » Contrôleur général des finances , à toutes celles des Officiers
 » de guerre tant des troupes de terre , qu'Officiers de Marine
 » & Galères ; aux Offices de Judicature , tant des Cours Su-
 » périeures qu'autres , à celles de finances ; aux Charges de
 » Gouverneurs , Lieutenans - Généraux pour le Roi dans les
 » Provinces ; à celles des Etats Majors , des places fortes , tant
 » des frontieres , que des Provinces du dedans du Royaume ;
 » aux Charges de la Maison du Roi , sans distinction de gran-
 » des & petites qui sont à la nomination du Roi ; & généra-
 » lement pour toutes les Charges , Commissions & Emplois ,
 » auxquels le Roi doit nommer , soient proposées & délibérées
 » au Conseil de la Régence , & que les résolutions y soient
 » prises , à la pluralité des suffrages , sans que le Duc d'Or-
 » léans ; Chef du Conseil , puisse seul & par son autorité par-
 » ticuliere , rien déterminer , statuer & ordonner , & faire expé-
 » dier aucun ordre au nom du Roi mineur , autrement que
 » suivant l'Arrêt du Conseil de la Régence.

» S'il arrive qu'il y ait sur quelque affaire diversité de senti-
 » mens dans le Conseil de la Régence , ceux qui y assisteront
 » seront obligés de se réunir à deux avis , & celui du plus
 » grand nombre prévaudra toujours , mais s'il se trouvoit qu'il
 » y eût pour les deux avis , nombre égal de suffrages , en ce
 » cas seulement l'avis du Duc d'Orléans , comme Chef du Con-
 » seil , prévaudra.

» Lorsqu'il s'agira de nommer aux Bénéfices, le Confesseur
 » du Roi entrera au Conseil de Régence, pour y présenter
 » le Mémoire des Bénéfices vacans, & proposer les perfon-
 » nes qu'il croira capables de les remplir. Seront auffi admis
 » au même Conseil extraordinairement, lorsqu'il s'agira de la
 » nomination des Bénéfices, deux Archevêques ou Evêques
 » de ceux qui se trouveront à la Cour & qui seront avertis
 » par l'ordre du Conseil de la Régence, pour s'y trouver &
 » donner leurs avis sur le choix des Sujets qui seront pro-
 » posés.

» Le Conseil de la Régence s'assemblera quatre ou cinq jours
 » de la semaine, le matin, dans la Chambre ou Cabinet de
 » l'appartement du Roi mineur; & aussi-tôt que le Roi aura
 » dix ans accomplis, il pourra y assister quand il voudra, non
 » pas pour ordonner & décider, mais pour entendre & pour
 » prendre les premières connoissances des affaires.

» En cas d'absence, ou empêchement du Duc d'Orléans;
 » celui qui se trouvera plus ancien par son rang, tiendra le
 » Conseil, afin que le cours des affaires ne soit pas interrom-
 » pu; & s'il y a partage de voix, la sienne prévaudra.

» Il sera tenu Registre par le plus ancien des Secrétaires
 » d'Etat, qui se trouveront au Conseil, de tout ce qui se trou-
 » vera délibéré & résolu, pour être ensuite les expéditions
 » faites au nom du Roi mineur par ceux qui en feront char-
 » gés.

» Si, avant qu'il plaise à Dieu nous appeller à lui, quel-
 » qu'un que nous ayons nommé pour remplir le Conseil de
 » la Régence, décède ou se trouve hors d'état d'y entrer,
 » nous nous réservons d'y pouvoir nommer une autre per-
 » sonne pour remplir sa place, & nous le ferons par un écrit
 » qui sera entièrement de notre main, & qui ne paroîtra pareil-
 » lement qu'après notre décès, & si nous ne nommons per-
 » sonne,

» sonne , le nombre de ceux qui doivent composer le nom-
 » bre du Conseil de la Régence demeurera réduit à ceux qui
 » se trouveront vivans au jour de notre mort.

» Il ne sera fait aucun changement au Conseil de la Ré-
 » gence , tant que durera la minorité du Roi , & si , pendant
 » le tems de cette minorité , quelqu'un de ceux que nous y
 » avons nommés vient à manquer , la place vacante pourra
 » être remplacée par le choix & délibération du Conseil de
 » la Régence , sans que le nombre de ceux qui doivent le
 » composer tel qu'il aura été au jour de notre décès puisse
 » être augmenté. Et le cas arrivant que plusieurs de ceux qui
 » le composent ne puissent pas y assister par maladie ou autre
 » empêchement , il faudra qu'il s'y trouve au moins toujours le
 » nombre de sept de ceux qui sont nommés pour le compo-
 » ser , afin que les délibérations qui y auront été prises ayent
 » le rang & force d'autorité ; & à cet effet , dans tous les
 » Edits , Déclarations , Lettres Patentes , provisions , & actes
 » qui doivent être délibérés au Conseil de la Régence , &
 » qui seront expédiés pendant la minorité , il sera fait mention
 » expresse du nom des personnes qui auront assisté au Con-
 » seil dans lequel les Edits , Déclarations , Lettres Patentes
 » & autres expéditions auront été résolues.

» Notre principale application pendant la durée de notre
 » regne a toujours été de conserver dans notre Royaume la
 » pureté de la Religion Catholique-Romaine , en éloigner
 » toutes sortes de nouveautés ; & nous avons fait tous nos
 » efforts pour unir à l'Eglise ceux qui en étoient séparés. No-
 » tre intention est que le Conseil de la Régence s'attache à
 » maintenir les Loix & Réglemens que nous avons faits à ce
 » sujet , & nous exhortons le Dauphin notre arriere petit-fils ,
 » lorsqu'il sera en âge de gouverner par lui-même , de ne ja-
 » mais souffrir qu'il y soit donné atteinte ; comme aussi de

» maintenir avec la même fermeté les Edits que nous avons
 » faits contre les duels, ceux sur les Loix, comme les plus
 » nécessaires & les plus utiles pour attirer la bénédiction de
 » Dieu sur notre prospérité & notre Royaume, & pour la
 » conservation de la Noblesse qui en fait la principale force.

» Notre intention est que les dispositions contenues dans
 » notre Edit du mois de Juillet dernier en faveur du Duc du
 » Maine & du Comte de Toulouse & de leurs descendans,
 » ayent pour toujours leur entière exécution, sans qu'en au-
 » cun tems il puisse y être donné atteinte; déclarons que c'est
 » notre volonté.

» Entre les différens établissemens que nous avons faits
 » dans le cours de notre regne, il n'y en a point qui soit plus
 » utile à l'Etat que celui de l'Hôtel Royal des Invalides. Il
 » est bien juste que les soldats qui, par les blessures qu'ils ont
 » reçues à la guerre ou par leurs longs services & âge, sont
 » hors d'état de travailler pour gagner leur vie, ayent une
 » subsistance assurée pour le reste de leurs jours, & que les Offi-
 » ciers qui sont dénués des biens de la fortune, y trouvent
 » aussi une retraite honorable, toutes sortes de motifs doi-
 » vent engager le Dauphin & tous les Rois nos successeurs à
 » soutenir cet établissement, & lui accorder une protection
 » particuliere. Nous les y exhortons autant qu'il est en notre
 » pouvoir.

» La fondation que Nous avons faite d'une Maison à saint
 » Cyr, pour l'éducation de 250 Demoiselles, donnera perpé-
 » tuellement à l'avenir aux Rois nos successeurs un moyen
 » de faire des graces à plusieurs nobles familles de notre
 » Royaume, qui se trouvant chargées d'enfans avec peu de
 » bien, auroient le regret de ne pouvoir pas fournir à la dé-
 » pense nécessaire pour leur donner l'éducation convenable à
 » leur naissance. Nous voulons que si, de notre vivant, les

» cinquante mille livres de revenu en fonds de terres que Nous
 » avons données pour la fondation , ne font pas entierement
 » remplies , il foit fait des acquisitions le plus promptement
 » qu'il fe pourra après notre décès , pour fournir à ce qui s'en
 » manquera , & que les autres fommcs que Nous avons affi-
 » gnées fur nos Domaines & Recettes générales , tant pour
 » augmentation de fondation que pour doter les Demoifelles
 » qui fortent à l'âge de 20 ans , foient régulièrement payées ,
 » en forte qu'en nul cas , ni fous quelque prétexte que ce foit ,
 » notre fondation ne puiſſe être diminuée , & qu'il ne foit don-
 » né aucune atteinte à l'union qui a été faite de la Manſe
 » Abbatiale de ſaint Denis , comme auffi qu'il ne foit rien
 » changé au Règlement que nous avons jugé à propos de faire
 » pour le Gouvernement de la Maifon & pour la qualité des
 » preuves qui doivent être faites par les Demoifelles qui ob-
 » tiennent des places dans la Maifon .

» Nous n'avons d'autres vues dans toutes les difpofitions
 » de notre préfent Teſtament que le bien de notre Etat & de
 » nos ſujets. Nous prions Dieu qu'il béniffe notre poſtérité ,
 » & qu'il nous faſſe la grace de faire un aſſez bon uſage du
 » reſte de notre vie pour effacer nos péchés & obtenir ſa mi-
 » ſéricorde. Fait à Marly ce 2 Août 1714. Signé, LOUIS.

Ce Teſtament fut ſuivi d'un Codicile qui fut pareillement
 envoyé au Parlement de Paris , & qu'il faut voir en entier.

» Par mon Teſtament dépoſé au Parlement , j'ai nommé le
 » Maréchal de Villeroy pour Gouverneur du Dauphin , & j'ai
 » marqué à qui il devoit ſon autorité & ſes fonctions. Mon
 » intention eſt que , du moment de mon décès juſqu'à ce que
 » l'ouverture de mon Teſtament ait été faite , il ait toute l'au-
 » torité ſur les Officiers de la Maifon du jeune Roi , & ſur
 » les Troupes qui la compoſent. Il ordonnera aufdites Troupes

» aussitôt après ma mort, de se rendre au lieu où sera le jeune
» Roi, pour le mener à Vincennes, l'air y étant très-bon.

» Le jeune Roi, allant à Vincennes passera par Paris, &
» ira au Parlement, pour y être faite l'ouverture de mon Tes-
» tament en sa présence & des Princes, Pairs, & autres qui
» ont droit & qui voudront s'y trouver. Dans la marche &
» pour la séance du jeune Roi au Parlement, le Maréchal de
» Villeroy donnera tous les ordres pour que les Gardes du
» Corps, les Gardes Françaises & Suisses prennent les postes
» dans les rues & au Palais qu'on a coutume de prendre, lors-
» que les Rois vont au Parlement, en sorte que tout se fasse
» avec toute la fureté & dignité convenables.

» Après que mon Testament aura été ouvert & lû, le Ma-
» réchal de Villeroy emmenera le jeune Roi avec sa Maison
» à Vincennes, où il demeurera tant que le Conseil de la Ré-
» gence le jugera à-propos.

» Le Maréchal de Villeroy aura le titre de Gouverneur,
» suivant ce qui est porté par mon Testament, aura l'œil sur
» la conduite du jeune Roi, quoiqu'il n'ait pas encore sept ans,
» jusqu'auquel âge de sept ans accomplis la Duchesse de Van-
» tadour demeurera, ainsi qu'il est toujours accoutumé, Gou-
» vernante & chargée des mêmes soins qu'elle a pris jusqu'à
» présent. Je nomme pour sous-Gouverneurs Sommeray qui l'a
» déjà été du Dauphin mon petit fils, & Geoffreville, Lieu-
» tenant-Général de mes Armées. Au surplus, je confirme
» tout ce qui est dans mon Testament, que je veux & en-
» tends être exécuté en tout ce qu'il contient. Fait à Ver-
» failles le 13 d'Avril 1715.

» Je nomme pour Précepteur du Dauphin le sieur de Fleu-
» ry, ancien Evêque de Fréjus, & pour Confesseur le Pere
» Tellier. Ce 23 d'Août 1715. *Signé*, LOUIS.

Le cas pour lequel Louis XIV avoit fait toutes ces dis-

positions, arriva bientôt. Ce Monarque mourut (a), & le Roi mineur son arriere-petit-fils, tint le lendemain (b) son Lit de Justice au Parlement de Paris. Ce qui s'y passa est digne d'une grande considération.

Le Duc d'Orléans représenta que cette maniere de gouverner à la pluralité des voix étoit nouvelle en France; qu'elle ne s'accordoit point avec la forme Monarchique seule reçue dans ce Royaume; & que la Régence lui appartenoit par le droit de sa naissance.

On pouvoit opposer au Duc d'Orléans; que le Testament du feu Roi, en le déclarant Chef du Conseil de Régence, lui avoit conservé la prééminence due à sa naissance, qu'il n'y avoit aucune Loi qui eût ordonné que, pendant une minorité, il y eût un Régent, ni que ce Régent fût le premier Prince du Sang; qu'un pere en mourant, avoit droit de nommer un ou plusieurs Tuteurs à ses enfans; qu'il n'étoit point astreint à les choisir dans sa famille, ni à préférer son plus proche parent au plus éloigné; que la qualité de plus proche héritier donnoit droit à la succession, non à la tutelle; qu'ainsi l'établissement d'un Conseil de Régence n'avoit rien d'illégitime; qu'il ne convenoit point qu'un pupille fût entre les mains & à la disposition de son héritier présomptif; qu'il n'y avoit point de Loi qui l'ordonnât; qu'il seroit même à souhaiter qu'il y en eût une qui le défendît; que la Coutume y étoit formellement contraire; que depuis l'établissement de la Monarchie, ce qu'on prétendoit être un droit incontestable, n'étoit jamais arrivé; que c'étoit pour parer aux inconvéniens que les meres des Rois mineurs avoient toujours eu la Régence, en dépit des oppositions du premier Prince du Sang; que la garde & la tutelle de Philippe-Auguste avoit été con-

(a) Le premier de Septembre 1715;

(b) Le deux,

fiée au Comte de Flandres , & celle de Charles VIII à la Princesse de Beaujeu , & non à Louis Duc d'Orléans ; que si la Régence emportoit nécessairement la garde de la personne du Roi , on devoit sentir la nécessité d'un Conseil de Régence ; & qu'enfin le cas dont il s'agissoit , dans la minorité de Louis XV , étoit absolument différent de celui qui s'étoit présenté sous la minorité de Louis XIV , puisque , dans la précédente minorité , c'étoit à une mere que le Gouvernement absolu de l'Etat & la Tutelle du Roi avoient été confiés , & que dans celle-ci il étoit question d'un héritier présumptif.

Mais le Duc du Maine , que le feu Roi avoit honoré d'une confiance particulière , ni les autres Princes & Seigneurs qui assistoient au Lit de Justice , ne répondirent rien ; & la Régence fut déferée au Duc d'Orléans , tout d'une voix. Voici les dispositions de l'Arrêt.

» Ce jour , la Cour , toutes les Chambres assemblées , &c.
 » la matiere mise en délibération , a déclaré & déclare Mon-
 » sieur le Duc d'Orléans Régent en France , pour avoir , en la-
 » dite qualité , l'administration des affaires du Royaume pen-
 » dant la minorité du Roi ; ordonne que le Duc de Bourbon
 » sera dès à présent Chef du Conseil de Régence , sous l'au-
 » torité de Monsieur le Duc d'Orléans , & y présidera en son
 » absence ; que les Princes du Sang Royal auront aussi entrée
 » audit Conseil , lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois
 » ans accomplis ; & après la Déclaration faite par Monsieur
 » le Duc d'Orléans , qu'il entend se conformer à la pluralité
 » des suffrages dudit Conseil de Régence dans toutes les affai-
 » res , à l'exception des Charges , emplois , Bénéfices & gra-
 » ces qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera , après avoir
 » consulté le Conseil de Régence , sans être néanmoins assu-
 » jetti à suivre la pluralité des voix à cet égard ; ordonne qu'il

» pourra former le Conseil de Régence, même tels Conseils
 » qu'il jugera à propos, & y admettre les personnes qu'il
 » en estimera les plus dignes, le tout suivant le projet que
 » Monsieur le Duc d'Orléans a déclaré qu'il communiquera
 » à la Cour; que le Duc du Maine fera Surintendant de
 » l'éducation du Roi, l'autorité entière & le commandement
 » des Troupes de la Maison dudit Seigneur Roi, même sur
 » celles qui sont employées à la garde de sa personne, de-
 » meurant à M. le Duc d'Orléans, & sans aucune supériorité
 » du Duc du Maine sur le Duc de Bourbon, Grand Maître
 » de la Maison du Roi.

Il fut réglé en même-tems, que le Duc d'Orléans se
 choisiroit un Conseil de Conscience, pour la distribution des
 Bénéfices & des affaires Ecclésiastiques, autre que celui que
 le feu Roi avoit établi par son Testament. Le Duc d'Orléans
 témoigna qu'il vouloit y faire entrer un Magistrat de ce Corps,
 qui aimât la Patrie, qui connût les véritables intérêts du
 Royaume, & qui pût veiller à ce que les Libertés de l'E-
 glise Gallicane ne fussent point blessées. Le feu Roi avoit
 nommé dans son Testament le Tellier pour Confesseur du
 jeune Roi, le Parlement décida que le Régent nommeroit
 lui-même un Confesseur au Roi, lorsqu'il en seroit tems.

Le Parlement avoit conservé, comme nous venons de le
 voir, au Duc du Maine, la qualité de Surintendant de l'édu-
 cation du Roi, après en avoir détaché le commandement
 des Troupes; & l'on ne comprend pas en effet, qu'on puisse
 refuser à un Souverain dans sa famille, le droit dont jouis-
 sent tous les particuliers dans la leur. Néanmoins, le Duc
 de Bourbon ayant représenté quelque tems après, que se
 trouvant le premier Prince du Sang en état de veiller à l'édu-
 cation du Roi, pendant que le Régent gouverneroit le Royau-
 me; la qualité de Surintendant lui appartenoit par les Loix

de l'État , le Roi mineur tint un autre Lit de Justice au Louvre , où il ôta au Duc de Maine cette qualité qu'il donna au Duc de Bourbon. C'est un Jugement que le Régent accorda aux circonstances , & qui ne peut être proposé pour regle.

Cet événement rappelle le souvenir d'une Loi de Charondas Législateur de Thurium (*a*), laquelle d'un côté confioit le soin de l'éducation des orphelins aux parens du côté maternel de qui il n'y avoit rien à craindre contre la vie de ces enfans ; & de l'autre donnoit l'administration de leurs biens aux parens du côté paternel qui avoient intérêt de les conserver , ces biens , dont ils pouvoient devenir les héritiers par la mort des pupilles.

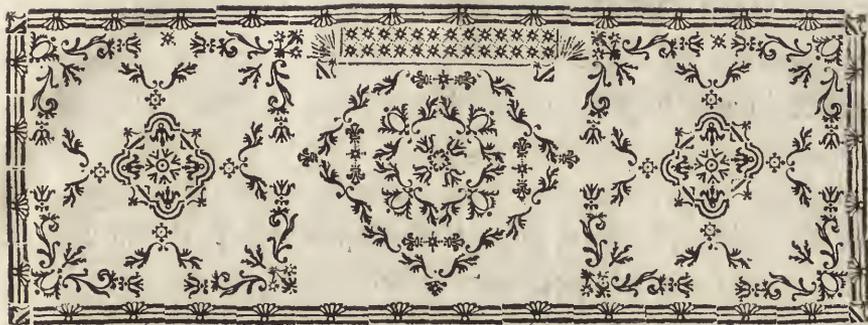
Il nous rappelle aussi l'usage que le Sénat Romain fit de son autorité après la mort de Tibère auquel il avoit été extrêmement soumis , tant que ce Prince avoit vécu. Suetone (*b*) assure que deux ans avant sa mort , il avoit signé un Testament où il faisoit Caius Caligula & le jeune Tibère ses héritiers chacun par moitié , & les substituoit l'un à l'autre. Casaubon a cru que cela s'entendoit moins de ses biens particuliers que de l'Empire. Dion (*c*) assure même que Tibère avoit laissé l'Empire au jeune Tibère , par son Testament ; qu'il l'avoit ordonné en plusieurs manieres , afin qu'on n'y pût trouver aucune difficulté ; & qu'il en avoit fait lire l'Ordonnance dans le Sénat par Macron. Dion ajoute ce qu'on lit aussi dans Suetone (*d*) , qu'après la mort de Tibère , le Sénat cassa ce Testament , afin de donner l'autorité entière à Caius , & de n'être pas sous le pouvoir d'un enfant , qui n'avoit pas encore atteint l'âge d'entrer dans la Compagnie,

(*a*) J'en ai parlé dans le II^e. Chap. de l'Introduction , Sect. VII.

(*b*) *L.* 3. *Ch.* 76.

(*c*) *L.* 59.

(*d*) *L.* 5. *Cap.* 14.



LA SCIENCE
D U
GOUVERNEMENT.
DROIT PUBLIC.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Des devoirs du Souverain & de ceux des Sujets.

SECTION PREMIÈRE.

Des devoirs du Souverain.



QUELQUE distance qu'il y ait de ceux qui doivent obéir à celui qui doit commander, croire que les Princes ne doivent rien à leurs Sujets, c'est une idée chimérique. Est-ce qu'il peut y avoir d'obligation entre eux qui ne soit réciproque, & que la lumière naturelle ne répugne pas à concevoir qu'un nombre infini d'hommes doive toutes choses à un seul homme, sans que cet

I.
Les Souverains ont des devoirs à remplir à l'égard de leurs Sujets.

homme leur en doive aucune ? Il y a un retour de devoirs du Souverain aux Sujets, & des Sujets au Souverain ; si les Sujets doivent une entière obéissance à leurs Princes, s'ils sont obligés de prodiguer pour eux leurs biens & leur sang, les Princes doivent à leurs Sujets de l'amour, de la justice, & des soins continuels pour leur défense.

Les Rois croient, dit un Ancien, que le privilège du Sceptre, c'est de faire, comme légitime de leur part, ce qui est un crime de la part des autres (a). Telle est en effet la force de l'habitude dans quelques Princes, que tout ce qu'on leur propose pour l'utilité des autres leur est désagréable (b). Il est aussi difficile de leur persuader qu'ils ont des devoirs à remplir envers leurs peuples, qu'il est aisé d'empoisonner leurs cœurs par de lâches flatteries (c). Aussi, Salomon conseille-t-il de ne pas chercher à paroître sages devant les Rois de la terre (d). Un Monarque à qui tout obéit, aime rarement qu'on veuille lui apprendre quelque chose. L'illusion que les Princes se font n'est pas néanmoins si générale ni si invincible, qu'on doive hésiter de leur présenter continuellement des vérités qui, si elles sont une fois reçues, doivent être salutaires à leurs peuples.

Une disposition qui prédomine dans tous les hommes, c'est de se rendre heureux. Tout ce qui est établi parmi eux en général, n'est que la suite de cette disposition, & un moyen pour arriver à la fin où elle nous fait tendre. Si l'on dit que les pères sont en possession de leur autorité, avant que les enfans soient en état de s'y soustraire ; si l'on ajoute que des Conquérens se sont rendus maîtres des peuples par les armes

(a) Senèque le Tragique, dans son *Agamemnon*.

(b) Ita formatis Principis auribus, ut aspera quæ utilia. *Tacit. hist. 3.*

(c) Nam suadere Principi quod oporteat, multi laboris assentatio, erga Principem quemcumque sine affectu peragitur. *Tacit. hist. 1. 15.*

(d) Penès Regem.

pour en disposer à leur gré ; il est toujours vrai que la subordination volontaire & permanente des enfans & des Sujets n'a pour terme que leur bonheur dans la situation où ils se trouvent. S'ils entreprennent de franchir les bornes de la subordination , le Supérieur seroit bientôt privé du pouvoir qu'il a sur eux. Il n'en doit par conséquent jouir que dans la vue qui rend les inférieurs volontairement soumis , c'est d'être plus heureux en demeurant soumis , qu'ils ne pourroient l'être en secouant le joug de la soumission.

La domination n'est point la fin de l'établissement de la Royauté , c'est le soin , la défense , la protection du bien public. L'Empereur Hadrien , parlant au Sénat Romain , lui promit qu'il se gouverneroit en Prince qui sçavoit que la chose publique n'étoit pas à lui ; & c'est en effet le salut commun des Sujets qui doit être l'objet de toutes les démarches du Souverain , non plus qu'aucun art (a) , aucune Magistrature n'a sa fin en elle-même. C'est uniquement pour le bonheur des sociétés , que toutes les supériorités ont été établies. C'est pour l'intérêt du justiciable que la juridiction a été accordée. C'est pour l'intérêt du malade que le Médecin a été établi. Le troupeau est-il fait pour le berger , ou le berger pour le troupeau ? La République n'est pas au Souverain , c'est le Souverain qui est à la République (b). Quoi , tous seroient pour un ! un ne seroit pas pour tous ! Les Loix de Minos (disoit un illustre Prélat à l'héritier présomptif d'une Couronne) veulent qu'un seul homme serve , par sa sagesse & par sa modération , à la félicité de tant d'hommes , & non pas que tant d'hommes servent , par leur misère & par leur servitude , à flatter la mollesse d'un seul homme (c).

(a) Nulla ars in se versatur.

(b) Adverte (disoit Sénèque à Neron) Rempublicam non esse tuam , sed te Reipublicæ.

(c) Fénelon dans son *Télémaque* , p. 168. de l'édition de Paris de 1729.

D'où pourroit venir à un Souverain le droit de rapporter tout à lui & non à l'avantage de la société? Seroit-ce sa qualité d'homme? elle lui est commune avec tous ses Sujets. Seroit-ce du goût de les dominer? peu d'hommes lui céderoient en ce point. Seroit-ce de la possession même où il se trouve de l'autorité? qu'il voie à quelles conditions on s'y est soumis, & dans quelle vue on la lui laisse.

Les différens rapports du Prince avec ceux qui sont soumis à son Empire; & les conditions diverses des puissances dont il est le maître, sont la juste mesure de ses devoirs à l'égard de ses peuples.

II.
Ils ont mille soins à prendre, & mille peines à souffrir. Énumération des devoirs des Souverains.

S'il faut de l'adresse pour gouverner les animaux de toute espèce, il en faut encore davantage pour gouverner l'homme qui, de tous les animaux, est le plus difficile à manier (a). Le Maître d'Académie, pour dompter un cheval, se sert moins de la verge & de l'éperon, que de la main & de la voix. Le pilote qui a le vent contraire & qui ne peut conduire son vaisseau droit au port où il a dessein d'aborder, est souvent forcé de changer les voiles & de prendre des détours pour y arriver. Le Souverain qui a un peuple à gouverner; est obligé d'user de prudence, & il en a bien plus besoin que le Maître d'Académie, & le pilote, parce qu'il a affaire à un animal plus fougueux qu'un cheval indompté & plus terrible que la mer la plus agitée. Tous les autres animaux s'appriivoisent, & sont dociles à la main de l'homme qui les conduit; mais la supériorité est presque insupportable aux hommes (b). L'intérêt, l'amour, l'ambition, toutes les passions les tyrannifient tour à tour; le vice les séduit, & la vertu même les induit quelquefois en erreur, par les préventions où elle les jette.

(a) Nullum animal homine morosius est, nullum majori arte tractandum. *Senec. de clement. 1.*

(b) In neminem magis quam in illos insurgunt, quos imperium senserint moliri adversus se. *Xenoph. in Cyroped.*

Ajoutons que ce ne sont pas seulement les hommes qui donnent de la peine à celui qui les gouverne, & qu'il y a des difficultés infinies attachées aux affaires même. Pour les surmonter, ces difficultés, il faut des talens, de l'habileté, & une sagesse profonde.

Entretenir perpétuellement dans des Villes telles que Paris, Londres, Naples, Hambourg, Rome, une consommation immense, dont une infinité d'accidens peuvent toujours tarir quelques sources ; réprimer la tyrannie des Marchands à l'égard du public, & en même tems animer leur commerce ; empêcher les usurpations mutuelles des uns sur les autres, souvent difficiles à démêler ; reconnoître dans une foule infinie tous ceux qui peuvent si aisément y cacher une industrie pernicieuse ; en purger la société, ou ne les tolérer qu'autant qu'ils lui peuvent être utiles, par des Emplois dont d'autres qu'eux ne se chargeroient pas ou ne s'acquitteroient pas si bien ; tenir les abus nécessaires dans les bornes précises de la nécessité qu'ils sont toujours prêts à franchir ; les renfermer dans l'obscurité à laquelle ils doivent être condamnés, & les en tirer sans employer des châtimens trop éclatans ; ignorer ce qu'il vaut mieux ignorer que punir, & ne punir que rarement & utilement ; pénétrer par des conduits souterrains dans l'intérieur des familles, & leur garder les secrets qu'elles n'ont pas confiés, tant qu'il n'est pas nécessaire d'en faire usage ; être présent par-tout sans être vû ; enfin mouvoir ou arrêter à son gré une multitude immense & tumultueuse, & être l'ame toujours agissante & presque inconnue de ce grand Corps ; voilà quels sont en général les soins qu'exige la Police d'une grande Ville.

Combien doit être plus difficile le Gouvernement de tout un Royaume ! Quels talens n'exige pas la conduite des

affaires de la paix & de la guerre ! Il ne semble pas qu'un homme seul puisse suffire à tous les soins du Gouvernement, ni par la quantité des choses dont il faut être instruit, ni par celle des vues qu'il faut suivre, ni par l'application qu'il faut apporter, ni par la variété des conduites qu'il faut tenir & des caractères qu'il faut prendre. Défendre l'Etat contre l'étranger & en prendre soin au dedans avec la même attention que le possesseur de quelques arpens de terre a pour la conservation de son domaine ; maintenir les Loix, pour apprendre à ses sujets à les respecter ; obliger les citoyens de bien vivre entre eux, faire subsister les uns, protéger les autres contre l'oppression des Grands, ménager les biens des sujets, même dans les besoins publics ; être avare du sang des peuples punir ; le crime ; pardonner aux hommes qui n'ont péché ni par l'intention ni par le cœur ; être accessible à tout le monde, & populaire, autant que peut le permettre la dignité bien entendue ; proscrire le mensonge & éloigner la flatterie ; ne point prendre de résolutions précipitées, & sçavoir revenir sur ses pas, lorsqu'on s'aperçoit qu'on a été trop loin ; se choisir de bons Ministres, établir des Magistrats intègres pour rendre la justice, des Prélats pieux & de bon exemple pour faire fleurir la Religion ; placer dans les Provinces des Gouverneurs qui maintiennent les Loix, les Coutumes générales du Royaume, & celles de la Province sur laquelle ils sont établis ; faire servir au bien commun de l'Etat ce fond de férocité secrète qui se trouve en tous les hommes ; tourner au profit de l'utilité publique les passions des hommes, & fournir même des objets à celles qu'il convient de mettre en mouvement ; voilà quels sont en général les devoirs d'un Roi.

De toutes les affaires humaines (dit un Ancien) la plus

difficile & celle qui demande le plus de soin , c'est sans contredit le Gouvernement d'un Royaume (a). » Le chef-d'œuvre de l'esprit , c'est le parfait Gouvernement , & ce ne seroit peut-être pas une chose possible (dit un bel esprit de nos jours) si les peuples , par l'habitude où ils sont de la dépendance & de la soumission , ne faisoient la moitié de l'ouvrage si c'est trop de se trouver chargé d'une seule famille , si c'est assez d'avoir à répondre de soi seul , quel poids , quel accablement que celui de tout un Royaume ! Un Souverain est-il payé de ses peines par le plaisir que femble donner une puissance absolue , par toutes les prosternations des Courtisans ? Je songe (continue cet Ecrivain) aux pénibles , douteux & dangereux chemins qu'il est quelquefois obligé de suivre pour arriver à la tranquillité publique . Je repasse les moyens extrêmes , mais nécessaires ; dont il use souvent pour une bonne fin , je sçais qu'il doit répondre à Dieu même de la félicité de ses peuples , que le bien & le mal est en ses mains , & que toute ignorance ne l'excuse pas , & je me dis à moi-même : Voudrois-je régner ? Un homme un peu heureux dans une condition privée , devroit-il y renoncer pour une Monarchie ? N'est-ce pas beaucoup pour celui qui se trouve en place par un droit héréditaire , de supporter d'être né Roi (b) ?

La Royauté n'a qu'un éclat trompeur. De loin , on ne voit que grandeurs & délices. De près , tout est épineux. Les Souverains n'ont proprement que l'avantage de pouvoir faire plus de bien que les autres hommes. Auguste admiroit le goût d'Alexandre d'avoir effuyé tant de travaux pour conquérir Royaumes sur Royaumes , sans avoir pris le soin d'en gouverner un seul , & Galba représentoit à Pison , qu'il avoit dessein

(a) Isocrate à Nicocles , vers le commencement.

(b) La Bruyere , Chap. X. Du Souverain & de la Republ.

d'adopter , toutes les difficultés qu'on trouve à gouverner des peuples jaloux d'une liberté mal entendue (a). Les honneurs & les respects se rendent au poste & non à la personne. Rien n'est au contraire plus personnel que les peines & les inquiétudes inséparables des grandes places.

Une infinité de soins rendent la Couronne aussi pesante à celui qui la porte , qu'elle paroît belle à ceux qui la révèrent. Denis , Tyran de Siracuse , marqua ce qu'il pensoit de son état. Un de ses Courtisans nommé Damoclès , vantoit tous les jours , avec une espece d'extase , les richesses de ce Prince , sa grandeur , le nombre de ses troupes , l'étendue de sa domination , la magnificence de ses Palais , & l'abondance universelle de toutes sortes de biens & de plaisirs où il vivoit , ne cessant de répéter que jamais personne n'avoit été plus heureux. *Puisque vous pensez ainsi* , lui dit un jour le Tyran , *voulez-vous vous-même goûter de mon bonheur , & en faire l'épreuve ?* L'offre est acceptée avec joie. On place Damoclès sur un lit d'or couvert des tapis les plus richement brodés. Les buffets étoient remplis de vases d'or & d'argent. Des esclaves d'une rare beauté & vêtus magnifiquement l'environnoient , attentifs , pour le servir au moindre signal qu'il donnoit. On n'avoit pas épargné les essences les plus exquises ni les parfums les plus délicats. La table étoit servie à proportion. Damoclès étoit dans la joie , & se regardoit comme l'homme du monde le plus heureux. Il apperçoit malheureusement , en levant les yeux , la pointe d'une épée , suspendue sur sa tête , & qui ne tenoit au plancher qu'avec un crin de cheval. Dans le moment même , une sueur froide le saisit , tout disparoît à ses yeux , il ne voit que l'épée & ne sent que le danger où il est exposé. Pénétré de frayeur , il demande qu'on le laisse

(a) Imperaturus es hominibus qui nec totam libertatem nec totam servitatem pati possunt. Tacit. hist. lib. 1.

aller , & déclare qu'il ne veut plus être heureux (a) : image bien naïve de la vie d'un Tyran !

Les Rois souhaitent d'être craints , & ils craignent de l'être (b). Une grande fortune est un grand esclavage. Si l'on savoit à combien de soins engage une Couronne , & combien la gloire de la porter est exposée aux révolutions de la fortune , on se persuaderoit en effet que la Souveraineté n'est qu'une servitude (c) , que le Dispensateur suprême des Empires a voulu rendre glorieuse pour la rendre supportable. Pour peu que ceux qui sont élevés à une condition si éminente , fassent d'attention sur l'étendue de leurs devoirs , ils en doivent être effrayés , s'ils sont assez justes pour vouloir les remplir. Un particulier , renfermé dans l'enceinte de sa famille , n'a à répondre à personne de ce qui se passe dans l'intérieur de sa maison , & il peut , sans deshonneur , mener une vie douce & obscure ; mais un Roi se deshonne , s'il préfère une vie oisive aux fonctions pénibles du Gouvernement. Il se doit à tous les hommes qu'il gouverne , & il ne lui est jamais permis d'être à lui-même , il faut qu'il sacrifie son repos au repos public , & qu'il essuye seul les orages & les tempêtes dont il garantit les autres. Pour les hommes ordinaires , il suffit qu'ils suivent les lumières de la droite raison & qu'ils soient soumis aux Loix , mais ce n'est pas assez pour un homme qui regne sur les autres hommes , pour un Souverain sur qui tout un grand peuple se repose , qui doit être l'ame , l'intelligence d'un Etat , & la raison première de tous ses mouvemens. Il faut qu'en lui l'autorité du commandement soit jointe à celle des exemples ; qu'il pratique la vertu & oblige tous les sujets à la suivre ; que non-seulement il s'abstienne de faire aucun

(a) Cicer. Tuscul. *quæst. lib. 5. N. 61, 62.*

(b) *Metui cupiunt, metuique timent. Vers de Sénèque le Tragique dans son Agamemnon.*

(c) *Magna servitus est, magna fortuna. Senec. Consol. ad Polyb. C. 26.*

mal, mais qu'il fasse tous les biens qu'il est possible de faire; qu'il maintienne dans l'ordre un peuple nombreux; & qu'il empêche tous les maux que les autres feroient, s'ils n'étoient contenus.

On connoît l'instruction donnée par l'Empereur Charles-Quint à Philippe II son fils & son successeur; & par ce Roi, au Prince Philippe qui fut aussi son fils & son successeur (a). Les principes généraux en sont bons, mais ces principes sont contredits par les avis particuliers qui y sont donnés, de ce que les deux jeunes Princes devoient faire dans la pratique. L'instruction que notre saint Louis donna à Philippe son fils & son successeur, est digne du Héros Chrétien qui en est l'auteur. Il en est une troisième, celle que Gustave-Adolphe reçut de Charles Roi de Suede son pere (b), qui est courte, qui contient autant d'excellentes choses que de mots, & que, par ces deux raisons, je transcrirai ici, afin que ce soit un Roi qui parle à d'autres Rois.

1. » Il faut premièrement sçavoir qu'une Couronne est bien
» pesante, si les fideles serviteurs du Prince qui la porte &
» l'amour de ses peuples n'en soutiennent une partie, & sa
» vertu l'autre.

2. » Qu'il ne fasse jamais faire par ses Lieutenans ce qu'il
» pourra dignement faire lui-même.

3. » Qu'il voye par tout, qu'il écoute tout, & que, par sa
» prudence & par sa bonté, il pourvoye à tout.

4. » Qu'il n'ait pour confidens que des hommes sages,
» désintéressés, & qu'il connoitra gens de bien.

5. » Que d'habiles hommes fassent tous les ans le tour de
» l'Europe, pour attirer à son service les personnes les plus
» renommées en toutes sortes de professions.

(a) Ces deux Instructions ont été imprimées à la Haye chez Jean Vauduren en 1737, en un vol. in-12. de 154. pages de petit S. Augustin.

(b) Elle se trouve dans un livre qui a pour titre : *Pensées diverses sur l'homme* me, & qui a été imprimé à Paris en 1738. in-12.

6. » Qu'il apprenne diverses langues pour aimer plusieurs Nations & se faire aimer d'elles.

7. » Qu'il forme son jugement dans les sciences & connoissances nécessaires, pour mieux faire la différence du juste d'avec l'injuste, du vrai d'avec le faux; & de l'apparent d'avec le véritable.

8. » Qu'il tâche, par sa douceur & son humanité, de s'acquérir les cœurs de tout le monde.

9. » Qu'il ait le visage ouvert & le cœur ferme, & que son procédé paroisse en toutes ses actions loyal & convenable à sa dignité.

10. » Si le Prédécesseur du Prince ou lui-même s'est relâché pour l'observation des Loix de son Royaume par la mauvaise conjoncture des tems, qu'il ne balance point de les rétablir dans leur premier lustre, aussitôt qu'il le pourra, personnellement ne pouvant avec justice trouver à redire qu'il assujettissent les personnes & les choses aux Loix de son Etat.

11. » Qu'il emploie toutes ses finesse & son industrie à n'être ni trompé ni trompeur.

12. » Que pour se rendre capable de dompter & d'assujettir les tyrans, il commence à dompter ses passions.

13. » Qu'il ne se rebute point du travail & de la peine dans les commencemens, & il s'y accoutumera insensiblement; Et en partageant ses heures pour l'administration des affaires de son Etat, il aura du tems suffisamment pour y vaquer & prendre d'honnêtes divertissemens.

14. » Que son Royaume soit estimé le refuge & l'asile des Princes opprimés, & que son épée jointe à sa réputation ait l'avantage & la gloire de les rétablir en leur grandeur.

15. » Qu'il tende la main à la veuve, qu'il secoure l'orphelin, qui attendent de sa bonté & de sa justice, qu'il ne

» souffrira point qu'ils soient opprimés dans leur malheureuse
» condition.

16. » Que le Prince non-seulement considère , mais encore
» qu'il examine , lorsqu'on rend de bons ou de mauvais offi-
» ces à quelqu'un , si c'est par principe de haine ou d'amitié
» ou par pur attachement à son service , en l'avertissant pour
» qui il doit avoir de l'estime ou de la défiance , la Cour &
» ceux qui la fréquentent étant remplis d'ordinaire d'envies ,
» de suppositions & d'artifices.

17. » Qu'il sçache que le sang innocent répandu , & celui
» du méchant conservé , crient également vengeance.

18. » Qu'il abbatte le sourcil de l'orgueilleux & de l'impu-
» dent , & qu'il fasse du bien aux humbles & aux timides.

19. » Qu'il se souvienne qu'il n'est pas moins important de
» punir que de récompenser , pour la conservation & le main-
» tien de son Etat.

20. » Que sa libéralité ne tende jamais à la profusion , & que
» ses bienfaits soient toujours départis avec choix & mesure.

21. » Qu'il regarde avec autant d'aversión & de mépris les
» flateurs que les traîtres. Qu'il considère les fainéans & les
» oisifs comme morts , & fasse aussi peu de cas des mutins &
» des menteurs.

22. » Que la bienséance accompagnée d'une certaine fami-
» liarité mesurée , n'imprime que de l'amour & du respect ;
» & que sa colere , quand il est contraint de la faire éclater ,
» cause de la frayeur & de l'amendement.

23. » Qu'il ne paroisse jamais inquiet ni chagrin , si ce n'est
» lorsque quelqu'un de ses bons serviteurs sera mort ou tombé
» dans quelque grande faute.

24. » Qu'il excuse & pardonne plutôt la faute que la flat-
» terie.

25. » Qu'il soit accessible, affable, porté à la clémence ;
» sans ressentiment & sans fiel.

26. » Que la vérité pénètre & soit reçue dans les lieux les
» plus secrets & les plus retirés de son Palais, d'où la plupart
» des Princes souffrent souvent qu'elle soit bannie.

27. » Qu'en témoignant son déplaisir, il efface avec dexté-
» rité les cicatrices des playes causées par les impôts dans le
» cœur de ses peuples, quoique donnés souvent au besoin de
» l'Etat & à la nécessité publique.

28. » Que dans sa Cour & dans ses armées, l'étranger ne
» soit point rebuté, mais qu'il y soit considéré avec quelque
» sorte de différence des naturels sujets du Prince.

29. » Qu'une chaste couche soit l'adoucissement de l'amer-
» tume de sa vie.

30. » Qu'il demande à Dieu des enfans vertueux ou point.

31. » Que dans les Provinces de nouvelle conquête, il mette
» des personnes qui ayent les mains pures & qui soient de fa-
» cile accès.

32. » Enfin, qu'en toutes ses actions il se conduise de telle
» sorte qu'il soit avoué de Dieu ; en donnant à tout le monde
» des marques certaines de sa prud'homie & de sa bonne con-
» science.

Il y a une piété, pour ainsi-dire, propre de chaque Etat.
L'homme public n'est point vertueux, s'il n'a que les vertus
de l'homme privé ; le Prince s'égare & se perd par la même
voie qui auroit sauvé le sujet ; & le Souverain peut devenir
très-criminel, tandis que l'homme est irréprochable.

Moins les Souverains ont de compte à rendre aux hommes
plus ils en ont à rendre au Seigneur ; la crainte de Dieu est
le vrai contrepoids de la puissance souveraine ; & la piété est
le principe pour bien regner, comme elle l'est pour bien vi-
vre. Ce doit être la première maxime d'un Prince, & le pre-

III.
Ils doivent être
pleins de Reli-
gion.

mier fondement du bonheur d'un Etat. Sans ce fondement ; ni le Prince ne peut bien regner , ni l'Etat ne peut être heureux ; mais ce n'est point par une scrupuleuse observance de certaines pratiques de dévotion usitées dans les Cloîtres , que le Prince doit montrer sa religion & sa foi. Assister à la célébration des divins Mysteres , les jours que l'Eglise ne veut pas qu'on y manque , & s'il est possible , tous les jours ; implorer les secours du Roi des Rois par des prieres courtes mais ferventes ; maintenir l'honneur des Autels, contribuer par ses libéralités à la décoration des Temples , & faire subsister honorablement les Ministres du Dieu vivant ; ne donner les Bénéfices Ecclésiastiques qu'à des sujets d'une vertu & d'une capacité éprouvée ; avoir soin que ceux qu'il en aura pourvus , s'acquittent des devoirs qui y sont attachés , & ne deshonorent pas leur ministère par une vie scandaleuse , ou par un usage profane du patrimoine des pauvres ; se servir de tout son pouvoir pour réprimer les Novateurs en matiere de Religion ; se souvenir pourtant que ce n'est point par le glaive , mais par la persuasion , & si cette voie ne réussit point , par la privation de toutes charges & de tous emplois ; qu'il doit ramener à la vérité ceux qui l'ont abandonnée , & punir enfin ceux qui , demeurant opiniâtrément attachés à l'erreur , s'élevent contre l'autorité publique ; vaincre ses passions , & se défendre contre les amorces de la volupté ; se déclarer hautement contre les impies & les libertins ; bannir de sa Cour la corruption & les scandales ; servir Dieu dans la sincérité de son cœur , & ne rien omettre pour le faire servir de même par tous ses sujets. Voilà en quoi doit consister la piété d'un Souverain.

» Conservez (dit Isocrate à Nicoclès à qui il exposoit
 » tous les devoirs de la Royauté) la Religion que vous
 » avez reçue de vos peres ; mais comptez que le culte & le

» sacrifice le plus agréable que vous puissiez offrir à la Divi-
 » nité est celui du cœur , en vous rendant bon & juste.
 » Montrez en toute occasion un tel respect pour la vérité ,
 » qu'on se fie plus à une simple parole de votre part , qu'au
 » serment des autres. Soyez guerrier par habileté dans le mé-
 » tier des armes , mais pacifique par inclination & par une
 » rigide exactitude à ne rien prétendre & à ne rien entre-
 » prendre d'injuste. L'unique preuve certaine que vous aurez
 » bien regné , fera de pouvoir vous rendre ce témoignage ;
 » que sous votre regne votre peuple est devenu plus heureux
 » & plus sage (a).

C'est de la part de Dieu que les Rois regnent (b) , &
 toutes les fois qu'ils font des actions vraiment Royales ,
 ils remplissent l'emploi auguste de lui prêter leurs mains &
 d'être comme ses associés dans l'ordre de l'Univers.

IV.
 Ils doivent gou-
 verner justement.

Un Souverain n'est digne de commander qu'autant qu'il
 fonde le pouvoir suprême à la justice & à la raison. C'est
 la raison suivie , c'est la justice exercée qui peuvent distin-
 guer un Souverain d'avec un autre Souverain.

Plutarque (c) rapporte que Philippe , Roi de Macédoine ;
 allant prendre un peu de récréation , une vieille femme lui
 demanda justice , ce Prince refusa d'abord de l'entendre , &
 lui dit qu'il n'en avoit pas le loisir. *Cessez donc d'être Roi (d)* ,
 lui repartit cette femme courageuse , *car nul ne peut l'être à*
qui le tems manque pour remplir les devoirs de la Royauté. La
 raison persuada le Roi de Macédoine , & il écouta paisible-
 ment ce que cette femme avoit à lui dire. On fait honneur
 à l'Empereur Adrien d'une semblable aventure.

(a) Plutar. in vitâ Isocrat. p. 838.

(b) Per me Reges regnant , & Principes imperant.

(c) In vitâ Philippi.

(d) Proinde nec Rex quidem esse velis.

Ce même Plutarque nous a conservé un autre événement de la vie de Philippe, qui ne fait pas moins d'honneur à la mémoire de ce Prince. Une femme s'avisa de le prendre à la fin d'un long repas, pour lui demander justice & pour lui exposer des raisons qu'il ne goûta pas. Il la jugea & la condamna. Elle répond de sang froid : *J'en appelle. Comment, dit Philippe ? de votre Roi ? Et à qui ? A Philippe à jeun,* repliqua-t-elle. La manière dont Philippe reçut cette réponse, feroit honneur au Roi le plus sobre. Il examine l'affaire tout de nouveau, reconnoît l'injustice de son jugement, & se condamne à la réparer.

V.
Ils doivent rapporter toutes leurs actions au bien public.

C'est en servant Dieu, c'est en le faisant servir, c'est en rendant la justice au peuple, que le Souverain doit procurer à ses sujets cette paix & cette tranquillité qui fait le bonheur des Etats, & qui est le point de vue de tout Gouvernement. Il doit rapporter toutes ses actions au bien public & ne jamais regarder comme avantageux pour lui ce qui ne l'est pas pour l'Etat.

Comme c'est l'ordinaire des particuliers de ne songer qu'à leur intérêt propre, les Princes ne doivent s'occuper que de l'intérêt public qui est toujours le leur & celui dont la conservation décide de leur réputation. L'expérience seule peut faire concevoir & l'étendue de l'avantage qui peut résulter pour l'Etat, de cette règle bien observée, & l'étendue du mal qui peut arriver de cette même règle négligée.

Que n'est pas capable d'exécuter un Souverain, une fois qu'il a mérité la confiance de ses peuples ! Que peut-il faire lorsqu'il a rompu ou affoibli ce lien de correspondance entre le Prince & ses sujets.

VI.
Ils doivent se faire aimer de leurs Sujets.

Denis, Tyran de Siracuse, disoit qu'il avoit attaché la Royauté à son fils avec des chaînes de diamans, il lui avoit donné
donné

donné une garde de dix mille hommes , mais ces chaînes furent rompues par Dion & Timoléon , qui envoyèrent le fils du Tyran vivre sans honneur à Corinthe (a).

Philippe de Macédoine pensoit plus juste , lorsqu'il disoit à Alexandre : » Ne négligez rien pour vous rendre cher à tous ; & afin d'y réussir , gardez - vous d'attendre le tems où vous ferez le maître de ceux dont vous devez avoir le cœur ; assurez-vous-le par des manieres engageantes & par de bons offices. Disposez-les de loin favorablement à votre égard. » Instruction excellente bien digne du grand Prince qui la donnoit à son fils !

Quels maux les mauvais Princes n'ont-ils pas faits sur la terre ! Un Historien Latin , faisant réflexion sur le peu de bons Empereurs qu'avoient eu les Romains , rapporte & approuve ce mot d'un bouffon : *Que les noms & les portraits des bons Princes pouvoient être mis autour d'un anneau* (b).

Quels biens au contraire les bons Princes ne font-ils pas ! L'affection des peuples toujours attachée à la justice & à la douceur du Gouvernement , est le plus grand trésor qu'un Prince puisse posséder. Un ancien Roi de France faisoit plus de cas , pour cette raison , de la qualité de Roi des François , que de celle de Roi de France (c) ; & si l'on veut remonter à des siècles plus éloignés , on trouvera parmi les Payens un grand Prince (d) qui estimoit ne pouvoir jamais manquer d'argent dans ses nécessités , parce qu'il étoit aimé de ses Peuples qui en avoient.

La Religion du Prince , sa justice , son zèle pour le bien

(a) Plutarque , en la vie de Denis.

(b) Vides , quæso , quam pauci sint Principes boni : ut bene dictum fit à quodam mimico scurrâ Claudii hujus temporibus , in uno annulo bonos Principes posse præscribi atque depingi. *Vopisc. Aurelian. Cap. 42.*

(c) Philippe de Valois.

(d) Cyrus , au rapport de Xenophon , lib. 5. de son Institution.

VII.

Manquer à ces devoirs, c'est manquer à la bonne Politique autant qu'à la Religion , à la justice , & au bien public.

public, doivent être les trois principaux fondemens de son Gouvernement & la source de la félicité des Etats. Manquer à ces devoirs, c'est manquer à la bonne Politique autant qu'à la Religion, à la justice, au bien public.

VIII.

Non seulement la Religion, mais l'opinion seule que les peuples ont de la Religion du souverain, est très-favorable à son Gouvernement.

Les Rois les plus absolus n'ont point de droits qui soient si sacrés dans l'esprit des peuples, que ceux de la Religion; & non seulement la Religion du Prince, mais même l'opinion seule que les peuples ont de sa Religion, est très-favorable à son Gouvernement. Quand la piété ne devoit pas par elle-même tenir le premier rang, le Prince ne seroit pas moins obligé par intérêt d'en faire profession. Si les peuples sont prévenus que le Souverain manque de Religion, il ne donne point d'ordre qui ne soit interpreté d'une manière sinistre, il ne fait point de Loi, qu'il ne laisse dans tous les cœurs un désir d'y résister, qui en rend l'exécution difficile, pour ne pas dire impossible. Mais si la prévention du peuple est favorable à la Religion du Prince, les difficultés de l'exécution de ses Loix s'applanissent par le penchant que tous les hommes ont à s'y prêter, tout ce que fait le Souverain est regardé comme l'ouvrage de sa piété.

IX.

La justice du Souverain est un grand motif d'obéissance pour les Sujets.

Que n'a point à craindre de ses sujets le Prince qui gouverne tyranniquement ! Ces maximes : Que tout ce qui plaît au Prince est légitime (a), & qu'il importe peu qu'il soit haï pourvu qu'il soit craint (b), sont pernicieuses. La crainte & l'amour sont deux passions dont l'une ne peut s'élever que sur les ruines de l'autre. Si l'amour des sujets l'emporte sur la crainte, ils méritent de grandes louanges ; mais si la crainte, est la plus forte, on n'en doit rien attendre que de funeste,

(a) Si libet, licet.

(b) *Oderint, dum metuant.* Qu'on me haïsse pourvu qu'on me craigne. C'est un mot du Poète Accius rapporté par Cicéron dans son Oraison *pro Sextio*, & dans plusieurs autres endroits de Cicéron & de Senèque. C'est comme la devise des Tyrans. Ce fut celle de Tibère, ce fut celle de Caligula.

selon ce principe incontestable qu'on hait toujours celui qu'on craint (a), & selon une maxime pernicieuse que je renvoie à la marge (b). Les Princes qui abusent de leur puissance, s'exposent au danger de ne pas la garder long-tems (c).

Que n'a pas au contraire à espérer de ses sujets un Souverain qui regne justement. Il a toute la terre pour Temple & tous les gens de bien pour Prêtres & pour Ministres. Heureux le peuple qu'un sage Roi conduit ainsi ! Mais plus heureux le Prince qui fait le bonheur du peuple & qui trouve le sien dans la vertu ! Il tient les hommes par un lien cent fois plus fort que celui de la crainte, c'est celui de l'amour. Non-seulement on lui obéit, mais on aime encore à lui obéir. Il regne dans tous les cœurs, chacun craint de le perdre & donneroit sa vie pour lui. L'amour que le Prince acquiert sur le cœur de ses sujets, en faisant regner la justice, est le plus puissant motif qui puisse déterminer les sujets à l'obéissance. Il est impossible que les sujets n'aiment leur Prince, s'ils connoissent que la raison est le guide de ses actions.

Si l'autorité contraint à l'obéissance, la raison la persuade, & il vaut mieux conduire les hommes par les moyens qui gagnent insensiblement leur volonté, que par ceux qui ne les font agir qu'autant qu'ils les forcent (d).

Quels inconvéniens n'a pas une domination arbitraire ! Les Souverains qui l'exercent sont dans le fonds moins puissans que ceux dont la Religion, la raison, & la justice reglent la conduite. Ils prennent, ils ruinent tout, ils possèdent seuls tout l'Etat, mais aussi tout l'Etat languit, les campagnes sont en

X.
L'intérêt même du Souverain demande qu'il rapporte toutes ses actions au bien public.

(a) Quem metuunt oderunt.

(b) Quem quisque odit, perisse expedit.

(c) Nec unquam fatis fida potentia ubi nimia est. *Tacit. hist. lib. 2. Cap. 92. Num. 3.*

(d) Consultez sur tout ceci le commencement du II^e. Chap. du Traité de Politique.

friche & désertes , les Villes diminuent chaque jour , le commerce tarit. Le Roi qui ne peut être Roi tout seul ; & qui ne l'est que par ses peuples , s'anéantit lui-même peu-à-peu , par l'anéantissement insensible des peuples dont il tire ses richesses & sa puissance. Son Etat s'épuise d'argent & d'hommes , & cette dernière perte est la plus grande & la plus irréparable. Son pouvoir despotique fait autant d'esclaves qu'il a de sujets. On fait semblant de l'adorer , on tremble au moindre de ses regards ; mais attendez la moindre révolution , cette puissance monstrueuse , poussée jusqu'à une extrême violence , ne sçauroit durer ; elle n'a aucune ressource dans le cœur des peuples , elle contraint tous les membres de l'Etat de soupirer avec une égale ardeur après un changement. Le mépris , la haine , la crainte , le ressentiment , la défiance , en un mot toutes les passions se réunissent contre une autorité odieuse. Le Roi qui , dans sa vaine prospérité , ne trouvoit pas un seul homme qui osât lui dire la vérité , ne trouve dans son malheur aucun homme qui daigne ni l'excuser ni le défendre contre ses ennemis.

XI.
Le Souverain doit vouloir qu'on lui dise la vérité , & se garantir de la flatterie.

La flatterie environne de toutes parts les Princes. Elle leur représente les autres hommes comme s'ils étoient à leur égard , ce que les chevaux & les autres bêtes de charge sont à l'égard des hommes , c'est-à-dire des animaux dont on ne fait cas qu'autant qu'ils rendent de service & qu'ils donnent de commodités ; & elle ne manque presque jamais d'empoisonner le cœur des Princes. *Médis tant que tu voudras* , (disoit un Ancien) *on en croira toujours quelque chose*. Cet ancien auroit pu dire aussi : *Flatte tant que tu voudras* , *on en croira toujours quelque chose*. L'on plaît , & par conséquent l'on persuade , lorsqu'on flatte (a).

(a) *Madula ma mi piace* , disoit un Prélat Italien qu'on louoit de sa libéralité , quoique réellement il fût fort avare.

La multitude des hommes qui environnent les Princes est cause qu'il n'y en a aucun qui fasse une impression profonde sur eux. Ils ne sont frappés que de ce qui est présent & qui les flatte, tout le reste s'efface bientôt. C'est pour cela que la vertu les touche ordinairement si peu, parce que loin de les flatter, elle contredit & condamne leurs foibleffes. Les Princes gâtés par la flatterie, trouvent sec & austere tout ce qui est libre & ingénu ; ils vont même jusqu'à imaginer qu'on n'est pas zélé pour leur service, & qu'on n'aime pas leur autorité, dès qu'on n'a pas l'ame servile & qu'on n'est pas prêt à les flatter dans l'usage le plus injuste de leur puissance. Toute parole libre & généreuse leur paroît hautaine critique, & séditionneuse. Ils deviennent si délicats, que tout ce qui n'est pas flatterie les blesse & les irrite, bien différens en cela de Nicoclès. Les avis qu'Isocrate donna à ce Prince ne furent accompagnés d'aucune louange, ni de ces ménagemens étudiés & de ces tours artificieux sans lesquels la timide vérité n'ose approcher du Trône, ce qui est un grand éloge pour l'Ecrivain & pour le Prince. Nicoclès, loin d'être choqué des avis qu'on lui donnoit, les reçut avec joie ; & pour en marquer sa reconnoissance à Isocrate, il lui fit présent de vingt talens, c'est-à-dire de vingt mille écus (a).

Ce n'est pas seulement la corruption qui cache la vérité aux Princes, la prudence même est souvent obligée de la cacher, ou du moins de la tempérer, afin de la proportionner à leur foibleffe. On parle quelquefois sincèrement aux personnes du commun ; mais qui l'oseroit faire à l'égard des Souverains ! La vérité cherche quelquefois les petits, & elle se présente à eux sans qu'ils la demandent, mais il faut que les Grands la cherchent avec soin, & qu'ils aillent au devant d'elle, s'ils la veulent trouver. Le caractère d'un homme d'hon-

(a) Plutar. *in vitâ Isocratis*, pag. 338.

neur peut se consilier entre le poison de la flatterie & la régénération salutaire de la vérité. Les leçons d'un misanthrope révoltent, mais les conseils, adoucis sont comme le miel dont on a frotté les bords d'un vase rempli d'absynthe. Heureux les Princes qui aiment la vérité, lors même qu'elle leur est présentée par des bouches indiscrettes.

Un Prince qui veut se rendre digne de regner, doit désirer que la vérité approche du Trône; il doit permettre, il doit même ordonner à ceux qu'il honore de sa confiance, de la lui dire hardiment, & doit s'estimer heureux si, sous son regne, un seul homme a la générosité de la lui annoncer en toute occasion, au hazard de tout ce que l'exercice de cette vertu a de dangereux dans les Cours.

Un grand Ministre, écrivant de Rome à Henri IV son Maître, sur quelque entreprise qu'il sembloit que Clément VIII vouloit faire sur les droits de l'Eglise de France, lui parle en ces termes: » Si les Papes ont entrepris sur les Libertés de l'Eglise, les Rois, Sire, (je ne le dis qu'à vous, & » en cela même je montre quelle opinion j'ai de votre générosité & bonté) n'en ont pas fait moins sur leurs Royaumes & sur l'Eglise même; & s'il falloit remettre les choses » comme elles étoient au commencement, ainsi qu'on voudroit par de là (a) remettre les Papes aux élections, les » Rois y perdrieroient encore plus que les Papes (b). Voilà comment on parloit & comment on écrivoit sous le regne de Henri le Grand. Heureux les Princes qui sont servis par des Ministres capables de leur dire la vérité! Heureux les Ministres qui servent des Princes auxquels on est assuré de la pouvoir dire sans perdre leurs bonnes grâces! Ce trait de liberté du Ministre de Henry IV est très-propre à donner

(a) En France.

(b) Lettres de Doffat.

une haute idée de la félicité du regne de ce Prince. A lire ce qu'écrivit ce grand Ministre à son Roi, on croiroit entendre Auguste & Mecène se parler à cœur ouvert, & le pouvoir suprême faire alliance avec la vérité.

Un Prince qui trouve bon qu'on la lui dise sans déguisement, montre la grandeur de son ame & la solidité de son jugement, & ce Prince est véritablement digne de regner. Il tient une conduite infiniment utile à son Gouvernement, car si ses Ministres n'ont pas sa confiance, ils le serviront mal. Les grands postes ne peuvent être bien remplis que par ceux qui, les possédant sans aucune inquiétude de les perdre, ont le moyen de faire du bien aux hommes & de servir utilement la société. Sans cela, celui qui les remplit est bien plus occupé de parer les traits de l'envie, d'écarter un concurrent dangereux; de prévenir l'inconstance d'un protecteur, d'employer un grand nombre d'espions, & de fonder ses conjectures sur leurs rapports, qu'il ne songe à l'essentiel de ses fonctions.

Ces regles générales sur les devoirs des Souverains ainsi établies, il faut en faire l'application aux différens ordres des personnes de son Etat.

Le Clergé qui compose presque dans tous les pays, le premier ordre des sujets, mérite une considération particulière de la part du Souverain. Toutes choses d'ailleurs égales, les gens de condition doivent être préférés pour les grands Bénéfices, aux gens d'une naissance obscure; mais la considération de la Noblesse toute seule doit céder à celle de la vertu & des talens nécessaires à l'Etat Ecclesiastique; & celle des bonnes mœurs, à celle des talens.

L'attention du Prince par rapport au Gouvernement du Clergé, doit se porter, I. à avoir un soin particulier de remplir ou faire remplir (suivant qu'il y nomme lui-même ou que d'autres y nomment) les Evêchés, de personnes de mérite &

XII.

Des attentions
que le Prince doit
avoir par rapport
au Clergé.

d'une vie exemplaire. II. A ne nommer ou à faire enforte, qu'on ne nomme aux Abbayes & aux autres Bénéfices simples, que des gens de probité. III. A obliger les Evêques de résider dans leurs Diocèses, d'instruire les Ecclésiastiques, & de visiter leurs troupeaux. IV. A ne jamais admettre dans sa confiance, & à ne jamais accorder des graces à ceux qui dans une profession si sainte, mènent une vie trop libre. V. A punir & faire punir ceux qui causent du scandale dans une condition qui lie particulièrement les hommes à Dieu.

Le Prince ne doit jamais donner atteinte aux droits du Clergé, & il ne doit toucher que d'une main tremblante à ses privilèges. Cet ordre en a de grands dans la plûpart des Etats; & il est dangereux d'attaquer un Corps dont la Religion a consacré les droits, qui remue, calme, ou appaise les consciences des autres membres de l'Etat, & qui trouve dans le Chef de l'Eglise un défenseur toujours disposé à embrasser ses intérêts, pour soumettre à son autorité ces mêmes Ecclésiastiques qu'il cherche à soustraire à celles des Souverains. C'est une source de division dont les peuples souffrent toujours.

XIII.
Des attentions
que le Prince doit
avoir par rapport à
la Noblesse.

La Noblesse est le second ordre, la plus ferme colonne de l'Etat, & la plus capable de contribuer à sa conservation. Elle a un droit particulier aux graces du Prince; & il est juste qu'elle reçoive des récompenses proportionnées à ses services. Il y a des graces qui ne doivent être accordées qu'à ceux de cet Ordre, parce qu'elles sont propres du métier des armes. Il en est d'autres qui lui sont communes avec les autres Ordres. Le Prince doit préférer à mérite égal, les enfans des Nobles à ceux des roturiers, dans la distribution des Bénéfices qui sont à sa collation, il les décharge par là d'une partie des dépenses auxquelles leur état les oblige, & il conserve la splendeur de leur maison. Les Ecclésiastiques traitent

ent assez souvent leurs neveux comme s'ils étoient leurs enfans , ils en font élever quelques - uns auprès d'eux , ou pour en décharger leur famille , ou pour satisfaire à leur tendresse ou dans l'espérance de s'en faire un jour des successeurs.

Un Souverain ne sçauroit avoir trop d'égards pour la Noblesse de ses Etats ; mais les gens de condition sont naturellement portés à vexer le peuple , auquel Dieu semble plutôt avoir donné des bras pour gagner sa vie que pour la défendre. Le Prince doit empêcher les violences de la Noblesse ; toujours prêt à la protéger quand elle se renferme dans ses droits , il doit réprimer sévèrement ceux d'entre les Nobles qui franchissent les bornes de la justice. Les Nobles ont naturellement de la valeur , il faut la rendre utile à l'Etat. La vocation d'un homme de condition est marquée par sa naissance. Il doit porter les armes , & le Prince a intérêt de tourner l'esprit des Nobles du côté de la guerre , en privant ceux qui ne servent pas des graces qu'il doit réserver pour ceux qui servent , parce que ceux qui ne servent point sont non - seulement inutiles , mais encore à charge à l'Etat.

Le Prince doit enfin faciliter les mariages des Nobles , puisque la fidélité , la sainteté , & le bonheur des mariages sont un intérêt & une source de félicité pour les Etats , & que la Loi des mariages est politique autant que morale & religieuse. En France , communément tous les enfans des Nobles se marient. En d'autres Etats , tous , hors l'aîné , vivent dans le célibat. L'usage des François ruine souvent les Maisons les plus puissantes ; mais cette même Coutume qui appauvrit les familles particulières , enrichit l'Etat , en augmentant le nombre de ses membres , & sur-tout cette portion de ses citoyens qui lui doit être si précieuse.

Les gens du Tiers Etat portent presque seuls le faix des charges publiques. Ils donnent à la terre des Laboureurs ;

que le Prince doit
avoir par rapport
au Tiers Etat.

aux Arts mécaniques , des Artisans ; à la guerre , des Soldats ; à la mer , des Matelots & des Pilotes ; au Commerce , des Négocians ; & quelquefois aux Tribunaux , des Magistrats.

I. Le Prince doit donner une attention singulière à la manière dont ses Officiers administrent la Justice , & à retrancher les procédures inutiles qui ne servent qu'à engraisser les Ministres subalternes des Tribunaux , & à ruiner ceux qui ont des procès.

II. Il doit punir rigoureusement les vexations que les Fermiers font au peuple.

III. Le peuple doit être mis à son aise , & il est juste qu'en travaillant il trouve une subsistance douce & honnête.

XV.
Quelles doivent
être les connois-
sances du Souve-
rain.

On trouve extraordinaire qu'un laboureur ne sache pas conduire la charrue , & l'on ne seroit pas surpris qu'un Prince ne sçût pas manier le Sceptre ! La naissance qui appelle à la Couronne ne donne pas les qualités nécessaires pour la porter avec gloire , & des devoirs aussi étendus que le sont ceux du Souverain , ne peuvent être bien remplis sans de grandes connoissances , sans de grands talens. Pour y suffire , il faut que l'étude & l'application concourent avec les qualités naturelles. Marquons quelles doivent être les connoissances du Souverain , ses talens , ses attentions.

On ne peut douter que le Prince ne doive être instruit des principes généraux de tout Gouvernement , & que , pour appliquer convenablement au sien les maximes de la Science qui lui est propre , il ne doive connoître profondément la Constitution de l'Etat où il regne , la forme du Gouvernement qui y est établie , ses Loix fondamentales , les mœurs de son peuple , quel son Etat est en lui-même , quel il est au regard des autres Etats , sa disposition au dedans & au dehors. Il y a une relation si nécessaire de l'un à l'autre en bien & en

mal, qu'un Etat ne peut être puissant ou foible, bien ou mal gouverné, que cela n'influe au loin & n'inspire de la jalousie, de la crainte, ou de la confiance aux sujets & aux étrangers.

Un Souverain doit acquérir toutes les connoissances qu'exige le Gouvernement, mais il ne doit pas cultiver par lui-même celles qui ne sont que curieuses, sans contribuer en rien à l'art de conduire les hommes. Alphonse, Roi de Castille, perdit l'Empire d'Allemagne qui lui avoit été déféré, & le Royaume d'Espagne qu'il possédoit, pour s'être appliqué à la composition des Tables Astronomiques appellées *Alphonfines*, de son nom. Son fils Sanche, plus habile & plus actif que lui, le détrôna.

Il ne faut pas se représenter un Souverain, un livre à la main, avec un front soucieux, & des yeux profondément attachés à la lecture. Il est des connoissances qu'un Souverain ne peut ignorer sans honte; mais dès qu'il a celles qui sont propres du rang suprême, son livre principal est le monde; son étude est d'être attentif à ce qui se passe devant lui pour en profiter. Le talent de connoître les hommes, de les apprécier, & de les placer, peut dans un Prince, tenir lieu de tous les autres talens. Les Audiences servent d'Ecole, de Bibliotheque, de Cabinet, & de Conseil, aux Princes qui ont de l'esprit & du jugement. Il suffit qu'il connoisse l'usage des sciences en général, & qu'il excite par des récompenses l'industrie des Sçavans. Son métier n'est point d'étudier, mais de prendre connoissance de ses affaires, & d'agir, car l'action ne doit pas moins être inséparable des Princes, que le mouvement l'est des corps célestes.

Un Artisan dans sa boutique, voit tout de ses yeux & fait tout de ses propres mains; mais un Prince dans un grand Etat, ne peut ni tout faire ni tout voir. Il ne doit faire que

les choses que nul autre ne peut faire sous lui ; il ne doit voir que ce qui entre dans la discussion des choses importantes , sans s'engager lui-même dans un détail long & épineux. C'est une grande science que de sçavoir se faire aider , c'est proprement la science des Rois. Ils ont leur Conseil qui doit étudier pour eux & leur dégrossir les affaires par des Extraits. Le Prince ne doit pas tout sçavoir , mais il faut qu'il y ait des gens sous lui qui sçachent tout. Ce qui empêche qu'il ne soit trompé par ses Ministres , c'est , avec la connoissance générale des principes , celle du caractère des personnes qui l'approchent & avec qui il est obligé de conférer & de traiter.

XXVI.
Quelles ses occupations.

Que de Princes ont deshonoré le Trône ! Aropus , Roi des Macédoniens s'amusoit à faire des lanternes ; Néron , à chanter , à faire de vers , & à apprendre l'art de mener un char ; Domitien , à tirer de l'arc & à prendre des mouches ; Valentinien , à faire des images de cire ; René , Duc d'Anjou & Comte de Provence , à peindre ; Chilperic Roi de France & Thibaud Comte de Champagne , à rimer ; Alphonse , Roi de Castille , à l'Astrologie.

Le Prince est fait pour juger , c'est la première institution de la Royauté ; il faut qu'il connoisse les Loix de son Etat ; & s'il ne doit pas descendre dans le détail des règles particulières que les affaires font naître tous les jours , il doit sçavoir du moins les grands principes de la justice. Le Prince est fait pour gouverner , c'est pour être gouverné que les hommes ont renoncé à l'indépendance de l'état naturel , il faut donc qu'il connoisse les principes du Gouvernement , qu'il les applique aux conjonctures qui se présentent , & qu'il fasse regner parmi les peuples la paix & la justice. Le Prince est fait pour protéger , c'est pour être défendus que les hommes ont formé des sociétés civiles ; il faut donc que le

Prince connoisse & ce que les sujets ont à craindre des entreprises de leurs voisins, & les moyens qui peuvent les mettre hors d'insulte.

Il faut enfin qu'il étudie les hommes pour les connoître; & pour les étudier, il est nécessaire qu'il converse avec eux, qu'il les fasse parler & les écoute; qu'il les consulte, qu'il les éprouve par de petits emplois, & qu'il leur en fasse rendre compte, pour voir s'ils sont capable d'emplois plus importans que ceux qui leur sont confiés. Pour connoître les hommes, ce n'est pas assez que de les voir en public où l'on ne dit de part & d'autre que des choses indifférentes ou préparées avec art, il est question de les voir en particulier, pour découvrir leurs maximes, pour les tâter de tous côtés, & pour tirer du fond de leur cœur toutes les ressources secrettes qui y sont. Les Princes inaccessibles aux hommes, le sont aussi à la vérité; on noircit par d'infâmes rapports, & l'on écarte d'eux tous ceux qui pourroient leur ouvrir les yeux. Les Souverains de ce caractère passent leur vie dans une grandeur sauvage & farouche, & craignant sans cesse d'être trompés, ils le sont toujours inévitablement. Les gens de bien même ont leurs défauts & leurs préventions; dès - qu'on ne parle qu'à un petit nombre de gens, on s'engage à recevoir toutes leurs passions & leurs préjugés; on est de plus à la merci des Rapporteurs. C'est une nation basse & maligne, qui se nourrit de venin, qui empoisonne les choses innocentes, qui grossit les petites, qui invente le mal plutôt que de cesser de nuire, & qui se joue, pour son intérêt, de la défiance & de l'indigne curiosité d'un Prince foible & ombrageux.

Ce que je dis des occupations du Prince n'empêche pas qu'il ne doive avoir ses plaisirs comme les autres hommes. Dieu seul peut s'occuper continuellement à la conduite de

XVII.
Quels les divers
tiffemens.

l'Univers, les hommes ont besoin de quelque relâche. Il ne peut y avoir de mouvement sans repos, & la Sageſſe divine elle-même à ſes jeux ſur le globe de la Terre, comme parle l'Écriture; mais l'utilité ſeule du divertiffement eſt de renouveler les forces du corps & de l'eſprit, lorſqu'elles ſont abbatues par le travail. Il n'eſt permis à un Souverain de ſe divertir, que comme il lui eſt permis de prendre des alimens. Le mot même de divertiffement apprend qu'on ne doit s'y porter, que pour ſe déſappliquer des occupations ſérieuſes qui cauſent dans l'ame une eſpece de l'aſſitude qu'on a beſoin de réparer. Il faut qu'un Prince ſe divertiffe en Prince, & que ſes divertiffemens n'ayent rien que de noble & de Royal.

Rien ne corrompt tant les mœurs que la volupté. Il eſt aisé de connoître la différence qu'il y a entre le repos qui délaiſſe & la diſſolution qui diſſipe & déconcerte. Les plaiſirs fades ne ſont bons qu'à divertir les petites ames; & celui qui veut regner glorieuſement, doit avoir l'ame aſſez grande, pour ne s'en point faire qui ne ſoient auſſi nobles que le Trône qu'il remplit eſt élevé. Je diſ plus les plaiſirs les plus honnêtes rendent coupable le Prince qui les prend, s'il les préfère à des occupations d'une néceſſité preſſante. Un Souverain eſt indigne du grand nom qu'il porte, s'il s'amuſe à ſe divertir, pendant que ſes ennemis ravagent ſes frontières, prennent ſes places, & conſpirent contre ſon Etat. Eſt-il rien de plus odieux que la mémoire de ce Roi d'Angleterre qui aima mieux perdre la Normandie, que de renoncer à une partie d'échecs? Et peut-on ſe ſouvenir ſans horreur de l'infame Galien, Empereur de Rome, qui, durant qu'il ſe plongeoit dans la débauche, laiſſa prendre l'Égypte par ſes ennemis, & dit à celui qui lui en vint annoncer la perte, que rien n'étoit plus aisé que de ſe paſſer du lin d'Alexandrie.

Les bons exemples du Prince doivent venir au secours de ses ordres. Ils sont une loi vivante qui agit plus puissamment que toutes les Loix qu'on peut faire pour contraindre au bien ou pour éloigner du mal. S'il est vertueux, ses sujets le sont. S'il est méchant, ses sujets le deviennent; s'il aime la vérité, la justice, la Religion, ses peuples l'aiment aussi. S'il est vicieux, ses vices sont contagieux. Chacun le voit chacun le regarde, chacun tâche de l'imiter; la complaisance commence cette imitation; l'habitude la continue, il est toujours le premier mobile qui donnent le branle à tous les autres. L'autorité de sa personne donne du poids à toutes ses actions. La pureté d'un Prince chaste bannit plus d'impuretés de son Etat, que toutes ses Ordonnances. La Sagesse de ses paroles supprime plus de sermens & de blasphêmes dans son Royaume, que toutes les rigueurs qu'on peut exercer contre ceux qui jurent & qui blasphêment; & s'il observe lui même les Loix qu'il établit, son exemple contribue plus efficacement à leur exécution, que toutes les peines qu'il y peut attacher.

XVIII.
Quels exemples
il doit donner.

Les Souverains ont tant à gagner par la clémence, elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque un bonheur pour eux d'avoir occasion de l'exercer.

XIX.
Quelle doit être
sa clémence.

» Les grands Rois (dit un Perse) sont des Dieux sur la
» terre, & sont autant supérieurs à des hommes d'une condition
» privée, en puissance, en sagesse, & en bonté, que Dieu
» leur est supérieur à ces mêmes égards. Que leur élévation
» cependant ne les porte pas à traiter leurs sujets avec rigueur.
Il est rare d'entendre gronder le tonnerre, mais le soleil luit
» chaque jour. Pour un acte de vengeance, Dieu offre à nos
» yeux dix milles marques de bonté. Que les Rois l'imitent
» en faisant tout le bien qu'ils peuvent, & qu'ils se souvien-
» nent toujours, que maîtres d'ôter la vie, il n'est pas en

» leur pouvoir de la rendre. Il ne tient qu'à eux de faire
 » couper un homme en mille pièces ; mais leur puissance se
 » termine là , & ils ne sçauroient le rappeler à la vie. Ainsi ,
 » soyez en garde contre des jugemens précipités , & prévenez
 » par là des regrets incapables de réparer le mal (a).

La bonté & la clémence sont des vertus bienséantes à un Souverain ; mais il en est de ces vertus , comme de ces peintures qui , par des illusions d'optique , changent de face selon les divers côtés dont on les regarde. Qu'un Prince pardonne à un particulier qu'il aura offensé , rien n'est si grand ; qu'il pardonne les excès d'un premier mouvement , & des fautes réparées par de grands talens ou par de grands services , rien n'est si raisonnable ; mais s'il excuse des fautes qui intéressent le repos public , rien n'est si dangereux. Il est des cas où la clémence pour un particulier dégénérerait en cruauté pour le public (b). Trois Empereurs Grecs (Maurice qui prit la résolution de ne jamais verser le sang de ses sujets (c) , Anastase qui ne puniffoit pas les crimes (d) . Isaac l'Ange qui jura que de son regne il ne feroit mourir personne) donnèrent moins des exemples de clémence à la terre , que des exemples d'imbécillité.

XX.
 Quelle sa con-
 fiance.

Les Rois qui n'ont point de principes dans les affaires , & qui n'ont pas le vrai discernement des esprits , vont toujours à tâtons. C'est un hazard quand ils ne se trompent point. Ils ne sçavent pas précisément ce qu'ils cherchent , ni à quoi ils doivent tendre. Ils ne sçavent pas se défier , & se défient plutôt des honnêtes gens qui les contredisent , que des trompeurs qui les flattent. Un Souverain qui se défie de tout le monde est très-malheureux , & il vaudroit beau-

(a) D'Herbelot , Biblioth. Orient. art. *Houschenk*.

(b) Voyez le Traité de Polit. Ch. premier, Sect. X.

(c) Evagre , Hist.

(d) Fragment de Suidas dans Constant. Porphyrog.

coup mieux pour lui & pour ses peuples qu'il ne regnât point.

Au contraire, le Souverain qui a des principes pour le Gouvernement & qui se connoît en hommes, sçait ce qu'il doit chercher en eux & les moyens d'y parvenir. Comme il ne se jette pas dans des détails accablans, il a l'esprit plus libre pour envisager d'une seule vue le gros de l'ouvrage, & pour observer s'ils avancent vers la fin principale. S'il est trompé, du moins l'est-il rarement, & il ne l'est guère dans l'essentiel. Il est outre cela au dessus des petites jalousies qui marquent un esprit borné & une ame basse.

On perd plus dans l'irrésolution où jette la défiance, qu'on ne perdrait à se laisser un peu tromper. On est trop heureux quand on ne l'est que dans les choses médiocres, les grandes ne laissent pas de s'acheminer à leur but, & c'est la seule chose dont un grand Prince doit être en peine. Le corps humain ne sçauroit subsister, si l'on en vouloit tirer toutes les mauvaises humeurs; & le corps Politique seroit détruit, si l'on en vouloit bannir tous les abus. Il faut réprimer sévèrement la tromperie quand on la découvre; mais il faut compter sur quelque tromperie, si l'on ne veut pas être véritablement trompé.

Une défiance générale ne peut être que l'effet d'un caractère ou d'un Gouvernement pernicieux, car il n'y a que le Prince dont le Gouvernement n'est établi que sur la crainte, qui ne doive jamais se relâcher sur la défiance.

Voilà ce qu'on peut dire du Prince, relativement à ses Sujets, car la défiance du Prince, relativement aux autres Souverains, a un fondement plus légitime. Je le dirai dans un autre lieu (a).

La prévoyance est une des qualités essentiels du Prince.

XXI.
De la prévoyance
du Prince.

(a) Dans la première Section du premier Chap. du Traité de Politique.

Elle fait prévenir des maux difficiles à guérir quand ils sont arrivés. Le Médecin qui prévient la maladie est infiniment plus habile que celui qui en guérit après qu'elle est arrivée.

On ne sçauroit jamais prendre trop de précautions pour assurer le succès des entreprises. Pour faire beaucoup, il faut se préparer à faire davantage, parce que dans les grandes affaires, si l'on ne prend des mesures trop longues en apparence, elles se trouvent toujours trop courtes en effet. Il faut se ménager des ressources contre les mauvais succès, & se conduire dans ce qui est aisé comme s'il étoit difficile, & dans ce qui est difficile comme s'il étoit aisé, afin que, dans ce qui est aisé, la présomption ne nous porte pas à la négligence, & que, dans ce qui est difficile, la défiance ne nous ôte pas le courage. C'est en ce sens qu'est vrai ce paradoxe ingénieux, *que la moitié vaut mieux que le tout* (a), c'est-à-dire qu'une moitié du tout mise en réserve, vaut mieux que le tout sans économie. Les Politiques font un grand usage de ce proverbe de l'antiquité, ils l'appliquent à la puissance souveraine qui ne doit pas aller aussi loin qu'elle pourroit, & à la prudence de l'homme d'Etat, qui ne doit pas montrer à la fois tous ses talens & toutes ses ressources. Vous venez de faire l'étalage de toute votre politique, de votre industrie, de votre doctrine, vous voilà épuisé. Que vous reste-t-il pour soutenir demain l'estime des hommes ?

Les esprits médiocres, pour me servir de l'expression commune, poussent le tems avec l'épaule; ils conservent les commodités actuelles & de peu de durée, sans porter leurs vues sur un avenir malheureux, au lieu de se priver d'un

(a) *Dimidium plus toto. Ænigma proverbiale quo commendatur aurea mediocritas. Erasmi. Adag. Chil. 1. Cent. 9. Proverb. 95; Diogen. Laërt. in Pittaco.* C'étoit la maxime d'Hésiode, de Platon, de Pittacus, de Plutarque, qui croyoient que l'intention d'Hésiode avoit été de recommander la frugalité par ce précepte.

bien présent, mais médiocre & fragile, pour se délivrer des maux futurs mais longs. Ils ne considèrent que ce que le tems présent leur montre; parce qu'ils n'ont pas la vue assez forte pour la porter sur l'avenir, & qu'ils ne savent pas que les maux qui naissent dans le Gouvernement sont dangereux dans leurs progrès, quoiqu'ils soient imperceptibles dans leur origine. Les génies d'un ordre supérieur, prévoient au contraire de loin, pensent de bonne heure, & ne font rien par précipitation.

Ce n'est pas qu'il n'y ait des occasions où il faut employer le tems à agir plutôt qu'à délibérer, parce que la nature des affaires le demande & que le péril est pressant. Les histoires sont pleines de ces occasions dont les habiles Politiques ont sçu profiter, & que les malhabiles ont manquées. Mais hors de ces cas extraordinaires, il ne faut rien faire qu'à tête reposée, s'il est permis de parler ainsi. On trouve avec usure, dans la sagesse de l'exécution, ce qu'on a perdu par la lenteur de la délibération.

L'administration publique, une méditation continuelle, une sage prévoyance, interdisent aux Princes qui savent régner, le repos dont un Prince moins habile & moins laborieux jouit; mais à l'ombre de leurs veilles, les peuples vivent heureux, & les Souverains jouissent eux-mêmes d'une satisfaction bien pure, en voyant la félicité publique naître de leurs travaux.

La fermeté est encore une des qualités essentielles du Prince. Le moindre relâchement dans l'exercice du pouvoir suprême est d'une dangereuse conséquence. Ce ne sont pas ordinairement les grands crimes qui commencent les grandes révolutions; elles se préparent en quelque sorte dans le sein de l'indolence. La négligence du Souverain produit l'impunité & le mépris des Loix. Sa vigilance & sa fermeté font

XXII.
De la fermeté
du Prince.

les plus fortes digues contre le torrent des injustices & contre les entreprises des scélérats.

Le Gouvernement demande une vertu mâle, & une fermeté inébranlable qui exclue cette foiblesse de l'ame qu'on appelle mollesse, laquelle expose ceux en qui elle se trouve aux entreprises de leurs ennemis. Quelque bon succès que puisse avoir eu le Prince foible, qui s'est relâché de ce à quoi sa réputation l'obligeoit, ce succès doit être estimé malheureux, parce qu'il ne fauroit produire un profit qui égale le désavantage qu'on reçoit du moyen qui l'a procuré. Au contraire, quelque mauvais succès dont puisse être suivie une entreprise à laquelle le bien de l'Etat & la raison l'ont engagé, lorsqu'on n'a rien omis de ce qui pouvoit faire réussir une juste entreprise, & qu'on succombe en faisant son devoir, on évite la honte, si l'on ne peut éviter le mal d'un mauvais événement (a).

L'histoire nous a transmis deux exemples de fermeté infiniment louables.

Le premier, c'est Jean-Frédéric, Electeur de Saxe, qui l'a donné. Tombé à la bataille de Mulberg, au pouvoir de l'ennemi le plus redoutable, l'Empereur Charles-Quint, il en fut traité avec une dureté extrême, & en effuya les plus violens reproches. Il n'en fut point ému. Quelque tems après, jouant une partie d'échecs avec le Duc de Brunswick, prisonnier comme lui, le Chancelier de l'Empire, Granvelle, annonça à ces deux Princes l'Arrêt de mort prononcé contre eux. L'Electeur l'ayant entendu, dit froidement au Duc : *Achevons notre partie*, il l'acheva en effet, & l'Arrêt de mort ne fut pas exécuté.

Le second est de Philippe II, Roi d'Espagne. Il avoit équipé une flotte de 80 voiles, la plus redoutable qu'on pût faire

(a) Voyez ce que j'ai dit de la réputation dans le commencement du II^e. Chapitre de la Politique.

de son tems , & qui pour cela fut nommée l'Invincible. Cette armée navale périt sans avoir vû l'ennemi. Le Roi d'Espagne y perdit plus de dix mille hommes & plus de soixante vaisseaux. La nouvelle arrivée en Espagne y causa un deuil universel , & il fallut publier un Edit pour le faire cesser. Le Roi seul n'en fut point abbattu. Au récit qu'on lui en fit , il ne parut pas la moindre ombre d'altération sur son visage. Il écrivoit des Lettres quand on l'informa de ce triste événement :
 » Je n'avois pas prétendu (dit-il , sans interrompre son occupation) armer une flotte capable de résister à toutes les fureurs de la mer , & je remercie Dieu de m'avoir donné de
 » quoi réparer cette perte.

Un Prince ne doit rien oublier pour avancer l'exécution des desseins qu'il a formés avec justice. Si une occasion n'y est pas propre , il en doit attendre une autre. Si les difficultés qu'il y rencontre l'oblige à quelque délai , il doit reprendre un dessein suspendu , dès que les conjonctures deviennent favorables ; & pour le dire en un mot , rien ne le doit détourner d'une bonne entreprise , à moins que quelque accident ne la rende tout-à-fait impraticable.

Le secret du Prince est une imitation de la sagesse profonde & impénétrable de Dieu. On se repent ordinairement d'avoir trop parlé , & jamais , d'avoir peu parlé. Si trop parler est un caractère de folie , savoir se taire est un caractère de sagesse. Les gens à qui nous découvrons notre secret , deviennent à notre égard , comme des Souverains dont nous dépendons ; mais les Princes encore plus que les autres hommes , doivent garder leur secret , sans prévenir jamais le tems de le dire , ni jamais dire à deux ce qu'il suffit de dire à un. Le secret est le fondement de la plus sage conduite , & un fondement sans lequel tous les autres talens sont inutiles.

Jamais Métellus le Macédonien ne laissa pénétrer son secret

XXIII.
 Du secret du
 Prince.

Dans le tems qu'il faisoit la guerre en Espagne, à la tête d'une armée Consulaire contre Viriatus (a), un de ses amis lui ayant demandé quel étoit son dessein, & ce qu'il prétendoit exécuter pendant la campagne: *Je brûlerois ma tunique*; repartit-il, *Si je sçavois qu'elle eût connoissance de mes projets*. Cette repartie est devenue célèbre, & on l'a depuis mise dans la bouche de plus d'un Prince. Pierre, Roi d'Arragon & Martin IV, Pape, dirent comme Métellus: *Si ma chemise sçavoit mon secret, je la brûlerois*: leçon importante pour tous les Princes.

XXIV.
De la dissimulation
du Prince.

Le mensonge est indigne d'un honnête homme; mais personne n'est obligé de manifester ses pensées. La prudence veut que l'on sçache quelquefois dissimuler, mais elle ne sçait jamais mentir. L'une de ses plus généreuses maximes est de ne vouloir, ni tromper ni être trompée.

La vertu favorite de Tibere étoit la dissimulation (b), & notre Louis XI, qui avoit plus d'un trait de ressemblance avec cet Empereur Romain, avoit accoutumé de dire, que le Prince qui ne sçait pas dissimuler ne sçait pas régner. C'est à ce principe qu'il borna l'éducation de son fils Charles VIII, dont il eut peu de soin. Ni l'un ni l'autre de ces Princes ne se renferma dans les bornes qui distinguent la dissimulation d'avec la fourberie; mais en blâmant dans leur conduite ce qui doit l'être, il faut reconnoître que c'est une grande prudence que de dissimuler (c); que c'est principalement aux Princes qu'il importe de le faire (d), & que la dissimulation vaut plus qu'elle ne coûte, pourvû qu'à la maxime que j'établis ici on en joigne une autre, sans laquelle celle-là ne sçauroit être d'aucun usage, c'est qu'il faut cacher avec soin la dissimulation. Je

(a) L'an 610 de Rome.

(b) Nullam æquè Tiberius; utebatur; ex virtutibus suis, quam dissimulationem, diligebat. Tacit. l. 4. Annal. p. 139.

(c) Prudens qui patiens.

(d) Vita Principum ficta & ostentationi parata;

n'entends donc ici par la dissimulation dont je crois l'usage indispensable pour les Princes, que cette sage conduite qui montre à l'extérieur une chose vraie, pour en cacher une autre qui doit demeurer inconnue, qu'un visage ouvert & des manieres aisées qui couvrent des desseins sérieux & profonds; que cette prudence qui prépare les justes vengeance des Princes, & qui ne les cache sous la cendre, que pour prendre mieux soin de les faire éclater.

Il est pour le Prince des dépenses de nécessité, il en est de dignité.

XXXV.
Des dépenses du Prince.

On peut compter parmi les dépenses de nécessité l'entretien personnel du Prince, la solde des troupes, les gages des gens de robe, les fortifications des places, les réparations des grands chemins, les récompenses méritées de l'Etat, & autres pareilles dépenses.

On peut ranger parmi les dépenses de dignité celles qu'il faut pour faire former & pour entretenir une grande maison au Prince, pour les grands Palais, pour les monumens publics. Celles-ci peuvent-être regardées jusqu'à un certain point comme nécessaires à leur maniere pour le soutien de la Majesté, aux yeux des peuples & des étrangers, & pour faire admirer & craindre au dedans & au dehors la puissance de l'Etat. Mais c'est une espece de pusillanimité au Prince de chercher à se faire valoir par des dépenses personnelles; & une espece de folie d'en faire de passageres qu'un opulente oisiveté peut inventer pour attirer les yeux des petits esprits & du peuple, & qui s'écoulent presque aussitôt de la mémoire que des yeux.

Tout ce que le Prince dépense hors du premier cas & hors du second, tel que je l'ai expliqué, est pris injustement sur le peuple. Quoiqu'il soit vrai en général que la dépense du Prince, comme celle de chaque particulier, enrichit tou-

jours quelqu'un de quelque manière qu'elle se fasse, il y a néanmoins une extrême différence, pour les intérêts de l'Etat, entre une dépense judicieuse & réglée & une dépense déraisonnable. Toute dépense, par exemple, que le Prince fait sans nécessité hors de ses Etats, est un fonds perdu pour ses peuples, c'est une semence jetée dans une terre étrangère. Toute dépense faite par préférence à une autre plus nécessaire & plus pressée, est une dépense imprudente & ruineuse. Toute dépense qui ne se répand pas sur les peuples, dans la même proportion & avec la même vitesse que les fonds en viennent, est comme le sang qui s'arrête dans une seule partie du corps, & fait tarir le reste des veines & des artères, ce qui fait des ulcères & des inflammations d'un côté, & des paralysies de l'autre.

XXVI.
De la libéralité
du Prince.

La libéralité est une vertu aimable, propre à gagner les cœurs, & une vertu dont l'acquisition surpasse les forces du particulier qui n'est pas assez riche pour être libéral. Elle est d'autant moins à sa portée, qu'elle est contraire aux sentimens du vulgaire, dont la plus forte passion est d'amasser du bien & de n'en donner jamais. Cette vertu est l'effort d'une âme qui a en elle les semences de toutes les autres vertus; elle est si noble, qu'elle semble n'être faite que pour les Souverains; elle préside comme une Reine dans tous les grands ouvrages: elle tient à sa suite la justice & la générosité; & devant elle marche la prudence, le flambeau à la main, qui l'éclaire & qui la conduit.

Que le Prince ouvre donc une main libérale dans toutes les occasions, mais qu'il soit néanmoins en garde contre son propre goût dans la distribution des grâces de pure affection, & qu'il place à propos ses grâces. S'il distribue ses faveurs sans distinction, le dommage que cause le refroidissement d'une multitude de mécontents, est toujours plus grand que l'avantage que procure

la reconnoissance d'un petit nombre de gens favorisés. Les premiers n'oublient jamais l'offense qu'on leur a faite, en obscurcissant par une injuste préférence, des services rendus à l'État; & les seconds, mesurant la grace qu'ils ont reçue aux moyens de celui qui l'a faite, l'a trouvent toujours médiocre, & la considèrent comme dûe à leur assiduité auprès du Souverain.

A parler rigoureusement, le Prince n'est pas obligé de donner, mais il doit payer; il pourroit absolument n'être pas libéral, mais il faut qu'il soit juste. Qu'il donne, parce qu'il est bienféant qu'un Souverain soit libéral & que la libéralité est un témoignage de bonté, mais qu'il ne donne point trop. Quand les libéralités sont grandes, sans être ni des récompenses d'obligation, ni le payement d'un service reçu ni l'engagement d'un service à rendre, elles dégénèrent en une dissipation ruineuse à l'État. En donnant de l'argent sans mesure; en faisant des pensions sans choix à quelques-uns de ses sujets, un Prince ne fait proprement que mettre une imposition sur le public en faveur de quelques particuliers; car enfin, c'est le bien public que le Prince donne, c'est le patrimoine de l'État qu'il dissipe. Quelle détestable libéralité que celle qui ruine le trésor public!

A force de donner, les secours des Trésors deviennent comme ceux de ces fontaines qui, durant l'été, ne manquent jamais de tarir. Une libéralité mal entendue dessèche la source même d'où elle sort, & la libéralité se trouve enfin détruite par elle-même (a).

De toutes les especes de libéralités que le Prince peut faire, la plus glorieuse, sans doute, pour le Souverain & la plus utile pour les sujets, c'est de gouverner sagement. Etre libéral à ses peuples, de son attention pour faire administrer la

(a) Liberalitas liberalitate perit, S. Hieronym.

justice, de ses soins pour faire fleurir le commerce, de ses veilles pour établir le repos des sujets, c'est être le bienfaiteur du public, c'est être libéral envers tout l'Etat, c'est enrichir chaque citoyen. Cette sorte de libéralité est d'une ame grande, forte, noble, élevée, & mérite seule tous les éloges qu'on fait quelquefois mal-à-propos de l'autre.

» Qui est-ce qui vous a pû mettre dans l'esprit (écrivait
 » Philippe à son fils Alexandre) que vous trouverez de la fidélité dans ceux que vous corrompez à force d'argent? Est-ce
 » que vous voulez que les Macédoniens vous regardent comme
 « leur Trésorier & le Ministre de leur avarice, plutôt que
 » comme leur Roi (a)? » L'histoire rapporte que Tibère refusa une grâce qu'on lui demandoit, *parce que (dit-il) si nous épuisons notre trésor, par la sotte vanité de paroître magnifiques, il faudra que nous employons des crimes pour le remplir (b)*. Elle a remarqué qu'après un combat fort rude & une illustre victoire, Marc-Aurele refusa à ses troupes une largesse qu'elles lui demandoient. *Je ne puis (répondit ce sage Prince) vous rien donner d'extraordinaire que je ne le tire du sang de vos peres & de vos proches (c)*. Elle nous a aussi appris que Caracalla fut tué dans la Mésopotamie, au milieu d'une armée à laquelle il avoit prodigué des trésors immenses. Un Prince ne peut acquérir l'affection des sujets que par un sage Gouvernement; & les soldats même respectent bien plus un Prince qui trouve dans une économie bien entendue, des ressources assurées pour l'avenir, qu'un Prince prodigue, qui par ses dissipations, s'est mis hors d'état d'y pourvoir. Caligula, Claude, Neron, Othon, Vitellius, Commode, Heliogabale, Caracalla; tous ces monstres ont été parmi les Empereurs Romains, ceux qui ont le

(a) Cicer. *Off.* l. 2. Cap. 15.

(b) Tacit. *Annal.* lib. 11.

(c) Dion Cassius l. 71.

plus donné. Les bons Empereurs , comme Auguste , Vespasien , Antonin Pie , Marc - Aurele , & Pertinax , ont été économes.

L'espérance fait une impression bien plus vive sur les hommes , que le sentiment des bienfaits ; & l'économie est une des grandes vertus du Prince , pourvu qu'elle ne soit pas portée trop loin , & qu'elle ne prenne rien sur la justice , ni même sur les autres qualités bienséantes à un Souverain.

Les méchans Ministres entretiennent les Souverains dans l'éloignement qu'ils ont pour les affaires & dans la fausse pensée qu'il n'est pas de leur dignité d'y entrer. Au lieu des vains amusemens d'une longue enfance dans laquelle les Ministres & les Favoris font vieillir le Prince , il faudroit leur faire connoître toutes les parties de leurs Etats ; il faudroit leur enseigner que ces grandes masses ne sont pas autrement composées qu'une machine dont on connoît aisément toutes les parties , tous les usages , & tous les ressorts ; il faudroit enfin en leur indiquant ce qui donne le mouvement à toute la machine , leur faire voir que ce qui éblouit si fort nos yeux , & nous paroît incompréhensible , ne vient dans le fond , que d'un même principe très-simple qui regne par-tout. Par là , le Gouvernement , bien loin de paroître aux Princes , difficiles & ennuyeux , leur deviendroit aisé & agréable. On ne parleroit plus dans les Conseils un langage qu'ils n'entendent point , & les objets ne seroient plus pour eux enveloppés dans une nuit épaisse ; mais exposés au grand jour les Souverains seroient comme de bons peres de famille qui vont visiter avec plaisir leurs champs , leurs vignes , leurs jardins , & examiner si leurs domestiques les cultivent bien , si la terre rapporte , si les fruits & les fleurs viennent , s'il y a quelques ronces à ôter , s'il est quelques moyens d'augmenter la fertilité de leurs terres.

XXVII:
Les Souverains ne doivent se reposer sur leurs Ministres, que du bien qu'ils ne peuvent faire par eux-mêmes.

» Les Ministres (dit un très-ancien Auteur Oriental) sont
 » des instrumens entre les mains des Rois ; aussi est-ce à ces
 » derniers & non pas aux autres que les peuples s'en pren-
 » nent quand ils sont maltraités. Qu'un Roi soit donc pru-
 » dent dans le choix de ses Ministres , car il lui seroit aussi
 » inutile de rejeter sur le fardeau des crimes pour appaiser
 » un peuple révolté , qu'à un meurtrier d'alléguer aux Juges
 » que ce n'est pas lui , mais son épée qui a ôté la vie à son
 » voisin. De mauvais Princes ont quelquefois eu de bons Mi-
 » nistres ; mais des Princes vertueux & sages n'ont jamais
 » gardé longtems auprès d'eux de mauvais Ministres (a).

Ajoutons qu'un Souverain ne doit se reposer sur ses Minis-
 tres , que du bien qu'il ne peut pas faire par lui-même , &
 que leur fidélité même n'excuse pas sa négligence. Afin qu'un
 regne soit glorieux , il faut que le Prince doive à ses propres
 soins la prospérité de son Etat , & la tranquillité de ses peu-
 ples.

Les Rois de Perse n'avoient pas autrefois la liberté de
 dormir autant de tems qu'ils l'eussent désiré. Un Officier les
 réveillait tous les jours de grand matin , & il étoit obligé
 de dire au Prince : *Levez-vous, Seigneur, promptement, afin
 de travailler aux affaires que Dieu vous a mises entre les
 mains.*

Les Turcs , avec toute la barbarie dont on les accuse , don-
 nent des exemples d'équité à toutes les autres Nations. Leur
 Sultan , de peur que les dispensateurs de la justice n'oppri-
 ment les innocens & ne favorisent les coupables , a une
 chambre particuliere dans le Divan (b) d'où , sans être vû ,
 il peut entendre tout ce que disent les Juges. La crainte que
 le Grand Seigneur ne les écoute , fait qu'ils la rendent si

(a) D'Herbelot. Biblioth. Oriental. art. *Houschenck*.

(b) C'est le lieu où l'on rend la Justice.

exactement, que le premier de l'Etat y est traité comme le dernier du peuple. Seroit - ce avilir la Majesté Royale que d'imiter avec précaution les déguifemens usités par plusieurs Princes Orientaux, & de se mettre à portée, par cet innocent artifice, d'entendre les plaintes ou les bénédictions des peuples, sans avoir à craindre que la vérité n'en soit altérée par la timidité ou par l'envie de plaire ?

Un Roi de Sirie que Justin nomme Antiochus Eupator ; trouvoit que c'étoit assez faire le Roi, que de porter la Couronne aux jours de Cérémonie. De peur de se fatiguer, il ne se mêloit non plus des abus qui se commettoient dans son Royaume, que s'il n'en eût pas été responsable. Un jour qu'il étoit à la chasse, ayant poursuivi la proye avec une vîtesse prodigieuse, ses Gardes le perdirent de vue, & le chercherent un espace de tems considérable, avant que de le pouvoir trouver. En les attendant, il s'approcha de la cabane d'un berger, & demanda familièrement à un vieillard qu'il y rencontra & qui étoit un Sage du pays, ce que l'on disoit d'Antiochus :

» Il passe pour assez homme de bien (lui répondit le vieillard)

» & peut-être ne seroit-il pas haï, s'il faisoit ses affaires

» lui-même ; mais il est si négligent & fait de si mauvais

» choix, que les moins honnêtes gens de sa Cour sont ceux

» qu'il honore des plus importantes Charges de son Etat. Ce

» qui lui fait encore beaucoup de tort (continua ce vieil-

» lard) c'est qu'il ne fait aucune réflexion sur l'adresse de ses

» Ministres qui ne lui conseillent de couler sa vie dans les plaisirs

» que pour lui dérober la connoissance de ses affaires . »

» C'est de moi que vous parlez répartit Antiochus au sage

» vieillard, je suis ce Prince négligent dont vous venez de faire

» une si odieuse peinture ; & peut-être me serois-je corrigé

» si, depuis que je regne, j'eusse trouvé dans ma Cour quel-

» que honnête homme qui m'eût parlé avec autant de sincé-

» rité que vous. Depuis ce moment là jusqu'au dernier de sa vie, sa vigilance parut à vaquer lui-même aux affaires de son Royaume; sa prudence, à choisir des personnes de mérite pour leur distribuer de grands emplois; & sa bonté, à procurer du soulagement à ses sujets qu'il déchargea d'une partie des Impôts dont les accabloient ses avarés Ministres.

XXVIII.
Les Souverains
doivent être les pères
de leurs sujets.

Les mauvais Rois ne sont tels que parce qu'ils croient que leurs sujets ne sont faits que pour eux. Les bons Rois sont ceux qui, par un sentiment tout contraire, croient être nés pour tous leurs sujets.

Les peuples sont confiés au Souverain, comme le plus précieux de tous les dépôts, à condition qu'il sera le père des sujets. La première idée d'autorité qui ait été parmi les hommes, c'est celle de la puissance paternelle, & l'on a fait des Rois sur le modèle des pères. L'obéissance qui est due à la Puissance publique ne se trouve dans le Décalogue, que dans le principe qui oblige à honorer ses parens, parce que le nom de Roi est un nom de père. La qualité de père de la patrie est de toutes les qualités la plus propre à satisfaire l'ambition des Souverains, quand ils ont l'âme assez bien faite pour ne prétendre à être le maître des esprits qu'en régnant sur les cœurs. Ce nom de père est un nom de piété & de majesté tout ensemble, & Dieu même ne dédaigne pas de le porter, après en avoir fait la source de l'affection la plus forte qui soit parmi les hommes.

Le Prince doit au peuple tout son tems, tous ses soins; toute son affection. Il y a une liaison nécessaire entre le bonheur des sujets & la gloire du Prince. Le Souverain est un personnage public, né pour le bien de l'Univers, & cette destination fait sa véritable grandeur. Puissent tous les Souverains l'entendre! Être né pour le bonheur des hommes, quelle grandeur! Mais quel malheur pour un homme destiné à

faire le bonheur public de n'être le maître de tant d'hommes que pour les rendre malheureux !

Quelque absolu que soit le pouvoir des Souverains , ils sont forcés de subir le jugement de deux Tribunaux incorruptibles qui ne leur passeront rien , celui de Dieu & celui de la renommée.

XXIX.
Les Princes doivent respecter le jugement du Public , & craindre celui de Dieu.

Pendant que le Prince se voit sur la terre le plus grand objet des regards du genre humain , il en doit révéler l'attention ; considérer chacun des hommes qui le regardent comme un témoin inévitable de ses actions , & respecter le jugement de la postérité. Les grands noms n'y passent pas impunément. La seule vertu les distingue. A la mort des Princes , la flatterie cesse de gêner les peuples , & la plume des gens de Lettres leur doit être plus redoutable que le pinceau à la laideur. Les Historiens mesurent le mérite , pénètrent les intentions , développent les mystères , rassemblent toutes les mauvaises actions des Souverains , & découvrent leurs vices les plus cachés. Ils les dépeignent aux races futures avec les plus vives couleurs , & le jugement qu'ils portent subsiste durant tous les siècles. L'histoire est une peinture mouvante où le spectateur voit passer sous ses yeux les Maîtres du Monde dépouillés de leur grandeur , & réduits à leurs vices & à leurs vertus ; & quand elle est bien enseignée , elle devient une école de morale pour tous les hommes ; elle décrit les vices , elle démasque les fausses vertus , elle détrompe des erreurs & des préjugés populaires , elle dissipe le prestige enchanteur des richesses & de tout ce vain éclat qui nous éblouit & démontre par mille exemples plus persuasifs que tous les raisonnemens , qu'il n'y a de grand & de louable que l'honneur & la probité.

Un Prince ne doit jamais faire aucune action , qu'il ne songe au jugement que les contemporains & la postérité pourront

faire de lui , & qu'il n'écarte tout soupçon d'injustice , afin d'acquérir & de laisser à la postérité une réputation qui soit sans tache (a). Cette attention est un frein qui supplée dans les Souverains à la crainte des Loix , lesquelles retiennent les particuliers ; & ce frein est aussi utile pour les Souverains eux-mêmes , que pour leurs sujets & pour leurs voisins (b).

On ne compte pour rien les éloges donnés aux Souverains pendant leur regne , s'ils ne sont répétés sous les regnes suivans. C'est là que la postérité toujours équitable , ou les dégrade d'une gloire dont ils n'étoient redevables qu'à leur puissance ou à leur rang , ou leur conserve un rang qu'ils dûrent à leur vertu bien plus qu'à leur puissance. Les Princes sont vûs de la postérité tels qu'ils ont été ; sans Cour & sans fuite , ils subissent le jugement de tous les siècles , & ce qui doit les faire trembler ; ils subissent le jugement de celui même dont ils ont été la plus vive image sur la terre. Dieu est tout ensemble & le témoin , & le juge , & le vengeur de leur conduite.

XXX.
Exemples des
grands Princes.

Les Princes peuvent également être portés à remplir leurs devoirs envers leurs peuples , par les exemples que l'histoire nous fournit de bons Princes qu'ils doivent imiter , & par ceux qu'on y trouve de mauvais Princes dont ils doivent éviter les erreurs. Quel est le Souverain qui ne doive préférer la probité de Themistocle & la justice d'Aristide aux finesses d'Ulysse ; les mœurs de Titus , d'Antonin , & de Marc-Aurele , à celles d'Héliogabale ? La prudence d'Auguste , aux procédés frauduleux de Tibere & de Louis XI ? Le regne tranquille de Vespasien , aux meurtres qui ont infecté celui de

(a) *Principum diversam esse sortem quibus præcipua rerum ad famam dirigendæ Tacit. Annal. 4 ; & dans un autre endroit : Unum Principes insatiabiliter parandum , prosperam sui memoriam.*

(b) Voyez l'idée de la Politique , Tom. VI.

Galba ? La vigilance infatigable de Rodolphe premier , à l'indolence de Charles le Gros & de Vinceflas ? L'économie , la foi & le courage de notre Henri IV , à la prodigalité , l'infidélité , & la dissipation de Charles IX & de Henri III ? Qu'on compare les vertus des uns & les vices des autres , & qu'on choisisse , mais qu'en choisissant , on ne prenne de chaque Prince , que ce qui mérite d'être imité.

L'écriture nous représente une belle image d'un Gouvernement heureux , dans un arbre grand & fort , dont la hauteur monte jusqu'au Ciel , & qui paroît s'étendre jusqu'aux extrémités de la terre. Couvert de feuilles & chargé de fruits , l'ornement & le bonheur de la campagne , il fournit une ombre agréable & une retraite assurée à tous les animaux. Les bêtes privées & les bêtes sauvages habitent dessous , les oiseaux du ciel habitent sur les branches , & tout ce qui a vie trouve de quoi s'y nourrir (a). Tel est le bien qu'un bon Prince fait à la terre.

Sous l'emblème d'un Laboureur , on peut aussi se représenter quelle doit être la vigilance du Prince. Le Laboureur observe le tems propre au travail , il choisit les meilleures terres , il sçait quelles terres sont bonnes pour chaque grain , il les prépare avec soin à recevoir la semence ; il rompt les mottes qui empêcheroient l'introduction du grain , il arrache , en s'appuyant sur la charrue , les racines qui produiroient des herbes superficielles & qui déroberoient la nourriture au bon grain. Il répand la semence , il la couvre d'abord de terre , afin qu'elle y germe ; il sépare les mauvaises herbes qui croissent , d'avec les bonnes ; il effraye par ses cris les oiseaux qui les mangeroient , il en éloigne les voleurs ; il environne ses champs de cloisons , d'épines , de palissades , de fossés ; il ne s'accorde pas un moment de

(a) *Dan. IV. 7. 9.*

repos , que les grains parvenus à une heureuse maturité ne le payent enfin de ses peines par une abondante moisson. Il a besoin d'art pour proportionner la quantité de semence aux forces de la terre , de capacité pour connoître le meilleur grain & lui donner un terroir convenable , & de vigilance pour le garder. Qu'on change les termes , on trouvera le portrait du Souverain dans celui du Laboureur.

L'emploi d'un bon Pasteur est encore le symbole de l'occupation d'un bon Roi. Les œuvres d'un bon Roi sont semblables à celles d'un bon Pasteur , dit Xenophon ; le nom de Roi est en effet celui d'un Pasteur , & leurs obligations sont semblables. L'application d'un Pasteur à conserver son troupeau , sa vigilance à le défendre , son exactitude à en rendre compte , tout nous représente dans sa conduite celle d'un Roi digne de la place éminente où Dieu l'a mis.

» Quand vous voyez quelquefois (dit un homme d'esprit)
 » un nombreux troupeau qui , répandu sur une colline vers le
 » déclin d'un beau jour , paît tranquillement le thim & le fer-
 » polet , ou qui broute dans une prairie une herbe menue &
 » tendre qui a échappé à la faux du moissonneur , le berger
 » soigneux est attentif & debout auprès de ses brebis , il ne
 » les perd pas de vue , il les suit , il les conduit , il les
 » change de pâturage. Si elles se dispersent , il les rassemble.
 » Si un loup avide paroît , il lâche son chien qui le met en
 » fuite ; il les nourrit , il les défend. L'aurore le trouve déjà
 » en pleine campagne d'où il ne se retire qu'avec le soleil . . .
 » image naïve des peuples & du Prince qui les gouverne ,
 » s'il est bon Prince (a).

De tout tems , ceux qui ont voulu flater un Prince guerrier , l'ont comparé à Alexandre , comme s'il n'y avoit point

(a) La Bruyere , *Mœurs de ce Siècle*. Ch. X. du Souverain & de la République.

de plus parfait modele à proposer pour les armes , que ce Conquéranr. Les Ecrivains auroient crû avoir négligé un dernier trait pour la gloire de leur Héros , s'ils ne le relevoient par cette comparaison. Il y a dans ces fortes d'ouvrages un faux goût , un défaut de justesse , & , si on l'osoit dire , une dépravation de jugement qui doit blesser tout esprit raisonnable. Alexandre étoit Souverain , il en devoit remplir les devoirs , comme il en avoit le caractère , & l'on ne voit point en lui les principales vertus que doit avoir un grand Roi , qui sont d'être le pere de son peuple , de le gouverner par de bonnes Loix , de le rendre florissant par le commerce & par le progrès des Arts , de faire regner dans son Etat l'abondance & la paix , d'empêcher l'oppression & la vexation des sujets , d'entretenir une douce harmonie entre tous les Ordres de l'Etat , de les faire tous concourir selon leur mesure au bien commun , & de se regarder enfin comme l'homme de son peuple , chargé de pourvoir à tous ses besoins , & de lui procurer toutes les douceurs de la vie : or Alexandre qui , presque dès le moment qu'il fut monté sur le Trône , quitta la Macédoine sans y avoir jamais depuis remis le pied , n'a eu rien de tout cela. On ne voit en lui que les qualités du second rang , qui sont les guerrières , & il les a toutes outrées , poussées à des excès téméraires & odieux , portées jusqu'à la folie & à la fureur , pendant qu'il laissoit son Royaume exposé aux rapines & aux vexations d'Antipater , & toutes les Provinces conquises livrées à l'avarice insatiable des Gouverneurs.

Proposons à l'imitation du Prince que nous voulons former , des Rois , je ne dis pas dans lesquels il n'y ait rien à reprendre , mais dans lesquels les bonnes qualités soient au moins supérieures aux vices.

Connoîtrions-nous bien Philippe , Roi de Macédoine , si

l'on ne nous eût conservé que les seules invectives de Démosthène ? Il n'en a fait ni un grand Roi , ni un grand Capitaine. Nous scavons pourtant qu'à bien des égards il étoit l'un & l'autre. Démosthène n'a parlé que des vices de Philippe , mais nous scavons qu'il avoit des vertus & de grandes qualités. Ce Prince , que d'injustes préventions ont mal à propos décrié du côté des mœurs , aimoit la justice & la faisoit régner. Il seroit difficile de décider si ce Prince fut plus grand homme de guerre , que grand homme d'Etat ; environné dès le commencement de son regne & au-dedans & au-dehors d'ennemis puissans & redoutables , il employe tantôt l'adresse , tantôt la force pour les surmonter. Il s'applique & réussit à défunir ses envieux. Pour frapper plus sûrement , il élude & détourne les coups qui le menacent. Aussi sage dans la bonne que dans la mauvaise fortune , il n'abuse point de la victoire. Egalement prêt à la chercher ou à l'attendre , il se hâte ou se modère selon que le point de maturité l'exige. Il laisse uniquement aux bizarreries du hazard ce que ne peut leur ôter la prudence. Enfin , il demeure toujours inébranlable , toujours fixe dans les justes bornes qui séparent la hardiesse d'avec la témérité. On voit dans la personne de Philippe , un Roi presque aussi maître de ses alliés que de ses sujets , & non moins redoutable dans les Traités que dans les combats ; un Roi vigilant , actif , lui-même son Surintendant , son Ministre , son Général. On le voit avide & insatiable de gloire ; la chercher où elle se vend à plus haut prix ; faire ses plus cheres délices de la fatigue & du péril ; former sans relâche cet accord juste & prompt de soins & de mouvemens que les expéditions militaires demandent.

Auguste , qui n'eut pas le courage de se trouver à une bataille , après avoir affronté les plus grands dangers au milieu de Rome , conquit l'Univers. Sa prudence qui , dans un jour

de combat , le laissoit exposé à l'épée & au dard de l'ennemi ; l'abandonnoit tout entier à la crainte ; mais dans les autres especes de dangers , sa timidité naturelle disparoissoit devant la foule infinie de ressources & d'expédiens que lui prodiguoit le génie le plus heureusement formé pour la politique. Né avec une ambition qui occupoit toutes ses pensées. Il ne fut point partagé par d'autres passions , ou elles obéissoient toutes à celles-là ; d'où elles sembloient naître , il prit sans effort & par l'effet naturel de ses lumières supérieures , toutes les formes qu'exigea l'état de ses affaires , toujours prêt à se revêtir de la vertu ou du vice que le tems & les circonstances lui rendoient utile. Il fut cruel sans aimer le sang , & il pardonna quand il lui fut aussi utile de pardonner , qu'il auroit été auparavant dangereux pour lui de ne point punir. Continuellement appliqué à l'étude des maximes du Gouvernement , il affermit la Couronne sur sa tête , fit oublier les horreurs du Triumvirat , & rendit son regne , à parler en général , aussi tranquille qu'il fut long. A la fin , il mérita qu'on dît de lui , qu'il soutenoit seul le poids de l'Empire ; qu'il le défendoit par ses armes , qu'il le régloit par ses Loix , & qu'il l'honoroit par ses mœurs (a).

Tite - Antonin , surnommé *Pius* , c'est-à-dire le bon , a été un des grands & des meilleurs Princes qu'ayent eu les Romains. Paufanias a eu raison de dire qu'il méritoit non-seulement le nom de *Pius* , mais celui de pere des hommes. Il eut des foibleffes dont il se corrigea de bonne heure.

Marc-Aurele Antonin , si connu par le Recueil de maximes & de réflexions qu'il nous a laissé , étoit un Prince de beaucoup d'esprit , mais d'ailleurs un Prince médiocre. Sa

(a) Cum tot sustineas & tanta negotia solus ;
Res Italas armis tueris , moribus ornes ,
Legibus emendes. *Horat.*

bonté fut excessive , & le rendit ou aveugle ou trop indulgent sur le compte de son frere , Lucius Verus ; de sa femme , la trop célèbre Faustine ; & de Commode son fils. On a dit de lui qu'il se cachoit & se renfermoit pour philosopher ; qu'il parloit fort bien de l'ame , de la clémence , du juste , de l'honnête , mais qu'il n'avoit aucune connoissance du Gouvernement de la République.

C'est à une simple compilation de Loix que Justinien doit sa gloire. Ce Prince avoit fait une étude particuliere des principes du Gouvernement , avant qu'il montât sur le Trône. Parvenu à la Couronne il les étudia avec une nouvelle application. Il ne fit la guerre que par ses Lieutenans , & il gouverna sagement l'Empire. Il étoit persuadé, je l'ai déjà dit , que les bonnes Loix soutiennent un Etat & que les armes l'honorent (a). Belizaire & Narsès ont moins fait pour sa renommée , que Tribonien , Dorothee , & Théophile ; & à n'estimer les Princes que par l'utilité dont ils sont à leurs sujets , peu d'Empereurs Chrétiens ont mérité de lui- être comparés.

Théodoric , Roi des Goths , possédoit toutes les qualités qui forment les heros , & se plaisoit à les exercer continuellement (b). Il aimoit les sciences & les arts , la justice & la vertu , il fit toute son occupation de les cultiver dans ses Etats , par la seule vue qui distingue les bons Rois , c'est-à-dire par zèle pour le bonheur public. Il seroit à souhaiter qu'on pût retrancher d'une si belle vie le meurtre d'Odoacre (c) & quelques actions (d) de la même nature , qui n'approchent pas néanmoins des cruautés du Triumvirat & des

(a) Imperatoriam majestatem non solum armis decoratam , sed etiam legibus oportet esse armatam. *Instit.* Voyez ce même Traité du Droit Public , Ch. III. Sect. premiere.

(b) Voyez son Histoire , imprimée à Londres en 1734.

(c) En 493.

(d) Il fit mourir le Pape.

autres crimes d'Auguste, mais les plus grands hommes, pour employer la pensée d'un bel esprit (a), ont beau s'élever de toute la tête au dessus de ceux qui les environnent, ils sont de niveau avec eux par les pieds. On chercheroit en vain des vertus sans foiblesse, sur-tout parmi les Rois qui sont obligés à tout moment de voir & d'agir par les yeux & par les mains d'autrui. Théodoric, après avoir ravi une Couronne à laquelle il n'avoit aucun droit, combattu en furieux, fait la paix en hypocrite, & tué son ennemi en perfide, fut changé tout d'un coup en un des plus vertueux & des plus sages Monarques dont on ait l'exemple. Ses passions & ses vices ne furent que des maladies de jeunesse. Il s'en vit entièrement délivré, lorsqu'elles furent une fois satisfaites. En traçant l'image des devoirs & des vertus d'un Roi, il est difficile d'y mettre un seul trait qui ne paroisse copié d'après lui; la seule exposition de ses Edits forme une lecture agréable, & donne l'idée la plus avantageuse du Gouvernement de ce Roi Goth. Il fut le premier qui donna aux Goths de sa domination un Droit écrit qui différoit peu du Droit Romain. Il fit rendre aux Eglises les Terres & les Domaines dont elles avoient été dépouillées, & il confirma leurs immunités. Il attira dans ses Etats le commerce des étrangers, par les faveurs qu'il fit aux marchands & par la protection qu'il leur accorda. Il n'employa dans les Charges de Judicature que des personnes d'une sagesse & d'une intégrité reconnues. Il força les personnes puissantes à restituer tous les biens qu'elles avoient usurpés sur les foibles pendant les troubles de la guerre. Il réprima la licence des spectacles qui étoit encore excessive, même après la naissance du Christianisme. Il voulut que les Grands & les riches portassent, comme les pauvres, toutes les charges de l'Etat, & que les Sénateurs même ne fussent

(a) Pascal.

pas exempts des impositions. Il défendit les duels sous de grandes peines, & tout usage de l'épée contre d'autres ennemis que ceux de la patrie. Il fit distribuer de grosses sommes dans les Provinces qui avoient été ravagées pendant la guerre, ou affligées par d'autres calamités. Le Vésuve ayant causé de grands dommages aux peuples voisins, il leur fit une remise du tribut proportionné à leur perte. Il forma des établissemens en faveur des malades & des pauvres. Il aima les sciences, les cultiva lui-même, & combla de récompenses les sçavans. Il fit réparer des villes, bâtir des forteresse, & élever de superbes Palais, & il aspirait à surpasser les merveilles de l'antiquité. Enfin Théodoric fut un de ces Princes rares dont le mérite ne reconnoît, point de supérieur, & souffre à peine la concurrence d'un petit nombre d'égaux.

Louis IX, ce Roi que le monde compte au nombre de ses Héros, & que l'Eglise a mis au rang de ses Saints, dut l'éclat de son regne à la grande connoissance qu'il eut des secrets du Gouvernement. S'il ne fut jamais d'enfant de l'Eglise plus religieux, il ne fut jamais aussi de Prince qui connût mieux les droits de la Couronne, & qui les portât plus loin. On a remarqué de lui qu'il fut très-grand saint; mais en Roi (a). Et peut-être n'y auroit-il rien à rabattre de cet éloge, sans les voyages même qui y ont donné lieu (b): voyages peu raisonnables, si on les examine indépendamment des préjugés de ce tems là & des avantages que quelques Croisés en tiroient.

Charles V Roi de France, qui a mérité de son siècle le surnom illustre de Sage, & à qui la postérité l'a confirmé, ne parut jamais à la tête de ses armées, & il n'étoit pas animé de ce désir injuste d'usurpation qu'on honore du nom de con-

(a) Maimbourg, liv. 12. de l'histoire des Croisades.

(b) Les Croisades.

quête. Mais quelles guerres n'a-t-il pas conduit ? Edouard avoit coutume de dire en parlant de Charles le Sage, *qu'il n'y eut onc Roi que si peu s'armât & qui tant lui donnât d'affaires*. Jamais Général n'établit avec plus de précision l'état de la guerre. De son Cabinet, il en régloit toutes les opérations, & il étoit l'ame du fameux Du-Guesclin qui n'agissoit que par ses ordres. Il avoit un génie vaste & intrépide, conduit, mais jamais borné par la prudence. Inébranlable dans ses résolutions, après avoir été sage dans les Conseils, modéré dans ses espérances, plein du passé, attentif à toutes les démarches de ses ennemis, & pour ainsi dire présent dans l'avenir, il se défia toujours de la fortune, pour l'attacher plus sûrement à ses armes. Il avoit tempéré l'impétuosité de la valeur Françoisise ; & comme un autre Fabius, il voyoit sans émotion les incursions de ses ennemis. Les armées nombreuses des Anglois qui se répandoient dans la France par la Picardie, y étoient comme assiégées. Elles n'osoient insulter une seule forteresse ou se répandre dans un autre pays que celui que Charles leur avoit abandonné, & elles fuyoient à Bordeaux ruinées par leurs marches & par la disette. Ce Prince se faisoit lire chaque jour quelque ouvrage sur le Gouvernement (a). Il étoit profond dans cette science, & par son habileté, il vint à bout de rétablir la Royauté en France.

Le grand Gustave-Adolphe avoit perpétuellement devant les yeux le *Traité du Droit de la guerre & de la paix* (b). Il faisoit, du Livre de Grotius, à-peu-près le même usage qu'avoit fait autrefois Alexandre le Grand des Poësies d'Homère (c).

(a) J'ai déjà rapporté cet exemple dans l'Épître Dédicatoire ; mais il doit nécessairement avoir ici sa place.

(b) Lettre de Jérôme Bignon à Grotius, du 5 de Mars 1632.

(c) Le Monarque Grec regardoit les Poësies d'Homère, comme la production la plus rare de l'esprit humain : *Pretiosissimum animi opus*. Plin. in hist. nat. lib. 7. Cap. 29.

Notre Henri IV. a été un de nos meilleurs & de nos plus grands Rois , également admirable dans la paix & dans la guerre , aussi grand dans le Cabinet que redoutable dans le Camp.

Si je ne parle ni de Louis XI. ni de Ferdinand le Catholique , ce n'est pas que ces Princes ne soient regardés communément comme de grands Rois par les Nations auxquelles ils ont commandé. Ils eurent tous deux de rares talens pour le Gouvernement , mais ils n'en firent pas toujours un usage légitime. Ils mettoient leur Politique à se faire également redouter de leurs ennemis , de leurs voisins , & de leurs peuples , & sembloient fonder leur sûreté particulière sur le péril commun. Ils ne manquoient pas de vertu ; mais on eût dit qu'ils ne les connoissoient que par leurs extrémités. C'étoient , dit-on , de grands Politiques & des hommes de mauvaise foi : qualité que l'on confond souvent & qui sont néanmoins très-différentes. Si l'on entend par Politiques les Princes qui ne font rien sans dessein , Louis XI. & Ferdinand le Catholique furent de grands Politiques ; mais si l'on entend par ce terme les Princes qui faisant tout avec dessein , prennent aussi les mesures les plus justes , on auroit beaucoup de reproches à leur faire. Semblables dans leurs mauvaises comme dans leurs bonnes qualités , Louis & Ferdinand eurent tous deux le génie plus subtil qu'étendu , & furent tous deux plus intriguans dans le danger , qu'habiles à le prévoir & à l'éviter. Ferdinand a été le Louis XI. des Espagnols ; Louis XI , le Ferdinand des François ; & l'un & l'autre , le Tibère des Romains. Les bassesses & les infidélités de Louis , les artifices & les injustices de Ferdinand , ont terni leur gloire. Ce ne sont pas leurs exemples que doit citer un Ecrivain qui a entrepris d'expliquer les véritables regles du Gouvernement.

Louis XI. disoit que *tout son Conseil étoit dans sa tête*, parce qu'en effet il ne consultoit personne, ce qui fit dire à l'Amiral de Brezé, en le voyant monter sur un bidet très-foible, ce mauvais bon mot : *Qu'il falloit que ce cheval fût plus fort qu'il ne paroïssoit, puisqu'il portoit le Roi & tout son Conseil.* Il étoit jaloux de son autorité, au point qu'étant revenu d'une grande maladie où il avoit perdu connoissance, & ayant appris que quelques-uns de ses Officiers l'avoient empêché de s'approcher d'une fenêtre, apparemment dans la crainte qu'il ne se précipitât, il les chassa tous. Avare par goût & prodigue par politique, méprisant les bienféances, incapable de sentiment, confondant l'habileté avec la finesse, préférant celle-ci à toutes les vertus, & la regardant non comme le moyen, mais comme l'objet principal; enfin moins habile à prévenir le danger qu'à s'en tirer, né cependant avec de grands talens dans l'esprit, & ce qui est singulier, ayant relevé l'autorité Royale, tandis que sa forme de vie, son caractère & tout son extérieur auroient semblé devoir l'avilir.

S E C T I O N II.

Des devoirs des Ministres.

LE droit de gouverner les peuples, qui appartient essentiellement à Dieu & qu'il communique à certains hommes pour le bonheur du genre humain, réside à la vérité éminemment dans les Souverains; mais il passe d'eux à leurs Ministres, & à tous ceux qui, sous les Souverains, gouvernent les peuples. La puissance qui maintient l'ordre dans les sociétés civiles, est différemment partagée selon les divers

XXXI:
Du respect & de
l'obéissance qui
sont dûs aux Mi-
nistres des Prin-
ces.

emplois. Qui que ce soit qui la possède est Ministre de Dieu ; parce qu'il exerce l'autorité de Dieu.

Il faut respecter dans les Ministres le choix du Prince. Comme l'on doit obéir aux Princes , l'on doit obéir à ses Ministres ; & l'on ne peut manquer de respect pour eux ; sans en manquer pour le Prince qu'ils servent dans ses affaires.

XXII.
Des qualités que
doit avoir un Mi-
nistre.

L'homme d'Etat doit être aussi distingué par les qualités de l'ame , qu'il l'est par l'autorité que lui donne le poste où il est élevé , & par l'éclat qu'il l'environne. Sa place est auprès du Thrône , il soutient le Sceptre , & partage le poids de la Couronne. C'est un membre des Conseils Souverains qui sont dans les Etats ce que le Soleil est dans l'Univers , c'est-à-dire l'astre qui éclaire & qui anime toutes choses. Comme ses Conseils sont le point de réunion de la puissance & des intérêts des Princes & des peuples d'où dépend leur gloire ; toutes les vertus qui forment les grandes ames doivent se réunir dans l'homme d'Etat.

Les Perses disoient que les Grands qui composoient le Conseil de leurs Rois , étoient les yeux & les oreilles du Prince (a). Par là , ils avertissoient tout ensemble , & le Prince , qu'il avoit ses Ministres comme nous avons les organes de nos sens , non pour nous reposer , mais pour agir par leur moyen ; & les Ministres , qu'ils ne devoient pas agir pour eux-mêmes , mais pour le Prince qui étoit leur maître & pour tout le corps de l'Etat.

Plusieurs qualités sont nécessaires à ceux que le choix & la confiance du Prince associent en quelque sorte au Gouvernement de l'Empire. Ils ont besoin d'expérience , de capa-

(a) Xenoph. *Cyroped.* §.

cité, de probité, de courage, d'application (a). Le concours de toutes ces qualités peut seul former un grand homme d'Etat.

L'expérience est comme le fondement de toutes les qualités que doit avoir le Ministre. Elle suppose qu'il est dans un âge avancé, & qu'il a été employé de bonne heure aux affaires. L'âge seroit inutile sans l'expérience, & une expérience consommée ne peut se trouver que dans un homme âgé. Les peuples ont plus de respect pour les décisions d'un Conseil composé de gens expérimentés, que pour celles d'un Conseil formé de jeunes gens.

XXXIII:
Expérience.

Quand je parle de personnes âgées, j'entends parler de celles d'un âge mûr ou dont la vieillesse n'est point décrépite; car les Conseils de celle-ci sont trop timides, parce que l'affoiblissement des forces produit d'ordinaire la langueur du courage. D'un autre côté, le sang coule trop impétueusement dans les veines des jeunes gens; comme ils n'ont jamais été trompés par la fortune, ils s'arrêtent aux conseils qui ont plus de magnificence que de sûreté. Mais les personnes d'un âge mûr, dans qui la nature est modérément refroidie, & qui ont l'expérience de plusieurs entreprises faites & manquées, s'attachent au parti le plus sûr, & ne laissent presque rien à la fortune de tout ce dont ils peuvent s'assurer par les précautions que la prudence inspire.

Un sens exquis, un jugement sûr, de l'esprit & de la solidité dans l'esprit, toutes ces qualités sont nécessaires pour conseiller son Prince, & encore plus nécessaires que le sçavoir & l'érudition; mais ces premières & principales qualités peuvent être relevées par une teinture raisonnable de Lettres, & doi-

XXXIV:
Capacité.

(a) Imprimis necesse est ut Regis Consilarii sint maximo ingenio præditi, bonis artibus exculti, longo rerum ulu periti, in historiis diligentissimè versati, neque præsentia tantum sagaciter odorantes, sed longè in posterum, quid utile futurum sit Reipublicæ, conjecturâ providentes. *Ausonius.*

vent nécessairement être accompagnées de la connoissance des Etats, de leur histoire, de leur constitution, de leur situation actuelle, & sur-tout de celui au Gouvernement duquel on est appelé,

Les esprits louches ne voyent rien d'une vue nette, & sont absolument incapables de Gouvernement.

Les esprits subtils sont plus dangereux qu'utiles au manie-ment des affaires. S'ils n'ont de la solidité, ils y sont moins propres que les esprits médiocres (a). Il en est de si fertiles en inventions, de si abondans en pensées, & qui varient si fort dans leurs desseins, que les vues du soir différent de celles du matin. Ils changent les bonnes comme les mauvaises résolutions, ils ne demeurent fermes dans aucune. Les anciens ont dit de Simonide, qu'ayant médité plusieurs jours sur la demande que lui avoit fait Hieron, Roi de Syracuse, son imagination lui présenta diverses considérations si subtiles, qu'il ne sçut à laquelle s'arrêter (b).

Les esprits vifs, dont la vivacité est destituée de jugement, sont plus capables de changer la face des Etats, que de les gouverner sur le pied que ces Etats sont établis (c), au lieu que les esprits pesans mais juste sont utiles, lors même qu'ils n'ont pas beaucoup d'étendue.

La présomption nuit extrêmement aux affaires, & il est dangereux de donner de l'autorité à des hommes qui peuvent avoir trop de lumieres pour avoir besoin de celles d'autrui. Comme la prudence veut que le Ministre d'Etat parle peu, elle veut aussi qu'il écoute beaucoup; il peut mettre tous les avis à profit; les bons sont utiles par eux-mêmes,

(a) Hebetiores quam acutiores, ut plurimum, melius Rempublicam administrant. *Thucid. lib. 3.*

(b) Volutantibus res inter se pugnantes obtorpuerant animi. *Tacite dit de Tibere: Ut calidum ingenium, ita anxium judicium.*

(c) Novandis quam gerendis rebus sunt aptiores. *Curt. lib. 4.*

& les mauvais confirment les bons. L'homme le plus habile doit écouter les avis même de ceux qui sont beaucoup moins habiles que lui (a); mais plus un esprit est élevé, moins il est d'ordinaire capable de recevoir des conseils, & ce défaut rend peu propres au Gouvernement ceux en qui il se trouve, quoiqu'ils ayent d'ailleurs les talens qui y sont nécessaires.

Un homme d'Etat doit être fidele à Dieu, au Prince, à l'Etat, aux citoyens, & à lui-même; mais sa probité ne suppose pas une conscience scrupuleuse. Cette timidité que, dans la Religion, on appelle superstition, est simplicité dans le Gouvernement; elle y est très-dangereuse. Comme du défaut de probité, il naît des injustices & des cruautés; de la timidité, il naît des scrupules & des facilités nuisibles au public. Ceux qui, dans les choses les plus certaines, tremblent par la crainte de se perdre, perdent souvent les États, lorsqu'ils pourroient les sauver & se sauver eux-mêmes.

XXXV.
Probité.

Il est dangereux de parler librement aux Princes qui ont presque tous le cœur & les oreilles empoisonnés de flatterie; mais le Ministre d'Etat n'est pas pour cela dispensé de l'obligation de leur dire librement tout ce qu'il leur importe de ne pas ignorer.

Isocrate a donné aux Ministres des Princes un exemple qu'il seroit à souhaiter qu'ils imitassent. Il étoit lui-même Ministre de Philippe Roi de Macédoine, & il lui parle ainsi dans une de ses Lettres :

» Loin de te procurer des plaisirs pour t'entretenir dans la
 » mollesse, je ne veux que te donner des conseils utiles au
 » Gouvernement. Un Prince qui veut regner avec sagesse,
 » ne doit employer ses jours qu'aux soins de procurer le repos
 » & l'abondance à ses peuples. Je soutiens que ce n'est pas
 » la bravoure & l'intrépidité qui forment un grand Prince.

(a) Restè opportuna sæpè olitorius locutus est.

» Ces qualités sont communes. Le Soldat le pourroit dispu-
 » ter à son Général , s'il ne s'agissoit que de ces actions
 » vives & déterminées & de cette audace martiale. Mais ce
 » qui doit distinguer un Prince & l'élever , c'est une pru-
 » dence consommée , une Politique fine & délicate , une pré-
 » voyance continuelle , une connoissance parfaite de lui-même
 » & de ses Ministres , un discernement juste du mérite , un géné-
 » reux mépris de la flatterie & de la prévention , une curio-
 » sité raisonnable de connoître les différens particuliers de
 » ses Sujets , une douceur engageante , une bonté paternelle.
 » Enfin , il faut qu'un Prince mesure la récompense à la vertu ,
 » & la peine au vice.

La sincérité d'un Ministre parlant à son maître fait une partie de la fidélité qu'il lui doit ; & tout Ministre qui n'ose dire la vérité au Souverain , est incapable de le bien servir. Loin d'ici cette ancienne & pernicieuse maxime : *Si tu empêches ton Maître de tomber , il ne sentira pas que c'est toi qui le relevés.* Sous les mauvais Princes , il est dangereux en effet de donner des conseils. On se rend garant des événemens dont la fortune décide , & l'on paye quelquefois les mauvais succès d'un bon conseil. C'est pour cela que les Ministres tâchent de laisser former au Prince lui-même ses résolutions , & évitent tant qu'ils peuvent de lui en inspirer à découvert. Mais ou il faut s'abstenir de tout emploi auprès des Princes , ou il faut leur donner des conseils fideles.

La probité du Ministre ne peut compatir avec la rigueur qui a sa source dans l'injustice ; mais elle n'est pas contraire à la sévérité dont il faut user en beaucoup d'occasions. Loin de la défendre , elle la conseille , & quelquefois elle la commande. Elle n'empêche pas qu'un homme ne puisse faire ses affaires en faisant celles de l'Etat ; mais elle lui ordonne de préférer les intérêts du public aux siens.

Cette

Cette même probité exclut cette foiblesse qu'on honore du nom de bonté & qui empêche de refuser ceux qui font des demandes injustes. Elle veut qu'en accordant sans hésiter ce qui est raisonnable, on refuse avec fermeté ce qui ne l'est pas. Les particuliers peuvent bien se relâcher de leurs droits, parce qu'ils ne donnent que ce qui leur appartient & qu'ils sont récompensés de ce qu'ils abandonnent, par la gloire qui leur en revient ; mais les Ministres ne sont point généreux en abandonnant les intérêts de l'Etat, ils ne sont qu'imprudens & injustes. Ferdinand, Grand Duc de Florence ; disoit, à ce sujet, qu'il aimoit mieux un Ministre corrompu que celui dont la facilité étoit extrême, parce que le Ministre corrompu n'est pas toujours séduit par son intérêt qui ne se trouve pas toujours dans les affaires qu'il manie, au lieu que le Ministre facile est entraîné dans toutes les occasions par tous ceux qui le pressent, & on le presse d'autant plus qu'on le connoît moins capable de résister..

Un Ministre ne doit avoir d'autres ennemis que ceux de l'Etat. Il ne doit jamais venger ses injures, que quand il tire raison de celles de l'Etat ; & il ne doit jamais venger celles-ci, que par la considération du bien public. S'il les venge par un ressentissement personnel, on peut dire que, comme ceux qui ont une probité scrupuleuse font souvent mal par un bon principe, il fait bien par un mauvais.

Le Ministre d'Etat ne doit jamais exposer la fortune publique, & il est nécessaire qu'il ait du courage pour mépriser toutes sortes de périls. Ce n'est pas qu'il ne doive penser qu'aux grandes choses ; car il doit aussi porter ses vues sur les moindres, attendu que les plus grands désordres ont souvent de très-petits commencemens. C'est pour être exempt de ces mouvemens de foiblesse & de crainte qui empêchent qu'on ne prenne des résolutions utiles & qu'on n'exécute celles qu'on a prises.

XXXVI.
Courage.

XXXVII.
Application.

L'application est encore une des qualités indispensablement nécessaires au Ministre. Il doit être attaché, d'esprit, de pensée, & d'affection, aux affaires publiques. Il doit porter ses vues sur toutes les conditions, prévoir ce qui peut arriver, aller au devant des maux qu'on peut craindre, & exécuter les entreprises utiles à l'Etat dont l'intérêt veut, dans quelques occasions qu'on ne précipite rien, & dans d'autres, qu'on ne diffère point. Quelquefois on a besoin de tems pour prendre des résolutions dont on n'ait pas sujet de se repentir. Quelquefois aussi, le moindre retardement peut faire manquer des affaires que la diligence feroit réussir.

Philippe, pere d'Alexandre, dit un mot bien honorable & bien flateur pour son Ministre. Un jour que s'étant levé fort tard, il trouva à son réveil une Cour fort nombreuse : *Je dors* (dit-il à ses courtisans) *(mais Antipater veille.*

XXXVIII.
Des divertissemens du Ministre.

Le bon succès des affaires doit être le plus grand plaisir du Ministre, mais l'application qu'il y doit donner ne lui interdit pas les divertissemens raisonnables. Un travail continuel épuiserait ses forces & il est juste & même nécessaire qu'un homme d'Etat prenne des plaisirs, pourvû qu'il le fasse avec la modération de celui qui en use, & non avec l'emportement de celui qui s'y livre.

XXXIX.
Les Ministres publics pèchent bien plus, comme personnes publiques, que comme hommes.

La distinction des actions des Souverains que j'ai faite ailleurs (a), a une application naturelle aux actions des Grands d'un Etat. Un Gentilhomme dans ses Terres, un Magistrat dans les fonctions de sa Charge, un Gouverneur dans sa Province, tout homme en un mot qui exerce quelque autorité sur d'autres hommes doit considérer qu'il n'est pas à lui, mais à son emploi, & que la puissance de la place ne lui est pas

(a) Dans le Discours préliminaire, au Sommaire : *Ce n'est pas assez de les (les Princes) élever comme hommes, il faut leur enseigner ce qu'ils doivent sçavoir comme Princes.*

donnée pour en jouir & pour s'y plaire , mais afin qu'il s'en serve pour le bien de ceux qui lui sont soumis.

S E C T I O N III.

Des devoirs des Sujets en tant que Sujets & en tant que Citoyens.

JE veux être tel que je voudrois que fût l'Empereur , si je ne l'étois pas , disoit Trajan (a). Les Souverains doivent en effet gouverner de la même maniere dont ils souhaiteroient d'être gouvernés , s'ils étoient sujets ; par la même raison , les Sujets doivent obéir comme ils souhaiteroient qu'on leur obéît , s'ils étoient Souverains. Le principe moral d'agir envers les autres , comme nous souhaiterions qu'on agît envers nous , est de tous les principes le plus universellement reconnu ; quoiqu'il ne soit pas le plus universellement pratiqué.

XL.
Les Sujets doivent obéir à leur Souverain , & lui obéir inviolablement.

Comme l'humilité est le fondement de la perfection Chrétienne , l'obéissance est le plus solide fondement de la sujertion. Elle est dans le Gouvernement la sagesse de ceux qui n'en ont point & qui n'en peuvent point avoir pour le bien public. C'est le seul moyen dont ils peuvent y contribuer. On doit au Prince la même obéissance qu'à la patrie. Tout l'Etat est en la personne du Prince. En lui est la puissance , en lui est la volonté de tout le peuple. A lui seul appartient de faire tout conspirer au bien public.

Les Sujets trouvent de grands avantages dans le Gouvernement , & ils ont par conséquent intérêt de s'y soumettre. Il en est du Corps Politique comme du Corps Humain. Dans

(a) Eutrop.

le Corps Humain , la tête commande , les bras & les pieds suivent toujours le mouvement de la tête. Le Prince est l'ame & la tête du Corps Politique , & les Sujets en font les membres. La tête , dans un corps humain , voit un précipice , elle veut l'éviter , elle le fait appercevoir aux pieds , & leur commande de s'en éloigner. Si les pieds , au lieu de porter le corps du côté opposé , le mènent droit au précipice , il faut que le corps périsse. Dans le Corps Politique , si le Prince n'est ponctuellement obéi , tout l'ordre du Gouvernement est renversé , il n'y a plus d'unité , ni par conséquent plus de concours ni de paix dans l'Etat. Un corps ne sçauroit subsister que par l'union & la correspondance de ses parties ; il faut qu'elles se rapportent toutes les unes aux autres , qu'elles dépendent du même Chef , qu'elles soient attachées au même centre , sans quoi le corps se détruit & se perd nécessairement.

XLI.
L'obéissance des
Sujets est un devoir
de Religion.

Les obligations , quand elles sont justes , deviennent des devoirs de Religion , parce que la Religion a pour règle la souveraine justice , & qu'elle consiste toute à suivre cette règle. Qui sert son Roi sert Dieu , & c'est une partie de la Religion que d'honorer Dieu dans les plus vives images de sa grandeur & de sa souveraineté.

On ne peut révoquer en doute les droits de cette seconde Majesté , sans blesser la Majesté première & éternelle qui les a marqués dans sa parole , & sans mettre en compromis une obéissance qui ne doit jamais être contestée. L'impie seul peut faire , de l'obéissance due au Souverain le sujet d'un problème , parce que celui qui ne porte pas le joug de Dieu , ne porte qu'à regret celui de son Prince & ne pense qu'à le secouer. L'obéissance aux Puissances supérieurs est la doctrine des Apôtres. Elle est expressément marquée dans leurs Epîtres & je l'ai fait voir ailleurs (a).

(a) Dans ce même Traité, Chap. II,

Les devoirs des Sujets font, ou généraux ou particuliers. Les devoirs généraux naissent de l'obligation commune où tous les Sujets font précisément en tant que membres d'une société civile. Les devoirs particuliers résultent des emplois différens & des fonctions particulières que chacun remplit dans cette société. Le caractère distinctif qu'il y faut remarquer consiste en ce que tous les devoirs particuliers des sujets finissent avec les fonctions & les charges publiques dont ils découlent, au lieu que les devoirs généraux subsistent tant qu'on est membre de l'Etat.

XLII.
Les devoirs des
Sujets sont gé-
néraux ou particu-
liers.

Les devoirs généraux des Sujets ont pour objet ou le Souverain, ou l'Etat en général, ou les citoyens en particulier.

XLIII.
Devoirs gé-
néraux des Sujets en
tant que membres
de l'Etat.

De tous les devoirs, il n'en est pas de plus sacrés que ceux qui lient les Sujets à leur Souverain.

On doit au Souverain non-seulement un honneur *extérieur*, par des démonstrations de respect qui aillent au plus haut point dans l'ordre civil; mais encore un honneur *intérieur*, qui consiste dans une vénération profonde & sincère pour le premier rang qui soit sur la terre.

XLIV.
Envers le Souve-
rain.

On lui doit un honneur *d'amour*, parce que les Princes doivent être les pères de leurs Sujets, & que des enfans doivent aimer tendrement leurs pères.

On lui doit un honneur de *reconnoissance*. Quels biens ne possédons nous pas par son moyen! Tous ceux dont nous jouissons, nous les tenons de Dieu par le ministère des Souverains, nous en devons de la reconnoissance à Dieu, & nous devons comprendre dans cette reconnoissance les personnes dont il se sert pour nous les procurer & qui sont les dépositaires de son autorité sur la terre. Les anciens honoroient la source des grandes rivières, à cause des avantages qu'elles produisent, & nous devons honorer le Souverain comme la source de la félicité publique.

On lui doit un honneur de *subordination*, qui se marque dans les prières qu'on fait pour le Souverain, dans les subsides qu'on lui paye, & dans l'obéissance qu'on lui rend. Nous sommes obligés de procurer le bien public, & le service qu'on doit au Prince est inséparable de celui qu'on rend à l'Etat. Il faut servir l'Etat comme le Prince l'entend, parce que la raison qui conduit l'Etat, réside dans le Prince; & c'est se tromper que de croire qu'on puisse attaquer le peuple sans attaquer le Roi, & qu'on puisse attaquer le Roi sans attaquer le peuple.

On lui doit enfin un honneur de *discretion*. Ce n'est pas assez de ne pas faire des cabales, de ne pas exciter des séditions, il ne faut ni rechercher ni révéler les défauts des Souverains, il en faut parler favorablement & demeurer dans une grande retenue à leur égard, lors même qu'ils deshonnorent le Trône où ils sont assis. On parle souvent des Princes contre la vérité, parce qu'on n'en est pas assez informé; & l'on en parle toujours avec injustice, parce qu'on imprime dans les autres, par ces sortes de discours, une disposition contraire à celle que Dieu les oblige d'avoir pour ceux dont il se sert pour les gouverner. C'est une chose louable d'avancer les intérêts de la République, & il n'est pas moins raisonnable d'en parler avantageusement (a). Un grand Historien, parlant des paroles ambiguës qu'on jette à la traverse contre le Souverain, les met au rang des choses qui vont à troubler l'Etat (b). Cette parole de l'Écriture : *Vous ne direz pas de mal des Dieux, & vous ne maudirez pas le Chef de votre peuple* (c), nous enseigne quel crime c'est, que la liberté que le commun du monde

(a) Pulchrum est bene facere Reipublicæ, etiam bene dicere haud absurdum est. Sallust. bell. Catilin. Cap. 3.

(b) Inferendo sæpius querelas & ambiguos de Galbâ sermones, quæque alia turbamenta vulgi. Tacit. hist. lib. 1. Cap. 23. N. 2.

(c) Exod. 22. 28.

se donne de décrier la conduite de ceux qui gouvernent.

Si l'on est obligé d'aimer tous les hommes, & si, à dire vrai, il n'y a point d'étranger pour le Chrétien, à plus forte raison le sujet doit-il aimer sa patrie (a). Les féditieux qui n'aiment pas leur pays & y portent la division, doivent être l'exécration du genre humain. Le devoir d'un bon sujet consiste à se faire une loi inviolable de préférer le bien public à toute autre considération, de sacrifier ses richesses, sa fortune, ses intérêts particuliers, & sa vie même pour la conservation de l'Etat; d'employer tout son esprit, toute son industrie, & toute son adresse pour faire honneur à la patrie & pour lui procurer quelque avantage. L'intérêt particulier n'est pas toujours opposé à l'intérêt public; & d'ailleurs les devoirs communs des sujets sont relatifs. L'engagement de chacun dépend, en quelque manière de l'exécution de ce que tous les autres sont tenus de faire aussi bien que lui, pour le bien public, en sorte que s'il étoit comme passé en coutume dans un Etat que la plupart préférassent manifestement leur intérêt particulier à l'intérêt public, un bon citoyen ne pourroit pas être justement blâmé de ne pas exposer sa personne ou ses biens par un zèle impuissant & inutile à sa patrie; mais on comprend que de là résulteroit la destruction de la société.

Le devoir d'un sujet envers ses concitoyens est de vivre avec eux en bonne union, d'être doux & commode dans le commerce de la vie, de ne pas causer de troubles par son opiniâtreté, & de ne porter enfin ni envie ni préjudice au bonheur & aux intérêts des autres.

Les devoirs particuliers des sujets sont attachés à certains emplois dont les fonctions influent ou sur tout le Gouvernement de l'Etat ou sur une partie seulement. Une maxime

XLV.
Envers l'Etat

XLVI.
Envers les concitoyens.

XLVII.
Devoirs particuliers des Sujets en tant qu'Officiers du Prince ou de l'Etat.

(a) Voyez dans la II. Section du Chap. V. du Traité du Droit Naturel, ce Sommaire : où il traite de l'amour de la patrie.

générale peut être appliquée aux uns & aux autres, c'est qu'on ne doit aspirer à aucun emploi, & qu'on ne doit même en accepter aucun si l'on ne se sent pas capable de le remplir.

Il faut dire quelque chose de plus particulier. J'ai parlé dans la Section précédente des devoirs des Ministres d'Etat. Je parlerai dans le Traité du Droit des Gens, de ceux des Ministres employés dans les Cours étrangères. Parcourons ici les autres professions.

XLVIII.
Devoirs des
Grands.

Les Grands doivent s'appliquer à se rendre aussi considérables par leurs vertus, qu'ils sont élevés par leur naissance & par leurs emplois. Ils doivent donner des Conseils fideles au Prince, & chercher à procurer le bien des peuples.

Les Ecclésiastiques doivent apporter d'autant plus d'attention à l'exercice de leur Ministère, qu'il est plus saint. Plus les degrés sont élevés plus il y a de devoirs à remplir.

XLIX.
Devoirs des Ec-
clésiastiques & des
Religieux.

L'instruction du peuple dépend absolument de la capacité & des mœurs des Ecclésiastiques. *Les lèvres du Sacrificateur gardent le silence, & le peuple recherche la Loi dans sa bouche (a).* L'expérience ne fait que trop voir que l'ignorance ou les désordres des Pasteurs ont causé presque tous les maux de l'Eglise & des scandales à faire tomber dans l'erreur jusqu'aux Elûs même, s'il se pouvoit. *Si donc les Pasteurs ne sont, comme le dit saint Paul (b), des ouvriers irréprochables, qui sçachent traiter droitement la parole de vérité, c'est la plus grande tentation du peuple fidele.* Jesus-Christ a établi ses Apôtres pour être la lumière du monde (c), & les a mis sur le chan- delier pour éclairer la Maison de Dieu, (d), plus encore par leur bonne vie que par leur doctrine; mais si la lumière n'est

(a) Malach. II. 7.

(b) 2. Tim. II. 15.

(c) Matth. V. 14. 15.

(d) Matth. VI. 23.

que ténébres, que seront les ténébres mêmes (a). Que
 » fera-t-on d'un sel insipide & sans force? Il n'est plus bon,
 » dit le fils de Dieu, que pour être foulé aux pieds (b).

Le service immédiat de Dieu, l'édification, & l'instruction des fidèles sont les seuls motifs qui doivent déterminer à l'Etat Ecclésiastique. Se vouer au service des Autels pour avoir des bénéfices, pour être constitué en dignité, pour devenir riche, c'est être bien éloigné de la vocation qui doit porter à embrasser cet Etat.

Un Religieux qui, voué à la solitude & lié par ses vœux à un état de pauvreté, cherche à sortir de son Etat, même en faisant du bien, renonce proprement à des vœux qu'il a faits de sa pleine volonté. Il ne lui est permis d'accepter des dignitez, que lorsque les Supérieurs auxquels la Providence l'a soumis, l'y élèvent, sans qu'il les ait recherchées ni même désirées; en ce cas là même, il doit conserver dans le monde l'esprit de retraite & de pauvreté qui étoient le devoir de son premier état.

Les Officiers de Judicature doivent avoir perpétuellement devant les yeux, les obligations attachées à la fonction illustre de juger les hommes. Ils doivent acquérir la science des Loix, & mettre toute leur attention à prendre le véritable esprit de ces mêmes Loix, dont le Souverain les rend dépositaires pour distribuer la justice aux citoyens.

L.
 Devoirs des Magistrats.

C'est parce que c'est le Jugement de Dieu même qu'ils exercent, que les Juges sont appelés Dieux dans l'Ecriture Sainte (c), les sièges sur lesquels ils sont assis, ne sont ni à eux ni aux Princes dont ils tiennent leur autorité, mais à Dieu. Ils doivent répondre au Prince de l'administration qui

(a) Matth. V. 13.

(b) Eccles. L. I. 12.

(c) Quia Dei judicium est. Deut. C. 1. v. 17.

leur est confiée, & le Prince & eux en font comptables à Dieu.

La dispensation de la Justice suppose dans les Juges des qualitez éminentes, une droiture inflexible, un cœur incorruptible, une ame inaccessible aux passions, des lumieres Supérieures.

Les Juges sont obligés de donner des marques d'une humanité aussi éloignée de la dureté, que de la foiblesse. Ils ne doivent ni aimer leurs amis, ni haïr leurs ennemis, ni craindre d'offenser les Grands, ni avoir pitié de la misere des pauvres. Ils doivent être sans yeux, pour ne mettre aucune distinction entre les personnes, & sans mains pour ne pas recevoir de présens, être de facile accès pour tout le monde, protéger le peuple contre l'oppression des personnes puissantes; éviter de tirer en longueur les procès sans nécessité, & examiner également le pour & le contre dans toutes les affaires soumises à leur jugement. C'est pour marquer ces divers devoirs des Juges, que toutes les Nations du monde, en représentant la Justice, lui ont mis une balance dans la main; pour faire entendre, par cet attribut allégorique, que comme tout l'usage de la balance est de faire connoître le poids d'une chose par comparaison à une autre, & que le moindre poids étant mis dans un des bassins de la balance, la feroit aussitôt pencher, si l'on ne mettoit un contrepoids de l'autre; de même le soupçon le plus leger pourroit faire de l'impression sur l'esprit des Juges, si ce soupçon étoit considéré séparément, sans nul rapport à tout ce qui lui est contraire. Ce défaut de ne pas examiner les raisons opposées par comparaison les unes avec les autres, est la source la plus commune des erreurs & des injustices qui se trouvent dans les Jugemens des hommes.

Ils doivent former leurs jugemens selon la rigueur du droit

& sur la lettre des Loix. Ils ne font ni les maîtres, ni les arbitres, mais les conservateurs, les ministres, les exécuteurs des Loix, & ils doivent se renfermer dans la discussion des faits, pour prononcer conformément aux Loix qui s'y doivent appliquer. C'est au Prince seul qu'il appartient d'interpréter la Loi; car l'interpréter, c'est la restreindre ou l'étendre; or il n'y a que celui qui a le pouvoir de faire les loix qui puisse les restreindre ou les étendre (a). La Loi n'est que la volonté du Prince expliquée. Interpréter la Loi, c'est déclarer la volonté du Prince, & que personne ne peut déclarer les volontés du Prince, que le Prince lui-même. » A nous seuls est » réservée (disent les Empereurs Romains) l'interprétation » des Loix; & pour faire cette fonction, il faut tenir l'Em- » pire... Qui peut dévoiler les énigmes des Loix (prononce » l'Empereur Justinien) que le seul Législateur, lequel étant » l'auteur de la Loi, en est le seul interprete (b).

» Choisissez (dit l'Écriture aux Souverains) des Juges qui » soient puissans en vertu & en crédit & qui craignent Dieu; » qui aiment la vérité; & qui haïssent l'avarice (c). Ne soyez pas » Juges (dit aussi l'Écriture aux Magistrats) si vous ne vous » sentez pas assez de force pour vous opposer à l'injustice (d).

(a) Par l'Ordonnance de Moulins, *Art. 1*, il est ordonné que les Parlemens & les autres Cours fassent leurs Remontrances au Roi sur ce qui pourroit se trouver, dans les Ordonnances, de contraire à l'utilité ou commodité publique, ou sujet à interprétation, déclaration, ou modération.

» Si dans les jugemens des procès qui seront pendans en nos Cours de Parle- » ment & autres nos Cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution » de quelques articles de nos Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Paten- » tes, Nous leur défendons de les interpréter, mais voulons qu'en ce cas elles » ayent à se retirer pardevers Nous, pour apprendre ce qui fera de notre inten- » tion.» *Tit. 1. art. 7. de l'Ordonnance de 1667.*

(b) Interpretationem nobis solis & oportet & licet inspicere. Leges interpretari solo dignum esse imperio oportet. Quis legum ænigmata solvere & omnibus aperire idoneus videbitur, nisi is cui soli Legislatorem esse concessum sit, tam conditor quam interpres Legum? solus imperator. *Leg. 1. Cod. de Legib. & Constitut. Princip. Leg. 9. & ult. Cod.*

(c) Provide autem de omni plebe viros potentes & timentes Deum, in quibus sit veritas & oderint avaritiam. *Exod. 18. 2.*

(d) Noli querere fieri Judex, nisi valeas irumpere iniquitates.

Les Juges doivent , pour le dire en un mot , vivre de manière qu'ils n'ayent rien à exiger des autres citoyens , soit pour les mœurs , soit pour l'ordre public , qu'il ne puisse leur être donné à eux-mêmes pour exemple. Rien n'est plus estimable qu'un tel Juge. Rien n'est plus digne de mépris que celui qui a les vices contraires. Si sa dignité inspire du respect , sa personne fait naître de l'horreur. Pendant qu'on salue la robe extérieurement , on déteste intérieurement celui qui en est revêtu. Il avilit enfin tellement sa dignité ; que tout élevé qu'il est , on le place dans son cœur au dernier rang. Si les récompenses de la vertu sont dûes au parfait Magistrat , le mépris est réservé à l'ignorant , & le châtement le plus sévère devrait être destiné au prévaricateur. Ainsi pensoit ce Roi de Perse (a) qui fit écorcher vif un Juge prévaricateur , & qui fit couvrir son tribunal de sa peau , sur laquelle il fit asséoir son fils comme son successeur , afin que ce terrible châtement étant toujours présent à l'esprit du fils , il ne fût pas tenté d'imiter son pere.

L I.
Devoirs des Pro-
fesseurs & des Ré-
gens.

Les Professeurs & les Régens à qui l'éducation de la jeunesse est confiée , doivent sans doute trouver ici leur place.

J'ai dit ailleurs (b) quelque chose de l'éducation des particuliers , en parlant de celle des Princes. De quelle importance n'est-elle pas ? Et combien n'est-elle pas difficile ? Qu'on lise le portrait qu'Horace fait d'un adolescent (c) , & l'on verra la difficulté qu'il doit y avoir pour le bien élever. Tout est pour cet âge un plaisir plein d'attraits. Les goûts d'un jeune homme sont des passions , & ses passions des fureurs. Le feu de l'âge en donne plusieurs à la fois ; & c'est beaucoup , si la

(a) Cambise.

(b) Dans mon Epître Dédicatoire *passim*.

(c) Monitoribus asper

Utilium tardus provisor , prodigus æris ,

Sublimis , cupidusque , & amata relinquere pernix

raison encore naissante peut être la maîtresse durant quelques momens.

Les enfans sortant des mains de la nature , sont comme ces pierres brutes , à qui un bon ou un mauvais statuaire donne une bonne ou une mauvaise forme. On doit cultiver leur esprit & l'orner de toutes les connoissances dont ils sont alors capables. Il est nécessaire de rectifier & de régler leur cœur , en employant une grande dextérité pour diminuer leur penchant au vice , & pour fortifier leur inclination à la vertu. Il importe sur-tout de remplir l'esprit & le cœur des enfans , des grands principes de la Religion , & de la morale , puisque toutes les vertus doivent être fondées sur la Religion & sur la morale , comme sur leur base.

On sçait la force qu'a sur les hommes une longue habitude à juger souvent de la même manière , ils agissent toute leur vie , en prenant pour principe de leurs actions des propositions fausses : or si le faux , tout faux qu'il est , peut prendre dans l'esprit humain de si fortes racines , que ne pourra pas faire le vrai lui-même ! Ceux qui élèvent les enfans doivent donc remplir leur esprit d'instructions solides , ne leur donner pour vraies que les maximes qu'on peut justifier par des raisons convaincantes , & les accoutumer à n'admettre dans les sciences humaines , que les propositions qui peuvent se démontrer.

Le devoir d'un Général est d'exciter la valeur des troupes soumises à son commandement , la conduire jusqu'où le bien public le demande , la retenir dès qu'elle n'est plus nécessaire aux intérêts de la République , & la réserver pour d'autres besoins. Traçons en un mot le portrait d'un Général parfait. Son esprit & ses vertus sont supérieures à son emploi. La force d'une armée dépend plus de sa capacité que du nombre des troupes. Il est grand dans ses desseins , pénétrant dans ses conseils ; il regle le présent , prévoit l'avenir

avec une prudence acquise par l'expérience & le sçavoir. Impénétrable dans ses vues, il découvre les secrets les plus cachés des ennemis, & renverse leurs projets. Il se sert utilement de la connoissance qu'il a du génie des Généraux ennemis, également à se tirer du péril & à y jeter les autres. Il sçait tirer avantage des moindres hazards, vaincre & profiter d'une victoire, ou prendre une sage résolution dans un succès incertain ou malheureux. Son jugement est solide, ferme, décisif. Il connoît toujours le meilleur parti & le plus juste. Il laisse avec patience mûrir les entreprises, & les exécute avec vigueur. Il est vigilant, actif, laborieux. Il y a de la dignité dans tout ce qu'il fait & dans tout ce qu'il dit. Il regarde les disgraces & les succès, la vie & la mort, avec une égale tranquillité. Jamais il ne montre plus de sérénité sur son front, que lorsque tout semble désespéré, il conserve toute sa présence d'esprit dans la chaleur de l'action. Juste, intègre, humain, il est avec les troupes qu'il commande, comme un pere de famille avec ses enfans, il récompense ou punit selon qu'on en est digne. Ses rares vertus lui attirent l'affection & la confiance de ses troupes qui se croient sûres de vaincre quand il marche à leur tête. Il ne prodigue point leur sang pour sa propre gloire, il épargne même celui de l'ennemi lorsque les circonstances le permettent, & ne le dépouille que du pouvoir de nuire. Il ne cherche point à prolonger la guerre, afin de jouir plus long-tems du commandement, mais à contraindre les ennemis le plutôt qu'il peut, à demander la paix à son Prince, qu'il engage à leur accorder lorsqu'elle est utile & honorable.

Les Officiers-Généraux, les Colonels, les Capitaines, & les autres Officiers de guerre doivent avoir plus de soin des troupes, que d'eux-mêmes. Ils doivent exercer les Soldats dans le tems qu'il faut, pour les rendre capables de

supporter les travaux de la guerre ; maintenir exactement la discipline militaire ; faire en sorte que les provisions nécessaires à la subsistance des troupes ne manquent jamais , & que leur solde soit exactement payée. Ils doivent enfin se concilier l'affection de ces mêmes troupes , uniquement pour les rendre plus utiles au service de l'Etat.

Les Soldats doivent se contenter de leur paye , s'abstenir de piller ou maltraiter les habitans , s'exposer courageusement à toutes les fatigues & à tous les travaux auxquels ils sont appelés pour la défense de l'Etat , & éviter également les excès de cette ardeur imprudente qui fait courir au danger sans nécessité , & de cette lâche timidité qui le fait éviter dans l'occasion ; éprouver leur bravoure sur l'ennemi & jamais sur leurs camarades ; défendre vaillamment le poste où leurs Officiers les ont placés , & préférer une mort glorieuse à la honte attachée à la lâcheté.

Les Officiers & les Soldats sont assez portés à condamner légèrement la conduite de leurs Généraux , & il en est peu à qui leur Commandant ne puisse dire ce que Paul - Emile disoit à l'armée Romaine qu'il commandoit en Macédoine :

» Qu'il n'appartenoit qu'au Général de former les projets
 » qu'il croyoit utiles à la République , ou par lui-même , ou
 » de concert avec ceux qu'il appelloit au Conseil ; que ceux
 » qu'il ne jugeoit pas à propos de consulter , devoient sup-
 » primer les vues particulieres qu'ils pouvoient avoir , sans
 » les débiter ni publiquement ni en secret ; que de tous les
 » soins qui regardoient les soldats , il n'y en avoit que trois
 » dont ils devoient se charger eux-mêmes. I. D'avoir le corps
 » le plus robuste & le plus agile qu'il étoit possible. II. De
 » tenir leurs armes toujours en état. III. De se fournir de
 » vivres tout cuits pour le tems qui leur étoit prescrit ; qu'ils
 » devoient se reposer de tout le reste sur les Dieux & sur

» leurs Généraux ; qu'il ne falloit pas regarder une armée
 » comme bien & sagement conduite , quand les soldats se
 » mêloient de décider , & que le Général se regloit sur les
 » discours & les caprices de la multitude ; qu'il feroit enforte
 » de leur ménager les occasions de battre les ennemis , ce
 » qui étoit le devoir essentiel d'un bon Capitaine , mais qu'ils
 » ne se missent pas en peine de l'avenir , & se contentassent
 » de faire usage de leur courage & de leurs armes (a).

Le précepte d'obéissance donné à tous les inférieurs (b) ; à son application naturelle aux Officiers & aux Soldats relativement à leurs Chefs. C'est y manquer que de blâmer publiquement & de murmurer contre la conduite des Généraux dépositaires de l'autorité du Souverain. C'est faire une brèche considérable à la discipline militaire ; tous ces discours féditieux qui inspirent le dégoût à l'Officier & font naître la terreur chez le soldat , méritent la mort. Si pendant qu'une armée se livre à cette licence , l'armée ennemie regarde comme des Dieux les Généraux qui la commandent , & attend dans un silence respectueux les ordres qui lui sont donnés par le moindre *Anspessade* , quel doit être le succès de la guerre !

Un homme de guerre doit avoir trois qualités principales ; l'obéissance , la valeur , & la justice ; l'obéissance par rapport au Général ; la valeur contre l'ennemi , & la justice à l'égard de tout le monde. Tous ceux qui , parmi les Romains , portoient les armes , s'engageoient , par trois sermens , à une pratique sévère & inviolable de ces trois vertus. Ils faisoient le premier dans le tems même de leur enrôlement , & la formule dont ils usoient alors , portoit qu'ils se trouveroient exactement à l'ordre du Conseil , & ne s'éloi-

(a) Tit. Liv. IV. Decad. lib. 14.

(b) Obedite præpositis vestris , etiam dyscolis ;

gneroient qu'avec sa permission expresse. Ils prêtoient le second, lorsqu'ils prenoient place dans le Corps où ils devoient servir, & alors ils s'engageoient à ne quitter leur rang que pour aller à la charge & à ne revenir qu'après avoir vaincu. Enfin, ils faisoient le troisieme, lorsqu'ils campoient; & pour lors, ils juroient de ne faire aucun tort à personne, ni dans le camp, ni à mille pas à la ronde. Ils étoient quelquefois si religieux sur ce dernier engagement, qu'au rapport de Marius Scaurus, une armée Romaine ayant un soir campé près d'un arbre chargé de fruits, on remarqua le lendemain, lorsqu'elle se mit en marche, que qui que ce soit n'y avoit porté la main.

Les Gouverneurs & les Intendants des Provinces doivent maintenir les Loix générales du Royaume & les Loix particulières de la Province où ils commandent; instruire le Souverain de la richesse ou de la pauvreté de la Province sur laquelle ils sont préposés, afin que, dans la nécessité de faire des impositions sur les peuples, le Prince puisse connoître ce que chacune de ses Provinces peut supporter, tenir la main à ce que les Ordonnances du Souverain soient observées, que la Justice y soit rendue, & que les Impositions se fassent équitablement sur le pied des facultés de chaque particulier, sans acception de personnes; interposer leur crédit à la Cour pour procurer à leur Province le soulagement dont elle a besoin; veiller à la sûreté publique; être les pacificateurs des différends de la Noblesse; punir sévèrement l'impunité & la débauche; & faire regner par-tout l'ordre & l'union parmi les citoyens.

L'Officier à qui le Souverain a commis la garde d'une Ville ou d'une Forteresse, doit être affable, bienfaisant, généreux. Il doit étudier les caractères, s'appliquer à connoître sa garnison, caresser les soldats qui se distinguent par leur valeur,

LIII.
Devoirs des Gouverneurs & Intendants des Provinces.

LIV.
Devoirs des Gouverneurs particuliers des Places.

leur attirer quelque gratification , voir souvent la garnison sous les armes , & la piquer d'honneur. Il doit être sévère dans les exécutions militaires , exact à récompenser , juste dans le bien qu'il fait , comme dans le mal qu'il est obligé de faire.

L V.
Devoirs des Gens
de Finance.

Les Receveurs des Finances , les Fermiers des Impôts qui se levent sur le peuple , & en général tous ceux qui administrent les deniers publics , font une profession nuisible à l'Etat , mais nécessaire. L'intention des Princes , en imposant des tributs indispensables , est qu'on traite leurs Sujets avec toute l'humanité possible. Les Gens d'affaires le font-ils toujours ? Non sans doute. Ils ne doivent ni user de rigueur sans nécessité ni rien lever sur les peuples au-delà des ordres formels du Prince ; ni rien retenir des deniers publics qui passent par leurs mains au-delà des droits attachés à leurs fonctions , ni jamais différer de faire l'emploi auquel ces deniers sont destinés. Mais les Gens d'affaires commettent mille abus , s'ils ne sont surveillés avec une grande attention , par les personnes constituées en autorité dans les Provinces. *Ce n'est pas nous* (disent quelquefois les Publicains) *qui commettons de nos propres mains ces rapines , ce sont nos Commis : excuse frivole ! Cette excuse , en la supposant vraie , ne justifieroit point les Publicains. Leurs mains , ce sont leurs Commis , & les crimes de leurs Commis sont les leurs.*

Fin du Tome Quatrieme.

T A B L E

D E S M A T I E R E S.

A

Abbadie a été forcé de reconnoître que l'autorité vient de Dieu, 187

Abdication. Un Souverain peut abdiquer de deux manieres, 245. Différens exemples d'abdication, 246. Jugement qu'il faut porter de différentes *abdications*, 254. Raison d'examiner si un Prince peut & doit *abdiquer*, 255. L'intérêt seul de l'Etat peut ou autoriser ou empêcher les *abdications*, 255 & 256

Adoption. Quelle a été & quel en est l'usage chez les Juifs, chez les Grecs, chez les Romains, 88, 89, 90; dans le bas Empire & en Europe, 91, 93

Affinité (l') n'est qu'un empêchement du Droit positif; différens exemples qui montrent que l'Eglise peut en dispenser, 20, 21; même à l'égard des particuliers, 22

Affranchissement, de combien de sortes & à quelles conditions, 98, 99

Age. Il y en a de trois sortes, 401

Agnatique (la succession) est celle où les seuls mâles parviennent à la Couronne; on l'appelle aussi Française, 221

Allemagne (les Princes d') ne sont

que des Princes sujets, & l'Empereur lui-même n'est pas Souverain, 134. Raisons pour en convaincre, 135, 136 & 137

Alleus, leur origine, 140, 143.

Ce qu'on appelle en Allemagne biens Allodiaux, 144. Combien il y a de sortes d'Alleus, 166, 171. De quelle maniere on succède aux Etats allodiaux, 215

Alliances. Pouvoir d'en faire, absolument nécessaires dans l'Etat; caractère de ce pouvoir, 475

Alienation. L'intervention du peuple est nécessaire pour y parvenir, 240

Amé ou Amedée VIII. Duc de Savoie abdiqua & se retira à Ripaille, devint Antipape sous le nom de Felix V. 250

Amurat II. Sultan des Turcs, abdiqua deux fois l'Empire & deux fois il remonta sur le Trône, 250

Angleterre, (le Parlement d') conditions qu'il met au mariage de Philippe fils de Charle-Quint avec Marie Reine d'Angleterre, 68

Antoine (la Maison des) avoit sous sa protection Bologne la Grasse, 174

Arco, (le Comte d') Gouverneur de Brisack, fut mis au Conseil de Guerre, 469

Aristocratie, la maniere de l'établir

GGggg ij

- n'est pas toujours uniforme, 192
Aristote pense qu'un Etat où le Roi est soumis à la Loi, est destitué de fondement, 127; que ce que la Loi commande doit être regardé comme un don des Dieux, 186
Artaban, son jugement entre Artamene & Xerxès sur la succession à la Couronne de Perse, 232
Artaxerxès Mnemon, Roi de Perse, céda l'Empire à son fils par tendresse paternelle, 246
Atheniens (les) payerent les dettes contractées par les Tyrans, 284
Aubaine. Quel est le droit d'*Aubaine* en France, 578. Les François font partagés sur son origine, 579, 580. Privilèges de quelques Villes à cet égard, 581. A quelle occasion ce droit a éprouvé des contradictions, 584, 585. Différentes Lettres de Naturalité pour ne pas subir le sort des *Aubains*, 588, 589, 91, 92, 93. Il seroit avantageux au Roi Très-Chrétien de supprimer le droit d'*Aubaine*, 610.
Avocatoires, (des Lettres) 552
Autriche, (Marie Therese d') les conditions de son Mariage avec François-Etienne de Lorraine, 71. Elle ne transmet rien de ses Etats à ce Prince, 230
- B**
- Baviere*, (Dorothee - Sophie de) épousa les deux freres, 21
Beaudoin Belle-barbe, Comte de Flandres, voulut que d'Ogine de Luxembourg sa femme accouchât au milieu de la place d'Arras, pour dissiper les faux bruits qui courroient sur sa grossesse, 238
Beze, ou *Besze* a soutenu le dogme de l'intolérance, 469
Blesus, Général Romain, exposé par l'imposture de Vibunelus à la fureur des Soldats, 313
Blois. (châtiment de) Raïsons supérieures qui y forcerent Henri III. 455, 456 & 457
Bois-belle, sa franchise, 167; comment possédée, *ibid.* Privilèges accordés par nos Rois aux possesseurs de cette Terre, 168, 169. Contestation entre le Duc de Sully & le Comte de Bethune-d'Orval, jugée en faveur de ce dernier, 171
Borneo, la succession dans ce Royaume est de Reine en Reine, de la mere à la fille, 205
Bouillon, l'état actuel de ce Duché, 177
Bourgeoisie (du droit de) & de différens droits qui lui sont relatifs, 532
Buchanan, caché sous le nom de Junius Brutus, attaque la Souveraineté dans ses fondemens, 305

C

- Bacon*. Ses remarques sur les divers degrés d'honneur, 516
Baniere l'usage que l'on a fait dans diverses occasions, 616, 618
Barclay, son opinion sur la Souveraineté, 306
Barthelemi (massacre de la S.). Idée juste qu'on doit en avoir, 453
- Abales* toujours excitées par des motifs injustes, 316
Caligula, son propos extravagant, 305. Abolit le crime arbitraire de Majesté, 417
Calvin a soutenu le dogme de l'in-

- tolérance, 496
- Carloman** oncle de Charlemagne ; diversité d'opinions sur son abdication, 247
- Castille.** Loi de succession dans cet Etat, 224, 225
- Caton** d'Utique. Ses principes sur l'obéissance, 109
- Cautionnement**, (cas du) 413. Vis. à-vis d'un criminel. 414
- Célibat** (le) étoit en défaveur presque chez tous les peuples & particulièrement chez les Romains, 12, 13
- Cité**; (du Droit de) de ces différentes significations, 527, 528
- Citoyens**, comment ils ont pu conférer au Souverain le droit de vie & de mort, 445, 446. Comment on le devient, 529, 530. Sa différence d'avec le séjour momentané, 534, 536
- Clergé** (le) forme le premier ordre de l'Etat; comment il se subdivise, 5. Sentiment du Clergé de France sur le Mariage de Gaston de France avec Marguerite de Lorraine, 34
- Clovis.** Distinction des Terres sur son regne, 142
- Charles**, connu sous le nom de *Charles-Quint*, succède immédiatement à Isabelle de Castille, 226. Les Auteurs sont partagés sur son abdication à l'Empire, 249
- Chrysippe** a défini la Loi un don de Dieu, 185
- Christine** Reine de Suede abdique la Couronne pour se faire Catholique. Motifs de son abdication, 251, 252
- Code Victorien.** Sa disposition à l'égard du crime de léze-Majesté, 424, 425
- Confesseur.** Sa conduite à l'égard des crimes de léze-Majesté, 430
- Confiscation.** (cas de la) 411
- Consciénces.** (les Souverains ne peuvent regner sur les) 490
- Conseil** (le Grand) a reçu appellant comme d'abus le Procureur Général de la Bulle sur la Grande-Maîtrise de l'Ordre de S. Lazare pour M. le Duc de Berry, 517
- Constance** (le Concile de) a porté un Décret sur l'obéissance aux Souverains, 356
- Convention**, ce que c'est, 366, 367 & 368
- Coupable**, jusqu'à quel point on doit porter l'indulgence à son égard, 451
- Couronne.** Renonciation pour soi à l'espérance de la posséder, 258
- Crimes.** Voyez pour juger de leur grandeur, 394, 395. De la qualité des coupables, 397. Des différences tirées du tems & du lieu, 398. De la situation, 399. De la rigueur des Loix de l'âge, 401. De ceux qui sont punis sur d'autres personnes que ceux qui les ont commis, 408. Du *Crime* de léze-Majesté; caracteres des *Crimes* d'Etat, comment ils étoient punis chez les Perses, chez les Macédoniens, chez les Carthaginois, chez les Grecs, 415. Comment puni sur le Sujet, 421. Différentes punitions à cet égard, 422, 424. Ce *Crime* est imprescriptible, 423. Et à l'égard du Prince du Sang, *ibid.* Ordonnance de Louis XI. sur le même *Crime* & différentes sortes de punitions, 426, 427. Différentes Loix contre ceux qui en ont eu connoissance, 428; même contre les

Directeurs, 429. Raifons de douter fi les *Crimes* doivent quelquefois être pardonnés, 447. Conduite qu'on doit tenir à l'égard des particuliers, 451 ; différente de celle qui regarde les affaires d'Etat, 452

D

Darius, fils d'Hiftafpe, tranfmet fes Etats à Xerxès au jugement d'Artaban, 232

David abdiqua la Royauté, mit fon fils Salomon à fa place, 246

Démocratie. La maniere de l'établir eft toujours la même, 191

Dictature. (la) Son autorité abolie par Marc Antoine le Triumvir, 180

Déportation. Sa fignification, 419

Devoirs des Grands des Eccléfiastiques & des Religieux, 776. Des Magistrats, 777. 779. Des Professeurs & des Régens, 780. Des Gens de Guerre, *ibid.* Des Gouverneurs Généraux & particuliers, 785. Des Gens de Finance, 786

DIEU a exercé d'une maniere visible l'autorité du Gouvernement, 182, 183. A établi immédiatement les Rois, 184. Est l'auteur de tout Gouvernement, 186

Dioclétien fe livre à la retraite, 247

Difceffion. Loix particulieres qui la défendent aux Sujets : chez les Rufles, 538, 539. En Savoye, 540. En France, 541, 543 & 544

Divorce. De combien de fortes il y en a, 47

Domination (la) du vainqueur peut obliger le peuple à fecouer le joug du précédent Souverain, 241.

Comme à l'aliénation des Domaines & avec quelle réferve il doit la faire, 242

Domages. Il y en a de différentes fortes, 412

Dorte, (le Vicomte de) fon action généreuse par la Lettre qu'il écrivit à Charles IX. lors du maffacre de la S. Barthelemi, 454

Doffat. Trait de liberté de ce judiciaire Miniftre à l'égard de Henri IV, 126

Dumoulin. Son fentiment fur le crime de léze-Majesté commis par un Prince du Sang, 423

E

Egypte. Succelfion à la Couronne dans cet Etat, 206

Election. Il y en a de deux fortes, l'une tout-à-fait libre, l'autre gênée à certains égards, 194

Emancipation. Son effet, 87, 88

Emmanuel Roi de Portugal, époufa fucceffivement les deux fœurs, 21

Empedocle refufa la Royauté d'Agri-gente pour fe livrer à l'étude, 246

Empêchemens dirimans que l'autorité féculiere peut oppofer, 23, 24. Sentiment de quelques Eccléfiastiques à cet égard & Arrêt du Parlement de Paris du 16 de Février 1677, 25. Moyens pris dans le Droit naturel & dans celui des Souverains, 26, 27

Empire. Différence qu'il y a entre l'Empereur & les Princes de l'Empire, 139

Enfance. Le grand nombre de Privilèges accordés au grand nombre, 74

Enfans naturels font exclus de tou-

- tes successions dans la plupart des Etats, 212, 213. Les adoptifs le sont aussi, 214. Si les naturels ont une nation & s'ils peuvent participer aux effets du Droit civil, 556 & suivantes.
- Esclaves.* L'Esclavage étoit inconnu dans l'état primitive de nature; trois tems à considérer à ce sujet: comment on devenoit *Esclave* avant le Christianisme, 94, 95. Chez les Romains, 96. Depuis le Christianisme un *Esclave* acquiert la liberté par son entrée en France, 97
- Est* (César d') II. du nom & Anne d'Est Duchesse de Nemours en contestation sur la succession du Duc & du Cardinal de Ferrare. Le premier fut maintenu à cause du Droit d'Aubaine, 585
- Etat*, (ce que renferme l'idée d'un) 2. Ce qui le forme, 4. En France & dans les autres *Etats* de l'Europe, 5. Tiers *Etat* en quoi il consiste, 5, 6. Il n'y a point de commandement Divin qui en prescrive une constitution plutôt qu'une autre, 187. Il est patrimonial dans trois cas, 196. Quel est le Droit éminent & supérieur de l'*Etat* sur le bien des Sujets, 437. Deux manieres de cesser d'être membre d'un *Etat*, 538. Droit de retour dans l'*Etat*, 554
- Etude* (l'amour de l') a fait résigner des Sceptres, 246
- Evêques*, de qui ils tiennent leur autorité, 188
- Europe* (la sureté de l') est une Loi souveraine & sans réplique, sous laquelle les intérêts des Princes plient, 269
- F
- F Autes.*, elles sont personnelles. Occasions où l'on semble s'éloigner de ce principe, 408, 410
- Félonie.* Comment ce crime est puni sur le Vassal. Différens exemples à cet égard, 431
- Femmes.* La pluralité a été en usage chez plusieurs Peuples, & il s'en trouve encore des exemples en plusieurs lieux, 54
- Ferdinand* Roi d'Arragon est associé à la Couronne de Castille, 224
- Feudataires* (aucun changement ne peut se faire dans un Etat) que les droits du Seigneur Suzerain n'y soient intéressés, 241
- Fiefs.* Leur origine, 141. Où se formèrent les Loix féodales, 142. Sur quel pied ils sont en Allemagne, 145, 146. Leurs différentes significations, 154, 155; & leurs especes, 156, 157, 158
- Foi* & hommage, leur différence; 149
- France.* Dans le commencement de cette Monarchie division des biens conquis sur l'ennemi, 142. Son état, 148. Combien il y a d'Ordres de Personnes, 149. L'étranger ne peut succéder à la Couronne de France, 585, 586, 587. Explication de la maxime de France: *Le mort jaisit le vif*, 624. Du lieu où les Rois de France sont sacrés, 630
- François* (le) est privé du privilège de la naissance dès le moment qu'il sort du Royaume dans l'intention de s'établir dans un autre pays. 585

G

- G** *Georges* Prince de Dannemarck. Les conditions de son mariage avec Anne Princesse d'Angleterre, 71
- Gorgophone*, premiere femme d'Argos qui ait été mariée en secondes nûces, 52
- Gouvernement* des Provinces successif sous Charles le simple & Louis d'Outremer, 143. Dieu a exercé d'une maniere visible l'autorité du *Gouvernement*, 182
- Gouverneurs* (question de droit militaire au sujet des) qui manquent à leur devoir, 467. Exemple des peines que leur imposent différentes Nations, 468, 470 & suiv. Principes à l'égard de ceux qui commandent, 474
- Grimaldi*, (Louise-Hyppolite de) en épousant le Comte de Thorigny ne lui communiqua aucune partie de la Souveraineté, 230
- Guerre* civile. Les horreurs qui s'ensuivent toujours, 318, 319. Il est nécessaire qu'il y ait un pouvoir de faire la *Guerre* & la *Paix*, 465. Caractere de ce pouvoir, 466

H

- H** *Henri IV.* estime que sa présence & son Cabinet suppléioient au défaut de toute solemnité, 37
- Henri VIII.* Roi d'Angleterre. Son divorce avec Catherine d'Arragon. Les Canonistes sont divisés à cet égard, 20, 21
- Heraclite* abdiqua la Principauté d'Éphèse par amour pour l'étude, 246
- Héritages* (les) étoient libres dans

- leurs origines, 164. Changemens arrivés à cet égard sous François I. sous prétexte qu'il n'est point de Terre sans Seigneur. Diversité de penser des Auteurs François à cet égard, 165
- Hesse* (Philippe Landgrave de) consulte Luther & Melancton sur son divorce avec Christine de Saxe, 62. Epouse Marguerite de Saal, 63
- Hobbes* éteignit si fort l'autorité des Souverains, qu'il leur attribue un Droit sur les hommes presque semblable au pouvoir que les hommes exercent sur les autres animaux, 305
- Hommage*. Il y en a de trois sortes en France, 151, 152. Le Roi d'Angleterre le rendoit au Roi Très-Christien pour la Normandie. Combien il y en a de sortes; 159, 160. La forme de celui que Jean IV. Duc de Bretagne fit au Roi, 161, 162
- Hugues* Capet fut reconnu Roi de France à l'exclusion de Charles Duc de Lorraine, parce que ce dernier étoit hors du Royaume, 587
- Humbert* dernier Dauphin de Viennois remet son Etat & prend l'habit de Jacobin, 251

I

- I** *Jeanne*, surnommée la Louve; Reine de Naples, épousa Louis Prince de Tarente à condition qu'il n'auroit point d'autres titres que celui de Prince de Tarente, 68
- Impôts*. Pouvoir d'en lever, absolument nécessaire dans l'Etat. Caractere de ce pouvoir, 476.

- La qualification que leur donne l'Orateur Romain, *ibid.* Sur quoi l'obligation de payer les impôts est fondée, 477. Le Droit d'en lever est confirmé par l'écriture Sainte, 483. Différentes regles pour lever des *Impositions*, 484, 485
- Infidélité.* Comment punie sur le Protégé, 433
- Insberge.* Son divorce d'avec Philippe Auguste, 51
- Isabelle de Castille.* Résolution de ses Etats à son égard, 225
- Issinie.* La succession dans ce Royaume tombe au plus proche parent, 204
- Isocrate.* Exemple qu'il a donné aux Ministres des Princes, 767
- Justice humaine.* Rien n'y est soumis que ce qui trouble la société, 387
- L
- L** *Égisteur.* La force de sa Loi, 107
- Législation.* Son origine a toujours été réputée Divine, & les fausses Religions qui n'ont point cette origine Divine ont feint de l'avoir, 184
- Licurgue* intéresse Apollon à l'observation de ses Loix, 185
- Ligue* contre notre Henri III. fut appelée la Sainte *Ligue.* Désordres qu'elle entraîne, 317. Prétextes spécieux de celle sous Louis XIV, 318
- Loi* (l'obéissance à la) n'est pas attachée à la justice de ces dispositions, mais à l'autorité du Législateur. 107. Proverbe en France sur l'obéissance à la *Loi*, 128
- Loi.* Son origine & son caractère, Tome IV,
360. Sa définition, 361. Son étendue, 363. Il ne faut pas confondre la *Loi* ni avec le Conseil, ni avec la Convention, ni avec le Droit. Différence entre la *Loi* & la Convention, 366. *Loi* de Majesté chez les Romains, 416. A la Chine, 420
- Lorraine* (Charles III Duc de) contracte pour épouser Marie-Anne-Françoise Pajot; Louis XIV. empêcha par son autorité qu'on ne passât outre, 41, 43
- Louis.* (St.) Principe admirable de cet auguste Prince par rapport aux *Impositions*, 485. Ses talens pour le Gouvernement, 760
- Louis X.* dit le Hutin, confirma l'affranchissement de tous les Gens de main-morte, 99
- Louis XI.* Parallele de ce Prince avec Ferdinand le Catholique, 762
- Louis XIV.* autorise l'affranchissement des Esclaves, 100
- Luther.* Sa réponse à Philippe Landgrave de Hesse; 63
- M
- M** *Acédoine.* (Philippe de) Belle instruction qu'il donna à Alexandre, 721
- Mahomet II.* Division entre Bajazet & Zizime pour la succession de ses Etats, 233
- Majesté,* n'est autre chose que le Souverain pouvoir, 121
- Majorité* (comment la) des Rois est notifiée au Peuple, 659. En Suede les Rois ne sont *majeurs* qu'à vingt & un ans, 660. En Allemagne, en Dannemarck & à Parme, les Souverains sont *majeurs* à dix-huits ans, 661. En Turquie, à
- HHhhh

- quinze ans; en Espagne & en Portugal, à quatorze ans commencés; dans la Grande-Bretagne, à douze ans. Réflexions sur les Loix qui fixent la *majorité* à douze ou à quatorze ans commencés, 662
- Maîtres*. Leurs pouvoirs sur leurs enfans & sur leurs domestiques, 93; & quel il est aujourd'hui, 101
- Manco Capac* fit entendre aux anciens habitans du Perou qu'il avoit reçu du Soleil son pere les Loix qu'il ordonnoit, 185
- Mantoue* (Charles II. Duc de) fut maintenu contre ses deux tantes dans trois Duchés parce qu'il avoit obtenu des Lettres de Naturalité, 496
- Mareclus* (la Maison de) avoit sous sa protection de la Ville de Syracuse, 174
- Mariage* (juste idée du) chez tous les peuples, 7. Attraits du *Mariage* dans l'ordre de la Providence. Liens du *Mariage* nécessaires pour perpétuer l'espèce humaine, 8, 9. L'unité dans le *Mariage* est plus avantageux à la propagation que la polygamie, 10. Le Droit naturel n'impose aucune obligation de se *mariar* aujourd'hui que le monde est peuplé, on doit se conformer à cet égard aux Réglemens faits dans chaque société, 11. Avantages du *Mariage*, 14, 15, 16. En Savoye & en France, *ibid.* L'intérêt de la société a facilité les *Mariages*, 17. Conditions nécessaires pour rendre un *Mariage* valable. Quels obstacles y mettent les liens du sang, 19. La Puissance temporelle peut déterminer le tems & les autres conditions des *Mariages*, 22. Trois conditions sont nécessaires pour rendre le consentement du *Mariage* obligatoire, 29, 30, 31. Différens sentimens sur les *Mariages* contractés par Procureur & de ceux contractés par des fils de famille sans le consentement de leurs parens ou de leurs Tuteurs & Curateurs, 32, 33. *Mariages* contractés par les Princes du sang Royal de France sans le consentement du Roi, 33. *Mariages* entre les Fideles & les Infideles, les Catholiques & les Protestans, 35, 36: Façon auguste de penser de notre Henri IV à cet égard. L'inégalité des conditions n'est point un obstacle à la validité des *Mariages*, excepté que les effets civils ne soient bornés par le Contrat même ou par quelques pactes de famille, 38. Différens exemples chez les Princes d'Allemagne, 39. *Mariages* à la Morgannatique, 40. Premier & second cas applicables à Charles III. Duc de Lorraine, 41. Obstacles que les Princes d'Allemagne mettent au Diplôme de Charles VI. qui élevoit Philippine-Elizabeth Zefcrin au rang de Princesse, pour mettre à portée les enfans qu'elle avoit du Duc Antoine-Ulric de Saxe-Meiningen pour jouir de ses Etats patrimoniaux, 43. Le *Mariage* est indissoluble, 46. Il est résolu pour fait d'impuissance, 47. Réflexions sur les conditions des *Mariages* illustres, relatives à la Science du Gouvernement; 68, 70. Combien utile à la société, 73, 74. Les *Mariages* des enfans dépendent presque dans toutes les

TABLE DES MATIERES. 795

Sociétés civiles & du consentement des peres & de l'âge des enfans, excepté en majorité, 87
Maris. La pluralité a été en usage & elle l'est encore en quelque pays, 51, 52. D'où leur autorité a sa source, 63, 65. Il y a eu autrefois & il y a encore aujourd'hui des Mariages où la femme n'est pas soumise au *Mari*. Ce qu'il faut penser de ces Mariages; 67, 69
Medicis (Côme de) Duc de Florence, pour transmettre plus sûrement sa Souveraineté, abdiqua en faveur de son fils aîné, 251
Mines, (Droit sur les) 482
Ministres. Respect & obéissance qui sont dûs aux *Ministres* des Princes, 763. Quels doivent être leurs qualités, 764. Leur expérience; leur capacité, 765. Leur probité, 767. Leur courage, 769. Leurs divertissemens, leur application; ils péchent bien plus comme perfonnes publiques que comme hommes, 770
Minorité (la) des Rois n'empêche pas qu'ils n'ayent la plénitude de la Puissance Royale, & dans une Monarchie héréditaire le Trône n'est jamais vaquant, 650, 651. Il y a des regles dans chaque Etat pour la *Minorité*. Il y a une regle certaine en France depuis la troisieme Race, 652. L'âge où les Rois de France cessent d'être *Mineurs*, 654, 656. Déclaration à cet égard, de Charles V, *ibid*. Tout se fait dans ce Royaume sous l'autorité du Roi *Mineur*, 657, 658. En Allemagne on en use différemment, 659
Monaco. Son état actuel, 176

Monarchie. Quatre manieres de l'acquérir, 192. Il y a aussi quatre manieres de la perdre, 193. La Loi de la succession est le plus ferme appui des *Monarchies*, 201
Monomotapa (la Reine de) a un Serail d'hommes, 56
Monnoye. Droit d'en faire battre & d'en marquer le cours, 477. Différentes réflexions à cet égard; 478, 479, 480. Le crime de fausse *Monnoye* se commet de diverses manieres, 481
Morganatique. Voyez *Mariage*.

N

Natchés. La succession à la Souveraineté chez ce peuple de la Louisiane est singuliere, 204
Naturalité, (des Lettres de) 594. Des Lettres de déclaration de *naturalité*, 595. Accordées à des Corps; 597
Nègres. La Couronne est héréditaire dans quelques pays, & élective dans d'autres, 203
Neuchatel. Contestation sur la succession à cette Souveraineté, 301, 304
Nicoclés reçoit avec douceur les avis d'Isocrate, 725
Noblesse (la) forme le second Ordre de l'Etat. Ses privilèges, 5. Sçavoir si elle passe aux enfans nés avant de l'avoir acquise, 235. Différence à cet égard de ce qui se pratique en France & à Genes, 236
Numa fit entendre aux Romains que la Nimphe Egerie lui dictoit les Loix, 185

O

- O** *Béissance*. Sa distinction en active & passive sur la Souveraineté, 332. *Obéissance* qu'exige une conquête légitime, 382. Bornes de celle qu'exigé une conquête injuste, 383
- Officiers*. Pouvoir d'en établir pour la Guerre & pour la Paix; sur quoi il est fondé, 486. Leur autorité est toujours subordonnée à celle du Souverain, 487
- Orléans*. (Gaston de France Duc d') Partage les Jurisconsultes sur son Mariage avec Marguerite de Lorraine, 33, 34, 35
- Orléans*, (Louise-Elisabeth d') fille de Philippe Duc d'Orléans Régent de France, fut mariée comme fille de Louis XV. à Louis I. Prince des Asturies & depuis Roi d'Espagne, 93

P

- P** *Apia Poppæa*, (de la Loi) 14
- Parlement* (un Avocat du) de Paris ne plaïda plus aucune cause pour avoir dit que le peuple de France avoit transféré en la personne de son Roi toute sa Puissance, 190
- Parricides*, (de la peine des) 407
- Patrimoine*. Ce que signifie ce terme, 195
- Patron*. Sa signification du tems de Romulus, 172, 173, 174
- Péculat* (Loi de) chez les Romains, 419. La manière dont il étoit puni sous Honorius, Théodose & Arcadius, 420. Comment il est puni parmi nous, *ibid.*
- Peines* (les) ne doivent être infligées en tant que *peines*; mais en tant qu'utiles, 390; proportionnées aux crimes, 392. Deux sortes de proportions, 393; ne doivent jamais être étendues d'un cas à l'autre, 403. Il est des pertes de biens qui ne doivent pas être regardées comme des *peines* pour ceux qui les souffrent, 411
- Pensées* ne sont pas punies dans les Tribunaux de Judicature, ni les fautes légères, 390
- Peregrinité*, (Loix différentes sur la) 564, 566. Droits qui sont communs aux étrangers comme aux citoyens, 567, 568. Loi du Royaume à cet égard, 569. Chez les Romains, 571, 572. Contestation à cet égard entre la Princesse de Carignan & les Créanciers de son mari, 574. Suites qu'elle a pour les François, 577, 578
- Perfes*. Un défaut corporel excluoit de la Couronne de ce Royaume, 206. Couronnoient leurs Rois avant leur naissance, 619. Ils n'avoient pas autrefois la liberté de dormir autant de tems qu'ils l'eussent désiré, 748
- Philippe* fils unique de Charles-Quint épousa Marie Reine d'Angleterre sans que le Prince acquis aucune autorité sur sa femme, & sans que la Princesse en acquit non plus aucune sur son mari, 68, 227
- Philippe* le Grand, Roi d'Espagne, obligea un Prédicateur de se rétracter pour avoir avancé qu'un Roi est le maître de la vie & des biens des citoyens, 131
- Philippe-Auguste* ramena à la Couronne presque tous les Domaines

- qui en avoient été détachés, 147
- Philippe V*, Roi d'Espagne, voulut que la Reine sa femme accouchât en public, 237. Abdiqne ses Etats, en reprend le Gouvernement, 252
- Platon* (Loix de) sur le célibat, 12. Il n'en proposa aucune qu'il ne voulût la faire confirmer par l'Oracle, 185
- Poligamie*. Combien il y en a d'espèces, 49. Ses suites fâcheuses, 57. Défendue aux hommes comme aux femmes, 58, 59
- Pologne*. Proclamation de ses Rois qui manifestent qu'ils tiennent leurs pouvoirs de Dieu, 190
- Pontife* (le grand) Pontife à Rome ne pouvoit passer à des secondes nûces, 52. Ni épouser une veuve, 53
- Portugal* (contestation célèbre sur la succession du Royaume de) 296, 300
- Pouvoir* (du) Coactif. Sa nécessité dans l'Etat, 435. Ses caracteres, 436
- Préséance*. L'idée que l'on doit en avoir, 514. Les Princes du sang Royal l'ont sur tous les autres Sujets, 516. De celle des Nobles & des concitoyens, 517. Elle dépend aussi des places marquées à chaque emploi, 520, 522, 524
- Prince* (du) en protection, 172; qui paye ou qui reçoit tribut, pension ou subside, 177. Imposeurs qui ont voulu passer pour *Princes*, 239. Désordres que mettent dans la société les mauvais *Princes*, quels biens n'y procurent pas les bons? 721. Quels doivent être les trois principaux fondemens de son Gouvernement, sa religion, sa justice, 722. Il a tout à craindre lorsqu'il gouverne tyranniquement, *ibid.* Son intérêt doit tout rapporter au bien public, 724. Il doit regarder la flatterie comme un poison, *ibid.* Son attention par rapport au Clergé, 727; par rapport à la Noblesse, 728; par rapport au Tiers-Etat, 730
- Principautés*. Il y en a de trois sortes, 193. Les électives, les patrimoniales ou parfaitement héréditaires, les successives ou linéales, ou improprement héréditaires, 194
- Protestans*. La liberté qu'ils ont d'interpréter l'Ecriture Sainte à leur gré, conduit inévitabement à la tolérance universelle, 495
- Proverbe* (le) *Qui veut le Roi, si veut la Loi*, fait honneur à la Souveraineté de nos Rois, 129
- Ptolomée Lagus* renonça à ses Etats en faveur du plus jeune de ses fils, 246
- Public*. (Droit) Sa définition, 1. D'où il résulroit chez les différentes Nations, *ibid.* En quoi il consiste parmi nous & dans les différens Etats de l'Europe, 2. Il y a deux sortes de Puissances, l'une domestique, l'autre *Publique*, *ibidem.* En quoi consiste la Puissance domestique, & la Puissance *Publique*, 3. Division des matieres qui sont traitées dans le *Droit Public*, 4
- Public* (l'intérêt) demande que les Rois tiennent leur Puissance de Dieu, 191. Des regles différentes de l'intérêt particulier, 269
- Pudicité*. (la Chapelle de la) L'honneur d'y sacrifier n'étoit déféré

qu'à des femmes qui n'avoient jamais eu qu'un mari, 53
Puissance (la) paternelle est la seconde société primitive. Quel est le véritable fondement du pouvoir paternel, 75, 76. A qui du Pere ou de la Mere elle appartient dans l'Etat naturel, 77. Dans l'état civil, 78. Ses bornes, 80, 84. Chez les Grecs, à Rome, chez les Gaulois, 85
Punitions. Leurs objets, 391

Q

Question. Où elle a été & où elle est en usage, 460. Inconvéniens qui en résultent, 462. On ne devroit s'en servir que dans les cas où il y a des complices à découvrir, 463, 464

R

Rang. Le Prince seul a droit de le fixer, 514, 518, 519
Régens des Royaumes. Leur autorité est l'autorité même des Rois, 663. A quel titre leur Puissance leur est confiée, dans cinq occasions différentes, 664, 665. Des différentes Régences en France, 667, 670. La Régence de Marie de Medicis est la première qui ait été déléguée dans le Parlement de Paris, 670, 672. Régence d'Angleterre, 674. L'absence volontaire du Roi est le second cas d'une Régence, 679. La détention du Roi par ses ennemis est le troisième cas, 682. Quatrième cas, 683. Cinquième cas, l'absence du successeur à la Couronne dans le tems de l'ouverture de la succession, 690. Si l'on peut donner au

Régent un Conseil, & à qui appartient l'éducation du Roi mineur, *ib.* Testament de Louis XIV. à ce sujet, 692 : & détail de tout ce qui se passa au Parlement, 701, 704
Religions (la diversité des) est nuisible aux Etats, 500
Religionnaires. Différentes Loix qui les concernent, 544, 545, 546
Rénonciation (la) du père à des biens patrimoniaux peut être opposée aux enfans ; mais celle des biens successifs est invalide à leur égard, 259. Celle aux biens successifs, examinée selon les principes du Droit privé des François de leur Droit public & du Droit des Gens, 260. Conditions essentielles aux rénonciations, 263 ; entre des Souverains est irrévocable dans tous les lieux, 268. L'autorité du Prince, celle des Etats & celle des Princes étrangers rendent valable dans tous les cas la Rénonciation au préjudice des descendans de celui qui a rénoncé, 270. Principes sur les Rénonciations, 272. Application de ce principe aux Rénonciations faites dans la Maison de France par les branches d'Espagne & d'Orléans, 273 ; à la Rénonciation de Charles-Quint Empereur & à celle de Philippe V. Roi d'Espagne, *ibid.* & *suiv.*
Roi (le) dispose de la personne & constitue la dote de Marie-Louise fille de Philippe de France Duc d'Orléans son frere unique ; de la Duchesse de Savoye autre fille de Philippe de France Duc d'Orléans, 265 ; de Charlotte-Aglæe d'Orléans, fille de Philippe d'Orléans Régent de France, 266 ;

& d'Elizabeth d'Orléans fille du même Prince, 267
Roi (un) absolu n'est comptable de ses actions qu'à Dieu, 124; est au-dessus des Loix Civiles: Il les peut changer, mais il doit les faire observer tant qu'elles subsistent, 125, 126. Du Sacre & du Couronnement des *Rois*, 611. Il n'y a point de peuple qui n'ait observé quelque Cérémonie à l'Inauguration du Souverain, 613

S

Sacerdoce (le) & l'Empire procèdent d'un seul & même principe, 189
Sacre (usage du) à l'égard des *Rois*, 620; la cérémonie est différente du Couronnement, 621. Ils ne sont point essentiels à la Royauté, 622. Les *Rois* de la seconde Race se font fait sacrer, & quelques-uns ont fait sacrer leurs enfans de leur vivant, 627; ce qui a été observé dans la troisième Race, 629. Du lieu où se fait ordinairement cette Cérémonie dans les différens Etats de l'Europe, 630, 632, 633
Saint-Herem. (le Marquis de) Sa conduite louable lors de la S. Barthelemi, 453
Salomon. Réflexions importantes sur ses paroles, 342
Schwartzbourg (le Comte Gontonde) abdiqua l'Empire, 248
Sectes. Pouvoir de tolérer ou de proscrire celles qui sont contraires à la Religion dominante, 487. Fondement de ce pouvoir, *ibid*. Principes à cet égard, 488, 489
Serment de fidélité de différentes espèces, 150. Les *Sermens* des

Rois & les Capitulations des Empereurs les lient également. Erreur au sujet de Pelzhoffer, 637.
Serment des *Rois* de France, 639.
 Des Empereurs d'Allemagne, 641. Des *Rois* de Pologne, 642. Des *Rois* d'Angleterre, 644. De Portugal, 645. Des *Rois* de Suede, 646. Réflexions sur un *Serment* singulier des Empereurs du Mexique, 648; dans l'Indoustan, 649
Sforce. Contestations entre Ludovic & Galeas sur le Duché de Milan, 235
Siam. Loi de succession dans ce Royaume, 203
Sidnay. Ses hypothèses sur la Souveraineté, 332 & *suiv*.
Société civile; (ce que comprend chaque) de quoi elle est composée, 2. Combien il y en a, 4. Elle est composée de trois ordres, *ibid*.
Sophocle pense que les Loix sont descendues du Ciel, 186
Sorbonne (la) a décidé que ce seroit un crime horrible d'attenter à la vie d'un *Roi*, se portât-il aux plus étranges excès, 357
Souverain (attention particulière d'un) 3. Il n'y a point d'Etat sans *Souverain*, 103. Toute distinction entre le *Souverain* & l'Etat est pernicieuse, 104, 105. Si le *Souverain* peut hériter son Successeur, 237. Pour assurer la succession aux Couronnes il faut que les Reines accouchent comme en public, & que la mort des Princes soit constatée par des monumens dont la vérité ne puisse être contredite, *ibid*. Il est nécessaire que l'Etat d'un Prince qui veut hériter de la Couronne soit conf-

tant, 238. Le *Souverain* peut aliéner le Royaume patrimonial & non le successif, 239 ; ne peut rendre le successif feudataire, ni remettre un hommage qui est dû à son Etat ni aliéner le *Domaine*, 243. Des engagements qu'il prend avec ses sujets, 278. Il doit exécuter les promesses qu'il fait avec eux, *ibid.* Il doit exécuter les traités qu'il fait avec des sujets rebelles, 280 ; même avec les sujets d'un autre Prince, *ibid.* Il ne peut opposer la lésion, *ibid.* S'il doit remplir ceux pris par un usurpateur, 283. Il doit même entretenir les donations faites & les privilèges accordés par ses Prédécesseurs, 286. Si l'on peut résister par les armes au *Souverain* qui ne regne pas justement, le juger, le déposer. Diversité d'opinions sur cette célèbre question, 305. Vrai état de la question, 308. Première hypothèse, injustice faite aux citoyens en général, 309. Seconde hypothèse, injustices faites à quelques sujets en particulier. Les peuples ne sont pas toujours en état de juger de la conduite du *Souverain*, 310 ; ils se plaignent presque toujours à tort, 312. La présomption est en faveur du *Souverain*, 314. Considérations prises des malheurs des guerres civiles, 315. Ni aucun particulier ni le Corps du peuple ne peut résister par la force à des injustices équivoques ou au moins supportables, 320. Un particulier ne peut en aucun cas résister par la force à son *Souverain*, 321. Si le Corps du peuple peut résister lorsque le Gouvernement paroît tyrannique,

325. Raisons des Partisans de la liberté, 326. Raisons des Partisans de l'obéissance, 330. Considérations pour la décision de la Question, 332. Il n'est jamais permis de faire mourir un *Souverain* absolu, ni d'employer la voie des armes contre lui, 339, 341, 342. Preuve de cette hypothèse par la Loi écrite, 342. Par la tradition des Israélites, 347. Par la Loi Chrétienne, 352. Par la tradition des Chrétiens, 354. Motifs qui sollicitent sa clémence, 449, 450. Droit qu'il a de régler les actions extérieures, 491. Divers cas où l'on convient que dans toutes les Religions du Christianisme, le *Souverain* a droit d'être intolérant, 493. Quelle doit être sa conduite dans de pareilles contestations, 503. De sa prééminence, 515. Du Couronnement des *Souverains* qui n'ont pas le titre de Roi, 635. Du Couronnement des Reines, 636. Devoirs des *Souverains* à remplir à l'égard de leurs sujets, 705. Ils ont mille soins à prendre & mille peines à souffrir, 708. Instruction donnée à Gustave Adolphe par le Roi Charles son pere, 714. Ils doivent être pleins de Religion, 717. Ils doivent gouverner justement, 719 ; & rapporter toutes leurs actions au bien public, 720. Quelles doivent être ses connoissances, 730. Ses occupations, 732. Ses divertissemens, 733. Quels exemples ils doivent donner, 735. Quelle doit être sa clémence, *ibidem* ; leur confiance, 736 ; leur prévoyance, 737 ; leur fermeté, 739. De leur secret, 741. De leur

leur dissimulation, 742; de leur dépense, 743; de leur libéralité, 744. Ils ne doivent se reposer sur leurs Ministres que du bien qu'ils ne peuvent faire par eux-mêmes, 747; ils doivent être les peres de leurs sujets, 750; ils doivent respecter le jugement du peuple & craindre celui de Dieu, 751. Exemples des grands Princes, & parallele à cet égard, 753, 754, 757, 760

Souveraineté. Sa définition, 103. Elle est le fondement prochain & immédiat de l'obéissance des citoyens, 106. Elle est indivisible, 111, 113; aussi bien dans les Républiques que dans les Monarchies, 116. Elle est toujours absolue, 117. Quels en sont les droits, 119. En quoi consiste la *Souveraineté* parfaite, 123. La *Vassalité* pour quelque autre Etat ne la rend pas imparfaite, 124. Ils sont assujettis aux Loix Divines & naturelles, 129; & aux Loix fondamentales & constitutives de la *Souveraineté*, 130. Quatre manieres dont une *Souveraineté* peut être imparfaite, 132. La *Souveraineté* des Rois d'Angleterre, de Pologne, & de Suede, est imparfaite, 133. Opinions diverses sur l'origine de la *Souveraineté*, 181. A quels titres elle peut être établie, acquise & possédée, & comment on peut la perdre, 191. Différens exemples de l'acquérir, 198. Il est difficile de reconnoître son origine, 199. Diversité presque infinie d'usages dans l'ordre de succéder à un Etat Souverain, 201. Différens exemples sur cet objet, 203, 204.

Tome IV.

205, 207. Principes généraux pour la succession à la *Souveraineté*. A qui il appartient de prononcer sur le droit des prétentions à la *Souveraineté*, 287, 289; & exemples des décisions de plusieurs Nations en pareil cas: dans le Royaume de Jerusalem, & en France, 290; à Navarre, & en Espagne, 291; en Portugal, 296; à Neufchatel, 301. Dans la concurrence de deux Prétendants à la *Souveraineté*, dont les droits sont douteux, il faut obéir à celui qui est en possession, 379. Quelle est son étendue & ses bornes, 438, 439 & 441.

Souverains (des) même se mirent anciennement sous la protection d'autres *Souverains*, 175. Ni les Archontes Grecs, ni les Decemvirs & les Dictateurs Romains, ni les Administrateurs Suedois, n'étoient des *Souverains*; les Régens des Royaumes ne le sont pas non plus, 179. Si c'est au mari à succéder, du chef de la femme, ou à la femme; si le mari de la Reine est Roi; si c'est à lui ou à sa femme de gouverner l'Etat, 222. Si un fils de Roi né pendant la vie privée de son pere, doit succéder à la Couronne préférablement à un autre fils de ce même Prince né dans la pourpre, 231. Différence de succéder dans un Etat patrimonial, ou dans un Etat de conquête, 237

Stérilité (la) passoit dans les premiers tems pour une espece d'infamie dans les deux sexes, 11

Stuart, (Marie) Reine d'Ecosse par son mariage avec François II, ne transmet aucun droit à ce Prince.

IIiii

- fur l'Ecoffe , 228
Stuart, (Marie) fille de Jacques II
 Roi d'Angleterre , partagea l'au-
 torité avec Guillaume de Nassau ,
 Prince d'Orange , *ibid.*
Succeſſion (la) à la Couronne ne peut
 être décidée que par les Loix pro-
 pres de chaque Souveraineté ,
 207. Trois fortes de Loix pour
 régler cette *Succeſſion* , 208. Elle
 doit être conforme aux Loix de
 l'Etat, même les patrimoniales ,
 209. Quelles font les regles à la
Succeſſion héréditaire , 211 ; &
 de la *Succeſſion* linéale & de trans-
 miſſion , 216 , 217. On ſuccède
 aux Souverainetés ſût-on éloigné
 de mille degrés du Souverain ,
 218. Application de ce principe
 à la Couronne de France , 220 ,
 221. Différence entre la *Succeſ-
 ſion* Agnatique ou Françoisé , 221 ;
 & la *Succeſſion* Cognatique ou
 Caſtillane , 222
Suede. Son adminiſtration , 180
Sujet. Qui a pour regle l'eſprit par-
 ticulier dans une affaire publique a
 un principe empoisonné , 109. Si
 un *Sujet* peut exécuter ſans crime
 un ordre injuſte de ſon Souverain ,
 370. Le *Sujet* peut obéir ſans cri-
 me dans le doute de la juſtice de
 l'ordre , 372. Il ne doit jamais
 obéir à un ordre contraire aux
 Loix Divines , ni à des ordres ab-
 ſolument barbares , 374. Prin-
 cipe général ſur l'obéiſſance aux
 ordres du Souverain , 375 , 771.
 Leur obéiſſance eſt un devoir de
 Religion , 772. Leurs devoirs
 ſont généraux ou particuliers ,
 773. Leurs devoirs généraux en
 tant que membres de l'Etat , *ibid.*
 Envers le Souverain , *ibid.* Envers
 l'Etat , 775. Envers les conci-
 toyens , *ibid.* Leurs devoirs en
 tant qu'Officiers du Prince de l'E-
 tat , *ibid.*
Suger, Régent de France , affran-
 chit tous les Gens de main-morte
 98
Suiſſes. Les différens privilèges dont
 ils jouiſſent en France , 603 , 605
Suzerain. Son intervention eſt né-
 ceſſaire dans le changement de
 Domination , 241
- T
- T** *Alion* (de la peine du) bannie de
 tous les Etats , 403. Ne peut être
 ſuivie dans les ſociétés civiles ,
 405 , 406
Tertullien. Sa façon de penſer ſur
 l'autorité des Empereurs , 189 ,
 354
Théodore (avant) femme de Juſti-
 nien on n'avoit jamais entendu
 parler d'une femme aſſociée à
 l'Empire , 127 à la Note.
Théodoſe le Grand. Son Edit ſingu-
 lier ſur le crime de Majeſté , 417
Thomas. (St.) Sa diſtinction ſur
 l'exécution de la Loi , 127
Thoris. Leurs ſentimens ſur la Sou-
 veraineté , 331
Tibère changea la peine de Péculat
 en celle de Déportation , 419
Tolérance (le dogme de la) n'a au-
 cun fondement , 491. Différens
 exemples de l'intolérance , 492.
 Chaque Religion eſt intolérante
 dans la pratique , 493 , 497 , 499.
 La Politique permet quelquefois
 la *Tolérance* , 500. Différens ſen-
 timens à cet égard , 504
Trajan. C'eſt un problème histori-
 que ſi Nerva ſedémit tout-à-fait de

TABLE DES MATIERES.

803

- l'Empire en faveur de ce Prince, ou s'il ne fit que l'y associer, 246. Loi admirable de Trajan, 351
- Transmigration.* (différentes Loix sur la) Liberté des particuliers à cet égard dans le silence des Loix, 547, 548. La liberté naturelle n'autorise pas la *Transmigration* de la multitude, 549. Cas particuliers où *Transmigration* volontaire est permise contre la disposition des Loix du pays, 550. Cas particuliers où elle est défendue, quoique les Loix du pays la permettent en général, 551. Elle est quelquefois forcée, 553
- Turc* (le Grand) voit, sans être vu, tout ce qui se passe dans le Divan, 748
- V
- V* Alois (Philippe de) & Edouard III Roi d'Angleterre se disputent la Couronne de France, 291
- Vassalité* (la) pour quelqu'autre Etat ne rend pas la Souveraineté moins imparfaite, 124, 139. De combien il y en a de fortes, 159
- Venise* (plusieurs Doges de) renoncent au Dogat, 254
- Victor - Amedée II.* Roi de Sardaigne, remet sa Couronne à son fils. Veut la reprendre, 253
- Usurpateur.* Horreur qu'on doit en avoir, 376. Ses ordres ne lient pas dans le for intérieur, 377. La douceur de son Regne peut corriger le vice de sa possession, surtout si elle est ancienne, *ibid.* Quand l'*Usurpateur* est puissant, les Sujets peuvent lui obéir & lui prêter le serment de fidélité. Le devoir des Sujets envers leurs Princes légitimes est alors comme suspendu, 380
- Wicleff.* Sa proposition (que les Souverains sont soumis à la Jurisdiction de la Nation) condamnée comme hérétique au Concile de Constance, 128
- Y
- Y* Neas, (succession des) 202
- Yvetot*; (Royaume d') mais ce n'est qu'un franc-Alleu Noble, 172
- Z
- Z* Enon. Sa morale outrée, 447
- Zescriu*, 43
- Zizime.* Sort déplorable de ce Prince, 234
- Zoroastre* se vantoit d'avoir reçu de la Divinité les Loix qu'il donnoit aux Crétois, 185

Fin de la Table des Matieres.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
BY NATHANIEL BENTLEY
VOLUME I
CONTAINING THE HISTORY FROM
1630 TO 1700
LONDON: PRINTED BY R. CLAY AND COMPANY, BUNGAY, SUFFOLK.
1856.

CHAPTER I
THE FIRST SETTLEMENT
1630
The first settlement of the city of Boston was made in the year 1630, when a number of English emigrants, led by John Winthrop, sailed from England to the New World. They landed at the mouth of the Charles River, and after a short stay, moved to a site on the neck of the peninsula now known as the North End. The settlement was named Boston in honor of the city of Boston in England.

THE HISTORY OF THE CITY OF BOSTON

93-B16364

